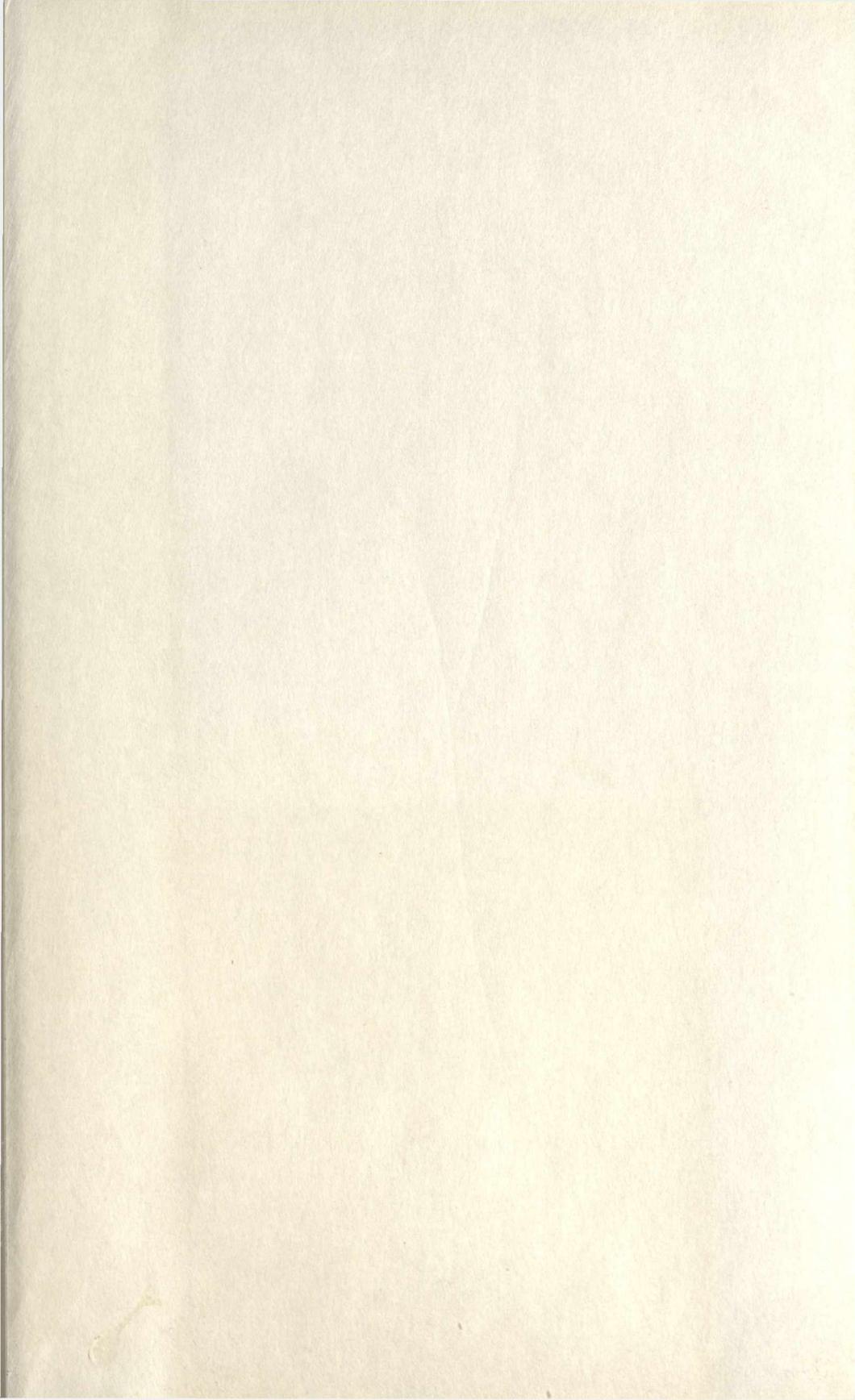
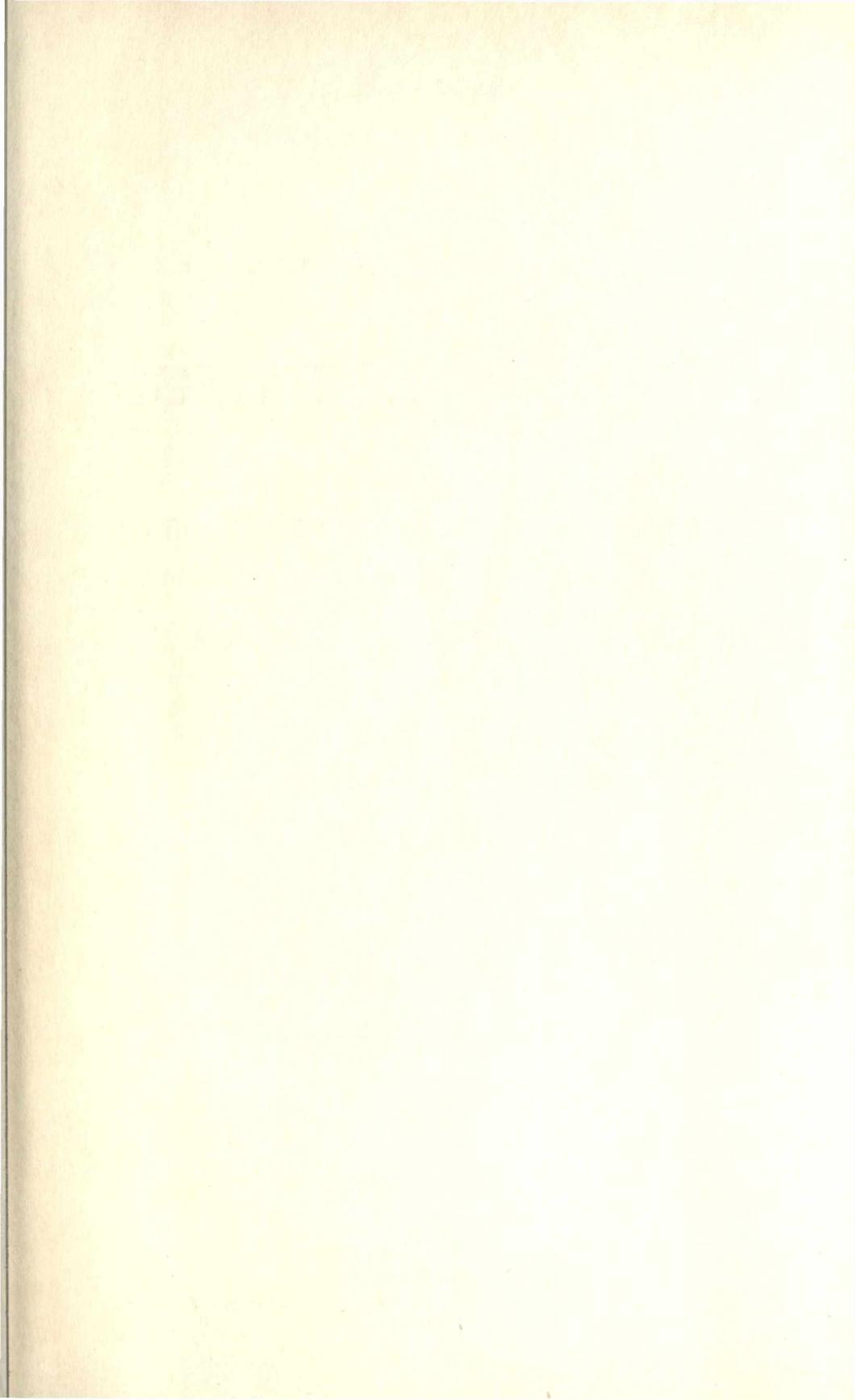


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES COMPTES
H72 PUBLICS.
1939
C6 Procès-verbaux et tém. ...
A4 mitrailleuse Bren.
v.2

NAME - NOM





SESSION DE 1939
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA
MITRAILLEUSE BREN
ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 20

SÉANCE DU LUNDI 22 MAI 1939

TÉMOIN:

L'hon. I. A. Mackenzie, K.C., ministre de la Défense nationale.

PROCÈS-VERBAUX

LUNDI, 22 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Factor, Fleming, Fraser, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Patterson, Purdy, Thauvette, Turgeon.

Est aussi présent: L'hon. I. A. Mackenzie, K.C., ministre de la Défense nationale.

L'hon. M. Mackenzie donne lecture d'un état préparé montrant les négociations qui ont amené l'exécution de l'accord entre le Gouvernement et la *John Inglis Co. Limited*, et il est interrogé à ce sujet.

A 12 h. 50 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Barry, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Factor, Fleming, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Patterson, Purdy, Stewart, Stirling, Turgeon.

Est aussi présent: L'hon. I. A. Mackenzie.

L'interrogatoire de l'hon. M. Mackenzie se poursuit.

A six heures, sur proposition de M. Bercovitch, la séance est suspendue jusqu'à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance reprend à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Factor, Fraser, Golding, Grant, Green, Héon, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Patterson, Purdy, Turgeon.

Est aussi présent: L'hon. I. A. Mackenzie.

L'interrogatoire de l'honorable M. Mackenzie se continue.

A 10 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne au mardi 23 mai, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 22 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 25 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum. Si le Comité désire interroger le ministre, ce dernier est à sa disposition, à moins qu'il ne désire aborder d'autres questions.

L'hon. IAN A. MACKENZIE, ministre de la Défense nationale, est appelé.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président et messieurs du Comité, je désire vous remercier d'abord, monsieur le président et messieurs du Comité, de m'avoir procuré l'occasion ce matin de me présenter devant vous. Je sais que plusieurs d'entre vous ont contremandé des engagements fort importants pour se trouver ici ce matin, et je désire leur en exprimer ma gratitude.

Je vais lire un mémoire et me mettre ensuite à la merci du Comité, monsieur le président.

Quand on a soulevé tout d'abord la question du contrat de la mitrailleuse Bren, dans un article paru le 1er septembre 1938, le gouvernement, dont j'ai l'honneur d'être membre, a jugé opportun et sage d'autoriser la tenue d'une enquête publique. L'honorable juge Davis, de la cour Suprême du Canada, a dirigé cette enquête et son rapport a été communiqué à la Chambre des communes et à ce Comité pendant la session actuelle.

Le rapport constate, entre autres choses, page 52:

Rien dans les témoignages n'établit que l'on ait reconnu à quelque membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront, ou qu'on lui ait promis ou laissé entendre qu'il recevrait ou qu'on lui reconnaîtrait une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront.

Rien n'établit qu'un sénateur ou un député quelconque ait été mêlé ou ait pris part aux affaires de la compagnie ou à la vente des actions ou des titres de la compagnie.

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature.

Monsieur le président, si le rapport s'en était tenu là, il me semble qu'il n'y eût pas eu de demande ni de raison de confier ce contrat à l'examen de votre Comité car, à mon avis, les conclusions constituent une exonération absolue de toutes les personnes engagées dans les négociations ou dans la signature du contrat ou s'y étant trouvées mêlées.

Page 50, cette conclusion est appuyée par des constatations des plus spécifiques que le commissaire établit au sujet du contrat même. Je cite la page 50 du rapport:

Le contrat ne fixe pas de somme; il s'agit de régie intéressée. Il est admis que nous ignorons ce que coûteront les mitrailleuses. Bien entendu,

le contrat accorde au ministère des pouvoirs suffisants pour l'inspection, la surveillance et la vérification; avec les estimations fournies par Enfield sur le coût des mitrailleuses à cette usine, il devrait être possible de maintenir le coût véritable dans certaines limites raisonnables.

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien, bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat. Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

Puis il ajoute:

Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la Commission.

Puis, sur la question de savoir si l'on eût dû solliciter des soumissions, le commissaire dit, page 51:

Quant à la question de savoir si l'on aurait dû demander des soumissions, les avocats du gouvernement soutinrent qu'ils avaient des preuves suffisantes pour démontrer que dans le cas d'une spécialité de ce genre (la mitrailleuse Bren), dont la fabrication était chose nouvelle au Canada, il n'était pas nécessaire d'inviter les fabricants à soumissionner, mais que l'on devait avoir recours, du moins au stade initial, au système de la régie intéressée.

Votre Commissaire soutint qu'il semble du moins raisonnable d'affirmer que la question de déterminer si, dans un tel cas, on devrait demander des soumissions, est d'ordre administratif, sur laquelle les experts ne s'entendent pas, ou peuvent très bien ne pas s'entendre, et que par conséquent, il appartient particulièrement au Gouvernement et au Parlement d'en décider.

A la lumière de ces conclusions de l'honorable juge Davis, qui ne modifient ni ne contredisent en rien ses conclusions générales, mais qui ne font que s'y ajouter, il me semble que la question pertinente qui se présente devant votre Comité peut s'énoncer comme suit:

1. Le contrat actuel était-il de ceux pour lesquels il importait de solliciter des soumissions au bénéfice de la population, et par ailleurs était-il de telle nature qu'il exigeât le choix par le ministère d'un entrepreneur qui s'engageât à accepter des conditions telles que ses travaux, le coût de la fabrication, et les bénéfices à en tirer fussent réglemés directement par les représentants du gouvernement.
2. Le mode adopté pour conclure le contrat fut-il choisi en vue de protéger les intérêts du public et de s'assurer la confiance de la population à l'effet qu'il ne comportât pas de bénéfice extravagant.
3. Le mode d'action adopté par le comité interministériel s'est-il effondré du fait que le comité a négligé de communiquer ses conclusions à l'organisme qui l'avait créé.
4. La substance du contrat.

Pour le premier point, à savoir s'il était possible de solliciter des soumissions, je désirerais poser au Comité quelques-uns des problèmes placés devant le [L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

ministère pour l'obtention du matériel et pour la création des nombreux moyens de défense issus des recommandations des aviseurs navals, militaires et de l'aviation de l'Etat.

Le ministère est tout d'abord restreint dans ses initiatives par les crédits annuels que lui vote le Parlement aux fins de la défense militaire; et le Parlement lui-même n'est pas peu restreint et influencé à ce sujet par les dépenses que l'opinion publique est disposée à accepter.

Pour plus d'une raison, l'opinion publique ne s'est pas montrée favorable à de fortes dépenses pour la défense du pays. Dans les cinq années expirées en 1936-1937, l'échelle moyenne de nos dépenses pour la défense du Canada n'a pas dépassé environ 15 millions de dollars par année. En conséquence, la crise, qui a débuté en 1936, a amené une demande urgente de mesures plus appropriées pour assurer la défense de tout le territoire canadien.

Cependant l'augmentation de crédits de 1936 (environ 23 millions) (sans compter les dépenses effectuées pour les camps de chômeurs), et les crédits de 1937 (environ 35 millions de dollars) étaient loin de suffire aux besoins du ministère pour inaugurer un programme quelconque de quelque envergure d'étatisation de la fabrication de la quantité nécessaire d'armes, de munitions et d'autre outillage.

L'argent mis à notre disposition pour l'achat de la mitrailleuse Bren en 1936 fut de \$2,000, somme destinée simplement à l'achat de deux mitrailleuses—échantillons aux fins d'expérimentation et d'instruction militaire. Cette année-là, le ministère n'était pas autorisé à contracter un engagement aux fins d'acheter et de fabriquer une certaine quantité de ces engins de guerre.

Puis-je, ici, monsieur le président, faire une courte digression pour expliquer les raisons qui nous défendaient d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren à cette époque aux arsenaux de l'Etat?

La question se posa d'abord à moi en juin 1936. Le maître-général de l'artillerie me fit tenir un mémoire en juillet; ce mémoire est entre vos mains, je crois. Nous en étions alors à étudier le vaste problème d'approvisionner le ministère d'un outillage considérable tenu pour essentiel à notre défense par l'état-major des nombreux services de l'armée.

Le ministère comptait dans son sein certains fonctionnaires (vous en avez la preuve) qui prônaient énergiquement la mise sur pied d'usines de l'Etat destinées à la fabrication de tout le nécessaire. D'autres prétendaient que les dépenses et le temps requis pour construire d'autres usines de l'Etat rendaient cette initiative inapplicable.

Comme je l'ai déclaré au juge Davis, aux séances de la Commission royale, je convoquai alors une réunion du Conseil de la défense nationale où les deux courants d'idées furent exposés dans ce en quoi ils différaient et se combattaient. A cette occasion, je notai de ma propre main les principaux arguments présentés par ces deux camps opposés et je soumis le tout au Conseil des ministres pour qu'il en décidât.

Il décida, tout en tenant compte des crédits que le Parlement voterait probablement, qu'il serait peu sage et impossible d'application de vouloir utiliser cet argent à la construction et à l'outillage de fabriques, travail qui prendrait probablement deux ans, et qu'il vaudrait mieux entrer en négociations avec une industrie déjà établie et consacrer les crédits octroyés à mon ministère à l'achat direct des armes mêmes.

M. Green:

D. Le ministre pourrait-il nous dire la date de cette réunion du Cabinet?

M. FACTOR: Voulez-vous dire la réunion du Conseil de la défense?

Le TÉMOIN: Cette date est au dossier, je crois. Je ne l'ai pas présente à l'esprit pour l'instant, mais elle est consignée au dossier des témoignages enten-

dus devant la Commission royale. Tous les procès-verbaux du Conseil de la défense furent déposés devant la Commission royale pour servir à la preuve.

M. Green:

D. Non, vous avez dit que la question avait été soumise au Cabinet et qu'il l'avait décidée.—R. Certainement, c'est tout à fait exact. Après discussion de la question en général au Conseil de la défense, et cela fut aussi soumis à la Commission Davis.

D. Pouvez-vous me dire en quelle année?—R. En 1936. Je vous trouverai volontiers la date exacte. Cela figure aux témoignages de la Commission Davis.

M. GREEN: Je suis sous le coup d'un malentendu. Je vous ai entendu dire que la situation avait été exposée au cabinet aussi bien qu'au Conseil de la défense qui en était venu à une décision. Certains des membres du Comité qui m'entourent croient que la question fut déferée seulement au Conseil de la défense.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur Green. Vous trouverez aux témoignages donnés devant la Commission Davis—je n'ai pas le numéro de la pièce—après la discussion au Conseil de la défense (cela figure aux témoignages donnés à la Commission Davis) j'écrivis moi-même au premier ministre pour lui dépendre la situation exacte quant à notre attitude. C'est aussi un document figurant aux témoignages donnés devant la Commission Davis.

M. BOTHWELL: Je crois que si le témoin relisait cette dernière phrase que la question en serait élucidée.

Le TÉMOIN: Ainsi que j'en ai informé M. le juge Davis au cours des séances de la Commission royale, je convoquai une réunion du Conseil de la défense à laquelle les adeptes des deux courants d'idées exposèrent leurs opinions divergentes. Je pris des notes assez étendues des principaux arguments soutenus par eux et je soumis la question au conseil des ministres afin de la faire décider par le gouvernement.

M. Green:

D. Pourrions-nous avoir cela?—R. Cela figure aussi aux témoignages.

D. Nous ne l'avons pas, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. BERCOVITCH: Nous pourrions l'obtenir plus tard. Que le témoin poursuive.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'une pièce ayant été soumise à la Commission royale.

Je pris des notes assez étendues des principaux arguments soutenus par eux et je soumis la question au Conseil des ministres afin de la faire décider par le gouvernement.

La décision fut qu'étant données les sommes probablement disponibles pour l'acquisition du matériel de défense, il serait peu sage et impraticable d'employer ces fonds à la construction et à l'aménagement d'usines, programme qui embrasserait probablement deux ans, au lieu d'entrer en relations avec l'industrie privée établie et dépenser les fonds votés à notre ministère lors de l'acquisition directe des articles eux-mêmes.

M. Green:

D. Ce fut une décision du cabinet?—R. Ce fut la façon dont je l'interprétai.

D. J'aimerais aussi en avoir la date?—R. Je ne suis pas sûr que je puisse vous donner la date exacte de cette réunion du Cabinet. Je vais vous donner celle de ma lettre au premier ministre immédiatement avant mes discussions au Conseil. Je crois que c'est la date la plus rapprochée que je puisse trouver.

D. A tout événement, c'était à quelques jours près?—R. Oui.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Le TÉMOIN: En principe, j'incline fortement en faveur de l'étatisation de la production des armes et des munitions et avec le temps j'espère que cette ligne de conduite, en tant qu'elle sera praticable, s'appliquera au pays. Dans mon exposé devant la Commission royale, tel que signalé aux témoignages, j'expliquai complètement la situation.

L'honorable juge Davis signale exactement ce que j'ai dit à la page 11 de son rapport lorsque je lui ai fait remarquer:

...catégoriquement que le projet de régie d'Etat n'a jamais été formellement abandonné. Il n'a été qu'ajourné à cause d'un régime d'économie particulièrement embarrassant pour le ministre de la Défense nationale.

Il eût été impossible à notre ministère d'entreprendre l'établissement et la construction d'une usine gouvernementale pour la fabrication de la mitrailleuse Bren en 1936, et cela pour deux motifs principaux: (a) le ministère ne connaissait pas assez les problèmes d'acquisition des mitrailleuses, soit en les achetant en dehors du Canada ou en les y fabriquant, et (b) les fonds manquaient. Etant données d'autres nécessités pressantes au cours des années subséquentes, la situation quant aux fonds s'est maintenue plus ou moins la même jusqu'ici. La difficulté fut résolue lorsque le gouvernement du Royaume-Uni donna une commande qui nous permit d'acheter au Canada à des prix raisonnables.

Afin que le Comité puisse me comprendre clairement, il foit se rappeler que dans tout le programme de la défense la fabrication des mitrailleuses Bren n'est qu'un détail. Tout programme d'étatisation de la fabrication du matériel de défense doit prévoir l'usine et l'outillage nécessaires à la fabrication des canons, avions, armes pour l'artillerie, munitions de toutes sortes, etc.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de la défense à laquelle ce sujet important fut discuté fut soumis à la Commission royale en tant que Pièce n° 277. Il en a été question il y a un instant. Les diverses estimations concernant la mise de fonds variaient d'environ \$30,000,000 pour Valcartier seulement, à une somme bien plus considérable si nous voulions mettre le Canada en état de faire face à tous ses desiderata en matière de défense par des usines étatisées.

De plus il y a aujourd'hui une documentation importante disponible laquelle indique qu'il faut tenir compte de nombreux facteurs relatifs aux différentes lignes de conduite pour la fabrication des armements.

On peut décrire ces différentes lignes de conduite comme

- (a) La fabrication dans des usines étatisées;
- (b) La fabrication par l'industrie privée d'après le système des soumissions publiques assujetties à la concurrence.
- (c) La fabrication dans des usines où le gouvernement conclut un contrat en vue de fournir les capitaux totalement ou partiellement; la fabrication privée étant sous la direction de l'Etat tant quant aux frais d'exploitation qu'au chiffre des bénéfices.

Je crois que mon ami, M. MacNeil, a cité un ouvrage de M. Elliott à la Chambre à ce sujet. M. Elliott a écrit un livre intitulé: *The Ramparts We Watch*. C'est un expert militaire aux Etats-Unis. J'aimerais citer un passage de son livre:

Dans ce travail le ministère de la Guerre, aidé par le ministère de la Marine, a accompli une œuvre remarquable. Pour y arriver, il a obtenu la coopération cordiale des directeurs d'industries. Le dernier Congrès a fait réaliser de grands progrès en permettant l'utilisation de certains fonds par les ministères de la Guerre et de la Marine pour donner ce qu'on désigne des "commandes éducatives" à des usines choisies afin de

leur permettre d'acquérir de l'expérience dans la fabrication de certains articles d'importance critique dans l'approvisionnement en munitions. Antérieurement, cela n'était pas possible, chaque contrat de l'Etat devant être adjugé, d'après la base des soumissions annoncées au plus faible enchérisseur; c'était d'habitude une maison déjà outillée pour la fabrication du produit désiré. Toute cette partie du plan de mobilisation industrielle est nécessaire et il contribuera fortement à notre efficacité en temps de guerre.

La lettre dont vous avez parlé, monsieur Green, si vous voulez me permettre de m'interrompre était en date du 29 octobre 1936. Voulez-vous que je la lise?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN:

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Puis-je suggérer qu'aussitôt que possible le Comité de la défense tienne une courte réunion. L'une des questions à propos de laquelle j'aimerais une décision a trait à ce qui suit:

Quelle devrait être notre ligne de conduite concernant l'approvisionnement des munitions ou des armes légères. Le chef d'état-major croit que le Canada devrait se suffire à lui-même dans ce domaine et que le travail projeté à Valcartier devrait être exécuté.

L'achèvement de l'immeuble pour la fabrication des munitions là-bas va comporter un autre cinq millions de dollars et demi. Certains membres...

M. GREEN: Je suppose que cela désigne les membres du Conseil de la défense?

Le TÉMOIN: Oui.

Certains membres sont d'avis que ces fonds pourraient être mieux employés par la coopération avec des maisons privées. Le chef d'état-major croit que le ministère devrait avoir une usine gouvernementale, tant pour les munitions que pour les armes légères, mais devrait coopérer avec l'industrie autant que possible.

L'achèvement de l'immeuble pour la fabrication des munitions à Valcartier ne s'effectuera pas avant deux ans et demi à trois ans. Dans l'intervalle, le gouvernement pourrait, naturellement, donner des commandes à des maisons privées d'après l'entente précise qu'au cas de crise, ces maisons seraient acquises et dirigées par l'Etat pendant la durée de la crise.

Votre tout dévoué.

M. Green.

D. Puis il y eut une réunion du Cabinet?—R. Oui. Rien n'indique qu'il ait étudié cette question. Il est très probable qu'elle lui fut soumise quelques jours après que cette lettre fut écrite.

Je vous ai cité trois moyens possibles de fabrication de ces mitrailleuses. D'après l'étatisation, les frais au gouvernement, nonobstant la suppression des profits privés sont souvent bien plus élevés qu'avec la fabrication privée. L'efficacité des arsenaux étatisés et privés souvent n'a pas été à la hauteur de celle de l'initiative privée. Et je regrette encore de déclarer que nous avons constaté que les frais de la fabrication dans nos arsenaux fédéraux sont beaucoup plus

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

élevés que ceux constatés lors de l'exécution d'un autre contrat étudié par le Comité; j'entends celui donné à la *Montreal Construction Company*, ses frais unitaires étant de beaucoup inférieurs aux nôtres.

D. C'est-à-dire, le prix par obus?—R. Oui.

D'un autre côté, l'expérience acquise pendant la Grande Guerre a clairement démontré que les arsenaux de l'Etat seuls ne suffisent pas à faire face aux éventualités en temps de guerre.

Pour ces motifs, les gouvernements britannique et américain possédant une expérience bien plus étendue que la nôtre ont inauguré un régime de coopération avec l'initiative privée conçue en vue d'établir les opérations industrielles pour la défense préparatoire d'après le raisonnement que l'initiative privée serait mieux préparée à coopérer avec l'Etat pour faire face à toute crise susceptible de se produire.

C'est après avoir connu l'attitude de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis que nous n'avons pas hésité à adopter le même procédé au Canada comme étant le plus approprié aux circonstances du pays, à moins et en attendant que le Parlement et l'opinion publique ne fussent disposés à nous confier pour la défense nationale des sommes plus importantes que ne l'eussent demandé la construction et l'outillage d'usines nationales.

Bien que l'on ait fait beaucoup de bruit sur les bénéfices, il reste établi que dans plus d'un cas les bénéfices sont petits en comparaison du coût global de l'entreprise.

Malgré aussi qu'il soit d'une très grande importance que les bénéfices demeurent dans des limites justes et raisonnables, il est encore plus important que le coût d'achat de chaque article soit surveillé et contrôlé par des représentants responsables du Conseil du Trésor et du ministère de la Défense nationale.

J'en parle parce que le contrat que vous avez sous les yeux est rédigé en termes spéciaux non seulement pour réglementer et contrôler les bénéfices mais aussi pour assurer un minimum de frais de fabrication du matériel dont on a entrepris la fabrication.

Quoi qu'on dise de l'opportunité ou des avantages de l'élimination des bénéfices par le recours à des usines nationales et à la fabrication publique, je crois que l'opinion de ceux qui s'y entendent sera presque unanime à l'effet que la coopération de l'Etat avec les entreprises particulières, là où l'Etat a droit de regard sur le coût du matériel, sur la fabrication elle-même et sur les bénéfices, fut dans les circonstances particulières de cette transaction le seul recours pratique pour le gouvernement.

Outre ces raisons d'ordre général, il y en eut d'autres d'un caractère plus particulier qui rendaient impossible l'érection d'usines de l'Etat ou la sollicitation de soumissions publiques pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren nécessaires pour équiper l'armée canadienne.

Peu après avoir appris dès les premiers jours de 1936 l'approbation et l'adoption de la mitrailleuse Bren par le *War Office* pour l'armée anglaise, le ministère de la Défense nationale fit en sorte de se procurer deux spécimens de la mitrailleuse pour l'étudier et la faire connaître aux soldats.

A ce moment, le gouvernement ne pouvait se renseigner ni sur le prix quantitatif de la mitrailleuse, ni sur le délai assuré de livraison. Ainsi, les deux premières mitrailleuses nous ont coûté \$1,584.64 chacune et on ne pouvait en obtenir que de la Tchécoslovaquie. Nous ne nous sommes jamais demandé s'il serait possible de placer des commandes dans ce pays et il semblerait dans les circonstances actuelles, fort heureux qu'on ne l'ait pas fait.

La possibilité d'obtenir des mitrailleuses de la Grande-Bretagne reposait en grande partie sur les besoins de ce pays même pour usage immédiat et sur les conséquences qu'un cas d'urgence quelconque pût avoir sur sa capacité de consacrer une partie de son approvisionnement aux besoins du Canada.

M. Brooks:

D. Le ministère doit-il acquitter les droits de douane sur ces mitrailleuses? —R. Oui, je le crois.

D. Ces droits sont de 40 p. 100, n'est-ce pas?—R. Oui; les droits de douane sont fort élevés.

M. Green:

D. Il eût fallu les inclure?—R. Je ne possède pas le détail des données à ce sujet, mais on pourrait les obtenir du département de la Douane. Si vous les désirez, on peut facilement vous les communiquer.

Le 4 novembre 1936, nous apprîmes du Haut-Commissaire canadien que "malgré l'impossibilité présente de fournir des données définitives quant à la livraison, il serait possible d'expédier en 1938 un petit nombre de ces mitrailleuses pour fins d'instruction militaire, le reste pouvant nous parvenir pendant les années suivantes. Le coût approximatif de chaque mitrailleuse sera d'environ £100," mais le Commissaire ajouta qu'il était impossible d'établir un prix ferme. (Pièce 79).

Cela émane du Haut-Commissaire à Londres. Il a déclaré qu'aucun prix ferme ne pouvait être coté.

Dès cette époque, le ministère avait établi le fait que le nombre de mitrailleuses requis serait de 7,000, mais la situation était qu'aucune source d'approvisionnement sûre n'était disponible, que le prix de revient en était inconnu et que des fonds n'avaient pas été fournis.

Ce fut alors que le major Hahn vint au ministère en quête de commandes d'avions ou d'obus, ou d'une lettre d'introduction auprès des autorités britanniques afin de l'aider à obtenir des commandes de munitions là-bas. Pendant qu'il était à Ottawa, il apprit l'existence de la mitrailleuse Bren et laissa entendre qu'il pourrait peut-être la fabriquer au Canada.

Je n'eus que des relations très superficielles avec le major Hahn. On me le présenta à ma chambre à l'hôtel et je lui donnai une lettre personnelle d'introduction, mais cet incident fit si peu d'impression sur moi que je l'oubliai complètement jusqu'à ce qu'on eût attiré à mon attention longtemps après, en fait, au cours de l'enquête par la Commission royale.

M. Green:

D. C'est là la lettre du 19 octobre?—R. Oui.

D. En avez-vous une copie?—R. Pas sous les yeux; ceci est une pièce.

D. Est-ce là la lettre dont il est question à la page 17 du rapport Davis ainsi conçue?

Le 19 octobre 1936.

Cher monsieur MASSEY,

Le porteur de cette lettre, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., est de passage en Angleterre pour se renseigner sur la fabrication de toutes sortes de munitions et d'armements. Je désirerais qu'il lui fût donné de se documenter sur place afin de pouvoir revenir avec des données sur la fabrication et les prix de revient des munitions et des armements.

R. Oui, c'est exact.

Etant donné toutes les circonstances, comme j'ai pu les passer en revue, je crois que le sous-ministre était parfaitement justifié lorsqu'un homme d'expérience occupant une situation militaire et industrielle comme le major Hahn exprima l'opinion que ces mitrailleuses pouvaient être fabriquées au Canada, de lui accorder toute la coopération possible en vue d'amener l'établissement au Canada d'une source d'approvisionnement pour cette arme essentielle.

On a critiqué le ministère parce qu'à cette époque il avait prêté un certain concours au major Hahn et n'avait pas demandé de soumissions publiques.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Le fait est qu'alors le ministère n'était pas autorisé à entamer des négociations pour la fabrication de la mitrailleuse Bren et n'avait aucune idée de ce qu'en serait le prix de revient, de sorte qu'il n'était pas même en mesure de s'adresser au Parlement et de lui demander cette autorisation. Le ministère, pour ce qui était de la mitrailleuse Bren, était en mesure d'étudier et d'approfondir un nouveau problème lorsque le major Hahn s'est présenté et a offert une solution possible, ce qui voulait dire qu'il irait en Angleterre pour établir au point de vue de la fabrication canadienne:

1. Les problèmes techniques mis en jeu dans la fabrication de cette arme.
2. Le prix de revient; et
3. Le nombre de mitrailleuses qu'il faudrait fabriquer afin de justifier au point de vue économique l'établissement d'une usine au Canada.

Persone, au ministère de la Défense nationale, n'était alors en mesure de répondre à ces questions et ce n'était pas non plus un problème auquel un technicien aurait été aussi en mesure de répondre qu'un manufacturier pratique et expérimenté.

Ce fut dans ces circonstances que les fonctionnaires responsables du ministère commencèrent à coopérer avec le major Hahn.

Le ministère avait à l'étude tout une série de problèmes quant à la façon et aux lieux où il trouverait alors le matériel à l'étude du fait de la préparation de ses prévisions budgétaires pour la session de 1937, alors que le gouvernement avait décidé que nos prévisions devaient comporter un relèvement important en vue de faire face au renforcement des défenses du pays. Je ne saurais dire que je connaissais toutes les mesures détaillées prises à propos de cette question de la mitrailleuse Bren, bien que je sache qu'on m'a consulté de temps à autre et que j'eusse approuvé diverses mesures prises à la lumière des faits que je connaissais alors.

M. FACTOR: Veuillez aller moins vite, monsieur Mackenzie.

Le TÉMOIN: Très bien.

En outre, après avoir examiné les pièces, je suis convaincu que les diverses mesures prises afin d'aider le major Hahn à lui permettre d'obtenir des renseignements dont le ministère avait grand besoin étaient celles qui s'imposaient dans les circonstances.

Ma propre lettre d'introduction que j'avais remise au major Hahn avant qu'il ne s'intéressât à la mitrailleuse Bren, l'avait été au point de vue routine et c'était simplement une entre plusieurs autres données à des industriels canadiens que m'avait présenté des députés dans des circonstances semblables.

Le major Hahn alla en Angleterre et il constata apparemment que ma lettre d'introduction ne lui avait guère servi.

Il faudrait maintenant se rendre entièrement compte que le ministère n'avait aucune autorité pour adjuger un contrat et qu'il ignorait (comme le major Hahn) si l'usine Inglis non plus que toute autre usine canadienne pouvait fabriquer la mitrailleuse. Bien qu'il soit très douteux que le major Hahn s'intéressait uniquement à la mitrailleuse Bren dès le début, l'intérêt que portait le ministère à son voyage n'avait uniquement trait qu'à ses tentatives de trouver la réponse à cette question.

Nous, du ministère, savions que le propriétaire de ces brevets avait autorisé le gouvernement britannique de telle façon que ces mitrailleuses pussent être fabriquées dans une usine du gouvernement canadien, mais nous savions aussi que nous ne possédions pas cette usine non plus que les moyens de l'établir.

En fait, ce fut à peu près à cette époque que je signalai au Conseil de la défense les divergences d'opinion chez mes officiers d'état-major sur les mérites d'un vaste programme d'agrandissement d'arsenaux. Dans l'ensemble, le gou-

vernement reconnu que la mise de fonds en jeu était disproportionnée à nos besoins et aux fonds qui seraient disponibles dans nos prévisions budgétaires de l'année suivante.

On ignorait encore alors si les détenteurs des brevets consentiraient à permettre la fabrication des mitrailleuses au Canada dans une usine privée et il n'y avait certainement personne au Canada à qui le ministère aurait pu s'adresser autorisé à les fabriquer.

Comment alors le ministère aurait-il pu demander des soumissions?

Telles étaient les circonstances qui existaient lorsque le ministère fut avisé d'Angleterre par l'entremise du ministère des Affaires extérieures que le major Hahn n'obtiendrait pas la permission de visiter l'usine Enfield afin d'obtenir les renseignements désirés à moins qu'on ne pût les lui donner en sa qualité de représentant du gouvernement canadien.

Le ministère s'intéressait à deux aspects des recherches faites par le major Hahn.

1. Quel serait le prix de revient,
2. Si oui ou non un manufacturier canadien pourrait en entreprendre la fabrication au Canada—ce pays n'ayant jamais fabriqué de mitrailleuses.

Dans les circonstances, je n'eus aucune hésitation à accepter les conseils du ministère et je recommandai effectivement au gouvernement que pour les fins d'obtenir ces renseignements, le major Hahn devrait agir en qualité de représentant du gouvernement, et en fait, comme résultat, le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures câbla le 10 novembre 1936 au Haut-Commissaire en ces termes:

Du Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures du Canada.

Au Haut-Commissaire pour le Canada en Grande-Bretagne, à Londres.

OTTAWA, le 10 novembre 1936.

Votre télégramme du 9 novembre 396.

Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le *War Office* de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

Le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.

Section des messages chiffrés; envoyé le 10 nov. 1936.

Ministère des Affaires extérieures.

Il en résulta que le major Hahn fut autorisé à faire ses recherches. Il s'en revint au Canada et adressa un rapport complet et détaillé au ministère. Ce fut alors que le ministère apprit de façon précise pour la première fois et des sources les plus sûres que la fabrication de mitrailleuses au Canada était techniquement possible, mais que le nombre de mitrailleuses nécessaires pour en justifier la fabrication économique à un prix de revient raisonnable serait un minimum de 12,000 ce qui dépassait les besoins du Canada.

Le ministère apprit aussi du major Hahn qu'il croyait avoir réussi à intéresser le gouvernement britannique à l'idée d'établir au Canada une deuxième base d'approvisionnement pour cette arme, et bien qu'on reconnut que les prix de revient au Canada dépasseraient ceux en Angleterre, à cause des salaires plus élevés, pour des motifs de sécurité, il croyait que le *War Office* pourrait être amené à faire face aux frais supplémentaires.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Il devint alors évident que l'espoir d'obtenir la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada reposait sur la possibilité que le major Hahn pourrait persuader le gouvernement britannique à lui donner un contrat du *War Office* pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses. Ce fut alors que le ministère apprit par l'entremise du Haut-Commissaire la situation du gouvernement britannique.

Je passe maintenant à la Pièce n° 106-R, qui est une lettre du colonel Vanier du 17 décembre 1936, adressée au sous-ministre de la Défense nationale à Ottawa. Vous en avez maintenant une copie au compte rendu.

M. GREEN: Quel en est le numéro?

Le TÉMOIN: N° 106-R.

PIÈCE N° 106-R

Secret

Le 17 décembre 1936.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous renvoyer à mon câblogramme en date du 17 décembre, dans lequel je vous transmettais des renseignements reçus du *War Office* sur la question des livraisons de mitrailleuses et je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre en date du 12 décembre.

A propos du dernier paragraphe de la lettre du *War Office*, je désire vous communiquer que j'ai vu sir Harold Brown, le directeur général de la fabrication des munitions, lequel a confirmé les renseignements donnés dans sa lettre et a ajouté que si on établissait une deuxième source d'approvisionnement, les livraisons pourraient commencer peu avant l'automne de 1938. Il a ajouté que les besoins du ministère de la Guerre étaient maintenant couverts par les arrangements actuels conclus pour la fabrication au pays, de sorte qu'il serait impossible d'assurer que le ministère de la Guerre donnerait des commandes pour la fabrication de ces mitrailleuses au Canada, si on y aménageait une usine. C'est toutefois une question qu'on pourrait examiner plus tard, mais comme c'était une question d'administration, sir Harold Brown ne tenait pas à exprimer ses vues là-dessus.

J'ai l'honneur, d'être monsieur,

Votre obéissant serviteur

Le secrétaire,

(Signé) GEORGE P. VANIER.

PARTIE DE LA PIÈCE 106

Ministère de la Guerre, Londres, S. W. 1,

Le 12 décembre 1936.

57/SA/792 (D. A. C/P)

MONSIEUR,

Le Conseil de l'armée m'enjoint de vous accuser réception de votre lettre du 3 décembre courant sur la question des livraisons de mitrailleuses.

Je dois vous dire que la situation est que toute la capacité de production de l'usine royale de fabrication des armes légères qui est à présent l'unique source d'approvisionnement en outre de la Tchécoslovaquie, sera entièrement prise par les besoins du ministère de la Guerre jusqu'à au moins le 31 mars XXXX. Si une commande de l'importance de celle envisagée dans votre lettre provenait du Canada, la livraison devant s'en effectuer avant le 31 mars XXX, il en résulterait la nécessité d'achats en Tchécoslovaquie ou la création d'une autre source d'approvisionnement.

Je dois vous dire que le Conseil étudie l'opportunité de créer une deuxième source d'approvisionnement pour ses propres besoins, et que sa décision en l'espèce serait influencée par le fait que le gouvernement canadien déciderait ou non de confier une commande à ce pays.

Je dois ajouter que la question semble en être une qu'on pourrait traiter avantagement d'abord en la discutant. Le directeur général de la fabrication des munitions serait disposé à vous communiquer tels renseignements qu'il possède si vous teniez à lui demander une entrevue.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. E. WIDDOWS.

Le secrétaire,

Bureau du Haut-Commissaire pour le Canada,
Canada House, S.W. 1.

De cette communication, il résultait que le ministère se trouvait en face de la situation suivante:

1. Les besoins du ministère de la Guerre se trouvaient alors couverts par les arrangements existants prévus pour la fabrication en Grande-Bretagne.
2. Si le ministère donnait une commande en Grande-Bretagne pour 7,000 mitrailleuses, il y serait établi une deuxième source d'approvisionnement.
3. Par ailleurs, si le *War Office* consentait à donner une commande pour 5,000 mitrailleuses au Canada, il pourrait établir une source d'approvisionnement dans son propre pays.

Nous dépenserions alors les fonds réservés à la fabrication de la mitrailleuse Bren pour l'emploi d'ouvriers canadiens. De plus, nous créerions de l'emploi pour les ouvriers canadiens produisant pour la Grande-Bretagne.

Il y avait aussi le facteur de grande importance militaire que nous établirions une source d'approvisionnement plus sûre et pour la Grande-Bretagne une source secondaire éloignée des risques d'attaques par l'ennemi. Le Comité devrait se rappeler que lorsqu'une commande de ce genre est placée à l'étranger par notre ministère, elle est toujours subordonnée au risque qu'en temps d'urgence le pays où le matériel est en cours de fabrication l'utilise pour ses propres fins.

Ce fut pour ces motifs que les démarches du ministère relatives à la mitrailleuse Bren pendant les neuf ou dix mois suivants furent décrites ainsi par le commissaire Davis, à la page 46 de son rapport:

Que le ministère de la Défense nationale ait insisté auprès du *War Office* jusqu'au mois de novembre 1937, la chose est franchement admise. Le ministre a exposé la situation générale quand il a dit:

...on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si elles allaient, oui ou non, fabriquer au Canada. Voilà ce à quoi se résume toute la correspondance échangée au cours de neuf ou dix mois en 1937; on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si, oui ou non, elles allaient donner des commandes de mitrailleuses Bren au Canada. Il en fut ainsi jusqu'au mois de novembre 1937, je crois.

Je n'ai aucune hésitation à dire que je jugeai à propos d'appuyer le ministère dans son désir d'établir la production de la mitrailleuse Bren au Canada et le ministère a tenté avec énergie d'obtenir une décision du *War Office* à l'effet qu'il coopérerait à l'établissement d'une source d'approvisionnement, tant pour notre gouvernement que pour le gouvernement britannique. Cependant, cela prit quelque temps pour décider qu'au cas où le *War Office* britannique consentirait à donner une commande au Canada, s'il pourrait en vertu de l'entente avec les détenteurs des brevets, la faire exécuter dans une usine privée.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Cela est clairement démontré dans la lettre du sous-ministre de la Défense nationale adressée au sous-secrétaire d'Etat en date du 23 mars. Cette lettre fut soumise à la Commission royale comme Pièce 126 et j'aimerais attirer spécialement votre attention sur la fin du troisième paragraphe.

PIÈCE 126

Cher Dr SKELTON,—J'apprends que le major J. E. Hahn se propose de s'embarquer pour l'Angleterre la semaine prochaine pour affaires personnelles absolument étrangères aux armements et aux munitions et plutôt afférentes à des questions commerciales ordinaires.

Vous voudrez bien vous rappeler que nous n'avons reçu aucune réponse du gouvernement du Royaume-Uni à notre proposition qu'il serait d'une grande importance stratégique que la mitrailleuse Bren fût fabriquée au Canada. On sait du reste qu'il est impossible qu'elle le soit à moins d'un placement d'une commande de 5,000 mitrailleuses Bren à une fabrique canadienne. Advenant cette commande, le gouvernement canadien pourrait acheter cette arme au Canada à des conditions raisonnables. Si cette mitrailleuse se fabriquait au Canada, les livraisons, j'en suis convaincu, seraient plus promptes que si on la fabriquait en Grande-Bretagne.

Puis-je vous demander si votre ministère pourrait porter à la connaissance du Haut-Commissaire le projet de voyage du major Hahn à Londres, ce qui lui permettrait de préparer les voies au major Hahn qui, je le sais pertinemment, serait fort aise de rencontrer de nouveau sir Thomas Inskip et sir Harold Brown à propos de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans une fabrique canadienne, PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT CANADIEN OU PLACÉE SOUS SON CONTRÔLE, OU LA PROPRIÉTÉ D'UNE ENTREPRISE PARTICULIÈRE.

Pour ce que j'en sais, le major Hahn s'entendit parfaitement avec sir Thomas et sir Harold à son passage de novembre dernier en Angleterre, et je suis assuré que si M. Massey laissait entendre à ces messieurs que le gouvernement canadien s'intéresse fort à ce sujet le major Hahn obtiendrait une décision plus prompte.

D. D. SKELTON, M.A., D.Ph.,
Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.

Nous voyons donc que, dès le 23 mars 1937, il n'existait aucune autorisation de faire fabriquer ces mitrailleuses au Canada par une entreprise particulière.

Impossible, évidemment, de solliciter des soumissions à ce moment.

Nous cherchions alors à savoir de toute certitude si nous pourrions obtenir la coopération du gouvernement britannique pour assurer la fabrication au Canada, et en attendant une réponse définitive sur ce point il était impossible de décider de la fabrication au Canada par une entreprise particulière ou par l'Etat lui-même.

Nous hâtons une décision mais nous ne faisons aucune pression sur le *War Office* à l'effet d'octroyer le contrat au major Hahn.

Dans ces circonstances, le major Hahn retourna à Londres et réussit apparemment à faire voir à sir Thomas Inskip et à sir Harold Brown les avantages d'ordre pratique pour le Canada de devenir une seconde source d'approvisionnement des armements nécessaires de l'Angleterre.

Ce succès apparaît dans la phraséologie de la lettre du 10 mai du major Hahn au col. LaFlèche, lettre qui fut aux mains de la Commission comme Pièce n° 142.

"HÔTEL MAYFAIR,

LONDRES, O.1, le 10 mai 1937.

FRANCIS TOWLE, C.B.E.,
administrateur.Colonel LAFLÈCHE, D.S.O.,
sous-ministre de la Défense,
Arlington House, Londres, O.1.

Cher colonel LaFlèche, il y a eu réunion ce matin; y assistaient:

Sir Harold Brown, D.G.M.P.,
M. Bedford, directeur-adjoint des contrats, et
M. Robinson, surintendant de l'usine des armes portatives.

On a revu la proposition "A" et ce qui suit est un résumé des questions soulevées.

CONVENTION D'AUTORISATION

1. "A"—L'autorisation présente du gouvernement britannique comporte le droit de sous-concéder la construction aux arsenaux fédéraux mais ne comporte pas celui de sous-concéder la fabrication aux établissements particuliers dans les dominions.

"B"—Sir Harold désirerait savoir de vous si

- (1) Vous désirez négocier directement avec la Tchécoslovaquie une extension de cette convention aux fins de lui faire comporter la fabrication par entreprise particulière au Canada, ou si
- (2) Vous désirez que le gouvernement britannique négocie cette extension?

2. On fit remarquer que le droit à verser en vertu de cette convention consisterait en un montant net désigné au permis sans déduction d'aucune taxe gouvernementale.

3. On laissa entendre qu'il serait versé en monnaie liquide £30,000 par le gouvernement britannique contre l'obtention de cette autorisation et on suggéra de faire porter au Canada une partie de cette dépense. Cependant, sir Harold déclara qu'à son avis on ne devait pas exercer de pression à ce sujet.

PIÈCE N° 34

REVUE DE LA PROPOSITION "A" SOUMISE

On a jugé: 1. Que le coût approximatif de la mitrailleuse Bren était raisonnable.

2. Que la marge de bénéfice de 9.39 p. 100 était raisonnable.

3. Que le délai approximatif de fabrication était jugé acceptable. On a jugé que nous devrions exiger deux ans de la date du début, plutôt que dix-huit mois avant la période de fabrication.

MÉCANISME DE PLACEMENT DE COMMANDES

1. On a jugé que le procédé le plus simple serait que le gouvernement britannique plaçât une commande directe au gouvernement canadien et tint le gouvernement canadien responsable de

"A" L'exécution de la commande.

"B" L'inspection par le gouvernement serait exigée par le département du M.G.O.

"C" Le prix serait fixé selon un barème approximatif du coût et compte tenu de telles variantes à décider à une prochaine réunion.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

1. Il fut entendu que le coût approximatif ne comporterait pas le trépied. On désigna les augmentations de pourcentages dans les machines d'alliage et pour la main-d'œuvre, depuis que cette proposition fut effectuée.

2. On fut d'avis que l'on devrait traiter cette question à une conférence impériale et on suggéra d'insérer cette question sur la liste pour décision prompte.

Sir Harold attend de vos nouvelles à votre convenance afin d'étudier les questions soulevées dans ce rapport.

Bien à vous,

(signé) J. E. HAHN."

Cette lettre dit clairement qu'à un entretien avec sir Harold Brown, M. Bedford, directeur-adjoint des contrats, et M. Robinson, surintendant de l'usine des armes portatives, la question d'obtenir une autorisation de faire fabriquer au Canada à une usine qui serait de propriété particulière était abordée sérieusement.

Le rapport du major Hahn au sous-ministre est, lui aussi, éloquent en ce qu'il établit qu'il avait personnellement réussi à s'entendre assez bien avec le *War Office* britannique sur les conditions d'un contrat par lequel sa propre compagnie fabriquerait pour le compte du *War Office*. On y parle tout particulièrement d'une marge de bénéfices de 9.39 p. 100, déduction faite de la taxe fédérale, comme étant raisonnable; de même pour le délai de fabrication. Il importe de noter que le gouvernement britannique favorisait l'idée d'un placement de commandes directement auprès du gouvernement canadien et de tenir ce dernier responsable de la fabrication.

Quant au désir du *War Office* de placer ses commandes de fabrication canadienne directement auprès du gouvernement canadien appelé en l'occurrence à se faire l'agent du gouvernement britannique, notre propre gouvernement prit une résolution importante dont j'ai parlé dans mon témoignage devant la Commission royale. Aux pages 2315, 2316 et 2317, vous trouverez ces paroles. J'y ai dit que les quatre membres du Comité de la défense dans le Cabinet furent de la délégation qui assista à la Conférence impériale et que nous avions avec nous, en sus, l'honorable M. Crerar qui n'était pas du Comité de la défense.

Puis-je maintenant citer brièvement par transcription la page 2315 des témoignages rendus devant la Commission Davis:

D. Pendant qu'on avait décidé au Canada de coopérer avec le Royaume-Uni en matière de fourniture de munitions?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que la décision était définitive mais que l'idée en avait été définitivement lancée.

M. Green:

D. C'est vous-même qui répondiez à la question?—R. Oui, moi-même.

Après consultation avec mes collègues, j'expliquai moi-même l'attitude exacte adoptée à la réunion de ce comité.

Puis à la page 2316, j'ajoutais:

A. On fut unanime et je fus autorisé—chaque déclaration que je fis à la Conférence impériale devant le comité plénier ou en comité fut approuvée par mes collègues au préalable. Je le déclare hautement.

Puis, après d'autres paroles de l'avocat et du commissaire, je dis, page 2316:

D. Quant à la fabrication d'armements au Canada, nous avons, en notre qualité de gouvernement, décidé de ne pas entreprendre la fabrica-

tion d'armements pour aucun autre gouvernement, soit en fabriquant nous-mêmes, soit en nous faisant les agents de tout autre gouvernement. Cependant, nous accepterions et apprécierions toute commande placée auprès d'une entreprise canadienne ou placée par tout autre gouvernement, et serions tout disposés à lui fournir tous les renseignements à notre portée sur ses titres à ce contrat et sur sa situation financière—mais aucun autre gouvernement ne placerait de contrat ni à nous, ni avec nous, ni par notre entremise.

D. Quand vous dites: par votre entremise, vous voulez dire en vous faisant son agent?—R. Oui, en nous faisant son agent.

D. En vous faisant l'agent de l'autre gouvernement?—R. Oui.

D. Ce qui revient à dire que vous ne prendriez pas vous-même de commandes et que vous n'agiriez pas comme agents pour un autre gouvernement dans le placement des commandes?—R. En effet.

D. Les autres gouvernements devraient conclure un contrat direct?—R. Avec les entreprises canadiennes; et dans ces conditions nous étions fort aises de coopérer dans la mesure de nos attributions.

A la lumière de ces déclarations sur l'attitude du gouvernement canadien communiqué par moi-même au comité de la Conférence impériale et par là communiquée au gouvernement britannique; et aussi et sans nul doute possible, en conséquence du succès atteint par le major Hahn pour convaincre le *War Office* de son aptitude à réussir la fabrication industrielle de la mitrailleuse Bren, le gouvernement britannique a fini par modifier sa convention avec le détenteur du brevet, par suite de quoi le *War Office* pouvait, s'il le jugeait à propos, autoriser la fabrication au Canada par une entreprise particulière. Votre Comité se rappellera que l'autorisation première de fabriquer visait la fabrication dans les dominions à un arsenal d'Etat seulement.

La preuve établit aussi que pendant qu'il se trouvait à la Conférence impériale à Londres, le général LaFlèche reçut du major Hahn un projet de contrat; en effet, le 4 juin 1937, le général LaFlèche écrivit à sir Harold Brown (Pièce 146) et lui communiqua les propositions d'un projet pour qu'il les soumette au *War Office*. Dans cette lettre, le général LaFlèche déclara que le ministère de la Défense nationale n'avait pas encore étudié tous les détails de cette proposition, bien que le Canada eût approuvé plusieurs des clauses de la proposition.

Le 5 juin, sir Harold Brown répondit (Pièce 147) en consentant à ce qu'on étudiat le projet de contrat pour savoir s'il conviendrait au *War Office*; il ajoutait que le *War Office* consentait à accepter les données et le coût approximatif que lui fournirait le ministère de la Défense nationale pour les étudier.

Il conviendrait de noter tout particulièrement ces deux lettres.

Pièce 146.

DÉLÉGATION CANADIENNE À LA CONFÉRENCE IMPÉRIALE DE 1937

Secret

ARLINGTON HOUSE,
St. James,

Londres, S.O. 1.,

Le 4 juin 1937.

Cher sir HAROLD,

Relativement aux discussions antérieures concernant la possibilité de fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, je prends la liberté de vous envoyer sous pli deux copies d'une lettre du 4 juin 1937 que m'a adressée le major J. E. Hahn, O.S.D., C.M., au nom de la compagnie
[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

John Inglis Limited, de Toronto, Canada. Je vous envoie ces documents parce que je suppose que vous aimeriez à prendre connaissance de la proposition à une date aussi rapprochée que possible. La copie supplémentaire est destinée au sous-comité technique si vous désirez la lui présenter.

La proposition n'a pas été encore étudiée par le ministère de la Défense nationale (Canada), mais plusieurs des principes énoncés dans le projet de contrat du major Hahn ont déjà été approuvés au Canada.

Bien à vous,

(Signé) L. R. LAFLÈCHE.

NOTE: J'ai consulté le ministre avant d'écrire cette lettre.

L.-R. L.

Le vice-amiral sir Harold Brown, K.C.B.,

Le War Office
Whitehall.
London.

Pièce 147.

Le War Office

Whitehall, S.W.A.

5 juin 1937.

Cher colonel LaFlèche,

Je vous remercie de votre lettre du 4 juin accompagnée de copies d'une lettre du major Hahn et de projets de contrat concernant la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

Je vais faire examiner le contrat afin de déterminer si la proposition est acceptable à notre point de vue au cas où nous donnerions des commandes pour la fabrication au Canada. Je suppose que vous me ferez parvenir en temps et lieu une proposition officielle ainsi que toutes les données, estimations, etc., dont vous m'avez remis des copies provisoires, mais que le major Hahn a reprises pour les reviser, je crois.

Je serais heureux que vous confirmiez la proposition précitée et que vous me disiez si vous vous attendez à ce que je fasse le pas suivant.

Dans l'intervalle, je prends les mesures voulues pour que vous puissiez discuter la question de la licence avec le directeur des contrats de l'armée.

Votre dévoué,

(Signé) H. BROWN.

Le lieutenant-colonel L.-R. LaFlèche, O.S.D.,
Délégation canadienne,
Arlington House,
St. James's
S.W.I.

Il appert dès ce moment que Hahn avait ouvertement entamé des négociations avec les autorités du *War Office* en vue de la conclusion d'un contrat bien qu'il ne fût pas encore décidé comment les mitrailleuses pouvaient être fabriquées au Canada. Lorsqu'il devint manifeste que le *War Office* britannique se préparait à négocier avec la compagnie de Hahn et à lui émettre une licence, les fonctionnaires du ministère étaient pleinement justifiés, à mon avis, de donner à cette compagnie canadienne tout l'appui possible afin de lui faire obtenir une commande du gouvernement britannique. Et ils le firent.

On m'a critiqué parce que je n'ai pas fait enquête sur le major Hahn et ses associés, la Compagnie John Inglis et son passé.

Mais, de ce que je n'ai pas fait d'enquête personnelle, il ne s'ensuit pas que je n'avais pas été informé par les fonctionnaires de mon ministère qu'ils avaient fait une telle enquête.

Si je m'en étais chargé personnellement, j'aurais eu recours aux fonctionnaires du ministère et je n'aurais pas obtenu plus de renseignements qu'il n'en fut communiqué au comité interministériel.

De fait à cette époque, en mai et juin, quand nous avons appris que le *War Office* se préparait à négocier avec le major Hahn, j'ai obtenu des renseignements sur son compte de la Banque de Montréal. La lettre de la Banque de Montréal, le rapport Dun's et le fait que le major Hahn avait réussi à établir sa position avec le *War Office* britannique me suffisaient et, par la suite, nous avons eu la lettre d'approbation de sir Harold Brown exprimant sa satisfaction de ses relations avec le major Hahn.

Je vais citer une partie de la Pièce 227, pièce volumineuse comprenant la lettre de sir Harold Brown au colonel LaFlèche, en date du 11 février, contenant une série d'amendements proposés au projet de contrat. Il est dit au premier paragraphe de ladite lettre:

M. McGeer:

D. Quelle année?—R. Pièce 227.

D. 1938, je crois?—R. Le 11 février 1938. Voici le premier paragraphe de la lettre:

Au cours des quelques derniers jours, nous avons eu de longues discussions avec le major Hahn, et l'excellente rédaction des deux projets de contrats nous a été d'une précieuse utilité.

Le seul point à souligner c'est que le gouvernement canadien apportait un grand soin à la revision du contrat et aux propositions du *War Office*.

D. Quelle année?—R. Pièce 230.

D. Quelle année?—R. Le 16 février 1938.

Je puis ajouter que nous avons trouvé le major Hahn très utile et j'admire le sens d'affaires qu'il a apporté à la proposition et à la rédaction des contrats projetés.

M. Green:

D. Voulez-vous lire le premier paragraphe de cette lettre, monsieur le ministre?—R. De la lettre du 16 février?

Je vous remercie beaucoup de votre lettre du 31 janvier et de vos câblogrammes, etc., au sujet de la situation de la mitrailleuse Bren, que je crois maintenant pleinement clarifiée. J'espère recevoir de vos nouvelles prochainement à ce sujet. Je me rends compte de votre situation en cette matière et j'espère que mes réponses à vos câblogrammes rencontrent les besoins.

Voulez-vous que je la lise en entier?

D. Oh, cela suffit.

Le TÉMOIN: Bien que, comme je l'ai fait ressortir de la preuve, le major Hahn avait réussi à entamer des négociations avec le *War Office* en vue de la fabrication au Canada de 5,000 mitrailleuses, le gouvernement avait décidé de ne pas agir comme agent du gouvernement britannique dans aucun contrat avec l'industrie privée au Canada. En passant, je devrais peut-être donner les raisons de cette décision.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

L'une c'est que nous avons préalablement décidé que nous n'étions pas prêts à établir un arsenal public pour la fabrication de cet arme parce que le gouvernement n'était pas disposé à financer un programme général de fabrication d'armements au Canada.

Le gouvernement n'était pas non plus prêt à accepter la responsabilité de fournir au *War Office* 5,000 mitrailleuses devant être fabriquées par une manufacture canadienne privée.

A part le blâme qu'auraient pu nous attribuer ceux qui s'opposent à tout ce qui sent la coopération avec la Grande-Bretagne pour la raison que nous serions entraînés à appuyer la Grande-Bretagne en cas de guerre, il existe d'autres considérations d'ordre pratique. Si nous acceptions les mitrailleuses avant leur livraison au *War Office*, celui-ci pourrait prétendre que les mitrailleuses que nous aurions acceptées ne seraient pas conformes à ses exigences. Dans la conclusion d'un tel contrat, il est impossible de prévoir les raisons de désaccord qui pourraient surgir. Pour ce motif, nous estimions que si des mitrailleuses devaient être fabriquées au Canada pour le *War Office*, le contrat devait être passé directement entre le *War Office* et le fabricant.

De fait, nous voulions assurer à notre contrat la protection et la sécurité que nous obtiendrons, pensions-nous, si avant de l'accorder, nous nous assurions que la même compagnie avait donné satisfaction aux fonctionnaires du *War Office*. Nous voulions obtenir cette assurance avant de conclure un contrat de ce genre avec la Compagnie John Inglis ou toute autre compagnie.

C'est pourquoi dans toutes les négociations le ministère de la Défense nationale a insisté pour que, avant qu'un contrat pût être conclu entre le gouvernement canadien et la Compagnie John Inglis, celle-ci fût en état de démontrer que le gouvernement britannique lui avait confié la fabrication de 5,000 mitrailleuses.

Nous avons insisté sur une décision en cette matière parce que tant que cette décision ne serait pas prise nous ne pouvions avoir de source certaine d'approvisionnement de mitrailleuses pour la défense canadienne.

M. Brook:

D. Quand vous achetez d'autres approvisionnements de l'Angleterre par l'entremise du *War Office*, celui-ci insiste-t-il pour que vous achetiez directement des différentes compagnies?—R. Non; nous procédons des deux façons. Nous achetons une grande partie de nos approvisionnements par l'entremise du ministère de l'Air et du Haut-commissaire à Londres, notre propre Haut-Commissaire; nous en achetons directement de compagnies.

D. Le *War Office* de Londres n'est pas aussi minutieux que vous?—R. Non; il n'a pas mis les mêmes réserves que nous en cette matière.

M. ISNOR: Il n'est pas tout à fait aussi âpre?

M. BERCOVITCH: Communiquez nous votre exposé.

Le TÉMOIN: Je regrette de prendre autant de votre temps. J'arrive à la fin.

M. BERCOVITCH: C'est très intéressant; prenez le temps voulu.

Le TÉMOIN: Nul secret n'entourait la situation. De fait, elle est complètement exposée dans une lettre adressée le 21 octobre 1937 par le sous-ministre au Haut-Commissaire à Londres (Pièce 176). Ensuite vient la lettre du colonel L.-R. LaFlèche à M. Massey.

M. McGEER: Monsieur le président, ces lettres dont lecture n'est pas donnée seront-elles incorporées au compte rendu?

Le TÉMOIN: On pourrait peut-être consentir à cela.

M. GREEN: Si elles doivent toutes être incorporées, il faudrait en donner lecture.

Le TÉMOIN: La seule raison pour laquelle je n'en ai pas donné lecture c'est qu'elles font déjà partie de la preuve, dans d'autres documents.

M. MCPHEE: Je crois que pour la clarté de notre compte rendu, elles devraient être consignées.

M. BERCOVITCH: Elles peuvent être consignées sans que le ministre en donne lecture.

M. GREEN: Au moins les parties qu'il mentionne pourraient figurer au compte rendu.

M. BERCOVITCH: Le Comité a le droit de les inclure au compte rendu sans qu'elles soient lues. Vous avez les numéros et vous pouvez vérifier l'exactitude des citations qui figurent au compte rendu.

M. GREEN: Nous devrions le savoir maintenant. Nous ne voulons pas accepter toute la documentation à moins qu'on ne la lise.

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité et je me ferais un plaisir de lire les documents.

M. GREEN: La difficulté tient au fait qu'il y a seulement quelques copies des pièces et il est physiquement impossible à chaque membre du Comité de se rapporter aux pièces.

M. BERCOVITCH: Allons de l'avant et lisons-les.

M. GOLDING: S'ils sont consignés au compte rendu maintenant nous aurons une chance d'en prendre connaissance. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tous les lire. Vous pouvez les lire dès qu'ils sont consignés au compte rendu.

M. McGEER: Décidons dans un sens ou dans l'autre, mais avançons. Qu'on les fasse lire.

Le TÉMOIN: Cette lettre est marquée "personnelle" et se lit comme suit:

Cher monsieur Massey:

Mon ministre...

M. GREEN: Quelle pièce est-ce?

Le TÉMOIN: La Pièce n° 176.

M. GREEN: Du 21 octobre 1937?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FACTOR: Avez-vous l'intention de lire toute la lettre?

Le TÉMOIN: Je suis à la disposition du Comité.

M. MCPHEE: Pourquoi pas la consigner au compte rendu sans la lire?

Le TÉMOIN: Si le Comité en décide ainsi.

M. FACTOR: Si le ministre veut s'en rapporter à quelque paragraphe particulier, très bien. Je ne crois pas qu'il devrait être prié de lire toute la lettre pour qu'elle soit consignée au compte rendu.

Le TÉMOIN: Avec l'autorisation du Comité, je vais consigner toute la lettre au compte rendu.

M. FACTOR: Oui, je proposerais une résolution à cet effet.

M. GREEN: A quelle partie de la lettre le ministre fait-il allusion?

Le TÉMOIN: A toute la lettre.

M. FACTOR: Au lieu de la lire, je proposerais qu'elle soit consignée au compte rendu maintenant.

M. GREEN: Je crois qu'il serait préférable pour tous les intéressés que la lettre soit lue; nous savons alors précisément ce dont il s'agit.

Le TÉMOIN: Très bien.

Cher monsieur Massey,

Mon ministre a exprimé le désir que je vous remette cet après-midi, sans faute un très bref exposé des difficultés que nous éprouvons à prendre des dispositions quant à l'acquisition de mitrailleuses Bren. Je tiendrais à faire observer à ce sujet:

En mars 1936, on a reçu une copie de l'accord que les autorités britanniques avaient conclu avec les détenteurs de brevets de la mitrailleuse Bren relativement à sa fabrication dans l'Empire britannique. Il ressortait de cet accord que l'on pourrait obtenir cette mitrailleuse au Canada en recourant à l'une des méthodes suivantes:

(a) par achat direct du *War Office*.

(b) par fabrication en vertu d'un permis émanant du secrétaire d'Etat de la guerre dans une manufacture appartenant au gouvernement canadien.

(c) par fabrication au Canada en vertu d'un accord conclu directement avec le breveté pour répondre à des besoins locaux auxquels l'accord britannique ne pourvoit pas.

On estime que 7,000 mitrailleuses Bren sont requises pour les forces canadiennes.

Des démarches ont été faites en vue de recueillir des données sur la méthode la plus recommandable que l'on pourrait suivre aux fins d'obtenir des mitrailleuses Bren au Canada, compte tenu des facteurs de temps et de coût.

Cette question ayant été étudiée de près depuis plus d'un an, on calcule que quelques années s'écouleraient avant que l'on ne puisse obtenir un nombre considérable de ces mitrailleuses par l'entremise du *War Office* et on estime qu'il ne serait pas sage de compter obtenir notre approvisionnement à cette source, exception faite naturellement de quelques mitrailleuses pour des fins d'expérimentation et d'entraînement. Il est entendu naturellement que la fabrication de la mitrailleuse au Canada coûterait nécessairement plus cher qu'en Angleterre à cause des taux de salaire plus élevés.

Un citoyen privé du Canada, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., s'est beaucoup intéressé à la possibilité de produire la mitrailleuse Bren au Canada. A la connaissance du ministère, il a fait plus d'un voyage en Angleterre où il a pu discuter la question avec de hauts fonctionnaires du *War Office* qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada. En fait, il a découvert qu'il serait peut-être possible d'obtenir une commande pour, disons, 5,000 mitrailleuses du gouvernement du Royaume-Uni. On croit que le major Hahn pourrait entreprendre la production au Canada sans délai.

Le ministère tient beaucoup à savoir si le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention de confier une commande pour des mitrailleuses Bren au Canada. Dès la réception de renseignements précis, le ministère agira au meilleur de sa connaissance car on a un besoin très urgent des mitrailleuses.

Je profite de cette occasion pour vous réitérer mes remerciements pour l'aide que vous vous êtes empressé de donner sur des questions qui intéressent de près le ministère.

Votre sincère,

(Signé) L.-R. LaFLÈCHE,
Sous-ministre.

L'honorable Vincent Massey, C.P., M.A., LL.D.,
Hôtel du gouvernement,
Ottawa.

Il était évidemment à Ottawa à cette époque.

Le 5 novembre, nous avons fini par apprendre par l'entremise du Haut-Commissaire que sir Harold Brown avait communiqué l'information par téléphone que son ministère avait été autorisé à négocier un contrat pour des mitrailleuses Bren, les conditions devant être sujettes à discussion.

Et le 9 novembre, sir Harold a câblé au général Laffèche (Pièce 182) que "le *War Office* est prêt maintenant à négocier pour l'achat de 5,000 mitrailleuses Bren fabriquées par John Inglis."

Ce ne fut qu'à cette date que nous fûmes en mesure de prendre des dispositions quant à la production au Canada. Tant que le *War Office* britannique n'eut pas décidé de négocier un contrat au Canada, le petit nombre de mitrailleuses dont nous avions besoin nous empêchait d'en entreprendre la fabrication au Canada soit dans une usine privée, soit dans une usine de l'Etat à moins que nous fussions disposés à payer un prix raisonnable par mitrailleuse.

On notera que la décision du *War Office* britannique désignait le manufacturier avec lequel il était disposé à négocier.

Le major Hahn avait réussi à convaincre le *War Office* qu'il serait possible d'établir une base secondaire d'approvisionnement au Canada. Il a aussi réussi à le convaincre qu'il était compétent et en mesure d'exécuter le contrat. Et le *War Office* nous laissa entendre qu'il obtiendrait un permis et se ferait accorder un contrat si ses conditions étaient acceptables au *War Office* britannique.

Le ministère a été critiqué pour avoir accepté les décisions du *War Office* britannique et s'être mis en frais de négocier un contrat pour 7,000 mitrailleuses avec une compagnie canadienne qui avait entrepris, sous réserve d'une entente quant aux conditions, de fabriquer la même mitrailleuse pour le ministère de la Guerre du Royaume-Uni.

Je tiens à signaler au Comité qu'à compter du moment où nous avons été informés que le *War Office* britannique avait obtenu un permis pour fabriquer des mitrailleuses Bren en Grande-Bretagne et dans les dominions jusqu'au temps où le gouvernement britannique se déclara disposé à produire des mitrailleuses au Canada (le 7 novembre 1937) nous n'avons jamais été en mesure d'en fabriquer nous-mêmes ou de demander des soumissions. Quand nous avons été avisés éventuellement que le *War Office* confierait une commande de fabrication au Canada nous nous trouvions empêchés de demander des soumissions parce que le *War Office*, en conformité de sa pratique, avait choisi la *John Inglis Company* comme son entrepreneur canadien.

Or, monsieur le président, je tiens à faire cette observation au Comité. Depuis la fin de la Guerre, le ministère canadien de la Défense nationale a eu peu ou pas d'expérience dans l'achat ou la production de matériel de défense sur une grande échelle.

La mitrailleuse Bren est un article breveté. La production implique l'emploi de procédés secrets et brevetés. Un permis de fabrication était nécessaire. Ce n'était pas le genre d'artillerie qui autorisait une demande de soumissions publiques et, normalement, s'il était possible de demander des soumissions, il faudrait limiter les soumissionnaires à un petit groupe de manufacturiers choisis qui avaient prouvé leur compétence et mérité la confiance du *War Office* et du ministère de la Défense nationale.

En conséquence, la fabrication de ce genre de matériel implique évidemment un genre de contrat où le ministère de la Défense fabriquerait l'article dans sa propre manufacture ou choisirait un entrepreneur individuel. C'est la ligne de conduite suivie en Grande-Bretagne, et nous au Canada avons suivi la pratique du *War Office* britannique. Il ne fait pas de doute que les excellents états de service du major Hahn pendant la guerre, tant sur le champ de bataille qu'à titre d'officier de renseignements ont beaucoup contribué à faire agréer sa demande par sir Thomas Inskip, sir Harold Brown et les hauts fonctionnaires du *War Office*.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Quand le comité interministériel fut saisi de cette question, ce comité, ainsi que vous en avez été pleinement avisé, estima qu'il faudrait demander des soumissions. Le sous-ministre de la Défense nationale indiqua que le *War Office* britannique ne conviendrait pas d'une demande de soumissions. Nonobstant ce fait, le comité câbla au *War Office* qui l'informa, ainsi que la preuve l'indique clairement, que sa coopération ne serait pas acquise si le gouvernement canadien insistait sur des soumissions.

Il a été dit que lorsque le major Hahn proposa au ministère de la Défense nationale qu'il pourrait peut-être fabriquer des mitrailleuses au Canada, le ministère eût dû alors s'assurer s'il y avait d'autres manufacturiers canadiens capables de faire les mêmes investigations et d'entreprendre le même programme de négociations que le major Hahn.

En tout cas, c'est le major Hahn qui conçut l'idée de fabriquer la mitrailleuse au Canada peu après que le ministère eut reçu les premières mitrailleuses-échantillons. Le ministère n'avait pas lieu de croire que Hahn ou quelque autre personne pourrait fabriquer la mitrailleuse au Canada, et il est certain, comme le révèlent les témoignages, que nul manufacturier canadien n'eût pu fabriquer les 7,000 mitrailleuses dont le gouvernement canadien avait besoin, sauf à un prix excessif.

M. Brooks:

D. Quand avez-vous reçu ces deux mitrailleuses qui furent apportées ici?—R. Je crois que ce fut en 1936.

M. McGEER: En février 1936.

Le TÉMOIN: En février 1936, je crois, mais on me reprendra si je me trompe. Je crois que Hahn les vit au bureau. C'est ce dont je me souviens, mais je ne saurais dire de façon précise.

M. FACTOR: Le juge Davis dit dans son rapport que trois ou quatre semaines après le retour du lieutenant Jolley au Canada en août 1936, deux mitrailleuses Bren que l'on avait commandées arrivèrent au Canada.

Le TÉMOIN: Merci.

C'est parce que le major Hahn était disposé à promouvoir l'idée de la fabrication possible au Canada que la production de mitrailleuses pour le compte du *War Office* britannique se dessina. Nous n'avions pas lieu de croire même après que le major Hahn eût fait son rapport que le *War Office* britannique donnerait une commande pour la fabrication de ces mitrailleuses dans une manufacture canadienne. De fait, les renseignements que nous tenions en décembre 1936 indiquaient le contraire. J'ai déjà mentionné la lettre de *Canada House* nous informant que les besoins du *War Office* avaient été entièrement satisfaits.

A mon avis, le fait que le major Hahn a obtenu un contrat pour la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada tient uniquement à son entreprise, à son initiative et à son habileté à convaincre le *War Office* qu'il pourrait établir une base d'approvisionnement de mitrailleuses Bren au Canada qui constituerait une garantie additionnelle pour les besoins possibles du *War Office* en cas d'urgence.

Si après que le major Hahn eût pris l'initiative d'une telle entreprise et l'eût menée à bien, nous eussions insisté sur une demande de soumissions, nous aurions adopté une ligne de conduite qui n'aurait pas été bien accueillie par le *War Office* et qui n'aurait pas répondu à sa conception de l'exécution de ses contrats ordinaires.

M. Green:

D. Quelle date portait cette lettre émanant du *War Office*?—R. C'est celle que je vous ai lue il y a quelques instants.

D. Non; vous y avez simplement fait allusion.—R. Je l'ai consigné au compte rendu il y a quelques minutes.

D. Vous n'avez pas la pièce maintenant?—R. Je ne l'ai pas.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous la donner à l'instant.

Le TÉMOIN: Je veux résumer les raisons pour lesquelles des soumissions n'ont pas été demandées.

Nous n'avons pas demandé de soumissions quant à la mitrailleuse Bren pour les raisons suivantes:

1. Nous n'avons jamais été en mesure d'offrir un contrat ou d'émettre des devis pour la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada suivant lesquels des manufacturiers canadiens eussent pu soumissionner. De fait, il était tellement bien compris par nos fonctionnaires supérieurs de ministère que des devis couvrant ces articles secrets et brevetés ne sont jamais distribués parmi divers manufacturiers pour soumissions de concurrence qu'au ministère, du moins, la question a à peine surgi.
2. La transaction revêtait un caractère tel que si nous voulions compter sur la coopération du *War Office* britannique nous devrions nous conformer à son procédé de choisir un entrepreneur qui conviendrait de fixer les bénéfices à un chiffre défini et de placer la surveillance de l'exploitation et des frais sous la régie du gouvernement.
3. Quand le *War Office* britannique a choisi la *John Inglis Company* nous nous trouvions dans l'alternative d'accepter son choix ou de perdre l'avantage découlant de sa coopération.

J'aborde la deuxième question qui me semble intéresser votre Comité, le point soulevé par l'honorable juge Davis, à la page 50 de son rapport où il dit:

Mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la Commission.

Ayant disposé du fait qu'on n'a pas demandé de soumissions, j'aimerais traiter de ce deuxième aspect, surtout à cause du fait que M. le juge Davis dans son rapport laisse plutôt conclure par le lecteur que le ministère de la Défense nationale se fiait à ce sujet entièrement au jugement du lieutenant Jolley concernant les questions techniques et au colonel Orde comme conseiller juridique.

À propos du lieutenant Jolley, qui a comparu devant le Comité, voici ce qu'il en dit à la page 36 de son rapport: "Or, le lieutenant Jolley avait vingt-trois ans quand il est sorti de l'Université McGill en 1933". Le Comité remarquera que M. Jolley avait quatre ans de plus lorsqu'il fit rapport sur les aspects techniques du contrat en 1937. Puis le commissaire poursuit:

Je lui ai demandé, au cours de son témoignage, si l'idée que je me faisais de lui, assis à son bureau examinant méticuleusement ces diverses propositions, était exacte, ou bien s'il les discutait toujours avec d'autres. Voici sa réponse: "C'est de mon propre chef que j'ai fait des commentaires sur ces propositions. Ils représentaient mes propres conclusions, indépendamment de toutes discussions avec d'autres fonctionnaires".

Le commissaire poursuit en disant que le lieutenant Jolley lui a paru être un jeune homme très sérieux et renseigné, habile dans le domaine technique de son choix, mais ne possédant évidemment pas l'expérience voulue des affaires et le jugement indispensables pour l'examen d'un contrat d'une nature compliquée et entraînant la dépense de millions de dollars.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Puis le commissaire rappelle qu'à la fin du témoignage du lieutenant Jolley, il lui a demandé:

D. Avant décembre 1936, aviez-vous réellement eu quelque expérience de transactions de cette nature?—R. Non, je n'en avais pas eue.

Puis de nouveau, à la page 43, le commissaire fait remarquer: "Aucun avocat (sauf le colonel Orde qui, comme juge avocat-général, a de multiples devoirs et ne prétendrait pas être un expert en matière de commerce) ne se prononça sur les clauses et les conditions compliquées du contrat pour le département; apparemment, le ministère de la Justice ne fut pas consulté".

Les faits évidents sont que, bien que le lieutenant Jolley, comme fonctionnaire technique au ministère, ait fait effectivement rapport sur les aspects techniques des propositions préliminaires dont il pouvait disposer dans ce cas, vu son long séjour à l'usine Enfield au cours des stages préparatoires à la fabrication de la mitrailleuse Bren là-bas, il est inexact de supposer qu'il ait seul approuvé ces aspects. Lorsque le commissaire constate que le colonel Orde était le seul avocat ayant approuvé les termes et les conditions compliquées du contrat, il oublie le fait, tant en ce qui concerne le colonel Orde et M. Jolley, que le contrat conclu avec le gouvernement canadien avait été approuvé par le directeur des contrats ainsi que par les avocats et les fonctionnaires du *War Office* britannique. Cela ressort clairement aux témoignages, le général LaFlèche ayant signalé au comité interministériel que le ministère de la Défense nationale n'aurait pas approuvé un contrat que le *War Office* britannique n'aurait pas approuvé.

En sus de l'approbation par le *War Office*, le comité interministériel a étudié, révisé et approuvé en définitive les termes du contrat canadien comme acceptables. Parmi ses membres, il y avait M. Fraser Elliott, K.C., de même que les hauts fonctionnaires éminents suivants de l'Administration canadienne:

Le Dr W. C. Clark, sous-ministre des Finances.

M. Ronald Sharpe, inspecteur en chef de l'Impôt sur le revenu.

M. C. W. Bolton, statisticien en chef, ministère du Travail.

M. Herbert Marshall, statisticien, ministère du Commerce.

M. A. K. Eaton, investigateur des impôts, ministère des Finances.

M. Charles Burns, sous-ministre adjoint de la Défense nationale.

Le lieutenant-colonel L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

Le premier projet de contrat proposé par le major Hahn et reçu par le colonel LaFlèche à Londres fut remis sur-le-champ à sir Harold Brown, directeur des contrats au *War Office*, en juin 1937.

Le *War Office* britannique revisa pour la dernière fois le contrat canadien, après que le comité interministériel eût consenti à ses termes. Les dernières modifications proposées par ce ministère furent acceptées et incorporées au contrat canadien.

J'ose dire que c'est là une des rares fois dans l'histoire du Canada que le peuple canadien ait obtenu l'assurance de l'approbation des hauts fonctionnaires du ministère britannique de la Guerre en tant que sauvegarde et protection de leurs intérêts contre des profits démesurés dans la fabrication des armements pour la défense du pays.

Je veux le demander au Comité: quelle autre procédure aurions-nous pu suivre qui eût garanti une meilleure protection?

Nous reconnaissons notre propre inexpérience, mais vu cela, nous avons pris la précaution de faire approuver d'abord par le *War Office* notre façon de procéder. En sus, nous avons demandé et obtenu les avis d'un fort comité interministériel. En dernier lieu, le *War Office* a vérifié et approuvé tous les termes du contrat que nous avons adoptés et signés.

J'aborde maintenant la troisième question provenant du rapport du commissaire royal où il dit page 42, à propos du comité interministériel:

Le but fut manqué puisque le comité ne fit pas rapport à l'organisation qui l'avait créé... On ne peut supposer que les membres du Gouvernement aient jamais entendu parler des difficultés auxquelles le comité devait faire face ou de l'attitude adoptée par des membres de ce comité vis-à-vis du contrat projeté.

M. Green:

D. Il manque une ligne ou deux dans ce passage, n'est-ce pas?—R. Oui, quelques mots sur un autre sujet. Voulez-vous que je vous lise le texte complet pour les fins du compte rendu?

Veuillez lire cela au long.

D. Après la première phrase:

Son défaut de faire rapport n'était pas une question de mauvaise conduite: c'était dû au fait qu'il méconnaissait l'importance de sa propre fonction dans le système administratif du Gouvernement.

Et puis le texte se poursuit tel que vous l'avez lu.

Le TÉMOIN: Il semblerait que le commissaire ne s'est pas rappelé aussi bien tous les témoignages soumis à la Commission royale lors de la rédaction de son rapport.

Pour ce qui est du blâme pouvant être imputé aux membres du comité interministériel du fait de ces observations par le commissaire royal, j'aimerais vous faire remarquer que l'arrêté du conseil nommant ce comité n'avait probablement pas envisagé que le comité devait faire rapport. Le comité fut nommé comme organisme consultatif afin de s'aboucher avec les fonctionnaires du ministère intéressé pour étudier, non pas l'opportunité d'appeler des soumissions par concurrence, mais les termes et conditions des contrats à propos desquels le service des négociations avait constaté que la demande de soumissions par concurrence était impraticable.

Comme membre du gouvernement, je crois qu'en toute justice pour les membres du comité interministériel, je dois attirer votre attention sur les termes de l'arrêté du conseil l'ayant institué. Je crois que le Comité trouverait intéressant de le lire, avant tout commentaire sur le point litigieux provenant des observations de l'honorable juge Davis dont je viens de parler.

Il se peut qu'un arrêté du conseil plus catégorique eût été préférable, mais on doit se rappeler que le gouvernement demandait à un groupe de fonctionnaires affairés de s'acquitter de fonctions en dehors de leurs propres ministères. Il était donc enclin à ne pas leur imposer de responsabilité définitive, d'utiliser leurs services à titre purement consultatif et à laisser la responsabilité définitive aux ministères et gouvernement lui-même.

Il est certain que le gouvernement en est venu à la conclusion que le mécanisme du comité interministériel ne suffit plus et la loi constituant un Conseil des achats de la défense de la présente session constitue une attribution précise de responsabilité afin d'établir un organisme jouissant de plus d'autorité et de responsabilité pour l'étude de ces contrats difficiles.

M. Green:

D. Pardon, monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner le texte de l'arrêté du conseil nommant le comité interministériel?—R. C'est une pièce.

M. McGEER: Elle a été déposée.

M. FACTOR: Elle a été déposée avec les autres du Comité.

M. GREEN: Je n'y insisterai pas pour l'instant; j'en voulais le numéro.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Le TÉMOIN: Vais-je continuer en attendant?

M. GREEN: Je crois que je pourrais en avoir le numéro.

Le TÉMOIN: Oui, certainement. C'est la Pièce 46, monsieur Green.

M. Green:

D. Ce n'est pas celle nommant le comité interministériel, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. En date du 5 mars 1937?—R. Oui.

Cependant après ces observations concernant le comité interministériel, je suis heureux de dire que la Commission royale a entendu des témoignages à l'effet que ce dernier par l'entremise de son président m'a adressé un rapport très étendu sous forme de la Pièce 244. Je puis aussi apprendre au Comité que j'ai moi-même soumis ce rapport aux membres du gouvernement auxquels j'ai expliqué complètement la situation avant l'approbation du contrat par arrêté du conseil.

Le rapport dont je parle comme Pièce 244 expose au long les divergences d'opinion s'étant produites au sein du comité sur la demande de soumissions et autres questions.

On y expose la méthode suivie pour la négociation du contrat, méthode par laquelle toutes les facilités disponibles à notre ministère furent employées pour protéger l'intérêt public.

De plus, le ministère fut aidé par le comité interministériel. En outre, il avait comme autorité définitive sur la revision des termes du contrat toutes les facilités à la disposition du *War Office* britannique.

M. McGeer:

D. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, vous rappelez-vous la signature que porte le rapport?—R. Il y avait deux rapports. Avant ma recommandation de l'arrêté du conseil à mes collègues du Cabinet, je demandai au sous-ministre d'obtenir les deux rapports. L'un était pour m'assurer plus ou moins que ses dispositions financières agréaient au comité interministériel. L'autre rapport était plus complet et esquissait l'historique de la discussion par les membres du comité eux-mêmes relativement à toute la situation afin que mes collègues fussent entièrement au courant des négociations ayant amené la conclusion du contrat.

D. Lors de la discussion à propos de cet arrêté du conseil, pouvez-vous me dire si ce rapport fut signé par le président du comité interministériel aussi bien que par le sous-ministre?—R. Par les deux, le sous-ministre l'a signé à titre de sous-ministre et de président du comité interministériel.

M. GREEN: Je crois que la Pièce 244 renferme deux documents différents.

M. McGEER: L'un contient la question du différend quant à la demande de soumissions; il est signé par le sous-ministre de la Défense nationale et aussi par lui en sa qualité de président du comité interministériel.

M. GREEN: Il l'a signé à ce double titre?

Le TÉMOIN: Oui. Aimeriez-vous voir ce document?

M. Green:

D. Ces deux lettres constituent-elles les rapports énumérés comme Pièce 244 des délibérations de la Commission royale?—R. Non, l'autre est la Pièce 243. Vous remarquerez qu'un rapport est signé par le sous-ministre, alors que l'autre est signé par le sous-ministre et le président du comité interministériel.

D. Puis si vous voulez vous reporter à la page suivante, vous constaterez qu'il y a un autre document portant la même date, énuméré comme partie de la Pièce n° 244?—R. Oui, cela semble un mémoire non signé.

M. McGeer:

D. C'était le mémoire joint au rapport?—R. Je suppose que c'était celui sur lequel la commande était basée.

M. Douglas:

D. Vous sont-ils adressés à vous-même ou au Conseil?—R. Ils le sont au ministre et sont signés par le sous-ministre et président du comité interministériel. Je les ai lus au Conseil avant l'approbation du contrat par le Conseil.

D. Je parlais du mémoire relatif à la commande et aussi du projet de mémoire qui lui était joint; cela aussi a-t-il été lu au Conseil?—R. Je ne saurais être précis là-dessus, mais je suis réellement sûr que le mémoire y ayant trait, ce document officiel (le témoin l'indique) était absolument complet en lui-même et que je l'ai lu au Conseil.

M. Green:

D. Il y a ensuite une lettre de vous adressée à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 17 mars 1938 et formant partie de la Pièce 245; qu'est-elle?—R. Je me demande si je pourrais d'abord en finir avec ceci?

D. Tout cela se rapporte à la même chose. Vous avez dit avoir lu vous-même le rapport du sous-ministre, cette Pièce 245 est votre rapport direct sur une certaine question au Cabinet?—R. Il s'agit de la recommandation coutumière au Conseil. C'est un document formel. Il était pour ma gouverne et celle du Conseil, en sus de la recommandation elle-même au Conseil. Puis-je d'abord expliquer à mon honorable ami qu'il y a d'abord une recommandation du ministre au Conseil. Basé sur cette recommandation si elle est approuvée, se trouve ensuite l'arrêté du Conseil rédigé par le greffier du Conseil privé. Telle est la procédure. Voici la recommandation par le ministre au Conseil (le témoin l'indique); voici le document pour la gouverne du Conseil devant lui être remis (le témoin l'indique).

D. Puis vous avez lu vos deux rapports formels au Cabinet et aussi le rapport de votre sous-ministre?—R. Le rapport formel est toujours lu par l'officier président du Conseil quel qu'il soit; aucunement par le ministre. J'ai donné moi-même les explications au Conseil.

M. BERCOVITCH: Donnez-nous le reste de votre exposé, monsieur le ministre.

Le TÉMOIN: Maintenant pour ce qui est de l'autre point soulevé par le commissaire—la substance du contrat.

Sa valeur réelle réside dans les résultats du contrat. Je ne sache pas qu'il existe dans toute l'histoire de notre pays de contrat dont les résultats soient plus satisfaisants que ceux obtenus du chef de l'exécution des conditions de ce contrat.

Grâce à ce contrat, le Canada possèdera toutes les mitrailleuses Bren jugées nécessaires pour la défense du Canada par l'état-major général, et ce à un prix moindre que le prix de revient, grâce au fait que le *War Office* verse le tiers du coût des machines qui restent la propriété du gouvernement canadien.

A en croire le témoignage d'un témoin responsable et compétent (M. Gillespie, ancien employé des usines Enfield), le Canada possèdera une fabrique d'armes à feu portatives en état de fabriquer la mitrailleuse Bren et le fusil Enfield en cas d'urgence dans des conditions meilleures qu'Enfield en Angleterre. M. Gillespie a déclaré que la Compagnie Inglis dépassait en efficience les possibilités d'Enfield.

Les mitrailleuses fabriquées pour notre usage nous permettront d'économiser plus de \$1,250,000 en sus de ce que nous eussions eu à payer si nous les eussions fait fabriquer sans le concours du *War Office* de Londres, concours que le major Hahn a réussi à nous assurer.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Messieurs, je regrette la longueur de mon exposé, mais j'estime que les faits ci-haut sont les points essentiels dont est saisi le Comité. A d'autres égards, je n'ai rien à ajouter ou à retrancher de mon témoignage devant la Commission royale.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

M. GREEN: Il est une heure moins dix minutes; je propose de lever la séance pour la reprendre cet après-midi; d'ici là, on pourra transcrire en plusieurs copies le mémoire du ministre et le distribuer au Comité.

Le TÉMOIN: Quant aux droits à prélever sur ces mitrailleuses, question soulevée par M. Brooks, on vient de me remettre des données à l'effet que les mitrailleuses et leurs pièces sont exemptes de droits depuis le 1er janvier 1939. Auparavant, les droits étaient de 5 p. 100. Vous les croyiez plus élevés, je crois, monsieur Brooks.

M. BROOKS: Oui, et vous aussi.

Le TÉMOIN: Je viens de recevoir ce renseignement de la division douanière du ministère du Revenu national.

M. Brooks:

D. Ce que vous déclarez avoir versé sur l'achat des deux mitrailleuses visait les mitrailleuses mêmes?—R. Les trépieds aussi.

D. Quelle somme avez-vous désignée comme constituant le coût de ces deux mitrailleuses pour le ministère?—R. \$1,586.64.

D. Ces mitrailleuses que vous avez reçues du ministère de la Guerre avaient-elles leurs trépieds et toutes les pièces nécessaires; cette somme englobait-elle les trépieds et les mitrailleuses?—R. Oui.

D. Les trépieds coûtaient environ \$100?—R. Mon sous-ministre ici présent pourrait vous répondre mieux que moi.

Le général LAFLECHE: Le coût approximatif des trépieds est de \$100, mais le coût réel est encore inconnu.

M. Homuth:

D. Ces mitrailleuses que vous avez reçues venaient-elles de Grande-Bretagne ou directement de la Tchécoslovaquie?—R. Je crois qu'elles nous sont venues de la Tchécoslovaquie. Le *War Office* les a fait venir de ce pays pour notre compte; n'est-ce pas, général LaFlèche?

Le général LAFLECHE: Oui, monsieur.

Venons-en maintenant à l'autre question soulevée par le commissaire, à savoir, la substance du contrat.

La valeur réelle réside dans les résultats du contrat. Je ne sache pas qu'il existe dans toute l'histoire de notre pays de contrat dont les résultats soient plus satisfaisants que ceux obtenus du chef de l'exécution des conditions de ce contrat.

Grâce à ce contrat, le Canada possédera toutes les mitrailleuses Bren jugées nécessaires pour la défense du Canada par l'état-major général, et ce à un prix moindre que le prix de revient, grâce au fait que le *War Office* verse le tiers du coût des machines qui restent la propriété du gouvernement canadien.

A en croire le témoignage d'un témoin responsable et compétent (M. Gillespie, ancien employé des usines Enfield), le Canada possédera une fabrique d'armes à feu portatives en état de fabriquer la mitrailleuse Bren et le fusil Enfield en cas d'urgence dans des conditions meilleures qu'Enfield en Angleterre. M. Gillespie a déclaré que la compagnie Inglis dépassait en efficacité les possibilités d'Enfield.

Les mitrailleuses fabriquées pour notre usage nous permettront d'économiser plus de \$1,250,000 en sus de ce que nous eussions eu à payer si nous les eussions fait fabriquer sans le concours du *War Office* de Londres, concours que le major Hahn a réussi à nous assurer.

Ce que je viens de dire, messieurs, constitue ce que je considère comme les points essentiels pour votre Comité. Par ailleurs, je n'ai rien à ajouter ni à retrancher après ce que j'ai dit dans mon témoignage devant la Commission royale.

M. FACTOR: Ne pourrions-nous pas prolonger cette séance de dix minutes?

M. GREEN: Je propose de faire tirer des copies du mémoire pour que nous les ayons sous les yeux à la reprise de la séance à quatre heures.

M. McGEER: Comment les faire copier pour 4 heures?

M. FACTOR: Le mémoire du ministre ne comporte rien que nous ne sachions déjà après la lecture qui en fut faite. Nous ne sommes pas pris par surprise.

Le PRÉSIDENT: Je me demande comment il sera possible d'obtenir ces copies.

M. McPHEE: Poursuivons.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions faire distribuer à tous les membres du Comité ces copies pour 4 heures.

M. GREEN: Ce qui nous avancerait beaucoup.

M. McGEER: En êtes-vous sûr? Nous ne devons pas nous retarder sans bonne raison.

Le PRÉSIDENT: Nous le ferons. Nous reprendrons la séance à 4 heures, et nous aurons alors chacun une copie du mémoire du ministre.

A 12 h. 50, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Chaque membre a devant soi, je crois, copie du rapport du ministre, ce qui va nous permettre de poursuivre nos délibérations.

L'hon. IAN A. MACKENZIE est rappelé.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, le contrat conclu avec la compagnie fut signé par vous au nom du gouvernement en votre qualité de ministre du ministère?—
R. Oui; j'avais naturellement mission de conclure le contrat.

D. Votre nom apparaît...—R. Oui, je suis la partie contractante.

D. Avez-vous lu le contrat avant de le conclure?—R. Oui.

D. Vous êtes avocat dûment qualifié; avez-vous étudié le contrat?—R. Pardon?

D. Avez-vous étudié le contrat?—R. Oui, la teneur. J'ai beaucoup compté sur ce qu'on m'en avait dit à mes bureaux, comme je l'ai déclaré devant la commission Davis. Je savais que le comité interministériel l'avait passé à la loupe.

D. Il constitue une initiative nouvelle, sous plusieurs de ses aspects, en matière de contrat pour la Défense nationale.—R. Oui, absolument nouvelle.

D. Et c'est l'un des contrats les plus importants que le ministère de la Défense nationale ait conclu depuis des années?—R. Oui; c'est exact.

M. BERCOVITCH: Et l'un des plus avantageux.

M. GREEN: A votre avis personnel.

M. McPHEE: De l'avis général.

M. MACNEIL: Pas absolument général.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous en prie.

Le TÉMOIN: Monsieur Green, puis-je ajouter à ma réponse à votre question? Bien que ce soit le contrat le plus important, on en avait déjà appliqué le principe avant que le ministère conclût celui-ci. Ainsi en est-il du contrat

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

des bouées à Vancouver dont les clauses générales furent soumises à l'examen du sous-ministre de la Justice, comme en fait foi la preuve dans vos dossiers, je crois.

M. Green:

D. Il ressemblait à certains contrats d'aéroplanes?—R. Oui, en effet.

D. Avez-vous jugé que le contrat autorisait le major Hahn et ses associés à vendre leurs actions personnelles hors du consentement du ministre ou du gouvernement; ou en avez-vous jugé autrement?—R. J'appris, à l'époque, que notre comité—je l'appris, je crois, de la bouche même de M. Elliott—avait inséré au contrat une clause spéciale sauvegardant dans toute la mesure possible ce détail de la vente des actions. J'appris en outre que cette clause spéciale n'était pas au contrat britannique; nos propres fonctionnaires l'y ont insérée.

D. Puis-je lire l'alinéa qui y a trait à la page 2 du contrat? Avez-vous le contrat avec vous?—R. Oui.

D. "Toutefois, nonobstant toutes dispositions contenues aux présentes, ladite licence sera susceptible d'annulation si, au cours de sa durée, la partie de seconde part vendait au public des actions, titres, obligations, débetures, billets ou autres valeurs semblables, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette ne serait pas directement appliquée aux affaires de la partie de seconde part et maintenue à l'usage des affaires de ladite partie, alors la licence sera résiliée à moins que, avant l'émission dudit instrument de garantie, consentement à cette émission ait été obtenu de la Partie de la première part." Avez-vous lu ceci avant la signature du contrat?—R. Oui, mais superficiellement sans plus.

D. Car le major Hahn a, l'autre jour, expliqué ce point des actions de la Compagnie Inglis et a déclaré que tout le million et demi de la valeur des actions, basé sur une valeur au pair, avait été obtenu par lui-même et par ses associés, et il a déclaré en toutes lettres avoir été parfaitement libre de vendre ses actions et que ses associés étaient parfaitement libres de vendre les leurs sans avoir à obtenir le consentement du gouvernement.

M. FACTOR: C'était son avis.

M. GREEN: Il a dit que ses avocats étaient du même avis. Et *M. Fraser Elliott*, a déclaré dans son témoignage devant nous qu'il pouvait exister des restrictions dans cet alinéa sur la liberté de la part de *M. Hahn* ou de ses associés de vendre leurs actions; il fut très, très explicite à ce sujet. J'aimerais à connaître le sentiment du ministère là-dessus.

M. BERCOVITCH: Mettons les choses au point. *M. Fraser* ne s'est nullement montré inexplicite au sujet des actions détenues par la compagnie après la signature du contrat, il ne fut pas même inexplicite, à mon avis, sur les actions détenues avant la signature du contrat. Il a, je crois, distingué entre les deux.

M. GREEN: Il est évident que la compagnie ne détenait aucune action; qu'elles avaient toutes été vendues...

M. Brooks:

D. En fait, monsieur Mackenzie, connaissez-vous le nombre d'actions aux mains de la compagnie après la conclusion du contrat?—R. Non, monsieur Brooks; sauf ce que j'en sais à la lecture de la preuve soumise devant la Commission.

D. Pour ce qui vise cette clause et si cette dernière ne vaut que pour les actions aux mains de la compagnie, vous ignorez si ce fait aurait ou non des conséquences?—R. Je ne me montrerais pas absolu sur ce point, sauf que le contrat comporte une clause particulière pour sauvegarder les intérêts du public. Si l'on a contourné cette clause, il serait du devoir du ministère d'agir en conséquence.

D. En fait, il s'est vendu quelques actions?—R. Oui.

D. Vous le savez?—R. La preuve l'a établi.

D. Le ministère a-t-il cherché à savoir si l'argent reçu est allé ou non à l'entrepreneur?—R. C'est ce que j'ai cru. Je crois qu'à l'époque où la Commission entendait des témoins, l'avocat du gouvernement a pris des initiatives à ce sujet. Je le dis de mémoire.

D. Mais vous ne savez rien de définitif sur ce qui est arrivé?—R. Je ne me dirais pas certain, mais c'est ce dont j'ai mémoire.

D. Mais votre ministère n'a nullement cherché à se renseigner sur ce point?—R. Je ne le crois pas. L'avocat du gouvernement a pris des initiatives.

D. Voici la question posée à M. Hahn, page 521:

M. Green:

D. Vous avez dit que cela était exact?—R. Cela est exact. Nous avons capitalisé la compagnie d'après la valeur qu'elle possédait à notre avis, basé seulement sur ce que nous estimions être la valeur nette de l'actif tangible à titre d'entreprise active, plus le capital de roulement liquide, et nous avons 250,000 actions. Nous calculions que l'actif tangible valait un million et demi environ; le capital de roulement liquide valait ce qu'il constituait, \$250,000; et \$1,500,000 divisés par \$250,000 donnent \$6 l'action. Voilà comment nous avons fait ce calcul.

D. Et détenant ces actions d'une valeur au pair d'un million et demi de dollars, vous et vos associés estimez que vous êtes absolument libres de les vendre et d'en faire l'usage que vous jugerez bon?—R. Nous pensons être et nous pensons qu'elles valent ce prix.

M. Brooks:

D. C'est aussi l'opinion du commissaire?—R. Oui.

D. Et c'est également, je crois, l'opinion du comptable qui fit un relevé, Major Hahn, vous avez vous-même engagé combien d'argent dans l'entreprise jusqu'à ce jour?—R. J'ai engagé \$207,490.28 jusqu'à ce jour.

Le major Hahn a émis l'avis que lui et ses associés pouvaient vendre leurs propres parts et des actions. Les parts de fondateurs atteignaient, je crois, en novembre cinquante-huit mille et quelque chose.—R. Vous parlez des parts à céder au public?

D. Oui. Les actions, elles atteignaient environ le nombre de 191,600. Il n'en restait pas une de ces dernières au trésor après la conclusion du contrat, et M. Hahn et ses associés croyaient pouvoir vendre le tout au public?—R. Je ne le crois certainement pas. M. Fraser pense comme moi aussi, je crois.

M. FACTOR: Monsieur le président, puis-je vous rappeler le témoignage de M. Elliott, page 211? M. Elliott a déclaré que la situation était parfaitement claire au sujet de la vente des actions:

L'idée était à l'effet, dans la mesure du possible, de lier les tiers qui n'avaient pas signé ce contrat, d'insérer dans cette clause une disposition à l'effet que l'entrepreneur, la Compagnie John Inglis, consente à ce que, advenant que des tiers détenant ses actions vendissent leurs actions, il y ait alors, et encore, violation de contrat.

Au bas de la page 211, M. Elliott exprime en termes positifs l'avis qu'il considérerait comme constituant un bris de contrat que l'on vendît l'une quelconque de ces actions hors du consentement du ministre.

M. Brooks:

D. Or, monsieur le ministre, on a vendu des actions, et alors votre ministère juge-t-il qu'il y a eu alors bris de contrat?—R. Mon avis est celui-ci—oh! il s'agit ici en réalité d'une question juridique—il y eut vente privée d'actions

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

entre les parties. Je le dis sans hésiter, s'il y eût eu vente d'actions au public hors du consentement du ministère, on eût vraiment éludé le contrat, ce qui amènerait l'annulation de ce dernier.

D. Le ministère a-t-il reconnu les actions vendues après la signature du contrat?—R. Non.

D. Il savait qu'il y avait eu vente d'actions?—R. Je crois savoir qu'il y eut vente privée d'actions.

D. S'il était permis de vendre quelques actions, n'était-il pas possible de les vendre toutes?—R. Si l'on en avait vendu hors du consentement du ministère, ce dernier eût pu agir.

D. Ne croyez-vous pas que le ministère pourrait s'enquérir pour savoir s'il y eut vente d'actions?

M. BERCOVITCH: Le ministère n'a aucune raison de s'enquérir car il n'y eut pas de vente d'actions.

M. BROOKS: La chose est admise au dossier public. Le ministère peut sûrement se renseigner à ce sujet.

M. BERCOVITCH: Où est-il établi qu'il s'est vendu des actions?

M. BROOKS: Page 2681 du volume 20.

M. McGEER: Oui; mais tout le revenu de la vente de ces actions est allé au capital de manœuvre de la compagnie.

M. BROOKS: Rien ne le prouve.

M. MACNEIL: On n'en a aucune preuve.

M. BROOKS: La liste est longue des détenteurs d'actions. On voit ici quantité de dates au bas de la page—1er juin 1938, 3 juin, 7 juin, 10 juin, 15 juin, 16 juin, 21 juin, 15 juillet, 27 juillet, 29 juillet, 4 août, 24 août, 26 août, 3 septembre et 9 septembre.

M. MACNEIL: De quelle année?

M. BROOK: 1938. Je n'ai pas sous la main les pages des témoignages mais M. Hahn a déclaré en toutes lettres devant ce Comité qu'il avait reçu un avis juridique et qu'à son avis il était loisible de vendre ces actions sans bris de contrat.

M. BERCOVITCH: Tout cet argent fut fondu dans l'organisation de la compagnie et utilisé pour les fins de la compagnie et en vue d'une réorganisation, pour ainsi dire.

M. McGEER: Oui, comme capital d'exploitation.

M. BROOKS: Rien ne le prouve, et si M. Bercovitch en a en mains quelque preuve, il devrait nous la faire connaître. S'il possède des preuves à cet effet, il devrait les communiquer au Comité. En fait et si tel est le cas, nous ferons comparaître ici les acquéreurs d'actions pour les interroger.

M. BERCOVITCH: Faites.

M. Green:

D. La situation sera simplifiée si nous nous en remettons à cet alinéa. Voulez-vous le relire? Je crois que la restriction ne s'applique qu'à la vente de ses propres actions par la Compagnie Inglis—si vous y jetez les yeux.—R. J'ai le texte ici.

M. McGEER: Je vous rappellerai que le texte parle de ventes directes ou indirectes, à savoir toutes transactions, comme l'a expliqué M. Elliott.

M. GREEN: Oui.

M. McGEER: M. Elliott a dit ceci devant le Comité: que la compagnie se verrait annuler son contrat même s'il se vendait indirectement des actions hors des bureaux de la compagnie et là où la compagnie n'eût rien à faire et ne pût intervenir. Mais il a ajouté, je crois, un argument juridique très puissant à

l'effet qu'un tel contrat constituerait un contrat juridique liant la compagnie. Ce contrat ne vise pas, comme on le prétend ici, une simple vente d'actions. Il n'interdit pas la vente d'actions. Il donne au gouvernement le droit d'annuler la licence si par la vente directe ou indirecte les actions de cette compagnie font de l'entreprise une affaire de bénéfices.

M. GREEN: Indiquez-moi l'endroit. Lisez-le au dossier.

M. McGEER: C'est en toutes lettres au contrat.

M. GREEN: Sous quel texte?

M. McGEER: Le texte dit: s'il se vend directement ou indirectement des actions...

M. GREEN: Par la compagnie.

M. McGEER: A savoir, indirectement par la compagnie...

M. GREEN: Vente par la compagnie hors du consentement du gouvernement.

M. McGEER: Il s'agit d'une vente indirecte comme l'a expliqué M. Elliott. Ce dernier a déclaré qu'il s'agissait d'une association de personnes constituées en compagnie; il ajoutait qu'il considérerait toute vente effectuée par l'une des personnes de cette association constituant la compagnie comme étant une vente indirecte d'actions par la compagnie.

M. GREEN: Je ne crois pas qu'il ait voulu dire cela du tout.

M. FACTOR: Page 225, il le dit en toutes lettres.

M. McGEER: En tous cas, monsieur le président, nous avons étudié le sens de cette clause pendant des jours, et je crois que toute personne qui lit la clause du contrat n'y verra aucune interdiction de vente d'actions. L'interdit vise la vente d'actions dont le produit ne va pas à la compagnie; les ventes indirectes sont celles qui n'entrent pas dans la caisse de la compagnie. M. Elliott a parlé de compagnie de holding entreprenant de vendre ces actions ou une partie, ou de division de ces actions, ou de toutes autres manipulations entreprises en vue de convertir ces actions en une affaire de bénéfices.

M. GREEN: Pas nécessairement; ce qui nous déplaît est que Hahn et ses associés peuvent vendre leurs propres actions à discrétion.

Le TÉMOIN: Puis-je placer un mot? Je ne donne que mon humble avis qui peut ne pas valoir beaucoup, mais cette clause particulière comportait trois aspects. Elle fut d'abord conçue en vue de protéger le public. Ensuite il s'agissait d'un certain nombre d'actions qui, à mon avis, devaient servir à obtenir un capital de manœuvre au bénéfice de la compagnie. Enfin la compagnie s'engageait en toutes lettres, après la découverte par le ministère de la vente de ces actions, à ce qu'il n'y eût plus de telles ventes. Le fait est établi par la preuve obtenue devant la Commission royale.

M. Green:

D. Vous voulez parler de la vente d'actions par la compagnie?—R. Je le crois. Vous pouvez parcourir les témoignages spécifiques. Vous trouverez au dossier des témoignages rendus devant la Commission Davis les déclarations de M. Ralston sur la vente indirecte d'actions par la compagnie. Vous y constatarez qu'il déclare que la compagnie avait pris un engagement ou avait donné une garantie à ce sujet.

D. Notre attitude est que la promesse de la compagnie n'engage en rien M. Hahn. Le major Hahn nous a dit la semaine dernière qu'il détenait un certain nombre d'actions et qu'il était parfaitement libre, à son avis, de les vendre ou d'en faire ce qu'il lui plaira. Je crois qu'il a exprimé une opinion à cet effet, et il n'y a rien dans les dépositions pour prouver le contraire.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. BROOKS: Me permettra-t-on de lire ce que le major Hahn dit à la page 471 des délibérations:

M. Bercovitch:

D. D'après les termes de votre contrat, il vous faut obtenir le consentement du ministre de la Défense nationale, ou plutôt du gouvernement, avant de pouvoir vendre vos actions?—R. Non pas pour ce qui concerne mes propres actions personnelles.

D. Pas vos propres actions personnelles, mais les actions de la compagnie.—R. La compagnie n'a pas d'actions à vendre. Nous nous sommes engagés à prendre toutes les actions de la compagnie.

D. Eh! bien, naturellement, que vos propres actions personnelles puissent être vendues ou non, c'est une question controversable que M. Elliott a discutée ici assez longuement.

Il s'agit exclusivement d'actions personnelles et il continue en ces termes:

M. GREEN: M. Hahn est d'opinion qu'il peut vendre.

M. BERCOVITCH: Que ce soit son opinion ou non, le point qui nous occupe est de savoir si la chose est légale ou non, d'après le contrat, ce qui est une question d'interprétation.

Le TÉMOIN: Notre opinion est que la question des actions personnelles n'a jamais été soulevée du tout. La question de restriction concernant les actions a été soulevée pour ce qui est de la commandite du contrat ou de la mobilisation du capital—tout cela se trouve dans les dépositions données devant le commissaire—qu'il serait peut-être possible de diviser les actions ou de prendre le contrat, et d'augmenter le chiffre du capital-actions outre les 250,000 actions actuelles; commanditant de quelque façon le contrat et émettant des actions sur cette base. Cette émission ne pourrait pas contrôler le capital-actions que nous nous étions engagés à acquérir et que nous avons acheté et payé longtemps avant que nous ayons entendu parler du contrat.

M. Bercovitch:

D. C'est ce que vous croyez, mais vous n'avez pas consulté d'avocats sur ce point?—R. Oui; nous avons eu l'opinion de plusieurs avocats.

M. Brooks:

D. Avez-vous vendu de ces actions depuis la signature du contrat?—R. Je n'ai pas vendu de mes propres actions. M. Cameron en a vendu des siennes, je crois.

D. Savez-vous à quel prix il les a vendues?—R. Il les a vendues entre \$6.50 et \$17 l'action avec l'autorisation de l'*Ontario Securities Commission*.

Maintenant, cela explique l'attitude du major Hahn dans toute cette affaire. Les actions sont détenues personnellement par lui et ses associés et ils estiment qu'ils peuvent les vendre et ils en ont vendu. Ils les ont vendues à la valeur au pair; ces actions ont été vendues pour \$7.50. En tant que cette clause du contrat est concernée, elle est sans le moindre effet.

M. MCPHEE: Voyez la déposition du major Hahn à la page 461:

On a dit que parce qu'une certaine partie des actions achetées et payées par les actionnaires primitifs furent revendues par eux entre \$6.00 et \$7.00 l'action qu'il en est résulté une valeur fictive pour toutes les actions d'apport. Cet avancé inconsidéré est complètement dénué de fondement. J'ai moi-même acheté et payé 34,913 actions à raison de \$6.00 l'action. Je n'ai vendu aucune de mes actions de caisse ou d'ap-

port et n'en ait pas offert en vente. Ces actions ont une valeur nominale de \$6.00 en supposant que l'établissement est en marche et certainement pas du fait des contrats de l'Etat qui ne lui rapporteront que des recettes de 28 $\frac{1}{2}$ cents l'action par année pendant 5 ans $\frac{1}{4}$.

M. McGEER: Naturellement, nous avons discuté cette phase, ainsi que les autres, de la question, ainsi que son application à d'autres compagnies. Par exemple, au sujet des cinq compagnies mentionnées qui auraient dû recevoir ce contrat ou qui auraient pu en avoir eu une partie, cela n'aurait aucune portée sur leurs actions. En traitant cette phase de la question, M. Elliott déclara qu'un tel contrat serait à la fois impraticable et impossible. Bien que cette compagnie ait un contrat pour la fabrication de quelques mitrailleuses Bren elle se livre en même temps à des opérations commerciales très importantes avec lesquelles le présent contrat n'a rien à faire.

M. HOMUTH: Vous prenez maintenant l'attitude qu'une telle chose non seulement devrait s'appliquer mais devrait arriver, cependant vous avez prétendu tout le temps que conformément à cette clause du contrat la chose ne pouvait pas arriver.

M. McGEER: Ah, non, nous prétendons que cette clause est une clause supplémentaire insérée ici en vue d'empêcher cette compagnie d'obtenir un contrat du ministère de la Défense nationale et de le capitaliser de nouveau et d'en tirer des bénéfices excessifs par la manipulation des certificats d'actions dans le marché libre.

M. GREEN: Voilà un autre point. C'est un point tout différent. Prétendez-vous même que le major Hahn ne peut pas vendre ses propres actions personnelles?

M. McGEER: Je dirais que toute action de la part du major Hahn, aux termes du présent contrat, ou de tout autre actionnaire de cette compagnie, ayant l'effet d'utiliser le contrat du ministère de la Défense nationale pour les fins de la conversion des actions en bénéfices exposerait la compagnie à voir son permis annulé; et je vous signale qu'on ne peut insérer dans un contrat une protection plus pratique que celle qui est contenue dans le présent contrat. Maintenant, exiger davantage serait rendre cette disposition protectrice absurde et ridicule.

M. GREEN: Vous voyez, monsieur le ministre, j'ai posé à M. Elliott cette question à la page 191 des délibérations, vers le bas de la page:

D. Oui, mais votre article fait cela; car il ne défend pas expressément aux actionnaires de vendre leurs propres actions.—R. Non. L'entrepreneur signe le document dans lequel il dit: "Je consens à ce que le présent document ne demeure valide que si mes actionnaires ne vendent pas leurs actions.

D. Pourquoi dit-il cela?—R. Dans ce paragraphe: "par l'entremise d'autres compagnies dont les recettes ne sont pas directement appliquées à l'industrie de la partie de seconde part et demeurent utilisables". Or, la compagnie vend ses actions directement ou par l'entremise de toute autre personne.

D. Les mots essentiels sont: "si la partie de la seconde part vendait directement ou indirectement". Eh! bien, l'actionnaire ne peut sûrement pas être lié par ces mots.—R. J'admets qu'il y a beaucoup de bon dans ce que vous dites. Je ne sais pas si ce texte lie réellement l'actionnaire.

Telle était la position de M. Elliott. Vous dites que le ministère n'a pris aucune mesure du tout pour empêcher les actionnaires de vendre leurs actions.

Le TÉMOIN: Oui. Dès que l'on a appris que certaines actions étaient vendues irrégulièrement l'avocat du gouvernement intervint, et on reçut la pro-
[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

messe qu'il ne serait plus vendu d'actions. Cependant, procédant dans le sens de votre argument, je reconnais qu'il y aurait lieu peut-être d'obtenir une interprétation judiciaire de cette clause. Mais la compagnie ne pouvait pas, dans le temps, suivre une ligne de conduite au sujet de ses actions qui puisse nuire à l'intérêt public parce que nous aurions pu avoir le droit d'expropriation, au sujet de tout le contrat. Je vois votre point très clairement.

M. GREEN: Ce qui nous inquiète au sujet de la vente de ces actions, c'est qu'elles ont été vendues à leur pleine valeur marchande à un bénéfice de \$6 de l'action.

M. BROOKS: Le major Hahn a 107,964 actions d'apport et 34,915 actions de caisse qu'il dit avoir achetées à une valeur au pair de \$6 l'action.

M. GREEN: La valeur totale des actions détenues par le major Hahn est donc de \$867,274. Il nous avait dit qu'il avait engagé dans l'entreprise seulement \$207,000. Il est en état de réaliser un bénéfice, en vendant ces actions, de quatre fois la somme qu'il a engagée.

M. BERCOVITCH: Il s'agit simplement de valeur comptable, voilà tout, et M. Fraser Elliott l'a expliqué dans son exposé.

M. FACTOR: Voulez-vous bien vous reporter à la page 237 où M. Elliott traite cette situation—passé le milieu de la page. Parlant des ventes et de l'attitude que M. Green prend maintenant, il s'exprime comme suit:

Puis si cette compagnie entreprenait de vendre ses actions au public et d'assurer ainsi de gros bénéfices au groupe d'actionnaires qui aurait agi dans le sens que j'ai indiqué, collectivement parlant, je dis que dans ce cas la compagnie courrait un grand risque de violer la seconde partie du paragraphe, surtout les mots du paragraphe qui stipulent que si la *John Inglis Company*, je donne le nom—vendait des actions, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette ne serait pas appliquée, comme elle ne s'appliquerait pas dans l'exemple que je cite—aux affaires de la *John Inglis Company* qui est l'entrepreneur, la licence prendrait fin.

M. BROOKS: Le document dit: si la *John Inglis Company* vendait des actions. Ce n'est pas la compagnie John Inglis qui vend. C'est Hahn et ses associés.

M. FACTOR: Pas du tout. Il dit que si Hahn et d'autres actionnaires déposent leurs actions en bloc et cherchent à les vendre.

M. BROOKS: Non; ce n'est pas ce que vous lisez.

M. FACTOR: Voici ce que je lis. Voyez la page 237. On y lit ceci:

Or, supposons que Hahn et les autres actionnaires déposent en bloc leurs actions...

M. HOMUTH: Supposons qu'ils ne déposent pas leurs actions en bloc. Supposez qu'ils vendent individuellement.

M. FACTOR: Cela serait une violation du contrat.

M. HOMUTH: Non.

M. FACTOR: La clause le dit.

M. Green:

D. Dans tous les cas, monsieur Mackenzie, le seul moyen de protection possible que la nation possède pour empêcher ces hommes de réaliser des bénéfices très considérables par la vente de leurs actions est au paragraphe à la page 2 du contrat.—R. Cette clause a été insérée expressément à cette fin.

D. C'est le seul moyen que nous possédions pour l'empêcher.

M. MCPHEE: Et l'*Ontario Securities Commission*.

M. HOMUTH: Un instant, s'il vous plaît. M. McPhee a introduit la question de l'*Ontario Securities Commission*.

M. MCPHEE: La compagnie ne peut pas vendre d'actions sans l'autorisation de l'*Ontario Securities Commission*.

M. HOMUTH: La question a été soulevée à la législature d'Ontario au cours de la dernière session, et il y a été décidé que la province ne ferait rien pour empêcher la vente des actions de la Compagnie John Inglis. Le gouvernement a définitivement fait cette déclaration.

M. MCPHEE: Vous ne pouvez pas vendre d'actions dans la province d'Ontario sans l'autorisation de l'*Ontario Securities Commission*.

M. HOMUTH: Lors de la dernière session de la législature, la Chambre a définitivement déclaré que le gouvernement ne s'opposerait pas à la vente des actions de la Compagnie John Inglis.

M. MCPHEE: Il n'y a pas de preuve à ce sujet.

M. Green:

D. Je vais répéter ma question, monsieur Mackenzie, dans laquelle je disais que le seul moyen que le gouvernement possédait d'empêcher la réalisation de ces bénéfices très considérables par la vente des actions est ce paragraphe à la page 2 du contrat, dont l'effet est l'objet de quelques divergences d'opinion? —R. Je n'accepterais pas exactement ce point de vue parce que le gouvernement peut aussi exproprier la compagnie si elle viole d'aucune façon l'esprit du contrat. Mais je dirais ceci en réponse...

D. Qu'entendez-vous en disant "si la compagnie viole l'esprit du contrat?" Vous voulez dire si elle brise le contrat?—R. Si elle brise le contrat. Mais voici ma réponse à votre question: ce paragraphe a été spécialement inséré par un avocat d'expérience pour la protection de l'intérêt public; et si l'on en doute le moindre, si l'on fait la moindre tentative pour éviter l'esprit de ce paragraphe, en ma qualité de ministre, j'agis certainement.

D. Vous êtes le ministre maintenant; et ces gens ont vendu quelques-unes de ces actions à \$7.50.—R. Croyez-vous que des ventes privées entre les actionnaires constituaient une violation de cet article?

M. FACTOR: Les ventes ont été plutôt rares.

M. BROOKS: Il ne s'agissait pas de ventes privées entre eux. Ces actions ont été vendues à 30 ou 40 personnes.

Le TÉMOIN: Toutes ces ventes ont été faites privéement, n'est-ce pas?

M. GREEN: Non, ces ventes ont été effectuées au public par l'entremise de courtiers. Les actions ont été vendues à \$7.50 chacune.

Le TÉMOIN: En avez-vous la preuve.

M. MCPHEE: Avant ce contrat.

M. MACNEIL: Après le contrat.

M. BROOKS: Ils ont vendu 3,855 actions.

M. MCPHEE: Avant le contrat.

M. MACNEIL: Donnez-nous les dates.

M. BROOKS: Oui.

L'hon. M. Ralston:

D. Il y a 3,855 actions. On a donné les noms de tous les acheteurs, la date de vente, le nombre des actions vendues et le prix par action.

Le COMMISSAIRE: J'aimerais à en entendre la lecture.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. ROSS: Très bien, les voici:

Puis suivent la date de vente, le nom de l'acheteur, le nombre d'actions, et le prix par action. Nous voyons au 1er juin 1938, R. V. LeSueur, 200 actions à \$7.50; A. Wilson, 100 actions à \$7.50; *Lynwood Securities Ltd.*, 100 actions à \$7.50; W. E. Pointon, 125 actions à \$7.50; Mme C. R. B. Stokes, 125 actions à \$7.50; J. E. Hutchinson, 50 actions à \$7.50.

M. BERCOVITCH: Quelles sont les dates?

M. BROOKS: Ces ventes ont été effectuées le 1er juin 1938. Maintenant, le 3 juin 1938, G. W. Wildblood, 50 actions à \$7.50; Mme E. R. North, 100 actions à \$7.50; Mlle L. A. Henderson, 100 actions à \$7.50; Mlle Myrtle Brown, 100 actions à \$7.50.

Le PRÉSIDENT: A quelle page ou à quelle pièce prenez-vous ce que vous lisez, monsieur Brooks?

M. BROOKS: Cette liste est tirée des pages 2681 et 2682 des dépositions données devant le commissaire. Le 7 juin 1938, W. T. Hibbett, 10 actions à \$7.50. Voici une liste très longue, monsieur le président. Le 10 juin 1938, *Canadian and Foreign Securities, Ltd.*, 250 actions à \$7.50; J. D. Strachan, 100 actions à \$7.50; G. Yager, 15 actions à \$7.50; H. A. Hall, 25 actions à \$7.50; M. E. Alexander, 10 actions à \$7.50. Le 15 juin 1938, Dr H. A. Pelton, 100 actions à \$7.50. Le 16 juin 1938, J. W. Bryson, 25 actions à \$7.50; C. V. Shaw, 25 actions à \$7.50; J. H. Cavanagh, 50 actions à \$7.50; Earl Webber, 10 actions à \$7.50.

M. BERCOVITCH: Par qui ont-elles été vendues?

M. FACTOR: Par Cameron et Pointon.

M. McGEER: Avons-nous besoin de cette liste? Vous pouvez la déposer.

M. BROOKS: Dans tous les cas, la dernière vente a été effectuée le 9 septembre 1938 à E. H. Pooler & Co., à \$6.00. J'ai ici une longue liste de ces ventes.

M. McGEER: Vous pouvez les déposer.

M. BROOKS: Comme M. McGeer le dit, elles peuvent être versées au dossier.

M. McGEER: Elles le sont maintenant.

M. BROOKS: Cette liste prouve qu'ils ne vendaient pas les actions entre eux et qu'ils les vendaient au public.

M. McGEER: Non. Vous ne saisissez pas le point. Il s'agit d'actions de caisse pour lesquelles ces hommes ont versé, je crois, \$6.00 chacune pour appliquer aux affaires de la compagnie.

M. FACTOR: De l'argent payé à la compagnie.

M. McGEER: C'était un remboursement. Si votre point était à l'effet que si ces actions ont été vendues afin de prélever de l'argent pour le capital de roulement, il y a ici une raison de croire à une violation du contrat ou que le contrat est brisé et qu'il y a lieu d'annuler le contrat maintenant, cela est une autre chose.

M. BROOKS: Notre point est qu'il y avait 250,000 actions, et que ces actions ont toutes été émises personnellement au nom de Hahn et de ses associés.

M. FACTOR: Ce n'étaient pas des actions de Hahn.

M. BROOKS: Elles étaient détenues personnellement, détenues par ses associés; et un des associés de Hahn a vendu quelques-unes de ses actions sur le marché. Hahn lui-même entretient l'opinion qu'il peut vendre n'importe quel nombre de ses actions; et en tant que cette clause est concernée, elle ne protège nullement le public en les empêchant de vendre des actions de la compagnie qui sont détenues personnellement.

M. McGEER: Non. Vous ignorez les termes du contrat stipulant que s'il est vendu des actions dont le produit ne va pas aux affaires de la compagnie le contrat peut être annulé. De fait, toutes ces actions ont été émises par la com-

pagnie en considération de l'actif qui a été cédé à la Compagnie John Inglis. L'actif ainsi cédé à la compagnie était porté à la somme de \$1,300,000. Vous supposez ou cherchez à supposer que le seul actif possédé par la compagnie est le contrat de la mitrailleuse Bren. Si vous pouvez prouver que le produit des actions émises par la compagnie n'a pas été appliqué aux affaires de la compagnie, vous avez alors un motif d'annuler le contrat. Pour ce faire, il vous faudrait prouver que le transfert de l'actif acquis par ces hommes et leurs compagnies et cédé à la compagnie n'a pas la valeur attribuée à cet actif lors de l'émission des actions.

M. BROOKS: Vous faites erreur, monsieur McGeer.

M. McGEER: Vous cherchez à faire...

M. GREEN: Nous avons dit ce que nous voulions dire. Si vous avez cru que nous voulions dire d'autre chose, tant pis pour vous. Mais nous avons dit ce que nous voulions dire et si vous interprétez autrement nos remarques sur ce point, c'est votre affaire. Nous interrogeons le ministre aujourd'hui. Nous ne cherchons pas à vous convaincre sur ce point, car je sais que l'effort serait inutile.

M. McGEER: Je crois que quelques-unes de vos idées réussiraient bien peu, probablement, à convaincre quiconque possède une connaissance de la loi des contrats. Le point auquel je veux en venir est que si vous insistez et désirez voir ce contrat annulé maintenant...

M. BROOKS: Non. Ce n'est pas ce que nous voulons du tout. Notre point est que Hahn possède des actions valant \$800,000 pour lesquelles il a payé quelque \$200,000. Nous admettons avec le major Hahn que lui et ses associés peuvent vendre ces actions et que cet article du contrat ne l'en empêchera aucunement.

M. McGEER: Voulez-vous dire que si ce contrat avait été adjugé à la *Canada Steel Company* ou à la *Canada Car Company*, tel que le leader de l'opposition l'a suggéré sur le parquet de la Chambre, vous inséreriez dans ce contrat une clause empêchant la vente ou l'achat des actions par le public?

M. HOMUTH: Voici ce que nous suggérons. Vous dites qu'il y a ici une certaine clause qui doit accomplir une certaine chose. Et elle ne le fera pas.

M. McGEER: Ce que nous disons...

M. HOMUTH: Si la compagnie ou les actionnaires ont payé \$6 pour leurs actions et ont versé cet argent à la caisse de la compagnie et ont pu jouer avec les actions sur le marché, il n'y a rien dans cette clause—et c'est une chose que nous avons prétendu tout le temps—pour les empêcher de se passer ces actions les uns aux autres, de jouer sur le marché et de les faire monter à \$10, \$12, ou \$15; ou comme la chose se répétait généralement sur la rue, ces actions atteindront peut-être un jour une valeur de \$20. Ils pouvaient jouer avec ces actions et réaliser un bénéfice maximum par la manipulation de ces actions; et il n'y a rien dans cette clause qui peut les en empêcher.

Le TÉMOIN: Cela n'est pas exact.

M. Green:

D. Revenons à la question. M. Brooks a lu un rapport des différentes ventes d'actions effectuées individuellement par les actionnaires à \$7.50 l'action. Toutes ces ventes ont eu lieu des mois après la signature du contrat et votre ministère le savait depuis des mois. A-t-on pris quelques mesures en vue de remédier à cette situation ou de disputer le droit de vendre ces actions ou toute autre mesure analogue?—R. D'après mes souvenirs des instructions ont été données au cours de la première enquête à l'effet de ne plus vendre ces actions. Je désirerais obtenir pour vous des preuves spécifiques sur ce point. Je crois que vous allez confirmer ce que je dis en lisant le compte rendu de l'autre enquête.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. McGeer:

D. Cette promesse a été obtenue de la compagnie dans le temps. Pourquoi ne pourrait-elle pas être incorporée dans une lettre—de la même façon que le bénéfice excessif a été incorporé dans une lettre—et annexée au contrat?—R. Je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas. Relativement au point soulevé par M. Green et M. Brooks, je crois moi-même—bien qu'ils puissent avoir raison, à un certain degré, de dire que cet article peut ne pas avoir toute la force que l'on voulait lui donner—que la compagnie ne peut pas fonctionner sans le contrôle et la coopération complète du ministère de la Défense nationale. Elle ne pourrait pas poursuivre ses opérations.

M. Green:

D. Si vous pouvez décider le major Hahn à vous promettre qu'aucunes de ses actions personnelles ne seront transportées, alors la difficulté serait surmontée. Nous aurions besoin aussi que les autres actionnaires s'engagent de la même façon. Il croit qu'il est parfaitement libre de vendre ses actions quand et comme il lui plaira.

M. BERCOVITCH: Ce qu'il pense importe peu.

M. GREEN: Cela importe, s'il doit les vendre.

M. BERCOVITCH: Il agirait illégalement. S'il entretient des idées illégales, le ministère ne sera pas lié par elles; voilà tout. Je me soucie fort peu de l'opinion légale de M. Hahn ou même de l'opinion légale de son avocat, tout bon qu'il soit.

Le TÉMOIN: Vous pouvez avoir l'assurance que s'il y a la moindre tentative d'éviter l'esprit de cet article—si à votre avis, comme avocat, cet article n'est pas rédigé dans des termes suffisamment forts pour accomplir ce qu'il est censé accomplir, s'il y a la moindre tentative d'en éviter l'esprit, le ministère agira.

M. Green:

D. Le major Hahn nous a dit bien franchement, sans hésiter, "Que je vende ces actions ou non, le gouvernement n'a rien à y voir, ce sont mes actions et le contrat ne contient rien pour m'empêcher de les vendre".—R. Le major Hahn ne peut pas exécuter le contrat sans la coopération complète du ministère de la Défense nationale parce que toutes les machines, comme vous le savez, lui sont fournies de semaine en semaine.

D. Le contrat n'a pas été conclu avec Hahn personnellement; il l'a été avec la Compagnie Inglis. Si celle-ci s'est conformée aux termes du contrat... —R. Pour ce qui concerne les ventes, je crains bien que vous ne puissiez séparer les deux, je veux dire du point de vue pratique. Si l'on cherchait à vendre, et si on voulait disposer des actions, ou si individuellement les actions se vendaient sur une assez grande échelle, comme M. Elliott l'a dit au cours de son témoignage, cela pourrait être interprété comme une violation de l'esprit de l'article en question.

D. Les actions ont déjà été émises à des individus. Elles ne sont plus détenues par la compagnie. Elles ont été émises et délivrées à des individus qui se croient libres d'en faire ce qu'il leur plaira.—R. N'y en a-t-il pas bien peu en dehors des actions détenues par Hahn lui-même? Vous devez avoir les chiffres.

M. McGEER: Trois mille actions ont été vendues pour obtenir le capital de roulement.

Le TÉMOIN: Quels sont les détenteurs actuels des actions? En dehors de Hahn lui-même, n'y a-t-il pas bien peu d'individus qui ont de ces actions?

M. BROOKS: Il y en a à peu près cinq; les deux Plaxton, et Cameron, Poin-ton et Merritt, et ces actions-ci qui ont été vendues au public, environ 30, je dirais.

M. GREEN: Je crains que nous ne puissions nous entendre au sujet de l'interprétation de cet article.

Le TÉMOIN: J'en ai bien peur.

M. BERCOVITCH: M. Hahn ne pourrait pas s'entendre avec M. Fraser Elliott.

M. GREEN: M. Fraser Elliott n'a pas été bien ferme sur ce point.

M. BERCOVITCH: M. Fraser Elliott a cité une autorité.

M. GREEN: Il m'a dit à la page 191: "J'admets qu'il y a beaucoup de bon dans ce que vous dites. Je ne sais pas si ce texte lie réellement l'actionnaire."

M. BERCOVITCH: Il est revenu en apportant une autorité avec lui.

M. McGEER: Les autorités ne sont pas liées, mais il a bien déclaré que cela donnait au gouvernement le droit d'annuler le contrat. Et cette déclaration est au dossier.

M. HOMUTH: La distribution...

M. McGEER: Il parle de deux choses. Même si un actionnaire allait vendre ses actions il n'y a aucun moyen de l'en empêcher, mais si cela a lieu, comme M. Fraser Elliott nous l'a expliqué, cela serait une violation du contrat qui pourrait être annulé en annulant le permis. Il s'est exprimé très clairement sur ce point.

M. DOUGLAS: Comment pouvez-vous annuler le permis quand il n'y a rien dans le contrat pour empêcher les actionnaires...

M. BERCOVITCH: Voyez la page 236, déposition de M. Fraser Elliott.

M. DOUGLAS: Vous vous attireriez une poursuite devant les tribunaux.

M. BERCOVITCH:

D. Votre témoignage, si je puis en parler brièvement, en vient, à la page 961, je crois, à une question que vous traitez ainsi:

D. Quoi que vous ayez pu penser ce soir-là, il doit être clair pour vous maintenant que cette clause ne s'applique pas, ou ne cherche pas à s'appliquer à la vente des 220,000 actions alors émises?

—R. Pas des 220,000, non, mais elle s'appliquerait, je crois, à un fractionnement des actions, à une émission de trois pour une, ou quelque chose de ce genre. C'est peut-être une question d'interprétation.

Les actions vendues par Cameron faisaient partie des 220,000 qui avaient été émises; est-ce exact?—R. Oui.

D. Si bien que rien ne s'est produit depuis qu'on puisse interpréter comme une violation du contrat?—R. Pas que je sache.

D. Et alors, il n'y eut aucune violation du contrat?—R. Je ne le crois pas, mais j'aimerais revenir à votre première remarque relativement à cette série de faits. A la dernière séance, nous nous sommes considérablement éloignés des clauses du contrat à l'étude. Comme vous l'avez dit, je crois que vous n'êtes pas entièrement à blâmer; c'était dû à la discussion générale. Vers la fin, vous m'avez demandé si, avant de discuter la chose avec M. Geoffrion, j'avais lu les commentaires de l'honorable juge Davis; je vous ai répondu "Non." Je les ai lus depuis, d'abord à la maison, puis ce matin devant le Comité et je suis de l'avis de l'honorable juge Davis: cette vente ne constituait pas une violation du contrat. Mais il ne faut pas s'arrêter là, car ce n'est pas tout.

D. J'en conviens.—R. Pour continuer, il faut se rappeler du caractère de la discussion. Si vous me permettez de l'exposer, le voici: nous nous étions éloignés du contrat et nous discutons sur la possibilité,—bien que nous n'ayions pas employé ce mot la dernière fois—pour une compagnie ou deux personnes ou corps constitués de conclure un contrat dont une des

clauses, bien que fondée en droit, constituerait une infraction si une tierce partie faisait quelque chose interdite par le contrat et qui constitue, si elle est faite, une violation du contrat.

Quant à l'habileté de conclure un contrat, j'ai vérifié la chose et, si vous me le permettez, j'aimerais lire, afin qu'il paraisse au compte rendu, un court paragraphe de ce qu'Anson dit à ce sujet. Je cite un extrait de la page 322, 18^{ème} édition d'Anson :

“Un contrat peut contenir en soi les éléments de sa propre résiliation sous forme de dispositions exprimées ou impliquées qui en déterminent les circonstances. Ces circonstances peuvent être le défaut d'accomplissement d'une condition préalable, l'occurrence d'une condition subséquente”—(et c'est probablement de cela qu'il s'agit dans le cas qui nous occupe)—“ou l'exercice du droit d'option de mettre fin au contrat qu'une clause de celui-ci réserve à une des parties contractantes.

A la page 221, volume 7, seconde édition de Halsbury, on lit :

Une condition peut être subordonnée à un événement qui, à son tour est subordonné à la volonté de l'une des parties contractantes ou à la volonté d'une tierce partie.

Ces extraits, à mon avis, supportent simplement l'opinion générale exprimée à la dernière séance, bien que de façon un peu confuse, à savoir, que deux personnes peuvent s'engager par contrat l'une envers l'autre, et inclure au contrat une clause en vertu de laquelle il deviendra invalide si une tierce partie fait ou s'abstient de faire une certaine chose. Ceci, je crois, couvre toute la discussion que nous avons eu en marge du contrat.

Vous êtes prêt à accepter l'opinion de Hahn, mais dans tous les cas, M. Elliott présente une autorité à l'appui de sa déclaration et de son opinion. Entant que je suis concerné, je suis prêt à l'accepter.

M. DOUGLAS: Au cours de son propre témoignage, M. Elliott a déclaré que la vente des actions dont il avait été question ne constituait pas, à son avis, une violation du contrat.

M. BERCOVITCH: Oui.

M. DOUGLAS: Certainement. C'est précisément le point.

M. BERCOVITCH: Nous sommes tous satisfaits. Si cela ne constituait pas une violation du contrat, procédons dans une autre direction.

M. DOUGLAS: C'est précisément ce que nous disons. Cette clause ne couvre pas cette éventualité.

M. BERCOVITCH: Etes-vous convaincu que la vente de ces actions, comme l'a révélé M. Brooks, ne constituait pas une violation du contrat.

M. DOUGLAS: Vous ne pouvez pas avoir raison dans l'un et l'autre cas. Vous ne pouvez pas dire que cette clause couvre ce cas en particulier et dire en même temps que si des actions sont vendues vous allez annuler le contrat.

M. BERCOVITCH: Voici ce que M. Elliott a dit, si j'ai bien compris. Il a déclaré que le vente des actions particulières dont M. Brooks a parlé, il y a quelques instants, et dont la Commission a eu pleinement connaissance, ne constitue pas une violation du contrat et, par conséquent, vous ne pouvez pas vous attedre à voir le ministère agir en s'appuyant sur une violation de contrat qui n'a pas eu lieu. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. BROOKS: Eh bien, si la vente de ces actions ne constituait pas une violation du contrat, alors la vente d'actions semblables ne constituerait pas une violation du contrat et Hahn et ses associés détiennent presque toutes les actions.

M. BERCOVITCH: Non. Si nous avons un autre exemple de vente d'actions et si nous connaissons les propriétaires de ces actions, et si la vente eut lieu

depuis la signature du contrat, nous pourrions discuter ces faits si la chose est nécessaire; mais pour les fins de la présente discussion, nous pouvons, je crois, prendre la liste des ventes que vous avez lue il y a un instant et peser les faits particuliers à la lumière de l'opinion exprimée par M. Elliott, et je crois que cela devrait mettre fin à la discussion.

M. HOMUTH: Monsieur le président, il a été question de la distribution des actions. Le ministre a dit qu'à son avis Hahn détenait la plupart de ces actions. D'après le rapport du vérificateur qui a été déposé devant M. le juge Davis, J. E. Hahn détenait 107,964 actions; Cameron, Pointon et Merritt, 39,256 actions; Herbert Plaxton, 19,628 actions; Gordon Plaxton, 9,814; soit un total de 176,662 actions. Mais en plus, 15,000 actions sont gardées en réserve pour J. E. Hahn; 9,617, pour E. T. Pointon; 3,500 pour Herbert Plaxton et 2,333 pour Gordon Plaxton. Ces 15,000 actions doivent être ajoutées aux 176,662 actions, soit un total de 191,662 actions d'apport.

M. BERCOVITCH: Tout cela était connu.

M. HOMUTH: Toutes ces actions pouvaient être vendues.

M. GREEN: A la page que vous avez citée M. Elliott déclare que ces actions pouvaient être vendues sans objection de la part du gouvernement, et si j'ai bien compris, ces actions avaient été effectivement émises avant la signature du contrat de la mitrailleuse Bren, apparemment de la même manière que toutes les actions de Hahn ont été émises. Comment pouvez-vous placer les actions de Hahn dans une autre classe que les 220,000 actions qui ont été vendues?

M. BERCOVITCH: Je l'ignore. Je ne cherche pas à les mettre dans une classe quelconque. Je prends les faits comme ils sont et rien d'autre.

M. McGEER: Je ne crois pas que vous puissiez vous attendre à voir le comité interministériel faire l'impossible. Supposons que vous suggériez que la *Steel Car Company*, ou la *Steel Company of Canada*, ou la *Dominion Bridge Company*, ou la *Canadian Car and Foundry Company*, ou la *National Steel Company*, ou l'une quelconque de ces compagnies, aurait consenti—si elle avait obtenu un contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren—à voir son permis annulé s'il était prouvé qu'elle vendait ses actions. J'ai fait la même proposition à M. Elliott et, naturellement, il a répondu que cela serait absurde et ridicule; la chose serait impossible. Maintenant, le but de cet interrogatoire est-il de démontrer qu'une fois les actions vendues par cette compagnie et le produit de ces ventes appliqué aux affaires de la compagnie, les actions de la compagnie ne peuvent plus être achetées ou vendues?

M. GREEN: Ce que nous n'aimons pas c'est de vous voir maintenir qu'il y a une certaine restriction concernant la vente de ces actions, quand, de fait, il n'y en a pas. En d'autres termes, Hahn est libre de vendre ses actions et de réaliser tout le profit qu'il peut faire. Si ce fait est admis, alors il n'y a plus lieu de discuter.

M. McGEER: Si j'ai bien compris le ministre, il a dit au Comité que cette clause avait pour objet de prévenir les profits excessifs dans la vente des actions comme résultat de ce contrat. Si de tels profits excessifs sont réalisés et que cette clause n'est pas rédigée en termes assez forts pour y mettre fin, alors le ministère de la Défense nationale est prêt à prendre les mesures nécessaires au moyen de son pouvoir d'expropriation.

M. DOUGLAS: Et de s'attirer une poursuite devant les tribunaux.

M. HOMUTH: Le ministère ne peut agir de cette façon que s'il y a une violation du contrat.

M. McGEER: Non, le ministère peut exproprier la compagnie.

Le TÉMOIN: A n'importe quel temps.

M. DOUGLAS: Si vous agissiez de cette façon vous auriez un procès à subir.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. HOMUTH: M. McGeer n'a pas cessé de signaler que le contrat contenait une clause qui mettait fin aux profits excessifs réalisés par la vente des actions; mais les dépositions données par les divers témoins prouvent que cette clause n'a pas cet effet-là; la chose est déjà arrivée. Les actionnaires peuvent vendre toutes leurs actions, et si vous admettez cela, très bien, c'est inutile d'en parler davantage. On a prétendu ici que les actionnaires n'avaient pas la chance de vendre leurs actions du tout. Maintenant les témoignages que nous avons entendus ici prouvent qu'ils peuvent vendre les actions.

M. GOLDING: Monsieur le président...

M. BERCOVITCH: Me permettra-t-on, monsieur le président, de lire encore quelques lignes du témoignage de M. Fraser Elliott, à la page 237? La déposition est comme suit:

D. Oui.—R. Nous revenons maintenant aux clauses du contrat. J'ai abordé la discussion de cet alinéa en affirmant qu'il se divise absolument en deux parties. Sur la première partie tout le monde s'accorde à reconnaître que si la compagnie elle-même émet des actions et les majore et en émet davantage sans le consentement du ministre, il y a alors violation du contrat. Or, rien de tel n'est arrivé.

M. GREEN: Non, mais nous ne parlons pas de cela.

M. BERCOVITCH: Laissez-moi continuer, et ensuite nous en viendrons à cette discussion si vous le désirez.

Nous en venons maintenant à la seconde partie du paragraphe à l'étude, et voici ce qu'il dit: un tiers peut-il vendre des actions déjà émises au moment de la signature du contrat et violer ainsi les conditions du contrat? Il s'agit ici de l'acte d'un tiers dont a parlé Anson. J'ai prétendu que la seconde partie du paragraphe se prête certainement à plus d'une interprétation. Quelle interprétation serait exacte? Cela dépendrait des circonstances qui pourraient survenir et selon lesquelles on interpréterait la seconde partie du paragraphe. Il a été question ce matin d'une série de circonstances qui ont surgi, à savoir qu'un actionnaire a effectivement vendu ses actions. Or, un tel acte constitue-t-il une violation du contrat? L'honorable juge Davis le nie. Je partage son avis. Mais avançons-nous un peu plus loin, car ce fut à ce sujet que nous nous sommes éloignés de l'étude du contrat et que j'ai prétendu, ce que je fais encore, qu'il peut survenir des circonstances qui, bien qu'occasionnées par des tiers qui détenaient déjà des actions qui leur avaient été vendues, pouvaient amener une violation du contrat. Je serais disposé à croire qu'elles constitueraient une violation du contrat et voici ces circonstances telles que je les imaginai au moment de la rédaction de cet article. Hahn avait la haute main sur cette compagnie, ce qui revient à dire qu'il possédait la majorité des actions. Or, supposons que Hahn et les autres actionnaires déposent en bloc leurs actions dans une autre compagnie appelée la *John Inglis Commercial Company Limited*, et que cette dernière soit organisée de façon à comporter de très nombreuses actions à un pair peu élevé, mais qui constituent globalement un montant très considérable; elle se trouverait en réalité à capitaliser sur les avantages de ce contrat en transportant ses fonds à cette nouvelle compagnie qui est une compagnie commerciale. Puis si cette compagnie entreprenait de vendre ses actions au public et d'assurer ainsi de gros bénéfices au groupe d'actionnaires qui aurait agi dans le sens que j'ai indiqué, collectivement parlant, je dis que dans ce cas la compagnie courrait un grand risque de violer la seconde partie du paragraphe, surtout les mots du paragraphe qui stipulent que si la *John Inglis Company*, je donne le nom—vendait des actions, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette

ne serait pas appliquée, comme elle ne s'appliquerait pas dans l'exemple que je cite—aux affaires de la *John Inglis Company* qui est l'entrepreneur, la licence prendrait fin. Vous pouvez interpréter à votre façon les faits que je vous ai soumis et me répondre: "Les faits tels qu'exposés ne tombent-ils pas sous le coup de la phraséologie de la seconde partie du paragraphe?" Je ne répondrais rien; je me contente de soulever la question.

M. GREEN: En d'autres mots, M. Elliott n'osa pas se prononcer lui-même.

M. BERCOVITCH: Très bien. Vous êtes disposé à accepter l'interprétation du contrat du major Hahn et vous ne voulez pas accepter celle de M. Elliott.

M. HOMUTH: M. Elliott a mentionné spécifiquement la Compagnie John Inglis et non pas un individu.

M. BERCOVITCH: Certainement.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, nous voulons simplement vous exposer que, à notre avis, le contrat n'empêche pas les actionnaires individuels de vendre leurs actions?—R. D'après ce que je comprends le contrat les en empêche.

D. Lorsque le major Hahn a comparu, il s'est prononcé le plus emphatiquement possible en prenant la même attitude. Il a engagé seulement la somme de \$207,000 pour laquelle il possède maintenant des actions qui ont une valeur de près de \$900,000 et se trouve ainsi en position de réaliser un bénéfice égal à quatre fois la somme qu'il a engagée.

M. MCPHEE: A condition de trouver quelqu'un pour acheter ces actions.

M. MCGEER: Ce qui devrait être clairement compris, je crois, c'est que cela est tout à fait en dehors du contrat de la mitrailleuse Bren parce que, monsieur le président, Hahn et ses associés ont fait l'acquisition d'un certain actif; ils l'ont acheté à un certain prix; cet actif a été transporté à une compagnie à un autre prix, mais cela n'a rien à faire avec le contrat de la mitrailleuse Bren. M. Elliott nous a bien signalé le fait qu'il y a une autre manière d'empêcher les profits excessifs en capitalisant sur les avantages de ce contrat par la vente des actions, et ce moyen consistait à fixer le total global des bénéfices à un montant connu et déterminé.

M. GREEN: Cela ne touche en rien aux bénéfices réalisés par la vente des actions.

M. MCGEER: J'ai posé la question à M. Elliott de la façon suivante: "Pouvez-vous procéder à la conversion des actions d'une compagnie dont le profit est limité à \$267,000 sur le contrat canadien et à \$183,000 sur le contrat britannique, soit un total de \$450,000, en bénéfices atteignant les millions?" Eh bien, naturellement, la chose est si manifestement absurde que seul un esprit politique pourrait jamais y songer.

M. HOMUTH: Il n'y a rien de politique en cela.

M. MCGEER: Comment un promoteur de valeurs peut-il se présenter sur le marché pour vendre des actions en capitalisant un actif de \$450,000 en millions?

M. HOMUTH: Lisez le prospectus.

M. GREEN: Nous pourrions peut-être demander d'autres questions au ministre.

M. MacNeil:

D. Alors, il n'y aurait pas d'objection à ce que le ministère ait recours à d'autres mesures, si je comprends bien?—R. Pas le moins du monde, monsieur [L'bon. I. A. Mackenzie, C.R.]

MacNeil. De fait, je veux approfondir cette question davantage. Si des doutes au point de vue légal existent quand à la force de cet article particulier, le ministère a d'autres moyens pour agir.

D. Je suggère que cette question est importante par rapport aux quelque 220,000 actions qui ont été émises. Cette compagnie pourrait obtenir une autre commande, disons par exemple, pour des fusils Enfield; et ne pourrait-on pas annexer au contrat une garantie à peu près analogue pour la sauvegarde du public... —R. Nous élaborerons ce point davantage avec plaisir. Je dois dire que les intentions à propos de ces actions étaient très honorables. Si le contrat contient des points faibles au point de vue légal on pourra les rectifier.

M. Green:

D. Vous avez dit ce matin que le gouvernement s'était prononcé en 1936 contre la fabrication de ces mitrailleuses dans les arsenaux du gouvernement fédéral?—R. Cela est à peine exact. Bien que vous ayez répété à peu près textuellement mes remarques, je crois avoir dit que la question avait été discutée en premier lieu au Conseil de la Défense nationale et j'écrivis le 29 octobre 1936 une lettre au premier ministre lui exposant les deux points de vue et lui demandant de les soumettre au Cabinet. Lorsque nous avons discuté cette question au cabinet—je ne puis pas vous dire ce qui s'y est passé—la décision, généralement parlant, a été que nous ne pouvions pas disposer de l'argent nécessaire pour nous lancer dans un vaste programme d'arsenaux fédéraux.

D. La décision, en fait, a été faite en 1936, octobre 1936?—R. La lettre a été écrite en octobre, je ne sais pas exactement quand la décision a été prise.

D. Cette lettre était datée... —R. Le 29 octobre.

D. 1936. Et c'est quelques jours après que le cabinet en vint à cette décision?—R. Je le suppose.

D. Vous avez dit aussi que le contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren n'appartenait pas à la classe de ceux qui pouvaient être l'objet de soumissions libres?—R. Telle était mon opinion.

D. De sorte qu'il ne vous restait plus que l'alternative de choisir vous-même un entrepreneur. Eh bien, pourquoi n'avez-vous pas invité d'autres fabricants à venir vous voir afin de savoir ce qu'ils pourraient faire au point de vue de la fabrication de ces mitrailleuses?—R. Votre question est une question très juste et bien raisonnable. Mais voici, Hahn lui-même a pris l'initiative au sujet de toute la situation. Il se présenta au ministère, vit les mitrailleuses dans le bureau du sous-ministre et partit immédiatement pour l'Angleterre. Ensuite, il demanda qu'on lui accorda plus d'autorité par l'entremise du Haut-Commissaire, le 9 et le 10 novembre 1936, ce qui lui fut accordé et qu'il conserva jusqu'au jour où il fit un rapport au ministre le 5e jour de décembre 1936.

D. Le ministère savait depuis au moins six mois avant le voyage de Hahn à Ottawa qu'on avait besoin de mitrailleuses Bren; pourquoi le ministère n'a-t-il pas pris l'initiative au lieu d'attendre qu'un entrepreneur arrive au bureau en compagnie d'un député libéral du Parlement?—R. Dans le temps, comme je vous l'ai dit ce matin, nous entretenions, je suppose, des doutes au sujet de notre capacité à fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada.

M. Bercovitch:

D. Vous avez dit en outre: "Je ne crois pas que les fonds étaient disponibles".—R. Nous n'avions pas d'argent.

M. Green:

D. Non, mais si les choses en étaient au point qu'il vous fallait une compagnie pour fabriquer ces mitrailleuses, pourquoi votre ministère n'a-t-il pas consulté les différentes compagnies canadiennes qui se livraient aux entreprises du même genre.—R. Parce que dans ce temps-là les fonds nous manquaient.

M. Brooks:

D. Vous ne demandiez pas d'argent. La question des mitrailleuses Bren n'a pas été soumise au parlement du tout, et il n'y a pas eu de crédit ni quoique ce soit qui ait été demandé pour les mitrailleuses Bren. Si votre ministère savait qu'il fallait des mitrailleuses Bren, pourquoi n'a-t-il pas demandé au Parlement de lui voter de l'argent?—R. Il y a bien des choses qui ne sont pas soumises au Parlement.

D. Je sais, mais cette question de la mitrailleuse Bren est une question très importante.—R. Monsieur Brooks, il y a bien des choses dont j'ai eu un grand besoin depuis trois ans et que je n'ai jamais présentées au Parlement.

D. Ce sera une bonne idée, je crois, d'indiquer au peuple ce que vous désirez, et le meilleur medium est le Parlement.—R. Oui, mais vous ne pouvez pas présenter un crédit au Parlement avant qu'il ne soit en premier lieu accepté.

M. MacInnis:

D. Combien vous faudrait-il d'argent pour amener la fabrication des mitrailleuses Bren dans une usine fédérale au même point que se trouve maintenant la fabrication de la mitrailleuse Bren dans l'usine Inglis?—R. Je croirais à peine avoir la compétence voulue, monsieur MacInnis, pour répondre à cette question. En tout premier lieu, il faut couvrir les frais de premier établissement; puis viendraient ensuite les frais de production et les frais d'entretien, et enfin les dépenses nécessaires sont limitées à un certain nombre.

D. Serait-il possible d'y arriver—je regrette de vous interrompre—en déterminant le montant total du capital engagé actuellement dans la Compagnie John Inglis et en déterminant quelle partie de ce capital a été engagée par la compagnie et quelle partie a été engagée par le gouvernement?—R. D'après mes souvenirs, pour ce qui concerne les machines, le total avait été estimé à environ un million et demi. Vous avez tous ces faits ici.

M. Green:

D. Ceci soulève un nouveau point et je n'avais pas encore fini, si M. MacInnis n'a pas d'objection.

M. MACINNIS: Ah, non. Je croyais que c'est le renseignement que vous désiriez.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, vous avez fait faire une enquête au sujet de mille ou quinze cents compagnies au Canada.—R. Quinze cents jusqu'à cette date. Dans ce temps-là, cette enquête ne faisait que commencer en 1936.

D. Votre enquête a dû porter sur quelque compagnie dont les opérations étaient effectivement dans la même classe d'industrie.—R. Nous avons reçu des rapports concernant un grand nombre de compagnie, mais ces enquêtes, je crois, n'ont commencé qu'en 1936. Nos investigations concernant les établissements industriels ont commencé en 1936 seulement, vers l'automne de 1936.

D. Dans tous les cas, votre ministère n'a pas donné à une autre compagnie ou à un autre individu au Canada la chance de se livrer à la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Non, mais nous n'avons refusé aucune demande.

D. Non, mais vous n'en avez pas parlé à d'autres compagnies.—R. Nous n'avons parlé à aucune autre compagnie au Canada de la mitrailleuse Bren, pas à une seule.

D. Et vous avez en réalité choisi Hahn comme l'entrepreneur?—R. C'est là une question d'opinion entièrement. Je dis "Non", mais si vous préférez...

D. Il était un fabricant privilégié?—R. Il l'a été éventuellement; oui, naturellement.

D. Sur quoi vous êtes-vous appuyé pour le choisir?—R. Nous l'avons choisi parce qu'il avait été virtuellement choisi en premier lieu par les autorités britanniques. Les événements ont suivi dans l'ordre suivant. Il vit la mitrailleuse et il déclara au sous-ministre, qui est ici maintenant, qu'il croyait pouvoir fabriquer ces mitrailleuses au Canada. Il se rendit en Angleterre avec ces lettres d'introduction et produisit évidemment une très bonne impression auprès des autorités d'Enfield et aussi auprès des autorités du *War Office*. Après cela, nous avons cherché à obtenir une décision du *War Office* pour savoir s'il coopérerait avec nous en produisant ces mitrailleuses même en Grande-Bretagne ou en nous accordant une commande supplémentaire au Canada. Nous n'avons pas eu de réponse définitive avant le 9 novembre 1937 alors que le *War Office* nous informa qu'il désirait choisir Hahn.

D. Pour quelle raison avez-vous choisi cet homme, Hahn, qui, après tout, n'avait pas d'établissement en activité du tout, c'était une usine abandonnée?—R. Eh bien, je répondrai à cela en disant, "Pourquoi pas?". Parce que, je crois, il s'acquittera de sa tâche tout aussi bien que tout autre entrepreneur.

D. Voici la scène: Hahn vient à Ottawa avec un député libéral...

M. McPHEE: Y aurait-il une différence s'il s'agissait d'un député conservateur ou d'un député libéral?

M. GREEN: Il vient à Ottawa avec un député libéral...

Le TÉMOIN: D'autres sont venus avec des députés conservateurs.

M. Green:

D. On ne donne même pas une entrevue à d'autres, ni ne leur donne-t-on une chance quelconque, mais Hahn est simplement poussé jusqu'au bout.—R. Monsieur Green, je n'ai jamais fait de distinction entre les nuances politiques à la Chambre des communes. Si vous étiez venu me demander une lettre d'introduction pour un industriel de Vancouver vous l'auriez obtenu, sur votre recommandation. La même chose est arrivée des deux côtés de la Chambre en divers cas.

M. Brooks:

D. L'entrepreneur devrait-il être nommé comme représentant du gouvernement?—R. Cela a été fait à la demande du Haut-Commissaire lui-même quand il fut informé que l'autorité qui lui avait été conférée n'était pas suffisante. Dans ce cas particulier il lui fallait avoir les pouvoirs d'un agent du gouvernement pendant un temps limité.

M. Green:

D. Il semblerait que le major Hahn est comme la fameuse Topsy, il a simplement "poussé" comme notre fabricant des mitrailleuses Bren.—R. Je crois qu'il a fait preuve d'une grande initiative et s'est montré entreprenant; honnêtement, c'est ainsi que je le juge.

M. MacNeil:

D. Quand il fut autorisé à examiner la mitrailleuse dans tous ses détails à Toronto, le ministère n'a-t-il pas songé alors qu'il serait peut-être opportun d'accorder la même autorisation à d'autres manufacturiers canadiens solidement établis?

M. FACTOR: On ne croyait pas alors à la possibilité de fabriquer au Canada.

Le TÉMOIN: J'ignorais tout à ce sujet jusqu'aux événements survenus par la suite, monsieur MacNeil. Je crois en avoir entendu parler pour la première fois lors des témoignages rendus devant la Commission. Mais je n'y vois rien de blâmable.

M. Green:

D. A un moment, Hahn devint l'entrepreneur choisi.—R. Tout d'abord Hahn vint aux quartiers généraux de la Défense nationale et dit au sous-ministre —je crois être exact en ceci—qu'il croyait pouvoir fabriquer cette mitrailleuse au Canada avec le concours de la Grande-Bretagne. Il examina ses lettres de créance ou de présentation et constata qu'elles n'étaient pas suffisantes; alors il câbla aux Affaires extérieures ici, je crois, le 9 novembre et en reçut le 10 novembre la réponse qui l'autorisait pour la mitrailleuse Bren seulement à représenter le gouvernement dans ses recherches. En conséquence, il rédigea un rapport, rapport très élaboré, le 5 décembre pour le ministre de la Défense nationale. Dès la réception de ce rapport, il n'était en aucune façon le représentant du gouvernement canadien. Il se trouvait dès lors un entrepreneur potentiel.

D. Dès l'instant que Hahn devenait un représentant du Canada et qu'il avait effectué son examen à Enfield et aux autres arsenaux d'Angleterre, il se trouvait dans une situation bien meilleure?—R. Aucun doute là-dessus.

M. BERCOVITCH: Non; pas tout-à-fait, monsieur le ministre.

M. GREEN: Vous avez entendu la réponse du ministre.

Le TÉMOIN: Quiconque d'autre que lui eût désiré le concurrencer eût eu à traverser en Angleterre, obtenir le consentement du *War Office* et faire le même travail d'inspection à Enfield et enfin se procurer les mêmes renseignements détaillés.

M. GREEN: Je veux dire ceci que le ministre a répondu clairement à ce sujet et qu'il est inutile que M. Bercovitch ou tout autre membre du gouvernement vienne se jeter au débat et dénaturer la réponse.

M. BERCOVITCH: Vous en trouvez-vous mieux? Si oui, le ministre a achevé sa réponse avant que je ne puisse dire un mot.

M. McGEER: C'est là le hic. Pour maintenir le dossier intact, il a été décidé sur les témoignages entendus ici que le gouvernement demanderait 7,000 mitrailleuses; que le minimum de production entrant dans les limites de la fabrication économique était de 12,000 mitrailleuses; toute la question d'effectuer la fabrication ici reposait donc sur l'idée de savoir si oui ou non il était possible d'obtenir un contrat du *War Office* de Londres pour 5,000 mitrailleuses. Le ministère de la Défense nationale apprit le 17 novembre 1936 que le *War Office* de Londres avait toutes les mitrailleuses qu'il lui fallait et qu'on ne pouvait avoir d'assurance d'obtenir du *War Office* de Londres un contrat de fabrication au Canada; là où Hahn se montra entreprenant, ce fut quand, mis en face de la situation, il retourna tout de même à Londres.

M. HOMUTH: Il s'est montré tout le temps ainsi.

M. McGEER: Autre chose qu'il fit, et ce fut d'obtenir son entrée grâce à son dossier militaire qui lui donnait accès aux secrets.

M. HOMUTH: Mais le Canada fourmille de manufacturiers dotés d'un dossier de guerre tout aussi avantageux que le sien.

M. McGEER: Possible, mais il en avait un, lui. Tout autre entrepreneur avec ou sans dossier militaire eût pu obtenir la même somme de coopération du ministère de la Défense nationale à sa demande.

M. HOMUTH: Personne ne savait qu'on demandait des mitrailleuses Bren.

M. MACINNIS: Nous ne blâmons pas l'esprit d'entreprise de Hahn; nous blâmons simplement l'absence d'esprit d'entreprise du ministère.

M. Green:

D. Mettriez-vous en doute cet abrégé de la situation qui veut que le major Hahn ait été dès les débuts appuyé et encouragé par le ministère de la Défense nationale? En réalité, ce fut Hahn et le ministère de la Défense nationale réunis

qui ont obtenu le contrat?—R. Non, je n'ai jamais pensé ainsi, monsieur Green. Je dirai plutôt qu'il s'est aidé lui-même dès les débuts de l'affaire et jusqu'à la fin.

D. Il nous va donc falloir vous montrer toutes les lettres et vous faire voir ainsi comment il fut encouragé par votre ministère à chaque moment des négociations?—R. Il nous fallait quelque chose; il nous fallait des mitrailleuses. Il avait l'esprit d'entreprise et l'initiative pour traverser en Angleterre et y obtenir les devis de la mitrailleuse; il pouvait parcourir les usines d'Angleterre; quant à nous, nous voulions réussir au mieux.

M. GREEN: Je n'en doute nullement.

M. MacDonald:

D. Votre ministère a-t-il décidé d'acheter ces mitrailleuses quand Hahn était en Angleterre, ou ce dernier s'est-il contenté de se renseigner à ce moment?—R. Il se renseignait.

D. Aucune décision n'avait encore été prise à ce moment?—R. Non; pas à ce moment.

M. BOTHWELL: Le ministre s'est expliqué à ce sujet ce matin—vous le verrez page 657:

La question se posa d'abord à moi en juin 1936. Le maître-général de l'artillerie me fit tenir un mémoire en juillet; ce mémoire est entre vos mains, je crois. Nous en étions alors à étudier le vaste problème d'approvisionner le ministère d'un outillage considérable tenu pour essentiel à notre défense par l'état-major des nombreux services de l'armée.

Le TÉMOIN: Monsieur Bothwell, c'est exact jusqu'ici. Le mémoire portait la date du 3 juin 1936, et il me fut communiqué à mon départ pour l'Angleterre, à savoir en juillet, un mois plus tard. Le mémoire était daté du 3 juin.

M. Bercovitch:

D. Mais le major Hahn a traversé en Angleterre à ses frais, et s'il n'eût pas obtenu de contrat, il en eût été pour sa peine?—R. Oui, absolument.

M. HOMUTH: Un moment, monsieur le ministre; Hahn n'a pas fait la traversée à ses frais puisqu'il a déposé un mémoire de frais de voyage.

M. BERCOVITCH: Après l'octroi du contrat.

M. HOMUTH: Non; avant d'avoir obtenu le contrat.

M. BERCOVITCH: Non, non; pas avant.

M. HOMUTH: Après l'octroi du contrat, il a déposé un mémoire de frais de voyage de \$300 par semaine pour le temps qu'il avait consacré, ce en sus des autres frais.

M. BERCOVITCH: Où trouvez-vous cela?

M. HOMUTH: Ici même sur la liste.

Le TÉMOIN: Il n'a pas touché un sou.

M. HOMUTH: En effet.

M. BERCOVITCH: Le tout s'est produit après la conclusion du contrat.

M. HOMUTH: En effet.

M. MACDONALD: Pourquoi toujours revenir sur des affirmations contredites par les faits? De la place que nous occupons ici à l'arrière-plan, nous tenons compte de ce qui se passe. Hahn a dit avoir traversé en Angleterre à ses propres frais, et j'accepte sa déclaration.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne vois pas pourquoi vous feriez de l'obstruction; M. Green n'a pas encore pu placer un mot de l'après-midi.

M. BARRY: Monsieur le président, faisons donc table rase de toute cette politique. Je suis écœuré de voir le Comité faire de la politique et rien d'autre. Tout d'abord, on n'aurait jamais dû commencer ce jeu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, posez vos questions.

M. Green:

D. Il n'est pas tout à fait juste de parler comme vous l'avez fait ce matin quand vous avez prétendu que Hahn avait obtenu ce contrat seulement grâce à son esprit d'entreprise et à son initiative. J'appuie sur le mot "seulement" car la preuve montre que le gouvernement l'a puissamment aidé; elle établit qu'à chaque moment quelqu'un du ministère de la Défense nationale l'appuyait. Tout peut avoir été honnête et équitable, mais pourquoi chercher à se dérober?—R. Si un autre s'était présenté au ministère et eût agi avec la même détermination et eût obtenu la même entrée à Enfield que le major Hahn, je crois que nous l'eussions aidé dans la même mesure.

D. Vous parlez de la même occasion qu'il a eue de se présenter à Enfield... —R. Par l'éternelle remise d'Enfield.

D. Mais il n'eût pas eu peut-être la même chance de se rendre à Enfield. Le major ne fut admis à Enfield que parce que le premier ministre a câblé pour le reconnaître comme notre représentant.—R. Il a demandé cette présentation pour se mettre au courant des devis. On exigeait une présentation avant de les lui mettre sous les yeux.

D. Pourquoi dire que Hahn doit tout à son esprit d'entreprise, à son initiative, alors que c'est le gouvernement qui l'a piloté à Enfield?

M. BERCOVITCH: Le gouvernement ne l'a piloté nulle part.

M. GREEN: On lui a ouvert la porte d'Enfield.

M. McPHEE: Il a fait économiser \$509,000 à la population du Canada en agissant ainsi.

M. GREEN: C'est une autre question.

M. McPHEE: La preuve l'établit.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Soyons équitables pour un moment. M. Golding a une question à poser au témoin, et je crois que M. MacDonald attend une réponse. Avez-vous fini, monsieur Green?

M. GREEN: Non; mais j'accepte l'interruption.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Golding, qu'aviez-vous à demander?

M. GOLDING: Monsieur le président, je me refuse à laisser cette affaire à moitié éclaircie. Quand le major Hahn a témoigné ici, il a déclaré avoir fait le voyage à ses propres frais. M. Green le sait. Il sait que M. Hahn a fait cette déclaration. Après avoir obtenu le contrat et avoir fait économiser au pays des milliers de dollars, il crut avoir droit à se faire rembourser une partie de ses frais de traversée. Maintenant, nous savons tout. Nous croyons les déclarations du major Hahn.

M. DOUGLAS: L'affaire n'est pas encore complète.

M. GOLDING: Il est établi qu'il a fait la traversée à ses frais, et s'il n'avait pas obtenu le contrat il en eût été pour sa peine et ses frais. Telle est la situation. Vous le savez aussi bien que moi et que tout le monde.

M. McGEER: Une chose devrait aller au dossier après ce qui vient de se dire, monsieur le président, et c'est la reproduction d'une partie du rapport communiqué par le colonel Dewar au maître-général de l'artillerie à Ottawa le 29 décembre 1937 (page 133 de ce dossier): dans son compte rendu de la situation au maître-général de l'artillerie à cette date, il dit:

"Le Canada a besoin, en tout, 7,000 mitrailleuses Bren, et l'on reconnaît que l'installation et le fonctionnement d'une usine complète pour fabriquer cette quantité de mitrailleuses seraient très coûteux; mais si le *War Office* acceptait de donner une commande supplémentaire à des entrepreneurs canadiens désignés pour fabriquer les armes nécessaires au Canada, on arriverait sans doute à un coût de production raisonnable.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

“Dans ce but, le directeur général de la compagnie John Inglis, de Toronto, se rendit en Angleterre il y a environ un an, et commença de négocier avec le *War Office* et les autres fonctionnaires chargés d'exécuter le programme anglais de réarmement, en vue de la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada, pour les besoins du *War Office*.

“Les fonctionnaires du *War Office* ont pris intérêt à ces négociations; et l'on croit que si, malgré le coût plus élevé des matériaux et de la main-d'œuvre au Canada, un arrangement financier satisfaisant peut se conclure et que si le gouvernement canadien approuve la fabrication de 7,000 mitrailleuses, le *War Office* sera disposé à donner une commande pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren au Canada.

“La principale raison prise en considération par le *War Office* pour commander des mitrailleuses Bren au Canada est que les usines d'Angleterre sont maintenant si vulnérables aux attaques aériennes qu'il est désirable d'avoir une petite usine d'armes en dehors des Iles Britanniques, même si cela doit augmenter le prix de revient.

“Au cours de l'année dernière, le directeur général de la compagnie a fait trois voyages en Angleterre et a passé cinq mois dans ce pays. Pendant ce temps, il eut recours à des auxiliaires techniques et administratifs en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour fonder une évaluation de la production au Canada et préparer la rédaction d'un contrat convenable. A son retour au Canada, il a fait, avec les représentants de sa compagnie, une étude complète du marché, au point de vue des matières premières nécessaires à la fabrication des mitrailleuses.

Puis il ajoute:

On ne s'attend pas à ce que la mitrailleuse Bren puisse se fabriquer à l'usine de l'Etat exploitée par ce dernier à aussi bon compte qu'à l'usine d'un entrepreneur civil. Quantité d'éléments entrent dans la comparaison du coût, à savoir:

- (a) Le coût des machines serait le même dans l'un et l'autre cas.
- (b) Les dépenses d'établissement en vue de l'érection d'une usine convenable gonfleraient considérablement le coût;
- (c) Les dépenses ordinaires d'une usine civile se répartiraient sur la production normale de la compagnie en même temps que sur le coût de fabrication de la mitrailleuse Bren;
- (d) Les organisations commerciales civiles ont à leur disposition un personnel mieux spécialisé et entendu dans les procédés de production et ont plus de liberté d'action pour l'accroissement du rendement.

Le loyer et la dépréciation des immeubles devront être confirmés par les fonctionnaires du ministère des Travaux publics. Comme il faut compter avec le temps, il serait à désirer qu'on s'intéressât à ce contrat sous réserve des révisions qui sembleront nécessaires à la réception du rapport du ministère des Travaux publics.

Le gérant général de la compagnie désire s'embarquer pour l'Angleterre dans le plus bref délai possible pour mettre avec le *War Office* la dernière main au contrat. Avant son départ il serait opportun d'aviser le *War Office* des conditions auxquelles le gouvernement canadien serait disposé à songer sérieusement à octroyer une commande à cette compagnie.

Voilà, à mon avis, une preuve absolument complète que le ministère de la Défense nationale, dès le 29 décembre 1937, n'avait pas encore décidé d'acheter aucunes mitrailleuses, et que toutes les démarches que Hahn avaient eu lieu sans aucune telle assurance jusqu'à ce moment-là.

M. GREEN: Il nous va falloir le prouver; je le crains fort.

M. McGEER: Je cite ceci comme étant le rapport du ministère.

M. GREEN: Monsieur le ministre, si nous nous reportons au rapport du juge Davis...

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGEER: Vous tenez absolument à faire fi de la preuve au dossier.

M. BERCOVITCH: Ils semblent bien ne pouvoir rien faire d'autre.

M. DOUGLAS: Dites donc, messieurs; avez-vous fait des répétitions à ce sujet avant de venir ici?

M. GREEN: Ils s'essuient les larmes les uns aux autres.

M. BERCOVITCH: Nous n'avons pas à le faire quand nous regardons autour de nous et voyons les sourires de vos figures pâlir après la déclaration du ministre ce matin.

M. McGEER: Nous ressasons constamment les mêmes choses.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, avez-vous le rapport Davis sous les yeux?—R. Oui.

D. Dans ce cas, le juge Davis a-t-il raison de dire (à la page 23) qu'à l'arrivée de Hahn en Angleterre il ne put avancer ses affaires auprès du *War Office* et qu'il vous câbla?—R. C'est exact.

D. Et qu'il y eut échange de câblogrammes?—R. Je me souviens que le sous-ministre en a reçu un le 6 novembre.

M. McPHEE: Le ministre a tout dit à ce sujet dans son mémoire.

Le TÉMOIN: Il y a eu un télégramme envoyé à moi-même par M. Plaxton et dont je n'ai pas tenu compte; il apparaît au dossier.

M. Green:

D. Il y a eu aussi un appel téléphonique attribué à Hahn?—R. Il a raison; il y a eu un appel téléphonique auquel il est fait allusion dans la preuve soumise devant le commissaire.

D. En tous cas, vous avez câblé, votre ministère a câblé en Grande-Bretagne pour épauler Hahn; serait-ce le ministère des Affaires extérieures plutôt qui l'ait fait?—R. Le ministère des Affaires extérieures a câblé le 10 novembre pour faire suite au câblogramme du major Hahn; le ministère des Affaires extérieures me l'a communiqué pour obtenir mon autorisation en plus.

D. Est-ce ici le câblogramme du 9 novembre de M. Massey au ministère des Affaires extérieures; est-ce celui de la page 24 du rapport?—R. Un moment; je vais y jeter l'œil. Oui.

D. Il y est dit:

Ai reçu ce jour par T.S.F. directement de la Défense nationale la demande suivante.

R. Oui.

D. Il y eut donc apparemment un message du ministère de la Défense nationale à M. Massey?—R. Vous le trouverez au dossier, au dossier de la commission.

D. Puis M. Massey dit dans son câblogramme au ministère des Affaires extérieures, dans celui de votre ministère où il est dit:

Veillez prier le major Hahn actuellement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. Ceci est urgent et priez-le de préciser les détails quant au délai touchant la livraison et au coût estimatif. Fin.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Ce câblogramme que l'on cite fut bien envoyé par votre ministère?—R. Oui; le sous-ministre l'a envoyé, je crois.

D. Puis le câblogramme de M. Massey poursuit:

Afin d'obtenir renseignements désirés, le *War Office* doit être prié de permettre au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien...

Et notez qu'il emploie cette expression pour la première fois "à titre de représentant du gouvernement canadien".

l'accès à des renseignements d'un caractère secret que l'on ne confie habituellement qu'à des fonctionnaires de l'Etat.

Le major Hahn m'informe également que le ministre de la Défense nationale l'a prié d'obtenir, s'il en a le temps, tous les renseignements disponibles touchant la fabrication de chars d'assaut et d'obus, ce qui nécessiterait une demande semblable auprès du *War Office*.

Avant toute démarche auprès du *War Office*, je sollicite vos instructions. Leur réception dès demain si possible m'obligerait.

Puis le commissaire constate que ce message de M. Massey fut transmis par le ministère des Affaires extérieures à votre ministère. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Ce doit être exact.

D. Et en réponse on a câblé... —R. Je crois logique de présumer qu'on a dû consulter le ministère sur ce message.

D. Y a-t-il eu entretien entre le ministère des Affaires extérieures et celui de la Défense nationale?—R. Il a dû y en avoir avant l'envoi de la réponse le lendemain.

D. Vous avez oublié?—R. Je ne me rappelle pas parfaitement. Mon témoignage rendu devant le commissaire l'établit en toutes lettres.

D. Le 10 novembre, le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, après avoir pris votre avis ou celui de votre ministère, a câblé en réponse au Haut-Commissaire dans les termes suivants:

Votre câblogramme du 9 novembre 1936. Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le *War Office* de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

Quelle était la raison de cette restriction à la mitrailleuse Bren? Vous vous en souvenez peut-être?—R. J'ignore si je m'en souviens bien; mais c'était peut-être là notre plus pressant besoin à l'époque. C'est la raison probable. Nul doute qu'il a dû y avoir entretien, à l'époque, sur la situation et on décida de ne pas donner d'autorisation générale pour tous nos besoins. Vous trouverez dans ma lettre de présentation qu'il s'agissait de munitions en général; mais il y avait restriction en faveur de la mitrailleuse Bren quand M. Hahn était en Angleterre parce que c'était ce dont nous avions le plus pressant besoin.

D. En réalité, à compter du câblogramme du 9 ou de 10 novembre 1936, Hahn représentait le gouvernement canadien?—R. Oui, jusqu'au 5 décembre, alors qu'il me fit rapport après son retour d'Angleterre.

M. MacNeil:

D. Vous saviez, quand vous lui avez remis votre lettre de présentation, qu'il était entrepreneur éventuel?—R. Oui, au même titre que d'autres; je me rappelle

avoir donné trente ou quarante lettres de présentation à des personnes placées dans la même situation; elles n'avaient probablement pas toutes les même phraseologie mais elles avaient toutes la même portée.

M. BARRY: Monsieur le président, toutes les délibérations passées de ce Comité me dégoûtent. Puis-je dire que l'on n'eût jamais dû apporter cette affaire devant le Comité des comptes publics car il y a eu enquête devant l'un des juges les plus compétents de la cour Suprême du Canada. Puis on a demandé de porter l'affaire devant un comité de la Chambre des communes — geste le plus disgracieux, à mon avis, qui ait jamais été fait au Canada. Je désire vous déclarer que je pars demain pour rentrer chez moi. Je quitte Ottawa. Je tiens à vous dire que tout ce que j'entends ici me déplaît absolument. Tout cela m'apparaît un simple jeu de politique. Je rougis de tout ce que je vois. Je me suis transporté à l'usine où se fabrique la mitrailleuse Bren. Or, je n'ai jamais de ma vie été aussi fier d'une usine. C'était l'usine la plus parfaite, à ma connaissance; elle était parfaitement outillée. J'en suis fier. J'ai entendu tout ce qu'on dit les honorables messieurs sur le parquet de la Chambre des communes; ils l'ont appelée une usine de chaudières. Dès ce jour-là, j'ai douté de leur sincérité; puis je me suis convaincu de leur manque de sincérité. Monsieur le président, je veux vous assurer que j'ai beaucoup à faire avant de rentrer chez moi, mais l'idée de soumettre cette affaire au Comité des comptes publics me dégoûte du commencement à la fin.

M. MACNEIL: Vous avez voté en faveur de cette enquête.

M. BARRY: Non. Je n'en veux pas. Je ne crois pas à cette enquête. Elle me semble inutile.

M. McGEER: A tout événement, nous avons une enquête à mener maintenant.

M. BARRY: Elle me dégoûte.

M. MCPHEE: Vous devriez désigner ceux qui font de la politique.

M. DOUGLAS: Ne l'embarrassez pas.

M. BARRY: Toute cette affaire me dégoûte. Je croyais qu'après la visite de Leurs Majesté à Ottawa, vous vous montreriez plus loyaux, plus raisonnables et comprendriez mieux la situation telle qu'elle est au lieu de mettre le gouvernement au blanc et de vous servir des conditions actuelles des affaires mondiales pour abattre le gouvernement qui détient présentement le pouvoir.

M. DOUGLAS: Vous ne voulez pas laisser entendre que nous faisons ce jeu?

M. BARRY: Je suis plein de dégoût.

M. BERCOVITCH: Vous ne voulez pas nous jeter le blâme?

M. BARRY: Non.

M. BERCOVITCH: Qui se plaît à ce jeu?

M. GREEN: Monsieur le président, s'il ose désigner des personnes...

M. BARRY: Je vais le faire séance tenante. J'assiste au spectacle le plus dégoûtant dont j'aie jamais été le témoin.

M. HOMUTH: Il en a entendu très peu et je crois que cela devrait aussi être inséré au compte rendu.

M. DOUGLAS: Et il n'a compris très peu de ce qu'il a entendu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'honorable député a terminé son discours et nous allons reprendre la discussion.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, le major Hahn fut au moins nommé le représentant de l'Etat?—R. Oui, pour cette fin particulière.

D. Le 10 novembre 1936?—R. Oui.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Puis, si vous examinez la correspondance et les rapports subséquents, je crois que vous constaterez qu'on le nomme à différentes reprises comme le représentant de l'Etat. Je ne comprends pas pourquoi on met en doute maintenant sa situation?—R. Je ne crois pas qu'il représentait l'Etat après le 5 décembre. A-t-il été question de lui après cette date?

D. J'ai vu son nom sur une demi-douzaine de documents différents.

M. McGEER: Non. Vous ne pourriez en nommer un.

Le TÉMOIN: En fait, si vous vous rappelez les témoignages donnés devant la Commission, vous constaterez que le *War Office* britannique ne le considérait pas comme tel, parce qu'il est arrivé lors de la convocation d'une réunion, je crois que c'était au début de 1938, on avait demandé de façon précise qu'un représentant du gouvernement assistât à la conférence avec le major Hahn, au sujet des détails.

M. Factor:

D. Et il y assista?—R. Oui.

M. McGEER: M. Green a dit avoir vu après cette date au moins une demi-douzaine de mentions du nom du major Hahn comme représentant de l'Etat.

M. FACTOR: Ce qui est absolument inexact.

M. McGEER: Je ne crois pas que ce soit la vérité.

Le TÉMOIN: C'est le souvenir que j'en ai.

M. McGEER: S'il en est ainsi, je voudrais les voir.

M. GREEN: Je me propose de soumettre chacune d'elles, de sorte que vous n'avez pas besoin de vous tracasser à ce sujet.

M. Green:

D. Pourquoi n'avez-vous pas envoyé un fonctionnaire du ministère en quête de ces renseignements sur la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Je crois que l'un d'eux s'était rendu en Angleterre auparavant, n'est-ce pas? Le lieutenant Jolley n'y était-il pas allé avant?

Le général LAFLÈCHE: Je le crois.

M. Green:

D. Pourquoi vous fallait-il un manufacturier de munitions comme votre représentant en quête de documentation?—R. C'était après son voyage là-bas. Il devint pour cette fin particulière le représentant de l'Etat pour obtenir cette documentation—après son arrivée en Angleterre. Je crois qu'il est parti du Canada en octobre et qu'il avait séjourné là-bas environ un mois.

D. Pourquoi l'Etat n'aurait-il pu se procurer toute la documentation nécessaire d'Angleterre et puis faire venir un manufacturier ou n'importe quel nombre de manufacturiers et leur expliquer la situation? Pourquoi cela aurait-il été impossible?—R. Je doute beaucoup que les devis eussent pu être confiés à un certain nombre de manufacturiers; j'en doute beaucoup.

D. Y avait-il quelque chose qui empêchait un représentant de l'Etat, fonctionnaire dûment autorisé de l'Etat, d'obtenir la documentation obtenue par la suite par le major Hahn?—R. Je ne le crois pas; mais je crois que le *War Office* britannique n'eût pas permis la dissémination de ces devis. Je suis certain qu'il s'y serait refusé. Je crois que vous trouverez cela aux témoignages.

D. C'est un deuxième point. Mais rien ne vous eût empêché d'envoyer un fonctionnaire quelconque de votre ministère en Angleterre en quête de la documentation sur la fabrication de la mitrailleuse Bren?

M. Bercovitch:

D. Après qu'il l'aurait obtenue, qu'en eût-il fait?—R. C'est là le point.

D. Qu'en auriez-vous fait?—R. C'est exactement le point.

M. GREEN: C'est une question juste.

Le TÉMOIN: Tout à fait.

M. GREEN: N'interrompez pas.

M. BERCOVITCH: Tous mes regrets.

M. GREEN: J'ai posé une question tout à fait juste au ministre et il est aussi en mesure d'y répondre que M. Bercovitch.

M. BERCOVITCH: Bien plus capable, je vous l'assure, monsieur Green. Mais je crois avoir le droit de poser une question de temps à autre. M. Green se plaignait que le Comité fût conduit par un seul membre. Il usurpe maintenant ce rôle.

M. BROOKS: Vous ne posez pas de questions, vous répondez. Vous répondez pour le ministre; vous ne lui posez pas de questions.

M. BERCOVITCH: Mes réponses ne sont pas satisfaisantes?

M. BROOKS: Pour vous, non.

M. DOUGLAS: Le ministre ne répond qu'à demi aux questions.

M. BERCOVITCH: Cela me paraît important. J'insiste pour qu'on me permette de poser cette question.

M. GREEN: Il vaut autant tirer au clair cette façon de procéder. Si on permet à M. Bercovitch de m'interrompre au milieu de mon interrogatoire, nous voulons savoir à quoi nous en tenir.

Le PRÉSIDENT: Vous avez posé votre question, monsieur Green.

M. GREEN: Je l'ai déjà posée.

Le TÉMOIN: La réponse serait, monsieur Green, que je crois en fait que nous aurions pu envoyer un représentant en Angleterre qui aurait pu obtenir une certaine documentation. Son expérience l'aurait-il mis en mesure d'estimer les prix de revient et autres questions? C'est une autre question. Mais même si le ministère eût obtenu cette documentation, quelle eût été la démarche suivante? Aurions-nous pu demander à cinq ou six firmes au Canada d'envoyer des représentants là-bas sans l'assentiment de ceux ayant la haute main sur ces devis?

D. Vous reconnaissez que le gouvernement eût pu faire cela?—R. Oui, mais votre question n'est que théorique.

D. Après tout, eussiez-vous obtenu toute cette documentation, qu'est-ce qui vous aurait empêché d'appeler, disons, des représentants de deux ou trois firmes et leur dire ce que vous vouliez et constater si oui ou non...—R. Naturellement, c'est une question sur laquelle je ne saurais être précis parce que cela serait subordonné à l'assentiment du ministère britannique de la Guerre et de l'usine Enfield.

M. Bercovitch:

D. En fait, je crois que vous avez dit, monsieur le ministre, que les devis quant aux procédés de fabrication sont secrets et sous la haute main du *War Office*?—R. C'est exact.

D. Je crois que vous l'avez dit?—R. Oui.

D. Et que la documentation requise sur ces procédés de fabrication pour des fins d'estimation avait été mise à la disposition du major Hahn et qu'elle formait la base de sa proposition?—R. C'est exact.

M. MacNeil:

D. Vous avez des fonctionnaires à votre ministère qui s'y connaissent en armes portatives?—R. Oui. Je dirais que le colonel Thériault en est un; c'est le chef de l'arsenal de Valcartier.

D. C'est l'inspecteur des armes légères?—R. Il y a aussi M. Howard. C'est l'inspecteur des armes légères.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Et l'état-major du Collège militaire royal. J'entends qu'il s'y connaît dans l'installation de machines?—R. Je dirais qu'il en serait certainement ainsi du colonel Thériault. Je crois que les deux personnes que j'ai nommées sont expérimentées là-dessus.

D. Le point est que le *War Office* leur aurait donné cette documentation à Enfield?—R. Je le présume.

D. Ces deux messieurs n'auraient-ils pu ramener au Canada une documentation suffisante, comme n'importe qui, de sorte que les faits véritables eussent pu être connus?—R. Votre question comporte deux points. D'abord, il aurait fallu que le ministère obtint le consentement de ceux ayant la haute main sur les devis quant aux procédés secrets de fabrication en Grande-Bretagne, afin de faire précisément ce que vous avez dit. En deuxième lieu, si le ministère lui-même voulait aller de l'avant dans cette fabrication au Canada et était en quête d'une commande complémentaire ou supplémentaire de la Grande-Bretagne, il deviendrait le représentant du gouvernement britannique pour la fabrication d'armes au Canada, ce qui était tout à fait contraire à notre ligne de conduite déclarée.

M. Green:

D. Ce colonel Thériault est le chef de l'arsenal de Québec?—R. Oui, il en est le surintendant.

D. Et il est évidemment très au courant de la fabrication...—R. C'est un fonctionnaire excellent et très compétent.

D. Alors que le major Hahn n'avait aucune expérience dans la fabrication d'armes?—R. J'ignore s'il en avait ou non, monsieur Green.

D. Il me semble, ne trouvez-vous pas, que le fait de compter sur lui pour l'exécution d'un travail de ce genre le mettait dans une situation nettement avantageuse.—R. Oui; je crois qu'il s'est mis lui-même dans cette situation. Il s'y est mis grâce à sa propre initiative.

M. MacNeil:

D. Mais il vous a remis une lettre d'introduction?—R. Si n'importe qui fût venu me trouver ce jour-là et qu'il m'eût été recommandé par un député ou un industriel de ma connaissance, je lui aurais remis la même lettre qu'au major Hahn. Mais celui-ci après son arrivée en Angleterre constata que cette lettre n'était pas assez catégorique, de sorte qu'à cause de cela il devint le représentant de l'Etat.

M. Douglas:

D. C'est ce qui l'a aidé?—R. Nul doute à ce sujet.

M. Bercovitch:

D. C'était dû encore une fois à son esprit d'initiative?—R. Sans conteste.

Le PRÉSIDENT: Avant que quelques membres du Comité quittent la salle, je me demande si nous pouvons décider deux questions. La première est la longueur du temps pendant laquelle nous allons tenir le ministre sur la sellette, et la deuxième si le Comité veut poursuivre son interrogatoire, peut-il s'ajourner à 8 h. 30 ou 9 h. ce soir?

M. GREEN: Nous ne pouvons siéger ce soir.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a un rendez-vous à Vancouver mercredi et il aimerait partir demain matin. J'aimerais donc préparer nos réunions en conséquence.

M. GREEN: Je crains que nous ne puissions siéger ce soir. Nous avons siégé quatre heures aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ne pouvons-nous obtenir du sous-ministre le reste du témoignage qu'il vous faut concernant le contrat?

M. GREEN: Non; le ministre est le témoin le plus important que nous entendons. Je crois qu'on devrait nous permettre de l'interroger. Il est le principal fonctionnaire qui dirige le ministère.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité décide de poursuivre l'interrogatoire du ministre, il n'y a qu'une réponse à cela et c'est que le ministre devra rester pour qu'on l'interroge, mais je voulais que le Comité fût informé du rendez-vous du ministre.

M. FACTOR: Pourquoi ne pouvons-nous pas siéger ce soir et en finir? Bon nombre d'entre nous avons sacrifié la journée d'aujourd'hui afin d'assister à la présente séance. Il est certain que les autres membres du Comité peuvent nous donner deux heures ce soir sans trop de dérangement.

M. GREEN: Malheureusement, nous devons assister à la séance de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette décision appartient au Comité.

M. BERCOVITCH: Je propose que le Comité siège ce soir.

M. MCPHEE: J'appuie la proposition.

M. GREEN: Je ne pourrai être présent, c'est tout.

M. McGEER: Cela dépend de vous.

M. GREEN: Nous avons convenu de siéger aujourd'hui. Nous avons siégé quatre heures aujourd'hui.

M. BERCOVITCH: Je ne crois pas que vous nous ayez rendu un service quelconque en ce faisant.

M. MACDONALD: Nous avons siégé quatre heures aujourd'hui et avons tourné en rond.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité connaissent les faits qui nous confrontent. Je crois que nous devons laisser au Comité ou à la majorité de ses membres de décider si nous siégerons ce soir ou non. Si l'interrogatoire du ministre pouvait prendre fin dans deux heures, ce serait très bien. Je crois que nous pouvons obtenir la remise à plus tard de l'étude des prévisions budgétaires des Pensions à la Chambre et ainsi vous ne seriez pas obligés d'assister à la séance de la Chambre.

M. AHEARN: Le président est saisi d'une motion.

M. BROOKS: Nous aimerions être présents à la Chambre lors de l'étude des autres prévisions budgétaires.

M. McGEER: Nous aimerions tous y être.

M. FACTOR: J'aurais aimé aller à Woodbine aujourd'hui.

M. GREEN: Nous ne pourrions terminer l'interrogatoire du ministre ce soir.

M. McGEER: Je crois qu'il faudrait tenir compte maintenant de ce qui convient à un ministre de la Couronne. Sinon, c'est une autre question.

M. HOMUTH: Pourquoi a-t-il fallu que vous fassiez cette observation?

M. GREEN: Vous n'avez pas besoin de faire une observation pour me blâmer. Nous avons fait preuve d'égard à l'endroit du ministre en siégeant quatre heures aujourd'hui. Nous ignorions que son exposé prendrait tout l'avant-midi; nous n'en sommes pas à blâmer.

M. GOLDING: Ce qui s'est passé toute la journée n'était qu'une répétition.

Le PRÉSIDENT: Le président est saisi d'une motion. M. Bercovitch propose que le Comité s'ajourne à 8 h. 30 ce soir. Quel est le désir du Comité?

La motion est adoptée.

M. GREEN: Si vous voulez jouer ce jeu-là, nous pourrions vous faire face.

A 6 h. 5 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 8 h. 30 du soir.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

SÉANCE DU SOIR

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous allons reprendre l'interrogatoire du ministre.

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions à M. Mackenzie.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. IAN A. MACKENZIE est rappelé.

M. MacInnis:

D. Monsieur Mackenzie, quand le ministère de la Défense nationale a-t-il d'abord décidé qu'il lui fallait la mitrailleuse Bren?—R. Le premier mémoire que j'ai eu avait été écrit par le maître général de l'artillerie d'alors le 3 juin 1936, mais on ne me le communiqua pas alors, seulement sur le paquebot à mon départ pour l'Angleterre, au commencement de juillet, je crois.

D. C'était en juillet?—R. Oui, en 1936. Puis-je corriger cela ou m'étendre? Je crois que dans un des rapports confidentiels que j'obtins du chef d'état-major peu après mon entrée en fonction la mitrailleuse Bren y était citée comme l'une des nécessités du ministère de façon générale. Mais en ce qui concernait nos besoins, le nombre de 7,000 était basé sur la réorganisation de la milice, une partie de la 6e brigade d'infanterie et une de cavalerie.

D. A la page 5 du rapport du commissaire, près du bas, se trouve cet avancé:

La fabrication de mitrailleuses Bren s'imposait par-dessus tout au Canada.

C'est votre avancé?—R. Oui.

D. Lorsque ce mémoire vous fut soumis en juillet et que vous eussiez décidé que la fabrication de la mitrailleuse Bren s'imposait par-dessus tout au Canada, quelles mesures furent prises entre cette date et le 9 octobre alors que le major Hahn fut présenté au sous-ministre de la Défense nationale afin d'essayer de répondre à cette nécessité?—R. Il ne se fit réellement rien entre ces dates. J'assistai au dévoilement du monument à Vimy en juillet de cette année et j'avais discuté la situation non officiellement comme vous le constaterez aux témoignages donnés à la Commission, avec les autorités britanniques et ne pus rien trouver de précis alors. Je revins ensuite au Canada à peu près un mois plus tard.

D. Quand?—R. On m'apprend que le ministère s'informa des prix auprès du gouvernement britannique un peu plus tard la même année, en août.

D. Avez-vous pris alors des mesures pour établir s'il y avait des usines au Canada en mesure de fabriquer la mitrailleuse?—R. Non, je n'ai jamais conclu que nous pourrions sans un fort relèvement de nos crédits, envisager nous-mêmes la possibilité de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

D. Vous n'avez pas considéré le sujet, et naturellement rien n'a été fait, si ce n'est la demande de renseignements auprès du gouvernement britannique?—R. C'est à peu près cela.

D. Il y a une pièce ici quelque part, qui s'y rapporte?—R. Oui.

D. Jusqu'à quel point vous êtes-vous renseigné sur la possibilité de fabrication au Canada, ou peut-être ne l'avez-vous pas fait?—R. Je crois que vous trouverez dans les témoignages du colonel Dewar et de monsieur Jolley qu'ils ont fait des démarches à cette fin.

D. La Pièce n° 69 est un rapport signé par le colonel N. O. Carr?—R. Oui.

D. Bien que le colonel Carr n'ait pas soumis un rapport complet, il en a fait un assez soigné sur la fabrication des mitrailleuses Bren dans une usine du gouvernement. Je lirai un court extrait tiré de cette pièce:

Il n'y a pas de chiffres disponibles concernant le coût de production. Les mitrailleuses actuellement en fabrication, coûtent approximativement \$1,200 chacune avant livraison.

R. Il me semble que c'était dix. Je crois que les autres coûtent plus cher, comme je vous l'ai dit ce matin.

D. Si le *War Office* a établi une nouvelle usine pour suppléer aux besoins des dominions, il semble raisonnable de présumer que le coût serait plus élevé qu'il ne le serait si nous devions attendre que les usines actuelles mettent ces commandes en marche, après avoir pourvu à tous les besoins du *War Office*. Si l'on acceptait la proposition du *War Office* pour l'érection d'une fabrique additionnelle, il semble équitable d'estimer le coût de production du nombre de mitrailleuses requis, dans une telle fabrique, à une moyenne de \$900 l'unité, et il faudrait une somme de \$6,300 pour satisfaire aux besoins ultimes du réarmement.

D'autre part, on trouve en regard de cette source d'approvisionnement, l'alternative de la production au Canada. Ce privilège a été accordé au gouvernement canadien par le *War Office* lors de l'acquisition des droits de fabrication du détenteur de brevet, la seule condition imposée en exigeait la fabrication dans une usine appartenant au gouvernement. Le coût d'une telle usine, entièrement aménagée, à l'exclusion de l'outillage spécial et des gabarits, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de toute autre arme portative, serait d'environ \$2,000,000. Une fois érigée, cette usine serait disponible et convenable à la production de toute arme portative, à compter du pistolet de service jusqu'à une mitrailleuse—disons du calibre de 1-2 pouce. Cette méthode d'approvisionnement aurait donc l'avantage distinct de nous rendre plus ou moins indépendants dans la production d'armes portatives. On en constatera encore plus l'importance en considérant que tout notre matériel dans cette catégorie est pratiquement désuet ou à la veille de le devenir. Il est indéniable que le coût actuel de production dans une telle fabrique serait plus élevé qu'en achetant le même article d'une firme établie, telle que la *Royal Small Arms*, d'Angleterre, mais ne devrait pas dépasser ce coût d'une somme beaucoup plus considérable que ne représente le standard plus élevé du mode de vie des artisans de notre pays, et de l'augmentation dans le coût des matières premières.

Il faudrait environ trois ans pour aménager et mettre en marche une fabrique au Canada, pour en arriver au point de production. On pourrait le faire plus vite, mais nous ne possédons pas l'expérience requise, et nous pourrions atteindre de meilleurs résultats sans brusquer les choses. Il faudrait faire venir de l'étranger quelques principaux artisans, au début, mais nous pourrions commencer l'entraînement de nos propres gens en même temps. La fabrique que nous avons à l'idée pourrait produire 400 carabines de service par semaine de 48 heures. Elle est d'un fonctionnement économique, mais on pourrait la mettre en œuvre sur une échelle moins élevée avec un degré d'épargne correspondant. La disposition de l'aménagement permettrait également la production de plus d'un modèle d'arme en même temps.

Il est raisonnable de présumer, d'après la lettre du *War Office* mentionnée ci-dessus, qu'il faudrait au moins trois ans avant de pouvoir s'attendre de livrer une arme, et seulement si les demandes réunies des dominions justifient la construction d'une fabrique additionnelle. Il reste donc une année pour obtenir la permission requise de la part du Parlement. Si l'on considère la construction d'une usine canadienne, et que l'on tienne compte du même délai d'un an pour l'approbation parlementaire, on estime que la production pourrait commencer vers la fin de la troisième année, et que l'on livrerait des armes complètes vers la fin de la quatrième année.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

A-t-on fait d'autres enquêtes après ce rapport?—R. Oui; nous l'avons discuté au Conseil. Je veux dire au Conseil de la défense; non pas au Conseil des ministres.

D. Quels furent les résultats?—R. Je crois y avoir référé ce matin, monsieur MacInnis.

D. Je n'étais pas ici.—R. Avec votre permission, je répéterai ce que j'ai dit.

D. Oui.—R. Nous l'avons discuté longuement, comme le démontre la preuve soumise à la Commission. Nous avons, comme je l'ai dit, deux différentes opinions dans le ministère. Le colonel Carr était très en faveur de ce que l'on exprime dans cette lettre, et je crois que la C.J.S. de cette époque partageait plus ou moins la même opinion. C'est cependant une chose que de favoriser une théorie, et une toute autre chose que d'obtenir les ressources financières requises pour son exécution. Il est facile à tous dans le ministère de favoriser ce mode de production; il est cependant difficile au ministre d'obtenir les argents requis pour son accomplissement. Si vous vous rappelez bien des conditions au Canada à l'été 1936, j'ai eu toutes les difficultés à obtenir un vote de ce genre pour \$23,000,000 couvrant tout ce qui était requis pour le ministère. L'opinion publique, cependant, s'est transformée depuis cette époque, et dans les extraits de la lettre que vous venez de lire, il met deux choses en regard, et je crois qu'il les compare d'une manière équitable. Il met deux alternatives en contraste: l'une, de faire fabriquer en Grande-Bretagne le surplus requis par la Grande-Bretagne, de concert avec les dominions; et l'autre, une usine appartenant au gouvernement canadien. Une troisième alternative survint plus tard, soit, de coopérer avec l'industrie privée au Canada, mais qu'il ne discute pas dans cette lettre. Au point de vue théorique, je suis d'accord que sa suggestion apporte une solution idéale. Elle veut dire: Il vous faut une source ininterrompue d'approvisionnement, assez économique pour justifier la production de tout ce qui est requis par une usine d'Etat. En d'autres termes, si vous fabriquez toutes vos mitrailleuses en trois ans ou trois ans et demi, et que soudainement vous n'en avez plus besoin, le gouvernement d'alors, quel qu'il soit, devra nécessairement faire face à la nécessité de mettre des ouvriers à pied. C'est là une des facettes économiques. Elle est absolument inévitable. C'est un de ces points qu'il faut envisager en considérant la situation.

D. C'est une situation mondiale sous cet aspect?—R. Certes oui, et ce que je suggère n'arrivera peut-être jamais.

D. Vous mentionnez le coût; les chiffres du colonel Carr furent-ils vérifiés?—R. Je crois que vous pouvez considérer le colonel Carr comme un expert, monsieur MacInnis.

D. Il dit: "Le coût d'une telle fabrique, complètement aménagée, mais à l'exclusion de l'outillage spécial et des gabarits, pour la fabrication des mitrailleuses Bren ou de toute autre arme portative, serait d'environ \$2,000,000".—R. Je ne voudrais pas opposer mon jugement au sien.

D. Je ne suggère pas que vous le feriez, mais je me demande si l'on a étudié cet item et si l'on a trouvé que le coût est élevé.—R. Je ne doute pas que cette somme soit absolument correcte.

M. FACTOR: Se rapporte-t-elle à l'immeuble seulement.

M. MACINNIS: Non; je croyais que cela comprendrait le coût, y inclus l'immeuble.—R. "Le coût d'une telle fabrique, complètement aménagée, à l'exclusion de l'outillage spécial et des gabarits, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren ou de toute autre arme portative serait d'environ \$2,000,000."

M. MacInnis:

D. Ce n'est pas là, toutefois, une somme bien considérable. C'était après l'ajournement de la session de 1936, et par conséquent vous ne pouviez y revenir avant la session suivante en 1937.—R. Oui.

D. Et si vous vous étiez présenté devant la Chambre en disant que vous vouliez obtenir cela, croyez-vous qu'il aurait été difficile de l'obtenir?—R. Vous le savez aussi bien que moi, car vous avez été au Parlement assez longtemps pour constater qu'il y a un autre obstacle à franchir avant de vous présenter au Parlement.

D. Eh bien, je ne connais que celui du Parlement.—R. Un jour viendra où vous connaîtrez peut-être les autres aussi bien.

M. MACINNIS: Il n'y eut donc rien de fait depuis ce moment jusqu'à celui...

M. HOMUTH: Il s'écoulera beaucoup de temps avant cela.

M. MACINNIS: ...rien de fait si ce n'est le débat au Conseil?

Le TÉMOIN: Je vous le dit sincèrement—j'étais prêt à le discuter—on avait l'intention de faire quelque chose, mais pour des raisons évidentes, je ne suis pas en mesure de vous dévoiler ce que c'était.

M. MacInnis:

D. De sorte que rien n'a été fait à compter du moment de la visite du major Hahn au sous-ministre de la Défense nationale, jusqu'à la fin de 1937, dans le but de découvrir d'autres moyens dans le Dominion du Canada?—R. Non. Je crois juste de répéter ce que j'ai déjà dit au commissaire: qu'après la réception de son rapport, le 5 décembre 1936,—un rapport très complet et bien élaboré—le ministère a continué d'insister auprès du *War Office* britannique pour obtenir une commande complémentaire. J'ai également dit ce matin que le principe du gouvernement était de ne pas accepter dans une usine d'état, ni par l'entremise du gouvernement même, une commande de la part de tout autre gouvernement; en d'autres termes, de devenir l'agent du gouvernement britannique ou de tout autre gouvernement pour la fabrication de mitrailleuses ou d'autres munitions. Que la décision fut avisée ou non, cela reste absolument un sujet d'opinion ou à débattre, mais c'est exactement où en sont les choses.

D. Dites-moi si j'expose le cas d'une manière équitable en alléguant qu'après l'introduction du major Hahn au sous-ministre de la Défense nationale, le ministère concentra tous ses efforts sur le *War Office* en vue de faire octroyer un contrat additionnel au major Hahn?—R. De faire octroyer un contrat additionnel, mais à lui-même. Il fit une très bonne impression sur eux. On l'a démontré amplement dans la preuve soumise à la Commission et à ce Comité. Il fit une visite à l'usine Enfield, et je comprends d'après les rapports que j'ai reçus qu'il a fait sur eux une très bonne impression, outre-mer.

M. MACINNIS: Je puis comprendre cela facilement. Il a fait une bonne impression partout.

M. MCPHEE: Même devant ce Comité.

M. MACINNIS: Il crée simplement cette impression. On le présente au sous-ministre, puis au ministre, et il se rend en Angleterre avec une lettre du ministre, et ensuite il obtient une lettre du premier ministre, qui donna les instructions requises pour l'accréditer comme représentant canadien, sans même jamais l'avoir vu. C'est la chose qui m'étonne le plus au monde. Ce que je veux faire ressortir, c'est que je ne blâme pas la major Hahn, il était en quête d'affaires et parfaitement dans son droit d'y mettre tous ses efforts—je suis enclin à blâmer le gouvernement pour ne pas avoir fait d'autres démarches. Il semble qu'une fois un entrepreneur favorisé eut été choisi, on concentra tous les efforts pour insister auprès du *War Office*...

Le TÉMOIN: Pour obtenir des résultats.

M. MCGEER: Pour obtenir la fabrication au Canada.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. MACINNIS: Nous ne pouvons laisser M. McGeer dire cela. Il y avait aussi une autre alternative de fabrication au Canada dans la pièce que je lis, Pièce n° 69. Il n'y a rien qui démontre que l'on fit aucun effort—il n'aurait fallu qu'une faible somme d'argent—il n'y a rien qui démontre que l'on fit aucun effort pour obtenir la fabrication au Canada sur la foi de ce rapport. On ne peut non plus douter que si l'on avait fait les mêmes efforts pour obtenir la production de cet outillage au Canada, nous aurions tout aussi bien réussi qu'en insistant auprès du *War Office*.

M. MCGEER: Il faut cependant se rappeler que les témoignages démontrent que, le gouvernement, à tort ou à raison, adopta comme principe de ne fabriquer aucune arme à feu pour d'autres gouvernements, dans une usine canadienne. Ce fait élimine la possibilité d'obtenir un contrat complémentaire du *War Office* Britannique pour une usine d'Etat au Canada. On pourra critiquer ce principe, mais on ne peut pas blâmer le ministère de la Défense nationale qui fut forcé d'agir selon ce principe.

M. MACINNIS: Le ministère de la Défense nationale n'était pas forcé d'agir du tout, le ministère de la Défense nationale l'a fait de son plein gré.

M. FACTOR: Le principe du gouvernement fut établi en vue de ne pas l'instituer comme agent pour fournir la mitrailleuse Bren à d'autres pays.

M. MACINNIS: Le gouvernement sert presque autant d'intermédiaire maintenant, parce qu'il paye pour l'usine Hahn qui sera remise entre les mains du gouvernement quand Hahn en aura fini; conséquemment le gouvernement agit autant comme intermédiaire du gouvernement britannique que s'il faisait le travail dans sa propre usine.

M. MCGEER: C'est là un sujet à débattre.

M. HOMUTH: Pour ce qui concerne ce débat, le ministre aurait pu tout aussi bien partir pour Vancouver ce soir.

M. MacNeil:

D. Vous avez parlé des prévisions préparées par vos fonctionnaires sur la fabrication aux réseaux?—R. Oui.

D. A-t-on fourni des prévisions traitant exclusivement de la production des armes à feu portatives?—R. Oui, je le crois.

D. Vous souvenez-vous du montant?—R. Je crois que c'était au-delà de un million de dollars. Je crois me rappeler que j'ai tenté d'obtenir cette somme pour la mitrailleuse Bren.

D. Cette pièce n° 69, que vous connaissez bien sans doute, renferme une lettre écrite au ministère en février, 1936, adressée au Haut-Commissaire, disant qu'on avait informé le ministère que le gouvernement britannique avait obtenu une licence.—R. Etait-ce pour le deux, pour le dix ou pour le vingt et un.

D. Je vous demande pardon?—R. On avait reçu trois commandes différentes pour la mitrailleuse Bren; deux de la Tchécoslovaquie, puis vint une commande de dix, et ensuite une autre commande pour vingt et une mitrailleuses.

D. Ceci constitue simplement un avis au ministère qu'ils avaient pris des dispositions avec le détenteur de brevet quant à la standardisation. On m'apprend que le ministère a aussi pour politique de standardiser tout le matériel britannique par l'échange de matériel et de personnel?—R. Oui.

D. Cette information fut donnée le 20 février 1936?—R. Oui.

D. Si le crédit était seulement d'un million il est plutôt difficile de comprendre pourquoi il était impossible de s'adresser au Parlement en 1937 et de dire qu'une partie de ce crédit devait être appliquée à la fabrication de mitrailleuses Bren.—R. Quant à moi la raison est très, très simple, car le programme était très, très limité et le montant requis à cette fin pouvait être inclus dans le total. Une ligne de conduite ne fut pas arrêtée avant le 29 octobre de la même année.

D. Est-ce 1936?—R. Oui.

D. Je parle de la session de 1937.—R. Je pensais que vous aviez dit février 1936 il y a un instant.

D. Une année presque s'écoula avant que le Parlement ne s'assemble en 1937. Pourquoi ne fut-il pas possible alors de présenter ce projet?—R. Pour la même raison exactement. Je me rappelle très bien—il est très difficile de discuter ces questions—je me souviens que mes crédits tels que préparés tout d'abord comportaient une affectation pour des mitrailleuses Bren mais elle ne fut pas approuvée.

D. Il est juste de dire que l'autre projet était celui de l'échange de matériel et de l'échange de personnel avec le *War Office* britannique, ou celui de l'établissement d'une source secondaire d'approvisionnement?—R. Voulez-vous dire une source secondaire d'approvisionnement en Grande-Bretagne?

D. Au Canada?—R. Certainement, oui.

D. Pourquoi ne fit-on pas enquête sur d'autres usines et n'étudia-t-on pas toutes les possibilités?—R. Je crois que vous releverez dans le témoignage de Jolley ou dans le témoignage de Dewar devant la Commission qu'il y eut une enquête très soignée et qu'elle fit le sujet d'un rapport au ministère. J'ai oublié la date exacte du rapport soumis au ministère.

D. Devons-nous en conclure qu'un autre projet était à l'étude?—R. Je sais que nous n'avons pas abandonné la possibilité. La difficulté était d'obtenir dans le temps une somme suffisante pour répondre à nos besoins, et même si on eut donné suite aux recommandations contenues dans la lettre du colonel Carr vous constaterez que d'après le projet qu'il proposait la production en ce pays n'aurait pas été entreprise avant 1939, peut-être un peu plus tard.

M. MACINNIS: Toute la production eut commencé vers le même temps.

Le TÉMOIN: L'établissement d'une usine au Canada prendrait environ trois ans à compte de cette date jusqu'au temps où la production commencerait. Ce document était daté le 3 juillet 1936; ainsi, cela nous porterait à 1939. Je crois que nous commencerons la fabrication aussi tôt que cela.

M. FACTOR: Vous n'avez pas obtenu votre crédit avant 1937; cela fait trois ans à compter de 1937

M. MACINNIS: C'est le temps qu'il fixe.

M. FACTOR: Ce rapport est daté 1936.

M. MACNEIL: Le colonel Carr alloue un an.

Le TÉMOIN: Je crois que tout se résume à une affaire de fonds nécessaires et à la question de savoir s'il est économique pour un gouvernement, quelle que soit la théorie acceptable, d'exercer un contrôle national sur un article dont la production va être très limitée, car dans deux ou trois ans, vous n'aurez pas besoin de cette quantité limitée. C'est simplement une affaire d'opinion, je crois, quant au choix à faire entre deux systèmes.

M. McGeer:

D. En fait, quand vous analyser vos crédits pour le ministère de la Défense nationale, je suppose que vous obtenez le chiffre total de ce qui sera alloué pour tous les services?—R. Voici comment les crédits sont préparés: quand vient le moment où le ministre des Finances demande à un ministre quelconque de préparer ses crédits, le ministre intéressé demande à ses chefs de services d'indiquer le chiffre des affectations qu'ils croient avoir besoin, et il en est de même dans chaque ministère. Il en est de même et il en sera toujours de même, quel que soit le gouvernement au pouvoir. Les exigences soumises au ministre dépassent de beaucoup le montant total qu'un ministre quelconque peut se faire attribuer.

D. Puis le rapport indiquant la somme que vous pouvez obtenir pour ce département revient?—R. On rogne votre budget, on vous retranche à droite

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

et à gauche pour en arriver au montant minimum le plus proche possible que le ministre des Finances croit que le pays est en mesure de supporter. C'est essentiellement la façon dont tout gouvernement doit fonctionner en ce pays.

D. Mais le ministre des Finances fixe le montant qui sera alloué à votre ministère?—R. Cela est fixé par le gouvernement collectivement.

D. J'entends, le montant.—R. Oui.

D. Puis, il appartient aux hauts fonctionnaires du ministère de faire correspondre leurs déboursés prévus de l'année à la somme totale disponible.—R. Précisément. Si on me dit que je ne puis obtenir plus de \$30,000,000, vous constaterez probablement qu'il est possible de réduire les crédits de la milice de 10, ceux de la marine de 5 et ceux de l'aéronautique de 10. Je convoque les chefs des trois services et je dis: "messieurs, vous devrez réduire vos crédits suivant le montant que le département va obtenir, et si vous ne pouvez vous entendre je serai peut-être contraint de prendre une décision moi-même." Mais généralement parlant, ils se sont entendus entre eux quant à la diminution des affectations pour les divers services de la défense.

D. Nous en venons maintenant à l'examen de ce crédit pour la production publique de la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

D. Y eut-il une époque quelconque en 1936, 1937 ou 1938 où il y avait des disponibilités dans ces circonstances pour l'établissement d'un arsenal d'Etat pour la production d'armes portatives au Canada?—R. Non. C'est ce qui était regrettable; il n'y en avait pas.

D. Nous sommes bien aise d'en parler et de dire que vous aviez seulement besoin de \$2,000,000 ou de \$1,000,000 pour cette entreprise. Mais il appartient aux hauts fonctionnaires du ministère de décider de quel ordre sont leurs besoins à la lumière du montant total disponible.—R. Nous aurions bien aimé pouvoir entreprendre l'établissement d'une usine de munitions à Valcartier. Elle eut coûté \$5,500,000 à \$6,000,000. Mais nous ne pouvions prendre cette somme sur les \$23,000,000 sans faire table rase de besoins très essentiels d'autres services.

D. Et ce même raisonnement s'applique quant à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Il se serait appliqué dans le temps. Aujourd'hui, nos crédits étant plus élevés, vous pourriez probablement mener le projet à exécution, mais pas à cette époque.

D. Ceux d'entre nous qui ont siégé à la Chambre en 1936, 1937, 1938 et 1939 savent qu'il existe une grande différence entre l'attitude actuelle à l'égard des crédits de la défense et celle manifestée en 1936 et 1937; mon impression de la Chambre est que si vous aviez dit que vous alliez construire un arsenal d'Etat en vue de fabriquer des mitrailleuses pour la Grande-Bretagne en 1936 et 1937, cela aurait provoqué une querelle en règle à la Chambre.

M. Green:

D. Le court et le long, monsieur le ministre, est que le gouvernement n'estimait pas qu'il pouvait demander le crédit nécessaire pour l'établissement d'un arsenal d'Etat?—R. Précisément.

D. Car vous avez dit à la Chambre l'autre jour que vous pensiez que des armes portatives devraient être fabriquées dans un arsenal d'Etat.—R. Je le pense encore. En fait, j'inclinai dans le temps et j'incline maintenant beaucoup vers l'étatisation. Quand vous serez ministre de la Défense nationale, vous constaterez que bien des ennuis disparaîtront si vous avez un régime d'étatisation.

Quand ce temps viendra les guerres seront finies.

M. MacNeil:

D. Vous avez indiqué très clairement ce matin que le major Hahn fut constitué représentant du gouvernement?—R. Oui.

D. Saviez-vous que lors de son premier voyage en Angleterre il avait fait une proposition à sir Harold Brown demandant qu'une commande fusse confiée à sa firme?—R. Non.

D. Demandant le gouvernement britannique. . . —R. Non. Quand j'ai eu connaissance de cela pour la première fois—tout d'abord, j'ai reçu son propre rapport concernant la situation générale relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren, le 5 décembre 1936. Puis, nous sommes allés à la Conférence impériale en 1937 et le sous-ministre m'avisa pendant que j'étais à Londres—je n'y ai pas vu Hahn du tout—que Hahn faisait des progrès sensibles dans des négociations avec les autorités britanniques.

M. FACTOR: Il avait fait du progrès au mois de décembre précédent et il en faisait encore.

M. MacNeil:

D. Était-il considéré comme représentant du gouvernement dans le temps?—R. Non. A mon opinion, il ne fut jamais considéré par nous ou par quelque autre personne comme représentant du gouvernement après qu'il nous eut donné le rapport complet du 5 décembre.

D. Les pièces indiquent—je ne me rapporterai pas à ces documents—qu'il fit des propositions durant sa première visite en Angleterre.—R. Je ne le doute pas. Je ne connaissais rien à ce sujet.

D. De sorte qu'il était de haute importance qu'un représentant du gouvernement fasse une telle proposition?—R. C'est à lui d'en juger. Mais il était notre représentant aux fins de nous procurer des renseignements, car à cette époque nous n'avions pas arrêté notre ligne de conduite. Nous cherchions à trouver l'argent pour la production de la mitrailleuse Bren. Nous ne savions pas si nous l'obtiendrions en Angleterre ou ici. Nous n'avions pas de renseignements complets. Il fit un rapport qui est merveilleusement complet.

M. Factor:

D. A cette époque, il vous fournissait tout simplement des renseignements précieux?—R. Oui. C'est le seul but de sa mission.

M. MacNeil:

D. Il est clair maintenant qu'il profita de cette situation pour négocier pour son compte?—R. Cela constitue, je crois, un sujet de commentaires loyaux peut-être.

M. MCGEER: Il n'y aurait pas d'objection à ce qu'un homme aille en Angleterre comme agent du gouvernement canadien pour obtenir des renseignements pour le compte du gouvernement canadien et cherche en même temps à obtenir un contrat du gouvernement anglais; car l'agence entre l'homme et le gouvernement canadien ne comporterait pas de restrictions quant à ses démarches auprès du gouvernement britannique. Cela ne constitue pas à mes yeux une violation du principe de l'éthique en affaires ou en politique. Je ne le sais.

M. GREEN: Le principe tient à la question de savoir si un entrepreneur privé de munitions devrait être un représentant du gouvernement.

M. FACTOR: Il n'était pas un représentant du gouvernement.

Le TÉMOIN: Sur ce point, je prends l'attitude, à tort ou à raison—et cela constitue encore une question d'opinion ou d'argument—qu'il n'était pas un fabricant de munitions ni un entrepreneur éventuel, du moins à notre avis, avant d'avoir fait ce rapport.

D. Il est allé en Angleterre à la recherche de contrats de munitions quelconques?—R. En tant qu'il était concerné, il n'existe aucun doute à ce sujet. En tant que nous étions concernés, il était là dans le but d'obtenir pour nous tous les renseignements possibles sur la production de munitions en général.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Vous saviez que c'était un fabricant de munitions quand il s'est rendu outre-mer?—R. Je ne le savais pas sauf que l'on m'informa d'une façon générale qu'il s'était intéressé aux questions de munitions et à la mitrailleuse Bren qu'il avait vue.

Nous relevons, page 20 du rapport du commissaire, une lettre du sous-ministre de la Défense nationale au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, en date du 20 mars 1936?—R. Oui.

D. Qui expose toute la situation; et, en fait, elle va très loin car elle dit que le major Hahn représente "un groupe digne de confiance qui contrôle certaines usines—pas une usine, mais des usines—en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux." C'est l'information que votre ministère fit tenir aux Affaires extérieures avec l'idée qu'elle soit communiquée à la Grande-Bretagne?—R. Cela est exact.

D. Et je crois que vous avez vu cette lettre le lendemain du jour où elle fut écrite?—R. Deux jours après—le 22—je crois, si j'ai bonne mémoire.

D. Le rapport du juge Davis indique que vous avez approuvé cette lettre?—R. J'ai dû l'approuver parce qu'elle porte mes initiales.

M. McGEER: Qu'y a-t-il de mal à cela.

M. GREEN: Cela démontre que Hahn était à la recherche de contrats de munitions.

M. MACNEIL: Je suis satisfait d'accepter l'affirmation du ministre. Je ne la conteste pas.

Le TÉMOIN: Puis-je corriger ma réponse? J'ai dit que j'y avais apposé mes initiales, mais je ne l'ai pas fait évidemment. Le sous-ministre avait noté que je l'avais vue le 22.

M. Green:

D. En tout cas, vous avez approuvé cette lettre?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Le major Hahn ne fut pas empêché d'aucune façon de négocier?—R. Non.

D. Quand il fut constitué représentant, il ne lui fut pas interdit de négocier?—R. Non sauf sous ce rapport. Si vous lisez le télégramme du 10 novembre émanant des Affaires extérieures, il fut constitué agent, je crois; c'est-à-dire pour ce qui regarde la mitrailleuse Bren, il fut restreint à des renseignements en général. On a laissé entendre que le ministère lui avait demandé dans un télégramme précédent d'obtenir des renseignements concernant des chars d'assaut et des obus. Evidemment, à en juger par la correspondance—je crois que les télégrammes parlent d'eux-mêmes—lorsque les discussions ont dû avoir lieu au Conseil des ministres ou au Comité de la défense—je ne me souviens pas de l'endroit où elles ont eu lieu—il fut restreint à l'investigation particulière au sujet de la mitrailleuse Bren.

M. Factor:

D. Monsieur le ministre, ce fut après que cette lettre du 20 octobre fut écrite?—R. Oui, six semaines plus tard.

M. McGeer:

D. Si cet homme avait pu se rendre en Angleterre et en rapporter de grosses commandes pour la production de chars d'assaut, de bombes et de munitions, et faire fonctionner l'usine John Inglis à plein rendement, cela n'eut-il pas constitué une entreprise que votre ministère eut approuvée? Et si cette entreprise avait eu pour effet de procurer de l'emploi à des hommes de Toronto, quelle

autre chose le ministère eut-il pu faire?—R. Et bien, la situation actuelle se résume à ceci que les commandes de la Grande-Bretagne et nos propres commandes assurent un emploi limité naturellement.

D. Cette objection à propos des restrictions à imposer au major Hahn parce qu'il obtenait de vous des renseignements qui lui permettraient d'aller là-bas et de rapporter des contrats qui procureraient de l'emploi à des ouvriers canadiens...

M. MACNEIL: Je doute qu'il convienne qu'un homme agisse comme représentant du gouvernement, et tout en agissant comme représentant du gouvernement tirant profit de...

M. FACTOR: C'est là où vous vous trompez.

M. MACNEIL: J'accepte l'affirmation du ministre.

M. FACTOR: Il représentait le gouvernement au sujet de la mitrailleuse Bren afin d'obtenir certains renseignements particuliers.

M. MACNEIL: Vous pouvez interpréter la situation comme bon vous semblera.

M. McGEER: Si le ministère de la Défense a tort d'aider à des manufacturiers à se rendre en Grande-Bretagne et à en rapporter des contrats qui vont procurer de l'emploi à plusieurs ouvriers et leur permettre de s'engager dans une entreprise qui constitue effectivement un service à l'Empire, je ne m'y comprends pas. Qu'y a-t-il de mal à cela? Et quel mal y avait-il à ce que le ministère fasse ce qu'il a fait et aide Hahn à mettre l'usine en état de produire des munitions pour le compte du *War Office* britannique.

M. MACNEIL: Je vais essayer de m'abstenir de discuter car je tiens à ne pas empiéter sur le temps du ministre qui veut s'absenter.

M. McGEER: Ces choses doivent mener quelque part.

M. GREEN: Vous ne voyez jamais où l'on veut en venir, voilà la difficulté.

M. McGEER: Ne soyez pas trop certain.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. MacNeil:

D. En raison du fait qu'il fut constitué représentant du gouvernement, il obtint des droits spéciaux en Angleterre et eut accès à des renseignements secrets et confidentiels. Je suis intéressé à savoir si le gouvernement estime convenable qu'un homme, tout en agissant en cette qualité, agisse aussi pour son compte pour ce qui regarde l'obtention de contrats du gouvernement britannique?—R. Je parle seulement en ma qualité personnelle maintenant. Tout d'abord, il s'est rendu en Angleterre et a promis d'obtenir des renseignements très précieux pour le ministère de la Défense nationale, ce qu'il fit. Il a tenu parole. Aux fins d'obtenir ces renseignements pour nous, il a constaté qu'il était nécessaire de se procurer des lettres de créance spéciales le 10 novembre. Il nous a remis le 5 décembre l'un des rapports les plus merveilleux que j'ai jamais vus de ma vie. Ayant produit là-bas l'impression qu'il a produite en raison de ses investigations, je crois qu'il est juste de dire qu'il tira profit de cela et qu'il devint après coup un entrepreneur éventuel.

M. Green:

D. Quand Hahn revint et fit un rapport, vous avez décidé que la seule manière possible de faire fabriquer ces mitrailleuses était d'en confier la fabrication à Hahn, n'est-ce pas?—R. Je ne le crois pas. Je crois que nous avons dit, il nous faut une commande complémentaire. Je ne doute pas que le rapport qu'il fit impressionna beaucoup le ministère. Il était d'un caractère si technique qu'on le confia immédiatement au maître-général de l'artillerie et au colonel Dewar pour qu'ils en fassent l'analyse.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Vous avez dit, ce matin, page 665 de votre témoignage :

Il devient alors évident que l'espoir d'obtenir la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada reposait sur la possibilité que le major Hahn pourrait persuader le gouvernement britannique à lui donner un contrat du *War Office*.

Il en résulta que le major Hahn fut autorisé à faire ses recherches. Il s'en revint au Canada et adressa un rapport complet et détaillé au ministère.

Puis, nous relevons ceci plus loin :

Le ministère apprit aussi du major Hahn qu'il croyait avoir réussi à intéresser le gouvernement britannique à l'idée d'établir au Canada une deuxième base d'approvisionnement pour cette arme...

Vous dites que le major Hahn croyait qu'il avait induit le gouvernement britannique à lui accorder un contrat.

M. FACTOR: C'est une affaire différente.

M. Green:

D. Ce fut la clef de la situation.—R. Elle le fut tout probablement, car il s'est trouvé là le premier. Nous avons les renseignements. Il avait dressé une échelle des frais de production de la façon la plus détaillée au monde, et il s'est trouvé là avant tout autre. Nous voulions des résultats. Nous voulions faire fabriquer des mitrailleuses le plus tôt possible.

M. Green:

D. Alors vous avez fait effectivement tout ce que vous avez pu pour que Hahn fût en mesure d'obtenir un contrat du *War Office* britannique?—R. Je crois que cela constitue une observation juste.

M. MacNeil:

D. Comment conciliez-vous cela avec l'attitude déclarée du gouvernement telle qu'énoncée dans la lettre du premier ministre à l'effet que ces commandes devraient être obtenues à la requête de la firme elle-même et non directement ou indirectement à la requête du gouvernement canadien?—R. Qu'est-ce à dire?

D. J'entends la lettre du premier ministre à M. Plaxton qui disait que le gouvernement n'avait pas adopté pour attitude de solliciter des commandes du gouvernement britannique; que les commandes doivent être obtenues sur l'initiative des firmes en question. Je la paraphrase. Elle figure à la page 18 du rapport. Cette lettre dit :

En réponse, je dirai que nous ne voyons pas pourquoi une firme du Canada établi pour la fabrication de munitions serait empêchée d'accepter des commandes du gouvernement britannique. Il deviendrait naturellement nécessaire de bien faire comprendre que les commandes obtenues l'auront été à la requête de la firme elle-même, et non pas à la requête, directe ou indirecte, du gouvernement du Canada.

R. Oui. Quelle date portait-elle?

D. Elle fut écrite le 12 septembre 1936.—R. Oui.

D. Je vous demande comment vous conciliez cela avec les démarches que fit le ministère subséquemment en pressant le gouvernement britannique pour une commande complémentaire?—R. Je crois que la réponse serait que nous avons vu la possibilité d'obtenir une commande complémentaire de la Grande-Bretagne. Hahn était là, il y avait rencontré les hauts fonctionnaires, les connaissait, avait produit une impression remarquable, et nous avons décidé de l'aider simplement pour nous aider nous-mêmes.

M. Bercovitch:

D. Au moyen d'une commande complémentaire?—R. Il y avait deux alternatives; tout d'abord, nous pouvions aller de l'avant et commander 7,000 mitrailleuses si nous trouvions l'argent, les fabriquer dans une usine du gouvernement, car nulle entreprise privée ne prendrait une commande pour 7,000 mitrailleuses sauf à un prix excessif. Deuxièmement, si telle eut été la ligne de conduite du gouvernement, même en effectuant la fabrication dans une usine du gouvernement, obtenir une commande complémentaire du gouvernement britannique et constituer son agent à cette fin. Troisièmement, ce que l'on fit fut d'aller de l'avant et de choisir un entrepreneur, choisi qu'il était par le *War Office*...

M. MacNeil:

D. Alors la ligne de conduite énoncée par le premier ministre fut modifiée par quelque chose qui se passa dans votre bureau?—R. Je crois que c'était une question de nécessité absolue.

M. McGEER: De quelle ligne de conduite parlez-vous?

M. MACNEIL: La ligne de conduite énoncée dans la lettre adressée à M. Plaxton.

M. FACTOR: Je crois que vous exagérez la signification de cette phrase.

M. MACNEIL: Je pose tout simplement des questions.

M. FACTOR: J'en dégageais que cela signifie que le gouvernement prend l'initiative, pas le...

Le TÉMOIN: Voici ce qui arriva dans ce cas. Le sous-ministre m'a dit que l'Angleterre constituait un marché, et Hahn avait été le premier à obtenir une commande anglaise. Bien que le contrat avec le Canada fût signé le premier, il obtint le premier la promesse de la commande anglaise.

M. Factor:

D. Hahn prit l'initiative?—R. Oui, il obtint d'abord la commande britannique.

D. En tant que le gouvernement était concerné, j'en conclus qu'il n'y eut aucune modification de la ligne de conduite quand cet homme prit l'initiative le premier?—R. Je m'en rapporte aux mots "nécessité absolue." Je voulais dire qu'il obtint la promesse d'une commande britannique, et l'exigence financière était telle...

D. Votre ministère l'aïda de toutes façons à obtenir... —R. Des commandes complémentaires.

M. McGeer:

D. Je crois que nous oublions la continuation de la question de M. Green. Je constate que nous avons ici une lettre du 12 décembre venant de Widdows, du *War Office* qui fut communiquée au ministère par l'entremise du secrétaire du bureau du Haut-Commissaire. Cette lettre figure à la page 665 des délibérations. Elle est datée le 12 décembre, et le ministre déclare, page 666:

De cette communication, il résultait que le ministère se trouvait en face de la situation suivante:

1. Les besoins du ministère de la Guerre se trouvaient alors couverts par les arrangements existants prévus pour la fabrication en Grande-Bretagne.
2. Si le ministère donnait une commande en Grande-Bretagne pour 7,000 mitrailleuses, il y serait établi une deuxième source d'approvisionnement.

3. Par ailleurs, si le *War Office* consentait à donner une commande pour 5,000 mitrailleuses au Canada, il pourrait établir une source d'approvisionnement dans son propre pays.

Nous dépenserions alors les fonds réservés à la fabrication de la mitrailleuse Bren pour l'emploi d'ouvriers canadiens. De plus, nous créerions de l'emploi pour les ouvriers canadiens produisant pour la Grande-Bretagne.

Ce fut cette lettre du *War Office*, du 12 décembre 1936, qui fit analyser la situation à la lumière de la ligne de conduite énoncée, "allons-nous obtenir l'entreprise pour le Canada ou allons-nous la voir aller ailleurs?"

M. MacNeil:

D. Laissez-moi analyser la situation de cette façon. Un homme se présente —le major Hahn se présente—au *War Office* britannique, il porte des lettres de créance à titre de représentant du gouvernement canadien aux fins d'obtenir des renseignements confidentiels, et il se met presque immédiatement en frais de négociation pour cette commande complémentaire, fort en quelque sorte du poids et de l'autorité du gouvernement canadien. Est-ce que l'on ne pourrait pas critiquer cela à bon droit ou l'interpréter comme une déviation à la ligne de conduite énoncée par le premier ministre?—R. C'est une question d'opinion.

M. MCPHEE: J'ai compris qu'il devint un représentant du gouvernement le 10 novembre seulement par rapport à la mitrailleuse Bren, quand ce câblogramme fut transmis.

M. GREEN: Il ne pouvait avoir accès au *War Office* avant d'être constitué représentant.

Le TÉMOIN: A Enfield, monsieur Green.

M. McGEER: Il va sans dire que cette ligne de conduite du premier ministre fut énoncée le 12 septembre 1936.

M. GREEN: C'est un mois avant.

M. McGEER: Ah, non. La lettre fut datée le 12 décembre 1936, trois mois plus tard. J'entends que cette situation quant à la mitrailleuse Bren a surgi trois mois plus tard après que la lettre eut été écrite à Plaxton; c'était une situation tout à fait nouvelle. La ligne de conduite, telle qu'énoncée en général par le premier ministre, est indiquée dans la citation tirée des débats de la Chambre reproduite à la page 11 du rapport et comportant apparemment un résumé de la ligne de conduite par application à la production en temps de paix par opposition à la ligne de conduite régissant la production en temps de guerre.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, vous avez eu passablement de difficultés avec le ministère des Affaires extérieures, n'est-ce pas?—R. Par rapport à...

D. Par rapport à toute cette affaire.—R. Pas que je me souviens, monsieur Green. Voudriez-vous préciser?

D. Par exemple, si vous voulez vous reporter à la Pièce 126, puis à la Pièce 124, le général LaFlèche signale la situation au sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures dans une lettre. Il dit dans un paragraphe:

Le major Hahn est prêt et tient à se rendre en Angleterre de nouveau s'il facilitera un accord en agissant de la sorte. Lors de son dernier voyage, il rencontra sir Thomas Inskip et sir Harold Brown qui, il est entendu, l'ont tous deux encouragé à entreprendre la tâche d'ériger une fabrique canadienne.

Puis, il y a des lettres subséquentes, une du 23 mars 1937, Pièce 126, que vous avez lue ce matin et que je ne répéterai pas. C'est encore le général LaFlèche qui écrit au docteur Skelton. Il dit dans le troisième paragraphe de sa lettre:

Puis-je vous demander si votre ministère pourrait porter à la connaissance du Haut-Commissaire le projet de voyage du major Hahn, qui, je le sais pertinemment, serait fort aise de rencontrer de nouveau sir Thomas Inskip et sir Harold Brown à propos de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans une fabrique canadienne, propriété du gouvernement canadien ou placée sous son contrôle, ou la propriété d'une entreprise particulière.

Rien n'arriva apparemment. Puis il y a une autre lettre, la Pièce 132, que le général LaFlèche écrivit un mois plus tard au docteur Skelton. Vous verrez que la lettre fut écrite après que le major Hahn se rendit en Angleterre et constata que la *War Office* n'avait pas reçu d'autres nouvelles du Canada, et Hahn avait câblé au général LaFlèche—"A Canada House on prétend ne pas avoir reçu les câblagrammes avisez." Le général LaFlèche dit dans sa lettre au docteur Skelton:—

Après avoir discuté cette question avec mon ministre, ce matin, il m'a demandé d'exposer la grande importance et l'urgence de ce problème. Il désire aussi que l'on prenne immédiatement des mesures pour aider le major Hahn qui a évidemment l'intention de rester en Angleterre encore quelques jours.

Cette lettre fut écrite apparemment après qu'il eut conféré avec vous, n'est-ce pas?—R. Oui. La lettre parle d'elle-même.

D. C'est une des lettres qui m'ont fait demander cet après-midi s'il était bien équitable de donner à Hahn tout le mérite d'avoir obtenu l'exclusivité du contrat britannique; en effet, il est arrivé une fois où vous avez demandé vous-même d'agir sans délai pour épauler le major Hahn.—R. Le sous-ministre visait le même but que moi dans son for intérieur, à savoir, obtenir la fabrication de la mitrailleuse Bren dans le plus bref délai possible.

D. Vous pilotiez Hahn.—R. Parce qu'il se montrait actif et qu'il devançait de beaucoup tous les autres candidats; et puis, je voulais faire vite.

D. Le Dr Skelton a répondu le 21 avril, Pièce 133, au colonel LaFlèche en ces termes:

Relativement à votre demande d'information concernant la requête du gouvernement britannique de voir d'un bon œil la perspective de donner une commande pour la mitrailleuse Bren au major Hahn et à ses associés, je ferai observer que j'ai signalé de nouveau à l'attention du premier ministre cette question et deux ou trois autres questions relatives à la défense nationale qui sont en suspens. Je compte obtenir une réponse demain.

Puis la Pièce 134 ramène le tout au premier plan; il s'agit d'une lettre du Dr Skelton au colonel LaFlèche où il est dit:

Relativement à la proposition que le Haut-Commissaire devrait être prié d'indiquer au gouvernement du Royaume-Uni qu'il plairait au gouvernement canadien si le gouvernement du Royaume-Uni confiait des commandes pour la mitrailleuse Bren à la compagnie constituée par le major Hahn et ses associés, le premier ministre m'a avisé à la suite de la réunion du conseil des ministres hier que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada.

Disons en passant que la première partie de la lettre dit clairement ce qu'étaient les visées du ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. Vous constaterez que j'ai expliqué très clairement la situation dans mon témoignage rendu devant la Commission royale.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Quand a-t-on vaincu la difficulté?—R. La raison en est—je parle de mémoire—que nous nous sommes embarqués ce soir-là même pour l'Angleterre pour assister à la Conférence impériale.

D. Vous vous êtes embarqués peu après.—R. Le soir même, je crois.

D. A votre arrivée en Angleterre, la situation avait changé; est-ce là votre explication?—R. Nous avons à étudier la question de principe et il nous fallait, comme je l'ai dit dans mon témoignage, bien établir notre règle de conduite sur la production de munitions en général; nous créâmes un sous-comité de la Conférence impériale chargé des relations entre la Grande-Bretagne et les Dominions pour l'obtention de munitions et leur fabrication; et c'est alors que mes collègues m'ont prié de coucher ou définir la décision que nous avons prise sur le mode d'action à adopter. Je suis assez sûr, si ma mémoire ne me trahit pas, que cette lettre parlait exclusivement de différer notre décision jusqu'au jour où nous pourrions juger de la situation par des renseignements de première main obtenus sur les lieux.

D. En tous cas, quand vous êtes tous partis pour Londres, le major Hahn y était déjà?—R. Je ne l'ai su que par la suite; mais vous avez raison, je crois. Le sous-ministre l'a rencontré, je crois, en mai...

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que le sous-ministre vous a, à cette époque, communiqué certains rapports?—R. Oui; je les ai demandés moi-même parce que le sous-ministre m'avait dit dans le temps que Hahn avait produit une excellente impression sur sir Harold Brown et qu'il allait tout probablement conclure le contrat. J'ai alors demandé les deux rapports dont l'un venait de la Banque de Montréal et j'ai écrit à ce sujet une lettre plus longue et plus détaillée le 23 mai 1937, je crois.

M. Green:

D. En tous cas, à votre arrivée en Angleterre, vous pouviez surmonter la difficulté avec les Affaires extérieures?—R. Je n'emploierais pas le mot difficulté. Je crois plutôt qu'il s'agissait d'absence de décision sur la politique définitive à adopter.

D. Et quand vous vous êtes embarqués pour l'Angleterre, vous aviez jugé parfait d'aller de l'avant?—R. J'appris du sous-ministre que nous pourrions tout probablement obtenir une commande complémentaire en Angleterre et que le *War Office* était très satisfait des explications du major Hahn. C'est alors que je demandai sans délai ces rapports financiers qui étaient plus favorables qu'on ne pouvait s'imaginer, et je fis tenir les rapports à mon collègue, M. Dunning, ministre des Finances, pendant mon séjour à Londres et lui dis pour quelle raison je les lui communiquais, à savoir en vue de me rassurer moi-même plus ou moins sur la solidité de ses finances.

D. Pendant votre séjour en Angleterre vous avez vraiment demandé au gouvernement du Royaume-Uni de placer de telles commandes de munitions?—

R. Je ne crois pas exact ce que vous dites, sauf que notre intention poursuivie sans relâche ait été d'obtenir des commandes complémentaires, mais non pour le gouvernement, monsieur Green.

M. Bercovitch:

D. Pour l'industrie particulière seulement?—R. Oui. Monsieur Green, les termes de votre dernière question que nous n'avons pas compris sont: "Nous accepterions volontiers avec gratitude toutes commandes que le gouvernement britannique placerait auprès d'industriels particuliers, mais que nous ne nous ferions pas les agents du gouvernement britannique même."

M. Green:

D. Dans ce cas et en réalité, cette politique telle qu'établie dans la lettre du Dr Skelton du 3 avril 1937 était renversée du tout au tout à votre arrivée en Angleterre?—R. Je dirais plutôt qu'elle était suspendue jusqu'à ce que nous eussions débarqué en Angleterre, oui.

M. McGEER: Le besoin de munitions commençait à se montrer moins pressant à cause des modifications de vues sur l'isolement du Canada.

M. Green:

D. Vous êtes venu en contact avec le major Hahn en Angleterre—à en croire votre lettre Pièce 137; l'avez-vous?—R. Oui, je l'ai.

D. Il s'agissait apparemment d'un rapport du sous-ministre à votre adresse qui contenait copie d'une lettre du major Hahn même?—R. Oui.

D. Laquelle copie, soit dit en passant, n'était pas absolument fidèle?—R. Que voulez-vous dire?

D. La lettre du major Hahn n'était pas véridique.

M. McGEER: De quelle façon?

M. GREEN: Il écrit:

La compagnie s'occupe depuis sa constitution à fabriquer et produire de l'outillage en acier et technique.

En réalité, elle ne faisait pas du tout ce travail.

M. McGEER: Nous avons épuisé ce sujet.

M. MacINNIS: Vous avez bien tort de ramener cela sur le tapis.

M. McGEER: Et c'est bien peu sage car la question fut soulevée et jetée au panier.

M. GREEN: A propos, je viens vous poser une question sur cette lettre d'octobre 1936...

Le TÉMOIN: Laquelle, la mienne ou celle du sous-ministre?

M. GREEN: La lettre du sous-ministre au ministère des Affaires extérieures établissant que Hahn avait la haute main sur une usine de munitions.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Vous avez, dites-vous, reçu un rapport de l'un de vos fonctionnaires qui avait examiné l'usine?—R. J'ignore la date de ce rapport. Vous pouvez avoir cette date sous la main.

D. A la page 22 du rapport Davis?—R. Oui.

D. On y trouve le sommaire du rapport de votre inspecteur ministériel sur la situation à l'usine Inglis?—R. Oui.

D. Il y est dit:

L'usine est fermée et ce depuis avril 1936. Il n'y est pas employé en ce moment de personnel de dessinateurs; les employés sont au nombre de trois chargés d'entretenir l'usine.

Avez-vous lu ce rapport?—R. Je ne saurais l'affirmer. Mon sous-ministre me dit que je ne l'ai probablement jamais lu. J'apprends que ce fut l'un des nombreux relevés que nous faisons exécuter, à l'époque, à toutes les usines industrielles.

D. Quand avez-vous appris que Hahn ne possédait pas en réalité d'établissement industriel, qu'il n'était réellement engagé dans aucune entreprise active; quand avez-vous fait cette constatation?—R. Je ne saurais vous répondre avec certitude là-dessus non plus.

M. BERCOVITCH: Je ne sache pas que ce soit un fait établi.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

Le TÉMOIN: Je n'ai pas visité l'usine, monsieur Green, avant mai de l'année suivante, je crois.

M. Green:

D. Vous n'avez pas visité l'usine?—R. Non; pas avant mai de l'année suivante, je crois; pas avant mai 1938.

D. A savoir, rien qu'après la signature du contrat?—R. Oui.

D. Vous n'avez pas vu l'usine sauf après cette date?—R. Je n'ai pas visité l'usine plus tôt. J'en avais vu des photographies qui m'avaient été communiquées, sans plus.

D. Vous avez oublié à quel moment vous avez constaté que l'usine était inactive?—R. Oui.

M. McPHEE: La preuve n'est-elle pas établie que le ministre l'avait constaté?

M. Green:

D. N'avez-vous aucunement constaté que l'usine ne fonctionnait pas?—R. Je ne crois pas avoir rien connu de l'usine sauf ce que j'avais appris de la bouche du sous-ministre dans une certaine mesure, à l'effet qu'on y avait fabriqué quantité de munitions pendant la guerre. Je ne savais pas au sûr, à l'époque où l'on avait entamé des négociations pour l'obtention d'un contrat complémentaire, que l'usine ne fonctionnait pas.

D. C'est important, car vous avez dit ce matin, page 657:

Il décida tout en tenant compte des crédits que le Parlement voterait probablement, qu'il serait peu sage et impossible d'application de vouloir utiliser cet argent à la construction et à l'outillage de fabriques, travail qui prendrait probablement deux ans, et qu'il vaudrait mieux entrer en négociations avec une industrie déjà établie et consacrer les crédits octroyés à mon ministère à l'achat direct des armes mêmes.

—R. Oui; ceci nous ramène encore une fois à la commande complémentaire.

D. Maintenant que vous êtes au courant de l'état de cette usine Hahn, jugeriez-vous qu'elle constituait une usine vraiment établie?—R. Encore question d'opinion. Vous pouvez avoir votre avis; j'ai le mien.

M. BERCOVITCH: Toute la preuve que nous avons en mains tend à montrer que c'était une industrie établie et qu'elle l'était depuis des années.

M. GREEN: Inutile de tourner autour des faits. Nous savons tous que cette usine était fermée, et ce depuis quelque temps. Je demande simplement au ministre s'il juge raisonnable de classer une industrie placée dans cette situation au nombre des industries établies.

Le TÉMOIN: Elle avait déjà été établie. Vous pouvez peut-être confondre le sens du mot "établi" tel que couché sur ce manuscrit. Ce n'était pas une industrie nouvelle mais bien une industrie établie qui avait fabriqué quantité de munitions plusieurs années passées et avait été fondée pour des fins commerciales.

M. Green:

D. L'ennui vient de ce qu'elle avait cessé de fonctionner dans l'entretemps?—R. C'est là un état de choses commun à nombre d'autres industries.

M. McPHEE: Dans ce cas, monsieur Green, vous abandonnez la position que vous aviez d'abord prise à l'effet que c'était une vieille fabrique de chaudières toute demantibulée.

M. McGEER: C'était une industrie établie mais inactive.

M. BERCOVITCH: Temporairement.

M. Green:

D. Votre service de presse avait fait des déclarations?—R. A quelle date?

D. Le 5 mai 1938?—R. Oui.

D. Lesquelles étaient quelque peu fausses car elles étaient à l'effet que le ministère de la Défense nationale annonçait ce jour que l'établissement de la Compagnie John Inglis de Toronto, fondé depuis longtemps allait fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada en vertu d'un contrat que le comité interministériel étudiait présentement relativement à la limitation des bénéfices à encaisser à même les contrats d'armements du gouvernement et le reste.

M. BERCOVITCH: Quelle partie des déclarations jugez-vous fausse?

M. GREEN: Ce qu'on y dit sur l'ancienneté de cette compagnie.

Le TÉMOIN: Elle était ancienne.

M. GREEN: En réalité, c'était une compagnie toute nouvelle.

Le TÉMOIN: Non; à mon avis, c'était un établissement fondé depuis des années.

M. McGEER: C'était une vieille usine passée aux mains d'une administration nouvelle.

M. MACINNIS: Pas sous une administration nouvelle.

M. McGEER: Sous la même administration. Le major Hahn a déclaré pouvoir recueillir la même main-d'œuvre que celle de l'ancienne usine Inglis. Il a dit ceci: il a parlé en termes très explicites dans son témoignage—outre qu'il pouvait acquérir l'usine de la Compagnie John Inglis, il pouvait aussi, après s'être renseigné et avoir établi ses conclusions, mettre la main sur les principaux artisans, que ces derniers étaient libres et retourneraient à l'atelier si cette dernière rouvrirait ses portes.

M. MACINNIS: Ce n'est pas du tout là une nouvelle administration.

M. McGEER: A mon avis et à la lumière des témoignages entendus depuis celui du major Hahn, la nouvelle administration vaut beaucoup mieux que l'ancienne.

M. BERCOVITCH: La compagnie ne cessera probablement jamais de fabriquer.

M. Green:

D. Qui a charge des communiqués à la presse dans votre ministère?—R. Diverses personnes selon l'occasion, mais je les rencontre tous d'ordinaire avant qu'ils ne fassent leurs communiqués. Il s'est fait un communiqué quand je me suis trouvé en Colombie-Britannique et je ne l'ai pas vu. J'en ai oublié la date. Règle générale, il ne s'en fait pas hors de ma connaissance.

D. Ce communiqué est certainement assez peu exact?—R. Si vous ne l'aimez pas, monsieur Green, vous êtes parfaitement libre de le rejeter. Je ne veux pas vous contredire.

D. Nous avons agité aujourd'hui la question du comité interministériel?—R. Oui.

D. Etiez-vous d'avis, ou aviez-vous plutôt l'idée que les attributions de ce comité se résumaient à examiner les conditions du contrat?—R. Oui.

D. Que le comité n'avait pas à décider si le contrat devait se donner à des soumissionnaires ou à des compagnies choisies, ou quelque chose du genre?—R. C'est exact; ce comité n'avait pas à décider sur les dispositions générales à adopter. Il devait examiner les conditions du contrat et juger si oui ou non elles étaient justes et équitables et dans l'intérêt public.

M. Bercovitch:

D. Ces conditions ne s'appliquaient que là où l'on ne sollicitait pas de soumissions?—R. Oui; c'est exact.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. Green:

D. Vous étiez d'avis, à l'époque, que le comité n'avait pas à se demander s'il devait y avoir sollicitation de soumissions ou non?—R. Je ne me faisais aucune idée—si les soumissions sont d'ordre pratique, je ne vois pas de raison de ne pas en solliciter.

D. Non; mais le comité n'avait pas à s'occuper de ces questions?—R. Je crois que la phraséologie comportait: "consultatif et de conseil". Ce sont là, je crois, les termes employés.

M. BERCOVITCH: Il nous a déjà tout raconté à ce sujet.

M. GREEN: Nous avancerions plus vite en besogne si M. Bercovitch posait ses propres questions.

M. BERCOVITCH: Nous avancerions beaucoup plus vite encore si vous ne posiez pas tant de questions saugrenues.

M. GREEN: Vous êtes libre de ne pas les aimer, mais je n'ai rien à y voir.

M. BERCOVITCH: Pour ma part, elles m'amusez immensément. Je n'aimerais pas à être tenu d'en donner une qualification exacte.

M. Green:

D. Avez-vous suivi les travaux du comité interministériel?—R. Oui, mais à un point de vue général. Si vous lisez mon témoignage rendu devant la commission, vous constaterez que mon sous-ministre ne m'a mis au courant que de temps à autre et de façon fort générale. On ne m'a communiqué les comptes rendus que par la suite. J'ai demandé moi-même, avant la signature du contrat, deux rapports du sous-ministre qui me les a fait tenir; le premier consistait en un certificat à l'effet que les dispositions financières du contrat étaient approuvées; le second était une analyse détaillée et un relevé des négociations et des entretiens intervenus. Vous constaterez en parcourant ces descriptions détaillées qu'on y trouve une assez exacte documentation sur les divergences de vues au sein du Comité.

D. Est-ce là la Pièce 244?—R. Oui, la Pièce 244.

D. Du rapport écrit que vous avez communiqué au Cabinet?—R. Voulez-vous parler de la recommandation au Conseil?

D. Oui. Vous n'y avez pas dit du tout qu'il n'avait pas été question de chercher à obtenir des soumissions d'autres compagnies?—R. On le fait très rarement.

D. Pourquoi ne pas l'avoir inclus dans votre rapport au Cabinet?—R. On ne le fait jamais dans aucunes recommandations faites au Conseil. On l'a lu au Conseil avant l'adoption de l'autre.

M. McGEER: Pourquoi lire un rapport au Conseil et l'inclure ensuite dans un autre rapport?

Le TÉMOIN: Les recommandations formelles faites au Conseil ne comprennent jamais ce que nous pourrions appeler les sujets d'un caractère litigieux. C'est une simple formalité. L'autre document qui traite particulièrement de ce sujet visait les moyens que j'avais pris pour renseigner mes collègues sur les délibérations générales du comité et les divergences d'opinions. Puis la majorité du Conseil décidait de l'attitude à adopter.

M. Bercovitch:

D. C'est comme une décision de juge et les attendus de cette décision.—R. Exactement.

M. Green:

D. En réalité, le Cabinet a décidé que l'objection à l'effet qu'il devrait y avoir des soumissions concurrentes ne valait pas d'être prise au sérieux?—R. Le

comité s'était mis d'accord à ce sujet avant que je n'eusse communiqué les recommandations au Conseil. Le comité avait donné son consentement.

M. McGEER: M. Fraser Elliott nous a dit tout cela. Il nous a dit que le comité interministériel avait donné son consentement, ce qui veut dire que s'il avait différé d'avis il se serait exposé à se faire accuser d'avoir manqué l'occasion de donner du travail à la main-d'œuvre canadienne et d'économiser \$1,300,000.

M. BERCOVITCH: En effet.

M. Green:

D. Je désire revenir à la Pièce 244, page 2. Il s'agit d'un rapport de votre sous-ministre à vous-même.—R. Oui.

D. La partie que je désire rappeler à votre attention est ainsi conçue: "Quelques membres ont appuyé sur le fait qu'un contrat de régie intéressée devrait être proposé à des soumissionnaires canadiens sélectionnés. La majorité des membres étant de cet avis, on renvoya la chose aux fonctionnaires du *War Office* en les priant de laisser tomber l'affaire ou à peu près".—R. C'est exact.

D. Et ainsi de suite. Avez-vous déclaré que le fait avait été mis sous les yeux du Cabinet?—R. Oui. Tous les faits contenus dans ce document furent mis sous ses yeux.

D. Et le Cabinet décida de ne pas solliciter de soumissions compétitives?—R. Non. Le Cabinet accepta la recommandation du comité à l'effet d'accorder le contrat.

D. A l'effet de quoi?—R. A l'effet d'accorder le contrat.

D. Ce comité interministériel a commis quantité de bévues. Une autre a trait au câblogramme expédié en Angleterre. Il s'agit, je crois, de la Pièce 212. Voulez-vous y jeter les yeux? On nous a dit que le comité interministériel exigeait l'envoi d'un câblogramme en Grande-Bretagne pour savoir s'il ne serait pas possible d'obtenir des offres d'autres compagnies; et le même jour, le général LaFlèche a envoyé ce télégramme indiqué à la Pièce 212. Avez-vous cela?—R. Oui; je l'ai sous les yeux.

D. Si vous lisez jusqu'au bout, vous constaterez qu'on y trouve un texte tout à fait différent des autres câblogrammes et qu'on y supplie presque sir Harold Brown de décider dans le sens pour lequel il a opté.—R. Copie de ce message fut communiquée à chaque membre du comité, je crois. Je ne le dis que par ouï-dire et non de science personnelle.

M. McPHEE: M. Elliott a remis les choses au point dans son témoignage devant notre Comité.

M. McGEER: Il s'agit d'une divergence d'opinion survenue au comité interministériel.

Le TÉMOIN: Je crois que le sous-ministre pourrait rendre un témoignage beaucoup plus formel que moi sur le sujet, parce que je n'étais pas présent. Vous feriez peut-être mieux de poser ces questions au sous-ministre, M. Green.

M. Green:

D. Etiez-vous au courant du second câblogramme?—R. Je devais l'être à ce moment; mais je ne peux pas m'en rappeler assez bien, maintenant, pour répondre positivement à cette question.

D. Pouvez-vous dire si oui ou non vous l'approuviez?—R. Non, je ne le peux pas. Je présume que le sous-ministre m'a montré tous les câblogrammes.

D. Un autre point fut soulevé. Voulez-vous regarder la Pièce n° 56? Je crois que c'est le compte-rendu du comité interministériel.—R. Oui. Je ne l'ai pas ici, mais ça ne fait rien.

D. Je crois que cette pièce est le compte rendu du comité interministériel?—R. Oui.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

D. Et que ce compte rendu démontre qu'au moins une partie des membres envisageaient la situation au point de vue de l'octroi probable d'autres contrats, après le contrat Bren actuel. M. Elliott nous a dit qu'il y avait de l'outillage du gouvernement dans l'usine et une longue licence—dix ans—tandis que la fabrication de la mitrailleuse serait terminée dans, je crois, cinq ou six ans.—R. Moins que cela.

D. A tout événement les membres considéreraient la probabilité d'autres contrats?

M. GOLDING: Non, il n'a pas dit cela.

M. McGEER: Non, non; il n'a pas dit cela du tout. Le témoignage de M. Elliott mentionne que le contrat—vous dénaturez les faits, M. Green. Vous faites dire au ministre des choses que M. Elliott n'a même pas dites. Le témoignage de M. Elliott dit clairement que le contrat fut préparé en vue d'éviter des obligations et des démêlés futurs.

M. BERCOVITCH: C'est cela.

M. GREEN: Cependant, M. Elliott a dit que l'on considérait la probabilité de contrats à venir.

M. GOLDING: Non, il ne l'a pas dit.

M. McGEER: Il n'a rien dit de la sorte.

Le TÉMOIN: Si vous lisez le témoignage de M. Elliott, page 301, vous n'y trouvez aucune suggestion d'engagements pour l'avenir.

M. GOLDING: Très bien, très bien; c'est exactement le cas.

M. McGEER: Et le contrat fut rédigé expressément comme cela.

M. GREEN: A la page 4 de la Pièce n° 56, page 4 des délibérations du 14 mars, 1938...

Le TÉMOIN: Puis-je lire la question de M. McGeer? Elle se lit comme suit:

M. McGeer:

D. Savez-vous ce que le Major Hahn avait à l'idée?—R. Je sais le souhait qu'il avait en tête.

D. Il n'était certainement pas stipulé et il n'y avait aucune obligation dans ce contrat pour d'autres contrats à venir?—R. Non, nous y avons pourvu, c'est exactement le cas. Ce contrat est un document pour cette fin seulement et il évite toute obligation future.

M. GOLDING: Il a dit cela distinctement.

M. Green:

D. Au bas de la page 4 des délibérations du 14 mars...

M. McPHEE: Monsieur le président, je suggère que cette méthode de questionner le ministre est irrégulière.

Le TÉMOIN: Je ne m'y oppose pas du tout.

M. McGEER: Quelle est cette citation que vous avez faite?

M. GREEN: C'est une note sous la clause 16 du contrat: "Un membre du comité pensait..."

M. McGEER: Dans quoi lisez-vous?

M. GREEN: C'est la Pièce n° 56; du 14 mars.

Le PRÉSIDENT: Quelle est cette citation?

M. GREEN: Le 14 mars, 1938.

M. McGEER: La Pièce n° 56.

M. BERCOVITCH: Les délibérations du comité interministériel; est-ce bien cela? Les délibérations du comité interministériel?

M. GREEN: Oui. L'extrait que je cite est le suivant: "Un membre du comité a cru qu'une assignation, avec le consentement de la partie de la première part (la Couronne), pourrait comporter une possibilité latente de capitaliser sur les contrats futurs que le gouvernement devrait octroyer..."

M. BERCOVITCH: A tout événement, monsieur le président, je m'oppose à la question parce que, quel que soit le sujet discuté par le comité interministériel, tous les membres ont éventuellement consenti à ce contrat, et le contrat fut signé. Nous n'avons pas à nous préoccuper des débats antérieurs du comité interministériel.

Le TÉMOIN: Je crois que le fait important, au point de vue du ministère, c'est que nulle promesse ne fut faite à la firme contractante pour des travaux futurs, des contrats à venir ou des engagements ultérieurs.

M. GREEN: Je ne dis pas qu'on a promis des contrats.

Le TÉMOIN: Je crois que cela élimine toute discussion qu'ils ont eu concernant le résultat.

M. Green:

D. N'est-il pas raisonnable de dire qu'avec tout notre outillage d'état à cet endroit, installé dans l'usine à grands frais, avec les mitrailleuses Bren terminées dans six ans, et avec une licence renouvelable pour une période de dix ans... —R. Pas exclusive.

D. N'est-il pas équitable de présumer que l'usine servira à la fabrication d'autres armes lorsque le contrat des mitrailleuses Bren sera complété?—R. Il se peut que oui ou non. Je crois que le résultat sera basé en grande mesure sur leur efficacité à remplir ce contrat.

M. Golding:

D. Et sur les conditions à cette époque.—R. Et sur les clauses des lois sévères que nous avons adoptées au cours de la présente session.

M. Green:

D. Ainsi, monsieur le ministre, diriez-vous qu'il ne faudrait pas se servir de l'usine pour la fabrication de carabines?—R. Dirais-je cela?

D. Oui.—R. Oh, ce serait...

D. Alors ce point était dans...—R. Je ne puis le dire; il n'y a absolument pas d'engagement d'aucune sorte.

D. Vous disiez ce matin que l'usine est outillée pour fabriquer des carabines.—R. Oui, naturellement elle l'est, mais cela ne signifie pas que le gouvernement de cette époque l'emploiera à cette fin.

D. Nous pouvons prendre pour acquit qu'il y aura un nouveau gouvernement.—R. A ce moment, nous pourrions fort bien tous être socialistes au Canada et vouloir tout étatiser.

D. Vous n'avez aucun autre emplacement, au Canada, où vous pourriez fabriquer des carabines?—R. Nul endroit qui s'y prête, non.

D. Et tout notre outillage de carabines Ross s'en est allé à l'usine Inglis?—R. Non; mais une partie assez considérable; je crois qu'il en est allé pour environ \$200,000, *grosso modo*.

D. Notre propre arsenal fédéral n'est pas dans cette situation?—R. Non, pas encore. L'usine de Québec fabrique des munitions et un certain type d'obus, de 18 livres et de 4.5.

D. Le major Hahn nous a dit dans son témoignage que cette usine était outillée, on pouvait l'être sans difficulté, pour fabriquer tout ce qu'on voulait en fait d'armements, carabines, armes à feu portatives, pistolets, chars d'assaut et bombes.

M. GOLDING: Vous feriez mieux de lire son témoignage.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. Green:

D. Et avec quelques changements apportés à l'outillage on pourrait y faire de l'artillerie?—R. Ce que le major Hahn dit et ce qu'un autre gouvernement décidera de faire, pourraient être deux choses bien différentes.

D. Il ne s'agit pas maintenant d'un gouvernement futur.—R. Le gouvernement actuel peut fort bien être celui de demain.

M. McGeer:

D. Je désire attirer l'attention du Comité sur une citation du colonel LaFlèche, page 4 de la Pièce n° 56. On y trouve la mention d'une discussion au comité interministériel qui, en l'examinant, fait voir que ce comité se pré-munissait contre l'idée sous-entendue qu'il y aurait d'autres contrats.—R. Oui.

D. Indiquant par là que ce n'était pas l'intention d'en donner. M. Green possède l'éminente faculté de tourner le canon dans la mauvaise direction.

M. GREEN: C'est ce que vous pensez.

M. McGEER: Il se tirerait certainement en manipulant une mitrailleuse Bren, s'il adoptait les mêmes tactiques qu'il adopte ici au Comité.

M. MacINNIS: Pourquoi ne le laissez-vous pas tirer?

M. McGEER: Je pense qu'il fait actuellement un bon travail.

M. GREEN: J'en parle parce que Hahn s'est faufilé, pour ainsi dire, dans le cas du contrat des mitrailleuses Bren, et possède maintenant un avantage sur tous les autres fabricants canadiens, spécialement pour la fabrication des carabines et autres armements.

Le TÉMOIN: Je crois que cela dépend entièrement des principes qu'adoptera le gouvernement. Il se peut qu'en regard des principes de fabricants privés, il puisse avoir un avantage sur les entrepreneurs futurs.

M. GOLDING: Selon le succès qu'il aura...

Le TÉMOIN: Selon le seul succès qu'il aura avec le contrat actuel. Il entreprend un procédé des plus difficiles.

M. Green:

D. Bien qu'on ait pourvu à l'enlèvement de l'outillage de l'usine, il est bien peu probable qu'on le fasse?—R. Il n'y a rien qui puisse l'empêcher si le gouvernement décide de le faire.

D. Un article du contrat prévoit à ce que Hahn, une fois la fabrication des mitrailleuses Bren terminée, peut, s'il le désire, continuer de se servir de l'outillage durant le reste du terme de sa licence. Pourquoi a-t-on inséré cela?—R. Où est-ce?

M. HOMUTH: C'est dans le contrat.

M. McGEER: L'article dit que la licence est octroyée pour une durée de dix ans. S'il obtient d'autres contrats, il peut obtenir l'autorité de se servir de cette licence si elle est accordée.

M. HOMUTH: La limite fixée pour l'emploi de l'outillage n'est pas de dix ans. Pour ce qui a trait à l'outillage, il peut conclure, avec le gouvernement, toute entente que le gouvernement voudra faire avec lui.

M. McGEER: Voici comment il est situé: si un cas d'urgence survient et que le *War Office* britannique lui offre un contrat de 25,000 mitrailleuses Bren, il lui faut alors obtenir le consentement du gouvernement canadien avant de pouvoir employer cet outillage. D'autre part, en ce qui concerne cette offre: si le ministère achète des fusils Enfield, en plus des mitrailleuses, comme l'a déjà expliqué le lieutenant Jolley—et c'est le principe du ministère de la Défense qui fut adopté au moment de l'achat de cet outillage—le ministère décida qu'il était plus sage d'avoir une usine possédant un outillage capable de fabriquer des fusils Enfield.

Voilà le principe du gouvernement contre lequel nul ne peut se plaindre. Dans un autre point soulevé ici, on dit qu'il aura l'avantage d'une telle situation et de l'expérience, à cause du contrat obtenu. Je crois, monsieur le ministre, que le ministère de la guerre en Angleterre et le gouvernement des Etats-Unis ont établi comme principe de leurs préparations défensives de paix, de développer toutes leurs facilités de production en cas d'urgence, au moment où la nation en aura besoin. Avez-vous objection à cela?

M. GREEN: Non; je ne suis pas interrogé contradictoirement.

M. HOMUTH: Nous ne nous opposons pas à cela.

M. BERCOVITCH: Nous ne le savons pas.

M. GREEN: Le ministre a dit que le major Hahn aurait un bon avantage de temps sur les autres quand il s'agira de fabriquer des fusils.

Le TÉMOIN: Selon ce que le gouvernement adoptera comme principe.

M. Green:

D. A moins que le gouvernement ne décide de s'occuper lui-même de la fabrication?—R. Pourvu, aussi, qu'il se montre un fabricant avisé et un producteur efficient en rapport avec ce contrat.

D. Vous avez mentionné ce matin que le principe prévoyait à la reprise de ces usines privées par le gouvernement en cas d'urgence?—R. Oui.

D. Y a-t-il un article à cet effet dans ce contrat Hahn?—R. Je ne peux pas vous le dire de mémoire; il y en a un dans certains contrats. Je comprends que l'on a mentionné certaines conditions où on peut les reprendre.

D. Dans quelle section?

M. McGEER: Il n'y a aucune limite à votre pouvoir d'expropriation en cas d'urgence, en temps de guerre.

M. GREEN: Non. Existe-t-il un article dans le contrat stipulant que le tout peut être repris.

M. HOMUTH: Non.

Le TÉMOIN: Vous pourriez la reprendre demain. Nous avons le pouvoir d'exproprier n'importe quelle propriété au Canada en aucun temps.

M. Green:

D. Les seuls droits que vous avez sont régis par vos droits réguliers d'expropriation.—R. Oui, c'est cela.

D. Aucune initiative n'a été prévue dans ce genre de crise?—R. Je ne m'en souviens pas; je ne le crois pas.

M. McGEER: Il est inutile que le contrat renferme une disposition pour une initiative de ce genre. Je suppose que la crise que vous entendez est la guerre. La Loi des mesures de guerre vous donne tous les pouvoirs d'expropriation et l'autorité nécessaire et il serait ridicule d'insérer une telle disposition dans un contrat de ce genre.

M. HOMUTH: Pas nécessairement. Supposons qu'on ne pourrait l'exécuter.

M. McGEER: Alors vous pourriez l'annuler.

M. HOMUTH: Le pouvoir d'expropriation existe, mais les machines devraient rester en place. Est-ce prévu au contrat?

M. BERCOVITCH: Cela est inutile. C'est une partie de la loi générale du pays. On n'est pas pour insérer la loi dans chaque contrat qu'on rédige.

M. McGEER: La clause 18 du contrat stipule:

Au cas d'annulation du présent contrat, en tout ou en partie, autrement que par un retard déraisonnable ou manquement, ou de frais excessifs contractés par la partie de la seconde part, la partie de la première part remboursera la partie de la seconde part ainsi qu'il suit.

Il existe toute latitude pour la prise de possession de l'usine pourvu que vous remboursiez...

M. HOMUTH: Non, on la rembourse pour la perte du contrat. Existe-t-il quelque motif dans une démocratie capitaliste d'annuler un contrat sans un dédommagement suffisant?

M. HOMUTH: L'un de vous a dit que le contrat prévoyait la faculté d'expropriation.

M. McGEER: Cette faculté n'est prévue pour aucun motif en particulier, et si le contrat est annulé sans aucun motif, alors on prévoit le remboursement qui s'impose à l'entrepreneur de son intérêt dans le contrat.

M. GREEN: Où voyez-vous ce droit de l'annuler sans aucun motif?

M. McGEER: Lisez la clause 18. "Au cas d'annulation du présent contrat, en tout ou en partie, autrement que par un retard déraisonnable ou manquement, ou de frais excessifs contractés par la partie de la seconde part, la partie de la première part remboursera la partie de la seconde part..." Si le contrat est annulé à cause d'un retard déraisonnable ou de frais excessifs contractés, l'entrepreneur n'obtient pas son dédommagement, mais le contrat peut être annulé pour n'importe quel motif.

M. GREEN: Ce n'est pas stipulé.

M. McGEER: Je vais soumettre le cas à tous les avocats présents. Lisez encore le contrat. "Au cas d'annulation du présent contrat"—il y a toute latitude—en tout ou en partie, autrement que par un retard déraisonnable ou manquement, ou de frais excessifs contractés par la partie de la seconde part, la partie de la première part remboursera la partie de la seconde part." Cette annulation n'est subordonnée qu'à deux restrictions.

Le TÉMOIN: La clause 17, monsieur McGeer, a trait aussi au même point.

M. McGEER: Oui, mais cela constitue clairement la faculté de l'annuler sans aucun motif. Si on annule le contrat pour les motifs cités il n'y a pas lieu d'acquiescer un dédommagement.

M. GREEN: Plus \$75,000.

M. McGEER: Ma foi, les membres du comité interministériel et le major Hahn ont convenu que ce serait là un dédommagement raisonnable et de beaucoup inférieur à ce que permettrait un tribunal d'arbitrage ou une cour de justice. Nous siégeons ici en tant que tribunal revêtu d'une autorité suprême pour étudier les contrats de guerre adjugés par le *War Office*. Naturellement, en Russie ou en Allemagne ou en d'autres pays, il n'existerait pas de tel dédommagement. Heureusement, nous sommes encore sous la démocratie et les particuliers jouissent de certains droits.

M. Green:

D. Puis, monsieur le ministre, vous avez parlé ce matin de l'obtention du droit de fabrication de la firme tchécoslovaque de la mitrailleuse Bren par une usine privée au lieu d'un arsenal d'Etat?—R. Oui.

D. Et vous en avez attribué le mérite au major Hahn à la page 670 de votre exposé. Vous y déclarez:

...en conséquence du succès atteint par le major Hahn pour convaincre le *War Office* de son aptitude à réussir la fabrication industrielle de la mitrailleuse Bren, le gouvernement britannique a fini par modifier sa convention avec le détenteur du brevet, par suite de quoi le *War Office* pouvait, s'il le jugeait à propos, autoriser la fabrication au Canada par une entreprise particulière.

Vous avez parlé de la Pièce 157, soit une lettre de M. Widdows du *War Office* adressée au Haut-Commissaire pour le Canada. Je crois qu'elle donne une impression tout à fait différente et indique que ce fut votre ministère par l'entremise du général LaFlèche qui obtint cet arrangement. La lettre est en date du 22 juin 1937 et se lit:

Comme résultat de l'entrevue avec le colonel LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale du Canada, et le directeur des contrats de l'armée le 8 courant, il fut décidé que le *War Office* s'aboucherait avec la *Ceskoslovenska A. S. Brno*, afin de modifier le contrat en date du 24 mai 1935, conclu entre cette maison et le secrétaire d'Etat pour la guerre, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, afin de permettre au secrétaire d'Etat d'autoriser le gouvernement canadien à en confier la fabrication à un tiers au Canada.

—R. Oui, cela s'explique facilement, monsieur Green. Cela résultait de deux états de choses. D'abord, c'était vers l'époque ou peu après, que mon sous-ministre m'apprit que le major Hahn faisait beaucoup de progrès dans ses négociations en Angleterre et à peu près à l'époque où la ligne de conduite du Canada avait été exposée à un sous-comité de la Conférence impériale auquel était présent le général LaFlèche non à titre de représentant du gouvernement britannique concernant la fabrication des munitions. De sorte que les deux facteurs opéraient dans le même sens. Si le ministère devait obtenir une commande complémentaire de la Grande-Bretagne il faudrait qu'il la fit exécuter par une usine privée et obtenir cette permission du *War Office* britannique pour la fabrication privée.

D. En réalité ce fut le colonel LaFlèche qui l'obtint?—R. Il va s'expliquer lui-même sur ce point. Il ne me concerne pas.

D. Parce que dans votre exposé vous avez dit que le major Hahn lui-même. . .

—R. Vu les résultats heureux de ses négociations avec le *War Office*, il a contribué à cette solution.

D. Ma foi, je suppose qu'il serait juste de dire qu'au mieux le ministère et le major Hahn travaillaient de concert?—R. Vu les résultats heureux de ses négociations à Londres et en partie à la suite d'une déclaration d'attitude, il fut possible de trouver une solution en vue d'obtenir une commande complémentaire.

M. McPHEE: Je crois que l'exposé du ministre fut clair là-dessus lorsqu'il dit:

...le gouvernement britannique a fini par modifier sa convention avec le détenteur du brevet, par suite de quoi le *War Office* pouvait, s'il le jugeait à propos, autoriser la fabrication au Canada par une entreprise particulière.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. McLEAN: Je ne puis comprendre pourquoi l'on mette en doute la modification du contrat. Il y a une firme en Tchécoslovaquie à laquelle on demande d'étendre son commerce. Pourquoi ne permettrait-elle pas à qui que ce soit la fabrication de la mitrailleuse Bren du moment qu'elle se ferait dans les conditions voulues? Nous perdons beaucoup de temps au Comité à ressasser tout à fait inutilement des questions déjà étudiées.

M. GREEN: Le point que je veux faire ressortir est que le ministre a insisté dans son exposé sur le fait que le major Hahn était le seul responsable de l'obtention de ce contrat britannique.

M. McGEER: Abstenez-vous de harangues politiques.

M. GREEN: Je tente simplement de faire remarquer. . .

M. McLEAN: C'est d'abord lui qui a obtenu la fabrication des mitrailleuses au Canada ce qui a rendu nécessaire le transport de l'autorisation à une personne

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

au Canada sous les auspices du gouvernement canadien. Si le major Hahn devait en fabriquer au Canada il lui fallait obtenir le transport de l'autorisation.

M. GREEN: J'ai certainement amorcé un débat.

M. McLEAN: En mêlant la question à beaucoup de verbiage, de balivernes et de points presque identiques, vous l'étendez et la soumettez à beaucoup d'arguties. C'est comme si vous tentiez de fendre des rayons de soleil. Cette question n'en comporte pas.

M. HOMUTH: Certainement pas.

M. McLEAN: Nous allons obtenir la fabrication de toutes les mitrailleuses prévues au contrat et tout a démontré jusqu'ici que cette arme est bonne et qu'elle est fabriquée à un prix raisonnable. Quant à l'extension de cette autorisation pour en permettre la fabrication au Canada, en Tchécoslovaquie comme partout ailleurs il y a beaucoup de bons hommes d'affaires qui seraient trop heureux d'y donner suite. Il n'y aurait aucune difficulté à obtenir le transport de cette autorisation pour permettre la fabrication au Canada.

M. GRAY: Je constate que je devrais quitter le Comité.

M. Green:

D. Ensuite, monsieur le ministre, vous avez dit cet après-midi à la dernière page de la copie polygraphiée qu'on nous a remise que comme résultat de ce contrat le Canada obtiendra le nombre de mitrailleuses Bren pour sa défense tel qu'établi actuellement par l'état-major, à un prix moindre que le prix de revient. Veuillez nous expliquer cela, c'est une déclaration plutôt importante?—R. Oui.

M. GOLDING: C'est ce que M. Elliott a dit.

M. GREEN: Je ne vous pose pas la question, mais au ministre.

Le TÉMOIN: Le témoignage de M. Elliott est à la page 153, monsieur Green; M. Elliott a dit:

M. Green:

D. M. Elliott a dit que le Canada achetait les mitrailleuses au-dessous de leur prix de revient. Avez-vous atteint cette conclusion, monsieur Elliott, en attribuant à ces machines une valeur totale de \$509,582 pour le Canada?—R. Plus l'économie.

D. Je vous demande pardon?—R. J'arrive à cette conclusion, soit en prenant seulement les machines, c'est-à-dire la valeur de \$369,000 de machines qui est donnée au Canada, soit en prenant seulement l'économie de \$800,000 réalisée en fabricant 12,000 mitrailleuses au lieu de 7,000. Ou bien je puis combiner les deux, comme vous le préférez. Prenez les trois, la valeur de l'actif entrant au Canada contre le coût de ce qui en sort. Le Canada reçoit plus qu'il ne paie. Il obtient donc ses mitrailleuses au-dessous du prix de revient.

D. Avez-vous calculé cela vous-même?—R. Non, je n'aurais pas cette compétence, je laisse des questions comme celle-là à des experts en finances, comme M. Elliott.

D. C'est là une affirmation très draconienne que nous n'admettons pas du tout. J'aimerais savoir comment vous y êtes arrivé?—R. N'admettez-vous pas le témoignage de M. Elliott sur ce point?

M. HOMUTH: Je crois qu'on a généralement reconnu, M. Elliott l'a admis, que pour ce qui est du prix de revient des mitrailleuses, nous ignorons ce qui en sera et nous ne le saurons pas avant la répartition des mitrailleuses. M. Elliott a fait cette déclaration et je crois que tous les membres du Comité l'ont acceptée.

M. McLEAN: Cette estimation comprend-elle tout le prix de revient? Et les contributions du *War Office*?

M. GREEN: Je me demande si le ministre pourrait répondre à la question. Je prise la valeur des opinions des autres membres du Comité données de temps à autre, mais je demande une réponse au ministre sur ce point précis.

Le TÉMOIN: J'ai basé mes observations dans mon exposé de ce matin sur le point relatif au témoignage de M. Elliott devant le Comité.

M. Green:

D. Vous avez tout calculé vous-même?—R. Je n'ai aucunement la prétention d'être un expert comptable.

D. Parce que le contrat prévoit des bénéfices à la compagnie dirigée par le major Hahn et il faut beaucoup de calculs pour supprimer tous ces frais et obtenir les mitrailleuses à moins que le prix de revient.

M. McGEER: Voici encore un avancé fait par M. Green qui est complètement en dehors du sujet, comme ceux de M. Homuth. Nous avons interrogé très longuement M. Elliott et en toute déférence pour l'avancé de M. Homuth et celui de M. Green, je crois que M. Elliott a démontré très clairement qu'à son sens il était tout à fait impossible que le prix de revient dépasserait le prix des mitrailleuses une fois transportées au pays. Il a dit que nous obtiendrions l'avantage des rapports du gouvernement britannique, ainsi que nos économies du fait de cette coopération. Il en résulterait que nous obtiendrions les mitrailleuses à moins que leur prix de revient.

M. HOMUTH: Ah! non, monsieur le président, M. McGeer peut critiquer nos avancés à M. Green et à moi, mais néanmoins M. Elliott a déclaré sans ambages dans son témoignage que nous ne saurions pas le prix de revient des mitrailleuses à l'Etat avant la livraison de la dernière mitrailleuse. Si nous le jugions à propos nous pourrions faire transporter les machines de l'usine Inglis dans notre propre arsenal.

M. McGEER: Nous en sommes maintenant rendus au point où nous pouvons obtenir des estimations raisonnables sur ce que sera le prix de revient et nous avons les bénéfices que nous obtenons grâce aux paiements effectués par le gouvernement britannique et que nous y gagnerons.

M. HOMUTH: Nous n'en sommes pas encore certains.

M. McGEER: Telle est la base des témoignages disponibles actuellement. Si nous devons être guidés par quelque autre témoignage que les meilleurs disponibles cela nous ramène aux fantaisies dont nous nous étions écartés.

M. HOMUTH: Je crois que M. McGeer est aussi un songe-creux.

M. McGEER: Et je suis sûr que je n'en reviendrai pas si je dois siéger au Comité encore longtemps.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, votre unique base pour cette déclaration, laquelle est plutôt stupéfiante, vous l'admettez, repose sur ce que vous croyez que M. Elliott nous a dit?—R. Exactement; sur ce que je vous ai cité de son témoignage.

D. Naturellement, il a dit bien des choses.—R. J'admire beaucoup sa compétence.

M. GOLDING: Très bien.

M. McGEER: Et son intégrité.

M. HOMUTH: Personne ne met en doute son intégrité. Vous entremêlez toujours des questions de ce genre. Vous embrouillez toujours les questions de sorte qu'on semble douter de l'honnêteté de quelqu'un ou quelque chose d'analogue.

M. McGEER: Voyez-vous, lorsqu'un homme de valeur, compétent, fait un avancé et faiblit au cours d'un interrogatoire contradictoire on le trouve un témoin soit irresponsable ou insouciant.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. HOMUTH: Qui dit cela?

M. McGEER: Moi-même, mais nous n'avons jamais dit que M. Elliott était soit irresponsable ou insouciant.

M. HOMUTH: Vous veniez de laisser entendre qu'il l'est.

M. McGEER: Non, non, je parle simplement de la règle lorsque nous avons affaire à des témoins. Personne ne suggérerais que M. Elliott était un témoin irresponsable.

M. HOMUTH: Il ne l'était certainement pas.

M. McGEER: Par conséquent, si l'on morcelle son témoignage par un interrogatoire contradictoire on le met en une telle posture qu'il doit nécessairement s'ensuivre qu'il paraisse insouciant.

M. GREEN: Je prétends que ce point devrait être débattu en dehors d'ici. Je veux simplement revenir à la question que j'ai soulevée, que votre déclaration était basée sur le témoignage de M. Elliott.

Le TÉMOIN: Mon avancé était basé tout à fait sur les paroles de M. Elliott à cette page.

M. GREEN: Puis vous fait un autre avancé plutôt stupéfiant:

Les mitrailleuses fabriquées pour notre usage permettront d'économiser plus de \$1,250,000 en sus de ce que nous eussions eu à payer si nous les eussions fait fabriquer sans le concours du *War Office*.

M. McPHEE: M. Elliott le dit.

M. GREEN: Où avez-vous trouvé cela; dans le témoignage de M. Elliott?

Le TÉMOIN: C'était aussi dans son témoignage.

M. McPHEE: A la page 222, M. Elliott l'a dit; il établit cette estimation à \$1,300,000.

M. Green:

D. Avez-vous vous-même examiné ces chiffres?—R. Non. J'ai laissé cela aux experts qui sont plus compétents que moi pour les comprendre. Je ne prétends pas être un expert en chiffres.

M. GOLDING: On n'a guère confiance en M. Elliott.

M. GREEN: M. Elliott a basé \$800,000 de ce chiffre sur le fait que le Canada avait reçu une commande pour la fabrication de 12,000 mitrailleuses au lieu de la fabrication des 7,000 pour son propre usage; c'est exact, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Et cette même économie, comme vous l'appellez eût été possible si toute autre firme avait soumissionné pour la fabrication des 12,000 mitrailleuse, ou si le gouvernement les avait fabriquées?—R. Naturellement, si le gouvernement les avait fabriquées selon notre ligne de conduite déclarée il n'y aurait pas eu de commande complémentaire. Voici, page 222, ce que M. Elliott a réellement dit:

Cet actif, si nous traitions l'affaire entre la *John Inglis Company* et le Canada, valait environ \$509,000 d'argent comptant, ou un tiers des grosses machines et des outils, matrices et gabarits. Je crois que c'est \$509,000. Il valait aussi l'économie réalisée sur chaque pièce dans la fabrication des mitrailleuses, et dont les experts évaluèrent le total à \$800,000. En d'autres termes, il y avait un total,—intangibles sur le moment, il est vrai, mais néanmoins réel si nous venions à signer le contrat,—de \$1,300,000. Nous ne pouvions trouver aucune autre compagnie, par suite de cette situation, en mesure de nous offrir un pareil avantage financier. Je ne pouvais donc pas répondre à votre question en disant simplement: "Oui, nous étions

parfaitement satisfaits." Il fallait que je fournisse cette explication. Je dis que nous étions, étant donné toutes les circonstances, convaincus qu'il fallait conclure le contrat.

M. GREEN: Ces \$800,000 eussent été économisés comme si le contrat eût été adjugé à une autre compagnie.

M. McPHEE: Il dit que non, que c'est tout le contraire.

M. GREEN: Monsieur le président, je pose ma question au ministre, non pas à M. McPhee.

Le TÉMOIN: Quelle était votre question?

M. Green:

D. Les \$800,000 eussent été économisés tout aussi bien si le contrat eût été adjugé à une autre firme?—R. Dans les mêmes conditions, certainement; avec la coopération britannique, certainement.

D. Et aussi la soi-disant économie de \$500,000 ne tient pas compte du fait que ces machines se déprécient, je crois à raison de 10 p. 100 par année. De sorte que ce chiffre est très douteux.

M. BERCOVITCH: M. Fraser Elliott l'a établi.

Le TÉMOIN: Il a été établi très soigneusement par M. Elliott.

M. Green:

D. Votre avancé repose entièrement sur l'estimation de M. Elliott?—R. Oui.

M. McGEER: A la page 51 de son rapport, le commissaire Davis déclare:

Pendant toute l'enquête, les fonctionnaires du ministère et les avocats ont fait grand état de ce que l'on disait devoir être une économie de \$1,300,000 dont bénéficierait le Gouvernement canadien grâce à la participation du *War Office*. Dans son témoignage, M. Fraser Elliott estime que le Canada économisa \$551,000 en frais d'établissement, soit un tiers de la somme totale qu'on prévoit devoir payer pour les machines. A l'expiration du contrat, toutes les machines ayant servi à la fabrication deviendront la propriété du gouvernement canadien, bien que le *War Office* ait consenti à en payer un tiers. Il fut d'abord que le *War Office* contribuât cinq douzièmes du coût, mais cette proportion fut finalement réduite à un tiers. Il y a ensuite une économie estimée à quelque \$800,000 dans les frais de production, due à ce que ces 7,000 mitrailleuses du Canada seront fabriquées comme article d'une production totale de 12,000, au lieu de faire l'objet d'une commande distincte.

Telle est la conclusion du commissaire.

M. HOMUTH: La même économie aurait pu être réalisée peu importe celui qui aurait eu le contrat de la mitrailleuse Bren, peu importe les conditions.

Le TÉMOIN: Cela se trouve dans les conclusions plus tard.

M. McGEER: Comment pouvez-vous dire ce que vous pourrez économiser sur un contrat qui n'a jamais existé. La preuve établit clairement que vous avez eu l'opportunité de conclure ce contrat, et si vous ne l'aviez pas conclu, le *War Office* britannique aurait produit ses propres mitrailleuses dans une usine auxiliaire du pays.

M. GOLDING: Exactement.

M. McGEER: Cela a été révélé à maintes reprises devant ce Comité. Vous n'êtes pas assez bouchés pour ne pas avoir lu ces dépositions.

M. GREEN: Nous ne sommes pas aussi bouchés que nous le paraissions.

M. McGEER: Je crois que vous êtes plus bouchés que vous ne le paraissez.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. BERCOVITCH: Non, ils ne sont pas bouchés; ils sont naïfs.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. MCPHEE: M. Elliott déclare: "Si nous n'avions pas fait la transaction avec cette compagnie, nous n'aurions pu trouver un actif comparable dans toute autre compagnie au Canada".

M. McGEER: Qu'auriez-vous fait si vous aviez fait partie du comité inter-ministériel vous-même?

M. HOMUTH: Si j'eusse été à la place de Hahn, j'aurais fait précisément ce que Hahn a fait.

M. McGEER: Je le reconnais; seulement, je crois que vous auriez agi comme Homuth aurait agi.

M. HOMUTH: Vous m'accordez beaucoup de mérite.

M. McGEER: Vous ne manquez pas de finesse en affaires.

M. BERCOVITCH: Pourquoi en manquerait-il?

M. McGEER: Il n'en manque pas.

M. Green:

D. Monsieur le ministre, le gouvernement britannique avait-il des objections à coopérer avec le Canada en vue de l'établissement d'un arsenal d'Etat pour la fabrication de cette mitrailleuse?—R. Non; autant que je sache, non. Les objections venaient du Canada.

D. Si le Canada eût consenti, le gouvernement anglais aurait coopéré?—R. Si la politique du gouvernement eut été différente, vous auriez pu obtenir quelques contrats pour un arsenal national à condition que vous fussiez prêts à déboursier vos frais de production au compte de capital.

M. McGeer:

D. Aurais-je tort de vous demander si vous approuviez ou non la politique du gouvernement qui se laissa dominer par le sentiment d'isolement et de neutralité qui était général au Canada en 1936 et 1937?—R. Je crains fort que votre question ne soit une question suggestive. Je préférerais ne pas y répondre.

M. Green:

D. Vous croyez qu'il aurait été possible que le gouvernement britannique acceptât de se livrer à la fabrication de ces mitrailleuses d'après la même base?—R. Je n'en ai pas le moindre doute.

M. Bercovitch:

D. La chose a-t-elle été discutée avec le gouvernement?—R. Oui, le sous-comité a discuté la question de la politique générale. C'est un comité privé de la Conférence impériale.

M. McGEER: Quelle a été la date de l'élection de St-Henri?

M. Isnor:

D. En tenant compte des frais actuels de production dans un arsenal national, est-ce raisonnable de supposer que cet arsenal pourrait produire des munitions à aussi bon compte qu'une compagnie privée?—R. D'après notre expérience, les frais de production sont beaucoup plus élevés dans un arsenal qui est la propriété du gouvernement.

D. On peut dire sans crainte de se tromper que cette compagnie fabrique ses produits à meilleur marché que ne le pourrait faire un arsenal de l'Etat?—R. Oui.

M. Green:

D. Ensuite, monsieur le ministre, vous avez parlé cette après-midi de la question des soumissions?—R. Oui.

D. Vous parliez, n'est-ce pas, de soumissions ouvertes?—R. Pas nécessairement.

D. Les mêmes objections existeraient-elles s'il s'agissait d'inviter quatre ou cinq compagnies choisies à présenter leurs soumissions?—R. Oui. Dans le cas présent, oui; parce que nous n'étions pas des arbitres en cette matière. Il nous aurait fallu obtenir le consentement des autorités britanniques pour révéler les procédés secrets afin que ces compagnies—la liste choisie—fussent capables de se faire concurrence entre elles; et à moins d'aller outre-mer comme Hahn l'a fait et obtenir des renseignements, avec le consentement du *War Office*, au sujet des procédés Enfield, elles ne pouvaient pas présenter de soumissions.

D. Naturellement, vous avez laissé partir le major Hahn avec la mitrailleuse Bren dès le commencement. Il partit sûr de son contrat.—R. Si toute autre personne en eût fait la demande elle l'aurait obtenu tout aussi facilement; du moins, en tant que j'étais concerné.

M. McGEER: Cela n'est pas exact. La mitrailleuse Bren a été expédiée au district militaire de Toronto et gardée en cette ville pour permettre au major Hahn d'en faire l'inspection avec deux ingénieurs.

M. McGeer:

D. Mais n'y a-t-il pas une chose connue sous le nom de l'*Official Secrets Act* en Angleterre?—R. Oui.

D. Et n'est-ce pas un fait que ces hommes qui sont allés en Angleterre pour se renseigner ont dû devenir des représentants du gouvernement afin de pouvoir se conformer aux dispositions de cette loi?—R. Je crois que vous avez probablement raison.

M. HOMUTH: Nous faisons même cette admission.

M. McGEER: Vous l'admettez, naturellement. Mais le point est que lorsque vous faites courir ces rapports vous devriez songer que le *War Office* britannique ne conduit pas ses affaires comme nous le faisons au Canada. Ce Comité a tourné le gouvernement du Canada en ridicule, même au Japon.

M. BERCOVITCH: Pas tout le Comité; quelques-uns de ses membres seulement.

M. GREEN: Le gouvernement seulement.

M. HOMUTH: Il serait tout aussi bien de mentionner les membres du Comité qui en sont coupables, à moins que tous ne le soient. M. Bercovitch dit que ce n'est pas tous les membres qui en sont coupables.

M. McGEER: Je parle du genre de notre enquête. Nous pourrions tout aussi bien demander au ministre pourquoi il n'est pas allé voir le ministre de la guerre en Angleterre? Nous avons suggéré que le ministre de la Défense nationale soit d'abord l'avocat-conseil de son département, qu'il dirige ensuite l'enquête sur le crédit et les ressources financières, les moyens d'exploitation de l'entrepreneur—qu'il devienne l'autorité technique qui va surveiller tous ces détails. Il n'est rien de plus absurde de supposer que le ministre va remplir toutes ces fonctions.

M. ISNOR: Il serait un expert financier.

M. McGEER: Non. Il doit être un expert dans tous les départements. Je suppose qu'il doit être chargé de tous les détails relativement à la fabrication des chaussures, à chaque pièce de l'outillage, et le reste, si le ministre doit suivre dans tout son département le programme qui a été suggéré au cours des attaques dont ce Comité a eu connaissance. La situation deviendrait absurde et ridicule. Nous n'avons pas entendu dire une seule fois, au cours de toute

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

cette enquête, que le ministre de la guerre ait jamais eu connaissance, en tant que l'Angleterre est concernée, d'un contrat pour la production de la mitrailleuse Bren au Canada. Nous avons entendu parlé du département des contrats, du département des approvisionnements, de la trésorerie. Qu'arriverait-il si le ministre de la guerre était appelé à remplir les devoirs qui ont été suggérés et que cet interrogatoire prétend que le ministre de la Défense nationale devrait remplir? C'est manifestement absurde et ridicule.

M. Green:

D. J'aimerais à revenir à mon point. Avez-vous demandé au gouvernement britannique s'il aurait des objections à inviter quelques-unes des compagnies choisies?—R. Vous trouverez la réponse dans un télégramme, je crois. Le comité interministériel a expédié un câblogramme, je crois.

D. Oui, mais bien longtemps après qu'il fut décidé d'accorder le contrat au major Hahn?—R. Le comité était à discuter les détails du contrat.

D. Cela se passait au printemps de 1938, tandis que Hahn avait virtuellement obtenu la commande en 1937.—R. Je ne saurais dire si la question a été discutée avant cela. Le sous-ministre pourra peut-être nous renseigner sur ce point.

D. Vous ne le savez pas?—R. Non, je ne sais pas.

M. McGEER: Vous ne savez pas que le major Loggie...

M. GREEN: M. McGeer ne peut pas certainement poser au ministre une question suggestive.

M. McGEER: Pardon, monsieur Green.

M. McGeer:

D. Savez-vous que le major Loggie a fait rapport que dans les cas de ce genre la politique du gouvernement anglais était de choisir un entrepreneur?—R. Oui. Mais je crois que c'était en 1938; je ne suis pas trop certain de la date.

D. C'est à la date que le contrat était sous étude?—R. C'est ce que je dis.

D. Et c'est à cette date qu'il fut décidé si oui ou non Hahn devait avoir le contrat?—R. J'ai mentionné ce point-là.

M. HOMUTH: Cela était en 1938.

M. McGEER: Mais il n'avait pas été décidé de donner le contrat à Hahn.

M. GREEN: Hahn avait le contrat.

M. McGEER: Supposez que le *War Office* serait revenu dire au comité interministériel: "Oui, nous consentirons à demander des soumissions". Alors, la seule manière que Hahn aurait pu avoir ce contrat aurait été de demander des soumissions; et Hahn même aurait pu ne pas l'avoir. Hahn ne pouvait aucunement en appeler au ministère de la Défense nationale avant la dépêche envoyée par le ministère britannique de la Guerre: "Nous suivons notre politique de choisir un entrepreneur et si vous ne voulez pas vous entendre avec Hahn, alors nous procéderons à notre production auxiliaire en Angleterre."

M. HOMUTH: Si M. McGeer continue à faire des discours comme celui-là, nous aurons encore un autre cinq semaines de dépositions.

M. McGEER: Tout cela se trouve dans les dépositions, chaque mot que j'ai cité.

M. HOMUTH: Il y a beaucoup de témoignages qui contredisent vos remarques.

M. McGEER: Vous n'avez pas un seul mot de contradiction à me montrer. Mes remarques ne peuvent pas être contredites.

M. GREEN: Monsieur le président, sur ce point je désirerais signaler à l'attention du ministre la Pièce 153.

M. Green:

D. Monsieur le président, sur ce point je désirerais signaler à l'attention du ministre la Pièce 153, qui est une lettre du 8 juin 1937 adressée par le général LaFlèche à sir Harold Brown.—R. Oui.

D. Ecrite quand vous étiez tous en Angleterre?—R. Oui.

D. En 1937. Et cette lettre contredit directement les déclarations de M. McGeer. Elle dit:

Advenant une promesse que au moins 5,000 mitrailleuses seraient commandées par, disons, le gouvernement du Royaume-Uni, le ministère de la Défense nationale recommanderait immédiatement de procéder aux dernières phases de nos négociations avec le major Hahn.

Je vous serais reconnaissant d'être informé, dès qu'il vous sera possible de le faire, si le *War Office* est disposé à confier une commande. Une réponse définitive serait d'une grande assistance pour mon ministère et on pourrait épargner beaucoup de temps si le major Hahn savait à quoi s'en tenir à ce sujet.

Vous-même, monsieur le ministre, vous avez dit qu'en 1936 Hahn était votre seul espoir, que si vous deviez obtenir un contrat britannique il devait passer par Hahn.—R. En 1936?

D. En décembre 1936, lorsque Hahn fit son rapport après son enquête. Voilà toute l'histoire, du commencement à la fin. Maintenant, M. McGeer vient nous dire que Hahn n'avait rien à faire avec le gouvernement canadien et que ce dernier n'avait rien à faire avec Hahn avant 1938.

M. McGEER: J'ai dit, et je le répète de nouveau, que tout ce que cette lettre dit est que nous sommes prêts à procéder aux dernières phases des négociations. Maintenant, les négociations précèdent toujours le règlement et la détermination des termes d'un contrat. Tant que les termes ne sont pas réglés, il est impossible de conclure un contrat. Hahn s'est trouvé, en février 1938, alors qu'il avait eu l'assurance d'un contrat du *War Office* britannique, en présence de la situation suivante: le comité interministériel disait qu'à son avis des soumissions devraient être demandées. Connaissant l'attitude du gouvernement britannique, le sous-ministre de la Défense nationale déclara que si le Comité insistait, le Canada était pour perdre la coopération du gouvernement britannique. Non satisfait des déclarations du sous-ministre, le comité interministériel se décida à expédier un câblogramme à Londres. Non seulement il a envoyé un câblogramme à Londres, mais il a aussi obtenu des renseignements de l'officier de liaison Loggie, représentant le gouvernement canadien. Puis un câblogramme vint du *War Office* britannique disant que si vous insistiez sur la question des soumissions la chose serait fatale à notre coopération avec le Canada.

M. HOMUTH: Nous savons que...

M. McGEER: Gardez donc la paix un instant. Puis vient un rapport de Loggie, disant qu'il avait discuté la question avec Brown, du ministère de la Guerre, et que celui-ci l'a informé que le *War Office* avait coutume, dans les contrats de ce genre, non pas d'appeler des soumissions choisies, mais de choisir son entrepreneur et de régler les termes du contrat avec lui. Maintenant, précisément à ce moment, il n'y avait rien obligeant le ministère de la Défense à accorder un contrat à Hahn et vouloir interpréter la déclaration que nous sommes prêts à procéder aux phases définitives des négociations comme voulant dire que cela en soi-même liait le ministère de la Défense Nationale, est outrepasser considérablement les limitations d'une interprétation raisonnable des termes de la lettre et était certainement en dehors de tout ce qui pourrait être considéré comme une interprétation légale de la lettre en question.

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

M. Green:

D. Maintenant, nous allons retracer les événements un peu. Approuvez-vous les remarques de M. McGeer?—R. Vous me demandez beaucoup, je n'ai pas suivi complètement ses remarques. Vous me demandez une question spécifique sur ce point. Je crois en avoir conservé les termes passablement bien dans ma mémoire.

D. La lettre que je vous ai lue il y a quelques instants indique que vous étiez prêts à conclure le contrat avec Hahn si le *War Office* accordait une commande de 5,000 mitrailleuses?—R. Il n'y a aucun doute que si quelqu'un était en état de nous offrir une commande supplémentaire, nous serions prêts, en tout temps, dès que nous aurions obtenu le consentement pour les crédits nécessaires, à coopérer pour les fins de cette commande supplémentaire.

D. Vous étiez prêt à conclure le contrat avec Hahn en aucun temps?—R. Oui, mais nous insistions tout le temps auprès du *War Office* pour obtenir un contrat supplémentaire, de sorte que, le 5 novembre 1937. . .

M. McGEER: Le 9 novembre.

Le TÉMOIN: Le 5 novembre, je crois, est la date de la première lettre mentionnée dans laquelle il était dit que la question était sous considération et ensuite, le 9 novembre 1937, les autorités du *War Office* déclarèrent qu'elles signeraient définitivement un contrat supplémentaire pour 5,000 mitrailleuses avec la compagnie John Inglis. C'est le souvenir que j'ai gardé des témoignages entendus.

M. Green:

D. Entre le temps que vous étiez en Angleterre et le temps que le *War Office* a dit en novembre 1937, qu'il conclurait un contrat, il y a eu différentes lettres et câblogrammes échangés?—R. Cela a été établi très clairement au cours de mon témoignage devant la Commission. Tout cela est au dossier. Nous nous sommes constamment évertués à insister pour avoir des résultats sous une forme supplémentaire, il n'y a aucun doute.

D. Vous avez envoyé vous-mêmes plusieurs câblogrammes au cours de l'été?—R. Je ne m'en souviens pas particulièrement. Vous avez probablement tout cela devant vous; il est très probable que j'en ai envoyé.

D. Puis, de plus, le sous-ministre a tenu le major Hahn au courant de la situation de temps à autre jusqu'en novembre, n'est-ce pas?—R. Il pourra vous le dire lui-même.

D. Enfin, il y a une lettre que vous avez lue, je crois, aujourd'hui même, la Pièce 176?—R. Oui.

Datée du 21 octobre 1937. Voulez-vous vous y reporter?—R. Oui.

D. Le paragraphe, au bas de la première page, expose ce qui suit:

Un citoyen privé du Canada, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., s'est beaucoup intéressé à la possibilité de produire la mitrailleuse Bren au Canada. A la connaissance du ministère, il a fait plus d'un voyage en Angleterre où il a pu discuter la question avec de hauts fonctionnaires du *War Office* qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada. En fait, il a découvert qu'il serait peut-être possible d'obtenir une commande pour, disons, 5,000 mitrailleuses du gouvernement du Royaume-Uni. On croit que le major Hahn pourrait entreprendre la production au Canada sans délai.

A cette époque, vous considérez encore Hahn comme le seul entrepreneur, n'est-ce pas?—R. Si vous lisiez la première partie de cette lettre vous pourriez lire ce qui suit:

Il ressortait de cet accord que l'on pourrait obtenir cette mitrailleuse au Canada en recourant à l'une des méthodes suivantes: (a) par achat

direct du *War Office*; (b) par fabrication en vertu d'un permis émanant du Secrétaire d'État de la guerre dans une manufacture appartenant au gouvernement canadien; (c) par fabrication au Canada en vertu d'un accord conclu directement avec le breveté pour répondre à des besoins locaux auxquels l'accord britannique ne pourvoit pas.

Il ne pouvait y avoir rien de définitif à ce temps-là.

D. Hahn était le seul homme que vous aviez?—R. Il était le seul fabricant outre-mer dans ce temps-là.

D. Puis il y a une autre lettre, celle du 3 novembre 1937, pièce 179, qui a été marquée comme ayant été lue par vous?—R. Cela est probablement exact; il doit en être ainsi.

D. Cela était avant que les autorités anglaises aient consenti à un contrat. C'est une lettre du major Hahn venant du sous-ministre de la Défense, qui dit:

Relativement à vos remarques antérieures, à l'effet que vous et vos associés seraient heureux d'obtenir un contrat pour la fabrication au Canada de mitrailleuses Bren, je vous remets ci-joint, sans préjudice, un projet de contrat qui pourrait servir de modèle dans votre cas.

Il lui envoie effectivement un projet de contrat avant que les termes n'en soient réglés.

Vous verrez que ledit projet de contrat ne traite pas de la fabrication d'armes, mais le projet contient un certain nombre de principes sur lesquels il faudrait s'entendre si le ministère devait conclure un contrat avec vous et vos associés. Il peut fort bien vous servir de modèle pour votre gouverne.

Vous comprendrez que le ministère ne fait pas de propositions, mais si les suggestions ci-incluses étaient acceptées et rédigées sous forme de proposition au ministère, j'ai toutes les raisons de croire qu'il serait possible d'en venir bien vite à une décision à ce sujet.

Si la chose devait se réaliser, le contrat serait naturellement sur une base de régie intéressée. Ces propositions, comme vous le savez probablement, sont soumises au comité interministériel sur le contrôle des profits.

Voilà votre sous-ministre expédiant effectivement un projet de contrat au major Hahn avant que les autorités anglaises en fussent venues à une décision.—R. Sans doute, il pourra lui-même vous expliquer la chose. Les négociations se poursuivaient probablement de temps à autre relativement au projet de propositions tant avec le *War Office* qu'avec le gouvernement canadien.

M. Bercovitch:

D. Il s'agissait tout simplement de ce que le mot indique,—“des propositions”; ce n'étaient pas des contrats?—R. Oui.

M. McGEER: Savez-vous que l'enquête que nous poursuivons au sujet de ce contrat de la mitrailleuse Bren dure depuis le 7 septembre 1938, et que nous sommes maintenant au 21 mai 1939? Avez-vous une idée quelconque du temps qu'il faudra encore consacrer à cette enquête pour correspondre au besoin de la défense nationale dans les temps que nous traversons?

M. MacINNIS: Monsieur le président, je crois que la remarque est déplacée. Elle n'a aucun rapport avec ce que M. Green disait.

M. McGEER: Nous avons écouté de ces choses de semaine en semaine.

M. MacINNIS: Très bien; il y a d'autres moyens d'en finir sans avoir recours aux interruptions.

M. McGEER: J'admettrais avec M. MacInnis qu'il ne devrait pas y avoir d'interruptions, mais nous avons siégé à ce Comité de jour en jour et il n'y a pas

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

eu depuis l'enquête Davis la moindre nouvelle preuve soumise au Comité, sauf les témoignages relatifs aux estimations véritables. Toutes les dépositions entendues ont été pleinement étudiées et approfondies devant la commission Davis.

M. MACINNIS: Le moyen le plus rapide d'en finir est de laisser M. Green procéder.

M. Green:

D. La Pièce 82 se lit comme suit:

Le gouvernement britannique a approuvé les négociations relatives à la seconde source de fabrication des mitrailleuses Bren au Canada. Il ne voit pas d'un œil favorable le prix de revient mentionné, mais le *War Office* est maintenant prêt à négocier touchant l'achat de 5,000 mitrailleuses Bren manufacturées par la John Inglis, subordonnement à une réduction notable du coût. Voulez-vous faire en sorte que le représentant se rende bientôt ici en vue des négociations, ou préférez-vous que nous discussions d'abord avec le haut commissaire canadien?

Effectivement, au cours de ces incidents c'est avec Hahn et avec Hahn seulement que le gouvernement canadien se proposait de conclure un contrat.—R. Il était le seul sur les lieux.

D. J'ai une autre question à poser. Quelle est votre attitude au sujet du compte des dépenses personnelles que le major Hahn a déposé conformément à une disposition du contrat à la page 3 donnant droit à la compagnie de se faire rembourser une somme ne devant pas dépasser \$20,000 pour ses frais préliminaires d'enquête, d'organisation et de services techniques encourus par la partie de la deuxième part avant l'exécution du présent contrat tels que prouvés par les pièces et autres documents à l'appui satisfaisants à la partie de la première part? Au cours des témoignages nous avons appris que le major Hahn réclame \$9,255 pour son temps personnel avant la date du contrat et \$5,722 pour ses frais personnels et \$7,256 pour honoraires d'avocat.

M. BERCOVITCH: Cette réclamation n'a-t-elle pas été retirée?

M. Green:

D. Quelle est votre attitude?—R. Monsieur Green, voici l'explication: ces comptes ont été présentés au ministère et retirés à la propre demande de la compagnie et ils n'ont pas été présentés depuis.

D. Mais le major Hahn nous l'a expliqué; ils ont été retirés pour être présentés de nouveau sous une forme révisée.—R. Nous ne les avons pas reçus depuis ce temps-là.

D. Est-ce votre opinion que le major Hahn, ou la Compagnie Inglis, a droit à des paiements de ce genre, c'est-à-dire pour le temps de Hahn, pour ses dépenses personnelles et ses frais légaux?

M. MCPHEE: Le comité interministériel a discuté cette question et vous l'avez étudiée avec M. Elliott et le colonel Orde.

M. GREEN: Je sais qu'il n'aime pas ces questions.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Green.

Le TÉMOIN: Je dirais, monsieur Green, qu'il est difficile de faire une déclaration de politique définitive sur ce point. Tous les comptes qui seront présentés de nouveau au ministère seront examinés minutieusement afin de voir qu'ils soient présentés sous une forme définitive et strictement en conformité des termes ou des stipulations de ce contrat. Comme vous le savez, en Grande-Bretagne, certaines dépenses sont parfois autorisées pour des fins de promotion, mais vous pouvez avoir l'assurance en tant que nous sommes concernés que ces comptes seront soigneusement étudiés.

M. Green:

D. Se propose-t-on de reconnaître une réclamation comme celle qui a été présentée pour le temps du major Hahn?—R. Nous n'avons rien décidé encore. Vous pouvez être certain qu'une décision sera rendue entièrement dans l'intérêt public.

D. Ou de payer les frais de ses avocats? Est-ce bien là l'intention?—R. Pour me servir d'une réponse parlementaire, on jugera des intentions du gouvernement par ses actions.

M. McGeer:

D. Dans tous les cas, monsieur le ministre, ces comptes vont venir devant les fonctionnaires intéressés du département, qui vont les vérifier, qui vont en étudier l'authenticité, et c'est vous qui finalement aurez à vous en occuper lorsque la recommandation viendra devant vous?—R. Cela est tout à fait exact.

M. GREEN: Vérifiés, approuvés et payés.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement, monsieur Green.

M. McGEER: Ils ont été présentés une fois, vérifiés et non payés.

M. ISNOR: Avant l'ajournement du Comité, je désirerais faire une correction à la page 630.

M. McGEER: Voilà une chose que je déteste parce que, dans cette réponse, monsieur le président, M. MacInnis suggère que la raison pour laquelle ces comptes n'ont pas été payés a été que ce Comité siégeait...

M. MACINNIS: Oui.

M. McGEER: ...et la conclusion à tirer de cela est qu'une conspiration se poursuit entre les hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et le major Hahn pour faire quelque chose que le Comité ne ferait pas, qu'ils ne feraient pas eux-mêmes à la lumière de l'enquête du Comité. Je ne crois pas que cela soit juste à l'égard des fonctionnaires du ministère ou à l'égard du major Hahn.

Le PRÉSIDENT: Puis-je profiter de cette occasion pour dire combien j'apprécie la patience et la diligence manifestées par les membres de ce Comité au cours de l'interrogatoire de ce témoin pendant ces dernières heures...

M. McGEER: De qui viennent ces remarques?

Le PRÉSIDENT: Elles viennent de moi. Le ministre est maintenant libre de tenir son rendez-vous à Vancouver. Quel est le désir du Comité au sujet de l'ajournement? Siégerons-nous demain matin à 11 h. 15?

M. GREEN: Je crois que c'est mieux.

M. McGEER: Le Comité ferait mieux de continuer son travail. Cette question a traîné et traîne encore, et en toute justice pour tous les intéressés, je crois que nous devrions nettoyer l'ardoise. Je propose que le Comité siège demain matin à 11 h. 15.

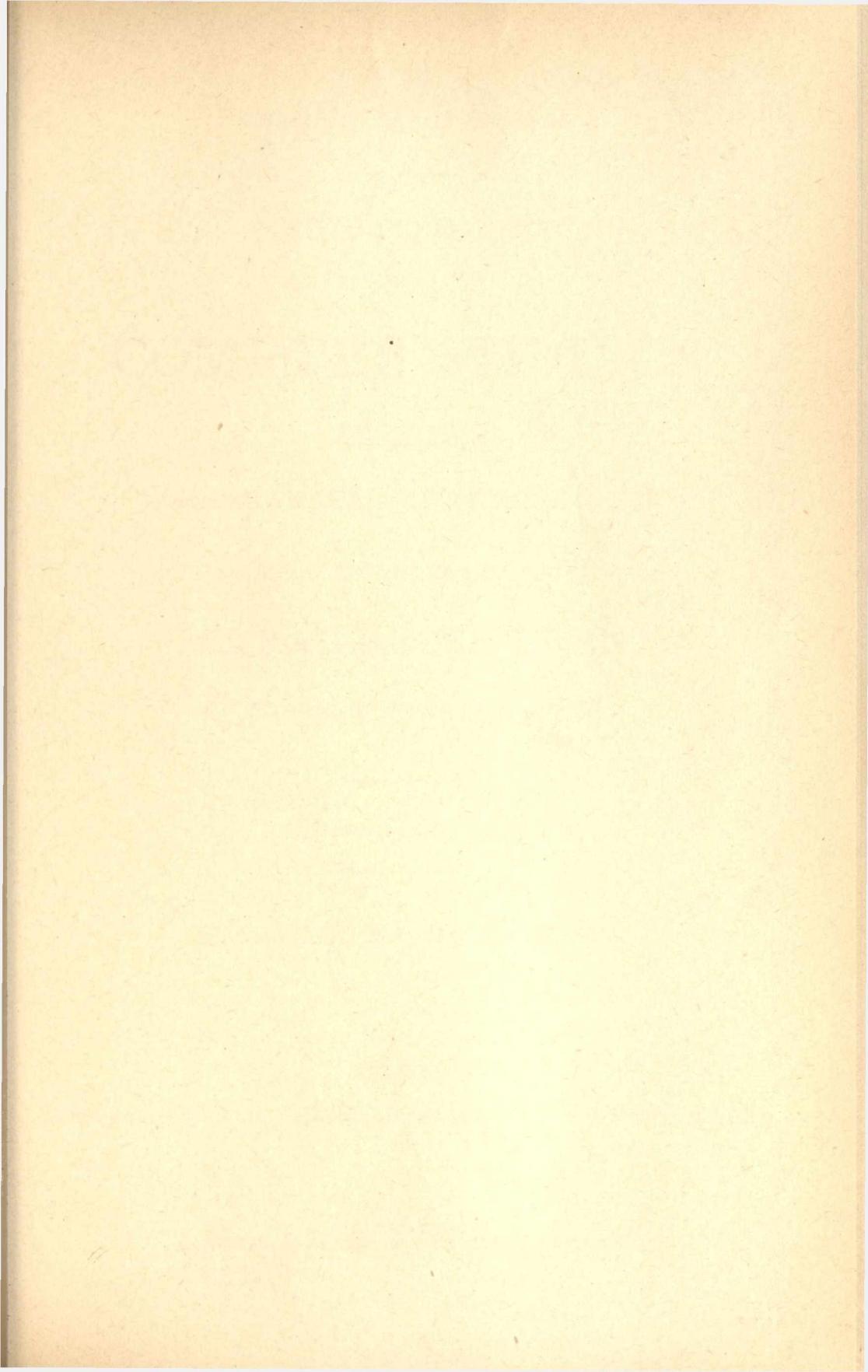
Le TÉMOIN: Puis-je exprimer mes remerciements aux membres du Comité pour la bonté qu'ils m'ont témoignée en siégeant trois fois par jour et pour la constante courtoisie dont ils ont fait preuve à mon égard pendant toutes les séances.

Le PRÉSIDENT: Nous vous souhaitons un bon voyage.

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons jusqu'à 11 h. 15 demain matin.

A 10 h. 50 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau demain le 23 mai 1939, à 11 h. 5 du matin.



SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 21

SÉANCE DU MARDI 23 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

COMPTES PUBLICS

COMITE PERMANENT

PROCES-VERBAUX DES REUNIONS
CONCERNANT LE MOUVEMENT RELATIF A LA

MITRALAJEUSE BRUN

ET AUTRES COURSES D'ARRIS

TELEPHONE N. 17

SEANCE DU 10 MAI 1933

Imprimerie de la Cour des Comptes, Paris

1933

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 23 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Factor, Golding, Grant, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Stirling, Thauvette, Turgeon, Wood.

Est aussi présent: Le major-général L-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

Le général LaFlèche est appelé, entendu et interrogé.

Le Comité s'ajourne au mercredi 24 mai, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

PROCEEDINGS

...

...

...

...

...

...

...

...

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DE COMMUNES,

23 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous allons entendre le témoignage du général LaFlèche.

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale, est appelé.

M. MacNEIL: Le général LaFlèche désire-t-il présenter un exposé?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de préparer un exposé.

M. MacNeil:

D. Je me demande si vous expliqueriez, général LaFlèche, si vous connaissiez le major Hahn avant la date où il vit la mitrailleuse Bren à votre bureau?—R. Non. Je l'ai rencontré pour la première fois en cette occasion.

D. Dans quelles circonstances ou dans quelles conditions le major Hahn a-t-il été autorisé à emporter la mitrailleuse à Toronto et à en examiner le mécanisme?—R. Il fit une demande et j'ai pris des dispositions par l'entremise du district militaire n° 2, de Toronto, pour lui laisser voir la mitrailleuse.

D. Cette occasion a-t-elle été fournie à quelque autre manufacturier?—R. Pas pour ce qui concerne la mitrailleuse Bren, mais rapport à d'autres entreprises, oui.

M. Bercovith:

D. D'autres manufacturiers ont-ils demandé la permission de voir la mitrailleuse Bren?—R. Non.

M. MacNeil:

D. Quand le major Hahn vous indiqua clairement qu'il était possible d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada, ne vous est-il pas venu à l'esprit que d'autres manufacturiers seraient également intéressés et qu'une semblable occasion devrait leur être fournie?—R. Je crois que votre explication de ce que j'ai compris être la situation au début n'est pas tout à fait exacte, monsieur MacNeil. Avant que le major Hahn n'aille en Angleterre et rentre au pays je n'étais pas convaincu que la mitrailleuse—je n'étais pas impressionné, du moins, que l'on pouvait fabriquer la mitrailleuse au Canada.

D. Avant ce temps, sur quoi comptiez-vous comme source d'approvisionnement?—R. Avant que la major Hahn ne revienne d'Angleterre, j'étais d'opinion que nous achèterions tout probablement nos mitrailleuses Bren en Angleterre.

D. On a fait mention hier soir d'une pièce indiquant que le *War Office* vous avait avisé que le ministère de la guerre britannique avait décidé en définitive de standardiser la mitrailleuse Bren et de l'accepter comme sa mitrailleuse légère.—R. C'est vrai; j'ai reçu la lettre en mars 1936.

D. Et qu'elle serait mise à la disposition des dominions. Quelles mesures furent prises dans l'intervalle sur l'initiative du ministère en vue d'explorer des

sources d'approvisionnement au Canada ou en Angleterre?—R. Nous nous sommes enquis auprès du *War Office* au sujet des prix et des livraisons, et les archives comportent de nombreux documents qui en font foi.

D. N'est-il pas vrai qu'il y a une pièce au dossier, un communiqué de sir Harold Brown, indiquant que l'on pourrait peut-être se procurer des mitrailleuses en Angleterre dès 1939?—R. Il existe une lettre à peu près en ce sens, oui.

D. Quelle attention le ministère porta-t-il à ce communiqué?—R. J'ai continué à essayer d'obtenir des renseignements plus précis sur les prix et les livraisons.

D. Le ministre a expliqué qu'il y avait deux écoles au Conseil de la défense en ce qui concerne la fabrication par l'Etat. Pouvez-vous expliquer personnellement pourquoi vous n'avez pas jugé opportun d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada par l'Etat?—R. Oui. J'ai essayé d'être réaliste en formulant mes opinions quant au réarmement du Canada. J'ai étudié les principes que l'on considérait dans d'autres pays, la Grande-Bretagne particulièrement. Je me suis rappelé ce qui était arrivé lors de la dernière guerre et de façon générale j'étais passablement au courant de ce que le Canada avait fait durant la Grande Guerre en matière de production de munitions. Comme résultat de mes études, je devins absolument convaincu, et je suis encore absolument convaincu qu'aucun pays ne peut obtenir la quantité de munitions et d'armements requise pour diriger une grande guerre à moins qu'il n'affecte toutes ses industries nationales, toutes ses industries domestiques, à la production. Quand j'en suis venu à la conclusion que pour obtenir le volume en matière d'approvisionnement il fallait s'assurer du rendement de tout ce qu'il y avait au pays, je devins du coup convaincu qu'à moins que l'Etat devienne socialisé, il était nécessaire d'encourager l'industrie privée et de compter sur elle pour la grande masse de production requise en temps de guerre.

D. Je vous soumets que la mitrailleuse Bren constituait pour vous un problème spécial?—R. Ce n'était qu'un problème, monsieur MacNeil; un problème entre autres.

M. BERCOVITCH: Entre autres.

M. MacNeil:

D. Puis-je proposer qu'il se rapporte de quelque façon à la fabrication de fusils et d'autres armes jusqu'à un calibre d'un demi-pouce?—R. Pas comme certains messieurs qui ont traité de la question semblent le croire. Il n'y a pas eu jusqu'à jour de réquisition et il n'est pas probable qu'il y ait de réquisition pour des fusils pour les forces canadiennes. Nous avons un nombre suffisant de fusils en magasin.

M. Homuth:

D. Quel modèle de fusils avez-vous?—R. Puis-je répondre à cette question afin d'exposer la situation de façon aussi précise que possible. J'ai dit que nous avions un nombre suffisant de fusils en magasin. Je tiens à appuyer là-dessus en ajoutant que la priorité—que si d'autres fusils sont requis, ils figurent très bas sur la liste en matière de priorité de la livraison. La question de l'achat de fusils additionnels n'a jamais été un sujet d'actualité au ministère, et il ne l'est pas même maintenant.

M. Brooks:

D. N'est-il pas vrai que vous avez une quantité de fusils en magasin, mais qu'ils sont jugés de qualité très inférieure à l'heure actuelle?—R. Monsieur, les rapports, les rapports officiels—et j'en ai obtenu un récemment parce que quelqu'un a soulevé cette question—disent que les fusils en la possession du ministère, en magasin au ministère, sont dans un état serviable.

[Le général LaFlèche.]

D. Ce sont des fusils du même modèle que ceux qui ont été utilisés durant la Grande Guerre?—R. Oui; et c'est le même fusil qu'emploient encore les forces impériales.

D. Oui; c'est le fusil Enfield.—R. Précisément.

D. Mais ils ont fabriqué un nouveau fusil Enfield depuis la guerre et ils ont équipé leurs forces avec les fusils plus nouveaux?—R. Il se peut, mais nos fusils Lee-Enfield sont dans un état serviable.

D. Je ne crois pas que cela est l'impression générale.—R. Eh bien, je vous rapporte les faits. Je ne puis rien en ce qui regarde l'impression générale. Je vous rapporte les faits.

D. J'ai eu une certaine expérience avec la milice dans le tir à la cible et le reste, et j'ai entendu plusieurs soldats et officiers dire que le fusil actuel n'est pas serviable, qu'il fait défaut quand il s'agit de l'utiliser aux champs de tir et en d'autres lieux.

M. BERCOVITCH: En tout ca, cela n'a pas de rapport à la question.

M. MCPHEE: Entendons-nous le témoignage du général LaFlèche ou de M. Brooks?

M. BERCOVITCH: Cela n'a rien à voir à la mitrailleuse Bren ou au contrat de la mitrailleuse Bren.

Le TÉMOIN: Cela ne se rapporte peut-être pas à la question, monsieur le président, mais c'est un sujet qui comporte un très grand intérêt pour plusieurs d'entre nous.

M. BROOKS: Oui.

Le TÉMOIN: Je puis assurer ce Comité, monsieur le président, que les rapports officiels que je tiens de ceux qui sont directement responsables déclarent que nos fusils Lee-Enfield et les autres sont dans un état serviable. Entendons nous là-dessus. Il faut en convenir et il faut se rendre compte que lorsque vous vous servez de plusieurs articles du même genre, quelques-uns feront défaut pendant qu'on les emploie, quelques-uns s'avarieront, quelques-uns s'useront, et il faudra les réparer. Est-il possible, monsieur le président, que l'informateur du colonel Brooks ait été impressionné par le fait qu'il lui arriva de voir certains fusils qui étaient dans le temps plus ou moins hors de service? Mais cela ne s'applique certainement pas à nos fusils de réserve. On rapporte, je le répète, qu'ils sont dans un état serviable.

M. MacNeil:

D. Je voudrais m'en rapporter à la question en litige, la question de ligne de conduite publique renvoyée à ce Comité—celle de savoir si des armes portatives doivent être fabriquées par l'Etat ou par des particuliers. Ai-je raison de dire que votre ministère ne fit aucunes démarches formelles sauf des démarches préliminaires à compter de février 1936, quand vous avez été avisé pour la première fois que la mitrailleuse Bren serait une arme régulière de l'armée britannique, jusqu'au temps où le major Hahn fit sa proposition?—R. Votre conception de ce qui arriva, monsieur MacNeil, n'est pas exacte. Je vous ai dit que nous avions pris des renseignements au *War Office* quant aux prix, la date de livraison, et le reste, et que le ministère cherchait à obtenir des renseignements à l'époque où le major Hahn se présenta à mon bureau.

D. J'ai compris qu'en juillet 1936 on fixait à 7,000 le nombre de mitrailleuses dont les forces canadiennes avaient besoin?—R. Vers ce temps, oui.

D. Et l'impression que l'on dégage des témoignages est que le ministère jugeait dans le temps que c'était une affaire urgente?—R. Oui, et on s'adressa au *War Office* en juillet ou août, je crois, en vue d'établir ce que coûterait les mitrailleuses et quand on pourrait les obtenir.

D. Pour faire suite à ma question précédente quant au rapport entre ce sujet et la fabrication générale d'armes portatives, ai-je raison de supposer que

votre problème tenait non seulement à l'armement des forces en temps de paix mais aux préparatifs qu'il convenait de faire en prévision d'un cas d'urgence qui pourrait surgir, et que vous essayiez de constituer une espèce d'industrie qui répondrait non seulement aux besoins immédiats mais qui répondrait aux besoins qui pourraient surgir malheureusement en cas d'urgence?—R. Pas en juillet et août, monsieur MacNeil. A cette époque, le ministère cherchait à apprendre du *War Office* ce que coûteraient les mitrailleuses, quand on pourrait les obtenir et en quelle quantité, et je vous réfère aux archives.

D. Quand vous avez abordé le problème de la fabrication de 7,000 mitrailleuses, une forte commande pour la réorganisation des forces, n'avez-vous pas associé cette question de quelque façon à la fabrication possible d'autres armes portatives?—R. Dans le moment, non. Nous y avons songé plus tard. Je ne veux pas ennuyer votre Comité, monsieur le président, mais je voudrais que tous les membres se rappellent qu'au commencement on ne songeait qu'au *War Office* comme source d'approvisionnement, et nous ne cherchions pas à obtenir 7,000 mitrailleuses à cette époque. Nos premières demandes de renseignements portaient sur 2,000 mitrailleuses environ—nous voulions savoir quand on pourrait en effectuer livraison et ce qu'elles coûteraient.

L'hon. M. Stirling:

D. A quelle date, fut-ce?—R. Je crois, monsieur, que ce fut en juillet ou août; nous avons essayé...

D. En 1936?—R. En 1936, oui, et même en décembre 1936, nous cherchions encore à savoir quel en était le prix effectif qu'elles nous coûteraient et à quelle date nous pourrions les obtenir.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai qu'à ce stade quelques-uns des hauts fonctionnaires les plus marquants de votre ministère recommandèrent la fabrication de mitrailleuses Bren par l'Etat?—R. Quelques-uns d'entre eux inclinaient vers l'étatisation, oui.

D. En donnant pour motifs, à ce que je comprends, que cela sauvegarderait les intérêts de l'Etat et assurerait une plus prompte livraison?—R. Je ne connais pas leurs raisons. Je suppose qu'ils pensaient que c'était la manière convenable de procéder; et ainsi que mon ministre vous l'a dit hier, il avait saisi le Conseil des ministres de la question de l'étatisation par opposition à l'encouragement d'un plan de coopération avec l'industrie privée relativement à une fabrique de munitions à Valcartier, ce qui faisait partie du grand projet. Vous connaissez la décision qu'a prise le Conseil des ministres: M. Mackenzie vous l'a expliquée hier.

D. A-t-on préparé une estimation relativement à quelque fabrique d'armes portatives en particulier?—R. On avait préparé une estimation, et je crois avoir raison de dire que ce fut une estimation très approximative, car je ne crois pas que ceux qui y étaient intéressés avaient dans le temps des données suffisantes à propos des machines et de l'outillage requis pour la fabrication d'une mitrailleuse. Toutefois, ils ont conçu un projet comportant l'établissement d'un atelier de machines à Valcartier—noter la distinction, s'il vous plaît—un atelier de machines dans lequel on pourrait fabriquer un nombre limité de fusils et de mitrailleuses. Ils appelèrent l'établissement projeté un atelier de machines, pas une fabrique d'armes.

D. Quel était le chiffre de l'estimation?—R. J'ai oublié.

D. Le montant était-il si élevé qu'on ne pouvait le soumettre au Parlement?—R. Je ne veux pas tirer de l'arrière, mais je ne crois pas que cela constitue une question loyale. Il ne m'appartient pas de dire...

[Le général LaFlèche.]

D. Je n'insisterai pas sur ce point.—R. Je ne veux pas sembler hésiter ou tirer de l'arrière—, pas du tout; mais il ne m'appartient pas de dire ce qui sera présenté au conseil privé ou plutôt au Parlement.

D. Sont-ce les dépenses totales en immobilisations que l'on projetait?—R. Oui. Mais veuillez vous rappeler qu'il ne s'agissait pas d'une fabrique de mitrailleuses dans le sens que nous l'entendons maintenant. C'était un atelier de machines où l'on pourrait en fabriquer un nombre limité.

D. Ces estimations ne furent-elles pas préparées par des experts en armurerie qui connaissaient la disposition des machines à Enfield?—R. Elles furent préparées par les hauts fonctionnaires les plus renseignés du ministère à cette époque, oui.

D. Quelques-uns d'entre eux n'avaient-ils pas acquis de l'expérience à Enfield ou à l'arsenal de Woolwich?—R. Peut-être l'un d'entre eux, oui; mais pas pour ce qui regarde les mitrailleuses modernes. Puis-je expliquer, monsieur le président, que tous nos officiers de l'artillerie, ou du moins certaines classes de nos officiers de l'artillerie comprennent des hommes qui ont acquis une formation technique, scientifique. Ce sont des ingénieurs. Puis, ils se spécialisent et s'attaquent à divers problèmes. Mais à cette époque, aucun d'entre eux n'avait terminé l'étude des procédés de fabrication de mitrailleuses modernes.

D. Mais ils connaissaient les principes généraux de la fabrication d'armes portatives?—R. Précisément.

D. Ils connaissaient les principes de la fabrication de mitrailleuses plus lourdes?—R. Je ne crois pas qu'ils étaient plus renseignés sur ce genre d'armes.

D. Ils étaient très renseignés sur l'installation et la disposition de machines pour fins de production?—R. En théorie, je dirais oui; mais pas dans la pratique.

D. Est-ce que ce ne furent pas les hommes qui firent un relevé des établissements industriels du Canada?—R. Oui, mais il existe une grande différence entre un relevé, un relevé général de l'industrie du Canada et la conception effective, l'aménagement ou la conception de l'aménagement des machines qui serviront à la fabrication. L'un est général, l'autre est spécifique et comporte les moindres détails.

D. Devons-nous en venir à la conclusion que le ministère ne comptait personne qui possédait en cette matière des aptitudes comparables à celles du major Hahn?—R. Oui. Nous comptons des fonctionnaires qui avaient de façon générale des connaissances comparables du problème.

D. Vous savez que le major Hahn ne s'était pas livré précédemment à la fabrication d'artillerie?—R. Oui, et je savais que nulle industrie n'avait fabriqué de l'artillerie ou des munitions au Canada depuis la guerre.

M. Brooks:

D. Si le major Hahn ne s'était pas rendu au bureau, général LaFlèche, le ministère avait-il l'intention d'envoyer un de ses hauts fonctionnaires en Angleterre pour prendre des renseignements sur place concernant la fabrication de la mitrailleuse Bren? Qu'attendiez-vous? Attendiez-vous que quelqu'un se présente et en propose la fabrication?—R. Monsieur le président et colonel Brooks, j'ai déjà répondu à cette question, mais je vais y répondre de nouveau. Je répète ce que j'ai dit il y a un instant, savoir que nous cherchions dans le temps à obtenir des renseignements du *War Office* quant aux prix et aux dates de livraison.

D. Mais vous saviez, général LaFlèche, que le *War Office* britannique devait fournir de très fortes quantités à sa propre armée. Il munissait son armée de mitrailleuses Bren, et votre ministère saurait parfaitement qu'il lui serait peut-être impossible de fournir des mitrailleuses Bren au Canada?—R. Non. Nous ne savions pas que le *War Office* ne pouvait nous approvisionner.

D. Preniez-vous des dispositions vous-même, indépendamment du *War Office*, ou bien comptiez-vous entièrement sur lui?—R. Cela eut été une supposition injustifiée de ma part. Je ne pouvais faire autre chose que de demander des renseignements et attendre, et j'ai certainement essayé d'obtenir les renseignements nécessaires.

D. Quand avez-vous correspondu pour la première fois avec le *War Office* britannique en vue de savoir s'il pourrait vous livrer des mitrailleuses?—R. Durant l'été de 1936.

M. BERCOVITCH: Je crois qu'il a dit juillet ou août, monsieur Brooks. Je crois qu'il a déjà dit cela.

M. Brooks:

D. Ce fut après cela que vous avez pensé que vous pourriez peut-être établir une petite fabrique ou un atelier des machines où vous entreprendriez la fabrication sur une petite échelle. L'on y songeait, je crois?—R. Non. Je crois que cela figurait déjà dans les archives. Cela fit partie de ce que l'on a appelé le grand projet d'arsenal de Valcartier dont le principe fut étudié en Conseil des ministres et rejeté.

D. Se proposait-on d'en faire quelque chose comme un atelier de machines échantillon où l'industrie particulière pouvait apprendre la fabrication de ces mitrailleuses pour ensuite fonder des établissements par tout le Canada et y fabriquer des mitrailleuses et autre chose?—R. Non, je ne crois pas que ç'ait été l'intention à l'époque. Cette idée est venue par la suite; j'ignore si l'idée en est venue plus tard, mais elle s'est du moins cristallisée par la suite, j'entends l'idée de créer une école de formation pour l'industrie canadienne. L'idée en est venue ensuite, ou du moins elle a pris corps les années suivantes.

D. Vous ne pouvez alors dire, général LaFlèche, que vous aviez en tête un plan bien défini en 1936 sur la fabrication de la mitrailleuse Bren? Le ministère n'avait formulé aucuns plans bien définis pour cette fabrication?—R. A l'époque dont nous parlons, colonel Brooks, l'unique source d'approvisionnement de la quantité à laquelle nous songions à l'époque fut le *War Office*.

M. McGeer:

D. Quelle époque est-ce?—R. L'été de 1936.

M. BERCOVITCH: Juillet ou août?

M. McGEER: La lettre du 3 novembre 1936, pièce 79, ne date pas d'aussi loin; elle ne remonte pas jusqu'à cette époque. Le dossier le dit, je crois, monsieur le président.

M. MACNEIL: Quel numéro?

M. McGEER: Pièce 79. C'est un câblogramme du haut-commissaire à Londres au ministère de la Défense nationale ainsi conçu:

Le *War Office* déclare que les projets sont présentement en cours pour la fabrication de la mitrailleuse Bren en ce pays sur une grande échelle et, bien que l'on ne puisse encore établir l'échelonnement des livraisons, il serait possible d'en fournir en 1938 une petite quantité pour l'instruction des soldats, une plus grande quantité pouvant être fournie par la suite.

M. McGeer:

D. Tout ce que vous pouviez obtenir en novembre du *War Office* britannique se résumait à une quantité possible pour fins d'instruction militaire en 1938 et une grosse quantité les années suivantes?—R. En effet, monsieur le président; mais j'ai déjà répété souvent que nos recherches avaient débuté bien avant le 3 novembre; en fait, le câblogramme du 3 novembre envoyé par nous au Haut-Commissaire à Londres vise un télégramme du 17 septembre.

D. De même que deux lettres du *War Office* expédiées dès le 28 mars 1936.

[Le général LaFlèche.]

M. Brooks:

D. Quelle pièce, ce télégramme du 17 septembre?—R. Puis-je consulter?
D. Voulez-vous nous le lire?—R. Puis-je le lire? C'est la Pièce 79.

M. McGeer:

D. Non, non; je voulais le télégramme du 17 septembre, celui dont ceci est la réponse. C'est la Pièce 70, je crois. La date que j'ai sous les yeux est le 17 septembre.—R. En effet; c'est le 17 septembre.

D. Et c'est la Pièce 70.—R. La Pièce 70 fut envoyée le 17 septembre 1936.

Demande au *War Office* de répondre à ce qui suit Stop Si une commande de la mitrailleuse Bren était placée par le Canada dans un avenir rapproché, quand les livraisons pourraient-elles commencer Stop Quel serait l'échelonnement des livraisons et le coût par mitrailleuse Stop Quel est la commande minima exigée par le *War Office* pour commencer tout de suite la fabrication.

D. Et ceci suivant la lettre du 28 mars, Pièce 162, à laquelle aucune réponse n'avait apparemment été reçue, lettre demandant tous renseignements sur le coût de fabrication, les données approximatives, les sources d'approvisionnement et le reste?—R. C'est cela, je crois.

M. BROOKS: Quelle réponse avez-vous reçue à votre télégramme du 17 septembre?

M. McGEER: Je lis la Pièce 79.

Le TÉMOIN: La dépêche de Londres du 3 novembre 1936, pièce 79, que M. McGeer vient de lire.

M. McGEER: Oui; je l'ai lue et déposée au dossier, et j'ai déclaré l'avoir fait à l'époque.

L'hon. M. STIRLING: Général LaFlèche, jusqu'où avait été le relevé industriel d'octobre 1936?

Le TÉMOIN: Ce n'avait été à l'origine, qu'un essai. J'ignore le nombre d'établissements relevés à l'époque, mais le relevé était en cours.

M. McGEER: Général LaFlèche, y eut-il une réponse à votre lettre du 27 février et à la lettre, Pièce 68, de Georges P. Vanier destinée au Haut-Commissaire qui renfermait la lettre du 26 février au Haut-Commissaire et venant de A. W. Widdows du *War Office* établissant que la mitrailleuse Bren avait été acceptée et que les licences pour sa fabrication avaient été émises.

M. McPHEE: Quelle année?

M. McGEER: Tout se passait en 1936, février 1936; et le 28 mars 1936, vous avez écrit au ministère en ces termes:

J'ai l'honneur de me reporter à votre compte rendu du 12 mars 1936 que vous m'avez transmis et où se trouvent copie d'une lettre secrète du 27 février 1936 du Haut-Commissaire à Londres à laquelle est jointe copie d'une lettre secrète du *War Office* du 26 février 1936 et une convention relative à la mitrailleuse légère Bren.

Elles furent étudiées et, vu la convention en question et au cas où l'on déciderait d'adopter la mitrailleuse légère Bren pour les armées canadiennes, il semblerait que la convention du 24 mai 1935 établit la quantité requise à obtenir par l'un ou plus des modes suivants: (a) En étant fournie par le secrétaire d'Etat aux termes de la clause 6 de la convention. (b) Par la fabrication par le gouvernement du Canada en vertu d'une licence obtenue du secrétaire d'Etat en conformité de la clause 11 de la convention, cette fabrication devant s'effectuer dans les conditions établies dans ladite clause. (c) Par la fabrication par le gouvernement du Canada aux termes d'une convention directe intervenue avec le détenteur du brevet et effectuée en conformité de la clause 12 de la convention.

Afin de permettre qu'il soit tenu compte comme il convient de la question des moyens à prendre et qui seraient recommandés si l'on adoptait la mitrailleuse pour les armées canadiennes, on juge désirable d'obtenir de plus amples renseignements sur les points suivants :

1. Quant à la fabrication par le gouvernement du Canada aux termes d'une licence obtenue du secrétaire d'Etat, licence octroyée en conformité de la clause 11 de la convention, est-il possible d'obtenir des données approximatives du coût des plans requis, des devis, etc., et de l'aide technique qui pourrait, au début, être nécessaire? Si ces données peuvent être fournies, le ministère en serait aise. De plus, peut-on dire dans quelle mesure ce coût comprendrait le remboursement au secrétaire d'Etat des versements effectués par ce dernier au détenteur du brevet aux termes de la clause 5 de la convention, ou certains versements de caractère identique à ceux à effectuer aux termes de la clause 5 seraient-ils exigés de la part du gouvernement du Canada pour être effectués au bénéfice du détenteur du brevet, versements basés sur le nombre de mitrailleuses que le gouvernement pourrait fabriquer aux termes de la licence désignée?

2. Advenant la fabrication par le gouvernement en vertu d'une licence octroyée conformément à la clause 11, quelles dispositions ou conventions seraient établies pour déterminer l'échelle des droits à verser par un gouvernement particulier si la quantité globale de mitrailleuses fabriquées, par exemple en Angleterre et au Canada, était telle qu'elle imposerait l'application d'échelles moins élevées des droits? Ceci est tout particulièrement important, étant donné que, aux termes de l'alinéa (2) de la clause 11, le versement de ce droit serait, en ce cas, effectué par le Canada directement au détenteur du brevet et que le secrétaire d'Etat n'y est pas tenu. Les mitrailleuses ainsi fabriquées sont cependant regardées comme entrant dans le nombre désigné à la clause 4 de la convention aux fins de calcul des droits, et il se pourrait que le besoin se fît sentir d'une certaine coordination entre le secrétaire d'Etat à la Guerre et un Dominion ou Territoire particulier où se fabriquent aussi les mitrailleuses aux fins de répartir la quantité de mitrailleuses, etc., à propos de quoi les parties respectives verseraient les droits à une échelle réduite quand ces droits écherraient. Pour cette raison, on croit qu'avant de faire commencer la fabrication par un Dominion ou par un Territoire, il serait opportun de régler les dispositions à prendre sur le point que je viens de désigner.

3. Advenant la fabrication sous la direction directe du détenteur du brevet, en conformité de la clause 12, on présume que les droits seraient versables directement au détenteur du brevet selon le mode à établir et sous réserve, naturellement, des dispositions de la clause 4 de la convention.

Quant au calcul de ces droits, il semble que les mêmes questions que celles établies à l'item 2 interviennent.

Je vous serais obligé de me faire tenir les renseignements qu'il peut être possible d'obtenir sur les nombreuses questions que je viens d'indiquer.

M. McGeer:

D. On a demandé les plans, devis et tous renseignements nécessaires pour faire effectuer la fabrication à votre propre usine. Avez-vous reçu réponse à cette lettre et, si oui, quand?—R. Je puis répondre à l'ensemble de vos questions en disant que je n'ai jamais obtenu de réponse satisfaisante ni complète à ma lettre.

M. Brooks:

D. Vos réponses sont-elles au dossier?—R. Oui; mais je ne puis malheureusement me les rappeler assez exactement pour citer toutes les pièces.

[Le général LaFlèche.]

M. BROOKS: Le secrétaire pourrait- peut-être les retracer.

M. McGEER: En tous cas, cette lettre du 28 mars, pièce 162, que je viens de lire...

M. BROOKS: Le 28 mars 1937?

M. McGEER: Non; 1936.

Le TÉMOIN: Voilà l'attitude que nous avons prise à l'endroit de la lettre du *War Office*, ou de la lettre du Canada House, la première étant du mois précédent quand le *War Office* nous avisa de la décision que l'on avait prise sur l'obtention des droits de fabrication de la Tchécoslovaquie.

M. McGEER: Puis, le 17 septembre, n'ayant reçu aucune réponse à cette lettre...

M. BERCOVITCH: C'est encore en 1936.

M. BROOKS: Un moment; est-ce là la lettre dont vous n'avez pas reçu de réponse? Vous devriez lui demander si oui ou non il a reçu une réponse?

M. McGEER: Parfait; je vais poser ma question de cette façon.

M. BROOKS: S'il a reçu une réponse, je crois que nous devrions la lire et l'insérer au dossier. Le secrétaire devrait pouvoir la retracer.

M. McGEER: Parfait.

M. McGeer:

D. Avez-vous reçu une réponse à votre lettre du 28 mars 1936?—R. Je ne puis vous répondre sans consulter le dossier. Je viens de dire que je n'ai jamais reçu de réponse satisfaisante ni complète à cette lettre, généralement parlant.

D. Je parle simplement de la correspondance échangée entre le *War Office* et le ministère et qui fut déposée devant la Commission Davis?—R. Tout fut déposé devant la Commission Davis.

M. Brooks:

D. Le général LaFlèche pourrait peut-être nous dire en quoi les réponses n'étaient pas satisfaisantes?—R. Je n'ai jamais reçu de renseignements satisfaisants sur les prix. Je n'ai jamais reçu de réponse satisfaisante sur les livraisons.

D. Parce qu'on vous a laissé entendre qu'on était trop pris par la préparation de la mitrailleuse Bren pour satisfaire aux propres besoins de l'Angleterre pour pouvoir fournir le Canada, n'est-ce pas?—R. Non; ce ne fut pas l'impression nette qui m'est venue. J'ai eu l'impression qu'on n'avait pas en Angleterre terminé les préparations à la fabrication de la mitrailleuse Bren de façon à satisfaire aux besoins de l'Angleterre.

M. MacNeil:

D. On a établi un prix de £100 par mitrailleuse?—R. Chiffre qui fut donné comme approximatif et sur lequel il ne fallait pas tabler.

M. McGEER: C'est tout ce que contenait la pièce 79 — si je puis en déduire par l'ensemble de la correspondance telle que je l'ai sous les yeux, général LaFlèche; l'autre lettre que je trouve au dossier de la Commission Davis est le câblogramme du 17 septembre 1936. Pièce 70:

Demande au *War Office* de répondre à ce qui suit Stop Si une commande de la mitrailleuse Bren était placée sous peu par le Canada quand les livraisons pourraient-elles commencer Stop Quels seraient l'échelonnement des livraisons et le coût par mitrailleuse Stop Quel est la commande minima exigée par le *War Office* pour commencer la fabrication sans tarder.

Il semble n'y avoir pas eu de réponse à ce câblogramme.

Le TÉMOIN: Il y a eu des réponses mais jamais satisfaisantes ni complètes.

M. McGEER: Où sont-elles? S'il y a eu des réponses, j'aimerais à les avoir car elles n'apparaissent apparemment pas au dossier de la Commission Davis.

M. BROOKS: Nous devrions nous les faire remettre.

M. McGEER: C'est justement ce que je dis. S'il y a eu des réponses, nous les exigeons. Je ne puis les retracer au dossier de la Commission Davis et on me dit que toute la correspondance y est déposée.

Le TÉMOIN: Ainsi en est-il.

M. BERCOVITCH: Il y a une lettre ou un câblogramme en novembre qui se rapporte à ceci.

M. McGEER: Il s'agit d'une demande de renseignements (Pièce 96).

M. BROOKS: Le général LaFlèche ne dit pas qu'il n'y a pas eu de réponses; il dit qu'elles ne furent pas satisfaisantes.

M. McGEER: S'il y a eu des réponses, satisfaisantes ou non, le Comité les exige.

M. BROOKS: Parfait.

M. McGEER: J'apprends que toute la correspondance est déposée devant la Commission Davis. Or j'ai parcouru toutes les pièces et les ai réunies et je constate qu'il n'y eut pas de réponses au point ni au câblogramme ni à la lettre du 28 mars.

M. Brooks:

D. Y a-t-il eu des réponses qui ne soient pas au dossier de la Commission Davis?—R. Non; tout fut remis aux mains des commissaires du gouvernement, ou plutôt à l'avocat de la Commission.

D. Vous vous souvenez d'avoir vu la réponse aux lettres et au télégramme?—R. J'ai probablement parlé du résultat de mes demandes de renseignements; je n'ai jamais eu de réponses satisfaisantes ni complètes.

D. Vous avez eu des réponses quelconques?—R. Oui.

D. Où sont-elles?—R. Je vais les retracer si vous m'en donnez le temps.

M. McGeer:

D. Pouvons-nous prendre connaissance de toute la correspondance telle que nous l'avons ici dans ces pièces?—R. Oui.

M. McGEER: Nous en avons fini maintenant avec votre lettre du 28 mars, pièce 162. Nous prenons votre correspondance, Pièce 70, à savoir un câblogramme du 17 septembre.

M. FACTOR: Y a-t-il eu de la correspondance entre les deux?

M. McGEER: Aucune que je puisse retracer. S'il y a quelque chose, nous le voulons. Il n'y a rien, que je sache.

M. BROOKS: Je ne puis concevoir que le *War Office* se soit montré assez discourtois pour ne pas répondre à des lettres et à des télégrammes. Il doit y avoir des réponses quelque part.

M. McGEER: Nous les retracerons si elles existent, mais en fait on m'apprend qu'il n'y en a pas, et j'ai fouillé de fond en comble le dossier.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je faire une déclaration? Je crois avoir au ministère dans une autre liasse que celle où ces documents-ci se trouvent une copie des documents qui se trouvaient au dossier et qui furent remis à l'avocat de la Commission. Je les ai à mon bureau dans une autre liasse dans l'ordre chronologique, alors que ces pièces sont dans l'ordre où elles furent communiquées au commissaire.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: Je les ai prises dans leur ordre chronologique. J'ai recueilli la correspondance échangée entre le ministère de la Défense nationale et le *War Office* de Londres et le Haut-Commissaire et l'ai placée dans l'ordre chronologique; la voici.

Le TÉMOIN: Je ne puis alors vous être d'aucune utilité si vous avez fait ce travail.

M. McGEER: L'impression que garde le Comité est qu'il y eut à ces lettres d'autres réponses que l'on n'a pas déposées devant la Commission Davis.

Le TÉMOIN: Si cette impression existe, elle est fausse.

M. McGEER: C'est ce que je veux élucider.

Le TÉMOIN: Je veux que ce soit bien compris.

M. BROOKS: Vous avez peut-être créé vous-même une fausse impression.

Le TÉMOIN: Je serais aise de savoir comment j'ai pu créer une fausse impression; je n'en avais pas l'intention.

M. McGeer:

D Vous avez dit que vous n'aviez pas reçu de réponse satisfaisante à vos lettres. Le dossier déposé devant la Commission Davis indique qu'au moins jusqu'au 17 septembre vous n'aviez pas reçu de réponse à votre lettre au *War Office* du 28 mars?—R. Pas de réponse satisfaisante. Je dus télégraphier, câbler, comme je l'ai dit, le 17.

D. Et ce câblogramme fut envoyé en réponse au câblogramme du 17 septembre?—R. Je l'ai déjà déclaré ce matin. Je fis des recherches. Je voulus avoir des réponses, mais je n'ai jamais reçu de réponses complètes.

D. Il n'y eut pas de réponse du *War Office* à la lettre du 28 mars; le 17 septembre 1936 vous avez câblé, comme en fait foi la Pièce 70, priant le *War Office* de répondre à cette lettre—j'ai déjà lu cette pièce insérée au dossier. Ce qui m'intéresse est que vous n'avez reçu aucune réponse que je puisse retracer à votre lettre du 28 mars à l'époque où vous avez envoyé cette dépêche; est-ce bien la situation?—R. Je crois que c'est exact.

M. BROOKS: Vous dites qu'il n'y a pas eu de réponse à ce télégramme?

M. McGEER: Il n'y eut pas de réponse à la lettre du 28 mars à l'époque où le télégramme fut envoyé, le 17 septembre. C'est un fait établi. Puis le 28 octobre, il fut envoyé un message signé par Laurent Beaudry, comme en fait foi la Pièce 96, au secrétaire d'Etat suppléant, et ainsi conçu:

Pour faire de nouveau suite à votre dépêche secrète du 27 février 1936, n° A1, sur la fabrication au Canada de la mitrailleuse légère Bren, j'inclus sous ce pli copie d'une lettre secrète du 20 octobre du ministère de la Défense nationale.

Vu que la lettre traite de certains aspects de la politique de défense que le premier ministre a, je crois, étudiés avant son départ pour l'étranger, je vous prierais de le consulter pendant son séjour à Londres avant d'agir en conformité des demandes exposées dans la lettre.

Et à cette lettre était jointe une lettre signée par vous-même et adressée au secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures le 20 octobre 1936.

M. BROOKS: La Pièce 76 dit:

Votre télégramme 113 du 17 septembre sur la mitrailleuse Bren me suis assuré verbalement auprès du *War Office* qu'une réponse pourrait être envoyée sous peu s'il était possible d'indiquer la quantité approximative requise.

M. Brooks:

D. Cette pièce a-t-elle quelque rapport avec la Pièce n° 70, général LaFlèche?—R. Oui; rappelez-vous que mon câblogramme, Pièce 70, fut envoyé le 17 septembre et que la Pièce 76, à savoir le câblogramme de Canada House au ministère de la Défense nationale à Ottawa le 22 octobre fait allusion à mon câblogramme du 17 septembre, Pièce n° 70.

D. Vous y demandiez de plus amples renseignements?—R. Une estimation du nombre de mitrailleuses requises.

M. McGeer:

D. Voici ce que je veux savoir: le câblogramme du 22 octobre semble être la seule réponse reçue par le ministère de la Défense nationale en réponse à la lettre du 28 mars, au câblogramme du 17 septembre 1936. La première réponse que vous avez reçue était en date du 22 octobre, ce qui vous a laissé croire que si le *War Office* savait le nombre de mitrailleuses qu'il vous fallait cela hâterait la possibilité de vous donner le renseignement requis?—R. Je crois que c'est exact.

M. BROOKS: Sur réception de ce câblogramme du 22 octobre y avez-vous donné suite?

M. McGEER: Vous trouverez cela à la Pièce 77; elle est en date du lendemain le 23 octobre. C'est un message émanant de M. Clyde Caldwell adressé au sous-ministre.

M. BROOKS: Il indique que l'estimation de 7,000 mitrailleuses Bren constituait probablement le nombre dont avait besoin l'armée canadienne.

M. McGEER: Veuillez lire la Pièce 77, en date du 23 octobre. C'est un mémoire signé par le major-général Clyde Caldwell, m.-g. de l'a., au sous-ministre de la Défense nationale; il nous le faudrait au compte rendu.

M. BROOKS: Oui; il se lit:

On a estimé qu'il fallait 7,000 mitrailleuses Bren pour l'armée canadienne.

Le major Hahn qui se rend en Angleterre au sujet de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada peut ne pas en venir à une entente avant un certain temps, si cette entente est possible. Il faudra quelque temps pour outiller une usine et il s'écoulerait au moins un an avant que la fabrication commence et peut-être plus longtemps, vu qu'il est presque impossible d'obtenir la livraison de mitrailleuses de fabrication anglaise dans un délai de 12 à 18 mois. Vu cela, j'estime que nous devrions donner au *War Office* une estimation de 2,000 mitrailleuses. Nous pourrions ensuite décider quelle autre initiative nous prendrions dès qu'il nous aurait répondu.

M. MacNeil:

D. Cela n'indique-t-il pas que les fonctionnaires du ministère s'entendaient pour faire des affaires avec le major Hahn à cette date?—R. Non.

D. Je lis: "Le major Hahn qui se rend en Angleterre au sujet de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada".—R. Cela indique qu'il s'agissait d'un industriel canadien qui se rendait en Angleterre de son propre mouvement au sujet de la fabrication de munitions, précisément comme je le lis ici, celle de la mitrailleuse Bren, entre autres. Le maître-général de l'artillerie me le signale. Continuons et voyons ce qui se passa...

M. Brooks:

D. Un instant, général LaFlèche. Selon cette lettre du 23 octobre, vous devez avoir appris d'Angleterre que la livraison des mitrailleuses Bren pouvait en être faite dans un délai de douze à dix-huit mois; est-ce exact?—R. Vous entendez d'après la Pièce 77?

[Le général LaFlèche.]

D. Oui.—R. L'auteur du mémoire n'y indique pas sur quoi il se base pour faire cette estimation de temps.

D. Non, mais il le dit de façon précise.—R. Il dit: "Il faudra quelque temps pour outiller une usine et il s'écoulerait au moins un an avant que la fabrication commence et peut-être plus longtemps, vu qu'il est presque impossible d'obtenir la livraison de mitrailleuses de fabrication anglaise dans un délai de 12 à 18 mois".

D. Il explique pourquoi on recommande le major Hahn pour la construction d'une usine et il déclare que la fabrication des mitrailleuses prendrait douze mois, ou que si l'on tentait de les obtenir d'Angleterre cela prendrait de douze à dix-huit mois.—R. Ce n'est pas le sens que j'ai attaché à ce mémoire.

M. MacNeil:

D. Tel était le but de ma question précédente. Je dis que la tendance générale de toute cette correspondance, non seulement pour ce qui est de cette pièce mais, par exemple, de la Pièce 74, où vous dites: "A ce sujet le ministère doit tenir compte de la possibilité que la mitrailleuse soit fabriquée dans une usine ou des usines autres qu'appartenant à l'Etat, comme par exemple, celles dirigées par le major Hahn et ses associés"—la tendance entière de la correspondance indique que vous avez exclu toute autre alternative, sauf la fabrication sous les auspices du major Hahn et ses associés?—R. Veuillez répéter cela?

D. Je dis que la tendance entière de la correspondance semble indiquer que vous aviez exclu toute autre alternative sauf la fabrication par le major Hahn au Canada. Votre témoignage laisse aussi voir que vous n'avez pas étudié d'autres possibilités de fabrication au Canada?—R. Il y a aussi d'autre correspondance—vous l'avez parcourue hier, en fait—qui démontre précisément le contraire.

D. De quelle autre firme a-t-on tenu compte?—R. Pas d'autre.

D. N'est-il pas vrai que d'autres maisons s'abouchaient avec le ministère et lui offraient constamment leur outillage pour la fabrication de munitions?—R. Pas pour celle de la mitrailleuse Bren.

D. Pour celle de munitions en général?—R. Les munitions ne sont pas des armes.

D. J'entends le matériel de guerre en général?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Ne pourrions-nous pas reprendre l'étude de cette correspondance que j'avais commencée afin que le compte rendu s'enchaîne bien et puis vous pourrez discuter votre point? Il est distinct; il n'a rien à voir aux relations qui existaient avec le *War Office* britannique.

M. BROOKS: Il surgit de la correspondance.

M. McGEER: C'est à propos d'un autre point et je tentais de mettre de l'ordre dans le compte rendu.

La Pièce 76 est un câblogramme de Londres en date du 22 octobre ainsi conçu:

Votre télégramme 113 du 17 concernant mitrailleuses Bren. Ai établi verbalement du *War Office* réponse pourrait être envoyée si possible afin de donner le nombre requis.

Le 23 octobre, tel que l'indique la Pièce 77, nous avons les renseignements que vous a fournis le major-général Clyde Caldwell. Son mémoire est ainsi conçu:

On a estimé qu'il fallait 7,000 mitrailleuses Bren pour l'armée canadienne.

Le major Hahn qui se rend en Angleterre au sujet de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada peut ne pas en venir à une entente

avant un certain temps, si cette entente est possible. Il faudra quelque temps pour outiller une usine et il s'écoulerait au moins un an avant que la fabrication commence et peut-être plus longtemps, vu qu'il est presque impossible d'obtenir la livraison de mitrailleuses de fabrication anglaise dans un délai de 12 à 18 mois. Vu cela, j'estime que nous devrions donner au *War Office* une estimation de 2,000 mitrailleuses. Nous pourrions ensuite décider quelle autre initiative nous prendrions dès qu'il nous aurait répondu.

Si vous êtes consentant, je câblerai au Haut-Commissaire le nombre de 2,000 en tant qu'estimation—avant-projet joint

M. MACNEILL: Veuillez indiquer les notes, monsieur McGeer.

M. McGEER: C. T. O. Veuillez faire en sorte de répondre en dépêche chiffrée.

(Signé) J. J. Harris, major, pour le m.-g. de l'a.m.g.
de l'A. Initiative prise telle que désirée.

(Signé) A. E. W.

Et le 23 octobre, le même jour...

Le TÉMOIN: La veille.

M. McGeer:

D. Non, le même jour.—R. L'un des câblogramme fut expédié le 24 et celui que vous lisez...

D. Je vous parle maintenant de la Pièce 77, laquelle je crois porte la date du 23 octobre, d'après la copie que j'ai. Est-ce exact?—R. Si vous lisez la dernière note...

D. Je vous parle maintenant de ce message émanant du major-général Clyde Campbell qui vous fut adressé le 23 octobre.—R. Oui.

D. Puis il y a une dépêche au Haut-Commissaire, c'est la Pièce 77.—R. Elle est jointe à cette pièce. Elle n'est pas numérotée; elle est jointe à la Pièce 77.

D. Ma copie porte le numéro 77.

M. MACNEIL: Elle forme partie de la Pièce 77.

M. BROOKS: Tout cela entre dans la même pièce.

M. McGeer:

D. Je dis que c'est la Pièce 77. Le message en question n'est pas joint à cette pièce, mais en forme partie?—R. Oui.

D. Et il est en date du 23 octobre. Il émane du sous-ministre, L.-R. LaFlèche et est adressé au Haut-Commissaire à Londres en ces termes:

Votre.....du vingt-deux octobre. En supposant par exemple que le Canada devrait commander 2,000 mitrailleuses Bren du *War Office* dans un avenir rapproché quand les livraisons pourraient-elles commencer, en quelles quantités et à quel prix par mitrailleuse.

En réponse à ce message, vous avez reçu le câblogramme qui constitue la Pièce 79, en date du 4 novembre 1936.—R. C'est le troisième, monsieur.

D. Oui, c'est exact, le troisième. Il fut reçu le 4 novembre. Il déclare:

Votre télégramme 113 du 17 septembre. Le *War Office* dit que des arrangements sont maintenant en cours pour la fabrication des mitrailleuses Bren au pays sur une grande échelle et bien qu'il soit impossible de coter des quantités précises devant être livrées, il y aurait peut-être possibilité d'en livrer en petit nombre en 1938 pour fins d'entraînement et le plus grand nombre les années subséquentes. Le prix de revient

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

estimé par mitrailleuse y compris les trépieds et les accessoires sera d'environ £100 mais ce chiffre n'est pas considéré comme prix ferme. Le conseil de l'armée sera heureux de connaître combien il faut en tout de ces mitrailleuses au Canada aussitôt que possible vu qu'il faudra peut-être prendre des moyens pour trouver une autre source d'approvisionnement si la demande est considérable.

Ce message est en date du 3 novembre. C'est là l'unique réponse de quelque importance que je puisse trouver au compte rendu à votre lettre du 28 mars ainsi qu'à vos demandes ultérieures de renseignements. Y a-t-il autre chose?—R. C'est la preuve de ce que je viens de dire que je n'avais jamais obtenu de réponse complète et satisfaisante.

D. Le point que nous tentions de faire ressortir est l'existence d'autres lettres? J'ai parcouru les liasses avec grand soin et n'ai pas trouvé d'autres lettres.—R. Tous les documents ont été montrés au commissaire. Sans les avoir tous parcourus, je ne peux pas dire si d'autres réponses ont été reçues ou non. J'ai envoyé chercher à mon bureau ma copie des copies des documents disposées chronologiquement.

M. McGEER: Je crois, monsieur le président, que nous faisons mieux de mettre cette question de côté jusqu'à ce que le témoin puisse vérifier et constater l'existence d'autres lettres. Ce serait plutôt regrettable de laisser le Comité dans le doute sur l'existence de correspondance ne lui ayant pas été soumise.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que toute la correspondance vous a été soumise dans l'ordre selon laquelle elle a été présentée. Personne sans parcourir tous ces documents ne saurait dire ce qu'ils renferment.

M. McGEER: Bien entendu, je ne peux témoigner là-dessus, mais j'ai fouillé ces liasses et ait fait choisir ces lettres. Je répète que j'ai parcouru attentivement les liasses. Naturellement, tout ce que je sais figure au rapport de la Commission Davis. Malheureusement, le Comité reste sous l'impression qu'il pourrait y avoir d'autres réponses et s'il y en avait, il nous les faudrait.

Le TÉMOIN: J'ai dit très clairement, monsieur le président, que tous les documents originaux avaient été remis à l'avocat de la Commission et ils ont été produits. Il s'agit simplement d'y avoir accès rapidement. J'ai envoyé chercher ma copie des copies de documents disposées chronologiquement. Avant que je les reçoive, je ne saurais dire ceux qui sont au ministère ou non.

M. Brooks:

D. A propos des réponses imprécises d'Angleterre, le *War Office* nous a demandé des renseignements très précis sur nos besoins. La Pièce 77 du 23 octobre démontre que le général LaFlèche a câblé au Haut-Commissaire à Londres et il ne s'exprime pas avec une grande précision. Il dit: "En supposant par exemple que le Canada devrait commander 2,000 mitrailleuses Bren du *War Office* dans un avenir rapproché quand les livraisons pourraient-elles commencer". Cela n'est pas très précis. Puis encore dans la pièce 79 le Haut-Commissaire à Londres dans son câblogramme au ministère de la Défense d'ici dit: "Le conseil de l'armée sera heureux de connaître combien il faut en tout de ces mitrailleuses au Canada aussitôt que possible vu qu'il faudra peut-être prendre des moyens pour trouver une autre source d'approvisionnement si la demande est considérable". Il demande encore une fois des précisions. Notre ministère lui a-t-il donné le renseignement précis qu'il demandait? Vous ne pouviez vous attendre à des réponses précises si vous ne lui transmettiez pas les renseignements qu'il voulait?—R. J'avais attendu une réponse depuis mars 1936, soit sept mois.

M. MacNeil:

D. L'explication ne s'en trouve-t-elle pas dans la Pièce 80, qui est votre mémoire signé par vous et adressé au maître-général de l'artillerie? Cette pièce se lit:

Le message secret n° 823 reçu par la T.S.F. du Service naval et venant du Haut-Commissaire à Londres modifie sensiblement la situation à certains point de vue. Vos observations touchant l'opportunité de placer une commande auprès du *War Office* seraient bien accueillies. Nonobstant ce qui précède, le ministère ne devrait pas se désintéresser complètement du major Hahn, actuellement en Angleterre pour s'y procurer des renseignements qui l'amèneraient peut-être à proposer la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

Veillez vous prononcer sur l'à-propos d'envoyer une dépêche chiffrée au Haut-Commissaire à Londres, dans les termes suivants:

Veillez prier major Hahn actuellement en Angleterre me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada (Stop) Ceci est maintenant très urgent et on désire obtenir certains détails tels que les dates où les livraisons pourront se faire et un prix approximatif assez juste.

Est-il juste de supposer qu'à partir d'alors votre intérêt s'est concentré surtout sur le major Hahn, ce dernier comme votre représentant ayant dirigé les négociations?—R. Non, ce ne l'est pas. Voici les explications exactes: à cette époque j'avais espéré non sans raison et je n'ai pas voulu renoncer à mon espoir d'obtenir la fabrication de nos mitrailleuses au Canada. La situation idéale dans laquelle un pays se trouve en temps de guerre est de pouvoir entreprendre la fabrication sur place du matériel de guerre dont il a besoin. Je n'ai pas appris avant décembre et je n'avais rien de précis sur quoi me baser avant le retour du major Hahn d'Angleterre en décembre 1936, qu'il y avait possibilité d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada. A partir de décembre 1936, jusqu'en mai 1937, j'essayai par les voies officielles d'obtenir une déclaration des intentions du *War Office* quant aux achats de mitrailleuses de fabrication canadienne. C'est la véritable façon d'envisager la question.

M. MacInnis:

D. Comment le *War Office* aurait-il pu alors avoir l'intention d'acheter des mitrailleuses de fabrication canadienne vu qu'on n'en fabriquait pas?—R. Elles n'étaient pas non plus fabriquées alors en Angleterre.

M. MacNeil:

D. On y en projetait la fabrication?—R. Certainement.

M. MacInnis:

D. Mais à cette époque le ministère n'en envisageait pas la fabrication au Canada?—R. Non, mais parce qu'il ne l'envisageait pas, ce n'était pas un motif pour moi de ne pas aller de l'avant et de ne pas faire en sorte que le Canada se suffît à lui-même dans la fabrication de ses propres armes et munitions. J'y ai consacré mes efforts continuellement, encore aujourd'hui si vous voulez le savoir, et je vais les poursuivre.

M. Brooks:

D. Vous avez dit ce matin que vous vous attendiez à ce que le *War Office* vous approvisionnât.—R. A cette époque je n'entrevois pas la possibilité de me procurer les mitrailleuses Bren et autres fournitures ailleurs. Dès l'instant que

[L'hon. I. A. Mackenzie, C.R.]

je m'occupai de la question de l'approvisionnement, j'espérai que le Canada se suffirait à lui-même à cet égard, pour sa propre défense et pour celle des autres parties du monde; pour être précis, de l'Empire. J'ai fait des efforts précis dans ce sens et je vais continuer à les poursuivre.

M. McGeer:

D. Nous avons disposé de la Pièce 80 qui est un mémoire émanant du général LaFlèche adressé au maître-général de l'artillerie et qui démontre qu'une autre communication a été transmise à Londres. C'est la pièce 81.

M. MACNEIL: Puis-je dire...

M. McGEER: J'entends: vous avez disposé du mémoire du ministère, c'est-à-dire, le mémoire du comité interministériel. Je veux maintenant faire insérer au compte rendu la communication adressée à Londres en ayant résultat. C'est la pièce 81, en date du 6 novembre. Elle émane du major-général Clyde Caldwell et est adressée au Haut-Commissaire:

Votre câblogramme 82, du 3 novembre demande au *War Office* de déclarer à quel égard la situation...

M. BROOKS: Pourquoi ne pas le lire en entier?

M. McGEER: Je lis le message, non pas le mémoire s'y rapportant. Je le lirai ensuite.

M. BROOKS: Vous mettez la charrue devant les bœufs.

M. McGEER: Non. Je dispose du message envoyé; vous traitez du mémoire s'y rapportant. Le message envoyé le 6 novembre au Haut-Commissaire et signé par le major-général Clyde Caldwell, maître général de l'artillerie est ainsi conçu:

Au Haut-Commissaire:

Votre câblogramme 82, du 3 novembre demande au *War Office* de déclarer à quel égard la situation serait modifiée particulièrement quant aux quantités livrées et au prix si nous lui donnions des commandes de quatre mille mitrailleuses et alternativement de sept mille Stop Spécifier si le prix comprend l'inspection de l'emballage et la redevance et sinon indiquer le chiffre approximatif de ces frais Stop Une réponse à notre radiogramme du 30 octobre concernant les outils et les calibres est urgente afin de permettre l'étude entière de ce problème Stop Veuillez demander au major Hahn présentement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau en dépêche chiffrée ses impressions sur la possibilité de la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada Stop Cela est urgent et demandez-lui de donner des détails tels que le temps nécessaire pour les livraisons et le prix estimatif.

Un mémoire concernant ce message se lit:

J'approuve l'initiative projetée concernant le major Hahn, mais je suggérerais que le ministère obtienne d'autres renseignements du *War*

Office tel qu'exposé dans le radiogramme projeté ci-après:

Il semble que cela ait été suivi de la Pièce 97 en date du 6 novembre. Elle émane de M. Georges P. Vanier, secrétaire d'Etat pour la Guerre.

M. MACNEIL: Elle est adressée au secrétaire d'Etat pour la Guerre.

M. MACNEIL: Elle émane de M. Georges P. Vanier, secrétaire du Haut-Commissaire—c'est ce qu'il était—et est adressée au secrétaire d'Etat pour la Guerre. Que disais-je?

M. BERCOVITCH: Secrétaire d'Etat pour la Guerre.

M. MCPHEE: Vous avez dit qu'il était secrétaire d'Etat pour la Guerre.

M. McGEER: Non. Elle est signée par M. Georges P. Vanier et est adressée au secrétaire d'Etat pour la Guerre.

M. Brooks:

D. Avant de laisser la Pièce 81, j'aimerais demander au général LaFlèche une question qui me vient à l'idée. Nous y lisons:

Une réponse à notre radiogramme du 30 octobre concernant les outils et les calibres est urgente afin de permettre l'étude entière de ce problème.

C'était dans l'intention de fabriquer la mitrailleuse Bren. Les outils et les calibres ont trait à la fabrication de cette arme au Canada, n'est-ce pas, général LaFlèche?—R. Oui, en un sens. Mais c'était plus précisément, plus directement, afin d'étudier le problème de la fabrication de cette mitrailleuse. Il fallait d'abord l'étudier et en venir à une décision affirmative ou négative.

D. A cette époque vous aviez entamé des négociations pour l'achat possible de mitrailleuses et aussi d'outils, de calibres et de matrices pour la fabrication de mitrailleuses?—R. Dans le but d'étudier la possibilité de voir cette usine désirée établie au Canada; vous avez raison.

D. Vous n'aviez pas abandonné cette idée dans ce temps-là?—R. Non, colonel Brooks; je ne l'ai jamais abandonnée.

M. McGEER: Voici le point que je désire élucider, général LaFlèche; les pièces que nous avons lues sont-elles toutes les communications échangées entre le ministère de la Défense nationale et le *War Office* britannique du 28 mars 1936 au 3 novembre 1936?

M. BERCOVITCH: Relativement aux mitrailleuses Bren.

M. McGEER: Oui, relativement aux mitrailleuses Bren.

Le TÉMOIN: J'ai les copies des documents d'après leur ordre chronologique. Je crois être maintenant en état de répondre à votre question. Je vais les parcourir avec votre permission, monsieur le président. Vous vous souviendrez que le 28 mars 1936 j'ai répondu à la lettre du Haut-Commissaire à Londres en date du 27 février 1938.

M. McGeer:

D. Oui?—R. Puis, le premier avril 1936 suivit l'accusé de réception ordinaire adressé au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures; c'est la lettre du 17 mars; et c'est là le commencement de l'affaire. C'est dans une lettre de confirmation en date du 17 mars 1936 que nous avons eu ce renseignement du *War Office* par l'entremise du Haut-Commissaire.

D. Oui?—R. Le 2 avril 1936 le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures écrivit au Haut-Commissaire du Canada à Londres.

M. Brooks:

D. Ces pièces sont-elles marquées, général LaFlèche? Je vous le demande simplement pour le savoir.—R. Oui. Je vais chercher à trouver le numéro de cette pièce pour vous.

D. Je croyais que ce que vous aviez là était peut-être marqué comme étant une pièce.—R. Non. Mais je vais chercher à la trouver.

M. BERCOVITCH: Elle est dans la liasse.

M. BROOKS: Je ne vous demanderai pas de perdre votre temps à chercher cela maintenant.

M. McGEER: Vous pourriez peut-être me laisser voir cette liasse. Je pourrais identifier le document parmi mes propres pièces.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le secrétaire pourrait avoir ces renseignements. Le secrétaire du Comité peut-il consulter les dossiers?

M. FACTOR: Oui; au lieu de perdre notre temps.

Le TÉMOIN: Je regrette de vous retarder.

M. FACTOR: Nous pourrions avoir ce renseignement plus tard.

M. BROOKS: Je comprends que la tâche est difficile, très difficile.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas retarder le travail du Comité.

M. McGeer:

D. Cette lettre du 2 avril est simplement une lettre confirmant une autre de vos lettres du 28 mars?—R. Parfaitement.

D. C'est presque la même chose?—R. Parfaitement. Je m'efforce de vous donner toutes les lettres.

D. Il y a ici une lettre du 2 avril adressée par O. D. Skelton au Haut-Commissaire du Canada, en Grande-Bretagne. C'est la lettre qui fait suite à l'autre.

M. MACNEIL: Quel est le numéro de cette lettre?

M. MCGEER: Je ne me souviens pas du numéro.

M. MACNEIL: Le général LaFlèche pourrait-il nous donner la teneur de cette lettre?

M. MCGEER: Je suggère qu'elle soit consignée au dossier comme ayant été lue. Cela irait plus vite que de la lire. Elle est du 28 mars et c'est une répétition. Si vous voulez vous rappeler, la Pièce 162, du 28 mars, contient une lettre du général LaFlèche au sous-secrétaire d'Etat qui, à son tour, le 2 avril, la soumit au ministère.

Le TÉMOIN: Au Haut-Commissaire.

M. MCGEER: La lettre fut transmise par le sous-secrétaire d'Etat au Haut-Commissaire à Londres.

Le TÉMOIN: Précisément. Elle cite ma lettre du 28 mars.

M. Factor:

D. C'est-à-dire le 2 avril.—R. Le 2 avril, oui.

D. C'est presque le même document?—R. Oui, c'est presque le même document.

M. McGeer:

D. C'est le même document—celui du 2 avril; c'est simplement une répétition de la lettre du 28 mars au Haut-Commissaire à Londres?—R. Oui.

D. Ecrite par le sous-secrétaire d'Etat, M O. D. Skelton.—R. Voulez-vous demander à votre secrétaire de chercher le numéro de renvoi de ce document?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le SECRÉTAIRE: De quel document?

Le TÉMOIN: D'un câblogramme du *War Office* en date du 14 mai 1936. Vais-je en faire la lecture pour l'insérer au dossier?

M. MCGEER: Oui.

Le TÉMOIN: La dépêche est ainsi conçue:

Ma dépêche 97871 du 8 mai répétée comme suit: Production de mitrailleuse Bren légère commence Enfield 1937. Production Enfield pour trois ans déjà réservée pour forces du Royaume-Uni.

Possibilité de commencer production 1937 dans fabriques civiles pour nouveaux besoins, si demande suffisante pour justifier dépense. Paragraphe 17 de lettre trimestrielle déposée au courrier y réfère. Si vous deviez avoir besoin de mitrailleuses, aideriez grandement si pouviez soumettre estimation du nombre requis jusqu'à la fin de 1939 ou de préférence le nombre de mitrailleuses requises en 1937, 1938, et 1939, respectivement.

La dépêche ci-dessus venait du *War Office*.

M. McGeer:

D. Adressée à qui?—R. Au ministère de la Défense nationale.

D. Quelle fut la réponse à cela.

M. Brooks:

D. Qu'arriva-t-il ensuite?—R. Nous avons déjà agi. J'avais eu soin de la situation en tant que nous étions concernés au moment de ma lettre du 28 mars 1936. Maintenant, nous arrivons plus tard à des choses qui se dessinent de manière plus précise.

M. McGeer:

D. Oui.—R. Je suppose que nous cherchons maintenant à consigner au compte rendu tout ce qui s'est passé entre les deux cités de Londres et Ottawa.

D. Oui.—R. Entre les deux départements.

D. Oui.—R. Nous trouvons en date du 15 juin 1936, une lettre venant du bureau du Haut-Commissaire, à Londres, et adressée au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, à Ottawa. Ce document a été envoyé à mon département le 13 juillet 1936, avec une brève note du département des Affaires extérieures.

M. Brooks:

D. Quelle était la teneur de la lettre, général LaFlèche?—R. Puis-je la lire?

D. Oui.—R. La lettre porte la signature du colonel George P. Vanier, pour le Haut-Commissaire, à Londres, et adressée au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures en date du 15 juin 1936, et est marquée "Secrète". Elle se lit comme suit:

Relativement à votre dépêche secrète n° 67 du 2 avril dernier, concernant la mitrailleuse légère Bren, je vous inclus maintenant copie d'une lettre secrète du *War Office* en date du 12 juin 1936, n° 57/SA/792 (D.C. 1), donnant une réponse aux divers points soulevée dans votre dépêche.

Ce document m'a été envoyé le 13 juillet 1936.

M. Brooks:

D. Pouvons-nous avoir la lettre secrète dont il est question?—R. La lettre mentionnée dans la communication qui vient d'être citée est datée comme suit: "Le *War Office*, Londres, S.W. 1., 12 juin 1936," et elle est marquée "Secrète". Elle est rédigée dans les termes suivants:

Relativement à votre lettre du 16 avril 1936, n° A3/36 concernant la mitrailleuse légère Bren, le conseil de l'armée m'a donné l'ordre de vous informer que tant que le conseil n'aura pas d'autres détails relativement à l'étendue des opérations manufacturières proposées par le gouvernement du Canada, et du nombre des aides techniques et autres requis, il ne sera pas possible de donner une estimation quelconque du coût des services énumérés dans votre lettre.

Je dois, en conséquence, vous suggérer que si le gouvernement du Canada décide de procéder avec son projet de fabrication, des renseignements nécessaires sur ce point devront être communiqués. Sous ce rapport, cependant, le conseil vous ferait remarquer que, à moins que le gouvernement du Canada ne se propose de fabriquer cette mitrailleuse en nombre considérable, les dépenses nécessaires seraient beaucoup plus élevées que si les mitrailleuses étaient obtenues de ce pays où la production serait en marche.

Pour ce qui concerne les points spécifiques soulevés dans votre lettre:

1. Si le gouvernement du Canada n'exige aucun service, aucune assistance technique, et le reste, de Ceskoslovenska Zbrojovka, il n'y aurait pas lieu, en vertu des termes de la clause 5 du contrat, pour ce gouvernement d'effectuer de paiement directement à cette compagnie.

2. Il est reconnu que le règlement des redevances payables d'après l'échelle devrait être l'objet d'un accord entre tous les gouvernements qui bénéficieront du contrat, mais tant que le Conseil ne sera pas en possession des renseignements du degré auquel les divers gouvernements se proposent d'adopter les termes de l'accord, il ne sera pas en état de faire aucune proposition à cet égard.

3. Si le gouvernement du Canada devait conclure un contrat directement avec Ceskoslovenska Zbrojovka la question du règlement des redevances ne serait point soulevée. Dans une telle occurrence l'échelle des redevances payables deviendrait une question de négociations entre le gouvernement du Canada et le breveté.

Je dois ajouter que le Conseil est confiant que les renseignements ci-dessus aideront le gouvernement du Canada à en venir à une décision en cette matière, et il sera heureux de fournir tout autre détail.

Je demeure, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. T. WIDDOWS.

M. MacNeil:

D. Veuillez donc me dire la date de nouveau?—R. Cette lettre est datée de Londres, le 12 juin 1936, et le département des Affaires extérieures du Canada me l'a fait parvenir le 13 juillet 1936.

M. Brooks:

D. C'est-à-dire, référant à la fabrication des mitrailleuses Bren et non à leur acquisition?—R. Eh bien, je pourrais dire que c'est là une description générale montrant comment on pourrait procéder pour l'acquisition des mitrailleuses.

M. McGeer:

D. C'était une réponse à votre lettre du 28 mars, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Y a-t-il une autre réponse? C'est la seule réponse que nous avons eue jusqu'ici?—R. Je suis maintenant à parcourir les diverses réponses.

D. C'est ce que je veux obtenir, je veux connaître la suite des événements?—R. Je crois avoir les moyens de vous satisfaire maintenant; c'est ce que je cherche à faire. C'est le 15 juillet 1936 que j'ai eu cette lettre adressée au secrétaire d'Etat intérimaire pour les Affaires extérieures, deux jours après sa réception, puis ensuite elle fut portée à l'attention de la division appropriée de mon département, la division du maître-général de l'artillerie. Puis nous en arrivons à mon câblogramme du 17 septembre 1936. Vous vous rappellerez que cette question était sous étude dans la division du maître-général de l'artillerie et le 16 septembre je reçus du maître-général de l'artillerie un mémoire conçu dans les termes suivants:

M. MacNeil:

D. Pourriez-vous identifier ce document par un numéro quelconque?—R. Je l'espère bien. Il s'agit d'un mémoire en date du 17 septembre 1936 que le maître de l'artillerie m'a adressé et auquel est annexé le câblogramme proposé suivant:

Le projet de câblogramme ci-annexé est recommandé pour expédition immédiate au *War Office* afin de nous à arriver à une décision immédiate au *War Office* afin de nous aider à arriver à une décision au sujet de la production des mitrailleuses légères Bren.

J'ai immédiatement donné mon approbation à ce projet de câblogramme et on l'expédia. Il portait la date du 17 septembre 1936. Je regrette de ne pas en avoir une copie, quoique quelqu'un l'a lu ici ce matin.

M. McGeer:

D. Vous parlez de la Pièce 70?—R. Oui. Voici comment elle se lit:

Priez *War Office* répondre points suivants. Si une commande pour mitrailleuses Bren était donnée par Canada à une date rapprochée quand livraison serait-elle commencée. Donnez taux de livraison et prix de revient par mitrailleuse. Quelle commande minimum requise par *War Office* pour commencer production immédiatement?

M. FACTOR: A partir de cette pièce nous avons déjà consigné au dossier tous les documents concernés.

Le TÉMOIN: Eh bien, ils seront complets; je cherche maintenant à tout vous communiquer—si je puis procéder.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Le 17 octobre 1936, j'adressai au Haut-Commissaire le câblogramme suivant:

Veillez hâter envoi détails requis dans mon câblogramme 113 du 17 septembre.

Ensuite, pour suivre votre ordre chronologique, les copies des documents indiquent que j'ai envoyé par la suite une lettre en date du 20 octobre 1936 au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures—vais-je la lire?

M. BROOKS: Oui, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN:

Monsieur,—J'ai l'honneur de revenir sur la correspondance antérieure relative à la mitrailleuse légère Bren, qui a donné lieu à la question de la fabrication de cette mitrailleuse au Canada. Le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., ancien officier de la troupe expéditionnaire du Canada, et représentant un groupe digne de confiance, qui contrôle certaines usines en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux, a été en communication avec le ministère.

Le major Hahn a eu les facilités d'examiner en détail la mitrailleuse légère Bren et a reçu à ce sujet tous les renseignements que le département possède, tout en observant, cela va de soi, la discrétion de rigueur.

Le major Hahn partira pour l'Angleterre dans quelques jours pour y discuter certaines questions relatives à la fabrication au Canada de munitions et d'armement, et, en particulier, de la mitrailleuse légère Bren. A cet égard, l'honorable Ian Mackenzie, ministre de la Défense nationale, lui a donné une lettre personnelle de recommandation à l'adresse de l'honorable Vincent Massey, Haut-Commissaire, et le ministère de la Défense nationale verrait avec plaisir que des dispositions soient prises, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, avec le gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni, afin que le major Hahn soit l'objet de l'attention et obtienne les renseignements que ce gouvernement juge utiles.

En ce qui regarde particulièrement la mitrailleuse légère Bren, le département désire étudier aussi à fond que possible la question de commencer sa fabrication au Canada à la date la plus rapprochée, et il serait heureux si le Haut-Commissaire pouvait entamer, à ce sujet, des négociations préliminaires avec le secrétaire d'Etat au *War Office*, en conformité de l'accord du 24 mai 1935, conclu entre le secrétaire d'Etat au *War Office* et le détenteur du brevet.

A ce sujet, le département doit s'assurer s'il est possible que la mitrailleuse soit manufacturée par une ou plusieurs usines privées, celles, par exemple, que contrôlent le major Hahn et ses associés, et il faut tenir compte des dispositions restrictives de l'article 11 de l'accord mentionné, surtout le paragraphe (1) dudit accord.

Comme il est dit ci-dessus, cette usine ou ces usines ne seraient pas étatisées, mais l'accord ne spécifie pas clairement dans quelles proportions l'Etat ferait l'acquisition d'une usine de ce genre pour l'exploiter avec ses propres employés comme s'il s'agissait d'un établissement nationalisé. D'un autre côté, le gouvernement pourrait, grâce à une surveillance minutieuse d'une usine de cette nature, exercer sur la fabrication, et surtout sur le rendement, un contrôle qui aurait le même effet que si cette usine était effectivement exploitée par l'Etat.

Au lieu de procéder en vertu des dispositions de l'article 11 de l'accord, comme il est indiqué ci-dessus, on pourrait agir sous le régime de l'article 12, en vertu duquel le gouvernement du Canada s'entendrait directement avec le détenteur du brevet au sujet d'un permis pour la fabrication de la mitrailleuse au Canada, soit dans une usine nationalisée, soit dans une usine du genre mentionné plus haut, conformément aux conditions relatives à la surveillance et au contrôle dont on pourrait convenir mutuellement.

En vue de ce qui précède, je serais très obligé si les questions soulevées pouvaient être soumises au Haut-Commissaire, et si celui-ci cherchait à obtenir du *War Office* ses vues et son avis à cet égard, et ce aussitôt que possible, étant donné que la manière de procéder au Canada touchant la fabrication de la mitrailleuse dépendrait en grande partie des questions afférentes.

Vu le prochain départ du major Hahn pour l'Angleterre, j'ose suggérer l'opportunité de communiquer avec le Haut-Commissaire aussitôt que possible.

M. Isnor:

D. Cette communication était-elle secrète?—R. Toutes les lettres concernant les armements et les munitions sont marquées "secrète".

M. Brooks:

D. Vous déclarez dans cette lettre: "A ce sujet, le département doit s'assurer s'il est possible que la mitrailleuse soit manufacturée par une ou plusieurs usines privées, celles, par exemple, que contrôlent le major Hahn et ses associés et il faut tenir compte des dispositions restrictives de l'article 11 de l'accord mentionné, surtout le paragraphe (1) dudit accord."

Songiez-vous à une autre personne, à une autre usine, outre celle que contrôlent le major Hahn et ses associés dans le temps?—R. Non, pas particulièrement.

M. MacNeil:

Pourquoi avoir employé le pluriel du mot?—R. Le "s" dans le mot usine, en d'autres termes, le pluriel du mot usine a fait l'objet de certaines remarques avant aujourd'hui. C'est un fait connu. On a expliqué la chose en disant, par exemple, que l'organisation de la Compagnie John Inglis comprenait différents ateliers ou différentes usines qui pouvaient produire et de fait produisaient différents articles, des choses appartenant à différentes classifications.

M. Brooks:

D. Eh bien, vous dites "celle, par exemple;" cela n'impliquerait-il pas qu'il y en a d'autres?—R. L'usine John Inglis est citée comme un exemple des établissements qui pourraient être utilisés au Canada s'il était décidé de produire des mitrailleuses et des armements au Canada dans des usines privées.

M. MacInnis:

D. Avez-vous reçu un rapport de vos officiers au sujet de cette usine avant d'écrire cette lettre?—R. Il y a un rapport de la force aérienne. Je ne crois pas que le Comité ait bien clairement compris que la Compagnie John Inglis a d'abord attiré l'attention comme étant une compagnie susceptible d'entreprendre la fabrication d'aéronefs au Canada, et parce que cette compagnie a suggéré la fabrication d'aéronefs, sa lettre a été assurément référée à la force aérienne qui a été priée de poursuivre une enquête pour voir si des aéroplanes pouvaient être construits dans cette usine.

M. MacNeil:

D. Ce rapport a-t-il été reçu avant l'expédition de votre lettre?—R. Ce rapport était au ministère. Les instructions avaient été données à la force aérienne de faire son enquête avant la date de la lettre et le rapport lui-même ne m'est pas parvenu avant le 23 octobre.

D. Il y a peine un instant, général LaFlèche, vous avez fait une importante déclaration de politique et je crois que vous devriez amplifier le sujet; vous avez dit que c'était votre désir, si j'ai bien compris, de rendre le Canada indépendant au sujet de la fabrication de ces armes, non seulement pour la défense du Canada mais aussi pour la défense de l'Empire.—R. Je parle maintenant de mes propres convictions, et elles m'ont servi d'inspiration pour faire mes recommandations. Après avoir étudié ce qui ce faisait ailleurs et me rappelant ce que je savais du Canada industriel—et j'en sais quelque chose, messieurs, même depuis les jours de la Commission des achats au Canada—me rappelant ce qui ce faisait en d'autres pays, particulièrement dans la Grande-Bretagne et aussi dans les Etats-Unis,—j'ai obtenu des renseignements au sujet de la France et aussi au sujet de l'Allemagne et de l'Italie—et j'en suis venu, comme je l'ai dit déjà ce matin, à la conclusion qu'il était préférable de prendre la Grande-Bretagne comme modèle.

D. Qu'entendez-vous en employant l'expression "défense de l'Empire" sous le rapport des exigences à ce sujet?—R. Ma première idée, naturellement, parce que c'est mon devoir de le faire, a été de songer au Canada d'abord; mais je ne pouvais pas m'imaginer une guerre au cours de laquelle le Canada serait exposé à une invasion, ou dans laquelle le Canada serait engagé comme nation participante ou même pour la sauvegarde de sa neutralité sans faire tout en mon pouvoir pour rendre le Canada indépendant et pouvant se suffire à lui-même pour ce qui concerne la production des armements et des munitions. Ensuite, comme je l'ai dit plus tôt ce matin, et je le répète à cette phase, parlant en mon nom—il ne m'appartient pas de décider quelle politique le gouvernement devra suivre, mais voilà un élément qui m'a inspiré les recommandations que j'ai faites et celles que je ferai dorénavant—à part de rendre le Canada indépendant sous ce rapport pour sa propre défense, j'appartiens aussi à cette école qui veut que pour protéger le Canada, nous devons, le cas échéant, aider nos amis à se défendre eux-mêmes et incidemment nous aider nous-mêmes à défendre notre propre pays.

D. Et cette réquisition de 7,000 mitrailleuses a été déterminée en pensant qu'il serait possible à d'autres pays de participer à ces transactions?—R. Non, monsieur MacNeil, cela n'est pas exact; il n'en fut pas ainsi. La commande de 7,000 mitrailleuses a été déterminée pour répondre aux besoins du Canada et cela est clairement évident dans le dossier qui fut présenté au Commissaire Davis. Nous aurons besoin de 7,000 mitrailleuses Bren pour le Canada. Nous ne pouvions pas songer à fabriquer 7,000 mitrailleuses dans une nouvelle usine au Canada sans nous rendre compte que la fabrication d'un nombre aussi limité, comparé avec la mise de fonds très importante requise pour un établissement de ce genre, il nous serait impossible de produire ou de faire produire 7,000 mitrailleuses Bren seulement à un prix de revient raisonnable. Mais si nous pouvions

assurer dans la même usine la production d'un nombre suffisamment plus considérable de ces mitrailleuses, nous pourrions espérer les obtenir à un prix raisonnable, et c'est justement ce que nous avons fait.

M. Brooks:

D. Ne pourriez-vous pas songer à la production de fusils Enfield et autres armes portatives, général LaFlèche?—R. Eh bien, je désire, par l'intermédiaire du président, vous donner une réponse très positive, colonel Brooks, comme j'ai cherché à le faire ce matin. Il n'a jamais été question d'acheter un plus grand nombre de fusils. Jusqu'ici, l'état-major général n'a pas fait de requisition pour un plus grand nombre de fusils. Veuillez vous rappeler que la tendance dans le monde entier est d'acheter des mitrailleuses. La chose s'explique d'elle-même.

M. FACTOR: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir, messieurs.

M. BROOKS: Demain matin.

M. MACNEIL: Nous avons eu trois séances hier mais nous n'avons pu remplir nos autres devoirs.

M. McGEER: Mais la Chambre va proroger bientôt.

M. MACNEIL: Quelques-uns d'entre nous ont d'autres devoirs à remplir quelquefois.

M. McGEER: Il faut bien en finir une fois avec cette question.

M. BROOKS: La chose est bien difficile pour nous. Il y a une question qui a été soulevée hier en Chambre pendant que j'étais ici; le fait intéressait mon propre comté.

M. MACNEIL: Envisageons la situation franchement. Hier soir nous avons convenu de siéger et il a été suggéré que le ministre des Pensions et de la Santé nationale ne continuerait pas la présentation de ses crédits. Cependant, hier soir il a continué avec ses crédits. Mais tous deux, M. Green et moi-même, nous fûmes placés dans une situation des plus embarrassantes, parce que pendant la séance nous reçûmes un message nous disant que le ministre présenterait ses crédits. Nous nous intéressons au sort des anciens combattants et nous surveillons leurs intérêts. Ces crédits seront probablement présentés cet après-midi et ce sera pour nous une occasion de les discuter. Nous demandons aux autres membres du Comité de penser à nous dans les circonstances, d'autant plus que nous avons fait la même chose pour eux hier soir.

M. FACTOR: La même chose s'applique à nous. Il y a beaucoup d'autres questions qu'il nous aurait plu de discuter.

M. MACNEIL: Nous formons un groupe moins nombreux.

M. HOMUTH: Il a été entendu positivement hier, monsieur le président, que si nous avions une séance hier soir, M. Power ne continuerait pas avec la discussion de ses crédits. La chose a été arrangée avec le whip.

M. MCPHEE: Pas d'une façon définitive, je crois.

M. HOMUTH: La chose avait été arrangée d'une façon définitive.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'une façon définitive, comme j'ai compris, et arrangée entre les deux whips.

M. HOMUTH: Absolument; il a été entendu que l'on ne discuterait pas les crédits de M. Power.

Le PRÉSIDENT: J'incline à croire que les membres du Comité ont décidé volontiers de siéger hier soir afin de permettre au ministre de s'en aller ce matin. Et au point de vue des aménités réciproques, j'estime que nous devrions nous plier au désir du groupe minoritaire aujourd'hui et ajourner jusqu'à demain matin, à 11 h. 15.

M. BERCOVITCH: A moins que le ministre de la Défense nationale ne puisse continuer avec ses crédits; alors nous ne siégerons pas ce soir.

M. MACNEIL: Il les discutera ce soir.

M. HOMUTH: Il y a eu une entente hier et toute la chose a été sabotée.

M. McGEER: Cela n'est pas exact.

M. HOMUTH: Je dis que c'est vrai. J'étais là au moment de l'entente. Nous avons eu une assurance définitive. M. Green avait eu cette promesse, absolument.

M. McGEER: Les crédits de la défense ont été suspendus.

M. MACINNIS: Les crédits de la défense sont tous adoptés.

M. McGEER: Je veux dire les crédits des Pensions.

M. MACNEIL: Ils ont été appelés hier soir au milieu de la séance de ce Comité.

M. McGEER: Ils n'ont pas été discutés hier soir.

M. MACNEIL: Oui, ils l'ont été.

M. TURGEON: M. Homuth est complètement dans l'erreur en disant que la décision de siéger hier soir était basée sur une entente entre les whips à l'effet que les crédits de la Défense ne seraient pas discutés hier soir.

M. BERCOVITCH: Les crédits des Pensions.

M. TURGEON: Je veux dire les crédits des Pensions. Il n'en est pas ainsi. Le whip en chef n'était pas ici quand nous avons ajourné à six heures et on a procédé à l'arrangement à l'effet d'avoir une séance hier soir. J'étais ici. La question de savoir si les crédits de M. Power seraient discutés ou non a été soulevée et le président a dit: "Nous croyons que la chose peut être arrangée." Nous avons ajourné à six heures, la décision étant prise sur division, parce que ceux d'entre vous qui étaient ici savent qu'il fallait une motion...

M. HOMUTH: Il n'y a pas eu de division du tout.

M. TURGEON: Il y eut une motion et la motion a été posée. Le vote n'a pas été enregistré, mais il y eut une motion.

M. FACTOR: Cela est exact.

M. TURGEON: M. Bercovitch présenta une motion.

M. HOMUTH: Nous avons tous crié "adopté".

M. TURGEON: Non. Il y eut une motion de M. Bercovitch qui a été adoptée. La suggestion d'une séance a été l'objet d'une opposition de ce coin-ci de la table et M. Bercovitch proposa une résolution qui fut adoptée.

M. HOMUTH: Elle a été proposé avec l'entente, monsieur le président, que les crédits ne seraient pas discutés; M. Gray entra dans la salle hier soir et vint s'asseoir avec M. Green et moi-même et déclara qu'il y avait un arrangement à cet effet.

M. TURGEON: Voici où je veux en venir et je veux que la chose soit bien comprise, je déclare que sur la proposition de M. Bercovitch le Comité décida de se réunir hier soir à 8 h. 15—ou peu importe l'heure—et quand cette décision fut prise il n'y avait eu aucune entente avec le whip en chef que, en considération des séances du soir, les crédits des Pensions ne seraient pas présentés; mais après avoir quitté la salle ici à 6 heures, je parlai au whip en chef et il répondit qu'il croyait pouvoir arranger les choses de manière que les crédits de M. Power ne seraient pas discutés ce soir-là. Je rencontrai M. Green dans le corridor après l'ajournement et lui dis que les crédits ne seraient pas présentés, et que je sortais justement de la chambre du whip en chef. Ce qui se passa le soir après 8 heures entre le whip en chef et M. Green et M. Homuth eut lieu après la réunion de ce Comité à 8 heures et ne constituait pas la base de l'entente d'après laquelle le

Comité devait se réunir. Et maintenant, voici ce que je veux établir clairement pour le dossier. Que ces crédits aient dû être présentés ou non, cela est une autre question et ne constituait pas la base de l'entente au sujet d'une réunion hier soir.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais bien, messieurs, dire un mot d'explication au sujet de l'incident d'hier soir. A la suite des remarques de M. Turgeon, après l'ajournement d'hier soir, je me mis en communication avec le whip en chef et il fut convenu que M. Crerar présenterait ses crédits au lieu de M. Power, tel que la chose a été déclarée ici; apparemment, il termina sa tâche beaucoup plus vite que nous ne l'avions anticipé, et c'est ainsi que le ministre des Pensions lui succéda. Je vous donne cette explication simplement pour me disculper et mettre les choses au point.

M. MACNEIL: Dans tous les cas, monsieur le président, on m'informe que le ministre des Pensions a réservé deux articles de ses crédits et qu'ils seront présentés cet après-midi. Pour cette raison, je crois que vous devriez accommoder notre groupe et que l'on ne devrait pas nous demander de siéger cet après-midi.

M. BERCOVITCH: Très bien, alors, monsieur le président, disons demain matin.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous ajournerons jusqu'à demain matin à 11 h. 15.

A 1 h. 20 de l'après-midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 24 mai 1939, à 11 h. 15 du matin.

SESSION 1939
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA
MITRAILLEUSE BREN
ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

FASCICULE N° 22

SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major-général L-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

COMPTES RENDUS
DE L'ACADEMIE DES SCIENCES

COMPTES RENDUS
DE L'ACADEMIE DES SCIENCES

PRESENTE PAR
M. LE SECRETAIRE PERMANENT
M. L. BOUTY

PUBLIE PAR
M. L. BOUTY

PARIS, CHEZ M. BASTIENNE

1860

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 24 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Blanchette, Brooks, Dupuis, Factor, Ferland, Fleming, Fraser, Golding, Grant, Green, Homuth, Isnor, Kennedy, Leader, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Turgeon, Wood.

Est aussi présent:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

M. MacNeil propose:

Que le colonel Drew soit cité devant le Comité.

M. Factor propose, en amendement à la proposition précédente:

Que la question de citer le colonel Drew soit déferée au sous-comité d'organisation.

M. MacNeil accepte l'amendement et la proposition est adoptée telle qu'amendée.

M. Dupuis propose:

Que le Comité termine ses témoignages à moins que de nouveaux faits ne soient produits.

A la suggestion du président, approuvée par M. Dupuis, la proposition est déferée au sous-comité d'organisation.

A 12 h. 52 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à quatre heures, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Ferland, Fraser, Glen, Golding, Grant, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Tremblay, Turgeon, Wood.

Est aussi présent: Le major-général L.-R. LaFlèche.

Le président donne lecture d'une lettre du major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co., Limited*, demandant que certaines corrections soient apportées au compte rendu de son témoignage devant le Comité.

L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

A 6 h. du soir, le Comité s'ajourne au jeudi 25 mai, à 2 h. 30 de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 24 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à onze heures et quinze minutes du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Le général LaFlèche est ici de nouveau, ce matin, et si quelque membre désire poursuivre son interrogatoire, il peut le faire.

Le général L. R. LAFLÈCHE, sous-ministre de la Défense nationale, est rappelé.

M. ISNOR: Avant d'interroger ce témoin, et afin d'éviter tout malentendu, je désire faire une correction à la page 630 du compte rendu de la séance de mercredi, 17 mai. On me cite comme suit: "Le Major Hahn m'a envoyé cette affirmation." On devrait lire: "Le Major Hahn a déclaré." Je citais une phrase du témoignage du major Hahn à la page 450. Je ne crois pas nécessaire de lire ici toute cette citation. J'aimerais que l'on passe cette correction, car je n'ai jamais de ma vie reçu une communication du major Hahn, je citais simplement son témoignage, à la page 450, alors qu'il rendait témoignage devant le Comité le 4 mai.

Le PRÉSIDENT: Nous prenons note de cette correction.

M. MacNeil:

D. Puis-je demander si le général LaFlèche a terminé la revue de la correspondance échangée avec le *War Office* britannique jusqu'au mois d'octobre? Je crois qu'on l'a interrompu à une heure.—R. Je n'ai certes pas examiné chaque page. J'étais rendu en novembre, je crois.

M. NACNEIL: Cependant, c'est la question posée par M. McGeer.

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre définitivement à la question sans examiner toute la correspondance.

M. McGeer:

D. Nous désirons savoir si, oui ou non, toute la correspondance jusqu'au 3 novembre a été déposée ici?—R. Puis-je vous répéter, ce matin, monsieur le président, que tous les documents originaux furent soumis au commissaire, mais pas en ordre chronologique. Je crois avoir lu, hier, ma lettre datée du 20 octobre, 1936, adressée au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, et je continuerai de là. Je vois cette dépêche, un câblogramme, daté du 11 octobre, adressé au ministère de la Défense nationale, Ottawa, par Canada House, Londres. On l'a déjà lu. Il contient ce qui suit:

Votre télégramme 113 du 17 septembre concernant les mitrailleuses Bren. Nous nous sommes assurés verbalement du *War Office* que l'on pouvait hâter la réponse s'il était possible d'obtenir une prévision du nombre requis.

M. Green:

D. De qui vient cette dépêche?—R. Elle vient de Canada House au ministère de la Défense nationale.

M. GREEN: Nous entendons difficilement à notre extrémité de la table.

Le TÉMOIN: Je le regrette et vous prie de m'excuser. La dépêche est adressée de Canada House au ministère de la Défense nationale. Lecture en a été faite à la séance d'hier, et je la relis ce matin. Je m'efforce d'assurer la déposition dans vos dossiers de toutes les pièces de correspondance, entre Canada House et le ministère de la Défense nationale, qui se rattachent au sujet.

Vient ensuite une dépêche du ministère de la Défense nationale adressée à Canada House, ou au Haut-Commissaire à Londres, transmise le 23^e jour d'octobre. Cette dépêche a été lue et insérée au dossier hier, mais j'en ferai de nouveau la lecture:

Votre dépêche du 22 octobre. Présument, par exemple, que le Canada commande 2,000 mitrailleuses Bren au *War Office* sous peu quand pourrait-on en commencer la livraison Stop Quel serait l'échelonnement de livraison et le coût par mitrailleuse.

M. BROOKS: Je crois que vous avez lu hier, la réponse du *War Office* à cette dépêche, général LaFlèche.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on la trouve dans la prochaine dépêche. Je les examine actuellement. En voici une qu'on a mentionné hier, mais qui n'a pas été lue ni insérée au dossier, si je me le rappelle bien. C'est une dépêche qu'on adressait du ministère de la Défense nationale au Haut-Commissaire à Londres. Elle fut transmise le 30 octobre 1936:

Veillez demander au *War Office* de soumissionner en vue de prévisions le coût approximatif de chacun des item suivants concernant la production de la mitrailleuse Bren —

- Un jeu complet de garnitures et de gabarits,
- Un jeu complet d'outils avec leurs vérificateurs,
- Un jeu complet de jauges de fabrication avec leurs vérificateurs,
- Un jeu complet de jauges de vérification avec leurs vérificateurs.

Donnez la date approximative à laquelle nous pouvons attendre la première livraison des item assortis pour une fabrication en série et un autre estimé du moment auquel nous pouvons attendre la livraison complète.

M. Brooks:

D. Vous avez transmis cette dépêche avant de recevoir une réponse du *War Office* concernant la livraison des mitrailleuses Bren d'Angleterre?—R. Nous l'avons transmise le 30, et en réponse je vous ferai noter maintenant la dépêche adressée au Haut-Commissaire à Londres par mon ministère, le 23 octobre, qui se lit comme suit:

Votre—————vingt-deux octobre. Présument par exemple que le Canada commande 2000 mitrailleuses Bren au *War Office* sous peu quand pourrait-on en commencer la livraison quel serait l'échelonnement de livraison et le coût par mitrailleuse.

M. McGeer:

D. Cette dernière lettre que vous avez lue avant la dépêche est datée le 30 octobre, n'est-ce pas?—R. C'est un câblogramme transmis de mon ministère au Haut-Commissaire, à Londres.

D. Avez-vous reçu une réponse?—R. Oui, plus tard, je crois. Je crois qu'on a mentionné la réponse hier après-midi ou hier avant-midi, plutôt. Nous arrivons ensuite à une lettre adressée au ministère de la Défense nationale par le

[Le général LaFlèche.]

secrétaire du bureau du Haut-Commissaire du Canada, à Londres, la lettre est datée du 4 novembre 1936—et ici encore, je crains bien ne pouvoir vous donner le numéro de renvoi, le secrétaire le pourra peut-être—elle se lit comme suit:

Monsieur:—J'inclus la copie de mon passage par câblogramme, en date d'hier, ainsi que la copie d'une lettre du *War Office* datée du 3 octobre 1936.

(Signé) GEORGE P. VANIER,
Secrétaire.

Cette lettre est accompagnée d'une copie d'un câblogramme que nous avons déjà lu.

J'ignore le numéro de la Commission. C'est une copie de confirmation. Voici ce qu'elle dit:

Votre télégramme 113 du 17 septembre. Le *War Office* nous informe qu'il a pris les dispositions nécessaires pour la fabrication en grand des mitrailleuses Bren dans ce pays, et bien que l'échelonnement définitif de livraison ne puisse encore être déterminé, il serait peut-être possible d'en expédier un petit nombre pour fins d'entraînement en 1938 et la majeure partie du reste de la livraison suivrait dans les années subséquentes.

Les prévisions du coût par mitrailleuse, y compris les trépieds et les pièces de rechange, sont de £100 environ, mais ce chiffre n'est pas considéré comme fixe. Le conseil militaire sera heureux de savoir le nombre de ces mitrailleuses requis par le Canada ici dans le plus bref délai, car il sera nécessaire de prendre les dispositions requises pour une autre source d'approvisionnement si la demande est considérable.

M. Brooks:

D. Votre ministère a-t-il fourni des prévisions concernant le nombre requis?—R. Oui. Plus tard. Ces chiffres ont été lus et insérés au dossier. Nous demandons des prix sur trois lots: l'un de 2,000, un de 4,000 mitrailleuses, et un de 7,000 mitrailleuses.

D. Avez-vous mentionné ces chiffres définitivement? S'ils ont été lus et insérés dans le dossier, je ne me souviens pas que les chiffres définitifs requis aient été mentionnés par votre ministère au *War Office* britannique.—R. Auriez-vous l'obligeance de conserver ce point à l'esprit, et j'y viendrai en procédant avec ces dossiers.

M. BROOKS: Oui.

M. Green:

D. Il était bien entendu dès le début, n'est-ce pas, que les besoins canadiens seraient de 7,000?—R. Oui; cependant, monsieur le président, puis-je faire remarquer—et je voudrais être très explicite—que lorsque nous traitons de besoins spéciaux ou de besoins qui entraînent une dépense considérable, il y a divergence considérable entre l'adoption d'une arme, ou d'un article en particulier, et son acquisition. Lorsqu'on adopta en 1936, à l'été ou au printemps 1936, la mitrailleuse portative Bren comme successeur de la mitrailleuse Lewis, nous ne pouvons pas dire, d'aucune façon, que nous étions immédiatement en quête de prix pour l'achat de cette mitrailleuse. Nous n'avions pas les fonds nécessaires. Nous n'avons pas encore réellement vu la mitrailleuse Bren. Nous avons d'abord obtenu deux de ces mitrailleuses, et plus tard dix autres, et encore plus tard vingt et une mitrailleuses; et ce n'est qu'à ce moment que nous étions fixés sur ce que nous voulions.

D. Je veux en arriver à ceci: dès le printemps 1936, on savait que le nombre de mitrailleuses requis pour armer les forces canadiennes était de 7,000?—R. On le savait, et l'on avait déterminé à ce moment que le besoin ultime de mitrailleuses Bren se chiffraient à 7,000.

D. Et ce fait était connu tout le temps; ainsi, par le *War Office* britannique et par le major Hahn?—R. Par le *War Office*—je ne me souviens pas exactement quand le *War Office* en eut connaissance pour la première fois; c'est dans le dossier. Je crois que le major Hahn a pu l'apprendre lorsqu'il discuta les mitrailleuses Bren à mon bureau.

D. A la première visite?—R. A la première ou à la seconde visite.

D. Ce serait à l'automne 1936?—R. En octobre 1936. Puis-je ajouter simplement—puis-je citer un exemple de cet hiatus usuel entre le moment où nous adoptons une certaine arme et le moment de l'achat d'un approvisionnement de cette arme, soit en tout ou en partie. Dans notre force aérienne, par exemple, nous connaissions le modèle d'avions requis pour nos besoins, mais nous ne les avons pas achetés tous en même temps. La chose est inusitée, malheureusement, quand il nous est possible de donner une commande pour tous nos besoins en même temps; quelle que soit l'économie réalisée. Ainsi, nous savons quel sera le successeur de notre artillerie de campagne et de nos obusiers actuels, mais nous n'avons pas encore placé de commande. La chose nous est impossible. Il existe d'autres item d'équipement dont nous avons besoin, et que nous pourrions acheter demain si la chose était possible, mais à cause d'autres item qui sont requis de façon plus urgente, nous nous efforçons de procéder par ordre de priorité, nous procurant, sinon toutes les quantités requises, du moins cette portion du total que nous pouvons obtenir; et cela explique pourquoi nous avons demandé des prix pour 2,000 et 4,000 et 7,000 mitrailleuses Bren. Nous étions en quête de renseignements. Nous ne savions pas à ce moment combien nous pourrions en acheter.

M. Brooks:

D. Vous avez éventuellement donné une commande pour 7,000 mitrailleuses?—R. Parce qu'il nous a été possible d'échelonner les paiements sur un certain nombre d'années, et ce fut une entente très économique que de commander toute la quantité en une fois. C'est toujours avantageux quand vous achetez.

M. Green:

D. Il existe certains types d'armements que vous ne pouvez pas acheter à aucun prix actuellement?—R. Il y a certaines pièces d'armement que vous ne pourriez absolument pas acheter même si vous aviez tout l'argent que vous désirez en portefeuille.

D. Je crois que le ministre a énuméré environ 1,500 armes requises au Canada qui tombent dans cette catégorie?—R. Je ne veux pas différer d'opinion avec monsieur Green, mais je crois qu'il n'a pas compris clairement ou que je ne me suis pas exprimé clairement. Nous n'en avons pas besoin de 1,500 à tout événement. Je crois que ce que vous avez à l'idée est...

M. HOMUTH: Non, il a dit qu'il y avait 1,500 différentes sortes d'armes?

M. MCPHEE: Où trouvez-vous cela dans les témoignages?

M. GREEN: Je me reporte à la liste qu'il a énumérée dans sa première déclaration à la chambre cette année, démontrant les besoins d'armes anti-aériennes et de canons de la défense côtière, d'artillerie de campagne, d'obusiers, etc. Je crois que le chiffre total s'élevait à 1,500.

M. HOMUTH: C'était 1,500 différents genres d'armes.

M. GREEN: Ce sont là toutes les armes qu'il nous est impossible de nous procurer où que ce soit, et dont nous avons besoin pour compléter la défense côtière et notre équipement mobile.

[Le général LaFlèche.]

M. FACTOR: Il est bien entendu que nous n'enquêtons pas là-dessus.

Le TÉMOIN: Vous trouverez cela dans le *Hansard*, et j'espère que vous n'avez pas d'objection que je dise préférer lire le *Hansard* avant de faire des commentaires. Cependant vous avez certes raison de comprendre que le ministère a un certain nombre d'item dont il a besoin et qu'il lui est impossible de se procurer, même si nous avions les fonds en main ce matin. Ceci explique—mais je m'écarte du sujet, et c'est vous qui avez commencé; j'espère que vous n'avez pas d'objection—ceci explique la procédure d'engagement que nous avons dans nos prévisions de cette année. Il nous faut les commander pour les avoir non pas durant l'année financière, mais nous ne pouvons pas les obtenir au cours de la même année financière, il faut les commander maintenant pour les obtenir dans un an, et quelque fois dans deux ou trois ans.

M. GREEN: Y en a-t-il plusieurs dont vous ne vous êtes même pas préoccupés, sachant que vous ne pouviez pas les obtenir avant quelques années.

M. MCPHEE: Pourquoi dire cela? Dans quel but voulez-vous faire insérer cela au dossier?

M. FACTOR: Je suggère, monsieur le président, que tout cela est hors de la portée de cette enquête.

Le TÉMOIN: Il est bien entendu, monsieur le président, que je m'en remets au Comité. C'est pour moi un sujet des plus absorbants.

M. GREEN: Je crois que vous avez parlé sur ce sujet il y a quelques minutes.

M. BERCOVITCH: Il en a parlé à cause de la question que vous lui avez posée.

M. McGeer:

D. Ce que je voudrais découvrir se rapporte à l'enquête. Ainsi, selon les renseignements que vous nous avez fournis, votre ministère aurait pu demander des soumissions pour l'approvisionnement de mitrailleuses Bren jusqu'à la date de la correspondance que vous nous avez remise? Un fait saillant, c'est la réponse à votre lettre du 30 octobre. Quelle réponse avez-vous reçu à cette lettre, où vous demandez des renseignements définitifs sur le coût de divers matériaux et de l'équipement nécessaire à la production de mitrailleuses Bren au Canada?—R. Nous recherchions à ce moment des renseignements qui nous permettraient de former une opinion sur laquelle on pourrait baser notre recommandation au ministre, et lui à son tour, au Conseil privé. Nous n'aurions pas pu demander des soumissions.

D. Vous n'aviez pas les renseignements à ce moment?—R. Nous ne les avions pas. Nous n'avions pas les fonds. Nous n'avions pas les connaissances.

M. BERCOVITCH: Et vous étiez à vous les procurer?

Le TÉMOIN: Nous ne le savions pas. Nous n'avions certes pas l'intention d'acheter d'aucun pays en Europe centrale—je ne l'ai pas fait, du moins, parce que j'étais et je suis encore en faveur de la production de nos armements au Canada.

M. McGeer:

D. Vous constatez que l'un des points soumis au gouvernement et au Parlement est de savoir si, oui ou non, il aurait fallu demander des soumissions publiques; je veux dire que c'est un des cas que l'honorable Henry Hague Davis, commissaire royal, a soumis au gouvernement et au Parlement pour étude et pour décision à ce sujet, et c'est un des cas soumis à ce Comité.

M. MACNEIL: Pourrions-nous laisser le général LaFlèche continuer d'abord son témoignage, pour faire suite à votre question. Il en était à la correspondance.

M. McGeer:

D. Bien entendu, à ce moment, au moment où vous avez communiqué avec le *War Office* le 30 octobre, le major Hahn était déjà à Londres, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas quand il y est arrivé, mais la correspondance que je viens de lire est datée du 30 octobre. Il était à Ottawa, il devait être à Ottawa, ou au Canada, du moins, le 20 octobre. Il est probable qu'il était alors en route vers l'Angleterre, ou venait à peine d'y arriver.

D. Nonobstant le fait que le major Hahn était en route vers Londres, vous demandiez des renseignements au *War Office* concernant le coût des machines, des gabarits et des outils nécessaire à la production ici?—R. Oui, certainement. Le major Hahn se rendait en Angleterre pour vendre aux Anglais, non pas pour vendre au Canada.

D. C'est-à-dire, pour obtenir un contrat du *War Office*?—R. Oui, si la chose était possible.

M. Brooks:

D. Puis-je demander si vous aviez deux idées à l'esprit, à ce moment? La correspondance semble l'indiquer; une, concernant la possibilité d'acheter les mitrailleuses en Angleterre et l'autre, la possibilité de fabriquer les mitrailleuses au Canada. Pour ces deux raisons, vous demandiez des renseignements sur les outils, les matrices et autre outillage requis pour fabriquer ici; c'est-à-dire que vous faisiez les deux demandes de renseignements presque en même temps, l'une pour l'achat de mitrailleuses en Angleterre, et l'autre pour l'achat de gabarits, matrices et autre outillage requis pour la fabrication de mitrailleuses au Canada?—R. Je m'efforcerai de répondre à cette question. Vous admettez, monsieur, qu'elle est plutôt longue, mais je ferai de mon mieux.

M. BROOKS: J'ai essayé d'être précis.

Le TÉMOIN: Je le constate, en effet.

En toute sincérité, voici quelle était le cas concernant les mitrailleuses Bren et autres pièces d'armement et munitions; je désirais et je désire encore que ces choses soient fabriquées au Canada, comme facteur de sécurité au cas où le Canada devrait conserver sa neutralité ou être entraîné dans une guerre. C'est cet espoir, ou cette conviction, que j'ai gardé comme une nécessité vitale durant toutes les négociations, pour ainsi dire comme une trame ininterrompue. Je n'avais aucune raison particulière de croire au mois d'octobre 1936, que cet espoir, concernant les mitrailleuses Bren, se réaliserait, mais cela ne m'a pas empêché—et je parle ici en mon propre nom—cela ne m'a pas empêché d'espérer qu'il se réaliserait dans le cas des mitrailleuses Bren et de nombreux autres item. Quand le major Hahn se rendit en Angleterre, il n'était qu'un seul d'un certain nombre qui en firent autant, tous apportant avec eux mes bons souhaits, qui accompagnaient tous les autres Canadiens, les nombreux industriels Canadiens qui vinrent discuter avec moi leur situation, leurs ambitions et leurs désirs de faire leurs débuts dans la production d'armement.

M. GREEN: Je comprends que...

M. BERCOVITCH: Laissez-le terminer ce qu'il a à dire, je vous en prie.

Le TÉMOIN: J'y arrive. Cependant, malgré mes grandes espérances, et malgré le peu de succès que j'aurais pu croire obtenir à ce moment, je poursuivais mon travail en essayant d'obtenir tous les faits, les prix, les détails de temps de livraison et autres renseignements concernant les jauges et plans, etc., auprès du *War Office* britannique, afin de pouvoir profiter des meilleurs avantages qui résulteraient de la décision du *War Office* britannique, et de savoir si, oui ou non, nous pourrions organiser une source d'approvisionnement au Canada. Les renseignements qu'ils pourraient nous donner, nous permettant, après une étude approfondie, de savoir quel serait le meilleur moyen, le plus rapide et le plus

[Le général LaFlèche.]

économique, considérant le cas sous tous ses aspects; de savoir, dis-je, si nous devons acheter en dehors du pays ou de constater s'il ne serait pas possible d'ériger ou d'obtenir une usine dans notre pays. Voilà ce qui explique, bien entendu, pourquoi j'insistais auprès du *War Office* pour savoir, par exemple, quel serait le prix d'un certain lot de mitrailleuses, d'un second lot de ces mitrailleuses et encore d'un troisième lot.

M. BROOKS: Ainsi que sur l'outillage pour la fabrication.

Le TÉMOIN: Bien entendu, parce que ce serait d'une nécessité vitale dans l'éventualité où ils ne pourraient pas nous approvisionner d'outre-mer et qu'il nous faudrait ériger une usine au Canada.

M. Brooks:

D. Vous demandiez des renseignements concernant les gabarits, les matrices et autre outillage requis pour la fabrication; aviez-vous à l'idée une fabrication étatisée, à ce moment, ou si vous songiez à la fabrication par quelque entreprise privée?—R. Ni l'une ni l'autre. Nous voulions nous renseigner. Nous voulions connaître les problèmes et les difficultés attenantes à l'achat ou la fabrication de ces mitrailleuses.

D. Ces demandes de renseignements coïncidaient avec la visite du major Hahn à Londres à cette époque?—R. Je vous demande pardon, nous avons commencé nos recherches bien avant que j'aie connu le major Hahn, ou même entendu parler de lui, à l'exception d'en avoir entendu parler comme ancien combattant, peut-être dix ans avant.

D. Il n'y a rien au dossier à ce sujet. C'est le 30 octobre qu'on s'est renseigné sur les gabarits, matrices et autre outillage?—R. N'y a-t-il pas le message, du 17 septembre je crois, qui a été lu et inséré au dossier deux fois hier, et encore une fois ce matin?

M. BROOKS: Vous n'avez qu'à produire le câblogramme pour nous permettre de l'étudier.

Le TÉMOIN: Il y avait réellement d'autres raisons plus sérieuses.

M. BROOKS: C'est très difficile...

M. BERCOVITCH: Ce n'est, cependant, pas la faute du témoin.

Le TÉMOIN: Ne pouvez-vous pas le trouver? Ne pouvez-vous pas trouver au dossier le numéro de mon message du 17 septembre? C'est, soit 70 ou 77, je crois.

Le SECRÉTAIRE: C'est la Pièce n° 70.

Le TÉMOIN: On me dit que c'est la Pièce n° 70. C'est un message de mon ministère adressé au Haut-Commissaire à Londres, et qui se lit comme suit:

Demandez au *War Office* de répondre à ce qui suit STOP Si le Canada plaçait une commande de mitrailleuses Bren sous peu quand commenceraient les livraisons STOP Quel serait l'échelonnement de livraison et le coût par mitrailleuse STOP Quelle commande minimum est requise par le *War Office* pour commencer la fabrication immédiate.

C'était le 17 septembre.

M. McGEER: On trouve un message subséquent dans la Pièce n° 81.

M. BROOKS: Le message se rapporte aux mitrailleuses.

Le TÉMOIN: Il se rapporte à l'achat de mitrailleuses.

M. Brooks:

D. Il se rapporte à l'achat de mitrailleuses?—R. Oui.

D. Je voulais, cependant, parler d'achat d'outillage.

M. McGEER: Permettez-moi d'attirer l'attention du Comité sur la Pièce n° 81.

M. GREEN: M. McGeer n'a pas le droit d'intervenir ainsi.

M. McGEER: Je voudrais avoir, par ordre de succession, les demandes de prix pour 2,000 mitrailleuses, en date du 17 septembre; puis celle du 6 novembre, si vous vous souvenez de la Pièce n° 81, nous avons une demande de prix pour 4,000 et 7,000 mitrailleuses alternativement; "spécifiez si le prix comprend l'inspection, l'emballage et la redevance." Enfin, le 30 octobre, nous avons une demande du ministère de la Défense nationale pour le coût des outils, matrices, machines et outillage requis pour instituer la production au Canada.

Le TÉMOIN: Oui. Nous n'avions pas la moindre idée de ce que cela comportait, ni de ce que cela pourrait coûter.

M. McGeer:

D. Je voudrais savoir ceci. Quelle fut la réponse, ou, avez-vous reçu une réponse à votre communication du 30 octobre?—R. Puis-je consulter le dossier?

D. Oui; parce que j'aimerais savoir quand vous l'avez reçue.—R. Je répète ce que j'ai dû dire plusieurs fois hier. Je n'ai jamais reçu une réponse claire et satisfaisante à ces demandes. J'ai obtenu une réponse claire lors de ma visite à Londres, en mai 1937, alors que je rencontrai personnellement les autorités du *War Office* à Londres et que j'obtins leur point de vue, leurs intentions, leur désir et leur empressement d'agir. J'en parlerai plus tard.

D. Il ressort clairement des renseignements que nous avons maintenant au dossier, que j'usqu'au moment de l'arrivée du major Hahn à Londres, vous n'aviez aucun renseignement définitif sur le prix éventuel des mitrailleuses en Angleterre, ni aucun renseignement pour vous permettre de calculer le coût d'installation pour les fabriquer au Canada; et vous n'aviez pas, non plus, de renseignements suffisants pour vous permettre de demander des soumissions pour la fabrication de cette mitrailleuse au Canada. Est-ce exact?—R. Vous posez là trois questions. Je crois pouvoir m'en rappeler. Premièrement, nous ne savions pas s'il était possible d'obtenir les mitrailleuses du *War Office*. C'est ce que nous cherchions savoir. Si nous avions pu les obtenir du *War Office*, nous ignorions ce qu'elles auraient pu coûter. Nous n'avions pas la moindre idée—c'est peut-être un peu fort—et je dirai même que nous ne savions pas et n'avions pas de renseignement qui puisse nous aider à déterminer ce que comporterait la fabrication des mitrailleuses dans notre pays. Nous n'avions pas les plans. Nous n'avions pas les gabarits ni les outils. Nous ne savions pas ce qu'ils coûtaient. Nous n'avions pas de jauges. Nous ne savions pas ce qu'elles coûtaient. Nous ne savions pas où nous les procurer. Nous ne savions pas où obtenir les jauges. Je pourrais prolonger encore la liste. Pour ce qui a trait aux soumissions, permettez-moi de dire que je ne songeais nullement à demander des soumissions. A ce moment, je demandais au *War Office* de me dire combien on nous demanderait pour les fabriquer ou pour les acheter en notre nom dans le cours ordinaire des choses. Il n'est pas besoin de demander des soumissions lorsque le gouvernement canadien demande au gouvernement britannique d'acheter une certaine pièce d'équipement en son nom. Nous ne les prions pas de demander des soumissions. Nous disons: "Veuillez l'acheter pour nous." On nous répond toujours: "Oui", et on le fait; et le Canada prend ainsi avantage du fait qu'il peut acheter en ajoutant la petite quantité relative de ses besoins aux achats en masse du gouvernement britannique. Nous participons à l'épargne du coût moindre de production en quantités considérables. C'est ainsi que cela se fait. Dans le cas de la mitrailleuse Bren, le gouvernement britannique a bénéficié de l'achat concurrent du gouvernement canadien. Le gouvernement canadien obtient les mêmes avantages en achetant de la même source d'approvisionnement que le gouvernement britannique.

D. Cela se rapporte ainsi à vos demandes de renseignements?—R. Je dis que ce n'était pas possible de demander des soumissions. On n'y a même pas pensé.

[Le général LaFlèche.]

D. Quand vous avez demandé des renseignements, le 30 octobre, au sujet des outils, matrices, gabarits et machines, vous l'avez fait évidemment dans le but de vous renseigner sur le coût de production au Canada?—R. Eh bien, monsieur McGeer, avec la permission du président, puis-je dire que vous pouvez en conclure ainsi. Une autre façon générale de décrire la situation, et je dirais qu'elle était plus exacte à ce moment, est celle-ci: comme nous n'en savions rien, nous voulions obtenir des renseignements que nos techniciens pourraient étudier, et sur lesquels ils pourraient se baser pour me soumettre un rapport.

D. Vous procédiez à deux demandes de renseignements; vous demandiez combien coûteraient les mitrailleuses si le *War Office* britannique vous les fournissait, et vous vous informiez au sujet du coût des outils, matrices, gabarits et machines requises pour la production?—R. Pour mieux comprendre la situation; je n'étais pas prêt à acheter de l'équipement de guerre ailleurs, s'il était impossible de le fabriquer au Canada, vous comprenez. Mais je voulais posséder tous les détails et j'ai pris les mesures nécessaires afin de me renseigner.

M. Brooks:

D. Général LaFlèche, pourquoi ne vous êtes vous pas renseigné concernant le coût de production au Canada avant de le faire, ou de tenter de le faire, concernant l'achat des mitrailleuses outre-mer?—R. Permettez-moi de répondre, s'il-vous-plaît, messieurs et monsieur le président. Le ministère ne possédait aucun renseignement sur lequel il pouvait s'appuyer pour déterminer, d'abord, la possibilité de fabriquer les mitrailleuses au Canada; bien que sur ce point, à titre de ferme partisan de l'industrie canadienne, j'aurais dit que la chose est possible, sans avoir une base bien solide pour m'appuyer, étant dépourvu des renseignements nécessaires. Toutefois, à l'exception de cette expression de foi, le fait est que personne au Canada n'était suffisamment renseigné pour permettre à une autre personne de calculer le coût de fabrication de mitrailleuses au pays.

M. Bercovitch:

D. Ni comment on pouvait les fabriquer?—R. Ni comment on pouvait les fabriquer. Nous ne possédions pas même les plans.

D. Non.—R. Et de plus, il n'existait aucune usine, à ce moment, dans l'Empire britannique pour la fabrication des mitrailleuses Bren.

M. Brooks:

D. On en aménageait une en Angleterre, je crois?—R. On en organisait une à l'usine Enfield, mais je ferai remarquer au colonel Brooks, qu'elle ne fonctionna pas, pas réellement, qu'environ deux ans plus tard.

M. Green:

D. C'est l'arsenal du gouvernement à Enfield?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Le ministère de la Défense nationale a-t-il songé que le meilleur moyen aurait peut-être été d'envoyer un technicien du ministère en Angleterre pour faire l'inspection des machines et étudier tous les autres points sur les lieux?—R. Eh bien, monsieur Jolley—et j'aurais pu mentionner ceci hier—que l'on considérait même à cette époque un jeune et brillant militaire, d'éducation professionnelle; un homme d'éducation scientifique, avait servi en Angleterre durant son service normal dans les Iles-Britanniques, dans le but d'acquérir des renseignements techniques sur la production d'armement—non particulièrement de la mitrailleuse Bren—mais sur tout en général, à compter des munitions jusqu'aux pièces d'artillerie, sans toutefois se spécialiser. Nous avons là

M. Jolley. Il était de retour à Ottawa vers cette époque. Je n'ai pas ici la date exacte. Lorsque plus tard, le problème devint concret, nous avons envoyé M. Jolley de nouveau en Angleterre.

D. A quelle date?—R. C'était en 1938.

D. Nous parlons d'une période antérieure à 1938. Nous en sommes actuellement à 1936, quand vous avez décidé pour la première fois qu'il vous fallait les mitrailleuses Bren et que vous cherchiez à obtenir des renseignements auprès du *War Office*, premièrement, concernant l'achat de ces mitrailleuses par le Canada, et, secondement, concernant la fabrication au Canada. Le lieutenant Jolley n'était guère qu'un étudiant, un tout jeune homme.—R. Un jeune homme très capable.

D. Oui, c'est entendu.—R. Je suis sûr que vous en conviendrez avec moi.

D. Je ne diffère pas d'opinion avec vous.—R. J'en suis assuré.

D. Au cours de son témoignage, l'autre jour, le ministre a dit, cependant, que vous aviez des hommes très compétents dans le ministère. J'ai lu un extrait de la Pièce 69, je crois qu'elle est du colonel Carr, et le ministre a dit que le colonel Carr est un homme très compétent.—R. Il l'est en effet.

D. N'aurait-il pas été logique d'envoyer en Angleterre un homme comme le colonel Carr pour s'enquérir sur les lieux, et se procurer tous les renseignements au sujet de la fabrication de ces mitrailleuses, à titre de représentant canadien du ministère de la Défense nationale?—R. J'admets qu'on aurait pu le faire. Mais, je le répète, la mitrailleuse Bren n'était qu'un seul problème. Nous n'avions pas les fonds requis, selon nos prévisions, et nous étions à la recherche—nous avons définitivement recherché des renseignements auprès du *War Office* concernant la mitrailleuse Bren, comme nous l'avons fait concernant diverses autres pièces d'équipement. Je n'ai jamais obtenu de réponse claire à mes demandes de renseignements. Le *War Office* britannique n'était pas en défaut; et il n'y eut certes aucune hésitation de leur part dans le but de nous aider. Ils nous ont prêté leurs concours au moment opportun; et le Canada a bénéficié dans une large part de leur bonté et du désir de coopération qu'ont manifesté les hauts fonctionnaires du *War Office*, dont j'en connais personnellement un certain nombre, et que j'admire tous. La mitrailleuse Bren n'est pas le seul cas—loin de là—où les messieurs du *War Office* et les fonctionnaires ont aidé le Canada au point de vue réarmement. La mitrailleuse Bren, comme je l'ai dit devant le commissaire Davis, fut un précédent qui rapportera au Canada un chiffre d'affaires beaucoup plus considérable que ne le représente le montant du contrat de la mitrailleuse Bren. J'espère que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je dise cela, mais je crois que ce Comité désire savoir toute la vérité, et je suis ici pour dire tout ce que je sais. Je dirai ceci...

M. MacInnis:

D. Quant à cela...

M. BERCOVITCH: Un instant; laissez-le terminer.

M. MACINNIS: Je croyais qu'il avait terminé. Je ne désire pas intervenir.

Le TÉMOIN: Monsieur MacInnis est bien bon. Je voudrais faire ressortir ici, que cette coopération de la part des hauts fonctionnaires du *War Office*, a déjà eu comme résultat un progrès important dans le réarmement du Canada, dans le pays même. Le fait en est trop évident, et je ne puis le cacher; je suis convaincu, messieurs, que vous ne trouverez pas d'inconvénient à me l'entendre dire. Si ce n'eut été de l'entrave apportée par l'enquête sur la mitrailleuse Bren, si le ministère n'eut été harrassé—et le ministère étant harrassé, le *War Office* est également humilié et harrassé, parce que nous avons agi, dans une large mesure, sur son avis; nous avons suivi de près leur exemple; nous n'avons procédé que lorsqu'ils furent d'accord—je dis donc que le réarmement du Canada

[Le général LaFlèche.]

serait beaucoup plus avancé qu'il ne l'est actuellement. L'enquête débuta en septembre dernier et se poursuit encore, huit ou neuf mois après. Les résultats défavorables sur le réarmement du Canada et, comme conséquence, l'affaiblissement de notre défense au Canada, de celle de l'Empire et de tout ce que nous avons de cher sous ce rapport; les résultats ont été très sérieux. Je dis que le réarmement a été dangereusement entravé et retardé. Je dis de plus que les ouvriers canadiens, qui ont le droit de s'attendre d'obtenir du travail, ont été dépouillés, privés d'un emploi honnête pour des millions et des millions de dollars par les gens mêmes qui ont commencé cette lâche et perfide attaque sur le ministère de la Défense nationale et sur le *War Office* à ce sujet.

M. MACNEIL: Monsieur le président...

Un hon. MEMBRE: Asseyez-vous.

Le TÉMOIN: C'est la vérité absolue.

M. MACNEIL: Le témoin fait une déclaration inusitée.

Le TÉMOIN: Au contraire. Il est temps que quelqu'un vienne défendre le peuple de notre pays.

Un hon. MEMBRE: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: La défense de notre pays et des hauts fonctionnaires du *War Office* qui ont été insultés, humiliés, par un grand, grand nombre de gens. Je dis cela personnellement. Je ne parle pas pour moi-même. Je ne puis le faire. Un fonctionnaire public est la cible de tout homme public qui veut l'attaquer; mais un fonctionnaire public possède encore le droit de défendre les gens qui sont les amis de la nation, et c'est ce que je fais. Je défie—je lance ce défi à la face de tous les menteurs qui ont attaqué les hauts fonctionnaires du *War Office* sous ce rapport. Je ne le fais pas pour moi-même. Je ne puis le faire. C'est une lâche trahison envers le Canada.

M. MACNEIL: Monsieur le président, le témoin est un fonctionnaire éminent qui témoigne devant un comité parlementaire.

Le TÉMOIN: Je suis un ancien soldat et c'est mon devoir de voir au réarmement de ce pays, et je déclare que mon travail relativement à la défense du Canada a été gravement obstrué par les hommes qui ont vendu le Canada, qui ont vendu la défense du Canada et la défense de l'Empire.

M. MACNEIL: Monsieur le président, le témoin a été l'objet de la plus grande courtoisie de la part de ce Comité. Nul membre de ce Comité n'a cherché à agir autrement. Nous l'avons traité avec la plus grande courtoisie. Mais l'enquête que nous poursuivons est une enquête parlementaire régulière ordonnée par la Chambre des communes. Après tout, tous les hauts fonctionnaires de l'Administration, quelque élevé que soit leur rang, sont responsables à la Chambre des communes; et les membres de la Chambre des communes ont le droit de procéder à des enquêtes comme celle-ci dans la mesure qu'ils le jugent nécessaire. Si le major LaFlèche adresse ses remarques aux membres de ce Comité, je prétends qu'il manque tout à fait aux convenances.

M. FACTOR: Pas du tout.

M. MACNEIL: Après tout, les besoins des troupes canadiennes ont été déterminées en juillet 1936; le contrat a été exécuté en mars 1938 et c'est après l'exécution du contrat seulement que les détails en furent communiqués à la Chambre des communes. C'est ainsi que le général LaFlèche doit accepter une certaine part de responsabilité pour le délai survenu entre la première lettre du *War Office* de février 1936 et mars 1938, et il doit être certainement prêt à répondre aux questions relatives à certains points de la politique qui a été adoptée à cet égard. Cela ne veut pas dire que les intérêts du Canada ont été trahis ni que le ministère a été l'objet de lâches attaques; et pendant toute cette période

écoulée entre juillet 1936 et mars 1938, peut-on même suggérer que quelqu'un au Canada ait entravé ou embarrassé le ministère ou dressé des obstacles au programme d'armements.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois avoir le droit de parler.

M. McGEER: Mais il faut se rappeler que l'accusation contre le major général LaFlèche, portée à la fin de l'enquête de l'hon. Henry Hague Davis, équivalait à demander au juge de déclarer dans ses conclusions que le sous-ministre de la Défense nationale avait, au cours de toute l'enquête, rendu un témoignage qui ne devait pas être accepté. Telle était la récapitulation du réquisitoire du colonel Drew. Il porta aussi l'accusation que pour sa contribution au contrat le ministre de la Défense nationale était encore plus à blâmer que le sous-ministre. Il déclara que le contrat était frauduleux, conçu dans le péché et avait grandi dans l'iniquité. L'enquête que nous poursuivons sur ce contrat dure depuis mars de la présente année; malgré le fait que tous les témoignages ont été passés en revue devant la Commission Davis il n'y a pas eu, à l'exception de ce qui concerne les pièces de rechange et les pièces constitutives, une seule déposition entendue par ce Comité qui n'avait pas été donnée devant la Commission Davis. Assurément, nous devons en venir au moment où le personnel du ministère de la Défense nationale sera libéré de cette répétition sans fins des témoignages tels que ceux que nous entendons aujourd'hui. Par exemple, il serait très utile de savoir, comme renseignement général, le nombre de mitrailleuses requis par le ministère de la Défense nationale, mais suggérer, comme l'a fait mon ami M. Green, aujourd'hui, que nous devrions faire une revue du nombre de mitrailleuses nécessaires serait d'étendre cette enquête sur le contrat des mitrailleuses Bren bien au delà de son ressort.

M. GREEN: Monsieur le président, je me lève pour invoquer le Règlement. Je n'ai pas dit cela et je ne crois pas que M. McGeer devrait en faire mention. Dans son exposé, le général LaFlèche dit qu'il y a certains articles que le Canada ne commande même pas parce qu'il n'y a aucune chance possible de les obtenir.

M. FACTOR: Il faisait une comparaison.

M. GREEN: Vous pourrez vous lever et parler quand j'aurai fini. Je cherchais simplement à élucider ces déclarations. Je ne crois pas que M. McGeer devrait parler de cela. Il peut avoir mal compris ce que j'ai dit.

M. MCPHEE: Vous parliez d'un discours prononcé par le ministre à la Chambre des communes.

M. GREEN: C'est ce que je voulais savoir. Je lui demandai s'il voulait dire les mitrailleuses dont le ministre a parlé en Chambre. La chose est au n° 73 des Débats; je ne l'ai pas ici. Tout cela est exposé dans les Débats et je ne vois pas quelle objection on peut avoir à cela; et je ne vois pas non plus pourquoi on introduirait la chose dans cette controverse.

M. McGEER: Nous devrions, je crois, élucider les points suivants. Il nous importe de savoir pourquoi la production nationale n'a pas été établie au Canada; pourquoi des soumissions n'ont pas été demandées; pourquoi ce contrat a été accordé au major Hahn ou à la Compagnie John Inglis et quels résultats on peut attribuer à ce contrat—c'est-à-dire, si ce contrat est un bon ou un mauvais contrat, à la lumière de toutes les circonstances. Je suggère que nous sommes intéressés à savoir quelle a été l'attitude du sous-ministre relativement aux pouvoirs du département pour établir la production nationale ou pour inviter des soumissions publiques quand le major Hahn est allé en Angleterre parce que cela constitue des détails pertinents dans la présente enquête. J'ai demandé la réponse à la lettre ou à la communication du 30 septembre. La réponse est que nous n'avons jamais eu une réponse satisfaisante à nos demandes concernant les dates de livraison et le prix de revient des mitrailleuses de la mère patrie et nous n'avons jamais eu de réponse satisfaisante pour nous expliquer comment nous pourrions établir la production au Canada.

[Le général LaFlèche.]

M. McGeer:

D. Est-ce là une récapitulation exacte de la situation jusqu'à cette date, général LaFlèche? Je veux dire que vous n'avez jamais reçu une réponse satisfaisante?—R. Non, jamais.

D. D'après le témoignage du lieutenant Jolley, à la page 615, nous trouvons ce qui suit:

D. Et, comme vous venez de le dire, vous avez passé un an à la fabrique Royale d'armes à feu portatives à Enfield?—R. Oui. J'oubliais d'ajouter que je retournai en Angleterre à l'été de 1938 pour m'y livrer surtout à l'inspection de la fabrication de la mitrailleuse Bren. La fabrique Royale d'armes inaugurerait à ce moment la fabrication de la mitrailleuse Bren.

—R. Non pas en production; mais en voie de production.

D. Etant justement en voie de production. En 1938, l'usine Enfield en Angleterre en était rendue seulement aux préparatifs de production. Cela n'indique-t-il pas certaines raisons pour lesquelles vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante à vos demandes de 1938?—R. Naturellement, je n'ai pas fait de reproches au *War Office*. Il y avait une certaine raison. Le *War Office* n'en savait rien lui-même. Monsieur le président, je vous ai dit sans colère—et j'ai pu me permettre certaines libertés en vous le disant—que j'insistais pour dire un mot après les remarques de M. MacNeil. Les pensées me venaient à la course à l'esprit et il sera peut-être préférable d'attendre un peu avant de parler davantage; mais voici. Je suis très certain, monsieur MacNeil, que je n'ai mentionné personne en dehors de la personne ou des personnes qui ont déclenché l'enquête sur la mitrailleuse Bren. Je ne songeais certainement pas à ceux qui sont autour de cette table ou dans la Chambre des communes ou au Sénat; et à la vérité, je ne pensais pas à eux. Je ne cherche pas à cacher mes pensées au moyen de mes paroles. Non, loin de là; je me rends compte que vous avez un devoir à remplir. Je me suis peut-être laissé emporter par mes sentiments en cherchant à vous faire comprendre que j'avais un devoir à remplir et que j'avais été contrecarré, embarrassé, et retardé par les gens qui, pour leurs propres raisons, provoquent toutes ces difficultés. Je suis venu au secours—pardonnez-moi, je ne suis pas venu au secours, mais je suis venu à la défense des gens qui ne sont pas en ce pays et dont les noms ont été souillés. Je ne parle pas de vous, messieurs, ici; et j'ai confiance que M. MacNeil, mon très bon et vieil ami d'autrefois, me rendra justice—oui, je vous demande d'accepter les remarques que j'ai faites exactement dans le même esprit sincère et honnête que je les ai faites.

M. MACNEIL: Monsieur le président; j'accepte les remarques du général LaFlèche. Je tiens à dire que le général LaFlèche ne subit pas un procès ici. Depuis la date de l'ordre de renvoi, le Comité n'a pas été un seul instant chargé de s'enquérir de la conduite du général LaFlèche. J'ai le plus grand respect pour le général LaFlèche, basé sur une vieille amitié, et bien que je puisse différer d'opinion avec lui au sujet de certaines questions politiques, ces divergences peuvent être discutées, je crois, sans animosité personnelle et sans mettre en doute l'intégrité du général LaFlèche.

Il existe certaines questions de politique publique qui, à la suite des conclusions de M. le juge Davis, devaient être décidées par le Parlement, et M. McGeer en a parlé il y a un instant. Lorsque je proposai l'ordre de renvoi, je l'ai fait non pas avec l'idée de contrecarrer, embarrasser ou retarder le général LaFlèche ou ses collègues, pour un grand nombre desquels j'ai le plus grand respect.

LE TÉMOIN: M. MacNeil est bien bon d'accepter l'assurance que mes remarques du début visaient seulement les gens qui ont provoqué cette enquête, et j'en suis heureux. Puis-je aussi m'exprimer encore plus clairement, si c'est possible, et dire qu'en parlant il y a un instant je songeais aux amis du Canada.

Ces messieurs vivent en Angleterre et ils nous ont beaucoup aidé dans notre programme de réarmement. Ces messieurs ne sont pas ici pour se défendre, et, comme tout autre gentilhomme le ferait, je me suis levé à la première occasion pour défendre leur honneur et faire connaître leur désir d'aider le Canada.

M. Brooks:

D. Il y eut toujours, colonel LaFlèche, la plus grande coopération entre le *War Office* britannique et le ministère de la Défense nationale au Canada, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. BERCOVITCH: Il faut qu'il en soit ainsi.

Le TÉMOIN: Puis-je dire un seul mot de plus, monsieur le président, et ensuite nous pourrions jeter plus de lumière sur la question vu qu'on semble avoir besoin de plus de lumière ici. Je désire m'exprimer aussi simplement que possible. Ici, monsieur le président, je vous dirai que je me suis laissé emporter par mes sentiments, il y a quelques instants, mais jusqu'à ce moment j'ai joui de la considération de tous les membres de ce Comité.

M. GOLDING: Je crois que vous avez rendu service au pays, comme sous-ministre de ce département, en exposant exactement les conséquences de toute cette affaire.

M. BERCOVITCH: Et aussi, je crois, en cherchant à un certain degré du moins, à réfuter les remarques et les insinuations qui ont circulé, comme le général LaFlèche l'a dit il y a quelques instants, concernant les gentilshommes d'outre-mer qui ont coopéré avec nous et qui désirent nous aider mais qui ne sont pas ici pour se défendre.

M. MACINNIS: Je dois dire que dans la mesure où j'ai pu suivre les délibérations, tant de ce Comité que de la Commission royale, je n'ai pas entendu la moindre attaque contre le personnel du *War Office* britannique.

M. MCPHEE: Seulement par déduction.

M. BERCOVITCH: Par insinuations.

Le TÉMOIN: En faire une mention particulière serait effectivement répandre le scandale de nouveau. Mais je dirai à M. MacInnis que s'il veut lire très attentivement le compte rendu des délibérations de la Commission Davis, son sang va bouillir.

M. HOMUTH: Vu les remarques formulées par plusieurs des membres du Comité, puis-je dire que le colonel Drew, dont il a été question indirectement, n'est pas ici pour se défendre. Il n'est personne au Canada, je crois, qui mettra en doute la loyauté du colonel Drew ou son désir d'aider à la défense du Canada. Toute sa vie est là pour le prouver. Voici ce que je voudrais dire...

M. MCPHEE: L'article du *MacLean's Magazine* s'explique de lui-même, aussi.

M. HOMUTH: Le colonel Drew n'est pas ici pour se défendre.

Quelques hon. MEMBRES: Appelez-le.

M. MACNEIL: Je crois que nous devons l'appeler maintenant, vu les remarques du général LaFlèche.

M. HOMUTH: Vu ce qui a été dit, j'ai ceci à dire en faveur du colonel Drew. Si nous devons défendre ceux qui ne sont pas ici, je désire me lever pour venir à la défense du colonel Drew qui viendra volontiers devant ce Comité en tout temps pour donner son témoignage.

M. DUPUIS: Monsieur le président, j'ai un mot à dire sur cette question. Quelques membres de ce Comité ont laissé entendre qu'en rendant son témoignage, le major-général LaFlèche cherchait à se défendre. Je suis sûr que l'on a mal interprété sa déposition. J'ai compris qu'il parlait des intérêts du peuple canadien. Ses remarques avaient pour but de démontrer quel effet toute cette enquête

[Le général LaFlèche.]

a produit; et au sujet du colonel Drew, je dois dire que nous ne mettons pas en doute sa bonne foi mais plutôt sa sagesse. Sa conduite a eu pour résultat, comme l'a expliqué le général LaFlèche, de retarder la production des armements en ce pays. Il a jeté le blâme sur des hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale; c'est ainsi que je l'ai compris.

Maintenant, laissez-moi parler de cette seconde enquête. Dès la première réunion du Comité, j'ai dit qu'il était généralement admis par les avocats les moins expérimentés que lorsqu'une investigation ou une enquête a été poursuivie par un organisme spécial, ou par une cour de justice, il n'est jamais permis de reprendre la même enquête à moins de pouvoir révéler l'existence de nouveaux faits. Je prétends qu'à moins de saisir le Comité de nouveaux faits, de faits inconnus, nous aurions pour résultat, comme le major général LaFlèche vient justement de l'affirmer, de retarder la production des armements dans ce pays. J'ai entendu un certain membre du Comité dire que depuis le commencement des séances de ce Comité il n'a été révélé aucun fait qui n'ait pas été présenté à la Commission royale. Par conséquent, je le répète, ayant comme tous les autres membres de ce Comité la même attention pour les intérêts de ce pays, comme le major général LaFlèche l'a lui-même aussi déclaré, s'il était possible d'abrégier les délibérations de ce Comité, cela serait au meilleur avantage de notre pays. Je ne vois pas pourquoi nous devrions aborder cette question de nouveau. Il sera malheureux de voir toutes les choses qui sont censées s'accomplir dans le secret, au ministère de la Défense nationale, révélées et exposées au yeux du public. Une des conséquences les plus désastreuses de cette enquête serait, je crois, de porter à la connaissance des ennemis des choses qui ne devraient jamais être révélées.

M. McGEER: Monsieur le président, comme je l'ai dit déjà, une certaine partie des difficultés réside probablement dans le fait qu'il faut suivre un programme d'investigations qui sera parfaitement restreint dans les limites de l'ordre de renvoi du Parlement. Si je le puis, je désirerais en faire l'énumération pour consigner au compte rendu.

A la page 10 du rapport du commissaire royal, nous lisons la déclaration suivante:

La question de savoir si le Gouvernement devait faire fabriquer les mitrailleuses Bren dans une usine de l'Etat ou dans une fabrique particulière est, à n'en pas douter, une question de politique administrative qui relève du Gouvernement et du Parlement et que mon mandat ne me permet pas de décider.

Voilà un des problèmes du Gouvernement et du Parlement, et je crois que c'est aussi une question qui pourrait fort bien être étudiée par ce Comité. Ensuite je suggère la question des soumissions, à la page 51, le rapport dit:

Il semble du moins raisonnable d'affirmer que la question de déterminer si, dans un tel cas, on devrait demander des soumissions, est d'ordre administratif, sur laquelle les experts ne s'entendent pas, ou peuvent très bien ne pas s'entendre, et que par conséquent, il appartient particulièrement au Gouvernement et au Parlement d'en décider.

Ensuite, comme protection contre les profits excessifs, on trouvera, page 50, l'observation suivante:

Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

De nouveau, page 50, il est question de la teneur essentielle du contrat :

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien, bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat.

M. MACNEIL: A la page 36, il est question de la conduite des individus.

M. McGEER: De la conduite des personnes intéressées.

M. MACNEIL: Ainsi que du comité interministériel.

M. McGEER: Oui, et aussi la question de savoir si le Comité interministériel avait manqué son but. A la page 36, nous lisons ce qui suit:

En effet, je ne puis me rappeler à l'instant aucun fait étayé par des preuves directes qui soit contesté. Il appartiendra à ceux qui sont chargés de statuer sur les faits, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement, de les examiner et les étudier, pour ensuite prendre les mesures qui leur sembleront s'imposer.

M. MACNEIL: Mais avant cela, il avait déclaré: "j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne le rapport avec la conduite des personnes en question."

M. McGEER: Il ne défère pas cette question au Parlement. Voici ce qu'il dit:

Mais aucune accusation de mauvaise conduite n'a été formulée contre qui que ce soit. Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs, j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne leur rapport avec la conduite des personnes en question.

A la page 53, nous lisons ce qui suit:

Rien dans les témoignages n'établit que l'on ait reconnu à quelque membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront, ou qu'on lui ait promis ou laissé entendre qu'il recevrait ou qu'on lui reconnaîtrait une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront.

Nous avons déjà mentionné dans ce rapport les témoignages relatifs à la participation de M. Hugh Plaxton à cette affaire antérieurement au contrat, et à cette exception près (sauf évidemment le ministre qui dirige le département de la Défense nationale) rien n'établit qu'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ait été mêlé ou ait pris part aux discussions ou négociations qui ont abouti à la signature du contrat.

Rien n'établit qu'un sénateur ou un député quelconque ait été mêlé ou ait pris part aux affaires de la compagnie ou à la vente des actions ou des titres de la compagnie.

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature.

A la page 50, il s'abstient de commenter la conduite des personnes intéressées, mais il absout complètement tous les membres de la Chambre des communes, du Sénat, le ministre, le sous-ministre et tous les fonctionnaires ayant quelque chose à faire avec le contrat.

M. MACNEIL: De corruption. Ce point n'est pas en litige maintenant.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: De corruption ou de toute chose dévoilée au cours des dépositions qui donnerait lieu même à un doute de corruption, ce qui comprendrait certainement tout ce qui touche au patronage ou à une conspiration.

M. GREEN: Le point soulevé à la page 36, si je comprends bien, visait d'autres personnes, comme Cameron, Pointon & Merritt.

M. McGEER: Nulle accusation n'a été formulée contre eux, et nulle accusation n'a été formulée contre eux ici, parce que nous ne sommes pas ici pour faire un procès à des gens en dehors de la juridiction du Parlement sans leur donner avis de ce que nous leur reprochons et sans leur donner l'occasion de venir s'asseoir ici et se faire entendre pour leur propre défense, non seulement au sujet des dépositions données mais avec les pleins droits et privilèges de se faire entendre comme témoins. Si la moindre suggestion existe que nous sommes pour faire subir un procès à des hommes qui ne font pas partie de la Chambre des communes ni du Sénat et qui n'ont aucune relation avec le gouvernement du jour ou le service public du jour, alors nous devrions leur donner avis concernant l'accusation qui pèse contre eux, parce que nous sommes ici, je crois, pour régler ces points particuliers indiqués dans le rapport de la Commission royale comme des questions susceptibles d'être étudiées par le Gouvernement et le Parlement.

M. GREEN: Notre ordre de renvoi est précis, je crois. Tel qu'il est publié à la première page du premier rapport du Comité en date du 13 février 1939, l'ordre de renvoi dit:

Ordonné.—Que copie du contrat entre le Gouvernement et la John Inglis Company, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, le Rapport de la Commission royale concernant ledit contrat, et tous les documents, témoignages, reçus et pièces documentaires s'y rattachant, soit renvoyée au Comité permanent les comptes publics.

En d'autres mots, toute la kyrielle d'artifices, nous est simplement déferée. C'est un ordre de renvoi général.

Ensuite, il y a un autre extrait que nous avons pu oublier, celui du 1er mars 1939:

Ordonné.—Que copie du contrat passé entre le Gouvernement et la *Montreal Construction, Supply and Equipment, Limited*, Montréal, P.Q., pour l'usinage des lopins et de pièces de forge servant à la fabrication d'obus, ainsi que tous arrêtés en conseil, documents, correspondance, procès-verbaux du Comité interdépartemental et exposé de réclamations, soit déferée audit Comité.

Ensuite, il y a un autre ordre de renvoi dont le ressort est encore plus étendu. Je ne sais pas de quoi ce Comité est fait, dans leur opinion, ni comment nous allons nous en tirer. Ceci est en date du 6 mars 1939:

Ordonné.—“Que tous les contrats”—et il y en a des centaines—“signés par le ministère de la Défense nationale, et déposés en Chambre, soient renvoyés audit Comité.

M. GREEN: Je parle maintenant seulement au nom des membres conservateurs du Comité, mais notre chef a pris l'attitude définitive qu'il était ridicule de déferer cette chose au Comité des comptes publics, quand de toute évidence, il s'agirait tout simplement de répéter et de discuter de nouveau une histoire ancienne et tout le monde sait que c'est précisément ce qui arrive. Chacun des membres du Comité a trouvé le travail des plus pénibles et sous bien des rapports extraordinaire et il est possible que ce soit une perte complète de temps.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. GREEN: Nous entretenons tous nos propres opinions sur ce point. Maintenant, ici nous ne faisons aucun progrès. Je suggère que nous mettions de côté tous les arguments et tout ce qui s'est passé jusqu'ici, et tâchons de procéder aussi paisiblement que possible pour voir ce que nous pouvons tirer de toute cette affaire.

M. McGEER: Ne croyez-vous pas que nous pourrions faire quelque progrès si nous en restions à certains des points qui nous ont été soumis dans l'ordre de renvoi donné au Comité?

M. GREEN: Le Comité a tenu 20 ou 25 séances et voilà la difficulté, parce que jusqu'ici nous n'en sommes pas restés à aucun de ces points et je ne vois pas comment nous pourrions le faire, vu les termes de l'ordre de renvoi; et il me paraît tout à fait impraticable d'en agir ainsi maintenant; il se peut aussi que ces points ne comprennent pas tous les points que les membres du Comité aimeraient à voir approfondis.

M. McGEER: Si nous examinons quelques-uns des points qui sont manifestement du devoir du Comité d'étudier, c'est cela que je veux dire; et ensuite si d'autres points se présentent nous pourrions les étudier.

M. GREEN: La difficulté est que nous ne pouvons pas interroger un témoin sur quatre ou cinq points, et de le rappeler ensuite après trois ou quatre jours, si nous décidons tout à coup que d'autres points devraient être étudiés.

M. McGEER: Eh! bien, il nous faudra trouver un moyen pour mener cette enquête interminable à une fin.

M. GOLDING: C'est M. MacNeil qui a proposé la motion de déférer cette question au Comité des comptes publics, et si nous retournons à la page 184 nous verrons qu'il y énumère les choses qu'il voudrait faire examiner.

M. MACNEIL: Outre ce que M. McGeer a dit, il y a deux autres points qui ont été, je crois, mentionnés par le juge; d'abord que nous devrions faire une enquête sur la nature de la pression exercée sur le *War Office* pour savoir si cela était oui non dans l'intérêt du Canada; et deuxièmement, si des précautions convenables ont été prises pour restreindre les profits excessifs non seulement sous le rapport de la production des mitrailleuses mais aussi sous le rapport des entreprises secondaires, basées sur l'adjudication du contrat.

M. McGEER: Dans mes commentaires j'avais touché à ces deux points.

M. FACTOR: Commençons-nous une nouvelle enquête; reprenons-nous le travail à partir du commencement ou qu'arrive-t-il maintenant? Ne pouvons-nous pas continuer avec le témoin et en finir avec sa déposition?

M. MACNEIL: Je prétends que les déclarations du général LaFlèche empiètent sur les responsabilités de ce Comité à un degré très important. Les déclarations faites au cours de son témoignage seront publiées dans les journaux et se répandront dans tout le pays et il nous faudra nous occuper de la situation créée par les déclarations d'une personne occupant une position responsable qui prétend que toute cette enquête a nui au travail de son département. Par conséquent, je propose que le colonel Drew soit averti qu'il aura l'occasion d'être entendu devant le Comité, vu les remarques du général LaFlèche.

M. DUPUIS: Dans quel but?

M. MACNEIL: A cause des déclarations faites par le général LaFlèche.

M. DUPUIS: Le général LaFlèche n'a pas mentionné le nom du colonel Drew.

M. McGEER: Nous avons examiné d'une façon toute spéciale tous les points énumérés à la page 184.

M. MACNEIL: Nous étions à discuter ces points, je crois.

M. McGEER: De fait, j'ai cherché à suivre la ligne de procédure indiquée pendant les séances du Comité ici parce que je l'approuvais.

[Le général LaFlèche.]

M. MACNEIL: Monsieur le président, M. MacInnis appuie ma motion.

M. FACTOR: Je propose en amendement que cette motion soit déferée au comité d'organisation.

M. MACNEIL: Je n'ai pas d'objection à cela. Je consentirai volontiers à ce que cet amendement soit incorporé comme partie de ma motion.

M. HOMUTH: Vous pouvez rédiger votre motion en y incluant le renvoi au comité d'organisation.

M. MACNEIL: Je vais retirer ma motion, alors, et M. Factor pourra proposer la sienne.

M. FACTOR: Ma motion était suggérée comme amendement.

M. MACNEIL: Je suggère d'incorporer l'amendement dans ma motion.

M. FACTOR: Que la question soit déferée au comité d'organisation?

M. MACNEIL: Oui.

M. ISNOR: Je n'ai aucune objection à la motion et ne suis pas opposé à la comparution du colonel Drew devant le Comité; de fait, il aurait dû lui-même proposer la chose en premier lieu; il aurait dû se placer à la disposition du Comité en exprimant sa disposition à comparaître comme témoin. Mais je m'oppose au langage employé par M. MacNeil relativement aux déclarations du témoin. J'ai écouté avec une très grande attention les remarques du général LaFlèche et je suis content qu'il se soit exprimé ainsi; mais il n'a nommé personne en particulier, il n'a pas nommé le colonel Drew, il a parlé d'individus; et si cela s'applique au colonel Drew, cela s'appliquera certainement à d'autres qui ont parcouru le pays en dénigrant la manière dont les devoirs du ministère de la Défense nationale étaient remplis. Je n'ai pas d'objection à ce que le colonel Drew compare, mais je n'approuve certainement pas le langage employé par M. MacNeil.

M. DUPUIS: Monsieur le président, afin de paraître au moins logique, si les déclarations du général LaFlèche sont vraies, et nous savons tous qu'elles le sont, à savoir, que la continuation des délibérations de ce Comité, ou la continuation de l'enquête sur la question qui est devant nous, relativement à la défense nationale, à l'effet de retarder nos préparatifs pour la défense de ce pays, à moins qu'il n'y ait de nouveaux faits dont le Comité puisse être saisi, je propose que ce Comité cesse de fonctionner immédiatement. Je suis très sérieux—je vois mon bon ami M. Factor rire.

M. FACTOR: Je ne ris pas de vous, je ris de l'idée que vous avez à l'esprit.

M. DUPUIS: Je suis aussi bon patriote que toute autre personne, et je sais que nous désirons tous être prêts à défendre notre pays, au besoin, et nous désirons tous être prêts aussitôt que possible.

M. FACTOR: Puis-je vous interrompre? Rien dans les remarques du général LaFlèche ne pouvait s'appliquer en aucune façon aux délibérations de ce Comité. Il a affirmé bien clairement qu'il ne parlait pas des délibérations de ce Comité.

M. DUPUIS: Je prends sur moi de déclarer que cette enquête sur certaines questions intéressant entièrement le ministère de la Défense nationale par le Comité a eu l'effet désastreux de retarder la défense du pays; si on peut dire cela de la Commission, on peut le dire aussi du Comité.

M. BROOKS: Le ministre a dit qu'elle avait été retardée parce qu'il n'avait pu obtenir les crédits.

M. DUPUIS: Je ne parle pas de ce qui s'est passé avant 1937, mais je pense à l'effet qu'aura la discussion de cette question par le Comité sans la divulgation d'un seul fait nouveau qui prouverait autre chose que le ministère de la Défense nationale fut sage d'agir comme il l'a fait, en accordant le contrat de la mitrailleuse Bren à ceux qui le détiennent maintenant.

M. HOMUTH: C'est votre opinion, d'autres peuvent différer d'avis avec vous.

M. DUPUIS: Certainement, ils ont ce droit. Si je comprends la situation quant à ce qui a été mis en lumière à la suite des enquêtes jusqu'ici, c'est que le rapport du commissaire est très clair, les témoignages donnés à la Commission sont très clairs. Si l'on n'a pas demandé de soumissions, ce fut d'abord parce que le *War Office* ne voulait pas qu'on en demandât parce que la fabrication de la mitrailleuse Bren en eût été retardée. De plus, je suis certain que si l'on n'a jamais demandé de soumissions c'était à cause de la pratique habituelle au ministère de la Défense nationale de ne pas révéler les secrets de la défense nationale. Par conséquent, non seulement le Comité s'acquitte-t-il d'une fonction inutile, non seulement la Commission établie par le gouvernement actuel fut-elle inutile, mais j'irais encore plus loin et je dirais qu'elle fut dommageable et au détriment de la défense du pays. Je maintiens donc ma motion quel qu'en puisse être le résultat et je suis prêt à en assumer toute la responsabilité devant le Comité. Monsieur le président, à moins que des faits nouveaux ne soient soumis au Comité, je propose que le Comité soit aboli.

M. MACNEIL: Monsieur le président, ma motion telle que modifiée, a-t-elle été adoptée?

Le PRÉSIDENT: Oui. Avant de mettre aux voix la motion de l'honorable député qui vient de parler, (M. Dupuis), et après avoir écouté très attentivement depuis une demi-heure ou trois quarts d'heure les avancés et les discours, je crois qu'il m'incombe probablement comme président du Comité de faire au moins quelques observations sur ce qu'on a dit concernant les délibérations des vingt-cinq dernières réunions du Comité et les faits qui le confrontent maintenant. J'apprécie ce qui a été dit par chacun des membres du Comité et j'aimerais faire remarquer, en toute déférence, qu'à mon avis je me suis efforcé au cours des délibérations du Comité de les présider avec justice et égard envers chaque membre du Comité.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et avec les mêmes égards envers tous les témoins ayant comparu devant le Comité.

M. BERCOVITCH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Comme chacun d'entre nous le savons, le Comité a tenu vingt-cinq réunions et ses membres ont eu toute liberté d'interroger, de ne pas s'en tenir à l'ordre de renvoi et d'aborder des sujets qui n'étaient pas topiques...

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: ... à l'ordre de renvoi lui-même. Il m'a semblé dans l'intérêt du Comité et dans l'intérêt public de ne jamais entraver la communication de témoignages d'importance très secondaire provenant de toute source que n'importe quel membre du Comité était d'avis d'insérer au compte rendu relativement à la présente enquête. Cette enquête, comme l'a dit un député aujourd'hui s'est effectuée sous une forme ou une autre, par la Commission royale, à la Chambre, et puis au Comité des comptes publics, à partir du 7 ou 8 septembre 1938. Messieurs, ce qui nous confronte maintenant, c'est que nous l'aimions ou non, la Chambre va proroger dans quelques jours. Nous ne pouvons pas interrompre notre enquête à moins que nous voulions y mettre fin; lorsque la Chambre prorogera, le Comité cessera d'exister. On a parlé ce matin des autres renvois au Comité, de celui touchant la *Montreal Construction Company* concernant la fabrication d'obus qui a été communiqué automatiquement au Comité et puis il y avait le renvoi plus étendu, mentionné par M. MacNeil, ayant trait à tous les contrats accordés par la Défense nationale, lesquels, je crois, se montent à quelque sept ou huit mille. Messieurs, voici ce que je veux vous signaler: le comité de direction sera saisi d'une motion cet après-midi et je crois que nous devrions nous réunir alors, qu'une réunion devrait être convoquée dès que la chose sera possible, afin d'en venir à une décision à ce sujet sur le désir du

[Le général LaFlèche.]

Comité. Mais le fait n'en demeure pas moins que le Comité aura cessé d'exister peut-être après la semaine prochaine. Je maintiens donc que les membres du Comité devront se fier au jugement du comité de direction cet après-midi quant aux délibérations et à l'attitude à suivre des quelques prochains jours. Quant au témoin actuel, le général LaFlèche, je suis d'avis que dans l'intérêt de tous, nous devrions essayer de terminer son interrogatoire le plus tôt possible.

Avant de mettre la motion aux voix, je pourrais simplement mentionner une autre question, un fait très important: comme président du Comité j'ai le sentiment très vif que chacun des membres du comité est responsable envers le public mais aussi envers lui-même. Je veux que vous compreniez que je parle de chacun d'entre nous. Il nous faut prendre toutes précautions pour empêcher que le Comité ne donne quelque impression au public, dérogoire à la situation de n'importe quel membre du Comité comme député et serviteur du public. Cela me paraît notre responsabilité envers nous-mêmes, lorsque nous pouvons nous éloigner d'un autre de ses aspects. Autrement dit, nous devons nous rendre compte qu'il résultera des délibérations du Comité un sentiment de responsabilité pour chacun de ses membres. L'impression que feront sur le public ses délibérations rejaillira sur chacun de ses membres. J'espère qu'on m'excusera d'avoir fait cette déclaration. Je crois avoir retenu l'attention du Comité moins longtemps que qui que ce soit.

M. GREEN: Vous avez fait un bon discours.

M. DUPUIS: Je suis disposé à ce que ma motion soit soumise au comité d'organisation pour qu'il en dispose.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela satisfera tout le monde. Comme il est une heure moins neuf, puis-je suggérer que le Comité s'ajourne à 4 heures cet après-midi et que le comité de direction se réunisse à 3 h. 15. Cela est-il satisfaisant?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

A midi 52, la séance est suspendue jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Avant de reprendre l'interrogatoire du général LaFlèche, j'ai ici une lettre de la *John Inglis Company* en ces termes:

TORONTO, ONTARIO, le 23 mai 1939.

Monsieur,

En examinant le compte rendu de mon témoignage dans le fascicule n° 17, du mardi 9 mai, je m'aperçois que des corrections sont nécessaires aux pages suivantes: 512, 518, 528, 529, 541 et 550.

Je vous transmets un exemplaire du fascicule n° 17 en question, où sont indiqués les mots inexacts, soit les mots soulignés en rouge et ceux qui doivent les remplacer.

Fidèlement à vous,

JOHN INGLIS COMPANY LIMITED,

Le président,

J. E. HAHN.

Je demanderai à M. Burgess de lire ces corrections.

Le **SECRETARE**: A la page 512, à la sixième ligne du bas, le mot "personne" devrait être "personnelles"; de sorte que la phrase se lise: "eût tout simplement lié nos actions personnelles pour la durée du contrat" (version anglaise). Puis au sujet de la ligne suivante: "Nous étions bien disposés"; le major Hahn dit: On m'a interrompu après le mot "disposés" et je me proposais de terminer ma phrase ainsi: "Nous étions bien disposés à accepter la restriction de la capitalisation future".

Puis à la page 518, à la huitième ligne du bas, les mots "qui s'accroît" devraient être "en marche".

Puis à la page 528, à la huitième ligne après R., on lit: "La compagnie paie", ce devrait être "le gouvernement paie" (version anglaise).

A la page 529, aux quatrième et huitième lignes du bas, le nom "M. Ingram", devrait être "M. Ainsworth".

A la page 541, à la douzième ligne du bas, le mot "contrecarrées" devrait être "suivies".

A la page 550, vingt-troisième ligne du bas le major Hahn dit: "Il faudrait remplacer le point sur cette page par une virgule afin de rectifier le sens de ma déclaration". Cela a trait au point qui précède immédiatement la dernière phrase en réponse à la première question de M. Green à cette page.

Le **PRÉSIDENT**: Cela complète les corrections.

M. **GREEN**: Je crois que nous devons relire tous nos avancés et les corriger.

Le **PRÉSIDENT**: Il vaudrait autant ne pas les corriger parfois.

M. McGeer:

D Général LaFlèche, nous traitons de la situation générale lors de l'ajournement...

Le **PRÉSIDENT**: Pardonnez-moi, monsieur McGeer. Je vous fais mes excuses, messieurs. Avant de procéder, j'aurais dû signaler au Comité que le sous-comité n'ayant pas terminé ses délibérations va siéger immédiatement après le Comité à six heures.

M. McGeer:

D. Le ministère de la Défense nationale fut-il jamais en mesure d'établir un arsenal public pour la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada?—R. Non, monsieur le président. Nous n'avons jamais pu trouver les fonds pour la fabrication par l'Etat. Il y avait d'autre matériel d'armement ou de munitions qui nous était nécessaire et cela a plus qu'épuisé les crédits votés au ministère dans la préparation de notre budget restreint et nous avons été obligés d'employer les crédits votés au ministère de ces autres façons.

M. **HOMUTH**: Ne conviendrait-il pas maintenant, monsieur McGeer — vous avez demandé au témoin si le ministère de la Défense nationale n'avait jamais été en mesure d'établir un arsenal public — je crois qu'il faudrait faire ressortir la différence entre ce ministère et le gouvernement. Si le gouvernement eût voulu accorder un crédit à cette fin, le ministère de la Défense nationale aurait pu le faire.

M. **McGEER**: Je croyais que nous avions approfondi cela en interrogeant le gouvernement, j'entends l'honorable M. Mackenzie. Je ne crois pas qu'il pourrait nous révéler ce qui s'est passé au Conseil des ministres ou à propos de ce qui s'est passé entre celui-ci et ce qu'on appelle d'habitude le Conseil du trésor, mais j'avais compris que le ministre nous avait dit n'avoir jamais pu obtenir des

[Le général LaFlèche.]

crédits suffisants pour lui permettre l'établissement de la fabrication par l'Etat d'armes comme la mitrailleuse Bren sans employer les fonds requis pour d'autres exigences nécessaires. Je croyais qu'il nous avait expliqué que le budget avait été voté en une somme globale et qu'il avait dû servir à l'administration du ministère. Comme vous le savez, le témoin que nous interrogeons est le chef permanent qui dirige le ministère de la Défense nationale.

M. BROOKS: A ce sujet, monsieur McGeer, voudriez-vous reporter le général LaFlèche à la Pièce 85 où apparaît une comparaison des estimations pour la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada. Le ministère avait préparé une estimation et on y voit une comparaison entre l'estimation du Major Hahn et celle des quartiers-généraux de la Défense nationale. Vous vous en souvenez, général LaFlèche?

Le TÉMOIN: Puis-je y jeter un coup d'œil? C'est à quelle pièce?

M. McGEER: Cela a trait à la Pièce n° 85.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Brooks:

D. M. McGeer voudra-t-il me pardonner mon intervention? Dans cette comparaison, général LaFlèche, il est question de machines. Ce sont celles pour la fabrication de la mitrailleuse Bren; avez-vous cela sous les yeux?—R. Oui, j'ai devant moi la Pièce 85. C'est un mémoire.

M. BROOKS: Passez à la page suivante.

M. BERCOVITCH: Laissez-le le lire en entier. Il ne peut discuter ce qui concerne la page suivante sans lire la première.

Le TÉMOIN: Puis-je le lire?

M. BERCOVITCH: Oui, allez-y.

Le TÉMOIN: Ceci est un mémoire secret en date du 25 novembre 1936. Il est adressé au maître-général de l'artillerie et il est signé par le colonel N. O. Carr, le directeur de la motorisation et de l'artillerie. Il se lit:

A certains égards les chiffres de M. Hahn et les nôtres sont semblables, mais avant de faire une comparaison exacte il faudrait obtenir des réponses aux questions suivantes du major Hahn:

- (a) Machines. Le chiffre de \$500,000 représente-t-il leur coût une fois installées.
- (b) Outils, gabarits, etc. Est-ce que cela ne comprend que l'outillage du manufacturier?
- (c) Le prix de \$350 par mitrailleuse comprend-il tous les accessoires tels que le trépied, un canon de rechange et des accessoires en supplément? Comprend-il l'inspection et l'emballage? Et la redevance?

Et il y a une note adressée au colonel Carr sous les initiales D. M. A. "Il faudra attendre l'arrivée du major Hahn"; elle est signée par le major-général Clyde Caldwell, maître-général de l'artillerie.

M. Brooks:

D. Ce mémoire serait naturellement arrivé après la comparaison des estimations? Il s'y rapporte?—R. A quoi, veuillez me le dire?

D. Ce mémoire se rapporte aux estimations à la page suivante, n'est-ce pas?—R. Je crois que l'original était joint à la Pièce 85. Je crois que ces deux documents vont ensemble.

D. Oui?—R. Puis-je le lire maintenant?

D. Oui.

MITRAILLEUSE LÉGÈRE BREN

Comparaison des estimations

Poste	M. Hahn	Q.-G. de la D. N.	War Office
Machines	\$ 500,000 00	\$ 700,000 00	
Outils, accessoires, gabarits, etc.	275,000 00		
Capacité annuelle	2,000	1,000 min. 2,000 max.	
Prix de la mitrailleuse	\$ 350 00	\$750 max. \$375 min.	\$500 00
Livraison	la fabrication a commencé 15 mois après l'organisation de la compagnie		

L'en-tête de ce mémoire est: Mitrailleuse légère Bren — comparaison des estimations. L'en-tête de la première colonne est: "Poste"; celui de la deuxième colonne est "M. Hahn"; celui de la troisième est "War Office". Le poste "machines"—je suppose qu'il s'agit de machines pour la fabrication des mitrailleuses?

D. Oui, c'est cela.—R. Et on voit \$500,000 sous le nom de M. Hahn; \$700,000 sous quartiers-généraux de la Défense nationale. Comme nous n'avions pas reçu de renseignements du War Office ce poste est laissé en blanc dans la colonne du War Office. Le deuxième poste: "Outils, accessoires, gabarits, etc.", sous la colonne Hahn est de \$275,000. Il est évident que le maître-général de l'artillerie n'avait pas de renseignements de sorte qu'il n'a rien mis dans la colonne des quartiers-généraux de la Défense nationale.

D. Est-ce que ces \$700,000 ne comprennent pas les outils, accessoires et calibres?—R. Je ne vois pas pourquoi—cela ne s'ensuivrait pas, vous savez. Je puis dire qu'au ministère—et dans toutes les entreprises manufacturières—on établit une grande distinction entre les machines et ce que nous appelons au pays les machines-outils.

M. McGEER: Est-ce que cette pièce...

M. BROOKS: Laissez-le terminer, monsieur McGeer.

M. McGEER: Pardonnez-moi.

Le TÉMOIN: Et le troisième poste "Capacité annuelle"; sous la colonne Hahn, il est de 2,000; sous celle des quartiers-généraux de la Défense nationale, 1,000 pour le minimum et 2,000 pour le maximum; il n'y a pas de renseignements et rien n'est indiqué sous la colonne du War Office. Le quatrième poste, "Prix par mitrailleuse", \$350 sous la colonne Hahn; \$750 maximum et \$375 minimum sous la colonne des quartiers-généraux de la Défense nationale et \$500 sous la colonne du War Office. Puis "livraison"—sous ce poste dans la colonne Hahn, "Production commencée dans les 15 mois après le début de l'organisation". Rien n'apparaît sous la rubrique des quartiers-généraux de la Défense nationale non plus que sous celle du War Office.

M. Brooks:

D. Pourriez-vous nous expliquer la différence de \$200,000, général LaFlèche, entre l'estimation des achats de machines, disons par le major Hahn, et ceux par les quartiers-généraux de la Défense nationale? Pourquoi cette différence?—R. Je vais faire de mon mieux pour vous l'expliquer, colonel Brooks. Vous verrez par la Pièce 85 qu'elle a été renvoyée au maître-général de l'artillerie à son directeur de la motorisation et de l'artillerie, qu'elle lui a été renvoyée directement et qu'elle est restée à la division du maître-général de l'artillerie comme le major-général Clyde Caldwell l'a dit en attendant l'arrivée du major Hahn. Vous m'avez demandé de vous expliquer les différences dans les estimations. Il n'est pas possible d'établir des comparaisons dans certaines colonnes

[Le général LaFlèche.]

parce que rien n'est installé, les renseignements manquant. Pour ce qui est des machines, le major Hahn donne une estimation de \$500,000 et les quartiers-généraux de la Défense nationale la fixent à \$700,000. Dans les deux cas on peut seulement dire que personne n'avait assez de données pour faire une estimation serrée.

D. Dans un cas les machines étaient-elles installées et ne l'étaient-elles pas dans l'autre? Je remarque au mémoire que le colonel Caldwell semble avoir quelque doute.—R. Le colonel Carr avait posé la question au maître-général de l'artillerie. On prétend que ni le colonel Carr ni le maître-général de l'artillerie n'avaient des données qui leur permettaient de répondre à la question du colonel Carr.

D. Pour faire suite à la question, ont-ils fini par être renseignés?—R. Assurément, ils l'ont été avec l'aide du *War Office*, longtemps après.

D. Et y avait-il encore cette différence de \$200,000 entre les estimations du major Hahn et celle des quartiers-généraux de la Défense nationale?—R. Les renseignements voulus furent obtenus plus tard du seul bureau qui pouvait donner une estimation serrée, soit le *War Office*, et il en résulta que le maître-général de l'artillerie et le major Hahn se trompaient.

D. En fait, en définitive le gouvernement a acheté les machines et a acquitté l'installation de l'usine Inglis?—R. C'est vrai et il en a aussi conservé la propriété.

D. Et combien ont-elles coûté, général LaFlèche?—R. L'estimation, si je me rappelle bien, pour les machines, les outils, les matrices et gabarits était d'environ \$1,500,000.

D. Le gouvernement n'aurait-il pas pu les installer dans une usine à lui pour le même prix ou pour la même somme, du moins?—R. Oui, s'il avait eu une usine, je suis très sûr qu'elles auraient pu être installées dans un endroit approprié ou un autre.

M. McGEER: Puis-je revenir à la Pièce 85? Vous en étudiez un autre aspect maintenant?

M. BROOKS: Très bien.

M. McGeer:

D. Cette Pièce 85 était une estimation faite le 25 novembre 1936?—R. Oui.

D. Vous avez reçu aussi du major Hahn de Londres un câblogramme le 24 novembre

M. MACNEIL: Quel est le numéro de la pièce?

M. McGEER: 84.

Le TÉMOIN: Oui. Puis-je le lire?

M. McGEER: Oui.

Le TÉMOIN: C'est la Pièce 84, un mémoire que j'ai écrit au maître-général de l'artillerie sur réception d'un câblogramme de Londres. Le câblogramme a été envoyé par l'entremise du bureau du Haut Commissaire et se lit comme suit:

Ce qui suit de Hahn, commence:

Mitrailleuse Bren peut être fabriquée Canada 15 mois livraison. Coût de l'outillage toutes matrices et installation 275 mille dollars. Machinerie 500,000 dollars. Assurera production 6,000 Bren ou 30,000 fusils annuellement travaillant à 3 équipes coût fabrique Enfield \$250 basé sur rendements 15,000. Production Enfield commence septembre 1937 et compte terminer premier rendement 15,000, mars 1938.

C'est la façon dont je l'ai lu. Continuant:

Prix de fabrique canadienne approximativement \$350, basé sur rendement de 50 par semaine équipe unique. *War Office* intéressé et possibilité de sa coopération financière. Embarque 28 novembre apportant dates complètes. Finit.

On lit "date" ici, mais je crois qu'ils s'agit de "données". Ce câblogramme a été reçu en chiffre. Il a été déchiffré et le déchiffreur a ajouté la note suivante:

Notez mot souligné sujet à correction. C'est-à-dire \$350. Quand vérification reçue je vous aviserai de la correction.

D. Vous avez obtenu cette estimation qui figure à la Pièce 85, le 25 novembre, n'est-ce pas?—R. Vous voyez, j'ai avisé le maître-général de l'artillerie dont la tâche consistait à se tenir au courant de ces questions de calculer les détails y compris l'estimation, et il a reçu mon mémoire. Puis, il donna des instructions au directeur de la mécanisation et de l'artillerie d'inclure un petit état, une comparaison des estimations, à même les renseignements disponibles au ministère. Le colonel Carr communiqua ces renseignements au maître-général de l'artillerie qui dit: "eh bien, attendez l'arrivée du major Hahn".

D. Quand vous vous êtes mis en frais de prouver la valeur de ces estimations, vous avez constaté qu'elles étaient bien inférieures aux chiffres des frais effectifs?—R. Oui; et je puis ajouter que je sais de sources exactes, officielles, que l'usine Enfield elle-même sous-estima le coût de l'aménagement de son propre établissement.

D. Par exemple, ils ont apparemment sous-estimé ou, du moins, Hahn était mal renseigné quand il a dit que la production commencerait en septembre 1937, car d'après le témoignage du lieutenant Jolley la production ne commença pas avant 1938; l'usine commença à fabriquer durant l'été de 1938.—R. Vous avez parfaitement raison, monsieur.

M. Factor:

D. La production à Enfield?—R. A Enfield.

M. McGeer:

D. Cette pièce dit que la production devait commencer en septembre 1937, et le témoignage du lieutenant Jolley porte que durant l'été de 1938 alors qu'il se rendit sur les lieux, Enfield ne faisait que commencer à produire.—R. Puis-je signaler que ceci constitue un autre indice qu'il n'existait nulle part dans l'Empire britannique de renseignements précis et complets à cette époque. Les meilleurs renseignements que l'on pouvait obtenir émanaient du *War Office* et de l'usine Enfield.

D. Ce furent des estimations préliminaires, mais il est évident qu'elles étaient loin d'être complètes?—R. Elles étaient fondées sur les meilleurs renseignements disponibles à cette époque.

D. Mais ces estimations examinées à la lumière des événements subséquents furent à la fois incomplètes et inexactes, n'est-ce pas?—R. Précisément. Je vous ai déjà dit que l'usine Enfield fut désappointé, dirai-je, d'avoir à acquitter des frais plus élevés et à subir de plus grands retards à mesure qu'elle franchissait les étapes de la fabrication de la mitrailleuse dans sa propre usine.

D. D'après la Pièce 86, un autre message fut transmis le 27 novembre?—R. Puis-je le lire?

D. Oui.—C'est la Pièce 86, tel que vous l'avez indiqué, monsieur, et elle revêt la forme d'un mémoire daté le 27 novembre 1936 que le maître-général de l'artillerie me fit tenir. Il se lit comme suit:

Il est suggéré que le message radiophonique suivant en chiffre soit transmis au Haut-Commissaire du Canada:

Veuillez hâter envoyer du *War Office* information demandée dans notre deux quatre daté novembre six concernant mitrailleuse Bren.

Je l'ai approuvé le lendemain quand je l'ai reçu évidemment; il fut chiffré puis expédié.

[Le général LaFlèche.]

D. D'après la même pièce, la réponse à ce message fut reçu le 3 décembre 1936. Avez-vous la réponse en main?—R. Oui. Elle fait partie de la même Pièce n° 86.

D. Oui, les deux vont ensemble.—R. C'est un message radiophonique naval adressé par le Haut-Commissaire du Canada à Londres à mon ministère et se lit comme suit:

Votre 1621/30 concernant mitrailleuse Bren j'expédie question. Espère fournir renseignements sous bref délai.

D. Quand avez-vous décidé que la production au Canada exigerait un rendement minimum de 12,000 mitrailleuses Bren?—R. Au mois ou après le mois décembre 1936.

D. Ce fut vers cette époque que l'on en vint à cette décision?—R. Il devint manifeste que ce nombre minimum serait requis si la mitrailleuse devait être fabriquée économiquement.

M. Brooks:

D. Cette décision fut-elle fondée sur le rapport que le major Hahn vous communiqua?—R. Oui; le major Hahn rapporta au Canada des renseignements d'un très grand intérêt pour le ministère. Nous avions alors un exposé venant d'un homme qui était allé au *War Office*. Nous savions qu'il avait rencontré les hauts fonctionnaires outre-mer. Il nous rapporta tout ce qu'il savait à ce sujet. Il dit: "ils sont intéressés à une source auxiliaire d'approvisionnement." Il ajouta d'autres observations telles que: "ils voudraient peut-être construire une usine en Angleterre, mais il est possible qu'ils nous confieraient une commande." Eh bien, voilà une occasion qui se présentait au Canada d'épargner de l'argent et de suffire à ses propres besoins en ce qui concerne cette arme importante. Je me suis mis immédiatement à l'œuvre et je fis tout en mon possible pour y donner suite en cherchant à faire confirmer la chose par le *War Office*.

M. MacNeil:

D. Ce rapport fut-il confirmé par quelque autorité ou vous êtes-vous fié complètement au major Hahn?—R. J'ai essayé pendant quatre mois à faire confirmer la déclaration qui me fut faite ou plutôt au ministre par écrit puis à moi oralement par le major Hahn à son retour au Canada en décembre 1936. Je n'ai cessé d'essayer, et plusieurs personnes ont dit que c'était "presser le *War Office*." Je pressais le *War Office* dans le temps afin de savoir ce que l'on avait dit au major Hahn. Je voulais faire confirmer la chose par le *War Office* dans l'espoir qu'il était prêt maintenant à placer une commande de 5,000 mitrailleuses au Canada.

D. Vous avez dit en réponse à M. McGeer que vous en étiez venu à la décision que 12,000 mitrailleuses Bren constituaient le nombre requis pour en assurer la production économique au Canada?—R. Oui.

D. En est-on venu à cette décision simplement sur la foi du rapport du major Hahn ou bien aviez-vous des rapports d'autres sources qui confirmaient son opinion?—R. Eh bien, monsieur, j'ose suggérer que je n'avais pas besoin de me faire confirmer la chose par qui que ce soit que si vous pouviez produire un nombre sensiblement plus grand d'articles avec les mêmes immobilisations, le coût unitaire baisserait beaucoup. Je n'avais pas besoin de confirmation à ce sujet. Cela se voit tous les jours.

M. McGeer:

D. Non. Ce n'est pas ce que M. MacNeil demande. Ma question était: quand avez-vous décidé que le nombre minimum requis pour une production économique au Canada était de l'ordre de 12,000? Sa question était: avez-vous

décidé sur la foi des dires du major Hahn ou avez-vous confirmé le rapport vous-même à quelque autre source dans votre ministère ou autrement... —R. Je crois que les choses se sont passées comme ceci: nous savions durant l'été ou sur la fin du printemps de 1936 que nos besoins définitifs seraient à l'ordre de 7,000. Cela fut noté dans les archives et demeura fixé dans nos esprits. Le major Hahn est revenu avec une déclaration que le *War Office* songeait à lui confier une commande de 5,000 mitrailleuses.

D. Oui?—R. Le simple procédé qu'est celui d'additionner 7,000 et 5,000 donne un total de 12,000; et nos hauts fonctionnaires techniques estimèrent que ce chiffre constituerait certainement un nombre suffisant pour rendre possible la fabrication de la mitrailleuse en ce pays sur une base économique.

D. M. MacNeil a demandé si les hauts fonctionnaires de votre ministère ont confirmé l'affirmation du major Hahn qu'il fallait un chiffre de 12,000 pour établir la fabrication du Canada sur une base économique?—R. Ah! oui. Ils étaient parfaitement satisfaits que les 5,000 mitrailleuses additionnelles pour le compte des autorités britanniques faisaient toute la différence au monde.

D. Vous avez reçu une lettre de Widdows le 12 décembre?

M. MACNEIL: Quel est le numéro de la pièce, s'il vous plaît?

M. MCGEER: J'ai perdu le fil de ces pièces. Nous nous sommes occupés de la Pièce 90 hier. La lettre du 12 décembre 1936 constitue la Pièce 106. Elle se lit comme suit:

Le Conseil de l'armée m'enjoint de vous accuser réception de votre lettre du 3 décembre courant sur la question des livraisons de mitrailleuses.

Je dois vous dire que la situation est que toute la capacité de production de l'usine royale de fabrication des armes légères, qui est à présent l'unique source d'approvisionnement en outre de la Tchécoslovaquie, sera entièrement prise par les besoins du ministère de la Guerre jusqu'à au moins le 31 mars.

La date ne s'y trouve pas, mais il doit s'agir de 1938.

Le TÉMOIN: J'en conclus qu'il s'agit de 1939.

M. McGeer:

D. Si une commande de l'importance de celle envisagée dans votre lettre provenait du Canada, la livraison devant s'en effectuer avant le 31 mars, il en résulterait la nécessité d'achats en Tchécoslovaquie ou la création d'une autre source d'approvisionnement.

Je dois vous dire que le conseil étudie l'opportunité de créer une deuxième source d'approvisionnement pour ses propres besoins, et que sa décision en l'espèce serait influencée par le fait que le gouvernement canadien déciderait ou non de confier une commande à ce pays.

Quand vous avez reçu cette lettre, vous saviez qu'il n'y avait aucune possibilité d'obtenir des mitrailleuses de l'Angleterre qu'une fois passé 1939?—R. Je le savais, monsieur. Puis-je expliquer ceci? Cela fut annexé à une lettre datée le 17 décembre 1936 que m'adressa le secrétaire du bureau du Haut-Commissaire du Canada. Veuillez noter que cette lettre ne fut pas reçue le 12 décembre. Canada House envoya cette lettre le 17 décembre 1936 et je l'ai reçue à mon ministère le 29 décembre 1936. Quelle était votre question, monsieur?

D. Vous saviez que vous ne pouviez obtenir de mitrailleuses par l'entremise du *War Office* qu'après la date indiquée?—R. Oui, monsieur; j'ai déjà répondu à cela.

M. Brooks:

D. N'est-ce pas deux ou trois ans plus tôt qu'ils ne les font fabriquer?—R. Voici un autre de ces secrets de guerre qui ne sont plus secrets. Je veux dire [Le général LaFlèche.]

ceci: ils ne pouvaient nous livrer nos mitrailleuses maintenant. Nous avons dépassé le 31 mars 1939, et si nous eussions placé notre commande chez eux, nous n'aurions pas nos mitrailleuses maintenant. Je vous l'assure. Puis-je ajouter ceci? Nous avons commandé 21 mitrailleuses en 1937, je crois, et nous les avons reçues en février de cette année—21 mitrailleuses. Simplement pour rendre hommage à la vérité et pour la gouverne de nos ennemis s'il s'en trouve dans le monde, la fabrication des mitrailleuses s'effectue bien plus rapidement maintenant.

M. McGeer:

D. A cette date, je veux dire à la mi-décembre 1936, vous songiez à placer des commandes en Angleterre?—R. En Tchécoslovaquie, monsieur; ou en Angleterre.

D. Non; je veux dire qu'il existe une autre source d'approvisionnement désignée dans cette lettre. Si vous eussiez placé une commande à l'époque, il en serait résulté une autre source d'approvisionnement en Angleterre?—R. Oui; ce qui eût contrarié mes plans et ce que je considérais comme une chose fort importante pour tous les intéressés.

D. La lettre dit que si vous placiez une commande en Angleterre, le gouvernement de Londres songeait à créer une autre source d'approvisionnement. Que savez-vous de cette source de fabrication? Quelle était-elle?—R. J'ai cru dans le temps et je le crois encore, qu'il en fût résulté la mise sur pied d'une usine particulière en Angleterre; or, je voulais une usine au Canada.

D. Par ailleurs, si vous réussissiez à convaincre le *War Office* de Londres de placer une commande de 5,000 mitrailleuses au Canada, vous envisagiez la possibilité de mettre en branle la fabrication canadienne?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous jamais eu l'occasion de solliciter des soumissions pour la mitrailleuse Bren?—R. Non.

D. Et pourquoi?—R. Il n'existait pas de plans ni de devis ni aucune source de renseignements au Canada; et puis, personne au Canada ne s'occupait de fabriquer des armes à feu portatives. Nous ne possédions aucuns renseignements grâce auxquels nous pouvions déterminer le nombre et le genre de machines nécessaires, ni les outils ni le matériel d'usine; enfin aucune source de renseignements pouvant nous aider à connaître le coût de ces machines et de ce matériel d'usine ni le coût de fabrication. Rien qui pût nous aider à nous en faire une idée même approximative satisfaisante. Le Canada ne pouvait nullement fabriquer sans une commande complémentaire du *War Office*. Le Canada ne possédait aucun licencié et personne ne pouvait être considéré comme soumissionnaire ni comme entrepreneur sélectionné selon le plan britannique, à moins, toutefois, qu'il n'eût la confiance du *War Office* quant à son caractère, ses capacités et les moyens de mener à bon fin le contrat. Sans ces qualifications personne ne pouvait entrer en jeu.

M. Brooks:

D. Quantité d'établissements pouvaient fournir ce matériel?—R. Je le conçois. Je suis absolument de votre avis, mais en partie seulement; quant au caractère, à la possession des connaissances essentielles sur la fabrication technique, et le reste, oui; mais quant à la connaissance de cette fabrication particulière, non. Et personne ne s'est présenté au ministère pour manifester quelque intérêt à l'entreprise ni pour laisser entendre qu'il désirait obtenir un contrat, sauf le major Hahn. Le *War Office* avait la haute main sur toute la situation. Quand le major Hahn s'est présenté, nous lui dûmes tout de suite que nous ne songions pas à fabriquer. La preuve établie devant la commission le dit clairement. Et que pour aucune considération nous ne pourrions tenir compte de son offre, à moins qu'il ne pût réussir à convaincre le *War Office* qu'il pouvait fabriquer des mitrailleuses au Canada pour les besoins de l'Angleterre. Nous

ne pouvions en aucun cas l'écouter, sauf, comme de raison, à des conditions acceptables tout d'abord au *War Office* puis au ministère de la Défense nationale. La source des contrats à obtenir était en Angleterre et non au Canada, et encore aux conditions pouvant convenir au *War Office*, puis à nous-mêmes ensuite, et de nature à satisfaire nos projets. Nous pouvions acheter en Angleterre ou, comme nous l'avons laissé entendre, en Tchécoslovaquie, bien que ce dernier pays ne soit pas entré en jeu sérieusement. Mais tout cela comportait des délais ou à tout le moins une certaine incertitude sur les dates de livraison. Il n'y aurait aucune usine au Canada, aucunes dépenses au Canada, aucune source d'approvisionnement au Canada advenant urgence. Toutes ces considérations furent jugées comme très importantes pour ceux qui songent à se préparer à toute éventualité. Je préfère de beaucoup faire fabriquer nos armes ici et en faire ce que bon vous semblera.

D. Vous parlez d'éventualités futures, général LaFlèche; nous constatons tous que, même en cas d'urgence pressante, nous n'aurons pas de mitrailleuses cette année ni l'an prochain ni dans deux ans.—R. Je le reconnais absolument, monsieur; et je répète que grâce au contrat actuel nous les aurons plus tôt que par tout autre procédé. Nous aurons une source canadienne assurée d'approvisionnement, alors que par aucun autre procédé nous ne pourrions nous protéger contre une interruption, disons, du transport par mer.

M. MacNeil:

D. Excluez-vous tous autres procédés?—R. Lesquels?

D. Vous avez fini par vous renseigner par l'intermédiaire du major Hahn sur la foi de qui vous avez agi, et vous avez déjà déclaré que votre ministère comptait des fonctionnaires parfaitement capables et entendus qui eussent pu obtenir leur entrée au *War Office* de Londres et à qui on eût accordé l'autorisation de consulter les devis, et le reste. Ces fonctionnaires n'eussent-ils pu se renseigner et rapporter ici leurs renseignements pour étude?—R. Oui, sans doute; mais rappelez-vous, s'il vous plaît, qu'alors nous ne pouvions pas fabriquer.

D. Mais vous parlez d'urgence?—R. Nous parlons de quoi?

D. D'urgence, en vue de défendre le Canada, le besoin urgent pour le Canada de posséder ces mitrailleuses. Pourquoi n'avoir pas agi dans cet ordre d'idées?—R. Tous besoins en vue d'assurer la défense du pays sont urgents, et cependant nous constatons qu'en dépit de l'opinion admise que tous nos besoins sont urgents nous sommes presque toujours désappointés quand il s'agit d'obtenir des mitrailleuses. C'est l'histoire du réarmement des démocraties de nos jours. Mais je demanderais aux messieurs du Comité de se rappeler autant que faire se peut l'atmosphère générale des esprits en 1936.

M. McLEAN: Très bien; très bien.

Le TÉMOIN: Il n'existait pas d'affolement des esprits à cette époque chez les journaux. Je m'alarmais. L'Orient était sur un volcan, et à tout bout de champ il surgissait autre chose. Il y eut l'Abyssinie, puis l'Espagne; et au temps de la conclusion du contrat de la Bren, en mars 1938, il y eut l'Autriche. L'Autriche, pour quiconque s'arrêtait à y penser deux fois, laissait prévoir d'autres événements survenus depuis, la Tchécoslovaquie et les Etats balkaniques. Que se produira-t-il ensuite? Les colonies allemandes? Je l'ignore. Mais quand même une personne ou un groupe de personnes songent à tout cela, ça ne veut pas dire que ces personnes font ce qu'elles veulent; vos parlementaires le savent beaucoup mieux que moi.

M. McGeer:

D. D'après ce que j'ai lu de la correspondance, jusqu'au jour où vous avez appris que les besoins du *War Office* de Londres accaparaient toutes les capacités de fabrication, vous cherchiez encore à vous renseigner sur ce que serait

[Le général LaFlèche.]

le coût des mitrailleuses ou sur ce que coûterait la mise sur pied d'une usine pour la fabrication de mitrailleuses; c'est bien cela?—R. Oui, monsieur. Il y avait disette de renseignements. Le peu que nous pouvions obtenir, nous cherchions à la faire confirmer; nous n'en étions pas satisfaits. Et les événements ont montré que nous avions parfaitement raison de ne pas nous dire persuadés de posséder les meilleurs renseignements possible.

M. Brooks:

D. Vous vous reposiez sur le major Hahn pour obtenir ces renseignements, général LaFlèche?—R. La valeur du major Hahn à mes yeux, pour parler pour mon compte personnel...

D. Je parle présentement du ministère. Vous êtes le sous-ministre du ministère.—R. J'ai consulté plusieurs personnes du ministère. J'ai pris l'avis de quantité de personnes du ministère, mais je n'ai pris l'avis de personne d'autre. Il se produit toujours la même chose quand plus d'une personne donne son avis sur un sujet donné. Les avis diffèrent. Ils finissent par tomber d'accord, ou non. Voulez-vous me répéter la question, colonel Brooks?

D. Vous dites que vous avez cherché à vous renseigner jusqu'en 1938, et je vous ai demandé si la source par laquelle vous avez obtenu vos renseignements, l'intermédiaire particulier, ne fut pas le major Hahn?—R. Ai-je dit 1938?

D. M. McGeer vous a demandé si vous n'aviez pas cherché jusqu'en 1938 à vous renseigner. Je crois que ce fut là sa question.

Le TÉMOIN: C'est absolument exact, mais...

M. McGEER: J'ai dit "jusqu'à cette date". Cette date fut le 17 décembre 1936.

M. BROOKS: J'avais cru vous entendre parler de 1938.

M. McGEER: A savoir quand les conversations avec le major Hahn eurent lieu, et cette lettre est arrivée pour montrer que la capacité de fabrication de la Grande-Bretagne était absolument réservée à ses propres besoins jusqu'à 1939.

Le TÉMOIN: Voulez-vous me permettre une interruption d'un moment? Ai-je négligé de répondre à l'une de vos questions, monsieur?

M. Brooks:

D. Je désirais savoir du général LaFlèche s'il y avait d'autres sources de renseignements que le major Hahn; et si ce dernier se renseignait auprès de d'Angleterre sur la fabrication de ces mitrailleuses.—R. J'ai fait tout le possible pour communiquer directement avec le *War Office* et en obtenir des réponses directes sur ces questions, et ce sans interruption jusqu'à mon débarquement à Londres.

M. Green:

D. Vous comptiez réellement sur Hahn pour vous renseigner sur la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Puis-je différer quelque peu d'avis avec vous à ce sujet, monsieur Green, et déclarer plutôt qu'après le retour du major Hahn au Canada en décembre 1936, après qu'il eut fait rapport à mon ministre, qu'il m'eût tout expliqué à moi et aux fonctionnaires de mon ministère, c'est alors qu'est apparue la probabilité de pouvoir atteindre, à propos de la mitrailleuse, ce qui serait l'idéal pour le Canada, à mon avis et, en fait, de l'avis de tous mes fonctionnaires.

M. McGeer:

D. Quand ces rapports du major Hahn vous furent renvoyés, qu'en avez-vous fait?—R. Je les ai fait tenir à qui de droit, à la division du maître-général de l'artillerie.

D. Les a-t-on vérifiés?—R. Oh! oui.

D. A-t-on fait des investigations?—R. Oh! oui, et avec grand soin.

D. Je me souviens d'une déclaration au dossier à l'effet que presque tous les fonctionnaires principaux du ministère ont étudié ces rapports.—R. Vous avez parfaitement raison pour cette division. C'est la division intéressée, et elle a étudié avec grand soin ces rapports; et puis, je lui ai tout naturellement tout confié.

D. Il y avait deux choses à considérer; la fabrication possible à une usine du gouvernement que vous nous avez déclaré n'être pas pratique vu le manque de crédits à votre disposition; c'est bien cela?—R. Absolument, ce fut une des raisons.

D. Il y avait donc la fabrication à une usine particulière pour tout contrat qu'il fût possible d'obtenir du *War Office* et l'obtention possible du contrat de fabrication de la part de votre propre ministère?—R. Lequel des deux était possible et le plus économique, oui.

D. Ce qui intéressait Hahn était de savoir s'il serait possible de fabriquer à sa propre usine?—R. Tout naturellement.

D. Cela différerait en général des investigations à l'effet de fabriquer à un arsenal du gouvernement. Ainsi je suppose que si vous considérez la fabrication à un arsenal de l'Etat, vous deviez dépêcher vos propres fonctionnaires à Londres; n'est-ce pas?—R. Oui. Quiconque devait entreprendre la fabrication de la mitrailleuse devait s'adresser directement à Londres.

M. Green:

D. Vous ne songiez nullement à fabriquer un arsenal de l'Etat avant le départ de Hahn pour l'Angleterre?—R. Je ne songeais nullement non plus à acheter la mitrailleuse de quiconque, sauf que tout probablement si nous achetions la mitrailleuse, ce serait par l'entremise du *War Office*.

M. MacNeil:

D. Vous n'avez pas alors complété vos recherches sur la fabrication à un arsenal de l'Etat?—R. Au retour du major Hahn au Canada en décembre 1936, il possédait des renseignements—il rendit compte de ce qui était survenu au *War Office* à Londres quand il y était. Il nous rapporta une nouvelle qui, si le *War Office* la confirmait et agissait en conséquence, résolvait le problème pour le compte de mon ministère au sujet de la fabrication à une usine du Canada, à savoir une livraison plus prompte de la mitrailleuse à un prix raisonnable, et l'appui puissant et les conseils des fonctionnaires du *War Office*, et ce qui, même alors, avant la naissance des critiques, était reçu à bras ouverts par tout le monde, une initiative en conformité des désirs des fonctionnaires du *War Office* que je jugeais et que je juge encore comme extrêmement entendus en affaires. Toute l'expérience que j'avais pu acquérir l'avait d'abord été au service d'une banque, et les capacités en affaires et les initiatives en affaires des gens d'Angleterre m'avaient impressionné il y avait longtemps. J'ai toujours persévéré à respecter ces messieurs et à avoir une grande idée de leurs capacités; et ce sentiment était à mes yeux d'une grande importance.

M. McGeer:

D. Quand vous êtes arrivé à Londres, le major Hahn vous y a rencontré. Vous vous souvenez de la date?

M. GREEN: Avant de passer à autre chose, je crois que nous devrions en finir avec ce qui est arrivé en 1936.

M. McPHEE: De nouveau?

[Le général LaFlèche.]

M. Green:

D. Général LaFlèche, je vois ici une pièce, la Pièce 269, lettre du 15 septembre 1936 de Hugh Plaxton au ministre de la Défense nationale. Elle est ainsi conçue:

J'inclus sous ce pli copie d'une lettre reçue du premier ministre.
Merci de vos nombreuses obligations. Je demeure

Votre tout dévoué,

HUGH J. PLAXTON,

par J. M.

Cette pièce comprend aussi une lettre du premier ministre à M. Plaxton le 12 septembre 1936 à laquelle il est fait allusion à la page 17 du rapport du juge Davis. Cette lettre du 15 septembre au ministre est-elle tombée sous vos yeux?—R. Non, monsieur Green. J'ai appris l'existence de cette lettre pendant l'enquête sur la mitrailleuse Bren devant la Commission Davis.

D. Quand avez-vous d'abord entendu parler du major Hahn?—R. J'en avais entendu parler dix ans avant ces événements; mais je ne crois pas que ce soit d'une importance particulière. J'en ai entendu parler quand j'étais fonctionnaire fédéral de l'une des associations de vétérans. Le major Hahn avait écrit un livre sur le service secret du corps d'expédition canadien pendant la grande guerre, et je crois qu'à cette époque il avait eu la générosité de mettre son livre en vente et d'en offrir le revenu à l'association où je représentais le gouvernement fédéral. Puis je l'ai rencontré face à face quand il est venu à mon bureau pour la première fois.

D. Le 9 octobre?—R. Je le crois.

D. En 1936?—R. Oui, à peu près en 1936.

D. Saviez-vous déjà que lui et M. Plaxton s'adressaient à vous à propos de contrats de munitions?—R. Je ne le crois pas.

D. Avez-vous pris quelque rendez-vous avec lui?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Ils sont simplement entrés à votre bureau?—R. J'ai oublié. Il arrive rarement, et c'est assez amusant, que je prenne des rendez-vous de cette nature. Je vois tous ceux qui viennent à mon bureau.

D. Vous ne vous souvenez pas bien, mais vous ne pourriez dire au juste si oui ou non vous aviez pris rendez-vous?—R. Je suis à peu près certain de n'avoir pas pris de rendez-vous avec lui.

D. Cependant, quelques jours après cette rencontre, vous avez écrit la lettre au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures le 20 octobre 1936?—R. Oui; en effet.

D. On le constate à la page 20 du rapport du commissaire.—R. Quelle pièce?

D. Pièce 74. Au premier alinéa de cette lettre, vous expliquez la situation de Hahn à l'effet que ce dernier représentait un groupe responsable qui avait la haute main sur certaines usines capables de fabriquer des armes et des munitions, usines situées dans une ville manufacturière considérable où la main-d'œuvre et l'élément matériel sont stables et favorables. J'imagine que vous n'affirmeriez pas aujourd'hui que cette déclaration constituait un exposé véridique de la situation?—R. Je vous demande pardon; voulez-vous répéter?

D. J'imagine que vous n'affirmeriez pas aujourd'hui, à la lumière de la preuve obtenue au cours de nos nombreuses séances, que cette déclaration établit exactement la situation à l'usine à laquelle s'intéressait Hahn?—R. De quelle partie, monsieur Green, voulez-vous parler?

D. De la partie ainsi conçue, ou qui désigne Hahn comme représentant un groupe responsable qui a la haute main sur certaines usines de fabrication—notez bien, je ne dis pas "usine" mais "usines".—R. Oui.

D. Pouvant fabriquer des armes et des munitions et situées dans une grande ville industrielle où la main-d'œuvre et l'élément matériel sont stables et favorables.—R. Puis-je dire ce que je pense en réponse à votre question? Là où la main-d'œuvre et l'élément matériel sont stables et favorables, c'est à Toronto, et je suis sûr que personne n'y trouvera rien à redire. Oui; c'est parfaitement exact. Quant à avoir la haute main sur certaines usines de fabrication pouvant fabriquer des armes et des munitions, oui, c'était exact à l'époque.

D. Pardon?—R. C'était exact à l'époque. C'était une usine qui avait fabriqué des armes et des munitions pendant la guerre.

D. Vous feriez peut-être mieux de commencer au début de la phrase. Commençons aux mots "groupe responsable". La preuve établie devant la Commission est à l'effet que vous ignoriez absolument le personnel de ce groupe?—R. Absolument. C'est absolument exact; j'ignorais de qui il s'agissait; mais j'avais des raisons, et de bonnes raisons de croire—et tout d'abord j'avais accepté le major Hahn comme étant une personne digne de confiance, compétente et très estimable sous tous rapports après avoir causé avec lui. Je compris alors qui il était et ce qu'il avait fait dans le passé. Quant à ses associés, j'ignorais qui ils étaient.

D. Lui avez-vous demandé qui ils étaient?—R. Non, cela ne m'intéressait pas.

D. Pourquoi alors disiez-vous qu'ils constituaient un groupe digne de confiance? Deux au moins d'entre eux étaient avocats et deux ou trois étaient sténographes.—R. Un moment. Sont-ils—je ne veux pas soulever de dispute à ce sujet. Sont-ils digne de confiance?

D. En tous cas...

M. MACDONALD: Tous les avocats sont-ils dignes de confiance?

M. GREEN: Monsieur le président, je suis justifiable de poser ces questions. Si les membres du gouvernement qui ont siégé...

M. MCPHEE: Nous nous sommes montrés très, très patients, et je ne vous permets pas d'allusions...

M. MACNEIL: Nous ne vous avons pas interrompu.

M. McLEAN: Je ne crois pas que le règlement autorise M. Green à chercher à intimider le témoin ou le Comité. Vous le faites depuis des semaines. Je ne m'en suis pas plaint parce que je m'occupais d'autre chose, mais je m'oppose à ce procédé de régenter le Comité.

M. GOLDING: Vous avez hâblé tout le temps.

M. MACDONALD: Il a pris à lui seul tout le temps du Comité.

M. GREEN: M. Golding prétend que j'ai hâblé tout le temps. S'il désire hâbler, il en a parfaitement le droit.

M. FACTOR: Nous pouvons toujours rire, n'est-ce pas?

M. GREEN: J'admets que vous êtes joliment fort sur la raillerie. Je demande, monsieur le président, l'autorisation d'exiger une réponse à la question. Le général LaFlèche est parfaitement capable de se tirer d'affaire seul.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. GOLDING: Il est bien évident, si l'on en juge par sa réponse, qu'il peut se tirer d'affaire seul.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas écouté la querelle de famille. Je veux croire que ceci n'ira pas au dossier. Puis-je me faire répéter la question?

M. Green:

D. Puis-je m'exprimer ainsi: vous ne saviez rien du groupe auquel Hahn était associé?—R. Oui; on m'en avait parlé, mais je ne connais pas les personnes

[Le général LaFlèche.]

mêmes. Je savais—ou plutôt non, dans le sens que vous donnez à ce mot. Je savais cependant, et j'en étais très, très fort impressionné, que le major Hahn avait sous la main des artisans très, très compétents qui avaient travaillé sous lui auparavant dans certains travaux de fabrication.

D. Vous parlez de ses employés?—R. Quelques-uns avaient travaillé sous lui, oui; et j'ai constaté alors que ces employés étaient compétents et qu'ils étaient des gens fort précieux dans une entreprise de cette nature.

D. Vous dites "groupe qui a la haute main". Que saviez-vous du groupe qui avait la haute main sur ces usines de fabrication?—R. Je ne savais rien dans le sens que vous donnez à votre question; dans le sens de la question que vous avez à l'esprit.

M. MacNeil:

D. Avez-vous obtenu quelque confirmation des affirmations du major Hahn à l'époque et avant d'écrire la lettre?—R. Je l'ai fait avant de m'engager à fond avec lui.

D. Quand cette lettre fut écrite?—R. Oui; je me suis assuré qu'il était le propriétaire et le principal personnage, et qu'il l'est encore; et puis, il m'a assuré plus d'une fois qu'il allait demeurer le principal personnage de l'entreprise, oui. Je me suis assuré qu'il était—comment dirai-je—digne de confiance et compétent sous tous rapports.

M. Green:

D. Et alors avez-vous... —R. Digne de tous les respects.

M. MacNeil:

D. Cette confiance reposait-elle entièrement sur le résultat de vos entretiens avec le major Hahn ou avez-vous obtenu confirmation de cette compétence de la part de personnes désintéressées?—R. Permettez-moi de vous communiquer, à ce sujet, ce qui m'avait impressionné tout d'abord. En sus de ce que m'avait dit M. Plaxton quand ce dernier m'a vu en compagnie du major Hahn pour la première fois—j'ignore si vous vous en souvenez, mais le major Hahn entreprit, dès son retour d'Angleterre, de résoudre avec la Banque de Montréal le financement de cette entreprise. Je savais cela. Il se rendit à Montréal, rencontra le personnel du bureau-chef et en reçut l'assurance qu'il l'appuierait financièrement; et puis, je savais que cette assurance avait une grande importance car je savais à peu près la somme d'argent qui serait nécessaire. C'était en décembre 1936, au temps où je commençai à le prendre au sérieux comme fabricant éventuel de la mitrailleuse pour le *War Office*.

D. C'était, général, en octobre 1936, quand vous avez écrit votre lettre?—R. En effet.

D. Poursuivons?—R. Je désire bien établir que le major Hahn m'impressionna favorablement. J'eus des entretiens avec lui.

D. Vous n'avez pas eu d'entretiens avec lui quand vous avez écrit cette lettre?—R. Oui, deux, je crois.

D. Puis vous avez parlé de certaines usines de fabrication?—R. J'en ai parlé hier, et je crois vous en avoir donné une description exacte et parfaitement au point; j'ai dit que l'organisation Inglis comportait plusieurs usines.

D. Et vous vouliez dire ce que vous avez dit.—R. Oui, je parlais d'une organisation.

D. ...l'organisation Inglis comportait plus d'une usine; est-ce là ce que vous vouliez dire?—R. Oui; et je crois que aujourd'hui encore, c'est exact.

D. Et pouvant fabriquer des armes et des munitions?—R. Je savais que cette organisation en avait fabriqué pendant la guerre et que le grand-maître

de l'artillerie d'alors connaissait parfaitement l'ancienne usine pour l'avoir visitée à titre officiel pendant la guerre. Il m'avait déjà dit ce qu'il savait de cette usine; d'autres aussi la connaissaient; je veux dire d'autres personnes du ministère. Je connaissais l'établissement depuis des années et savais qu'il jouissait d'une bonne réputation, en général.

D. Ce que vous en saviez était... —R. Favorable.

D. ... pour cette fin, à savoir que l'ancienne usine Inglis avait fabriqué des obus?—R. Oui.

D. C'est là tout ce qu'elle avait manufacturé en matière d'armes et de munitions, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'on l'a dit en termes généraux. Je savais qu'on y avait fabriqué des obus; des quantités d'obus.

M. GREEN: Appelleriez-vous cela...?

M. BERCOVITCH: Laissez-le poursuivre. Veuillez continuer, général LaFlèche.

LE TÉMOIN: Je savais, avant d'avoir rencontré le major Hahn, que l'usine John Inglis pouvait fabriquer des armes en sus d'obus.

M. Green:

D. Le lendemain... —R. En fait, il causa—il causa d'abord—j'entendis parler pour la première fois de la compagnie à propos de la construction d'aéroplanes; je devrais probablement dire des charpentes d'aéroplanes car il y a une distinction à faire. On souleva la question de chars d'assaut, et ce fut sans doute le genre d'organisation qui pouvait effectuer le travail.

M. MacDonald:

D. En fait, général LaFlèche, il s'est adressé tout d'abord à vous dans cette intention, n'est-ce pas?—R. C'était ce qu'il visait quand il vint à mon bureau; d'abord, des aéroplanes, puis des obus. Je ne suis pas bien sûr qu'il ait parlé de chars d'assaut aussi.

M. Green:

D. En tous cas, il voulait obtenir un contrat pour fabriquer toutes sortes de munitions, n'est-ce pas?—R. Tout comme le premier venu qui se serait présenté à mon bureau. Personne n'y vient pour dire qu'il ne s'intéresse qu'à une chose en particulier. Tous veulent entreprendre quelque chose, et j'ai fait tout le possible pour satisfaire chacun d'eux. Nous pourrions nous entendre sur ce sujet; et puis, et après tout, nous travaillons tous dans le même but; et enfin je n'aime pas à sembler rompre des lances avec aucun membre du Comité; toutefois, il est arrivé si souvent que des gens ont traversé en Angleterre, ont été appuyés jusqu'au bout personnellement et avec plus d'insistance que ne le fut le major Hahn—si vous me permettez de m'exprimer ainsi—et ces personnes n'ont abouti à rien sans que le ministère de la Défense ait eu rien à se reprocher, pas le sous-ministre, en tous cas; elles ne réussissaient pas à intéresser suffisamment les autorités compétentes d'Angleterre qui décidaient de tout.

D. Je crois que nous allons pouvoir montrer à l'instant comment cette lettre a pu épauler le major Hahn en Angleterre. Le lendemain 21 octobre 1936, vous avez reçu un rapport de votre inspecteur résident, du service d'inspection des aéroplanes, sur cette usine Inglis, n'est-il pas vrai?—R. Je crois, si ma mémoire est fidèle, avoir reçu un rapport le 23 octobre, comme je l'ai dit hier.

D. On trouve ce rapport à la page 22 du rapport du commissaire dans les termes suivants:

Cette usine est surtout outillée pour la fabrication de chaudières, de turbines, et le façonnage de grosses pièces en général. Tout l'outillage est dans un état raisonnablement bon, si l'on considère depuis combien de temps elle est en usage.

[Le général LaFlèche.]

Les machines que contient aujourd'hui cette usine, à peu d'exceptions près, ne conviennent pas à la fabrication d'aéroplanes, mais elles pourraient servir à la fabrication de tanks ou d'obus...

L'usine est fermée et ce depuis avril 1936. Il n'y est pas employé en ce moment de personnel de dessinateurs, les employés sont au nombre de trois chargés d'entretenir l'usine.

Il semble que dans l'entretemps votre lettre soit parvenue au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures?—R. En effet, monsieur. Je vous rappelle que j'ai reçu ce rapport le 23...

D. Octobre?—R. J'oserai dire—je n'ai pas l'original; ceci n'est qu'une copie et elle est peut-être infidèle puisqu'elle parle du 23 décembre. J'ai dû en entendre parler vers la date de son arrivée au ministère.

D. Quand vous avez vu ce rapport de votre inspecteur, avez-vous écrit une lettre corrigeant la teneur de votre lettre au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures écrite le 20 octobre 1936?—R. Non; je n'avais aucune raison de le faire.

D. Vous avez jugé n'avoir aucune raison de le faire?—R. Non; en fait, il a confirmé...

M. BERCOVITCH: Personne d'autre, sauf vous-même, ne le juge à propos.

M. GREEN: Vous parlez pour votre propre compte.

M. Green:

D. Puis le major Hahn s'embarqua pour l'Angleterre et reçut instruction de se renseigner pour le compte du ministère sur la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Voulez-vous me permettre de vous demander où vous avez cueilli cette impression?

D. Pardon?—R. Il ne m'appartient pas de vous poser de questions, mais vous m'obligeriez beaucoup en me disant où vous avez cueilli cette impression à cette époque.

D. A un moment ou à un autre de l'enquête?—R. Où voyez-vous jusqu'à présent qu'il ait reçu instruction de faire ceci ou cela?

D. Ce doit être ce qui est arrivé à l'époque. Je désirais savoir à quel moment précis c'était arrivé?—R. Je serai parfaitement satisfait si vous voulez bien reconnaître que ce ne fut pas avant cette date. Nous y reviendrons par la suite.

M. MCPHEE: La preuve existe-t-elle quelque part qu'il en fut ainsi?

Le TÉMOIN: Il ne reçut instruction de rien obtenir. Il est venu à mon bureau et a offert ses services. Je lui ai répondu que je n'avais aucune entreprise à lui confier, comme je l'avais fait pour tous les autres qui s'étaient présentés à mon bureau. Où prend-on ceci? On en parle tant. C'est une histoire qui court les rues—d'où vient cette histoire que les journaux nous rabâchent? Le *War Office* réarme; le gouvernement britannique réarme sur une vaste échelle. Voilà où sont vos ouvertures. Certaines d'entre ces personnes, plusieurs d'entre elles, déclarèrent vouloir traverser les mers pour savoir à quoi s'en tenir sur le marché britannique.

M. Green:

D. Quand a-t-on prié le major Hahn de se renseigner à fond sur la fabrication de la mitrailleuse Bren? En effet, il a rapporté avec lui en décembre un rapport qu'il a communiqué au ministère et sur lequel ce dernier s'est guidé pour agir. J'ai déduit de vos paroles de ce matin que vous aviez conclu une entente par laquelle il pouvait vous fournir des renseignements. Si c'est faux, ce n'est alors que des on-dit?—R. Je ne me rappelle pas avoir ainsi parlé.

D. Comment Hahn a-t-il pu se renseigner assez bien pour communiquer ensuite au ministère un rapport détaillé?—R. Je crois pouvoir vous répondre là-dessus. Il s'est embarqué pour l'Angleterre quelque temps après ma lettre du 20 octobre 1936 adressée au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures—il s'est donc embarqué pour l'Angleterre sans pouvoir réussir, une fois rendu, à obtenir ses grandes et petites entrées, non ses entrées au *War Office* mais celles à l'usine Enfield, les entrées libres et nécessaires à l'usine Enfield qu'il désirait et qu'il lui fallait.

D. A ce propos, puis-je vous demander si le commissaire a tort quand il conclut à la page 23, vers le milieu de la page, ceci:

Dès leur arrivée à Londres, le major Hahn et M. Hugh Plaxton se rendirent auprès de M. Massey, le Haut-Commissaire, et lui remirent la lettre de présentation signée par le ministre (pièce 135). On avait donné à entendre au major Hahn, a-t-il dit, qu'on lui obtiendrait une entrevue au *War Office* et, après avoir attendu un peu plus d'une semaine, il déclare qu'il devint très, très impatient, dirais-je", et il communiqua par téléphone, de Londres à Ottawa, avec le ministre de la Défense nationale.

Ce qui montre bien qu'il ne put avoir accès même au *War Office*.

M. BERCOVITCH: Pourquoi questionner le témoin sur ce qui s'est passé à Londres? Le témoin n'y était pas.

M. GREEN: Mais le témoin a dit que le major Hahn avait eu accès au *War Office* mais non à l'usine Enfield. Je désire me rassurer à ce sujet.

M. BERCOVITCH: Vérifiez comme il vous plaira. Mais demandez-lui des choses qu'il sait.

M. Green:

D. On vous téléphona à ce sujet, n'est-ce pas, major LaFlèche?—R. Non; on ne m'a pas téléphoné. On m'a câblé.

D. On vous a câblé?—R. Oui; on m'a câblé. Je crois que vous constaterez qu'on a téléphoné au ministre; je crois qu'on m'a aussi câblé.

M. FACTOR: Le rapport le dit.

M. Green:

D. En tout cas, le lendemain du jour où l'on a câblé ou téléphoné, Hahn fut reconnu comme le représentant du Canada. On le trouve tout entier au rapport de la commission Davis et aux témoignages.—R. Quelle pièce?

D. Pardon?—R. Quelle pièce? Il s'agit d'un câblogramme du 9 ou 10 novembre?

D. Pièce 99.—R. Ce serait le 10 novembre 1936. Allons-nous vérifier? Pièce 99. C'est bien cela.

D. Oui. Il y est dit en toutes lettres que l'on a autorisé Hahn à se renseigner pour le compte du gouvernement sur la fabrication de la mitrailleuse Bren.—R. On y lit:

Vous pourriez prier le *War Office* de fournir au major Hahn, en sa qualité de représentant du gouvernement canadien en l'occurrence, tous les renseignements qu'on y jugera opportuns et nécessaires en vue de permettre au ministère de la Défense nationale de prendre une décision sur la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada.

D. Ensuite le major Hahn devait-il chercher à découvrir s'il serait possible d'acheter pour le ministère des mitrailleuses Bren en Angleterre?—R. Pardon?

D. Le major Hahn devait-il s'informer s'il serait possible d'acheter en Angleterre des mitrailleuses Bren pour le ministère de la Défense nationale?—R. A ma connaissance, jamais; cela ne pourrait jamais arriver, d'après moi.

[Le général LaFlèche.]

D. La chose avait-elle été discutée avec lui?—R. Pour acheter pour nous?

D. Non, mais de s'enquérir en Angleterre pour voir si le département pourrait acheter des mitrailleuses Bren de l'usine anglaise?—R. Eh bien, il n'était certainement pas chargé particulièrement d'obtenir des renseignements de cette nature; mais en voulant découvrir s'il serait possible d'obtenir une commande pour les mitrailleuses Bren de fabrication canadienne, il devait nécessairement s'informer pour savoir si des sources anglaises d'approvisionnement pouvaient répondre aux besoins du *War Office*. Il était impossible de ne pas en venir à ces considérations au cours de la discussion. Mais nous aurions tort de dire qu'il a été chargé, sollicité ou aidé d'une manière quelconque aux fins d'acheter des mitrailleuses pour notre ministère.

D. Je n'ai pas dit cela. Je vous demande simplement si Hahn devait s'informer en Angleterre s'il serait possible au gouvernement canadien d'acheter des mitrailleuses Bren en Angleterre?—R. Non, mais comme je le dis...

M. McGEER: La Pièce 99 n'a pas besoin de commentaires.

Le TÉMOIN: Je dis qu'il était impossible qu'il en fût autrement. C'est un point qui viendrait à l'esprit naturellement au cours d'une discussion entre des personnes connaissant la possibilité d'une commande du gouvernement britannique pour le Canada. Cette question ne peut manquer d'être discutée.

M. McGEER: Le télégramme n'a pas besoin de commentaires. Il dit:

Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le *War Office* de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien, à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire, afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

M. GREEN: Naturellement, pour ce qui en est de la mitrailleuse Bren, comme le général LaFlèche le dit, il serait nécessaire de discuter la question de savoir si les Anglais pouvaient complètement s'approvisionner en Angleterre. Je vous demande si oui ou non Hahn devait obtenir ces renseignements pour le département.

M. McPHEE: Il a déjà répondu à cette question.

M. BERCOVITCH: En tant que son département est concerné, il dit que Hahn n'avait reçu aucune instruction.

M. GREEN: Je veux sa réponse.

M. BERCOVITCH: Je sais. Mais vous posez des questions au sujet de ce qui s'est passé en Angleterre. Et vous demandez davantage. Vous demandez à ce témoin de nous dire ce qui a passé par la tête de Hahn quand il était outre-mer, et de nous dire les discussions qu'il a eues avec les membres du *War Office*.

M. GREEN: Monsieur Bercovitch, vous venez de faire un beau discours.

M. BERCOVITCH: Ce n'est même pas un discours. Ce sont simplement des commentaires.

M. GREEN: Je demandais s'il y avait eu des arrangements...

M. McPHEE: Il a répondu à cela.

M. GREEN: ...avec le major Hahn pour qu'il s'informe si le Canada ne pouvait pas acheter ses mitrailleuses de la Grande-Bretagne.

Le TÉMOIN: La réponse est non, si je comprends bien votre question.

M. BERCOVITCH: Il vous a dit cette réponse plus d'une fois.

Le TÉMOIN: J'espérais avoir été bien précis en disant "non." La réponse aurait dû être clairement "non".

M. Brooks:

D. Naturellement, le major Hahn ne travaillait pas contre ses propres intérêts?—R. Je vous demande pardon.

D. Naturellement, dis-je, le major Hahn ne travaillait pas contre ses propres intérêts.

M. McGEER: Vous n'êtes pas juste à l'égard du major Hahn. Si vous suivez les dépositions qui ont été données, vous savez que le ministère de la Défense nationale exerçait une pression auprès du *War Office* pour connaître le prix de revient et les dates de livraison; et vous savez en même temps que le *War Office* a avisé le ministère de la Défense nationale concernant la possibilité de fournir les mitrailleuses jusqu'en 1939. Nous avons entendu lire une lettre du 12 décembre sur ce point particulier à l'effet qu'il ne pourrait pas en fournir.

M. GREEN: Effectivement, général LaFlèche, lorsque le major Hahn revint au Canada, il fit un rapport au ministère de la Défense nationale exactement sur ce point; c'est-à-dire relativement à la possibilité d'acheter des mitrailleuses en Angleterre.

M. McGEER: Monsieur le président, la chose est rendue assez loin, je crois.

M. MACNEIL: Il peut poser cette question, assurément.

M. McGEER: Le témoin a répondu trois fois.

M. MACNEIL: C'est la première fois que la question a été posée au général LaFlèche.

Le TÉMOIN: Lisons le rapport du major Hahn.

M. McPHEE: Il sera lu pour la seizième fois.

Le TÉMOIN: Peu importe. Lisons-le de nouveau. Quel en est le numéro?

M. GREEN: Vous n'avez pas besoin de lire le rapport.

Le TÉMOIN: Je puis dire que le ministre a été assez bon de me remettre le rapport et je l'ai passé au maître-général de l'artillerie. Toute la situation a été examinée. Je m'adressai de nouveau au *War Office* pour avoir une réponse définitive, pouvez-vous oui ou non confirmer ce que le major Hahn nous a dit. C'est en somme tout ce que j'ai fait jusqu'au temps de mon arrivée à Londres, au commencement de mai 1937. Je voulais que le *War Office* réponde soit "Oui, nous lui avons dit que la question des mitrailleuses canadiennes nous intéressait", ou "non, la question ne nous intéresse pas"; parce que je ne savais pas quoi faire dans l'intervalle. Je puis vous assurer que ce n'est pas une situation bien enviable que celle-là.

M. GREEN: Il sera nécessaire, je crois, général LaFlèche, de retracer ce qui est survenu comme résultat de votre lettre au département des Affaires extérieures du 20 octobre 1936.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. Brooks:

D. Je désirerais vous reporter à la Pièce 97. Vous pouvez lire cette lettre, si vous le désirez, général LaFlèche.—R. C'est la pièce, c'est-à-dire une lettre signée par Georges P. Vanier, secrétaire du Haut-Commissaire du Canada à Londres et adressée au secrétaire d'Etat pour la guerre à Londres. Elle est datée du 6 novembre 1936.

M. BERCOVITCH: Avons-nous besoin de verser cette lettre de nouveau au compte rendu? Elle y est déjà, au moins une fois, sinon deux. Il est inutile de surcharger le compte rendu.

M. BROOKS: Nous ne demandons pas de verser la lettre en entier au dossier; mais relativement à ce que M. Green a discuté ici, je désirerais consigner au compte rendu le deuxième paragraphe.

[Le général LaFlèche.]

M. BERCOVITCH: Lisez-le vous-même.

Le TÉMOIN: Le deuxième paragraphe de la lettre que je viens de mentionner se lit comme suit:

A ce sujet, le département doit s'assurer s'il est possible que la mitrailleuse soit manufacturée par une ou plusieurs usines privées, celles, par exemple, que contrôle le major J. E. Hahn, O.S.D., C.M., ancien officier de la troupe expéditionnaire du Canada, et représentant un groupe digne de confiance, qui contrôle certaines usines en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux; à ce sujet il faut tenir compte des dispositions restrictives de l'article 11 de l'accord mentionné, surtout le paragraphe (1) dudit accord.

D. Tout ce qui précède, sauf les trois dernières lignes, correspond mot à mot à ce que vous écriviez, le 20 octobre 1936, au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.—R. Oui, je l'admets.

D. Qui est le surintendant de l'arsenal fédéral?—R. Où?

D. A Québec?—R. Le colonel Thériault.

D. Je suppose que c'est un expert en fait d'armements et de munitions?—R. Il est sans doute un expert et un officier très compétent dans la production de ces articles qui ont été jusqu'ici fabriqués dans cet arsenal, oui.

D. Pourquoi n'aurait-il pas été envoyé pour obtenir les renseignements dont le département avait besoin au sujet de la mitrailleuse Bren?—R. On aurait pu l'envoyer si nous avions eu l'argent nécessaire pour nous lancer dans la fabrication des mitrailleuses, mais je vous le déclare, à cette époque nos crédits ne contenaient absolument rien pour ces fins. Nous cherchions à obtenir des renseignements, je le répète, de la façon régulière, habituelle, d'une manière qui a assuré de très grands avantages au Canada. Nous n'avions pas même dans ce temps-là suffisamment de renseignements pour faire un essai de la chose.

M. Factor:

D. Vous ne saviez pas qu'il était possible de fabriquer au Canada?—R. Non.

M. Green:

D. Vous dites que la méthode régulière et habituelle était d'envoyer un manufacturier privé...

M. BERCOVITCH: Non, ce n'est pas ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre que la méthode habituelle et ordinaire qui a eu pour effet, comme je l'ai dit, d'assurer au Canada de vastes économies, a été de communiquer par lettre avec le *War Office*. La méthode ordinaire n'était pas d'envoyer des industriels privés. Ces derniers se rendaient à Londres de leur propre initiative. Nous n'avons envoyé personne; nous n'avons jamais envoyé personne; je le répète, je n'ai jamais aidé à envoyer—je dois faire attention sur ce point—non, je crois que je n'ai jamais envoyé personne, et que je n'ai jamais aidé à envoyer personne ni aucun industriel privé à Londres.

M. BERCOVITCH: Vous n'avez pas envoyé le major Hahn?—R. Non, certainement.

M. Green:

D. Voici la situation: Le major Hahn a été effectivement autorisé par l'intermédiaire du bureau du premier ministre de ce pays à obtenir des renseignements pour le Dominion du Canada au sujet de la manufacture de mitrailleuses Bren par un fabricant privé, et je vous demande pourquoi vous n'avez pas envoyé outre-mer le colonel Thériault, de l'arsenal de Québec, ou un autre officier fédéral?—R. J'ai expliqué la chose avec soin. Me permettra-t-on quelques

remarques en réponse à la question de M. Green? Nous n'avons pas envoyé le major Hahn en Angleterre; il y est allé parce qu'il voulait y aller; il s'y rendit, j'en suis passablement certain, parce que je lui ai dit que le ministère de la Défense nationale "n'a pas de commande à vous donner; nous avons surchargé nos crédits; nous n'avons pas d'argent disponible pour faire quoi que ce soit". "Que faire avec toutes ces rumeurs de réarmement?" "Le gouvernement du Royaume-Uni, que fait-il?" "Pourquoi n'allez-vous pas voir; je ne puis rien faire pour vous; si la chose vous intéresse, allez-y." Je ne vous affirme pas que j'ai même fait cette suggestion, mais j'aurais pu la faire, et si je ne l'ai pas faite j'aurais dû la faire. J'avais agi ainsi dans bien d'autres cas. Maintenant, il partit de sa propre initiative, sans instructions; une fois rendu, il constata qu'il ne pouvait pas avoir son entrée à l'usine Enfield, et je crois ne pas me tromper, monsieur Green, ce n'est pas facile d'avoir accès au *War Office*.

D. Eh bien, il ne pouvait pas aller bien loin quelque fut l'endroit.—R. Il ne pouvait pas avoir accès auprès des gens qui pouvaient lui communiquer les renseignements précis et détaillés qu'il désirait. Quand la chose fut connue, et quand le Canada en eut connaissance par le bureau du Haut-Commissaire, la voie ordinaire, des mesures ont été prises, afin que l'occasion lui soit donnée d'obtenir les renseignements voulus.

M. MACNEIL: Et il a eu cette occasion.

Le TÉMOIN: Mon opinion est que c'était un très grand service à rendre, et je désire répéter que dans bien des cas analogues on s'est employé à aider d'autres industriels canadiens. Je ne me rappelle pas un seul cas où l'on a refusé de venir en aide à un industriel canadien.

M. Green:

D. Non, mais avez-vous jamais demandé à un autre industriel canadien de vous rapporter des renseignements détaillés et des plans pour vous expliquer comment une certaine catégorie d'équipement peut être fabriquée au Canada, et d'agir, en d'autres mots, pour vous.

M. BERCOVITCH: Où trouvez-vous cela dans les dépositions?

Le TÉMOIN: Oui, nous en avons demandé. Qu'avez-vous à dire au sujet de certains modèles d'aéronefs? Si nous ne les avons pas demandés, nous avons prié la Providence que ces renseignements nous soient communiqués. Nous avons besoin de ces renseignements au Canada pour préparer la défense de notre pays. Je m'expliquerai un peu plus au long. Parlant sans réserve, en mon nom personnel, et je crois que ce que je vais dire s'applique à tout le personnel du ministère de la Défense nationale, nous nous sommes réjouis, et, personnellement, je me suis dérangé autant que tout autre être humain peut le faire pour donner de l'ouvrage aux usines canadiennes inactives et aux hommes dans le domaine qui m'intéresse surtout, la préparation de la défense du Canada. Vous n'aurez pas d'objection si je vous dis que, à mon avis, ce travail est méritoire. Il est méritoire au point de vue de la défense. C'est un travail d'une grande valeur pour nous. Chaque nouvelle usine qui se livre à la production d'armements et de munitions en ce pays nous aide à la défense nationale. C'est aussi très humain, et certainement faire acte de patriotisme que de vouloir voir les usines qui ont été inactives pendant des années...

M. GREEN: Ah, certainement.

Le TÉMOIN: ...remplies d'hommes travaillant pour des femmes et des enfants qui avaient eu de la misère à vivre. Il fait bon au cœur de voir ces gens travailler, et je vous dirai que j'ai fait de mon mieux et je vous demande de vous en rappeler, parce que si vous vouliez simplement tenir compte de ce que j'ai fait, tout vous paraîtrait sous un jour plus favorable.

[Le général LaFlèche.]

M. Green:

D. Vous voyez, le câblogramme émané du bureau du premier ministre, est daté du 10 novembre, mais le 9 novembre, vous aviez aussi envoyé un câblogramme, tel que cité à la page 24 du rapport Davis: "Veuillez prier le major Hahn actuellement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée, son impression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. Ceci est urgent, et priez-le de préciser les détails quant au délai touchant la livraison et au coût estimatif".—R. Certainement; nous exercions une pression afin d'obtenir des renseignements de toutes les sources possibles et il faut se rappeler que Hahn était à Londres. Mais cette dépêche, n'a aucun rapport avec le câblogramme du Haut-Commissaire au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures. Il y a là, évidemment une coïncidence. Au point de vue du ministère, nous désirions obtenir tous les renseignements possibles, de toutes les sources à notre portée. Il en était une. Nous nous efforcions d'obtenir des renseignements du *War Office*. Il était là. Eh bien, a-t-il fait quelque chose? Quelle est la situation de l'industrie privée? Y a-t-il possibilité que l'industrie privée obtienne une commande. Nous désirons le savoir. Vers cette époque, on adressa un message au major Hahn, à Londres, pour voir s'il avait des renseignements lui permettant de nous dire si la fabrication des mitrailleuses Bren était possible au Canada.

D. Vous voyez les malheureux résultats de tout cela: Hahn revient au Canada en décembre 1936, ayant obtenu tous ces renseignements; il fait un rapport détaillé à votre ministère, et se trouve alors dans une situation qui le place bien à l'avant des autres fabricants pour obtenir un contrat de fabrication de ces mitrailleuses.

M. MCPHEE: Qu'est-ce qu'il y a de malheureux dans cela?

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur, il ne m'est pas permis de faire des commentaires sur le choix des mots ou expressions que vous voulez employer, et je ne le ferai pas. Mais je voudrais, de nouveau, verser au dossier le fait que d'autres industriels canadiens ont rapporté au Canada des commandes obtenues du gouvernement de la Grande-Bretagne, et comme vous le dites, sont bien à l'avant de tous les autres. Ce fait, cependant, est dû à un bon nombre de causes: à leur propre initiative, à cette qualité qu'on ne peut décrire, la faculté d'impressionner les fonctionnaires de service du ministère de la défense du gouvernement de la Grande-Bretagne. D'autre part, il y a également un trop grand nombre d'industriels canadiens de bonne renommée, des hommes capables, qui ont tenté d'obtenir des commandes sans y réussir.

D. Lorsque Hahn vous eut donné ces renseignements, les renseignements détaillés, avez-vous alors fait des démarches pour appeler d'autres fabricants canadiens?—R. Non.

D. Leur avez-vous laissé constater si, oui ou non, ils pouvaient fabriquer cette mitrailleuse Bren?—R. Non. Je me suis efforcé de confirmer le rapport du major Hahn, et c'est ce que n'importe qui aurait fait. Nul, à mon opinion, ne tenterait d'autres démarches que de s'efforcer de faire confirmer, affirmativement ou négativement, par ceux qui contrôlent la situation, c'est-à-dire le *War Office*.

M. Dupuis:

D. N'est-il pas vrai, major-général LaFlèche, que la Commission royale a établi le fait que le *War-Office* ne voulait pas demander des soumissions, parce qu'il était anxieux d'avoir les mitrailleuses Bren?—R. Je constatai ce fait personnellement, de façon définitive, quelques mois plus tard, je dirai que je le constatai avec peine, c'était, je crois en février 1938.

M. Green:

D. Un an et demi plus tard?—R. Ne nous occupons pas de l'année et demie. Ce fut une longue période d'attente, d'attente pénible pour le ministère de la Défense nationale. Nous ne pouvions ni avancer, ni faire un pas dans aucune direction jusqu'au moment où nous saurions ce que le *War Office* ferait. J'appris en mai 1937, ce que le *War Office* désirait faire; je l'appris brusquement, catégoriquement; je savais également qu'il n'agirait pas immédiatement, mais j'en reparlerai.

D. Ces quatre mois de délai ne furent pas occasionnés par le *War Office*, ils furent occasionnés par le ministère des Affaires extérieures du Canada qui ne transmettait pas de messages en Angleterre. N'est-ce pas un fait?—R. Si vous lisez le dossier déposé devant M. le commissaire Davis, vous constaterez que votre appréciation des faits est exacte, oui.

M. MacNeil:

D. Y avait-il d'autres industriels...—R. Puis-je dire simplement ceci: il y avait sans aucun doute de très excellentes raisons pour ce retard, mais j'ignorais que ma correspondance ne fut pas transmise.

M. Green:

D. Ce n'était pas la faute du *War Office*, c'était celle du ministère des Affaires étrangères?—R. Je ne suis pas ici pour faire querelle à qui que ce soit, mais je désire aider tout le monde et j'espère que tous m'aideront, car je prends cette chose au sérieux.

M. MacNeil:

D. Y avait-il d'autres industriels...—R. Puis-je dire simplement ceci: il y eut un retard, un retard incompréhensible pour moi, jusqu'au moment où j'appris plus tard pourquoi. De tous ceux qui en étaient concernés, je crois en avoir souffert au moins autant que les autres; cependant une fois l'affaire terminée, je crois que tous, sans aucun doute, cherchaient à servir les meilleurs intérêts du Canada.

M. Green:

D. Une divergence d'opinion dans deux ministères?—R. En effet, monsieur, en effet.

M. MacNeil:

D. Vous avez cru nécessaire de recommander que le major Hahn soit nommé représentant du gouvernement canadien sous ce rapport, afin d'obtenir des renseignements confidentiels. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Si vous lisez les témoignages rendus devant la Commission, tout est là, monsieur MacNeil.

M. McGeer:

D. Il a dit: "est-ce exact?"—R. Veuillez me permettre de m'expliquer. J'ai fait beaucoup de travail sur ce point; et le tout a été élaboré aussi soigneusement que j'ai pu le faire.

M. MacNeil:

D. Les autres industriels qui ont visité l'Angleterre, recherchant des contrats, ont-ils été aussi bien recommandés afin d'obtenir des renseignements confidentiels?—R. Pas précisément de la même manière, non. Pour éviter tout malentendu, je dirai que d'autres industriels ont reçu tout l'appui possible. Nombre d'autres industriels ont reçu tout l'appui du ministère de la Défense nationale, appui complet et sans réserve. Certains d'entre eux ont réussi, mais d'autres ne l'ont pas fait.

[Le général LaFlèche.]

D. Je voudrais savoir si on les a nommés représentants du gouvernement canadien, sous quelque forme que ce soit, durant un certain temps, afin qu'ils obtiennent des renseignements confidentiels?—R. Non, je crois qu'il est juste que vous me laissiez ajouter qu'il n'y eut jamais, à ma connaissance, une personne placée dans des circonstances aussi particulières et étranges, que celles que rencontra le major Hahn alors qu'il était à Londres,—c'était, je crois, en novembre 1936.

M. Bercovitch:

D. Tout d'abord, général LaFlèche...—R. Je voudrais ajouter encore quelque chose. Je vous demande pardon. Je voudrais dire de nouveau que le ministère—à chaque occasion, j'ai fait de mon mieux, et je crois y avoir presque toujours réussi, pour aider autant que possible chaque personne digne de confiance, qui se rendait en Angleterre—ils s'y rendaient sur leur propre responsabilité—afin de lui aider d'obtenir quelque contrat pour le Canada.

D. De fait, vous n'avez jamais eu connaissance de ce câblogramme adressé par le ministère des Affaires extérieures? Suis-je exact?—R. C'est exact.

M. GREEN: De quel câblogramme s'agit-il?

M. BERCOVITCH: Celui qui nomme Hahn comme soit-disant représentant.

M. Green:

D. Votre ministre le savait apparemment, parce que le câblogramme dit: "j'ai discuté la chose avec le ministre de la Défense nationale..."

M. GOLDING: Vous avez interrogé le ministre. Pourquoi demander au témoin ce qu'a fait le ministre?

Le TÉMOIN: Je voudrais être très explicite sur ce point. J'y suis revenu deux ou trois fois devant le commissaire Davis. J'éprouvais de la difficulté à comprendre ce qui était arrivé. J'ai étudié le dossier soigneusement deux ou trois fois. Bien que tout se soit passé tel que témoigné méticuleusement devant le commissaire Davis, je désire ajouter ceci: dans les circonstances, je trouve que c'était une excellente chose que de nommer Hahn au poste que révèle le message du ministère des Affaires extérieures, adressé à Canada House, le 10 novembre, et versé au dossier comme Pièce n° 99. A mon opinion, c'est une décision d'affaires remplie de bon sens.

M. McGeer:

D. Cependant, vous ne saviez pas personnellement que ce message avait été envoyé?—R. J'affirme que je ne le savais pas, et personne prétend le contraire. Mais, attendez un moment. C'est le temps d'être méticuleux, je crois. J'ai déjà dit que je désire que toute la lumière brille sur cette affaire. Vous ne pouvez pas en avoir assez. Plus on y jette de lumière, plus elle révèle de vérités et plus on constate les beautés de cette excellente transaction. Vous trouverez une note sur la Pièce n° 99. J'ai vu l'original. C'est une note au crayon, si je me souviens bien, et qui se lit comme suit: "Téléphoné au colonel LaFlèche, le 13 novembre"; portant les initiales "O.D.S." Ce sont les initiales du Dr Skelton, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. J'ai de bonnes raisons pour savoir, cependant, que le monsieur qui a écrit cette note ne possède aucun autre moyen de se rappeler ce qu'il m'a dit au téléphone. Je dis, cependant, malgré que je ne fus pas au courant du message, au moment de sa transmission, que je crois qu'il a très bien agi en l'envoyant.

D. Vous êtes très content que ce message fut envoyé?—R. Je suis très content.

M. MacInnis:

D. Avez-vous pris des renseignements au sujet de ce câblogramme?—R. Lequel, monsieur.

D. Le câblogramme du ministère des Affaires extérieures?—R. Celui que je viens de mentionner, la Pièce n° 99?

D. Oui. Voulez-vous regarder la Pièce n° 82, je crois que vous trouverez là votre câblogramme à M. Plaxton...—R. Non.

D. En réponse...—R. Puis-je expliquer la Pièce n° 82? Puis-je la lire d'abord? C'est un câblogramme que j'ai adressé à Hugh Plaxton, M.P., aux soins de "Dominion"—cela signifie Canada House, Londres, Angleterre.

D. Voulez-vous revenir...

M. BERCOVITCH: N'interrompez pas le témoin

M. MACINNIS: C'est dans l'ordre. J'ai une bonne raison d'interrompre le témoin, et il le saura si j'ai tort.

M. BERCOVITCH: N'interrompez pas le témoin avant qu'il ne termine sa phrase. Vous ne pouvez pas poser une question, laisser insérer une partie de la réponse au dossier, puis arrêter le témoin de parler.

M. MACINNIS: Je n'ai pas essayé de l'arrêter de parler.

M. BERCOVITCH: En l'interrompant, vous avez essayé de l'arrêter de parler.

M. MACINNIS: Je ne l'ai pas fait. Je voudrais que le général LaFlèche lise le câblogramme de M. Plaxton en date du 1er mai. Il fait partie de la Pièce n° 82. Ce serait beaucoup plus facile, monsieur Bercovitch, si vous laissez à quelqu'un d'autre la faculté d'être un peu compétent comme vous l'êtes.

M. BERCOVITCH: Vous me flattez. Je vous remercie du compliment. Toutefois, il aurait mieux valu retirer votre dernière question avant de le laisser répondre, et de poser celle que vous demandez maintenant.

M. MACINNIS: Je ne suis pas versé dans la procédure juridique, je ne suis pas avocat.

M. BERCOVITCH: Je veux bien vous en excuser personnellement. Je ne sais pas, cependant, ce que les autres membres du Comité en diront.

Le TÉMOIN: Puis-je signaler à votre attention et à celle de ce Comité le fait qu'il existe deux documents qui réunis ensemble sont connus sous le nom de Pièce 82. Je crois que cela est exact, monsieur MacInnis. Le 9 octobre 1936, M. Hugh Plaxton, député, qui était à Londres m'envoya le câblogramme suivant:

Forcés d'attendre réception par Haut-Commissaire autorisation voulue des Affaires extérieures permettant coopération immédiate et entière avec Hahn. Haut-Commissaire câble aujourd'hui à son ministère. Prière hâter les choses auprès Affaires extérieures. (Stop) Salutations.

Maintenant, puis-je consigner au compte rendu ma réponse de la même date? C'est une autre partie de la Pièce 82, soit une copie du câblogramme que j'ai envoyé en réponse à M. Hugh Plaxton, député, soin de Canada House, Londres. Je l'ai envoyé le 9 novembre 1936:

Ma première communication aux Affaires extérieures date du 20 octobre et je prends renseignements ce jour priant qu'on se hâte.

Je me suis enquis auprès des Affaires extérieures. Puis-je lire ce document?

D. Oui, très bien.—R. La Pièce 83 qui est la lettre datée le 9 novembre 1936 que j'ai envoyée au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Ottawa:

Puis-je m'en rapporter à ma lettre secrète datée le 20 du mois écoulé concernant la mitrailleuse légère Bren, dans laquelle je vous ai avisé que le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., se rendait en Angleterre.

Je reçois maintenant un télégramme de Londres qui indique que le Haut-Commissaire du Canada en Grande-Bretagne n'a pas reçu de communiqué à ce sujet.

Puis-je m'enquérir de ce qui a été fait, s'il vous plaît?

Et j'ai reçu en réponse une lettre en date du 10 novembre 1936...

[Le général LaFlèche.]

M. Brooks:

D. Avant que vous ne passiez à autre chose, général LaFlèche, quand vous dites que vous avez reçu une télégramme de Londres, vous faites allusion à M. Hugh Plaxton?—R. Précisément, oui. Puis, le 10 novembre 1936, le sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures me communiqua la réponse suivante:

J'ai votre lettre du 9 novembre concernant votre communiqué du 20 octobre relativement au voyage du major Hahn en Angleterre aux fins d'obtenir des renseignements sur la fabrication de la mitrailleuse légère Bren au Canada.

Je note que vous avez reçu un télégramme de Londres qui indique que le Haut-Commissaire du Canada en Grande-Bretagne n'a pas reçu de communiqué à ce sujet.

Je crois qu'il doit y avoir quelque malentendu, vu que ce que dit ou laisse entendre le télégramme est tout à fait inexact. Votre lettre du 20 octobre a été reçue à ce ministère le 21 et transmise au Haut-Commissaire accompagnée d'une lettre explicative de la même date. J'étais à Londres quand elle arriva. Je sais que le bureau du Haut-Commissaire avait l'intention de faire des démarches immédiates pour mettre le major Hahn en rapport avec les autorités appropriées du Royaume-Uni.

Votre sincère,

O. D. SKELTON.

M. Brooks:

D. Il s'agit du *War Office*, n'est-ce pas?—R. Du *War Office* qui représente les autorités indiquées du Royaume-Uni dans une telle affaire.

M. FACTOR: Il est six heures, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est six heures.

M. BERCOVITCH: Et bon quart.

Le PRÉSIDENT: M. Green a laissé entendre cet après-midi, je crois, que son parti tiendra un caucus dans la matinée; aussi, je suppose que nous ferions bien d'ajourner jusqu'à quatre heures demain après-midi.

M. McGEER: Ne pourrions-nous pas siéger à deux heures demain après-midi?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions siéger à deux heures si cela agrée au Comité.

M. GREEN: A trois heures.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajourner jusqu'à trois heures?

M. MACNEIL: A 3 h. 15, simplement pour nous permettre de faire acte de présence à la Chambre et d'en sortir.

M. McGEER: Nous pourrions ajourner et aller en Chambre pour un quart d'heure si nous le voulions. Nous pourrions siéger de deux heures à trois heures, ajourner pendant un quart d'heure, revenir et siéger à partir de 3 h. 15.

M. MACNEIL: Je suis tout disposé à me conformer à cet arrangement, mais je doute que nous épargnerions du temps, car tout le monde devient ramolli.

M. McGEER: Nous devons congédier ces hommes le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous nous réunir à deux heures?

M. GREEN: Disons 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons nous réunir à 2 h. 30 demain après-midi. Dans l'intervalle, je me demande s'il serait possible d'établir, par les témoignages rendus aujourd'hui, si nous pouvons en finir avec l'interrogatoire du général LaFlèche au cours de la journée de demain?

M. FACTOR: A ce sujet, pourrais-je poser une question au général LaFlèche afin de produire une impression sur les membres?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Factor:

D. Général LaFlèche, avez-vous un relevé du nombre de jours que vous ou les fonctionnaires supérieurs de votre ministère avez dépensé depuis le commencement de l'enquête devant la Commission Davis et y compris cette enquête? Je tiendrais beaucoup à le savoir.—R. Monsieur le président, je fus pleinement occupé pendant trois mois entiers et j'avais à peine le temps de signer les lettres les plus importantes, les plus urgentes, qui pourtant étaient peu nombreuses, et de lire pendant les jours pénibles de septembre les dépêches secrètes les plus troublantes sur la situation européenne. Un jour, j'eus des informations que la Grande-Bretagne serait en guerre le lendemain matin. Nous comparaissions alors devant le commissaire Davis. A la suite de ces trois mois entiers, je fus occupé à mettre de l'ordre dans l'administration du contrat de la mitrailleuse Bren qui était devenue sérieusement arriérée; et le *War Office*, j'avais raison de croire,—du moins, nous étions fort troublés du retard tenant à la production de cette arme importante. Depuis lors, cette question a toujours pris une forte partie de mon temps.

M. Ahearn:

D. Ces observations s'appliquent-elles à vos autres hauts fonctionnaires, à vos principaux hauts fonctionnaires?—R. Elles s'appliquent malheureusement à quelques-uns de nos hauts fonctionnaires, particulièrement au maître-général de l'artillerie et aux hauts fonctionnaires de ce service dont le travail s'est ressenti grandement de la nécessité dans laquelle ils se sont trouvés de consacrer du temps à cette affaire. Après tout, ce sont les techniciens auxquels il incombe de m'aviser, puis, j'avise à mon tour l'honorable ministre sur des questions qui touchent aux moyens à prendre pour défendre le Canada. Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire.

M. FACTOR: Etant donné cette situation, monsieur le président, ne pouvons-nous pas trouver quelque moyen d'aider le ministère en congédiant ce témoin le plus tôt possible?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être congédié tant que cette situation ne sera tirée bien au clair.

M. FACTOR: Il est du devoir du Comité d'aider le ministère par tous les moyens possibles.

Le TÉMOIN: Notre honneur est en jeu.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi je songeais, monsieur Factor, quand j'ai demandé, il y a quelques instants, si nous pourrions formuler des questions précises ou fixer un objectif afin de pouvoir congédier le témoin au cours de la journée de demain.

M. FACTOR: Il appartient à M. Green de nous donner quelque idée du temps qu'il prendra.

M. GREEN: Cela ne tient pas à moi. Ce n'est pas moi qui ai parlé la plupart du temps aujourd'hui. M. McGeer a tenu le haut du pavé.

M. MACNEIL: Nous ferons le mieux que nous pourrons.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner jusqu'à 2 h. 30 demain après-midi.

(A 6 h. 10, le Comité s'ajourne au jeudi 25 mai 1939, à 2 h. 30 de l'après-midi.)

SESSION DE 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 23

SÉANCE DU JEUDI 25 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

COMPTES PUBLICS

ANNUAL REPORT

1850

Printed by...

London

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 25 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 2 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Anderson, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Brooks, Brown, Douglas, Factor, Ferland, Fleming, Francœur, Fraser, Golding, Goulet, Green, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McPhee, Marshall, Needham, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Wood.

Est aussi présent: Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

A la demande de M. McPhee,

Il est ordonné,—Qu'une correction soit faite à la page 708 de l'édition anglaise, 15e ligne, en insérant une virgule et les mots "Mr. Green", entre les mots "then" et "you are receding from..."

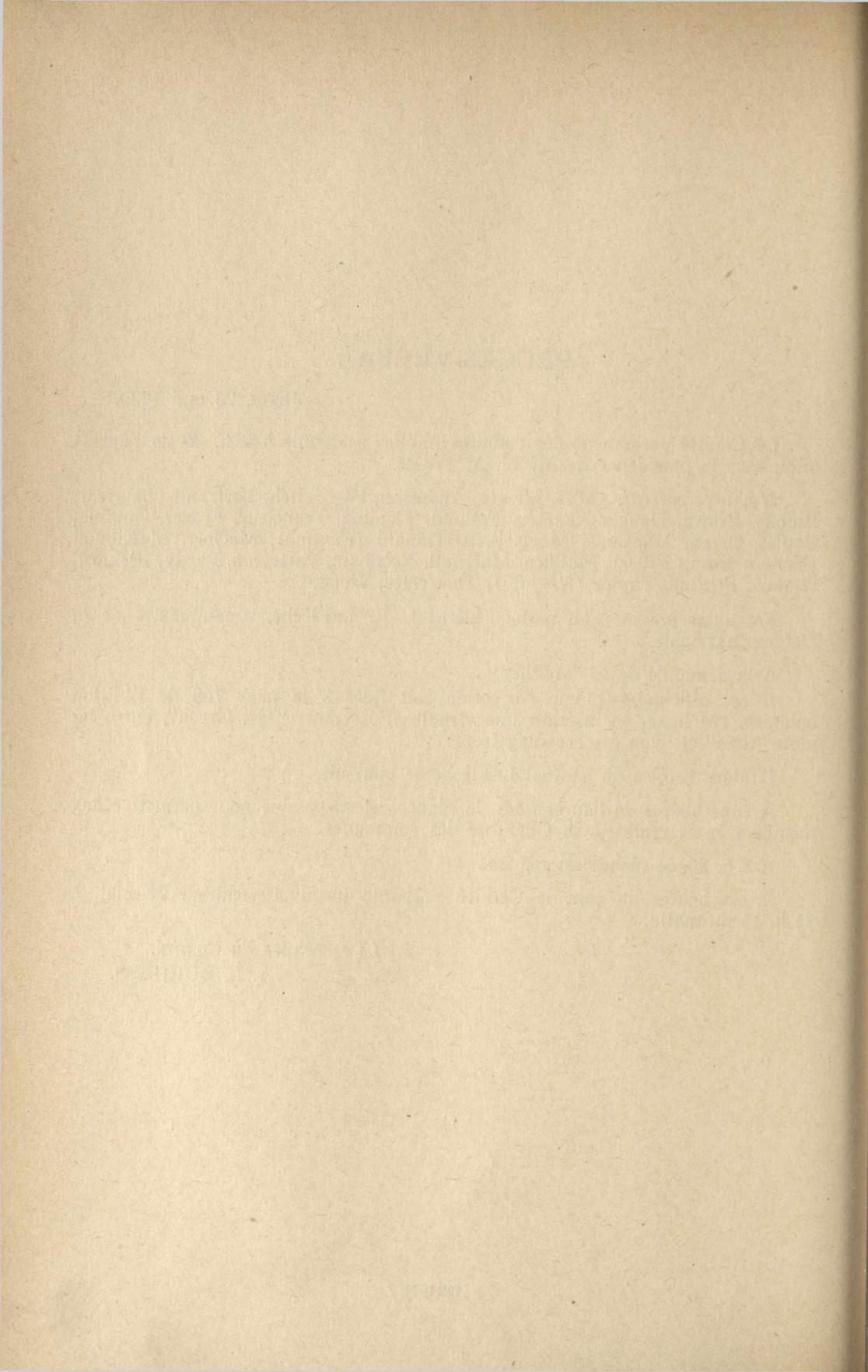
L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

A trois heures de l'après-midi, la séance est suspendue pour permettre aux membres de se rendre à la Chambre des communes.

A 3 h. 20, la séance est reprise.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 26 mai, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 2 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance va s'ouvrir. Nous avons maintenant le quorum. Avant d'entendre le témoignage du général LaFlèche, j'aimerais faire allusion à la réunion du sous-comité de direction hier soir et j'espère qu'on trouvera mes observations compatibles avec l'intention des membres de ce Comité. Dès que je pus me procurer un exemplaire des témoignages d'hier, je l'examinai avec grand soin et assumai provisoirement la responsabilité d'en retrancher tout ce qui, à mon sens, était peut-être quelque peu antiparlementaire. Je vous lirai, si vous me le permettez, rien que deux ou trois lignes du témoignage du général LaFlèche où il a dit:

...mais un fonctionnaire public possède encore le droit de défendre les gens qui sont les amis de la nation, et c'est ce que je fais. Je défie— je lance ce défi à la face de tous les menteurs...

J'ai retranché ce dernier mot et lui ai substitué le mot "eux". Plus loin dans son témoignage, il a dit:

...qui ont vendu la défense du Canada et la défense de l'Empire. J'ai modifié cela en "par des hommes, qui semble-t-il, n'ont aucune considération pour la défense du Canada".

Puis-je ajouter que j'ai conservé les notes sténographiques. On ne les a pas encore remises à l'Imprimerie et je sou mets ces changements ou corrections au Comité comme corps.

M. MACNEIL: Je voudrais que vous signaliez que cela n'est pas fait avec le consentement du sous-comité de direction.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait.

M. GREEN: Le sous-comité de direction ne s'en est pas occupé.

Le PRÉSIDENT: Aucunement. Si vous me permettez d'en dire davantage, puis-je ajouter que j'ai tenté d'agir d'après ce qui était l'impression du sous-comité de direction. J'ai effectué ces changements et en vous les soumettant j'espère aussi qu'ils sont compatibles avec l'impression que je me suis faite du sous-comité de direction. Il est probable que le général LaFlèche aimerait commenter ces modifications ou peut-être aurait-il quelques mots à ajouter à ce que j'ai dit. Le Comité entier pourrait alors les discuter.

M. MACNEIL: Puis-je demander si ces modifications furent faites à la demande du général LaFlèche?

Le PRÉSIDENT: J'ai pris sur moi de les faire. C'est le motif pour lequel je les sou mets ainsi et j'insiste aussi sur le fait que ces modifications n'ont pas encore été communiquées à l'Imprimerie.

M. BERCOVITCH: Le général LaFlèche veut-il dire quelques mots?

Le major-général L.-R. LAFLÈCHE, sous-ministre de la Défense nationale est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous avez laissé entendre que j'avais employé peut-être hier des termes antiparlementaires. Pour moi, cela veut dire que j'ai peut-être employé des termes qui ne comportaient pas la courtoisie à laquelle devaient s'attendre les personnes que j'avais à l'idée. Je vous remercie d'avoir attiré mon attention sur la possibilité que j'ai pu commettre l'erreur de manquer de courtoisie envers qui que ce soit et à cet égard j'apprécie vivement votre initiative. Pendant que je suis ici, je veux en profiter pour souligner qu'hier j'ai exclu de façon précise de mes observations tous les membres du Comité, tous les députés et tous les sénateurs. Il se peut naturellement que les comptes rendus des journaux du matin n'insistent pas sur ce fait et je ne me rappelle pas si les comptes rendus laissent entendre que les membres du Comité ont accepté ma parole là-dessus hier après-midi.

M. MACNEIL: J'ai seulement une observation à faire. Le compte rendu, tel que transcrit, a été publié mot à mot dans les journaux du matin. Je ne suis pas convaincu de l'à-propos de le modifier maintenant, à moins que le général LaFlèche ne retire certains termes. Je crois que c'est l'habitude à la Chambre et aux comités de la Chambre que lorsqu'on emploie un terme antiparlementaire ou contraire aux règlements, on le retire sans réserve. Si le général LaFlèche laisse entendre qu'il retire un terme sans condition et s'il le dit publiquement, rien ne s'oppose à ce que son témoignage soit inséré au compte rendu. Mais je ne suis pas certain de l'avantage qu'il y aurait à modifier publiquement le compte rendu maintenant, vu qu'il a été répandu par tout le pays, à moins que le général ne prenne l'attitude ci-haut.

M. BERCOVITCH: Par ailleurs, monsieur le président, vous avez lu certaines corrections soumises au Comité en présence du général LaFlèche. Ce dernier vous a remercié à juste titre de lui avoir signalé ces inexactitudes ou ces modifications. J'en déduis qu'il acquiesce et souscrit aux changements effectués. Cela équivaut à une rétractation.

M. MACNEIL: Puis-je signaler à l'attention de M. Bercovitch qu'il ne s'agit pas du compte rendu. Si je comprends bien, il n'existe aucune divergence d'opinion sur l'exactitude des notes.

M. BERCOVITCH: C'est exact.

M. MACNEIL: Il s'agit de savoir si le général LaFlèche estime que des termes antiparlementaires devraient figurer au compte rendu sans quelque modification.

M. FACTOR: Il nous a déjà expliqué au long que, dans son esprit, ceux-ci ne s'appliquaient ni aux membres du Comité, ni aux députés ou sénateurs.

M. MACNEIL: Cela figure déjà au compte rendu.

M. FACTOR: Oui et, puisque le président l'a corrigé, je crois que tout est plutôt dans l'ordre.

Monsieur le président, hier soir à l'ajournement, j'ai demandé au général LaFlèche...

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre l'honorable député un instant jusqu'à ce que je sois fixé sur une question. Messieurs, il semble que vous ne compreniez pas l'intention du général LaFlèche concernant les mots qu'il a employés. M. Bercovitch et M. MacNeil semblent différer d'opinion sur la rétractation ou non par le général LaFlèche de ces mots. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur MacNeil?

M. MACNEIL: Je dis que, vu que le compte rendu a été publié mot à mot, il a été évidemment communiqué à la presse par un fonctionnaire du Comité. On ne doute pas de son exactitude. Je m'entends avec M. Bercovitch sur ce point. J'opine que la bonne façon de corriger le compte rendu à quelque égard est au moyen d'une déclaration du général LaFlèche qui sera consignée dans notre compte rendu et jointe au compte rendu d'hier.

[Le général LaFlèche.]

M. BERTRAND: Le général a dit que ses observations ne s'appliquaient à aucun député présent, non plus qu'aux députés à la Chambre ou aux sénateurs.

M. MACNEIL: Il l'a dit hier. Je propose que le compte rendu reste dans l'état où il a été publié, monsieur le président, avec les observations du général LaFlèche hier.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a que deux façons de régler la question à mon sens. L'une est de laisser le compte rendu tel quel avec les observations du général LaFlèche. L'autre est de biffer non seulement les deux mots répréhensibles, mais aussi les observations qu'y a jointes le général à cette séance.

M. McGEER: Il existe une pratique bien connue—personne parmi nous n'est assez parfait ni assez juste pour qu'on puisse toujours le tenir responsable de ce qu'il peut dire dans le feu d'une discussion. Je crois qu'il a été de règle en procédure parlementaire, lorsqu'on a employé des termes contraires aux convenances dans les comités, d'accepter des modifications là où on a manifesté le désir de les modifier, comme ici par exemple, par le président et le général LaFlèche.

M. BERTRAND: A-t-on formulé quelque plainte?

M. BERCOVITCH: Le président a soumis ces modifications avec le consentement et l'approbation du général LaFlèche, je crois. Je suis d'avis que le compte rendu s'en trouverait de beaucoup amélioré; cela ne ferait certainement pas de tort.

M. GREEN: Cela me semble dépendre entièrement du général LaFlèche. Je ne crois pas que le Comité ait le droit de modifier le compte rendu. Si le général LaFlèche veut s'expliquer, libre à lui.

M. BERCOVITCH: Il y a déjà consenti. Il a dit qu'il acquiesçait aux observations du président, ou aux corrections telles que suggérées par lui.

M. McGEER: Il semble y avoir quelque doute quant au désir du général LaFlèche d'apporter ces modifications.

Le TÉMOIN: Lisez le compte rendu. Puis-je dire que je n'ai montré aucune hésitation à exprimer le désir qu'on rectifie tout acte discourtois dont je peux avoir été responsable.

M. McGEER: J'en suis certain.

Le TÉMOIN: J'ai même remercié le président de m'avoir laissé entendre que j'aurais pu être discourtois. J'ai assez souffert d'actes discourtois pour en mesurer l'importance. C'est un peu comme la liberté; on n'en connaît le prix que lorsqu'elle est menacée.

Un hon. DÉPUTÉ: Commençons nos délibérations.

M. TAYLOR: Je propose qu'on fasse des corrections.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité désire que le compte rendu ne soit pas modifié.

M. BERCOVITCH: Non.

M. McGEER: Le Comité est saisi d'une motion tendant à le modifier.

M. TAYLOR: J'ai proposé que les corrections du président soient faites.

M. FACTOR: Adopté.

M. MACNEIL: Monsieur le président, je dois insister sur mon objection. Je crois que l'opposition d'un ou de plusieurs membres du Comité suffit à vous déterminer davantage à ne pas modifier le compte rendu. Naturellement, les Comités et les témoins qu'ils entendent ont le privilège de rectifier toute inexactitude, s'ils le veulent. Mais ici il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de la rétractation ou non par le général LaFlèche de certains termes ou de certaines épithètes appliquées à certaines personnes. Je ne crois pas que sa rétractation soit sans réserve. Il a fait une déclaration qui est consignée au compte rendu. Je suis content qu'il l'ait fait. Le compte rendu devrait rester tel quel. Il est

certainement étonnant que le Comité essaie de retrancher du compte rendu les avancés qu'il renferme et que les journaux ont publiés mot à mot. Nous nous exposerions alors à de sérieuses critiques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons pris pour attitude, au début de cette enquête, de ne rien retrancher du compte rendu.

M. McGEER: Quand?

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui ai assumé cette responsabilité. Je me souviens que plusieurs fois j'ai décidé de ne rien retrancher du compte rendu. Dans le présent cas, j'ai soumis à l'approbation du Comité le retrait de deux ou trois mots du compte rendu en donnant mes raisons. Le témoin, le général LaFlèche, a fait ses commentaires et une déclaration à ce sujet et il nous a donné son point de vue sur l'emploi de ces mots. Je propose de laisser tout le compte rendu tel quel, parce que si nous en retranchons quelque chose, il faudra en retrancher autre chose.

M. MACNEIL: Je crois que c'est la pratique à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Les observations du président sont au compte rendu de même que celles du témoin.

Quelques hons. DÉPUTÉS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Laissons le compte rendu tel quel et continuons.

M. MCPHEE: Monsieur le président, en relisant les témoignages à la page 731, j'ai remarqué une observation de moi. M. Green interrogeait à propos de l'usine Inglis lors de la conclusion du contrat et la question était:

D. L'ennui vient de ce qu'elle avait cessé de fonctionner dans l'entretemps?—R. C'est là un état de choses commun à nombre d'autres industries.

Et voici mon observation: "Dans ce cas, monsieur Green, vous abandonnez la position que vous aviez d'abord prise à l'effet que c'était une vieille fabrique de chaudières tout démantibulée".

Elle figure à la fin de la question. Puis le ministre a répondu. Selon le texte tel qu'il est, il semblerait que mon observation se rapportait aux paroles du ministre. Elle se rapportait à la question.

M. GREEN: Cela me paraît clair.

M. MCPHEE: Je ne veux pas que le ministre croie que mon observation découlait de sa réponse.

Le PRÉSIDENT: C'est une correction du compte rendu.

M. MCPHEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Factor voulait poser certaines questions.

M. FACTOR: Monsieur le président, hier soir j'interrogeais le général LaFlèche. Je veux en finir maintenant.

M. GREEN: Quelle modification voulez-vous apporter à cela?

M. MCPHEE: J'entends l'observation ayant précédé la réponse du ministre.

M. GREEN: En réalité, il n'y en a pas eu.

M. MCPHEE: Il a dû y en avoir une, autrement cela n'a pas de sens.

M. GREEN: Si vous voulez, vous pouvez y mettre mon nom.

M. MCPHEE: Je le pourrais.

M. GREEN: Je ne crois pas que ce soit clair autrement.

M. MCPHEE: Non.

M. GREEN: En fait, je n'ai jamais dit que c'était une vieille fabrique de chaudière toute démantibulée.

M. MCPHEE: Vous l'avez entendu dire.

[Le général LaFlèche.]

M. GREEN: Oui, souvent, mais je ne l'ai pas dit, j'ai pris garde de m'abstenir.

M. FACTOR: Hier soir, à l'ajournement, j'interrogeais le colonel LaFlèche sur le temps que lui et les fonctionnaires de son ministère avaient consacré aux différentes recherches sur cette question de la mitrailleuse Bren et je crois qu'il nous a dit qu'ils y avaient consacré—combien de mois? C'était un nombre de mois assez considérable, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, je l'ai dit hier soir.

M. FACTOR: Voulez-vous me dire quel en fut le résultat sur les préparatifs de la défense qui vous incombent ainsi qu'à votre ministère?

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je ne crois pas que cette question soit à sa place ni qu'elle se rapporte à l'enquête que nous avons entreprise. Si quelque député prend l'attitude que la présente enquête a eu des effets dommageables, alors certains d'entre nous vont prendre l'attitude contraire. Je veux simplement élucider ce point. Je ne crois pas que la question ci-haut soit fondée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je essayer de répondre à la question de M. Factor?

M. FACTOR: Monsieur le président, je crois que le Comité et le public devraient connaître ce qui est résulté des mois de travaux consacrés par le général LaFlèche et les fonctionnaires de son ministère aux recherches relatives aux préparatifs pour la défense du pays. C'est d'une importance vitale pour le pays, particulièrement en ce qui concerne la première enquête qui eut lieu à une époque critique de la situation mondiale. Je crois avoir le droit de savoir du général LaFlèche ce qu'il résulta de tous ces mois de recherches.

M. BROWN: Ces recherches portaient sur deux années.

M. MCPHEE: Si vous eussiez été présent hier, vous auriez entendu expliquer tout cela.

Le TÉMOIN: En réponse à la question de M. Factor, monsieur le président, je dirai que le temps que nous avons employé à ce que nous appelons les recherches sur la mitrailleuse Bren, ainsi que je l'ai expliqué hier soir, le temps perdu, eut l'effet suivant: laissez-moi commencer en disant qu'à la fin d'août dernier, lors de la publication de l'article par le colonel Drew, nous en avons entendu parler quelques jours avant, mon ministère était d'au moins trois mois en avance sur l'année financière précédente dans l'exécution de son programme de l'année financière en cours, je veux dire particulièrement quant à l'exécution de notre programme de défense, l'attribution de commandes et l'adjudication de contrats. Il nous fut impossible de garder cette avance alors qu'un certain nombre de fonctionnaires étaient continuellement d'une façon ou de l'autre...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je regrette d'avoir à interrompre le témoin, mais l'entente hier soir fut que le Comité suspendrait la séance à 3 heures, pendant 15 minutes, je crois, afin que certains honorables députés pussent aller à la Chambre. Est-ce là votre désir?

M. GOLDING: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu alors que la séance reprendra à 3 h. 15.

A 3 h., la séance est suspendue afin de permettre aux députés d'aller à la Chambre.

La séance est reprise à 3 h. 20.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons encore quorum.

M. MACNEIL: Le général LaFlèche répondait à la question de M. Factor.

Le TÉMOIN: Je disais qu'en août dernier, mon ministère était, pour ce qui est de l'attribution de commandes, au moins de trois ou quatre mois en avance sur l'année financière précédente. Je disais que nous avions perdu cette avance. En passant, je pourrais dire que la Compagnie John Englis était, en fin d'août, environ trois mois en avance sur son programme. Je suis très heureux de le dire, parce que je crois qu'elle a rattrapé au moins une partie du temps perdu.

Malgré que le temps soit un facteur très important dans une année financière, et surtout dans un programme de réarmement, il s'est produit peut-être dans le présent cas une perte plus considérable que la simple perte de temps. Je veux dire par là que le Canada ne peut se suffire, par ses propres ressources, dans la fabrication des armements et des munitions, et voilà le point sur lequel tendent mes efforts et ce que quiconque a étudié la question voudrait réaliser aussi.

En août dernier, il y avait d'excellentes perspectives d'obtenir l'assistance du gouvernement du Royaume-Uni à titre d'acheteur des armements et des munitions de fabrication canadienne. A ce propos, la non-réalisation de cet espoir fut le coup le plus dur. Nous allons pouvoir, soit fabriquer nos propres armements au pays si le Canada est impliqué dans une guerre, soit dépendre nécessairement de l'importation des armements et des munitions de l'étranger. A mon sens, ce serait une situation très peu satisfaisante et très dangereuse. De sorte que lorsqu'il devint évident que cette difficulté obligerait certainement d'autres clients en perspective à suspendre leur décision quant à leur approvisionnement en certain matériel de guerre et munitions au Canada, ce fut la réalisation très troublante d'une crainte. A cette époque, en août dernier, il y avait des indices que les autorités britanniques donneraient au Canada des commandes pour la fabrication d'un certain nombre de pièces d'armements qui n'avaient jamais été fabriquées au Canada et qu'en temps de guerre il nous faudrait avoir au pays si nous devons le défendre.

Il y avait aussi le point le plus important que si nous devons fabriquer ces différents articles au Canada, nous pourrions être d'un secours réel et très grand à tout autre gouvernement auquel le gouvernement canadien permettrait l'exportation de ces articles de matériel de guerre et de munitions.

L'exécution de ce programme a été retardé, messieurs, d'au moins sept mois. Je suis très heureux de dire que les indices des quelques dernières semaines sont devenus aussi prometteurs qu'en août dernier. Mais je ne puis répondre à la question qu'on m'a posée avant la suspension de la séance au sujet du résultat défavorable sur les préparatifs de notre défense, parce que personne ne peut dire ce qui aurait été accompli en ce sens avec l'aide des commandes du gouvernement britannique données au Canada sans cette interruption de la façon que nous connaissons tous.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, laissez-vous entendre que la ligne de conduite du ministère, en outre de ce qui a trait aux secrets militaires et navals, ne devrait pas être soumise à une enquête, si on le jugeait indispensable?—R. Je vous demande pardon.

D. Laissez-vous entendre que la ligne de conduite de votre ministère, en outre de ce qui a trait aux secrets militaires et navals, ne devrait pas être passible d'enquête?—R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Vous reconnaissez, naturellement, que rien n'est survenu de février ou mars 1936 jusqu'à tard en 1938 pour mettre obstacle à vos plans touchant la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Qu'entendez-vous par là?

D. Il n'y eut pas de discussion publique.—R. Non.

D. Le contrat fut exécuté?—R. Oui.

[Le général LaFlèche.]

D. Les plans de production étaient en cours d'exécution?—R. Oui, et ils étaient très en avance sur le programme.

D. Ultérieurement, est-ce qu'un nombre considérable des fonctionnaires de votre ministère furent empêchés de remplir leurs fonctions pendant longtemps?—R. Oui, toute l'administration à partir du maître-général de l'artillerie a été dérangée profondément depuis août dernier.

D. Votre ministère est-il organisé de telle sorte que, même pour une partie de ce temps, vos travaux en eussent été gravement désorganisés?—R. Il ne l'est pas à ce point que l'absence prolongée de tant de fonctionnaires essentiels ne le dérangerait pas.

D. Ma foi, j'opine que si le ministère est organisé de façon à faire face à une éventualité secondaire, ne serait-il pas complètement désorganisé par une éventualité encore plus grande?—R. Comme?

D. Comme la guerre ou les pertes qu'elle causerait?—R. Je crains que vous nous faites trop d'honneur. Les fonctionnaires de la Défense nationale n'y seraient pas dans le cours ordinaire des choses soustraites.

D. Il n'y aurait pas seulement des pertes mais certains de vos fonctionnaires seraient absents.—R. Ils travailleraient tous dans l'atmosphère voulue, ainsi ils pourraient s'acquitter de leur tâche et il n'en a pas été ainsi ces huit derniers mois.

D. Je vous affirme que d'autres ministères ont pris part à des enquêtes publiques et y ont envoyé leurs fonctionnaires essentiels sans trop déranger leurs travaux.—R. J'ignore comment d'autres ministères s'en sont tirés, mais je réaffirme que la présente enquête a retardé très sérieusement l'exécution de notre programme. Elle a eu l'effet peut-être encore plus grave, comme je l'ai décrit à propos des possibilités d'assistance de notre programme de réarmement par l'attribution au pays de commandes par le gouvernement du Royaume-Uni.

M. Bertrand:

D. Quand vous dites "cette enquête", entendez-vous la présente enquête?—R. Non, non, pas celle-ci. Celle-ci vous a été imposée, messieurs. Je parle de l'enquête Davis.

M. Green:

D. L'enquête parlementaire n'a aucunement troublé votre ministère, n'est-ce pas?—R. Non pas, mais beaucoup moins que l'autre.

D. Votre ministère se ressent réellement très peu de l'enquête parlementaire?—R. Ah! non, loin de là. Je n'essaie certainement pas, messieurs, de grossir les difficultés pour lui du fait des témoins que vous devez entendre, mais tout de même, je ne crois pas que vous devriez dire que ces difficultés sont d'importance secondaire.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, vous savez qu'il y eut des interpellations à la Chambre avant l'exécution du contrat au sujet des agissements du major Hahn? Vous le saviez?—R. Je savais quoi?

D. Qu'il y avait eu des interpellations à la Chambre avant l'exécution du contrat, concernant les agissements du major Hahn.—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai que les réponses à ces interpellations sont préparées à votre bureau sous votre signature?—R. Elles le sont au ministère. Chaque division intéressée transmet ses observations qui sont réunies et me sont communiquées pour que je les signe.

D. Il est très rare que le ministre modifie de quelque façon une réponse à une interpellation préparée pour être soumise à la Chambre?—R. Je dirais qu'habituellement, à moins que le ministre ne fût renseigné en sens contraire ou n'eût des motifs de croire que quelque chose n'eût été incrit erronément, il les accepterait comme on les lui soumettrait.

D. Avez-vous jamais pensé qu'une plus grande franchise au début des négociations eût obvié au résultat que vous avez qualifié de désagréable?—R. Je ne me souviens pas qu'il y eut manqué de franchise comme vous venez de le dire.

D. Eh! bien, ne vous est-il pas venu à l'idée qu'on aurait pu donner plus de détails et que vous auriez pu obtenir la coopération de tous les groupes de la Chambre relativement à vos plans?—R. Je n'ai jamais eu cette idée et je ne me suis jamais rendu compte et ne me rends pas compte maintenant que quoi que ce soit ait été fait dans la préparation des réponses aux interpellations à la Chambre les ayant rendues peu franches et incomplètes.

D. On a soulevé l'interpellation, comme vous le savez très bien, général LaFlèche, pour savoir si oui ou non le major Hahn se rendait en Angleterre dans l'intérêt du ministère concernant la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

D. Cette interpellation mentionnait certaines années.—Je me souviens...

D. Le ministère n'aurait-il pas pu alors dire, bien que non au cours des années mentionnées, qu'il s'y était rendu subséquemment ou auparavant et que des plans étaient en préparation concernant la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. La réponse... j'examinai cette question lors de la Commission Davis et la voici: à propos de cette réponse on ignorait au ministère si le major Hahn avait obtenu le statut ou quel mandat officiel lui avait été attribué.

D. On savait qu'il agissait comme votre conseiller officiel à propos d'une question très importante?—R. Qu'avez-vous dit?

D. On savait qu'il agissait comme votre conseiller de confiance en raison des propositions qu'il avait faites au ministère en décembre 1936; qu'il remplissait le rôle de conseiller de confiance du ministère?—R. Un instant. Le rôle de conseiller de confiance du ministère? Non, je ne peux admettre qu'on le reconnaissait au ministère comme tel.

D. A propos de ce témoignage-ci, général LaFlèche, vous avez dit qu'il avait obtenu des renseignements de grande valeur pour le ministère. Deuxièmement, qu'il avait soumis certaines esquisses de propositions, la fabrication de la mitrailleuse Bren qui vous avaient amené à étudier et qu'on s'en était servi pour obtenir des données de grande valeur. Ces faits étaient connus lors des interpellations à la Chambre; n'est-ce pas exact?—R. Pas dans le sens que vous voulez dire, monsieur MacNeil, et si le sténographe veut relire ce qui précède je tenterai d'expliquer plus longuement ma pensée.

D. J'accepterai votre déclaration.—R. Non, je veux être tout à fait exact sur ce point.

Le sténographe lit: "A propos de ce témoignage-ci, général LaFlèche, vous avez dit qu'il avait obtenu des renseignements de grande valeur pour le ministère".

Le TÉMOIN: Je savais qu'il avait obtenu des renseignements de grande valeur pour le ministère". Je le savais. Continuez, maintenant.

Le sténographe lit: "Deuxièmement, qu'il avait soumis certaines esquisses de propositions qui vous avaient amené à étudier la fabrication de la mitrailleuse Bren."

Le TÉMOIN: Un instant. Je l'admets, oui.

Le sténographe lit: "Et qu'on l'avait employé pour obtenir des données de grande valeur". Ces faits étaient connus lors des interpellations à la Chambre. N'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Qu'on l'avait employé? Je ne comprends pas tout à fait ce que vous entendez par cela?

M. MacNeil:

D. Je n'ai pas voulu dire employé dans le sens qu'on l'avait rémunéré, mais qu'il avait été utilisé.—R. Très bien; mais à l'initiative de qui? Le ministère l'avait d'abord utilisé. Il était allé en Angleterre de son propre mouvement.

[Le général LaFlèche.]

M. Douglas:

D. Mais il était votre représentant?—R. Il décida d'abord d'aller en Angleterre parce qu'il voulait y aller. Il n'y avait pas été envoyé. Il voulait s'y rendre.

M. Bercovitch:

D. Et il n'avait aucune obligation?—R. J'ai déjà dit qu'un grand nombre d'autres avaient exprimé le désir d'y aller.

D. Et il n'était pas obligé de vous donner des renseignements?—R. Non. Il n'avait aucune obligation envers le ministère et celui-ci n'en avait pas envers lui.

D. Précisément.

M. MacNeil:

D. Je soutiens qu'il y eut des interpellations en Chambre en 1937 alors que la session de 1937 était très avancée?—R. Oui. J'oublie la date, mais je suis certain que vous avez raison.

D. Vers cette époque?—R. Oui.

D. A cette époque, vous comptiez beaucoup sur le major Hahn relativement à l'achèvement de vos projets?—R. A la fin de 1937, c'était la seule personne qu'on savait être en mesure d'être utile pour l'exécution de ce que j'ai déjà décrit comme la situation idéale dans laquelle le Canada ou toute autre nation pourrait se trouver lors de sa préparation pour sa défense.

D. Pourrais-je savoir si à votre sens il y avait une bonne raison de ne pas faire preuve d'une plus grande franchise vers la fin de la session de 1937 alors qu'il y avait ces interpellations en Chambre, ce qui hors de tout doute eût d'après moi supprimé les enquêtes publiques ultérieures?—R. Je regrette beaucoup que vous puissiez croire qu'il y eut manque de franchise. S'il y en eut, alors je veux vous assurer ainsi que vous tous, messieurs, qu'au ministère de la Défense nationale personne ne pensait dissimuler quoi que ce fût. Mais le *War Office* s'intéressait à la question d'obtenir des mitrailleuses Bren de fabrication canadienne. Je vous dis en toute sincérité que si vous croyez qu'il y eut manque de franchise, c'était l'unique explication. Puis-je aller un peu plus loin? Je suis heureux qu'on ait abordé ce point.

M. BERTRAND: Général LaFlèche, quel serait...

M. GREEN: Laissez-le terminer.

M. BERCOVITCH: Oui, laissez-le terminer.

Le TÉMOIN: Puis-je continuer?

M. BERCOVITCH: Oui, poursuivez, major.

M. MacNeil:

D. Y avait-il quelque objection à cela, général LaFlèche? Je n'accuse pas le ministère.—R. Puis-je ajouter un mot et puis je serais vraiment heureux de tenter de répondre à d'autres questions. Je crois avoir raison de dire que tout le monde au ministère fut heureux qu'il y avait eu—que ces arrangements par lesquels le gouvernement anglais pourrait obtenir des mitrailleuses de fabrication canadienne avaient été faits l'an dernier. Il n'y avait aucun désir de dissimuler quoi que ce fût. Je puis vous en assurer. Nous étions tous très satisfaits des progrès réalisés dans l'exécution du programme de réarmement. Je crois que vous vouliez poser une autre question.

D. Existait-il alors quelque raison valable de déclarer: "Voici ce que fait le major Hahn et ce qu'il se propose de faire"?—R. J'aimerais beaucoup que vous me posiez des questions précises et nous pourrions les examiner. J'aimerais bien cela.

D. Je n'accuse pas le ministère d'avoir répondu à tort à ces questions. Je dis qu'il aurait pu profiter de cette occasion.—R. C'est plutôt difficile de se prononcer là-dessus sans connaître la rédaction exacte des questions.

M. Bercovitch:

D. Et de plus, général LaFlèche, le major Hahn n'avait rien à faire avec le ministère à quelque titre officiel que ce fût?—R. Oui, à partir du 10 novembre jusqu'à ce qu'il eût fait rapport à mon ministre en 1936.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une idée quelconque de la date?

M. MACNEIL: Je vais l'avoir pour vous; M. Douglas la cherche.

Le TÉMOIN: Je désirerais reprendre cette question.

M. MACNEIL: Monsieur le président, en posant cette question, je désire affirmer très sincèrement que dans toutes ces circonstances et avec toute notre expérience nous pouvons parfaitement nous rendre compte que la franchise, que l'échange complet d'idées et de renseignements nous permettrait de remédier à la situation dont se plaint le général LaFlèche.

Le TÉMOIN: Supposons, monsieur le président, qu'il me soit permis, dans la mesure du possible, d'admettre ce que dit M. MacNeil. Mais il y a toujours, pour ce qui concerne les questions relatives aux préparatifs pour la défense, cet obstacle toujours présent—le secret de nos activités. Vu que les choses que nous tenions pour secrètes ont été révélées aux quatre coins de la terre, il est bien vrai que le secret est une chose qui nous fait rire maintenant, quelque chose que nous devons prendre à la légère; mais il n'y a pas de département de la guerre dans le monde entier qui ne s'en tienne à l'idée qu'il ne faut pas tout dire au public, non pas à cause du public lui-même, mais parce que les renseignements pourraient parvenir à des oreilles auxquelles ils ne sont pas destinés, et à des oreilles qui ne devraient pas entendre ces choses.

M. Wood:

D. Général LaFlèche, je désirerais avoir votre avis concernant la révélation, pour ainsi dire, d'une bonne partie des renseignements qui ont été communiqués ou ont dû être communiqués à la demande de notre Comité. A votre avis, quel peut en être l'effet sur le *War Office* en Angleterre, au point de vue des commandes qui pourraient être données à cette compagnie.—R. Le Comité n'est pas à blâmer du tout. Au pis aller, il ne saurait faire plus que de remettre en circulation les renseignements qui ont été dispersés à droite et à gauche. Mais je croyais, avant l'enquête du commissaire, que le fait de révéler au public ou même courir le risque de faire connaître au public, par exemple, le fait que tant de mitrailleuses pouvaient être manufacturées dans une certaine usine en Angleterre, et, de plus, qu'un certain nombre de ces mitrailleuses pourraient être fabriquées pour une certaine date donnée, pouvait causer de l'inquiétude à tous les intéressés. Je ne sais pas ce qui serait survenu si cela était arrivé dans les pays où la réaction contre de telles révélations indiscrettes est beaucoup plus violente qu'en ce pays ou en Grande-Bretagne.

D. Voici ma pensée: vu le fait que nous avons, comme Canadiens, comme nation, établi ce code particulier d'éthique, croyez-vous que cela aurait pour effet de nuire à une industrie ici et l'empêcherait d'obtenir des commandes de la Grande-Bretagne pour les fins d'armement?—R. Eh bien, j'ai raison de croire que la section des renseignements de l'armée impériale suivait de très près toute cette affaire; et tous ceux qui savent ce que cela veut dire se rendront compte que, en tout premier lieu, cet intérêt, si toutefois il y eut un intérêt—comme je le crois—était motivé d'abord par le désir de ne pas révéler ce que l'on considérait comme des secrets de guerre; et notre enquête, autant qu'une chose pouvait l'inquiéter, éveillait ses soupçons. Cela devait avoir ses conséquences et ce fut, pendant un certain temps, l'un des facteurs responsables de cette hésitation à

[Le général LaFlèche.]

chercher au Canada de nouveaux approvisionnements en fait d'armements et de munitions. Je crains que les autorités anglaises n'aient eu à l'esprit cette pensée: "Le Canada a fait connaître à tout le monde, à des ennemis possibles, aux départements de la guerre des divers pays, à toutes les nations, ce que nous tenons pour sacré et secret. Est-ce une chose sûre que de continuer à faire des affaires avec ces gens?" On ne m'a jamais dit cela, mais toute personne connaissant comment les choses se font ne peut éviter d'avoir cette pensée.

M. Bertrand:

D. Si vous ne savez pas le degré auquel ces révélations nous ont causé du tort, vous avez une idée que nous en avons souffert à un degré quelconque.—R. Je suis certain que les conséquences ont été très graves et ont nui aux plans que nous entretenions ainsi qu'à ceux de la Grande-Bretagne.

M. Green:

D. A votre avis, général LaFlèche, il n'aurait pas dû y avoir d'enquête sur la mitrailleuse Bren?—R. Oh, je ne dirais pas cela.

D. Voilà à quoi cela a abouti.—R. Je ne le dirais pas. On a déclaré cet après-midi que j'avais employé hier certaines expressions qui eussent pu paraître discourtoises, et j'en suis bien peiné. Je ne veux nullement me montrer discourtois, quelque sincère que l'on puisse être. Je ne m'élève pas contre le fait d'une enquête sur la mitrailleuse Bren, mais je vous prie, messieurs, de vous rappeler les circonstances—celles qui ont amené l'enquête, peut-être aussi celles qui ont marqué l'enquête à son début.

M. Brooks:

D. Avez-vous craint que l'Angleterre qui, à l'époque, prévoyait une crise et se réarmait aussi promptement que possible, mettrait de côté certains armements ou certaines commandes d'armements qu'elle eût pu placer au Canada, et ce à cause de l'enquête qui se menait ici?—R. Je ne puis dire ce que la Grande-Bretagne songerait à faire. Je puis toutefois répéter qu'en août 1938, à ma connaissance personnelle, certains fonctionnaires du *War Office* se tenaient en communication avec moi à propos de l'augmentation de la production d'armements et de munitions, et je sais pertinemment que ces dispositions cessèrent le jour de l'ouverture de cette enquête. J'irai plus loin, et je suis heureux, d'une façon, de vous le dire—mais non, je ne dirai pas cela. Je suis heureux de constater que ces toutes dernières semaines, les ministères de la Défense de Grande-Bretagne ont manifesté un renouveau marqué d'intérêt en ce qui regarde la production des munitions au Canada, et ce à ma connaissance personnelle; mais je ne pouvais dire tout à l'heure ce que nous avons perdu—je veux dire ce que la Grande-Bretagne et le Canada ont perdu dans l'entretemps.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai qu'au cours de l'enquête Davis l'avocat du gouvernement, de concert en cela avec l'avocat de l'autre partie, a pris toutes les précautions pour protéger les intérêts du *War Office*?—R. Ils ont fait tout leur possible. Mais je vous rappellerai qu'un commissaire chargé de la conduite d'une enquête doit poursuivre son travail, comme c'est le cas d'ailleurs pour vous-mêmes, messieurs,—si je puis m'exprimer ainsi— qui êtes tenus de continuer vos travaux. Tous les intéressés le comprennent.

M. Bertrand:

D. Le gouvernement impérial aurait pu s'abstenir, dès la publication de l'article du colonel Drew, pour ensuite se décider à renouveler son contrat avec vous?—R. C'est justement ce que j'allais dire il y a un instant. Je songeais à répondre en ce sens tout à l'heure, à savoir que ce renouvellement d'intérêt en

faveur du Canada pouvait être reconnu par l'un ou l'autre d'entre vous bien disposé à le reconnaître, comme prouvant que mon ministère et mon personnel étaient sortis de l'enquête à leur avantage.

M. Brown:

D. GÉNÉRAL, laisseriez-vous entendre que votre ministère est, si je puis dire, si peu entendu qu'il ne pouvait pas obtenir les mêmes conditions de fabrication du gouvernement britannique que celles obtenues par un particulier comme le major Hahn?—R. Je ne lui reconnais aucune incompétence. Je prétends au contraire que nous nous sommes montrés très habiles dans cette affaire de la mitrailleuse Bren, j'irai même jusqu'à déclarer que l'on ne trouvera nulle part de contrat aussi favorable pour la population du Canada.

D. Non. Pourquoi le ministère ne pouvait-il obtenir les mêmes conditions du *War Office* que le major Hahn?

M. BERCOVITCH: Si vous eussiez été ici hier, vous eussiez entendu la réponse à cette question.

M. McGEER: On y a déjà répondu.

M. BROWN: Je le redemande.

M. GREEN: Voulez-vous laisser entendre que le premier venu d'entre nous peut à loisir s'absenter des séances et ne pas lire le dossier, puis venir prétendre que parce qu'il n'avait pas assisté à la séance il nous va falloir tout recommencer?

M. BROWN: Oui.

M. McGEER: Je prétends que ce serait absolument contraire au Règlement.

Le TÉMOIN: Si on m'y autorise, je répondrai à n'importe quelle question ou tâcherai du moins d'y répondre.

M. BERCOVITCH: Mais notre patience a des limites aussi.

M. McGEER: En tout cas, nous avons eu à régler des questions très importantes.

M. BROWN: Je n'ai manqué que deux séances, sans plus.

M. McGEER: M. MacNeil désire corriger une page qu'il a désignée par erreur.

M. MACNEIL: Je me trompais; c'était le 22 juin 1938 et non en 1937.

M. McGEER: Je pense, de plus, monsieur le président, que, vu l'importance de la mise au clair des révélations du ministère de la Défense nationale et de l'absence de franchise de la part du ministère de la Défense nationale devant la Chambre des communes dans les réponses aux questions des députés, que nous pourrions consacrer quelques moments à régler cette situation.

Maintenant, général LaFlèche, je désirerais...

M. BROWN: Un moment; j'ai posé une question, et il n'y a pas de raison au monde qui vous justifie de vous lever et de continuer à parler au moment où j'attends une réponse à ma question. Asseyez-vous.

M. McGEER: Je croyais que nous étions occupés à débattre la même question.

M. BROWN: Monsieur le président, j'ai posé une question.

M. GREEN: Nous attendons une décision de votre part; M. Brown a posé une question.

M. McGEER: Je vais vous prier de décider que l'on ne devrait pas poser et reposer ces questions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la question que l'on désire discuter présentement fut plus ou moins laissée sur le tapis afin que nous pussions consulter le dossier pour plaire à M. MacNeil, à M. McGeer et au témoin. Je suggère de régler cette affaire tout de suite avant de passer à autre chose.

[Le général LaFlèche.]

M. BROWN: Je pose une simple question, et M. McGeer persiste à parler et m'enlève la parole. Rien d'autre; je me contente de demander une réponse.

M. GREEN: Que le témoin réponde à la question.

M. BERCOVITCH: Mais nous avons épuisé le sujet hier.

M. McGEER: Voulez-vous reprendre votre siège un seul instant? Monsieur Brown, voulez-vous poser à nouveau votre question pour qu'on y réponde?

M. BERCOVITCH: Je maintiens ma protestation, monsieur le président.

M. BROWN: J'ai simplement demandé au témoin s'il laisserait croire que son ministère était si peu compétent qu'il n'eût pu obtenir les mêmes conditions que le major Hahn pour la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. BERCOVITCH: Je m'oppose à la question, monsieur le président, parce que nous avons examiné cette affaire hier et l'avons épuisée.

M. McGEER: En tous cas, la réponse est: non.

M. BROWN: Quelle est la réponse? Écoutons la réponse.

Le TÉMOIN: Je répète que je rejette toute pensée ou toute insinuation en ce sens; et maintenant je vais expliquer à M. Brown qu'il fut déjà démontré très clairement devant le Comité, comme il avait déjà été démontré de toute évidence devant la Commission Davis, que mon ministère ne pouvait fabriquer la mitrailleuse Bren à ses propres arsenaux, vu qu'il eût fallu pour le faire économiquement obtenir une commande supplémentaire; et puis, certains de nos experts ont déclaré, comme le dossier le montre clairement, qu'à leur avis la fabrication à des usines nationales était moins économique qu'à des usines particulières. Vous trouverez, je crois, monsieur, au dossier tout ce que je viens de vous dire établi plus d'une fois et en termes des plus clairs.

M. Brown:

D. Vous avez dépensé quelque \$10,000 en frais d'administration dans votre ministère pour surveiller la fabrication de la mitrailleuse Bren; et comme le témoin qui vous a précédé l'a dit, le ministère va dépenser encore pour fins de surveillance.—R. Je ne vois pas bien où vous voulez en venir; si vous parlez d'inspection, je puis vous répondre.

D. Si je saisis bien la situation, le capitaine Jolley prend encore une part active à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Exact; mais puis-je vous rappeler...

D. Et vous défrayez encore ces dépenses?—R. Laissez-moi vous répondre.

D. Certainement.—R. Vous allez constater à la lecture du contrat que toute l'exécution du contrat se fait sous la surveillance directe du ministère de la Défense nationale, et pourquoi? Parce que nous voulons, et en avons le droit aux termes du contrat, surveiller tous les éléments du coût de fabrication; l'Angleterre a les mêmes raisons que nous en ceci aux termes de la convention intervenue avec la *John Inglis Co., Limited*. Or, pour surveiller le coût, il faut, dans une affaire de régie intéressée tout comme dans n'importe quelle autre entreprise de fabrication, dépenser quelque peu pour rémunérer la personne préposée à la surveillance. Vous avez parfaitement raison.

M. BROWN: Ces dépenses ne furent jamais incluses dans le coût de la mitrailleuse.

M. BERCOVITCH: Nous ignorons encore ce que sera le coût de la mitrailleuse.

M. GREEN: Et nous ne le connaissons qu'après avoir payé la dernière mitrailleuse.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un contrat de régie intéressée. Possible que je sois si bien au courant de la situation qu'il m'arrive de croire que tout le monde l'est autant que moi; vous constaterez que ces contrats de régie intéressée furent adoptés un peu partout de même qu'au Canada quand nul autre moyen ne permettrait de connaître exactement le coût de ce que l'on désirait. Lisez le contrat; mettez-vous au courant.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je vous prier de respecter l'opinion du comité plénier sur ce sujet particulier. Je n'aimerais pas à décider que telle et telle question ne peut être posée au témoin, quel qu'il soit; mais il me semble qu'en toute justice pour les autres membres du Comité chacun des membres de ce dernier devrait, quand on lui dit que sa question a reçu une réponse pleine et entière du même témoin la veille, consentir à lire sa réponse au dossier.

M. GREEN: Ce que M. Brown a demandé n'avait pas été discuté; la surveillance par l'Etat, la rémunération du capitaine Jolley; rien de cela n'avait été posé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous nous devons d'être justes les uns envers les autres.

M. McGEER: En tous cas, le capitaine Jolley fut questionné sur le tout.

M. McGeer:

D. Monsieur le président, me permettez-vous de poursuivre le sujet soulevé par M. MacNeil? Pour établir la situation clairement devant le Comité, qu'on me permette de me reporter aux Débats du 6 février 1939, page 743, et de citer vers le milieu de la seconde colonne; le député qui a la parole est le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth):

Puis le bruit a couru que le contrat relatif à la fabrication des mitrailleuses Bren offrait certaines particularités fort étranges. Et à la Chambre j'ai posé des questions auxquelles il fut répondu le 22 juin:

1. Le gouvernement canadien a-t-il désigné le major James Hahn pour se rendre en Angleterre en 1937 et en 1938 afin de faire une étude sur la fabrication des munitions et agir ensuite comme aviseur auprès du gouvernement canadien?

2. Si oui, l'Etat a-t-il acquitté ses dépenses?

3. Quelles étaient les conditions de l'emploi du major Hahn?

4. A quelle date le gouvernement canadien a-t-il cessé de se servir du major Hahn comme aviseur en matière de munitions et à quelle date celui-ci a-t-il commencé à conduire des négociations pour fabriquer lui-même des mitrailleuses Bren?

L'hon. M. MACKENZIE:

1. Non.

2, 3 et 4. Répondu sous le n° 1.

Il me semble que le ministre se dérobe sous des subtilités. Ma question aurait apparemment dû comprendre l'année 1936."

Vous souvenez-vous de ces questions?—R. Oui; je me souviens que l'on a posé ces questions et qu'on y a répondu; oui.

M. MacNeil:

D. Votre bureau a-t-il rédigé les réponses?—R. Mon ministère les a rédigées, me les a fait tenir et je les ai communiquées au ministre qui les a déposées sur le bureau de la Chambre.

M. McGeer:

D. Ce que je veux savoir, c'est la façon dont on s'y prend pour régler des questions de cette nature. On les pose à la Chambre. Comment parviennent-elles à votre ministère?—R. Elles parviennent au ministère, soit par suite de la lecture des Débats, soit plus formellement par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat.

D. Je comprends; et à qui vont-elles?—R. A un certain commis du ministère.

[Le général LaFlèche.]

D. Quel est son nom?—R. M. Maingot. C'était auparavant M. Lewis, mais ce dernier a quitté le ministère et touche sa pension; M. Maingot remplit présentement ces fonctions.

D. Quel est le statut de M. Maingot au ministère?—R. Il ne détient aucun titre officiel.

D. Je vois.—R. Il exécute une bonne partie de la tâche auparavant dévolue au secrétaire du ministère.

D. Qui rédige les réponses?—R. La ou les divisions intéressées du ministère.

D. A qui vont ces réponses rédigées?—R. A. M. Maingot qui les coordonne.

D. Oui?—R. Et s'il revient de la division directement intéressée une réponse apparemment non satisfaisante, ou qui semble demander plus d'explications, ce dernier les renvoie ou les reporte lui-même et se fait donner les renseignements nécessaires, selon qu'il le désire ou qu'on l'exige.

D. Quand les réponses aux questions sont rédigées une fois pour toutes au bureau de M. Maingot, à qui vont-elles?—R. A moi.

D. A vous; et qu'en faites-vous?—R. Je les examine scrupuleusement, et si j'en suis satisfait, je les communique; si je n'en suis pas satisfait, je les renvoie ou appelle quelqu'un à mon bureau et lui dis: êtes-vous certain de ceci ou êtes-vous incertain de cela?

D. Et vous les signez quand elles sont au point et que vous êtes sûr de leur exactitude, j'imagine?—R. Exactement.

D. Qu'en faites-vous?—R. Je les transmets au ministre, à moins qu'il ne s'agisse d'un renseignement qui doit retourner au bureau du secrétaire d'Etat d'où elles sont communiquées au ministre—mais dans tous les cas la réponse est la même.

D. Quant aux questions dont j'ai parlé, celles des Débats du 6 février, ont-elles suivi le même cours que celles désignées présentement par vous?—R. J'en suis absolument sûr. Je ne me rappelle pas précisément. Vous avez demandé un oui ou non. Il n'y a pas de raison—je crois qu'elles ont suivi le même cours—j'oserai dire qu'il en fut ainsi...

D. Ces questions ont suscité beaucoup de discussion, et tout naturellement elles vous furent transmises; le ministre a-t-il eu quelque chose à faire dans la rédaction de ces réponses?—R. Non; il n'a pas rédigé les réponses.

D. Les réponses rédigées par votre ministère puis transmises au ministre sont-elles celles qui furent communiquées à la Chambre?—R. Oui—j'ai eu à les vérifier.

D. Je veux dire qu'on les a lues et déposées à ce dossier?—R. Croyez-vous que je me rappelle toutes les questions qui viennent devant moi—je dirai oui.

D. Je sais—mais il dit ensuite qu'il ne sait pas—je veux dire que ces questions avaient subi un feu de discussion tel que vous avez dû vous en faire quelque idée... —R. Pardon; je n'ai jamais comparé la copie avec le texte des Débats, mais je dirai tout de même oui, les réponses ou les répliques sont exactement celles que j'ai communiquées au ministre.

D. Ces réponses sont exactes, j'imagine?—R. Elles sont exactes. Vous parlez de quelque chose que j'ai examiné. Elles sont exactes.

D. Les réponses aux questions 1, 2 et 3: à la question 1, non; 2, 3 et 4, réponses au n° 1; et la réponse fut à l'effet que le major Hahn n'était pas passé en Angleterre pour le compte du gouvernement?—R. Absolument.

D. Il a apparemment fait le voyage d'Angleterre comme représentant du gouvernement en 1936?—R. Oui, quelques semaines durant.

D. Et la raison en est, si je comprends bien, que le renseignement qu'il désirait obtenir ne pouvait être fourni par le *War Office* qu'à un représentant du gouvernement?—R. C'est bien cela.

D. Il n'y a pas de raison pour que vos fonctionnaires n'eussent pu passer en Angleterre et obtenir les mêmes renseignements à titre de représentants du gouvernement?—R. En effet.

D. Il n'y avait pas de raison de dissimuler le fait que le major Hahn avait été en Angleterre pour y obtenir des renseignements sur la fabrication de la mitrailleuse Bren à titre de représentant du gouvernement, n'est-ce pas?—R. Non, certainement.

D. L'affaire ne comportait aucun secret?

M. BROWN: Personne n'a jamais dit qu'il y en ait eu.

Le TÉMOIN: L'affaire ne comportait aucun secret.

M. McGeer:

D. Tout s'est fait d'après le cours ordinaire des choses officielles?—R. Oui.

D. A la suite de recommandations du ministère de la Défense nationale au ministère des Affaires extérieures et des Affaires extérieures au Haut-Commissaire?—R. Tout a passé par cette filière et est arrivé de cette façon.

D. Non de la bouche à la bouche, mais par un échange de lettres et par dépêches télégraphiques?—R. En effet, monsieur.

D. Et fut communiqué tout-à-tour—mon ami voudra-t-il bien ne pas s'énervier et attendre pour répondre—et tour-à-tour communiqué officiellement par le Haut-Commissaire au *War Office* de Londres?—R. C'est ainsi que les choses se sont passées.

D. Si l'on avait demandé si oui ou non le major Hahn avait été en Angleterre pour se renseigner à titre de représentant du gouvernement canadien, la réponse eût été affirmative, n'est-ce pas?—R. Oui; j'en suis sûr. Il n'y avait aucune raison de le nier ou de le dissimuler.

M. BROWN: A-t-on jamais émis quelque doute à ce sujet? Vous retardez simplement les délibérations du Comité.

M. BERTRAND: M. Green et M. MacNeil ont parlé en ce sens.

M. MACNEIL: Oh! non.

M. GREEN: C'est du simple camouflage.

M. McGEER: Il n'y a ici aucun camouflage. La remarque à l'effet qu'il y eut camouflage—nous en sommes à la question 3—est très malheureuse...

L'hon. M. STEWART: Le membre pose là une question hypothétique et sait parfaitement bien...

M. McGEER: Si je m'en suis rendu coupable, c'est peut-être dû à l'influence du milieu. Je suis fort aise d'être repris, car je veux croire qu'on ne recommencera pas après mon départ d'ici. Question 3 maintenant: Quelles étaient les conditions de l'emploi du major Hahn?—R. Il ne pouvait exister de conditions.

D. A-t-on jamais employé le major Hahn?—R. Non.

D. La quatrième question dit: à quelle date le gouvernement canadien a-t-il cessé de se servir du major Hahn?—R. Et la réponse fut?

D. On y a répondu par le n° 1, à savoir... —R. Non. Relisez cette question.

D. A quelle date le gouvernement canadien a-t-il cessé de se servir du major Hahn comme aviseur en matière de munitions et à quelle date celui-ci a-t-il commencé à conduire des négociations pour fabriquer lui-même des mitrailleuses Bren?—R. La réponse fut exacte—non.

M. BROWN: Il est bien étrange que vous défrayiez ses dépenses si vous ne l'employiez pas.

Le TÉMOIN: Je crains que vous ne confondiez, monsieur Brown; on n'a défrayé aucunes dépenses.

M. BROWN: On va les défrayer.

M. DOUGLAS: Le général va-t-il dire qu'on ne les défraiera pas?

Le TÉMOIN: Non; je n'irai pas jusque-là. Je ne saurais dire.

[Le général LaFlèche.]

M. McGeer:

D. Le major a témoigné et a déclaré catégoriquement avoir fait le voyage à ses propres frais et ne pas attendre de remboursement: Il a déclaré cependant que par la suite et quand on eut constaté qu'il serait effectué une économie de plusieurs milliers de dollars, ou d'un peu plus d'un million, et qu'on tiendrait compte des conditions qu'il avait obtenues, il avait conclu une entente à l'effet qu'on le rembourserait de ses dépenses préliminaires. Mais rien ne prouve qu'en 1936 il détint aucun contrat de service ou qu'il existât aucun engagement.

M. BROWN: On a pu lui faire des promesses.

M. McGEER: Nous voulons présentement savoir s'il était employé ou s'il avait reçu des promesses. Nous avons interrogé le major Hahn et nous interrogeons présentement le témoin.

M. BROWN: Le major Hahn déclare s'attendre à être remboursé.

M. McGEER: Même si nous supposons qu'il ne s'attend pas à un remboursement, cela ne prouve pas qu'il détint un contrat de service ou une promesse d'engagement en 1936. Ce qu'a dit l'honorable membre jette de la confusion sur le compte à tenir en toute équité de l'exactitude des réponses fournies par un ministre de la Couronne à un membre du Parlement. Ces questions présentes portent en elles un antécédent plus sérieux, et je crois que tous les membres de ce Comité devraient être disposés et prêts à faire en sorte que l'on traite un ministre avec tous les égards qui lui sont dus, qu'il s'agisse ou non de savoir s'il a répondu ou non ouvertement et honnêtement à un membre de la Chambre des communes. Or c'est là justement ce qu'il s'agit de savoir: ces réponses furent-elles exactes?

M. BERCOVITCH: Elles le furent.

M. DOUGLAS: Oui, techniquement.

M. BERCOVITCH: De toutes façons. Impossible de répondre d'aucune autre façon.

Le TÉMOIN: Ces réponses furent absolument exactes à en juger par les dossiers de mon ministère. Venez constater vous-même.

M. McGEER: Et on a accusé le ministre de la Défense nationale, et ce ouvertement, d'avoir fourni des réponses inexactes.

Quelques hon. MEMBRES: Non, non.

M. BERCOVITCH: Oui, un député a dit qu'elles étaient exactes d'une façon empoisonnante, quelle que soit la signification de cette expression. Je ne sais ce que veux dire exact d'une façon empoisonnante; en tout cas, cela figure au journal des débats.

M. McGeer:

D. Quoiqu'il en soit, en tant que le ministère de la Défense nationale est concernée, ces réponses furent données honnêtement aux questions posées?—R. Elles furent données honnêtement, pleinement et correctement.

D. Elles furent préparées au ministère suivant la routine ordinaire?—R. Elles le furent.

D. Elles furent remises au ministre?—R. Selon la façon habituelle, oui.

D. Et elles furent communiquées à la Chambre des communes dans la forme où elles avaient été préparées pour lui?—R. Oui.

M. BERCOVITCH: Et elles étaient vraies.

M. McGEER: Et elles étaient vraies.

Le TÉMOIN: Oui elles étaient vraies.

M. Needham:

D. Ces réponses eussent-elles été les mêmes si M. Woodsworth avait mentionné 1936?—R. Cela est une—je ne devrais pas faire de commentaire—voulez-vous répéter cette question?

D. Si en posant ces questions j'avais inséré l'année 1936, les réponses eussent-elles été les mêmes qu'elles le furent?—R. Les réponses, telles que préparées par le ministère dans le temps, eussent été précisément les mêmes si M. Woodsworth avait mentionné 1936.

M. McGEER: Et c'est la raison pour laquelle le major Hahn ne fut jamais à l'emploi du gouvernement, tel que je comprends la situation.

M. GREEN: C'était simplement un représentant.

M. McGEER: Assurément, monsieur le président, tout membre—tout membre de ce Comité qui est un avocat incapable de distinguer entre un homme qui va en Angleterre pour obtenir des renseignements et qui constate une fois rendu qu'il ne peut obtenir ces renseignements à moins que l'on ne l'autorise de se présenter à titre de représentant du gouvernement canadien.

M. GREEN: C'était simplement un représentant.

M. McGEER: Oui, simplement un représentant. Peut-on suggérer qu'un homme qui agit à titre de représentant dans ce cas serait à l'emploi du gouvernement?

M. BROWN: Non. On le paie quand même de ce chef.

M. McGEER: Non, on ne le payait pas de ce chef dans le temps et, en fait, le témoignage du major Hahn portait que lorsqu'il était à Londres à recueillir ces renseignements il ne savait pas qu'on lui donnait ces renseignements à titre de représentant du gouvernement canadien. Or, comment pourriez-vous penser d'un contrat—et on m'informe que vous êtes un avocat—comment pourriez-vous avoir un contrat d'urgence et un contrat d'emploi?

M. BROWN: Il a perdu énormément de temps à dresser son compte s'il ne devait pas le faire acquitter.

M. McGEER: Comme avocat, vous savez qu'en matière de comptes c'est une expérience commune. Je crois que la tragédie tenant à cette affaire doit indiquer que ce n'est pas Hahn mais quelque avocat qui a dressé ces comptes.

M. BERCOVITCH: Entre avocats.

M. McGEER: Or, monsieur le président, pourriez-vous avoir un emploi sous forme d'un contrat d'agence quand l'une des parties contractantes ne savait pas qu'il était là en cette qualité?

M. GOLDING: Monsieur le président, le major Hahn a déclaré formellement ici qu'il est allé dans la métropole dans le but d'essayer d'obtenir à ses frais des contrats de munitions. Or, une fois rendu là-bas, il s'intéressa à la question d'essayer d'obtenir un contrat du gouvernement britannique. Il le fit à ses frais. Il leur dit—qu'est-ce qu'il y a? Ne m'est-il pas permis de discuter ce sujet?

M. MACNEIL: Continuez.

M. BROWN: Il ne vous est pas permis de témoigner.

M. MACNEIL: Que sera votre question quand vous aurez fini?

M. GOLDING: J'en viens à la question.

M. Golding:

D. Si le major Hahn n'avait pas réussi à persuader le gouvernement ou le *War Office* de lui donner un contrat de la part du gouvernement, votre gouvernement se serait-il trouvé dans l'obligation de lui payer quelque chose à quelque titre que ce soit?

M. BROWN: Il va sans dire que cela est hypothétique.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: Laissez-le tranquille.

Le TÉMOIN: Nous n'eussions été nullement obligés de lui payer quoi que ce soit.

M. GOLDING: C'est toute l'histoire.

M. GREEN: Non, ce n'est qu'une dixième partie de l'histoire.

M. GOLDING: Le major Hahn a déclaré formellement après qu'il eut réussi à obtenir ce contrat et fut convaincu qu'il avait épargné des milliers de dollars au pays, il pensait qu'il avait droit de faire acquitter une partie de ses dépenses préliminaires.

M. MCPHEE: Ce n'est pas sa croyance. M. Elliot a témoigné à ce sujet.

L'hon. M. Stewart:

D. Maintenant que nous en avons fini avec cette série de questions, puis-je m'en rapporter à la déclaration du sous-ministre, le général LaFlèche, qu'à son avis l'enquête avait peut-être eu pour effet de retarder l'obtention de contrats de munitions du gouvernement britannique par le Canada ou au Canada. Étiez-vous de cet avis juste avant le commencement de l'enquête Davis?—R. Je ne sais pas très bien ce que vous avez à l'esprit.

D. Je fais une affirmation tout à fait claire. Tel que j'entends la situation, vous avez déclaré qu'à votre avis l'enquête de la commission Davis eut pour effet, peut-être pour effet, mais n'a pas eu pour effet certain, établi, mais peut-être pour effet de retarder l'obtention de commandes d'armements de la Grande-Bretagne par le Canada. C'est là votre affirmation, n'est-ce pas?—R. Mon affirmation est que je n'entretiens pas de doute—mon affirmation est que je suis certain que les doutes et les soupçons ont provoqué l'enquête et que ces choses qui sont survenues au cours de l'enquête devant le commissaire Davis ont bel et bien retardé l'exécution de notre programme d'armements, et ont retardé le placement d'autres commandes au Canada par le gouvernement du Royaume-Uni.

D. Merci. Cela constitue un exposé complet de votre attitude.—R. C'est ma ferme conviction.

D. C'est une expression d'opinion ou une conviction?—R. C'est ma conviction, monsieur.

D. C'est tout ce à quoi elle se résume. Elle ne peut être autre chose, n'est-ce pas? Si vous avez des preuves, donnez-nous-les.—R. Je comprends.

D. Avez-vous quelque preuve autre que votre honnête ferme conviction que tel fut le résultat?—R. Vous voulez que je prouve mon affirmation?

D. Je vous demande si vous avez des preuves.—R. Oui, j'ai ce qui constitue, à mon sens, la preuve la plus convaincante possible.

D. Quelle est-elle?—R. Monsieur le président, je dois vous demander maintenant si on peut me demander de divulguer ces autres communiqués que j'ai reçus et qui sont marqués "secrets". Il me ferait grand plaisir de dire à cet honorable monsieur, et j'aimerais beaucoup à le convaincre et à m'assurer de son appui dans la solution de ces questions. Je pourrais lui montrer personnellement ce qui, je l'assure, constituerait une preuve convaincante de ce que je dis. Mais je demande, monsieur le président, sied-il de jeter aux quatre vents ces renseignements secrets?

D. Je n'entends pas demander au sous-ministre de me montrer personnellement quelque chose qu'il ne peut montrer à un membre quelconque du Comité.—R. Alors, monsieur le président, je le regrette, mais je ne crois pas que l'honorable monsieur ait accueilli mon offre dans l'esprit où je l'ai faite.

D. Ah! eh bien, voyons.—R. Eh bien, j'y crois certainement, car vous devez vous rendre compte que je suis quelque peu tenu de garder ces choses secrètes.

D. C'est tout ce que vous avez à dire. Si vous ne pouvez révéler ces renseignements, dites-le.—R. Je le dis, je le dis pourquoi. Ils sont secrets. Ils couvrent

un certain nombre de sujets; ils se rapportent intimement à la préparation de la défense du Canada et de la Grande-Bretagne et sont d'un intérêt extrême en ce qui concerne l'industrie canadienne, les ouvriers et la situation financière de ce pays. Mais je voudrais montrer ces choses à l'honorable monsieur.

D. Je ne vous ai pas demandé d'entrer dans les détails, j'ai tout simplement posé une question générale.—R. Oui, mais je ne puis laisser subsister de doute à ce sujet. Ces choses sont des plus importantes.

D. Je ne vous demande pas de laisser subsister de doute à ce sujet. Je veux y donner suite en posant une autre question, une question que j'ai déjà posée. Étiez-vous de cet avis à l'époque où cette enquête commença? C'est la question que je vous ai posée.

M. BERCOVITCH: Vous voulez dire l'enquête Davis.

L'hon. M. Stewart:

D. Oui, l'enquête Davis.—R. Je craignais certainement que l'enquête aurait peut-être pour effet de nous lier, mais je n'entrevois pas la sévérité de l'enquête, je n'anticipais pas que des renseignements secrets seraient jetés aux quatre vents et qu'il surgirait des facteurs puissants qui auraient pour effet de rompre les arrangements qui marchaient rondement. Je ne savais pas combien longtemps l'enquête devait durer. Je ne savais pas comment l'enquête serait dirigée. C'étaient des choses inconnues. J'avais peut-être une conception innocente de ce qui arriverait, si vous le voulez, que certaines personnes chercheraient sérieusement à découvrir la vérité.

D. Ai-je raison de dire que depuis le commencement de cette enquête vous n'avez pas entretenu la moindre inquiétude quant au résultat de l'enquête?—R. Quant au résultat de l'enquête, jamais. Je connaissais la vérité au sujet de cette affaire. Je savais ce que je voulais. Je voulais que la vérité en sorte sans prévention, et sans que l'on ne répande une fausse publicité dans ce pays. Mais je fus tristement désillusionné à mesure que l'enquête avançait.

D. Pour faire suite à cela, votre ministre partagea-t-il le même avis?—

R. Je ne sais pas, monsieur, s'il le partagea ou non. Je ne puis parler en son nom.

D. Je m'en rapporte aux dispositions de l'arrêté du conseil, ou de la commission dont vous conviendrez naturellement que le gouvernement du jour doit assumer la responsabilité?—R. Précisément, monsieur.

D. Il lança cette enquête; il a dû avoir tous les renseignements que vous aviez alors et décida qu'une enquête était à désirer. Je lis un paragraphe de cette commission:

Le premier ministre estime que l'on devrait instituer dans le plus bref délai possible, une enquête complète afin que le public puisse être mis au courant de toutes les circonstances relatives à la conclusion de ce contrat de même qu'aux dispositions qu'il renferme.

D. Convenez-vous que cela était à désirer à cette époque?—R. Je n'ai rien à dire à ce sujet. Mais ne lirez-vous pas s'il vous plaît, soit ce qui précède, soit ce qui suit cela où il est question de ce qui décida le gouvernement à se former cette opinion? Ne vous rendez-vous pas compte qu'il y a ici des personnes dont la presse du pays rapporte les...

D. Voilà la raison.—R. Un instant. Qui mettent en doute l'honnêteté de gens et du gouvernement du pays.

D. N'argumentez pas avec moi.—R. Je n'argumente pas avec vous.

D. Vous commencez une argumentation.—R. Ce n'est pas une argumentation, il s'agit de faire ressortir toutes les raisons.

D. Tout s'y trouve.—R. Alors, lisez le tout, s'il vous plaît, monsieur Stewart.

D. Tout le monde l'a lu.—R. Vous n'en lisez qu'une partie.

D. Je lis les conclusions, et c'est ce par quoi nous voulons commencer.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: Assurément, monsieur le président, la façon dont l'honorable monsieur pose sa question ne rend pas justice à ce témoin, car il prend une partie d'un arrêté du conseil qui fut conçu non pas comme un acte *de novo* sur l'initiative du gouvernement mais comme acte découlant de la publication d'un article dans une revue qui circula à travers le dominion et qui laissa planer sur tous les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale, le *War Office* britannique et tous ceux qui furent mêlés au contrat une insinuation générale doublée d'une accusation de corruption et de conduite illégale.

M. BROWN: Pas de corruption.

L'hon. M. STEWART: Attendez.

M. McPHEE: Nous ferions peut-être mieux de consigner la rubrique de l'article au compte rendu: "Canada's Armement Mystery."

L'hon. M. STEWART: Je vais lire tout le texte si cela a pour effet de rendre la discussion un peu plus calme et mieux ordonnée. Je lis à même la première page du rapport de la Commission Davis qui a été présenté au Gouverneur en conseil, et qui commence comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Le 7 septembre 1938, une commission royale a été délivrée au sous-signé conformément aux dispositions d'un décret du conseil (C.P. 2251) adopté ce même jour du sept septembre 1938, ainsi qu'il suit:

Un monsieur dit "prenez le pour lu," après que j'eus insisté qu'il soit lu.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, daté du 7 septembre 1938, émanant du très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, et exposant qu'un certain périodique canadien a publié, à la date du 1er septembre 1938, un article d'une portée générale intitulé "*Canada's Armement Mystery*" et censé avoir été rédigé par le lieutenant-colonel George A. Drew.

Le premier ministre note que l'auteur s'est élevé contre certaines dispositions d'un contrat conclu le 31 mars 1938 et déposé au Parlement le 29 juin 1938, entre Sa Majesté le Roi, représenté par l'honorable ministre de la Défense nationale du Canada, et la John Inglis Co. Limited, en vertu duquel la compagnie s'engageait à fournir à Sa Majesté un certain nombre de mitrailleuses Bren pour servir à la défense du Canada; l'auteur a fait dans l'article en question plusieurs allégations au sujet de la conclusion du contrat, des conditions qui y sont stipulées et des transactions qui s'y rapportent, ce qui a eu pour effet de susciter un intérêt considérable parmi le public.

Le premier ministre estime que l'on devrait instituer dans le plus bref délai possible, une enquête complète afin que le public puisse être mis au courant de toutes les circonstances relatives à la conclusion de ce contrat de même qu'aux dispositions qu'il renferme.

Le premier ministre recommande donc que l'honorable juge Henry Hague Davis, de la Cour suprême du Canada, soit nommé commissaire aux termes de la Partie I de la loi des enquêtes pour tenir une enquête approfondie sur les pourparlers et les négociations qui ont abouti à la conclusion dudit contrat, de même que sur le capital-actions de ladite compagnie et sur les transactions qui ont pu être effectuées à l'égard de ses actions ou obligations, et sur le rôle qu'aurait pu jouer, le cas échéant, quelque membre de la Chambre des communes dans les pourparlers et les négociations qui ont abouti audit contrat, dans les affaires de ladite compagnie ou dans la vente d'actions ou d'obligations de ladite compagnie et, de façon générale, pour s'enquérir à fond de toutes les questions relatives audit contrat, aux affaires de ladite compagnie et aux mesures prises pour la sauvegarde de l'intérêt public, et de faire rapport à ce sujet.

D. Dois-je comprendre que vous diriez que tout est correct jusqu'à ce point; que vous n'objectez pas?—R. Qu'entendez-vous?

D. Sans préjudice au ministère?—R. Qu'entendez-vous par tout est correct?

D. Je dis que le ministère ne pourrait subir aucun préjudice du fait de l'enquête?—R. Certainement; la publication même déclancha toute l'affaire.

D. Mais dites-vous que la tenue de l'enquête était contraire aux intérêts du ministère?—R. Je ne crois pas que nous nous comprenons l'un l'autre.

D. Ah, oui, je crois que nous nous comprenons.—R. Non, je ne le crois pas. Aux intérêts du ministère—j'ai déjà dit que toute l'enquête nuisit et porta un préjudice sérieux à la situation du Canada et du Royaume-Uni en matière de défense.

D. Ne croyez-vous pas...—R. Qui déclancha l'enquête? Pourquoi n'abordez-vous pas cet aspect de la question?

D. Ne croyez-vous pas que dans ces circonstances une enquête était bien la ligne de conduite qu'il convenait d'adopter?—R. Il appartient au gouvernement d'en décider.

D. Ne croyez-vous pas qu'elle était dans l'ordre?—R. Je ferai cette observation: lorsque l'honneur d'une personne est attaqué, il sied à cette personne de prendre des mesures pour se défendre si elle le peut. L'honneur d'un homme ou l'honneur d'un gouvernement est comparable en matière de délicatesse à une accusation contre la vertu d'une femme, accusation qu'on ne peut ignorer. J'y crois, monsieur Stewart, et vous le croyez aussi dans le plus profond de votre être.

D. Je dis que c'est cela qui constitua le commencement de l'enquête.—R. Je dirais qu'il n'y avait pas d'autre ligne de conduite à suivre. Il n'y aurait pas eu d'enquête si certaines personnes n'avaient pas jugé à propos de faire ce qu'elles firent en août 1938.

D. Et il n'y aurait pas eu d'enquête si certaines personnes n'avaient pas fait en 1936 ce qu'elles firent?—R. Il vous appartient ainsi qu'au Comité d'en décider. Voulez-vous connaître mon opinion à ce sujet?

D. Vous faites l'affirmation.—R. Voulez-vous connaître mon opinion à ce sujet?

D. C'est ce qui constitue le commencement de toute l'affaire. Or, j'ai compris que vous avez dit...—R. Ce sont ces insinuations non fondées qui commencèrent l'affaire. Je ne sais pour quelles fins elles furent faites.

M. BERTRAND: Est-ce que nous nous conformons aux termes de renvoi, monsieur le président?

L'hon. M. Stewart:

D. Vous avez dit, je crois, qu'en conséquence de cette enquête les rapports entre le gouvernement du Canada, votre ministère et le ministère de la guerre avaient été ramenés à leur état primitif.—R. Comme résultat de cette enquête?

D. A l'heure actuelle. Vous avez dit que vous en étiez rendu au même point mais que vous aviez perdu du temps.

M. BERCOVITCH: Il n'a pas dit que c'était le résultat de l'enquête.

Le TÉMOIN: C'est ce qui arriva, mais je n'ai pas dit que cela arriva à cause de cette enquête.

L'hon. M. Stewart:

D. Non, mais cela arriva nonobstant cette enquête?—R. Oui, et je crois avoir dit que certains messieurs bienveillants avaient raison de montrer du doigt avec quelque fierté ceux qui ont subi des coups depuis le mois d'août dernier, car dans l'intervalle, non seulement le commissaire a fait enquête sur les actions du ministère, mais d'autres gens en ce monde ont suivi ces délibérations de très près, et pourtant les mêmes personnes se sont adressées de nouveau aux mêmes personnes ici sur quelques-unes de ces questions que les deux parties réglèrent mutuellement au mois d'août dernier.

[Le général LaFlèche.]

D. Alors, la situation qui existe actuellement entre votre ministère et le *War Office* est satisfaisante?—R. A l'heure actuelle, oui, naturellement, mais j'ai dit à plusieurs reprises aujourd'hui—j'ai posé la question: combien en a-t-il coûté aux deux dans l'intervalle?

M. McDONALD: Voilà la chose importante.

L'hon. M. Stewart:

D. Cela est une question d'opinion, n'est-ce pas? Pouvez-vous nous dire?—R. Je ne puis vous dire exactement.

D. Indiquez-nous cela de façon aussi exacte que vous le pouvez.—R. Je sais que l'effet contraire a été très prononcé.

D. Dites-nous de façon aussi précise que possible quel a été cet effet? Soyez aussi précis que vous le pouvez.—R. Pour le faire, il faudra que je donne les renseignements que j'ai mentionnés tantôt et qui sont secrets. Je me suis empressé d'offrir de vous les montrer personnellement.

D. Je ne vous demande pas de communiquer des secrets, mais les résultats.—R. Disons qu'il s'agit de la production d'un nombre de divers articles de matériel ou de munition qui n'ont jamais été fabriqués au Canada encore qui sont requis pour notre défense, dont de plus fortes quantités sont requises pour armer les forces impériales. Au mois d'août dernier, il semblait que les deux gouvernements, du moins le *War Office* et le ministère de la Défense nationale, pourraient conclure des arrangements pour que ces articles fussent fabriqués au Canada, chacun participant aux frais, aux frais d'immobilisations particulièrement. Ce projet tomba à l'eau. Nous n'avons rien fait pendant sept ou huit mois—huit ou neuf mois. Quand vous multipliez cela—quand je vous dis qu'il ne s'agit pas seulement d'un article mais d'un certain nombre et que d'autres suivront si nous pouvons en venir à une entente, vous pouvez comprendre ce que cela signifie; et quand nous abordons ces questions nous ne nous occupons pas de millions, nous nous occupons d'entreprises qui comportent aux yeux de la personne ordinaire, y compris moi-même, d'immenses sommes d'argent que l'on peut à peine estimer. Puis, je demande quel a été l'effet sur l'industrie canadienne, la main-d'œuvre canadienne et la préparation des défenses des deux pays? Je ne puis en faire l'estimation mais on peut certainement dire que l'effet contraire a été très, très prononcé.

D. Pouvez-vous dire qu'aucune de ces négociations eût été menée à terme et eût abouti à l'octroi d'aucun de ces contrats?—R. Je le puis, car après cet épouvantable intervalle, nous sommes à conférer de nouveau relativement à quelques-uns des sujets que nous discutons alors et à d'autres encore.

D. Vous reprenez maintenant le fil de vos discussions?—R. Et je dis qu'il peut y en avoir d'autres encore.

D. Vous reprenez maintenant le fil des discussions là où vous les avez interrompues, disons, au mois d'août dernier?—R. C'est une manière très loyale d'interpréter la situation.

D. C'est une manière très loyale d'interpréter la situation?—R. Oui.

D. Et à compter de maintenant, si les résultats sont bons—et vous avez raison d'anticiper qu'ils le seront—il y a simplement cette perte de temps. Est-ce interpréter la situation loyalement?—R. Oui, c'est une interprétation très loyale. La perte de temps quand tout arrêta. Qu'est-ce qui eût pu être accompli durant cette période, car disons qu'ils ont conclu d'autres arrangements pendant cette période.

M. BERTRAND: Oui; des commandes furent placées ailleurs.

L'hon. M. Stewart:

D. En définitive, si toute cette affaire a produit l'effet que vous prétendez, général LaFlèche—ainsi que vous en jugez du résultat de cette enquête—de rétablir la confiance en votre ministère, ne croyez-vous pas que l'effet définitif sera bon?

M. McGEER: En d'autres termes, si vous frappez un homme et le jetez par terre, et si vous le relevez vous devriez le frapper de nouveau parce que vous l'avez relevé. Ce serait, peut-être acceptable dans une pièce de théâtre, mais non pas ici.

Le TÉMOIN: On ne peut pas dire que le résultat final sera désastreux parce qu'il est impossible de réparer le tort auparavant; vous ne pouvez remplacer ce qui a été perdu.

L'hon. M. Stewart:

D. Je veux parler du résultat final... —R. Disons plutôt que les personnes qui en sont responsables n'auraient jamais dû en faire douter.

D. Vous allez loin en arrière.—R. Non; je reviens à la vérité.

D. Je ne prétends pas le contraire. Cependant vous ne répondez pas à la question. Vous ne vous en tenez pas à la question.—R. Félicitez-moi au moins pour mon effort à vous répondre en entier.

M. BERTRAND: Il est impossible de répondre à ces questions.

L'hon. M. STEWART: Pas, du moins, de la façon que vous voulez qu'on y réponde.

L'hon. M. Stewart:

D. Si le résultat en est tel que vous le prétendez—de disculper et d'éloigner tout soupçon de doute au sujet du ministère de la Défense nationale—le résultat final devrait alors être bon. N'est-ce pas?—R. Je voudrais bien concorder avec vous, mais permettez-moi de répondre à ma façon. Si les résultats de cette enquête sont ce qu'ils devraient être, vous pouvez dire que c'est une disculpation.

D. C'est ce que vous avez dit. Vous avez dit que le ministère en est sorti indemne et que tout était dans l'ordre.

M. McGEER: Il n'a pas encore fini.

L'hon. M. Stewart:

D. Je sais; je discute selon votre propre méthode.—R. Et si, messieurs de ce Comité, vous faites votre part pour enrayer le mal dont vous n'êtes pas responsables, vous aurez alors fait tout en votre pouvoir pour remédier à cette terrible attaque sur le ministère de la Défense.

D. Vous prétendez, cependant que ce qui a été dévoilé vous justifie et vous excuse, ainsi que les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale?—R. Bien entendu.

D. Vous le croyez?—R. Bien entendu.

D. Une simple question pour terminer. Si tel est le cas, n'admettez-vous pas que le résultat de cette enquête sera excellent et qu'il améliorera votre position et celle de votre ministère auprès du *War Office* en Angleterre?—R. Monsieur le président, je crois que c'est là une question très justifiable et j'en remercie personnellement M. Stewart. Je dirai en réponse que si tel est le cas, la situation aura été corrigée aussi bien que peuvent le faire ceux qui en sont responsables.

M. McGeer:

D. Diriez-vous, général LaFlèche, que si les accusations n'avaient jamais été portées contre le ministère, ce dernier aurait continué de jouir de son grand
[Le général LaFlèche.]

prestige antérieur auprès du *War Office*?—R. Oui, et j'ajouterais que si tel eut été le cas, j'ai raison de croire que nous aurions la série d'usines pour la production d'armements et d'équipement dont j'ai parlé à mon comité interministériel, il y a plus d'un an. Ces usines seraient maintenant en pleine production et nos ouvriers y travailleraient.

M. Bertrand:

D. Pour résumer en quelques mots; si un homme est accusé de meurtre et acquitté, il en reste toujours quelque chose.—R. J'espère que non.

D. C'est-à-dire dans l'opinion de gens qui n'ont pas bien étudié la cause.—R. C'est une chose terrible.

M. Green:

D. Général LaFlèche, vous avez protesté contre le délai occasionné par cette enquête. N'est-il pas juste de dire que si le gouvernement canadien s'était adressé franchement et ouvertement au gouvernement impérial pour essayer d'obtenir—les deux gouvernements y coopérant—la fabrication de 12,000 mitrailleuses Bren, sans immiscer cet homme comme intermédiaire, qu'il y aurait eu...

M. McDONALD: Bah!

M. GREEN: Qui a dit cela?

M. McDONALD: C'est moi.

M. GREEN: Je demande qu'on retire cette parole.

M. McDONALD: Je ne la retirerai pas. Monsieur le président, j'ai assisté à toutes les séances de ce Comité excepté une seule.

Un hon. MEMBRE: Asseyez-vous.

M. McDONALD: Je ne le ferai pas. Je parle sur une question de privilège.

M. BROWN: Ce n'est pas une question de privilège.

M. McDONALD: Je mets en doute le droit de M. Stewart, qui à titre de membre de ce Comité, il y a quelques moments, alors qu'il n'a pas assisté à toutes les assemblées, demande que l'on répète les témoignages versés au dossier; et je maintiens ce que j'ai dit il y a quelques instants.

M. MACNEIL: Retirez.

M. GREEN: Monsieur le président, nul membre qui se prétend le moindre-ment un gentilhomme n'a le droit de faire une observation comme celle-là, de dire à un autre membre de se taire.

M. McDONALD: J'ai dit: "Bah!", et si votre ouïe est bonne vous le sauriez.

M. McGEER: Il a dit: "Bah!".

M. GREEN: Alors, je regrette.

M. McGEER: Monsieur Green pensait qu'il avait dit: "Taisez-vous". Il n'a pas dit cela.

M. BROWN: On aurait cru entendre cela.

M. McGEER: Oui, mais c'est une erreur.

M. GREEN: J'y ai attiré l'attention simplement parce que j'ai cru qu'il avait dit "Taisez-vous".

M. McGEER: L'honorable monsieur est un des membres les plus courtois et les plus paisibles de ce Comité.

M. GREEN: J'étais surpris de constater qu'il aurait pu faire une telle observation. Je croyais qu'il avait dit "taisez-vous".

M. McDONALD: Ce n'est pas cela. J'ai dit: "Bah!".

M. GREEN: Vous pouvez le dire tant que vous voudrez, je ne m'en soucie guère.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. L'honorable monsieur a la parole.

M. GREEN: Pourriez-vous lire cette question.

Le PRÉSIDENT: Il y a bien longtemps qu'elle a été posée, monsieur Green.

M. GREEN: C'est bien, je la poserai de nouveau.

M. Green:

D. Vous avez protesté contre le délai occasionné par l'enquête. Si le gouvernement canadien—et franchement je crois que si vous aviez été bien disposé, vous l'auriez fait vous-même—si le gouvernement canadien s'était adressé au gouvernement britannique franchement et ouvertement pour essayer d'en arriver à une entente afin de fabriquer au Canada 12,000 mitrailleuses Bren pour les deux—que ce soit dans une fabrique privée ou dans une fabrique d'Etat, ou de toute autre façon—sans faire intervenir ce major Hahn comme intermédiaire, il n'y aurait donc pas eu d'enquête, et il n'y aurait pas eu de délai?

M. BERCOVITCH: Un moment. C'est une question très inconvenante.

M. McGEER: Mais, non.

M. BROWN: Qu'est-ce qu'il y a d'inconvenant?

M. BERTRAND: D'ajouter le terme "bien disposé" dans la question.

M. BERCOVITCH: Je ne crois pas que ce soit là la principale opposition.

M. GREEN: J'aimerais que l'on me réponde. En guise d'explication, puis-je dire que je n'impute pas de faute au général LaFlèche sur ce point en particulier. Il nous a dit hier les difficultés avec le ministère des Affaires extérieures; que durant quatre mois ses messages avaient été interceptés et arrêtés par le ministère des Affaires extérieures. On le lit clairement au dossier—nous l'avons lu plusieurs fois—que le ministère des Affaires extérieures ne voulait pas donner des contrats au Canada pour la fabrication de munitions.

M. McGEER: Non, cela n'est pas au dossier. Ce n'est pas exact.

M. GREEN: Nous allons lire la pièce.

M. McGEER: Je mets en doute la déclaration de l'honorable monsieur.

M. MACNEIL: Lisez la lettre du Dr Skelton.

M. GREEN: C'est exactement à cela que je me reporte.

M. McGEER: Elle ne contient rien qui indique qu'ils ne voulaient pas des contrats.

M. GOLDING: Monsieur le président, monsieur Green impute au général LaFlèche des paroles qu'il n'a pas dites.

Le TÉMOIN: Pas encore.

M. GOLDING: Il prétend que la major LaFlèche nous a dit que les messages étaient interceptés. Il n'a jamais dit qu'ils étaient interceptés.

M. GREEN: Oui, il a dit cela. Où est la Pièce n° 134? Je crois qu'elle explique tout ce cas.

M. McGEER: Voyons cette pièce.

M. GREEN: Elle est datée du 23 avril 1937, et c'est une lettre du Dr Skelton, adressée au colonel LaFlèche, en réponse à plusieurs communications que le général LaFlèche avait adressées au Dr Skelton. Avez-vous cela, général LaFlèche?

Le TÉMOIN: C'est la Pièce n° 134?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Je l'ai, monsieur.

[Le général LaFlèche.]

M. GREEN: Et elle se lit comme suit:

Relativement à la proposition que le haut commissaire devrait être prié d'indiquer au gouvernement du Royaume-Uni qu'il plairait au gouvernement canadien si le gouvernement du Royaume-Uni confiait des commandes pour la mitrailleuse Bren à la compagnie constituée par le major Hahn et ses associés, le premier ministre m'a avisé à la suite de la réunion du conseil des ministres hier que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada.

Votre sincère,

O. D. SKELTON.

Le TÉMOIN: Puis-je faire une observation à ce sujet? Je crois avoir dit à M. le commissaire Davis, en autant que je pouvais me le rappeler, qu'il m'avait été impossible de recevoir cette lettre avant mon départ du pays. Je quittai le Canada de bonne heure le matin, vers 7 heures du matin, le 24 avril. J'avais travaillé jusqu'à 6 heures du matin. Je ne crois pas avoir reçu cette lettre avant de partir d'ici. Je veux ajouter, cependant, quelle qu'en ait été la teneur, que je connaissais généralement ces faits en Angleterre.

M. GREEN: C'était évidemment le principe du gouvernement...

M. BERCOVITCH: Laissez-le répondre.

Le TÉMOIN: Parlant de résultats pratiques, cependant, quel qu'ait été le principe du gouvernement, je ne crois pas que ce principe ait fait surgir des obstacles insurmontables sur mon chemin. De fait, je sais le contraire, parce que nous avons obtenu ici la mitrailleuse Bren avec la coopération des Anglais—Je dis nous, je devrais dire je l'ai obtenu, si vous aimez—ou du moins, j'y ai contribué, et aidé, plus tard à obtenir du gouvernement britannique des commandes d'avions au Canada.

M. McGEER: Avant de procéder plus loin, je voudrais savoir quelque chose.

M. BERCOVITCH: Un moment, le témoin répond à une question.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de répondre à la question.

M. McGEER: Si vous voulez m'excuser, général LaFlèche, je soulève une question de privilège auprès du président. Monsieur le président, cette discussion a surgi lorsque j'ai mis en doute l'exactitude de l'honorable membre, M. Green, lorsqu'il déclara que l'attitude du gouvernement était opposée à la fabrication de munitions pour le *War Office* au Canada; lorsque j'ajoutai que ce n'était pas exact, et lui demandai d'en produire la preuve. Il produisit alors la Pièce n° 134.

M. MACNEIL: Laissez-le terminer.

M. BROWN: Quelle partie du règlement invoquez-vous?

M. McGEER: J'invoque le fait que la Pièce n° 124 n'offre pas une réponse exacte ni une justification à la déclaration de l'honorable membre (M. Green).

M. GREEN: Ce n'est pas là une question de règlement du tout. Laissez le général terminer sa réponse à la question.

M. BROWN: Oui, vous pourrez faire un discours plus tard.

M. MACNEIL: Monsieur le président, nous devrions avoir une entente réciproque; si un membre commence une série de questions, nous ne devrions pas l'interrompre, monsieur McGeer.

M. McGEER: On interrogeait le général LaFlèche sur la signification de cette lettre.

M. BERCOVITCH: Pourquoi ne le laissez-vous pas terminer sa réponse?

M. MACNEIL: Le général LaFlèche était juste.

M. BERCOVITCH: M. McGeer a certes le droit de dire que ce n'est pas là la signification du document.

M. McGEER: Je prétends que ce n'est pas une réponse exacte, et que ce n'est pas une preuve à l'appui de la déclaration.

M. BROWN: Vous n'avez pas le droit de décider de ce qui est exact ou de ce qui ne l'est pas.

M. McGEER: Je le soumettais au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur McGeer, que si vous voulez bien laisser le témoin répondre...

M. McGEER: Ce que je fais observer est ceci: cette question est survenue, non pas dans l'interrogatoire du général, mais à la suite de l'interprétation de cette lettre.

M. GREEN: Vous pourrez l'interpréter plus tard, si vous le désirez.

M. McGEER: Je voudrais que le Comité l'interprète.

M. GREEN: Je suis prêt à soumettre ma propre interprétation.

Le PRÉSIDENT: Laissez le général LaFlèche terminer sa réponse.

Le TÉMOIN: Je crois avoir mentionné que le principe, si on peut l'appeler ainsi, énoncé dans la Pièce n° 134, ne posait pas d'obstacle insurmontable sur ma route alors que j'étais en Europe; et je voudrais dire à M. Green que l'on a immiscé aucun intermédiaire.

M. GREEN: Eh bien, en le laissant s'y introduire, je dirai.

M. McGEER: Je ne vois aucune raison pour laquelle vous accepteriez cela.

Le TÉMOIN: Je crois devoir rappeler, de plus, au Comité, monsieur, que le gouvernement déclara à Londres, en mai, 1937, qu'il verrait avec plaisir des commandes complémentaires octroyées au Canada, dans des usines canadiennes, par le Royaume-Uni.

M. GREEN: Vous voulez dire que les membres du gouvernement, qui sont allés à la Conférence impériale après que cette lettre fut écrite, ont changé leur principe?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas dire cela du tout, monsieur. Je m'efforce simplement d'exposer les faits et de laisser leur interprétation aux autres. J'ai eu du succès, je crois; quelqu'un a été assez aimable de dire beaucoup de succès; avec l'aide de la déclaration du gouvernement qu'il verrait d'un bon œil l'octroi de commandes additionnelles au Canada. De fait, les choses ont très bien marché.

M. GREEN: Eh bien, cette lettre du 23 avril, 1937, exprime nettement le principe du gouvernement tel que vous l'aviez suivi jusqu'à cette date.

Le TÉMOIN: Non, pas tout à fait. Vous vous rappellerez...

M. McGEER: Ne serait-il pas aussi bien de s'occuper de cette lettre. Je comprends que vous aviez encore quelques mots à dire pour terminer votre réponse à une question.

Le TÉMOIN: Je dis, monsieur, que vous pouvez puiser à une meilleure source vos renseignements concernant votre question demandant si la lettre exprime convenablement le principe du gouvernement—le gouvernement lui-même dira mieux si la lettre exprimait ou non son point de vue. Je puis vous dire que cela ne m'a pas arrêté.

M. McGEER: De fait, cette lettre dit tout le contraire de ce que l'honorable membre suggère, et si les honorables membres du Comité veulent bien la lire, ils y verront: "Relativement à la proposition que le Haut-Commissaire devrait être prié d'indiquer au gouvernement du Royaume-Uni qu'il plairait au gouvernement canadien si le gouvernement du Royaume-Uni confiait des commandes pour la mitrailleuse Bren à la compagnie constituée par le major Hahn et ses associés, le premier ministre m'a avisé à la suite de la réunion du Conseil des

[Le général LaFlèche.]

ministres hier que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada." Cette lettre se borne à un seul cas bien déterminé. Tout ce que contient le document c'est que le gouvernement, à la suite de son principe de non-intervention dans le but d'obtenir des contrats pour de nouveaux entrepreneurs, n'avait pas indiqué son désir relativement à tous—l'accusation portée est la suivante, que Hahn fut nommé par le premier ministre, que le gouvernement l'immissa auprès du *War Office*, et maintenant, il produit cette lettre dans un autre but, qui démontre clairement que le gouvernement refusa la recommandation de l'octroi d'une commande au major Hahn par le gouvernement britannique. Au lieu de lui donner l'interprétation qu'elle mérite devant ce Comité, on l'interprète faussement comme une déclaration contre l'octroi de contrats d'armements de guerre au Canada par les Anglais, concernant lequel sujet il n'y a aucun témoignage de rendu devant ce Comité.

M. GREEN: Si vous voulez bien lire cela attentivement, vous verrez qu'on parle de la fabrication des mitrailleuses, et les derniers mots se lisent comme suit: "et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada"; c'est-à-dire pour les mitrailleuses Bren. On ne dit pas des commandes de munitions auprès de firmes de ce genre, on dit des commandes de munitions, de ce genre, ce qui signifie des mitrailleuses Bren.

M. McGEER: Tout cela revient à ce qui est écrit. On dit, le gouvernement a été prié d'indiquer au gouvernement du Royaume-Uni de confier des commandes à Hahn et ses associés. Le gouvernement britannique ne sollicite pas les conseils du Canada, et à cette époque le gouvernement canadien avait formulé un principe, indiqué dans la lettre du premier ministre, adressée à M. Hugh Plaxton, que tout contrat à obtenir devait l'être sur la propre initiative des entrepreneurs individuels et non pas à l'instance du gouvernement canadien. Ce fut exactement l'attitude prise envers M. Hugh Plaxton lorsqu'il écrivit, demandant si, oui ou non, le gouvernement du jour permettrait la fabrication au Canada de munitions et d'armements pour le compte des Anglais. On répondit que l'on s'opposait nullement à cela, mais que les contrats devaient être obtenus, non pas à l'instance du gouvernement canadien, mais à l'instance de l'entrepreneur individuel. Y eut-il en aucun temps une seule suggestion que le gouvernement du Canada s'opposait à ce que des individus se rendent à Londres et obtiennent du *War Office* des contrats d'équipement de guerre? C'était un principe, et comme le sous-ministre l'a mainte et mainte fois répété, le ministère offrait volontiers toute l'aide possible à ceux qui recherchaient des renseignements à cette fin.

M. GREEN: J'attire simplement l'attention sur ceci—et vous pouvez fort bien ne pas être d'accord avec moi—que si le gouvernement avait maintenu ce principe d'abstention, de ne pas s'engager, il en serait résulté que le gouvernement britannique ne pouvait pas prendre de mesures pour la fabrication de mitrailleuses, soit par l'Etat, soit par des fabricants privés, et il n'y aurait pas eu de nécessité pour que le ministère immisce le major Hahn.

M. McGEER: Mais il est suffisamment clair que personne ne fut immiscé. Vous dites cela malicieusement...

M. BROOKS: Je crois que nous nous éloignons beaucoup trop du débat convenant à ce sujet.

J'aurais une question à poser au général LaFlèche: Je comprends d'après ses observations et celles du ministre, que le gouvernement n'aurait pas été en mesure de fabriquer au Canada, excepté à un coût considérable—disons, profitablement—moins que 12,000 mitrailleuses. Et maintenant, notre ministère canadien de la Défense, je crois, exprimait l'opinion qu'il aurait été impossible de fabriquer les 7,000 mitrailleuses requises, excepté à un coût considérable, et

c'est en obtenant l'octroi d'un contrat de 5,000 en Angleterre que nous avons pu fabriquer plus profitablement au Canada. L'Angleterre aurait-elle pu, sans obtenir les 7,000 mitrailleuses, ou du moins l'Angleterre n'ayant qu'un contrat de 5,000, aurait-elle pu faire fabriquer au Canada sans qu'il lui en coûte considérablement—n'y avait-il pas une certaine entente à ce moment, en 1936, entre le gouvernement canadien et le gouvernement britannique, à l'effet que si Hahn pouvait obtenir un contrat de 5,000 mitrailleuses en Angleterre, nous lui donnerions un contrat de 7,000 mitrailleuses à fabriquer ici au Canada?

M. MACNEIL: C'est une question plutôt longue.

M. McGEER: Pourquoi ne pas la disjoindre et demander un à un les différents faits que vous désirez.

Le TÉMOIN: La question du colonel est un peu longue, je crois; cependant, je vais chercher à lui répondre, si on me le permet. La meilleure explication à donner est que le *War Office* et mon département ont compris que de fabriquer au Canada seulement le nombre de mitrailleuses requis par l'un ou l'autre gouvernement—cela veut dire 5,000 ou 7,000 mitrailleuses—établirait le prix de revient par unité à un chiffre déraisonnablement élevé.

M. Brooks:

D. La même chose s'appliquerait à l'Angleterre si elle voulait fabriquer 5,000 mitrailleuses?—R. Oui, et l'Angleterre ne songerait jamais à payer les frais de fabrication de 5,000 mitrailleuses seulement, soit au Canada ou ailleurs. L'Angleterre n'aurait jamais donné de contrat pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses au Canada si elle n'avait pas su que le gouvernement canadien devait donner aussi un contrat pour 7,000 mitrailleuses.—R. Parfaitement, nous étions, ici, au Canada, précisément dans la même situation et nous avons attendu que le *War Office* fût parfaitement satisfait avant d'arriver à une décision définitive.

D. Avez-vous vous-même, ou votre département, laissé entendre au major Hahn que s'il obtenait cette commande de 5,000 mitrailleuses ou tout contrat analogue de l'Angleterre, il obtiendrait un contrat du gouvernement canadien?—R. A quelle époque voulez-vous dire?

D. À une époque quelconque entre 1936 et la date de la signature du contrat?—R. Je vais répondre, mais j'expliquerai la situation à ses différentes phases. C'est en octobre 1936 que j'ai dit positivement à Hahn que nous n'avions pas d'argent pour l'achat des mitrailleuses. Il répondit en demandant qui était chargé de tout ce réarmement? D'ailleurs, c'est la même question que posait tout le monde qui venait au département. La même réponse était donnée à tous; la Grande-Bretagne réarme et sur une grande échelle; tout le monde le sait. Puis vint la question suivante: Où pouvons-nous avoir des commandes? Pas ici, répondrait-on. Si vous en désirez, pourquoi ne pas essayer en Angleterre; d'autres y sont allés.

D. Mais le fait demeure que le contrat de 5,000 mitrailleuses obtenu de l'Angleterre n'aurait pas pu être exécuté en ce pays sans un autre contrat?—R. Parfaitement, et notre contrat n'aurait pas pu non plus être exécuté seul.

M. McGeer:

D. Le fait est que le *War Office* aurait pu obtenir les mitrailleuses en Grande-Bretagne?—R. Et il a failli établir une deuxième source d'approvisionnement en Grande-Bretagne; mais pour des raisons stratégiques le *War Office* a toujours été heureux de venir au Canada pour y trouver une source d'approvisionnement à l'abri de tout danger.

D. Sachant qu'elle devra payer plus cher pour les mitrailleuses?—R. Oui.

[Le général LaFlèche.]

M. Brooks:

D. Est-ce que l'Angleterre ne désirait pas voir le Canada entreprendre la fabrication de mitrailleuses pour ses propres troupes? N'entretenait-elle pas le sentiment que si le Canada fabriquait ses mitrailleuses, et voyait à l'équipement de ses troupes, cela aurait un effet avantageux en tant que les troupes de l'Empire étaient concernées. Elle tenait beaucoup à ce que cette fabrication soit établie au Canada et était prête à donner elle-même une commande afin de nous aider à commencer nos opérations.—R. Eh bien, je parlerai seulement d'après les connaissances que je possède, ou que j'ai pu acquérir, ou d'après l'opinion que je me suis faite à la suite de renseignements que j'ai obtenus de toutes les sources possibles. L'Angleterre était heureuse, je crois, de voir des mitrailleuses fabriquées au Canada, et cela, pour deux raisons. La première étant de s'assurer une deuxième source d'approvisionnement dans un endroit sûr, et deuxièmement, pour empêcher les usines britanniques de fournir les mitrailleuses au Canada à une époque où elle avait besoin de tout ce que les usines pouvaient produire.

Maintenant, pour ce qui concerne la sécurité de l'empire, je n'en connais rien, mais dans tous les cas j'espère qu'il en sera ainsi. Cependant, les deux principales raisons que j'ai mentionnées sont ce qui m'avait paru le plus évident.

D. Il y a toujours eu une coopération intime, si je vous ai bien compris.—R. Vous avez été assez bon de poser cette question, et je suis heureux de vous dire qu'en Angleterre on a toujours été excessivement bon pour nous, et qu'ils nous ont grandement aidé.

M. MacNeil:

D. Je n'ai pas eu l'occasion d'élucider un ou deux points qui m'intéressaient. Nous avons les questions de M. Woodsworth auxquelles il a été répondu le 22 juin 1938. Général LaFlèche, vous avez ces questions devant vous. Vous admettez que l'intention était d'obtenir des renseignements complets concernant les rapports existant entre le major Hahn et le département. Croyez-vous que ce soit là une façon raisonnable d'interpréter la chose?—R. J'admettrais certainement que telle était l'intention.

D. A l'époque de l'exécution du contrat, n'est-ce pas exact?—R. Oui.

D. Et le contrat contenait une clause relative aux dépenses précontractuelles?—R. Oui.

D. Vous saviez, lorsqu'il fut répondu à cette question, que le major Hahn était d'opinion qu'il pouvait convenablement, pour les diverses raisons qu'il a expliquées, réclamer des honoraires pour le temps qu'il avait consacré à ce travail avant le contrat?—R. Avant le contrat, mais relativement à certains aspects d'une période précontractuelle.

D. Et que, sous ce rapport.—R. Je me souviens qu'il fait particulièrement mention de services techniques, et de plans, et autres choses semblables.

D. Eh bien, le point que je...—R. Il y a une grande différence.

D. Vous n'ignoriez pas, dans le temps, que le major Hahn se croyait légitimement autorisé à exiger des honoraires pour les services qu'il a rendus pendant la période 1936, 1937 et de bonne heure en 1938?—R. Pour services techniques, je crois.

D. Peu importe ce que vous l'appellez; il les appelle des honoraires.—R. Puis-je vous expliquer afin que vous puissiez comprendre comment je juge la situation? Il y a, à mon avis, une grande différence.

D. Je ne discute pas ce point.—R. ...entre les dépenses contractées pour obtenir des commandes. Ceci est un point, et les dépenses effectivement encourues pour l'organisation et ensuite les frais considérables aux ingénieurs pour les services qu'ils ont rendus.

D. Cependant, j'ai raison de dire qu'il se croyait légitimement autorisé à exiger des honoraires, et c'est ce qu'il a prétendu dans sa réclamation, pour services rendus au public.

M. McPHEE: Lisez l'article du contrat.

M. MacNEIL: Je ne discute pas le point. Je demande si le général LaFlèche en avait eu connaissance au temps de la réponse à cette question?

Le TÉMOIN: Lorsque la clause de \$20,000 a été discutée, j'avais clairement à l'esprit que certaines sommes devront être payées à des personnes dans la position de la *John Inglis Co. Limited* et que d'après des précédents établis ailleurs il serait convenable de les payer pour les rembourser de certaines dépenses relatives aux travaux préliminaires afférents à l'exécution d'un contrat.

M. Green:

D. Maintenant, vous avez dit, il y a un instant, que si M. Woodsworth avait ajouté l'année 1936 aussi bien que l'année 1937, vous auriez répondu à la question exactement de la même manière en disant "non".—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai que le major Hahn a dirigé une étude de cette situation en 1936 sous les auspices du gouvernement canadien?—R. Oui, mais je ne le savais pas dans le temps.

D. Le 22 juin.—R. Sous les auspices officiels du gouvernement?—R. Je n'en savais rien en 1938.

D. J'emploie les mots "gouvernement canadien". Cela ne veut pas dire emploi.—R. Voilà* un nouvel aspect de la situation et je n'y ai jamais songé auparavant. Eh bien, le major Hahn est revenu en décembre 1936 et a fait preuve de connaissances très appliquées du problème concernant la fabrication des mitrailleuses, oui, vous avez raison.

D. Il a fait des études et a présenté un rapport au gouvernement canadien... —R. Oui, parfaitement.

D. Voici mon point: au point de vue technique vous pouvez prétendre que vous avez répondu à la question d'une façon exacte.—R. Je ne cherche pas à me cacher derrière les formalités, je vous en assure.

D. S'est-on opposé à profiter de l'occasion pour amplifier et communiquer des renseignements complets à la Chambre le 22 juin 1938?—R. Il n'y avait aucune raison de s'opposer, et cela a été fait en pleine connaissance de cause; et comme je l'ai fait hier, je vous demanderais la faveur de lire maintenant attentivement les dépositions données devant le commissaire Davis sur cette période du 9, 10 et les autres jours de novembre 1936.

D. C'est toujours mieux de voir après les événements qu'avant, cela s'applique à nous tous.—R. Je vous assure que la chose a été expliquée très clairement et avec un très grand soin, si je puis le dire.

D. Pouvez-vous trouver à redire si plus tard la manière de répondre à ces questions donne lieu à des soupçons?—R. Oui, avec raison.

D. Pourquoi?—R. Lorsque quelqu'un a des soupçons, surtout dans de graves questions d'une importance nationale, sans parler de l'aspect personnel, il faut s'attendre aux dangers de faire un très grand dommage à la réputation d'un homme. Je ne m'adresse pas directement à vous, ni à M. Woodsworth, mais l'habitude est d'aller trouver M. Un tel pour lui dire, je ne comprends pas ceci; qu'en pensez-vous?

D. Il n'y avait rien dans cette question ressemblant le moins à une accusation. Ce n'est pas ce que vous suggérez?—R. J'ai cherché à vous exclure, monsieur MacNeil, et je n'ai pas mentionné votre nom. Vous me permettrai de dire de nouveau que je comprends très bien que vous avez un devoir à remplir, ici, au Comité et aussi à la Chambre des communes.

D. Je parle du 22 juin 1938. Le contrat a été exécuté?—R. Oui.

D. Maintenant, il n'y avait pas lieu comme vous me l'avez laissé entendre il y a un instant, de maintenir le secret, relativement aux négociations qui ont conduit à l'exécution du contrat?—R. Excepté dans l'intérêt du gouvernement britannique, qui ne craignait pas de dire qu'il prenait d'autres moyens de trouver des mitrailleuses Bren.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: Prétendez-vous que le gouvernement canadien n'a jamais nommé le major Hahn pour aller en Angleterre? Le prétendez-vous?

M. MACNEIL: Je demande au général LaFlèche pourquoi il n'a pas profité de l'occasion pour répondre plus longuement aux questions qui lui ont été posées. S'il ne veut pas donner les renseignements demandés, peut-il avoir raison de se plaindre si plus tard des soupçons existent.

M. McGEER: La question était: "Le gouvernement canadien a-t-il nommé le major James E. Hahn pour aller en Angleterre?" Toute la preuve établit que le major Hahn est allé en Angleterre à ses propres frais. Une fois rendu, il déclara: "Je ne peux pas obtenir ces renseignements." Alors, comme le major l'a déclaré lui-même au cours de son témoignage, il s'entendit avec le Haut-Commissaire à Londres, qui, à son tour décida le *War Office* à lui communiquer les renseignements voulus à titre de représentant du gouvernement canadien. Le major Hahn dit qu'il ne savait même pas que le département des Affaires extérieures s'était entendu avec le Haut-Commissaire à Londres qui, à son tour, s'entendit avec le *War Office* pour lui donner ces renseignements comme représentant du gouvernement canadien. Maintenant, autoriser le gouvernement britannique à communiquer à Hahn certains renseignements à cause de son titre de représentant du gouvernement canadien est une chose bien différente de celle de confier à Hahn la tâche d'aller en Angleterre pour exécuter un travail pour le gouvernement canadien.

M. MACNEIL: Je m'efforce à cette phase d'éviter toute discussion.

M. McGEER: Le major Hahn a rendu témoignage devant le Comité. Il a déclaré: "Je ne savais même pas que j'obtenais des renseignements à titre de représentant." Comment le major Hahn pouvait-il avoir été nommé pour aller chercher en Angleterre des renseignements pour le gouvernement canadien lorsque son témoignage qui n'a pas été contredit établit qu'il a dit: "Je ne savais pas que je les obtenais à ce titre."

M. BROWN: C'était simplement un cadeau d'anniversaire de naissance pour lui.

M. McGEER: Si vous aviez autant d'intelligence que Hahn vous auriez vous aussi des cadeaux d'anniversaire de naissance.

M. MACNEIL: J'ai cherché à poser des questions au major général LaFlèche. Le major général LaFlèche peut répondre à ces questions. Si nous commençons à discuter lorsque d'autres membres posent des questions, nous allons perdre notre temps.

M. McGEER: Arrivons au point.

M. MACNEIL: C'est moi qui interroge le témoin.

M. McGEER: Si c'est ainsi que vous l'interprétez—mais vous ne voulez pas dire comment vous interprétez la chose. Je puis fort bien comprendre cela.

M. DOUGLAS: M. MacNeil est-il votre témoin?

M. McGEER: Comme membre du Comité—vous n'êtes pas à la boîte des témoins, et je n'y suis pas non plus—mais, assurément, comme membres du Comité nous cherchons ensemble à arriver au fond des faits dans l'intérêt du peuple canadien, et à cette fin nous pouvons recourir à un certain degré de coopération afin de savoir quels sont les points que certaines questions tendent à soulever.

M. DOUGLAS: Le major général LaFlèche a toute la compétence voulue pour répondre aux questions.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, quant à ma question—non seulement cette question mais aussi d'autres questions qui ont été posées à la Chambre des communes, y compris la question qui a été posée par le chef de l'opposition dans le temps, ce qui révélait l'intérêt porté à cette question et indiquait à votre département que certaines rumeurs étaient en circulation—ne pensez-vous pas que vous auriez dû profiter, sinon en ce temps-là, du moins en d'autres circonstances, de l'occasion qui vous était offerte pour révéler la situation aux membres responsables de la Chambre afin de pouvoir éviter une situation comme celle que nous avons connue en août?—R. Eh bien...

M. BERTRAND: A quelle question devrait-il répondre particulièrement?

M. MACNEIL: A la présente question. M. Douglas a une autre question à poser.

Le TÉMOIN: Je désirerais répondre à une question à la fois.

M. McGEER: Vous demandez au témoin quelle procédure doit être adoptée pour répondre aux questions au Parlement, quand les questions sont posées d'après les règles parlementaires. Maintenant, s'il convenait au département ou au ministre de mettre de côté les règles ordinaires pour répondre à des questions...

M. BROWN: M. MacNeil interroge le témoin. Pourquoi vous levez-vous toujours pour...

M. McGEER: J'invoque le règlement.

M. MACNEIL: Nous laisseriez-vous faire la même chose?

M. McGEER: Oui et ne vous trompez pas, j'ai passé par là. La question posée au témoin implique une question de procédure parlementaire. En d'autres mots, M. MacNeil demande au témoin, lorsqu'une question est posée à un ministre de la couronne par un membre de la Chambre des communes, devez-vous répondre à cette question telle qu'elle a été posée ou jugerez-vous à propos d'ajouter des renseignements à la question, des renseignements qui ne sont pas demandés du tout? Maintenant, la procédure parlementaire est très catégorique sur ce point. La règle dit qu'il faut répondre à la question spécifiquement telle qu'elle a été posée. C'est la règle du Parlement. Si la règle vous permettait de chercher à plaire aux gens et de leur offrir des renseignements qu'ils n'ont pas demandés, le ministre, sans doute, aurait alors le privilège d'ajouter beaucoup d'autres choses à la question; et la raison pour laquelle cette règle a été établie, celle qui veut qu'une réponse spécifique soit donnée à une question, est une raison très sensée parce qu'elle est une garantie que les députés à la Chambre des communes auront une réponse à leurs questions. Si quelqu'un pose une question au sujet de 1937, quand il veut se renseigner au sujet de 1936, ou s'il pose une question délibérément dans l'intention d'obtenir une réponse qui contiendrait une déclaration au sujet d'une chose qui n'est pas exacte, alors il faudra une réponse spécifique pour éviter cela. Ces questions ont été posées dans le dessein d'obtenir une réponse tendant à démontrer que le major Hahn a été nommé pour aller en Angleterre, et cela n'a jamais été vrai. Toute autre réponse que "non" aurait été une violation de la règle parlementaire sur les questions et réponses.

M. DOUGLAS: Il ne s'agit pas de savoir si oui ou non le ministre aurait dû donner des renseignements.

M. McGEER: Ce témoin n'est pas celui qu'il faudrait interroger sur ce point.

M. DOUGLAS: Mais le général a déclaré que même si l'année 1936 avait été incluse sa réponse aurait été encore "non", et que, sans doute, M. MacNeil a raison d'attirer l'attention sur le fait que l'on voulait demander dans cette question: Le major Hahn a-t-il été nommé par le gouvernement canadien pour se rendre en Angleterre afin de faire une enquête sur la production de munitions dans le but d'en faire rapport au gouvernement canadien? De fait, laissant de

[Le général LaFlèche.]

côté la question de savoir s'il a été nommé avant ou après son arrivée outre-mer, ou avant ou après avoir été nommé représentant du gouvernement, le fait demeure qu'il a procédé à cette étude, qu'il en a rédigé un rapport, et par conséquent, la question suivante est celle-ci: Dans l'affirmative, ses dépenses ont-elles été payées par le gouvernement canadien? A la date de la réponse à ces questions le contrat avait été signé, le contrat dont une clause stipulait le paiement de ces dépenses.

M. McGEER: Non, non.

M. DOUGLAS: De ses dépenses précontractuelles.

M. McGEER: Non, lisez le contrat.

M. DOUGLAS: Clause 1, alinéa (e), page 3:

Une somme ne dépassant pas \$20,000 pour les frais réels de l'investigation préliminaire, des plans et des services d'ingénieurs exécutés par la partie de la seconde part avant la conclusion du présent contrat, tels que démontrés par les pièces justificatives et autres preuves à l'appui satisfaisantes pour la partie de la première part.

Et le major Hahn pensait certainement qu'il serait payé pour cette investigation parce que nous trouvons parmi les pièces justificatives qu'il a présentées pour la période écoulée entre le 20 octobre et le 26 décembre, ce qui suit:

J. E. Hahn en Angleterre. Entrevues avec sir Harold Brown au sujet de la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada pour le gouvernement britannique. Inspections à l'usine d'Enfield; rassemblement des données nécessaires pour faire un rapport sur les possibilités canadiennes et économie procurée au gouvernement canadien en négociant un contrat du *War Office* britannique—Dépenses—feuille n° 3, attachée, \$1,322.26. J. E. Hahn, sept semaines à \$300 par semaine, \$2,100, soit un total de \$3,422.26.

Le point est qu'il a procédé à une investigation, qu'il a fait un rapport au gouvernement canadien, et qu'il espère être payé. Je ne m'en plains pas.

M. McGEER: Pourquoi n'ajoutez-vous pas que ce compte n'a pas été payé.

M. DOUGLAS: Certainement.

M. McGEER: Voilà une chose que vous n'admettez pas.

M. DOUGLAS: Il s'attend à être payé.

M. McGEER: Demandez-lui si son compte a été payé ou s'il sera payé. Assurément vous n'avez pas d'objection à connaître les faits et la vérité.

M. DOUGLAS: Quelqu'un a demandé au général cet après-midi si le compte avait été payé et j'ai dit au général: "Vous ne direz certainement pas que ce compte ne sera pas payé?" Et il n'a pas répondu affirmativement parce que le contrat stipule que le compte devra être payé.

M. McGEER: Le contrat ne le dit pas.

M. DOUGLAS: Il stipule le paiement d'une somme de \$20,000.

M. McGEER: Oui, d'après les pièces justificatives et autres preuves satisfaisantes pour le département.

M. DOUGLAS: Nous aurons quelques questions à poser au sujet de savoir pourquoi il n'a pas été payé jusqu'ici.

M. McGEER: Le compte est pour un total de \$26,000, non pas \$20,000, et évidemment, même le major Hahn s'attendait à avoir quelques-uns de ces items refusés.

M. DOUGLAS: Un instant s'il vous plaît. Monsieur le président, je m'oppose à ces constantes interruptions. Le général peut fort bien répondre comme il l'entend. Le point sur lequel je désire insister, c'est que pour toutes fins que de droits,

malgré tout votre ergotage, le major a procédé à une investigation, a fait un rapport, et, puisque ce contrat était déjà signé dans le temps, le 22 juin, il espérait recevoir quelque argent pour ses dépenses et avait déjà présenté ses pièces justificatives. Dans un certain sens il était à l'emploi du gouvernement et cependant, en réponse à cette question, tout ce que nous avons est "non". Maintenant, je désire faire remarquer que le général a déclaré cet après-midi que, à son avis, cette enquête nous avait fait du tort. Puis-je vous en donner quelques-une des raisons? Le 22 février 1937, à la Chambre des communes, M. Coldwell posa cette question:

Quelle compagnie a obtenu les droits de fabrication de la mitrailleuse Bren?

Et la réponse fut celle-ci:

Jusqu'à maintenant, il n'y en a aucune. Plusieurs compagnies ont tenté de les obtenir.

D'après le témoignage et du général LaFlèche, hier, et du ministre de la Défense nationale, tout porte à croire qu'aucune autre personne a tenté de les obtenir. De fait, lorsque la question fut posée "avez-vous donné une chance à d'autres personnes", le ministre a répondu "personne ne l'a demandé".

Je cherche à démontrer au général que ces réponses n'étaient pas compréhensives; qu'au lieu d'élucider la situation elles l'embrouillaient, et que si la responsabilité des résultats qui ont suivi cette enquête doit être attribuée à quelqu'un, ces résultats proviennent de la conduite des personnes responsables...

M. BERCOVITCH: Non, les résultats proviennent du fait que les questions ont été mal rédigées.

M. DOUGLAS: Que peut-il y avoir de mal avec la rédaction de la question suivante:

Quelle compagnie a obtenu les droits de fabrication de la mitrailleuse Bren?

La réponse fut la suivante:

Jusqu'à maintenant, il n'y en a aucune. Plusieurs compagnies ont tenté de les obtenir.

M. McGEER: Vous voyez, vous dites que...

M. DOUGLAS: Je sais ce que je dis.

M. McGEER: Vous dites qu'il y en avait plusieurs autres d'en dehors, parce que à la question la réponse est donnée que nulle compagnie au Canada a cherché à obtenir ce permis. Vous avez posé la question dans un sens général au ministre, demandant qui avait obtenu le permis, ce qui rend la question d'une portée générale. De fait, plusieurs compagnies ont tenté d'obtenir ce permis dans plusieurs endroits du monde.

M. MACNEIL: Non. Cette question n'est pas rédigée "au Canada". Ce qu'il vous faudrait à vous autres, c'est quelques leçons portant sur la manière de rédiger les questions.

M. DOUGLAS: M. McGeer aurait dû être un interprète de songes.

M. McGEER: J'aurais besoin d'être autre chose qu'un interprète de songes pour pouvoir vous suivre.

M. DOUGLAS: A la même page des Débats, on parlait particulièrement des mitrailleuses Bren au Canada.

M. BERCOVITCH: Lisez cette question. L'affirme-t-elle?

M. DOUGLAS: Je vais lire la question auparavant:

M. MACKENZIE: Nous avons commandé au ministère de la Guerre en Angleterre, douze mitrailleuses automatiques légères du modèle Bren, dont deux sont déjà arrivées au Canada. Ce crédit comporte vingt et une autres mitrailleuses du même genre qui doivent servir aux fins d'instruction dans les diverses unités au Canada; il pourvoit également à une autre commande substantielle. On n'a pas encore décidé si elles seront achetées en Angleterre ou fabriquées au Canada. Nous essayons de savoir si nous pouvons les fabriquer au pays.

Il s'agit du Canada. Puis vient la question de M. Coldwell.

M. BERCOVITCH: Voilà la réponse.

M. DOUGLAS: Non. Voici la question de M. Coldwell:

M. COLDWELL: Quelle compagnie a obtenu les droits de fabrication de la mitrailleuse Bren?

M. BERCOVITCH: Vous voulez dire que la question fait suite à ce que vous avez lu il y a un instant?

M. DOUGLAS: Oui. Il est question du Canada. Et voici la réponse à la dernière question:

M. MACKENZIE: Jusqu'à maintenant, il n'y en a aucune. Plusieurs compagnies ont tenté de les obtenir.

Ce qui, naturellement, est entièrement inexact.

Le TÉMOIN: Non; si on me permet de le dire. Je voudrais bien expliquer les remarques d'une autre personne—celles de mon propre ministre. Il se peut fort bien que mon ministre—je vois que la chose se passa sur le parquet de la Chambre, et il ne s'agissait pas d'une question ni d'une réponse formelles—il se peut que mon ministre ait dans le temps songé à une compagnie anglaise, et puis à une autre compagnie, à un représentant d'une compagnie anglaise au Canada, ainsi qu'à une autre, je crois; une de ces compagnies s'occupait de la fabrication de revolvers également. J'incline à croire que vous pourriez supposer que l'excuse n'est pas acceptable mais que c'est toutefois une bonne raison pour expliquer la réponse de mon ministre sur le parquet de la Chambre des communes.

M. McGEER: Par exemple, nous savons que la *Birmingham Small Arms Company* était auprès du *War Office* en Angleterre dans la même situation que la compagnie Hahn; et nous savons, nous avons des preuves que Hahn s'est trouvé une fois rendu en Angleterre en concurrence directe avec la *Birmingham Small Arms Company*; et que s'il a obtenu ce contrat c'était dû uniquement à son initiative en traversant la mer pour faire accepter l'idée d'établir une source auxiliaire d'approvisionnements dans un endroit plus sûr de ce côté-ci de l'Atlantique. Mais dire qu'il n'y avait pas d'autres compagnies cherchant l'occasion de faire ce que Hahn a fait est contraire à la preuve dont le Comité a été saisi. Si Hahn n'avait pas été en Angleterre dans le temps qu'il s'y est rendu et n'avait pas fait le travail qu'il a accompli, nous aurions été obligés de dépenser en Angleterre cet argent pour nos 7,000 mitrailleuses.

M. BROWN: L'Angleterre ne pouvait pas fournir les mitrailleuses.

M. McGEER: Il est établi aux dossiers que si vous nous donnez une commande pour 7,000 mitrailleuses nous allons fonder une source auxiliaire d'approvisionnements en Grande-Bretagne. Cela se trouve dans une lettre venant du *War Office* britannique.

M. BROWN: Et en faire la livraison quand?

M. McGEER: En faire la livraison dès que cette source auxiliaire d'approvisionnements aura été établie. La *Birmingham Small Arms Company* était là sur les lieux, une compagnie produisant des armes portatives en Angleterre,

disant: "Vous ne devriez pas donner cette commande au Canada; toute commande pour les autres mitrailleuses dont vous avez besoin devrait être donnée à une industrie britannique et à des ouvriers britanniques."

M. BROWN: Le département britannique de la Guerre a toujours eu pour politique d'établir des sources auxiliaires d'approvisionnements en dehors de la Grande-Bretagne.

M. MacNeil:

D. Cette situation était-elle connue en février 1937?—R. Laquelle?

D. Le département connaissait-il la situation en février 1937?—R. Quelle est la question?

D. Etait-ce là la situation—la réponse à la question—je parle de la concurrence possible de la *Birmingham Small Arms Company*?—R. Si j'en avais eu connaissance? Il me faudrait retracer les dates pour voir quand les autorités anglaises considéraient la question de savoir s'il serait nécessaire d'établir une fabrique auxiliaire en Angleterre; et j'ai compris alors, ou à une autre date—mais j'ai toujours pensé que c'était à peu près vers le même temps, et j'ai eu l'impression que si une source auxiliaire d'approvisionnement était établie en Angleterre, la tâche serait confiée à une compagnie privée de ce pays, B.S.A.

M. Douglas:

D. Y avait-il des compagnies au Canada qui cherchaient à obtenir le contrat pour la fabrication de ces mitrailleuses?—R. A une date tardive, des représentants canadiens, peu importe qui ils étaient, de cette compagnie anglaise ont demandé des renseignements, je crois; et je ne suis pas trop certain si une autre compagnie n'a pas fait la même demande; mais c'était à une date tardive.

D. Avez-vous eu des demandes de renseignements de la part de fabricants canadiens?—R. Oui.

D. Avant février 1937?—R. Ah! beaucoup plus tard que cela.

D. Mais pas avant?—R. Beaucoup plus tard.

D. Avez-vous eu des demandes de la part de quelque compagnie avant cela?—R. Non, pas à ma connaissance.

D. Alors, l'explication que vous nous avez donnée, il y a un instant, ne s'applique pas à la présente situation?—R. Quelle explication vous ai-je donnée?

D. Vous nous avez dit comme explication que certaines compagnies avaient formulé des représentations au gouvernement.—R. Quand le *War Office* m'avisa qu'il considérait ou étudiait la nécessité d'établir une source auxiliaire d'approvisionnement pour ses propres besoins? Cela serait vers la fin de 1936.

M. McGeer:

D. C'est-à-dire le 12 décembre 1936, Pièce 106.—R. Vous avez raison. J'ai reçu cette lettre le 29 décembre 1936.

M. Douglas:

D. Mais cela ne s'appliquerait pas à ce que nous disons, qu'il y avait des fabricants, ici, qui cherchaient à obtenir les droits de fabrication?—R. Par l'intermédiaire de leurs représentants canadiens, oui, c'est possible; mais je crois qu'il était aussi question de revolvers dans le temps.

D. Nous nous occupons exclusivement de la mitrailleuse Bren?—R. Oui; mais sur le parquet de la Chambre, le ministre pouvait songer à la fabrication de revolvers ou d'armes portatives, et le reste, et il pouvait confondre facilement.

D. Nous sommes à parler de la mitrailleuse légère Bren.—R. Je le sais,— nous en parlons tous les deux dans le moment.

D. Voilà ce que la question expose.—R. Et la chose ne laisse aucun doute pour ce qui concerne la Chambre des communes; mais vous noterez l'association des idées, que la compagnie privée anglaise voulait se livrer à la production de la mitrailleuse légère; mais elle voulait aussi autre chose. Elle s'intéressait au

[Le général LaFlèche.]

Canada comme client. Elle voulait vendre ici; et tout cela pouvait fort bien venir à l'esprit du ministre. Mais de nouveau je le déclare, comme je l'ai fait au début de mes remarques je ne puis pas chercher à expliquer de moi-même tout ce qui a passé par l'esprit du ministre.

M. Brooks:

D. Ne nous avez-vous pas dit, hier, général LaFlèche, qu'à l'automne de 1936, vous en êtes venu à la conclusion que vous ne pouviez pas obtenir de mitrailleuses Bren en Angleterre et que c'est dans ce temps-là que vous avez cherché à obtenir des renseignements au sujet des machines et des matrices et le reste, pour les fins de fabrication au Canada?—R. Colonel Brooks, j'ai dit très clairement au Comité hier qu'à l'automne de 1936 je ne savais pas où nous obtiendrions et ne savais pas quand nous les aurions, et que je ne savais pas combien nous pourrions en obtenir.

D. Toutefois en 1937 vous dites qu'il y avait des compagnies en Angleterre qui cherchaient à se renseigner au sujet de la fabrication des mitrailleuses au Canada?—R. Naturellement. Elles pensaient à établir une fabrique en Angleterre. Je vous ai dit hier, ou le jour précédent, que pour des fins de défense je désirais cette fabrique établie au Canada et tel était aussi le désir du *War Office*.

M. McGEER: Le 23 janvier 1937 vous avez reçu une lettre de George P. Vanier, secrétaire du Haut-Commissaire à Londres. Je vais lire cette lettre et vous demander si vous vous en souvenez.

M. GREEN: Quel est le numéro de la pièce?

M. McGEER: C'est la Pièce 120 et en voici la teneur:

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre du 13 courant de la *B.S.A. Guns Limited* concernant la question de la fabrication de la mitrailleuse Bren, et de vous informer que je serai heureux de connaître la nature de la réponse que vous désirez communiquer à la compagnie.

Voici le contenu de cette lettre du 13 janvier 1937:

B.S.A. GUNS LIMITED,
BIRMINGHAM, ANGLETERRE, 13 janvier 1937.

Le secrétaire,
Bureau du Haut-Commissaire du Canada,
Canada House,
Trafalgar Square,
Londres, S.W.1.

MONSIEUR,—Nous avons étudié depuis quelque temps la question relative à la fabrication de la mitrailleuse Bren pour l'approvisionnement du *War Office* et des Dominions et colonies. Afin de pouvoir justifier la mise de fonds il est essentiel pour nous d'avoir une idée des besoins qu'il nous faudra remplir. Nous savons que les commandes du *War Office*, dans les présentes circonstances, ne peuvent pas être considérables, et pour couvrir nos frais initiaux d'établissement, le prix de revient sera si élevé qu'il constituera un obstacle à l'obtention de ces commandes.

Si cependant nous pouvons entrevoir la possibilité de vendre à d'autres parties de l'empire britannique, le prix alors pour tous les consommateurs pourra être réduit en conséquence.

Nous apprécierons hautement toute indication que vous pourriez nous donner concernant la politique du Canada au sujet de la mitrailleuse Bren.

Le Canada adoptera-t-il la mitrailleuse Bren? Dans l'affirmative, le Canada se décidera-t-il à fabriquer la mitrailleuse ou comptera-t-il sur les approvisionnements de la Grande-Bretagne?

Dans ce dernier cas, peut-on donner une indication quelconque:

- (a) Des besoins totaux.
- (b) Des besoins au cours des trois prochaines années, à l'exclusion des mitrailleuses pour les fins d'essai.
- (c) Du nombre des mitrailleuses (le cas échéant) dont le Canada a besoin, afin d'en faire l'essai en vue de son adoption?

Toute réponse à ces questions ne sera pas interprétée comme une commande ni comme un encouragement à attendre des commandes du Canada.

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que nous sommes en relations intimes avec les fabricants originels de la Bren (Zbrojovka) et que nous détenons certains droits de fabrication de quelques autres mitrailleuses de leur invention.

Nous demeurons, monsieur, vos obéissants serviteurs, pour la *B.S.A. Guns Limited*,

(Signé) W. S. JANES,
Secrétaire.

Le TÉMOIN: Vous voyez, monsieur, cela n'est pas conforme à nos vues du tout, il s'agirait d'une fabrique établie en dehors du Canada, et à cette époque-là cette compagnie cherchait à obtenir un contrat.

M. McGEER: Le point qui nous intéresse ici, c'est la réponse du ministre. Cette lettre est du 13 janvier 1937 et la date de la réponse était...

M. DOUGLAS: Le 22 février.

M. McGEER: Un instant, s'il vous plaît; par conséquent, au temps qu'une réponse était donnée à cette question la *British Small Arms Company* allait en quête de renseignements, ce qui indique qu'elle était prête et cherchait à fabriquer la mitrailleuse Bren. Vous voyez, quand vous obtenez tous les faits sur ces choses, vos accusations disparaissent.

M. MACNEIL: Qui porte des accusations?

M. McGEER: C'est vous qui accusez le ministre de fausses représentations, telle est l'accusation que vous avez portée, et elle a été portée par vous, ici, dans ce Comité, en soulevant cette question, la question à laquelle a répondu le ministre sur le parquet de la Chambre, indiquant par déduction que le ministre trompait délibérément la Chambre. Voilà pourquoi cette question a été soulevée; elle a été soulevée pour cette fin.

M. MACNEIL: Monsieur le président, nous étions à démontrer que si le général LaFlèche avait fourni tous les renseignements à sa disposition, les renseignements secrets du département, ces renseignements auraient élucidé la situation parfaitement.

M. DOUGLAS: Certainement

M. MACNEIL: Sans aucun doute. Le général LaFlèche l'admet. Tous les renseignements demandés n'ont pas été fournis au Comité, comme l'honorable député pour Vancouver-Burrard (M. McGeer) le sait très bien, et nous avons prétendu qu'un membre qui n'a pas les renseignements voulus à sa disposition ne peut pas rédiger ses questions d'une manière exacte ou complète.

M. McGEER: Non, non; vous avez porté une accusation.

M. MACNEIL: Voici le point, il ne s'agit pas d'accuser qui que ce soit, mais voici: Le général LaFlèche peut-il se plaindre, a-t-il le droit de se plaindre quand des soupçons sont le résultat de sa méthode de répondre aux questions.

M. McGEER: Voici ce que je veux dire: vous dites que Hahn a été nommé et que Hahn a été poussé de l'avant, et la question est basée sur la ligne de conduite qui a été suivie, Hahn avait-il été nommé pour aller en Angleterre en

1936; et la réponse à cette question serait "non"; et avec raison. Maintenant, le ministre s'est levé à la Chambre des communes et il a déclaré que d'autres compagnies cherchaient à obtenir ce contrat—le ministre n'a pas été interrogé sur ce point quand il est venu ici comparaître comme témoin; mais quand il a fini sa déposition et qu'il n'est plus ici on l'accuse d'avoir répondu de cette façon; et c'est uniquement parce que quelques-uns d'entre nous ont parcouru le dossier et désirent que les faits utilisables y soient rapportés avec exactitude que nous pouvons mettre fin à cette accusation contre lui.

M. MACNEIL: Qui accuse-t-on ici?

M. McGEER: Cela est une accusation.

M. MACNEIL: C'est une déduction de la question.

M. McGEER: Saviez-vous que le ministère de la Défense nationale avait présenté la demande ou si cette demande était venue de la *Birmingham Small Arms Company*?

M. DOUGLAS: L'honorable député sait très bien que cela n'est pas une réponse à la question. Nous parlons de la fabrication au Canada. L'honorable député n'a pas besoin d'introduire maintenant le nom de la *Birmingham Small Arms Company*.

M. McGEER: Tout ce que je désirais faire, c'était de placer devant les membres de ce Comité tous les faits qui se rapportent aux questions en litige.

M. DOUGLAS: Personne ne s'y oppose. Je faisais simplement remarquer au général LaFlèche qu'il savait que même en 1937 le Comité avait compris que nulle autre compagnie n'avait été considérée à cause de la situation sérieuse qui s'était développée. Je signale simplement cela à votre attention.

M. McGEER: Je soumets la considération suivante à mon honorable ami: Supposons que vous soyez le ministre et que vous possédiez des renseignements au sujet de ces choses; vous savez que nous cherchons à produire ces mitrailleuses au Canada et que cette question fut soulevée alors que vous aviez parfaitement connaissance des conditions qui existaient dans le temps, croyez-vous que l'on aurait pu trouver à redire au sujet de la réponse donnée à cette question?

M. DOUGLAS: Oui, certainement.

Le TÉMOIN: Puis-je interjeter ici une remarque sous ce rapport? Puis-je vous dire qu'il est plutôt difficile à un témoin de se faire entendre quelquefois. Les membres du Comité manifestent un très grand intérêt, un intérêt très louable, dans le travail confié au Comité—mais pour en revenir à la question posée à mon ministre en Chambre au mois de février de...

M. DOUGLAS: 1937.

Le TÉMOIN: Était-ce 1937.

M. DOUGLAS: Oui, 1937.

Le TÉMOIN: Toute l'affaire était tellement embrouillée que nous avions une idée de la situation en Angleterre, mais à un faible degré. De fait, nous en connaissions justement assez pour comprendre qu'il s'agissait d'une question importante; et j'oserai vous dire, messieurs—j'espère que vous vous rendez compte que je désire vous être utile—que dans de telles circonstances toutes les questions sont embarrassantes, non pas à cause des intérêts du département mais bien en raison du secret obligatoire en matière de guerre et de préparatifs pour la défense; et je vous offre bien sincèrement ces considérations qui sont dignes de votre attention.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, c'est le 9 octobre que M. Hugh Plaxton vous a présenté le major Hahn, à votre bureau?—R. Je crois que c'est ce jour-là.

D. Ce même jour, ou à peu près, avez-vous eu une entrevue avec M. Cameron?—R. Oui. J'avais complètement oublié hier que M. Cameron était

[Le général LaFlèche.]

venu seul à mon bureau dans ce temps-là. Il était entré pour d'autres affaires, mais j'avais compris qu'il était intéressé à la remise en marche de l'établissement Inglis.

D. Quelle était la nature de ses représentations lors de sa première visite?—R. Il n'a rien dit au sujet de la compagnie Inglis. Il était venu me voir au sujet d'une affaire entre notre département et une autre compagnie dont il est un des dignitaires. J'ai appris dans ce temps-là qu'il avait des intérêts dans la compagnie. J'aurais dû m'en souvenir hier, mais je pensais à la production plus qu'à toute autre chose.

D. Ce point a été oublié hier, je crois. N'avez-vous pas, le même jour, donné des instructions pour faire expédier la mitrailleuse à Toronto afin qu'elle y fut spécialement examinée par le major Hahn?—R. Cela a dû être après la visite du major Hahn à mon bureau. Il en avait fait la demande.

D. Je parle de la pièce 71. Voulez-vous en entendre la lecture? Je n'insiste pas afin de ne pas surcharger le dossier.—R. Quelle pièce?

D. La pièce 71; votre lettre porte la date du 19 octobre, c'est un mémoire au maître-général de l'artillerie, marqué "secret". Il est rédigé comme suit:

Veuillez prendre mesures nécessaires pour permettre au major J. E. Hahn, édifice Star, Toronto, Ontario, de faire une inspection de la mitrailleuse Bren, d'après arrangements avec L'O. C. D. 2.

Le major Hahn a demandé la permission de voir la mitrailleuse Bren pour fins d'estimation du coût de production au Canada de ladite mitrailleuse.

Le major Hahn sera accompagné de deux ingénieurs ou mécaniciens au plus.

Il doit être compris par tous les intéressés qu'une telle inspection doit être rigoureusement considérée comme secrète.

(signé) L. R. LAFLECHE,
Sous-ministre.

R. Parfaitement. J'agréais la demande d'un industriel canadien dans ce cas-ci, comme je l'avais fait dans d'autres cas.

D. L'inspection de la mitrailleuse était-elle restreinte à une certaine liste d'individus choisis, ou tout le monde était-il libre d'en faire l'inspection?—R. Toute personne de bonne foi qui serait venue à mon bureau et qui aurait eu ma confiance aurait pu avoir le même privilège, puisque j'ai suivi la même ligne de conduite à l'égard d'autres personnes au sujet d'autres articles.

D. Au sujet de la mitrailleuse Bren?—R. Non, on ne me l'a jamais demandé. Mais au sujet des articles dont j'ai parlé, il en a été expédié à une compagnie qui avait demandé cette faveur. Je le répète de nouveau, j'ai fait de mon mieux pour aider aux industries canadiennes par tous les moyens à ma disposition. Voilà un des moyens que j'ai pris.

D. Certaines spécifications avaient-elles été publiées?—R. Non.

D. Dans la Pièce 72 le maître-général de l'artillerie veut savoir si certains bleus et certaines brochures peuvent être mis à la disposition du major Hahn?—R. Oui, mais ce ne sont pas les spécifications que j'avais à l'esprit. Tout d'abord il faut dire que ces spécifications sont très nombreuses et très volumineuses.

M. McGEER: Il y en a 13,000.

Le TÉMOIN: Elles sont très volumineuses. Nous les avons reçues au Canada beaucoup plus tard.

M. MacNeil:

D. Je parle des brochures et des bleus.—R. Je ne me souviens pas de les avoir vus moi-même, mais je crois qu'on les envoyait aux soldats dans les rangs pour apprendre à manier la mitrailleuse, à la démontrer, et à la rassembler, et à la réparer en campagne. Je crois que c'était une brochure de démonstration.

D. De fait, vous avez permis au major Hahn de prendre des instantanés de la mitrailleuse?—R. Oui.

D. On a observé le secret au sujet de toutes ces photographies?—R. Je ne voudrais pas les voir tomber entre les mains de tout le monde, ni de certains individus...

D. Cette faveur était-elle accordée à d'autres industriels formulant les mêmes demandes?—R. Oui, relativement à d'autres articles.

D. Et relativement à la mitrailleuse Bren?—R. La chose n'a jamais été demandée, ma réponse est donc non.

D. Si on l'avait demandée?—R. On ne l'a jamais demandée.

D. N'est-il pas vrai que plusieurs industriels avait demandé, dans le temps, au département l'occasion de soumettre des soumissions pour les affaires du département?—R. Oui.

D. Lorsque cette faveur a été accordée au major Hahn, n'avez-vous pas songé—lorsqu'il mentionna la possibilité de fabriquer au Canada—n'avez-vous pas songé que vous pourriez consulter d'autres industriels dont les usines étaient en activité?—R. Non, je n'y ai pas songé. Nous n'avions pas d'offre à faire sur le marché, comme je l'ai déjà dit avec un très grand soin; et je le répète, pour ce qui concerne d'autres requêtes, dans les mêmes circonstances, je ne me suis jamais adressé pour presser une affaire à d'autres personnes que celles qui me l'avaient expressément demandé.

M. Bertrand:

D. Vous ne cherchiez pas à colporter votre contrat?—R. Nous n'avions pas de contrat à colporter.

M. Green:

D. Vous n'avez pas demandé à d'autres compagnies si elles pourraient accepter le contrat?—R. Non. Je ne sais même pas si j'y ai pensé réellement. Si nous devons avoir des mitrailleuses, le nombre devait en être restreint, et dans le temps nous pouvions probablement les obtenir en Angleterre.

M. MacNeil:

D. Cette faveur accordée au major Hahn était de nature à l'aider au cours de ses négociations avec les autorités britanniques?—R. Non. Je ne crois pas qu'il faut interpréter notre action de cette façon; il s'agissait de se rendre à la demande d'un personnage important.

M. Bercovitch:

D. Un ancien officier de renseignements?—R. Oui, cela est bien connu.

M. MacNeil:

D. Vous pourriez peut-être nous dire, à votre façon, pourquoi cette faveur particulière lui a été accordée?—R. Il a demandé à voir la mitrailleuse et j'étais très heureux de pouvoir encourager l'idée de fabriquer cette mitrailleuse au Canada. C'était une chose qui n'avait jamais été faite dans ce pays ou même dans l'empire, dans le temps.

D. L'idée de fabriquer la mitrailleuse au Canada remonte au temps de votre discussion avec le major Hahn?—R. Ah, je ne dirais pas cela.

D. C'est la teneur de vos réponses.—R. Eh bien, s'il en est ainsi, laissez-moi vous dire que j'ai toujours encouragé les articles de fabrication canadienne pour de bonnes raisons stratégiques.

D. Ma question est que si cette idée occupait votre esprit dans ce temps-là, pourquoi ne vous a-t-il pas été possible de consulter d'autres fabricants qui étaient en relations avec le département et dont les établissements étaient en activité?—R. Pour la raison maintes fois répétée que nous n'avions rien à acheter.

D. Puis-je demander maintenant...—R. J'ai acheté depuis plusieurs années pour le gouvernement canadien et j'ai la profonde impression que je ne prétends pas être en mesure de donner des commandes avant que j'y sois forcé. De fait, la Loi de l'audition me défend d'acheter dans de telles circonstances.

D. Je vous suggère que...—R. Si nous avons quelque chose à acheter, je dirai à un tel et à un tel, nous avons beaucoup de choses à acheter, qu'avez-vous à dire à ce sujet; quels sont vos prix?

D. Il n'est pas question d'avoir besoin d'acheter. D'après votre témoignage, vous dites que vous songiez aux possibilités de fabriquer au Canada et vous donnez vos raisons.—R. J'ai dit hier que j'avais l'espoir de trouver notre approvisionnement au Canada dans le temps, et je nourris encore cet espoir pour ce qui concerne tous nos besoins.

D. Ce n'est pas une question de marché. Était-ce cette idée-là que vous aviez à l'esprit dans le temps?—R. Oui, je pensais à des commandes assez importantes.

D. Lorsque vous avez accordé cette faveur au major Hahn, était-ce l'idée que vous aviez à l'esprit? Pourquoi ne pas avoir songé à consulter d'autres industriels du Canada?—R. Parce que ce n'est pas là la méthode que nous suivons. J'attends d'avoir quelque chose à acheter avant de m'adresser aux gens. Je ne suis pas allé voir le major Hahn.

D. Non?—R. C'est lui qui est venu me voir. D'autres gens sont venus me voir. Je ne sors pas de mon bureau; et je ne vais pas dans la rue ou dans les divers bureaux pour dire, eh bien, mon cher Un tel, je veux vous donner cette commande. Il ne m'appartient pas d'en agir ainsi, mais je dirai que presque tout le monde de la rue est venu à mon bureau.

D. Il ne s'agit pas d'acheter. Soyons précis sur ce point. Il n'est pas question de cela. Il s'agissait simplement d'étudier les possibilités de fabrication au Canada. Est-ce exact?—R. Parlant d'une manière générale, j'avais entretenu l'espoir que nous pourrions faire ces choses au Canada; mais, dans le temps, je pensais que si nous devions avoir un certain nombre de mitrailleuses, il faudrait les obtenir de l'Angleterre. Mais en décembre lors du retour de Hahn, ce n'était plus la même chose.

D. D'autres sources possibles d'approvisionnement n'ont pas été étudiées, ont été exclues?—R. Non, non pas exclues. Il y a une grande différence entre ne pas s'adresser à un individu pour lui dire que l'on veut quelque chose et l'exclure. Sur ce point, je crois qu'il est juste pour tout le monde de déclarer que la question de la concurrence libre a été pour moi la méthode idéale pour la conduite des affaires depuis que je suis entré à l'emploi du gouvernement fédéral, et même avant, et, dans toutes les circonstances, quand j'ai eu à décider la question, je me suis adressé ouvertement à tous les intéressés lorsqu'il a été possible de le faire. Vous avez entendu à la Chambre des communes une déclaration des plus louables concernant la distribution des affaires du département à toute l'industrie canadienne quand la chose est possible. Il y a des cas où on ne peut pas le faire.

M. McGeer:

D. Vous avez eu à prendre une décision dans cette circonstance?—R. Dans quelle circonstance, s'il vous plaît?

D. Je veux dire, en permettant d'expédier la mitrailleuse à Toronto pour être examinée par Hahn?—R. Parfaitement. Mais je n'occupais pas la position d'un acheteur.

D. Non. Mais je veux dire que vous avez déclaré, il y a un instant, que vous aviez eu une décision à prendre...

M. GREEN: Nous ne pouvons rien entendre, monsieur le président.

M. McGEER: Je vais parler plus haut.

M. McGeer:

D. Vous avez affirmé, il y a un instant, général LaFlèche, que lorsque vous aviez une décision à prendre vous agissiez de telle et telle manière. On pourrait en déduire que vous n'avez pas eu de décision à prendre relativement aux rapports préliminaires avec Hahn. Si vous n'avez pas eu de telle décision à prendre, qui donc alors devait le faire?—R. Au cours de mes remarques d'il y a un instant, je ne parlais pas et je ne songeais pas en aucune façon à cette circonstance où la mitrailleuse Bren a été expédiée au district militaire n° 2, Toronto, pour y être examinée sous les auspices de ce district. Mais pour en venir définitivement à la question de l'envoi de la mitrailleuse Bren aux quartiers généraux du district militaire n° 2, Toronto, pour y être examinée par le major Hahn, c'est moi qui suis responsable de cette décision. Mais cela n'était pas un achat.

D. Nous étions à parler, si je comprends bien... —R. M. MacNeil et moi avons fait une petite digression.

M. Douglas:

D. Bien que vous n'avez rien à acheter, vous ne vous seriez pas opposé à inviter quelques autres fabricants à venir examiner la mitrailleuse pour voir s'il ne serait pas possible de la fabriquer au Canada, même si vous ne vous proposiez pas faire des achats à cette époque particulière?—R. Il n'y aurait pas eu d'objection à le faire, non.

M. MACNEIL: J'accepte la déclaration du général LaFlèche qu'il n'était pas dans la position d'un acheteur et, par conséquent, cette transaction n'était pas apparente à cette phase de la commande donnée au major Hahn. Nous mettons cela de côté. Ma question porte sur le point qu'il songeait alors à la possibilité de fabriquer au Canada, à cette politique de fabriquer sur une grande échelle au Canada; et c'est à cette fin qu'il a accordé cette faveur au major Hahn. Toute personne, naturellement, viendrait à la conclusion que si le major Hahn a eu cette occasion de faire une inspection de la mitrailleuse, il y a d'autres fabricants au Canada, des fabricants d'instruments de précision en acier qui pourraient profiter d'une même occasion. La politique du département n'aurait-elle pu être dirigée dans le sens d'inviter au moins un certain nombre de fabricants pour examiner la mitrailleuse et en prendre des photographies sous une surveillance appropriée, sans pour cela vous engager à acheter?

Le TÉMOIN: Cela n'aurait pas été contraire à la politique suivie par le département; et si cette faveur avait été demandée dans le temps par d'autres, il n'y aurait pas eu d'objection à la leur accorder. Mais ici c'était la première fois que quelqu'un au Canada manifestait un tel intérêt en cette arme particulière. Il a demandé de la voir et on lui en a donné l'occasion. Et dans un délai de quelques jours il revient et veut se rendre en Angleterre pour voir les autorités et en obtenir des commandes, y compris une commande pour la mitrailleuse Bren. Il s'y rend donc et quelques semaines après, il est de retour avec l'histoire qu'elles s'intéressaient à lui en ce sens qu'il pourrait entreprendre au Canada la fabrication des mitrailleuses Bren.

M. Green:

D. Vous avez dit qu'il avait demandé à la voir, général LaFlèche? Vous voulez dire qu'après être entré dans votre bureau et qu'il y eût vu la mitrailleuse Bren il a demandé de pouvoir l'examiner à Toronto. Est-ce cela que vous voulez dire?—R. Oui, à loisir. Je n'étais pas pour laisser personne démonter cette mitrailleuse dans mon bureau. Mon bureau n'est pas un atelier.

D. Vous ne voulez pas dire qu'en entrant dans votre bureau il a demandé particulièrement à voir la mitrailleuse Bren?—R. Non, c'est là qu'il l'a vue. Elle était montée, et je ne sais pas combien de gens l'ont vue.

D. C'est ce que j'avais compris d'après un autre témoignage. Mais d'après votre manière de répondre, on aurait pu interpréter la chose de deux façons.—R. Il voulait la voir à Toronto pour l'examiner à loisir.

M. Bercovitch:

D. Parce qu'il voulait la voir à Toronto, vous n'avez pas pensé que c'était là une raison pour vous pour montrer la mitrailleuse Bren à tous les fabricants qui auraient pu en entreprendre la production?—R. Non, certainement non. Dans tous les cas je n'avais qu'une seule mitrailleuse.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est six heures. Si je suggérais de nous réunir de nouveau à neuf heures, je suppose que j'obtiendrais votre consentement unanime.

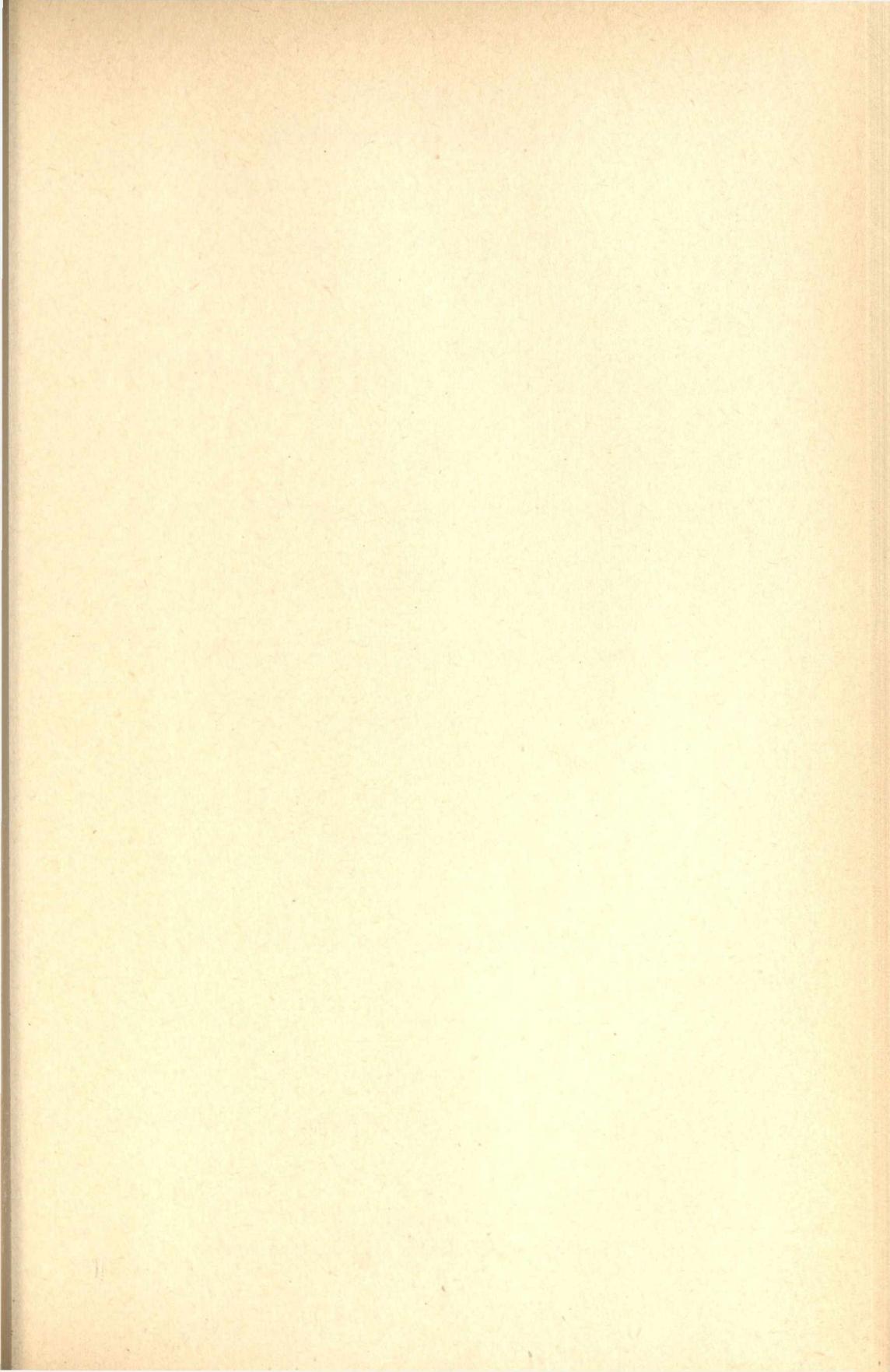
Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

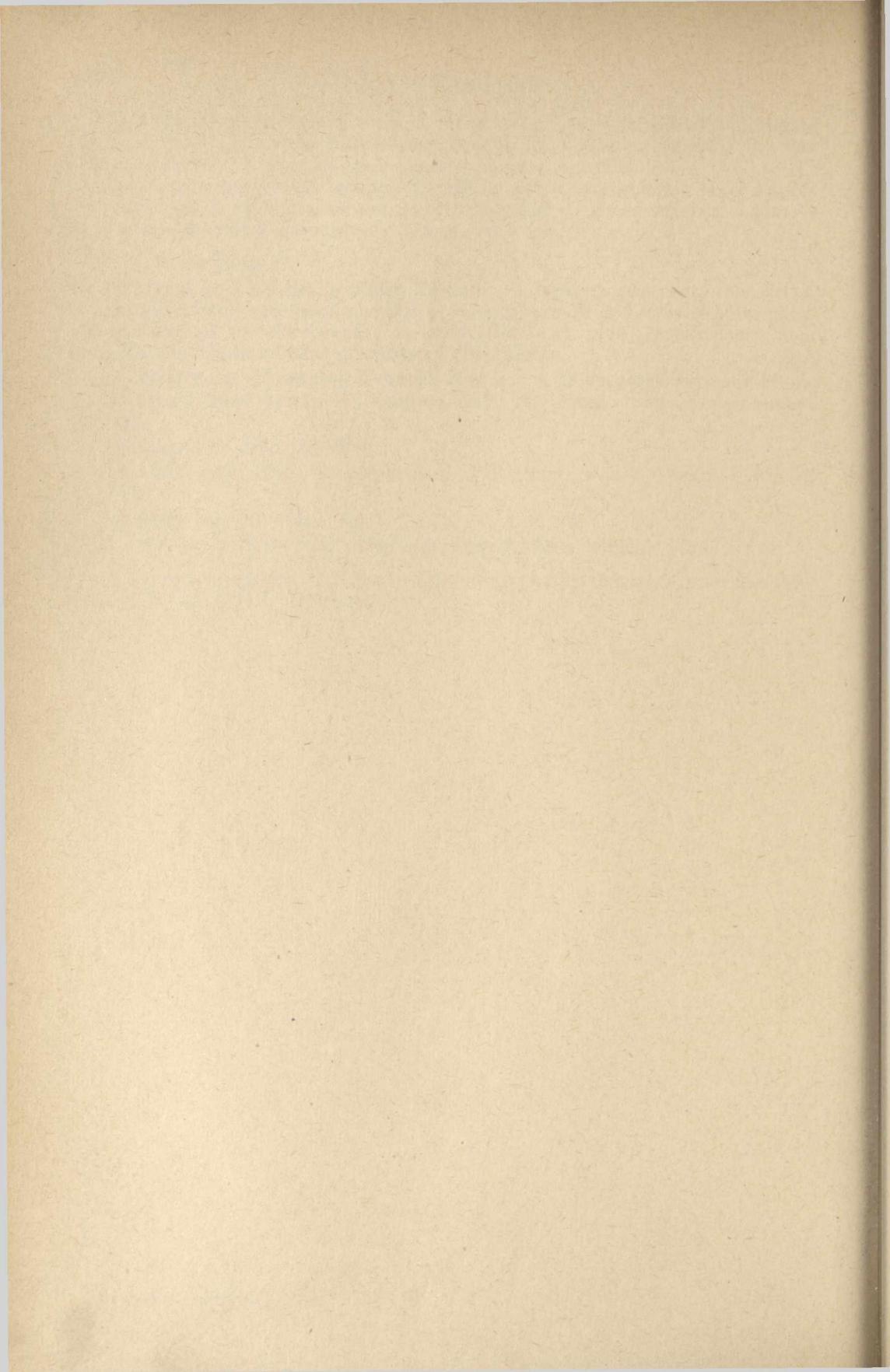
Le PRÉSIDENT: Vous conviendrait-il d'ajourner jusqu'à demain matin, à 11 h. 15?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous continuerons avec le même témoin.

A six heures du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau vendredi le 26 mai, à 11 h. 15 du matin.





SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAL ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 24

SÉANCE DU VENDREDI 26 MAI 1939

TÉMOIN:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

COMPTES PUBLICS

TRAVAUX DE LA COMMISSION
DES COMPTES PUBLICS

M. J. B. B. B.

DE LA COMMISSION

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI, 26 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Bothwell, Brooks, Brown, Dupuis, Fleming, Fraser, Golding, Green, Héon, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wood.

Est aussi présent:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

Le président donne lecture d'un télégramme, en date du 25 mai, de M. Horace T. Hunter, président, *The Maclean Publishing Company, Limited*, demandant qu'on lui accorde, à lui et au colonel Drew, la permission de comparaître devant le Comité.

Il est décidé, après discussion, que la question d'entendre M. Hunter et le colonel Drew soit déferée au sous-comité d'organisation.

L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

A 12 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

PROCEEDINGS

of the

of the

of the

of the

of the

of the

TÉMOIGNAGES

Salle 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Vendredi, 26 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Avant de reprendre l'interrogatoire du témoin, je voudrais lire au Comité un télégramme que j'ai reçu hier soir. Il est adressé à W. A. Fraser, président du Comité des comptes publics, Ottawa, Ontario, et se lit comme suit:

Comme les motifs de l'auteur et de l'éditeur de l'article sur le contrat de la mitrailleuse Bren ont été révoqués en doute et faussement représentés dans les témoignages rendus devant votre Comité je demande permission d'être entendu par votre Comité quant aux circonstances qui ont abouti à la publication de l'article en question Stop colonel Drew à titre d'auteur de l'article demande aussi permission de rendre témoignage sur le même sujet.

HORACE T. HUNTER, *Président,*
The MacLean Publishing Co.

Je proposerais, messieurs, que nous ajournions aujourd'hui à 12 h. 30 et tenions une réunion du sous-comité d'organisation en vue de connaître les désirs du sous-comité quant à la réponse à donner à ce télégramme. J'en conclus qu'il convient d'y répondre immédiatement. Par ailleurs, si le sous-comité décide de se conformer à cette demande, il devrait décider quand ces deux messieurs seront avisés de se présenter devant le Comité.

M. MACNEIL: Puis-je m'enquérir de la raison pour laquelle on propose de déférer cette demande au sous-comité d'organisation?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas de raison.

M. MACNEIL: Assurément, il n'y a pas d'alternative à celle de faire droit à cette demande; et je propose une résolution en conséquence.

M. BERCOVITCH: Je ne sache pas qu'il n'y ait pas d'alternative. L'alternative est celle que propose le président, savoir, que la demande soit déférée au sous-comité d'organisation.

M. MCPHEE: C'est la pratique que l'on a toujours suivie; autrement, nous ferions aussi bien de nous passer du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à M. MacNeil, puis-je faire observer que je crois que le sous-comité d'organisation a raison de s'attendre à ce que cette demande lui soit soumise, car quand nous avons levé la séance l'autre soir, certains d'entre nous avaient lieu d'attendre, lors de l'ajournement, la réception de ce télégramme. Je sais que, pour ma part, j'y songeais.

M. BERTRAND: La demande de comparution a pris beaucoup de temps à venir; le télégramme s'est fait longtemps attendre.

M. MACNEIL: Il a été publié hier matin et reçu hier soir.

M. BERTRAND: Il s'est écoulé beaucoup de temps avant que ces messieurs n'offrent de venir.

M. MACNEIL: Ce télégramme a été publié hier matin seulement.

M. BERCOVITCH: Je crois que M. Bertrand veut dire la publication de l'article.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je propose, si M. MacNeil veut en convenir. Je crois que c'est probablement la ligne de conduite qu'il convient de suivre.

M. GOLDING: Puis-je m'enquérir qui viendra ici de la part de *Maclean's Magazine*?

Le PRÉSIDENT: M. Horace T. Hunter, président de la *Maclean Publishing Company*.

M. GOLDING: Sommes-nous obligés de siéger ici et d'écouter ses vues sur ce qu'il a publié et publié?

M. MACNEIL: Pourquoi pas?

M. GOLDING: Y a-t-il du nouveau là-dedans? Cela a-t-il quelque chose à voir à ce contrat? Cela a-t-il quelque portée sur ce point?

M. MACNEIL: Un fonctionnaire très en vue a fait une déclaration quant à leurs motifs en cette affaire, et ils ont le droit de défendre leur honneur.

M. BERTRAND: Sur ce point, oui.

M. MACNEIL: Une accusation de conduite traîtresse est quelque chose que nul homme peut accepter.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournerons à 12 h. 30 et le sous-comité d'organisation se réunira dans cette salle immédiatement après. Je crois que nous devrions aviser M. Marshall.

M. BEAUBIEN: Etes-vous obligé, monsieur le président, de déférer la décision du sous-comité d'organisation au comité plénier après que vous l'avez prise?

M. TURGEON: Vous pouvez maintenant autoriser le sous-comité d'organisation à agir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sous-comité s'entendra.

M. GREEN: Le sous-comité d'organisation a convenu unanimement l'autre jour, je crois, que si les intéressés demandaient de témoigner, il faudrait faire droit à leur demande.

M. BERCOVITCH: Non, je ne crois pas que le sous-comité fut unanime. En fait, j'ai différé d'opinion. J'ai réservé ma décision jusqu'à ce que nous recevions un télégramme ou une demande de la part du colonel Drew à l'effet qu'il voulait être entendu.

M. MACNEIL: Tout en tenant compte de votre proposition, monsieur le président, puis-je expliquer la situation au Comité? Je suis tout disposé à m'y rallier, mais il existe une divergence d'opinion bien nette au sous-comité d'organisation; et il faudra quoiqu'il advienne que la question soit renvoyée au Comité plénier. C'est pour cela que je propose que nous ferions aussi bien de trancher la question ici.

M. McPHEE: M. Bercovitch a réservé sa décision jusqu'à ce que la demande fut faite.

M. MACNEIL: Nous ferions aussi bien de nous en occuper. Ma ferme conviction était que nous ferions aussi bien de fournir cette occasion pendant que la question était discutée au sous-comité. Je suppose que le sous-comité signalera de nouveau mon objection à l'attention du Comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Pour être bien franc avec vous, je n'entrevois pas qu'il surisse de divergence d'opinion au sous-comité d'organisation quant à la question de faire droit à la demande. Je songeais plutôt que le sous-comité déciderait de la teneur du télégramme qui serait communiqué en réponse,—je ne parle pas au nom d'un membre quelconque du sous-comité et du temps où l'on fournirait aux témoins une occasion de comparaître. Je crois que cela constitue le point.

M. BERTRAND: Je suggère que le sous-comité se réunisse immédiatement et fasse rapport dans cinq minutes.

M. MACNEIL: Voilà une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Deux ou trois membres du sous-comité sont actuellement absents. Je crois que le Comité pourrait bien s'en remettre à la décision unanime du sous-comité. Je ne crois pas que nous ayons affaire à une question très controversée.

M. McGEER: Il faudrait probablement qu'il décide dans une certaine mesure le genre de témoignages que nous entendrons.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon?

M. McGEER: Je crois que le sous-comité d'organisation est tenu de décider dans une certaine mesure le genre de témoignages que vous allez entendre. Par exemple, je ne crois pas qu'il soit loisible à ce Comité de remonter au delà des conclusions du commissaire Davis. Après tout, cet organisme est le Comité des comptes publics, et nous sommes ici dans le but de nous enquérir de faits non pour entendre des accusations politiques qui ont déjà été vidées. Il me semble que le sous-comité d'organisation doit examiner ce que nous nous proposons d'entendre en fait de témoignages.

M. BERCOVITCH: J'allais proposer la même chose.

M. GREEN: Malheureusement, il nous faudra entendre la réponse à l'accusation qui a été formulée l'autre jour.

M. McGEER: C'est tout autre chose que de passer en revue les témoignages rendus devant la Commission Davis qui ont déjà donné lieu à des conclusions.

M. BERCOVITCH: Allons-nous siéger à midi et demi?

M. GOLDING: Il semble être parfaitement dans l'ordre qu'ils portent des accusations et les répètent continuellement par rapport à ce qui a été fait.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il satisfaisant alors?

M. BERCOVITCH: Midi et demi.

M. BOTHWELL: Ne conviendrait-il pas que ce Comité adopte maintenant une motion à l'effet que nous convenons d'accepter la décision du sous-comité d'organisation?

M. BROOKS: Non. Prenons d'abord connaissance de la décision.

M. GREEN: Peut-être serait-il possible de faire adopter une motion par ce Comité à l'effet de les appeler, et que le temps de leur comparution et autres questions soient laissés à la décision du sous-comité d'organisation.

M. BERCOVITCH: Non, nous ne procéderons pas de cette façon.

M. BERTRAND: Il fera rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous, monsieur Green?

M. GREEN: Vous avez dit, monsieur le président, que vous étiez d'avis qu'il ne saurait subsister de doute quant à leur comparution, mais qu'il appartiendrait au sous-comité d'organisation de décider du temps et du lieu.

Le PRÉSIDENT: Si mon honorable ami veut bien me laisser faire cette observation, je crois avoir dit autant que je pouvais en juger. Je ne connais pas l'opinion de quelque autre membre du sous-comité.

M. GREEN: Vous avez la vue passablement longue.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît manifeste du point de vue de la raison. Je ne veux pas qu'on m'induisse à proposer ce que d'autres devraient faire.

M. McGEER: Si nous entendons en saisir le sous-comité d'organisation, je ne crois pas que nous devrions le discuter.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité peut s'en remettre au sous-comité. Nous avons tous vingt et un ans et jouons franc jeu.

M. MCPHEE: Depuis le début de cette enquête, le procédé suivi a été celui de laisser le sous-comité décider quels témoins seront appelés et quand ils seront appelés. S'il n'exerce pas cette fonction, pourquoi ne congédierait-on pas le sous-comité d'organisation?

Le PRÉSIDENT: Tout le monde en convient.

M. BERCOVITCH: Très bien, continuons.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à continuer?

M. MACNEIL: Oui.

Le major général L. R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale, est rappelé.

M. MacNeil:

D. Je voudrais tirer au clair une question qui tient aux témoignages déjà rendus. Puis-je demander quelles furent les voies de communication entre votre ministère et le *War Office* britannique, général LaFlèche?—R. Ah, il en existe plusieurs et le moyen de communication dépend dans une grande mesure de l'urgence, de l'importance, de la nouveauté du sujet—j'entends par là s'il s'agit d'un sujet que l'on aborde pour la première fois ou d'un sujet qui a déjà été discuté. Dans un cas les communications sont envoyées par l'entremise du ministère des Affaires extérieures qui communique avec le Haut-Commissaire du Canada à Londres, Canada House; le Haut-Commissaire du Canada à Londres s'abouche avec le ministère ou la personne intéressée du gouvernement britannique. L'autre moyen consiste dans une communication par lettre ou câblogramme que mon ministère envoie directement à Canada House, au Haut-Commissaire du Canada à Londres.

D. Et des communications sont-elles effectuées directement entre votre ministère et le *War Office* britannique au moyen de signaux?—R. Oui, au moyen de signaux transmis en Angleterre. Eh bien, je n'ai pas étudié la façon dont la communication est effectuée. Laissez-moi répondre à la question. Oui, il existe un troisième moyen de communication que j'aurais dû mentionner. Il existe une communication directe entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le *War Office*.

D. Quelle forme revêtent les communications envoyées par l'entremise de votre ministère?

M. MCGEER: Monsieur le président, nous n'allons pas révéler cela assurément.

M. MACNEIL: Je ne demande pas ce qu'elles sont.

M. MCGEER: Je soulève l'objection. Si le mode de communication entre le ministère de la Défense nationale et le *War Office* britannique a quelque chose à voir à ce contrat, il me semble que ce serait peut-être un sujet dont nous pourrions nous enquérir. Mais le fait de siéger ici et de discuter publiquement en détail le mode de communication entre le ministère de la Défense nationale et le *War Office* britannique me paraît entièrement hors la portée de notre enquête et tout à fait inconvenant du point de vue du public.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien! Très bien!

M. MCGEER: J'entends, je n'en connais pas la raison. Je soulève l'objection parce que je crois qu'il doit être manifeste à tous ceux qui sont dans cette salle que s'il y a quelque chose qui revêt la nature d'un secret en ce qui regarde la défense de l'Empire c'est bien le mode de communication entre le ministère de la Défense nationale du Canada et le ministère de la Défense nationale à Londres.

M. BROOKS: C'est publié dans la presse. Le moyen de communication est publié dans la presse continuellement. Le code n'est peut-être pas publié, et ne le serait certainement pas mais le moyen le serait.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: L'avez-vous déjà vu publié dans la presse?

M. BROOKS: Je l'ai vu. Cela figure dans le rapport.

M. McGEER: Je ne l'ai jamais vu. Où est-ce que cela est publié dans le rapport?

M. MACNEIL: L'on en fit mention à la Commission. Les avocats du gouvernement ne formulèrent pas d'objection à ce sujet.

M. McGEER: Où est-ce publié dans le rapport?

M. BROOKS: Je puis le trouver, si vous le voulez.

M. McGEER: Je dis qu'il n'y figure pas.

M. BROOKS: Je dis qu'il en est question. Le rapport parle de messages transmis d'Halifax par voie de signaux, je crois. Je n'entends pas lire tout le rapport pour vous trouver le passage en question.

M. McGEER: Le rapport traite de communications téléphoniques; il est question de messages radiophoniques, de téléphone marin, et de divers moyens.

M. BROOKS: Et de messages à déchiffrer.

M. McGEER: Voici ce que l'on demande à ce témoin: quelles sont toutes les communications?

M. MACNEIL: Des voies de communication.

M. McGEER: Toutes les voies de communication et les détails afférents aux communications.

M. MACNEIL: Non, les voies de communication.

M. BERTRAND: Qu'est-ce que cela a à voir à ce contrat?

M. McGEER: Qu'est-ce que cela a à voir à ce contrat, oui.

M. BROOKS: Cela ne fait pas de mal du tout.

M. BERCOVITCH: Cela ne fait pas de bien.

M. BROOKS: Ce voile de mystère dont on couvre la chose chaque fois que l'on pose une question est ridicule.

M. MacNeil:

D. Mon point—la question à laquelle j'en venais—était que pendant que vous communiquiez par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, vous avez communiqué aussi directement avec le *War Office* britannique?—R. Tout normalement.

D. Relativement à cette question?—R. Oui, tout normalement.

D. Et c'est la pratique habituelle?—R. C'était une affaire tout à fait normale.

D. Voici un autre point qui se dégage des témoignages. Avant cette période, le ministère avait-il préparé des plans pour une fabrique d'armes portatives?—R. Vous vous souviendrez, monsieur MacNeil, que j'ai discuté cette question à fond la première journée où j'ai comparu devant ce Comité.

D. Oui; des plans furent préparés effectivement? Ce point ne fut pas discuté.—R. Je ne dirais pas des plans complets, mais on pourrait les appeler des plans. Puis-je expliquer de crainte qu'il ne surgisse quelque malentendu à ce sujet. Certaines personnes pourraient appeler un plan préparé à cette fin un bleu ou un tracé de l'établissement projeté ou imaginé; une personne pourrait appeler cela un plan suivant ce qu'elle peut avoir à l'esprit. Mais un plan qui prévoit la fabrication de quelque article est beaucoup plus détaillé et plus volumineux. Un tel plan est élaboré jusque dans ses moindres détails par des hommes qui s'entendent dans la préparation de plans et de dessins.

D. Au cours de l'enquête tenue sous la direction du juge Davis on fit mention de plans que vous avez promis de produire. On m'apprend qu'il existait des plans et devis assez complets relativement à la construction d'une manufacture d'armes portatives; il s'agissait de quelque chose de plus important qu'un

atelier des machines. N'est-ce pas le cas?—R. Je crois que ces plans se rapportaient à ce que j'ai appelé un atelier des machines?

D. Il s'agissait de quelque chose de plus important qu'un atelier des machines.—R. Non, si vous parlez d'armes portatives, je crois avoir raison de dire que je l'ai défini correctement quand je l'ai appelé un atelier des machines l'autre jour. Mais je crois, monsieur MacNeil, que vous confondez cela maintenant avec ce qui a été appelé le grand projet d'un arsenal à Valcartier.

D. Non. Je parle de plans qui se rapportent à une fabrique d'armes portatives dont il fut question devant le commissaire Davis. N'avez-vous pas témoigné que de tels plans avaient été préparés et n'avez-vous pas promis de les produire?—R. J'ai produit des volumes de documents qui feraient plus que couvrir toute la surface du pupitre du président, ce matin. Il a fallu que je les fasse venir de l'arsenal dans la ville de Québec. Il y avait plus de vingt lourds et gros volumes, et ils furent tous déposés devant le commissaire Davis.

D. Et il y avait des plans pour une fabrique d'armes portatives?—R. Tel que je l'ai dit il y a un instant, il y avait des plans pour un atelier des machines. C'est ce dont je me souviens.

D. Rien de plus?—R. J'ai déposé tout ce que j'ai pu trouver et ces plans doivent faire partie des documents primitifs que le commissaire Davis a transmis au premier ministre lorsqu'il a présenté son rapport. Ils ne sont pas en ma possession, et je dois me contenter de vous demander de vous en enquérir, mais ces documents sont très volumineux.

D. Vous ne pouvez pas nous dire, actuellement, jusqu'où allait votre projet de plans pour l'érection d'une usine qui devait servir à la fabrication d'armes à feu portatives?—R. Nous les avons reçus d'Angleterre, comme vous savez. Ils n'étaient pas destinés à la mitrailleuse Bren.

D. Mais il y avait cependant, par exemple, la production de machines pour les canons de fusils?—R. C'est exact, très exact; tous ces renseignements assez détaillés, mais cependant d'une nature générale. Je vous demanderai de nouveau, soit de les obtenir ou de les examiner; et ces volumes sont entre les mains du greffier du Conseil privé, je crois.

D. Puis-je poser une autre question afin de clarifier un autre point dans le témoignage d'hier? Le général Ashton, à titre de chef de l'état major général, a-t-il discuté la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada avec le *War Office* britannique en aucun temps, au cours de 1935, 1936 ou 1937?—R. Je l'ignore.

D. N'avez-vous pas déjà rendu témoignage sur ce point devant la Commission?—R. Ai-je témoigné là-dessus? Je ne m'en souviens pas. Je ne dis pas non.

D. N'était-il pas en Angleterre avec vous en 1937?—R. Oui.

D. N'avait-il pas votre autorisation de conférer avec sir Harold Brown et d'autres fonctionnaires—M. Gordon, par exemple?—R. Oui, il s'est certes présenté au *War Office* avec mon autorisation; mais il l'a fait pour bien des raisons, pour discuter un très grand nombre de sujets.

D. Il avait l'autorisation de discuter la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada avec le *War Office*?—R. Ce n'était pas une autorisation particulière ni des instructions de discuter la production des mitrailleuses Bren avec le *War Office*; Mais on désirait qu'il discute avec les fonctionnaires du *War Office* tous les sujets qu'il voudrait éclaircir.

D. Revenons à la lettre du 20 octobre. Je voudrais savoir très clairement quels renseignements vous aviez au sujet des capacités du major Hahn concernant la production des mitrailleuses Bren. Vos renseignements reposaient-ils sur autre chose que les rapports soumis par le major Hahn lui-même et ceux de M. Hugh Plaxton, M.P.?—R. Oh! oui, et de cette manière: les faits mentionnés par l'un de, ou ces deux messieurs—certains faits mentionnés par l'un ou plus de ces messieurs étaient de connaissance publique. Je connaissais, d'une façon générale, les activités des compagnies—et les produits des compagnies sous le contrôle du major Hahn.

[Le général LaFlèche.]

D. Ces produits étaient-il le résultat de fabrication d'acier de précision?—
R. Oui.

D. Des réfrigérateurs?—R. Oui.

D. Des récepteurs de T.S.F.?—R. Oui.

D. Diriez-vous que la fabrication de ces articles exige une tolérance aussi serrée que pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Oui, jusqu'à un certain point. Ce que je veux dire par un certain point, c'est que l'on exige une tolérance très serrée dans la fabrication des articles que vous venez de mentionner. Dans la fabrication de la mitrailleuse Bren, il arrive plus souvent qu'il faut usiner selon une tolérance très serrée.

D. N'est-il pas vrai que ces firmes, sous la surveillance du major Hahn, s'occupaient plutôt d'assembler ces articles que de les fabriquer?—R. Non. Je crois qu'il les fabriquait. Il avait la renommée d'un fabricant averti.

D. C'était là votre opinion. Sur quoi la formiez-vous?—R. Sur ma connaissance de cette industrie en particulier.

D. Vous savez qu'il a fermé les portes de cet établissement et vous en connaissez les circonstances?—R. Eh! bien, je savais au plus que lui, comme beaucoup d'autres, avaient souffert de la crise.

M. BERTRAND: Oui, la moitié des usines étaient fermées. Cela ne signifie rien.

M. MACNEIL: Je ne dirai pas le contraire. Je demande simplement sur quel point il établit cette connaissance.

M. McGEER: La meilleure base n'est-elle pas le succès du major Hahn?

M. BERTRAND: La firme remplit ses obligations avec exactitude, aujourd'hui; c'est la meilleure preuve possible.

M. McGEER: Nous avons le témoignage de M. Gillespie, qui est probablement l'homme le mieux renseigné dans tout ce domaine; il dit que selon son opinion, le personnel et l'organisation de l'usine que l'on établit sous la direction du major Hahn, formeront une fabrique beaucoup plus efficiente que celle de l'Etat, à Enfield en Angleterre.

M. MACNEIL: Relativement à la question que je posais, par exemple, nous avons la déclaration contenue dans la lettre du 20 octobre.

M. McGEER: Ce Comité siège dans le but d'obtenir des faits, et nous avons maintenant suffisamment de témoignages de capacité, dépassant de beaucoup ce que le Comité pourrait obtenir en enquêtant sur l'expérience du major Hahn avant la signature du contrat; parce que nous avons le contrat même devant nos yeux et nous avons maintenant la preuve de l'exécution de ce contrat avec succès. Prenons pour acquit que le major Hahn n'avait aucune expérience.

M. MACNEIL: M. McGeer suggère-t-il qu'il est inconvenant de poser une question relativement aux négociations antérieures au contrat?

M. McGEER: Non. Je dis que ce Comité désire la meilleure preuve qu'il peut obtenir. Quand vous avez le témoignage d'un homme du calibre de Gillespie, qui vient devant ce Comité et dit: "Je suis associé avec le major Hahn depuis les débuts de cette affaire. J'ai rencontré ses associés à Londres. Ils m'ont paru d'excellents hommes. Je viens du *War Office* britannique possédant l'expérience que j'y ai acquise, et je puis maintenant dire à ce Comité que le major Hahn a produit et produit actuellement une usine qui sera plus efficiente que l'usine Enfield même." Qu'est-ce que le Comité désire de plus?

M. MACNEIL: Beaucoup plus. Je ne veux pas entamer une discussion avec M. McGeer sur ce point. Je pose une question directe, une question principale.

M. HOMUTH: M. Gillespie a admis que la raison pour laquelle l'usine serait plus efficiente, c'est que l'outillage a été amélioré depuis cette époque; et aujourd'hui nous sommes en mesure d'obtenir les machines les plus récentes, tandis que l'usine Enfield se sert de machines plus ou moins désuètes, pour sa fabrica-

tion. Ce qu'il importe de savoir est ceci: payons-nous un prix de fabrication trop élevé pour les mitrailleuses Bren en érigeant un établissement privé aux frais de l'Etat?

M. BERTRAND: Nous devrions nous en tenir à la question.

M. HOMUTH: C'est précisément ce que nous faisons.

M. McGEER: Le témoignage soumis est très clair sous ce rapport. On ne suggère pas que le coût de fabrication ici ne reflètera pas l'efficiencia de l'usine établie là-bas.

M. HOMUTH: Il n'y a pas de preuve qu'il le sera.

M. McGEER: Ce serait présumer d'une façon étrange que de dire qu'avec la vérification par Enfield, la production de mitrailleuses pour le gouvernement britannique, dans une usine locale, sous la directive des techniciens du *War Office* britannique, ce dernier accepterait un coût qui ne serait pas juste et raisonnable dans les circonstances. La preuve en est déjà très nette. Le général LaFlèche a été très sincère avec le Comité. Il dit: "Nous n'avions pas d'expérience dans la production. Nous savions cela. Nous avons dit clairement à Hahn que nous ne pourrions octroyer aucun contrat à sa firme à moins qu'il puisse convaincre le *War Office* britannique de sa capacité de faire le travail au Canada pour eux." Le contrat ne fut signé qu'après que Hahn eut convaincu le *War Office* britannique de faire le travail ici pour eux; et les derniers témoignages à ce sujet démontrent que le contrat fut révisé clause par clause par le *War Office* britannique, avant sa signature par le ministère de la Défense nationale.

Il y a, de plus, la lettre de la Banque de Montréal en sus des autres renseignements que nous avons. Le ministère de la Défense nationale ne signa aucun contrat avec cette firme avant que le *War Office* dise: "Oui, nous sommes prêts, selon les preuves que nous avons reçues il y a plus d'un an." Cela parce que Hahn négociait avec le *War Office* britannique depuis plus d'un an; et vous ne pouvez trouver même un seul petit renseignement où le ministère de la Défense nationale assumait la responsabilité, sous quelque rapport que ce soit, relativement à Hahn et à ses associés.

M. GREEN: Oh, voyons, voyons.

M. MACNEIL: Il m'est toujours très agréable d'entendre les vigoureux discours de M. McGeer, mais je ne suis pas tenu de partager ses opinions. Je pose, en ce moment, des questions directes qui se rattachent parfaitement aux termes de la citation. Je comprends bien les craintes de M. McGeer au sujet du témoin.

M. McGEER: Je ne crains rien du tout.

M. MACNEIL: Et il veut le protéger. Le général LaFlèche est juste et franc et peut fort bien prendre soin de lui-même sans aucune interjection de la part de M. McGeer. Nous n'avons pas interrompu M. McGeer lorsqu'il questionnait le témoin.

M. GREEN: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Oui, continuez.

M. MacNeil:

D. Avez-vous dicté vous-même la lettre du 20 octobre?—R. Non.

D. Par qui fut-elle dictée?—R. Par le colonel Orde.

D. A votre connaissance, le colonel Orde était-il en communication avec le major Hahn à cette époque?—R. Je suis informé qu'il ne l'était pas.

D. A quelle source le colonel Orde aurait-il puisé les renseignements contenus dans la lettre?—R. Je ne le sais pas.

D. Vous en acceptez la responsabilité?—R. Oh, oui. Je veux simplement ajouter une chose. Je vous renvoie à mon témoignage devant le commissaire Davis à ce sujet. C'est là également un autre point où j'ai dû faire de profondes

[Le général LaFlèche.]

recherches auprès de toutes les sources d'information possibles, afin de rafraîchir ma mémoire.

D. Connaissez-vous, à ce moment, les associés du major Hahn?—R. J'ai répondu d'une manière complète sur ce sujet en ajoutant le nom de M. Cameron, hier.

D. Avez-vous jamais obtenu une liste des actionnaires de la firme avant l'exécution du contrat?—R. Non.

D. Le ministère a-t-il fait en sorte de s'assurer qui avait le contrôle de la firme en obtenant une liste des actionnaires?—R. Non, mais j'avais l'assurance très catégorique du major Hahn, et c'était de connaissance publique qu'il détenait la majorité des actions; et il me confia alors qu'il continuerait à maintenir le contrôle de cette firme.

D. Vous avez donc formulé vos décisions sur l'assurance du major Hahn, qui était l'entrepreneur?—R. Il espérait être l'entrepreneur.

D. Oui?—R. Mais ce qu'il m'a dit a été démontré par les faits depuis lors.

D. Le major Hahn est-il allé à Londres, à cette époque, comme représentant de la *John Inglis Company*?—R. Il vous faudra obtenir de lui-même ce renseignement précis. Je vous dirai, si vous voulez, ce que j'en pensais.

M. BERTRAND: Ce n'est pas une question à laquelle ce monsieur devrait répondre. Vous auriez dû demander cela au major Hahn lorsqu'il a témoigné ici.

M. MACNEIL: Le général LaFlèche a exposé certains faits.

M. BERTRAND: Ce sont là des renseignements, ce ne sont pas des faits, en ce qui le concerne.

D. A votre connaissance, n'était-il par alors le chef de la *John Inglis Company*?—R. Je savais qu'il avait le contrôle de l'usine, oui; ou de la firme, comme vous l'entendez; c'était l'homme qui pouvait faire marcher l'affaire ou l'empêcher de marcher.

M. McGeer:

D. Il n'y avait aucune raison de douter que le major Hahn était la *John Inglis Company*?—R. Non, bien entendu.

M. MCGEER: C'était un fait connu qu'il considérait d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada, et qu'il avait communiqué avec le *War Office* britannique, et qu'évidemment il s'y rendit pour la *John Inglis Company*. Je ne crois pas qu'il y ait là matière à discussion. La chose a été convenue plus d'une fois.

M. Green:

D. Saviez-vous qu'ils n'avaient qu'une option sur l'usine à ce moment?—R. J'acceptais le fait qu'il contrôlait la situation.

D. Vous ne vous êtes pas préoccupé de détails concernant les titres de la propriété?—R. J'entends l'expression "préoccupé" comme voulant dire—j'espère que vous ne voulez pas dire que j'ai négligé quoi que ce soit sous ce rapport. J'étais absolument satisfait du major Hahn du commencement à la fin, et j'ai toujours conservé la même opinion de lui—j'étais satisfait de lui et de ses agissements en tout temps et à toutes les étapes au point qu'il m'intéressait constamment.

M. MacNeil:

D. Avez-vous été responsable des représentations que l'on a faites auprès du *War Office* britannique?—R. Oui, j'ai signé la lettre.

D. Puis-je citer les Pièces 137 et 138. La Pièce cent-trente-sept fut évidemment écrite alors que vous étiez à Londres, et adressée à l'honorable ministre; elle est datée du 5-7-37:

ARLINGTON HOUSE,

Londres, le 22 mai 1937.

A l'honorable Ministre:

A la suite de notre discussion au début de la semaine, j'ai posé quelques questions au major J. E. Hahn et je joins ci-contre sa lettre d'aujourd'hui concernant la *John Inglis Co.*, de Toronto.

Puis-je demander quelles sont vos instructions.

L.R.L.

Sous-ministre.

Cette lettre se rapporte à la lettre en date du 6 mai 1937, qui se lit comme suit:

Cher colonel LAFFLÈCHE,—Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je suis heureux de confirmer votre interprétation que je représente la *John Inglis Company*, de Toronto, et que je déttiens la majorité des actions. Cette compagnie fut constituée en 1860

Depuis qu'elle a été constituée, ma compagnie s'est occupée de la fabrication et de la production d'articles d'acier et d'outillage d'ingénieurs. Nous avons acquis d'autres droits canadiens importants sur des poteaux d'acier démontables nouvellement brevetés pour lesquels il y a un marché important; je suis présentement en Angleterre à ce sujet.

J'ai toujours eu l'intention, si nous étions appelés à fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, de la fabriquer à titre de ligne spéciale en plus des produits ordinaires de la *John Inglis Company*.

Vous serez peut-être intéressé de savoir que l'usine et l'outillage actuels de la *John Inglis Company* représentent une mise de \$1,800,000.

Vous avez communiqué cette lettre au ministre?—R. Oui.

D. Evidemment dans le but de la porter à l'attention des fonctionnaires du *War Office* britannique?—R. Je vous demande pardon.

D. Je crois que l'on peut présumer que c'était dans le but de communiquer ce renseignement au *War Office* britannique?—R. Je voulais la parler à l'attention de mon ministre. Ce n'était pas de mon ressort—je n'ai même pas songé qu'il en parlerait au *War Office* britannique. Je crois même que je ne songeais pas à ce que le ministre en ferait, je ne savais même pas ce qu'il en ferait.. Voici une firme canadienne qui a créé une très excellente impression sur le *War Office* britannique; il y est allé en décembre. Il m'a remis la lettre et je l'ai portée à l'attention de mon ministre.

D. Jusqu'à ce moment, aviez-vous fait une enquête, ou votre ministère avait-il fait une enquête afin de vérifier les faits contenus dans cette lettre, les renseignements contenus dans cette lettre?—R. C'est selon l'interprétation de votre question, monsieur MacNeil; voulez-vous dire: suis-je allé m'enquérir en vérifiant chaque chose qu'elle contenait—non. Mais, un moment, s'il vous vous plaît; d'une façon générale je connaissais et j'étais satisfait que les déclarations qu'elle contenait étaient exactes.

D. Vous avez témoigné que vous saviez que la *John Inglis Company* avait fermé ses portes; n'est-il pas vrai?—R. Oui, c'est exact.

D. Et vous saviez, à ce moment, que le major Hahn ne représentait pas la *John Inglis Company* constituée en 1860?—R. C'est la même chose, ils ont leur achalandage. Je vous demande pardon, mais vous abordez maintenant un terrain où je crois connaître un peu le sujet d'une façon générale.

M. MACNEIL: Il me ferait plaisir d'écouter votre explication.

M. MCGEER: Voulez-vous lire la lettre du 22 mai?

[Le général LaFlèche.]

M. GREEN: Laissez le général LaFlèche répondre à la question.

M. MACNEIL: Oui, j'arrive à cette lettre.

M. McGEER: Regardez cette lettre, elle fut également transmise au ministre.

M. GREEN: Laissez le général répondre à la question.

M. MACNEIL: J'aimerais avoir l'explication du général. Je ne discute pas le point le moins, je m'efforce de clarifier la situation.

M. BERTRAND: Nous avons bien le droit de dire un mot de temps à autre.

M. MACNEIL: Si vous désirez discuter maintenant, nous sommes prêts à le faire.

M. BERTRAND: C'est un moyen facile d'éviter la discussion, que de réclamer cette lettre que vous avez lue il y a un moment...

M. McGEER: La lettre du 20 mai révèle le fait...

M. MACNEIL: J'y arrivais, si M. McGeer veut bien patienter. Je voudrais obtenir l'explication du général LaFlèche sur ce point.

Le TÉMOIN: Vous appuyez votre déclaration sur la lettre du major Hahn, en date du 6 mai 1937, qui a été lue il y a un moment: "Cette compagnie fut constituée en 1860." J'ai dit que selon moi c'est la même chose; puis j'ai ajouté qu'il semblait y avoir la possibilité d'une opinion différente; j'ai dit que je connaissais la compagnie en général et que j'avais l'impression, comme j'ai ajouté, que j'étais satisfait de cette déclaration. La compagnie fut constituée en 1860.

D. Pas la compagnie que représentait alors Hahn?—R. Je vous demande pardon.

M. BERCOVITCH: Somme toute, nous savons tous qu'une compagnie ne disparaît jamais. Une compagnie est toujours en existence jusqu'au moment où elle est liquidée par la cour.

M. GREEN: Cette compagnie s'est éteinte.

M. BERCOVITCH: Non, elle n'a jamais remis sa charte. Une compagnie ne peut être liquidée que par un ordre de la cour; les actionnaires peuvent changer, cependant, et ils ont été changés en ce qui concerne la compagnie en question; mais une compagnie ne s'éteint jamais avant qu'elle ne soit liquidée par un ordre de la cour.

M. GREEN: Pour conserver le dossier dans l'ordre, je ne crois pas que nous puissions nous écarter du fait que l'ancienne *John Inglis Company* n'avait absolument rien de commun avec la compagnie Hahn, qui plus tard prit le même nom. Ce fut une nouvelle compagnie, constituée par Hahn et ses associés à l'automne 1936, et même pas constituée sous ce nom; ils n'obtinrent le nom qu'après la visite du général LaFlèche en Angleterre en 1937. Ce ne sont pas les mêmes compagnies du tout.

M. BERCOVITCH: C'était l'ancienne usine *John Inglis*, c'était l'outillage de l'ancienne *John Inglis*; et maintenant ils ont le personnel de l'ancienne *John Inglis*, et ils ont profité de l'acquisition du personnel de l'ancienne *John Inglis Company*.

M. GREEN: C'est tout à fait différent, c'était une nouvelle entreprise. Elle n'avait rien de commun avec l'ancienne compagnie. La lettre est évidemment inexacte. Il n'en est probablement rien survenu de fâcheux, mais la lettre est évidemment inexacte lorsqu'elle dit que c'était la compagnie constituée en 1860. C'était inexact en 1936.

M. HOMUTH: Ils eurent quatre compagnies différentes avant cela, avant d'acquérir le nom de *John Inglis Company*.

M. BERCOVITCH: En admettant le fait, ils ont acquis l'actif de l'ancienne *John Inglis Company*.

M. HOMUTH: Oh! ils ont acquis la compagnie pour fins de manipulation des actions.

M. BERCOVITCH: Dénaturez le fait tant que vous voudrez, c'est toujours la *John Inglis Company*, et l'actif de la *John Inglis Company*; c'est la *John Inglis Company* d'abord et toujours.

M. HOMUTH: Oh! oui, c'est ce que vous voulez faire croire.

M. BERTRAND: C'est un point qui se prête à discussion.

Le PRÉSIDENT: Où en étions-nous, monsieur Green?

M. GREEN: M. MacNeil interrogeait le témoin.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas exact, général LaFlèche, que vous avez témoigné précédemment être au courant de la nouvelle compagnie constituée en 1930 pour acquérir l'actif de l'ancienne *John Inglis Company*?—R. Oui, je savais qu'un groupe avait été formé pour acquérir la *John Inglis Company*.

D. Vous saviez en 1936 que l'ancienne *John Inglis Company* était en liquidation?—R. Je savais depuis plusieurs mois que l'usine était fermée depuis avril 1936, je crois.

D. Avez-vous essayé de vérifier la déclaration que la *John Inglis Company* mentionnée dans cette pièce représentait une mise de \$1,800,000?—R. Je savais, selon mes connaissances, que la valeur d'une entreprise de ce genre représente une somme qui semblait raisonnable d'après les chiffres cités comme la mise dans cette usine.

D. Vous saviez également que ce n'était pas la mise du major Hahn et de ses associés?—R. Je savais qu'il y avait là cette valeur. Je savais que la mise était raisonnable jusqu'à cette somme, et elle l'est; elle l'était et elle l'est encore.

M. MACNEIL: M. McGeer voulait évidemment poursuivre son interrogatoire sur la Pièce 138, et il serait peut-être bon que je la produise au dossier. C'est une lettre adressée à l'honorable ministre en date du 22 mai 1937...

Le TÉMOIN: Vous avez le numéro de la pièce?

M. MACNEIL: C'est la Pièce n° 138 adressée au ministre d'Arlington House:

A la suite de notre discussion au commencement de la semaine, j'ai posé quelques questions au major J. E. Hahn et je joins sa lettre de ce jour concernant la *John Inglis Co.*, de Toronto. Puis-je demander des instructions, s'il vous plaît?

L. R. L.

Sous-ministre.

Et cela est joint à une lettre de J. E. Hahn, en date du 22 mai 1937, ainsi conçue:

La *John Inglis Company* fut fondée en 1860 par feu John Inglis et fut dirigée par des membres de la famille jusqu'à une certaine époque après la mort de son fils, feu John Inglis, en février 1936.

En mai 1936, mes associés et moi avons entamé des négociations en vue de l'acquisition de l'actif de cette compagnie. En juillet 1936, les négociations en vertu desquelles mes associés et moi avons acquis l'usine, les machines, le nom de l'achalandage de la *John Inglis Company* furent menées à terme. Une analyse des opérations de la compagnie durant la période de 1913-1936 est indiquée.

1. Ventes	\$26,921,349 30
2. Bénéfices nets	2,751,852 47

Nous avons adopté le plan de (1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables. On a ajouté une nouvelle spécialité,

[Le général LaFlèche.]

savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés—(2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression.
2. Locomotives.
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction.
4. Machines.
5. Production spéciale de produits d'acier.

Pendant que l'on procédait à compléter les installations susdites, on a découvert qu'il était nécessaire de faire une réparation complète de l'usine. En octobre 1936, pendant cette période de revise de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale...

D. En octobre 1936, pendant cette période de la réparation de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale et une investigation a été entreprise relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D. En décembre 1936, une première proposition concrète en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans mon usine a été présentée au ministère de la Défense nationale, et depuis lors la question est demeurée l'objet de nouvelles études et négociations. Il est évident que ma compagnie peut fabriquer la mitrailleuse Bren économiquement et peut-être plus rapidement que toute autre compagnie, à l'exception de l'usine Lee Enfield en Angleterre qui, la chose est connue, est surchargée de commandes et ne serait pas en état de fabriquer toutes les mitrailleuses Bren requises par le gouvernement du Royaume-Uni. Cette remarque en particulier est sujette à votre propre confirmation et faite en toute confiance.

Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse Bren depuis que notre proposition a été présentée en décembre 1936. Je vous serais très reconnaissant d'être informé de la décision du ministère.

Bien à vous,

J. E. HAHN.

M. McGeer:

D. Avez-vous pris des mesures pour vérifier les informations de cette lettre?—R. J'étais satisfait de ce qu'il m'avait fait connaître et je savais qu'une banque à charte canadienne était disposée à financer la fabrication de la mitrailleuse Bren à concurrence de—je vais le dire—environ un million de dollars au mois de décembre précédent—soit en 1936. Je savais aussi; j'étais convaincu à la suite de mes discussions avec les fonctionnaires du *War Office* que le major Hahn et leur compagnie leur avaient agréé ainsi que les mesures prises pour les satisfaire.

M. Bertrand:

D. A cette époque aviez-vous quelque motif de croire que vous n'auriez pas dû être satisfait?—R. Pas le moindre, tout allait très bien.

M. MacNeil:

D. Etait-ce là la forme selon laquelle les renseignements concernant le major Hahn et ses associés furent communiqués au *War Office* britannique?—R. Par qui, puis-je vous le demander?

D. Par votre ministère?—R. Je crois que vous prenez quelque chose pour acquis, que mon ministère avait communiqué ces détails au *War Office*.

M. McGeer:

D. L'avez-vous fait vous-même?—R. Non.

M. McGEER: C'est ce que nous voulions savoir.

Le TÉMOIN: Je viens de le dire.

M. McGEER: J'entends: répondez oui ou non à la question et alors elle figurera clairement au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je viens de dire que le *War Office* avait examiné la compétence, la position, etc., etc., du major Hahn.

M. MCPHEE: Le témoignage de ce dernier est précis là-dessus.

M. MACNEIL: Dans quel sens.

M. MCPHEE: Que le *War Office* s'était enquis au Canada de la position financière du major Hahn et de sa compétence à exécuter le contrat.

Le TÉMOIN: Vous pourrez constater que cela s'est fait tout à fait indépendamment de mon ministère.

M. MacNeil:

D. Saviez-vous que le major Hahn avait transmis ces renseignements sous cette forme au *War Office*?—R. Je ne me le rappelle pas, à moins que cela n'apparaisse dans la correspondance.

D. Vous a-t-on demandé de corroborer cela de quelque façon dans les pourparlers avec le *War Office*?—R. Non, il en était satisfait.

D. Le *War Office* vous a-t-il demandé de faire enquête sur le major Hahn?—R. Non. Je vous dit que lorsque j'y suis allé à Londres, sinon la première fois, mais la seconde, il en était tout à fait satisfait et on me l'a fait comprendre clairement.

M. McGeer:

D. Est-ce que le *War Office* britannique ou certains de ses fonctionnaires vous ont jamais demandé de recommander le major Hahn comme manufacturier capable de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Non. Je répète qu'il lui avait agréé lorsque je vis ses fonctionnaires la première fois.

D. Permettez-moi de revenir à cette lettre du 22 mai; c'est une pièce jointe adressée au ministre dans une lettre du 22 mai du général LaFlèche à l'honorable ministre, soit la Pièce 138. Le major Hahn déclare ce qui suit:

Il est évident que ma compagnie peut fabriquer la mitrailleuse Bren plus économiquement et peut-être plus rapidement que toute autre compagnie, à l'exception de l'usine Lee Enfield en Angleterre, qui, la chose est connue, est surchargée de commandes et ne sera pas en état de fabriquer toutes les mitrailleuses Bren requises par le gouvernement du Royaume-Uni.

M. BERCOVITCH: A qui cette lettre était-elle destinée?

M. McGEER: Elle a été transmise par le major Hahn au général LaFlèche.

M. BERCOVITCH: Quelle date porte-t-elle?

M. McGEER: Celle du 22 mai 1937 et elle constitue la Pièce 138.

M. McGeer:

D. Vous saviez lorsque vous avez reçu cet énoncé des propositions du major Hahn sur la façon dont la mitrailleuse Bren devait être fabriquée—que ces propositions avaient été faites à votre ministère en 1936, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et elles laissaient clairement entendre que toutes les machines et l'outillage devaient être achetés et établis et l'usine pour la fabrication de la mitrailleuse Bren montée; vous le saviez?—R. Oui, si cette fabrication devait s'effectuer au Canada.

[Le général LaFlèche.]

D Cette lettre vous a-t-elle fait croire que le major Hahn vous exposait qu'il avait déjà une usine outillée à la Compagnie John Inglis pour cette fabrication?—A. Certainement non.

D. C'est l'affirmation... —R. Je comprends.

D. Qu'il est censé faire, mais lorsqu'il vous eut déclaré qu'il avait cette usine vous connaissiez exactement l'outillage disponible à l'usine de la Compagnie John Inglis pour la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Je le connaissais de façon générale, mais je reviens à cette disposition d'une certaine banque à charte à financer le major Hahn.

D. Je ne vous parle pas d'une banque à charte, ce que je veux savoir est ceci: le major Hahn n'avait-il pas obtenu ses renseignements vous ayant été transmis sur l'outillage de l'usine de la Compagnie John Inglis des fonctionnaires du *War Office* britannique dirigeant l'usine Enfield?—R. Oui et il ne pouvait se renseigner qu'auprès d'eux.

D. Et y avait-il quelque possibilité à la lumière des renseignements qu'il avait et à la suite de ses négociations avec le *War Office* avec lequel il s'occupait d'obtenir ce contrat, qu'il ignorait qu'avant d'entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren à l'usine de la John Inglis il faudrait y installer une série complète de machines nécessaires à cette fin?—R. Non

D. Je veux maintenant savoir...

M. GREEN: Avant que vous ne laissiez cette lettre...

M. McGEER: Je veux en finir avec cela et puis je reviendrai à la lettre si vous n'y avez pas d'objection.

M. McGeer:

D. En même temps que cette lettre vous était écrite par le major Hahn et transmise au ministre le 22 mai celui-ci recevait d'autres données, n'est-ce pas?—R. Comment?

D. Puis-je attirer votre attention sur la pièce 139?—R. J'y venais précisément. Vais-je la lire?

D. Oui.—R. C'est un câblogramme qui me fut envoyé à Londres de M. H. F. Skey, gérant de la Banque de Montréal, à Toronto. Il est en date du 21 mai et se lit:

Au sujet du major Hahn, je dirai que nous avons des relations d'affaires avec lui depuis plusieurs années et qu'il jouit de notre confiance et de l'estime générale. C'est un homme d'une certaine fortune, jouissant d'une bonne réputation, intègre, entreprenant, bon administrateur et bon organisateur. S'est occupé récemment de remettre sur pied la *John Inglis Company* après la mort de John Inglis.

D. Ces renseignements furent aussi communiqués au ministre en même temps que la lettre du 22 mai était transmise, n'est-ce pas?—R. On la soumit à l'attention de mon ministre.

D. Qui se trouvait alors à Londres?—R. Oui.

D Fut-elle soumise à l'attention de n'importe lequel des autres ministres qui se trouvaient alors à Londres?—R. Peut-être à M. Dunning. Les documents s'expliqueront d'eux-mêmes.

D. Et la pièce 140...

M BROOKS: Pourrions-nous passer à l'étude de cette autre question?

M McGEER: Nous y venons après la pièce 140, qui se lit:

ARLINGTON HOUSE,

Le 25 mai 1937.

MONSIEUR,

Le ministre m'a demandé de vous transmettre la lettre ci-incluse, en date du 22 mai 1937, que m'a envoyée le major J. E. Hahn de la part de la *John Inglis Company* de Toronto, pour votre gouverne. Veuillez la renvoyer à M. Mackenzie.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

L.R.L.

L'honorable Charles A. Dunning,
Arlington House,
Londres.

Copie pour l'honorable ministre. 25/5/37.

Le TÉMOIN: Et j'envoyai en même temps une copie de cette lettre à mon ministre.

M. McGEER: Nous abordons maintenant la Pièce 142.

M. BROOKS: Monsieur le président, avant que nous ne nous éloignons trop de cette pièce du 22 mai je vais poser quelques questions.

M Brooks:

D. Prenez le dernier paragraphe de cette lettre du 22 mai; il énonce:

Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse Bren depuis que notre proposition a été présentée en décembre 1936. Je vous serais très reconnaissant d'être informé de la décision du ministère.

M. Green a demandé au général LaFlèche s'il ignorait que le ministère ne pouvait commencer la fabrication de la mitrailleuse Bren et il a dit oui; ce qui est tout à fait évident, j'en suis sûr.

M. McGEER: Je n'ai rien dit de tel, et je m'oppose certainement à ce genre d'interrogatoire contradictoire.

M. BROOKS: Vous l'avez dit.

M. McGEER: Je veux corriger cela, je ne l'ai pas dit.

M. BROOKS: Nous allons accepter votre déclaration, cela ne change rien.

M. McGEER: Non; mais ces faux avancés, ces fausses représentations ont été insérés indéfiniment au compte rendu et il est à peu près temps que cela cesse.

M. BROOKS: Vous en avez eu plus de part que quiconque.

M. McGEER: Monsieur le président, je voudrais rectifier le compte rendu. J'avais demandé au général LaFlèche s'il ignorait lors de l'envoi de la lettre ci-haut qu'il faudrait installer une série complète de machines à l'usine de la John Inglis avant de pouvoir entreprendre la fabrication de la mitrailleuse Bren et il a dit que oui. Soumettre cette autre opinion est entièrement contraire aux faits.

M. BROOKS: Puis-je continuer mon interrogatoire, monsieur le président?

M. Brooks:

D. Il était très évident pour vous, général LaFlèche, qu'il était impossible pour le major Hahn ou pour toute autre compagnie au Canada de fabriquer des mitrailleuses Bren avant d'avoir les machines, les matrices et tout l'autre outillage; n'est-ce pas exact?—R. Oui, c'était évident pour moi.

[Le général LaFlèche.]

D. Et cette déclaration: "Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse Bren depuis octobre" fut faite le 22 mai; elle était complètement fautive?—R. Non, elle était exacte.

D. Elle l'était?—R. Oui. En ce sens que lorsque le gouvernement fournirait à la compagnie les machines, les matrices et les gabarits, etc., alors elle se lancerait dans la fabrication.

M. GOLDING: Tout le monde savait que c'était indispensable.

M. BROOKS: N'est-ce pas exact?

Le TÉMOIN: Je le regrette, mais veuillez répéter votre question.

M. Brooks:

D. La Compagnie John Inglis aurait-elle pu commencer à fabriquer des mitrailleuses Bren le 22 mai; était-elle en mesure de le faire alors?—R. Non, pas à cette date.

D. Il est sûr qu'elle ne l'était pas.—R. Elle n'était pas prête à en commencer la fabrication alors; c'est très exact.

D. Non; et elle n'avait pas de machines avant que le gouvernement ne les lui achetât, n'est-ce pas?—R. Elle n'en avait pas jusqu'à ce que—tel qu'il fut décidé plus tard—le gouvernement les lui eût fournies.

D. Jusqu'à ce qu'elle eut les matrices, les outils et l'autre outillage fournis par le gouvernement?—R. Il est bien vrai qu'elle n'avait pas les matrices, les outils et les gabarits pour commencer cette fabrication.

M. BERTRAND: Et personne d'autre ne les avait non plus.

M. MacNeil:

D. La compagnie Inglis ne s'est livrée à la fabrication commerciale qu'après l'obtention du contrat en question?—R. Je ne le savais pas. J'en ai entendu parler depuis. A cette époque je l'ignorais. Je savais qu'elle voulait se lancer dans la fabrication le plus tôt possible.

D. Vous saviez que son usine était inactive?—R. Oui; je crois qu'elle l'était depuis avril 1936 et je ne savais pas dans quelle mesure elle avait fonctionné. Mais je savais très bien que le major Hahn à Londres étudiait d'autres questions commerciales que la fabrication de la mitrailleuse Bren. Il le dit dans sa lettre. Il me dit de quoi il s'agissait de vive voix à Londres. La teneur de la dernière phrase de la lettre du 22 mai 1937 que m'a adressée le major Hahn semble ne pas être comprise, ou nous ne semblons pas la comprendre de la même façon. Puis-je simplement dire concernant ce membre de phrase: "Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse etc."; qu'il signifiait que la compagnie était prête à fabriquer la mitrailleuse. A mon sens, cela voulait dire qu'elle était prête à faire les premières démarches qui un fois accomplies conduiraient à la première coupe de l'acier. A propos, elle en est à ce point maintenant, on y coupe l'acier.

M. Bertrand:

D. Une autre usine au Canada était-elle prête à commencer la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Il n'y en avait pas qui l'était plus que cette compagnie.

M. Green:

D. Vous saviez qu'elle n'avait pas autre chose qu'une bonne chaudronnerie?—R. Non, je n'admets pas du tout cela.

M. GOLDING: Halte-là! Cela n'est pas exact.

M. McGEER: Un atelier des machines.

Le TÉMOIN: Je savais qu'elle avait une organisation qui avait fait un commerce important. Cette organisation était notoire et je la connaissais depuis nombre d'années. Elle était encore connue par tout le Canada.

M. McGeer:

D. Vous aviez la lettre du 22 mai laquelle dit que de 1913 à 1936 cette compagnie avait fait un chiffre d'affaires de \$26,921,349.30 et la lettre dit que son commerce comprenait la fabrication de:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression.
2. Locomotives.
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction.
4. Machines.
5. Production spéciale de produits d'acier.

R. J'en étais là, mais je puis dire que je connaissais cette compagnie, cette organisation avant la guerre, alors que j'étais banquier. Je connaissais sa position financière.

D. Et cela paraissait dans cette lettre?—R. Oui.

M. McGEER: Cette lettre faisait comprendre qu'il y avait (1) une chaudronnerie; (2) une usine à locomotives; (3) une usine pour les ouvrages en acier pour les ponts et la construction; (4) une usine pour les machines; (5) une usine pour la production spéciale de produits d'acier. Et le Comité est allé voir tout cela sur place. Cependant, on persiste à dire qu'il s'agissait d'une chaudronnerie hors de service.

M. MACINNIS: Nous nous occupons de la lettre du 22 mai mentionnée par M. McGeer.

M. HOMUTH: Vous croyez nous faire avaler cela.

M. McGEER: Pas vous.

M. BROOKS: Il est heureux que vous vous soyez attaché à ce point. Vous l'avez épuisé. Vous vous y êtes attaché et l'avez épuisé. Je ne vous en blâme pas.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, à l'ordre. M. MacInnis veut poser une question au témoin.

M. MacInnis:

D. Général LaFlèche, M. McGeer vous a fait remarquer qu'à partir de 1913, d'après cette lettre du 22 mai 1937, la Compagnie Inglis avait fabriqué des marchandises pour une valeur de \$26,000,000?—R. Oui.

D. Avez-vous compris de cette lettre qu'à partir d'avril 1936 jusqu'en mai 1937, elle n'avait rien produit du tout?—R. Non, je n'ai pas compris cela.

D. Ce passage n'était pas aussi explicite dans cette lettre que dans l'autre?—R. Non; vous avez bien raison. Mais cette correspondance disait clairement que la compagnie—que l'organisation en était en mauvaise voie et que c'était pour ce motif que le major Hahn la prenait en main afin de rouvrir l'usine.

D. Je ne remarque pas où cela apparaît clairement, mais nous pourrions y revenir. J'attire votre attention au premier paragraphe de la lettre.—R. Commentant par "notre plan"?

D. Oui. Il se lit:

Nous avons adopté le plan de (1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables.

Est-ce que cela ne donnerait pas l'idée que la compagnie s'occupait en ce moment de certaines opérations, dont certaines étaient profitables et dont d'autres ne l'étaient pas?—R. Non.

D. Et que celles qui n'étaient pas profitables devraient être rejetées et les autres poursuivies?—R. Non.

D. Cela n'est-il pas explicite à ce paragraphe?—R. Non. Je ne l'ai pas compris ainsi. Pour moi c'était la preuve qu'un homme acquérait ce commerce, qu'il le réorganisait et le remettait sérieusement en train et de façon méthodique, ce qui en assurait le succès à la nouvelle gérance.

D. Si vous ne saviez rien de cette usine—nous supposons que vous en connaissez quelque chose, mais supposons que vous n'en eussiez rien su—que comprendriez-vous à la lecture de ce paragraphe?—R. Comme je viens de le dire il semblait que ces projets étaient ceux d'un homme très sérieux et très compétent.

D. Avez-vous compris qu'il s'agissait alors d'une entreprise en marche qui fabriquait certains articles à propos d'un certain nombre desquels le gérant en était venu à la conclusion qu'ils n'étaient pas profitables et d'autres l'étaient; n'est-ce pas à peu près le sens de ce paragraphe?—R. Je ne pourrais le comprendre ainsi, monsieur MacInnis.

D. Puis le major Hahn aborde l'autre point: "on a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés", ce qui devait être ajouté aux produits profitables que l'usine fabriquait déjà?—R. Je savais qu'il était à Londres pour entamer des négociations à cette fin.

D. Saviez-vous que cette usine ne fut pas ouverte par la Compagnie John Inglis sous la nouvelle gérance avant avril 1938, le jour ayant suivi la signature du contrat pour la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Ma foi, ce que je sais—les faits complets et absolus—je les sais maintenant. Je ne suis pas très bien fixé maintenant sur ce que je savais à une certaine époque, mais je savais constamment qu'on travaillait afin de remettre cette compagnie sur pied. Je sais que la décision définitive avait été retardée pendant très longtemps, dans l'attente d'une décision du *War Office* et de mon ministère. Je le savais, on me le disait de temps en temps. Il fallait attendre une décision du *War Office* qui nous permettrait de prendre une décision et le moins qu'on peut dire c'est que cela embarrassait beaucoup les réorganisateur.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, vous vous occupiez alors d'encourager le *War Office* à donner une commande complémentaire au major Hahn et à ses associés, n'est-ce pas?—R. Le 22 mai?

D. Oui.—R. Je n'avais pas à les y encourager, car on m'avait assuré que les fonctionnaires du *War Office* le voulaient ainsi. Je l'avais appris deux semaines peut-être avant cette date. Je savais aussi à l'époque pourquoi on ne se rendait pas sans tarder aux désirs des fonctionnaires du *War Office*, car la décision définitive devait avoir l'appui et l'assentiment d'autres ministères du gouvernement du Royaume-Uni que le *War Office*; mais il ne me restait pas le moindre doute après mon entretien avec les fonctionnaires du *War Office* que ces derniers désiraient avoir les services du major Hahn.

D. En d'autres termes, vous étiez intéressé, comme vous l'avez déjà déclaré en témoigne, à obtenir la fabrication au Canada, et surtout par les soins du major Hahn et de ses associés.—R. Je savais alors que si le *War Office* plaçait une commande au Canada, mes embarras relatifs à la mitrailleuse Bren cessaient du coup. Nous aurions au Canada une source d'approvisionnement grâce à laquelle nous pourrions obtenir la fabrication de la mitrailleuse Bren à des conditions raisonnables du fait seul que le *War Office* placerait une commande au Canada.

D. Prétendez-vous que vous n'avez pas prié le *War Office* à l'époque de placer une commande complémentaire auprès du major Hahn?—R. Je l'ai certainement encouragé en ce sens, mais je n'avais pas à le faire. Il y avait deux acheteurs éventuels et les deux connaissaient les très grands avantages économiques et autres dont profiteraient les deux acheteurs si ces derniers concluaient un marché avec la même compagnie. C'était déjà apparent en 1936 pour le cas qui nous occupe.

D. Je conclus alors que vous aviez joué quelque rôle dans la nature des renseignements fournis au *War Office* britannique?—R. De quels renseignements fournis au *War Office* britannique voulez-vous parler?

D. De la situation financière, de la compagnie fondée par le major Hahn et ses associés.

M. McGEER: La Pièce 145 le montre à l'évidence.

M. BERTRAND: Les dossiers du *War Office* comportent-ils quelque preuve à cet effet?

M. McGEER: Votre question ne trouve-t-elle pas là une réponse?

M. MacNeil:

D. N'est-il pas raisonnable de conclure de la pièce que nous avons sous les yeux que le *War Office* avait l'impression que cette compagnie fonctionnait d'ores et déjà?—R. Le fait réel est que personne n'a jamais dit au *War Office* que cette compagnie fonctionnait déjà. Je vous renvoie à ce sujet au dossier de l'enquête Davis où vous verrez des photographies, et nombreuses, de l'usine inactive.

M. McGEER: A ce propos, je voudrais me reporter à la Pièce 142. J'y trouve une lettre de vous au major J. E. Hahn où il est dit:

M. GREEN: Quel numéro?

M. McGEER: Pièce 142. J'y lis:

Cher colonel LaFlèche,—Il y a eu ce matin réunion à laquelle assistaient:

Sir Harold Brown, D.G.M.P.

Que veut dire ce D.G.M.P., colonel LaFlèche?

Le TÉMOIN: Directeur général de la fabrication de munitions.

M. McGEER: Il continue:

M. Bedford, directeur adjoint des contrats; et M. Robinson, surintendant de l'usine *Royal Small Arms*.

La proposition "A" telle que soumise fut réexaminée et ce qui suit est un résumé des points soulevés.

Ce que je veux établir est que la proposition "A" était la proposition "A" déposée devant le ministère de la Défense nationale en décembre 1936, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je le crois.

M. McGEER: Je désire vous reporter à la Pièce 145. Il y a là aussi une lettre du major Hahn à vous-même à la date du 3 juin 1937. Le premier alinéa dit:

Cher colonel LaFlèche,—1. J'ai fait moi-même à Enfield un relevé du coût et de la production de la mitrailleuse Bren. J'ai fait des recherches complètes et un relevé du matériel, du personnel et des moyens de production au Canada à propos de cette fabrication en me basant sur l'idée d'un établissement canadien complet en soi et pouvant fabriquer 2,500 mitrailleuses par année, à poste simple. Les données et renseignements ainsi obtenus furent révisés par les fonctionnaires de l'usine *Royal Small Arms* qui les ont jugés solides et raisonnables, à ce que j'apprends.

Je vous renvoie maintenant à votre lettre à sir Harold Brown du 4 juin, je crois. Avez-vous copie de cette pièce, monsieur Fraser? C'est la lettre qui renferme des avant-projets de propositions soumises par Hahn au général LaFlèche à Londres.

M. FRASER: Pièce 142.

[Le général LaFlèche.]

M. McGEER: Je voudrais lire en entier la Pièce 145, si on me le permet. La Pièce 145 poursuit:

2. Nous sommes disposés à fabriquer la mitrailleuse Bren sur régie intéressée en conformité de l'avant-projet d'entente qui représente la mise au point de nos entretiens et qui comporterait des dispositions à l'effet d'assurer une surveillance absolue par votre ministère de tous les achats, de la production, du coût et sur l'inspection. Vous apprendrez avec intérêt que selon mes calculs le bénéfice net, sans déduction de l'impôt fédéral sur le revenu, serait d'environ 5.4 p. 100.

3. On envisage la fabrication de 1,000 mitrailleuses Bren la première année, 3,000 la deuxième année et 6,000 chaque année subséquente. Je reçois avis des fonctionnaires de l'usine *Royal Small Arms* à Enfield d'accorder vingt-quatre mois à la mise en place définitive de l'outillage et des machines avant le commencement de la fabrication. Toutefois, l'assistance et les conseils constants de ces messieurs auront sans doute pour effet de nous permettre de hâter la fabrication.

M. McGeer:

D. Vient ensuite l'avant-projet de convention. Vous en souvenez-vous?—R. Oui, monsieur.

D. C'est là le premier contrat projeté pour la fabrication de la mitrailleuse Bren. Est-ce exact?—R. Oui, sous cette forme.

M. GREEN: Il y avait déjà eu des propositions.

M. McGEER: Je veux dire sous cette forme. Je veux dire encore qu'on arrivait là à une formule directe de contrat.

M. McGeer:

D. Sous une formule générale, ce document dont il est question dans la lettre du 3 juin, Pièce 145, et inclus comme faisant partie de cette Pièce, constitue une proposition complète de contrat?—R. En effet.

D. C'est une condition du contrat?—R. La première ébauche d'un autre contrat soumis au ministère?

D. Oui, sous cette forme.—R. Oui. Je vous reporte au rapport de décembre 1936, lequel, bien que n'étant pas, après tout, une ébauche de contrat dans la mesure où l'on pouvait la rédiger à l'époque de l'obtention des renseignements essentiels qu'il importerait d'examiner si l'on se décidait à aller plus loin en l'occurrence.

D. Vous avez alors présenté, le 4 juin, cette proposition du major Hahn, mais à qui?—R. A sir Harold Brown.

D. Cette proposition vise l'achat et l'installation de toutes les machines qui depuis furent achetées et mises en place?—R. Oui.

D. Ce projet de contrat fut rédigé à Londres?—R. Si oui, il ne le fut pas par moi.

D. Non, non; je veux dire, savez-vous où on l'a rédigé?—R. J'ignore présentement où on l'a rédigé.

D. En tous cas, tous les renseignements sur les besoins de la Compagnie John Inglis en machines et outillage achetés et installés depuis sont couchés au contrat puisqu'il existe des dispositions à cet effet au contrat?—R. Oui, il y a des clauses relatives aux machines, à l'outillage, aux matrices et tout.

M. HOMUTH: Mais le coût des machines et de tout qui s'y rattache fut simplement approximatif?

M. McGEER: Mais ce calcul approximatif n'est venu qu'après, comme l'a dit le major Hahn, révision de la part des fonctionnaires de l'usine *Royal Small Arms* et approbation par eux.

M. HOMUTH: Cela reste un calcul approximatif.

M. McGEER: Un calcul approximatif du *War Office* britannique.

M. HOMUTH: Parfait.

M. McGEER: Voici ce que vous dites, à savoir que le général LaFlèche et le major Hahn sont coupables de fausses représentations qui ont donné naissance au contrat. Voilà votre accusation.

M. GREEN: Ne cherchez pas à nous dire ce que nous disons. Nous pouvons parler par nous-mêmes.

M. BERCOVITCH: Ils ignorent apparemment ce qu'ils disent.

M. McGEER: Je suis d'accord avec vous sur ce point. Je veux dire que cette enquête a pour raison d'être le désir d'aller à la source des accusations.

M. GREEN: Inutile de nous dire ce que sont nos accusations ni ce que nous disons.

M. HOMUTH: Toutes les accusations que nous désirons porter, nous sommes parfaitement en état de les porter nous-mêmes, et nous n'avons aucun besoin de votre aide; nous pouvons agir par nous-mêmes.

M. MACNEIL: Qu'allez-vous maintenant chercher à mettre sur le tapis?

M. McGEER: Je veux mettre sous les yeux du Comité tous les faits pertinents.

M. HOMUTH: Nous aussi.

M. McGEER: Nous sommes aises de pouvoir vous aider à le faire.

M. HOMUTH: Nous n'avons nul besoin de votre aide; nous pouvons nous en charger nous-mêmes.

M. McGEER: Si vous n'aimez pas ce renseignement, inutile alors de m'y arrêter.

M. HOMUTH: Nous ne nous opposons pas à obtenir tels renseignements que vous êtes disposé à déposer au dossier.

M. McGEER: Je m'oppose à ce qu'on cloue au pilori comme on le fait présentement un homme comme le général LaFlèche qui a tant aidé à assurer la production de ce genre d'armements au Canada.

M. MACNEIL: Qui cloue-t-on au pilori?

M. GREEN: Nous ne clouons personne au pilori.

M. HOMUTH: Si M. McGeer croit pouvoir s'en tirer devant ce Comité avec des arguments comme celui-ci, qu'il me permette de lui dire qu'il n'y parviendra pas.

M. BROOKS: L'unique charge que ce Comité n'ait pas étudiée est celle de la Brigade légère qui, nous dit l'histoire, fut très malheureuse.

M. McGeer:

D. J'aurais une question à vous poser sur cette clause?—R. Oui, monsieur.

D. Vous vous rappelez de la clause stimulante...

M. GREEN: Vous soulevez là une question tout-à-fait nouvelle. Nous devons clore cette enquête à midi et demi ce matin. C'était entendu.

Le PRÉSIDENT: Cette question est-elle pertinente, monsieur McGeer?

M. McGEER: Oui; je n'ai que quelques questions à poser à ce sujet.

M. HOMUTH: S'il pose cette question, cette dernière en engendrera tout probablement une foule d'autres.

M. McGEER: Cette question est venue tout d'abord sur le tapis; la preuve soumise devant le Comité est à l'effet que le sous-comité ou le comité interministériel l'a recommandée—auriez-vous l'obligeance de reprendre votre siège, monsieur le président?

[Le général LaFlèche.]

Le PRÉSIDENT: Oui, oui; je consens bien à m'asseoir; en fait, je suis aise de reprendre mon siège.

M. McGEER: S'il n'est pas nécessaire de la faire entrer au dossier, je consens volontiers à me rendre à votre désir; mais je serais aise de l'y faire entrer si possible. Je considère la chose comme importante, et je crois que le temps est à peu près venu pour le Comité de travailler sérieusement...

Quelques hon. MEMBRES: Très bien; très bien.

M. BROOKS: Nous sommes de tout cœur avec vous.

M. McGeer:

D. Cette clause était au contrat britannique mais non au contrat canadien; ou elle était au projet de contrat britannique mais non au projet de contrat canadien qui fut soumis au comité interministériel?—R. En effet; c'est la coutume en Angleterre.

D. Vous ne vouliez pas de cette clause au contrat?—R. Non.

D. Pourquoi?—R. Parce qu'elle ouvrait la porte à la possibilité de bénéfices plus élevés que ceux limités et établis.

D. Et en votre qualité de président du comité interministériel et de sous-ministre de la Défense nationale, et bien que vous fussiez opposé à l'insertion de cette clause au contrat, la majorité du comité interministériel l'a emporté sur vous?—R. Oui; et je me suis montré de l'avis du comité dès l'instant que nous eûmes trouvé les moyens d'assurer, d'insérer la clause stimulante au contrat canadien, et ce en grande partie parce que l'Angleterre le voulait; nous avons jugé en même temps possible de sauvegarder mon point de vue, je veux dire de refuser de relever le chiffre établi des bénéfices limités. Tout le monde fut satisfait.

D. Vous avez compris que, nonobstant les effets de la clause stimulante, la limite maxima établie de \$267,000 de bénéfices ne devait pas être modifiée?—R. Absolument. C'est ce pourquoi je suis tombé d'accord.

M. GREEN: \$450,000.

Le TÉMOIN: \$267,000.

M. McGEER: \$267,000 est le chiffre prévu par la clause stimulante au contrat canadien.

M. Homuth:

D. Mais ce ne fut qu'après l'article du *Macleans Magazine* que l'on sut une fois pour toutes, général LaFlèche, le chiffre exact des bénéfices à encaisser, n'est-ce pas?—R. Aucune des deux parties au contrat canadien n'avait le moindre doute à ce sujet. L'article a fait naître un doute à l'esprit de la population et nous nous sommes contentés de le coucher par écrit—nous avons simplement mis par écrit ou fait coucher par écrit ce qui avait été la convention originelle, unanime.

M. Green:

D. Est-ce ici la lettre à laquelle vous avez fait allusion, général LaFlèche, à la première page du contrat, le 3 septembre 1938, lettre écrite après l'article du *Macleans*, adressée à votre personne et ainsi conçue:

Cher monsieur,—Au cours de nos négociations sur la fabrication de la mitrailleuse Bren, notre intention était à l'effet que les bénéfices maxima qui pouvaient à tout événement nous échoir ne devaient pas dépasser \$267,000; c'était aussi l'intention des deux parties.

Il se peut toutefois que l'article 6A de la convention du 31 mars 1938 intervenue entre nous et la Couronne ait pu devoir être rédigé de façon à nous octroyer un bénéfice maximum élevé, advenant que le chiffre représentant le 10 p. 100 du coût réel de fabrication tel que défini au contrat en

sus de 25 p. 100 de l'écart entre ledit coût réel de fabrication et le "coût réglementaire", une fois ce dernier fixé, atteinne globalement une somme dépassant lesdits \$267,000. Dans l'exécution du contrat il est très improbable que ce soit le cas, mais pour éviter tout malentendu possible sur nos intentions et sur ce que nous avons toujours cru être l'intention du gouvernement, il serait opportun à notre avis d'enlever sans tarder tout doute à ce sujet avant le commencement de la fabrication.

En conséquence et au nom de la compagnie, je désire confirmer l'entente conclue entre les deux parties au cours des négociations qui ont amené la conclusion du contrat et qui est à l'effet que le bénéfice maximum à verser à la compagnie, tant pour la période antécédente à la fabrication même que pour les périodes de production, y compris, pour ce qui touche à ces dernières période, les 25 p. 100 de l'écart, s'il s'en trouve, entre le coût réel de fabrication et le coût ordinaire auquel il est fait allusion à l'article 6A, ne devra pas dépasser \$267,000.

Nous conseillerions, pour plus de clarté, que la convention du 31 mars 1938 soit modifiée en conséquence, et si vous êtes de cet avis nous suggérons que le ministère rédige un projet à ce sujet et qu'il nous le soumette pour étude.

Bien à vous,

JOHN INGLIS CO., LIMITED.

Le président,

(signé) J. E. HAHN.

Voilà la lettre obtenue à la suite de la protestation de l'article du *Maclean*? —R. C'est là la lettre obtenue en vue d'établir officiellement l'avis originel unanime des intéressés à la suite de la parution de l'article incriminé; c'est exact.

D. A-t-on modifié la convention réelle même—R. Non. De l'avis de nos avocats, il ne fut pas nécessaire de le faire.

D. Vous vous appuyez simplement sur cette lettre?

M. McGEER: A mon humble avis, c'est pour servir des fins d'argumentation que la lettre de novembre devenait nécessaire pour permettre d'interpréter exactement ce contrat.

Le TÉMOIN: On me l'a dit à moi aussi.

M. SLAGHT: On a voulu faire fermer les portes d'une usine occupée à la fabrication de munitions pour l'Empire.

M. GREEN: Oh! D'où sortez-vous?

M. SLAGHT: Mon ami n'aime pas ces paroles parce que son chef de file et ses associés ont sans cesse cessé de faire fermer les usines engagées dans la fabrication de munitions pour l'Empire.

M. HOMUTH: Toujours la même chanson: des discours pour la galerie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un peu de bonne volonté.

M. MACNEIL: La convocation du colonel Drew ne vient pas de nous.

Le PRÉSIDENT: Nous avons convenu de lever la séance à midi et demi.

M. MCPHEE: Nous devons faire toute la lumière sur ce renseignement. Nous aurons sous les yeux des masses de renseignements avant d'en avoir fini. Je n'aime pas à me faire accuser de fausseté. J'ai déclaré, il y a quelque temps, que le *War Office* avait cherché à se renseigner à fond sur la compagnie Inglis au Canada avant de négocier le contrat. M. Homuth l'a nié et a dit que l'unique enquête qu'il avait menée l'avait été par l'entremise du ministère de la Défense nationale. Qu'est-ce qu'établit la preuve? Je voudrais mettre les choses au point. A la page 503 du dossier, M. MacNeil a posé les questions suivantes au major Hahn:

[Le général LaFlèche.]

D. Ne pourrait-on être justifié de soutenir alors que vous étiez le représentant de l'ancienne compagnie John Inglis ayant débuté avec un capital évalué à environ un million et demi de dollars?—R. De l'ancienne Compagnie John Inglis?

D. Oui?—R. Non, pas du tout, parce que le ministère de la Défense savait, de même que le *War Office*, que nous avions acheté l'actif de cette compagnie qui avait été sous séquestre. Je puis vous assurer que le *War Office* a examiné très complètement toute la question et connaissait tout ce qui se passait. Moi de même.

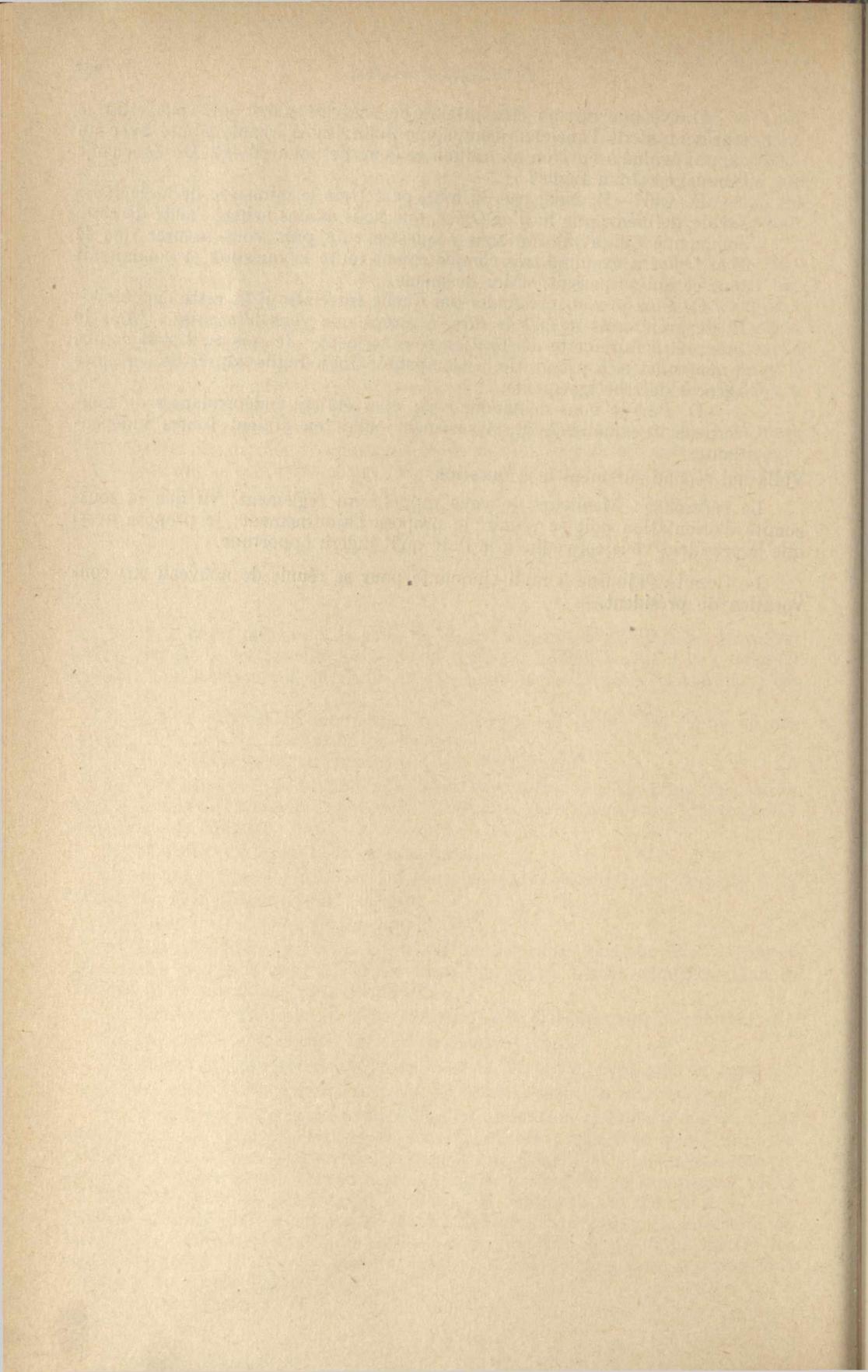
D. Puis-je vous demander par quelle entremise il fit cette enquête?—R. Je préférerais ne pas le dire, à moins que vous n'insistiez. Mais je suis prêt à faire cette déclaration sous serment. Je sais qu'il s'est enquis à mon sujet et à propos de la Compagnie John Inglis auprès de certaines agences de renseignements.

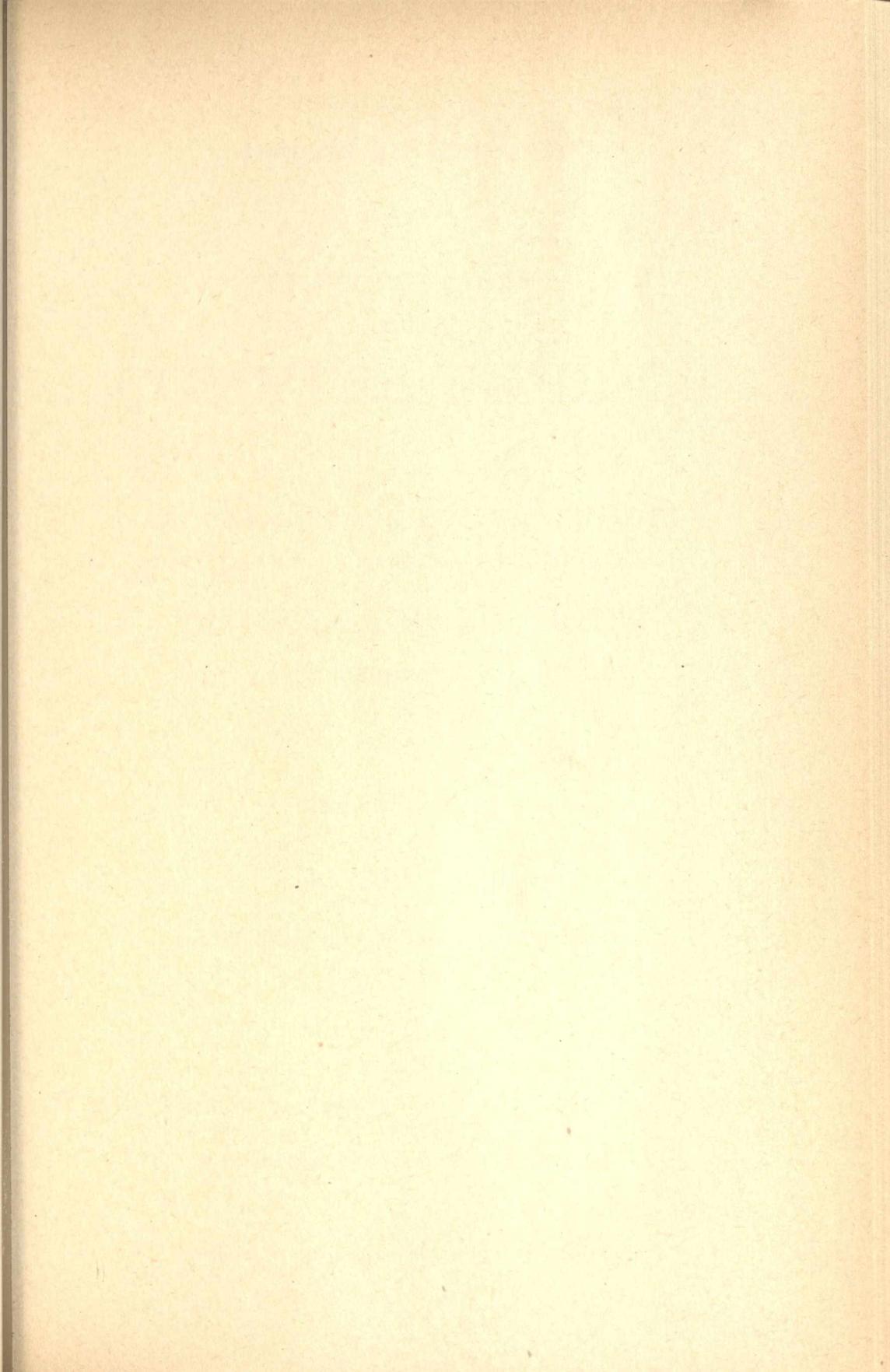
D. Puis-je vous demander ceci: elles étaient indépendantes du gouvernement canadien?—R. Assurément; elles en étaient toutes indépendantes.

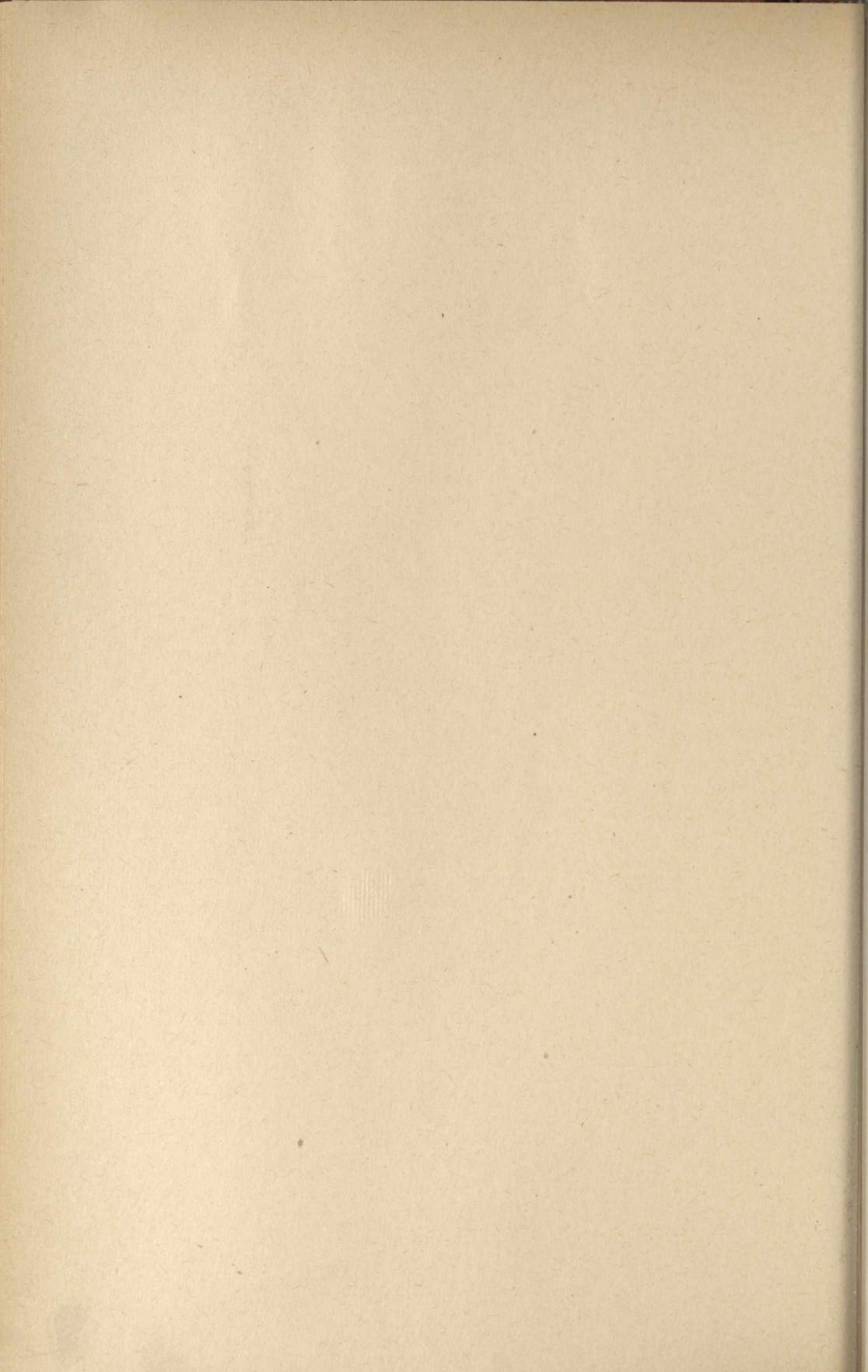
Voilà qui répond sûrement à la question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous rappelle au règlement; vu que le sous-comité d'orientation doit se réunir, je propose l'ajournement; je propose aussi que le président vous convoque à la date qu'il jugera opportune.

Le Comité s'ajourne à midi cinquante pour se réunir de nouveau sur convocation du président.







SESSION DE 1939
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 25

SÉANCE DU MARDI 30 MAI 1939

TÉMOINS:

M. Horace T. Hunter, président, *The Maclean Publishing Company,
Limited.*

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

COMPTES PUBLICS

PROCES VERBAUX ET TENDANCES
CONCERNANT LE COMPTA PUBLIC

M. R. A. L. B. U. S. E. H. R. E. N.

AT THE ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 30 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Anderson, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Bothwell, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Glen, Golding, Grant, Green, Homuth, Isnor, Leader, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Wood.

Sont aussi présents: M. Horace T. Hunter, président, *The Maclean Publishing Company, Limited*, et le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

Le président donne rapport qu'à une séance du sous-comité du programme, tenue le vendredi 26 mai, il fut décidé d'accéder à la demande de M. Hunter et du colonel Drew à l'effet de leur permettre d'être entendu au Comité au sujet des circonstances qui ont entouré la publication d'un article sur le contrat relatif à la mitrailleuse Bren, dans le *Maclean's Magazine*. Il dit aussi que M. Hunter a été notifié à l'effet que lui et le colonel Drew seraient entendus aujourd'hui.

M. Hunter est appelé; il donne lecture d'un état préparé montrant les circonstances qui ont entouré la publication d'un article intitulé "*Canada's Armament Mystery*" dans l'édition du 1er septembre 1938 du *Maclean's Magazine*; et il est questionné sur ce sujet.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntingdon*), Blanchette, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Green, Homuth, Isnor, Leader, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Wood.

Sont aussi présents:

M. Horace T. Hunter, et
Le lieutenant-colonel George A. Drew.

L'interrogatoire de M. Hunter est poursuivi.

Pièce n° 15: M. McGeer verse aux dossiers un album de photographies de l'usine de la *John Inglis Co. Limited*.

A six heures, la séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à neuf heures du soir, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: Ahearn, Bercovitch, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Fleming, Franceur, Fraser, Glen, Golding, Green, Homuth, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*),

Sont aussi présents:

M. Horace T. Hunter, et
Le lieutenant-colonel George A. Drew.

L'interrogatoire de M. Hunter est terminé.

Le lieutenant-colonel Drew est appelé, entendu et interrogé.

M. Brown propose que le Comité n'ajourne point; la question, mise aux voix, est rejetée.

A 11 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 31 mai, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

Le 30 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11h. 15, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Comme résultat d'un télégramme reçu de M. Hunter, de la *Maclean Publishing Company*, et de la réponse faite à ce télégramme, M. Hunter est présent ce matin. A moins que quelque membre du Comité ne désire discuter quelque question avant que M. Hunter ne soit entendu, nous allons entendre M. Hunter immédiatement. Je crois que M. Hunter désire lire un exposé. Est-ce exact, monsieur Hunter?

M. HUNTER: Oui.

M. McGEER: Monsieur le président, pourrions-nous faire consigner les télégrammes au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Allons-nous les accepter pour lus?

M. McGEER: Je crois que nous pourrions peut-être les accepter pour lus.

M. MacNEIL: Ils furent lus la dernière fois.

M. McGEER: Vous feriez peut-être aussi bien de les lire, monsieur le président, car quelques membres n'en connaissent peut-être pas la teneur. Je formule cette demande parce que c'est le comité d'organisation et non le comité plénier qui a agi en l'occurrence.

Le PRÉSIDENT: Le télégramme du 25 mai 1939 venant de Toronto, adressé à W. A. Fraser, président, Comité des comptes publics, Ottawa, Ontario, se lit comme suit:

Comme les motifs de l'auteur et de l'éditeur de l'article sur le contrat de la mitrailleuse Bren ont été révoqués en doute et faussement représentés dans témoignages rendus devant votre Comité je demande l'occasion d'être entendu par votre Comité quant aux circonstances qui ont abouti à la publication de l'article en question Stop le colonel Drew à titre d'auteur de l'article demande aussi l'occasion de rendre témoignage sur le même sujet.

HOACE T. HUNTER, *président*,
THE MACLEAN PUBLISHING CO.

La réponse à ce télégramme se lit comme suit:

Le 26 mai 1939.

A: Horace T. Hunter, président,
The Maclean Publishing Company. Toronto, Ontario.

Votre télégramme conçu en ces termes reçu guillemets Comme les motifs de l'auteur et de l'éditeur de l'article sur la mitrailleuse Bren ont été révoqués en doute et faussement représentés dans témoignages rendus devant votre Comité je demande l'occasion d'être entendu par votre Comité quant aux circonstances qui ont abouti à la publication de l'article en question le colonel Drew à titre d'auteur de l'article demande aussi l'occasion de rendre témoignage sur le même sujet fermez guillemets Comité se

rend à votre demande (stop) Entendra Horace T. Hunter et à la suite de ses représentations lieutenant-colonel George Drew à séance salle de comité 368 édifice du Parlement Ottawa à 11h. 15 mardi matin le trente mai.

W. A. FRASER.

Un télégramme adressé à W. A. Fraser, président, Comité des comptes publics, reçu le 26 mai se lit comme suit:

Télégramme reçu colonel Drew et moi assisterons à séance.

HORACE T. HUNTER.

Horace T. Hunter, président, *The Maclean Publishing Company*, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous commencer votre témoignage, monsieur Hunter?

Le TÉMOIN: Oui.

Je tiendrais à vous remercier, monsieur le président, et les honorables membres de ce Comité de l'occasion qui m'est donnée d'être entendu.

Au cours de témoignages rendus ici dernièrement, des remarques très malveillantes ont été faites sur le compte de ceux qui furent surtout responsables de cette enquête. Les allusions s'appliquaient évidemment à la *Maclean Publishing Company*, au *Maclean's Magazine* et au colonel George A. Drew, l'auteur de l'article "*Canada's Armament Mystery*" vu que tous les députés se trouvaient exclus spécifiquement. Nous fûmes accusés d'une "attaque lâche, perfide", d'avoir "vendu" la défense du Canada et la défense de l'Empire, d'être des "menteurs", d'avoir "harassé et humilié" le *War Office*. L'accusation a été formulée que cette enquête a "dangereusement entravé et embarrassé" le programme d'armements du Canada et a milité contre des commandes d'armements pour le Canada.

Plus tard, il a été suggéré sur vos instances, monsieur le président, que certaines des phrases jugées offensantes figurant au compte rendu fussent modifiées. Le major général LaFlèche s'est excusé d'avoir été discourtois. Mais les allégations ont été répandues par tout le pays. Les paroles figurant dans les dépêches aux journaux ont déjà été imprimées d'un océan à l'autre. Et il semble clair que les excuses ou la correction ne visaient pas à s'appliquer aux insinuations et imputations fort injustes et dommageables lancées contre nous.

C'est pour cette raison que nous avons recherché une occasion de renseigner votre Comité sur les motifs de la publication de l'article qui causa l'établissement de la commission royale dont le rapport est à l'étude par ce Comité. Je voudrais esquisser aussi les circonstances qui ont abouti à la publication de l'article.

Nous avons été étonnés qu'un fonctionnaire public ait suspecté la loyauté et la bonne foi soit d'une compagnie qui a servi le Canada fidèlement par la publication de littérature nationale périodique pendant une période de plus de 50 ans, soit d'un écrivain qui s'est affirmé un vaillant et patriotique Canadien.

Je n'ai pas l'intention de nous défendre contre une imputation quelconque de déloyauté trahison. Les antécédents de la *Maclean Publishing Company* et de l'auteur de l'article parlent d'eux-mêmes sous ce rapport. Mais nous estimons que ce Comité a le droit de savoir dans quelles circonstances l'article fut écrit. Un exposé des faits aura raison effectivement de toute suggestion de mauvaise foi ou de motifs politiques.

La *Maclean Publishing Company* publie 27 revues et journaux commerciaux. Ils comptent 700,000 abonnés et environ 2,000,000 lecteurs. Ces abonnés et lecteurs s'attendent à ce que nous les tenions renseignés sur plusieurs sujets. Un de ces sujets tient à la façon dont les deniers publics sont dépensés. Cela constitue pour nos rédacteurs un travail de routine quotidien. Nous recueillons des faits sans prévention et sans partisanerie et nous interprétons sous forme d'articles la signification de ces faits.

[Horace T. Hunter.]

Dans l'accomplissement ordinaire de leurs devoirs, les rédacteurs de plusieurs de nos publications avaient étudié des contrats d'armements. Beaucoup de renseignements avaient été recueillis avant la signature du contrat de la Bren.

Nous avons obtenu des copies du contrat dès qu'il fut déposé sur le bureau de la Chambre des communes. Vu certaines allusions que le ministre de la Défense nationale fit sur le contrat à la Chambre des communes, nous en sommes venus à la conclusion que ce contrat était beaucoup plus important qu'un contrat ordinaire du gouvernement. Il ne semblait pas revêtir tout simplement le caractère d'un contrat habituel. Il semblait qu'il servirait probablement de modèle ou de précédent à des contrats que le ministre de la Défense nationale confierait à l'avenir pour des commandes de munitions.

Des déclarations faites par le ministre de la Défense nationale influèrent sur notre interprétation en l'occurrence.

Le 1er juillet 1938, le journal des Débats rapporte que M. Maekenzie fit l'observation suivante:

... au point de vue commercial, le contrat en question est un des plus avantageux, pour le Canada, que l'on ait jamais signé.

Il dit subséquemment au cours de la discussion:

Je le répète, je voudrais que l'on envisage ce contrat du seul point de vue commercial. J'estime que c'est une des meilleures choses que nous ayons jamais faites, étant donné que cela devrait se faire au Canada pour le compte du gouvernement fédéral.

Persuadés que le contrat revêtait une si grande importance, nous en avons publié un large sommaire dans *The Financial Post* et le texte complet dans le *Canadian Machinery*.

Les rédacteurs de quelques-unes de nos diverses publications examinèrent le contrat minutieusement.

Au commencement de juillet 1938, un des rédacteurs du *Maclean's Magazine* vint me trouver avec une copie du contrat. Il déclara qu'il en était venu à la conclusion, à la suite d'un examen du contrat, que certaines de ses dispositions prêtaient à critique, qu'il semblait exister des contradictions entre la description du contrat donnée à la Chambre des communes et les termes effectifs du contrat, et que certaines questions afférentes à la transaction avaient une portée si vitale que l'intérêt public exigeait qu'elles fussent le sujet d'une enquête minutieuse. Il signala particulièrement:

1. Que le contrat pourvoyait au paiement de \$20,000 à l'entrepreneur pour dépenses qui ont précédé le contrat et dont le gouvernement devait payer les deux tiers; tandis que le 22 juin 1938, il avait été donné à entendre à la Chambre des communes dans des réponses à des questions posées au ministre de la Défense nationale que le major Hahn n'avait pas agi pour le compte du gouvernement durant la période qui précéda la signature du contrat.

2. Que l'extrême limite de \$267,000 qui, prétendait-on, avait été fixé quant au chiffre des bénéfices découlant du contrat canadien, ne représentait pas le montant maximum des bénéfices possibles.

3. Que, contrairement à la pratique commerciale habituelle, le contrat pourvoyait à ce que le gouvernement paye à l'entrepreneur un bénéfice de dix p. 100 sur son propre traitement, les frais de voyage, les honoraires d'avocat et autres frais généraux.

4. Que le contrat stipulait que la machinerie devait être installée de manière à en rendre l'usage possible pour la fabrication de fusils Enfield et d'autres armes portatives, une disposition qui indiquait que l'entrepre-

neur se trouvait à être placé dans une situation privilégiée lui permettant de réaliser de très gros bénéfices si la fabrication d'armes portatives sur une grande échelle devenait nécessaire.

5. Que le contrat interdisait expressément la vente d'actions de la compagnie contractante si le produit de cette vente n'était pas appliqué directement à l'entreprise de la fabrication de mitrailleuses Bren; et qu'une maison de courtiers en valeurs de Toronto vendait alors des actions de la compagnie.

Vu les considérations ci-haut énumérées et aussi le choix sans soumission d'un entrepreneur qui n'avait pas d'expérience dans la fabrication d'armes portatives, qui n'était pas muni de la machinerie nécessaire pour leur fabrication et dont l'usine qu'il avait acquise récemment avait été fermée antérieurement à la signature du contrat, mon associé estima que le public qui soldait le compte devrait être renseigné au moyen d'un article dans le *Maclean's Magazine* sur les conditions du contrat et les faits pertinents de la transaction, autant qu'on pouvait les connaître.

J'en ai convenu. Nous avons alors discuté le choix d'un homme qui serait apte à faire l'investigation nécessaire, qui pourrait écrire avec autorité et présenter les faits d'une manière conforme aux exigences d'une revue.

Après avoir étudié la question très soigneusement, nous en sommes venus à la conclusion que le lieutenant-colonel George Drew était l'homme le mieux qualifié pour la tâche.

Il avait été un collaborateur assidu au *Maclean's* depuis 1928. Il avait écrit de nombreux articles sur des questions militaires en général et sur des armements en particulier. C'était un homme dont les antécédents militaires le qualifiaient à parler avec autorité de choses militaires, vu qu'il avait présidé la conférence d'associations de défense et avait occupé tour à tour la présidence des *Canadian* et *Ontario Rifle Associations*. C'était un avocat qui avait acquis une formation juridique à titre de maître de la Cour suprême d'Ontario, et il était conséquemment qualifié à traiter avec autorité des aspects juridiques du contrat. Il avait aussi acquis de l'expérience à titre de commissaire des valeurs de l'Ontario et était qualifié à aborder les aspects du cas qui se rapportaient à l'organisation et au financement des compagnies en question.

D'ailleurs, nous avons toute confiance en son exactitude et son jugement. Cette confiance reposait sur notre analyse de ses écrits pendant une période de plus de dix ans au cours de laquelle il traita de quelques-unes des questions les plus importantes et les plus controversées de l'époque.

L'on se rappellera qu'il écrivit pour *Maclean's* en 1928 "*The Truth About the War*" un article qui réfuta de fausses représentations sérieuses publiées dans des revues des Etats-Unis sur le rôle que joua l'Empire britannique dans la Grande Guerre. La demande pour cet article fut telle qu'on le réimprima à maintes reprises sous forme de pamphlet et qu'on le distribua à travers le monde par centaines de mille exemplaires.

Il écrivit subséquemment une série d'articles du même genre sur "*Canada in the Great War*." Ces articles furent suivis d'une série sur "*Canada's Fighting Airmen*," qui fut publiée en volume et qui est reconnu maintenant comme un ouvrage qui fait autorité sur l'histoire de nos principaux aviateurs durant la guerre.

Il écrivit dans la suite "*The Truth About War Debts*," un article qui constitua la première tentative faite au Canada pour dissiper les malentendus sur ce sujet découlant d'écrits publiés aux Etats-Unis en volume et sous forme d'articles de revue.

Puis, en 1931, avant l'ouverture de la première conférence sur le désarmement tenue à Genève, il écrivit un article intitulé "*Salesmen of Death*" qui

[Horace T. Hunter.]

affecta profondément l'opinion publique en ce pays sur les activités des fabricants d'armements durant la Grande Guerre et dans la suite. Cet article fut aussi réimprimé sous forme de pamphlet. Des succursales de l'Union pour la Société des Nations le distribuèrent officiellement à travers le Canada et des sociétés semblables le firent circuler dans plusieurs autres pays.

Bref, il avait tous les titres—comme peu d'hommes au Canada—pour écrire sur un sujet comme la défense du Canada.

On convoqua donc le colonel Drew à qui on rappela les points que j'ai déjà désignés et à qui l'on demanda s'il accepterait d'écrire un article comme celui que nous avions en vue. Nous insistâmes sur le fait que l'article devait s'attacher aux faits seulement. Toutes les déclarations contenues dans l'article devaient être appuyées sur des faits. Nous voulions des faits et non une manifestation d'opinion; et ces faits devaient être présentés avec la discrétion conforme à l'importance du sujet.

Le colonel Drew accepta l'offre. On lui remit alors copie du contrat par les mains de l'éditeur qui avait tout d'abord attiré mon attention sur le contrat. Je désire insister sur le fait que non seulement le magazine a inspiré l'article mais que ce dernier a fourni au colonel Drew la source originelle des renseignements sous la forme du contrat même.

L'ébauche de l'article me fut soumise dans les formes ordinaires et soigneusement étudiées par les éditeurs du magazine et par moi-même. Après nous être consultés, nous conseillâmes certaines modifications au colonel Drew qui revisa son article en conséquence et nous soumit une nouvelle épreuve qui fut encore révisée après plus ample consultation. Chaque affirmation de l'article fut passée à la loupe pour s'assurer qu'elle reposait sur des faits.

Ces multiples révisions effectuées, le manuscrit fut confié à M. I. F. Hellmuth, K.C., lequel fut prié de donner une opinion juridique.

Je dirai plus que la vérité toute nue, messieurs, en affirmant que cet article fut scruté et rescruté, phrase par phrase et ligne par ligne avant qu'il ne fût confié à l'imprimeur.

Et ce pour plus d'une raison évidente. Nous comprenions parfaitement toute la responsabilité que nous assumions en notre qualité d'éditeurs en présentant un tel article au public. Nous savions que nous courions des risques personnels sérieux. Nous savions que nous nous exposions ainsi à des attaques venues de partout, attaques comme celles lancées par le ministre de la Défense nationale sur le parquet de la Chambre des communes et comme celles que le sous-ministre de la Défense nationale nous a lancées au sein de ce Comité. Nous savions que nous courions le risque de voir nos affaires en subir le contre-coup et que la publication de l'article pouvait réduire considérablement le nombre de nos annonceurs. Nous savions enfin que nous nous exposions à des poursuites entraînant des frais considérables.

Nos risques s'augmentèrent encore du fait de menaces de poursuite de la part du major Hahn.

Le 12 août 1938, deux semaines environ avant la parution de l'article, le major Hahn m'appela au téléphone. Il me déclara avoir entendu dire que nous projetions la publication d'un article signé de la main du colonel Drew sur les entreprises de sa compagnie. Je lui répondis qu'en effet nous avions ce projet en tête. Il me déclara alors, et en y appuyant très fortement, que si nous publiions cet article et que si lui, le major, y trouvait matière à poursuite contre nous, il nous traînerait sans tarder devant les tribunaux.

Dans ma réponse, je lui dis que nous avions vérifié à la loupe toutes les affirmations contenues dans l'article et que nous étions disposés à prendre toute la responsabilité de sa publication. J'ajoutai que nous étions convaincus que la publication des renseignements contenus dans l'article servait l'intérêt public, et que l'intérêt public importait beaucoup plus que l'intérêt particulier immédiat de sa propre compagnie ou de notre journal.

Vous comprendrez, messieurs, qu'aucun publiciste sérieux, mis en face d'une pression de cette nature, réelle et potentielle, ne pouvait oser aller de l'avant sans être convaincu, au delà de toute considération d'ordre personnel, qu'il agissait au mieux des intérêts de la nation. Vous comprendrez aussi qu'une fois en possession des faits, il ne nous restait qu'une unique alternative: publier ces faits ou les jeter au panier. Et je prétends, monsieur le président, qu'à la lumière de tout ce qui s'est dit depuis, tout publiciste qui eût jeté au panier les faits en question eût manqué à son devoir non seulement envers ses propres lecteurs mais aussi envers le pays tout entier.

Il a été prouvé à l'enquête Davis que l'on avait vérifié soigneusement et en connaissance de cause les déclarations faites dans l'article.

L'article fut soumis pendant l'enquête à l'examen le plus minutieux et le plus serré. Plus de 4,000 pages de témoignages furent entendues pendant plus de deux mois. Un avocat distingué défendit le gouvernement, la Compagnie John Inglis et les Plaxtons, mais on n'a jamais prouvé la fausseté, l'inexactitude ou le caractère tendancieux des affirmations de cet article.

Le ministre de la Défense nationale déclara avec force dans son témoignage que l'article abondait en "imputations sous-entendus, insinuations et suggestions d'incongruités" et que pour cette raison il était "extravagant et sans fondement".

I. F. Hellmuth, K.C., avocat de la compagnie de publication Maclean, lui mit en mains copie de l'article en le priant de lui désigner la première fausse affirmation venue.

Pendant des minutes, le ministre est resté debout tenant en mains l'article incriminé pendant que le commissaire et l'avocat attendaient de lui qu'il citât des extraits de l'article établissant que ce dernier était "extravagant et sans fondement". Il finit par désigner un alinéa relatif aux machines de fabrication du fusil Ross installées à l'usine Inglis et par déclarer que ces machines "constituaient l'ensemble des machines" nécessaires à l'exécution du contrat de la Bren.

Cette déclaration s'appuie sur des renseignements contenus dans un rapport datés du 27 janvier 1936 et rédigé par le chef d'alors de l'état-major général à l'intention du ministre (Pièce 281).

Pressé plus étroitement par l'avocat et le commissaire Davis d'indiquer un autre point de l'article "faux, inexact ou fausement représenté", le ministre ne put en indiquer un seul.

Le sous-ministre de la Défense nationale a traité de "menteurs" ceux qui ont occasionné cette enquête. La vérité est qu'aucune déclaration contenue dans l'article ne put être reconnue fausse.

Le commissaire Davis dans son rapport dit:

Tous les faits sont au dossier, comme l'ont dit les avocats du Gouvernement en commençant leur plaidoirie. Pour ce qui est des faits, il en est bien peu qui aient été même contestés. En effet, je ne puis me rappeler à l'instant aucun fait étayé par des preuves directes qui soit contesté. Il appartiendra à ceux qui sont chargés de statuer sur les faits, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement, de les examiner et les étudier, pour ensuite prendre les mesures qui leur sembleront s'imposer.

Puis-je ajouter un mot sur le rôle que nous avons joué à l'enquête qui a suivi la publication de l'article?

Quand le premier ministre King a institué une commission royale pour examiner le contrat, il a invité le colonel Drew à épauler l'enquête. Il lui a offert un avocat aux frais du gouvernement pour le conseiller devant la commission.

Le colonel Drew accepta l'invitation de se rendre utile, mais il refusa toutes indemnités ou tout remboursements de dépenses par le gouvernement pour l'assistance qu'il fournirait à la commission royale pour élucider les faits. Il

[Horace T. Hunter.]

assista à toutes les séances de la commission sans frais pour le gouvernement; l'éditeur du *Maclean Magazine* assista lui aussi à toutes les séances de l'enquête et s'est mis en tout temps à la disposition du commissaire pour témoigner ou servir d'une ou d'autre façon. J'ai moi-même assisté à plusieurs séances.

En sus, la *Maclean Publishing Company* s'est assuré à ses propres frais les services d'un avocat pour parler en son nom et assister le colonel Drew, I. F. Hellmuth, K.C., qui a représenté le gouvernement à la fameuse enquête du temps de guerre sur les obus. M. Hellmuth est l'avocat de notre compagnie depuis longtemps.

Le colonel Drew et nous-mêmes avons refusé d'accepter des indemnités ou un remboursement de la rémunération de notre avocat, et ce non pas parce que nous ne savions pas apprécier la générosité de l'offre du gouvernement mais parce que nous voulions conserver intacte notre indépendance. Comme j'ai voulu l'expliquer, nous avons toujours été mus par le désir de protéger les intérêts du public. Et ce désir de servir les intérêts de la nation ne s'est pas borné à la publication de cet article. Nous étions tout disposés à faire tout le possible pour mettre tous les faits au jour au mieux des intérêts du pays et des contribuables qui acquittent la note.

Depuis la publication de l'article dans le *Magazine Maclean* jusqu'à présent, l'intérêt public le plus intense s'est manifesté par tout le Canada au contrat de la mitrailleuse Bren. Ce qui prouve encore davantage, à notre avis, que cette affaire est d'une grande importance pour la nation. Nous avons colligé tout ce que les journaux ont écrit sur notre article et sur ses suites. Cette collection comporte plus d'un million de mots de nouvelles et de commentaires dans les publications canadiennes d'un océan à l'autre.

Si nous étudions l'opinion émise dans les articles de tête des journaux canadiens et d'autres périodiques, nous constatons que la majorité des commentaires se montre hostile au contrat et à la façon dont il fut octroyé. Un grand nombre de journaux—dont ceux de toutes nuances politiques—se sont montrés tout aussi tenaces et énergiques dans leur appréciation de la question que le fut le *Maclean Magazine*, le *Financial Post* et d'autres publications *Maclean*. Si nous fûmes coupables de "trahison lâche des intérêts du Canada", ces journaux le furent aussi. Mais, de toute évidence, ils ne sont pas plus coupables d'une telle trahison que nous ne le fûmes. Leur intérêt est le même que le nôtre, à savoir s'assurer que le renforcement de la défense du Canada à une époque de crise universelle ne devrait pas être mise en danger par l'incompétence et le favoritisme politique dans l'octroi de contrats du gouvernement ou par la concession de bénéfices trop élevés dans l'exécution de ces contrats.

Les témoignages entendus devant ce Comité ont apporté la constatation que cette enquête a retardé considérablement les travaux du ministère et a eu un autre résultat encore plus sérieux, celui de retarder le placement de commandes de la part du gouvernement britannique.

Vu l'absence de preuves matérielles à l'effet que les commandes britanniques au Canada furent retardées du chef de l'enquête, il nous devient difficile d'ajouter aucuns commentaires. Mais nos propres renseignements nous fournissent une autre explication du manque de commandes britanniques de munitions au Canada.

L'automne dernier, au cours de l'enquête judiciaire sur le contrat, l'éditeur du *Financial Post* se trouvait à Londres. Il conversa avec des fonctionnaires importants du *War Office*. Certains renseignements ainsi obtenus servirent de point de départ à un article qui parut le 5 novembre dans ce périodique—

Le titre de l'article fut:

Les commandes de munitions peuvent désappointer les Canadiens.
L'article poursuivait:

Dans les conditions actuelles, et malgré la décision de la Grande-Bretagne de poursuivre avec encore plus de vigueur son programme de

réarmement, on ne s'attend pas à ce que dans un avenir prochain d'autres commandes considérables de munitions se placent au Canada.

Cela s'applique aux mitrailleuses plutôt qu'aux avions et autres fournitures plus diverses d'armements.

L'opinion entretenue ici dans les cercles officiels est que, vu le marasme des affaires, le gouvernement peut présentement obtenir toutes les fournitures nécessaires de maisons canadiennes et ce sans aucun délai. En conséquence, si le gouvernement britannique se proposait de placer plus de commandes au Canada, il prêterait le flanc à la critique de la part d'établissements anglais qui présentement renvoient une partie de leur personnel.

Si l'enquête a eu pour effet de retarder l'achat de munitions, le résultat sera le même en matière d'achat d'avions militaires. Et cependant le fait est que depuis la publication de l'article, la nouvelle a paru de la création de la *Canadian Associated Aircafe Limited* destinée à fabriquer au Canada des avions pour le gouvernement britannique. Nous ne savons rien de décisif sur le chiffre exact de commandes britanniques qu'obtiendra cette organisation, mais il dépassera de beaucoup celui des commandes de la mitrailleuse Bren. Et puis, à noter que pendant qu'une nouvelle compagnie se constituait pour s'occuper du placement de commandes et d'assemblage de machines, on stipulait que les avions devaient se construire à des établissements canadiens déjà établis placés sous la direction d'hommes d'affaires ayant déjà réussi dans l'administration d'une industrie.

La meilleure réponse à l'accusation de "mensonges", de "conduite traître" et de "vente du pays" consiste à montrer que la publication du *Maclean Magazine* a eu certains résultats dont personne ne peut nier qu'ils furent dans l'intérêt national.

1. Les conditions du contrat furent modifiées de façon à limiter à \$267,000 les bénéfices à encaisser par la firme du chef du contrat canadien de fabrication de la mitrailleuse Bren et à éliminer la possibilité d'autres bénéfices considérables aux termes de la clause appelée stimulante.

La modification des conditions du contrat après la publication de l'article du colonel Drew fut ainsi résumée par le commissaire Davis dans son rapport:

Dans la dernière semaine du mois d'août 1938, une copie de l'article du colonel Drew qui devait paraître dans le *Maclean's Magazine* a été communiquée au sous-ministre et à d'autres fonctionnaires du département. A la suite d'une entrevue qui eut alors lieu à Ottawa avec le major Hahn, une lettre datée du 3 septembre 1938 fut ultérieurement exigée de la compagnie (pièce 43); elle fixait le montant du profit maximum qui devait revenir à la compagnie en vertu du contrat; les termes du contrat pouvant donner à entendre que la compagnie pourrait réaliser des bénéfices plus considérables.

2. Un système tout-à-fait nouveau et un point de départ également nouveau d'achats par le ministère de la Défense nationale furent mis sur pied en harmonie avec les recommandations du juge Davis qui déclara:

Voici ce que m'a clairement démontré cette longue enquête: si la fabrication de munitions de guerre et d'armements doit continuer d'être laissée à l'initiative privée dans notre pays (question d'administration sur laquelle il appartient au Gouvernement et au Parlement de se prononcer), une fois que les besoins auront été déterminés par le ministère de la Défense nationale, les pourparlers engagés en vue de la conclusion de contrat entre le Gouvernement et les fabricants particuliers, soit pour l'achat, soit pour la production de ces munitions ou armements, devraient

être confiés à un organisme consultatif composé d'hommes d'affaires compétents—un fabricant habile et expérimenté, un avocat versé dans les questions commerciales et ayant déjà eu à s'occuper d'importants contrats commerciaux, un représentant des ouvriers et peut-être aussi un comptable expert possédant de l'expérience au point de vue de l'examen d'importantes opérations commerciales. Ces gens devraient constituer un conseil (que l'on pourrait appeler le "Conseil des achats de la Défense").

Autre preuve évidente que cette modification est venue de la publication de l'article:

Un autre résultat de la publication de l'article fut la cessation pour l'instant du moins du profitage par la vente d'actions par la compagnie d'armements.

Des accusations de déloyauté et de conduite traîtresse furent lancées à la face des publicistes et des écrivains qui ont critiqué les fonctionnaires du gouvernement et la gence militaire. L'histoire se répète présentement.

En fait, ce fut en partie la connaissance que nous possédions de la fabrication de munitions pendant la Grande Guerre qui nous inspira le désir de voir s'établir un organisme solide de placement de contrats d'armements.

Au Canada, en 1915, l'indignation fut intense chez les hauts fonctionnaires à Ottawa à la vue des critiques lancées contre la façon de répartir les contrats de fabrication d'obus et autres aux premiers jours de la Grande Guerre. L'un des résultats de ces critiques fut l'institution du Bureau impérial des munitions, organisme efficace, indépendant et sans caractère politique. Après son institution, les manufacturiers canadiens reçurent de plus en plus de commandes considérables britanniques pour la fabrication d'obus, commandes qui dépassaient de beaucoup les contrats qui leur avaient été octroyés quand le comité des obus fonctionnait. Un autre résultat fut la création de la commission des achats de guerre. A propos de cette commission, sir Robert Borden déclare dans ses mémoires qu'elle a fait économiser au Canada pas moins de \$50 millions par l'adoption de procédés efficaces.

On nous a blâmés d'avoir critiqué le ministère de la Défense nationale alors qu'il était aux prises avec la tâche difficile de réarmer le Canada.

L'expérience acquise par lord Northcliffe pendant la Grande Guerre montre l'importance et la valeur de la critique intelligente de l'administration des services militaires du pays, même si cette critique soulève des accusations de déloyauté.

Le *Times* et le *Daily Mail* de Londres se sont attiré, en mai 1915, les critiques les plus véhémentes pour avoir mis au jour le manque d'obus efficaces sur la ligne de feu. Le 14 mai 1915, le *Times* publia un article du colonel Repington, son correspondant militaire. La teneur de cet article se laisse deviner par son en-tête ainsi conçu:

"Besoin d'obus: l'attaque britannique repoussée:

L'approvisionnement insuffisant en est la cause."

Le 21 mai, le *Daily Mail* publiait un autre article avec l'en-tête suivant:

Le scandale des obus: bévue tragique de lord Kitchener.

A l'apparition de ces articles, ces deux journaux, de même que leur éditeur, lord Northcliffe, furent accusés de déloyauté et de trahison du pays. On brûla des éditions de ces deux journaux à la Bourse. Le premier ministre dénonça lord Northcliffe à la Chambre des communes. Les journaux de l'opposition lancèrent des cris d'indignation. Il fallut placer un cordon spécial de police

pour protéger le publiciste et les membres de son personnel contre la foule en furie. Des milliers de lecteurs de ces deux journaux retirèrent leur abonnement. Les fonctionnaires civils et les chefs militaires firent tout le possible pour empêcher les journaux de lord Northcliffe de renseigner sur les événements de la guerre. Lord Kitchener donna ordre à sir John French de défendre au correspondant militaire de s'approcher de ses quartiers généraux.

Mais nous connaissons tous le résultat de ces articles. Le gouvernement britannique fut renforcé, un ministère solide des munitions fut créé et les troupes commencèrent à recevoir des obus du genre et dans la quantité qu'elles réclamaient. Plus tard, lord Northcliffe fut reconnu par le monde entier comme grand patriote et citoyen dévoué à son pays.

Le juge Davis a laissé voir dans son rapport qu'il n'y avait nulle trace de corruption dans l'obtention du contrat de la mitrailleuse Bren. Je désire déclarer hautement qu'il n'y avait aucune accusation de corruption dans l'article du *Macleán* ni dans ceux d'aucune de nos publications. Cette constatation du juge Davis ne visait aucune de nos critiques. Notre critique reposait sur d'autres éléments, à savoir les procédés inefficaces employés; le favoritisme politique dans le choix de l'entrepreneur; l'absence de soumissions; le dédain d'établissements bien outillés et déjà existants; le choix d'un fabricant oisif au moment de la signature du contrat; l'absence de franchise dans la présentation des faits devant le Parlement et le public; la protection insuffisante contre les bénéfices excessifs obtenus par la vente d'actions et contre les bénéfices trop considérables émanant de la fabrication d'armements pour la défense du pays.

Toujours, nous avons eu à cœur un but unique et des visées uniques: l'intérêt bien compris et les visées qui sont au premier rang des ambitions de tout publiciste animé de l'esprit public au Canada. Nous ne visions que le bien général.

Quand l'intérêt et le bien de la nation sont en jeu, nul publiciste sérieux ne manquera d'élever la voix clairement et courageusement, quoi qu'on fasse pour le faire taire, quelles que soient les peines et les frais qu'il puisse prévoir comme conséquence de son acte; quels que soient les critiques et les actes abusifs qu'il s'attende à voir fondre sur lui.

Les critiques et les actes abusifs dirigés sournoisement sur lui sont ce qui doit survenir normalement au publiciste ou à l'auteur qui dénoncent ceux qui ont pillé le trésor public. Nous nous attendions à la critique. Nous nous attendions aux actes abusifs. Nous nous attendions à voir dénaturer nos motifs. Nous nous attendions à ce que ceux que nous atteignions cherchassent à nous noircir aux yeux de la population. Et nous ne fûmes pas déçus dans notre attente.

L'expérience n'était pas unique ni sans précédent. Le colonel Repington déclare dans son journal de guerre:

On chercha tous les moyens de prouver que j'étais mêlé à une intrigue contre le gouvernement, ou que j'agissais sous les ordres de Northcliffe; et de nombreux reptiles m'ont mordu chaque fois qu'ils l'ont pu. Ce n'est pas intriguer que de vouloir épargner la défaite à une armée en faisant les déclarations publiques nécessaires quand toutes les représentations officielles ont échoué lamentablement.

Et ce n'est pas de la déloyauté ni de la trahison en temps de paix que de prévoir les scandales du temps de guerre par une critique intelligente et une exposition exacte des faits. Si nous adoptons l'adage ancien "en temps de paix préparons la guerre", n'est-il pas aussi sage en temps de paix que de faire disparaître l'incompétence et le favoritisme politique qui en temps de guerre doivent inévitablement avoir pour résultat des pertes de vies et le gaspillage de sommes énormes de l'argent national?

Il y a vingt-cinq ans, il nous fallut attendre la déclaration de guerre, des milliers de soldats perdirent la vie et des millions de dollars des contribuables

furent gaspillés avant que la dénonciation publique des faits n'ait forcé l'élimination de procédés commerciaux malsains dans le placement des commandes de munitions. Nous ne pouvons nous empêcher de croire que le Canada fut heureux de voir dévoiler les circonstances qui ont entouré ce contrat pendant que nous sommes encore en temps de paix et qu'il est encore temps de profiter de la leçon

Merci, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu le mémoire que vient de lire M. Hunter. Désirez-vous poser des questions à M. Hunter? Se trouve-t-il des membres du Comité désireux de le questionner sur son mémoire?

M. McGEER: Monsieur Hunter, simplement pour mettre les choses au point, je constate que le sujet de votre mémoire se trouve déjà au dossier de ce Comité, page 790. Il serait peut-être opportun de l'insérer de nouveau au dossier. Je vais vous le lire pour que vous puissiez vérifier:

Le TÉMOIN: M. MacInnis est bien bon. Je voudrais faire ressortir ici que cette coopération de la part des hauts fonctionnaires du *War Office* a déjà eu comme résultat un progrès important dans le réarmement du Canada, dans le pays même. Le fait en est trop évident, et je ne puis le cacher; je suis convaincu, messieurs, que vous ne trouverez pas d'inconvénients à me l'entendre dire. Si ce n'eût été de l'entrave apportée par l'enquête sur la mitrailleuse Bren, si le ministère n'eût été harassé—et le ministère étant harassé, le *War Office* est également humilié et harassé, parce que nous avons agi, dans une large mesure, sur son avis; nous avons suivi de près leur exemple; nous n'avons procédé que lorsqu'ils furent d'accord—je dis donc que le réarmement du Canada serait beaucoup plus avancé qu'il ne l'est actuellement. L'enquête débuta en septembre dernier et se poursuit encore, huit ou neuf mois après. Les résultats défavorables sur le réarmement du Canada et, comme conséquence, l'affaiblissement de notre défense au Canada, de celle de l'Empire et de tout ce que nous avons de cher sous ce rapport; les résultats ont été très sérieux. Je dis que le réarmement a été dangereusement entravé et retardé. Je dis de plus que les ouvriers canadiens, qui ont le droit de s'attendre d'obtenir du travail, ont été dépouillés, privés d'un emploi honnête pour des millions et des millions de dollars par les gens mêmes qui ont commencé cette lâche et perfide attaque sur le ministère de la Défense nationale et sur le *War Office* à ce sujet.

M. MACNEIL: Monsieur le président...

Un hon. MEMBRE: Asseyez-vous.

Le TÉMOIN: C'est la vérité absolue.

M. MACNEIL: Le témoin fait une déclaration inusitée.

Le TÉMOIN: Au contraire. Il est temps que quelqu'un vienne défendre le peuple de notre pays.

Un hon. MEMBRE: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: La défense de notre pays et des hauts fonctionnaires du *War Office* qui ont été insultés, humiliés, par un grand, grand nombre de gens. Je dis cela personnellement. Je ne parle pas pour moi-même. Je ne puis le faire. Un fonctionnaire public est la cible de tout homme public qui veut l'attaquer; mais un fonctionnaire public possède encore le droit de défendre les gens qui sont les amis de la nation, et c'est ce que je fais. Je défie,—je lance ce défi à la face de tous les menteurs qui ont attaqué les hauts fonctionnaires du *War Office* sous ce rapport. Je ne le fais pas pour moi-même. Je ne puis le faire. C'est une lâche trahison envers le Canada.

M. MACNEIL: Allez.

M. McGEER: Parfait.

Le TÉMOIN: Je suis un ancien soldat et c'est mon devoir de voir au réarmement de ce pays, et je déclare que mon travail relativement à la défense du Canada a été gravement obstrué par les hommes qui ont vendu le Canada, qui ont vendu la défense du Canada et la défense de l'Empire.

M. MACNEIL: Nous devrions tenir le dossier au point en y ajoutant l'alinéa de la page 791.

M. McGEER: Lequel?

M. MACNEIL: Celui du bas de la page.

M. McGEER: Puis-je dire que le témoin en question est le major général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale au Canada; le même, je crois, dont parle M. MacNeil?

M. MACNEIL: Oui.

M. McGEER: Il ajoute:

D. Etant justement en voie de production. En 1938, l'usine Enfield en Angleterre était rendue seulement aux préparatifs de production. Cela n'indique-t-il pas certaines raisons pour lesquelles vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante à vos demandes de 1938?—R. Naturellement, je n'ai pas fait de reproches au *War Office*. Il y avait une certaine raison. Le *War Office* n'en savait rien lui-même. Monsieur le président, je vous ai dit sans colère—et j'ai pu me permettre certaines libertés en vous le disant—que j'insistais pour dire un mot après les remarques de M. MacNeil. Les pensées me venaient à la course à l'esprit et il sera peut-être préférable d'attendre un peu avant de parler davantage; mais voici. Je suis très certain, M. MacNeil, que je n'ai mentionné personne en dehors de la personne ou des personnes qui ont déclenché l'enquête sur la mitrailleuse Bren. Je ne songeais certainement pas à ceux qui sont autour de cette table ou dans la Chambre des communes ou au Sénat; et à la vérité, je ne pensais pas à eux. Je ne cherche pas à cacher mes pensées au moyen de mes paroles. Non, loin de là; je me rends compte que vous avez un devoir à remplir. Je me suis peut-être laissé emporter par mes sentiments en cherchant à vous faire comprendre que j'avais un devoir à remplir et que j'avais été contrecarré, embarrassé, et retardé par les gents qui, pour leurs propres raisons, déclenchèrent toutes ces difficultés. Je suis venu au secours—pardonnez-moi, je ne suis pas venu au secours, mais je suis venu à la défense des gens qui ne sont pas en ce pays et dont les noms ont été souillés. Je ne parle pas de vous, messieurs, ici; et j'ai confiance que M. MacNeil, mon très bon et vieil ami d'autrefois, me rendra justice—oui, je vous demande d'accepter les remarques que j'ai faites exactement dans le même esprit sincère et honnête que je les ai faites.

Puis, à la page 793, il continue au bas de la page:

M. MACNEIL: Monsieur le président, j'accepte les remarques du général LaFlèche. Je tiens à dire que le général LaFlèche ne subit pas un procès ici. Depuis la date de l'ordre de renvoi, le Comité n'a pas été un seul instant chargé de s'enquérir de la conduite du général LaFlèche. J'ai le plus grand respect pour le général LaFlèche, basé sur une vieille amitié, et bien que je puisse différer d'opinion avec lui au sujet

de certaines questions politiques, ces divergences peuvent être discutées, je crois, sans animosité personnelle et sans mettre en doute l'intégrité du général LaFlèche.

M. MACNEIL: Autant en finir.

M. McGEER: Parfait.

Il existe certaines questions de politique publique qui, à la suite des conclusions de M. le juge Davis, devaient être décidées par le Parlement, et M. McGeer en a parlé il y a un instant. Lorsque je proposai l'ordre de renvoi, je l'ai fait non avec l'idée de contrecarrer, embarrasser ou retarder le général LaFlèche ou ses officiers, pour un grand nombre desquels j'ai le plus grand respect.

M. McGeer:

D. Monsieur Hunter, vous avez parlé du cas de lord Northcliffe à Londres pendant la dernière guerre; vous avez cité la publication des articles Repington plutôt notoires, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Consentez-vous à reconnaître avec moi que les attaques contre la presse Northcliffe telles que lancées dans les articles Repington visaient un manque déplorable de munitions sur la ligne de feu?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir vu dans ces articles quelque accusation exprimée sous forme d'insinuations ou autrement à l'effet que le manque de munitions provenait de la fraude ou de la corruption chez les hommes publics de la Grande-Bretagne?—R. Non.

M. SLAGHT: Plus haut, s'il vous plaît, nous ne vous entendons pas.

Le TÉMOIN: Non.

M. McGEER: Non.

M. McGeer:

D. Vous avez cité les journaux britanniques à l'effet que ceux qui ont contredit l'à-propos de ces articles étaient méprisables; vous rappelez-vous cela dans votre exposé?—R. Je me le rappelle et je pourrais le relire.

D. Oui, nous l'entendrons de nouveau si vous l'avez.—R.

On chercha tous les moyens de prouver que j'étais mêlé à une intrigue contre le gouvernement, ou que j'agissais sous les ordres de Northcliffe; et de nombreux reptiles m'ont mordu chaque fois qu'ils l'ont pu. Ce n'est pas intriguer que de vouloir épargner la défaite à une armée en faisant les déclarations publiques nécessaires quand toutes les représentations officielles ont échoué lamentablement.

Je ne vois rien dans ce texte concernant les accusations de corruption.

D. Je n'ai pas parlé de cela. Je vous ai simplement posé une question à ce sujet. J'aborderai plus tard la question de corruption.

M. GREEN: C'est une citation, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. DOUGLAS: Des mémoires du colonel Repington, non des journaux.

M. McGeer:

D. Et je suppose qu'elle a été donnée au Comité afin de lui faire comprendre ce que vous pensez de ceux qui vous attaquent maintenant, parce que cette publication ainsi que vous le dites, révélait la situation touchant le contrat de la mitrailleuse Bren; est-ce exact?—R. J'ai simplement fait cette citation comme exemple de ce qui s'est passé dans une autre crise très grave.

D. Et il vous est arrivé quelque chose de semblable parce que vous avez agi comme lord Northcliffe en publiant les articles du colonel Repington?—R. Il y a quelque ressemblance.

D. En tout cas, les accusations portées contre vous maintenant sont celles de conduite lâche, traître, de mensonge et de déloyauté. Elles pourraient difficilement être pires, n'est-ce pas?—R. Ce sont des accusations qui ne reposent sur rien.

D. Vous nous avez parlé des grandes précautions prises dans la préparation de cet article que je vais identifier comme ayant été publié dans le *MacLean's* le 1er septembre 1938, à la page 8, intitulé: "*Canada's Armament Mystery*".—R. Je pourrais dire qu'il portait cette date, mais il n'avait pas encore été publié alors.

D. Il est en date du 1er septembre.—R. C'est une habitude répandue pour les périodiques de porter une date d'environ deux semaines en avance sur la date où ils sont publiés.

M. BERCOVITCH: Les périodiques ne disent pas toujours la vérité.

M. McGeer:

D. En fait, plus tard vous reconnaissez...

M. HOMUTH: Oui, mais...

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. McGEER: Je crois, monsieur le président, qu'au cours de l'enquête un seul membre du Comité pourrait avoir la parole parce qu'après tout...

M. MACINNIS: C'est un bon précédent.

M. McGEER: ...les sténographes peuvent difficilement consigner ce que trois ou quatre membres du Comité disent en même temps. Franchement, je ne saurais interroger un témoin au milieu d'interruptions incessantes.

M. McGeer:

D. En tout cas, cet article a été écrit pour être publié dans le courant d'août. Il était alors prêt et il fut publié le 1er septembre 1938.—R. Il le fut, comme tous les numéros de cette revue sont publiés en avance sur la date qu'ils portent.

D. Le numéro où il figurait portait la date du 1er septembre?—R. Oui.

D. Je veux savoir ce qui en est à ce sujet.—R. Oui.

D. Quand avez-vous vu pour la première fois à propos du contrat des mi-trailleuses Bren le rédacteur vous ayant signalé cette question?—R. C'était au tout début du mois d'août. Je ne saurais vous donner la date exacte, mais c'était probablement vers le 2 août.

D. Savez-vous depuis combien de temps auparavant il avait étudié la question?—R. Je sais que non seulement lui, mais d'autres rédacteurs de cette revue et qu'un certain nombre des rédacteurs de nos autres publications avaient étudié constamment les contrats d'armements.

D. Vous êtes le président de la *Maclean's Publishing Company*?—R. Oui.

D. Quelles sont les publications de cette compagnie?—R. Il y en a vingt-sept.

D. Entre autres, le *Maclean's Magazine*?—R. Le *Canadian Machinery*.

D. Vous avez un autre journal à Toronto, comment s'appelle-t-il?—R. Il y en a plusieurs.

D. Vous en avez un plutôt en vue.

M. HOMUTH: Le *Globe and Mail*.

[Horace T. Hunter.]

M. McGeer:

D. Ne l'appellez-vous pas le *Financial Post*?—R. Nous le publions; il est très répandu.

D. Il a porté aussi un vif intérêt au contrat en question, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. S'est-il intéressé à la publication de l'article au sujet de la mitrailleuse Bren avec votre sanction et votre approbation aussi bien qu'avec la sanction et l'approbation que vous avez accordées à cette publication dans le *Maclean's*?—R. De quelle façon?

D. Vous êtes-vous entretenu avec le rédacteur du *Financial Post* de ce qu'il devrait publier lui aussi?—R. A propos de certains articles importants, il y eut de ces discussions. Naturellement, le travail de routine du journal est confié à un personnel très compétent.

D. Oui, mais je vous parle des critiques contre le contrat de la mitrailleuse Bren.—R. Nous en avons discuté certaines.

D. Il a été question pour la première fois de ce contrat dans votre publication en mai 1938, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas les dossiers.

D. Voici le *Canadian Machinery*, de mai 1938, à la page 40: "La *John Inglis Company* reçoit une grosse commande pour la fabrication des mitrailleuses Bren". Vous le reconnaissez comme une de vos publications?—R. Oui.

D. L'autre allusion à ce contrat fut en juillet 1938 dans le *Canadian Machinery*?

M. MACNEIL: Quelle est votre question?

M. McGeer:

D. Je parle de l'article suivant relatif à ce contrat. Vous reconnaissez cet article comme se rapportant à la mitrailleuse Bren, n'est-ce pas?

M. GREEN: A quelle page est-ce?

M. BROWN: A quelle page?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D. C'est à la page 30. Et la même question de temps concernant la préparation avant la date de la publication vaut pour ces périodiques que pour le *Maclean's*?—R. Naturellement, il n'en est pas de même pour tous les articles.

D. Je prenais pour acquis que l'article publié en mai dans le *Canadian Machinery* aurait été préparé peut-être au milieu d'avril. Serait-ce exact?—R. Je ne saurais vous donner la date précise; ce serait avant ou après le 1er mai; je ne puis dire exactement.

D. Ce ne pourrait pas être après le 1er mai, n'est-ce pas? Les publications mensuelles paraissent le 1er ou le dernier jour du mois?—R. Tous les périodiques mensuels paraissent à des dates différentes.

D. Pouvez-vous me dire ce qui en est à propos de celui-ci?—R. Je ne pourrais le reconnaître sans une liste du bureau.

D. J'amerais attirer votre attention sur un article dans le *Canadian Machinery* qui reproduisait le contrat au long dans son numéro de juillet à la page 40, sous la rubrique: "Le contrat accordé par le gouvernement à la *Compagnie Inglis* pour la fabrication des mitrailleuses Bren". Voici ce que je lis à la première page:

Le *Canadian Machinery* reproduit intégralement dans ce numéro le contrat des mitrailleuses Bren entre le ministère de la Défense nationale et la *John Inglis Company*, de Toronto, Ont., tel que déposé à la Chambre des communes, à Ottawa, vers la fin de la session. Il est particulière-

ment important que les manufacturiers en état d'exécuter des contrats de munitions l'étudient de près. Ils peuvent être appelés en tout temps à signer un contrat quelque peu semblable. Ils doivent en peser aussi la portée générale sur leur propre commerce et l'avenir. Le fait que la quantité, la nature et la durée du commerce d'armements sont inconnues en compliquent la durée. La demande actuelle du temps de paix pourrait du jour au lendemain être modifiée pour celle de la demande du temps de guerre. Pour l'instant, le manufacturier doit se demander de façon très précise: "Cela en vaut-il la peine"? Il faut opposer le placement et le risque aux bénéfices.

Je présume que cela constituait un conseil aux industriels canadiens en puissance ou aux industriels canadiens pouvant être ou non des manufacturiers d'armements en puissance? L'admettez-vous?—R. Je dirais que c'était un avertissement à l'effet que la solvabilité était la considération la plus importante pour toute société industrielle; qu'aucune ne pourrait participer à un tel contrat si elle devenait insolvable.

D. Et que ces sociétés ne pouvaient non plus entreprendre d'accepter des contrats comportant un danger de changement de circonstances qui les entraînaient dans des pertes?—R. Elles devaient tenir compte de cela.

D. De sorte que vous aviez, dès juillet, en possession de vos journaux, en possession de votre organisation le contrat, et vous l'aviez commenté dans au moins deux de vos périodiques mensuels?—R. Je puis vous donner le renseignement concernant la date. Je sais que la publication du contrat fut préparé après que le *Maclean's Magazine* eut été mis en train. Les deux rédacteurs ont travaillé indépendamment à ce sujet.

D. Vous dites que les deux rédacteurs s'étaient occupés du contrat de la mitrailleuse Bren avant quelle date?—R. Je dis que l'article du *Canadian Machinery* reproduisant le contrat avait été préparé subséquentement à la date à laquelle je m'en étais entretenu avec l'un des rédacteurs du *Maclean's Magazine*.

D. Quel était ce rédacteur à qui vous aviez parlé?—R. H. C. Braund.

D. Quelle est son occupation?—R. Il appartient à la rédaction du *Canadian Machinery*.

D. Est-ce lui qui a fait naître des doutes et des soupçons dans votre esprit sur la valeur du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Non; il m'a simplement dit qu'il se proposait de faire publier le contrat intégral pour la gouverne de ses lecteurs. Bon nombre de ces derniers qui étaient des industriels seraient intéressés à examiner la reproduction complète du contrat qui n'avait pas jusque là, je crois, été rendu public ou communiqué un peu partout.

D. Vous avez aussi discuté la question de façon générale dans le *Canadian Machinery* de juin 1938. Je vais vous demander de reconnaître l'article.—R. Oui.

D. Dans les numéros de mai et de juin, vous laissez entendre la formulation d'un programme de coopération entre le *War Office* britannique et le ministère de la Défense nationale en vue d'obtenir la fabrication d'armements au Canada par l'organisation des industriels canadiens pour la fabrication des armements. J'entends que vos deux articles laissent entendre cela, n'est-ce pas?—R. Si vous voulez me faire voir l'article je le reconnâtrai.

D. "Les industriels de tout le Dominion s'occupent de la question des armements et de la fabrication de fournitures de guerre tant pour la propre défense du Canada et pour la protection future de la Grande-Bretagne. Le dernier numéro du *Canadian Machinery* renfermait une étude de la façon dont les crédits de \$36,000,000 pour la propre défense du Canada étaient dépensés. Le mois dernier des développements beaucoup plus importants et intéressants se sont

produits. La Grande-Bretagne compte sur le Canada pour obtenir de lui telle assistance qui puisse être possible pour l'exécution de son propre programme de réarmement".—R. Oui.

D. Il en est aussi question dans votre article de juin :

Des commandes d'armements et de munitions pour le Canada, la Grande-Bretagne et d'autres pays, qui ont commencé à prendre des proportions importantes en 1936 et 1937, rapporteront des vingtaines de millions de dollars à l'industrie canadienne en 1938. Même sans une guerre, ces commandes paraissent devoir se répéter pendant plusieurs années et il y a une possibilité marquée, qu'à cause de sa situation, de son habileté dans la fabrication, de ses ressources naturelles et de ses liens avec l'Empire le Canada fabrique en permanence du matériel de guerre sur une vaste échelle.

R. Oui.

D. Comme président de la *Maclean's Magazine Publishing Company*, qui publiait alors sous votre autorité directe ce *Canadian Machinery*, vous entreteniez dans cet espoir les industriels canadiens, n'est-ce pas?—R. Tout à fait.

D. En sus, vous saviez, tant comme homme d'affaires que comme rédacteur, que l'expérience canadienne dans les travaux de fabrication du matériel moderne de guerre était extrêmement limitée, tant concernant le ministère de la Défense nationale que nos propres industriels canadiens?—R. Qu'est-ce qui était limité?

D. Leur expérience dans la fabrication des armements modernes.—R. Non. Je ne le dirais pas du tout.

D. Diriez-vous que notre ministère de la Défense nationale avait de l'expérience à cet égard?—R. Je dirais que les industriels étaient expérimentés à cet égard.

D. Dans la fabrication des armements modernes?—R. Je dirais que le journal dont vous avez cité un extrait a publié au cours de la Grande Guerre de très nombreux articles ayant été d'un très grand secours aux industriels canadiens et les ayant documentés. Ils les ont aidés à fabriquer de très grandes quantités de munitions.

D. Je ne vous chercherai pas querelle à ce sujet. J'entends confiner la question à notre ministère de la Défense nationale. Notre pays ne s'est jamais beaucoup armé, n'est-ce pas?—R. Il a fabriqué de très grandes quantités de munitions.

D. Mais notre pays ne s'est pas beaucoup armé depuis la fin de la dernière guerre?—R. Pas autant qu'il l'aurait pu.

D. Non. Je ne contredirai pas cela. En fait, cela s'applique au ministère de la Défense nationale et plus particulièrement depuis cette époque que peut-être auparavant.—R. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

D. Pour quelque raison que ce soit, le ministère de la Défense nationale n'a pas été organisé de façon à faire face à la présente situation—du moins en tant qu'unité expérimentée?—R. Oui.

D. Vous le reconnaissez?—R. Oui.

D. Alors, à la lumière de ces circonstances, admettez-vous avec moi que la ligne de conduite la meilleure et la plus sage pour lui était de se reposer sur les conseils du *War Office* britannique? Reconnaissez-vous cela?—R. Je suis d'avis que nous attacherions une grande importance à ses conseils officiels.

D. En votre qualité de rédacteur et homme d'affaires canadien, trouveriez-vous à redire contre le ministère canadien de la Défense nationale s'il agissait d'après les conseils des dirigeants responsables du *War Office* dans la préparation d'un contrat pour la fabrication d'une nouvelle arme n'ayant jamais été fabriquée auparavant, soit en Grande-Bretagne ou au Canada?—R. J'y aurais attaché de l'importance, mais je n'aurais pas cru que le *War Office* aurait complètement dirigé notre fabrication.

D. Supposons que vous eussiez été inexpérimenté vous-même et que vous auriez voulu obtenir des conseils de quelqu'un. Où vous seriez-vous adressé à un meilleur endroit que le *War Office* si vous aviez été soit le ministre ou le sous-ministre de la Défense nationale.

M. BERTRAND: En Allemagne.

M. McGeer:

D. A qui croyez-vous qu'ils auraient mieux fait de s'adresser?—R. Je reconnais que ses conseils seraient précieux.

D. Vous l'admettez. Est-ce le plus loin que vous puissiez aller, monsieur Hunter?—R. Je ne suis pas d'avis que le pays confie la direction de ses affaires entièrement à un autre pays.

D. Je ne vous parle pas des affaires du pays, monsieur Hunter. Je vous demande, si à propos de la préparation d'un contrat pour la fabrication d'une arme n'ayant jamais été fabriquée auparavant—à savoir, la mitrailleuse Bren—si vous croyez que le *War Office*—c'est-à-dire, ses dirigeants responsables—ne sont pas compétents pour conseiller le ministère de la Défense nationale sur ce point?—R. Nous n'avons porté aucune accusation contre la compétence du *War Office*.

D. Très bien. Je veux revenir à la question que je vous ai posée. Le sous-ministre de la Défense nationale ou ce ministère auraient-ils pu s'adresser à une autre unité plus renseignée que le *War Office* pour des conseils concernant un tel contrat?—R. C'était s'adresser à un bon endroit.

D. Vous l'admettez. Trouveriez-vous à redire contre ceux qui y seraient allés et auraient agi ensuite d'après ces conseils?—R. Je voudrais connaître ces conseils et les comparer à ceux que nous aurions donnés nos propres fonctionnaires.

D. Très bien. Vous assumez maintenant une attitude qui m'indique que vous êtes légèrement sceptique sur la compétence ou l'honnêteté—j'ignore ce qui en est—caractérisant les conseils du *War Office* britannique.—R. Non. Vous me posez une question hypothétique.

M. HOMUTH: Non, non.

M. McGEER: Laissez-moi interroger le témoin.

M. HOMUTH: Ne lui dictiez pas ses réponses. Vous faites des avancés. Laissez-le répondre aux questions.

M. DUPUIS: Le témoin va répondre.

M. McGeer:

D. Je puis me tromper tout à fait sur ce point, monsieur Hunter, mais je ne voudrais pas que vos observations au sujet du *War Office* fussent répandues, parce que je ne crois pas qu'elles expriment l'opinion que vous en avez. Laissez-moi vous répéter ma question: si le ministère de la Défense nationale s'était adressé au *War Office* britannique pour en obtenir des conseils quant aux termes d'un contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada et qu'il eût agi d'après ces conseils, le lui eussiez-vous reproché?—R. Je me réserverais le droit de me former une opinion sur les faits soumis.

D. Sur les faits soumis. Estimez-vous que le *War Office* britannique a la compétence pour donner des conseils sur la fabrication d'une arme comme la mitrailleuse Bren?

M. DUPUIS: A laquelle il est intéressé.

M. McGEER: Un instant, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: J'ai une haute opinion du *War Office*.

[Horace T. Hunter.]

M. McGeer:

D. Je veux vous exposer ceci: le *War Office* britannique a obtenu un permis de l'inventeur de la mitrailleuse Bren qui habitait la Tchécoslovaquie. Il a informé le gouvernement canadien que cette mitrailleuse était susceptible d'être fabriquée dans un arsenal canadien, dans la Grande-Bretagne, ainsi que dans tous les Dominions et les colonies de l'Empire.—R. Oui.

D. Il en a ensuite entrepris la fabrication dans une usine spécialement aménagée en Angleterre, appelée Enfield.—R. C'est une usine gouvernementale.

D. Oui. Le *War Office* établissait les détails des prix de revient, de la production, de l'époque des livraisons, des quantités nécessaires pour rendre la fabrication économique et il n'y avait que lui qui possédât les renseignements techniques nécessaires pour diriger cette fabrication en dehors de l'usine tchécoslovaque. A la lumière de ces circonstances, si le gouvernement canadien s'était adressé au *War Office* britannique et lui eût demandé des conseils sur les termes d'un contrat relatif à la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada, et eût suivi ces conseils, lui en auriez-vous fait un grief?—R. Qu'entendez-vous par les termes d'un contrat?

D. Tous les termes du contrat.—R. Sans tenir compte du fait que les mitrailleuses seraient fabriquées dans une usine publique ou privée?

D. Oui, j'entends tous ses termes.—R. Les premiers conseils du gouvernement britannique se rapportaient à la fabrication dans une usine étatisée.

D. Oui, mais ce n'est pas une réponse à ma question. Vous le savez. Je vous ai demandé si dans ces circonstances—et je suis certain que vous ne voulez pas que je les répète—si le gouvernement canadien était allé demander des conseils qu'il eût suivis—s'il s'était adressé au *War Office*, en eût obtenu des conseils qu'il eût appliqués dans le contrat qu'il aurait exécuté, auriez-vous critiqué le ministère canadien de la Défense nationale de l'avoir fait?—R. Monsieur le président, je voudrais vous être utile dans toute réponse que je pourrais donner; mais je peux probablement vous répondre le mieux en vous disant que le Canada n'est pas une colonie de la Couronne, que nos affaires ne relèvent pas directement du *War Office* britannique.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Ah! ah!

M. GREEN: J'en appelle au règlement, monsieur le président. Si cette clique va interrompre...

Un hon. DÉPUTÉ: Non, non; rétractez-vous.

M. GREEN: M. Hunter a le droit de donner sa réponse et il se tire bien de son témoignage. Cela n'avance personne que les personnes présentes qui n'appartiennent pas au Comité interrompent. Si elles veulent rester ici, qu'elles se tiennent tranquilles.

M. MUTCH: Elles sont ici et elles ne doivent pas être insultées.

M. McGEER: Je crois que nous n'éprouverons aucune difficultés, M. Hunter et moi. Je crois que nous nous comprenons bien.

Le TÉMOIN: Si l'on me permet de continuer, j'allais dire simplement qu'à mon idée, un dominion se réserve certains droits d'action. Comme je l'ai déjà dit, je crois que les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale considéreraient comme très importants les conseils reçus du *War Office*; mais la responsabilité et la décision ultimes seraient entre les mains du gouvernement.

M. McGeer:

D. Nous ne nous disputons pas sur ce sujet. Je ne prétends pas que s'ils avaient reçu un mauvais conseil ils devraient en accepter la responsabilité. Je dis, cependant, qu'en vue de l'inexpérience du ministère de la Défense ici—un nouveau problème les confrontait; nul n'en savait grand'chose—et en vue de toutes les circonstances, s'ils s'étaient adressés au *War Office* britannique—et je prétends que c'était la meilleure autorité à leur portée—qu'ils eussent

obtenu les conseils et marché d'accord, vous trouveriez qu'ils auraient mal agi?—R. Je ne conviens pas, monsieur McGeer, qu'ils ne possédaient pas l'expérience. Notre production de munitions durant la Grande Guerre, notre très grande production de munitions...

D. Monsieur Hunter, vous n'êtes évidemment pas fabricant.—R. Nous sommes de très importants fabricants.

D. Vous êtes de très importants fabricants, mais vous n'êtes pas de très importants fabricants de munitions. Vous ne prétendez pas, j'imagine, qu'au cours de la Grande Guerre, nous avons produit quoi que ce soit qui se rapproche d'une arme de grande précision technique telle que la mitrailleuse Bren?—R. Je crois que nous avons produit, au cours de la Grande Guerre, de très merveilleux résultats, très variés.

D. Je sais tout cela. Nous avons produit plus d'un quart du total des obus employés au cours de la Grande Guerre.

M. MACNEIL: Laissez-le répondre.

M. McGeer:

D. Mais nous n'avons rien produit en fait de mitrailleuses ou de mitrailleuses Bren. Vous savez cela. C'était une expérience tout à fait nouvelle pour l'industrie canadienne.—R. Nous avons produit des fusils Ross.

D. Eh bien, ils n'eurent pas grand succès, n'est-ce pas? Ce fait les rendrait plutôt prudents au sujet d'une arme aussi technique que celle-là, n'est-ce pas? C'est là une raison de prudence, n'est-ce pas?—R. Absolument; une raison d'obtenir des fabricants experts.

D. Oui, et une raison pour demander conseil au *War Office* britannique, s'il était en mesure de nous le donner. Et si le ministère de la Défense nationale était allé auprès du *War Office* britannique pour obtenir son avis et le suivre, vous ne discuteriez pas cette démarche, n'est-ce pas?—R. Je ne puis répondre à cette question hypothétique, monsieur McGeer.

D. Elle est loin d'être hypothétique, comme je le démontrerai plus tard.—R. Si vous citez le conseil...

D. Je vous le citerai.—R. Merci.

D. Vous savez, n'est-ce pas, qu'avant l'octroi du contrat par le gouvernement canadien à la *John Inglis Company*, le ministère de la Défense nationale du Canada fut informé par le *War Office* britannique que ce dernier était prêt à octroyer ou négocier un contrat avec la *John Inglis Company* pour la production de 5,000 mitrailleuses au Canada?—R. Seulement après de fortes instances de la part du gouvernement canadien; et vous trouverez la réponse à cela dans le rapport Davis.

D. Nous avons tout cela ici devant nous, vous savez. Tout ce que je désire vous faire dire est si, oui ou non, vous savez qu'avant la signature du contrat, entre le gouvernement canadien et la *John Inglis Company*, le *War Office* britannique informa le ministère de la Défense nationale du Canada qu'il était prêt à négocier un contrat pour la production de 5,000 mitrailleuses Bren à l'usine de la *John Inglis Company* au Canada? Avez-vous le moindre doute à ce sujet?—R. Je n'ai pas le moindre doute au sujet de leur désir de coopérer; mais l'initiative ne venait pas du *War Office* britannique.

D. Cela peut être une question à débattre. Le fait demeure, cependant, dans le témoignage—et je vous dirai ceci—le sous-ministre de la Défense nationale a témoigné devant ce comité que son ministère n'a pas promis de donner aucun contrat à la *John Inglis Company* avant qu'elle ne fut en mesure de fabriquer pour le *War Office* britannique. On peut croire ce témoignage ou non, mais jusqu'au moment actuel il est sans contradiction.

[Horace T. Hunter.]

M. HOMUTH: Oh oui, monsieur le président. Il y a amplement de preuve au dossier démontrant catégoriquement que l'on avait fait de grandes instances auprès du *War Office*. Quand M. McGeer fait de telles déclarations, elles ne sont pas conformes aux témoignages.

Des hon. MEMBRES: Silence.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, s'il vous plaît.

M. McGeer:

D. Vous êtes bien au courant, monsieur Hunter, puisque vous êtes éditeur depuis longtemps—depuis combien de temps êtes-vous éditeur?—R. Trente-six ans.

D. Vous êtes bien au courant de ce que l'on convient d'appeler des articles de propagande, n'est-ce pas?—R. Certainement.

M. BROWN: M. McGeer aussi.

M. DOUGLAS: Je me souviens que votre magazine a déjà publié un article pour M. McGeer.

M. MCGEER: Je ne m'en cache pas, seulement, je ne suis pas le témoin à ce moment, c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. McGeer:

D. Cet article est plutôt bien tourné dans ce sens, n'est-ce pas?—R. J'ai expliqué le soin avec lequel il fut rédigé.

D. Je ne parle pas de cela, je parle de sa puissance de propagande?—R. Je comprends...

D. Voulez-vous regarder cela (montrant); c'est réellement bien tourné, monsieur Hunter, et je suis grand admirateur des choses bien faites, vous savez?—R. C'est vrai.

D. Je dirais que cet article, et je le montre aux membres du Comité—*"Canada's Armament Mystery"* avec un gros point d'exclamation à la fin, était destiné à soulever l'intérêt public?—R. Absolument.

D. Et les doutes du public?—R. Là où il y avait lieu.

D. Et son intention était de soulever le doute chez le public, n'est-ce pas?—R. Là où les faits s'y prêtaient.

D. Et vous avez cru dans ce cas que les faits s'y prêtaient?—R. Nous l'avons cru, en effet.

D. Vous l'avez cru en effet, et vous avez agi délibérément dans le but de soulever le doute chez le public?—R. Là où certains faits le justifiaient.

D. Je voudrais maintenant parler d'autres points saillants de cet article, qui vous me dites, était destiné par sa présentation, à soulever l'intérêt et le doute publics...

M. MACNEIL: Il n'a pas dit cela.

M. MCGEER: Si vous voulez bien me le permettre, vous constaterez que je serai très juste avec le témoin.

Le TÉMOIN: Puis-je dire maintenant, monsieur McGeer, que si les faits suggèrent des circonstances douteuses, ce n'est pas de notre faute.

M. MCGEER: Je suis parfaitement d'accord.

Le TÉMOIN: La responsabilité en est imputable aux faits, et non pas à nous.

M. McGeer:

D. Et vous avez pris les plus grands soins, dans un article présenté si audacieusement pour créer des soupçons, que vos faits soient exacts?—R. Naturellement.

D. Vous continuez ensuite, "Les Canadiens qui seront peut-être appelés à se sacrifier ont le droit de savoir..."

M. HOMUTH: Très bien, très bien.

M. McGEER: "...ce que l'on trouve derrière les coulisses du contrat de la mitrailleuse Bren."

Des hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

M. McGeer:

D. On trouve cela en gros caractères sur la première page à la suite de "*Canada's Armament Mystery*" avec des gros points d'exclamation. Maintenant, voulez-vous voir la page 34, je crois, ou la page 35? Vous terminez cet article par cette phrase que je prétends encore un peu plus soupçonneuse: "le besoin urgent de la nation ne doit pas être une occasion de gros bénéfices pour les amis de n'importe quel gouvernement—le Canada attend une réponse". C'est là le préambule et la conclusion de votre article, n'est-ce pas? Je vous le demande à titre d'homme qui admet connaître la propagande publicitaire. Cette manchette et cette conclusion ne sont-elles pas destinées à faire soupçonner qu'il y avait eu fraude et corruption dans l'emploi des fonds publics déboursés pour la fabrication d'armements canadiens?—R. Nous n'avons porté aucune accusation de fraude ou de corruption.

D. Non, mais voici une autre question; la manchette, cet article et sa conclusion ne sont-ils pas délibérément destinés à créer dans l'esprit des lecteurs un soupçon qu'il y avait eu fraude et corruption dans l'emploi des fonds publics canadiens en rapport avec l'armement?—R. Non, les mots n'ont pas cette signification.

D. Ils ne l'ont pas?—R. Non.

D. Permettez-moi de lire: "Le mystère des armements canadiens", "Les Canadiens qui seront peut-être appelés à se sacrifier ont le droit de savoir ce que l'on trouve derrière les coulisses du contrat de la mitrailleuse Bren," "le besoin urgent de la nation ne doit pas être une occasion de gros bénéfices pour les amis de n'importe quel gouvernement," "le Canada attend une réponse"...

Des hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

M. McGeer:

D. Prétendez-vous dire que cela n'est pas destiné à créer un soupçon qu'il y avait eu fraude et corruption?—R. Je dis que cela était destiné à accomplir exactement ce qui est écrit; que le public désirait connaître les détails de cet important contrat et avait le droit de le savoir.

D. Bien, permettez-moi alors d'attirer votre attention sur un autre item significatif qui marche de pair avec le début et la conclusion exceptionnelle si bien tournés d'un article; je cite le deuxième paragraphe de la page 33, "l'article 15 du contrat se lit comme suit, nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou du Parlement du Royaume-Uni n'aura droit à des actions ou part au contrat;" et on voit en gros caractères noirs—le voyez-vous, page 33, la deuxième colonne sous la manchette "situation des membres du Parlement"?—R. Oui.

D. Et l'on continue, "l'article 15 du contrat se lit comme suit, nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou du Parlement du Royaume-Uni n'aura droit à des actions ou part au contrat, ni aux bénéfices qui en découleraient"?—R. C'est une citation.

D. C'est une citation du contrat?—R. Oui.

D. C'est la seule citation du contrat insérée dans tout l'article, n'est-ce pas?—R. Je ne pourrais dire sans voir l'article.

[Horace T. Hunter.]

D. Eh! bien, lisez-le; voilà neuf mois que nous y sommes, nous pourrions bien en prendre encore quelques autres.

M. DUPUIS: Voulez-vous dire des mois?

M. McGEER: Oui.

M. McGeer:

D. Maintenant que vous avez lu la manchette, et vous témoignez devant un comité parlementaire; maintenant, avec cette citation au milieu de l'article et ces deux déclarations élaborées du commencement et de la fin, qui sont évidemment de la propagande, prétendez-vous maintenant que ce n'était pas destiné à créer des soupçons qu'il y avait maladministration des fonds publics dans les déboursés d'armements en relation au contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Je dirais que c'était destiné à forcer tout membre du Parlement, qui avait quelque relation avec l'affaire, à déclarer ses intérêts.

D. Maintenant, vous nous avez parlé des relations du colonel Drew dans la rédaction de l'article; nous avez-vous dit tout ce que le Comité devrait savoir au sujet de ses relations sous ce rapport?—R. Tout ce que je puis me rappeler.

D. Tout ce dont vous pouvez vous rappeler; c'est un écrivain?—R. Oui.

D. Un écrivain professionnel?—R. Oui.

D. Il a écrit pour vous antérieurement?—R. Oui.

D. Je suis dans la même malheureuse situation.—R. Oui.

D. Vous l'avez fait demander, je comprends?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Si je puis interrompre le témoin et M. McGeer, il est maintenant une heure et je suggère de suspendre la séance jusqu'à 3 heures cet après-midi.

M. McGEER: Ne pourrions-nous pas reprendre la séance à 2 h. 30?

M. HOMUTH: Non, pourquoi pas à 4 heures?

M. McGEER: Certes, pas si tard que cela; suspendons la séance jusqu'à 2 h. 30 du moins.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi.

A 1 h. 5, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte, nous avons quorum.

HORACE T. HUNTER est rappelé.

M. McGeer:

D. Monsieur Hunter, nous traitons des relations du colonel Drew avec le journal. Quelle entente fut conclue pour ses services?

M. GREEN: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. McGeer:

D. Quelle entente fut conclue avec le colonel Drew pour ses services relativement à la préparation et à la rédaction de cet article?—R. Nous l'avons payé pour l'article.

D. Combien?—R. \$200.

D. Avez-vous fait d'autres paiements au colonel Drew relativement à l'article?—R. Non, pas pour l'article. Nous avons payé des dépenses—ses frais de séjour—pendant qu'il était à Ottawa.

D. Y a-t-il eu d'autres paiements en relation avec la publication de l'article par d'autres publications?—R. Non, il n'y a pas eu de paiements faits par d'autres publications. Ce prix est un prix régulier que nous lui avons payé, ou à d'autres, pour un article de ce genre, bien que ce soit très peu en regard des services rendus.

D. Avez-vous quelque correspondance entre le colonel Drew et vous-même relativement à l'article ou l'enquête?—R. Je n'en connais aucune en ce moment. Je n'ai aucune correspondance de quelque importance. Je ne m'en rappelle d'aucune.

D. Voulez-vous me dire les noms des rédacteurs qui ont pris part à la conférence et qui ont eu affaire avec la préparation de l'article?—R. M. Napier Moore est le rédacteur de *Macleans*. C'est lui qui était le plus intéressé à la préparation de l'article.

D. Je comprend qu'il était anxieux de le faire rédiger?—R. Oui. Il était en dehors de la ville quand le sujet vint sur le tapis la première fois. M. Irwin, le rédacteur adjoint, était là.

D. Il en approuvait la publication?—R. Oui.

D. Y en avait-il d'autres?—R. Je ne me souviens pas d'avoir discuté la chose avec d'autres membres du personnel du magazine *Macleans*.

D. Avez-vous un monsieur du nom de Tyrrell dans votre organisation?—R. Oui.

D. S'en occupait-il?—R. Il était en Angleterre à ce moment.

D. Est-il revenu avant la publication de l'article?—R. Oui, je le crois.

D. Avez-vous conféré avec lui concernant la publication?—R. Je ne crois pas qu'il soit revenu avant que la conférence ait lieu.

D. Quel fut son point de vue concernant la publication de l'article, après son retour?—R. Je suis certain qu'il l'approuvait.

D. Il l'approuvait. Le colonel Maclean l'approuvait-il?—R. Je dirais oui.

D. Était-il au pays à ce moment?—R. Il était au pays au moment où la chose vint sur le tapis au début. Il est parti pour l'Europe le 7 juillet, je crois.

D. Et le rédacteur en charge de *Canadian Machinery*—qui est-il?—R. M. Braund.

D. M. Braund?—R. Oui.

D. Il assistait aussi à la conférence?—R. Seulement en ce qui a trait à l'outillage.

D. Seulement en ce qui a trait à l'outillage?—R. Oui.

D. Cependant, il mettait à votre disposition et à celle de vos associés tous les renseignements qu'il possédait relativement à la situation avant la publication de l'article?—R. Nous étions en mesure d'obtenir tout ce que nous demandions.

D. Il savait que vous projetiez la publication de l'article qui a paru?—R. Non, il ne le savait pas.

D. Il ne le savait pas?—R. Non.

D. Il n'a jamais été consulté sous ce rapport?—R. Non.

D. Que voulez-vous dire par "seulement en ce qui a trait à l'outillage"?—R. Son travail concerne exclusivement ce groupe de journaux. Il n'a rien à voir au magazine *Macleans*.

D. Il ne participa à aucune des conférences concernant la décision au sujet de la publication de l'article?—R. Dans *Macleans*?

D. Oui.—R. Non.

D. Ne m'avez-vous pas dit ce matin—veuillez me répéter son nom?—R. Braund.

D. Braund?—R. H. C. Braund.

[Horace T. Hunter.]

D. Ne m'avez-vous pas dit ce matin qu'il fut le premier à attirer votre attention sur le sujet?—R. Non. J'ai dit qu'il m'a consulté relativement à la publication du contrat dans *Canadian Machinery*.

D. Bon. Vous vous rappelez ce que vous avez déclaré ce matin?—R. C'est cela que j'ai déclaré.

D. Concernant Braund?—R. C'est ce que j'ai dit.

D. Je voudrais citer un extrait de la page 40 du *Canadian Machinery*, de mai 1938, sous la manchette "On accorde à *John Inglis Company* une forte commande pour la fabrication de mitrailleuses". Vers la fin du premier paragraphe je lis:

L'Angleterre recherche au Canada l'aide qu'elle estime pouvoir la seconder dans son propre programme de réarmement.

Le voile du mystère et du secret qui abrite les activités de ceux qui ont rapport avec la préparation des programmes de fabrication d'armements vient d'être soulevé par la publication de certains renseignements recueillis à une source digne de confiance. Le ministère de la Défense nationale, à Ottawa, a communiqué certains renseignements précis, relatifs à la fabrication de munitions au Canada pour l'Angleterre. Un des principaux item intéressants est l'allocation d'une commande, qui pourrait représenter un contrat de \$8,000,000, à la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse légère Bren.

Le communiqué du ministère est publié sous l'autorité du ministre de la Défense, l'honorable Ian Mackenzie. Il mentionne que la *John Inglis Company* fabriquera la mitrailleuse légère Bren au Canada suivant les termes d'un contrat dont a été saisi le comité interministériel de contrôle des bénéfices pour les contrats du gouvernement. Ce contrat bénéficiera très matériellement l'industrie et la main-d'œuvre canadiennes.

La mitrailleuse Bren est une mitrailleuse que l'on estime plus légère et de manipulation plus facile que les autres types de mitrailleuses anglaises. On dit qu'elle a été perfectionnée en Tchécoslovaquie. Sept mille de ces mitrailleuses seront fournies à l'armée canadienne et cinq mille aux forces britanniques. Nous apprenons également que la *Atlas Steels Ltd.*, de Toronto, fournira probablement l'acier fondu au creuset pour la fabrication de ces mitrailleuses. Le major J. E. Hahn, de Toronto, bien connu dans les cercles financiers et industriels canadiens, dirigera la nouvelle entreprise.

De sorte qu'en mai 1938, le magazine *Canadian Machinery*, publié par votre compagnie, annonçait que le ministère de la Défense nationale avait soulevé le voile du secret dans une certaine mesure?—R. Oui.

D. Il mentionnait également que "le major J. E. Hahn, bien connu dans les cercles financiers et industriels canadiens, dirigera la nouvelle entreprise"?—R. Oui.

D. Il mentionnait également qu'il y avait deux ententes ou du moins deux projets—l'un de fabriquer les mitrailleuses Bren pour le Canada et l'autre de les fabriquer pour l'Angleterre?—R. Oui, je crois, monsieur McGeer, que cette déclaration fut communiquée par le ministère de la Défense nationale et pourrait être classifiée avec une partie de la propagande dont vous parliez ce matin.

D. Peut-être. Je n'ai jamais encore entendu qui que ce soit jeter ce doute au sujet du ministère de la Défense nationale; et, certes, le rédacteur du *Canadian Machinery* ne devait pas avoir cette intention, monsieur Hunter.—R. Je veux dire que ce communiqué devait être publié dans diverses publications, et qu'il venait de la part du ministère de la Défense nationale.

M. GREEN: Il faisait partie du communiqué de presse du 5 mai.

M. McGEER: Merci, monsieur Green.

M. GREEN: Vous êtes le bienvenu.

M. HOMUTH: Il nous fait plaisir de venir en aide.

M. McGeer:

D. Permettez-moi de citer un extrait de la page 81 du *Canadian Machinery*, de juin, 1938. Le premier paragraphe, page 81, se lit comme suit:

L'armée canadienne possède certaines quantités de mitrailleuses de divers modèles pour fins d'entraînement. La mitrailleuse Lewis est maintenant presque désuète. Le Canada possède des mitrailleuses Vickers et en a commandé plusieurs autres. A l'été 1936, le ministère de la Défense nationale en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire de munir les unités de mitrailleuses Bren, une invention tchécoslovaque qui est maintenant très répandue. On s'aperçut bien vite que le Canada ne pouvait pas compter sur les manufactures du gouvernement anglais comme source raisonnablement sûre d'approvisionnement en cas d'attaque. Par suite des variations connues des éléments du prix de revient, des fortes dépenses d'outillage qu'il faudrait faire si les mitrailleuses devaient être fabriquées au Canada, on savait que les frais de production seraient plus élevés au Canada. Toutefois, le *War Office* britannique a ajouté à la commande canadienne de 7,000 mitrailleuses, une commande de 5,000 mitrailleuses, formant une commande de 12,000 pour la firme *John Inglis Company*, de Toronto, qui possède un permis du gouvernement pour la fabrication de ces mitrailleuses, ce qui épargnera \$1,380,000 aux contribuables canadiens, selon l'hon. M. Mackenzie.

Le comité interministériel des profits sur les contrats du gouvernement a minutieusement examiné les clauses du contrat pendant plus de trois mois et un sous-comité a spécialement étudié la question. Plusieurs propositions ont été faites et diverses possibilités ont été examinées relativement aux usines du gouvernement et à diverses autres méthodes d'exécution du contrat. Finalement la commande fut confiée à la *John Inglis Company* à un bénéfice de dix pour cent, en régie intéressée. Le *War Office* britannique s'est montré satisfait des termes du contrat.

Trouvez-vous quelque chose d'inexact dans ces faits que publie votre journal en date de juin, 1938?—R. Il me faudrait l'examiner clause par clause afin de constater si j'y trouve quelque chose d'inexact.

D. Examinez-le clause par clause et dites-moi ce que vous y trouvez d'inexact.—R. Je ne vois rien qui soit inexact en substance. Je ne me souviens pas d'aucune déclaration en particulier par le *War Office* britannique.

D. Vous n'avez jamais eu l'occasion de faire des reproches à votre rédacteur pour la publication de ces faits?—R. Je dirais non.

M. HOMUTH: Un moment, monsieur le président. Monsieur Hunter, le rédacteur et votre personnel du magazine *Canadian Machinery*, dans lequel ces renseignements furent publiés...

M. McGEER: Puis-je terminer mon interrogatoire, monsieur le président?

M. HOMUTH: Permettez-moi d'éclaircir ce point. Ce qu'ils ont publié dans leur magazine serait simplement des renseignements obtenus du ministère de la Défense nationale.

M. McGEER: Monsieur le président. Je crois que si nous allons...

M. HOMUTH: Un moment.

M. McGEER: Puis-je m'adresser au président?

M. HOMUTH: Très bien, monsieur le président.

M. McGEER: J'ai la parole, et vous n'avez pas le droit d'intervenir.

[Horace T. Hunter.]

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGeer a la parole et je demande à l'honorable député de reprendre son fauteuil.

M. HOMUTH: M. McGeer ne va pas nous dire quoi faire.

Le PRÉSIDENT: Non; mais aussi longtemps que je serai président du comité, je le dirigerai.

M. HOMUTH: Très bien, si vous voulez être juste.

M. McGEER: Je crois qu'au cours d'un interrogatoire comme celui-ci, où les intentions et l'honneur de gens sont en jeu, on doit leur donner une occasion équitable d'envisager les faits tels qu'ils sont présentés.

M. HOMUTH: C'est le premier témoin au sujet duquel vous prenez cette attitude.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député aura amplement l'occasion d'interroger ce témoin lorsque le membre qui l'interroge en ce moment aura fini.

M. HOMUTH: Il l'aura certainement.

M. McGEER: Je crois que ce serait impossible pour le Comité...

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer votre interrogatoire, s'il vous plaît, monsieur McGeer?

M. McGeer:

D. Monsieur Hunter, j'attire votre attention sur la déclaration que le ministre a faite à la Chambre des communes le 16 mai. Avant de la lire, je veux vous demander si vous êtes au courant de la coutume relative à la publicité au sujet des projets d'armements, et si vous savez, oui ou non, que cette coutume limite les renseignements concernant les armements beaucoup plus qu'en ce qui a trait aux autres affaires publiques? Savez-vous que c'est une coutume politique ordinaire dans les pays britanniques? Je ne vous demande pas si vous êtes d'accord, mais si vous saviez que c'est la coutume?—R. On les limiterait peut-être au sujet des faits les plus importants, bien entendu.

D. Vous savez en effet qu'on les limite; à titre de journaliste, vous savez cela, n'est-ce pas?—R. Au Canada, on a donné assez librement des renseignements.

D. Beaucoup plus qu'en Grande-Bretagne?—R. Ils communiquent librement les renseignements concernant leurs agissements.

D. Plus qu'en Angleterre concernant les renseignements au sujet de projets d'armements?—R. Je ne puis vous répondre à ce sujet.

D. Vous ne pouvez me répondre à ce sujet; très bien. Cependant, si c'est un fait reconnu que la coutume en Grande-Bretagne est de maintenir le secret dans de tels cas; ne faudrait-il pas pour cette raison respecter leur coutume, alors que le gouvernement canadien confie un contrat complémentaire avec le gouvernement britannique pour la fabrication d'armes au pays?—R. Je crois que nous devrions considérer les intérêts du peuple canadien.

D. De respecter une telle coutume... —R. Au sujet de l'attitude à prendre.

D. Alors, vous ne respecteriez pas la coutume britannique qui consiste à ne pas publier dans le monde entier leurs agissements quand il s'agit pour eux d'établir ici un programme d'armements?—R. Il est très difficile de répondre à une question hypothétique.

D. Très bien, nous nous arrêterons là. Je cite la page 2975 des Débats du 16 mai, 1938.

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi ne commençons-nous pas dès maintenant à fabriquer ces choses? Tout le monde sait, par exemple, que le Canada n'a pu obtenir qu'un très petit nombre de mitrailleuses Bren pour des fins de démonstration. Pourquoi n'avons-nous pas à l'heure qu'il est un contrat avec un établissement...

L'hon. M. MACKENZIE: Nous en avons un.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre dit que nous en avons un. Peut-il nous donner les renseignements à ce sujet?

L'hon. M. MACKENZIE: Voici quelques notes que j'ai là-dessus. Dès l'été de 1936, le ministre de la Défense nationale en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire de munir les unités de mitrailleuses Bren et qu'on en aurait besoin de 7,000. Quelques spécimens de mitrailleuses Bren furent commandés et l'on s'aperçut bien vite que le Canada ne pouvait pas compter sur les manufactures du gouvernement anglais comme source raisonnablement sûre d'approvisionnement en cas d'attaque possible de l'ennemi. Les deux modèles que nous possédons maintenant n'ont pas été fabriqués en Angleterre, mais en Tchécoslovaquie où ils ont été inventés. L'usine Enfield, près de Londres, ne pourra suffire aux besoins du gouvernement du Royaume-Uni avant plusieurs années: Le fait que le Royaume-Uni est non seulement désireux mais soucieux de commander 5,000 mitrailleuses Bren à un fabricant canadien est très significatif. Le *War Office* nous en a avisé directement.

Ce mémoire fut rédigé antérieurement à la concession du contrat. Etant donné la situation existante, on a cru sage d'étudier la nécessité possible de fabriquer ces armes pour les propres besoins du Canada. On s'est douté dès le début des difficultés que rencontrerait le Royaume-Uni. Par suite des variations connues des éléments du prix de revient, des fortes dépenses d'outillage qu'il faudrait faire si les mitrailleuses devaient être fabriquées au Canada, on savait que les frais de production seraient élevés au Canada qu'en Angleterre. On était d'avis que le coût serait excessif dans les conditions normales, s'il ne fallait fabriquer que 7,000 mitrailleuses au Canada. Il en a réellement été ainsi, au point que la commande de 5,000 mitrailleuses placée au Canada épargnera un peu plus d'un million de dollars aux contribuables canadiens. Il est impossible de représenter en dollars les autres avantages que le Canada retirera de l'expansion de nos moyens de défense.

Le gouvernement canadien a donc accordé un contrat pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses à une compagnie de Toronto, la *John Inglis Company Limited*, je pense. Puis le *War Office* a fait une commande directe à la même compagnie, non par l'intermédiaire du gouvernement canadien, de 5,000 mitrailleuses. Le comité interdépartemental des profits a minutieusement examiné les clauses du contrat pendant plus de trois mois et un sous-comité a spécialement étudié la question. Plusieurs propositions ont été faites et diverses possibilités ont été examinées relativement aux usines du Gouvernement et à diverses autres méthodes d'exécuter le contrat. Ce document, que je soumettrai avec plaisir au comité, fut accepté avec un bénéfice approximatif de dix pour cent, en régie intéressée. Le contrat du *War Office* comporte exactement les mêmes conditions que celui du Gouvernement canadien. D'après les renseignements que nous avons au ministère il semble que le *War Office* s'est montré satisfait des termes du contrat qu'il a conclu avec la compagnie canadienne à Toronto. En Australie il y a une fabrique de mitrailleuses Bren qui est la propriété de l'Etat. Cette fabrique a été construite il y a environ deux ans ou deux ans et demi, je crois, mais elle n'a pas encore commencé la production. Je peux faire erreur, mais je crois qu'en Angleterre la Compagnie Enfield a mis deux ans et demi avant de produire, mais actuellement elle fabrique environ cinquante mitrailleuses Bren par semaine. On a garanti que la compagnie canadienne serait en état de produire d'ici vingt-quatre mois. Par suite des commandes distinctes données par l'Angleterre et par nous, les économies réelles s'établiront à

\$1,380,000. Nous utilisons une bonne partie de l'outillage que nous avons en entrepôt au Canada et nous économiserions ainsi environ \$250,000 en immobilisations pour la machinerie.

L'hon. M. STIRLING: C'est la machinerie qui était en entrepôt à Valcartier.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Elle est utilisée par cette compagnie Inglis.

L'hon. M. MACKENZIE: L'outillage est fournie par les deux gouvernements; le Gouvernement canadien en paie les deux tiers et le *War Office*, un tiers. C'est notre Gouvernement qui en reste propriétaire.

M. CLARKE (Rosedale): Le Gouvernement actuel a-t-il accordé des contrats en régie intéressée?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous en avons accordé six, je crois, si ma mémoire ne me trompe pas.

Eh bien, trouvez-vous quelque chose d'erroné dans cette déclaration?—R. Je n'ai pas la moindre hésitation à vous donner mon opinion de cette déclaration clause par clause; mais nous en sommes à l'article que nous avons publié.

D. Bien entendu, votre article en a traité de façon générale, et vous-même avez parlé ce matin du manque de franchise du ministre sous ce rapport?—R. Oui, j'ai cité un exemple de ce manque de franchise.

D. Dites-moi si vous avez des reproches à faire au sujet de cette partie de la citation qui déclare que nous avons une garantie que la production commencera en moins de vingt-quatre mois; c'est là un des items qu'on a sévèrement critiqués, mais dont je pourrais vous montrer les termes au contrat, où il est stipulé que l'on produira 583 mitrailleuses avant l'expiration de vingt-quatre mois et six mois après—je veux dire en deçà de la période de trois ans; à part cela, avez-vous sujet à vous en plaindre?—R. Non—désirez-vous disposer du temps pour l'étudier clause par clause.

D. Je voudrais savoir ce que vous y trouvez d'erroné; ce que vous trouvez d'erroné dans la déclaration du ministre sous ce rapport?—R. Nous n'avons aucun reproche à faire au sujet de la fabrication des mitrailleuses au Canada; nous avons toujours été favorables à cette mesure. C'est le fait de confier la commande à une compagnie sans enquêter sur les autres.

D. Est-ce là le seul reproche que vous avez à ce sujet?—R. Non. Nous n'avons rien à dire au sujet de l'économie d'un million, qui en résultera, mais comme l'a dit M. le juge Davis, la même économie aurait été obtenue par n'importe quelle autre compagnie canadienne qui aurait obtenu le contrat.

D. Je vais vous montrer une autre difficulté qu'a éprouvé le ministre que vous avez critiqué si sévèrement; et savez-vous que vos publications se sont alliées à la demande qu'il démissionne de son poste; vous êtes d'accord, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Je cite la page 2995 des Débats du 16 mai, 1938:

M. WOODSWORTH: Le ministre a parlé de la protection de notre neutralité. Une question se présente à mon esprit qui n'a pas encore été discutée dans cette Chambre, je le crois. Au cours des derniers jours, nous avons beaucoup entendu parler de la possibilité de la part du Canada de fournir des avions ou des munitions de guerre à la Grande-Bretagne. Dans ce cas, je conçois fort bien que le premier objectif d'une attaque serait les fabriques où l'on produirait ces avions et ce matériel de guerre. Advenant cela, j'imagine qu'il serait assez difficile de protéger notre neutralité. Si nous nous occupons activement de fournir du matériel de guerre à aucun pays, que ce soit à l'Empire britannique ou à une autre nation, il sera très difficile pour le Canada de demeurer neutre. Je voudrais savoir si oui ou non on a conclu des arrangements déclarant qu'au-

cun matériel de guerre fabriqué au pays ou exporté du Canada, ne pourra l'être sans un permis du ministère de la Défense nationale; d'autre part, je veux savoir si, en accordant des permis de cette nature, on a songé aux risques accrus que pourrait courir le Canada par suite de la fabrication de munitions de guerre sur notre territoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Le permis dont parle l'honorable député, n'est pas accordé par le ministère de la Défense nationale. Il s'agit d'un permis accordé sous l'empire de l'article 290, tel qu'il a été modifié, de la loi des douanes, par le ministère du Revenu national, lequel, a trait à ces questions.

J'ajouterai que s'il s'est exporté des munitions le gouvernement canadien n'y a été pour rien. En deux ou trois occasions sans importance, il est arrivé jusqu'à présent que le gouvernement britannique a placé des commandes chez les fabricants canadiens. L'une d'elle a été placée à la National Steel Car, de Hamilton, et nous savons qu'une autre commande pour la mitrailleuse Bren, a été accordée à cette même société de Toronto chez qui le ministre fédéral de la Défense nationale a lui-même placé une commande. A ces exceptions près fort peu de commandes ont été placées par le gouvernement britannique chez les industriels canadiens.

M. WOODSWORTH: En parlant du Canada, je ne voulais pas dire le gouvernement canadien. Je songeais aux industries canadiennes. Il me semble que ce sujet n'est pas de ceux qui relèvent tout simplement d'un autre ministère, comme les exportations, par exemple. Il me semble qu'en ces matières l'intérêt du pays tout entier est en jeu, et surtout au point de vue militaire.

Permettez que je le répète: il me semble que le simple fait de fabriquer des munitions aggraverait la situation du pays, soit en augmentant les dangers réels d'attaque soit en compliquant le problème constitutionnel advenant que nous voulions rester neutres. Le ministère de la Défense nationale s'est-il sérieusement arrêté à cet aspect de la question au moment où les commandes sont placées chez les industriels canadiens?

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député peut être assuré que la question est examinée sous tous ses aspects en ce qui a trait à ces commandes.

De fait, vous saviez qu'il y avait au Canada, à ce moment, un groupe considérable qui faisait entendre ses clameurs contre toute coopération du gouvernement canadien, ou de firmes canadiennes, avec le réarmement de la Grande-Bretagne; vous le saviez, n'est-ce pas?—R. Il y en avait quelques-uns, oui.

D. Vous saviez qu'il y en avait quelques-uns.—R. Oui.

D. Etes-vous sincère?—R. Je ne puis vous en dire le nombre.

D. Comme les membres de ce Comité siégeaient à la Chambre et qu'ils n'avaient probablement pas autant que vous la facilité de sonder l'opinion publique, vous un rédacteur et éditeur de 27 journaux et magazines canadiens; je prétends que vous saviez, au moment de la préparation de votre article, que l'une des difficultés que présentait la coopération du ministre de la Défense nationale avec la Grande-Bretagne, sous le rapport du réarmement, était l'opposition d'une partie substantielle de la population du Canada contre tout ce qui pourrait affecter notre neutralité ou notre isolement?—R. Raison de plus pour que l'on adopte des méthodes d'affaires dans le ministère de la Défense.

D. Eh bien, si je vous comprends, vous étiez au courant du fait qu'une forte partie du pays s'opposait à la coopération avec la Grande-Bretagne?—R. Nous savions qu'il y en avait un certain nombre, oui.

D. Vous saviez qu'il y en avait un certain nombre; très bien, nous en restons là. Je voudrais maintenant citer de nouveau les Débats, mais d'abord attirer votre attention sur le fait que le ministre, dans sa déclaration, parla de

P'outillage du fusil Ross et expliqua très clairement que les deux contrats avec la *John Inglis Company*; c'est-à-dire le contrat entre le Canada et la *John Inglis Company* et le contrat entre la Grande-Bretagne et la *John Inglis Company*; étaient des contrats complémentaires. C'est ce qu'il a déclaré. Vous avez bien compris ainsi, n'est-ce pas?—R. J'ai compris qu'il a déclaré qu'il y avait deux contrats distincts.

D. Mais complémentaires; vous rappelez-vous du mot complémentaire, l'avez-vous laissé passer inaperçu?—R. En réponse à votre question, je cite un extrait de l'article; dans lequel on dit:

Il est difficile de comprendre pourquoi le ministre de la Défense nationale semblait tellement incertain, à la Chambre des communes, concernant certaines phases des négociations pour l'achat de ces mitrailleuses, et pourquoi il mit tant d'emphase sur le fait qu'il n'y avait aucune collaboration entre son ministère et le *War Office* britannique dans la préparation des détails de ces deux documents.

Le contrat canadien fut signé le 31 mars 1938 entre Sa Majesté le Roi, représenté par l'honorable ministre de la Défense nationale du Canada, et *John Inglis Company Limited*, de Toronto. Comme monsieur Mackenzie, en sa qualité officielle, était une partie contractante, on doit pouvoir expliquer pourquoi le contrat même et les événements subséquents démontrent clairement l'inexactitude de plusieurs de ses déclarations à la Chambre des communes. Son anxiété de nier toute connaissance des activités du major Hahn avant la signature du contrat doit aussi soulever plus qu'une curiosité passagère, en vue des faits maintenant révélés.

D. Permettez-moi de vous citer les Débats, page 4211 du 2 juin, 1938:

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Si l'honorable député veut se reporter aux débats qui eurent lieu à l'occasion de l'étude du budget de mon ministère par le comité des subsides, il constatera que l'affaire fut expliquée alors avec soin en réponse à une question d'un honorable vis-à-vis. Un contrat commun ne fut pas conclu; la Compagnie de Toronto conclut avec le *War Office* un contrat entièrement distinct de celui qu'elle conclut avec le Gouvernement canadien; mais, la signature de deux contrats complémentaires va permettre au Gouvernement d'économiser plus d'un million et quart de dollars.

Juste avant cela, au cours du même discours en réponse à M. C. G. MacNeil (Vancouver-Nord) le ministre disait:

L'hon. IAN MACKENZIE (ministre de la Défense nationale): Mon honorable ami pourra constater que j'ai déjà répondu à cette question lors de l'examen des crédits de mon ministère. En résumé, je puis dire qu'on se sert, pour la fabrication des mitrailleuses Bren, d'un certain nombre de machines qui étaient emmagasinées depuis vingt ans, et que, d'après les fonctionnaires de mon ministère, ce dernier épargne ainsi une somme d'environ \$250,000. La propriété de ces machines n'est pas transportée à une compagnie privée; le gouvernement en reste propriétaire. Les deux tiers du coût du matériel sont fournis par le gouvernement canadien et le tiers par le *War Office* de Grande-Bretagne.

Et il continue, en traitant de la question de coopération:

M. WOODSWORTH: Je prie le ministre de me dire comment il accorde l'affirmation qu'il m'a faite...

Des voix: A l'ordre.

M. WOODSWORTH: ... à la Chambre, avec les déclarations contenues au présent rapport?

Des voix: A l'ordre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je tiens à assurer à l'honorable député que je n'avais pas la moindre intention d'altérer les faits. En ce qui touche les contrats conclus avec le *War Office*, la Chambre les connaissait déjà lorsque l'honorable député m'a interpellé, et les détails demandés furent donnés en comité des subsides. Je n'ai aucunement cherché à supprimer certains détails et je n'en ai pas supprimé non plus. J'affirme que le *War Office* et le Gouvernement canadien ne se sont pas concertés, sauf pour la mitrailleuse Bren, et les deux contrats accordés dans ce cas ont été négociés séparément.

Maintenant, le ministre va plus loin et déclare qu'il y a eu coopération, et comme résultat de cette coopération, le gouvernement britannique paie un tiers et le gouvernement canadien deux tiers. Il déclare que le résultat de ce contrat complémentaire représente une épargne de \$1,380,000 aux contribuables canadiens, sans dire à la Chambre qu'il y eut collaboration déterminée, actuelle et réelle dans les termes des deux contrats. Comment pouvez-vous publier dans un magazine qu'il n'y avait pas de collaboration, après une telle déclaration faite aux membres de la Chambre des communes?—R. Je crois avoir lu distinctement la réponse.

D. Si vous l'avez lue, très bien. Vous n'avez pas à la lire de nouveau. Mais permettez-moi de vous demander ceci. Si vous vouliez créer un soupçon à l'égard d'un ministre en butte à une situation difficile, et qui restreint ses renseignements à la Chambre à ce qu'il croit être conforme à la coutume britannique, vous l'accuseriez, n'est-ce pas, de manquer de franchise, si vous vouliez faire de la propagande?—R. Nous reposerions sur les faits, comme nous l'avons fait.

D. Oui, mais la propagande ne repose pas toujours sur les faits, n'est-ce pas; je veux parler de la propagande politique—elle ne repose pas toujours sur les faits, n'est-ce pas?—R. Si nous voulions imputer le blâme...

D. Je sais que la propagande politique libérale n'est pas de ce genre.—R. Si nous voulions imputer le blâme au ministre, nous nous appuierions sur les faits.

D. Oh, vous l'avez critiqué assez. Vous êtes allés jusqu'au point de le critiquer et de dire qu'il devrait démissionner. Pouvez-vous aller plus loin—et de démissionner en disgrâce? Le ministre prévoyait cela, parce qu'il déclarait, le 1er juillet, page 4631 des Débats:

Nous avons étudié les rapports de la commission royale de Grande-Bretagne, du Sénat des Etats-Unis, et d'un comité composé de personnages distingués, qui avait pour président le Dr Skelton, et qui s'est réuni il y a deux ans et demi, en vue de l'étude de cet unique problème. A la suite des recommandations de ce comité nous nous sommes efforcés de combiner l'étatisation avec l'administration particulière. Tel est précisément le principe dont on s'inspire actuellement à cet égard.

Il s'agit du contrat pour la mitrailleuse Bren.

Je me rends compte que, du point de vue politique, il peut donner lieu à des critiques, mais j'affirme à mon très honorable ami que c'est le mieux que nous puissions faire aujourd'hui afin de hâter les choses, et de produire ce matériel au Canada le plus économiquement possible.

M. MACNEIL: C'était à quelle date?

[Horace T. Hunter.]

M. McGeer:

D. Page 4631 des Débats, juillet 1938, commençant au bas de la première colonne. Trouvez-vous cette déclaration erronée? Trouvez-vous que le ministre de la Défense nationale ne déclarait pas franchement les faits à la Chambre, tels qu'il les croyait exister?—R. Nous n'avons pas douté de sa sincérité, nous avons simplement douté de ses déclarations.

D. Je voudrais attirer votre attention sur l'attitude des hommes d'Etat et des députés anglais sur un sujet tel que celui-ci. A la page 4633 des Débats, 1er juillet 1938, M. Mackenzie King disait à la Chambre:

Les honorables députés ont peut-être remarqué que la question a surgi au parlement de Westminster et que le gouvernement anglais y a subi des interpellations. Les journaux d'Ottawa publiaient le 30 juin une dépêche de Londres datée le 29 juin, donnant la réponse de sir Thomas Inskip, ministre de la Coordination nationale, à une question posée par sir Percy Hurd, député conservateur. Sir Percy Hurd demandait quelles mesures on avait prises en vue d'obtenir la collaboration du Canada au programme de réarmement de la Grande-Bretagne. Sir Thomas Inskip répondit:

Nous avons tenu le gouvernement de Sa Majesté au Canada, de même que les gouvernements de Sa Majesté dans les autres dominions, au courant du programme de réarmement de ce pays. La possibilité de placer des commandes au Canada est à l'étude, et l'on en a effectivement placée dans certains cas où des conditions appropriées, y compris l'époque de la livraison, peuvent être obtenues.

Ces renseignements ont satisfait la Chambre des communes britannique, et je vous assure qu'ils sont loin d'être aussi complets que ceux soumis à la Chambre par le ministre de la Défense nationale.—R. On interpelle encore la Chambre des communes britannique pour obtenir d'autres renseignements.

D. Alors, vous soupçonnez encore le ministère britannique de la Guerre, n'est-ce pas?—R. Nous n'avons rien à y voir.

D. Mais, s'ils ont accordé le même contrat que le ministère de la Défense nationale, ils ne peuvent pas avoir moins délaissé l'observance de leurs devoirs publics que les personnes responsables de l'administration de notre ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. Le commissaire Davis a dit dans son rapport:

A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du *War Office* fut sans interruption pendant cette période.

C'est une citation, page 50 du rapport du commissaire. Cette pression fut constante du côté canadien.

D. Prétendez-vous alors que pour conclure un contrat frauduleux et corrompu, notre gouvernement était assez puissant pour tromper le ministère britannique de la Guerre?

M. BROOKS: Je m'oppose à cette question.

M. McGEER: Vous pouvez vous y opposer, mais faites-le selon la méthode conforme.

M. BROOKS: Je m'oppose de la même façon que vous l'avez fait dans le cas d'autres témoins que nous avons interrogés avec tous les témoins depuis le début.

M. McGEER: Je prétends, et je voudrais vous poser la question d'une manière équitable, c'est que vous critiquez le contrat de la mitrailleuse Bren au Canada, et vous ajoutez que si le *War Office* britannique accorda le contrat, c'est dû à la pression exercée par le Canada.—R. Je cite M. le juge Davis.

D. Très bien, laissons cela de côté pour l'instant. Vous dites alors que si ce contrat accordé par le Canada est un mauvais contrat, le contrat britannique, que le *War Office* britannique a accordé dans les mêmes termes, doit également être mauvais?—R. J'exclurais entièrement le *War Office* britannique du sujet que nous considérons, comme l'a fait d'ailleurs M. le juge Davis. Nous ne sommes concernés que du contrat canadien.

D. Très bien. Vous savez, n'est-ce pas, que vous êtes ici pour vous disculper d'une lâche attaque sur le *War Office* britannique?—R. Oui, j'y ai déjà répondu.

D. Selon le témoignage du sous-ministre de la Défense nationale devant ce Comité, le fait d'avoir suivi l'exemple du *War Office* britannique, d'avoir suivi leur conseil, si l'on nous attaque, on attaque également le *War Office* britannique. Prétendez-vous maintenant que le Canada était suffisamment puissant pour tromper le *War Office* en le pressant de conclure un mauvais contrat?—R. Je prends la même attitude que celle qui est prise dans le rapport.

D. Il ne s'est pas reposé sur cette attitude. Vous ne pouvez pas vous éloigner de la question en refusant de répondre, et je vous dirai, monsieur Hunter, qu'un refus de répondre à la question vous placerait, je crois, dans une situation bien pire que toute réponse que vous pourriez donner. Je veux être parfaitement juste et sincère avec vous à ce sujet.—R. Je vous remercie. Nous avons critiqué...

D. Je suis parfaitement consentant, si c'est votre intention d'en arrêter là, de vous laisser arrêter à ce point.—R. Puis-je expliquer ici que nous avons critiqué en détail, et non pas d'une façon générale sur des item déterminés. Je témoigne ici sur les principes en général. Je n'ai pas écrit l'article. Je ne viens pas ici en expert sur la situation. J'y viens simplement à titre d'individu dirigeant la ligne de conduite de la compagnie en général. Le colonel Drew répondra de son article.

D. Exactement, et j'espère que je ne vous embarrasse pas avec les détails.—R. Pas du tout.

D. Nous sommes tous ici, monsieur Hunter, dans l'espoir de contribuer non seulement à la sécurité de l'Empire britannique, mais des démocraties mondiales en un temps bien critique.—R. Nous vous secondons sous ce rapport.

D. Il est bien malheureux que la question de motifs soit sur le tapis. Elle a été soulevée, malheureusement comme vous le savez, et je ne vous blâme nullement de vouloir y répondre. Mais je voudrais savoir ceci: vous savez, n'est-ce pas, que le *War Office* britannique, comme le ministre de la Couronne responsable au Canada l'a dit à la Chambre, a conclu un contrat dont les termes sont semblables à ceux du contrat canadien. Ce fait est public, n'est-ce pas?—R. Eh! bien, l'amendement fait au contrat canadien s'applique-t-il également au contrat britannique?

D. Ce n'est pas un amendement. Vous parlez de la lettre écrite au sujet de la clause stimulante, je crois?—R. Oui.

D. Elle n'a jamais été inscrite au contrat britannique. On ne l'a pas cru nécessaire. Donc, si vous vous guidez sur des opinions légales émanant des Etats-Unis, vous surestimez les faits quand vous dites qu'on a réussi des économies sous ce rapport. Le *War Office* britannique n'a pas jugé bon de profiter de votre assistance, à tout événement.—R. Je ne sais pas si je puis demander ceci, mais selon votre opinion est-elle encore en vigueur en relation avec le contrat britannique?

D. Oui. Je prétends que cette lettre n'a apporté aucun changement dans notre contrat; qu'il y avait protection suffisante, et que la lettre était nullement requise.—R. Ils ont cru nécessaire d'obtenir cette lettre.

D. Oh, les gens s'excitent et font des sottises, mais cela ne veut pas dire que si les gens font des sottises et des choses inutiles vous pouvez vous attribuer un mérite auquel vous n'avez pas droit. Je veux attirer l'attention sur le fait

[Horace T. Hunter.]

qu'elle n'a pas été insérée au contrat britannique. Cependant, nous reviendrons plus longuement sur cette clause stimulante. Je vous demande, à titre de citoyen canadien, d'homme d'affaires canadien et de l'un des conservateurs de l'opinion publique, si notre ministère de la Défense nationale accordait un contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren selon des termes presque identiques aux termes du contrat du *War Office* britannique, pour la production d'une arme semblable, auriez-vous quelques reproches à lui faire?—R. Nous le pourrions si nous pouvions indiquer des points déterminés où le contrat ne serait pas un bon contrat.

D. Et vous prétendez avoir pu accomplir cela?—R. L'article parle par lui-même.

D. Le *War Office* britannique est donc sujet à la même critique que le ministère de la Défense nationale?—R. Je n'ai jamais cru qu'au Canada, on considérait l'opinion britannique, malgré tout le respect que je lui dois, comme étant sacro-saint et formant une loi par elle-même. Nous formons nos propres opinions, au Canada.

D. Savez-vous que tout le programme de défense des côtes du Pacifique est actuellement en préparation sous la surveillance et la suggestion de l'amirauté, et qu'il fut vérifié et approuvé par un personnage aussi éminent que lord Jellicoe, et qu'on y procède avec l'aide des techniciens britanniques en défense côtière et navales?—R. Je présume qu'il est approuvé par le gouvernement canadien.

D. Il a été approuvé par le gouvernement canadien. Savez-vous qu'en matière d'armements nous recherchons la directive, les conseils et l'aide du *War Office* britannique?—R. Parfaitement, et avec raison.

D. Et si nous recherchons leur aide et leur directive dans le cas de termes d'un contrat pour la production d'une arme nouvelle, production dont le *War Office* britannique faisait déjà l'essai, qui pourrions-nous trouver de mieux pour nous conseiller, nous aider, nous diriger?—R. N'aurions-nous pas le même privilège de critiquer un agissement britannique autant qu'un membre du parlement britannique?

D. Si les fonctionnaires responsables du ministère de la Défense nationale du Canada prenaient cette attitude et y persistaient, croyez-vous que l'on pourrait les soupçonner de fraude et de corruption?—R. Je n'ai rien à faire avec le sujet de fraude et de corruption.

D. Eh bien, pensez-vous que cette démarche se prête à une accusation de cette nature?—R. Si nous avions une accusation à porter ou à faire des commentaires ce serait sur un fait déterminé.

D. Très bien. Alors je change le terme de fraude et corruption—l'accusation que je présumerai être celle que vous avez portée; la *Maclean Publishing Company*, et j'y reviendrai plus tard—je change à négligence. Permettez-moi de vous demander de nouveau, sincèrement: si le ministère de la Défense nationale au Canada, au cours de la préparation des termes du contrat de la mitrailleuse Bren avec la *John Inglis Company*, recherchait les conseils et la directive du *War Office* britannique, et suivait leurs conseils et leur directive, croyez-vous qu'on devrait les accuser de négligence?—R. Ils n'ont pas agi selon les conseils...

D. Je ne prétends pas qu'ils l'ont fait ou non. Je vous le démontrerai dans les pièces insérées au dossier. Mais je dis que si tel était le cas, comme homme d'affaires, penseriez-vous qu'on devrait les accuser de négligence?—R. Je penserais que l'on doit les accuser de négligence seulement si nous sommes en mesure de déterminer certains points qui seraient à l'encontre des principes d'affaires, ou qui ne seraient pas de bonnes méthodes d'affaires.

D. Et si le *War Office* britannique conseillait cette démarche que vous considérez être à l'encontre des principes d'affaires, ou ne pas être une bonne méthode d'affaires, nonobstant le conseil du *War Office* britannique, et que le mi-

nistère suive ce conseil, l'accuseriez-vous quand même de négligence?—R. Je réserverais ma liberté d'opinion et ma liberté d'action concernant la critique de ces points déterminés.

D. Très bien, permettez-moi de vous demander ceci: vous avez mentionné bien connaître la propagande, et j'ai conclu que vous admettiez que cet article est une belle pièce de propagande grâce à laquelle on peut soulever l'opinion publique.—R. Non, je n'ai employé aucun de ces termes.

D. Eh bien, nous laisserons au Comité le soin de juger pour lui-même. Je crois que c'est une magnifique pièce de propagande, la meilleure que j'aie encore vue.—R. C'est purement une pièce d'information, comme l'exige notre devoir envers nos lecteurs.

D. Je suppose que les en-têtes en vert sont en guise de renseignements?—R. Je vous en donnerai des couleurs que vous voudrez.

D. Ma foi, vous savez pourquoi cela se fait. Je suppose que le point d'exclamation sert de renseignement? Vous nous avez dit que cet article eut tant de succès qu'il en résulta au moins un milliard de mots de publicité, n'est-ce pas?—R. Il éveilla de l'intérêt.

D. Oui. Je crois que vous admettez avec moi qu'il serait des plus malheureux si, dans une époque critique comme celle-ci, il en résultait une condamnation injuste du ministère de la Défense nationale et du programme de réarmement du *War Office* britannique en voie d'exécution.—R. Je vous répondrai sans ambages que lorsqu'on se trouve dans une situation très mauvaise, il faut essayer d'y remédier avant de pouvoir aller de l'avant.

D. Nous l'admettons. Mais tous ceux qui ont pris part à cette discussion d'un milliard de mots résultant de votre article n'ont pas cru que c'était une situation mauvaise au point de vue du ministère de la Défense nationale ou du *War Office*, n'est-ce pas?—R. La majorité l'ont cru.

D. Oui?—R. Oui.

D. Je veux vous renvoyer à un article de la *Winnipeg Free Press* citant le lieutenant-colonel R. H. Webb. Vous connaissez le lieutenant-colonel R. H. Webb, ancien maire de Winnipeg?—R. Oui.

D. Nul doute que vous le connaissiez. C'est un des hommes les mieux connus de l'Ouest canadien, n'est-ce pas?—R. Je le connais.

D. C'est un ancien organisateur conservateur du Manitoba et ancien maire de Winnipeg. C'est exact, n'est-ce pas? Vous le savez?—R. J'ai entendu dire qu'il avait été maire de Winnipeg.

D. Et aussi que c'était un ancien organisateur conservateur, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas aussi au courant de sa carrière que vous.

M. DUPUIS: Vous ne coopérez pas avec nous.

M. McGeer:

D. Vous savez qu'il est député à l'Assemblée législative manitobaine?—R. Je vais accepter votre parole là-dessus.

D. Voici ce qu'il a dit le ou vers le 14 mars 1939, un samedi matin—ensuite il cite un extrait au sujet de M. Herridge qui nous est inutile. Son article se termine ainsi:

Il ne croyait pas que l'honorable Ian Mackenzie, ministre de la Défense nationale démissionnerait. "Pourquoi le ferait-il" a-t-il demandé. "Il est victime de sales attaques politiques. Si le contrat de la Bren eût été le moins irrégulier, le commissaire Davis qui ne doit pas son poste de juge au gouvernement actuel l'aurait découvert".

R. Il l'a découvert.

D. Vous maintenez, je crois, que le ministre de la Défense nationale devrait démissionner, si je comprends bien?—R. Oui.

[Horace T. Hunter.]

D. Eh bien, au moins un conservateur éminent qui s'en revenait d'un congrès des conservateurs canadiens n'était pas de cet avis. Vous l'admettez?

M. MACNEIL: Qu'est-ce que cela a à voir à la question?

M. DOUGLAS: Était-ce un article ou un article de fond?

M. McGEER: J'ai dit que c'était un article.

M. HOMUTH: Quelle était la date de cet article, monsieur McGeer?

M. McGEER: Le 14 mars 1939 ou vers cette date. En voici un autre dans la *Gazette*.

M. McGeer:

D Vous connaissez la *Gazette* de Montréal?—R Oui.

M. MACNEIL: Puis-je savoir pourquoi M. McGeer interroge le témoin là-dessus?

M. McGEER: Parce qu'il a dit avoir produit un milliard de mots de publicité.

M. BROOKS: Vous voulez qu'il y en ait deux milliards.

M. DOUGLAS: Environ la moitié de ce nombre ont été dits au Comité.

M. McGEER: La *Gazette* dit ce qui suit touchant la situation actuelle:

Comme on le sait généralement le *War Office* figure dans la question, le ministère de la Défense nationale ayant demandé ses conseils. Le contrat canadien avec la compagnie Inglis a été complété par un contrat du *War Office* afin d'assurer une production quantitative et faciliter ainsi ou assurer la fabrication au pays. Il est difficile de répondre dans les circonstances à la prétention du général LaFlèche à l'effet que les attaques contre le ministère de la Défense sont des attaques contre le *War Office* britannique.

Naturellement, le sous-ministre n'est pas un témoin impartial ayant participé dans la négociation du contrat avec la compagnie Inglis. Toutefois, cela n'empêche pas qu'il peut être un témoin précis. Il s'appuie certainement sur des renseignements personnels et en reconnaissant pleinement sa situation dans la discussion du contrat lui-même. En outre, il devrait savoir, encore à cause de sa situation officielle, si oui ou non et dans quelle mesure la remise sur le tapis d'une question réglée depuis longtemps a entravé la Défense nationale dans l'exécution de ses projets de réarmement nécessaires. Il est vrai que pendant la Grande Guerre il y eut des enquêtes sur des contrats de munitions, de chaussures pour les soldats, de fournitures médicales, d'achats de chevaux de remonte, etc., et qu'elles eurent lieu au cours de la guerre. Il ne semble pas qu'elles aient affaibli la poursuite de la guerre par le pays. Ce contrat de la Bren, toutefois, ne peut être jugé d'après ces anciens précédents et pour deux motifs. D'abord, les négociations relatives à ce contrat ont marqué le début de la fabrication des mitrailleuses au pays d'après le programme actuel de réarmement du gouvernement. Elles ont marqué le début de la fabrication des armes portatives au Canada comme partie de ce programme, pratiquement le début d'une industrie des armements.

En faisant de ce début de réarmement une question politique, si on n'a pas retardé le réarmement, on peut difficilement dire qu'on a accéléré l'exécution de ce qui n'est qu'après tout un programme restreint de réarmement. On aurait pu facilement le prévoir et seuls des motifs de critique les plus vigoureux eussent justifié alors une attaque. Ces motifs existaient-ils? Il y eut abondance de critiques, d'accusations, mais la *Gazette* n'a jamais pu trouver dans n'importe lequel des témoignages soumis des motifs très solides pour justifier ces attaques. Il y eut beaucoup de fumée, mais il fut extrêmement difficile de trouver le feu. On se rappellera aussi que dès que les accusations furent portées le

gouvernement ordonna une enquête par un commissaire royal, juge de la Cour suprême. Cette enquête a eu lieu. Elle a été prolongée et complète. Au cours de l'enquête, on n'a manifesté aucune faveur envers le ministère de la Défense nationale et celui-ci est sorti de l'enquête ayant établi sa bonne foi. Mais on n'a pas permis que l'agitation s'apaise avec la présentation du rapport du commissaire. Elle a persisté au cours d'une deuxième enquête dirigée par un comité parlementaire et ces enquêtes sont toujours entachées d'esprit de parti. Elles produisent rarement autre chose que des avantages politiques...

M. MACNEIL: Très bien.

M. McGEER: Que ces messieurs parlent pour eux. Je reprends:

...et il semble vraiment malheureux au point de vue national que deux groupes politiques se querellent au sujet d'une question déjà vidée au moyen d'une enquête impartiale par une commission royale. Il semble bien que des considérations politiques aient été placées au-dessus de l'intérêt du pays et dans ce sens la protestation extrêmement forte du général LaFlèche au compte rendu paraît quelque peu justifiée.

Il faut remarquer que le général LaFlèche ne critiquait pas les députés. Il vous critiquait. De sorte que la *Gazette* de Montréal appuie maintenant le général LaFlèche pour vous condamner, M. Hunter, ainsi que vos associés.

L'hon. M. STEWART: Cela n'est pas une déduction juste.

M. SLAGHT: Oui.

M. FACTOR: Le témoin peut se défendre lui-même.

L'hon. M. STEWART: Certainement, mais cette déduction n'est pas juste.

Le TÉMOIN: Je me demande si après cet avancé, je puis lire un extrait du rapport de M. le juge Davis à la page 35. Il dit:

Tous les faits sont au dossier. Comme l'ont dit les avocats du Gouvernement en commençant leur plaidoirie.

Pour ce qui est des faits, il en est bien peu qui aient été même contestés.

En effet, je ne puis me rappeler à l'instant aucun fait étayé par des preuves directes qui soit contesté. Il appartiendra à ceux qui sont chargés de statuer sur les faits, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement, de les examiner et les étudier, pour ensuite prendre les mesures qui leur sembleront s'imposer.

On n'indique pas qu'il y eut règlement.

M. McGeer:

D. Vous savez aussi qu'après avoir constaté ces faits non contredits le commissaire a déclaré:

Le contrat ne fixe pas de somme; il s'agit de régie intéressée. Il est admis que nous ignorons ce que coûteront les mitrailleuses. Bien entendu, le contrat accorde au ministère des pouvoirs suffisants pour l'inspection, la surveillance et la vérification; avec les estimations fournies par Enfield sur le coût des mitrailleuses à cette usine, il devrait être possible de maintenir le coût véritable dans certaines limites raisonnables.

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien,

M. DUPUIS: C'est M. le juge Davis qui parle.

M. DOUGLAS: Lisez le reste.

Le TÉMOIN: Le reste est très intéressant.

[Horace T. Hunter.]

M. McGEER: Oui. Il dit:

bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat.

Le Comité a vu à cela.

Le TÉMOIN: Ce qui vient ensuite est très important.

M. McGEER: Ou, du moins le Comité y voit. En fait, la preuve soumise au Comité si je puis en juger va démontrer des résultats très considérables et avantageux pour l'Etat, lesquels nous favorisent encore plus que ceux obtenus par les contribuables britanniques du contrat britannique.

M. HOMUTH: Ce n'est pas ce que le Comité a constaté.

M. McGEER: Je le sais. J'ai dit que c'est ce que je croyais avoir été le sens des témoignages jusqu'ici. On peut mettre cela en doute.

M. HOMUTH: Nous le faisons effectivement.

M. McGEER: Cela ne me surprend pas.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, si vous me permettez de faire une observation, je dirais que je suis ici parce qu'on a critiqué mon initiative.

M. McGEER: Je l'admets sans peine.

Le TÉMOIN: Mais les mots qui viennent immédiatement après la citation précédente expliquent, je crois, les motifs qui nous animaient. M. le juge Davis poursuit en disant:

Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

M. McGeer:

D. Tout à fait. Mais, naturellement, vous savez que le gouvernement que vous attaquez a nommé le comité Skelton. Vous vous en souvenez. Vous en êtes au courant. Je suppose que comme auteur de cet article vous avez lu le rapport du comité Skelton au gouvernement, dans lequel il déconseille l'étatisation de la fabrication des armes au Canada à cette époque?—R. Bien entendu, mais ce n'est pas là la question.

D. Un instant. Connaissez-vous le rapport?

M. DOUGLAS: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. M. McGeer résume un rapport dans une phrase et ce résumé n'est pas exact. Il devrait soit citer le rapport ou ne pas tenter de le résumer ainsi. Son résumé n'est pas exact.

M. McGeer:

D. Connaissez-vous le rapport du comité Skelton?—R. Je ne tiendrais pas à témoigner là-dessus.

D. Non?—R. Non.

D. Il y a un point sur lequel nous nous entendons tous, à savoir, que le comité Skelton recommandait l'établissement d'un comité interministériel pour la revision des contrats, avec pouvoir d'agir et d'empêcher les profits exagérés. Vous connaissez cette recommandation?—R. Oui et M. Davis a dit que ce comité avait manqué son but.

D. Nous nous sommes déjà occupés de cela. Ce comité interministériel se composait d'hommes très compétents et très responsables. Il a étudié le contrat pendant longtemps. C'était là une des mesures de protection à la disposition

du ministère de la Défense nationale et des contribuables. Je veux révéler le fait suivant: le contrat qui nous occupe fut négocié sur les avis du ministère de la Défense nationale ainsi que de ses conseillers techniques et légaux. Nous avons entendu M. Orde, M. Jolley et le sous-ministre de la Défense nationale. Le témoignage de M. Elliott a aussi démontré que le contrat avait été examiné et revu par le comité interministériel. En outre, tel que l'a déclaré au Comité le sous-ministre de la Défense nationale, le contrat n'aurait pas été signé avant d'avoir été scruté par le *War Office* britannique. Il y a une lettre de sir Harold Brown, ancien directeur des contrats au *War Office* et maintenant maître-général de l'artillerie, à l'effet que son ministère, le *War Office*, avait scruté les contrats canadien et du *War Office*, clause par clause et les avaient approuvés sous réserve de certaines modifications qu'ils soumièrent et qui furent adoptées. Je sais qu'il est difficile d'empêcher les profits exagérés dans les contrats publics et dans les contrats d'armements...

M. MACNEIL: Monsieur le président, j'en appelle au Règlement. Est-ce que M. McGeer fait une conférence au témoin ou s'il l'interroge? Je trouve difficile de connaître sa question. Quelle est-elle?

M. McGeer:

D. Je vous expose que ce fut la ligne de conduite suivie dans le présent cas. S'il en était ainsi, y trouvez-vous à redire?—R. Oui. Je vois que le juge Davis a mentionné le colonel Orde en ces termes:

Aucun avocat (sauf le colonel Orde qui, comme juge avocat-général, a de multiples devoirs et ne prétendrait pas être un expert en matière de commerce) ne se prononça sur les clauses et les conditions compliquées du contrat pour le département, apparemment, le ministère de la Justice ne fut pas consulté.

Cela constitue certainement une critique par le commissaire.

D. Mais elle peut être inexacte.—R. C'est sa conclusion.

M. DOUGLAS: Instituez une autre commission royale.

M. BROWN: Vous êtes le seul qui ayez toujours raison.

M. McGeer:

D. Saviez-vous que le compte rendu renferme une pièce qui est une lettre de sir Harold Brown? Veuillez me trouver la Pièce 277, monsieur le secrétaire. Il est arrivé que des jugements rendus même par des juges éminents ont non seulement été réétudiés mais renversés en appel, ces juges ayant commis des erreurs dans leurs conclusions.

M. HOMUTH: Si j'ai fait erreur tantôt, M. McGeer n'aurait-il pu se tromper dans tout ce qu'il a dit?

M. McGEER: Peut-être. Je ne crois pas que même l'honorable Henry Hague Davis suggérerait qu'il est infallible.

M. DOUGLAS: Mettez-vous en doute son avancé quant à l'absence de corruption?

M. McGEER: Vous me demandez si je mets en doute son avancé quant à l'absence de corruption?

M. DOUGLAS: Oui.

M. McGEER: Voici une lettre en date du 11 février 1938 envoyée par sir Harold Brown au sous-ministre de la Défense nationale, en ces termes:

Ils ont été discutés clause par clause et quelques légères modifications afin de rendre plus claires les intentions des parties ont été acceptées par le major Hahn, de même qu'une modification de quelque importance. Je

[Horace T. Hunter.]

vous ai câblé ce renseignement par *Canada House* le 9 courant et je vous envoie sous pli une liste des modifications.

Le TÉMOIN: Puis-je savoir la date de cette lettre?

M. McGEER: Le 11 février 1938. Le contrat canadien fut signé le 31 mars.

M. McGeer:

D. Voyez-vous, en plus du colonel Orde, nous avons retenu pour l'étude du contrat, l'un des avocats les plus compétents au Canada dans ce domaine; j'entends M. C. Fraser Elliott, lequel ainsi que le rapport du comité Skelton le démontre, avait acquis une vaste expérience dans l'administration de l'impôt sur les revenus de guerre. Nous avons l'autre membre du comité interministériel et évidemment d'après cette lettre, la Pièce n° 227, nous avons l'organisation entière du *War Office* ayant revu notre contrat clause par clause en même temps qu'elle revisait le sien de la même façon. Croyez-vous qu'il soit juste, d'après ces faits évidents, de dire que nous avons obtenu seulement les conseils légaux du colonel Orde qui n'avait aucune expérience commerciale?—R. Je n'ai pas parlé de votre seule expérience à vous, mais que M. le juge Davis avait fortement recommandé, avait dit qu'on aurait dû retenir les services d'un avocat commercial expert.

D. Nous avons un expert en M. Fraser Elliott et nous avons profité de tous les conseils d'experts dont profite le gouvernement britannique dans le réarmement de la Grande-Bretagne; que vouliez-vous de plus?—R. Je cite d'après le rapport: "Aucun avocat (sauf le colonel Orde), qui a de multiples devoirs ne se prononça sur les conditions du contrat".

D. Aviez-vous le rapport Davis sous les yeux lors de la publication de l'article? Non, certainement. Vous ne pouvez vous abriter derrière celui-ci maintenant pour excuser cet article ou les motifs l'ayant fait naître. Vous voyez que c'est une situation très semblable, monsieur Hunter.—R. Je crois...

M. MacNEIL: L'article mentionnait-il l'avocat?

M. McGEER: Le mentionnait-il? Vous finirez par savoir sa teneur si vous vous tenez coi ici assez longtemps. Ne croyez pas que je vais omettre quoi que ce soit qu'il renferme.

M. MacNEIL: Je ne le crois pas.

M. McGeer:

D. Je suppose que cette note du rédacteur "l'article suivant a été publié le 9 août. Les avancés de l'auteur reposent sur les archives du ministère du 5 août". Je crois que cela a été inséré à dessein?—R. Exactement.

D. Dans quel but?—R. Exactement dans le but énoncé, afin d'informer le lecteur que l'article suivant a été imprimé le 9 août, que les avancés de l'auteur reposent sur des pièces du ministère du 5 août, que des événements pourraient être divulgués alors que l'article était sous presse et qu'il renfermerait des renseignements dont nous n'aurions pas besoin.

D. De sorte qu'il a trait aux pièces du ministère antérieur au 5 août; c'est-à-dire, jusqu'au 5 août et les quelques jours précédents. Cette note n'est pas restreinte aux articles en date du 5 août, veux-je dire?—R. Non.

D. Je comprends que la signification claire et générale en est que les avancés dans l'article sont basés sur des pièces du ministère établies jusqu'au 5 août 1938?—R. Oui.

D. Avez-vous eu quelque chose à faire avec l'insertion de cette note?—R. Non.

D. Mais elle fut insérée afin de garantir l'authenticité des avancés extraits des pièces du ministère, ou en vue d'assurer au lecteur qu'ils avaient été confrontés aux archives du ministère?—R. C'est l'habitude d'insérer une telle note

en toute justice pour les personnes qu'on pourrait mentionner, pour expliquer que tout ce qui pourrait être divulgué plus tard n'était pas accessible alors.

D. Je crois que vous avez très bien élucidé cela, qu'on avait pris grand soin de vérifier, de retracer les avancés d'importance. En fait, vous l'avez dit aujourd'hui?—R. Oui.

D. Qui a comparé ces avancés aux pièces du ministère à votre bureau, ou à votre société?—R. Ce travail relèverait d'abord de l'auteur et puis de l'un des rédacteurs.

D. Je n'ai pas saisi; le sténographe voudrait-il répéter?

LE STÉNOGRAPHE: Ce travail relèverait d'abord de l'auteur et puis de l'un des rédacteurs.

M. McGEER: D'abord de l'auteur et puis de l'un des rédacteurs; quel est celui ayant fait ce pointage, le savez-vous?—R. M. Napier Moore et M. Irwin s'en seraient occupés.

D. Avez-vous essayé avant la publication de l'article de vérifier les faits en faisant venir les représentants de la compagnie John Inglis?—R. Je ne saurais vous répondre.

D. Vous ne pourriez me répondre?—R. Je l'ignore.

D. Vous l'ignorez. Savez-vous si à votre connaissance on a pris des mesures pour cela?—R. Non. Je ne m'occupais pas de la rédaction ou de l'examen des articles.

D. Je vais vous poser ma question ainsi: la Compagnie John Inglis a entendu dire que cet article devait être publié et elle a téléphoné au *Maclean's Magazine* et lui a offert de lui donner tous les renseignements qu'elle avait et a demandé la tenue d'une conférence avant la publication de l'article. On lui a répondu que l'article était composé, qu'on allait l'imprimer et que l'occasion manquerait pour le discuter; niez-vous qu'il en fut ainsi?—R. Cela ne se passa pas exactement comme vous l'avez décrit.

D. Très bien, racontez-m'en votre version.—R. L'unique rapport que j'eus avec la Compagnie John Inglis fut la conversation mentionnée ce matin, celle du 12 août.

D. Qu'était-elle?—R. Je vais lire cette citation.

Le 12 août 1938, deux semaines environ avant la parution de l'article, le major Hahn m'appela au téléphone. Il me déclara avoir entendu dire que nous projetions la publication d'un article signé de la main du colonel Drew sur les entreprises de sa compagnie. Je lui répondis qu'en effet nous avions ce projet en tête. Il me déclara alors, et en y appuyant très fortement, que si nous publions cet article et que si lui, le major, y trouvait matière à poursuite contre nous, il nous traînerait sans tarder devant les tribunaux.

Dans ma réponse, je lui dis que nous avions vérifié à la loupe toutes les affirmations contenues dans l'article et que nous étions disposés à prendre toute la responsabilité de sa publication. J'ajoutai que nous étions convaincus que la publication des renseignements contenus dans l'article servait l'intérêt public, et que l'intérêt public importait beaucoup plus que l'intérêt particulier immédiat de sa propre compagnie ou de notre journal.

D. Il vous a donné l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements qu'il avait, n'est-ce pas?—R. Je n'en doute pas, je ne me souviens pas de les lui avoir offerts.

D. Voici ce que je vous sou mets: voici un homme à la tête d'une usine que votre publication elle-même déclare être bien connu dans les cercles industriels et financiers de Toronto et du Canada, qui s'occupe de la fabrication d'une arme

[Horace T. Hunter.]

essentielle pour la défense du Canada et de la Grande-Bretagne, et vous êtes sur le point de publier un article sensationnel qui ferait naître des soupçons à son endroit, n'êtes-vous pas d'avis qu'il eût été juste de discuter complètement avec lui parce qu'il était en vue, les critiques que vous alliez porter contre lui avant d'en venir là?—R. Nous avons critiqué le contrat qui était un document que nous avions entre les mains.

D. Mais vous avez aussi critiqué le major Hahn?—R. Pardonnez-moi.

D. Parfait; nous avons eu votre réponse à ce sujet. Avez-vous soumis l'épreuve de cet article au ministère de la Défense nationale du Canada?—R. Pas que je sache.

D. Comme éditeur de journaux qui circulent par tout le Canada, croyez-vous que c'eût été la démarche opportune et appropriée à faire dans l'intérêt de la sécurité nationale?—R. Oui, si nous eussions demandé les renseignements qu'à notre avis le ministère eût pu ou voulu nous donner.

D. Avez-vous communiqué l'épreuve de cet article au ministère britannique de la Guerre?

M. DUPUIS: Il me semble que c'est s'éloigner un peu loin, pour parler sérieusement.

M. McGEER: Je ne ris pas; et je ne crois pas que personne rie à ce propos. Je ne pose pas cette question dans un esprit facétieux.

M. McGeer:

D. L'avez-vous fait?—R. Non.

D. Vous saviez que la situation de l'Angleterre était sérieuse?—R. C'est justement pourquoi nous voulions que tout marchât comme il convenait.

D. Vous saviez aussi que le *War Office* cherchait à établir une source secondaire d'approvisionnement d'armes au Canada?—R. Nous savions aussi que nous ne pouvions trouver cette source que...

M. GREEN: Monsieur le président, le témoin devrait pouvoir terminer ses réponses.

M. McGEER: Oui.

M. McGeer:

D. Mais vous croyiez qu'il était de l'intérêt de la défense nationale de publier cet article sans avoir jamais permis au *War Office* de vous dire si vos arguments étaient fondés au non?—R. Nous avons vérifié les faits. Ces derniers ne pouvaient être mis en doute.

D. Parfait; venons-en maintenant à un autre point. Outre cet en-tête en vert—cela m'intrigue; il y a autre chose dans toute cette affaire, n'est-ce pas? Ainsi vous avez une photographie de la mitrailleuse Bren sous les yeux?—R. Oui, apparemment.

D. Où l'avez-vous obtenue?—R. Je ne saurais vous le dire.

D. Vous avez aussi une photographie de Hahn, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

D. Savez-vous qui est le major Hahn?—R. Oui.

M. MCPHEE: Le témoin serait-il assez bon de parler un peu plus haut; nous ne l'entendons pas ici.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D. Je vais vous parler maintenant de l'allusion que vous faites de sa personne à la première colonne où il est écrit: "des bénéfiques considérables vont aller dans la caisse de la *John Inglis Company Limited* et dans la poche de son promoteur, le major James Emmanuel Hahn, de Toronto"—ce nom fut-il imprimé en entier pour quelque raison spéciale?—R. Il appartenait à nos lecteurs de pouvoir l'identifier.

D. Oh! vous vouliez le faire identifier honnêtement et dans les formes, n'est-ce pas?—R. Je ne sache pas qu'il rougisse de son nom.

D. Non; non et non; je ne le crois pas. Avez-vous encore imprimé son nom à la deuxième colonne sous l'appellation de major Hahn pour le mettre en lumière—le nom en vedette est celui du major James Hahn, de Toronto. Pourquoi le mettre ainsi en vedette?—R. L'article semblerait l'expliquer.

D. Oui. Vous ne l'eussiez pas mis en vedette s'il se fût contenté de rendre des services signalés au Royaume-Uni et au Canada en assurant un approvisionnement légitime d'armements essentiels de défense, n'est-ce pas?—R. Il n'existait aucune usine à l'époque de la signature de cette commande.

D. Je dis que le major n'eût pas été en vedette si tout ce qu'il a fait eût pu contribuer vraiment à établir un organisme canadien destiné à la fabrication des armements essentiels pour la défense de l'Angleterre et du Canada, n'est-ce pas?—R. Je ne sache pas que ce soit jeter le blâme sur quelqu'un que de dire qu'il est en lumière.

D. Non. Va-t-il falloir que tous ceux qui vont entreprendre la fabrication d'armements pour la défense britannique et canadienne soient désignés dans vos journaux comme étant en vedette?—R. Cette mise en vedette passe d'ordinaire pour un compliment.

D. Oh! parfait. Voulez-vous laisser entendre que cet article constituait un compliment pour le major Hahn?—R. Je ne laisse rien supposer.

D. Je puis vous assurer qu'il n'est pas à l'avantage du major Hahn et que votre intention n'était pas de l'écrire à son avantage, et tout le monde ici pense comme moi?—R. Nous ne demandions pas s'il constituait un compliment pour quelqu'un; nous ne songions qu'à une chose: renseigner nos lecteurs.

D. Saviez-vous que le major Hahn avait un dossier de guerre très flatteur pour lui?—R. Oui, et je crois que nous l'avons écrit.

D. Où. Indiquez-moi un seul endroit de tout l'article où vous parliez de son dossier militaire?

M. DUPUIS: A l'alinéa extrait de la copie.

M. McGEER: Indiquez l'endroit.

M. McGeer:

D. Vous saviez, en fait, que le major Hahn avait fait la guerre, qu'il avait été blessé et avait servi pendant toute la durée des hostilités, n'est-ce pas?—Oui, et nous n'avons rien dit en mal de son dossier militaire.

D. Vous saviez... —R. Je n'imagine pas...

M. McPHEE: Qu'a-t-il répondu à votre première question?

M. McGEER: Il n'a rien à y répondre. C'est l'unique allusion que l'on en fasse dans tout l'article. On ne parle pas de son dossier militaire.

M. McGeer:

D. Où avez-vous parlé de son dossier militaire? Dans le *Financial Post* peut-être? Mais pas dans cet article, or c'est cet article que nous mettons présentement en jugement?—R. Quel que soit le dossier de quelqu'un, ce qui nous intéressait était sa compétence à fabriquer des munitions, et ce promptement.

M. GREEN: Nous devrions nous montrer équitables à ce sujet; l'article dit: "L'homme en vedette ici est le major James Hahn, de Toronto, qui a combattu en France avec le premier contingent canadien."

M. McGEER: Je l'ai lu. Et c'est là-dessus que j'interroge M. Hunter.

[Horace T. Hunter.]

M. McGeer:

D. Vous saviez que le major Hahn avait été décoré pour sa valeur sur le champ de bataille, de l'Ordre du Service distingué et de la croix militaire?—R. C'est tout en son honneur.

D. Vous saviez qu'il avait reçu deux blessures dont une qui l'a conduit presque à la mort, n'est-ce pas?—R. Certainement que je le savais.

D. Et vous saviez qu'il avait été appelé aux quartiers généraux dans les divisions de manœuvre et du service secret, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. BEAUBIEN: Pourriez-vous parler un peu plus fort; nous désirons vous entendre.

Le TÉMOIN: Parfait.

M. McGeer:

D. Et cependant vous n'en avez pas dit un traître mot?—R. Cela n'avait rien à faire avec la fabrication d'armements.

D. Cela n'avait rien à faire avec la fabrication d'armements.—R. Le Canada compte quantité de V.C. et cependant nous n'eussions jamais demandé à aucun d'eux de fabriquer 12,000 mitrailleuses Bren.

D. Oui, mais vos autres publications déclarent que le major Hahn était bien connu dans les mondes financier et industriel?—R. Il pourrait être bien connu; cette affirmation est parfaitement opportune.

D. L'avez-vous critiqué?—R. Nous ne l'avons pas critiqué.

D. En fait, tout son passé, et M. Gillespie en particulier l'a dit dans son témoignage, est tout à son honneur pour le sens parfait d'organisation dont a fait preuve le major Hahn?—R. Oui, mais nous parlons de l'organisation en existence à l'époque de la conclusion du contrat.

D. Oh! Oh! je vois; et parce que vous ignoriez si le major Hahn était en mesure de mener ce contrat à bonne fin, vous avez résolu de mettre de côté son dossier militaire?—R. C'était affaire d'espace.

Quelques hon. MEMBRES: Oh! Oh!

M. McGeer:

D. Je vais vous questionner maintenant comme on le fait quand on s'adresse à un journaliste de carrière; si vous désiriez placer en mauvaise posture devant le public le major Hahn et le ministère de la Défense nationale, il ne vous fallait pas présenter le major Hahn sous une lumière favorable devant le public canadien plus qu'il n'était strictement nécessaire, n'est-ce pas?—R. Nous ne faisons pas de campagne contre le major Hahn ni contre le ministère de la Défense nationale; nous scrutons simplement les conditions du contrat en hommes d'affaires.

D. Je désire retenir votre attention sur une couple d'autres points où vous n'avez pas négligé d'émettre tous les titres. Vous avez publié la photographie du ministre de la Défense nationale au bas de laquelle vous avez écrit: "L'hon. Ian Mackenzie, ministre de la Défense nationale"; puis au bas de la photographie de M. Hugh Plaxton vous avez placé les mots: "Hugh Plaxton, député". Pouvez-vous nous dire, monsieur Hunter, si ce n'était pas faire une campagne d'un caractère politique que d'inscrire les titres politiques de l'hon. Ian Mackenzie et de M. Plaxton et de mettre au rancart le dossier militaire et les décorations militaires de l'un des plus notoires vétérans canadiens? Dites?—R. Il convient de féliciter les éditeurs de l'article d'avoir inséré dans l'article ce qui comportait quelque intérêt dans l'expositon de la cause. Il ne pouvait dire tout ce qu'il eût désiré dire de chacune des personnes en cause.

D. Vous eût-il coûté de l'argent d'écrire D.S.O., M.C.; vous eût-il fallu du temps ou du travail pour y ajouter: "Il est passé en France avec le premier contingent canadien, a servi durant toute la guerre et possède un dossier mili-

taire distingué; il est D.S.O., M.C.; les dépêches l'ont cité deux fois pour sa conduite et il fut blessé deux fois; il a fait partie du service secret et de la division de manœuvre." Cela vous eût-il pris beaucoup de temps ou de travail à vous ou au colonel Drew?—R. Il n'est pas d'usage dans des articles de faire la biographie entière de personnes mises en vedette.

D. Voulez-vous dire que c'eût été faire une biographie entière du major Hahn que de vous restreindre à deux lignes de matière imprimée?

M. DUPUIS: Monsieur le président je m'oppose très fortement à ce que l'on souffle ses réponses au témoin. D'ordinaire, nous avons assez confiance dans un témoin pour qu'il tire ses réponses de son propre fonds.

M. McGEER: Je ne crois pas que nous devions nous en inquiéter. Nous savons ce qu'est votre situation en l'occurrence, monsieur Hunter, et si vous désirez quelque aide, acceptez-en. Nous n'avons pas autorisé de présence d'avocat ici. Le colonel Drew est à vos côtés. Je ne vois pas que nous devions nous y opposer.

Le PRÉSIDENT: Puis-je déclarer qu'il est d'usage dans ce Comité, comme le sait mon honorable ami, que les témoins soient autorisés à s'assurer les services d'un conseiller technique. La personne qui est assise aux côtés du témoin est, je crois, l'un des rédacteurs de la compagnie Maclean.

M. DOUGLAS: Puis-je dire à M. Dupuis que quand le ministre a témoigné devant le Comité, son sous-ministre fut à son côté durant tout le témoignage.

M. McGEER: C'est une coutume parlementaire. On ne peut attendre d'un ministre qu'il sache sur le bout du doigt tout ce qui se fait dans son ministère. C'est donc l'usage à la Chambre des communes. Toutefois je ne m'y oppose pas, monsieur Douglas.

M. DUPUIS: Je croyais que le témoin était assez sûr de soi pour parler en son propre nom.

Le PRÉSIDENT: Je dirai à mon honorable ami que ce point est réglé.

M. McGeer:

D. Je veux me montrer franc avec vous car je prétends, et la chose pour moi est évidente, que la rédaction de cet article était de nature à faire pénétrer à dessein et en réalité dans l'esprit de la population l'idée que Hahn avait à son débit une conduite indigne d'un homme placé à la tête d'une compagnie chargée d'exécuter un programme d'armements britanniques, et que ce fut l'intention chez vous de créer cette opinion dans le public.—R. Rien de la sorte. Je puis même ajouter, en jetant les yeux près de moi, je veux dire sur l'auteur de l'article, le lieutenant-colonel George A. Drew, que nous n'avons pas donné ses titres.

D. Quels sont-ils?—R. Demandez-le-lui.

D. Quels sont-ils? Est-il D.S.O. et M.C.?—R. Il est décoré.

M. BERCOVITCH: Oui; de la médaille du Jubilé.

M. McGeer:

D. Voici autre chose qui constitue un renseignement illustré très au point. Je veux parler de la photographie de l'usine. Qui a pris cette photographie?—R. Je ne puis vous dire qui l'a prise. Ce semble être une photographie.

D. Quand vous désirez présenter une usine à la population du Canada, est-ce votre habitude de traverser la voie ferrée et d'aller vous placer à l'arrière du bâtiment en question? Je vous déclare que cette photographie fut prise en arrière de l'usine, de l'autre côté d'une voie ferrée et d'un endroit qui montre une moins grande silhouette de l'usine que n'importe quel autre endroit où vous eussiez pu vous placer. D'ailleurs, les membres du Comité ont visité les lieux et vu l'usine. Pourquoi avoir agi ainsi?—R. Vous avez vu l'usine après les agrandissements.

M. GOLDING: Je la connais depuis des années. J'y ai même travaillé.

[Horace T. Hunter.]

M. McGeer:

D. L'usine John Inglis est telle que le jour où vous l'avez photographiée, monsieur Hunter.

M. BROWN: La photographie n'est pas mauvaise.

Le TÉMOIN: Notre photographie donne une meilleure idée de l'usine que celle-ci.

M. McGeer:

D. Vous n'êtes pas myope, n'est-ce pas, monsieur Hunter? Je vous prierais d'examiner ces deux photographies et de me dire après les avoir examinées avec soin si vous croyez encore que la photographie prise d'en arrière est la meilleure.—R. Notre photographie donne une plus grande idée de l'étendue de l'usine que les deux autres.

D. Je vous mets cette photographie sous les yeux. Elle fait voir trois bâtiments. Et celle-là en fait voir un seul. Votre photographie montre un seul bâtiment, n'est-ce pas?—R. Ma photographie donne une idée plus considérable de l'usine que l'autre, à mon avis.

D. Je vous dis que votre photographie montre un seul bâtiment; n'est-ce pas le cas?

M. MACNEIL: Oh! non.

Le TÉMOIN: Non.

M. McGeer:

D. Combien de bâtiments montre-elle?

M. BROWN: Il n'y a qu'un bâtiment utilisé à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

M. McGEER: Personne ne parle du bâtiment utilisé à la fabrication de la mitrailleuse Bren; je parle de la photographie de l'usine John Inglis.

M. GOLDING: Qu'on a cherché à discréditer.

M. McGeer:

D. Je parle de la photographie que vous désignez ici comme étant l'établissement de la John Inglis de Toronto. C'est ainsi que vous la décrivez, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et c'est une photographie prise sous un angle qui ne montre qu'un seul bâtiment, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Combien de bâtiments montre-t-elle? Ces petits bâtiments au premier plan ne font pas partie de l'établissement de la Compagnie John Inglis. Vous le saviez, n'est-ce pas?—R. Je ne pouvais les identifier.

D. En tout cas, permettez-moi de vous dire que l'établissement John Inglis comporte quatorze bâtiments.—R. Dont aucun ne fonctionnait le jour de la signature du contrat.

D. Je vous parle de l'impression que vous cherchiez à créer dans l'esprit de la population du Canada. Pourquoi n'avez-vous pas photographié l'établissement en vous plaçant à l'avant de l'établissement pour montrer, comme le fait cette photographie-ci, toute une série de trois bâtiments; ou encore pourquoi n'avez-vous pas pris une photographie en vous plaçant en face de l'usine pour montrer ce qui apparaît à la page 2 de ce fascicule que je vous mets présentement sous les yeux et que je me propose d'insérer au dossier? Je vous demande pourquoi vous ne l'avez pas fait?—R. Nous avons publié la photographie qui, à notre avis, donnait une idée de l'usine.

D. Avez-vous jamais pris la peine d'aller voir l'usine sur les lieux?—R. Je l'ai vue.

D. Avant de publier cet article, avez-vous pénétré dans l'usine et l'avez-vous visitée en tous sens?—R. Je n'ai pas pénétré dans l'usine.

M. MACNEIL: Que deviennent ces photographies?

Le PRÉSIDENT: La Pièce 15.

M. MACNEIL: Pouvons-nous savoir quand elles furent prises et par qui?

M. McGEER: En fait, je les identifierai plus tard. Elles furent prises cette année, je crois. Elles montrent l'usine John Inglis en plein fonctionnement.

M. GREEN: Combien de centaines de milliers de dollars de machines du gouvernement montre-t-elles?

M. McGEER: Aucun, monsieur Green, dans les deux photographies dont j'ai parlé.

M. MACNEIL: Pouvons-nous savoir si elles montrent la section de la mitrailleuse Bren?

M. McGEER: Oui. Mais ce n'était là mon but, monsieur MacNeil. Cest machines sont là à toutes fins utiles, pour ce que j'en sais.

M. McGeer:

D. Vous conviendrez avec moi que quand on entreprend une critique serrée de personnes, ces dernières ont droit aussi à ce qu'on reconnaisse le bon côté de leurs actes; ne le croyez-vous pas?—R. Nous nous efforçons toujours de nous montrer équitables.

D. Dans ce cas, je m'adresse, en votre personne, au publiciste canadien, citoyen canadien et à un homme d'affaires canadien; croyez-vous que la publication d'une photographie prise de l'arrière d'une usine constitue une manière équitable de présenter cette usine à la population du Canada?—R. A mon avis, cette photographie donne une idée équitable de l'établissement.

D. Comment aimeriez-vous à ce qu'on publiât votre photographie prise de derrière vous?—R. Nous nous tenons toujours en face?

D. Est-ce là votre sentiment de la justice?—R. J'ai dit que je jugeais que c'était là une présentation équitable de l'usine.

D. Vous admettez que la photographie est prise de l'arrière de l'usine, n'est-ce pas?—R. C'est une présentation exacte de l'établissement industriel. Je ne crois pas toutefois que ce point soit très important quand il s'agit de l'exécution d'une commande de huit millions de dollars.

D. Mais, monsieur Hunter, prétendez-vous que cet établissement n'était pas à la hauteur du contrat?—R. Nous disons que l'usine ne fonctionnait pas; qu'on n'y voyait pas le personnel compétent prêt à se mettre à l'œuvre, et qu'il existait au Canada d'autres établissements capables de s'y mettre.

D. Indiquez-en un.—R. La *Steel Company of Canada*.

D. Rien au dossier ne le prouve.—R. Le rapport en fournit une liste d'une demi-douzaine.

M. BERCOVITCH: Oh! non.

M. McGeer:

D. Monsieur Hunter, permettez-moi de lire ceci pour votre gouverne; car, selon toute apparence, vous n'avez aucune idée de justice dans votre campagne et il devient maintenant apparent que vous ne pouvez lire. Permettez-moi de vous montrer ceci. Je suis sérieux.

Le sous-comité a déposé son rapport le 13 janvier 1938 (Pièce 50). Ce rapport contenait en partie ceci:

Compte tenu de la suggestion du comité principal à l'effet que l'on sollicitât des soumissions, le sous-comité, à seule fin de fournir les noms de compagnies dont il serait possible d'obtenir des soumissions, désigne:

La *Steel Company of Canada*,
La *Dominion Bridge*,

[Horace T. Hunter.]

*La Canadian Car and Foundry Co., Ltd.,
La Bertram Company,*

et peut-être des fabricants d'automobiles dont les ateliers sont probablement aptes à ce travail et possèdent l'outillage de précision nécessaire, tout comme parmi d'autres qui, de l'avis du comité principal, pourraient être invités à soumissionner.

Rien dans les témoignages déjà rendus n'indique que ces établissements possédaient les machines ou le personnel expérimenté capables de fabriquer la mitrailleuse Bren; bien plus, nous avons la preuve qu'il n'existait nulle part au Canada d'établissement dotés d'un personnel expérimenté.—R. Toutes ces compagnies étaient parfaitement outillées, possédant l'expérience requise pour les travaux de précision en acier, solidement financées et en état d'exécuter toutes commandes qu'on eût pu leur confier.

D. En fait, l'usine de la *John Inglis Company* était mieux outillée que nombre de ces autres établissements et avait fabriqué plus de munitions que n'importe laquelle d'entre elles?—R. Le travail de précision n'a rien à faire dans la fabrication de la mitrailleuse Bren; bien plus, cet établissement avait fait banqueroute et ne fonctionnait pas au moment des négociations entamées pour l'obtention de commandes.

D. Est-ce mal de prendre un établissement en faillite, de le remettre sur pied et d'y employer la plupart des mêmes ouvriers qualifiés qui avaient perdu leur emploi à la fermeture de l'usine?

M. BROWN: Aux frais du gouvernement.

Le TÉMOIN: Le même nombre d'artisans trouveraient de l'emploi pour ce travail dans n'importe quelle usine.

M. McGeer:

D. Non, mais vous ne jugez pas qu'il soit bon de remettre l'usine de la Compagnie John Inglis en fonctionnement?—R. Je crois, comme on l'a fait si souvent, qu'il eût valu beaucoup mieux s'adresser à une compagnie en fonctionnement, solidement financée et toute prête à se mettre à l'œuvre sans tarder.

D. C'est votre avis. Possédez-vous quelque expérience dans la fabrication d'armements au Canada ou n'importe où ailleurs?—R. Non.

D. Opposez-vous votre jugement au jugement du *War Office* britannique?—R. J'ai quelque expérience dans les opérations de manufactures.

D. Mais le *War Office* britannique décida à la suite d'une investigation qui dura une année que cette usine se prêtait très bien à la fabrication des mitrailleuses Bren. Trouvez-vous à redire contre son jugement?

M. GREEN: Et après que le gouvernement canadien eût exercé beaucoup de pression.

M. McGEER: Ne croyez-vous pas que vous auriez une bonne occasion de faire cela lors des prochaines élections?

M. GREEN: Pourquoi devez-vous brosser la moitié d'un tableau?

Le TÉMOIN: Je crois que cela constitue une question importante. C'est une question importante qui nous touchait de très près, et la réponse se trouve à la page 46 du rapport Davis:

...on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si elles allaient, oui ou non, fabriquer au Canada. Voilà ce à quoi se résume toute la correspondance échangée au cours de deux ou dix mois en 1937—on s'employait constamment à insister auprès des autorités britanniques pour qu'elles décident si, oui ou non, elles allaient donner des commandes de mitrailleuses Bren au Canada. Il en fut ainsi jusqu'au mois de novembre 1937, je crois.

D'après le juge Davis, il n'y eut pas de pression de la part du *War Office* ou d'indice d'action avec Hahn. La pression émana d'une toute autre source.

D. Vous souvenez-vous de la déclaration faite en juillet par sir Thomas Inskip que je vous ai lue? Je constate que votre mémoire n'est pas si bonne. Voici un rapport du 1er juillet 1938 émanant de sir Thomas Inskip, ministre de la coordination nationale:

Nous avons tenu le gouvernement de Sa Majesté au Canada, de même que les gouvernements de Sa Majesté dans les autres dominions, au courant du programme de réarmement de ce pays. La possibilité de placer des commandes au Canada est à l'étude, et l'on en a effectivement placées dans certains cas où des conditions appropriées, y compris l'époque de la livraison, peuvent être obtenues.

Et sir Thomas Inskip était l'un des hommes qui conseillèrent et recommandèrent le contrat de la mitrailleuse Bren.

L'hon. M. STEWART: Que lui arriva-t-il?

Le TÉMOIN: Tout cela survint dans la suite. Pendant dix mois, d'après le juge Davis, toute la pression émana du Canada. Après cela, le gouvernement britannique qui voulait marcher de l'avant se rendit à ses désirs.

M. McGeer:

D. Je ne vous presserai pas davantage sur ce point car lorsque j'en viendrai à interroger le colonel Drew j'espère pouvoir démontrer que le *War Office* britannique exerça aussi passablement de pression.

Je voudrais attirer votre attention sur ce point particulier de votre article. Sans parcourir tout le terrain je voudrais que vous vous arrêtiez un instant à la page 33. Vous révélez d'une façon très violente ou d'une façon très positive, si je puis me servir d'un terme moins fort, le rôle que joua *Plaxton and Company* par rapport aux actions et aux activités financières de la compagnie, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Par exemple, cela commence à la page 32, au milieu de la deuxième colonne, et se continue à peu près jusqu'à la fin de l'article. Vous avez publié la photographie de M. Hugh Plaxton à la première page, en lui donnant son titre politique de député. Puis, vous citez à même le contrat. La seule clause du contrat que vous citez est la clause 15. Vous dites:

La clause 15 se lit comme suit:

“Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes pourra participer à ce contrat...”

Puis en caractères gras:

...ou à un bénéfice quelconque qui en découle”. Etant donné cette interdiction formelle, le public a le droit de savoir quelle est la situation de M. Hugh Plaxton, député, dans la suite de bureaux qu'occupe *Plaxton and Company* à 1207 immeuble Canada Permanent.

Puis vous affirmez: “*The Canada Law List* de 1937 révéla que M. Hugh Plaxton était un associé du bureau *Plaxton and Company*.” Evidemment, le bureau de *Plaxton and Company* touchait des bénéfices découlant de ce contrat, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et vous aviez l'intention de communiquer au public un soupçon que Hugh Plaxton participait à ces bénéfices, n'est-ce pas?—R. Nous n'avons pas entrepris de créer un soupçon quelconque.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Ah! ah!

[Horace T. Hunter.]

Le TÉMOIN: Si les faits ont fait naître quelque soupçon, les faits sont responsables, pas nous.

M. McGeer:

D. Si vous saviez positivement que Hugh Plaxton n'était pas un membre du bureau de *Plaxton and Company*, eussiez-vous jamais écrit les paroles que je vous ai citées?—R. Nous n'affirmons pas qu'il est membre du bureau de *Plaxton and Company*.

D. Non, non; mais vous affirmez certainement que vous le soupçonniez.—

R. Nous affirmons qu'il occupait des bureaux dans le même immeuble.

D. Oui.

M. DUPUIS: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Il était un associé—il était un frère des hommes que nous avons révélés pour la première fois à titre d'associés dans cette entreprise.

M. McGeer:

D. Y a-t-il quelque mal à cela?—R. Nous nous serions attendus à ce qu'un député eusse fait quelque déclaration sur le parquet de la Chambre quant à ses rapports avec l'entreprise. Quand il ne l'a pas fait, nous avons assurément le droit de demander quels étaient ses rapports.

D. Dites-vous que Plaxton n'avait jamais révélé qu'il n'était pas membre de ce bureau?—R. Autant que je le sache, il ne révéla pas ses rapports avec ce contrat à la Chambre. Cela ressortit des témoignages.

M. DUPUIS: Lui a-t-il demandé avant la publication de l'article?

M. McGeer:

D. Si vous saviez ou aviez les moyens de savoir qu'il n'était pas membre du bureau de *Plaxton and Company*, l'eussiez-vous affirmé publiquement?—R. Nous n'avions certainement aucune objection à le faire.

D. Vous ne saviez pas qu'il n'était pas membre de ce bureau d'avocats quand vous avez écrit l'article, n'est-ce pas? N'avez-vous pas appris cela qu'au moment où l'enquête eut lieu.—R. Je vous donnerai tous les renseignements que je puis au meilleur de mes capacités.

D. Oui?—R. Mais je ne prétends pas posséder les connaissances précises quant à cet article que les rédacteurs ou le colonel Drew posséderaient.

D. Ncr.—R. Je suis bien aise de vous donner tous les renseignements que je puis.

D. Je dis que si vous aviez su qu'il ne faisait pas partie du bureau de *Plaxton and Company*, vous l'eussiez publié, n'est-ce pas, en justice pour Plaxton?—R. Certainement; il n'y aurait pas eu d'objection à le publier.

D. Non; et à titre d'éditeur loyal qui ne désirait pas faire planer trop de soupçons sur un député du Parlement canadien vous eussiez publié un fait aussi important que celui-là, n'est-ce pas?—R. Si nous avions publié tout ce que vous indiquez comme étant un acte de justice à l'endroit de tous les intéressés, l'article eut été dix fois plus long qu'il le fut. Il vous faut limiter votre documentation de quelque façon.

M. MACNEIL: C'eût été un roman-feuilleton.

M. McGeer:

D. J'en conviens, et je me rends compte de la difficulté à laquelle vous étiez en butte, monsieur Hunter. Mais eut-il été difficile là où vous dites "étant donné cette interdiction précise, le public a le droit de savoir quelle est la situation de M. Hugh Plaxton, député, dans la suite de bureaux qu'occupe *Plaxton and Company* à 1207 immeuble Canada Permanent, Toronto," d'avoir

dit, par exemple, "M. Hugh Plaxton s'est retiré du bureau de *Plaxton and Company* il y a deux ans." Cela eut-il exigé beaucoup de temps et d'efforts? Si vous aviez connu ce fait, ne l'auriez-vous pas inséré?—R. Je n'ai pas...

Un honorable DÉPUTÉ: Oui ou non.

M. MACNEIL: Laissez le témoin répondre à la question.

M. McGEER: Il se tire très bien d'affaires.

M. DOUGLAS: Il n'a pas besoin de se faire souffler des mots par des gens qui occupent les derniers fauteuils.

Le TÉMOIN: Je tiendrais simplement à insister encore une fois sur le fait que nous ne voulions pas être injuste à l'endroit d'aucun intéressé; et c'est pour cette raison que nous avons vérifié de très près toute affirmation que nous avons faite sur le compte de chaque personne.

M. McGeer:

D. Oui. Mais je veux savoir si, au cours de la vérification que vous avez faite, vous avez constaté que Plaxton n'était pas un membre—c'est-à-dire, M. Hugh Plaxton, député, dont vous avez publié la photographie à la première page, concernant lequel vous avez posé cette question à la page 34: "quelle est la situation de M. Hugh Plaxton, député,—cela figure à la page 34—dans le bureau de *Plaxton and Company* et quelle a-t-elle été en tout temps depuis que *Plaxton and Company* a commencé à agir pour la compagnie d'armements qui a maintenant le contrat?"—R. Vous comprenez, tel que je l'ai indiqué, je désire vous donner tous les renseignements que je puis, mais je ne puis vous expliquer chaque affirmation d'une façon détaillée. Je relève ici à la page 33 que nous avons affirmé "*The Canadian Law List* de 1938 ne comprend pas son nom en qualité de membre du bureau d'avocats mais donne son nom séparément." Cela constitue assurément une tentative de faire ce que vous indiquez.

Pour faire suite à ce que vous venez de lire, relevons:

D. "Son bureau, cependant, est toujours situé à 1207, immeuble Canada Permanent" et "*The Canadian Law List* de 1937 indiqua que M. Hugh Plaxton était un associé du bureau de *Plaxton and Company*." Vous voyez, voisi ce que vous affirmez maintenant: nous nous sommes servis de la liste des avocats pour indiquer qu'il ne faisait pas partie du bureau en 1938. Conséquemment, nous nous sommes servis de la liste des avocats pour montrer qu'il faisait partie du bureau en 1937. Vous ne pouvez souffler le chaud et le froid.—R. Mais nous avons fait précisément ce que vous avez proposé.

D. Non, vous ne l'avez pas fait.—R. Nous affirmons ici que son nom ne figurait pas dans la *Canadian Law List* en 1938.

D. Mais la *Plaxton Company* faisait affaires avec la compagnie d'armements en 1936 et 1937; elle obtint le contrat à la suite de négociations qui commencèrent en 1936 et qui furent virtuellement menées à terme en 1937, et la distribution des actions de la compagnie eut lieu en 1936 et 1937. Puis vous me dites maintenant que vous vous êtes servi de la liste des avocats de 1938 pour indiquer qu'il ne faisait pas partie du bureau d'avocats en question. Est-ce exact?—R. Cela figure dans l'article.

D. Cela figure dans l'article. Vous m'avez dit qu'on s'en est servi à cette fin. Vous avez dit que cela indiquait que vous disiez au public qu'il ne faisait pas partie du bureau?—R. Cela indique le désir d'être juste à son égard.

D. C'est ce que cela indique. Et l'autre liste que vous avez vérifiée était la *Canadian Law List* de 1937 qui indiquait qu'il faisait partie du bureau, n'est-ce pas? Vous savez que la *Canadian Law List* n'est pas un document officiel. C'est simplement une publication du genre de celles que vous éditez. Elle n'est revêtue d'aucune autorité. Ils ne retranchent pas de noms qui devraient être retranchés et ils ne présentent pas de façon précise les faits con-

[Horace T. Hunter.]

cernant les bureaux d'avocats du Canada. Vous savez cela, n'est-ce pas, en votre qualité d'éditeur?—R. Je vais accepter pour vraie l'affirmation que vous faites à titre d'avocat.

D. Eh bien, j'entends que c'est vrai. Je ne dis rien que nul avocat ne sait pas, et je crois que tout éditeur le sait également. Vous savez cela, n'est-ce pas?

—R. L'auteur pourrait donner des renseignements beaucoup plus précis sur ce point que je ne le puis.

D. Vous souvenez-vous du témoignage qui fut rendu à ce sujet? M. Hugh Plaxton que M. Ralston interrogeait, à la page 3156, fit la déclaration suivante:

Le TÉMOIN: Tel que je m'en souviens, le premier bureau auquel je me suis allié en qualité d'associé fut celle de *Plaxton, Sifton and Company*, le 1er janvier 1930.

M. Ralston:

D. Et vous fûtes un membre du bureau de *Plaxton and Company* en 1935?—R. Oui.

D. Quels étaient les membres de ce bureau?—R. M. Gordon Plaxton, K.C.

D. Votre frère.—R. James O. Plaxton, Herbert A. W. Plaxton et moi-même.

D. Vous étiez tous frères?—R. Oui.

D. Et vous avez été membre de ce bureau pendant combien de temps?—R. Cinq ans.

D. Qu'arriva-t-il par rapport à votre association avec ce bureau en 1935?

D. Cet arrangement a-t-il été maintenu ou a-t-il été modifié?—R. Non, à la fin de 1936, j'ai protesté contre le paiement de ce loyer parce que j'avais apporté certaines affaires au bureau relativement auxquelles je ne recevais pas d'honoraires d'agent. Il s'agissait d'affaires que je dirigeais au bureau en raison du fait que je passais entre cinq et six mois presque continuellement à Ottawa. Il y avait en particulier des questions qui se rapportaient à différentes sortes de litiges, des accidents d'automobiles et le reste. Tel que je m'en souviens, j'ai proposé qu'on devrait me permettre de retenir le bureau à compter de cette date sur la base que tous les litiges de cette nature seraient acceptés au lieu d'un loyer vu mon absence de Toronto pendant une période continue alors que les tribunaux siégeaient, et cet arrangement fut acceptable aux membres du bureau. Voilà l'arrangement qui a été maintenu à compter de cette date jusqu'à jour. Bien qu'il se peut que cela ne tienne pas à la question, je pourrais faire observer qu'on me pressa à maintes reprises de me trouver des bureaux dans un autre local, vu le nombre de chômeurs dans ma circonscription qui ont l'habitude de s'y présenter de jour en jour.

D. Quand cet arrangement fut-il conclu? Je veux être bien fixé sur ce point. Cet arrangement fut-il conclu en 1936?—R. En 1936.

D. Vous avez cessé de payer un loyer quelconque en vertu de cet arrangement?—R. Aucun loyer spécifié.

D. Aucun loyer spécifié. L'on fit cela en considération de quoi?—

R. Les affaires que j'avais laissées au bureau quand j'ai démissionné comme associé ou des affaires acquises au bureau durant l'année 1936 ou jusqu'à présent et dont je n'ai pu m'occuper.

Puis, il aborde la question de sa retraite du bureau en 1936 dans les termes suivants:

D. Le 10 mars 1936, tel qu'indiqué par la copie d'une lettre émanant de *Plaxton and Company* adressée à l'imprimeur du Roi qui est censée contenir un avis de dissolution de société pour inscription dans la Ontario

Gazette. Je remets par les présentes la *Ontario Gazette*, livraison de mars, qui contient à la page 372 une copie conforme de la dissolution formelle de la société.

Cette Pièce 335 se lit comme suit:

A *Plaxton & Company*, avocats et avoués, et à G. Gordon Plaxton, K.C., J. O. Plaxton et H. A. W. Plaxton.

Je, Hugh J. Plaxton, vous avise par les présentes de ma retraite du bureau de *Plaxton & Company* à compter du douzième jour d'octobre 1935.

En donnant cet avis, il est entendu et convenu que les dispositions des articles d'association constituant le bureau de *Plaxton & Company* régiront toutes questions quant à mes droits et/ou obligations dans l'actif et les bénéfices des immeubles de l'association.

Daté à Toronto ce douzième jour d'octobre, A.D., 1935.

(Signé) HUGH J. PLAXTON.

Les soussignés, savoir G. Gordon Plaxton, J. O. Plaxton, et H. A. W. Plaxton, les associés restant acceptent par les présentes l'avis précité de l'intention de Hugh J. Plaxton de se retirer du bureau de *MM. Plaxton & Company*, successeurs de *Plaxton, Sifton & Company*, lequel bureau fut établi par des articles d'association portant la date du..... jour de..... 1934, telle démission à prendre effet à compter du douzième jour d'octobre 1935, aux conditions que les dispositions des articles d'association s'appliqueront à et régiront toutes les questions quant aux droits et obligations dudit Hugh J. Plaxton dans l'actif et les bénéfices des immeubles de l'association.

Daté à Toronto ce quinzième jour d'octobre 1935.

Ce document est signé par les trois associés restants, G. Gordon Plaxton, J. O. Plaxton et H. A. W. Plaxton. Voici la publication dans la *Ontario Gazette* datée Toronto, samedi le 14 février 1936:

AVIS EST DONNE PAR LES PRESENTES que l'association existant entre nous, les soussignés Gordon G. Plaxton, K.C., James O. Plaxton, Herbert A. W. Plaxton, et Hugh J. Plaxton, faisant affaires à titre d'avocats et d'avoués sous la raison légale de *Plaxton & Company*, dans la ville de Toronto, dans le comté de York, a été dissoute à compter du douzième jour d'octobre, par consentement mutuel en autant qu'il s'agit dudit Hugh J. Plaxton qui se retire du bureau. Les affaires seront dirigées à l'avenir par lesdits Gordon G. Plaxton, James O. Plaxton et Herbert A. W. Plaxton, qui payeront et acquitteront toutes les dettes et obligations dues par l'association, et recevront tous les argents payables audit bureau.

Daté à Toronto, ce quinzième jour d'octobre, A.D., 1935.

Cet avis porte la signature de tous les frères. Cette dissolution d'association précisant la situation de Hugh Plaxton dans le bureau de *Plaxton & Company*, faisait partie des archives du gouvernement d'Ontario.

M. BROOKS: Quelle est la date de cette publication?

M. BERCOVITCH: Octobre.

L'hon. M. STEWART: La *Gazette*?

M. McGEER: C'est la *Gazette* de mars 1936.

L'hon. M. STEWART: Précisément.

[Horace T. Hunter.]

M. BROOKS: D'octobre à mars.

M. McGEER: Mars 1936. L'article fut publié le 1er septembre 1938. Cette dissolution d'association faisait partie des archives officielles depuis tout près de deux ans.

M. McGeer:

D. Quand vous dites que vos affirmations sont basées sur les archives officielles au 5 août 1938 ou jusqu'au 5 août 1938, dites-moi, si vous vouliez être juste, pourquoi vous n'avez pas proclamé à l'univers que Plaxton, le député dont vous avez publié la photographie à la première page de cet article s'était retiré du bureau de *Plaxton & Company* qui avait en mains les affaires de la compagnie d'armements?—R. Voilà une question à laquelle l'auteur pourrait répondre beaucoup mieux que je ne le pourrais.

D. Très bien.—R. Je puis dire, cependant, que trois mois après que le contrat fut signé, nous avons indiqué pour la première fois les hommes qui étaient associés au major Hahn dans ce contrat. Les Plaxton étaient des associés dans cette entreprise.

D. Voulez-vous répéter cela?—R. Nous avons donné pour la première fois les noms des associés du major Hahn. Hugh Plaxton était un frère de ces associés. Il était en mesure d'avoir de l'influence auprès des mêmes personnes. Assurément cette question quant à la révélation de tous les rapports qu'il avait peut-être eus—il présenta Hahn au ministre; il l'accompagna en Angleterre et ses dépenses de voyage furent payées—assurément nous avons le droit de nous enquérir dans l'article "Y a-t-il d'autres révélations qu'il faudrait faire"? Je crois que c'est la pratique ordinaire que suivraient les journaux et c'est une pratique que les citoyens du Canada ne voudraient pas voir supprimée en aucune façon.

D. A la suite de cette déclaration, voulez-vous vous montrer indulgent pour moi pendant que je lis cette partie de l'article de nouveau?

L'en-tête a une colonne de largeur, l'en-tête en caractères gras se lit: "Situation d'un éputé". La photographie du député figure à la première page de l'article. Nous lisons sous l'en-tête:

La clause 15 du contrat se lit comme suit:

Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou du Parlement du Royaume-Uni ne pourra participer à ce contrat.

Et en caractères gras:

ou à aucun bénéfice qui en découle.

Puis immédiatement après:

Etant donné cette interdiction formelle, le public a le droit de savoir quelle est la situation de M. Hugh Plaxton, député, dans la suite de bureaux qu'occupe *Plaxton and Company* à 1207 immeuble Canada Permanent, Toronto.

Allez-vous rester assis là et direz-vous à ce Comité que cela n'avait pas pour but de faire soupçonner M. Hugh Plaxton, député, d'avoir bénéficié de ce contrat?—R. Cela avait uniquement pour but de le contraindre de fournir une explication, et quand cette explication fut donnée elle comporta une admission que ses frais de voyage en Angleterre avaient été payés. Je crois que le public veut encore savoir si cela est convenable ou non.

D. Maintenant, je veux signaler à votre attention une autre lettre, la Pièce 336, datée le 24 août:

Mon cher premier ministre,

Un groupe de mes amis de Toronto est parfaitement outillé pour entreprendre la fabrication de munitions. Leur usine est située dans ma circonscription. Ils m'ont demandé de m'enquérir si la ligne de conduite du gouvernement permet ou ne permet pas l'obtention de commandes du gouvernement britannique. J'apprécierais beaucoup un avis de votre part à ce sujet.

Je retourne chez moi mercredi de cette semaine et mon adresse à Toronto est 320, rue Bay.

Daignez agréer l'expression de mes sentiments personnels.

Votre tout dévoué,

Cela n'éveille-t-il pas vos soupçons du tout?—R. Cela éveillerait certainement ma curiosité concernant l'identité de ces associés.

D. Eveillerait vos soupçons dans cette mesure; maintenant, laissez-moi vous faire remarquer...—R. Il y a une différence entre curiosité et soupçons.

D. Eh! bien, cette date du 24 août 1936 est la première indication de l'entrée de Plaxton dans cette affaire; c'est-à-dire Hugh Plaxton, M.P., entrant en scène cinq mois après l'avis de dissolution de la société—il m'importe peu que cette société ait été dissoute un an auparavant.—R. C'est à ce temps-là qu'il fut mêlé aux négociations.

D. Il n'y a rien de mal si le représentant d'une circonscription électorale cherche à remettre en marche une industrie de son district qui a fermé ses portes.—R. Il n'y a rien de mal à cela.

D. Et, personnellement, monsieur Hunter, je regrette de ne pas avoir dans mon propre comté plusieurs usines à rétablir de cette façon.—R. Il y a bien des gens qui pourraient cependant douter de la justification d'un compte de \$1,200 couvrant les dépenses d'un voyage en Angleterre.

D. Parfaitement, et vous n'approuvez pas cela, et vous avez présenté tous ces faits à l'honorable juge Davis.—R. Et M. le juge Davis a demandé d'une façon toute spéciale aux Plaxton s'ils ne croyaient pas qu'ils auraient dû révéler au ministre et au sous-ministre l'intérêt qu'ils avaient dans cette proposition.

D. Ils ont répondu qu'ils ne le croyaient pas et qu'ils ne jugeaient pas la chose opportune, et ils en ont donné les raisons, n'est-ce pas?—R. Je ne vois pas...

D. Ils ont agi ainsi, dirent-ils, croyant que s'ils révélaient leur intérêt dans cette affaire ils seraient accusés de chercher à obtenir du patronage politique. Nous ne l'avons jamais révélé et nous n'avons jamais rien demandé au gouvernement parce que nous étions mêlés à cette affaire; n'était-ce pas clair?—R. La chose ne me semble pas être le fait d'homme d'affaires.

D. La chose ne vous semble pas le fait d'un homme d'affaires?—R. D'après les dépositions au cours du contre-interrogatoire—page 28 du rapport—le ministre et le sous-ministre ont déclaré qu'ils ne savaient pas le nom des associés jusqu'à la date de la publication de l'article paru dans la revue Maclean.

D. C'est tel que je vous le dis, si Plaxton l'eût voulu, il aurait pu se rendre à Ottawa et dire au ministre faisant partie du cabinet d'un gouvernement que le parti de Plaxton supportait, que mes frères sont intéressés à cette affaire et je désire que vous fassiez quelque chose pour mes frères parce que je veux les aider; cela aurait été évidemment mal de sa part, n'est-ce pas?—R. Nous songeons à notre rôle comme éditeurs, et nous considérons que c'est notre devoir de dire au public quels sont les mandants dans un contrat de \$8,000,000 pour munitions de guerre.

[Horace T. Hunter.]

D. Pourquoi n'avez-vous pas informé le public de la dissolution de la société légale Plaxton, de la retraite de M. Hugh Plaxton, qui a été publiée dans les archives départementales sur lesquelles, avez-vous dit, vos remarques étaient basées?—R. Je ne puis pas répondre, ni vous renseigner sur ce point. L'auteur de l'article pourrait peut-être vous renseigner.

D. Avez-vous appelé Hugh Plaxton?—R. Je n'ai pas écrit l'article et je ne saurais vous renseigner sur les détails.

D. Vous nous avez dit que vous aviez vérifié l'article?—R. Nous avons vérifié les faits que nous devions publier.

D. J'en viens à une autre question. Je vous dis que vous avez écrit cet article, que vous avez publié cet article, délibérément dans l'intention d'exposer la fraude et la corruption accompagnant l'adjudication du contrat de la mitrailleuse Bren; le niez-vous?—R. Vous avez droit d'utiliser cette manière de vous exprimer. Nous nous en tenons à l'article.

D. Le niez-vous?—R. Nous nous en tenons à l'article et aux déclarations que nous avons faites dans cet article. Nous n'avons pas employé les mots fraude et corruption.

D. Mais l'intention de tout votre article était de convaincre le public qu'il y avait eu mauvaise administration, gaspillage des fonds publics, fraude et corruption?—R. Cela est entièrement inexact.

D. Entièrement inexact?—R. Où trouvez-vous dans les témoignages la preuve de ce que vous dites?

D. Très bien. Maintenant, je veux passer à un autre point. Si vous n'aviez pas cette intention lorsque l'article a été publié, quand cette intention vous est-elle venue?—R. Je n'ai jamais eu connaissance d'une telle intention.

D. Très bien, vous avez retenu les services de M. Hellmuth comme avocat?—R. Oui.

D. Et M. Hellmuth est parti pour aller plaider au Conseil privé et le colonel Drew représentait la *Maclean Publishing Company* devant la Commission Davis, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et comme avocat pour lui-même, ainsi que pour la *Maclean Publishing Company*, il a plaidé votre cause devant la Commission Davis, n'est-ce pas?—R. Il plaida sa propre cause et nous étions intéressés à cette discussion, ses intérêts étaient confondus avec ceux de notre propre publication. Il est parfaitement responsable de ses propres actions et il pourra vous expliquer la chose.

D. Eh bien, il a plaidé pour que le juge en vienne à une conclusion de fraude? C'est ce qu'il a fait, n'en avez-vous pas eu connaissance, vous étiez là?—R. Il y a une différence distincte entre ce que l'avocat peut dire après que tous les témoignages ont été entendus et ce que nous avons publié, et nous sommes seulement responsables de l'article publié en août. Il a pu exposer certains points vu les témoignages qui ont été entendus au cours de l'enquête.

D. Eh bien, nous allons nous occuper immédiatement de ses arguments. La chose est parfaitement claire. Il a déclaré lui-même, page 4301 des délibérations, ce qui suit:

L'article a été publié et la *Maclean Publishing Company* a assumé volontiers la lourde responsabilité qui en résultait à cause de sa conviction que le contrat en question et toutes les circonstances qui s'y rattachent sont contraires à l'intérêt public. Je prétends, et je crois fermement, que les témoignages entendus ont plus que confirmé cette conviction, et je vous demande d'en arriver à cette conclusion.

—R. Oui.

M. DOUGLAS: Ne serait-il pas sage de donner assez de temps au témoin pour avoir une copie des dépositions devant lui?

M. McGEER: Je citerai les extraits honnêtement.

M. DOUGLAS: Vous vous arrêtez quelquefois aux virgules.

M. McGEER: Pas dans une question aussi importante que celle-ci.

M. McGEER: Maintenant, monsieur Hunter, M. Drew a dit au commissaire, page 4300:

Maintenant, monsieur le commissaire, puis-je dire en terminant, que parlant pour moi-même, au nom de la *Maclean Publishing Company*, que j'ai consenti, à représenter ici depuis l'absence inévitable de M. Hellmuth, je désire établir bien clairement que nous voulons sincèrement que les armes nécessaires aux troupes pour la défense du Canada soient produites d'une manière aussi rapide et aussi efficace que possible.

Et, page 4294, il en vient à une première accusation formelle:

Je vous signalerai que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins. LaFlèche avait une raison pour agir comme il l'a fait au cours des négociations. Cette raison n'a pas encore été expliquée.

Maintenant, quand vous demandez à un juge de la cour Suprême du Canada de conclure que la déposition d'un témoin occupant le poste de sous-ministre de la Défense nationale relativement à une question d'intérêt public, tel que le contrat de la mitrailleuse Bren, n'est pas digne de croyance du commencement à la fin, vous lui demandez d'en arriver à une conclusion de parjure, n'est-ce pas?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. McGeer:

D. Vous êtes suffisamment renseigné en fait de droit pour savoir cela, n'est-ce pas?—R. Je ne tenterais pas de formuler une opinion sur l'ensemble. Cela concerne les dépositions données et l'avocat serait capable de se prononcer lui-même sur ce point.

D. Mais il parlait en votre nom? Avez-vous jamais retiré cette accusation, faite en votre nom, contre le major général L.-R. LaFlèche, C.M., ancien combattant distingué et sous-ministre du département de la Défense nationale du Dominion du Canada?—R. Pour émettre une opinion en réponse à votre question il faudrait étudier les dépositions au complet.

D. Très bien, laissez-moi aller un peu plus loin, parce que vous ne vous en tenez pas à vos accusations; vous vous plaignez parce que LaFlèche a dit que ceux qui avaient déclenché cette enquête étaient des menteurs, et vous êtes là assis me disant...

M. MacNEIL: Ne tremblez pas, monsieur Hunter.

M. McGeer:

D. Puis-je vous dire qu'au sujet de cette accusation de parjure formulée par votre avocat contre le général LaFlèche—vous n'avez rien fait pour désavouer ce genre d'attaque contre un fonctionnaire public qui, après une enquête complète, après une certaine forme de procès, a été trouvé innocent du parjure dont vous l'accusiez?—R. Nous subirons les conséquences de tout ce qui a paru dans nos publications.

M. McGEER: C'est ici l'endroit de nous expliquer vos motifs.

M. BROWN: En récapitulant ces arguments, l'avocat n'a pas prétendu qu'il était coupable de parjure.

M. McGEER: Ensuite, page 4299, il dit:

Je prétends que toutes les démarches entreprises par LaFlèche au cours des négociations aboutissant au contrat de la mitrailleuse Bren sont, [Horace T. Hunter.]

d'après les dépositions, sujettes à de graves soupçons, et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens.

Et ensuite un peu plus loin, je prétends que pour sa part M. Mackenzie mérite d'être condamné encore plus sévèrement.

Et ensuite il poursuit:

Je prétends que rien ne saurait justifier Mackenzie de tromper le premier ministre de ce pays, de tromper le Cabinet, et rien ne saurait justifier sa conduite au cours de ses négociations avec le *War Office* de la Grande-Bretagne. Que ce soit au point de vue des intérêts commerciaux, du rendement industriel, ou de la sécurité nationale, je prétends que rien ne peut être avancé pour justifier de quelque façon ce contrat. Il a été conçu dans le péché, il est né dans l'iniquité et entaché de fraude.

Puis, page 4284:

Le premier ministre a affirmé, dans une déclaration de confirmation relative à ce décret du Conseil, qu'il ne devrait pas y avoir le moindre soupçon de malhonnêteté. Dans le cas actuel, il y a beaucoup plus qu'un simple soupçon de malhonnêteté.

M. McGeer:

D. Maintenant, je vous demande, monsieur Hunter, vous, un homme qui avez pris part à la conférence qui a déclanché cet article, si l'article n'a pas été écrit et présenté au public délibérément dans le but de soulever des soupçons à l'effet que le contrat de la mitrailleuse Bren est né dans le péché, a été conçu dans l'iniquité et entaché de fraude; n'était-ce pas votre intention dès le commencement?—R. Non, c'est un fait remarquable que dans plus d'un billion de mots en commentaires, et après des milliers de pages de témoignages, il n'y a pas une seule déclaration contenue dans l'article qui a été démontrée comme étant fausse ou inexacte; et je cite M. le juge Davis comme autorité à l'appui de cette déclaration.

D. Vous voyez, monsieur Hunter, vous êtes ici et c'est la première fois que l'article en question est examiné, parce que il n'a jamais été question des motifs de cet article, cela ne veut pas dire que M. le juge Davis s'occupait des motifs, ce qui l'intéressait était la production du contrat. Comme Comité parlementaire nous n'avons aucun intérêt dans vos principes ou dans les motifs du colonel Drew jusqu'au moment que vous avez demandé de comparaître ici pour justifier vos motifs.—R. Pour justifier la vérité de l'article.

D. J'affirme, et je vais vous le prouver avant que vous laissiez cette salle, que cet article est basé sur un tissu de mensonges?—R. Alors vous ferez plus que M. le juge Davis n'a été capable de faire.

M. McGEER: Si j'avais comparu devant M. le juge Davis, j'aurais obtenu une constatation de faits sur ce point.

M. DOUGLAS: Le gouvernement a commis une terrible erreur.

Le TÉMOIN: Le ministre a lui aussi reçu une copie du rapport...

M. McGEER: Si j'avais eu à me prononcer sur les questions en litige, mais ce point n'a pas été discuté du tout devant M. le juge Davis. Nous discutons maintenant les motifs de l'auteur de l'article en question, ou de l'éditeur de la revue, et nous allons nous occuper des faits.

M. Green:

D. Que dites-vous, monsieur Hunter?—R. Je disais que l'on avait aussi montré au ministre une copie de l'article et qu'on lui avait demandé de citer une inexactitude dans l'article en question. Il a été incapable d'en trouver une seule.

M. McGEER: Maintenant, je désire simplement signaler à votre attention les conclusions du Commissaire. Vous voyez, le commissaire était plutôt inquiet au sujet de la situation créée par l'article du colonel Drew, ou par les arguments du colonel Drew, et par les témoignages qui avaient été rendus impliquant la réputation de M. Hugh Plaxton, et à la page 52 il dit:

M. Hugh Plaxton se retira de la société légale *Plaxton & Company* le 12 octobre 1935 (Pièce 335) mais, en vertu d'une entente avec les autres associés, il continua d'occuper l'un des bureaux de la société et d'avoir recours aux services de son personnel. Il déposa que depuis qu'il est retiré de la société légale, il n'en a reçu aucun avantage pécuniaire, et qu'il n'était intéressé, ni directement ni indirectement, aux comptes dus par le groupe ou par la *John Inglis Company* (pièce 334) à *Plaxton & Company*. De plus, il déclara n'avoir aucune entente verbale ou autre, avec toute personne intéressée, directement ou indirectement, à la *John Inglis Company* ou au contrat; il ajouta que lors de la signature du contrat, il n'avait aucune réclamation contre la *John Inglis Company* et qu'il ne pouvait rien réclamer depuis d'aucune des personnes intéressées à la *John Inglis Company*; qu'il n'avait aucun intérêt, direct ou indirect, présent ou en perspective, soit au contrat, soit aux actions ou aux biens de la *John Inglis Company*, soit aux actions de la *John Inglis Company* que ses frères Gordon et Herbert Plaxton possédaient, ou auxquelles ils pouvaient avoir droit.

Maintenant, voilà une revue complète des faits. Il dit ensuite:

Rien dans les témoignages n'établit que l'on ait reconnu à quelque membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront, ou qu'on lui ait promis ou laissé entendre qu'il recevrait ou qu'on lui reconnaîtrait une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront.

Voilà certainement ce qui constitue une exonération complète de tous les membres de la Chambre des communes et du Sénat, y compris le ministre de la Défense nationale et M. Hugh Plaxton, M.P., n'est-ce pas?—R. Nous avons imprimé les conclusions dans un numéro du *Maclean's Magazine*.

M. DUPUIS: Pourquoi ne répondez-vous pas "Oui" ou "Non"?

M. McGeer:

D. Vous saviez que M. le juge Davis a interprété le fond de cette enquête comme une accusation contre les membres de la Chambre des communes et il s'est dérangé pour prouver que vos soupçons et les accusations contenues dans votre article étaient sans fondement; n'est-ce pas vrai?—R. Pas vrai du tout.

D. Nous avons déjà mentionné dans ce rapport les témoignages relatifs à la participation de M. Hugh Plaxton à cette affaire antérieurement au contrat, et à cette exception près (sauf évidemment le ministre qui dirige le département de la Défense nationale) rien n'établit qu'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes ait été mêlé ou ait pris part aux discussions ou négociations qui ont abouti à la signature du contrat.

Lorsqu'il dit qu'ils sont les deux seuls qui étaient mêlés à cette affaire il dit que rien n'établit que dans les témoignages que l'on ait reconnu à quelque membre du Sénat et de la Chambre des communes, une part quelconque de l'entreprise ou des bénéfices qui en découleront, il donne à M. Mackenzie et à M. Plaxton une absolution complète, n'est-ce pas?—R. Nous n'avons point formulé d'accu-

[Horace T. Hunter.]

sations contre Plaxton; nous avons simplement expliqué ses relations et demandé des renseignements que l'enquête a révélés.

D. Si vous n'avez pas porté d'accusations, pourquoi un juriste distingué de la cour Suprême du Canada en est-il venu à cette conclusion de "Non coupable"?—R. Vous devrez lui poser cette question.

D. Avez-vous porté, par l'entremise de votre avocat, des accusations contre LaFlèche?—R. Nous n'avons point porté d'accusations.

D. Croyez-vous, comme président de la *MacLean Publishing Company, Limited*, qui a publié cet article blessant contre LaFlèche, que son témoignage du commencement à la fin pendant toute cette enquête de huit semaines n'était pas digne de confiance?—R. Quel article est un article blessant?

D. Celui avec une en-tête en lettres vertes; celui que vous connaissez si bien et que vous connaîtrez mieux avant que nous ayons fini d'en parler.

M. DOUGLAS: Est-ce une menace, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Demandez-le à M. McGeer.

M. DOUGLAS: Vous n'êtes pas à Vancouver, vous savez.

M. McGEER: Ah! oui, je le suis; j'y suis toujours.

M. McGeer:

D. J'en viens maintenant à la conclusion concernant LaFlèche "pas coupable".

Rien n'établit qu'un sénateur ou un député quelconque ait été mêlé ou ait pris part aux affaires de la compagnie ou à la vente des actions ou des titres de la compagnie.

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature.

Vous vous souvenez de cette conclusion?—R. Oui.

D. Voilà une conclusion directe concernant l'accusation de Drew, n'est-ce pas?—R. Nous n'avons jamais proféré une accusation de ce genre.

D. Par l'entremise de votre avocat, vous avez porté des accusations; Drew était votre avocat, n'est-ce pas?—R. Vous entrez dans le domaine légal et c'est une question à laquelle un avocat doit répondre.

M. DUPUIS: C'est une question de fait.

M. McGeer:

D. Je vous ferai remarquer que telle est l'accusation qui a été portée, après huit semaines de témoignages—voici l'accusation portée par le colonel Drew, avocat du *Maclean's Magazine*, en la présence et avec l'approbation du *Maclean's Magazine*. Pouvez-vous le nier?—R. Nous n'avons pris aucune part aux déclarations en question. Cela concernait notre avocat.

D. Vous aviez confiance en votre avocat?—R. Nous avions confiance qu'il peut vous expliquer les choses d'une façon convenable.

D. Avez-vous jamais pris des mesures pour désavouer les terribles accusations de Drew contre le sous-ministre de la Défense nationale? Vous payiez ses dépenses ce jour-là?—R. Nous payions ses dépenses pour le travail qu'il a accompli au cours de toute l'enquête.

D. Et c'était l'une de ces journées où il travaillait à l'enquête et partant pour vous? Vous vous en tiriez à bon compte, mais toutefois vous profitiez de son travail?—R. Eh! bien, je prétends que cette question est du domaine légal et qu'il ne m'appartient pas mais bien à mon avocat d'y répondre.

D. Très bien. Ayant eu connaissance que cette accusation avait été portée, avez-vous jamais fait la moindre démarche à ce sujet?—R. Nous avons imprimé la nouvelle des conclusions.

D. "Je vous signalerai que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins. LaFlèche avait une raison pour agir comme il l'a fait au cours des négociations."

Maintenant, diriez-vous qu'un homme qui, pendant une enquête durant plus de huit semaines, occupant la position de sous-ministre de la Défense nationale, rend un témoignage au sujet d'un contrat comportant la production d'armes pour la défense nationale que l'on ne devait pas croire, devrait continuer à occuper ce poste responsable?—R. Nous avons critiqué le sous-ministre au sujet de questions d'administration.

D. Votre avocat a déclaré et a demandé au commissaire Davis de maintenir qu'il était un parjure et l'avait été pendant tout le temps de son témoignage rendu pendant l'enquête Davis; pas un menteur, mais un parjure, parce que, ici, il était sous serment et obligé de dire la vérité en vertu de sa responsabilité publique. Avez-vous jamais fait quelque démarche en vue de retirer cette accusation ou les insinuations qui ont été faites dans l'article que vous avez publié et qui sont sujettes, j'oserais dire, à la même interprétation? Sinon, pourquoi pas?—R. Je ne reconnais pas que l'article était sujet à cette interprétation du tout.

D. Vous n'avez fait aucune démarche?—R. Nous avons publié les conclusions.

D. Par l'intermédiaire du *Financial Post*, vous avez continué à attaquer le gouvernement sur le même ton que vous l'avez fait dans l'article du 1er septembre 1938?—R. Notre critique a porté sur les questions de fait.

D. Et vous persistez encore à croire que LaFlèche est indigne de la confiance publique.—R. Nous prétendons qu'il a manqué de compétence.

D. Et vous vous êtes attaqué au major-général LaFlèche, C.M., pour des raisons d'incompétence après avoir manqué votre but avec votre accusation de fraude?—R. Nous n'avons publié aucune accusation de fraude.

M. DUPUIS: Vous êtes responsable des paroles de votre avocat.

M. McGeer:

D. Laissez-moi signaler ce qui suit à votre attention: "De nouveau, je prétends que toutes les démarches entreprises par LaFlèche au cours des négociations aboutissant au contrat de la mitrailleuse Bren sont, d'après les dépositions, sujettes à de graves soupçons et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens." Je prétends que pour la part qu'il a prise dans cette affaire, M. Mackenzie est encore plus à blâmer. Malgré les conclusions du juge Davis que je vous ai lues, votre publication, le *Financial Post*, demande encore au ministre de résigner?—R. Elle l'a demandé et nous en avons donné les raisons.

D. Croyez-vous encore que ce contrat a été conçu dans le péché, est né dans l'iniquité et entaché de fraude?—R. Ce ne sont pas mes paroles.

D. Le croyez-vous ou ne le croyez-vous pas maintenant?—R. Je n'exprime pas la moindre opinion à ce sujet parce que pour le faire il me faudrait étudier toutes les dépositions. Il faudrait que je sois en état d'exprimer une opinion. Il n'est pas juste de me poser cette question.

D. Avez-vous jamais pensé à présenter des excuses à LaFlèche?—R. Notre intérêt dans cette question était limité à ce que nous avons publié. Pour l'autre chose, c'est notre avocat qui en répondra.

[Horace T. Hunter.]

D. Vous savez que le major-général LaFlèche est un ancien combattant distingué, n'est-ce pas?—R. Je ne suis pas en état de parler de ses antécédents du tout.

D. Vous savez qu'il n'a pas été nommé par l'administration libérale actuelle?—R. Je ne suis pas en état de le dire.

D. Vous savez qu'il a été nommé par le gouvernement conservateur alors que le très honorable R. B. Bennett occupait le poste de premier ministre, n'est-ce pas?—R. Je ne le sais pas.

D. Savez-vous qu'il a été gravement blessé en plus d'une occasion pendant la Grande Guerre?—R. Oui.

D. Vous savez qu'il est un homme distingué et éminent de nationalité canadienne-française du Canada?—R. Oui.

D. Et cependant, par l'entremise de votre avocat, vous avez proféré ces accusations contre lui et vous dites qu'il est suffisant, d'après vous, d'imprimer simplement les conclusions de "Non coupable"? Vous croyez que cela suffit pour réparer le tort que vous avez fait?—R. A titre d'éditeur, je crois que cela suffit.

M. MacNeil:

D. Vous n'admettez aucun tort?

M. McGEER: Ah! vous êtes d'une grande assistance, vraiment. Supposons qu'il vous répondrait "oui", où cela vous conduirait-il?

M. MACNEIL: Je veux sa réponse complète.

M. McGEER: Cela ne l'aiderait en rien, monsieur MacNeil; vous devriez être plus renseigné.

M. MACNEIL: Nous assistons à une grande représentation.

M. McGEER: Eh bien, lorsque des hommes comme le major Hahn et le général LaFlèche sont accusés comme ils l'ont été, je crois qu'ils ont réellement droit de se défendre.

M. MACNEIL: Je ne m'intéresse pas à vos remarques; je m'intéresse à la réponse du témoin.

M. McGEER: Je m'intéresse à votre déclaration à l'effet que ce que je fais ici est du théâtre. Tel que je le comprends, je m'acquitte d'un devoir public.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. MACNEIL: C'est du mélodrame au superlatif, nous devons l'admettre.

M. McGeer:

D. Peut-être avons-nous du mélodrame ici. Maintenant, monsieur Hunter, je veux simplement vous signaler une chose. S'il survient que cet article que vous avez publié sous l'en-tête suivant: "L'article suivant a été imprimé le 9 août, mais ces déclarations sont basées sur les dossiers ministériels du 5 août", si donc les remarques contenues dans cet article ne sont pas basées sur les dossiers officiels publics du 5 août ou de toute autre date, qu'elles sont contraires à ce que démontrent les dossiers publics, et que les renseignements contenus dans les archives publiques et qui étaient importants pour assurer la présentation convenable des faits véritables ont été soit ignorés, soit supprimés, alors auriez-vous publié cet article?—R. Nous n'aurions supprimé aucun renseignements importants.

D. Je ne vous ai pas posé cette question, je le regrette. Si vous aviez su que les déclarations contenues dans l'article en question n'étaient pas basées sur les dossiers ministériels du 5 août 1938, c'est-à-dire à date, qu'elles étaient en effet contraires à ce que contenaient les dossiers ministériels et que des faits importants consignés dans les documents ministériels n'étaient pas publiés, des faits qui étaient nécessaires pour démontrer la vérité des déclarations faites dans l'article en question, auriez-vous publié cet article?—R. Nous ne l'aurions pas publié sous cette forme.

D. Sous quelle forme l'auriez-vous publié?—R. Nous aurions publié tous les renseignements importants qui auraient été révélés. Nous n'avons pas caché la moindre information.

M. McGEER: Merci beaucoup.

M. Green:

D. Monsieur Hunter, M. McGeer vous a lu un article de la *Gazette* de Montréal. Il me plairait de savoir ce que vous avez à dire au sujet de l'article suivant publié dans le *Daily Province*, de Vancouver, le vendredi 26 mai 1939, portant le titre de "Creating a diversion" (Créant une diversion). C'est aussi un article de fond:

Il y a une ancienne maxime militaire qui veut que le meilleur moyen de se défendre soit d'attaquer. Le major général LaFlèche, sous-ministre de la Défense, semble avoir songé à cette maxime lorsqu'il comparut cette semaine devant le Comité des comptes publics de la Chambre des communes. Le Comité semble encore s'employer à la tâche apparemment désespérée de débrouiller l'intrigue de la mitrailleuse Bren, et le général LaFlèche a cherché à détourner son attention par une violente attaque contre ceux qui ont critiqué le contrat.

Ce sont des lâches, a dit le sous-ministre de ces personnes. Ce sont des traîtres. Ils ont vendu la défense du Canada et la défense de l'Empire. Ils ont privé les ouvriers canadiens de millions de dollars en salaires. Ils ont trahi le Canada. Ils ont insulté et humilié les officiers du *War Office*.

Il est peu probable que le Comité se laisse impressionner par une explosion de ce genre. Le *War Office* n'a pas besoin d'être défendu par le général LaFlèche. Ni le peuple canadien. Mais le gouvernement fédéral et le ministère de la Défense nationale en ont grandement besoin.

Ce ne sont pas les critiques du contrat de la mitrailleuse Bren qui ont insulté ou humilié les officiers du *War Office*, mais bien le ministère de la Défense qui a trompé ces officiers en les amenant à donner un contrat pour des mitrailleuses à un ami d'un partisan de l'administration libérale. Et ce ne sont pas les critiques qui ont vendu la défense du Canada et la défense de l'Empire, mais bien encore le ministère de la Défense qui a semblé plus intéressé à aider les amis de l'administration à se faire une fortune que trouver soit des mitrailleuses pour les soldats canadiens ou de l'ouvrage pour les ouvriers canadiens.

Si le contrat de la mitrailleuse Bren peut être défendu, le général LaFlèche pourrait le défendre au lieu de se cacher derrière le *War Office* ou derrière le peuple canadien ou les chômeurs du Canada.

M. BERCOVITCH: S'agit-il d'une publication de Maclean?

M. GREEN: C'est le *Daily Province*, de Vancouver.

M. SLAGHT: Attendons la réponse. Quelle est la réponse?

M. HOMUTH: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

M. MCPHEE: Quelle est la réponse à la question?

M. HOMUTH: Il y a à peine quelques instants, je voulais poser une question au témoin et vous m'avez imposé silence, monsieur le président, en me disant de laisser l'affaire entièrement à M. McGeer—et de le laisser finir son interrogatoire. M. McGeer a fini et j'invoque le Règlement pour la raison que l'avocat du gouvernement devrait permettre à M. Green de continuer son interrogatoire sans être interrompu.

M. GOLDING: C'est vous qui faites des interruptions.

[Horace T. Hunter.]

M. McGEER: Il ne faut pas s'écarter des faits. M. Green a lu cet article après avoir demandé au témoin ce qu'il en pensait.

M. HOMUTH: Donnez-lui une chance de répondre.

M. McGEER: La seule interruption est venu de M. Bercovitch et de M. Slaght, demandant qu'une réponse soit donnée, je n'y étais pour rien.

M. SLAGHT: Certainement, je demandais que l'on accorde au témoin le droit de répondre.

M. HOMUTH: Très bien.

M. SLAGHT: Ecoutez et vous saurez ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, le Comité est saisi d'une question.

M. FACTOR: Ayons la réponse.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député de Vancouver-Sud a posé une question au témoin.

M. McPHEE: Quelle est la réponse.

Le TÉMOIN: Je vous ferai remarquer simplement que c'est là une partie des commentaires de la presse et que cet article soulève des questions que se poseront bien des gens dans tout le Canada.

M. Slaght:

D. Affirmez-vous maintenant, de concert avec votre avocat, que le général LaFlèche s'est parjuré du commencement à la fin?—R. Je désirerais profiter de cette occasion pour dire très positivement qu'au cours de cette discussion nous avons évité autant que possible toutes personnalités dans notre publication.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! Oh!

M. Slaght:

D. Mais vous êtes venu ici pour défendre votre attitude ou celle de votre avocat sur ce point?—R. Quand à notre attitude pour ce qui concerne les personnalités, pour nous elles sont absolument secondaires au principe que nous invoquons à l'effet que les affaires du ministère de la Défense nationale doivent être administrées d'une façon efficace.

D. Voulez-vous bien répondre à ma question? Je vais la répéter si vous le désirez?—R. Si vous voulez bien la répéter.

D. Ayant entendu votre avocat affirmer que le témoignage du général LaFlèche constituait un parjure, était un parjure du commencement à la fin, étant venu ici pour défendre votre attitude et prouver que vous n'aviez pas de mauvaises intentions, qu'avez-vous à dire maintenant au sujet de cette affirmation?—R. Je dis que cette question est du domaine légal et que la réponse doit venir d'un avocat.

M. DUPUIS: Avez-vous désavoué votre avocat?

L'hon. M. STEWART: Et pourquoi?

Le TÉMOIN: Je désirerais déclarer que les tentatives qui ont été faites pour faire voir que nous avions de l'antipathie pour le peuple canadien-français sont absolument sans raison, et que notre ligne de conduite au cours d'une longue période d'années a toujours été marquée par une coopération très amicale avec cet élément.

M. McPHEE: Qui a parlé de cela?

M. BROWN: M. McGeer.

M. McGEER: Pour ce qui regarde cette question, je crois que je laisserai aux Canadiens-français eux-mêmes le soin de juger de votre amitié à leur égard, lorsque votre associé a accusé l'un de leurs sujets les plus distingués de parjure et de fraude.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité ont-ils des questions à poser au témoin?

M. MacNeil:

D. Monsieur Hunter, je m'intéresse à la conversation que vous avez eue avec le major Hahn le 12 août 1938. Quelle était la substance de votre entretien, puis-je vous demander?—R. Le 12 août 1938, quelque deux semaines avant la publication de cet article, le major Hahn m'appelle au téléphone. Il me déclara qu'il avait entendu dire que nous avions l'intention de publier un article par le colonel Drew portant sur les activités de sa compagnie. Je répondis que nous nous proposons de publier cet article. Il déclara, et d'une manière très emphatique, que si nous publions cet article, et que s'il constatait que l'article en question était de nature à justifier une poursuite contre nous, il nous intenterait immédiatement un procès. Je répondis que nous avions vérifié avec le plus grand soin toutes les déclarations faites dans l'article et que nous étions disposés à accepter la pleine responsabilité de leur publication. Je déclarai, de plus, que nous étions convaincus que la publication des renseignements contenus dans l'article était dans l'intérêt public, et que l'intérêt public était d'une importance beaucoup plus grande que l'intérêt immédiatement privé de sa compagnie ou de la nôtre.

D. Vous a-t-il révélé la source de son information au sujet de l'article?—

R. Non. L'article n'avait pas encore paru et je ne sais pas où il avait vu la copie hâtive.

D. Son attitude était-elle menaçante?—R. Dans la mesure que je viens de vous l'expliquer.

D. Vous a-t-il fait des propositions au sujet de la suppression de l'article?

—R. Non. Il ne m'a pas fait de propositions de ce genre. Il a discuté l'article au long.

M. Slaght:

D. Il vous a dit: "Si vous écrivez un article diffamatoire contre moi, je vais vous poursuivre". Et il vous a poursuivi, n'est-ce pas?—R. Oui, il m'a intenté une poursuite.

M. MacNeil:

D. Que vouliez-vous dire en disant que les méthodes suivies pour la négociation du contrat n'étaient pas celles d'hommes d'affaires?—R. Je voudrais bien vous donner, non pas mon opinion, mais bien une ou deux déclarations extraites du rapport Davis.

M. McGEER: Je ne veux pas formuler d'objection, monsieur le président, mais de fait, nous avons le rapport de la Commission Davis devant nous, avec toutes les dépositions; et un comité de membres du parlement n'a certainement pas besoin de l'aide d'un éditeur pour leur lire le rapport d'une commission. S'il y a des preuves à exposer, très bien. Mais assurément nous ne voulons pas que ce témoin nous fasse la lecture de ce rapport.

M. GREEN: Je voudrais bien dire un mot sur ce point, monsieur le président. M. McGeer a couvert beaucoup de terrain aujourd'hui, et on lui a permis de s'éloigner du sujet sans trop l'interrompre. Je suggère que l'heure n'est pas propice pour commencer à mettre la lumière sous le boisseau. Je crois que l'on devrait permettre au témoin de répondre aux questions qui lui sont posées.

M. MacNeil:

D. Je comprends, monsieur Hunter, qu'avant la rédaction de cet article, vous avez eu plusieurs conférences avec vos associés et vous avez examiné à votre satisfaction les divers points?—R. Oui.

D. Dont il était question dans l'article?—R. Oui.

[Horace T. Hunter.]

D. D'après certaines preuves, vous avez été convaincu que l'on avait adopté des méthodes étrangères à celles qui sont saisies en affaires?—R. Oui.

D. Voulez-vous expliquer ce à quoi vous pensiez en parlant des méthodes étrangères à celles d'hommes d'affaires, et quelles preuves vous possédiez à ce sujet?—R. Puis l'enquête a suivi.

M. McGEER: Monsieur le président...

M. MACNEIL: Voyons maintenant. Nous vous avons bien peu interrompu.

M. McGEER: Ce à quoi je m'oppose est...

M. MACNEIL: Ceci n'est pas le Comité de M. McGeer. C'est un comité de la Chambre des communes.

M. McGEER: Ce sera un comité conduit dans les limites raisonnables.

M. MACNEIL: J'en appelle au président.

M. McGEER: Mon point en invoquant le Règlement est...

M. SLAGHT: Vous en savez quelque chose des comités.

M. McGEER: Le point que j'invoque est que l'on a demandé à ce témoin ce qu'il entendait par des méthodes étrangères aux méthodes d'hommes d'affaires quand il écrivit ou avant qu'il écrivit cet article. Maintenant, il est censé lire un document dont l'existence remonte à plusieurs mois après la publication de l'article. Il ne peut pas en agir ainsi et dire qu'il a utilisé ce document avant la publication de l'article.

M. MACNEIL: Il ne citait pas le document.

M. McGEER: Il était pour en lire des extraits.

M. GREEN: Monsieur le président, en toute justice, je vous ferais remarquer qu'il devrait nous être permis de continuer notre interrogatoire sans être interrompu par M. McGeer. Si M. Hunter désire se reporter au rapport Davis ou à toute autre chose pour expliquer sa réponse, je ne vois pas quelle objection on pourrait formuler.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire, en réponse à l'honorable député, que le point invoqué par l'honorable député de Vancouver-Burrard est, à mon avis, bien justifié; parce que le député de Vancouver-Nord a posé au témoin une question directe lui demandant quelle était son opinion et son attitude à un certain temps. Le témoin se dispose à lire, comme on l'a mentionné il y a un instant, un rapport déposé plusieurs mois plus tard. Je maintiens que le témoin devrait répondre à la question directe posée par le député de Vancouver-Nord.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, nous avons écouté depuis deux heures...

M. MACNEIL: Depuis beaucoup plus longtemps.

L'hon. M. STEWART: ...aux questions tendant à démontrer quels motifs étaient à la base de cet article; et afin de démontrer la justification ou le manque de justification de l'article en question, on a cité maintes et maintes fois des extraits du rapport du commissaire. On a questionné le témoin au sujet du rapport. Si ce témoin trouve dans ce rapport une justification quelconque de l'attitude qu'il a prise ou que l'auteur de cet article a prise lors de sa publication, assurément, il peut s'y référer maintenant pour justifier l'attitude qu'il prenait en publiant cet article.

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami (l'hon. M. Stewart) mais je prétends, et je crois que j'aurai l'appui en cela de l'honorable député qui a posé la question, que si le témoin désire se référer au rapport pour répondre à la question, je n'ai pas d'objection. L'honorable député de Vancouver-Nord a posé au témoin certaines questions auxquelles le témoin est disposé à répondre, mais à cette fin s'il désire se reporter au rapport je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas le faire.

L'hon. M. STEWART: C'est tout ce que je désire.

Le TÉMOIN: Probablement, je précédais tout à fait dans l'ordre inverse. Je mentionnerai, avec votre permission, les points suivants: Le contrat stipulait le paiement de \$20,000 pour dépenses précontractuelles et le ministre de la Défense avait déclaré qu'il (le major) n'avait pas été nommé par le gouvernement; le profit global fixé arbitrairement à la somme de \$267,000, provenant de l'exécution du contrat canadien, ne représentait pas le maximum des bénéfices, et l'occasion existait d'obtenir une augmentation des bénéfices par l'application de la clause stimulante; l'inclusion de 10 p. 100 sur les salaires, les frais de déplacement, les frais généraux et les dépenses de bureau, n'étaient pas conformes à la coutume suivie dans les contrats de régie intéressée; tous les entrepreneurs qui obtiennent des contrats en régie intéressée n'ont pas leur pourcentage sur les frais généraux de cette nature; le contrat laissait entendre que l'outillage pour la fabrication des fusils Enfield devait être installé, et bien que ce contrat s'appliquait exclusivement à la fabrication des mitrailleuses Bren, le gouvernement payait 10 p. 100 sur cet item; le contrat interdisait la vente des actions de la compagnie et cependant ces actions étaient vendues; le ministère de la Défense nationale s'était adressé à un homme seulement et ne s'était pas informé auprès d'autres compagnies importantes. Tels sont quelques-uns des points qu'il faudrait considérer du point de vue affaires, telles sont les inconsistances du contrat.

M. MacNeil:

D. Vous avez déclaré, je crois, que c'est ainsi que vous envisagiez ces points en septembre 1938?—R. C'est ainsi que nous les envisagions.

D. Dans vos remarques, vous parliez de favoritisme; qu'entendiez-vous par là? Aimeriez-vous à amplifier vos remarques à cet égard?—R. Le fait demeure que l'on s'est adressé à un homme seulement. Il a été présenté par un membre du Parlement, le député de cette circonscription. Il n'a pas été question d'aucun autre entrepreneur du tout. Le seule conclusion que nous pouvions tirer de ce fait-là, c'est que cela indiquait du favoritisme politique.

D. Connaissiez-vous, au temps où vous avez écrit l'article, d'autres compagnies bien établies au Canada qui étaient en meilleur état d'entreprendre le travail?—R. Nous savions pertinemment que quelques-unes des nos organisations, surtout les lourdes industries, des établissements fabriquant les pièces d'acier de précision qui étaient en activité et qui avaient à leur emploi des employés spécialisés, auraient été en état de commencer ces opérations immédiatement alors que la nouvelle compagnie ne pourrait probablement le faire avant plusieurs mois ou même un an.

D. Vous a-t-on communiqué des renseignements concernant certaines transactions que vous jugiez contraires aux stipulations du contrat?—R. On nous avait parlé de la vente d'actions, nous avons reçu des circulaires et nous savions que les actions se vendaient à un prix beaucoup trop élevé en considération de l'argent qui avait été appliqué aux affaires de la compagnie. Les choses semblaient clairement indiquer l'existence de profits excessifs dans la fabrication des munitions de guerre qui, au dire du premier ministre du Canada, étaient absolument répréhensibles et contraires à la politique qu'il désirait poursuivre.

D. Quelle conclusion avez-vous tirée de la manière que le major Hahn et ses associés ont été représentés au *War Office* britannique?—R. Je ne sais pas si je pourrais vous répondre pour ce qui concerne ce qui est arrivé à ce temps-là. Les renseignements sont venus plus tard. Je ne saurais préciser au sujet d'informations spéciales. L'auteur pourrait peut-être vous renseigner sur ce point. Pour moi je n'y vois pas clairement dans le moment.

D. Sur quels renseignements, ou sur quoi vous êtes-vous appuyé pour conclure à l'inefficacité dans l'administration du ministère de la Défense nationale?—R. Nous avons nos propres articles; trois articles dans le *Financial Post* du mois de février ou du mois de mars 1938, je crois, dans lesquels nous déplorions le manque d'équipement moderne qui, d'après nous, était essentiel.

[Horace T. Hunter.]

D. Vous avez dit—je n'ai pas une reproduction de votre déclaration—vous avez dit dans un endroit que vous aviez raison de vous demander pourquoi le major Hahn seulement avait eu accès au *War Office* britannique; désirez-vous amplifier cette déclaration sous un rapport quelconque?—R. Je ne me rappelle pas avoir fait cette déclaration.

M. Green:

D. Monsieur Hunter, depuis combien de temps êtes-vous président de la *Maclean Publishing Company*?—R. Depuis cinq ans, je crois.

D. Depuis combien de temps êtes-vous associé à cet établissement?—R. Depuis 36 ans.

D. La compagnie a-t-elle toujours eu pour politique de publier de temps à autre des articles sur les questions importantes nationales?—R. Oui, nous avons toujours discuté les questions nationales importantes dans le but d'arriver à une administration gouvernementale plus efficace et assurer une plus grande prospérité à la population du Canada.

D. Avez-vous tout le temps des membres de votre personnel assignés à faire l'étude de ces problèmes publics?—R. Nous en avons plusieurs. J'ai publié une déclaration la semaine dernière. L'année dernière nous avons dépensé \$78,000 en frais de déplacement seulement pour les membres du personnel d'édition et du personnel général. Tout cela dans le but de recueillir des renseignements de toutes les parties du Canada et de l'Europe. Nous avons eu trois hommes en Europe l'année dernière attachés à la rédaction d'articles de fond.

M. GREEN: Sans doute tous les membres du Comité lisent le *Macleans' Magazine* et il me semble que tout le monde...

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh! oh!

M. GREEN: Je n'ai aucun doute que tous le lisent depuis la publication de cet article.

M. BERCOVITCH: Ah! non.

M. Green:

D. Il me semble que vous avez publié divers articles tels que les articles sur le problème ferroviaire, sur l'immigration et plusieurs articles sur le problème de la culture du blé dans les Prairies, sur l'éducation et l'aviation et sur un grand nombre de questions d'intérêt canadien du même genre; maintenant, est-ce là votre politique?—R. C'est exactement notre politique et nous nous employons à confier aux membres de notre propre personnel l'étude de ces questions, ou lorsque nous pouvons trouver quelqu'un possédant des qualifications spéciales pour écrire des articles sur ces questions, nous cherchons à retenir ses services.

D. Et l'article dont il est question ici est-il considéré par vous comme appartenant à la catégorie des articles du genre décrit ci-dessus?—R. Cet article est simplement un article de routine du genre de ceux que nous avons constamment publiés depuis de nombreuses années.

D. Aviez-vous publié auparavant des articles sur la défense, ou sur les armements, ou sur quoi que ce soit de cette nature?—R. Nous avons, à la vérité, publié des articles qui ont joui d'une circulation non seulement nationale mais aussi internationale,—les séries "Le Rôle du Canada dans la Grande Guerre", "Les Vendeurs de la Mort",—plusieurs de ces articles ont été utilisés comme livres de classe dans les écoles pour l'étude des conditions dans le monde.

D. Par exemple, l'article "Les Vendeurs de la Mort" traitait des profits réalisés par les fabricants d'armements?—R. Ces articles visaient la fabrication des armes dans les fabriques nationales, surtout les armes employées seulement pour les fins de la guerre.

D. Quand avez-vous publié cette série d'articles?—R. Il y a cinq ans, probablement quatre ou cinq ans.

Dans le cas en question, vous étiez intéressés au problème de l'approvisionnement du Canada en armements et avez publié l'article dans le sens de la politique générale que vous aviez adoptée?—R. Oui.

D. Dans le but d'encourager la discussion des problèmes canadiens d'intérêt public?—R. Oui, nous avons publié l'article sans d'autres motifs que celui d'assurer de meilleures conditions pour ce qui concerne la défense au Canada et d'assurer l'approvisionnement d'armements convenables au bon endroit et dans les conditions les plus favorables.

D. Avez-vous fait faire des études sur ce qui était accompli en Grande-Bretagne et en Australie relativement à la fabrication d'armements?—R. Nous avons publié des renseignements concernant des opérations dans ces pays principalement à titre de nouvelles.

D. Et aux Etats-Unis?—R. Je ne me rappelle pas d'articles spécialement écrits sur ce pays. Nous avons pu en publier, mais je ne m'en souviens pas.

D. Considérez-vous le problème de la défense du Canada et la question de la production d'armements comme une des questions sérieuses ou l'une des plus vitales qui soient portées à l'attention du peuple canadien aujourd'hui?—R. Nous la considérons comme l'une des questions les plus vitales et l'une dont il faudrait s'occuper surtout aujourd'hui avant que les conditions deviennent plus difficiles.

D. Vos publications ont-elles une nuance politique quelconque?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oh, non, non.

Le TÉMOIN: Nos publications n'ont pas eu les moindres tendances politiques. De fait, M. Bennett, l'ancien premier ministre du Canada, a formellement déclaré que, à son avis, nous n'avions pas été aussi sympathiques à l'égard du parti conservateur que nous aurions pu l'être.

M. Green:

D. J'ai posé cette question parce que des fois j'entretenais les mêmes soupçons moi-même.—R. Le fait que nous sommes constamment critiqués par les deux partis, de fait par tous les partis, est la meilleure indication que nous ne marchons dans le sillage d'aucun parti politique.

D. Vous ne prétendez pas être les amis d'aucun parti ni d'aucun groupe, et comme résultat vous êtes blâmés de tous côtés, je suppose?—R. Toujours.

D. Cela s'applique à toutes vos vingt-sept publications?—R. Oui, à toutes les publications. Naturellement, les publications qui ont une circulation générale, telles que le *Maclean's Magazine* et le *Financial Post*, s'occuperaient en plus grande partie des problèmes courants d'intérêt général. Plusieurs de nos autres publications s'occupent d'étudier les problèmes dans des domaines spéciaux.

D. Dans des domaines spéciaux d'affaires?—R. Dans des domaines spéciaux de l'industrie et du commerce.

D. Dans votre prochain article, vous pourrez dire quelque chose qui mettrait tout le parti conservateur à vos trousses?—R. Réellement nous...

M. McGEER: S'il disait la vérité.

M. GREEN: Oui; nous avons déjà vu ce qui arrive quand vous dites la vérité au sujet du parti libéral.

Le TÉMOIN: Eh bien, à la vérité, la politique n'a rien à faire avec nous—je parle de partisanerie—pas plus qu'avec un homme qui a besoin d'un chirurgien. Ce dernier ne demanderait pas quelle est l'allégeance politique de son médecin, il serait intéressé seulement à l'opération qu'il doit subir, et telle est notre position dans les questions de ce genre. Nous ne visons qu'à l'intérêt général du pays.

[Horace T. Hunter.]

M. Green:

D. Vous considérez que vos activités se bornent simplement et uniquement à celles d'éditeur, et quelle que soit l'attitude que vous preniez, bonne ou mauvaise, vous la prenez en vue de l'intérêt national?—R. Oui, ayant en vue l'intérêt national, et nous croyons que c'est uniquement par l'adoption d'une politique solide en affaires que nous pouvons résoudre le problème du chômage et autres problèmes analogues.

D. Par exemple, vous avez publié des articles de fond au cours des derniers mois, ou peut-être au cours de ces quelques dernières années, portant sur la situation financière du pays, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et critiquant sévèrement les méthodes financières suivies par les divers gouvernements?—R. Oui.

D. Vous avez publié des articles de cette nature préconisant une organisation financière plus solide par le gouvernement.

M. BERCOVITCH: Le crédit social.

Le TÉMOIN: La politique que nous avons suivie a du moins le mérite, je crois, d'avoir été une politique qui n'a pas varié tant sous l'administration libérale que sous l'administration conservatrice.

M. Green:

D. Et vous considérez cet article en particulier comme appartenant à la même catégorie que les articles et les articles de fond du genre que j'ai mentionné?—R. Oui. Nous avons un grand nombre de personnes qui nous payent des honoraires pour leur obtenir des renseignements. Nous avons 700,000 personnes qui nous payent des honoraires de \$1 à \$5, le prix d'abonnement au journal, pour leur recueillir des renseignements.

M. McGeer:

D. Combien?—R. 700,000.

D. Qui vous payent combien?—R. De \$1 à \$5 par année.

M. Green:

D. Voulez-vous nous expliquer ce que vous entendez par là?—R. C'est le prix d'abonnement. Le prix d'abonnement varie de \$1 par année à \$5 par année, et il y a ce nombre de personnes qui nous engagent, pour ainsi dire, pour les tenir renseignés sur les questions publiques. Presque toutes nos publications sont des publications commerciales. Nous avons une couple de magazines qui traitent particulièrement d'incidents, d'affaires sociales, etc.; mais la grande majorité des abonnés à nos publications espèrent obtenir de nous des renseignements nécessaires à la solution de leurs problèmes commerciaux et à l'assurance d'une plus grande prospérité. Et en exécutant cette tâche, je crois que nous rendons un très grand service au pays en augmentant les occasions de placement parce que ce n'est qu'en étant plus prospères que les industries peuvent embaucher un plus grand nombre d'ouvriers.

D. Depuis combien de temps existe la compagnie de publication?—R. Depuis cinquante-trois ans environ, je crois.

D. Et elle fonctionne continuellement?—R. Elle fonctionne sans cesse.

D. Quel est le nombre de vos employés?—R. 952.

D. Avez-vous des représentants un peu partout au Canada et à l'étranger?—R. Oui. Nous avons un bureau à Londres, Angleterre, depuis 50 ans; en fait notre personnel en Grande-Bretagne compte environ 30 personnes. Nous avons des agents de long en large du pays.

M. McGeer:

D. Vous n'en aviez pas au *War Office* pendant la préparation de cet article, n'est-ce pas?—R. Nous avons eu, à l'époque, des agents en Angleterre qui ont obtenu des entrevues fort importantes avec les autorités compétentes les plus notoires du *War Office*. Ces entretiens furent secrets et les renseignements obtenus seraient d'un intérêt extrême et d'une grande importance pour le Comité. Ils nous ont fourni une source de renseignements nous permettant de nous assurer du bien-fondé de notre attitude.

M. MacNeil:

D. Et en aucune façon en contradiction avec le *War Office*?—R. Non.

M. Dupuis:

D. Aucun de vos agents de Londres ne vous a dit que le *War Office* ne voulait pas de soumissions?—R. Pardon?

D. Aucun de vos agents de Londres ne vous a dit, à l'époque, que le *War Office* ne voulait pas entendre parler de soumissions pour le contrat de la mi-trailleuse Bren?—R. Non; nous n'avons rien appris de tel.

M. Green:

D. Quelle est l'importance relative de votre compagnie en regard des autres compagnies de publication au Canada au point de vue du format et du chiffre de vente?—R. Pour le chiffre de vente...

D. Je ne vous entends pas.—R. Quant au chiffre de vente, au nombre d'abonnés, je crois pouvoir affirmer avec certitude, bien que je n'aie pas en mains les données pour les autres compagnies, que nous avons le plus grand nombre d'abonnés de toutes les compagnies de publication du Canada.

M. FACTOR: Monsieur le président, il est six heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est six heures. Je sais que vous désirez fort poursuivre l'interrogatoire de ces deux témoins, M. Hunter et le colonel Drew. Je suggère de suspendre la séance pour la reprendre à huit heures, à la reprise des débats à la Chambre et de poursuivre l'interrogatoire de M. Hunter.

M. BERCOVITCH: Disons huit heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Vous n'en avez pas fini avec M. Hunter, n'est-ce pas, monsieur Green?

M. GREEN: Je vais vérifier, mais je ne le crois pas.

M. BERCOVITCH: Disons huit heures et demie.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, vous venez de suggérer la reprise de la séance à huit heures et demie. Je sais que le travail est fort important et que vous désirez avec tout le Comité le mener à bonne fin. Mais je doute fort qu'il soit plus important que le travail de la Chambre siégeant en comité plénier. Nous y siégeons dans la matinée, l'après-midi et le soir. Il s'ensuit que les députés ne peuvent s'acquitter de leur tâche sur le parquet de la Chambre quand ce Comité-ci siège. Cette nuit-ci, il va s'agir de discuter des bills publics importants. On va consacrer une heure à des bills publics et privés en sus d'autres travaux importants. Je ne veux pas récriminer, mais je tiens à rappeler qu'à la création de ce Comité nous avons perdu trois ou quatre semaines avant de nous mettre au travail. Il me semble que nous faisons preuve d'un peu trop de zèle, ce qui n'est pas de nature à nous permettre de faire un travail sérieux; siéger, comme nous le faisons, le matin, l'après-midi et le soir nuit sérieusement à nos travaux sur le parquet de la Chambre. Pour cette raison, je suggérerais de ne pas siéger ce soir. La Chambre est à peu près déserte. Nous, de l'opposition, sommes peu nombreux, et nous avons un devoir à remplir à la

[Horace T. Hunter.]

Chambre, comme vous le savez, surtout à ce moment de la session où cette dernière tire à sa fin. Il me semble irraisonnable de nous demander de siéger ce soir.

M. MACNEIL: M. Hunter est-il disposé à demeurer à notre disposition jusqu'à demain?

Le TÉMOIN: J'aimerais partir si je le pouvais; mais je reste à la disposition du Comité.

M. McGEER: On peut entrer à la Chambre n'importe quel soir et ne voir que de rares députés sur les 247 que compte la Chambre. Or ce soir, si vous y entrez vous en verrez à peine une poignée.

M. MACNEIL: La Chambre compte 245 députés, monsieur McGeer.

M. SLAGHT: Nous devrions tâcher d'en finir ou de siéger ce soir. Je comprends la situation de M. Stewart, car je crois que l'honneur et la tâche de diriger la discussion à la Chambre, en l'absence de son chef, lui est dévolue; cependant, il compte ici de fort bons lieutenants...

L'hon. M. STEWART: L'ennui vient de ce qu'ils sont ici.

M. SLAGHT: Si l'on prend le vote, nous pouvons laisser la porte ouverte et il ne vous arrivera ainsi rien de fâcheux. Nous devrions poursuivre l'interrogatoire.

M. GREEN: C'est très difficile. Les prévisions budgétaires du ministère des Transports se discutent ce soir, et nous nous y intéressons fort.

Le PRÉSIDENT: Pour régler le point en litige, je veux dire pour accorder l'avis de M. Stewart, celui de M. Hunter et probablement celui du colonel Drew, je suis en mesure de dire que la Chambre va s'occuper de bills privés jusqu'à neuf heures, aux dires de M. Stewart...

L'hon. M. STEWART: De bills publics.

Le PRÉSIDENT: Oui. Ne pourrions-nous nous réunir à neuf heures et en finir avec M. Hunter? Je me mets à la disposition du Comité à ce sujet.

M. McGEER: Pourquoi tarder jusqu'à neuf heures?

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je viens de le dire, je suis tout disposé à faciliter le travail du Comité. Si nous revenons ici avec l'entente que nous en finirons avec M. Hunter, ce sera assez court, si certains d'entre nous désirent poursuivre l'interrogatoire. Levons alors la séance et retournons à la Chambre pour discuter les crédits importants des Transports.

Le PRÉSIDENT: Je répondrai à mon honorable ami que je me mets à la disposition du Comité.

M. GOLDING: Neuf heures.

Le PRÉSIDENT: On suggère de reprendre la séance à neuf heures; nous pourrions alors voir comment les choses iront; décidez, messieurs.

Le Comité suspend la séance, à 6 h. 05, pour la reprendre à neuf heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à neuf heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum; si vous le voulez bien, nous allons nous mettre au travail.

HORACE T. HUNTER est rappelé.

M. Green:

D. Monsieur Hunter, avant de lever la séance à six heures, je vous interrogeais sur les publications *Maclean* qui publient des articles sur les problèmes nationax canadiens. Dans vos réponses, vous avez déclaré faire étudier par votre personnel toutes sortes de questions; recourez-vous souvent à des collaborateurs du dehors?—R. Oui. Nous invitons des collaborateurs du dehors, surtout quand ces derniers peuvent écrire avec autorité et exprimer divers états d'esprit. Ainsi, le *Maclean Magazine* a publié des articles du très hon. Mackenzie King, de R. B. Bennett, de M. Meighen et de l'hon. E. C. Drury.

D. Vous n'en avez jamais eu de G. G. McGeer, n'est-ce pas?—R. Oui, un. J'ignore s'il était en caractères rouges, verts, bleus ou autres.

M. McGeer:

D. Il vous a assuré une belle vente, n'est-ce pas?—R. Il ne nous en reste plus d'exemplaires.

M. BROOKS: S'agissait-il de questions d'intérêt public?

Le TÉMOIN: Nous avons survécu à cet article.

M. GREEN: De quoi s'agissait-il?

M. GOLDING: C'est un bon zigue; demandez ce qu'on vous dit de demander.

M. GREEN: Je demande moi-même ce que je veux demander.

Le TÉMOIN: Je crois que M. McGeer éclairait l'opinion publique sur des questions d'argent.

M. Green:

D. Et il a empoché de bel argent sonnante pour cet article, j'imagine?—R. Je le crois; j'espère.

D. Vous avez toutefois pris l'habitude de vous adresser à des Canadiens en vue pour tous ces articles?—R. Oui. Il m'en vient plusieurs à la mémoire. Ainsi nous avons eu Harry Stevens, Jean Bruchési...

M. McGeer:

D. Vous n'avez pas eu M. Howard Green?—R. Nous avons eu M. Howard Ferguson.

M. HOMUTH: Vous aurez M. Green après la prochaine élection.

Le TÉMOIN: Nous avons eu J. Howard Ferguson et nombre d'autres hommes publics—de tous les camps.

M. Green:

D. Et vous mettez l'article dont il s'agit présentement sur le même plan que ceux dont vous venez de parler?—R. Ils diffèrent tous, mais ils visaient tous le même objectif, à savoir exprimer un avis fondé pour la population canadienne.

[Horace T. Hunter.]

M. Glen:

D. Désignez-vous le sujet de ces articles?—R. Non. Très souvent nous faisons des suggestions—en fait, presque toujours—sur les sujets à traiter. Nous nous réservons toujours naturellement le droit de refuser un article, quel qu'il soit.

D. Vous avez désigné le sujet de cet article?—R. Nous avons fait des suggestions. En l'occurrence, l'initiative est venue des éditeurs qui ont fourni une demi-douzaine de points à développer; je les ai indiqués; mais les recherches et la matière même de l'article, et en somme tout le reste des renseignements furent à la charge de l'auteur.

D. J'avais cru déduire de votre mémoire que vous aviez fait les recherches et demandé ensuite à l'auteur d'écrire l'article?—R. Nous avons fait les recherches préliminaires, suggéré le sujet et indiqué dans quel sens nous voulions faire diriger les recherches.

D. Mais vous aviez déjà en mains de la matière?—R. Une partie seulement. J'en ai indiqué les parties essentielles. Beaucoup d'autres points de l'article furent développés par l'auteur lui-même.

D. Vous n'avez rien fourni pour l'autre article?—R. Je ne me rappelle pas avoir rien fourni. Nous avons indiqué le sujet et les points que nous désirions voir développer dans le sens journalistique. Nous avons indiqué naturellement ce qui devait comporter quelque intérêt et qu'il convenait de développer. C'est l'usage.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres désirent-ils questionner M. Hunter?

M. SLAGHT: J'aurais une couple de questions à poser, monsieur le président.

M. Slaght:

D. Monsieur Hunter, je crois vous avoir entendu dire que vous aviez des représentants et des agents dans certains pays étrangers?—R. Non. Nous avons eu des représentants—des rédacteurs—qui ont voyagé dans les pays étrangers, et nous avons eu des bureaux—des bureaux permanents à Londres, Angleterre, pendant plus de cinquante ans.

D. Avez-vous eu des agents à Berlin, en Allemagne?—R. Non. Mais ces deux dernières années, nous avons eu des représentants en Allemagne et en Italie chaque année, je crois.

D. Savez-vous que des extraits assez considérables de cet article furent publiés avec l'approbation de Hitler dans la presse bâillonnée allemande?—R. Je n'en serais nullement surpris; en effet, l'un de nos rédacteurs avait écrit un article sur l'Allemagne où il décrivait plus d'un côté défavorable du régime nazi; on l'a réimprimé en Allemagne en omettant certains points et en publiant ceux qui fournissaient les renseignements que l'on désirait mettre sous les yeux du public. Je ne serais donc nullement surpris qu'on eût réimprimé l'article sous une forme ou sous une autre.

D. Dois-je déduire de vos paroles qu'à votre connaissance certains extraits de cet article furent publiés dans la presse bâillonnée de Hitler?—R. Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poser d'autres questions? Si non, le témoin peut se retirer.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'imagine que le Comité désire prolonger quelque peu la séance de ce soir. J'ai causé avec le colonel Drew quelques minutes avant la reprise de la séance, et il m'a laissé entendre qu'il serait très heureux de pouvoir rentrer chez lui demain. A moins de sérieuses objections, je présume que nous allons aborder l'interrogatoire du colonel Drew.

M. McGEER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

Le lieut.-col. GEORGE A. DREW, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le colonel Drew déclare que tout en ne se proposant pas de lire de mémoire, il aimerait, avant de répondre aux questions, faire une déclaration au Comité. Je présume que les membres du Comité y sont consentants?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je ne me propose nullement de débiter par rappel longuement les témoignages rendus ici la semaine dernière. Ils parlent par eux-mêmes et les termes employés constituent à mon avis la condamnation la plus efficace de ce que l'on a raconté. Mais ils trahissaient en même temps l'intention évidente de faire naître une impression que je voudrais détruire; c'est pour cette raison que j'ai demandé d'être entendu ce soir. On a créé l'impression, tout d'abord à la Chambre puis au sein de ce Comité, et je veux parler présentement des paroles prononcées surtout devant ce Comité, que mon attitude a eu pour effet de retarder le réarmement de nos armées. Le témoin apparemment pressé de questions a été jusqu'à employer des termes que je fus plutôt surpris d'entendre répéter ici cet après-midi car j'aurais cru que tout autre eût hésité à les répéter. Mais qu'on ait ou non hésité, les termes employés étaient à l'effet que non seulement il y eut tentative de nuire aux armements du pays mais aussi que le procédé adopté a desservi plus que servi nos rapports avec le *War Office* et l'Empire britannique en matière d'armements. Et tout d'abord, on a prétendu que nous avions attaqué le *War Office*. Permettez-moi de déclarer qu'il n'y a pas eu un seul mot de proféré contre le *War Office* ni dans l'article que l'on a déjà examiné ni dans aucune discussion survenue devant la Commission. Bien au contraire. Et s'il se trouve quelque insinuation ou autre forme de critique du *War Office*, elle ne ressort de rien de ce qui s'est dit devant la Commission Davis ni de rien de ce qui s'est dit ailleurs, que je me rappelle, jusqu'à ces jours derniers où l'on a employé les termes dont je viens de parler.

Je ne suis ici devant vous ce soir ni à titre d'avocat de la *Maclean Publishing Company* ni à aucun autre titre, sauf que je représente George Drew qui a pris pendant quelque temps un vif intérêt aux questions de réarmement. J'assume toute responsabilité de ce que je puis avoir écrit dans l'article incriminé et de tout ce que j'ai dit dans la discussion; j'en répondrai et avec grand plaisir. Mais malgré les efforts plutôt intéressants que l'on a faits pour laisser à entendre qu'il existe une certaine identité de responsabilités entre l'avocat et ceux que ce dernier représentent dans la mesure où les arguments de l'avocat et de ses clients se ressemblent, je me contenterai de dire que j'en répondrai; mais ce que je veux ce soir, c'est d'exprimer ma propre opinion comme étant celle d'une personne qui fut mêlée à certains aspects de la question en jeu, lesquels à mon avis, méritent d'être entendus par ce Comité.

Ce Comité a toute autorité d'examiner en détail tout le dossier établi par la Commission Davis. L'un des points très particuliers de ce dossier réside en ce qu'il a dit qu'il ne se jugeait pas compétent pour traiter la question de la

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

fabrication par une entreprise particulière ou par une entreprise publique et que c'était là affaire du Parlement. C'est parfaitement exact. Ceci encore que, advenant absence de compétition, comme c'est le cas ici, il était de la plus grande importance que l'on prit des mesures pour protéger les intérêts de la population; il a aussi confié au gouvernement le soin de décider si l'on avait pris les précautions nécessaires dans le choix de la compagnie particulière désignée dans le cas qui nous occupe pour s'acquitter de ce travail extrêmement important.

Je prétends que ce Comité peut rendre un grand service au public si dans le cadre de cette enquête il pose les fondements de la confiance publique dans les armements de ce pays qui d'un côté conduisent à un réarmement réel de nos armées et par ailleurs enlèvent tout doute possible sur les initiatives déjà prises dans ce contrat ou dans des contrats semblables. Et je prétends qu'en examinant cette question et en tâchant de comprendre ce qui s'est fait, je serai justifié de vous communiquer certains renseignements qui ne vous sont pas encore connus sur des initiatives qui ont amené la situation actuelle. Ainsi vous avez entendu parler de la conférence d'associations de défense; on a demandé ici même de quoi il s'agissait, ce qu'étaient les attributions de cette conférence et ce que fut son travail. On a créé l'impression à la Chambre, et peut-être à un moindre degré ici, que ma critique de ce contrat venait de motifs politiques et qu'elle avait pris naissance à la nomination d'un nouveau ministre de la Défense nationale. Je crois que c'est juste pour vous de même que pour moi, mais encore plus juste à l'égard de ceux dont la situation se ressentira de la décision que vous allez prendre de savoir exactement ce qui s'est produit concernant ces questions ces quelques dernières années. On ne vous l'a pas exposé.

Cette demande à l'effet de réorganiser la milice canadienne ne provenait pas du ministre actuel de la Défense nationale. J'ai félicité ceux que je croyais mériter des félicitations et j'ai été d'avis que le ministre actuel de la Défense nationale en méritait sa part. Je vais vous lire les mots dont je me suis servi pour exprimer ma confiance dans ce qu'il a fait dans le passé. Lorsqu'il fut nommé à la tête de ce ministère, il y existait une situation à propos de laquelle il prit une initiative de façon, je crois, à mériter l'approbation de la milice du pays. Je veux vous ramener à 1932. Après tout c'était l'année où à cause de la nature même de la situation à cette époque, les crédits affectés à l'instruction de la milice avaient été réduits considérablement. Vu ces réductions, les crédits étant déjà assez réduits à cette époque l'instruction de la milice au pays fut en butte à des difficultés graves. Ceux d'entre nous qui s'en occupaient activement s'inquiétaient beaucoup de la situation. Nous eûmes de nombreuses discussions au printemps de 1932, d'où découla l'institution d'un comité spécial devant se composer du colonel Hope, maintenant M. le juge Hope de la Cour suprême de l'Ontario, du colonel Beament, représentant des signaleurs canadiens, et de moi-même comme représentant de l'artillerie canadienne. J'étais alors président de la *Canadian Artillery Association*, laquelle, ainsi que peut-être certains parmi vous le savent, dirige directement le programme général de l'instruction en artillerie au pays. Nous nous réunîmes et discutâmes des moyens d'améliorer la situation. Nous crûmes que le meilleur moyen d'y remédier et de discuter ce que nous estimions être un état de choses extrêmement grave, uniquement aggravé par les conditions qui existaient alors, était de convoquer en conférence à Ottawa les représentants de toutes les associations de militaires du pays. Conséquemment, à titre de président de la *Canadian Artillery Association*, on me pria d'écrire au président de toutes les autres associations de militaires et leur demander de nommer quatre de leurs dirigeants les plus anciens afin d'étudier des moyens d'améliorer l'instruction de la milice canadienne et de réorganiser cette dernière. Cela se fit du consentement du ministre de la Défense nationale d'alors et aussi du consentement et de l'approbation de l'état-major. Lorsque le colonel Hope, le colonel Beament et moi-même nous réunîmes, nous

rédiégeâmes une constitution concernant cette conférence. Puis nous nous réunîmes à Ottawa les 18 et 19 novembre 1932. A cette conférence étaient représentés les officiers les plus anciens de la *Canadian Cavalry Association*, de la *Canadian Artillery Association*, de la *Military Engineers Association of Canada*, de la *Canadian Signals Association*, de la *Canadian Infantry Association*, de la *Canadian Machine Gun Corps Association*, de l'*Association of Officers of the Medical Services of Canada*, de la *Canadian Army Service Corps Association*, de la *Royal Canadian Naval Volunteers Reserve*, de la *Royal Canadian Ambulance*—non permanents. Un certain nombre de ces associations représentait les armées permanentes et non permanentes, y compris l'artillerie, la cavalerie et l'infanterie. Par conséquent, c'était un corps représentatif de la milice du Canada entier. Comme l'on m'avait nommé président du comité de trois membres, on me demanda alors d'expliquer nos propositions à la conférence plus considérable. Je vais vous lire maintenant un extrait du rapport officiel de cette conférence (ce sont mes paroles) :

Cette organisation devait s'appeler la conférence des associations de défense, c'était une conférence convoquée afin d'étudier les problèmes de la défense nationale, de coordonner les travaux des associations actuelles militaires dans les questions d'intérêt commun à tous les services, de faire telles recommandations au gouvernement canadien jugées à propos, et généralement de favoriser le bien-être de l'armée défensive du Canada en général. Le but de la réunion de la conférence à Ottawa devait être déterminé par elle-même. Elle devait être convoquée à la discrétion du président. Il est question ensuite des dispositions habituelles concernant le président, le secrétaire, etc.

Dans la discussion qui s'ensuivit, il devint évident que la principale préoccupation de la milice alors avait trait à sa réorganisation et à son équipement une fois organisée et il m'incomba comme président du sous-comité de présenter un mémoire concernant cette réorganisation. Je n'essaierai pas de lire tout le document parce que la plus grande partie traite de détails sur des questions entièrement de réorganisation, mais j'avance que ce que je me propose de lire s'appuie essentiellement sur ce qui a amené le présent état de choses, ainsi que je vous le démontrerai plus tard. Voici mes paroles :

Et, en passant, puis-je dire ceci: on a encore avancé la suggestion et je ne crois pas que nous devions la discuter, que ce ne fut qu'avec la nomination de M. Mackenzie comme ministre de la Défense nationale que j'ai critiqué ce ministère. Certains parmi vous qui appartiennent à la milice se souviendront que j'ai forgé une expression qu'on n'a pas goûté en certains cercles, je le reconnais, quand le gouvernement conservateur était encore au pouvoir, alors que je qualifiai nos corps de défense d'"armée munie d'arcs et de flèches". Je n'ai pas modifié cette description et il n'y aurait pas lieu de la modifier aujourd'hui, sauf que cette armée n'a plus de flèches. Voici en quels termes je m'exprimai alors: "Je ne crois pas que quelqu'un qui se soit occupé directement d'instruction militaire ces deux dernières années mettra en doute le fait que tout le régime est radicalement mauvais, que les dispositions actuelles non satisfaisantes ne peuvent subsister sans miner le moral de la milice active non permanente à un point où il sera difficile, sinon impossible, de le rétablir d'ici quelques années".

Puis viennent certains détails sur le coût de l'instruction, etc., etc.; et j'en viens à :

Sir Frederick Borden, ministre de la Milice en 1905 esquissa le but d'un programme d'instruction en des termes qui peuvent aussi bien s'appliquer aujourd'hui qu'alors. Il dit (je cite ses paroles): "La meilleure [Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

façon de servir l'intérêt commun pour la défense de l'Empire serait, semblerait-il, de faire en sorte que chacune de ses parties eût confiance en elle-même et fût assez forte contre une attaque ordinaire; en tout cas, assez forte pour prendre l'initiative de la repousser". Pour y arriver, il semblerait désirable que tout ce qui serait nécessaire pour mettre une armée sur le pied de guerre pût être trouvé au pays même. Les services nécessaires afin d'équiper et de maintenir une armée en campagne ont été organisés au Canada. Les officiers et les hommes sont instruits concernant le principe maintenant généralement adopté à l'effet que l'organisation en temps de paix devrait être presque autant que possible la même que celle requise en temps de guerre.

Et puis j'aborde plus tard un autre point (voici mes paroles):

Nous devons faire face au danger de nous en tenir à notre armée incomplète actuelle qui constitue un gaspillage d'hommes et d'argent, et qui ne peut manquer de faire tort à l'esprit de la milice dans une mesure à laquelle il sera difficile de remédier. L'opération spéciale indispensable pourra être douloureuse, mais plus on la retardera plus elle sera douloureuse et je ne crois pas que nous puissions trop insister sur le fait que c'est l'unique moyen de faire face à une inefficacité désastreuse dans le régime de notre milice. Cette réorganisation ne devrait pas être aussi douloureuse qu'il semblerait au premier abord. Dans bien des cas, les unités de service pourraient être transformées en armes commodément choisies tels que régiments de chars blindés, d'artillerie légère, bataillons de chars d'assaut, etc., et on pourrait aussi les utiliser afin de compléter l'établissement d'unités mal pourvues quant à l'artillerie, le génie, les signaleurs, l'intendance, etc.

D'après une base de six divisions, certains des excédents les plus importants sont—23 régiments de cavalerie, 11 compagnies de signaleurs et 51 bataillons d'infanterie. Par ailleurs, il y a une liste formidable d'unités mal pourvues comme 2 régiments de chars blindés, 26 batteries de canons lançant un obus de 18 livres, 18 batteries d'obusiers de 3 pouces .7, 9 batteries d'obusiers de 4 pouces .5, 10 batteries d'obusiers de 6 pouces, 13 corps et sections de signaleurs d'armée et d'artillerie, 12 sections de constructeurs (signaleurs), 12 sections de poseurs de câbles, 10 compagnies d'entretien, 10 ateliers d'artillerie et le reste.

En tout, il y a 125 excédents d'unités sur une base de six divisions et 226 unités mal pourvues.

Toutefois, la réorganisation sur cette base n'entraînerait pas l'augmentation du nombre des miliciens recevant leur instruction. Il en résulterait une forte diminution, les excédents étant surtout ceux de grandes unités, alors que ce sont surtout de petites unités qui sont mal pourvues et qui sont néanmoins absolument nécessaires pour une organisation divisionnaire efficace.

Les économies résulteraient de la diminution des faux frais résultant des loyers, de la possibilité de camps centraux, si nous avons une armée bien équilibrée et d'un nombre réduit de quartiers-généraux.

De l'avis apparemment unanime de tous les experts militaires en faveur d'une telle façon de procéder, il semble ne pas y avoir de raison pour que l'on ne prenne pas de mesures afin d'effectuer la réorganisation si urgente.

Puis j'ai proposé la résolution suivante appuyée et adoptée à l'unanimité à propos des forces défensives canadiennes:

Que, de l'avis des officiers présents à cette conférence de toutes les divisions des forces défensives non permanentes du Canada, l'organisation

actuelle de la milice active n'est pas en mesure de répondre de façon efficace aux fins pour lesquelles elle existe. Ces officiers insistent donc fortement pour que le ministère de la Défense nationale étudie l'à-propos d'une réorganisation d'après la base d'une étude des exigences actuelles des forces défensives canadiennes par le conseil national de la défense, et de démontrer à l'Etat le besoin urgent d'un relèvement des crédits de la Défense nationale.

C'était en 1932. En 1933 eut lieu une autre conférence et j'en fus le président. A cette dernière, on nous soumit un plan pour la réorganisation de la milice canadienne, préparé par l'état-major. On le discuta et on s'éleva fortement contre certains de ses détails. Il découla de ces critiques et aussi des expressions d'opinions à cette conférence en 1933 qu'on pria l'état-major et qu'on lui donna finalement instruction de recommencer l'organisation sur une base différente.

En 1934, ce plan avait reçu l'approbation de la milice canadienne. On donna alors instruction aux officiers commandants de district d'établir les détails nécessaires par lesquels quelques unités d'infanterie qui existaient depuis des années devait se transformer en unités d'artillerie ou autre division du service, etc.

A la conférence de 1935, ces mesures préliminaires avaient abouti, l'organisation existait de même que les détails établis pour les modifications des régiments d'infanterie en ceux de chars d'assaut, les transformations de ceux de cavalerie en d'autres unités. C'était un plan établi à la demande des forces défensives du Canada par l'entremise de la conférence des associations de défense pour la réorganisation de la milice du pays.

La réunion suivante eut lieu en novembre 1936, ici à Ottawa. Je vous prie de vous rappeler cette date pour le motif suivant: c'était au mois d'octobre précédent que se firent les premières démarches ayant amené le voyage du major Hahn en Angleterre, l'intérêt éveillé sur la mitrailleuse Bren et l'échange de communications entre le ministère canadien de la Défense nationale, *Canada House* et le *War Office*. La réunion en question se tint le mois suivant à Ottawa. Chacune des différentes divisions de l'armée y était entièrement représentée par ses officiers les plus anciens dûment nommés à cet effet. L'état-major y assistait aussi.

A cette occasion, il arriva encore que j'avais préparé un mémoire ayant amené une résolution adoptée à l'unanimité par l'association. Puisqu'on a dit que je m'opposais ainsi que d'autres à cette question du réarmement de notre armée, je vous pris d'écouter attentivement les paroles prononcées alors et l'opinion de la milice quant à l'approbation de la résolution alors proposée.

Voici la résolution que je proposai et que le colonel Thomas, alors président de la *Canadian Infantry Association*, appuya:

Cette conférence des associations de défense insiste auprès du gouvernement canadien pour qu'il prenne des mesures immédiates en vue d'instituer un conseil de munitions ou quelque autre organisme semblable en vue de diriger la production au Canada des munitions qui peuvent y être fabriquées de façon satisfaisante, et de préparer des plans pour la mobilisation efficace de nos ressources industrielles, advenant une guerre, et qu'une copie de cette résolution soit transmise au premier ministre et au chef de l'opposition.

Puis, voici ce que j'ai dit sur la résolution, tel que consigné au compte rendu officiel. Je cite mes paroles simplement pour le motif qu'elles expriment clairement mon opinion précise, consignée alors, mais aussi celle des officiers de la milice canadienne telle qu'exprimée par la résolution adoptée unanimement:

En faisant connaître mon opinion sur cette motion, je rappellerais que le chef d'état-major vient de parler de la réorganisation actuellement en cours des forces de terre...

C'est la réorganisation que j'ai décrite en décrivant les mesures l'ayant amenée.

...et je ne crois pas que la conférence des associations de défense devrait avoir des sentiments de modestie quant au rôle qu'elle a joué au cours des cinq dernières années en vue de mousser l'intérêt dans cette organisation très nécessaire. En passant, puis-je exprimer ma conviction à l'effet que chaque officier présent ne peut que ressentir, quelle que douloureuse qu'ait été l'opération pour certaines divisions du service...

et je vous demande, à certains parmi vous—je ne le dis pas à dessein—mais à certains d'entre vous qui ont suggéré qu'avec le changement de gouvernement je me suis mis à critiquer le ministre de la Défense nationale, je vous demande d'écouter les mots suivants :

En passant, puis-je exprimer ma conviction à l'effet que chaque officier présent ne peut que ressentir, quelle que douloureuse qu'ait été l'opération pour certaines divisions du service, beaucoup de fierté et de plaisir du fait de l'énergie déployée par le ministre de la Défense nationale en l'appliquant.

Il s'agissait de l'honorable Ian Mackenzie.

Cette réorganisation nous a été d'un grand secours et, lorsqu'elle aura pris fin, nous aurons une armée de terre, compte tenu de notre situation, à peu près l'équivalente de l'organisation de l'armée de terre en Grande-Bretagne et dans la mesure du possible, elle sera modernisée. J'aborde ensuite la mesure suivante, qui est l'entretien de cette armée et c'est élémentaire pour nous que son entretien est fonction de son approvisionnement. Au Canada, nous sommes presque complètement impuissants à cet égard, à moins que nous ne puissions nous procurer des munitions pour notre armée de la mère patrie ou des Etats-Unis.

Il me semble que nous devons reconnaître le fait que dans l'instruction militaire et dans la préparation à la guerre nous devons considérer la possibilité que la Grande-Bretagne ne pourrait nous aider et que nous nous trouverions en cas de crise dans une situation où nos forces défensives pourraient être tout à fait impuissantes, à moins que nous ne puissions nous suffire à nous-mêmes pour ce qui serait de l'approvisionnement en munitions. Nous avons démontré pendant la Grande Guerre que nous pouvions fournir des munitions au Canada. Nous y avons fabriqué presque toutes celles requises par le corps expéditionnaire canadien. Le Canada est aujourd'hui très industrialisé et il pourrait être très rapidement placé sur une base voulue pour la fabrication des armements, du moment qu'il y aura des plans à cet effet. Mais il ne suffit pas que quelqu'un pense à ces plans, qu'ils soient mis de côté marqués "A", "B" ou "C". Il faut que nous ayons des techniciens pour diriger les installations industrielles nécessaires pour l'approvisionnement de notre armée en temps de guerre. Nous avons été témoins au Canada pendant la Grande Guerre de l'une des démonstrations les plus efficaces de la mobilisation des industries au monde, soit l'*Imperial Munitions Board*. Je propose l'établissement au Canada d'une commission des munitions indépendante du ministère de la Défense nationale et qui renoncerait à toute direction militaire. Ce devrait être une organisation industrielle. Je ne suggère pas cela pour blâmer l'efficacité complète du ministère de la Défense nationale, mais cette commission se composerait en très grande partie des chefs d'industries, la formation industrielle étant aussi nécessaire que la formation militaire sur laquelle elle s'appuierait. J'opine que le Canada serait très avisé d'établir sur-le-champ une commission des munitions

afin que sa puissance industrielle puisse être organisée de façon à coopérer avec les forces de terre que nous avons.

Qu'il s'agisse d'une commission des munitions ou d'un service des munitions du ministère de la Défense nationale, ses fonctions seraient les suivantes :

1. La fabrication des munitions pour les armées de terre, de mer et de l'air du Canada.

2. L'instruction d'hommes devant servir d'instructeurs dans l'industrie advenant une nécessité nationale et la transformation des industries de paix en industries de guerre.

3. La préparation de plans de tous genres se rapportant à toutes les industries afin qu'elles puissent savoir ce qu'elles fabriqueraient en temps de guerre.

Il a été démontré effectivement au Canada que des plans improvisés sont extrêmement coûteux en argent, vies humaines et effort national. Si la Grande Guerre nous a appris quelque chose, c'est qu'en outre de l'appui indispensable d'une armée entraînée, d'une marine et d'une aviation, il nous faut des industries très spécialisées pour les approvisionner. Le chef de l'état-major a déclaré, au sujet de la résolution du colonel McCamus, qu'il serait impossible de fournir des mitrailleuses Bren à toutes les unités de la milice active d'ici quelque temps. J'ai déjà parlé en confiance et je parle encore en confiance. C'est un fait notoire que l'outillage de l'ancienne armurerie Ross est encore disponible, qu'il existe encore de l'outillage au Canada pour la fabrication de tous genres de mitrailleuses. Par conséquent, il me semble que nous devons envisager bravement la question, comme dans le cas de la réorganisation et demander que cela se fasse.

Il ne me semble pas juste que le Canada, occupant une situation industrielle aussi importante, doive compter sur la Grande-Bretagne pour obtenir des mitrailleuses Bren, ou même quoi que ce soit, simplement parce qu'un océan nous sépare et nous empêche de les obtenir. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre une production élaborée, mais nous pourrions nous procurer les machines requises pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, de pièces d'artillerie, de canons anti-aériens, de toutes les armes à feu portatives, de munitions et d'équipement de tout genre. Nous pourrions commencer la production de l'outillage dont nous aurions besoin en cas de guerre. Je ne suggère pas de nous embarquer dans une entreprise sur une grande échelle de production mais, tout comme il est nécessaire d'entraîner des unités de structure de l'armée en temps de paix afin de les préparer à l'éventualité d'une guerre, il est également nécessaire de former certaines unités industrielles afin d'entraîner d'autres personnels.

Si quelqu'un prétend que ce problème présente des difficultés chez nous, je vous prie de considérer ce que je vais ajouter. L'Australie n'est pas une nation aussi industrielle que la nôtre, et cependant c'est ce que l'Australie accomplit aujourd'hui. L'Australie peut fabriquer ses mitrailleuses, ses pièces d'artillerie, ses canons anti-aériens, ses munitions, l'équipement pour son artillerie motorisée et pour toutes les sections de la production motorisée dont elle a besoin en cas de guerre. Sous la direction d'un ministère des munitions, l'Australie prépare les plans et a déjà accompli une coordination de toutes ses industries pour une éventualité de guerre, et cela jusqu'à un point auquel nous n'avons pas encore rêvé au Canada.

Elle accomplit tout ce que l'on peut attendre d'une nation qui reconnaît la nécessité d'assurer un approvisionnement de munitions, et de former des soldats au maniement des armes. Nous sommes bien mieux situés au point de vue

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

industriel que l'Australie. Nous avons, au Canada, une main-d'œuvre experte capable de diriger la production d'explosifs et la fabrication de gaz chimiques pour usage en temps de guerre. Nous avons de grandes aciéries où l'on pourrait fabriquer nos pièces d'artillerie, nos chars d'assaut, nos chars blindés et tout l'équipement de ce genre. Nous avons des fabriques d'automobiles qui peuvent fabriquer des tracteurs. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité des préparatifs pour la fabrication d'avions au Canada, tant pour la défense que pour l'usage commercial qui est tout aussi important. Nous avons eu de l'expérience dans ce domaine. Il faut nous rappeler que durant la grande guerre, la production d'avions au Canada se faisait sous la directive du Conseil des munitions de guerre, c'est pourquoi j'ajouterai que l'organisme le plus efficace au Canada serait un Conseil des munitions. Au cours de la guerre, nous avons fabriqué 2,200 avions d'entraînement, dont pas un seul n'a failli par défaut de mécanique. Nous avons fourni trente hydravions à la marine des Etats-Unis durant la guerre, et le plus gros avion construit chez nous durant cette période avait une envergure de 102 pieds. Tous ces avions furent construits par des Canadiens. Le bois qui sert actuellement à la construction d'avions anglais est obtenu au Canada. Nos fabriques canadiennes d'automobiles comptent aujourd'hui parmi les plus considérables au monde. Nulle raison pratique ne nous empêche aujourd'hui de fabriquer n'importe quel des types d'avions qui font partie de l'aviation en Grande-Bretagne, et il n'y a aucune raison au monde pour nous empêcher de fabriquer tous les moteurs requis, semblables à ceux en usage en Angleterre. Le *War Office* peut nous en fournir les devis et nous pourrions ainsi fabriquer au Canada des avions d'un type supérieur, et nous pourrions ainsi profiter au besoin du personnel expérimenté disponible dans notre pays, en cas de guerre. Nous ne voulons pas dépenser beaucoup d'argent. Je ne veux pas élaborer ce point, mais j'appuie sur le fait que nous sommes ici à titre de conférence des associations de défense dans le but de coopérer avec le ministère de la Défense nationale. Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes des officiers non permanents qui nous intéressons à l'amélioration de la milice canadienne et qui sommes libres d'exprimer nos opinions, quelles qu'elles soient. Bien que nous sachions, dans le cas actuel, que notre point de vue coïncide avec celui du ministère de la Défense nationale, nous ne devrions pas craindre d'exprimer une opinion tout à fait contraire si nous croyons qu'elle est la bonne.

La conférence des associations de défense a donc raison d'être fière, aujourd'hui, de la réorganisation de la milice canadienne. La réorganisation de la force aérienne non permanente progresse elle aussi, et je crois que la marine canadienne sera augmentée sous peu. Si nous nous arrêtons là, ce serait aussi bien de discontinuer nos travaux de conférence des associations de défense. Il me semble que nous avons débattu certains points, aujourd'hui, qui auraient pu être éliminés et étudiés en particulier par l'association concernée et le ministère. Sans vouloir critiquer, je prétends que notre plus importante fonction est de traiter des questions de principes en général. Je dis que si nous nous arrêtons là au point de vue réorganisation, je crois que tous nos efforts ont été vains. Je crois, messieurs, que cette résolution devrait être présentée au gouvernement comme reflétant le point de vue des officiers non permanents du Canada: que nos ressources industrielles soient mobilisées sur une échelle aussi moderne que nos forces sur terre, dans l'air et sur mer.

Maintenant, messieurs, que vous soyez d'accord ou non avec l'énoncé de ces recommandations, je crois qu'elles représentent au moins un effort dans le but d'élaborer un projet grâce auquel notre pays aurait pu se suffire à lui-même—cet argument a été formulé en novembre 1936—nous aurions pu commencer à fabriquer nous-mêmes l'équipement de nos forces sur terre, dans l'air et sur mer.

L'honorable Ian Mackenzie assistait à cette réunion. Selon la coutume lorsque des ministres sont présents, il nous a dit qu'il prendrait en considération la recommandation adoptée. Nous avons discuté la question des mitrailleuses

Bren; on nous a dit que l'outillage était à notre disposition, et qu'avec certains changements de peu d'importance, on pourrait fabriquer ces mitrailleuses au Canada.

Je voudrais toucher à l'un des points qui concernent ce sujet, c'est la question qui a occasionné tant de confusion, et qui, à mon avis, est d'extrême importance si l'on veut faire des recommandations utiles relativement à ce contrat ou à tout autre contrat relatif à la fabrication de munitions au pays. Au cours de toutes les discussions, les officiers de la milice canadienne et l'état-major général du Canada ont fait une distinction très nette entre les armes dont le seul but est de causer la mort, et les munitions en général, qui possèdent un double but possible, tels qu'avions, équipement motorisé et autres. Le point de vue des officiers de la milice qui ont exprimé leur opinion sur le sujet a été très net. Selon eux, ils désirent voir cet équipement qui ne sert qu'à tuer, ce marché horrible qui n'a d'autres débouchés que les gouvernements et n'a d'autres usages que de tuer et d'entraîner à tuer—et mettons-nous ici bien en face de la réalité—on a fait une distinction très nette entre cet équipement et les autres item qui ont un autre but possible. Notre demande était précise. Nous voulions voir fabriquer en temps de paix ce que nous appelons l'équipement primaire de guerre, armes telles que fusils, mitrailleuses, mortiers de tranchées, pièces d'artillerie, canons anti-aériens et autres armes du genre qui ne servent qu'à la guerre ou à l'entraînement à la guerre, nous voulions le voir fabriquer en temps de paix exclusivement dans des usines d'Etat ou dans des arsenaux d'Etat, ou—nos aviseurs industriels nous en ont donné des raisons—au moins assemblé dans de tels arsenaux.

Ni la milice de notre pays, ni l'état-major n'ont suggéré en aucun temps au cours des discussions à ces réunions—et il y en eut plusieurs—que les munitions en général, telles que les avions et les camions, etc., soient de fabrication étatisée.

Je ne veux pas débattre ici le bien-fondé ou le tort de cette attitude; j'explique simplement la situation, situation qui a suscité beaucoup de confusion, parce que j'ai lu les déclarations relatives à ce sujet et où l'on dit qu'il est absolument absurde de suggérer la possibilité d'étatisation de l'industrie de l'armement au Canada. Je n'ai jamais suggéré cela; je n'ai jamais entendu aucun officier de la milice le dire, et je n'ai jamais non plus entendu l'état-major le suggérer, bien que l'état-major ait recommandé, depuis des années, que nous ayons un arsenal, des usines étatisées pour la production de l'équipement primaire. La distinction devrait être claire dans l'esprit des gens.

On a prétendu qu'il se présente des difficultés pratiques dans la fabrication d'armes, et je voudrais souligner le mot "armes", fusils, mitrailleuses, pièces d'artillerie, canons anti-aériens et ces armes qui font feu et causent la mort, pour les distinguer des munitions en général telles qu'obus, avions, etc. On a prétendu qu'il y avait un aspect impraticable à cette question. Nous avons entendu beaucoup parler de la sagesse du *War Office*, et j'ai grande confiance dans le jugement du *War Office*. Je crois, d'autre part, que nous Canadiens possédons la compétence voulue pour en arriver à nos propres décisions relativement à la méthode à suivre dans la défense nationale ou sur tout autre sujet, en nous procurant les meilleurs conseils possibles partout dans le monde entier. Mais quand vous attachez tellement d'importance aux capacités du *War Office*, n'est-il pas aussi important et intéressant de dire qu'en Angleterre on fabrique la mitrailleuse Bren dans une usine d'Etat, l'usine d'Enfield; et elle ne fut pas érigée pour la fabrication de la mitrailleuse Bren. L'usine Enfield fonctionne depuis plus d'un siècle. On constate en Grande-Bretagne, où l'on ne s'est pas rangé autant du côté du principe d'étatisation comme on l'a fait au Canada, qu'on est satisfait de confier la fabrication des mitrailleuses Bren à l'usine d'Etat. Ils fabriquent également un fort pourcentage de leurs armes à feu portatives, de leurs fusils, à la même usine Enfield.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

L'Australie, comme je l'ai déclaré précédemment en 1936, avant l'adoption de la résolution de la conférence des associations de défense, a décidé de compter sur les usines d'Etat pour la fabrication de ses armes.

Maintenant, messieurs, avec tous les égards que je dois au jugement de ceux qui ont exprimé une opinion contraire, vous ne pouvez pas rejeter cette question d'étatisation de la production d'armes simplement en disant qu'elle n'est pas pratique. De fait, la majeure partie des armes que l'on fabrique dans le monde aujourd'hui sont fabriquées dans des usines placées sous le contrôle de l'Etat. La France a étatisé toute l'industrie des munitions; non seulement l'industrie des armes, mais l'industrie entière des munitions, et la France ne souffre pas actuellement du résultat de cette décision.

M. McGEER: La France a cependant adopté une dictature.

Le TÉMOIN: On a étatisé l'industrie sous Léon Blum.

M. McGEER: Oui, mais elle a adopté une dictature.

Le TÉMOIN: Oui, mais elle a adopté une dictature.

Le TÉMOIN: Vous ne croyez pas que l'étatisation des usines d'armements ait créé une dictature?

M. McGEER: Je suis enclin à croire que ce fut là une des causes essentielles.

Le TÉMOIN: Je suis prêt à débattre le cas avec vous, mais de fait, c'est le contraire. Lors des dernières élections en France, la lutte s'est faite surtout sur les scandales dont vous vous souviendrez sans doute, en relation avec les intérêts conjugués entre les banques et les compagnies d'armements en France. Comme les communistes, les socialistes de la gauche en France avaient adopté une politique très nette sur l'étatisation complète de l'industrie des armements, ils réussirent à atteindre le résultat que l'un des leurs devint temporairement premier ministre de France. On m'a dit, à un point de vue purement historique, que M Hitler fut cause pour une large part des démarches qui aboutirent au choix de Daladier comme premier ministre ayant aujourd'hui des pouvoirs assez discrétionnaires en France; mais, je n'admettrai pas que ce soit un dictateur. Je crois que ses pouvoirs ne dépassent pas ceux de Roosevelt aux Etats-Unis; mais je m'éloigne du sujet. Le fait existe pour l'industrie des armements en France—et nous sommes en relations très étroites avec la France aujourd'hui, une entente complète existant de part et d'autre entre les états-majors; et à titre de sujets britanniques, nous comptons beaucoup sur la sécurité d'un plan comme celui qui a été adopté relativement à l'étatisation des usines d'armements en France.

Je soutiens donc que toute prétention à l'effet que l'étatisation des petites usines d'armements est impraticable n'est pas conforme aux faits de la situation actuelle. Mais l'attitude que j'ai prise alors—et, puis-je en dire davantage, vu que vous avez parlé de la question de dictatures. Puis-je signaler que dans les pays sous le régime de dictatures qui malheureusement pour nous ne sont pas trop inefficaces sous le rapport des approvisionnements de munitions, la production des armements est soumise à un contrôle très rigide de l'Etat. Je ne m'exprime pas formellement dans un sens ou l'autre quant aux détails exacts de cette méthode de production. Je dis tout simplement que cela n'a rien à voir à la recommandation de l'état-major général que les armes portatives devraient être fabriquées en ce pays dans un arsenal de l'Etat.

M. McGEER: Je ne veux pas vous interrompre, colonel Drew, mais la question vient de se présenter à mon esprit, car tout ce que vous avez discuté ici ce soir à ce sujet fut pris en considération par le comité interministériel auquel des recommandations furent faites qui, vous en conviendrez probablement, je crois, influèrent dans une certaine mesure sur la ligne de conduite du gouvernement actuel.

Le TÉMOIN: Il n'a pas donné suite à la recommandation du comité Skelton.

M. McGEER: Eh bien, je crois que cela est question d'opinion.

Le TÉMOIN: Je tiens beaucoup à aborder ce sujet car vous l'avez mentionné cet après-midi; il n'a pas donné suite à la recommandation du comité Skelton et il n'a pas donné suite non plus à la recommandation très nette de la commission royale de la Grande-Bretagne dont il fut question ici et dont les témoignages ont déjà fait mention. Mais je tiens à signaler que cette question de la fabrication des armes n'est pas chose qui fut laissée entre les mains de quelques personnes ou ne constituait pas simplement l'idée de quelques personnes en ce pays. Cela ne me prendra pas beaucoup de temps à lire, et je veux simplement vous montrer exactement quelles étaient mes idées jusqu'à quelques jours avant la signature de ce contrat. Le 25 mars de l'an dernier—qui, comme vous vous rappellerez, n'était que quelques jours après que le contrat fût approuvé mais cinq jours après que le contrat fût date—il a été publié dans le *Financial Post* un article qui fut écrit naturellement un peu auparavant. Ce serait quelques jours auparavant car il s'agit dans ce cas d'une publication hebdomadaire. Je discutais encore une fois dans cet article la question des moyens à prendre pour aider nos forces de défense. J'y ai parlé de la fabrication d'armes au Canada, et voici ce que j'ai dit le 26 mars 1938, cinq jours avant la date de ce contrat, mais aussi quatre jours après que le contrat eut été approuvé:

Conséquemment, il semble parfaitement évident que si nous sommes pour avoir une force de défense capable de défendre, nous devons fabriquer ce dont nous avons besoin au Canada.

Une opinion publique éclairée doit imposer aux autorités une décision arrêtée d'adopter cette ligne de conduite. Il n'y a pas d'explication pour la situation actuelle qui tient debout.

Un exemple marquant de la farce qui a été tenue trop longtemps cachée du public réside dans le fait que de fortes quantités de munitions d'artillerie sont fabriquées au Canada, sous l'inspection d'officiers de l'arsenal de Woolrich, pour expédition en Grande-Bretagne, tandis que nous comptons encore sur la Grande-Bretagne pour nos propres approvisionnements. Pour expliquer cette anomalie, on dit en guise de réponse que ces obus sont d'un calibre différent de ceux requis au Canada, vu que nos pièces d'artillerie sont désuètes. Cela ne constitue pas une réponse du tout. Car étant donné que nos canons sont du modèle désuet de la Grande Guerre...

Et rappelez-vous, toutes nos pièces d'artillerie de terre sont désuètes et furent fabriquées durant la Grande Guerre, c'est-à-dire, elles ne furent pas fabriquées auparavant.

... Il existe au Canada aujourd'hui des matrices et un outillage appropriés à la production d'obus pour ces canons mêmes que l'on pourrait installer sans retard pour fournir les obus dont nous avons besoin jusqu'au jour où notre artillerie sera munie de canons modernes.

L'attitude de l'Australie

L'Australie s'est occupée de la question il y a six ans. Elle constitua une commission de munitions qui fut chargée de voir à la production...

Puis j'ai résumé passablement ce que j'avais dit auparavant et j'ajoute:

Il en résulte qu'elle possède un corps de défense qui est en mesure de défendre son pays et elle a aussi l'assurance d'un approvisionnement soutenu advenant des contretemps dans les expéditions maritimes. Elle est non seulement en mesure de suffire à ses propres besoins mais elle fournit également une part considérable des approvisionnements dont la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ont besoin.

Si l'Australie peut faire cela, le Canada peut le faire beaucoup plus facilement, car nous possédons une plus grande expérience dans la production de l'acier et nous avons toutes les matières premières nécessaires à une industrie indépendante.

Antécédents en matière de munitions

Le Canada a prouvé pendant la Grande Guerre que des munitions peuvent être fabriquées en ce pays tout aussi bien et à aussi bon marché que dans n'importe quelle autre partie de l'Empire. En 1914, nous avons expédié outre-mer seulement 3,294 obus de 18 livres.

Mais à la suite de l'établissement d'une commission impériale de munitions au Canada, la production avança par bonds et par sauts, et durant les deux dernières années de la guerre un tiers de toutes les munitions qu'employait l'artillerie de l'Empire britannique en France était fabriqué au Canada. Avant la fin de la guerre, nous avons expédié outre-mer le total phénoménal de 65,345,647 obus d'artillerie. Et pourtant, nonobstant les leçons qu'enseigna la dernière guerre, il ne se fabrique pas au Canada aujourd'hui de munitions pour notre propre artillerie.

Nos jeunes hommes qui offrent librement leurs services pour la défense de notre pays ne devraient pas se trouver en présence d'une situation imprévue où ils seraient appelés à faire face à un ennemi muni d'armes modernes. Nous avons les hommes. Nous avons les ressources. Il existe aujourd'hui un besoin urgent d'un organisme qui projetera la fabrication au Canada même de tout ce qui est requis pour la défense nationale. Ceci ne veut pas dire que dans un an d'ici, dans deux ans d'ici, ou dans un avenir nébuleux éloigné, mais dans les quelques mois prochains.

Le besoin d'une commission de munitions

Il faudrait constituer une commission canadienne de munitions sous la présidence d'un manufacturier d'acier expérimenté. Cette commission devrait comprendre d'une part des membres de l'état-major général et de l'autre des hommes possédant des connaissances d'expert.

Puis, j'esquisse, comme je l'ai fait précédemment, des propositions qui ont été faites relativement à la constitution de cette commission. Et je continue :

Si l'on donnait suite à ce projet et si l'on nommait à la présidence un homme d'une habileté établie, des quantités importantes de nouveau matériel pourraient être livrées dès la fin de l'année. Nous avons besoin du matériel et il n'y a pas de raison pour que l'on ne fournisse pas, à des ouvriers canadiens, l'occasion de le produire.

Le Canada a déclaré formellement qu'il était opposé à la fabrication d'armes par des particuliers. Aussi, est-il d'autant plus important que nous devrions avoir un arsenal fédéral pour la production de fusils, mitrailleuses, pièces d'artillerie et d'armes de cette nature.

Un tel arsenal pourrait commencer à produire dans un intervalle de six mois, si on envisage ce problème comme une question d'affaires.

Si l'on prend ces mesures, le Canada produira non seulement pour ses propres fins mais sera aussi en état de suffire aux besoins croissants d'une portion considérable du reste de l'Empire.

Il n'existe absolument pas d'obstacle à ce que le Canada puisse produire les meilleurs avions au monde.

Puis, je fais allusion à l'expérience que j'ai mentionnée. Continuant, je dis :

Le ministre de la Guerre a fait une déclaration à la Chambre des communes britannique dont devraient tenir compte tous ceux que pré-

occupent aujourd'hui le problème de la défense nationale. Il a déclaré que la valeur de l'armée que l'on estimait jadis suivant la puissance en hommes est calculée maintenant en termes d'unités mécanisées. Il a dit:

L'efficacité de notre marine est évaluée en navires, non pas suivant le chiffre des équipages; la valeur de notre force aérienne est estimée en termes d'escadrilles et non pas suivant le personnel des aéroports. La valeur de l'armée moderne est basée non pas sur l'individu, mais plutôt sur le nombre des pièces qui allient la puissance de tir à la mobilité.

Jugé du point de vue des unités mécanisées, le Canada n'a presque pas de troupes de terre. Ou le ministre de la Guerre de la Grande-Bretagne ignore absolument ce dont il parle ou bien nos forces de défense sont tout à fait incapables de remplir les fonctions qu'ils ont offert librement de remplir si la nécessité se présentait.

La défense nationale a constitué nécessairement l'une des questions les plus importantes qui ont préoccupé le gouvernement de toute nation depuis que les nations ont pris corps. La défense nationale ne constitue pas uniquement la tâche de l'homme revêtu d'un uniforme. C'est la tâche de chaque citoyen du pays. La chose étant ainsi, les contrats politiques en ce qui concerne l'achat de matériel ne peuvent être justifiés. Les avions, les chars d'assaut et le matériel de cette nature...

Je vous demanderais de noter ces mots, "avions, chars d'assauts et le matériel de cette nature."

...doivent nécessairement être fabriqués dans des usines industrielles au lieu de l'être dans l'arsenal fédéral. Mais la défense incombe tout autant au manufacturier d'avions, de moteurs et de matériel mécanique qu'à tout autre citoyen du pays. Conséquemment, la fabrication devrait être basée sur un système sévère de régie intéressée. La commission de munitions devrait être autorisée à fixer un prix sur cette base.

Il n'y a rien qui nous empêche de fabriquer des avions, des chars d'assaut et du matériel mécanisé pour les forces de terre à des prix raisonnables. La production en masse ne constitue pas autant un facteur qu'il le semblerait d'abord, car il existe très peu de fabriques produisant du matériel de cette nature en Grande-Bretagne ou dans n'importe quel autre pays qui fonctionnent effectivement sur la base de la production en masse.

Le problème de l'heure

Il n'y a pas de problème confrontant les Canadiens qui exige une attention aussi pressante et il n'y a pas de problème confrontant les Canadiens qui est de solution aussi facile pourvu qu'il soit confié à des hommes expérimentés dans les affaires qui sont tout à fait affranchis du formalisme administratif et absolument soustraits à la nécessité de conclure un contrat sur une base politique.

Les Canadiens doivent se rendre compte du fait que nonobstant des dépenses accrues nous sommes moins en mesure de nous défendre, eu égard aux conditions mondiales, qu'en aucun temps depuis la Grande Guerre. Il n'est pas nécessaire de se demander qui sont responsables d'avoir laissé une telle situation se produire sans que le public en soit prévenu.

La Grande-Bretagne et plusieurs autres nations ont jugé nécessaire de réorganiser leurs états-majors généraux pour répondre aux conditions modernes. Ce n'est pas le temps de temporiser. Les forces de défense canadiennes devraient subir une opération majeure. Si une telle réorga-

nisation s'impose, il faudrait l'effectuer avec un plus grand souci du bien-être de nos 11,000,000 de citoyens que de celui des sentiments du petit nombre directement intéressé.

Si nous sommes pour avoir des forces de défense quelconques, nous devons décider MAINTENANT que nos ressources et nos hommes seront coordonnés à cette fin.

Maintenant, messieurs, j'ai peut-être lu plus longuement que vous ne l'avez jugé nécessaire, mais j'ai lu cela afin d'indiquer bien clairement quelle opinion j'entretenais jusqu'au moment où ce contrat fut signé. A l'époque où j'ai fait ces affirmations, je n'avais pas connaissance de ce contrat et je ne savais pas que le gouvernement du Canada s'était départi du principe, autant qu'il s'agit des armes, qu'il entendait s'en tenir à la ligne de conduite clairement définie qu'elles seraient fabriquées dans un arsenal de l'état. Cette ligne de conduite n'était pas ma ligne de conduite. Cette ligne de conduite fut la ligne de conduite qu'expliqua aux officiers de la milice de ce pays l'état-major général du Canada, ce groupe d'officiers hautement compétents et très spécialisés. L'état-major général de ce pays avait conseillé et conseillé d'une manière conséquente que nous devrions fabriquer des armes au Canada dans un arsenal du gouvernement. Les paroles de l'état-major général sur ce point sont très claires. Il y eut une réunion du Conseil de défense qui est l'état-major général le 28 octobre 1936. A cette époque, les discussions préliminaires concernant ce contrat de la mitrailleuse Bren avaient déjà eu lieu, et l'on avait indiqué effectivement par lettre que le Canada devait songer probablement à faire fabriquer la mitrailleuse Bren par des particuliers. Le Conseil national de défense ou l'état-major général s'est réuni à Ottawa le 28 octobre 1936, et le ministre de la Défense nationale et le sous-ministre assistèrent à cette réunion. Les autres personnes présentes furent le chef de l'état-major général, le général E. C. Ashton; le chef du service naval, alors le commodore, maintenant l'amiral Percy W. Nelles; l'officier senior de l'Aéronautique, le commodore de l'Aéronautique, maintenant le général d'état-major de l'Aéronautique, G. M. Croil; le juge-avocat général, le colonel R. J. Orde; le quartier-maître général, le major-général T. V. Anderson et le grand-maître de l'artillerie, le major-général A. C. Caldwell; et le colonel MacDonald qui agissait à titre de secrétaire. On discuta à cette réunion la question de la fabrication des mitrailleuses Bren et d'autre matériel, et l'état-major général recommanda fortement que des mesures immédiates soient prises en vue de donner suite au projet d'un arsenal de l'état. En définitive, cette recommandation émana de l'homme qui avait la formation, qui possédait des années d'expérience dans les affaires de guerre et les préparatifs de guerre. Voici ce qui est inscrit relativement à la déclaration du chef de l'état-major général:

Le chef de l'état-major général rappela aux membres l'expérience peu satisfaisante qu'avait eue le Canada en faisant fabriquer ses fusils dans une manufacture privée. Il signala à l'attention que l'Australie avait établi une usine d'état à peu près à la même époque où le Canada avait décidé de confier la fabrication à des usines privées.

Il faisait allusion à la période de la guerre.

L'usine australienne n'a cessé de fonctionner depuis lors, mais le Canada ne pouvait rien indiquer comme fruit de son expérience. Il déclara que si des firmes privées se mettaient en train de produire, elles seraient en butte aux mêmes problèmes qui confronteraient le gouvernement, sous le rapport de la machinerie spéciale et des ouvriers expérimentés. Par ailleurs, quand ces firmes cesseraient de produire le gouvernement perdrait tous ou presque tous les avantages qui lui eussent été acquis s'il avait exploité ses propres usines.

M. Glen:

D. A même quel document lisez-vous, colonel Drew?—R. Je suis à lire à même la Pièce 277 qui fut produite à l'enquête devant le juge Davis. C'est une copie des procès-verbaux du Conseil national de défense couvrant une période prolongée. J'en reviens un instant à la question de savoir si cet argument à propos de la fabrication de matériel pour nos forces de défense constitue ou non un argument politique. Le 15 mai 1936, j'ai écrit un autre article, ou un autre article parut à cette date, sous la rubrique "Our Bow and Arrow Army". Rappelez-vous que ce fut longtemps avant qu'il n'y eut quelque discussion concernant le contrat de la mitrailleuse Bren ou quelque autre matériel de cette nature, et voici le langage que j'ai tenu dans le temps:

Les officiers de la milice canadienne ont été unanimes à demander depuis plusieurs années une réorganisation complète des services de la milice canadienne, les approvisionnements nécessaires de matériel de guerre et un commencement d'application de quelque ligne de conduite clairement définie concernant l'aviation et la production d'aéronefs. Des événements mondiaux exigent que le gouvernement agisse immédiatement. Le sujet dépasse toute question de politique de partis et il revêt une si grande importance qu'une session spéciale du Parlement pourrait très facilement être convoquée pour l'étude du sujet dans l'espoir que les divisions habituelles suivant les démarcations de partis pourraient être évitées. Or, messieurs, à titre de politiciens pratiqués, il va sans dire que je ne doute pas que vous me direz que je n'en suis pas un. Toutefois, à titre de politiciens pratiques, vous ne conviendrez peut-être pas de la possibilité d'une réponse aussi idéale, mais c'est ce que je proposais. Même à cette date tardive, je propose encore, trois ans plus tard, que l'on pourrait fort bien étudier un projet de ce genre, car en fin de compte, il me semble qu'il faut tenir compte du fait que la mitrailleuse Bren ne constitue qu'un aspect relativement insignifiant de l'armement des forces de défense de ce pays. C'est important. C'est vital, car ce contrat fut le premier contrat, et ce fut incidemment la première fois que le gouvernement du Dominion du Canada s'est départi du principe clairement énoncé que le gouvernement de ce pays voulait que ses armes fussent fabriquées dans des établissements possédés par l'état. Ce pays s'est prononcé au parlement et à Genève contre les établissements possédés par l'Etat et les trois groupes les plus importants de la Chambre, les Conservateurs, les Libéraux et les C.C.F.—les trois groupes les plus importants à la Chambre à cette époque, ont appuyé unanimement l'attitude que le Canada était opposé aux établissements nationaux et se sont prononcés en ce sens.

M. Green:

D. Avez-vous dit "opposé aux arsenaux de l'Etat"?—R. Je le regrette, étais en faveur d'établissement nationaux.

D. Vous avez dit "opposé"?—R. Je voudrais que l'on fasse cette correction au compte rendu; ils étaient en faveur de la fabrication de toutes les armes principales dans des établissements nationaux, et étaient opposés à la fabrication d'armes telles que fusils, mitrailleuses, pièces d'artillerie dans des usines autres que des usines nationales.

Or, j'ai demandé la permission de comparaître ici parce que l'on a fait certaines suggestions, mais puisque je suis ici je parle aussi à titre d'officier de milice qui n'a cessé de servir dans la milice canadienne depuis 1910. Conséquemment, j'ai une connaissance assez précise de tout les développements qui se sont produits durant ces années. Je parle à ce sujet en qualité de témoin. Ce contrat traite seulement d'une des nombreuses catégories de matériel et de munitions qui sont nécessaires aujourd'hui. Tous les fusils actuellement entre les mains de la milice du Canada sont désuets. Ces mitrailleuses Bren—j'en-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

tends que certaines personnes en sont venues à croire que dès que vous aurez fait fabriquer des mitrailleuses Bren, vous aurez armé les forces de défense du Canada. Même si nous les avons toutes notre armée ne vaudrait encore guère mieux qu'une armée munie de flèches et d'arcs, car il lui faut des mitrailleuses lourdes, des fusils-mitrailleuses, des mortiers de tranchées et tout le matériel nécessaire à l'infanterie moderne. Nous n'avons pas une seule mitrailleuse lourde moderne au Canada—pas une qui ne fut pas fabriquée pendant la Grande Guerre et qui n'est pas tout à fait désuète. Notre artillerie est absolument désuète. Toutes les pièces d'artillerie que possèdent les batteries mobiles du Canada furent fabriquées avant la fin de la grande guerre et tous les canons que possède l'artillerie de campagne sont non seulement désuets aujourd'hui mais étaient désuets à la fin de la guerre, car ils ne sont pas même du modèle de canons employés dans la dernière guerre. Ils furent achetés à un prix d'occasion immédiatement après la guerre parce qu'ils étaient alors démodés. Vous faites un relevé de tout le matériel et vous constatez qu'il est tout désuet. Puis, vous en venez à l'artillerie de défense côtière et aux canons anti-aériens—et je constate maintenant que l'on a affirmé que les demandes, variant d'après l'expert qui a fait les estimations, sont de l'ordre de 120 jusqu'à quelques 200. L'un ou l'autre chiffre est extrêmement bas si l'on envisage la question du point de vue des demandes modernes sur le plan européen. Je ne laisse pas entendre que nos demandes sont établies sur ce plan, mais d'après les estimations fournies par le ministère elles dépassent le chiffre de 100. J'ai relevé quelque part la déclaration que nous avons seulement 18 canons anti-avions au Canada à l'heure actuelle. Messieurs, nous n'avons pas 18 canons anti-avions à l'heure actuelle, nous avons à l'heure actuelle seulement quatre canons anti-avions que l'on pourrait tirer avec quelque assurance d'efficacité sur des avions ennemis à l'attaque. On les connaît. N'importe qui peut s'en assurer. Quatre canons de 3 pouces et de 30 quintaux furent livrés en ce pays l'été dernier et ils n'étaient pas même du dernier modèle britannique—par exemple, le dernier modèle britannique est le canon anti-avion à tir rapide. Nous avons quatre canons que nous étions disposés à accepter parce qu'ils leur substituaient des canons nouveaux à tir rapide. C'est un bon canon et nous en avons quatre. Les autres canons compris dans ce total de 18 sont quelques antiquités, des objets de musée qui furent fabriqués durant la guerre et qui ne devraient pas être tirés, car il serait regrettable qu'on les fasse exploser, il faudrait les conserver comme reliques de la Grande Guerre. Il n'y a que ces quatre canons

Puis, nous en venons à la question des chars d'assaut. Un grand nombre de bataillons de chars d'assaut fut constitué au cours de la réorganisation, et il n'y a pas un seul char d'assaut au Canada aujourd'hui. Ne vous laissez pas induire en erreur par les photographies qui font voir de petites porte-mitrailleuses Vickers. Ce ne sont pas des chars d'assaut. Incidemment, ils sont désuets aussi. Nous en avons 18, mais elles sont des porte-mitrailleuses motorisées dont vous voyez quelquefois des photographies dans des descriptions de chars d'assaut. C'est un matériel d'infanterie qui est aujourd'hui démodé. Nous n'avons pas un seul char d'assaut. Nous n'avons pas une seule pièce de matériel de cavalerie motorisée au Canada, bien que tous les régiments de cavalerie en Grande-Bretagne ont été motorisés à l'exception des régiments de cavalerie de la garde. Il est facile de vérifier toutes ces choses. Il n'est pas nécessaire de faire des conjectures à ce sujet. Il vous suffit de consulter des experts pour vous renseigner sur la situation. Procurez-vous leurs noms et ils pourront vous obtenir les renseignements. Maintenant, nous avons entendu parler d'avions...

M. McGEER: Puis-je intervenir? Je trouve cet exposé très intéressant, mais je vous signale, monsieur le président, que notre ordre de renvoi comprend entre bien d'autres choses que nous étudions à titre de Comité des comptes publics un ordre de renvoi portant sur un contrat. Je ne crois pas que ce Comité a le pou-

voir d'aborder la question des armements. Je puis me tromper à cet égard, mais je crois qu'à ce stade de l'enquête nous étudions particulièrement la question du contrat de la mitrailleuse Bren. Bien qu'il convienne, je crois, de donner ses franchises coudées au colonel Drew pour qu'il amplifie les sujets qu'il a soulevés, il comparait devant le Comité quant à ses motifs. Il me semble que nous nous éloignons beaucoup de la question, monsieur le président.

M. GREEN: Je tiendrais à signaler que j'ai relevé quelque part dans le rapport Davis—je n'ai pas eu le temps de trouver le passage—une déclaration à l'effet qu'il appartient au Parlement de décider ou de recommander si ces armements devraient être fabriqués dans des usines privées ou dans des arsenaux de l'Etat. Cela revêt probablement plus d'importance pour le peuple canadien dans l'ensemble que le contrat de la mitrailleuse Bren. Aussi, je proposerais que l'on permette au colonel Drew de finir son exposé.

Le PRÉSIDENT: J'apprécie beaucoup l'aide que m'a donnée l'honorable député de Vancouver, car il souscrit à ce que j'avais à l'esprit. Je viens d'offrir de me constituer l'avocat du témoin.

M. GREEN: Je suis persuadé que votre bon jugement vous ferait venir à la même conclusion.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup des paroles que vous m'adressez, monsieur Green. Je sais que le colonel Drew ne veut pas être déraisonnable, mais je crois que l'acceptation du message contenu dans le télégramme adressé à ce Comité est de nature à lui donner beaucoup d'envergure quant à ce qu'il veut consigner au compte rendu, et je suis porté à lui permettre de continuer son témoignage. Je sais qu'il ne veut pas trop s'éloigner de la question.

M. GOLDING: Il ne devrait pas se faire la moindre idée que nous ne le considérons pas un politicien pratique. Toute personne qui peut prendre une heure et demie pour discuter une question de cette nature est un politicien pratique averti.

M. FACTOR: Je pensais que vous aviez dit que le colonel Drew n'avait pas d'exposé préliminaire à présenter?

Le PRÉSIDENT: J'aurais dû me servir des mots, exposé préliminaire écrit.

M. SLAGHT: Puis-je dire un mot? Je crois que ce dont le colonel nous a entretenus est fort intéressant, et il prononce plusieurs discours en public, mais il y a des temps et des endroits qui conviennent à des discours du genre de celui dont nous avons été gratifiés depuis une heure et quart.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. SLAGHT: En fin de compte, ce Comité est chargé de s'occuper de l'étude du contrat en question et de l'article le critiquant, et il me semble—peut-être s'il nous assurait qu'il n'en a seulement pour cinq ou dix minutes encore nous pourrions nous écarter de l'ordre de renvoi—mais il me semble qu'il est temps que nous nous occupions de la tâche pour laquelle ce Comité fut constitué.

M. GREEN: J'ai l'ordre de renvoi maintenant; il figure à la page 53.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai aussi.

M. GREEN: Il dit, "voici ce que m'a clairement démontré cette longue enquête: si la fabrication de munitions de guerre et d'armements doit continuer d'être laissée à l'initiative privée dans notre pays (question d'administration sur laquelle il appartient au Gouvernement et au Parlement de se prononcer)"; il y a en outre l'ordre de renvoi du 13 février: "Ordonné, que copie du contrat entre le Gouvernement et la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, le rapport de la Commission royale concernant ledit contrat, et tous documents, témoignages reçus et pièces documentaires s'y rattachant,

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

soit renvoyée au Comité permanent des comptes publics." Je suggère que tout ce témoignage se rapporte directement au rapport de la Commission royale concernant le contrat.

M. McGEER: A quelle page est-ce?

M. GREEN: C'est à la page 53.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, cette question ne revêt-elle peut-être pas un autre aspect qui ne tient pas exactement aux termes de l'ordre de renvoi. A mesure que ces délibérations se sont prolongées les motifs du colonel Drew ont été révoqués en doute. Il donne maintenant sous forme de précis chronologique un exposé de la situation telle qu'il l'a observée pendant une longue période. Il en agit ainsi, je crois, afin de prouver la sincérité de ses motifs et afin de démontrer que ce qu'il allègue dans l'article est le résultat d'une étude et d'une ligne de conduite qu'il a suivie d'une manière conséquente pendant de longues années. Comme ses motifs ont été révoqués en doute, comme son honnêteté a été révoquée en doute, comme il a été accusé de tout ce qui est répréhensible—d'être un menteur et un traître—il a assurément le droit de répondre à ce titre et de poser les bases de sa réponse. Voilà mon opinion.

M. McGEER: J'en conviens. Tout ce que je propose c'est qu'étant donné que ses motifs ont été révoqués en doute par rapport à une question particulière nous devrions commencer par aborder cette question. Tel que je l'ai dit au début de mes remarques, je crois qu'il convient d'accorder toute la latitude voulue au colonel Drew, mais je crois aussi qu'une heure et quart de généralités constitue une latitude passablement large.

M. GREEN: Nous vous avons écouté à ce sujet pendant deux heures cet après-midi, monsieur McGeer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne puis que répéter aux membres du Comité, et particulièrement à l'honorable M. Stewart, ce que j'ai répondu à l'honorable député de Vancouver; il faut laisser le colonel continuer son témoignage.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'apprécie hautement cette décision; mais en l'acceptant avec toute gratitude, je désire aussi attirer l'attention sur le fait que je ne suis pas ici pour me défendre, pas du tout. Je suis ici pour réfuter l'insinuation qu'on a employé un certain procédé dans le but de mettre obstacle au réarmement de nos forces.

Je vous prie de ne pas croire un seul instant que je désire répondre aux déclarations irresponsables qu'on a faites la semaine dernière. Le public en jugera. Elles se réfutent d'elles-mêmes. Je suis ici pour répondre à une question beaucoup plus importante au point de vue du public—savoir, si l'on a mis un obstacle au problème des armements de notre pays en agissant ainsi.

En somme, le président, comme il l'a dit avec tant de courtoisie, a bien voulu me servir d'avocat sous ce rapport en rendant la décision qu'il a prise; mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que puisque je suis ici comme témoin, tout témoignage que je rendrai qui pourrait aider quelque peu ce Comité et qui se rapporte directement au sujet de l'enquête, devrait être admissible, et je ne voudrais pas être placé dans la nécessité de témoigner simplement par courtoisie.

L'un des faits soumis de façon précise à ce Comité est le rapport de la Commission royale et tout ce qui s'y rattache, et l'un des points que le juge a souligné clairement comme ayant été étudiés et un point qu'il a déclaré ne pas vouloir régler, mais qu'on devrait soumettre à la Chambre, et qui évidemment est soumis à ce Comité puisque le but du Comité est à mon sens de laisser à un petit groupe le soin de régler le tout—un de ces faits est de laisser au gouvernement le soin de décider s'il est mieux de confier la fabrication d'armes à feu à des fabricants particuliers ou à l'Etat.

Il y a en outre devant ce Comité un point de la plus haute importance auquel je prétends que toutes mes observations se rattachaient directement au

cours de mon introduction. On a beaucoup glosé sur le fait que le juge a en quelque sorte approuvé le contrat. Pas du tout. On a également beaucoup parlé du fait qu'il n'a trouvé personne coupable. Il n'a pas dit qu'on était innocent ni coupable. La décision du juge a indiqué clairement qu'il n'avait pas l'intention de faire de commentaires sur la conduite des individus. Il accepta l'argument de l'avocat à l'effet que ses attributions étaient limitées, et que je sois d'accord ou non avec sa décision sous ce rapport comme M. McGeer, j'ai eu l'occasion de différer d'opinion même avec les plus savants juges, le fait demeure qu'il en est venu à la conclusion d'après les observations qu'on lui a faites, qu'il incombe aux personnes responsables—c'est-à-dire au gouvernement et au Parlement—de juger les faits, de les scruter et de les étudier pour ensuite en décider comme ils l'entendront. Cela avait trait à la conduite des individus. La seule décision rendue fut, soit dit en passant et vous le reconnaîtrez, d'accord avec ma propre prétention qu'il n'y eut aucune suggestion de corruption dans la conclusion du contrat et qu'il n'en avait jamais existé. J'entends des rires qui, bien entendu, ont pour but de se donner de l'aplomb; mais le fait reste...

M. McGEER: Oh! monsieur le président! Je voudrais attirer votre attention sur la page 50 du rapport du commissaire; et sur le fait que ce Comité a passé de longues heures avec M. Fraser Elliott à étudier le contrat clause par clause, presque ligne par ligne, à interroger des témoins qui ont travaillé à l'exécution du contrat et à entendre de longs témoignages sur la seule question qui nous restait à élucider, à savoir la substance du contrat. Cependant on trouve à la page 50 une décision très nette approuvant le contrat. Puis-je y attirer votre attention:

Le contrat ne fixe pas de somme; il s'agit de régie intéressée. Il est admis que nous ignorons ce que coûteront les mitrailleuses. Bien entendu, le contrat accorde au ministère des pouvoirs suffisants pour l'inspection, la surveillance et la vérification; avec les estimations fournies par Enfield sur le coût des mitrailleuses à cette usine, il devrait être possible de maintenir le coût véritable dans certaines limites raisonnables.

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien...

M. MacNEIL: Continuez.

M. McGEER: Il poursuit, comme je l'ai lu cet après-midi:

...bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat

Nous avons entendu M Gillespie, nous avons entendu M. Jolley et nous avons entendu M. Fraser Elliott qui ont tous témoigné sur la méthode d'exécution du contrat, et sur les résultats qui démontreront la substance du contrat. Il me semble donc inutile d'y revenir.

M. HOMUTH: Je crois que l'on devrait laisser continuer le colonel Drew et lui permettre de faire sa déclaration comme on l'a fait avec d'autres témoins. On pourra ensuite l'interroger contradictoirement.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement proposer la même chose à mon honorable ami. J'allais demander au Comité de permettre au colonel Drew de terminer sa déclaration. Je sais, comme je l'ai dit antérieurement, qu'il ne dépassera pas les bornes de la circonspection.

Le TÉMOIN: Mais je suis désireux de traiter cette question particulière.

M. FACTOR: Elle n'a pas trait à votre déclaration. Si vous voulez en parler, vous nous tenterez de vous interroger contradictoirement immédiatement après.

Le TÉMOIN: Je parlais simplement de ce que M. McGeer a dit; et puisqu'il y a attiré l'attention, monsieur Factor, je crois qu'un Comité de ce genre auquel

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

je ne suis pas tout à fait étranger bien que je ne sois pas député à Ottawa, je crois cependant que dans un Comité de ce genre on suit d'aussi près que possible la règle qui régit la procédure juridique régulière, et dans un tel cas, si une personne fait une déclaration inexacte, je comprends que l'autre personne a d'ordinaire au moins le privilège d'expliquer son attitude sur le sujet et de continuer.

M. FACTOR: Mais vous avez fait la première déclaration inexacte et M. McGeer vous a corrigé.

Le TÉMOIN: Je n'ai fait aucune déclaration inexacte; je citais simplement un point et M. McGeer m'a interrompu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous continuons ainsi, je suis certain que les membres du Comité et le témoin vont se lancer dans la controverse avant l'interrogatoire contradictoire. Je crois que le colonel Drew comprend exactement ce que M. Factor a dit, et s'il veut bien éviter autant que possible d'aborder des sujets propres à soulever une discussion, nous pourrons procéder.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je expliquer avec précision ce dont il s'agissait? J'indiquais—et après tout, je suis le seul ici en position de donner mon propre point de vue—pourquoi le sujet sur lequel je donnais des explications devrait être soumis au Comité. C'est parce que je crois qu'il doit être soumis au Comité que je vous ai dit ce que M. Slaght a cru bon d'appeler un discours ou des observations décousues.

M. SLAGHT: J'ai dit que c'était très intéressant, mais qu'il y avait temps et lieu pour cela. Je vous prie de ne pas me citer à faux.

Le TÉMOIN: Je lisais ici des observations qui se rattachent directement à la situation toute entière et qui nous ont amené à ce sujet sur lequel, j'imagine, nul des membres ici présents n'a été renseigné parce qu'il n'a pas été soulevé devant ce Comité, ni devant la Chambre, ni à l'enquête.

M. SLAGHT: Louez-vous une salle et laissez-nous terminer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de laisser le colonel Drew continuer.

Le TÉMOIN: Je parlais du fait qu'on parlait clairement du contrat, et je répondais simplement sur le point que M. McGeer a soulevé, à l'effet que le juge s'est prononcé sur le contrat en disant qu'il n'avait rien à voir à la forme du contrat, tout comme un individu pourrait dire qu'il lui est impossible de s'opposer à un contrat que l'on aurait tiré d'un livre de formules.

Le rapport dit:

Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

Je ne prétends pas que l'on puisse être plus large. Il poursuit ensuite en parlant d'un autre point qui se rattache de près à la vue d'ensemble et qui se ramène à ceci:

Evidemment, il est clair que si le Gouvernement doit faire fabriquer un article, dont la nature fait qu'il n'est pas pratique d'inviter des soumissions, mais exige le recours à des fabricants particuliers, la plus lourde responsabilité incombe à ceux qui doivent désigner l'individu, la société ou la corporation qui devra fabriquer cet article. Voici la question qui se pose: A-t-on pris en l'occurrence les mesures qui s'imposaient pour s'acquitter de cette obligation? Au Gouvernement et au Parlement d'en décider, en se basant sur l'ensemble des témoignages rendus.

Il me semble donc que toute la question de savoir comment notre pays doit envisager les armements vous est soumise dans cette citation qui embrasse un vaste champ. C'est pour cette raison et dans l'espoir que ce Comité produira des résultats qui aideront à tout le monde relativement à la méthode d'envisager ce problème de la production d'armements, que j'ai voulu vous donner pour ce qu'elle vaut une explication de ce qui s'est passé.

On a prétendu que j'avais pris tous ce temps pour parler de moi-même. J'ai simplement pris un peu de temps pour vous expliquer des déclarations sur lesquelles la milice de notre pays a agi par l'entremise de ses représentants officiels, et il importe peu que ce fussent mes propres paroles ou celles de toute autre personne. Ce sont là les paroles sur lesquelles ils ont agi, et lorsque je décris la situation relative aux armements, je l'explique simplement dans le but d'en donner une vue d'ensemble, et j'allais aller plus loin en suggérant, conformément aux recommandations faites par la milice, une méthode pour arriver à quelque chose. Je parle à titre d'officier de la milice, et je prétends qu'il n'est pas déplacé pour un officier de la milice, s'il le désire, d'exprimer son opinion.

Je parlais d'avions et de la production d'avions, et le président a décidé que je pouvais procéder. Je présente ces faits et ces chiffres simplement dans le but de faire ressortir le besoin urgent d'en fabriquer et d'aborder le problème de la façon qui nous permettra d'accomplir toutes ces choses.

On a dit que nous avions quelque trente avions de combat de première ligne au Canada, alors que nous devrions en avoir des centaines pour nous mettre sur le pied des besoins de l'Europe. Je répète que je ne parle ainsi que pour montrer la nécessité de faire face à la réalité des choses. Le Canada ne possède pas trente-cinq avions de combat ni rien qui y approche; nous devrions savoir le reconnaître et agir en conséquence. Le Canada possède présentement cinq avions de combat que l'on peut classer au nombre des avions modernes. Ce sont cinq Hawker Hurricanes. C'est leur nom; il est facile de le vérifier. Les seuls autres avions de combat au Canada sont les Sopwith Siskins qui depuis longtemps sont démodés; puis dans ce nombre entrent 21 Wapitis. Il est facile de vérifier le nom; ces avions ont une vitesse maxima de 145 à 150 milles à l'heure; il leur faudrait s'écarter de la route des avions de Trans-Canada s'ils se trouvaient dans le champ d'envol de ces derniers parce qu'ils volent à 100 milles de moins à l'heure que nos avions commerciaux.

Je dis que tout ce vaste problème a atteint un point où il est de l'intérêt de tous que l'on fasse quelque chose pour faire face à cette situation; quelque chose de plus, si vous le voulez, que de chercher midi à quatorze heures ou de se demander si tel et tel est un menteur ou si quelqu'un a dit des mensonges et le reste.

Le Canada possède, je crois, des fabricants compétents, tout comme le reste du monde. Le Canada possède dans l'industrie de l'acier des hommes versés dans la fabrication de l'acier fin; il possède des artisans qui ont tourné des obus, non pas des hommes qui se souviennent qu'il y en eut de bien tournés mais des hommes qui ont tourné des obus reconnus comme les obus les mieux tournés de tout l'Empire britannique.

Il me semble que si nous voulons envisager le problème d'équiper les armées appelées à protéger le Canada, il est logique de l'envisager de façon à savoir à quoi nous en tenir sur la question.

Quant à la mitrailleuse Bren, la preuve est établie, inutile d'appuyer là-dessus, qu'aucun fabricant d'acier, aucun expert dans la fabrication de l'acier fin ne fut consulté par ceux qui ont conclu ce contrat avant de le signer. Je prétends que ce n'est pas là le bon moyen d'obtenir les meilleurs résultats; j'ajouterai que le moyen qui me semble celui qui nous permettra probablement de nous en tirer au mieux dans une affaire qui entre parfaitement dans le champ d'action de ce Comité est de recommander une initiative que d'autres ont discutée pendant longtemps, que j'ai discutée moi-même si cet aveu peut m'attirer

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

vosre blâme, que la population a discutée longtemps, et qui consiste à réunir les fabricants hautement compétents du pays; de réunir ceux qui possèdent de l'expérience dans la fabrication de ce qu'il nous faut; à les réunir autour d'une table avec l'état-major général, coude à coude avec des soldats instruits dans les armements nécessaires, et que tous ensemble abordent l'une après l'autre les questions et décident de ce qui convient le mieux. Je prétends qu'aux termes de votre programme d'enquête, il vous appartient de faire des recommandations à la lumière de l'opinion publique clairement manifestée en l'occurrence, compte tenu du pour et du contre; des recommandations à l'effet de savoir si oui ou non les engins primaires de guerre, ceux qui tuent et ceux-là seulement, devraient se fabriquer à un arsenal ou à des arsenaux du gouvernement, de même que sur les procédés et tout le système de surveillance de la fabrication d'autres armes.

Le Canada possède des fabricants d'acier lourd capables de fabriquer de l'acier aussi fin qu'on puisse en trouver dans le monde; des compagnies, par exemple, comme l'*Algoma Steel Company* qui tout récemment a obtenu, en compétition avec des industries d'Angleterre et d'autres grands pays fabricants d'acier, l'Allemagne comprise, de gros contrats dans l'Afrique du sud parce qu'elle pouvait fabriquer l'acier fin que ce pays demandait. Nous avons d'autres fabricants d'acier qui lui ressemblent; ce pays possède de grands fabricants d'outils en acier qui peuvent servir à la fabrication de munitions et qui sont tout aussi importants; enfin nous avons ici des ouvriers qualifiés pour la fabrication de tous les articles fins qu'il nous faut.

Messieurs, tout homme d'affaires qui envisage ce problème ne jugerait-il pas bon de réunir ceux qui savent ce qu'il nous faut et les ouvriers qualifiés capables de fabriquer tous ces articles? Mettons d'un côté, si vous voulez, notre état-major général et de l'autre ces fabricants expérimentés capables de fabriquer ces articles en acier; puis partons au commencement de l'échelle et disons que l'état-major général déclare qu'il nous faille 250,000 fusils; *les fusils que nous avons sont démodés*. Comment allons-nous les fabriquer? Nous avons la liste de nos fabricants d'acier. Disons en passant que nous avons un fabricant de fusils au Canada qui fabrique d'excellents fusils et qui s'y connaît parfaitement dans la fabrication de fusils; or on ne l'a pas consulté dans cette affaire. Consultez tous les fabricants d'acier; consultez-les les uns après les autres; l'un dira probablement: je puis fabriquer les boutons de culasse; un autre, je puis fabriquer ceci ou cela; un autre pourra dire: utilisez l'arsenal de l'Etat. Mais vous aurez en somme l'opinion dans un sens ou dans l'autre de personnes au courant de la fabrication.

Pour en revenir à la mitrailleuse Bren, si vous vous y prenez de la même façon, et si les fabricants d'acier canadiens réunis sont d'avis que le major Hahn est l'homme le mieux qualifié au Canada, le plus entendu au Canada dans la fabrication de la mitrailleuse Bren, je me rendrai à cette opinion mais j'ajouterais que je veux être pendu si on en arrive à cette décision. Nous avons au pays des fabricants d'acier parfaitement au courant de la fabrication de l'acier. Que ces gens décident, et alors vous entreprendrez la fabrication d'articles d'artillerie. Laissez la parole aux experts et à ceux qui ont fabriqué eux-mêmes des articles de ce genre prendre une décision sur les choses de l'artillerie, et parcourez toute la liste de ces gens.

Messieurs, si l'on agit ainsi et si vous réunissez toutes ces personnes et prenez leur avis après consultation, vous aurez fait un geste qui permettra au pays de compter sur un bon résultat. Mais en ce faisant je vous conseille, quelle qu'ait été la suggestion mise de l'avant sur un unique contrat, de ne pas oublier que chaque recommandation de l'état-major général au dossier de cette enquête a prôné la fabrication d'armements à l'arsenal de l'Etat; oui, chacun d'eux. Toutes les recommandations de l'état-major général; et vous constaterez en consultant le dossier que les avis sont partagés entre un groupe, celui du général

LaFlèche et du général Caldwell d'un côté, et celui de l'état-major en général de l'autre. Le général Caldwell a fait partie de l'état-major général. Je crois qu'il en est sorti. Le général LaFlèche en est d'office mais il n'appartient pas à l'état-major général dans le sens qu'on l'y a nommé. Réunissez ces hommes; demandez qu'on les réunisse, et deviser un plan quelconque; et je suis convaincu, messieurs, que les industriels canadiens, sans égard d'allégeance politique, réunis de cette façon et priés de formuler une opinion après avoir reçu les instructions de l'état-major général, mettraient sur pied un plan dont le pays s'enorgueillerait, et nous nous mettrions à l'œuvre en peu de temps.

On a parlé de tout le temps consacré à la discussion. Or, et en réalité, si l'on tient compte du temps qu'ont duré les délibérations, il me semble que mes propos furent relativement de peu de durée. Si l'on agit comme je le dis, si l'on fait les recommandations directes que je suggère, vous aurez fait un geste qui vous conduira à des conclusions bien définies.

J'en viens maintenant à la partie du rapport que l'on a soulevée ici sur la fabrication d'armes à des établissements particuliers.

M. GOLDING: Monsieur le président, avant que le colonel n'aborde ce sujet, puis-je poser une question au colonel Drew?

M. Golding:

D. Avez-vous jamais visité l'usine et constaté les améliorations qui y furent apportées?—R. Non; je n'y ai pas été invité.

D. Avez-vous vu les améliorations apportées?—R. Je n'en dis aucun mal. En fait, cette usine en est une...

D. Avez-vous lu le témoignage de M. Gillespie?—R. J'ai lu son témoignage et je l'ai rencontré lui-même.

D. Pourquoi parler en termes aussi méprisants que vous le faites? Il est absolument évident qu'il y a eu des améliorations.

M. HOMUTH: Il n'a rien dit de désagréable.

M. GOLDING: A votre avis.

Le TÉMOIN: Vous avez fait votre observation sur un ton fort courtois, et je veux vous répondre sur le même ton. J'ignore à quel moment, d'après vous, j'ai parlé en mal de l'usine dans son état actuel.

M. Golding:

D. Et du major Hahn.—R. Non plus. J'ai dit ceci: que si les fabricants d'acier canadiens compétents étaient réunis et disaient que le major Hahn est l'homme le mieux qualifié au Canada pour fabriquer la mitrailleuse Bren, je me rendrais à leur avis parce que je me fie au jugement de fabricants d'acier compétents. J'ai ajouté en riant que je voulais être pendu s'ils en jugeaient ainsi; et je le ferai.

D. Suivons votre raisonnement. Supposons que les fabricants d'acier se réunissent; qui seraient-ils, colonel?—R. Des personnes qui auraient fabriqué de l'acier.

D. Les chefs d'entreprises?—R. Non; j'imagine que ce serait des personnes qui auraient fabriqué de l'acier, des techniciens, des experts.

D. Vous constateriez que les chefs d'entreprises seraient là. Vous n'y trouveriez pas d'experts. Or, je possède une expérience de quarante ans dans ce genre de travaux. Et je suis resté stupéfait à la vue des améliorations apportées à cette usine; je l'ai visité et ai constaté ce qui s'y passe. Je refuse de vous écouter parler en mal des améliorations qu'on y a apportées...—R. Je n'ai pas parlé en mal.

D. Vous venez de le faire.—R. Non; je vous demande pardon.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. A mon avis, vous l'avez fait et bien directement. Vos insinuations sont les mêmes que celles de votre article.—R. Non; elles étaient à l'effet...

D. Colonel Drew, vous savez fort bien que ce fut des insinuations.—R. Je n'ai fait aucunes insinuations.

D. Pourquoi faire l'enfant et vouloir mystifier tout le monde?—R. Vous ne m'imputerez pas des choses que je n'ai pas dites.

D. Nous savons que vous avez parlé en ce sens.—R. J'ai dit ceci: On ne m'a pas invité à visiter l'usine. Ce dont je veux parler est ceci...

D. Vous avez parlé du major Hahn et avez déclaré que vous vous pendriez si l'on ne se montrait pas d'avis qu'il devrait être...—R. Vous avez probablement usé vous-même de termes identiques.

D. Nous vous avons suivi dans vos considérations.—R. Permettez-moi de me répéter. Je ne puis discuter avec vous, alors que le major Hahn vous souffle tous vos mots. J'ai dit que la solution à ce vaste problème consistait à réunir les fabricants qualifiés d'acier, des personnes au courant de la fabrication de l'acier, et que c'est là le moyen de mettre la main sur des personnes, des techniciens au courant de la fabrication.

D. Nous avons nous-mêmes fabriqué de l'acier. Je fus quatre ans contre-maître à cette usine dans l'installation de machines, et tout; j'ai fait ce travail toute ma vie. Je suis horripilé d'entendre parler une personne comme vous qui n'a jamais de sa vie passé une journée sur une machine.—R. Cela n'a rien... je ne parlais pas de cette usine; et si vous relisez le dossier vous constaterez...

D. Vous avez parlé de quelque chose où vous n'entendez absolument rien.

M. HOMUTH: Onze heures.

M. McGEER: Finissons-en.

M. SLAGHT: A moins que le colonel ne soit fatigué, qu'il poursuive.

M. HOMUTH: Nous siégeons depuis huit heures et demie ce matin.

M. FACTOR: Vous n'avez rien fait de la journée, vous avez simplement assisté à la séance.

M. SLAGHT: Siégeons encore quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Le colonel aimerait terminer son témoignage. Il dit qu'il n'en a que pour quelques instants. Il va terminer son exposé et puis il aura fini.

M. SLAGHT: S'il veut en finir qu'il le fasse. C'est lui qui a été à la cible ce soir. S'il ne veut pas en finir continuons et finissons-en.

Le PRÉSIDENT: Le colonel pourrait terminer son témoignage dans quelques instants.

M. GLEN: S'il veut le terminer, qu'il le fasse.

Le TÉMOIN: Je suis revenu à la recommandation en question qui me semble précise et je reviens aussi au fait que dans votre discussion de la fabrication des armes par l'initiative privée, c'est l'un des sujets ayant été déferés de façon spéciale par le juge à la Chambre et qui revient par conséquent au Comité. J'insiste vivement afin que le Comité accepte la recommandation de l'état-major, que pour ce qui est des armes, elles devraient être fabriquées dans un arsenal de l'Etat; quant au reste il faudrait consulter des experts à cette fin. Mon exposé se termine ainsi.

M. McGEER: Avant l'ajournement, j'ai une ou deux questions que je voudrais soumettre au colonel.

M. MACNEIL: Il est onze heures.

M. McGeer:

D. Vous avez dit dans votre exposé, colonel Drew,—et je crois que cela devrait être rectifié sur-le-champ,—qu'on n'avait consulté personne au sujet de la mitrailleuse Bren qui s'y connût par expérience, sur la fabrication de cette arme?—R. J'ai dit qu'on n'avait consulté aucun fabricant d'acier canadien.

D. Qu'on n'avait consulté aucun fabricant d'acier canadien. Mais, de fait, vous savez d'après les témoignages donnés à la Commission Davis et au Comité que toute l'organisation concernant l'usine pour la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada s'était faite d'après les conseils et la direction de ceux qui organisent cette fabrication pour le *War Office*, n'est-ce pas?—R. Non. Votre avancé est inexact, tout à fait inexact.

D. Très bien. Les témoignages...

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, poursuivez-vous votre interrogatoire?

M. McGEER: Oui.

M. HOMUTH: Un instant.

Le TÉMOIN: Un instant. C'est un avancé, non pas une question.

M. HOMUTH: Le colonel Drew devait finir son témoignage, le Comité devait s'ajourner et l'interrogatoire contradictoire ou l'interrogatoire se serait poursuivi demain. S'il en a fini, alors je propose l'ajournement de la séance.

M. McGEER: Naturellement, le Comité est toujours libre d'étudier cette question. Mais il n'est pas de la compétence du colonel Drew de répondre à un membre du Comité qu'il est temps d'ajourner.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit qu'il était temps d'ajourner.

M. McGEER: Le Comité s'ajournera lorsque la majorité de ses membres le décidera.

M. GREEN: Le colonel Drew n'a pas dit qu'il était temps d'ajourner la séance.

M. FACTOR: C'est ce qu'il a dit.

M. McGEER: Pendant que j'interroge le témoin, à moins que le Comité ne décide de s'ajourner, je veux qu'il réponde à mes questions pendant que le Comité siège.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question.

Le TÉMOIN: Posez-la.

M. BROWN: Je propose l'ajournement. Telle était l'entente.

M. MACNEIL: J'appuie la motion.

M. McGEER: S'il y a une motion d'ajournement, c'est différent.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le président est saisi d'une motion.

M. McGEER: Je crois que je devrais obtenir une réponse à ma question avant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: On a proposé une motion d'ajournement.

M. MACNEIL: Et on ne peut la discuter.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il s'ajourner?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

Un hon. DÉPUTÉ: Adopté.

M. GREEN: Monsieur le président, le Comité a fait du bon travail jusqu'ici, malgré qu'il y ait eu échange de verbiage. Je crois que nous devrions connaître clairement ce que nous allons faire.

M. McGEER: Je ne crois pas que cela puisse être mis en doute.

M. GREEN: Allons-nous être retenus ici de façon arbitraire après la fin de la séance de la Chambre?

M. MACNEIL: J'invoque le Règlement. Je puis dire que le Règlement de la Chambre s'applique aux comités et le Comité ne peut continuer à siéger après onze heures que du consentement unanime de ses membres.

M. McGEER: Il n'y a pas de tel règlement. Le Comité peut siéger à sa fantaisie et s'ajourner de même.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a deux ou trois points imprévus qui ont surgi depuis que M. McGeer s'est levé, ayant quelque rapport à la question. Je crois en toute justice que si le Comité veut permettre à M. McGeer de poursuivre son interrogatoire jusqu'à ce qu'il obtienne une réponse du témoin, que la question en sera élucidée et puis il pourra s'ajourner. Ceux qui sont ici et qui appartiennent au *Maclean's Magazine* veulent prendre le train et je suis sûr que M. McGeer essaiera de leur donner satisfaction.

Le TÉMOIN: Je veux simplement dire, monsieur le président, afin de dissiper tout équivoque, que je n'ai pas dit qu'il était temps pour le Comité de s'ajourner. Je vous ai demandé s'il devait s'ajourner parce que vous m'aviez demandé avec beaucoup de courtoisie et je l'ai accepté dans cet esprit, s'il nous convenait de siéger jusqu'à onze heures, parce que vous saviez que certains d'entre nous devions prendre le train. C'est pour cela que je vous ai demandé si le Comité s'ajournerait ou non. Je n'ai pas dit qu'il était temps qu'il s'ajournât.

Le PRÉSIDENT: C'est là l'un des points imprévus dont j'ai parlé.

Le TÉMOIN: Je suis disposé à répondre à la question.

Le PRÉSIDENT: Posez votre question, monsieur McGeer.

M. McGeer:

D. Savez-vous que les témoignages donnés au Comité ainsi qu'à la Commission Davis indiquent que le major Hahn était allé en Angleterre et en était revenu avec un rapport compilé avec les dirigeants de la *Royal Small Arms Company* à Enfield?—R. Je sais qu'il en est revenu avec un rapport qu'il a préparé après avoir visité l'usine de cette maison.

D. Et après avoir obtenu ces renseignements de ses experts?—R. Il a témoigné qu'on lui avait permis de visiter l'usine pour la fabrication des armes portatives. Il a présenté son rapport qui constitue l'une des pièces, basé sur cette visite.

D. Oui. Dites-vous encore qu'il n'avait pas obtenu les conseils d'experts de l'usine Enfield en Angleterre?—R. Je ne l'ai pas laissé entendre.

D. Savez-vous qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?—R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

D. Et qu'en plus, le lieutenant Jolley, l'un des techniciens du service de l'artillerie au ministère de la Défense nationale, était aussi allé à Enfield?—R. Oui, et je vous renvoie au rapport du juge le concernant—il dit que c'est un jeune homme très estimable mais presque inexpérimenté en artillerie.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous lancer dans une controverse.

M. McGEER: J'aurai terminé dans un instant.

M. GREEN: Monsieur le président, c'est toujours la même chose; on parle de poser une question et on en pose douze.

Le PRÉSIDENT: Il va y avoir une controverse dans un instant, monsieur McGeer.

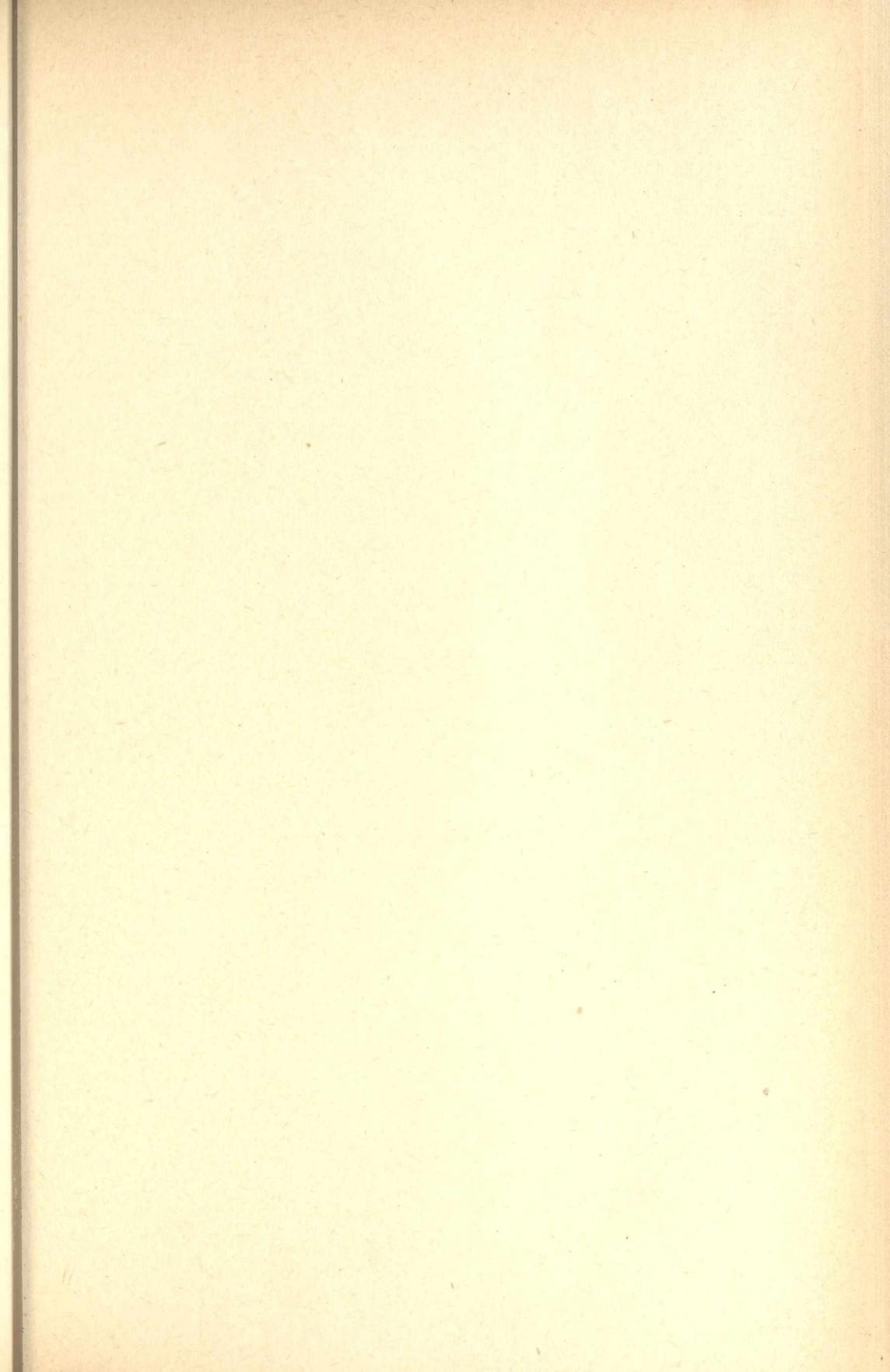
M. McGEER: Ma foi, monsieur le président, je n'ai pas le désir de prolonger la séance plus que vous ne le voulez, mais il m'a semblé que nous avions épuisé la question et abordé autre chose ce matin. Si vous voulez procéder de cette façon, très bien.

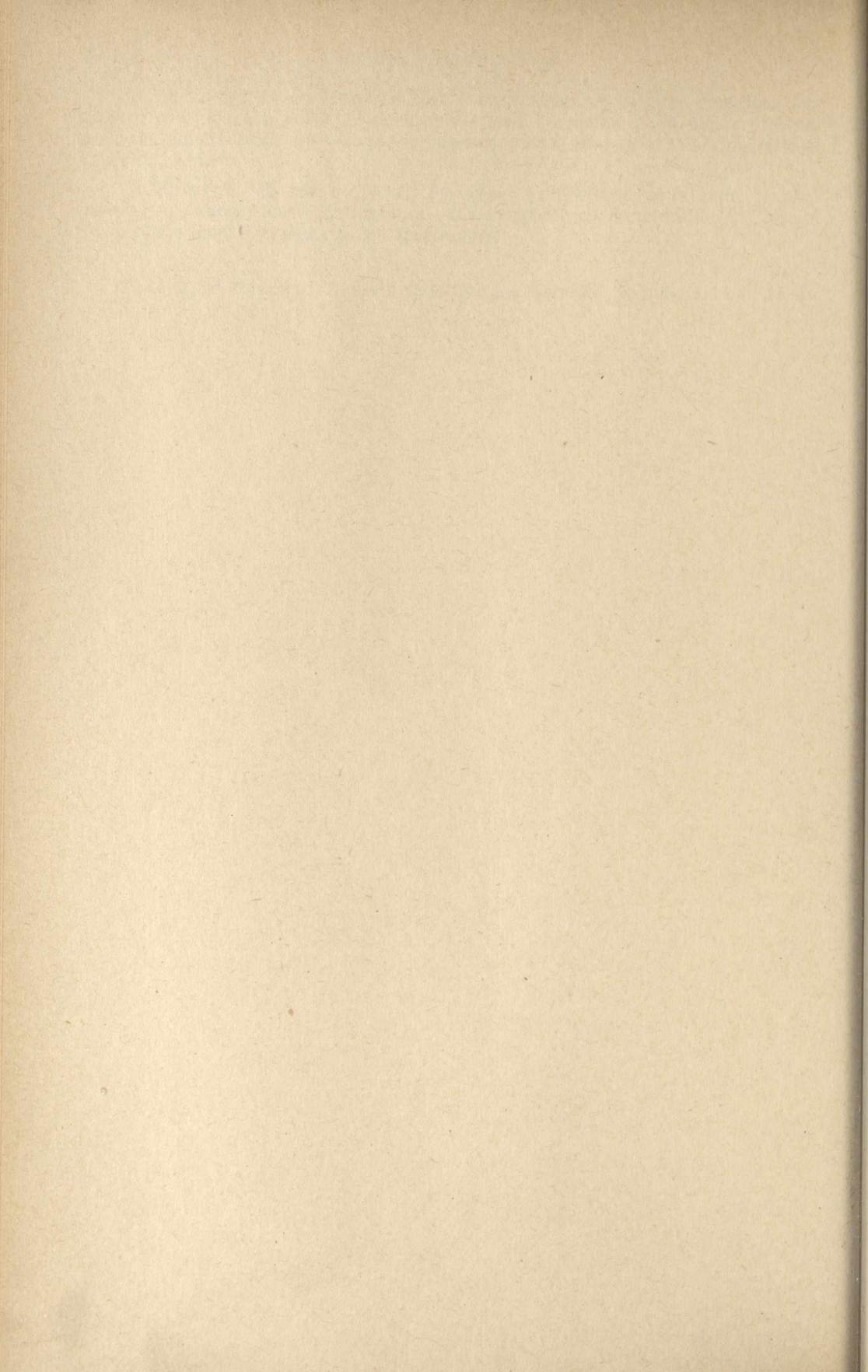
Le PRÉSIDENT: Le Comité va s'ajourner à 11 h. 15 demain.

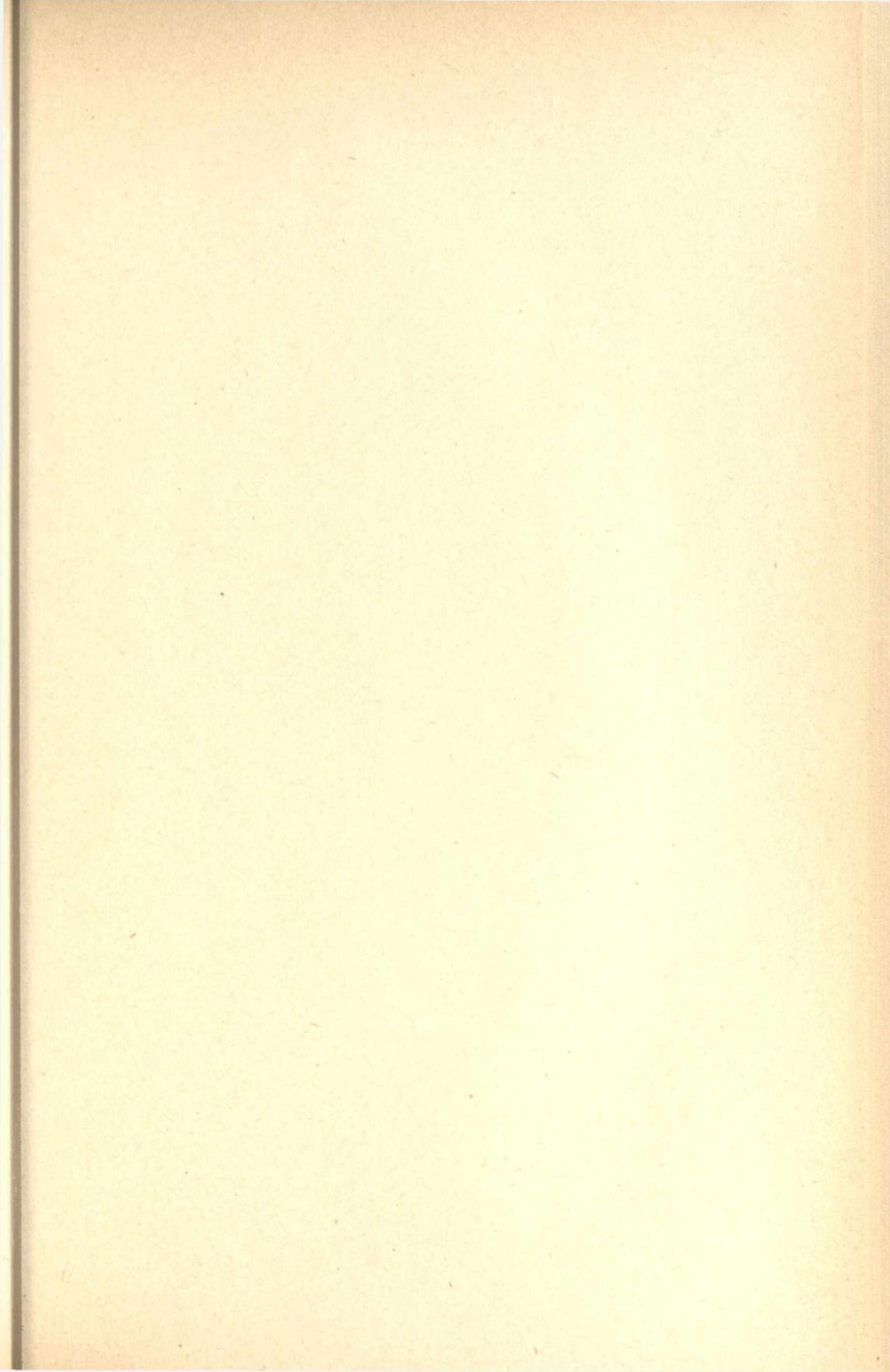
M. MCPHEE: Avant l'ajournement, puis-je savoir si nous ne pourrions pas obtenir la salle du Comité des chemins de fer. Le moins qu'on puisse dire est qu'il est inhumain de nous demander de siéger dans une salle telle que celle-ci toute la journée.

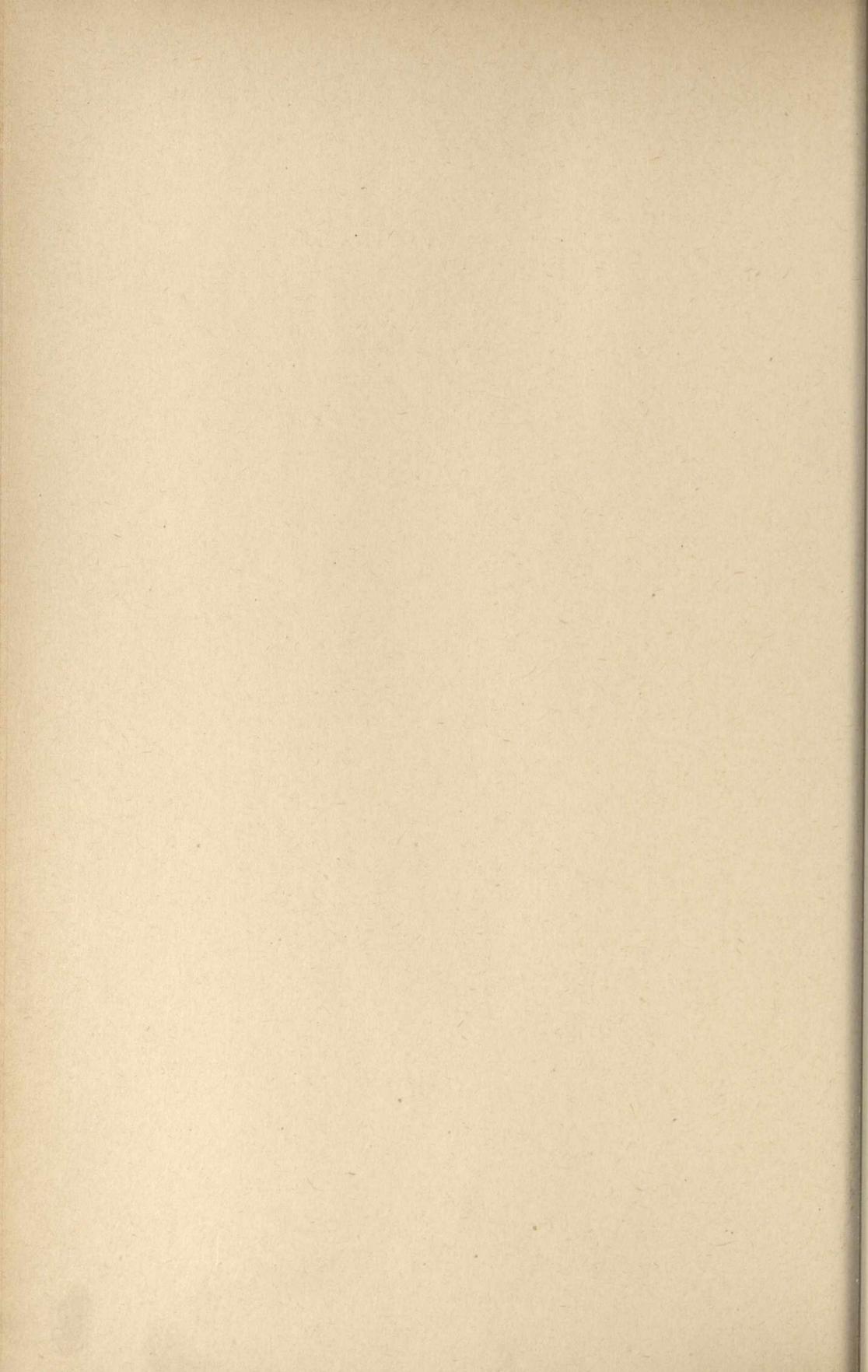
M. HOMUTH: Si cela ne devait pas gêner l'acoustique de la salle, je proposerais d'y mettre deux ventilateurs. L'atmosphère est irrespirable ici lorsque les fenêtres sont bloquées par les spectateurs.

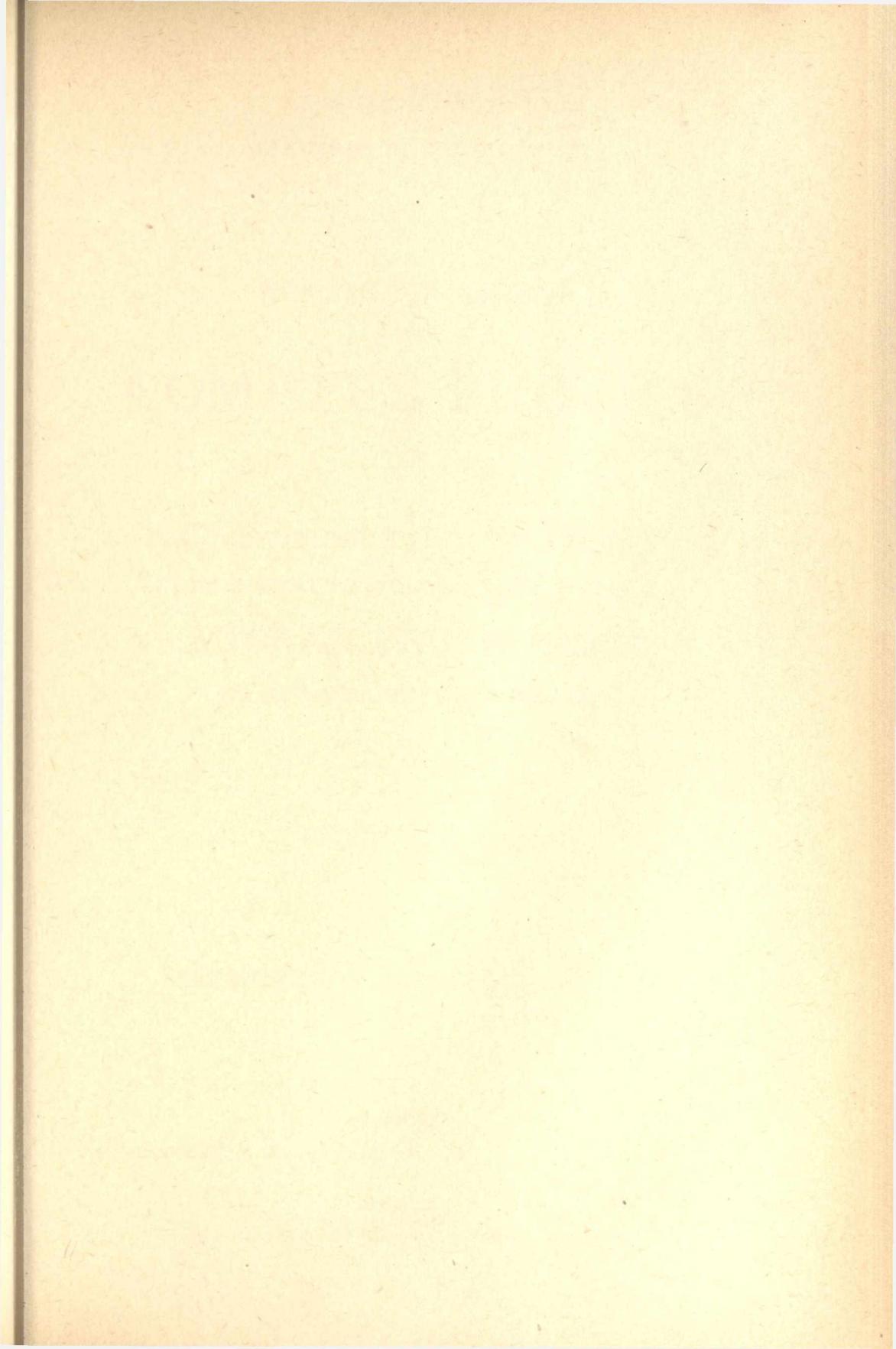
A 11 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne au mercredi 31 mai, à 11 h. 15 du matin.

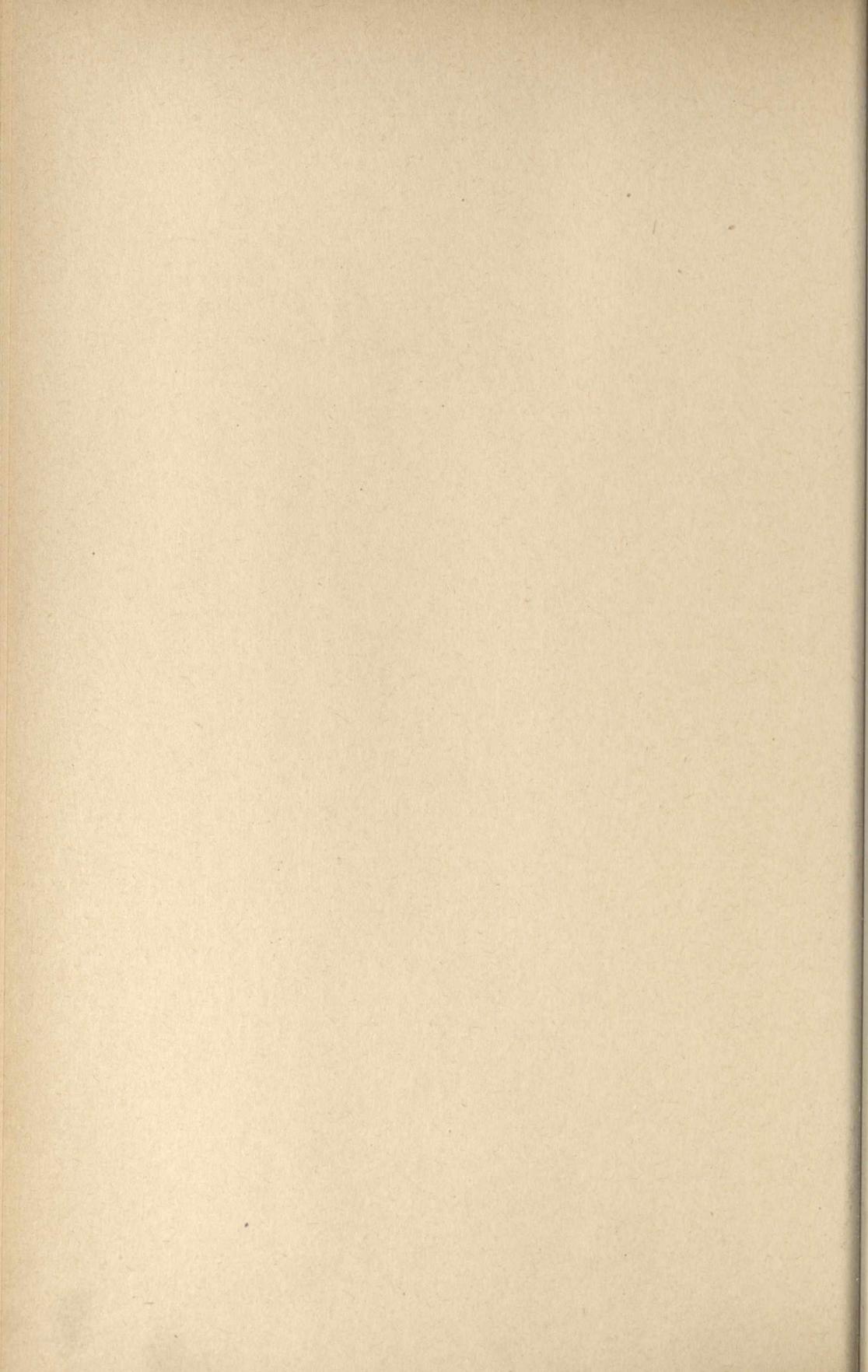












SESSION DE 1939
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA
MITRAILLEUSE BREN
ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

FASCICULE N° 26

SÉANCE DU MERCREDI 31 MAI 1939

TÉMOIN:

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

SESSION DE 1899

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITE PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT MITRAILLERIE

MITRAILLEUSE BRENI

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

FASCICULE N. 26

SEANCE DU MERCREDI 31 MAI 1899

TEMOIN

M. le Président de la Chambre des Communes, M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre de la Marine, M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Instruction Publique, M. le Ministre des Colonies, M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre du Commerce, M. le Ministre des Travaux Publics, M. le Ministre de la Justice, M. le Ministre de l'Armement, M. le Ministre de la Guerre, M. le Ministre de la Marine, M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Ministre de l'Instruction Publique, M. le Ministre des Colonies, M. le Ministre des Finances, M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Ministre du Commerce, M. le Ministre des Travaux Publics, M. le Ministre de la Justice, M. le Ministre de l'Armement.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 31 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black, (*Châteauguay-Huntington*), Blanchette, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francoeur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Green, Héon, Homuth, Isnor, Leader, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Wood.

Est aussi présent:

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

La séance est suspendue à 1 h. 5 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30.

Membres présents: MM. Ahearn, Beaubien, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Black (*Châteauguay-Huntington*), Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Green, Homuth, Leader, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay.

Est aussi présent:

Le lieutenant-colonel Drew.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

Il est proposé par M. Homuth:

Que la lettre du *War Office*, en date du 7 novembre 1938, lue par M. McGeer, ne soit pas versée au compte rendu avant que l'original n'ait été produit.

La proposition étant mise aux voix, elle est rejetée.

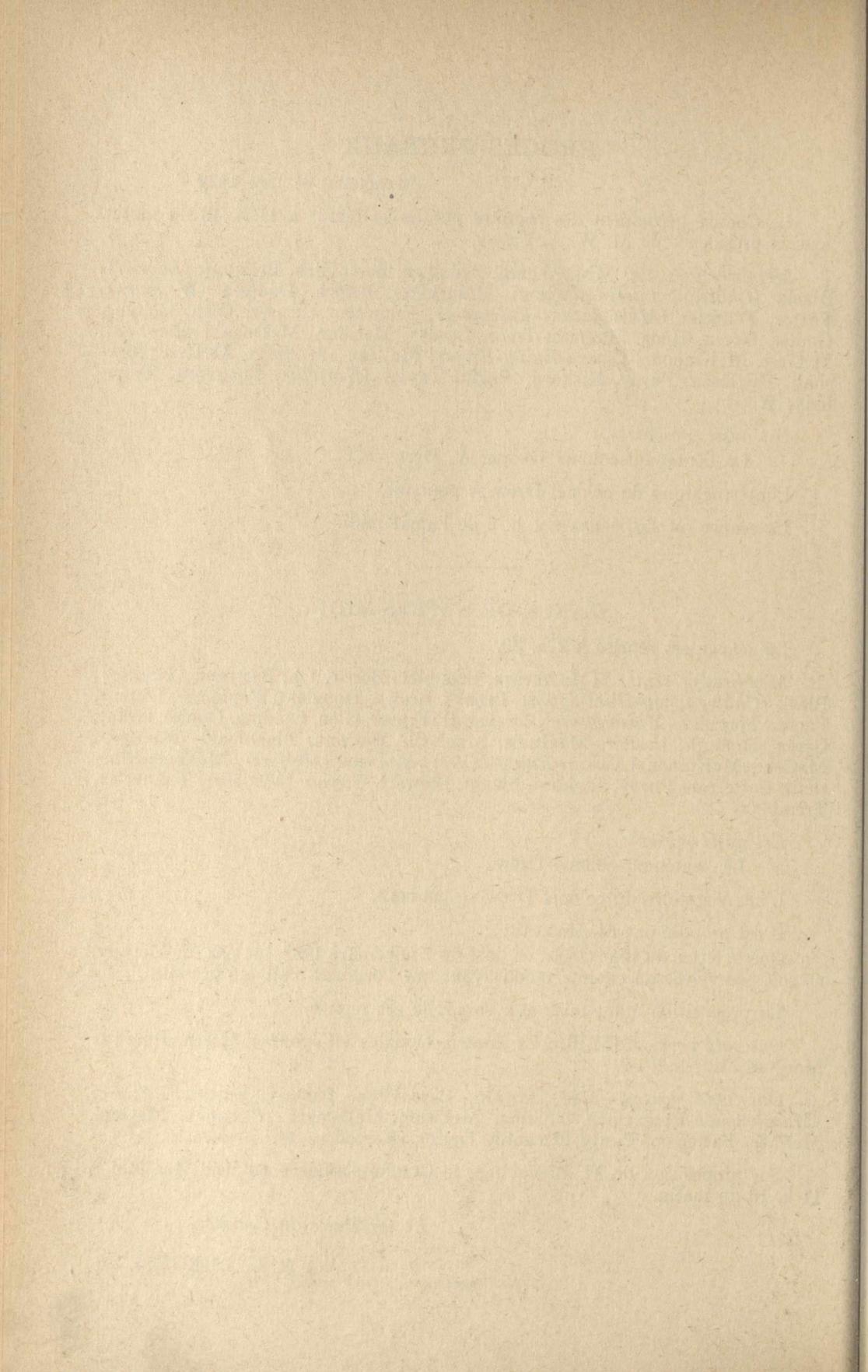
Ont voté pour,—MM. Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Green, Homuth, MacNeil, Marshall—7.

Ont voté contre,—MM. Ahearn, Bercovitch, Dupuis, Factor, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Golding, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Patterson, Purdy, Rickard, Taylor (*Norfolk*)—14.

Sur proposition de M. Bercovitch, le Comité s'ajourne au jeudi 1er juin à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 31 mai 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le colonel George A. Drew est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons un quorum; si vous voulez faire silence, nous allons procéder.

Le Comité désire-t-il continuer l'interrogatoire de ce témoin?

M. McGeer:

D. Colonel Drew, si vous vous rappelez, à la fin de la séance, hier soir, j'ai dit quelques mots au sujet des spécifications de la mitrailleuse Bren qui avaient été déterminées sous la surveillance des officiers en charge des usines Enfield qui fait partie de l'organisation des armes royales du *War Office* britannique et vous m'avez répondu oui, et vous saviez aussi que des hommes étaient partis du Canada pour aller en Tchécoslovaquie aux frais du gouvernement?—R. Ce n'est pas ma réponse et ce n'est pas la réponse à la question que vous avez posée. Si vous lisez la question ainsi que ma réponse, je serai très heureux de m'expliquer, si vous le désirez.

D. N'avez-vous pas dit que certaines personnes étaient allées en Tchécoslovaquie aux frais du gouvernement?—R. Oui, M. Ainsworth et M. McLachlan se sont rendus en Tchécoslovaquie et leur compte—qu'il ait été payé ou non—a été présenté au gouvernement pour paiement.

D. Où avez-vous eu ce renseignement?—R. Pendant l'enquête de M. le juge Davis.

D. Eh! bien, mes instructions sont...—R. De fait, \$4,000 avaient été affectés à cette fin. De fait, on avait demandé cette permission pour d'autres personnes en même temps. C'est une des pièces que l'on trouve aux dossiers ici.

D. Vous ne pouvez pas désigner la pièce à pied levé?—R. Je pourrais facilement vous l'obtenir pendant l'heure du midi. Parce que j'ai une liste des pièces.

D. Et vous êtes parfaitement convaincu que M. Ainsworth et M. McLachlan sont allés en Tchécoslovaquie pour la *John Inglis Company, Limited*?—R. Ah! non, je ne puis pas dire cela; tout ce que je sais, c'est que l'on a demandé la permission pour qu'ils fassent ce voyage, mais je ne sais pas s'ils y sont allés ou non.

D. Eh! bien, maintenant, tâchons de savoir exactement ce que vous avez dit, parce que, je dois vous l'avouer, j'éprouve quelques difficultés à vous suivre.—R. Je pourrais peut-être amplifier la réponse pour vous. M. Ainsworth et M. McLachlan se sont rendus outre-mer Grâce à des arrangements spéciaux qui avaient été conclus, ils avaient obtenu la permission d'aller voir l'usine Enfield pendant qu'ils étaient à Londres.

Le PRÉSIDENT: Je demanderais au témoin de ne pas essayer à faire de discours, ce matin, mais d'attendre simplement les questions.

Le TÉMOIN: Je cherchais à me rendre utile, voilà tout.

M. McGeer:

D. Je désire maintenant vous poser la question, parce que, enfin, ma mémoire n'a pas pu me faire défaut dans une affaire aussi importante, colonel Drew.—R. Oui.

D. Laissez-moi lire votre réponse à la page 1009.

M. HOMUTH: Lisez la question également.

M. MCGEER: Oui, je vais lire la question et la réponse en même temps.

M. McGeer:

D. Savez-vous, qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?—R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

R. Parfaitement.

D. Maintenant, je veux vous exposer la situation suivante...—R. Un instant, s'il vous plaît.

D. Un instant, si vous voulez bien, je désire vous soumettre la situation suivante parce que je désire être juste envers vous.—R. Je vous crois, mais je désire vous faire remarquer que la question que vous m'avez posée et la question que vous me lisez maintenant ne sont la même question. En commençant ce matin vous m'avez dit, vous savez que cette usine est en voie de réparation sous la surveillance des experts de l'usine Enfield, et que de cet endroit ils se rendirent en Tchécoslovaquie, ce sont des employés de l'usine ici, ce qui est une chose bien différente.

D. Voici ce que je désire vous signaler: bien qu'il fut très intéressant d'écouter vos remarques hier soir, votre position néanmoins est que le sous-ministre de la Défense nationale vous a accusé de mensonge et vous a accusé de vous attaquer au moyen de mensonges au ministère de la Défense nationale, ce qui a retardé et paralysé la défense du Canada; et il a dit, de plus, que le genre d'attaques auxquelles vous deviez répondre était le fait d'un traître, et il employa des termes beaucoup plus violents, pour dire virtuellement que c'était vendre ni plus ni moins la défense du Canada. Maintenant, quand vous venez ici pour répondre à cette accusation, ne croyez-vous pas que vous auriez dû user de plus de précaution au cours de vos remarques devant ce Comité?—R. Je ne suis pas venu ici pour me défendre contre des accusations, du tout, je me suis rendu à une demande de comparaître ici.

D. Avez-vous lu le télégramme?—R. Je n'ai pas à me défendre contre une accusation quelconque.

D. Je suppose que nous aurons une autre diversion?—R. Non, nous n'aurons pas de diversion du tout.

M. FACTOR: Un autre discours.

M. McGeer:

D. Non, une autre diversion, vu le fait que vous avez accusé LaFlèche de parjure au nom du *Maclean*.—R. Laissez-moi vous expliquer très clairement que je ne l'ai pas accusé de parjure et je vous prierais de poser vos questions en vous appuyant sur des faits.

D. Nous allons procéder en nous appuyant sur des faits, et vous allez répondre en vous appuyant également sur des faits.—R. Je répondrai à vos questions.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Voici le télégramme, et je désire le signaler à l'attention des membres du Comité:

Le 25 mai 1939.

M. W. A. FRASER, président,
Comité des comptes publics,
Ottawa, Ontario.

Comme les motifs de l'auteur et de l'éditeur de l'article sur le contrat de la mitrailleuse Bren ont été révoqués en doute et fausement représentés dans les témoignages rendus devant votre Comité, je demande permission d'être entendu par votre Comité quant aux circonstances qui ont abouti à la publication de l'article en question STOP Colonel Drew à titre d'auteur de l'article demande aussi permission de rendre témoignage sur le même sujet.

HORACE T. HUNTER, *président*.
THE MACLEAN PUBLISHING CO.

M. BROOKS: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Cela est exact.

M. McGeer:

D. Vous savez, colonel Drew, j'ai bien peur que votre difficulté réside dans le fait que vous n'appréciez pas tout à fait l'importance de ce que vous m'avez dit hier soir en réponse à la question que vous ne m'avez pas laissé terminer...

D. Savez-vous qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?—R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

R. Oui.

D. Maintenant, où avez-vous obtenu ces renseignements?—R. J'ai ces renseignements ici et je vous les communiquerai avec plaisir.

D. Très bien?—R. Si vous voulez vous reporter aux pages 246 et 247 des documents originaux expédiés de Canada House vous y trouverez la lettre originale envoyée par le général LaFlèche au colonel Vanier, en date du 3 mai 1938, demandant que des mesures soient prises pour permettre à M. Ainsworth et à M. McLachlan et aussi à M. Gazey, je crois, de se rendre en Angleterre. Cette lettre demandait aussi une coopération étroite et priait Canada House de voir à ce que des communications soient échangées en code chiffré par radio maritime aux quartiers généraux de la Défense nationale. Puis il y a d'autres lettres se rapportant à cette affaire dans la liasse de Canada House. Elles sont marquées sans égard à la présentation des documents, mais paginées à la suite et c'est ainsi qu'elles ont été numérotées.

D. Quelle est la pièce?—R. Ces lettres ne sont pas marquées comme pièces dans la liasse de Canada House, chaque page est traitée séparément et elle est numérotée tout à fait à part des pièces ordinaires et vous verrez que l'un de ces documents, page 287 ou pièce 287, de la liasse de Canada House est un mémoire à l'effet que le major Hahn propose que Ainsworth et McLachlan aillent faire une visite en Tchécoslovaquie.

D. Est-ce tout?—R. Je vous donne un sommaire seulement. Les détails sont là à l'endroit que je vous ai mentionné.

D. Etait-ce là tous les renseignements que vous possédiez et qui ont servi de base à la réponse que vous m'avez donnée hier soir?—R. Non, je vous ai dit où l'on pouvait les trouver.

D. Je veux tout savoir, qu'avez-vous à dire encore—R. Ces hommes faisaient partie du groupe de gens dont il a été question. On avait adopté la méthode suivante: il y a une formule spéciale sur laquelle une demande est rédigée pour le paiement d'un compte et il y a aussi une formule qui, apparemment, demande que l'autorisation soit donnée pour le paiement des dépenses pour messieurs Ainsworth, McLachlan et Gazey pour un voyage en Tchécoslovaquie.

D. Avez-vous autre chose?—R. Cela confirme les remarques que j'ai faites.

D. Je vous ai demandé: y a-t-il autre chose?—R. Oui, beaucoup.

D. Eh bien, quoi encore?—R. Il y a la correspondance contenue dans la liasse de Canada House fournissant les détails suivants: comment ils vont se rendre, ce qu'ils vont chercher et les renseignements qu'ils doivent obtenir une fois rendus. C'était bien manifestement dans le but d'y obtenir les renseignements tant sur les opérations de l'usine Brno en Tchécoslovaquie qu'à l'usine Enfield, et d'obtenir ces renseignements dans le but de les rapporter ici et d'en faire l'application. Au moins deux de ces hommes sont des administrateurs de la compagnie et y étaient attachés dans leur capacité officielle.

D. Y avait-il autre chose? Vous voyez, voici ce que vous m'avez dit, et je veux être parfaitement juste avec vous ici, parce que cela n'est pas quelque chose que j'ai inventé, c'est votre propre proposition à ce Comité, et c'était une réponse habile que vous m'avez donnée:

R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

Maintenant, comment le savez-vous, et rappelez-vous l'importance de votre réponse pour les fins de publication dans les journaux parce que je veux vous lire la question de nouveau?—R. Je vous écoute.

D. Savez-vous qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?

Maintenant, il y a un grand nombre d'hommes qui travaillent à l'usine et qui ont été envoyés à Enfield; il y a McLachlan, il y a Ainsworth, et il y a aussi sept ou huit autres occupants des positions essentielles, ce sont les hommes dont il a été question, et la réponse que vous m'avez donnée a été: "J'en sais davantage. Je sais que ces hommes (parce que c'est ce que je vous ai demandé) furent envoyés en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens." Je vous affirme maintenant que pas un seul des hommes chargés des installations à l'usine Inglis est jamais allé en Tchécoslovaquie et pas un seul dollar de dépense n'a dû être payé par le peuple canadien pour envoyer un seul individu en Tchécoslovaquie, et cependant, ici, dans ce Comité... —R. Où trouve-t-on cela dans les dépositions.

D. Je vais appeler le major Hahn, le capitaine Jolley et le sous-ministre de la Défense nationale pour vous en donner la preuve, et je vous avertis maintenant.—R. Vous ne me donnez pas d'avertissement. Je vous ai dit, et je vous ai référé à l'endroit exact qu'une demande a été faite pour payer ces hommes; et, en tant que je sache, la chose s'est faite de la manière ordinaire, en supposant que les instructions données ont été suivies. Ces hommes étaient en Angleterre et on nous a dit qu'ils se rendraient en Tchécoslovaquie.

M. McGEER: Quelques-uns des membres du Comité...

M. DOUGLAS: Où trouve-t-on des témoignages pour prouver le contraire?

M. GREEN: Je veux me lever pour invoquer le Règlement.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à l'honorable député de rester assis.

M. GREEN: J'ai le droit de me lever pour invoquer le Règlement.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. BROOKS: Nous n'avons pas besoin de dictateur pour conduire ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas eu de dictateur.

M. GREEN: Vous avez été assez juste jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: C'est mon intention d'être juste.

M. GREEN: Hier, j'avais mes doutes; mais je vous demande maintenant d'être juste. J'ai une grande confiance en vous et je me rends compte que certaines choses sont nécessaires pour la conduite des délibérations du Comité, mais j'ai le droit de me lever pour invoquer le Règlement et vous le savez fort bien. Voici mon point: lorsque ce témoin, ou tout autre témoin, est interrogé, il devrait avoir le droit de répondre, il ne devrait pas être interrompu dès l'instant qu'il ouvre la bouche pour dire quelque chose qu'un certain groupe de ce Comité n'aime pas ou par les sifflets des députés de l'arrière-plan.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Silence.

M. McLEAN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement et je m'oppose à ce que mon honorable ami me dise des injures...

M. MACNEIL: A l'ordre, à l'ordre.

M. McLEAN: ...en nous appelant des députés de l'arrière-plan, comme l'a fait mon ami prédicateur de Weyburn l'autre jour, lorsqu'il a dit que les gens d'arrière-plan des petits villages ne devraient pas être autorisés à parler dans ce Comité; voilà ce qu'il avait à dire.

M. McGEER: Je dois me lever pour invoquer le Règlement, personne dans ce Comité peut appeler Vancouver un petit village.

M. BERCOVITCH: Poursuivons.

M. GREEN: Eh bien, je vais retirer ce que j'ai dit. Mais j'affirme qu'il n'est que juste de donner au témoin le temps de compléter sa réponse; qu'on ne doit pas être accablé ni par de nouvelles questions posées par le député qui l'interroge ni par les cris des auditeurs. Vous comprenez que c'est juste, je le sais, mais je vous demanderais que cette règle soit observée au Comité ce matin.

M. McGEER: Je suis d'accord avec vous. Nous ne nous querellons pas. Je suis parfaitement d'accord avec mon ami, mais il devrait m'aider à maintenir la réputation de notre cité, et nous devrions être unis si on en parle encore comme d'une petite ville.

M. MACNEIL: Très bien, très bien.

M. McGEER: Si on est l'objet de nouvelles fausses représentations, et si la chose se répète, nous devons appeler M. MacNeil à notre aide.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer, je voudrais simplement répondre à mon honorable ami de Vancouver-Nord (M. Green) en disant que j'apprécie à sa juste valeur le point qu'il a soulevé au point de vue de la justice, et j'ai l'intention de continuer à conduire les délibérations de ce Comité avec justice pour tout le monde. Hier soir, ce témoin a eu pendant deux heures, et sans être interrompu, l'occasion de traiter à fond la question de la défense de l'Empire britannique. Il a prononcé un discours politique de la première envergure et je ne l'ai pas interrompu.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne crois pas que vous soyez précisément juste en vous exprimant ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je me suis efforcé de l'être.

M. BROOKS: Venant de la part du président, cette remarque est à peine juste. Nous avons eu M. McGeer, ici, prononçant des discours politiques depuis les six dernières semaines et vous n'en avez soufflé mot.

Le PRÉSIDENT: J'ai voulu donner une chance égale à tout le monde. J'ai permis à tout le monde autour de cette table de faire des discours politiques.

M. HOMUTH: Pourquoi avez-vous commencé à être injuste envers ce témoin?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas injuste parce qu'il a eu toutes les chances, hier soir, de faire son exposé.

M. SLAGHT: Continuons.

Le PRÉSIDENT: J'ai insisté pour que tout le monde soit juste envers lui. J'ai l'intention de continuer dans cette voie et vous me donnerez, j'espère, votre coopération pour conduire les délibérations d'un Comité du genre du nôtre de la manière qu'elles doivent être conduites.

M. McGeer:

D. Je ne veux pas aller plus loin sans élucider parfaitement les remarques du colonel Drew: "Je sais davantage. Je sais qu'ils furent envoyés à Enfield et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver". Maintenant, vous m'avez donné tous les renseignements sur lesquels vous avez appuyé les remarques que vous avez faites?—

R. J'ai expliqué que parmi les documents originaux contenus dans la liasse de Canada House, et je vous ai communiqué ces documents, il y a tout d'abord l'autorisation permettant à ces hommes de partir. Ils sont arrivés ensuite en Angleterre, et puis ensuite la liasse contient un document établissant que des mesures ont été prises pour l'échange de leurs communications par code maritime, et ils reçurent ensuite l'autorisation pendant qu'ils étaient en Angleterre de se rendre en Tchécoslovaquie. Parmi les comptes rendus relativement au contrôle des dépenses se trouvait une demande—peut-être que je devrais dire une demande d'autorisation à contracter ces dépenses, et que si le voyage était fait les pièces justificatives ordinaires seraient présentées et le compte payé par le gouvernement, ce qui veut dire, comme je l'entends, par le peuple canadien.

D. Maintenant, vous dites qu'un compte a été présenté pour le paiement des dépenses, le compte de qui?—R. De McLachlan et Ainsworth, dans tous les cas.

D. Le compte a été présenté par qui?—R. Par la compagnie. Maintenant, quant à la méthode—au moment de l'enquête, il y eut effectivement un certain nombre de comptes qui, à cause de la situation nouvellement créée, n'avaient pas été payés; mais la méthode suivie a été de présenter une forme censée être ce que vous appelleriez une pièce justificative demandant le payement des dépenses contractées, et il y avait aussi certaines demandes du même genre pour les mêmes fins.

D. Maintenant, la compagnie John Inglis a demandé le payement d'une certaine somme?—R. D'après mes souvenirs, oui.

D. Qui devait payer cette somme?—R. La demande a été présentée au gouvernement. Si vous vouliez m'en fournir l'occasion, maintenant ou plus tard, je pourrais chercher ce détail pour vous.

D. Vous pourriez probablement vérifier la chose à midi?—R. Nous pourrions le faire.

D. Arrivons aux faits précis, parce que je désire vérifier la chose moi-même. La Compagnie John Inglis a présenté un compte pour les dépenses d'Ainsworth et McLachlan pour un voyage en Tchécoslovaquie.—R. Je ne suis pas pour vous donner les détails de la phraséologie exacte. Il y avait une demande pour que la permission fût accordée et je vous ai communiqué les dossiers de la liasse de Canada House pour vous montrer ce que la liasse contenait. Quant aux autres détails, je pourrais facilement amplifier si tel était votre désir.

D. Je le sais, mais pour vos remarques d'hier soir, veuillez donc me dire ce que vous saviez hier soir et sur quoi vous avez appuyé vos remarques?—R. Exactement.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Non pas ce que vous pouvez découvrir demain?—R. Précisément ce que je vous ai dit.

D. A propos du compte qui a été présenté d'après vous, voilà ce qui m'intéresse; vous m'avez bien dit qu'un compte avait été présenté?—R. Je vous avais bien expliqué que c'était sous la forme d'une pièce justificative exigible, c'est une demande inscrite sur une formule spéciale qui apparemment vaut entre le département et cette compagnie; ce n'est pas sous la forme ordinaire employée pour la reddition des comptes, mais d'après un procédé que l'on pourrait appeler militaire; ce compte est plutôt sous la forme de ce qui est communément désigné comme pièce justificative exigible.

D. Ce compte était-il pour de l'argent que la Compagnie John Inglis avait dépensé?—R. Non, c'était pour l'argent dont la dépense avait été autorisée à cette fin.

D. Je vois, et vous avez fait vos remarques parce que vous avez vu dans le dossier une demande d'argent à cette fin?—R. Rien n'avait été payé dans le temps.

D. Rien n'avait été payé dans le temps?—R. Comme je l'ai dit, il y a un instant, il y avait à cette époque un certain nombre de comptes en cours, et j'imagine que la plupart de ces comptes n'avaient pas encore été payés dans le temps parce que le département procédait à leur vérification.

D. Si je vous comprends bien, vous dites qu'une demande a été présentée aux fins d'autoriser le paiement des dépenses pour ce voyage; est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Maintenant, avez-vous vu autre chose?—R. Non. Au moment de l'enquête, il n'y avait aucune entrée pour indiquer si le paiement avait été effectué ou non. D'après le contrat, naturellement, tous les frais de déplacement autorisés seraient payés par le gouvernement?

D. Oui, mais tout ce que vous saviez hier soir était qu'une demande avait été faite pour autoriser la dépense d'envoyer quelqu'un en Tchécoslovaquie, est-ce bien cela?—R. En tant que le compte de caisse était concerné, oui.

D. Oui. Possédiez-vous quelques renseignements à l'effet que cette dépense avait été autorisée par le ministère de la Défense nationale?—R. Oui, il y a dans la liasse de Canada House que j'ai mentionnée une lettre autorisant ce voyage; mais ce que je tiens à faire remarquer, c'est que, d'après les termes du contrat, les comptes pour frais de déplacement contractés pour les fins de l'exécution du présent contrat sont payables par le gouvernement à la compagnie, à la Compagnie John Inglis. Des arrangements ont été pris par l'entremise du département en vue du voyage de ces hommes en Angleterre où, une fois qu'ils y furent rendus, d'autres arrangements furent convenus pour autoriser leur voyage en Tchécoslovaquie, et cela est expliqué dans les documents contenus dans la liasse de Canada House.

D. Puis nous en venons au point que vous ne saviez pas que, en tant que McLachlan et Ainsworth étaient concernés—les hommes chargés des installations à l'usine John Inglis—qu'une demande avait été faite en vue de contracter la dépense de les envoyer en Tchécoslovaquie et que dans la correspondance cette dépense avait été autorisée par le ministère de la Défense nationale.—R. Non. Précisons. J'ai dit que l'on avait demandé d'autoriser le payement pour le voyage. Je ne crois pas qu'en premier lieu il ait été question de la Tchécoslovaquie. Vous constaterez dans la liasse de Canada House qu'il a été question en premier lieu d'un voyage à l'usine Enfield, ce qui était parfaitement logique. Puis, apparemment, à la demande de ces hommes qui étaient déjà rendus—c'est-à-dire en Angleterre, à l'usine Enfield—d'autres mesures furent prises en vue d'autoriser leur voyage en Tchécoslovaquie—ce qui était encore parfaitement logique—à l'usine Brno qui était la compagnie-mère fabriquant la mitrailleuse Bren.

D. Je comprends qu'il se sont rendus en Angleterre. Ensuite, on a demandé d'autoriser la dépense d'envoyer McLachlan et Ainsworth en Tchécoslovaquie, n'est-ce pas?—R. Je ne sais pas s'il y eut une demande formelle distincte pour faire payer le voyage en Tchécoslovaquie. Je sais que l'autorisation a été demandée de s'y rendre, et d'après les termes du contrat il est parfaitement clair que si ces hommes ont été autorisés à faire ce voyage la compagnie a le droit de se faire rembourser les dépenses de ce voyage. Laissez-moi m'expliquer: Mettant complètement de côté toute demande d'argent, si le gouvernement a autorisé le voyage de ces hommes en vue de se rendre à l'usine Enfield pour y obtenir des renseignements et plus tard à l'usine Brno, alors d'après le contrat, il est parfaitement évident que le gouvernement devra rembourser la compagnie. Il n'y a aucun doute sur ce point.

D. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous au sujet de votre manière d'interpréter le contrat.—R. Eh bien...

D. ... parce que vous constaterez, je crois, que les frais de déplacement doivent être approuvés, sanctionnés et confirmés par les hauts fonctionnaires du département avant de payer quoi que ce soit. Mais à part de cela, je veux que vous me disiez sur quels faits vous avez appuyé la réponse que vous m'avez donnée. Vous avez modifié votre réponse plusieurs fois et vous venez de la changer à l'instant. Vous dites que parce que McLachlan et Ainsworth ont eu l'autorisation de se rendre en Tchécoslovaquie, ce fait a été établi dans votre esprit la conviction que l'obligation existait de payer leurs dépenses en Tchécoslovaquie. Est-ce bien cela?—R. C'est ce qui en déterminerait le montant.

D. C'est ce qui déterminerait l'obligation?—R. Oui.

D. Et ensuite le montant en serait déterminé dans les détails de la reddition de compte?—R. Oui, dans la reddition de compte subséquente. Je voudrais bien vous faire comprendre clairement qu'au moment où ces comptes furent discutés à l'enquête, si je me rappelle bien, les comptes avec tous les détails concernés n'avaient pas encore été présentés.

D. Ils n'avaient pas encore été présentés?—R. Non.

D. Par conséquent, vous n'avez pas vu de compte dans lequel on réclamait les dépenses de McLachlan et Ainsworth pour leur voyage en Tchécoslovaquie?—R. Non.

D. Vous n'aviez pas d'autres renseignements que celui qu'un voyage avait été arrangé?—R. J'avais obtenu ce renseignement, comme je vous l'ai expliqué. Cela diffère considérablement des mesures à prendre pour organiser un voyage. Ces hommes ont été formellement autorisés par le ministère de la Défense nationale à se rendre à Enfield dans le but d'obtenir les renseignements nécessaires pour procéder aux installations à faire dans cette usine.

D. Colonel Drew, vous comprenez ce que nous discutons dans le moment?—R. Parfaitement.

D. Nous discutons la question de votre véracité, et nous examinons une autre question qui possède encore une plus grande importance aux yeux de ce Comité, c'est-à-dire le degré de considération que le Comité doit avoir pour vos remarques à la lumière du soin que vous prenez à critiquer les autres au sujet de l'exactitude de leurs déclarations. Je vous rappelle que vous m'avez dit hier soir: "J'en connais plus long. Je sais qu'ils"—voulant dire les gens dont je parlais dans ma question, les hommes engagés à l'organisation de l'usine Enfield...

M. BERCOVITCH: L'usine Inglis.

M. McGEER: Oui, merci. L'usine Inglis.

M. McGeer:

D. ... chargés de l'organisation de l'usine Inglis qui, d'après notre preuve, compte pour plusieurs outre McLachlan et Ainsworth—"ont été envoyés à Enfield ainsi qu'en Tchécoslovaquie aux frais du peuple canadien afin d'appren-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

dre comment procéder." Je vous avertis que je vais prouver à ce Comité que pas un de ces hommes n'est allé en Tchécoslovaquie aux frais du peuple canadien et je désire vous offrir l'occasion de dire au Comité pourquoi vous avez fait aux membres de ce Comité une déclaration qui est absolument fausse.—R. Je vous ai donné les renseignements.

D. Eh bien, colonel Drew, supposez que maintenant pas un de ces hommes n'est allé en Tchécoslovaquie et que le peuple canadien n'ait pas même un seul dollar de dépenses à payer; peut-on accepter cela comme la mesure de votre véracité au sujet de vos autres déclarations?—R. Oh...

D. Admettriez-vous avec moi que ce serait là une façon raisonnable d'en juger?—R. Voilà une vieille question, monsieur McGeer. Je vous ai communiqué les renseignements. Rappelez-vous ceci: après tout, nous avions à compter sur un grand nombre de renseignements qui nous sont parvenus ici simplement au moyen des documents qui nous ont été fournis de l'Angleterre parce que nous n'avions pas les témoins ici pour nous renseigner. Dans la liasse se trouvait une entrée rappelant le fait que le voyage avait été autorisé; et d'après le contrat les dépenses de ce voyage sont remboursables.

D. Je désire vous signaler la difficulté relativement aux déclarations produites par nos hommes publics. Croyez-vous qu'il serait possible d'empêcher les gens de parcourir le pays en disant:

Je désire citer un extrait du témoignage du colonel George Drew, chef du parti conservateur d'Ontario, comparaisant devant ce Comité; c'est un auteur distingué et une autorité en fait de choses militaires, et voici ce qu'il a dit:

M. McGeer:

D. Savez-vous qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?—R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

Cette fausseté se répandrait et elle s'est répandue par tout le pays; et c'est une fausseté, colonel Drew, qui était la base même de l'accusation d'inefficacité et de gaspillage inutile que vous avez portée dans votre article.—R. Monsieur McGeer, il n'existe rien de la sorte. Personnellement, le meilleur endroit où ces hommes auraient pu obtenir les meilleurs renseignements possibles en vue de l'installation de cette usine était à Brno; et je suis extrêmement désappointé si c'est un fait qu'ils n'y sont pas allés.

D. Nous en resterons là, je crois. Je veux passer à quelques autres de vos remarques. Vous êtes un officier de la milice?—R. Oui.

D. Depuis combien d'années?—R. Je fus nommé officier dans la milice au printemps de 1917. J'étais dans la milice en 1910.

D. Vous devez connaître quelque chose des ordonnances et règlements du Roi, je suppose?—R. Oui.

D. Vous savez quelque chose au sujet des obligations des officiers de la milice concernant les renseignements qu'ils possèdent au sujet de la défense du pays?—R. Oui.

D. Et vous connaissez aussi comment il faut traiter ces questions, en public, honnêtement?—R. Je le sais.

D. Et vous savez aussi que vous êtes tenu au secret?—R. Je connais exactement quels sont mes devoirs.

D. Vous les connaissez. Je cite le journal rapportant vos déclarations d'hier:

A l'heure présente, tout l'équipement de campagne au Canada est démodé, déclare le colonel Drew. Il n'y a pas un seul fusil moderne, pas une mitrailleuse et pas un seul char d'assaut de modèle moderne. Il n'y a que cinq avions de combat et quatre mitrailleuses anti-avion.

Où avez-vous appris qu'il n'y avait pas un seul fusil moderne?—R. Au cours des deux dernières années, j'ai parcouru tout le Canada et mes relations avec la milice sont telles que j'ai obtenu ces renseignements. De fait, personne n'en doutait auparavant. Puisque vous soulevez le point, je pourrais vous expliquer que pour ce qui concerne cette demande de réorganiser la milice et la mention de l'insuffisance de l'équipement, cela a été fait non seulement à la connaissance mais aussi avec l'encouragement de l'honorable Ian MacKenzie. Comme je vous l'ai expliqué, hier soir, jusqu'au moment de ma découverte de ce contrat abominable, je faisais de mon mieux pour appuyer l'honorable Ian Mackenzie. Et avant la conférence des associations de la défense et même dans l'article que je vous ai lu hier soir, j'ai rendu hommage à son énergie et à son efficacité dans l'exécution de cette tâche.

D. Je vous ai posé une question simple. Je vais vous parler de votre amitié non seulement pour l'honorable Ian Mackenzie, mais aussi de votre amitié pour le colonel LaFlèche et de votre amitié, comme vous l'appelez, pour Hugh Plaxton.—R. Non, ne parlez pas de mon amitié pour Hugh Plaxton.

D. Eh bien, nous allons en parler quand même.—R. Très bien.

D. Nous allons parler de ce que vous appelez vous-même l'amitié.

Un honorable DÉPUTÉ: Amitié abominable.

M. McGeer:

D. La question que je traite maintenant, et ce que je vous demande, c'est de me dire où vous avez pris les renseignements qui ont servi à répandre dans le monde entier la nouvelle que nous n'avons pas de fusils modernes au Canada, aujourd'hui?—R. J'ai obtenu ces renseignements au moyen de mes relations dans tout le Canada, d'une extrémité à l'autre, et d'après ma propre expérience.

D. Avez-vous obtenu cela dans les documents ministériels?—R. Non.

D. Non. Quelles sont ces relations dont vous parlez?—R. Eh bien, pour une chose, j'oserais dire que j'ai visité presque toutes les villes qui ont quelque importance au Canada; et quand je me suis trouvé en ces divers endroits, c'était mon habitude, tout naturellement, d'être en contact avec les officiers de la milice.

M. BERCOVITCH: Faisant l'inspection des fusils.

M. McGEER: Laissez-moi vous exposer...

Le TÉMOIN: Non; pas l'inspection des fusils.

M. McGeer:

D. Je suis tout à fait d'accord avec vous que ce Comité peut se soucier fort de la défense de ce pays et nous avons interrogé le sous-ministre de la Défense nationale sur ce même point.—R. Oui.

D. Et le témoignage du sous-ministre de la Défense nationale—si vous en doutez, je puis le prendre aux dossiers, mais je erois que les membres du Comité sauront approuver les citations que j'en fais.

M. GREEN: De quoi s'agit-il?

M. McGEER: De fusils.

M. GREEN: Je désirerais savoir où il en est fait mention. Je ne m'en souviens pas. J'ai fait cette même déclaration à la Chambre.

M. FACTOR: Vous pouvez vérifier.

M. DOUGLAS: Vous donnez une citation; vous feriez mieux de nommer votre autorité.

M. GREEN: Comme j'ai compris le témoignage, il a été dit qu'il n'y avait pas eu de nouveaux fusils de service depuis la guerre. Je puis me tromper, mais c'est ce que j'ai compris.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Silence.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGEER: On nous avait informé que le ministère de la Défense nationale n'avait pas présenté de réquisition pour de nouveaux fusils; et le ministère de la Défense nationale a dit au Comité qu'il en était ainsi parce qu'il y existait un approvisionnement suffisant de fusils propres au service et que nous n'avions pas...

M. BROOKS: A quelle page du rapport êtes-vous, monsieur McGeer.

M. McGEER: Je ne l'ai pas à la main, mais je peux trouver la page pour vous.

M. GOLDING: Continuez.

M. GREEN: Vous faites erreur, je crois,

M. McGEER: La voulez-vous.

M. GREEN: Oui.

M. McGEER: Il y a des avocats au bout de cette table, et ils peuvent la trouver aussi facilement que moi.

M. BROOKS: Mais la citation ne vient pas de nous.

M. GREEN: Vous êtes aussi près des faits en cette matière que vous l'êtes dans la plupart des choses.

M. McGEER: J'ai fait cette déclaration croyant que le Comité serait assez juste de l'approuver, parce que je sais que c'est vrai.

M. GOLDING: Oui, il a raison.

M. GREEN: Nous n'approuvons pas vos déclarations.

M. GOLDING: C'est vrai.

M. McGEER: Je voudrais que cela soit consigné au compte rendu, parce que nous devons nous y reporter maintenant.

M. GREEN: J'en connais aussi long que vous à ce sujet, et peut-être davantage; et je m'intéresse tout autant que vous à la situation concernant les fusils au Canada.

M. McGEER: Je parle des déclarations de ce témoin.

M. SLAGHT: Approuvez-vous les déclarations du témoin sur ce point.

M. GREEN: J'incline à croire qu'il n'y a pas de fusils modernes au Canada.

M. SLAGHT: Tel n'est pas le point en discussion.

M. GREEN: C'est ce qu'il a dit.

M. BERCOVITCH: "Des fusils propres au service"; c'est ce que le général LaFlèche a dit.

Le PRÉSIDENT: Silence; continuez avec le témoin, M. McGeer.

M. DOUGLAS: Il s'agit de trouver la définition des mots "propres au service."

M. McGEER: Diriez-vous qu'un fusil démodé peut être propre au service?

M. DOUGLAS: Cela dépend de l'usage qu'on veut en faire. Il pourra peut-être servir pour tirer des canards?

M. McGeer:

D. Naturellement, vous parliez de fusils pour la défense du Canada, n'est-ce pas?—R. Je parlais des fusils en la possession des troupes de la défense.

D. Je suis informé que le ministère de la Défense nationale a en mains un grand nombre—les dossiers ministériels en révèlent le nombre exact—de fusils S.M.L.E., marque III., c'est-à-dire, me dit-on, un fusil de service, court, qui est employé aujourd'hui par l'armée britannique et qui fait partie de l'équipement régulier de l'armée britannique. N'êtes-vous pas d'accord avec ce que je dis?—R. Non.

D. Comment?—R. L'armée a un nouveau fusil Lee-Enfield en Grande-Bretagne aujourd'hui qui n'est pas le même que le fusil de l'armée au Canada. Le fusil au Canada est le modèle de guerre du fusil Lee-Enfield qui est devenu—et

j'emploie l'expression militaire—démodé. Cela ne veut pas dire que le fusil ne partira pas. Comme vous le savez probablement, des quantités de fusils, qui peuvent remonter à 1900, pourront partir. Je ne suggère pas que ces fusils ne feront pas feu. Ce sont des fusils démodés dans le sens militaire.

D. Laissez-moi vous exposer ce qui suit: On m'a informé qu'en général, pour les réserves et l'équipement de l'infanterie britannique, on a encore recours aux fusils Lee-Enfield, un reliquat de la dernière guerre.—R. Malheureusement, en Angleterre, on a été si lent à réarmer que l'infanterie est encore en possession d'un certain nombre de fusils démodés. Mais, aussi rapidement que possible, ces derniers sont remplacés par des fusils Lee-Enfield modernes. Des rapports et des déclarations publiés dans les journaux militaires d'Angleterre ont parlé des fusils Lee-Enfield démodés, comme j'en ai parlé ici, non pas dans le sens qu'ils ne feront pas feu mais bien parce qu'ils ne sont pas des fusils modernes. Cela a été clairement établi. Et je ne pouvais pas songer que quelqu'un eût pu en douter.

D. Je veux savoir quels sont vos renseignements. Sur quoi appuyez-vous cette déclaration?—R. Que c'est un fusil démodé?

D. Oui.—R. Eh bien, j'ai vu le nouveau fusil Lee-Enfield en Angleterre.

D. Oui, mais vous avez parlé de documents militaires et de journaux militaires. Malheureusement, colonel Drew, je ne suis pas très renseigné au sujet de ces choses, et le département ici m'informe,—c'est-à-dire les officiers responsables et je vais les appeler comme témoins,—qu'il n'y a pas eu de nouveaux fusils Lee-Enfield fabriqués depuis la guerre, et qu'il ne se fabrique pas de fusils dans le moment en Angleterre parce que l'on y considère que la réserve de fusils dont elle a hérité depuis la guerre est suffisante; et que nous sommes au Canada précisément dans la même situation. Nous ne songeons pas à dépenser de l'argent pour des fusils et les crédits ne contiennent pas un seul dollar pour des fusils, parce que, de l'avis du ministère, nous avons des fusils en quantité amplement suffisante pour répondre à tous les besoins.—R. Eh bien, monsieur McGeer, il a été très positivement question de la fabrication au Canada de nouveaux fusils. Cette question a été discutée par l'état-major général.

M. McGEER: Puis-je donner la réplique à mes honorables ami du fond en citant des extraits de la page 754 des dépositions? M. Brooks interrogeait le témoin qui était le major général E.-R.-LaFlèche. Le compte rendu se lit comme suit:

D. N'est-il pas vrai que vous avez une quantité de fusils en magasin, mais qu'ils sont jugés de qualité très inférieure à l'heure actuelle?—R. Monsieur, les rapports, les rapports officiels—et j'en ai obtenu un récemment parce que quelqu'un a soulevé cette question—disent que les fusils en la possession du ministère, en magasin au ministère, sont dans un état serviable.

D. Ce sont des fusils du même modèle que ceux qui ont été utilisés durant la Grande Guerre?—R. Oui; et c'est le même fusil qu'emploient encore les forces impériales.

D. Oui; c'est le fusil Enfield.—R. Précisément.

D. Mais ils ont fabriqué un nouveau fusil Enfield depuis la guerre et ils ont équipé leurs forces avec les fusils plus nouveaux?—R. Il se peut, mais nos fusils Lee-Enfield sont dans un état serviable.

Le TÉMOIN: Je tiens à assurer le Comité, monsieur le président, que...

M. BROOKS: Continuez à lire, monsieur McGeer, sans rien oublier.

M. McGEER: Oh, oui. Continuant:

D. Je ne crois pas que cela est l'impression générale.—R. Eh bien, je vous rapporte les faits. Je ne puis rien en ce qui regarde l'impression générale. Je vous rapporte les faits.

[Lieut.-Col. George A. Drew. C.R.]

D. J'ai eu une certaine expérience avec la milice dans le tir à la cible et le reste, et j'ai entendu plusieurs soldats et officiers dire que le fusil actuel n'est pas serviable, qu'il fait défaut quand il s'agit de l'utiliser aux champs de tir et en d'autres lieux.

M. BERCOVITCH: En tout cas, cela n'a pas de rapport à la question.

M. MCPHEE: Entendons-nous le témoignage du général LaFlèche ou de M. Brooks?

M. BERCOVITCH: Cela n'a rien à voir à la mitrailleuse Bren ou au contrat de la mitrailleuse Bren.

Le TÉMOIN: Cela ne se rapporte peut-être pas à la question, monsieur le président, mais c'est un sujet qui comporte un très grand intérêt pour plusieurs d'entre nous.

M. BROOKS: Oui.

Le TÉMOIN: Je puis assurer ce Comité, monsieur le président, que les rapports officiels que je tiens de ceux qui sont directement responsables déclarent que nos fusils Lee-Enfield et les autres sont dans un état serviable. Entendons-nous là-dessus. Il faut en convenir et il faut se rendre compte que lorsque vous servez de plusieurs articles du même genre, quelques-uns s'useront, et il faudra les réparer. Est-il possible, monsieur le président, que l'information du colonel Brooks ait été impressionné par le fait qu'il lui arriva de voir certains fusils qui étaient dans le temps plus ou moins hors de service? Mais cela ne s'applique certainement pas à nos fusils de réserve. On rapporte, je le répète, qu'ils sont dans un état serviable.

M. BERCOVITCH: Dans tous les cas, ceci ne concerne pas la question discutée.

M. MCPHEE: S'agit-il du témoignage du colonel LaFlèche ou de M. Brooks?

M. BERCOVITCH: Ceci n'a rien à faire avec la mitrailleuse Bren ni avec le contrat de la mitrailleuse Bren.

Le TÉMOIN: Peut-être que la question n'est pas pertinente, monsieur le président, mais elle est d'un très grand intérêt pour un grand nombre d'entre nous.

M. BROOKS: Oui.

Le TÉMOIN: Je tiens à assurer le Comité, monsieur le président que les rapports officiels qui me sont parvenus de ceux directement responsables déclarent que nos fusils Lee-Enfield et les autres sont propres au service. Comprenons maintenant cette expression. Il faut admettre qu'il faut se rendre compte que lorsque vous avez en mains un grand nombre d'articles, un grand nombre d'articles de la même sorte, au cours de leur usage quelques-uns seront détruits, quelques-uns seront avariés, quelques-uns s'useront et auront besoin d'être réparés. Il est possible, monsieur le président, que celui qui avait renseigné le colonel Brooks n'avait vu que quelques fusils, un ou plus, qui dans le temps se trouvaient impropres au service? Mais cela ne s'applique certainement pas à nos fusils de la réserve. Je le répète, le rapport mentionne qu'ils sont propres au service.

M. McGeer:

D. Maintenant, colonel Drew, quelle est la dernière quantité de fusils, la propriété du ministère de la Défense nationale, dont vous avez fait l'inspection?—R. Je ne comprends pas la question.

D. Je vous demande quand et où avez-vous jamais fait une inspection des fusils du ministère de la Défense nationale?—R. Je n'en ai jamais fait l'inspection, si vous employez le mot dans son sens militaire; mais j'ai souvent l'occasion de les voir.

D. Où?—R. Je n'ai aucun doute que vous visitez quelquefois des salles d'armes; et si vous y allez, vous savez qu'on ne peut pas entrer dans une salle d'armes sans voir quelque part un râtelier de fusils.

D. Où avez-vous vu ou où vous a-t-on informé que tous nos fusils canadiens étaient démodés?—R. Simplement en observant les faits. Il n'y a aucun doute sur le fait que le major général LaFlèche a déclaré lui-même dans son témoignage que les fusils que nous avions étaient des fusils datant du temps de la guerre. Il ne dit pas qu'ils ne sont pas démodés. Il dit qu'ils sont propres au service. Voilà deux choses entièrement distinctes quand on parle de fusils.

D. Je sais qu'en cas de guerre on compterait sur les réserves des fusils Lee-Enfield de la dernière guerre dans les arsenaux britanniques et qu'on les emploierait à l'équipement de l'infanterie britannique et je sais aussi qu'en cas de crise plusieurs milliers—oui, des dizaines de milliers—de ces fusils seront, à cause de l'attitude adoptée, distribués aux fantassins canadiens; on les tient en réserve en Grande-Bretagne et au Canada pour cette fin. Maintenez-vous que ces fusils sont désuets, dans le sens que vous avez dit hier soir?—R. Je l'entends exactement dans le sens militaire de ce terme. Au cours de la Grande Guerre, l'artillerie britannique a dû utiliser un grand nombre d'obusiers de 4 pouces .7 lançant un obus de 15 livres, ayant servi dans la guerre Sud-africaine. Ils étaient désuets au point de vue militaire et ils n'étaient nullement en état d'être opposés aux obusiers allemands. Aujourd'hui, nous serions dans la même situation. Nous utiliserions des armes bien plus anciennes que celles employées pendant la Grande Guerre qui remontaient à la guerre Sud-africaine. Nous en utiliserions ayant au moins vingt et un ans.

D. Eh bien, colonel Drew, vous nous avez pas dit que ces obusiers étaient désuets dans un sens militaire; vous avez employé ce terme dans son sens habituel et général et le public canadien en a pris ainsi connaissance. D'après le dictionnaire, la signification du terme "désuet" est "inutile".—R. Périmé.

D. Ah! non. Désuet signifie inutile.

M. BROOKS: J'entends les fusils utilisés pour des fins militaires.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, l'état-major a étudié depuis quelque temps la possibilité de fabriquer de nouveaux fusils pour l'armée canadienne et l'une de ses recommandations est un arsenal à cette fin.

M. McGeer:

D. Vous connaissez le colonel D. E. Dewar?—R. Oui.

D. Du service de l'artillerie?—R. Oui.

D. C'est un technicien?—R. Il est le directeur des fournitures mécaniques. Ce n'est pas un officier d'artillerie; j'entends qu'il n'est pas expert dans la fabrication des canons.

D. Non, mais c'est lui qui est responsable de l'organisation de ce service?—R. Je le connais assurément.

D. Sous le colonel Dewar, il y a un certain nombre de fonctionnaires qui s'occupent directement de l'artillerie?—R. Oui.

D. Et le colonel Dewar a à sa disposition les renseignements de fonctionnaires dont les traitements sont défrayés par les contribuables canadiens pour s'occuper des armes destinées à l'armée canadienne, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Le colonel Dewar est en mesure de dire au Comité ce qui en est à propos des fusils et des mitrailleuses, s'ils sont désuets ou non, s'ils peuvent servir ou non et je vais vous dire qu'il m'a dit que votre exposé à l'effet qu'il n'y a pas de mitrailleuses modernes ou de mitrailleuses au Canada... —R. Je n'ai pas dit "pas de mitrailleuses", mais "pas de mitrailleuses modernes".

D. Voyons comment vous l'avez dit. "Il n'y avait pas une seule..."

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. DOUGLAS: Est-ce qu'on ne devrait pas citer plutôt les témoignages au lieu d'un journal?

M. McGEER: Oui, mais je voulais disposer de ce dont le public a pris connaissance et faire la comparaison avec ce qui suit:

Il n'y avait pas un seul fusil moderne, pas de mitrailleuses et pas un seul char d'assaut d'un type moderne.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis qu'il est très évident qu'on doit interpréter cette phrase comme signifiant qu'il n'y avait pas de mitrailleuses ou de chars d'assaut d'un type moderne. Mais en tout cas, j'ai fait comprendre que je parlais de mitrailleuses modernes, parce que celles dont est munie notre infanterie aujourd'hui sont des Vickers et des Lewis, et elles datent de la Grande Guerre.

M. McGeer:

D. On me dit qu'elles ne sont pas désuètes, qu'il y a une forte réserve de mitrailleuses employées lors de la dernière guerre dans les arsenaux britanniques pour la défense de la Grande-Bretagne, et qu'il y en a un certain nombre au Canada pour notre défense. J'ai appris aussi que des officiers responsables du ministère de la Défense nationale estiment qu'elles pourraient servir, dans le sens qu'on ne serait pas justifié de les mettre au rancart pour les remplacer par d'autres de fabrication encore plus moderne. J'apprends aussi que le Canada a les mitrailleuses les plus modernes.—R. Par exemple, l'infanterie canadienne a deux mitrailleuses Bren pour des fins de démonstration. Il peut y en avoir pour cette fin; je parle de celles dont sont munies nos forces défensives.

D. Sur quoi vous êtes-vous basé pour avancer qu'il n'y avait pas de mitrailleuses au Canada?—R. Je n'ai pas dit qu'il n'y en avait pas, mais qu'elles n'étaient pas modernes.

D. Sur quoi vous êtes-vous basé pour faire cette dernière affirmation?—R. Sur des discussions que j'ai eues avec des personnes qui s'occupent constamment de cette question et sur leurs avancés. Je puis dire aussi que l'état-major a déclaré sans ambages,—puisque vous me posez la question—il nous a expliqué très clairement à nous officiers de la milice quelle était la situation à ce point de vue, et cela depuis plusieurs années, que nos fusils étaient désuets, ainsi que nos mitrailleuses et notre autre matériel. En réalité, monsieur McGeer, au su du ministre, les officiers de la milice ont été encouragés à faire ce qu'ils pouvaient pour stimuler la demande du public pour de nouvelles armes afin que le ministère eût l'appui normal pour une dépense de ce chef.

D. Avez-vous déjà examiné des pièces du ministère afin d'établir quelles sont les mitrailleuses ou les mitrailleuses modernes en possession de l'armée canadienne?—R. Non, mais ces pièces ont été communiquées à des groupes dont j'ai fait partie.

D. Quand?—R. A de nombreuses reprises ici à Ottawa, au cours de ces conférences des associations de défense dont j'ai parlé.

D. Quand?—R. Chaque année depuis 1932.

D. Quand se tint la dernière?—R. En novembre dernier. Je n'y assistais pas.

D. Quelle était la dernière à laquelle vous étiez présent?—R. En 1936.

D. En 1936?—R. Oui.

D. Aviez-vous d'autres renseignements?—R. Je vais vous lire un mémoire du général Ashton?

D. Quelle date porte-t-il?—R. Celle du 11 juillet 1936. Je puis dire qu'il constitue la Pièce 281 de l'enquête. Le général Ashton avait été...

D. Oui, poursuivez.—R. Le général Ashton avait été...

D. Colonel Drew, si cela vous est égal, du moment que vous me donnez la date de ce mémoire... —R. Non, je préférerais vous le lire.

D. Il remonte à 1936?—R. Il est en date du 11 juillet 1936. Voici ce qu'avait à dire le général Ashton alors qu'on lui demandait de se mettre immédiatement à la construction d'un arsenal d'Etat:

Je crois encore qu'on devrait établir une fabrique d'armes portatives où l'on pourrait fabriquer des revolvers, des fusils et des fusils automatiques, y compris la mitrailleuse Bren. Je suis d'avis que ce devrait être un arsenal d'Etat. Comme vous le savez, je me suis rallié à l'étude de la question avec le *War Office*, de la fourniture de 1,000 mitrailleuses Bren par les fabricants britanniques. Il en resterait encore 6,000 qu'il faudrait obtenir et il faudrait étudier la question d'une réserve. La nécessité viendra de munir l'armée canadienne d'un nouveau fusil. Il nous en faudra au moins 250,000. Le même arsenal et le même personnel spécialisé ayant travaillé à la fabrication de la mitrailleuse Bren pourraient se mettre à ce travail.

D. C'était en 1936?—R. Le 11 juillet 1936.

D. Je vous ai demandé quels renseignements vous aviez à propos de l'équipement actuel de mitrailleuses, parce que votre avancé ne date pas de 1936, mais d'hier. Vous avez dit les avoir obtenus de l'état-major, que la dernière réunion de la conférence des associations de défense remontait à novembre dernier, que vous n'y aviez pas assisté et que la dernière de ces réunions à laquelle vous étiez présent remontait à deux ans auparavant. Quant était-ce?—R. En novembre 1936. Ce mémoire est en date du 11 juillet 1936.

D. Oui, mais la dernière réunion de l'état-major à laquelle vous avez assisté remonte à 1936?—R. Oui.

D. Aviez-vous d'autres renseignements sur lesquels vous avez basé cet avancé? Je vais citer votre témoignage d'hier soir, page 999:

Nous n'avons pas une seule mitrailleuse lourde moderne au Canada—pas une qui ne fut pas fabriquée pendant la Grande Guerre et qui n'est pas tout à fait désuète.

Vous y tenez-vous encore?—R. Je m'en tiens à l'avancé que les forces défensives du Canada n'ont plus de mitrailleuses modernes et qui ne sont pas entièrement désuètes.

D. Et vous basez vos renseignements sur ceux que vous avez obtenus par l'entremise de l'état-major, de la dernière réunion à laquelle vous étiez présent?—

R. Non, non, je n'ai pas dit cela. Vous m'avez demandé mes sources de renseignements et je vous ai répondu qu'entre autres il y avait l'état-major. Je vous ai dit aussi que j'ai parcouru tous les arsenaux du Canada et naturellement au cours de conversations j'ai discuté cette question avec les officiers de la milice, les officiers d'infanterie...

D. Mais vous comprenez que lorsque vous obtenez des renseignements de ce genre et que vous les rendez publics, il est important que nous en connaissions la source.—R. Oui; je dirais, par exemple, que je visite encore très souvent l'arsenal de Guelph. J'y ai constaté la situation, ainsi qu'ailleurs. Je l'ai discutée avec les officiers. Ils sont tous intéressés.

D. Etes-vous encore officier de la milice active?—R. J'appartiens à la réserve de la 11e brigade à Guelph.

D. Vous êtes un officier d'artillerie, n'est-ce pas?—R. Oui. Notre régiment est aussi muni de fusils Lee-Enfield.

D. Etes-vous déjà allé au ministère de la Défense nationale ou avez-vous consulté le maître-général de l'artillerie, ou quelque officier responsable de ce ministère en vue d'obtenir la confirmation des renseignements que vous avez

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

obtenus de sources générales?—R. Monsieur McGeer, je ne m'adresserais pas au sous-ministre ou au maître-général de l'artillerie, mais au ministre. Compte tenu des observations faites au Comité et ailleurs hier, une question de ce genre est d'après moi du ressort du ministre. Le sous-ministre est un fonctionnaire qui agit sous les ordres du ministre. J'ai eu des discussions sur cette question avec le ministre et celui-ci m'a exprimé sa satisfaction des tentatives que je faisais afin d'éveiller l'opinion publique.

D. Oui, mais vous n'avez pas consulté le sous-ministre, non plus que le maître-général de l'artillerie, ni que ce fût au ministère de la Défense nationale?—R. Non, j'allai...

D. Pour obtenir ces renseignements.—R. J'ai eu des entretiens avec le chef de ce ministère.

D. Je comprends que vous les avez obtenus en partie de l'honorable Ian Mackenzie, le ministre de la Défense nationale?—R. Nous avons eu plusieurs entretiens à ce sujet pendant plusieurs années.

D. Quand le dernier eut-il lieu?—R. Le dernier entretien précis sur ce sujet—je peux vous en donner la date—on me demanda de me rendre à l'appartement de M. Mackenzie au Château Laurier et j'y allai à midi le samedi 11 février 1939 pour discuter généralement ces questions.

D. Et que vous dit le ministre de la Défense nationale alors?—R. Il me félicita beaucoup d'abord de mes efforts afin d'éveiller l'intérêt public sur une demande pour l'approvisionnement en munitions, etc. Je puis dire que même alors j'avais déjà fait le même avancé que celui d'hier soir concernant les fusils, les mitrailleuses, les armes de l'artillerie et les chars d'assaut, parce que la situation était alors la même que maintenant. Je dirais aussi qu'alors nous nous entendions très bien concernant la situation générale à ce point de vue.

D. Quand?—R. C'était le samedi 11 février 1939.

D. 1939?—R. Non, non. Je vous demande pardon; c'était samedi le 12 février 1938; l'année dernière.

D. Il y aurait donc plus d'un an?—R. Oui.

D. Avez-vous dîné avec le ministre alors?—R. Non.

D. Où l'avez-vous rencontré?—R. La *Canadian Artillery Association* s'était réunie pour la deuxième fois ce jour-là. Le ministre y avait assisté et le colonel Scott, son secrétaire militaire est venu me trouver et m'a demandé de me rendre à l'appartement de M. Mackenzie à mon départ de la réunion et je l'ai fait.

D. Avez-vous d'autres renseignements sur lesquels étayer ces avancés?—R. Oui. On a fait des avancés semblables—j'en ai remarqué un semblable fait au Sénat par un militaire très éminent qui, comme sénateur, a accès aux sources de renseignements—j'entends le général Griesbach qui a dit exactement la même chose il y a quelques semaines. C'est une autorité contre laquelle on ne s'est pas insurgé.

D. Aviez-vous d'autres sources de renseignements?—R. Oui. Ces avancés se font à chaque réunion des officiers de la milice au pays, soit officiels ou officieux.

D. Et vous pouvez me citer de ces réunions où vous les avez obtenus, officiellement ou officieusement, d'un officier responsable? Vous comprenez, nous en sommes maintenant au temps, colonel Drew, où il nous faut plus que des discours politiques au Sénat ou des potins de casernes; nous voulons en venir aux faits et je veux que vous me communiquiez toutes sources de renseignements que vous aviez qui vous justifiaient de rendre publique cette déclaration sans réserve sur la situation déplorable de notre armée de défense.—R. Il y avait l'honorable Ian Mackenzie. Il y a une chose dont je le félicite: c'est qu'il n'a jamais mis en doute la situation quant à notre matériel.

D. Dans toute votre carrière, avez-vous déjà connu un ministre plus énergique pour l'établissement des défenses du Canada que le même honorable Ian Mackenzie?—R. Certainement.

D. Oui? Qui?—R. Par exemple, pendant la guerre, il y avait là un ministre très énergique, ainsi qu'immédiatement après la guerre.

D. Qui?—R. Il y eut pendant un certain temps le colonel Donald Sutherland qui était très énergique, puis son successeur, l'honorable Grote Stirling, et ainsi que je vous l'ai lu hier soir, j'ai félicité l'honorable Ian Mackenzie de ses services.

D. On ne vous a pas fait croire, n'est-ce pas, que les ministres conservateurs de la Défense nationale étaient supérieurs aux ministres libéraux de ce ministère?—R. Je vous répondrai qu'à ma connaissance le meilleur ministre qu'ait eu ce ministère en temps de paix fut sir Frederick Borden, mais il y a longtemps de cela. Et c'était un libéral.

D. Quel fut, à votre sens, le meilleur ministre de la Défense nationale après lui?—R. Je serai très franc avec vous. Je ne crois pas que ce ministère ait été favorisé comme il aurait dû l'être depuis la guerre.

D. Où placez-vous l'honorable Ian Mackenzie dans votre classification de ministres de ce ministère?

M. DOUGLAS: Vous ne devez pas jurer.

M. McGeer:

D. L'honorable M. Douglas vient de dire à propos de cette question, qu'en répondant vous devriez vous abstenir de jurer, impliquant par là que si vous vouliez faire connaître votre opinion sur le ministre, ce ne serait pas nécessaire. L'admettez-vous?—R. Je réponds aux questions que vous me posez, non aux avancés faits par un autre.

M. DOUGLAS: Quel droit M. McGeer a-t-il de connaître l'opinion du témoin sur le rang selon lequel il placerait les ministres de la Défense nationale?

M. SLACHT: Pourquoi faut-il qu'un député, qu'il ait été tailleur ou ait eu une autre occupation, par le *sotto voce* afin d'essayer de faire rire le Comité pour se plaindre ensuite qu'on l'arrête et le révèle?

M. DOUGLAS: Personne ne se plaint et tout ce que je dis est de mon propre cru.

M. McGEER: Je reconnais, colonel Drew, avoir probablement eu tort de faire la remarque ci-haut, mais l'atmosphère du Comité étant ce qu'elle est, il est parfois presque impossible de se soustraire à son influence.

M. DOUGLAS: Votre explication est mauvaise.

M. BEAUBIEN: Pourquoi ne pratiquez-vous pas ce que vous prêchez?

M. McGeer:

D. Je veux ramener la question au point où elle devrait être. Je comprends que vous m'avez donné à propos de vos avancés tous les renseignements en votre possession sur lesquels les étayer?—R. Je les ai basés sur des relations très étendues avec la milice du pays.

D. Vous vous êtes plaint hier soir, si je me souviens bien, que vu que nous avions au Canada une armurerie, on aurait dû s'y adresser pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, n'est-ce pas exact?—R. Non, je n'ai pas dit cela.

D. Avez-vous dit que nous avions une armurerie à fusils ou une armurerie à mitrailleuses au Canada?—R. Voici encore un exemple, monsieur McGeer, de la nécessité d'élucider ces questions. Lorsque j'ai parlé de l'armurerie à fusils, c'était alors que je faisais remarquer que lorsqu'il s'agissait de l'étude des moyens de fabriquer le matériel militaire il me semblait que la logique était de consulter des personnes expérimentées dans cette fabrication et j'ai proposé une conférence des fabricants d'acier un peu au courant de la situation; j'ai aussi fait remarquer qu'il existe une armurerie à fusils au pays. On n'y fabrique pas des fusils militaires. Elle est à Cobourg; on y connaît la fabrication des canons de fusil, etc.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Et n'avez-vous pas laissé entendre que le ministère de la Défense nationale dans l'étude de la fabrication de la mitrailleuse Bren aurait dû être consulté et aurait dû conférer avec cette entreprise afin d'établir les concours qu'elle aurait pu prêter dans la fabrication de ces mitrailleuses au Canada?—R. J'ai dit qu'il aurait dû consulter des spécialistes dans la fabrication de l'acier; outre le travail d'expérimentation qui peut s'exécuter au Conseil national de recherches, je ne connais pas d'autre endroit au Canada où l'on fabrique des fusils que l'usine Coeey à Cobourg.

D. J'ai compris que votre témoignage d'hier soir était à l'effet qu'on aurait dû consulter cette entreprise et l'accepter?—R. Non, je ne l'ai pas dit, mais que M. Coeey aurait dû être l'un de ceux qu'on aurait consultés dans cette discussion d'ensemble de la manière dont les articles en question seraient fabriqués.

D. On aurait dû le consulter relativement à la fabrication des fusils et des armes portatives parce qu'il était dans ce commerce?—R. Oui, parce qu'il appartenait à un groupe.

D. Cela vous surprendrait-il d'apprendre qu'on l'a consulté avant que le contrat de la Bren n'eût...—R. Pas du tout. En fait, je sais ce qui s'est passé. M. Jolley est allé à l'usine Coeey en octobre, a remis à son propriétaire une photographie de la mitrailleuse Bren, a examiné l'établissement. Après lui avoir dit quelques mots il l'a quitté; c'est à peu près tout ce qui s'est passé.

D. Mais vous voulez que cet avancé soit consigné au compte rendu à l'effet que c'était dans ce sens que vous aviez compris l'examen et le rapport?—R. M. Jolley a fait rapport à son retour concernant cette usine. J'expliquerai qu'il était alors un jeune officier qui se mettait au courant des questions d'artillerie. On l'avait envoyé ainsi que d'autres, la visiter, je présume.

D. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'on a visité l'usine le 3 novembre 1936, qu'un rapport fut fait le 6 novembre 1936 et une opinion transmise au sous-ministre. Vous venez de nous dire l'idée que vous vous êtes fait de cette visite. Je veux insérer le rapport au compte rendu.—R. Quel en est le numéro exact?

D. C'est la Pièce n° 40 et elle a été soumise à la Commission Davis.

La compagnie... a été fondée à Toronto et s'est occupée de divers genres de constructions de machines et de fabrication de fusils jusqu'en 1928. A cette date on découvrit un emplacement plus favorable à... et l'usine y fut transportée.

Les constructions actuelles de la fabrique se trouvent du côté ouest de... Ce sont celles d'une ancienne fabrique de lainages et leur superficie est d'environ 50,000 pieds carrés. Il y aurait amplement d'espace pour les agrandir.

M.... possède entièrement la compagnie. Elle est exploitée et gérée par lui et ses deux fils. M.... alors qu'il s'occupait de fabrication à Toronto en 1917, exécutait un contrat pour la fourniture des hausses des fusils Ross. Il semble que ce contrat ait été exécuté de façon satisfaisante.

Les produits actuellement fabriqués par M. . . . sont de petits fusils de sport des calibres .22 et .25 de pouce, des fusils de chasse du modèle Iver Johnson et des meubles en acier pressé. Les fusils de sport et les meubles d'acier pressé sont fabriqués entièrement à Les fusils de chasse sont importés de la compagnie Iver Johnson aux Etats-Unis en pièces constituantes inachevées et sont achevées et assemblées à, le produit terminé ayant une teneur d'origine canadienne de 68 p. 100. Avec la présente se trouvent diverses circulaires faisant voir les divers produits fabriqués par la compagnie.

Pour ce qui est de la fabrication des petits fusils de sport et des fusils de chasse à l'usine, on ne peut aucunement la comparer aux procédés de fabrication des armes de guerre. Le modèle de ces armes se prête à de simples procédés de fabrication et n'exige pas un degré de précision com-

parable à celui exigé pour les armes de guerre. Par conséquent, les machines employées ne servent pour la plupart qu'à un seul usage et elles ne sont pas d'un type, ne sont pas assez nombreuses ou assez parfaites pour les adapter à la fabrication des armes de guerre.

En plus de l'outillage généralement impropre, un grand nombre de méthodes de fabrication utilisées, bien qu'elles se prêtent admirablement à la fin pour laquelle elles ont été conçues, ne suivent pas la pratique type reconnue dans la fabrication des armes portatives et ne conviennent pas à la fabrication d'armes de guerre. Par exemple, l'alésage des canons s'exécute grossièrement au lieu d'utiliser des alésoirs automatiques types. Le fait que des aciers à teneur comparativement faible en carbone sont employés pour la fabrication des pièces constituantes et que les procédés de fabrication sont simples expliquent l'emploi de méthodes qui ne seraient aucunement satisfaisantes pour l'accomplissement de la multitude des opérations auxquelles on soumet les aciers de qualité supérieure et les alliages d'acier entrant dans la fabrication des armes de guerre.

L'usine n'a pas besoin d'être aménagée quant au forgeage et au traitement convenable à la chaleur.

La division des meubles en métal embouti, d'autre part, semblerait comporter plus de possibilités quant à la fabrication d'articles pour le service. Le matériel et les méthodes employées semblent être d'un genre qui s'adapterait à la production de pièces constituantes en acier embouti telles que magasins de mitrailleuses et de fusils ou de chargeurs de fusils.

Pour résumer, conséquemment, il semblerait que l'usine actuelle de la compagnie. . . ., du point de vue du service, se prêterait à la fabrication de petites pièces constituantes tels que mires ou dispositifs de détente dans la section des fusils, et d'accessoires d'acier embouti dans la division des meubles en métal. Il est certain que l'usine est impropre à la production d'une arme complète d'ordonnance à moins d'être presque complètement transformée.

M. P. JOLLEY,
lieutenant, R.C.O.C.

Il s'agit de la compagnie. Ce rapport fut déposé auprès de la commission Davis et c'est la seule compagnie fabriquant des fusils au Canada; est-ce le cas?—R. Je crois que c'est la seule compagnie fabriquant des fusils au Canada.

D. Et c'est la compagnie manufacturière de fusils à laquelle vous avez fait allusion dans votre témoignage hier soir?—R. J'ai dit que le manufacturier de fusils était l'un de ceux que l'on devrait consulter en vertu des plans de défense pour la production d'armes en ce pays.

D. Je vous le demande de nouveau, c'est la compagnie manufacturière à laquelle vous avez fait allusion dans le témoignage que vous avez rendu devant ce Comité hier soir?—R. Précisément, et c'est la compagnie que je viens de mentionner.

D. Et j'en conclus, colonel Drew, que ce Comité a le droit de considérer votre témoignage relativement à cette compagnie manufacturière de fusils comme un juste critère de la sorte de preuve que vous avez invoquée à l'appui des affirmations que vous avez faites dans l'article publié par le *Maclean's Magazine*, le 1er septembre 1938?

M. HOMUTH: Quand vous parlez au Comité parlez de vous-même. Vous ne parlez pas au nom de nous tous.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Cela figure au compte rendu à titre de pièce n° 40. Est-ce que ce que j'ai dit est exact?—R. On ne peut répondre à une question qui fait partie d'un long discours. J'ignore quelles questions vous posiez.

M. McGEER: Je vais demander au sténographe de lire ma question.

Le sténographe lit:

D. J'en conclus, colonel Drew, que ce Comité a le droit de considérer votre témoignage relativement à cette compagnie manufacturière de fusils comme un juste critère de la sorte de preuve que vous avez invoquée à l'appui des affirmations que vous avez faites dans l'article publié par le *Maclean's Magazine*, le 1er septembre 1938?

Le TÉMOIN: Il n'y a absolument aucun rapport entre les deux.

M. McGeer:

D. Vous savez, colonel Drew, une mémoire défectueuse est une mauvaise chose pour un politicien?—R. J'ai remarqué que vous avez découvert cela.

D. Oui, c'est bien vrai; et ma découverte s'applique à vous?—R. Ah! non.

D. N'oubliez pas que vous vous êtes servi d'à peu près les paroles identiques concernant cette compagnie manufacturière de fusils dans le *Maclean's Magazine* que vous avez employées hier soir devant ce Comité?—R. Où prenez-vous les paroles?

D. Je n'ai pas le passage de l'article mais je l'obtiendrai. A la page 1005.

—R. De quoi?

D. Du témoignage que vous avez rendu hier soir.—R. Ah, oui.

D. Vous avez dit: "Comment allons-nous les fabriquer? Nous avons la liste de nos fabricants d'acier. Disons en passant que nous avons un fabricant de fusils au Canada qui fabrique d'excellents fusils et qui s'y connaît parfaitement dans la fabrication de fusils; on ne l'a pas consulté dans cette affaire."—R. Cela est exact.

M. FACTOR: Cela n'est pas exact.

M. McGeer:

D. Vous persistez à dire que cela est vrai?—R. Oui.

D. Vous savez que le lieutenant Jolley, pour lui donner le titre qu'il avait alors—maintenant le capitaine Jolley—s'est rendu sur les lieux et a fait ce rapport après une conférence avec le propriétaire de cette usine qui lui a déclaré qu'il n'était pas intéressé à la fabrication de la mitrailleuse Bren?

M. MacNEIL: Où cela se trouve-t-il?

Le TÉMOIN: Oui; où cela se trouve-t-il?

M. McGEER: Je vous rapporte ce que Jolley a dit.

Le TÉMOIN: Où cela figure-t-il?

M. GREEN: Cela ne fait pas partie du témoignage rendu devant ce Comité.

M. McGEER: Très bien. Je vais appeler le capitaine Jolley pour le prouver.

M. HOMUTH: Ce serait une bonne idée de le faire venir témoigner au lieu d'écouter votre propre témoignage.

M. McGEER: Je facilite la tâche du témoin.

Le TÉMOIN: Vous vous souviendrez que vous avez donné la citation lorsque je proposais que la manière d'aborder cette question—et la manière sage d'aborder la question eût été de convoquer ensemble les manufacturiers qui étaient au fait de la situation. J'ai dit que cet homme était un excellent manufacturier de fusils et que ses fusils sont d'excellents fusils. Incidemment, il fabrique des carabines de chasse de très bonne qualité.

M. McGeer:

D. Savez-vous à quel prix se vendent ces carabines? Ce sont de petites 22.—
R. Il fabrique quelques carabines d'un plus gros calibre.

D. Des 25?—R. Il fabrique des carabines d'un plus gros calibre.

D. Plus grosses que des 25?—R. Oui.

D. Il ne fabriquait pas de plus grosses carabines à cette époque?—R. Je puis vous dire qu'il avait rempli une commande de plusieurs milliers de canons pour une compagnie qui produisait des carabines de chasse à tir rapide.

D. Ce fut depuis la présentation de ce rapport?—R. Non.

D. En fait, voici ce que dit Jolley:

Les produits actuellement fabriqués par M. . . . sont de petits fusils de sport des calibres .22 et .25 de pouce, des fusils de chasse du modèle Iver Johnson et des meubles en acier pressé.

Dites-vous maintenant que ce rapport n'est pas exact?—R. Je dis que le rapport ne porte pas sur le genre de travail qu'il a exécuté. En d'autres termes, l'usine était outillée pour fabriquer des canons destinés à des carabines à tir rapide et il les a fabriqués effectivement—et je fais cette affirmation après en avoir conféré avec M. Coeey—un grand nombre de canons à tir rapide pour des carabines de chasse.

D. Très bien. Voici ce que dit le lieutenant Jolley à ce sujet:

En plus de l'outillage généralement impropre, un grand nombre des méthodes de fabrication utilisées, bien qu'elles se prêtent admirablement à la fin pour laquelle elles ont été conçues, ne suivent pas la pratique type reconnue dans la fabrication des armes portatives et ne conviennent pas à la fabrication d'armes de guerre. Par exemple, l'alésage des canons s'exécute grossièrement au lieu d'utiliser des alésoirs automatiques types.

Dites-vous que Coeey ne fut pas consulté?—R. Je dis formellement que Coeey ne fut pas consulté quant à la méthode que l'on devrait suivre pour fabriquer des mitrailleuses Bren en ce pays.

D. Voyons, voyons, colonel Drew.—R. Soyons bien précis sur ce point.

D. Voyons, voyons. . .—R. Entendons-nous bien sur cette question. Vous avez lu un rapport présenté par M. Coeey. . .

D. Non, présenté par le lieutenant Jolley.—R. Présenté par le lieutenant Jolley qui faisait rapport apparemment sur la possibilité pour cette usine de fabriquer des mitrailleuses Bren. Je n'ai pas suggéré et personne n'a suggéré que l'usine Coeey pourrait fabriquer des mitrailleuses Bren. J'ai dit que M. Coeey était l'un des hommes les mieux qualifiés au Canada à traiter de la question de la fabrication de canons de fusils et d'articles de même nature.

D. Ce que je discute et ce que nous allons discuter a trait à ce que vous avez dit hier soir.—R. Précisément.

D. Vous avez dit:

Comment allons-nous les fabriquer? Nous avons la liste de nos fabricants d'acier. Disons en passant que nous avons un fabricant de fusils au Canada qui fabrique d'excellents fusils et qui s'y connaît parfaitement dans la fabrication de fusils; on ne l'a pas consulté dans cette affaire.

Je suis à vous dire que Jolley se rendit à cette usine, inspecta minutieusement l'usine et ce qu'elle produisait, étudia ses méthodes de production et fit rapport.—R. Et fit rapport que cette usine ne se prêtait pas à la fabrication de mitrailleuses Bren. Ce rapport n'indique pas qu'il discuta avec M. Coeey la méthode qui conviendrait le mieux à la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada. Vous dégarez du contexte de la déclaration d'hier soir que c'est ce à quoi je faisais allusion.

M. GOLDING: Vous savez qu'il ne l'a pas consulté. Vous êtes certain qu'il ne l'a pas consulté.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Non, non. Vous n'avez pas dit cela. Voici ce que vous avez dit, "On ne l'a pas consulté dans cette affaire."—R. Exactement.

D. Vous n'avez pas dit que l'on ne l'a pas consulté concernant la méthode de produire des mitrailleuses Bren au Canada. Vous avez fait une affirmation générale. Vous avez dit, "on ne l'a pas consulté dans cette affaire". Voilà ce que vous avez dit.—R. Tel que j'ai répondu, et je répète que vous devez prendre le contexte des remarques. Je discutais, comme vous vous en souviendrez, une recommandation que j'avais faite à ce comité, savoir, pour que ses délibérations servent à quelque fin utile il devrait recommander particulièrement la tenue d'une conférence entre les fabricants d'acier et l'état-major général afin d'établir des voies et moyens; puis, je me suis occupé de ce cas particulier.

M. PURDY: Il ne fait que formuler son opinion.

Le TÉMOIN: Je formule seulement mon opinion.

M. McGeer:

D. Colonel Drew, nous avons en main le rapport que le lieutenant Jolley présenta au sous-ministre de la Défense nationale concernant cette compagnie. Sur quoi basez-vous l'affirmation que ce fabricant de fusils ne fut pas consulté quant à la méthode de production des mitrailleuses Bren au Canada?—R. Je m'appuie sur deux choses: sur l'absence de toute allusion à ce sujet dans ce rapport et sur des conversations personnelles avec M. Cooley, le fabricant en question.

D. Vous a-t-il dit qu'il eut pu aider au ministère de la Défense nationale dans la production de mitrailleuses Bren?—R. Il a dit qu'il était fort renseigné sur les méthodes, certainement.

D. Qu'est-ce qu'il vous a dit? Quelle fut la conversation?—R. Il y eut une conversation générale. Je ne l'interrogeais pas sur ce qu'il eut pu faire ou n'eut pu faire. Je le questionnais à ce sujet. Il m'arriva de le rencontrer à Cobourg. Nous causâmes du sujet général et j'ai visité son usine. Nous avons discuté cette question, et au cours de la discussion il donna des explications quant à la possibilité pour son usine de produire des mitrailleuses Bren.

D. Fut-ce avant que l'article ne fut écrit ou après?—R. Ce serait avant que l'article ne fut écrit.

M. BERCOVITCH: Oui; voilà la réponse.

Le TÉMOIN: Attendez un instant. Laissez-moi rectifier cela. Ce serait entre—comme cela arriva, ce serait entre le temps où l'article fut écrit et le temps de sa publication probablement.

M. McGeer:

D. Sur un sujet aussi important...—R. Ah! non, ce ne le fut pas. J'y ai rencontré des gens, j'ai rencontré cet homme. Je ne puis vous dire la date exacte. Je puis m'en assurer facilement si vous le voulez.

D. La conversation n'a revêtu qu'un caractère général, dites-vous?—R. La discussion porta sur ce sujet. J'étais particulièrement intéressé au fait qu'il avait lui-même fabriqué des mires pour les fusils Ross. Nous passâmes alors à une discussion de la situation générale et je me rendis compte que j'avais bel et bien déchargé un fusil qu'il avait fabriqué. C'était un excellent fusil.

D. Je veux vous faire cette observation: on m'informe que le lieutenant Jolley s'est rendu sur les lieux non seulement pour faire une inspection de l'usine mais pour s'assurer si l'usine se prêtait oui ou non à la production de fusils d'ordonnance ainsi que de mitrailleuses, et qu'il constata que l'usine ne s'y prêtait pas et que l'usine ne comptait aucun employé expérimenté dans la fabrication de fusils d'ordonnance ou de mitrailleuses. Avez-vous des renseignements qui indiquent le contraire?—R. Non. Vos observations comportent deux questions et

je vais les diviser. En premier lieu, personne, que je sache, n'a laissé entendre que cette usine est capable de produire de fortes quantités de fusils d'ordonnance. Je serais le dernier à proposer que l'on choisisse cette usine pour la production de fusils d'ordonnance. Vous saurez qu'à cette époque je recommandais que des fusils d'ordonnance fussent fabriqués dans une usine de l'Etat. J'ai dit que cet homme était plus versé dans la fabrication de carabines que tout autre homme au Canada que je connaisse.

D. Oui Il est 1 heure, monsieur le président, mais puis-je en finir avec ce sujet en posant une question. Connaissez-vous quelqu'un dans cette firme qui comptait une expérience quelconque dans la production de fusils d'ordonnance ou de mitrailleuses?—R. Je n'ai pas connaissance que M. Cooley ait eu quelque expérience dans la fabrication de fusils d'ordonnance. Je sais qu'il fabrique des fusils.

D. Connaissez-vous quelqu'un dans cette usine qui ait eu quelque expérience dans la production de mitrailleuses?—R. Je suis certain qu'il n'y en a pas, car des mitrailleuses n'ont jamais été fabriquées au Canada, à ma connaissance.

D. Alors, pourquoi avez-vous suggéré que le ministère de la Défense nationale avait manqué à son devoir parce qu'il n'a pas fait venir des représentants de ce fabricant de fusils pour le conseiller quant à la fabrication de fusils d'ordonnance et de mitrailleuses Bren?—R. Eh bien, parce qu'il me semblerait logique que si un particulier fabriquait quelque article, que ce soit un fusil ou une souricière, on s'adresserait logiquement à l'individu qui fabriquait un fusil ou une souricière, qu'il s'agisse d'un article d'un modèle particulier que vous alliez fabriquer ou un article d'un autre modèle. Le problème posé au gouvernement, s'il entendait le fabriquer dans une usine privée, serait celui de savoir quelle serait la meilleure méthode à suivre pour le fabriquer. Que cette usine ait fabriqué des mitrailleuses ou non, l'expérience que cet homme avait acquise dans la fabrication de fusils, serait très précieuse; la connaissance dérivée de la fabrication de canons de fusils, de crosses et d'articles de cette nature serait très précieuse, bien qu'il n'eût peut-être pas d'expérience dans la fabrication de toutes les pièces.

M. MacNEIL: Il est une heure, monsieur le président.

M. McGEER: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suppose que le Comité est disposé à reprendre ses délibérations à 2 h. 30, tout comme nous l'avons fait hier.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va suspendre la séance jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

A 1 h. 05 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte et nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin.

M. McGeer:

D. Au moment de l'ajournement, colonel Drew, nous étions à discuter votre déclaration, et j'en ai conclu qu'il eût convenu de consulter un fabricant de fusils du Canada quant à ce sujet particulier. Or, puis-je signaler à votre attention votre témoignage à la page 1004 où vous affirmez:

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Quant à la mitrailleuse Bren, la preuve est établie, inutile d'appuyer là-dessus, qu'aucun fabricant d'acier, aucun expert dans la fabrication de l'acier fin ne fut consulté par ceux qui ont conclu ce contrat avant de le signer.

Sur quoi avez-vous basé cette affirmation?—R. Sur l'affirmation du ministre de la Défense nationale.

D. Sur l'affirmation du ministre de la Défense nationale?—R. Et celle du sous-ministre.

D. Et celle du sous-ministre faite où?—R. A l'enquête.

D. Faite à l'enquête; fut-elle basée sur autre chose?—R. Je crois—je ne me souviens pas—je me souviens de leur témoignage, je ne me souviens pas si d'autres témoins ont fait une déposition à cet effet ou non.

D. Autant que vous vous en souvenez cette affirmation que vous avez faite au cours de votre témoignage hier soir était basée sur le témoignage que le ministre et le sous-ministre ont rendu devant la Commission Davis?—R. Précisément.

D. Et vous ne vous souvenez pas d'aucune autre question que vous aviez à l'esprit hier soir?—R. Je ne me souviens d'aucune autre pour l'instant, non.

D. Maintenant, insistez-vous toujours sur la véracité de cette affirmation?—R. Absolument.

D. Savez-vous que le sous-ministre et tous les membres du personnel de l'artillerie avaient pris connaissance d'un rapport basé sur des renseignements fournis par ceux qui étaient responsables auprès du *War Office* britannique pour l'aménagement de l'usine Enfield pour la production de mitrailleuses Bren?—R. A quelle époque?

D. En décembre 1936.—R. Je n'ai pas connaissance qu'on a rendu témoignage à ce sujet, non.

D. Le savez-vous effectivement?—R. A-t-on témoigné à ce sujet?

D. Oui.—R. Où?

D. Eh bien, cela fit partie de la preuve produite, cela se trouvait dans le rapport que présenta le major Hahn à son retour d'Angleterre.—R. Il va sans dire que le major Hahn présenta son rapport à son retour; et ce rapport n'était pas un rapport émanant d'hommes responsables de la production de la mitrailleuse Bren en Angleterre; c'était le rapport du major Hahn.

D. Vous voyez, tel que je comprends la preuve, le major Hahn en qualité de représentant du gouvernement canadien conféra avec tous les experts à Enfield et rapporta les renseignements à la suite de longues conférences avec tous ceux qui étaient en charge de l'usine Enfield, et ce fut sur la foi de ce rapport que les négociations quant au contrat furent entamées?—R. Oui. A quoi voulez-vous en venir.

D. La question est...—R. J'entends, je ne la saisis pas.

D. La question est de savoir s'il est exact de dire maintenant dans le cas de la mitrailleuse Bren, vous avez la preuve et il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, savoir que nul fabricant d'acier et que nul homme versé dans la production ne furent consultés avant la signature du contrat par ceux qui étaient responsables d'avoir conclus ce contrat?—R. Cela est exact.

D. Alors vous, supposant que la conférence du général LaFlèche qui figure dans la preuve, qu'à la suite du rapport complet et détaillé présenté par le major Hahn, rapport que Clyde Caldwell vérifia subséquemment avec les autorités d'Enfield... —R. Un instant, Clyde Caldwell n'a pas témoigné.

D. N'y avait-il pas de pièce au dossier indiquant que le service de l'artillerie avait vérifié le coût de production du fusil Enfield?—R. Le coût; cela est tout différent du mode de production.

D. Eh bien, vous dites que des hommes tels que Gillespie n'ont pas été consultés?—R. Il n'y a aucune évidence qu'il y eut consultation. Je parle maintenant de l'enquête. De quoi parlez-vous précisément?

D. Je vais alors vous faire cette observation, le ministère de la Défense nationale s'attaquait à un nouveau problème, celui de la production de la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

D. Il demanda des conseils au *War Office* britannique?—R. Oui.

D. Il reçut un rapport d'un particulier qui obtint ses renseignements en qualité de représentant du gouvernement canadien?—R. Un homme qui déclara, au cours de son témoignage, qu'il ne savait pas qu'il était le représentant, mais qui était là en qualité d'entrepreneur en quête de cette commande.

D. Mais il présenta ce rapport qu'il confia au ministère de la Défense nationale?—R. C'est le cas.

D. Et ce rapport constitue une preuve à l'enquête Davis et devant ce Comité, et il fut compilé avec l'aide des hommes qui étaient en charge de l'exploitation de l'usine Enfield pour le ministère de la Guerre britannique; c'est vrai, n'est-ce pas?—R. Le rapport fut déposé à l'époque où le major Hahn était en Angleterre à visiter l'usine en qualité de représentant déclaré du gouvernement canadien en tant que le gouvernement était concerné, mais d'après sa propre affirmation il était simplement un entrepreneur en quête d'affaires.

D. Eh bien, suggérez-vous que les dirigeants de l'usine d'Enfield avec lesquels le major Hahn conféra n'étaient pas versés dans la production d'acier de précision?—R. Naturellement pas, je n'ai pas laissé entendre cela.

D. Laissez-vous entendre qu'ils ont négligé de fournir à Hahn tous les renseignements nécessaires, essentiels requis pour assurer la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Il n'y a absolument pas de preuve à cet effet.

D. Il n'y a pas de preuve à cet effet?—R. Absolument aucune.

D. Dites-vous que le major Hahn ne s'est pas rendu à Enfield, quoiqu'en dise la preuve produite non seulement devant ce Comité mais aussi devant la Commission Davis?—R. Il va sans dire qu'il s'y est rendu. Il s'est rendu à Enfield, comme je l'ai expliqué, comme représentant du gouvernement canadien d'après la déclaration du gouvernement, comme entrepreneur d'après sa propre déclaration.

D. D'obtenir quoi?—R. D'obtenir, dans le cas du gouvernement canadien, la preuve qu'il y est allé dans le but d'obtenir des renseignements pour le compte du Gouvernement canadien; son témoignage dit qu'il s'y est rendu à titre d'entrepreneur.

D. Quels renseignements?—R. Concernant la mitrailleuse Bren, évidemment.

D. Relativement à la production de la mitrailleuse Bren au Canada? C'est bien cela.

D. Le gouvernement canadien donna les instructions par l'entremise du ministère des Affaires extérieures au bureau du Haut-Commissaire, et du bureau du Haut-Commissaire au ministère britannique de la Guerre, comme vous vous en souviendrez, de fournir au major Hahn tous les renseignements qu'ils croiraient convenables de donner relativement à la production de la mitrailleuse Bren au Canada; vous ne contestez pas ce point, n'est-ce pas?—R. Non, ce n'est pas exact. Selon leur propre déclaration ils étaient prêts à fournir au major Hahn les renseignements que l'on transmettrait d'ordinaire au gouvernement canadien, si le gouvernement canadien leur assurait que Hahn était leur représentant. Comme résultat, l'honorable Ian Mackenzie adressa un câblogramme disant qu'il était le représentant du gouvernement et c'est ainsi qu'il obtint accès à Enfield.

D. Ne manquez-vous pas encore un peu de circonspections dans vos déclarations?—R. Je suis très méticuleux en ce qui se rattache à mon témoignage.

D. On ne trouve aucune déclaration de M. Mackenzie qu'il était agent du gouvernement canadien?—R. Nous allons le vérifier.

D. Il y a une très grande différence entre un représentant et un agent?—R. J'ai dit représentant du gouvernement canadien.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Cela diffère d'un agent?—R. J'ai dit représentant du gouvernement canadien.

D. Je croyais que vous aviez dit agent. Vous admettez qu'en loi il existe une très grande différence entre représentant et agent?—R. Je présume dans le cas actuel que le ministère de la Défense nationale agissait comme agent et lui comme représentant.

D. Et vous ne prétendez pas que le major Hahn était employé comme agent, par le gouvernement canadien?—R. Non je ne prétends pas cela du tout.

D. Ni vous ni aucun autre ne l'avez prétendu?—R. On devait le payer; il a présenté une note de \$20,000 pour ses services.

D. Une fois le contrat accordé?—R. Oui.

D. Vous savez que si le contrat n'avait pas été accordé, il lui aurait fallu payer lui-même cette somme?—R. Je l'ignore.

D. Vous ne savez pas que les témoignages insérés au dossier de ce Comité et devant le commissaire Davis disent qu'il s'est rendu en Angleterre de son propre chef?—R. Le major Hahn insista alors présenter sa réclamation au montant de \$20,000, auquel il n'avait pas droit.

D. Nous expliquerons cela plus tard, car à titre d'avocat je suis convaincu pouvoir vous l'expliquer très facilement.

M. DOUGLAS: Ne révélez pas les secrets professionnels.

M. McGeer:

D. D'ici là je voudrais traiter de votre déclaration d'hier soir, pour rafraîchir votre mémoire c'est: "que les autorités responsables n'ont consulté aucun homme expérimenté dans la production de l'acier fin avant de conclure ce contrat", avant la signature du contrat?—R. Oui.

D. Et les personnes responsables de la concession du contrat étaient tout d'abord les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. En effet, ce sont là les personnes principalement responsables.

D. Le ministre, comme chef du ministère, le sous-ministre et le chef d'artillerie étaient les personnes responsables selon le gouvernement?—R. Pour autant que cette discussion me concerne, c'est le ministre.

D. C'est le ministre?—R. Oui.

D. Et bien, le ministre adressa un câblogramme de son ministère autorisant le *War Office* britannique de donner au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien, tous les renseignements qu'il jugerait convenables de donner relativement à la production des mitrailleuses Bren au Canada.—R. Ce n'est pas ce qu'on y disait. On disait: tous les renseignements que l'on transmettrait d'ordinaire au gouvernement canadien...

M. FACTOR: Voulez-vous voir la page 25 du rapport de M. le juge Davis, vous y trouverez:

Tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada.

Le TÉMOIN: On va encore plus loin que cela.

M. McGeer:

D. Je crois qu'on en parle dans la Pièce n° 99. Voulez-vous feuilleter le dossier et vous y trouverez la pièce?—R. La Pièce n° 98 est un câblogramme de l'honorable Vincent Massey adressé à l'honorable Ian Mackenzie:

LONDRES, 9 novembre, 1936.

Ai reçu ce jour par T.S.F. directement de la Défense nationale la demande suivante. Commencement:

Veillez prier le major Hahn actuellement en Angleterre de me communiquer par l'entremise de votre bureau par dépêche chiffrée son im-

pression quant à la possibilité de fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada. Ceci est urgent et priez-le de préciser les détails quant au délai touchant la livraison et au coût estimatif. Fin.

Afin d'obtenir renseignements désirés, le *War Office* doit être prié de permettre au major Hahn, à titre de représentant du Gouvernement canadien, l'accès à des renseignements d'un caractère secret que l'on ne confie habituellement qu'à des fonctionnaires de l'Etat.

Le major Hahn m'informe également que le ministre de la Défense nationale l'a prié d'obtenir, s'il en a le temps, tous les renseignements disponibles touchant la fabrication de chars d'assaut et d'obus, ce qui nécessiterait une demande semblable auprès du *War Office*.

Avant toute démarche auprès du *War Office*, je sollicite vos instructions. Leur réception dès demain si possible m'obligerait.

M. FACTOR: C'est un câblogramme du secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon?

M. FACTOR: Cette dépêche est adressée au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures—c'est la Pièce n° 98.

Le TÉMOIN: Oui, c'est bien la dépêche, et on la porta à l'attention du ministre, du ministre lui-même, et elle se lit comme suit:

Votre câblogramme du 9 novembre 1936. Ai abordé la question avec le ministre de la Défense nationale. Vous pourriez prier le *War Office* de fournir au major Hahn, à titre de représentant du gouvernement canadien à cette fin, tout renseignement jugé par eux désirable et nécessaire afin de permettre à la Défense nationale de se fixer quant à la possibilité de fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. On ne songe pas à demander que l'on fournisse d'autres renseignements que ceux qui ont trait à cette mitrailleuse.

M. McGeer:

D. C'est donc grâce à ces dépêches, comme vous le savez, que le major Hahn obtint accès à l'usine Enfield et les renseignements d'après lesquels il a préparé le rapport très élaboré qu'il présenta au ministère de la Défense nationale?—R. Oui, c'est exact.

D. Prétendez-vous encore, après cette conférence et les consultations avec ceux qui s'occupaient de la production des mitrailleuses Bren pour le ministère britannique de la guerre, que personne ne fut consulté par les autorités responsables de l'allocation du contrat avant la concession de ce contrat?—R. Les fonctionnaires du gouvernement n'ont consulté aucun fabricant expérimenté dans la production de l'acier fin relativement aux mitrailleuses; le major Hahn n'était pas un fonctionnaire du gouvernement.

D. Vous modifiez maintenant?—R. Je ne modifie pas du tout.

D. Vous avez dit, que nul homme expérimenté dans la fabrication de l'acier fin avait été consulté par les autorités responsables, par les concessionnaires du contrat avant l'allocation de ce contrat?—R. C'est exact.

D. Vous prétendez encore que c'est exact?—R. Absolument exact.

D. Et nonobstant le fait que nous avons consulté les fonctionnaires du *War Office* britannique en plaçant un représentant du ministère de la Défense nationale dans l'usine Enfield, en préparant et en obtenant les détails essentiels à la production de la mitrailleuse Bren au Canada, vous soutenez encore, comme auteur et citoyen, que nul homme expérimenté dans la production de l'acier fin ne fut consulté par les personnes responsables de l'allocation du contrat avant la signature du contrat; est-ce bien cela?—R. Définitivement.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Eh bien maintenant, nous eûmes ce matin une courte discussion concernant le mémoire. Je vous ai dit—en parlant de la fabrication des fusils et en citant votre témoignage qui suit la discussion sur les mitrailleuses Bren, où vous dites: nous n'avons qu'un seul fabricant de fusils au Canada qui manufacture d'excellents fusils et qui en sait long concernant la fabrication des fusils, et on ne l'a pas consulté relativement à ce cas en particulier. Je vous ai dit, vous le rappelez-vous, je crois que vous avez dit presque la même chose dans votre article publié dans le magazine?—R. Je vous ai demandé de me citer la déclaration, oui.

D. Vous en rappelez-vous?—R. Si vous voulez me le citer.

D. Je vous ai demandé, si vous vous rappelez de l'avoir publié dans cet article?—R. Citez-moi cette déclaration dans l'article et il me fera plaisir de répondre à votre question.

D. Si je comprends bien, vous ne vous en rappelez pas?—R. Je crois me rappeler très bien de l'article; mais je ne répondrai pas à une question de cette nature qui ne détermine pas les mots auxquels vous faites allusion.

D. Très bien; je vais vous les lire. A la page 34, 2e question, nous trouvons ceci:

Ayant décidé de favoriser la fabrication d'armes de guerre par des entreprises particulières, pourquoi a-t-on choisi le major James Emmanuel Hahn, dont l'expérience industrielle se borne à la fabrication de récepteurs de T.S.F., plutôt que de choisir des hommes possédant des années d'expérience dans la fabrication de fusils, et dont on peut obtenir les services?

R. Oui.

D. Quels sont ces hommes, possédant des années d'expérience dans la fabrication des fusils, dont on pouvait obtenir les services?—R. Il y a encore au Canada des hommes qui ont travaillé pour l'ancienne compagnie de fusils Ross.

D. Oui, qui sont-ils?—R. Je ne puis vous dire leur nom sur le champ, mais il est très facile de les obtenir. Plusieurs d'entre eux demeurent encore dans la cité de Québec, où était située l'ancienne usine Ross, et où l'on a fabriqué des centaines de mille fusils durant la Grande Guerre, comme vous le savez.

D. Oui. Quels sont ceux de l'usine de fusils Ross, selon vous, dont on pouvait obtenir les services en 1936, 1937 et 1938? Pouvez-vous m'en nommer un que vous connaissez?—R. Je connais un homme qui était fort expérimenté dans la fabrication des fusils Ross. C'est celui dont j'ai parlé ce matin, M. Coeey.

D. Oui. Nous en avons parlé.—R. En effet.

D. J'ai fini de parler de l'usine Coeey.—R. Oui.

D. Et je vous ai demandé s'il y en avait d'autres et vous m'avez dit qu'il y avait ceux de la fabrique de fusils Ross. Je vous demande maintenant si vous pouvez me nommer des hommes que vous connaissez qui ont travaillé à l'usine Ross et dont on pouvait obtenir les services?—R. Non. Je me suis renseigné et j'ai appris qu'il y avait aujourd'hui au Canada beaucoup d'hommes expérimentés dans la fabrication des fusils et dont on pouvait obtenir les services.

D. Où sont-ils?—R. J'ai obtenu des renseignements du même homme dont j'ai parlé, un homme qui administre une usine de fusils.

D. De sorte que les seuls renseignements que vous pouvez offrir à ce Comité pour justifier cette déclaration faite dans l'article, page 34, question n° 2, "Ayant décidé de favoriser la fabrication d'armes de guerre par des entreprises particulières, pourquoi a-t-on choisi le major James Emmanuel Hahn, dont l'expérience industrielle se borne à la fabrication de récepteurs de T.S.F. plutôt que de choisir des hommes possédant des années d'expérience dans la fabrication de fusils, et dont on peut obtenir les services?" sont ces renseignements obtenus de Coeey, de l'usine Cobourg, au sujet de laquelle le lieutenant Jolley a fait un rapport en novembre, 1936. Est-ce exact?—R. Oui, ceux-là et d'autres renseignements.

D. Quels autres renseignements?—R. Vous ne savez peut-être pas qu'ici même à Ottawa il y a des hommes expérimentés dans la fabrication de canons de fusils.

D. Qui sont-ils?—R. Ils sont au Conseil national de recherches.

D. Savez-vous si on les consulté?—R. Je sais d'après les témoignages qu'on ne l'a pas fait.

D. Mais au moment d'écrire votre article, saviez-vous qu'on ne les avait pas consultés?—R. Je me suis renseigné et les renseignements obtenus m'ont démontré que j'avais raison; et le juge me donne raison en disant:

Bien que le contrat entraîne la dépense de plusieurs millions de dollars par l'Etat, le ministère de la Défense nationale n'a pas consulté d'autre manufacturier (que le major Hahn) sur la fabrication projetée de mitrailleuses Bren pour le gouvernement canadien et n'a donné aucun avis d'adjudication. D'après les dépositions, personne n'a visité d'établissements industriels (sauf la fabrique Inglis) pour examiner la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. Je citerai maintenant certaines questions posées par M. Hellmuth au ministre ainsi que les réponses de ce dernier:

M. GREEN: A quelle page trouve-t-on cela?

Le TÉMOIN: Page 8 du rapport de la Commission royale.

M. McGeer:

D. Il y avait une fabrique de fusils au Canada, n'est-ce pas?—R. Il y en avait une.

D. Et la Pièce n° 40 insérée au dossier soumis à l'hon. Henry Hague Davis démontre que le lieutenant Jolley, à titre de représentant du ministère de la Défense nationale, a visité, s'est renseigné et a soumis un rapport sur cette usine avant l'allocation du contrat.—R. Il a soumis un rapport sur l'usine quant à sa capacité de produire des armes à feu. Ces faits ont été soumis au juge lorsqu'il fit cette conclusion avec laquelle je suis parfaitement d'accord. C'est ce qu'il a constaté d'après les témoignages.

D. Prétendez-vous que c'est une conclusion que le ministère de la Défense nationale n'a pas consulté d'autre manufacturier que ceux de l'usine Inglis?—R. C'est exactement ce que dit le juge.

D. Le juge a-t-il mis en doute le rapport que nous avons maintenant ici devant nous?—R. Je crains fort que vous ne soyez obligé de le lui demander. J'ai lu ses conclusions.

D. Avez-vous quelque raison d'en douter?—R. Pas la moindre.

D. Vous n'aviez pas ces conclusions devant vous lorsque vous avez écrit cet article?—R. Non. Mais c'est une satisfaction de constater qu'un juge confirme l'exactitude de ce que j'ai dit dans l'article, que j'ai dit après de minutieuses recherches.

D. Cela s'applique aussi particulièrement dans les cas où l'article est erroné, n'est-ce pas?—R. Il n'y a pas d'endroit où l'article est erroné.

D. Je crains fort qu'il y ait très peu d'endroits où il l'est.

M. HOMUTH: Vous n'avez pas prouvé cela.

Le TÉMOIN: Vous ne l'avez pas prouvé non plus, ni aucun autre.

M. HOMUTH: Pourquoi vous faut-il faire une déclaration de faits comme celle-là?

M. McGEER: Je voudrais donner au témoin autant de preuve à l'avance que je le puis, parce que je veux être juste pour lui. Je ne crois pas qu'il s'y opposera.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Je vous demande, colonel Drew—et je voudrais obtenir une réponse—si, en plus des renseignements que vous avez obtenus de Coeey, il y avait autre chose pour appuyer cette déclaration en page 34 de votre article, que je viens de citer, et votre déclaration dans votre témoignage d'hier soir, page 4 de la transcription dactylographiée?—R. Oui. Je vous l'ai dit. On fabrique des canons de fusils à d'autres endroits; et j'ai aussi consulté de très importants acheteurs de fusils dans le pays, afin de constater si on les fabriquait ici et quelles étaient les possibilités de les fabriquer ici, et j'ai obtenu de précieux renseignements.

D. Très bien. Quels acheteurs avez-vous consultés?—R. Ceux du rayon des articles de sports au magasin Eaton à Toronto.

D. Quelqu'un d'autre?—R. Ce sont les seuls que j'ai consultés.

M. McLEAN (Melfort): Pourquoi pas chez Woolworth?

M. McGeer:

D. Vous avez plutôt déprécié le rapport de Jolley sur une usine de ce genre ce matin. Vous avez dit que c'était un jeune homme, qu'il s'était rendu, avait jeté un coup d'œil, ou quelque chose à cet effet. Trouvez-vous à redire au sujet des aptitudes de Jolley à enquêter et faire un rapport sur l'aptitude des industriels canadiens dans la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Certainement.

D. Vous trouvez. Quel tort lui imputez-vous?—R. Il lui manquait totalement l'expérience requise pour un poste d'une si haute importance; et vous trouverez que c'est l'opinion du juge.

D. En êtes-vous sûr?—R. Très sûr. Le juge a constaté que c'est un jeune homme estimable, qu'il est très sérieux et anxieux de bien accomplir ce qui lui est confié, mais son expérience était à peine à la hauteur de sa grande responsabilité. Je ne parle pas particulièrement du cas de l'usine Coeey.

D. Où trouvez-vous cela dans les conclusions?—R. Eh bien, nous allons feuilleter le rapport. C'est au bas de la page 5, on lit comme suit:

Le lieutenant Jolley, du Corps royal canadien des magasins militaires et actuellement membre du personnel du maître-général de l'artillerie au ministère de la Défense nationale, qui reçut son instruction technique à l'université McGill, où il passa avec distinction l'examen de génie mécanique en 1933, fut envoyé en Angleterre en août 1934 pour suivre, au *Military College of Science* de Woolwich, un cours d'études destiné à le préparer à la fonction d'ingénieur mécanicien de matériel de guerre. Il suivit un cours d'un an au centre d'instruction de l'Etat à l'arsenal de Woolwich. Ce cours embrassait l'étude de la fabrication et de l'application pratique de matériel militaire, notamment d'armes portatives et de matériel d'artillerie et télémétrie. Les armes portatives comprennent les fusils, les pistolets et les mitrailleuses légères. A Woolwich, il s'intéressa surtout à la fabrication, bien que, affirme-t-il, il ne se fabrique pas d'armes portatives à l'arsenal de Woolwich. Il y reçut cependant de l'enseignement sur les types d'armes portatives et les conditions d'ensemble requises, en ce qui concerne le dessin et la fabrication d'armes portatives.

M. BROOKS: Je crois que vous trouverez au bas de la page 36 la citation qui se rattache à ce que vous disiez il y a un moment.

Le TÉMOIN: Oui. Cela se rattache à ses capacités. Je lis donc à la page 36. Ce sont les paroles du juge:

Le lieutenant Jolley m'a fait l'impression d'un jeune homme très sérieux et renseigné, habile dans le domaine technique de son choix. Mais il était évidemment dénué de l'expérience en affaires et du jugement indispensables pour l'examen du contrat projeté qui était d'une nature compliquée, entraînant la dépense de millions de dollars.

M. McGeer:

D. Comme avocat, interprétez-vous cela comme une conclusion que le lieutenant Jolley ne possédait pas la compétence voulue pour conseiller au point de vue des détails techniques de la production des mitrailleuses Bren dans une usine? —R. Je dis catégoriquement qu'il ne la possédait pas; le juge constate ici qu'il était très sérieux; et j'ajouterai qu'il n'y a aucun doute à ce sujet. Je crois que ce sera un officier très compétent et qu'il est probablement très compétent dans la limite de son expérience. Mais, comme dans tout autre domaine, l'expérience est chose essentielle dans un cas d'aussi grande importance nationale que celui-ci. Il réussit son examen en 1933 seulement et ceci se passait à peine quelques années plus tard. Le juge constate qu'il était dénué de l'expérience en affaires et du jugement indispensables pour l'examen du contrat projeté. Maintenant, la production est une question d'affaire industrielle. Rien de ce que l'on relate de son expérience ne pourrait le qualifier d'aucune façon pour juger comment on pourrait procéder à la fabrication de la mitrailleuse Bren au point de vue administration industrielle.

D. Très bien. Je voudrais vous citer la page 7 du même rapport. Le premier paragraphe sur cette page:

Trois ou quatre semaines après le retour au Canada du lieutenant Jolley en août 1936...

R. Où lisez-vous?

D. Je lis le premier paragraphe à la page 7.

M. MACNEIL: Le deuxième paragraphe, monsieur McGeer.

M. McGEER: Le premier paragraphe ne commence pas sur cette page. Ce paragraphe se lit comme suit:

Trois ou quatre semaines après le retour au Canada du lieutenant Jolley en août 1936, deux mitrailleuses Bren qui avaient été commandées en Tchécoslovaquie par le ministère de la Défense nationale arrivèrent au Canada, et il fut chargé d'en expliquer le fonctionnement à certains officiers du ministère, ainsi qu'à certains membres de la milice permanente et non permanente.

Et on lit un peu plus bas:

Le lieutenant Jolley a préparé les plans, datés du 8 septembre 1936, d'une fabrique d'armes portatives pour la gouverne de ses supérieurs hiérarchiques, au cas où ils en envisageraient l'établissement. Ces plans constituent les pièces n^{os} 18 et 19 respectivement. Il les a préparé non pas en vue de la fabrication de mitrailleuses Bren particulièrement, mais du point de vue général pour utilisation ultérieure, le cas échéant. Ils seraient applicables à la production de la mitrailleuse Bren, dit-il, moyennant revision en ce qui concerne les détails.

Le ministère de la Défense nationale avait donc, au retour d'Angleterre du lieutenant Jolley, en août 1936, une somme considérable de renseignements lui permettant d'étudier en connaissance de cause la question de la fabrication au Canada du nombre de mitrailleuse Bren requis pour le ministère.

M. McGeer:

R. N'est-ce pas la première conclusion en page 36 que le lieutenant Jolley lui a fait "l'impression d'un jeune homme très sérieux et renseigné, habile dans le domaine technique de son choix", au sujet duquel le juge constate qu'il possède une connaissance approfondie et des renseignements que l'on peut considérer utiles relativement à la fabrication au Canada des mitrailleuses Bren, dont on

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

avait actuellement besoin.—R. En conclusion, le juge dit que le ministère possédait de vastes connaissances et beaucoup de renseignements.

D. De fait, vous savez que le lieutenant Jolley a rendu témoignage devant ce Comité. Voici ce qu'il dit, page 639, commençant à la fin de la question sur cette page:

D. En fait, vous n'étiez pas appelé à régler les termes des contrats, n'est-ce pas?—R. Non, absolument pas, monsieur.

D. Avez-vous déjà assumé quelque responsabilité quant à déterminer si les termes d'un contrat suffisaient ou non au point de vue commercial?—R. J'étais responsable envers mon supérieur.

D. Relativement aux termes du contrat?—R. Pas en ce qui concernait ses termes juridiques, mais au sujet de certains de ses aspects que j'estimais être assez aptes à commenter.

D. Mais vous étiez responsable du rapport d'après lequel vos supérieurs agissaient?—R. Exactement, monsieur.

Prétendez-vous que le lieutenant Jolley n'était pas compétent, après son expérience à l'usine Enfield, pour remplir la charge qu'on lui confiait, à titre d'officier technique, de faire un rapport sur la production au Canada d'armes à feu légères?—R. Clarifions le point. J'ai dit ceci; qu'il ne possédait pas la compétence voulue pour faire un rapport sur la production de mitrailleuses Bren au Canada. Ce n'était pas ce qu'on lui avait demandé de faire. Ce qu'on lui a demandé et ce qu'il a accompli c'est de faire un rapport sur la capacité de l'usine Cooley à fabriquer des mitrailleuses Bren; et je suis d'accord avec son rapport sur ce qui a trait à la capacité de cette usine, et je l'ai dit depuis le début.

D. N'était-il pas, à titre de fonctionnaire du ministère de la Défense nationale, assez compétent pour consulter les producteurs d'armes à feu légères d'Enfield et faire un rapport à notre gouvernement relativement aux méthodes de fabrication et de production qu'on employait à cette usine?—R. Non. Il était là dans le but d'apprendre à devenir un officier d'artillerie. Les plans dont on parle ici sont des plans qu'il prépara lors de sa période d'études.

D. Oui. Cependant, il a témoigné qu'en plus de son cours de formation dans la production d'armes à feu légères à l'usine Enfield, il participa aux premiers stages de la production des mitrailleuses Bren à Enfield.—R. On ne l'a pas consulté d'aucune façon. Il se trouvait là au début de la production des mitrailleuses Bren.

D. A quelle meilleure école un homme, un ingénieur pratique,—qui a réussi ses examens avec succès dans une université canadienne—pourrait-il aller obtenir des renseignements sur la mitrailleuse Bren qu'à l'usine Enfield?—R. Je crois que ce serait un endroit très approprié.

D. Et c'est là qu'il est allé.—R. Et il en revint avec la compétence de technicien en mitrailleuses Bren. Cela diffère considérablement d'un technicien en production industrielle.

D. Mais c'est sur la production industrielle de la mitrailleuse Bren qu'il suivit les instructions pour sa formation en Angleterre, n'est-ce pas?—R. Non. Il étudiait simplement la mitrailleuse Bren; et il l'a dit très sincèrement au cours de son témoignage qu'il n'avait pas eu l'occasion d'étudier les détails de méthodes de production. Il a, de plus, déclaré franchement qu'il ne se posait pas en expert sur les méthodes de production. Il était très sincère.

D. Mais, n'avait-il pas l'expérience dans la production, non seulement de la mitrailleuse Bren, mais aussi dans celle de tous les types d'armes à feu légères que l'on fabriquait à l'arsenal anglais d'Enfield?—R. Je dis qu'il aurait été impossible à un homme, durant le court espace de temps qu'il y passa, d'apprendre les méthodes de production industrielles dans aucune industrie, et encore moins dans ce qu'il admet lui-même être le genre de production le plus difficile qui existe.

M. Golding:

D. Savez-vous combien de temps il est resté?—R. Un peu plus d'un an.

M. McGeer:

D. Prétendez-vous que vous êtes mieux qualifié...

M. GOLDING: Très bien, très bien; voilà la question.

M. McGeer:

D. Prétendez-vous être mieux qualifié pour conseiller quelle est la procédure à suivre parce que vous avez consulté les acheteurs du rayon des articles de sports du magasin Eaton?—R. C'est pousser un peu trop loin les choses.

D. ... que le lieutenant Jolley ne l'est après avoir consulté les fonctionnaires en charge de la production des armes à feu légères pour le ministère de la défense du Royaume-Uni?—R. Je ne répondrai pas à cette question parce que je ne l'ai pas suggérée.

D. Vous ne l'avez pas suggérée?—R. Non.

D. Dans cet article, vous vous êtes posé en autorité pour critiquer et condamner non seulement la conduite de Jolley, mais celle d'hommes responsables de la défense du Dominion du Canada.—R. Le nom de Jolley n'est pas mentionné du tout dans l'article.

D. Non, mais tous sont inclus. Vous n'en avez pas manqué un seul.—R. Ah, oui.

D. Très bien.—R. Je crois que si vous voulez bien citer le paragraphe de l'article, je vous répondrai.

D. J'y arrive.—R. C'est très bien.

D. Je voudrais vous demander ceci...

M. GREEN: Nous n'entendons pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Parlez un peu plus haut, monsieur McGeer.

M. McGeer:

D. Je vous demande ceci, colonel Drew: Avez-vous déjà acquis de l'expérience dans la production d'une arme à feu quelconque?—R. Non, je n'en ai pas.

D. Vous n'en avez pas?—R. Et n'en ayant pas, je demanderais certes les conseils de personnes qui s'y connaissent, et nul autre.

D. Si vous étiez ministre de la Défense nationale, où enverriez-vous vos représentants demander des renseignements sur la mitrailleuse Bren? Les enverriez-vous au ministère britannique de la guerre ou au rayon des articles de sports Eaton?—R. Eh bien, cela peut être bien amusant, mais je n'ai jamais prétendu un seul instant qu'on devrait aller au rayon des sports Eaton.

D. Vous nous avez dit cela?—R. Je n'ai pas suggéré que qui que ce soit aille au rayon des articles de sports Eaton. Vous m'avez demandé où j'avais obtenu des renseignements concernant les fusils. Je suis allé à un endroit où on vend probablement plus de fusils que n'importe où ailleurs. Je crois que c'est un bon point de départ.

Relativement à la troisième partie de votre question, vous me demandez ce que je ferais si j'étais le ministre. Si j'étais le ministre et que j'eus à résoudre le problème de fabrication des mitrailleuses Bren, je consulterais immédiatement des fabricants d'acier expérimentés dans notre pays, je leur demanderais d'amener leurs techniciens experts et j'apprendrais d'eux comment nous pourrions mieux fabriquer les mitrailleuses Bren au Canada. Et je suivrais leur conseil parce que ce sont là les hommes qui savent fabriquer l'acier.

D. Je crois bien que nous n'aurons pas à nous inquiéter de cela.—R. Nous n'aurions pas à nous en inquiéter si nous faisons cela.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Parce que, à mon avis, vous ne serez jamais ministre de la Défense nationale.—R. Si je l'étais, cette dernière ne serait pas dans le chaos où elle est présentement, je vous l'assure.

D. Vous ne manquez pas de confiance en vous-même, colonel.—R. Personne de nous n'en manque.

D. Vous pouvez voir où vous en êtes rendu par les réponses à vos remarques.—R. Oh! nous avons une bonne Chambre.

D. Si vous consentiez à reconnaître que vous n'avez pas autant de conscience de votre propre personnalité que moi, vous ne vous mettriez pas dans une fausse situation.—R. Je reconnais que je ne pourrais en avoir davantage. Ce serait impossible.

D. Laisseriez-vous entendre que la meilleure chose à faire serait de s'adresser à l'usine Cooney qui fabrique le fusil de .22 pouces; le fusil de .25 pouces dont le prix est—quel en est le prix?—R. Il est très bas.

D. Quel est-il?—R. Je puis peut-être vous le donner, je n'en suis pas sûr. Il faudrait peut-être en acheter un; je crois avoir ce prix ici. Non; le prix n'est pas sur la liste malheureusement.

D. M'avez-vous indiqué le prix?—R. Non.

D. Je crois qu'il est d'environ \$2.00 au détail.—R. J'ai ici une liste de sept fusils différents dont le prix, j'imagine, varie beaucoup. Cette usine fabrique des fusils à un prix très modique; elle en fabrique aussi de très bons; et comme je l'ai dit, elle a fabriqué des milliers de canons de fusil pour les fusils de chasse à tir très rapide.

Diriez-vous qu'il vaudrait mieux s'adresser à cet usine qu'au *War Office* britannique?—R. Je n'ai jamais eu cette prétention.

D. Si le ministère de la Défense nationale sous la direction du ministre actuel en envisageant la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada, consultait le *War Office* de Londres, y trouveriez-vous à redire?—R. Il n'y aurait certainement rien à redire à ce que l'on consultât le *War Office* de Londres.

D. Son avis, sa coopération et ses conseils?—R. L'endroit où les Canadiens doivent s'adresser pour fabriquer quoi que ce soit est au Canada, compte tenu de nos procédés normaux de fabrication et de ce que nous désirerions fabriquer. Et ici, permettez-moi de déclarer que le Canada possède des fabricants d'acier tout aussi compétents que ceux de n'importe quel pays au monde, et c'est à eux qu'il faut s'adresser.

D. Permettez-moi de vous dire qu'il fut entendu avec le *War Office* de Londres avant la signature du contrat que ce dernier dépêcherait ses experts au Canada et que, en conséquence et après la signature du contrat et le début de la fabrication, il envoya au Canada l'un des sujets les plus entendus en fabrication que possédât l'Empire britannique.—R. Où se faisait la fabrication?

D. Permettez-moi de citer le témoignage du capitaine Jolley page 617.

M. Green:

D. Vous et M. Gillespie êtes vraiment les deux seuls experts en mitrailleuse Bren au Canada?—R. J'hésite à prendre le titre d'expert. Je fus le premier au Canada à posséder une connaissance approfondie de la mitrailleuse Bren et à connaître ou à avoir étudié la fabrication de cette arme de guerre. M. Gillespie est expert en procédés de fabrication et en devis. En d'autres termes, il s'occupe spécialement d'établir comment telle pièce particulière doit entrer dans la fabrication. Ce qui veut dire couper une bielle, il dit quelle position il faut lui donner, ou ce que va être sa place à demeure sur la mitrailleuse, et comment il faut s'y prendre de préférence pour enlever cette pièce; c'est là la tâche spéciale de M. Gillespie.

M. Slaght:

D. Connaissez-vous un plus grand expert que lui dans l'Empire?—R. Non. Pour chaque détail de conception de travaux à exécuter j'oserai dire que M. Gillespie possède plus d'expérience et a porté le poids de plus de responsabilités, surtout en matière de mitrailleuses, que quiconque dans l'Empire britannique, parce qu'il connaît tous les manuels d'outillage pour opérations, manuels rédigés à Enfield, et que ces manuels sont notre bible en procédés de fabrication au Canada. Nous utilisons les manuels d'instruction d'Enfield et nous enlevons le matériel par la même suite d'opérations et en suivant les mêmes procédés qu'à Enfield.

Pouvez-vous m'indiquer à moi et aux autres membres du Comité une meilleure méthode d'assurer une fabrication excellente de la mitrailleuse Bren au Canada que celle suivie, à en croire ce témoignage?—R. Certainement.

D. En quoi?—R. Il faudrait réunir en consultation un grand nombre de personnes, vu le grand nombre de détails qui entrent dans la fabrication de l'arme qui nous intéresse présentement. Et nul doute qu'une fois leur avis donné sur le meilleur procédé à suivre, compte tenu toujours des procédés de fabrication au Canada, ils se rendraient sûrement là où se fabrique la mitrailleuse Bren—à Enfield—et naturellement avant les derniers événements, en Tchécoslovaquie—pour y constater ce qu'on y fait, pour ensuite mettre sur pied un procédé de fabrication au Canada en harmonie avec les procédés de fabrication canadiens.

D. Vous n'approuvez donc pas le procédé suivi par nos gens et que le capitaine Jolly a esquissé dans son témoignage?—R. Non.

M. GREEN: M. Gillespie n'est venu au Canada qu'en août 1938.

M. BROOKS: Il est entré à l'usine John Inglis après la signature du contrat.

M. HOMUTH: A titre d'employé de la *John Inglis*.

M. BROOKS: Oui.

M. McGeer:

D. Une autre question. Que savez-vous de la rédaction de contrats de régie intéressée pour la fabrication d'armements?—R. Rien.

D. Avez-vous jamais dans toute votre vie préparé un contrat de régie intéressée pour quoi que ce soit?—R. Oui.

D. Lequel?—R. Celui de la construction d'immeubles et de la fabrication de chaussures en caoutchouc, par exemple. Autre chose aussi du même genre. Mais rien en matière d'armements.

D. Rien en armements?—R. Il ne s'est rien fabriqué en armements au Canada depuis la guerre; et je ne m'occupais pas d'armements avant la guerre.

D. Si le ministère de la Défense nationale, disposé à entrer en négociations et à conclure un contrat de régie intéressée pour la fabrication d'armes, décidait de le faire examiner et de se faire conseiller par le *War Office* britannique, consentiriez-vous à reconnaître qu'il agirait comme il convient?—R. Je crois que le Canada possède des avocats, malgré ce que j'entends dire parfois à l'encontre, parfaitement capables de rédiger un contrat sous la directive de n'importe quel ministère tout aussi bien que n'importe quel pays au monde. Je ne suis pas d'avis que nous ayons à nous adresser ailleurs qu'au Canada à cette fin.

D. Mais vous reconnaîtrez aussi que l'Angleterre possède d'assez bons avocats?—R. Oui.

D. Et vous reconnaîtrez que le *War Office* de Londres possède des avocats compétents pour le conseiller dans la rédaction de contrats de guerre britanniques ou d'armements?—R. Je refuse de donner mon opinion sur les avis juridiques du *War Office*. Après la signature du contrat par lui, je ne suis pas aussi sûr.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Vous mettez donc en doute la sagesse et la compétence des rédacteurs des contrats du *War Office* de Londres?—R. Non.

D. Diriez-vous que le sous-ministre de la Défense nationale au Canada a eu tort d'aller consulter le *War Office* et de demander sa coopération dans la préparation et le choix des conditions d'un contrat sur la mitrailleuse Bren?—R. Il ne l'a pas fait.

D. Vous dites qu'il ne l'a pas fait?—R. On a rédigé le contrat ici, comme l'a dit et expliqué le colonel Orde, selon les données d'un modèle qu'on avait déjà en mains—les pièces du dossier le disent ici—pour deux ou trois contrats d'aéroplanes dont les conditions sont identiques sauf là où on ajoute certains alinéas particulièrement favorables.

D. Vous dites que le *War Office* n'a pas examiné le contrat?—R. Je n'ai rien dit de tel.

D. Avant sa signature?—R. Je n'ai rien dit de tel. J'ai dit que le *War Office* ne l'avait pas rédigé ni n'avait donné son avis et qu'on l'avait rédigé ici au Canada.

D. Vous savez que les témoignages rendus devant la Commission Davis et ici même sont à l'effet que le ministère de la Défense nationale décida de ne pas signer de contrat avec la *John Inglis Company* avant que le *War Office* ne l'eût examiné?—R. Non non, non. On a décidé de ne pas signer de contrat avec le *War Office* de Londres avant que ce dernier n'eût commandé 5,000 mitrailleuses.

D. C'est une toute autre affaire. Je parle du contrat; or les témoignages entendus par ce Comité et par la commission Davis sont à l'effet que le sous-ministre de la Défense nationale a déclaré aux membres du comité interministériel qu'il ne serait signé aucun contrat avant que le *War Office* de Londres ne l'eût examiné.—R. Que désirez-vous savoir?

D. Savez-vous que c'est là la vérité?—R. Vous demandez si je sais qu'il a parlé ainsi devant le Comité?

D. Oui?—R. Je crois qu'il l'a déclaré au Comité.

D. Et savez-vous que l'on a envoyé les contrats au *War Office* avec prière de les examiner?—R. Je sais qu'on a envoyé les contrats au *War Office* pour savoir si ce dernier les approuvait. En fait, le *War Office* s'est opposé au contrat dans sa forme définitive, comme vous le savez. Et en réalité, et comme vous le savez encore, le contrat britannique ne fut pas signé à l'époque où l'honorable Ian Mackenzie a déclaré à la Chambre en juin 1938 qu'il l'avait été. Il ne fut signé que le 18 juillet 1938 parce que le *War Office* s'opposait à certaines clauses du contrat tel que rédigé au Canada.

D. Je vous ai dit ceci que la position prise par le ministère de la Défense nationale à la suite de témoignages entendus par la commission Davis et par notre Comité—je vous renvoie à la Pièce 63 où il est question de la réunion du comité interministériel du 24 janvier et au rapport du compte rendu de cette réunion, page 3.—Le président a dit:

Nous n'avons pu en venir à aucun prix de revient raisonnablement modeste, et c'est pourquoi nous avons voulu dépêcher le major Hahn auprès du *War Office* pour que ce dernier pût examiner les prix canadiens et dire s'il les jugeait raisonnables ou non. Le *War Office* doit examiner les données définitives sur les prix. On ne conclura aucun contrat avant que le *War Office* n'en ait examiné les clauses.

R. Oui, c'est ce qu'il a dit.

D. C'est ce qu'il a dit.—R. Oui.

D. Je vous renvoie maintenant à la Pièce 227.—R. Permettez-moi de vous dire ici que cela se passait le 24 janvier; et j'ajouterai que vous savez aussi que les contrats tels que signés furent rédigés ici à Ottawa et signés ici et que les contrats furent envoyés en Angleterre et que le *War Office* a refusé d'accepter certaines clauses des contrats.

D. Je suis parfaitement d'accord avec vous pour l'un de ceux que vous avez critiqués très sévèrement dans votre article. Mais reportons-nous à la lettre du 11 février du *War Office*.—R. Quel numéro de la Pièce?

D. Pièce 227 hignée par H. A. Brown, qui était sir Harold Brown à l'époque, chef du ministère britannique de l'artillerie et ancien directeur des contrats britanniques au *War Office*. Voici ce qu'il dit:

Cher colonel LaFlèche,

Depuis ces derniers jours nous avons eu de longues discussions avec le major Hahn, au cours desquelles nous avons été grandement aidés par la façon excellente dont les deux projets de contrats avaient été rédigés. Ils ont été discutés clause par clause, et certains amendements d'ordre mineur, destinés à rendre les intentions des parties encore plus claires, ont été acceptés par Hahn, ainsi qu'un amendement d'une certaine importance. Je vous ai fait parvenir ce renseignement par câblogramme par l'entremise de *Canada House*, le 9 courant, et je vous envoie maintenant sous pli une liste de ces amendement.

Trouvez-vous à y redire?—R. Pas du tout.

D. Puis le ministère de la Défense nationale a négocié un contrat examiné au préalable par le comité interministériel, et le ministère de la Défense nationale a déclaré se refuser à le conclure avant son examen par le *War Office* de Londres. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui, les avants-projets dont parle cette lettre furent expédiés. Le major Hahn se trouvait en Angleterre à l'époque. Il l'a examiné de concert avec le *War Office*, puis on suggéra certains amendements et en fin de compte et à la dernière réunion du comité interministériel jusqu'à une heure extrêmement avancée de la nuit, on mit la dernière main au contrat sur les six heures du matin; on l'approuva et on en envoya une copie en Angleterre.

D. Mais il comportait les modifications?—R. Oh! oui; et d'autres modifications effectuées ici.

D. Améliorant et renforçant le contrat.—R. Avec les modifications suggérées. Oui.

D. Mais direz-vous qu'à la lumière de ces négociations où l'on se renseignait tout d'abord auprès du *War Office* sur les procédés particuliers de fabrication et, comme l'a dit Jolley, qu'on les adoptait dans un contrat que le *War Office* avait approuvé, tout ce qui était raisonnable n'avait pas été fait pour que notre gouvernement conclût un contrat excellent?—R. Je ne prétends nullement que tout cela ait eu rien à faire avec la valeur ou l'absence de valeur du contrat.

M. BERCOVITCH: Exigez une réponse.

Le TÉMOIN: Je vais répondre à la question telle qu'on me la pose. Ma réponse est: "non".

M. McGeer:

D. Qu'eût-il fallu faire d'autre?—R. Exactement ce que le juge Davis a déclaré qu'il eût fallu faire. Vous allez trouver ce que le juge a déclaré qu'on eût dû faire, ou plutôt ce qu'il a dit est à l'effet que l'unique avocat consulté sur ce contrat fut le colonel Orde qui, vu ses nombreuses occupations et l'absence de prétention de sa part d'être un avocat de compagnie, ne pouvait être considéré comme pouvant conseiller dans un contrat de cette nature.

M. GREEN: Quelle page?

Le TÉMOIN:

Aucun avocat (sauf le colonel Orde qui comme juge-avocat-général, a de multiples devoirs et ne prétendrait pas être un expert en matière de [Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

commerce) ne se prononça sur les clauses et les conditions compliquées du contrat pour le département; apparemment le ministère de la Justice ne fut pas consulté.

Vous trouverez ceci page 43.

M. McGeer:

D. En votre qualité d'avocat pratiquant dans l'Ontario et au Canada, vous connaissez sans doute M. Fraser Elliott?—R. Oui; je le connais.

D. Il est avocat?—R. Oui.

D. M. Fraser Elliott est commissaire du fisc pour l'impôt sur le revenu du Canada?—R. En effet.

D. Et à l'époque des impôts sur les bénéfices de guerre, il a acquis des connaissances sur l'application de la loi?—R. Oui.

D. Allez-vous prétendre qu'il n'est pas avocat?—R. Je ne l'ai jamais prétendu, mais je me souviens parfaitement qu'il fut l'un de ceux qui, à la suite des oppositions manifestées contre le contrat, ont déclaré qu'il devrait y avoir des soumissions, et ce n'est qu'après qu'on lui eût dit qu'il lui fallait avoir affaire à cette compagnie ou rien que son opposition fut levée. Je m'en souviens fort bien.

D. Il a naturellement témoigné devant ce Comité, et nous nous occupons justement de son témoignage présentement; or allez-vous prétendre qu'il ne possédait aucune expérience d'avocat de maisons de commerce?—R. Je suis absolument de l'avis du juge à l'effet que nul avocat sauf le colonel Orde, juge avocat-général ayant de multiples devoirs et ne prétendant nullement à la possession de quelque expérience comme avocat de maisons d'affaires, ne se prononça sur les clauses et les conditions du contrat pour le compte du ministère; apparemment le ministère de la Justice ne fut pas consulté. Rien ne prouve au dossier de la commission qu'il se soit prononcé sur les conditions du contrat. On l'a consulté en sa qualité de membre du comité interministériel, et en fait il s'est opposé aux formules du contrat tel que rédigé par le colonel Orde, ce qui ne veut pas dire qu'il ait fait lui-même la rédaction; il a suggéré toutefois très sagement qu'il devrait être posé des limites aux possibilités d'exploitation de ventes d'actions pour ce contrat; et puis, il a lui-même rédigé en toute hâte l'article qui malheureusement n'a pas réussi à empêcher l'exploitation de la vente d'actions.

D. Cet article ne se trouve pas au contrat britannique?—R. Non; naturellement; en effet je ne crois pas que les avocats britanniques eussent inclus une telle clause au contrat parce que l'effet en eût été nul.

D. Mais on n'a pas cherché à empêcher ce qu'on a admis devoir être empêché en fait de manipulation d'actions?—R. On n'en parle pas en Angleterre; d'ailleurs, on n'avait rien à voir à la façon dont les actions pouvaient se vendre de façon normale pas plus qu'on ne pouvait avoir la haute main sur la vente d'actions au Canada.

D. Vous prenez présentement trop de libertés dans vos paroles, n'est-il pas vrai?—R. Je ne prends pas trop de libertés car je sais que le gouvernement britannique n'a pas la haute main sur la vente d'actions au Canada.

D. On n'y aurait aucun droit à insérer une clause identique à la nôtre si l'on désirait en faire une obligation contractuelle?—R. Monsieur McGeer, on n'avait pas à s'occuper des actions, qu'il y eût ou non vente d'actions. On ne songeait qu'à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D. Je vois. En tous cas, je veux revenir à ceci: Fraser Elliott a témoigné devant le Comité et a dit que lui et les membres de son comité avaient examiné le contrat du 5 janvier au 17 mars sans discontinuer; que le comité s'était réuni quatre fois et qu'un sous-comité s'était réuni une fois, et enfin que le contrat avait occupé leurs esprits et avait été étudié par eux tout ce temps. Il ajouta

qu'à la fin de leur dernière réunion tout le monde s'était montré favorable aux conditions du contrat, avait pris une décision sans appel et s'était prononcé à ce sujet à l'effet que le contrat était favorable. Voilà ce qu'il a déclaré devant le Comité. Allez-vous prétendre maintenant et après ce témoignage qu'aucun avocat sauf le colonel Orde ne s'était prononcé sur le contrat?—R. Je prétends que la preuve établit clairement à l'enquête que pour ce qui est de la rédaction de ce contrat, exception faite pour les modifications qu'y apporta M. Elliott la dernière nuit, aucun avocat ne fut consulté sur la rédaction de ce contrat sauf le colonel Orde.

V. Vous parlez de l'avis et de l'approbation donnés sur les détails du contrat mais non sur sa rédaction; prétendez-vous que nul avocat sauf le colonel Orde n'a donné son avis ni son approbation sur les conditions du contrat avant sa conclusion?—R. Oui.

D. Vraiment? Et après la lettre de sir Harold Brown, Pièce 227—je vais vous la lire car je veux que vous sachiez parfaitement sa teneur:

Nous avons eu, ces tout derniers jours, avec le major Hahn de longs entretiens où nous avons reçu d'excellents avis pour aboutir à la rédaction excellente à laquelle nous en sommes arrivés pour les deux avants-projets. Ils...

Vous constatez clairement qu'"on" voulait parler des deux contrats?—R. Les contrats étaient rédigés en double, sauf pour ce qui avait trait aux proportions en cause.

D. Oh! non; les contrats n'étaient pas en double; c'était des contrats individuels et distincts et comportant des conditions à peu près identiques?—R. Les conditions en étaient les mêmes presque partout, mais elles changeaient dans la proportion du nombre de mitrailleuses à livrer, et le reste.

D. Mais ils n'étaient nullement en double. C'était deux contrats distincts et séparés, dont l'un intéressait le gouvernement canadien et la Compagnie John Inglis, et l'autre le gouvernement britannique et la Compagnie John Inglis; tous deux signés séparément et comportant à peu près les mêmes conditions sauf certaines variantes en conformité des intérêts distincts; sauf aussi pour certaines clauses de notre contrat que notre comité interministériel exigeait pour notre protection et sur lesquelles on n'appuyait pas dans le contrat britannique; mais le mot "ils" de cet alinéa que je lis présentement vise le contrat canadien et le contrat britannique?—R. Oui; en effet.

D. Je continue: "Les conditions furent examinées clause par clause, et certaines modifications de peu d'importance destinées à rendre plus évidentes les intentions de l'intéressé reçurent l'approbation du major Hahn; il y eut aussi une modification plus importante. Je vous ai câblé ce renseignement par l'entremise de Canada House le 9 de ce mois, et je vous inclus présentement une liste des modifications." Allez-vous prétendre que ceci ne dit pas que ces contrats furent révisés par les fonctionnaires responsables dont les avocats du *War Office* britannique avant leur mise à effet?—R. Je n'y vois rien de tel.

D. On n'y lit rien de tel—et la lettre de sir Harold Brown ne vous laisse pas entendre que c'est ainsi qu'on a manœuvré; c'est bien cela?—R. Elle ne dit rien de cela. Elle dit que le personnel du *War Office* a examiné le contrat, que ce dernier comportait à peu près les mêmes conditions que le britannique et que le *War Office* l'avait étudié avec le ministre et le sous-ministre quand ces derniers se sont trouvés à Londres à l'été de 1937.

D. Oui?—R. Et que c'était un contrat que d'après ses explications le *War Office* était disposé à signer. On a demandé au *War Office* d'acheter 5,000 mitrailleuses de la même compagnie. Le gouvernement canadien a déclaré par ses représentants ne pas être disposé à effectuer ses achats avant que le *War Office* n'eût donné son agrément.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Oui, mais je suis bien sûr, colonel Drew, qu'en votre qualité d'avocat vous ne vous attendez pas à ce qu'un contrat de quelque \$6,500,000...

M. GREEN: Davantage.

M. HOMUTH: De \$8,000,000.

M. McGeer:

D. ...comportant plusieurs millions de dollars serait étudié à la loupe par les fonctionnaires responsables du *War Office* avant l'introduction à ce contrat de modifications importantes?—R. Je vous répondrai que je m'eusse certainement attendu à ce que tout contrat comportant, soit \$5,000,000, soit \$7,000,000 ou \$8,000,000, comme vous voudrez; en tous cas plusieurs millions de dollars, qu'un contrat de cette nature fût soumis à l'opinion des avocats des plus entendus de maisons de commerce, ce que l'on n'a pas fait au Canada.

Le juge a dit lui-même que nul avocat sauf le colonel Orde n'avait donné son avis sur les conditions du contrat pour le compte du ministère; le colonel fut l'unique avocat à s'être prononcé sur les conditions de ce contrat extrêmement important pour le Canada, et je ne puis certainement dire ce qui s'est passé au *War Office*.

D. Mais le *War Office* nous a envoyé une lettre à l'effet qu'il s'était prononcé sur le contrat sur lequel il suggérait d'importantes modifications avant la signature, amendements que nous avons acceptés?—R. Nul doute là-dessus.

D. Qui, croyez-vous, a rédigé ces modifications au nom du *War Office* britannique?—R. Je ne puis en aucune façon le savoir.

D. J'imagine qu'il est permis de s'imaginer raisonnablement, n'est-ce pas, que le *War Office* possède un office des contrats?—R. Je l'imagine.

D. Et un directeur des contrats?—R. Oui; il a un directeur des contrats.

D. On y passe un grand nombre de contrats, et présentement on y conclut quantités de contrats?—R. Oui, quantité.

D. Et on y dresse, vous le savez, pour l'industrie particulière britannique un programme de coopération entre l'industrie particulière et le gouvernement en vue de faire naître une production sur une vaste échelle avec la coopération des entreprises particulières?—R. En effet.

D. En effet; de sorte que le directeur des contrats a sous la main non seulement un personnel juridique mais encore un personnel juridique très nombreux qui voit tout particulièrement aux contrats de régie intéressée, n'est-il pas vrai?—R. Je l'ignore et je ne crois pas que vous-même le sachiez.

D. Oseriez-vous prendre la responsabilité de déclarer en votre qualité d'auteur de cet article qu'on n'en possède pas?—R. Je répète exactement ce que j'ai déjà dit, à savoir que je l'ignore et que personne ne peut le savoir à moins d'avoir été sur les lieux.

D. Il est très regrettable que vous ne compreniez pas combien vous vous y entendiez peu en armements avant d'écrire cet article?—R. Ce que vous dites n'aboutit à rien. Monsieur McGeer, vous feriez bien de vous rappeler que dans le cas qui nous occupe ce contrat fut celui que le gouvernement canadien a déclaré au *War Office* désirer voir signer par ce dernier; le *War Office* avait d'abord demandé la fabrication au Canada à une usine de l'Etat, et ce ne fut que sur le désir formulé par le gouvernement canadien que le *War Office* a consenti à utiliser une usine d'une compagnie particulière.

D. Permettez-moi de vous reporter à la page 241 de ce dossier?—R. Oui.

D. On y trouve le témoignage de M. Fraser Elliott interrogé par M. Homuth. Il y est dit:

D. Vous avez refait le contrat?—R. Non, ce n'est pas nous qui l'avons rédigé.

D. Vous l'avez refait?—R. Non, monsieur nous n'admettons pas cela. Laissez-moi vous expliquer la chose car il semble y avoir ambiguïté. Nous formions un comité chargé, come l'a dit M. McGeer, d'étudier de façon pré-

liminaire les contrats qui nous étaient renvoyés quand le ministère de la Défense nationale—je cite ici le décret ministériel—considérait qu'il n'était pas possible d'obtenir des soumissions convenables et chargé de donner des conseils sur les principes à observer et les mesures de sécurité qu'il conviendrait d'adopter de l'avis du comité. Voilà ce que le décret nous ordonnait. Nous n'avions pas à refaire les contrats, nous ne devions pas rédiger les clauses que nous croyions devoir y insérer. Notre rôle se bornait à offrir des observations et ceux qui étaient chargés de la rédaction les exprimaient en termes juridiques. S'il est arrivé que l'on ait rédigé nos propositions dans les termes mêmes dont nous nous étions servi, c'est tout à fait par hasard. Je répète que quand j'ai cité le paragraphe en question ce soir-là—c'était après minuit—je voulais que les rédacteurs du contrat fussent au courant de mon idée aussi exactement que possible. C'est pourquoi j'ai dicté ce dont il est question, mais je ne me suis jamais arrogé les prérogatives d'un comité de rédaction ni n'ai cru que j'étais chargé de rédiger le contrat de nouveau. Alors je dis que nous ne formions pas un comité chargé de rédiger le contrat. Nous ne faisons que proposer, selon les termes du décret ministériel, les mesures de sécurité et les principes qui pouvaient légalement s'insérer dans ce contrat.

Croyez-vous qu'un homme de l'expérience de M. Fraser Elliott, j'emprunte son propre langage "nous ne faisons que proposer les mesures de sécurité et les principes qui pouvaient légalement s'insérer dans le contrat", n'avait pas étudié le contrat?—R. Je le crois certainement. Ses paroles me semblent absolument claires. Il dit en effet: je n'avais pas à rédiger le contrat; je n'avais qu'à suggérer; autrement dit, j'étais dans la situation de quelqu'un qui fût venu à votre bureau et vous eût dit: je veux que vous fassiez ceci, que vous le fassiez en termes juridiques. Il dit: "Je ne me suis jamais arrogé les prérogatives d'un comité de rédaction ni celle de refaire le contrat."

D. Vous ne trouvez rien à redire à la phraséologie du contrat, n'est-ce pas?—R. Monsieur McGeer, la formule du contrat n'est que le squelette qui porte en soi les vues des parties contractantes.

D. Les principes et les mesures de sécurité à insérer sous une forme légale?—R. Oui; exactement.

D. Et c'est ce qu'a fait M. Elliott?—R. Il a dit n'avoir pas scruté la phraséologie.

D. Oui, mais le juge a déclaré ouvertement que quant à la phraséologie du contrat, il ne voyait aucune raison sérieuse de la condamner?

M. HOMUTH: Que dit-il encore?

M. McGEER: Il désirait savoir si la teneur du contrat était avantageuse.

M. HOMUTH: Exactement.

M. McGEER: Mais les principes insérés au contrat furent scrutés par le comité interministériel?

Le TÉMOIN: Mais le juge déclare que le comité interministériel cessa de fonctionner.

M. McGEER: Oh! nous avons étudié ce sujet et l'avons épuisé.

Le TÉMOIN: Oui.

Mc McGeer:

D. Venons-en maintenant à l'article même. Vous avez lu l'article dans sa forme rendue publique, j'imagine; vous en avez vu la rédaction?—R. Oui; j'en ai vu la rédaction.

D. Vous ne doutez pas qu'il ait été rédigé dans l'intention de jeter les soupçons dans les esprits?—R. Je ne doute nullement qu'il n'y ait pas eu d'intention de susciter des soupçons; ce qu'on y lit sont des faits et des faits très importants pour le public canadien.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Parce que vous croyiez trouver à redire au contrat, n'est-ce pas?—R. Il y avait et il y a certainement à redire.

D. Vous vouliez donc faire savoir au public canadien que la conclusion du contrat de la mitrailleuse Bren était vicieuse; c'est bien cela?—R. J'ai dit exactement ce que présentaient les faits; et j'ai ajouté qu'on n'avait pas produit devant la Chambre les faits dans leur réalité et que le contrat comportait certaines clauses absolument opposées aux intérêts de la population, et enfin qu'il importait d'obtenir certains éclaircissements.

D. Voulez-vous lire l'article tel que formulé à la page 1? Notez l'en-tête:

“Note de l'éditeur; L'article ci-contre fut imprimé le 9 août.

Les déclarations de l'auteur reposent sur les dossiers ministériels tels qu'établis au 5 août.

R. Oui.

D. Vous avez lu ces mots, n'est-ce pas, avant que l'article ne fût publié?—

R. Je ne puis en être sûr; je savais que ces mots allaient être imprimés avec l'article.

D. Vous l'ignoriez?—R. Comme vous le savez vous-même puisque vous avez écrit dans le *Maclean*, vous ne voyez pas ces détails avant que l'article ne soit sous presse.

Où pouvait-on se renseigner à ce sujet?—R. On pouvait se renseigner auprès de moi sur la date.

D. On se fût renseigné là-dessus auprès de vous?—R. Oui.

D. Je désire vous ramener à la première déclaration, à la colonne un de la page 8—avez-vous en mains copie de l'article?—R. Oui.

D. On y lit: “Ces machines, remisées à Valcartier après leur transport de Québec, conviennent à la fabrication de mitrailleuses, de fusils et d'autres armes à feu portatives, et devaient servir à un arsenal de l'Etat. Elles constituent l'ensemble des machines nécessaires à l'exécution des contrats canadiens et britanniques.” Vous avez cela sous les yeux?—R. Oh oui.

D. Où avez-vous obtenu ce renseignement?—R. Nous l'avions appris au cours de conversations à ce sujet avec des personnes au courant.

D. Qui vous l'a communiqué?—R. Oh! je crois que le général Ashton fut l'un de ceux qui nous l'ont appris.

D. C'est là une déclaration insérée dans l'article, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. C'est une déclaration importante faisant corps avec l'article, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Sur quel dossier ministériel repose-t-elle?—R. Elle ne repose sur aucun dossier ministériel.

D. Pourtant l'article dit: “Les déclarations de l'auteur reposent sur les dossiers ministériels du 5 août.”—R. Monsieur McGeer, vous savez parfaitement ce dont il s'agit. L'article comporte des déclarations sur les renseignements obtenus des dossiers ministériels, et ceci y fait évidemment allusion. Les renseignements puisés aux dossiers ministériels visaient la composition de toutes les compagnies intéressées à l'affaire; et le ministère en question fut la division d'Ontario de la compagnie parce que les trois compagnies intéressées au contrat sont de l'Ontario.

D. Oui. Mais on pouvait avoir accès à des dossiers ministériels, n'est-ce pas?—R. Non. Ce qui importe surtout en l'occurrence est que le dossier ministériel relatif à la mitrailleuse Bren s'est perdu et ne put être produit à l'enquête.

D. Et pourtant on l'a produit à l'enquête?—R. On ne l'a pas produit à l'enquête. Je parle présentement d'un dossier ministériel relatif à une usine de l'Etat qu'on a appelée l'usine du fusil Ross. On a dressé un plan montrant l'usine de l'arsenal où devaient se fabriquer la mitrailleuse Bren et les fusils, plan que l'on ne put produire à l'enquête de la Commission Davis.

D. Si vous avez eu accès à des dossiers ministériels, j'imagine que les faits que vous exposiez reposaient sur eux?—R. Je puis facilement vous indiquer sur quoi reposait cette déclaration, si c'est là ce que vous désirez.

D. Reportons-nous à la Pièce 92.—R. Oui.

D. Qui provient des dossiers ministériels, selon notre propre dossier. Il s'agit d'une lettre du 17 décembre 1936 ainsi conçue:

Je vous accuse présentement réception de votre lettre du 12 décembre 1936 où vous demandez des renseignements sur le matériel anciennement utilisé pour la fabrication du fusil Ross. J'y joins aussi des photographies.

On y trouve une liste sur deux pages des machines pouvant servir à la fabrication du fusil Ross et utilisables à ce moment.—R. Oui; et voyez les numéros indiqués à la face de certaines machines.

D. Oui; 22, 36, 1, 37—R. 22 et 36 sont de très grosses machines.

D. 14, 4, 3, 1, 14, 14, 13, 11...

M. HOMUTH: Quel est le numéro de cette Pièce, monsieur McGeer; voulez-vous répéter?

M. McGEER: Pièce 92.

M. McGeer:

D. Les autres numéros sont: 2, 1, 8, 1, 1, 1, 1, 1, 2, 1, 1, 2, 1, 2, 1. La liste est bien telle?—R. Oui.

D. Persistez-vous à dire, après que je vous ai mis sous les yeux la Pièce 92, que c'est l'exacte vérité que de dire: "Ces machines, remises à Valcartier après les avoir enlevées de Québec, conviennent à la fabrication de mitrailleuses, de fusils et d'autres armes à feu portatives et devaient servir à un arsenal de l'Etat. Elles constituent l'ensemble des machines nécessaires à l'exécution des contrats canadien et britannique." Persistez-vous à dire que c'est là une déclaration conforme à la vérité?—R. Je dis que cette déclaration repose sur des renseignements exacts; je vais vous reporter à la Pièce 281...

D. Oui?—R. ...qui constitue un mémoire communiqué au ministre par le chef de l'état-major général le 27 janvier 1936. Il y exposait la question de l'arsenal...

D. Aviez-vous ce document sous les yeux quand vous avez écrit l'article?—

R. Non. Mais je constate maintenant que ce que l'enquête a dévoilé confirmait mes renseignements.

D. Je vois.—R. Il disait ceci:

Ce qu'il nous faut surtout est un arsenal approprié pouvant fabriquer des munitions pour mitrailleuses atteignant jusqu'au calibre de 8 pouces, et assez vaste pour assurer nos approvisionnements annuels. Nous ne possédons pas d'usine pour la fabrication d'armes à feu portatives et ne pouvons donc, comme le peu l'Australie, fabriquer des fusils ou des mitrailleuses. On se proposait de construire une fabrique d'armes à feu portatives à Valcartier, une fois complété le groupe d'usines de fabrication de munitions; la majorité des machines nécessaires à cette fin peut s'obtenir de l'ancienne usine de fabrication du fusil Ross.

D. Cela n'a rien à faire avec la mitrailleuse Bren?—R. Au contraire. On y étudiait l'idée de la fabrication de fusils et de mitrailleuses. La mitrailleuse Bren est une mitrailleuse.

D. Je vous reporte à la Pièce 14, document daté du 29 décembre 1936 et dossier ministériel indiquant le coût de l'usine et de l'outillage, ce dernier comportant une partie de l'outillage Ross avec, en sus, un nouvel outillage. La valeur globale des machines utilisant une partie de l'outillage Ross est de \$878,000

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

et, si on y ajoute le nouvel outillage, la valeur globale atteint \$1,073,000, soit une différence de \$200,000 sur l'outillage en machines Ross. J'irai plus loin et dirai que la preuve faite devant ce Comité et devant la Commission Davis établit que dans le coût global des machines, à en croire les dossiers ministériels, la valeur des machines pour le fusil Ross pouvant être utilisées n'atteint pas \$200,000 sur un coût global de plus de \$1,000,000 des machines.

M. HOMUTH: N'est-ce pas plutôt \$280,000?

M. GREEN: C'est \$209,872.

M. McGEER: M. Hahn a déclaré en témoignage que les frais de réfection et de revision des machines dépasseraient \$39,000; et que la valeur globale des machines, celles revisées et installées, que l'on pouvait tirer de Valcartier était de \$239,000, et enfin que la valeur globale des machines utilisées dépassait de beaucoup \$1,000,000.

M. McGeer:

D. Comment pouvez-vous encore soutenir que les machines remises à Valcartier constituaient l'ensemble des machines requises pour fabriquer la mitrailleuse Bren tant pour le contrat canadien que pour le contrat britannique?—R. Je n'ai aucune raison d'en douter.

D. Vous n'avez aucune raison d'en douter?—R. Non.

D. Permettez-moi de recourir à la Pièce 26. Toutes ces pièces sont tirées des dossiers ministériels, colonel Drew. Il ne s'en est perdue aucune. On les a toutes produites. Lisez la page 4 de cette pièce, le document imprimé qui est un sommaire du coût approximatif des machines et de l'outillage: machines à faire entrer sur la liste d'après les chiffres d'Enfield (impôts compris), \$1,160,356.20; à déduire les machines empruntées à l'usine "Ross", soit \$239,884. Les nouvelles machines, compte non tenu des machines Ross, atteignent un chiffre global de \$920,472, plus \$420,000 de matrices, outils et gabarits, ce qui fait un grand total dépassant \$1,300,000 pour les machines, les outils, les matrices, les gabarits et l'outillage. Toutes les machines que l'on a pu tirer de l'ancienne usine du fusil Ross valaient \$239,000. Ainsi donc, au lieu de constituer l'ensemble des machines requises pour la fabrication de la mitrailleuse Bren pour le compte du gouvernement canadien et du gouvernement britannique, ces machines n'équivalaient qu'à environ 10 p. 100 du total?—R. Vos chiffres sont quelque peu erronés. Le chiffre est d'environ 20 p. 100, en tablant sur cette valeur.

D. C'est pourtant la preuve établie à l'enquête Davis.—R. Oui. Mais vous savez que ces données approximatives sont plutôt intéressantes. Le premier calcul du major Hahn sur le coût des machines fut de \$500,000.

D. Parfait. Voici les données ministérielles. Avez-vous autre chose en sus de ce document que vous m'avez lu et qui porte la date de...—R. 1936.

D. 1936?—R. Oui.

D. Avez-vous jamais vu autre chose qui justifie votre déclaration de l'article du magazine?—R. Oui. Je vais vous dire ce que nous ont rapporté les personnes censément au courant—et qui étaient au courant—à savoir que les machines, outre celles à ajouter de toute nécessité, pouvaient fabriquer des mitrailleuses et des fusils. Je vous ai lu le mémoire du chef de l'état-major général où ce dernier déclare que la majorité des machines requises peut s'obtenir de l'ancienne usine du fusil Ross. Je ne puis vous dire ce qui reste d'outillage à cette ancienne usine du fusil Ross ni ce qu'on en a tiré. Il y a la déclaration du chef de l'état-major général.

D. Je vois. Vous doutez si oui ou non on a utilisé toutes les machines du fusil Ross?—R. Je ne puis en aucune façon vérifier.

D. Non. Mais nous le pouvons, nous, n'est-ce pas?—R. J'ignore si vous le pouvez.

D. Je parle du ministère de la Défense nationale?—R. Oui; le ministère de la Défense nationale le peut.

D. Si vous vous reportez au témoignage de M. Elliott, page 165, vous y verrez que ce dernier établit à \$1,108,000 le coût global des machines imputables sur le capital, et à \$420,000 celui des outils, matrices et gabarits, et ce d'après les derniers calculs en mains. Le major Hahn a dit dans son témoignage que toutes les machines du fusil Ross utilisables après révision et réfection coûtaient \$40,000, et que les frais d'installation étaient de \$239,000. En sus, les outils, matrices et gabarits coûtaient \$420,000, et que l'on ne pouvait en obtenir de l'usine du fusil Ross. Ceci est important, colonel Drew, étant donné le témoignage.—R. Les outils, les matrices et les gabarits ne sont pas des machines.

D. Ce ne sont pas des machines. Mais ce qui importe à propos de cet article—et je vais le lire au Comité et à vous-même— est ce qui suit: On voulait faire croire à la population du Canada que pour exécuter ce contrat le ministère de la Défense nationale avait abandonné la main-mise sur les machines utilisables à une usine canadienne d'Etat pour la fabrication de mitrailleuse Bren, ce que, à mon avis, on eût dû faire pour suivre les recommandations de l'état-major général.

D. Je veux dire que vous êtes en faveur des arsenaux d'Etat. Nul doute là-dessus. Vous nous l'avez déclaré clairement aujourd'hui. Vous favorisez la fabrication d'armes aux arsenaux d'Etat.—R. En effet.

D. Vous étiez aussi de l'école dont nous ont parlé le ministre et le sous-ministre et qui voulait la fabrication étatisée, bien qu'il y eût une autre école au ministère de la Défense nationale opposée à cette manière de voir?—R. Le ministre déclare lui-même favoriser la fabrication étatisée.

D. Il a dit qu'il la favoriserait s'il avait les fonds nécessaires.—R. Oui.

D. Mais il a ajouté qu'il n'a jamais pu obtenir du gouvernement l'argent nécessaire.—R. Mais il n'a pas encore expliqué comment il lui en coûterait un sou de plus pour étatiser cette usine qu'il n'en va coûter alors qu'il lui va falloir construire une nouvelle usine et acheter à ses frais toutes les machines à Toronto.

M. MACNEIL: Très bien; très bien.

M. McGeer:

D. Ce peut être vrai. Mais ce à quoi je veux en venir pour l'instant est ceci: vous avez écrit un article où, comme partisan de l'étatisation, vous disiez: "Les machines, remisées à Valcartier après avoir été tirées de Québec, peuvent servir à la fabrication de mitrailleuses et d'autres armes à feu portatives et devaient servir à un arsenal du gouvernement. Elles constituent l'ensemble des machines qui seront requises pour l'exécution des contrats canadien et britannique." A la lumière des renseignements que vous possédez présentement, persistez-vous à dire que ce point de vue reste vrai?—R. Je n'ai aucun raison de douter que ce soit exact, à condition toutefois que le gouvernement eût gardé la haute main; notez bien que dans une question comme celle-ci, je ne veux pas distinguer entre la fabrication publique et la fabrication particulière, et que l'article ne le laissait pas supposer. Je suis de ceux qui croient que la commission royale sur les armements fut jugée favorablement en Angleterre quand elle constata que l'Etat devrait pouvoir fabriquer lui-même toutes les catégories d'armes; et je crois qu'on devrait juger de même au Canada. Le gouvernement avait une belle occasion de le faire, mais il a abandonné les machines qui eussent pu servir à cette fin.

D. Je désire vous bien faire comprendre ceci, colonel Drew: voici un article publié en vue de créer des soupçons dans l'esprit du public canadien sur le ministère de la Défense nationale, article intitulé "Les articles suivants sont allés sous presse le 9 août. Les déclarations de l'auteur sont recueillies aux dossiers ministériels tels qu'ils étaient à la date du 5 août." Et la première déclai-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

ration que je prends de votre propre bouche est contredite par les dossiers ministériels où vous pouviez vous renseigner quand vous avez écrit votre article.—R. Elles ne sont pas contredites par la déclaration du chef de l'état-major général. Elles en sont plutôt confirmées.

D. Et pourtant ces déclarations proviennent de ceux qui utilisent les machines du fusil Ross pour fabriquer la mitrailleuse Bren.—R. Toutes ces déclarations sont faites par ceux qui ont préparé les documents pour le compte de l'usine particulière que l'on avait créée à Toronto.

D. Oui, mais c'était les gens de l'usine appelée à utiliser les machines à leur disposition, machines remises à Valcartier et tirées de l'ancienne usine du fusil Ross, pour fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. Prétendez-vous que ces déclarations soient erronées?—R. Je déclare ne rien savoir des détails en dehors du fait que ces déclarations furent invoquées comme constituant des données approximatives du coût des machines. Ce que sera le coût, je l'ignore. Mais je sais que les machines utilisées par la compagnie du fusil Ross ont fabriqué des centaines de mille fusils Ross pour le Canada. Que ces fusils aient été bons ou mauvais, là n'est pas la question. Et ce que nous en avons appris nous a servi grandement pour ne pas avoir confiance à la fabrication particulière à bénéfices de fusils ou de mitrailleuses.

D. Savez-vous que toutes ces machines, une fois l'usine du fusil Ross fermée et démolie, furent offertes en vente? Je vais vous mettre sous les yeux un autre dossier ministériel. Toutes les machines du fusil Ross présentement remises à Valcartier...—R. Quelle pièce est-ce?

D. Vous le trouverez dans celle-ci.—R. Puis-je demander ce qu'est le numéro de la pièce?

D. C'est un dossier ministériel.—R. Si ce n'est pas une pièce, voulez-vous dire que ce n'est pas à la preuve?

D. Je vais l'y mettre.—R. A moins de témoigner sous serment, vous ne pouvez le faire.

D. Je vais faire interroger le général LaFlèche. Je vais insérer ceci dans la preuve.

M. DOUGLAS: Cela ne fait pas partie de la preuve maintenant.

M. McGEER: J'entends faire cela.

Le TÉMOIN: Ne me posez pas de questions, s'il vous plaît, sur ce qui ne fait pas partie de la preuve.

M. McGEER: Cela ne fait partie de la preuve?

Le TÉMOIN: Cela fait-il partie de la preuve?

M. McGEER: Je vous parle de ce...

M. DOUGLAS: M. McGeer n'est pas un témoin.

M. McGEER: ...qui fait partie des archives du ministère.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes très bien entendus, monsieur McGeer. Si vous allez me contre-interroger au sujet d'une feuille de papier, cela fait partie de la preuve et j'aurai conséquemment l'occasion de le vérifier ou cela n'en fait pas partie. Si cela n'en fait pas partie, alors je suggère que vous ne pouvez me contre-interroger à ce sujet.

M. McGeer:

D. Savez-vous, en fait, que toute la machinerie qui a servi à la fabrication du fusil Ross actuellement emmagasinée à Valcartier ou utilisée ou emmagasinée à l'usine de la *John Inglis Co. Ltd.*, est comprise dans la liste n° 7 des fournitures de surplus et fut offerte en vente au public en 1920?—R. Voici ce qui arriva effectivement, à ma connaissance, à la suite de l'expérience très désastreuse que l'on eut avec le fusil Ross, les autorités voulurent se défaire de l'enfant braillard aussi rapidement que possible. Ils décidèrent de vendre

le tout et je crois qu'elles allèrent jusqu'à annoncer la machinerie en vente. Puis on se rendit compte soudainement avec beaucoup d'à propos qu'il serait peu sage d'en agir ainsi, et toute la machinerie fut enlevée de l'armurerie de la compagnie Ross, graissée et emmagasinée convenablement, et elle resta emmagasinée jusqu'à ce qu'on s'en serve à cette fin.

D. Il y a un autre point que je veux discuter. Si vous vous en souvenez, vous avez dit dans le même article, "l'on s'attend à ce que le coût total des mitrailleuses s'établisse à \$8,000,000?"—R. Oui.

D. Où avez-vous obtenu cette information?—R. Du communiqué de presse émis par le ministère de la Défense nationale. Cette information parut dans le *Globe and Mail* du 5 mai.

D. Avez-vous vu une copie du communiqué de presse?—R. Je l'ai vue.

D. Il s'agit de celui émis par le ministère de la Défense nationale?—R. Je parle du communiqué publié par la presse. Je l'ai vu dans plusieurs journaux. Il est facile de faire le calcul; le chiffre sera d'environ \$8,000,000.

D. En fait, le communiqué de presse n'en fit pas mention.—R. Ne fit pas mention de quoi?

D. Des \$8,000,000.—R. C'est peut-être possible. Le communiqué de presse qui fut distribué faisait partie d'une entrevue au cours de laquelle on donna certains renseignements additionnels. On m'informe qu'une partie des renseignements portait que le coût serait d'environ \$8,000,000. Ce chiffre est tiré du communiqué publié dans les journaux.

D. Savez-vous qu'il existait dans les archives du ministère un document indiquant la nature du communiqué de presse à cette époque?—R. Ah, oui, il existe beaucoup de renseignements à ce sujet. En fait, le communiqué de presse portait que les deux contrats avaient été signés. Il fut distribué le 5 mai à une époque où le contrat britannique n'avait pas été signé. Le contrat britannique ne fut signé que deux mois et 13 jours plus tard.

D. Avez-vous jamais fait une déclaration à l'effet que votre chiffre de \$8,000,000 était basé sur un communiqué de presse émis par le ministère même que dirige M. Mackenzie?—R. J'ai fait la déclaration que vous voulez dire—où fut-elle faite?

D. Cela fut publié dans le *Montreal Gazette* le 27 août, c'est la deuxième déclaration du colonel Drew. C'est la Pièce 6 de l'enquête Davis. Laissez-moi vous la lire, le deuxième paragraphe:

Il dit maintenant: "Les propositions du major Hahn furent examinées par le ministère de la Défense nationale et par le comité interministériel sur le contrôle des bénéfiques. Elles furent modifiées et soumises comme telle au gouvernement britannique." En d'autres termes, le gouvernement canadien établit la base des deux contrats puis soumit le projet au gouvernement britannique.

Laquelle de ces deux déclarations est exacte? Je vais discuter les autres déclarations suivant l'ordre dans lequel elles furent faites.

I. Le chiffre de \$8,000,000 qui figure dans mon article dans *MacLean's Magazine* et qu'il déclare inexact fut tiré d'un communiqué de presse émis par le ministère même que dirige M. Mackenzie le 5 mai dernier.

R. Cela est exact.

D. Je vous montre le communiqué de presse tiré des archives du ministère et portant cette date.—R. Le communiqué de presse écrit ne contenait pas ce chiffre. Vous constaterez que la déclaration contenant le chiffre fut faite à la suite d'une entrevue.

D. Voyons, colonel Drew, n'allez-vous pas très loin quand vous demandez au Comité de dire que vous pensiez que cette déclaration se rapportait à un communiqué oral?—R. Monsieur McGeer, je sais que vous et moi sommes suffi-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

samment au fait de la pratique de la presse pour savoir parfaitement bien que des journaux responsables publiant cette information au sujet de deux contrats n'ont pas deviné le chiffre de \$8,000,000. Tous les journaux de ce pays se sont servis de ce chiffre dans le temps. Et la seule information qu'ils avaient était un communiqué de presse donné en partie sous forme d'une entrevue et en partie sous forme d'un communiqué écrit distribué à cette époque.

D. Que pensez-vous qu'un communiqué de presse signifie, et différenciez-vous maintenant entre un communiqué de presse daté en mai et un communiqué oral?—R. Monsieur McGeer, il va sans dire que je n'ai pas eu l'occasion de me faire remettre une copie d'un de ces communiqués. Les journaux de ce pays ont publié simultanément le même rapport émanant du ministère de la Défense nationale le 5 mai l'an dernier qui portait que le contrat comporterait une dépense de \$8,000,000 et qui donnait la première information qu'avait communiquée le ministère de la Défense nationale relativement aux contrats. Quant à cela, le chiffre est à peu près exact. Je ne crois pas que personne trouvera beaucoup à redire à ce sujet.

D. Nous trouvons beaucoup à redire parce que nous avons les dernières estimations que nous a fournies M. Fraser Elliott et qui sont calculées sur des données du ministère, et il est indiqué à la page 165 que le coût total des mitrailleuses s'établissait à \$6,966,000.—R. Un instant. Le coût total des mitrailleuses était de \$6,966,000, et le coût de la machinerie à jour dépasse déjà \$1,000,000, ainsi cela fait tout de suite \$8,000,000.

M. GREEN: Ne vous occupez pas de ce chiffre.

M. McGEER: Je veux me servir de ce chiffre tout comme il s'en est servi. Est-ce sur cette base que vous avez fait votre compilation, colonel?—R. Vous avez lu ce chiffre et je vous ai posé une question.

D. Puis vous m'avez demandé quel était le coût total de la mitrailleuse et je vous ai dit \$6,966,000 pour les deux contrats, d'après la preuve à la page 165. Puis vous m'avez demandé quel était le coût de la machinerie.—R. Oui.

D. Et je vous ai dit "\$1,108,000."—R. Ce montant est-il compris dans le chiffre ou est-ce en plus?

D. Vous avez déclaré que ce chiffre ajouté au coût des mitrailleuses formait un total de plus de \$8,000,000.—R. Je ne suis pas un clairvoyant; je vous ai posé une question.

D. Très bien, voici les chiffres:

Frais préliminaires.....	\$ 20,000
Machines imputables sur le capital.....	1,108,000
Frais fixes relatifs à la période préparatoire.....	124,985
Outils, matrices, gabarits, etc.....	420,000
Frais de fabrication.....	3,985,000
Frais de pièces de rechange et constituantes.....	1,307,000

Le total est de \$6,966,000.

M. GREEN: Monsieur le président, M. McGeer a dit que ceci constitue le chiffre total d'après le témoignage que M. Fraser Elliott a rendu ici, mais pour les fins du compte rendu et je crois en justice à ce témoin, vous vous souviendrez que ce Comité consacra plus d'une journée à examiner ces chiffres attentivement, et l'on ajouta ces autres chiffres à ce total. En commençant par le premier chiffre de \$6,966,000, il y avait le coût des machines qui avaient servi à la fabrication du fusil Ross, \$209,872, puis le bénéfice de \$450,000, et la redevance de \$180,000 à être versée à la firme tchécoslovaque, le tout formant un total de \$7,806,000. Puis, l'on a témoigné que nous devons payer en plus je crois un dixième ou quelque pourcentage de la licence que paie le gouvernement britannique et qui s'établit, je crois, à \$30,000 environ. Et les témoignages rendus devant ce Comité indiquaient que ce montant constituait le coût total.

M. MACNEIL: Et les trépieds.

M. GREEN: M. Fraser Elliott a convenu de ce montant, et il y avait en plus les trépieds et autres accessoires nécessaires qui au dire du ministre coûteraient \$1,992,440, formant un total de \$10,000,000 environ.

M. MCGEER: Ce dont je m'occupe, monsieur le président, et je voudrais que le Comité s'en souvienne, c'est l'article. Ce n'était pas une estimation du coût. L'article dit que l'information est fondée sur les archives du ministère au 5 août 1938.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que dit l'article.

M. McGeer:

D. Eh bien, je demanderai au Comité de s'en occuper plus tard. Or, alors que vous parliez du coût de \$8,000,000 dans cet article, vous n'avez pas fait mention du fait que le gouvernement canadien allait bénéficier très sensiblement des montants d'argent que le gouvernement britannique contribuait au coût des machines, n'est-ce pas?—R. Les détails à ce sujet, le fait que le gouvernement britannique allait contribuer et autres aspects de la situation sont expliqués avec soin.

D. Vous dites, "l'on s'attend à ce que le coût total des mitrailleuses s'établisse à \$8,000,000 environ. Il s'ensuit de cet arrangement conjoint que des bénéfices sensibles seront réalisés par la *John Inglis Co. Limited* et son promoteur, le major James Emmanuel Hahn, de Toronto."—R. Eh bien, vous ne révoquez pas cela en doute?

D. Eh bien, je crois que si je voulais être juste je n'écrirais pas un tel article. Je dirais quelque chose des avantages que retirerait le peuple canadien, et si je voulais être honnête et véridique je m'efforcerais d'en agir ainsi.—R. Je fus très soigneux et honnête et je crois qu'il serait sage de ne pas laisser entendre le contraire avant que vous n'ayiez des preuves à l'appui.

D. Nous en avons passablement.—R. Vous n'en avez pas du tout.

D. Voici un autre point que je veux porter à votre attention: un examen attentif des archives du ministère eut révélé que le coût estimatif pour le Canada était de \$3,343,000, et le contrat britannique une fois exécuté, le Canada eut été le propriétaire de machines évaluées à \$1,160,000 moins la dépréciation de 10 p. 100 pour une période de quatre ans.

M. MACNEIL: Où cela figure-t-il?

M. MCGEER: Nous avons calculé cela avec M. Fraser Elliott.

M. GREEN: Oui, et nous en sommes venus à des conclusions différentes.

M. McGeer:

D. Les données du ministère indiqueraient que la valeur de la machinerie, soit \$696,000, nous serait acquise, ce qui réduirait à \$2,647,000 le coût des mitrailleuses au Canada et ce chiffre comprendrait aussi une série complète de gabarits qui coûtent \$420,000.

M. GREEN: M. Elliott a dit qu'ils ne seraient plus serviables à la fin de cette période.

M. MCGEER: Non, il n'a pas dit cela du tout. Il a dit qu'il vous faudrait de bons gabarits pour fabriquer la dernière mitrailleuse et il n'y avait pas lieu de croire que tous les gabarits seraient usés.

Le TÉMOIN: Il faudrait qu'ils fussent bons jusqu'à la fin.

M. McGeer:

D. Mais le calcul ne serait pas effectué précisément sur la base de la science technique de la chaise portée par un seul cheval.—R. Quant à cela, monsieur McGeer, l'article dit très clairement qu'il ne s'agit pas du contrat canadien. Il dit,

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

“Il s’ensuit de cet arrangement conjoint.” L’article indique clairement que la mention du coût total se rapporte à l’arrangement conjoint par application à la fois aux mitrailleuses britanniques et canadiennes.

D. “Il s’ensuit de cet arrangement conjoint que des bénéfices sensibles seront réalisés par la *John Inglis Co. Limited* et son promoteur, le major James Emmanuel Hahn, de Toronto.” Où dites-vous que le gouvernement canadien ou les contribuables canadiens réaliseront quelque bénéfice?—R. Je ne crois pas qu’il y en ait; je crois que c’est tout à fait contraire aux intérêts du peuple canadien.

D. Et c’est l’idée que vous vouliez communiquer au peuple canadien quand vous avez écrit cet article?—R. Je voulais certainement informer le peuple canadien que ceci constituait précisément un exemple du genre d’abus auquel se prêtait la fabrication d’armes par des particuliers et que moi et d’autres ont combattu en ce pays depuis plusieurs années.

D. Et vous espériez rallier des gens à votre cause qui était une cause politique.—R. Il n’est pas question de cela.

M. HOMUTH: Voyons, voyons.

M. McGeer:

D. Qu’il se soit agi d’une affaire politique ou que l’intéressé ait agi à titre de croisé qui ne songeait qu’à la défense du Canada, c’est là. Laissez-moi vous lire ceci:

Le gouvernement canadien a entrepris de livrer à la compagnie et d’installer aux frais du trésor public la machinerie que le gouvernement a acquis il y a quelques années de la compagnie de fusils Ross. Cette machinerie qui fut emmagasinée à Valcartier après avoir été enlevée de Québec convient à la fabrication de mitrailleuses, fusils et autres armes portatives, et l’on se proposait de s’en servir dans un arsenal de l’Etat. Elle constitue la plus grande partie de la machinerie qui sera requise pour l’exécution des deux contrats canadien et britannique. L’on s’attend à ce que le coût total des mitrailleuses s’établisse à \$8,000,000. Il s’ensuit de cet arrangement conjoint que des bénéfices sensibles seront réalisés par la *John Inglis Co. Limited* et par son promoteur le major James Emmanuel Hahn, de Toronto.

Cela visait à faire savoir au public que le ministère de la Défense national refusait délibérément d’utiliser la machinerie et le matériel disponibles à l’aménagement presque complet d’un arsenal de l’Etat où l’on y fabriquerait des mitrailleuses Bren.—R. Cela ne constitue pas une interprétation exacte de ce que vous avez lu, mais je suis disposé à accepter votre parole. Cela marque de la part du gouvernement de ce pays un refus d’accepter les recommandations clairement énoncées par l’état-major général à maintes reprises et presque jusqu’au moment de la signature de ce contrat que cette machinerie devrait être utilisée dans un arsenal de l’Etat.

D. Le passage suivant de l’article est au bas de la première colonne:

Le gouvernement canadien paie les deux tiers et le gouvernement britannique un tiers du coût d’installation de la machinerie et de la mise en exploitation de l’usine. La machinerie doit demeurer la propriété du gouvernement.

D. Précisément.

D. Pourquoi n’avez-vous pas rapporter tous les faits à ce sujet? Si le gouvernement britannique payait un tiers et le gouvernement canadien les deux tiers et si le gouvernement devait demeurer le propriétaire, est-ce que le gouvernement britannique serait demeuré propriétaire d’un tiers et le gouvernement

canadien propriétaire de deux tiers?—R. Eh bien, monsieur McGeer, vous possédez peut-être une plus grande clarté d'expression que moi, mais j'ai employé "le gouvernement" au singulier; et j'imagine que n'importe qui en conclurait que cela voulait dire le gouvernement canadien, et c'est l'expression que j'ai employée à maintes reprises.

D. Pourquoi n'avez-vous pas inséré les mots "gouvernement canadien"? Pourquoi n'avez-vous pas inséré le mot "canadien"?—R. Je crois que c'est parfaitement clair tel que c'est.

D. C'est parfaitement clair de l'autre manière. Si je voulais cacher le fait que le gouvernement deviendrait propriétaire de toute la machinerie sans le dire délibérément j'eus écrit l'article de la façon dont vous l'avez écrit, et tous les journalistes qui sont dans cette salle eussent agi de la sorte.—R. Je crains que vous n'avez pas les mêmes notions du journalisme que moi. Je sais ce que c'est que de communiquer exactement l'impression, et quand je veux dire que la propriété resterait aux mains de deux gouvernements, je le dis. J'ai dit que le "gouvernement serait le propriétaire, et au Canada le gouvernement c'est le Dominion du Canada dans ce cas.

D. Voici ce que vous dites: "le gouvernement canadien paie les deux tiers et le gouvernement britannique un tiers du coût de l'installation de toute la machinerie et de la mise en exploitation de l'usine. Le gouvernement demeurera propriétaire de toute la machinerie."—R. Le gouvernement—au singulier—Oui.

D. Je prétends que si vous vouliez informer le public que le tiers que payait le gouvernement britannique serait acquis au gouvernement canadien vous eussiez pu facilement dire qu'il serait acquis au gouvernement canadien.—R. J'ai donné ma réponse et je crois qu'elle est parfaitement claire.

D. Votre seule explication à ce sujet est que vous pensiez que cela communiquerait l'impression exacte.—R. Je crois qu'il le communique maintenant, oui.

M. GREEN: Je crois qu'il faudrait lire aussi la dernière phrase de ce paragraphe.

M. McGEER: "On prétend qu'il sera réalisé un bénéfice sensible en ce qui concerne le coût total des mitrailleuses parce que les deux contrats sont signés en même temps:" qu'est-ce à dire, cela n'a rien à y voir.

M. GREEN: Cela indique que le colonel Drew cherchait à être juste dans ce cas.

M. McGEER: Voici ce qu'il dit, "on prétend qu'il sera réalisé un bénéfice sensible en ce qui concerne le coût total des mitrailleuses parce que les deux contrats sont signés en même temps."

M. GREEN: Il y en eut.

M. McGEER: Mais il a déclaré il y a un instant que nous ne réaliserions aucuns bénéfices en vertu de ce contrat.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, voilà un exemple patent d'une fausse représentation de ce que j'ai dit. Vous m'avez demandé si je pensais que le peuple canadien retirerait quelque avantage de ce contrat, et j'ai dit non. Je n'ai pas laissé entendre qu'il n'y aurait pas de bénéfices financiers de réalisés en raison de la signature des contrats conjoints. J'ai dit alors, comme je l'ai dit auparavant, que les mêmes avantages eussent été acquis si le Canada avait fait ce que les autorités britanniques voulaient qu'il fasse en premier lieu et avait fabriqué ces mitrailleuses dans une usine de l'Etat, et les mêmes avantages eussent été acquis si le gouvernement canadien avait fait ce que le gouvernement britannique voulait qu'il fasse en premier lieu et les avait fabriquées dans une usine de l'Etat; et le même avantage eut été acquis si le contrat avait été accordé aux mêmes conditions à n'importe quel autre manufacturier privé du Canada.

M. MacNEIL: Nous eussions retiré les mêmes avantages.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Le TÉMOIN: Précisément les mêmes avantages, et il est probable que l'entreprise eut été menée plus expéditivement qu'elle ne le fut.

M. McGeer:

D. Voilà tous les détails essentiels communiqués à la Chambre des communes concernant l'un des plus beaux contrats qui aient jamais été signés dans l'intérêt public du Canada; vous n'en convenez pas?—R. Qu'est-ce à dire?

D. Je répète, "ce sont tous les détails essentiels communiqués à la Chambre des communes concernant l'un des plus beaux contrats qui aient jamais été signés dans l'intérêt public du Canada"?—R. Vous lisez à même ce que j'ai cité. J'ai cité l'expression de l'honorable M. Mackenzie que c'était "un des plus beaux contrats qui aient jamais été signés dans l'intérêt public du Canada".

D. Vous avez cité cela ironiquement?—R. Très ironiquement.

D. Et vous avez également inséré ces observations par ironie, "On prétend qu'il sera réalisé un bénéfice sensible en ce qui concerne le coût total parce que les deux contrats sont signés en même temps," cela constituait aussi du sarcasme?—R. Non, cela n'était pas du sarcasme.

D. Ce n'est pas du sarcasme que lorsque vous voulez que c'en soit, mais pas quand vous ne le voulez pas. Nous en venons maintenant à la deuxième colonne:

Le contrat lui-même et ce qui est à la base de l'établissement de la nouvelle industrie des armements du Canada sont des questions qui concernent le public, car cette compagnie accepte la responsabilité et devient l'unique source des armes essentielles pour les forces de terre du Canada.

Quelles sont les armes essentielles des forces de terre du Canada?—R. Les armes portatives.

D. Elles comprennent les baïonnettes et les grenades à main?—R. Non, les baïonnettes ne sont pas des armes portatives.

D. Elles ne le sont pas?—R. Non.

D. Les grenades à main le sont?—R. Non, les grenades à main sont des munitions.

D. Ne sont-ce pas des armes essentielles pour les forces de terre du Canada?—R. Non, l'expression "armes" a un sens tout à fait précis, elle signifie des choses qui font feu ou coupent; mais il est clairement entendu dans le domaine militaire que le mot "munitions" signifie des articles tels que des grenades à main, des obus et des choses de cette nature.

D. Des armes sont des choses qui tuent, n'est-ce pas?—R. La baïonnette est une arme, mais ce n'est pas une arme portative dans le sens où les mots sont employés comme expression militaire.

D. Eh bien, vous n'avez pas employé l'expression armes portatives du tout dans ce que vous avez dit.—R. Je vous ferai observer que la baïonnette n'est pas une arme essentielle, elle demeure un article d'équipement plutôt décoratif qui est plus embarrassant qu'il n'est utile dans la plupart des cas.

D. Les officiers techniques du ministère m'avisent que les armes essentielles des forces de terre aujourd'hui sont les baïonnettes, les grenades à main, les canons anti-avions, les canons anti-chars d'assaut, les pièces de campagne, l'artillerie lourde de campagne, les canons de défense côtière, et tous les modèles d'autre artillerie, les mortiers de tranchées, les chars d'assaut de toutes sortes y compris les porte-mitrailleuses, et les moyens de transport affectés au mouvement des troupes et à l'usage des armes.—D. Sont-ce les choses dont le ministère de la Défense nationale a besoin?

D. On m'informe qu'ils constituent les armes essentielles des forces de terre du Canada.—R. Dont on a besoin maintenant?

D. Requis maintenant.—R. C'est exactement ce que je vous disais hier soir.

D. Mais je parle du fait que la *John Inglis Company* acceptait la responsabilité de devenir l'unique source des armes essentielles aux forces canadiennes sur terre?—R. Eh bien, l'article dit clairement que les armes à feu que l'on devait fabriquer comprenaient des fusils, des mitrailleuses et des pistolets, et qu'évidemment si l'on commençait la production d'armes essentielles selon les termes du contrat—il n'a jamais existé aucun doute quant aux armes que l'on avait l'intention de fabriquer dans cette usine.

M. GREEN: Le major Hahn nous a dit qu'il pouvait fabriquer toutes les autres également.

Le TÉMOIN: Dans son témoignage il nous a toujours dit qu'il pouvait fabriquer des chars d'assaut, des bombes et presque n'importe quoi à cet établissement.

M. GREEN: Oui.

M. McGeer:

D. Quand a-t-il endossé la responsabilité de devenir l'unique source d'armes essentielles?—R. Quant à cela, le seul endroit où l'on pourra trouver l'outillage requis pour la fabrication des mitrailleuses Bren et des fusils Enfield dans notre pays, c'est à l'usine Inglis, et il n'y a pas le moindre risque que le Gouvernement concède un contrat à d'autre entrepreneur lorsque cette usine fonctionnera.

D. Savez-vous que M. Elliott a témoigné devant ce Comité disant que le contrat avait été préparé expressément dans le but d'éviter toutes obligations ou embarras dans l'avenir?—R. Je crois que vous parlez du changement fait à la dernière minute imposant une limite afin d'en faire un contrat inclusif.

D. Non.—R. Il a témoigné à cet effet. Je citerai son témoignage, page 301:

D. Savez-vous à quoi pensait le major Hahn?—R. Je connaissais bien le désir qu'il avait.

D. Il n'y avait certainement aucune disposition dans le présent contrat ni aucune obligation relativement à tout autre contrat?—R. Non, nous nous sommes tenus en garde contre cela. Le présent contrat était un contrat spécial et nous avons éliminé toute obligation future.

Le TÉMOIN: Vous comprenez, cependant, que le contrat stipule que l'outillage aménagé dans l'usine pourra servir à la fabrication de fusils Enfield.

M. GREEN: Je crois que la citation de M. McGeer devrait également contenir une question que j'ai posée, et qui précède immédiatement celle-là, ainsi que ma question qui la suit. J'ai dit ayant cela:

D. Vous avez pensé qu'il était probable qu'il y aurait des contrats à l'avenir.—R. Des contrats à l'avenir. Il est possible que nous y ayons songé.

D. La chose est confirmée par les autres remarques contenues dans la Pièce n° 56.—R. Je n'en ai aucun doute.

D. Prouvant que le major Hahn y avait songé aussi?—R. Je ne doute aucunement que ces remarques soient au compte rendu.

Et plus loin, juste après ce qu'il a lu, j'ai dit:

D. Vous cherchiez à vous protéger vous-même dans le cas des contrats futurs?—R. De sorte que nous n'assumerions aucune obligation, en raison de ce contrat qui pourrait nous engager pour l'avenir.

M. GOLDING: Simplement dans le but de compléter le dossier. Il y a peu de temps M. Green faisait insérer au dossier le prix de revient tel qu'il l'avait calculé, et nous a dit que M. Elliott était d'accord. Je veux lui demander main-
[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

tenant d'insérer au dossier la citation de M. Elliott concordant avec sa déclaration, le point sur lequel M. Elliott a dit qu'il était d'accord.

M. GREEN: Je puis le chercher pour vous.

M. GOLDING: Faites-le maintenant.

M. MACNEIL: Ceci n'a rien à faire avec ce témoin.

M. GOLDING: Peu importe, cela doit être versé au dossier.

M. MACNEIL: C'est déjà au dossier.

M. BROOKS: Laissez M. Golding le trouver et le verser au dossier. Il est membre de ce Comité.

M. GOLDING: M. Green a fait une déclaration qui n'est pas exacte.

M. GREEN: J'ai fait une déclaration qui est parfaitement exacte; elle est au dossier.

M. GOLDING: Trouvez-la et versez-la de nouveau au dossier.

M. McGEER: Colonel Drew, je voudrais attirer votre attention sur la réunion du comité interministériel lorsque ce sujet a été débattu—c'est à la page 5 de la Pièce n° 63 en date du 25 février 1938. . .

M. GOLDING: Je voudrai dire maintenant que je ne puis trouver cette déclaration; si ma mémoire est bonne je crois qu'il n'a pas convenu de cela du tout. Je voudrais que M. Green insère ce témoignage au dossier maintenant.

M. MACNEIL: Il y a amplement de temps.

M. GOLDING: Je voudrais qu'il nous montre où M. Elliott a témoigné ainsi.

M. McGEER: A tout événement, M. Green nous a déjà assuré qu'il en ferait la recherche et qu'il nous le dirait quand il l'aurait trouvé.

M. GREEN: Il n'y a pas le moindre doute. Il a étudié ces chiffres et les a vérifiés méticuleusement.

M. McGEER: Je vous demande simplement de l'obtenir si vous le pouvez. Vous pouvez le présenter au Comité avant sa dernière réunion. Je ne m'oppose nullement à voir insérer au dossier ce qui existe.

M. McGeer:

D. Je voudrais citer la Pièce n° 63 de la réunion du 25 février, page 5:

Quand le Dr Clark demanda si le *War Office* pourrait transiger avec d'autres compagnies, le président déclara savoir que les fonctionnaires du *War Office* ne songerait pas à aborder le sujet avec d'autres firmes. M. Elliott déclara alors qu'il consentait à concéder le contrat à la *John Inglis Company*, si c'était un contrat spécial, sans droits futurs. Le président demanda alors au comité s'il acquiescait au point de vue de M. Elliott de faire certaine réserve relativement à la limite des droits futurs, et à la prise de possession par arbitrage, et le Dr Clark ajouta qu'il croyait l'assentiment général.

Maintenant, c'est là le dossier du ministère qui nous parle de la limite du contrat à une quantité déterminée de 7,000 mitrailleuses.—R. Pour le gouvernement canadien.

D. . . pour les forces territoriales canadiennes, c'est le terme que vous avez employé; c'est tout ce qu'il y avait dans ce contrat?—R. Ah non, il y a beaucoup plus que cela dans le contrat. Il y a une clause dans le contrat stipulant que l'outillage devra être agencé de façon à pouvoir fabriquer les fusils Lee Enfield, et je ne crois pas qu'aucune personne ne prétendra qu'une fois une usine outillée pour la fabrication des fusils Lee Enfield au Canada, le gouvernement concédera un autre contrat pour la fabrication de fusils.

D. Puis-je maintenant attirer votre attention sur ce fait: M. Elliott déclara alors: "qu'il consentait à concéder le contrat à la *John Inglis Company*, si c'était

un contrat spécial, sans droits futurs. Le président demanda alors au comité s'il acquiescait au point de vue de M. Elliott de faire certaine réserve relativement à la limite des droits futurs et à la prise de possession par arbitrage, et le Dr Clark ajouta qu'il croyait l'assentiment général."

Et la section 17 du contrat contient une réserve concernant la prise de possession par arbitrage.—R. Il n'y a aucun doute.

D. Et ce témoignage ajouté à la clause de réserve, démontre que le Canada possède une source d'approvisionnement de mitrailleuses Bren, et de toute autre chose que l'on peut fabriquer avec cet outillage en prenant l'usine et en la faisant fonctionner; n'est-ce pas le cas?—R. Votre question n'est pas très claire.

D. Très bien, je veux être juste envers vous.—R. Je le sais, monsieur McGeer, mais...

D. Je ne veux pas être injuste envers vous, sous ce rapport?—R. Cependant vous rendez la chose difficile, vous faites une longue déclaration et ensuite vous dites qu'elle n'est pas vraie; il me fera plaisir de répondre à une question directe.

D. Vous savez, colonel Drew, que tous les témoignages seront considérés par le Comité dès que nous les aurons entendus?—R. Parfaitement.

D. Et je crois qu'il n'est que juste de vous montrer certaines des choses que je considère douteuses dans cet article, parce que nous allons les discuter quand vous ne serez pas ici et que vous n'aurez pas l'occasion de parler.—R. Quant à moi je crois qu'il aurait mieux valu pour ce comité de traiter du contrat et de constater ce que l'on a l'intention de faire pour le public canadien.

D. Nous avons fait cela. Il se peut que votre jugement soit aussi bon que celui de n'importe qui dans le ministère de la Défense nationale...—R. Je ne prétends pas cela du tout.

D. J'ai examiné avec soin tous les témoignages.—R. Votre question se rattache à une certaine déclaration que j'ai faite, et ma déclaration est parfaitement claire relativement au contrat; c'est, et c'était mon opinion, étant donné le fait que le contrat stipule que l'outillage, installé aux frais du gouvernement doit pouvoir fabriquer des fusils Lee Enfield en plus des mitrailleuses Bren, et pourrait aussi fabriquer des pistolets, etc.; que dans le cas de cette arme à feu en particulier, il accorde à cette compagnie un droit exclusif, quelle qu'en soit la teneur contraire.

D. Vous constatez en lisant ce qui suit:

Cet article a été publié le 9 août. Les déclarations de l'auteur sont formulées selon les dossiers du ministère jusqu'au 5 août.

Et nous lisons ensuite, "le contrat même, et ce qu'implique la formation de la nouvelle industrie des armements canadiens, sont des sujets d'intérêt public, parce que cette compagnie accepte la responsabilité de devenir la source exclusive des armes essentielles aux armées territoriales canadiennes." Et je dis maintenant que cette déclaration, en regard du contrat et des dossiers du ministère, est fausse?—R. Je dis alors que vous ne comprenez pas le contrat.

M. GREEN: Très bien, très bien.

M. McGEER: C'est bien alors.

M. McGeer:

D. Où trouvez-vous dans le contrat que cette compagnie endosse la responsabilité de devenir la source unique d'armes essentielles aux armées territoriales canadiennes; je vous demande de me montrer une seule clause du contrat que l'on peut interpréter ainsi?—R. Eh bien, en premier, j'ai défini ce que l'on peut inclure à tort ou à raison, ce que l'on appelle dans les termes du contrat des armes essentielles aux forces territoriales, comme étant des armes à feu légères telles que fusils, mitrailleuses et pistolets, qui vous le savez sont en majorité en aucun

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

temps. On stipule de plus dans ce contrat que l'agencement de l'outillage de cette usine, qui est aux frais du gouvernement, devra être tel qu'il permette la production de fusils Lee Enfield.

M. BROOKS: Citation que l'on trouvera en page 4, article 3 (A) du contrat.

Le TÉMOIN: Ce paragraphe stipule:

On installera tel que ci-après prévu dans les constructions aménagées par la partie de seconde part les machines, outils, matrices, gabarits et calibres nécessaires à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren conformément à la pièce (A) ci-jointe et formant partie des présentes, il était expressément entendu que les machines y mentionnées lorsqu'elles seront ainsi installées seront susceptibles d'être utilisées à la fabrication du fusil Enfield, de revolvers et autres armes portatives, de même que leurs pièces de rechange et pièces constituantes.

D. Oui?—R. Maintenant, je maintiens encore la même opinion que si le gouvernement canadien avait convenu de payer les frais d'aménagement de l'outillage susceptible d'être utilisé à la fabrication de fusils Enfield, de revolvers et autres armes portatives, qui comprennent au moins la majeure partie des armes essentielles aux armées territoriales, elle devient en effet et très effectivement, la seule source d'approvisionnement de ces armes parce qu'il n'existe pas la moindre occasion où le gouvernement serait justifiable d'aller ailleurs installer une autre usine, alors que celle-ci aurait déjà été aménagée aux frais du public.

D. Et vous prétendez que c'est une déclaration équitable à faire au public, nonobstant le fait que des hommes publics, des fonctionnaires salariés du gouvernement, formant un comité interministériel, ont inséré au dossier de leur travail ministériel que ce contrat devait se limiter au contrat distinct de 7,000 mitrailleuses Bren pour le gouvernement canadien, et qu'on devait y insérer une clause de limitation sous laquelle le gouvernement se réserve le droit de reprendre toute l'usine, les machines et l'outillage compris dans le contrat?—R. Je dis que c'est le résultat du contrat; et quelle que fut leur intention, c'est là le résultat du contrat.

M. BROOKS: Ceci ne prohibe pas de contrats futurs?

Le TÉMOIN: Oh, non.

M. BROOKS: Concédés à la *John Inglis Company*.

M. McGEER: Mais il n'y a pas encore de contrats futurs.

Le TÉMOIN: Pas encore.

M. HOMUTH: Mais il y a toujours un futur.

M. GREEN: Pas encore, mais bientôt.

M. BROOKS: Il ne prohibe pas de contrats futurs susceptibles d'être accordés à la *John Inglis Company*.

M. McGeer:

D. Croyez-vous, colonel Drew, que si vous deveniez ministre de la Défense nationale, vous seriez tenu de vous procurer de la *John Inglis Company* les armes essentielles aux forces territoriales canadiennes?—R. Si je devenais ministre de la Défense nationale, ce contrat serait résilié cinq minutes après mon entrée en fonctions.

D. Bien entendu que vous le feriez.

M. Slaght:

D. Ainsi que la partie concernant le *War Office* britannique?—R. Vous savez parfaitement, monsieur Slaght, que je suis dans l'impossibilité, comme vous l'êtes vous-même de résilier un contrat avec le *War Office* britannique.

D. Vous savez qu'ils s'enclenchent de toutes les façons possibles. Si vous résiliez l'un, vous détruisez l'autre.—R. Je sais parfaitement que le *War Office* britannique ne serait que trop heureux de traiter avec une usine d'Etat comme il le fait en Angleterre.

D. Pouvez-vous produire des faits à l'appui de votre déclaration?—R. Si vous lisez les témoignages, vous y trouverez partout que le permis obtenu par le gouvernement britannique ne permettait d'accorder un sous-permis qu'à une usine d'Etat; et ce n'est qu'à l'instance du ministère de la Défense nationale du Canada en juin 1937—de fait, je crois que le 8 juin est la date exacte—qu'on a visité le *War Office* et qu'on a demandé à Brno de faire un changement afin d'accorder un permis à une entreprise particulière.

D. C'est exact; et le *War Office* britannique s'est effectivement procuré un changement, il a approuvé le contrat actuel et a demandé au Gouvernement canadien d'accélérer la préparation de ce contrat afin que la production puisse commencer. Vous savez cela?

M. HOMUTH: Deux ans plus tard.

Le TÉMOIN: Je le sais; et non seulement je résilierais le contrat, mais j'avertirais le *War Office* britannique que je place de véritables experts en charge et que je pourrais leur assurer une livraison rapide.

M. Slaght:

D. Vous voulez dire par de véritables experts que vous congédieriez M. Gillespie, qui est reconnu comme un des plus grands experts du *War Office*?—R. Je n'ai rien dit de la sorte.

D. Que voulez-vous dire alors par placer de véritables experts?—R. En charge de cette affaire, non pas quatre employés d'un bureau légal sur sept des directeurs.

D. M. Gillespie n'est-il pas un véritable expert?—R. Monsieur Slaght, vous ne doutez pas plus que moi du fait que les personnes qui administrent la compagnie sont les directeurs; et les directeurs de cette entreprise d'armements sont le major Hahn; deux hommes employés par lui, Ainsworth et McLachlan; et quatre employés de bureau de *Plaxton and Company*, trois jeunes filles et un jeune homme qui vient à peine de terminer ses études de droit. Ce sont là les directeurs de cette compagnie.

D. Avez-vous lu les témoignages disant que la production sous ce contrat dépasse les besoins? Avez-vous lu les certificats de la Banque de Montréal accordant au major Hahn la meilleure classification de crédit qu'un homme puisse demander? Et avez-vous lu le témoignage de sir Harold Brown qui déclare, en effet, qu'il a entièrement confiance dans le major Hahn et dans son habileté exécutive pour remplir ce contrat? Et vous persistez dans cette déclaration qui tend à ternir un contrat comportant un supplément à la production de mitrailleuses Bren pour le *War Office* britannique?

M. HOMUTH: Oh! alors.

Le TÉMOIN: Si le gouvernement canadien prenait possession de cette usine, il n'y a pas le moindre doute que le gouvernement britannique serait heureux de continuer d'acheter les mitrailleuses commandées.

M. Slaght:

D. N'avez-vous pas tenté de faire fermer l'usine pendant quatre mois?—R. Vous savez parfaitement bien que je ne l'ai pas fait.

M. HOMUTH: Sont-ils en retard?

M. SLAGHT: Ils ont pris de l'avance.

M. HOMUTH: Il n'y a donc aucun délai. Vous avez parlé de mois de délai et dit comme cette enquête retardait la production des mitrailleuses Bren.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. SLAGHT: En réponse au monsieur qui parlait de délai, vous m'avez entendu parler de délai. J'ai cité à la Chambre des communes le témoignage de M. Gillespie qui a déclaré que la compagnie concessionnaire a plus que rempli ses obligations. Le seul délai dont j'ai parlé est celui du retard apporté à faire pénétrer des millions d'argent anglais dans notre pays, occasionné par vous, messieurs, en essayant de résilier le contrat et de fermer l'usine.

Le TÉMOIN: Puisqu'on en parle, permettez-moi de dire que notre pays n'a pas perdu un seul dollar d'affaires. Je dis que des affaires pour plusieurs millions de dollars—beaucoup plus que le contrat Bren—ont été placées au Canada depuis l'enquête.

M. McGeer:

D. Vous savez que tous les renseignements que vous avez dévoilés relativement à l'iniquité de ce contrat étaient accessibles au *War Office* britannique, n'est-ce pas?—R. Certainement, ce magazine est vendu sur la rue.

D. Ils ont répondu à vos accusations et insinuations, n'est-ce pas?—R. Non; et vous non plus, car rien n'a été versé au dossier à ce sujet.

D. Seriez-vous surpris de savoir qu'une réponse très effective a été faite?—R. Je sais parfaitement bien que l'on a fait certaines déclarations relativement à la production ici, mais qui n'ont rien à voir avec la déclaration dont nous parlons.

D. Je veux parler de la bonne foi et de la confiance placées par le *War Office* britannique dans l'usine *John Inglis* une fois votre enquête terminée?—

R. Monsieur McGeer, le major Hahn s'est rendu en Angleterre avec un appui absolument unique. Le ministre a juré en témoignage que nul autre fabricant canadien ne s'y est rendu avec des recommandations semblables; et il serait merveilleux si le *War Office* britannique n'avait pas entière confiance dans le major Hahn en vue de la déclaration faite par le ministre de la Défense nationale de ce pays.

D. Je voudrais simplement vous dire que le *War Office* a agi de façon à ne laisser aucun doute dans l'esprit des gens qu'ils ont entièrement ignoré toutes vos accusations, vos insinuations et tout ce que vous avez prétendu dans cette enquête, et ont agi bien contrairement à ce que vous avez suggéré comme étant la procédure convenable à suivre.—R. Alors, s'ils ont complètement ignoré cela, toute assertion qu'il en est résulte une perte d'affaires pour le Canada, est absolument ridicule.

D. Eh bien, nous verrons combien cela est ridicule.—R. Vous avez dit qu'on a absolument ignoré la déclaration; donc si on l'a ignorée elle ne peut avoir changé leur attitude.

D. J'ai dit qu'ils ont ignoré vos accusations et insinuations contre la mitrailleuse Bren ou contre la *John Inglis Company* et ce contrat.—R. Alors, s'ils ne font pas affaire avec notre pays, c'est donc qu'ils manquent de confiance dans le ministère de la Défense nationale. Il ne pourrait y avoir d'autre raison.

D. Non, je crois que c'est probablement le manque de confiance dans les hommes publics éminents qui ne peuvent pas se modérer quand il s'agit de soumettre leurs idées.—R. Monsieur McGeer, vous savez parfaitement bien qu'ils ne nous concèdent pas de contrats, ni à vous ni à moi.

D. Oui.

M. HOMUTH: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

M. McGEER: Mais on les a soumis à l'humiliation.

M. HOMUTH: J'invoque le Règlement. M. McGeer laisse l'impression que nous députés ici présents aurions quelque chose à voir à des contrats que le gouvernement britannique pourrait accorder à des firmes privées au pays. Nous n'avons rien à y voir. Le contrat à l'étude fut accordé par le gouvernement canadien. Nous n'avons rien à voir aux contrats accordés à des firmes privées au pays.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il a été donné au pays des commandes pour la fabrication d'avions au pays s'élevant à des millions de dollars, d'après les journaux, depuis le début de la présente enquête, par la Grande-Bretagne. Les compagnies canadiennes fabriquent maintenant des avions en grand nombre.

M. Dupuis:

D. Voudriez-vous en citer une?—R. La *National Steel Car Company*.

D. C'était avant le début de l'enquête?—R. Non, elle a obtenu des commandes depuis.

D. Veuillez me donner la date de l'octroi de son contrat.—R. Je vous demande pardon.

D. Voulez-vous me dire quand elle l'a obtenu?—R. Elle a obtenu des commandes depuis lors pour la construction d'avions de guerre du dernier modèle. Elle en a construit à l'heure actuelle. Peut-être fais-je mieux de n'en pas révéler le nom, mais il s'agit des derniers modèles de ces avions, pour la Grande-Bretagne. Je puis vous donner les noms de ces avions si vous les voulez.

D. Mais colonel Drew, vous savez très bien qu'il y eut des discussions entre le *War Office* et les compagnies canadiennes avant la publication de votre article?—R. Oui, c'est très exact. Mais examinons le cours des événements. On envoya une commission ici au printemps, qui négocia avec le ministère et qui s'en retourna sans avoir apparemment rien accompli. Puis ultérieurement, on prit des mesures pour la formation par un groupe de fabricants canadiens d'une espèce de compagnie dirigeante. Cette compagnie traita ensuite directement avec le *War Office* britannique et les contrats furent adjugés. Ils le furent en réalité depuis la publication de mon article.

D. En fait, ces discussions après cette publication ne se rapportaient qu'aux détails du contrat?—R. Les contrats ne furent pas adjugés avant la formation de cette compagnie. On forma la compagnie et les contrats furent adjugés ensuite. Il n'existait pas de contrats auparavant. Il n'y eut qu'un comité d'enquête avant et puis les Canadiens envoyèrent leurs représentants en Angleterre; ils s'y trouvaient en fait longtemps après la publication de mon article et ils acceptèrent des contrats plus tard. Actuellement on fabrique au Canada—et c'est très avantageux pour lui—des avions du tout dernier modèle pour le gouvernement britannique. Tel est le cours des événements.

D. Vous voulez dire une compagnie canadienne qui fabrique des avions? Laquelle entendez-vous?—R. Comme vous le savez, il y a un groupe de compagnies. En réalité les contrats furent passés avec une seule.

D. Vous voulez dire la *Canadian Associated Aircraft*?—R. Oui, avec elle.

D. Vous savez très bien que les diverses compagnies dont les directeurs s'intéressaient à la formation de la nouvelle compagnie étaient en pourparlers en Angleterre avec le *War Office* à propos de l'obtention de contrats, à la demande du gouvernement britannique. Et en fait, vous savez très bien que ses représentants vinrent ici, j'entends une délégation du *War Office* britannique?—R. C'est exact.

D. Afin d'obtenir le contrat et c'était antérieur à la publication de votre article?—R. Non. Cette délégation vint au pays afin de se rendre compte de la situation. Après, on prit des dispositions pour qu'il n'y eût qu'une seule compagnie dirigeante.

D. Oui.—R. Pour l'exécution des contrats.

D. Oui.—R. Et cette compagnie avait fonctionné et elle reçoit encore des contrats qui valent de nombreuses commandes au pays, en réalité plusieurs fois le montant du contrat de la mitrailleuse Bren.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Colonel Drew, j'ai dû intervenir comme membre du Comité afin de rectifier certains points. Je sais que vous êtes Canadien et que vous aimez votre pays autant que nous tous, mais nous avons chacun un point de vue différent. Supposons que vous seriez un quidam et que vous tomberiez sur le *Maclean's Magazine*, si vous lisiez l'article en question et que vous le crussiez vrai, croyez-vous que cela avancerait les choses? Quel effet croiriez-vous qu'il aurait sur l'esprit de la masse? Pensez-vous qu'il aiderait le gouvernement? Croyez-vous que cela aiderait le ministre de la Défense nationale si je le croyais vrai? Ou encore notre pays et même l'Empire? Quels ont dû être la réaction et le sentiment du public ayant lu cet article? Comme citoyen canadien, comme homme du vulgaire, je dis que son effet a été désastreux et comme Canadien je regrette beaucoup qu'il ait été publié. Rappelez-vous que je suis l'un des lecteurs du *Maclean's Magazine* du Québec. Son président, M. Hunter, a dit hier qu'il avait en haute estime les Canadiens français. Nous n'avons pas besoin de flatterie exagérée pour accomplir notre devoir. Mais par ailleurs, nous avons lu cet article et son effet dans la province de Québec comme dans tout le pays et même outre-mer a été très mauvais. Je peux l'affirmer.

Si je parle de l'époque pendant laquelle ces contrats furent discutés c'est parce que je sais ce qui s'est passé auparavant. Je sais que la *Fairchild Aircraft* et d'autres compagnies de Montréal avaient entamé des négociations avec le *War Office* britannique longtemps avant la publication de votre article. De sorte qu'il n'est que juste pour vous de dire que si le contrat a été passé des mois après la publication de votre article, néanmoins les négociations avaient commencé longtemps auparavant.—R. Cela ne change rien au fait que les contrats furent préparés après la parution de cet article et le *War Office* n'était pas tenu de faire quoi que ce fût. Il n'était pas obligé de signer aucun contrat. En réalité, il n'en avait pas signé. Mais comme vous avez dit que mon article a eu un effet désastreux...

D. Certainement.—R. Son seul effet désastreux aurait pu être de faire voir que la façon dont on avait disposé de ce contrat avait été très irrégulière. En fait, je suis plutôt porté à croire que vous êtes de mon avis—je ne crois pas que nos opinions diffèrent tellement—que le besoin de réarmement ne devrait pas donner lieu à des profits exagérés et c'est surtout ce que je soutiens. Plus loin dans l'article vous verrez que j'y fais remarquer que la compagnie dont je parle n'existait pas même comme société en marche lorsqu'elle obtint le contrat, que parmi ceux l'ayant obtenu, il n'y en avait qu'un qui était un manufacturier d'expérience, qu'aucun d'eux ne s'y connaissait dans l'emploi de l'acier pour des travaux de précision et qu'ils obtinrent des actions mouillées à concurrence de plus des trois quarts de l'émission entière d'actions de la compagnie d'environ \$1,200,000. C'est ce que j'ai soutenu.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre...

M. McGeer:

D. Et c'était la situation que vous vouliez faire connaître au public dans tout l'article?—R. Et cette situation existe encore aujourd'hui.

D. Qu'au lieu de s'agir d'une fabrication véritable de mitrailleuses d'après un contrat approuvé par le *War Office* britannique, il s'agissait de manipulation de valeurs pour des profits exagérés amenée au sujet du ministre et du sous-ministre de la Défense nationale et avec leur approbation?—R. Monsieur McGeer, vous trouverez aux témoignages le fait plutôt étonnant que le ministre de la Défense nationale a juré qu'à venir jusqu'au début de l'enquête il ne savait pas même quels étaient les directeurs de la compagnie, non plus que quoi que ce fût sur l'organisation des actions.

D. Et par conséquent vous ne portez aucune accusation contre le ministre?—R. J'accuse le ministre d'une négligence presque incroyable en concluant un tel contrat avec des personnes qu'il ne connaissait pas.

M. GREEN: Monsieur le président, il y a un instant, M. McGeer a cité le procès-verbal d'une réunion du comité interministériel du 25 février 1938. Je crois qu'afin que tout s'enchaîne bien au compte rendu il faudrait citer davantage ce procès-verbal. Au bas de la page 3, M. Fraser Elliott qui traite de la question de la probabilité ou non de l'octroi de contrats futurs à la compagnie Inglis dit ce qui suit...

M. McGEER: A quelle page?

M. GREEN: Au bas de la page 3.

M. MACNEIL: C'est la Pièce 63.

M. GREEN: Voici le compte rendu de ce qu'a dit M. Elliott:

Il attira l'attention sur le fait qu'il n'y avait qu'un fabricant possible et cita l'expression "autorisation exclusive de fabrication" dans la première clause du contrat et déclara qu'après la signature du présent contrat, la Couronne ne pourrait accorder un contrat à d'autres personnes.

M. Elliott affirma que ce contrat pourrait servir de base, pour de nombreuses années, à la fabrication des armements canadiens et, envisagé comme rapport contractuel permanent, il considérait le profit de 10 p. 100 du prix de revient total comme très élevé; il ajouta que beaucoup d'entrepreneurs désiraient ce contrat à cause des droits futurs illimités qu'il comportait; toutefois, si à cause de l'urgence de la situation on ne peut tenir compte de ce qui précède, M. Elliott admet que le comité aborde l'étude des conditions du contrat, mais il s'oppose au mot "exclusif" de la deuxième ligne de l'article numéro 1.

Article 16. M. Elliott était d'avis qu'une cession, avec le consentement de la partie de la première part (la Couronne) pourrait comporter la possibilité de capitaliser les contrats futurs que le gouvernement...

Je lis ici "gouvernement", mais je crois qu'on entend "compagnie". Cela n'a aucun sens avec "gouvernement". Toutefois, on lit "gouvernement" ici. Je reprends:

... le gouvernement doit obtenir et capitaliser ces droits futurs; les vendre au public est un moyen d'attribuer des bénéfices importants dans une grande mesure à ceux ayant signé le contrat.

Cela démontre très clairement qu'il estimait que la Compagnie Inglis se trouvait très favorisée en comparaison d'autres manufacturiers.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pourrions nous entendre afin de permettre l'interrogatoire du témoin et réserver pour plus tard toutes les corrections qui s'imposent.

M. GREEN: Je veux simplement insister sur un point, monsieur le président. A mesure que M. McGeer parcourt les paragraphes dans l'article, je crois que cela simplifie beaucoup les choses si on dispose des paragraphes comme tels, parce qu'il pourrait facilement par inadvertance citer une mention de certaines pièces et puis d'autres mentions pourraient suivre. La même chose pourrait se produire dans les témoignages déjà entendus par le Comité. A mon sens, il n'est que juste que la situation soit aussi claire que possible à mesure que nous allons de l'avant. C'est la procédure que nous avons suivie au cours des séances du Comité.

M. McGEER: Maintenant que cela a été dit, il vaudrait autant en terminer avec cet aspect, parce que la partie du témoignage cité par M. Green est celle dans laquelle le comité interministériel a discuté la nécessité de supprimer la particularité concernant l'autorisation exclusive, le droit de cession du consentement du gouvernement, parce que cela pourrait comporter des contrats futurs. Puis il continue:

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. MacNEIL: A quelle page est-ce?

M. McGEER: A la page 4; je poursuis:

M. Elliott déclare que le public était réellement intéressé par le fait que le président dit maintenant au Comité que le besoin des mitrailleuses est urgent, que c'est un besoin national. Le comité constate les faits suivants: les contrats ont été passés avec la *John Inglis Company* à l'automne de 1936 et ont été partiellement exécuté lorsque le comité fit d'abord face à la situation. "Lorsque nous avons étudié le contrat avec la *John Inglis* et que nous vous avons rencontré, vos déclarations sur la nécessité de faire diligence ont fait impression sur nous. Est-ce que cette nécessité ne se faisait pas aussi sentir il y a un an; et dans l'affirmative, pourquoi ne pas avoir demandé des soumissions par concurrence pour la fabrication d'un article, non pas seulement de la mitrailleuse. J'avance qu'il faut une réponse à cette question."

Le président déclare: "J'ai fait remarquer à plusieurs reprises que les premières démarches se firent cinq ou six mois avant l'institution du présent comité et les négociations avec le ministère, mais surtout avec le *War Office*, en étaient rendues à un point, avant l'institution du comité, qui indiquait que nous pourrions réussir mieux et plus rapidement par la poursuite des négociations avec la *John Inglis Company*. Depuis l'automne de 1936, sinon depuis l'été de 1936, le ministère de la Défense nationale se trouvait dans une nécessité pressante d'obtenir des mitrailleuses Bren en grand nombre, et, jusqu'à l'époque où le sujet a été communiqué au Comité, il avait donné suite à ses initiatives afin d'obtenir des mitrailleuses Bren le mieux à l'avantage du Canada de la façon qu'il croyait la plus profitable."

Le Dr Clark: "Je ne peux m'imaginer que le *War Office* soit consentant à ne traiter qu'avec une seule compagnie canadienne, laquelle était sous séquestre très récemment."

M. Elliott: "En soulevant le point quant à la disposition ou non du *War Office* à traiter avec une autre compagnie canadienne, en tant que future fabricante au Canada des mitrailleuses Bren, le comité n'a pas encore obtenu de réponse catégorique du *War Office* à cette question précise." Le président déclare que le ministère agira tel que le comité insiste qu'il agisse, mais le ministère ne pourrait approuver la répétition de cette question au gouvernement britannique parce qu'il sait l'opinion qu'a eue de notre première question le *War Office*, mais M. Elliott fait remarquer que le message de sir Harold Brown sur cette question avait été quelque peu tronqué. Le président fait alors remarquer que le message avait été répété et communiqué aux membres du comité le 5 février.

M. Elliott dit que le comité apprécie l'initiative du gouvernement et qu'il n'est que consultatif. Il ajoute que sans la particularité exclusive de sa continuation le contrat est avantageux.

Le Dr Clark ayant demandé si le *War Office* pouvait traiter avec d'autres compagnies, le président déclare qu'il savait que les dirigeants du *War Office* ne favoriseraient pas l'étude de la question avec d'autres firmes. M. Elliott dit ensuite qu'il consent à accorder le contrat à la *John Inglis Company* si le contrat était précis et sans droits pour l'avenir. Le président demande ensuite au comité s'il se rallie aux opinions de M. Elliott comportant certaines réserves quant à la limitation des droits pour l'avenir et la prise de possession par arbitrage et le Dr Clark dit être d'avis qu'il y aurait entente générale à cet effet. Le président dit qu'il fournirait aux membres du comité les détails sur l'économie réalisée sur le capital réel,

et annonce que le major Hahn est en ville, de sorte que les membres du comité pourraient le voir et obtenir de lui des renseignements sur ces détails.

De sorte qu'à la lumière de cette discussion complète de la situation, le comité interministériel a fait trois choses pour garantir que le contrat ci-haut serait limité seulement à la production de 7,000 mitrailleuses Bren. Il y avait d'abord l'élimination de l'octroi d'une autorisation exclusive et la décision précise de la rendre non exclusive; en deuxième lieu, l'élimination de la disposition dans le contrat du droit de cession, du consentement du gouvernement; et, en troisième lieu, les clauses d'arbitrage ainsi que le montant des dommages-intérêts fixés au cas d'annulation du contrat et de la prise de possession par le gouvernement de la compagnie.—R. Avant qu'elle ne commencerait à fabriquer.

D. En tout temps.—R. Non, non, la somme était déterminée si la prise de possession s'effectuait avant que la compagnie n'eût commencé la production. C'est le chiffre de soixante-quinze mille dollars qu'on a expliqué aux témoins. C'est ce dont vous parlez, n'est-ce pas?

D. Je parle des clauses 17 et 18 sur lesquelles portaient les amendements.

M. GREEN: Dans la même veine il y a la Pièce 56 qui constitue le procès-verbal d'une réunion subséquente du comité interministériel, en date du 14 mars 1938. Au bas de la page 4 se trouve l'avancé au sujet de la probabilité que le gouvernement accorderait d'autres contrats à la Compagnie Inglis:

Clause 16.—Un membre du comité croit qu'une cession, du consentement de la partie de la première part (la Couronne), pourrait comporter la possibilité de capitaliser les contrats futurs que le gouvernement doit accorder et de capitaliser ces droits futurs. Les vendre au public est un moyen de faire profiter dans une large mesure des profits futurs ceux ayant signé le contrat.

Il est évident que l'usine Inglis renferme pour une valeur d'un million de dollars et demi de machines de l'Etat. Elle en obtient un grand avantage sur ses concurrents possibles.

M. McGEER: Le contrat contient une disposition relative à la cession, du consentement du gouvernement. Vous discutez l'argument qu'une telle disposition du consentement du gouvernement comporterait le droit à des contrats futurs. On a retranché cela pour supprimer cette supposition.

M. GREEN: Naturellement, on lit ici: "pourrait comporter la possibilité de capitaliser les contrats futurs que le gouvernement doit accorder"...

M. McGEER: Qu'est-ce que cette disposition pourrait comporter? Le droit de cession du consentement du gouvernement qui a été retranché du contrat et qui n'apparaît pas au contrat actuel.

M. GREEN: Non, mais on insiste clairement à tort ou à raison sur le fait que le gouvernement doit accorder les contrats futurs à la Compagnie Inglis.

M. McGEER: C'est ce dont j'ai parlé. J'ai dit qu'on avait accompli trois choses et je vais les répéter afin que vous saisissiez: d'abord, l'élimination de l'octroi d'une autorisation exclusive. On l'a rendue non exclusive. En deuxième lieu, l'élimination de la disposition du contrat qui permettrait la cession, du consentement du gouvernement. En troisième lieu, les clauses d'arbitrage ayant attribué au gouvernement le droit de prise de possession et de répartition des dommages au cas de prise de possession.

M. GREEN: Vous ne prétendriez pas que le major Hahn n'est pas plus avantage que qui que ce soit, n'est-ce pas?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGEER: Je ne traite aucunement ce point, mais la question mentionnée dans la clause quant à établir si ce qui suit est vrai ou non: "La compagnie accepte la responsabilité de devenir l'unique source d'approvisionnement des armes essentielles de l'armée de terre du Canada".

M. McGeer:

D. Soutenez-vous encore que c'était un avancé exact et vrai au public canadien?—R. Je dis qu'il l'est aujourd'hui.

D. Si vous vouliez être juste et honnête envers le public canadien, pourquoi n'avez-vous pas dit que le contrat renfermait une clause prévoyant l'arbitrage donnant le droit au gouvernement d'acquiescer le contrat en tout temps selon qu'il le jugeait bon?—R. En fait, c'est tout à fait inutile, parce que tout le monde sait que pour ce qui est des compagnies fabricantes d'armements le gouvernement aurait la prérogative absolue d'en prendre possession en tout temps s'il le voulait.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit? Vous ne l'avez pas dit au public canadien, mais précisément le contraire.—R. Monsieur McGeer, il est certain qu'on l'a dit concernant cette compagnie vu qu'elle existait, mais vous savez mieux que n'importe qui que le gouvernement est suprême. Vous le soutenez de même que moi. Il peut toujours prendre possession d'une compagnie. . .

D. Il m'a fallu beaucoup de temps pour l'apprendre en droit constitutionnel et je ne publierais jamais un avancé, colonel Drew, dans le sens que,

Le contrat lui-même et ce sur quoi s'appuie la formation de la nouvelle industrie des armements du Canada intéressent l'opinion publique, parce que cette compagnie accepte la responsabilité de devenir l'unique source de fabrication des armes essentielles pour l'armée de terre du Canada.

R. Et elle l'est aujourd'hui. Il n'y a pas d'autre société au Canada actuellement qui fabrique des armes essentielles pour l'armée de terre du Canada. De sorte qu'elle est devenue l'unique source de fabrication et c'est exactement ce que j'ai dit.

D. Elle ne fabrique que les mitrailleuses Bren.—R. Non, mais présentement c'est l'unique source de fabrication en puissance.

D. Croyez-vous que nonobstant ce contrat nous ne pouvons pas acheter des mitrailleuses, des fusils, des revolvers et toutes les armes imaginables nécessaires à l'armée de terre canadienne, en Angleterre, aux États-Unis, partout au monde, qu'aucune source d'approvisionnement qui nous était disponible avant la passation de ce contrat ne l'est plus aujourd'hui? Vous le savez.—R. Je sais très bien qu'en pratique aucun député n'aurait l'occasion de faire adopter un vœu à la Chambre en vue d'achat à l'étranger de mitrailleuses et de fusils, alors que le gouvernement aurait déjà consacré une certaine somme à l'établissement d'une compagnie en mesure de les lui fournir ou qu'il croyait être capable d'y arriver. On installe des machines dans cette usine afin qu'elle puisse fabriquer les fusils Enfield, les revolvers et autres armes portatives. Cela figure expressément au contrat.

M. BERCOVITCH: Le gouvernement peut toujours prendre possession de cette usine.

Le TÉMOIN: Nul doute là-dessus.

M. BERCOVITCH: Pourquoi n'avez-vous pas publié cela dans votre article, si vous vouliez être juste?

M. McGEER: Il ne s'agit pas de l'usine. La clause dit "La compagnie".

M. HOMUTH: Oui, c'est tout ce qui en est. C'est la même chose.

M. McGeer:

D. Je vous le demande simplement: si à la lumière de ce contrat tel que nous l'avons discuté cet après-midi, si à la lumière du fait que toutes les sources d'approvisionnement d'armes nous sont disponibles, vous maintenez encore que c'était un avancé véridique au public de lui dire que: "Le contrat lui-même et ce sur quoi s'appuie la formation de la nouvelle industrie des armements du Canada intéressent l'opinion publique, parce que cette compagnie accepte la responsabilité de devenir l'unique source de fabrication des armes essentielles pour l'armée de terre du Canada".

M. GREEN: Pourquoi ne lisez-vous pas le reste du paragraphe?

M. BERCOVITCH: Il l'a lu trois fois.

M. McGEER: J'ai posé une question au témoin.

Le TÉMOIN: Quelle est-elle?

M. McGeer:

D. Je vous demande si vous soutenez encore avoir exposé les faits sous leur véritable jour au public canadien dans votre article?—R. Je répète l'avoir fait alors et que mon exposé est encore vrai aujourd'hui.

D. Vous abordez maintenant le...

M. GREEN: Avant que vous poursuiviez, pourquoi ne pas lire le reste du paragraphe?

Le PRÉSIDENT: Continuons, monsieur Green.

M. GREEN: On ne m'écartera pas. M. McGeer a lu une partie du paragraphe et j'opine qu'il devrait le lire en entier.

M. McGEER: Je lis maintenant le paragraphe suivant. Je vous l'ai dit.

M. GREEN: Je veux que le reste de ce paragraphe soit lu.

M. McGEER: "Pour notre bonheur ou notre malheur, les dispositions sont maintenant prises pour la fabrication privée au Canada des armements essentiels de guerre".

M. GREEN: Cela est très important.

M. McGeer:

D. "Pour notre bonheur ou notre malheur". Vous vous rappelez avoir dit cela?—R. Certainement et j'y insiste aujourd'hui.

D. "Les dispositions sont maintenant prises pour la fabrication privée au Canada des armements essentiels de guerre". Vous savez que cette fabrication signifie par exemple qu'une compagnie privée conclut un contrat avec le gouvernement et exerce son propre commerce? C'est ce qu'on désigne habituellement la fabrication privée, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est bien cela.

D. L'étatisation comporte l'établissement d'une usine étatisée exploitée par les employés de l'Etat et c'est ce qu'on appelle étatisation, n'est-ce pas?—R. C'est exact.

D. Et puis il y a ce qu'on appelle l'exploitation privée sous l'étatisation alors que l'Etat devient un associé, fournit une partie du capital et s'adjuge le droit de diriger et de surveiller l'exploitation, d'avoir la haute main sur ses frais et d'en limiter les profits. C'est ce qu'on appelle la direction par l'Etat des exploitations privées, n'est-ce pas?—R. C'est ce que vous dites. Je l'appelle la fabrication privée des armements.

D. Vous savez en fait que dans différents pays du monde on a donné de l'essor à l'étatisation en opposition à l'initiative privée et qu'un plan d'étatisation heureux en Suède comporte un compromis par lequel le gouvernement s'associe à l'initiative privée? Vous le savez?—R. Je ne chercherai pas d'exemple en Suède mais en Grande-Bretagne où d'après ce qui ressemble à du socialisme

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

dirigé il existe une identité si rapprochée entre les intérêts du gouvernement et ceux de l'industrie qu'il en résulte la haute main sur chaque opération et cela à un degré aussi fort que dans le cas qui nous occupe.

D. Et vous croyez qu'en dépit du fait que l'Etat a souscrit une partie des fonds, installé une partie des machines, nommé ses propres employés à l'usine comme inspecteurs et contrôleurs afin de surveiller les prix de revient et les bénéfices, vous diriez qu'en dépit du fait de la participation par l'Etat à cette exploitation, c'est la bien décrire au public canadien que la désigner comme industrie privée pour la fabrication des armements primaires de guerre?—R. Je crois que c'est la description la plus exacte qu'on en puisse donner.

D. Puis-je vous dire qu'une description réellement exacte aurait pu être celle-ci: La Compagnie John Inglis et l'Etat et la Compagnie John Inglis et le gouvernement de la Grande-Bretagne ont conclu deux contrats en vertu desquels l'Etat fournit une partie du capital et en considération de cela il a fixé la limite des profits et a le droit de diriger tous les frais d'exploitation et la fabrication des mitrailleuses. Vous n'avez pas dit un mot de cela dans votre article.—R. Il n'en est pas ainsi. J'y révèle exactement ce qui est prévu. En fait, j'y ai fait remarquer que les profits pourraient dépasser la limite prévue et qu'à cause de cela on a écrit aux dirigeants de la compagnie avec l'entente de modifier le contrat en conséquence.

D. Pouvez-vous m'indiquer un seul passage dans tout votre article où vous reconnaissez que les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada ont la haute main sur les frais d'exploitation?

M. HOMUTH: Ils ignorent ce qu'ils seront.

Le TÉMOIN: C'est un contrat en régie intéressée du genre ordinaire, ayant déjà été employé à certaines reprises au Canada et qui avait été employé avant le présent contrat dans le cas de sociétés existantes très importantes.

M. McGeer:

D. Je veux voir si vous reconnaissez ceci avec moi: bien qu'il ne s'agisse pas d'étatisation, il s'agit d'une exploitation sous la haute main du public. L'admettez-vous?—R. Non.

D. Elle n'est pas sous la haute main du public?—R. Non, pas du tout et j'imagine que le dernier à admettre que cette exploitation l'est serait le président de la compagnie lui-même, parce que je suis sûr qu'aucun manufacturier ne s'engagerait à exécuter un contrat à moins de diriger la production, et le reste.

D. On ne peut dépenser un seul dollar à cette fabrication sans la sanction et l'approbation des employés des gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne.—pas un seul cent.—R. Les factures sont soumises au gouvernement pour qu'il les approuve; c'est parfaitement vrai.

D. Il y a beaucoup plus que cela, colonel. Le gouvernement a l'autorité pour payer les salaires. Avant qu'il ne puisse les payer on doit les lui soumettre pour qu'il les approuve.—R. On en établit la base afin que le gouvernement puisse savoir ce qu'il aura à débours.

D. Le contrat prévoit beaucoup plus que cela. Si le gouvernement ne sanctionne ni n'approuve ces échelles de salaires le personnel de l'usine ne peut être rémunéré.—R. On lui soumet les listes du personnel devant être rétribué d'après les termes du contrat et les salaires sont déterminés, etc.

D. Je vous repète que cet article dans cet aspect particulier était conçu de propos délibéré afin d'appuyer votre propre propagande contre la fabrication privée des armements et qu'il a laissé entendre au public qu'il s'agissait de la fabrication privée. En réalité, c'était la fabrication sous la haute main du public d'après une exploitation en partie privée?—R. Ce n'est aucunement exact. La fabrication privée des armements telle qu'exécutée en Grande-Bretagne depuis

de très nombreuses années s'exécute exactement en vertu des mêmes conditions que le présent contrat au sujet d'un grand nombre de détails, dans la mesure où elle accorde le droit d'inspection, la haute main sur la production et autres questions relatives à ces contrats. On désigne cela comme la fabrication privée des armements et c'est le genre de fabrication privée des armements qu'on entend dans toute véritable application du terme fabrication privée, en ce qui a trait à la pratique en Angleterre.

D. Vous connaissez le contrat dans tous ses détails, qu'il pourvoit à la haute main et à l'inspection par le ministère de la Défense nationale et vous savez qu'il s'agit de tout autre chose que la fabrication privée des armements, qu'on peut seulement le décrire comme comportant la fabrication des armes sous l'étatisation?—R. Je dis qu'il ne s'agit ici que de la fabrication privée des armes parce qu'on les fabrique dans l'établissement privée d'un manufacturier, qu'un particulier obtient tous les profits à dériver du contrat tant en ce qui a trait aux profits, et plus particulièrement pour ce qui est des profits qu'il a obtenus du contrat sous forme de manipulation d'actions et le reste.

D. Vous savez que le contrat de la mitrailleuse Bren n'est qu'une phase des opérations d'une compagnie commerciale, compagnie qui se livre à d'autres opérations?—R. Je connais aussi bien que n'importe qui ici quelle était la situation lorsque cette compagnie fut acquise. Pour ce qui est de cela, vous savez et je sais qu'elle était inactive lors de la signature du contrat. C'est ce qu'a constaté le juge. Vous savez d'après les témoignages donnés au Comité que le plus gros des opérations de la compagnie à l'heure actuelle a trait à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Je crois que les témoignages donnés jusqu'ici au Comité indiquent que dans l'autre partie de l'usine on s'occupe d'opérations se rapportant directement à la production de cette mitrailleuse.

Le major HAHN: Monsieur le président, je voudrais mettre un mot.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Silence, silence. Asseyez-vous.

M. McGEER: Nous pourrions vous rappeler chaque fois que nous aurions besoin de vous.

M. McGeer:

D. Nonobstant le fait que ledit contrat de la mitrailleuse Bren ne constitue qu'une partie des travaux de la Compagnie John Inglis, c'est la seule partie de ses opérations ayant trait à la fabrication des armes au Canada; j'entends que cette compagnie fabrique beaucoup d'autres produits et qu'elle les fabriquait longtemps avant le contrat de la mitrailleuse Bren—elle fabriquait un genre de machines lourdes, d'outillage et de fournitures pour ingénieurs...—R. Pas cette compagnie.

D. Pour les industries fondamentales du pays?—R. Pas cette compagnie.

D. "Pour notre bonheur ou notre malheur les dispositions sont maintenant prises pour la fabrication privée au Canada des armements primaires de guerre"; il n'est pas question de la compagnie?—R. J'ai décrit un contrat ayant été adjugé et ai dit à ce propos: "les dispositions sont maintenant prises pour la fabrication privée au Canada des armements essentiels de guerre" et je répète maintenant que les dispositions sont prises pour la fabrication privée d'armes en vertu du contrat le plus abominable qu'on aurait jamais pu imaginer.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Très bien.

M. McGeer:

D. Si c'est le contrat le plus abominable qu'on aurait jamais pu imaginer, comme vous le dites, quel était votre but en écrivant votre article?—R. Non. Je trouvais alors qu'il était mauvais, j'ai trouvé qu'il était abominable lorsque j'ai appris des témoignages des détails que j'ignorais lorsque j'écrivis mon article, et la façon dont le contrat était exécuté. En le qualifiant de mauvais contrat

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

j'ai voulu dire le moyen employé pour l'obtenir et son résultat au point de vue de la vente et de la manipulation des valeurs et du fait que cette compagnie n'existait pas comme compagnie en marche alors, qu'elle était dirigée par des personnes n'ayant pas acquis d'expérience précédente dans la fabrication de l'acier pour des travaux de précision, sauf celles qui y sont entrées depuis.

D. Maintenant que vous avez qualifié le contrat du plus abominable qu'on puisse imaginer et que vous nous avez dit que le contrat canadien (pour employer vos propres termes) est la répétition du contrat britannique, désirez-vous aller encore plus loin et dire que le contrat britannique avec la Compagnie John Inglis est le plus abominable qui se puisse concevoir?—R. Ma foi, monsieur McGeer, vous vous rappelez très bien que le Comité a établi une distinction entre la forme et la substance des contrats.

D. Cela n'a rien à y voir, colonel Drew. Je vous demande maintenant et je veux que vous répondiez à la question que je viens de vous poser. Je vais la répéter: à la lumière de ce que vous avez dit au Comité, que le contrat canadien est une répétition dans ses termes essentiels du contrat britannique, que le contrat canadien est le plus abominable qu'on a jamais conçu, dites-vous que le contrat britannique l'est autant?—R. Non, pas en ce qui concerne les autorités britanniques, pour le motif qu'elles n'étaient pas à même de connaître tous les faits comme les habitants du pays. En parlant du contrat, j'ai mentionné ce qu'il comportait au point de vue de la manipulation et de la vente des valeurs et les Anglais ne pouvaient connaître tout cela.

D. Et s'ils eussent su ce que nous aurions dû savoir alors, le contrat canadien n'en eût pas moins été abominable et vous l'avez qualifié ainsi; est-ce exact?—R. Il l'était certainement.

D. Je vais vous apprendre ceci: les témoignages démontrent que le *War Office* britannique a fait enquête sur la Compagnie John Inglis indépendamment du gouvernement canadien?—R. Rien ne démontre que le gouvernement britannique était au courant de l'organisation de la compagnie, ni du fait que cette dernière était dirigée par les directeurs ayant la haute main sur elle, non plus que les véritables personnes avec lesquelles il était en relations étaient le major Hahn, les deux Plaxtons, les trois directeurs qui ont été assez honnêtes pour reconnaître qu'ils s'intéressaient seulement à obtenir les actions pour les revendre à bénéfices. Les témoignages démontrent clairement que le ministre de la Défense nationale l'ignorait et que par conséquent, ce renseignement ne pouvait être communiqué au gouvernement britannique.

D. Très bien. Du moins le 7 novembre 1938, lorsque votre enquête eut pris fin, le *War Office* était au courant, comme tout le monde, des révélations ayant résulté de votre enquête.—R. Nous devons être précis. Je ne crois pas que le *Maclean's Magazine* soit lu dans le monde entier.

D. Je le sais, mais l'enquête sur le contrat de la Bren au Canada qui s'est étendue au contrat britannique était assez importante pour que le *War Office* britannique en prit connaissance?—R. Il en était au courant; nul doute sur ce point.

D. Elle a été discutée au parlement britannique. Cela vous surprendrait-il de savoir que le 7 novembre 1938. . .—R. De quoi s'agit-il maintenant?

D. Je parle d'une lettre du *War Office*.—R. Est-ce une pièce?

D. A la *John Inglis Company*.—R. Est-ce une pièce?

D. Je vais l'insérer au compte rendu.—R. Non.

M. FACTOR: Colonel Drew, vous ne dirigez pas la présente enquête.

M. DOUGLAS: M. McGeer ne témoigne pas.

M. McGEER: Je vais lire la lettre au témoin et lui demander s'il la connaît

Le TÉMOIN: Je veux dire qu'après tout il ne s'agit pas d'une pièce. . .

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire comprendre, colonel Drew, que j'en ai décidé ainsi.

Le TÉMOIN: Je répondais à M. Factor.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous réponds pas; je vous le dis.

M. McGEER: Puis-je lire cette lettre?

M. DOUGLAS: Un instant, monsieur le président. Nous voulons savoir ce qui en est. Nous n'endurerons pas qu'on nous traite ainsi. Nous voulons savoir ce qu'on insère au compte rendu. Cette lettre a-t-elle été soumise en témoignage?

M. FACTOR: Permettez à M. McGeer de l'insérer au compte rendu.

M. DOUGLAS: M. McGeer ne peut rien y insérer de cette façon.

M. FACTOR: Il va le faire.

M. DOUGLAS: Nous voulons connaître la teneur de la lettre.

M. BERCOVITCH: Que M. McGeer pose sa question.

M. McGEER: "*War Office*, Londres, S.W....

M. DOUGLAS: Qu'est-ce que cette lettre?

M. GREEN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Il ne convient pas qu'une lettre soit lue n'ayant pas été insérée au compte rendu par son destinataire ou par son auteur. Si cette lettre devait y être insérée, le major aurait dû le faire. Nous aurions eu ensuite l'occasion de l'interroger à ce sujet, savoir ce qui en était, etc. Si elle avait été insérée, il n'y aurait aucune objection à ce que M. McGeer interrogeât contradictoirement le colonel Drew sur cette lettre. Lorsque le colonel Drew en aura terminé avec cette partie de son témoignage, rien n'empêche de rappeler le major Hahn pour prouver l'authenticité de cette lettre. Mais je prétends que l'instant est mal choisi pour un interrogatoire contradictoire sur une lettre de ce genre. Si ce que M. McGeer veut faire est loisible, il n'y aura plus de limite et nous pourrions soumettre des lettres de n'importe qui. Mon bon ami M. Brooks pourrait m'écrire une lettre traitant d'une foule de sujets et je pourrais la lire au témoin.

M. FACTOR: Vous n'avancez pas, n'est-ce pas, qu'il s'agit d'une lettre imaginaire du *War Office*?

M. HOMUTH: Nous n'en connaissons rien.

M. GREEN: Il est important qu'il y ait interrogatoire contradictoire au sujet de cette lettre; c'est-à-dire que nous puissions interroger contradictoirement M. McGeer sur cette lettre avant qu'elle ne serve au même usage pour le témoin. C'est ce que je soutiens.

M. BERCOVITCH: Je veux dire un mot concernant l'appel au Règlement fait par mon bon ami M. Green et c'est qu'avant qu'un point d'ordre puisse être décidé ou discuté, je crois qu'il est très important que la question soit au compte rendu. Pour ma part, j'ai écouté très attentivement et jusqu'ici je n'ai entendu aucune question sur laquelle un point d'ordre puisse être basé.

M. GREEN: Ce point d'ordre embrasse un peu plus que cela.

M. BERCOVITCH: Que la question soit posée. Après qu'elle l'aura été, vous pourrez faire votre objection. Mais avant cela, vous ne pouvez vous opposer d'avance.

M. GREEN: Un instant, monsieur le président. Je m'opposais à ce que M. McGeer lise une lettre. Cela m'est égal qu'il pose une question, mais comme vous le savez c'est autre chose de lire une lettre.

M. BERCOVITCH: Qu'il pose sa question et puis vous pourrez soulever votre point d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Que M. McGeer pose sa question.

M. BERCOVITCH: Oui.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. DOUGLAS: L'objection ne vise pas la question, mais le fait qu'on va citer quelque chose ne figurant pas au compte rendu. Si cela y est que M. McGeer en donne le numéro.

M. FACTOR: Il l'insère maintenant au compte rendu.

M. DOUGLAS: Il ne peut le faire sans en prouver l'authenticité.

M. BERCOVITCH: Vous ignorez ce qu'il va faire, parce qu'il n'y a pas de question.

M. DOUGLAS: Un membre du Comité ne peut soumettre des lettres en témoignage. Si sa lettre est aux témoignages qu'il nous en donne le numéro; autrement qu'il pose sa question.

Le PRÉSIDENT: Après que M. McGeer aura posé sa question, nous déciderons ce que nous ferons.

M. BROWN: Comment pourra-t-il prouver l'authenticité de sa lettre? Il ne le pourra pas.

M. McGEER: Je ne peux la prouver avec le témoin.

M. DOUGLAS: Gardez-la jusqu'à ce que le témoin qu'il vous faut se présente.

M. McGEER: Monsieur le président, la question que je veux poser au témoin est celle-ci: savez-vous que le *War Office* en date du 7 novembre 1938 dans une lettre adressée de Londres, S.W. 1...

M. HOMUTH: Il récidive.

M. McGEER: Mentionnez 57/S. A./792 (D.A.C./P.).

M. GREEN: Monsieur le président, qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point. M. McGeer lit une lettre. Je prétends qu'il n'a pas le droit d'en lire une avant que son authenticité n'ait été établie et il le sait aussi bien que moi. Dès qu'il en aura établi l'authenticité, il pourra faire ce que bon lui semblera.

M. McGEER: On a soulevé un point d'ordre à l'effet que je me proposais de poser une question et on s'est opposé à ma question parce qu'elle comportait la lecture d'une lettre.

M. DOUGLAS: Qui n'est pas aux témoignages.

M. McGEER: Je prétends, monsieur le président, que cette question est tout à fait régulière et que je peux lire la lettre au témoin et lui demander s'il sait ou non qu'elle a été envoyée.

M. BERCOVITCH: Nul doute là-dessus.

M. McGEER: Ce dont parlent maintenant mes savants amis est une autre règle quant aux témoignages. Ils se demandent comment je peux établir l'authenticité de cette lettre en la soumettant au témoin. Je le puis s'il la connaît.

Le TÉMOIN: Je puis vous dire que non; je ne me rappelle pas avoir entendu la date.

M. McGeer:

D. Mais vous ne pouvez me le dire avant que je vous lise la lettre parce que vous auriez pu oublier la date.—R. Ah! non. Vous savez très bien...

M. McGEER: Et la question est régulière, monsieur le président.

M. BROWN: Monsieur le président, vous laissez M. McGeer transgresser tous les usages concernant la preuve ordinaire; c'est ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT: Je crains d'être forcé de décider de permettre à M. McGeer de poser sa question.

M. GREEN: Peut-être cela résoudrait-il la difficulté si M. McGeer montrait au colonel Drew la lettre et lui demandait s'il l'a vue.

Le TÉMOIN: C'est la pratique régulière.

M. GREEN: M. McGeer veut simplement insérer la lettre au compte rendu.

M. BERCOVITCH: La craignez-vous?

M. GREEN: Non.

M. BERCOVITCH: Très bien; qu'il l'y insère.

M. GREEN: C'est un moyen injuste d'y arriver. Il n'aurait pas dû obtenir la permission de la lire.

Le PRÉSIDENT: En réponose à mon honorable ami, je vais permettre à M. McGeer de continuer la lecture de cette lettre et je prendrai une décision à propos des autres lorsqu'elles seront soumises au Comité.

M. GREEN: Il faudra lire chacune d'elles.

Le PRÉSIDENT: Je rendrai une décision touchant chaque lettre soumise au Comité.

M. McGeer:

D. Je vous demande, colonel Drew, si vous savez que le 7 novembre 1938, le *War Office* à Londres écrivait ce qui suit:

Messieurs,

Relativement au contrat du 18 juillet 1938, entre votre compagnie et le secrétaire d'Etat pour la Guerre concernant la fourniture de mitrailleuses Bren, le Conseil de l'armée m'enjoint de vous informer que l'autorisation formelle nécessaire a été accordée au gouvernement canadien en vue de s'appliquer à la fabrication pour lui dans votre usine, mais on a jugé nécessaire d'accorder une autre autorisation devant s'appliquer à la fabrication à l'ordre du secrétaire d'Etat.

Je dois donc vous transmettre deux copies de ce document signé pour le secrétaire d'Etat et vous prier de les faire signer au nom de votre compagnie et d'en renvoyer une copie signée à ce bureau pour qu'il la conserve.

Je suis, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. E. WIDDOWS.

La lettre est adressée à la *John Inglis Company, Limited*, Toronto, Canada.—

R. Puis-je la voir?

M. McGEER: Ainsi que la réponse (il la remet au témoin).

M. BERCOVITCH: Autant vaut la voir d'abord.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, après tout je suis ici et j'ai le droit d'exprimer une certaine opinion. Je suis avocat et j'ai déjà dû décider des questions relatives à l'admission de preuves, mais je n'ai jamais entendu parler de la lecture d'une lettre de ce genre par un avocat alors que son authenticité n'était pas établie. Il s'agit ici d'une copie et non pas de l'original...

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, mais il va falloir que j'interrompe le témoin parce que je veux lui faire comprendre que je suis le président du Comité et je me propose de maintenir la décision ci-haut.

Le TÉMOIN: Je vous répondrai naturellement que je n'ai pas vu cette lettre.

M. GREEN: Je soulève un point d'ordre, monsieur le président...

M. McGEER: Je veux vous poser encore cette question...

M. GREEN: Je soulève un point d'ordre, monsieur le président. M. McGeer ne nous fera pas accepter cela. Il a dit avoir reçu une lettre du *War Office* et il ne la produit pas, mais nous montre une copie à la place. C'est se moquer du Comité et cette lettre devrait être retranchée du compte rendu.

M. McGEER: Monsieur le président, je veux répondre en disant que sur ma responsabilité comme membre du barreau de la Colombie-Britannique, de député [Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

et conseil du Roi, je vais m'engager à produire le témoin qui peut prouver l'authenticité de la lettre originale, avant que l'enquête ne prenne fin.

M. HOMUTH: Monsieur le président, jusqu'à ce que cela se fasse, je propose que la lettre soit écartée du compte rendu.

M. BERCOVITCH: On ne peut l'en écarter.

M. McGEER: Vous nous avez fait perdre beaucoup de temps.

M. HOMUTH: Vous nous avez fait perdre tout ce temps en pure perte. Vous vous attaquez à un mur de pierre.

M. McGeer:

D. Je veux vous demander: supposons qu'il surgirait une situation telle que le *War Office*...

M. HOMUTH: Monsieur le président, j'ai proposé une motion. Elle a la préséance.

M. GREEN: Je vais l'opposer.

M. HOMUTH: J'ai proposé, monsieur le président, que cette lettre ne soit pas insérée au compte rendu avant que son authenticité n'en ait été établie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la motion; qu'en pensez-vous? Voulez-vous un vote consigné?

M. HOMUTH: Oui.

M. GREEN: Nous voulons qu'elle soit mise aux voix.

La motion, mise aux voix, est rejetée par 7 voix contre 14.

M. Golding:

D. Immédiatement avant l'ajournement, puis-je demander ceci au colonel Drew? Il a dit que le gouvernement canadien n'a pas d'autre source d'approvisionnement que la Compagnie Inglis. Si d'ici à trois ou six mois, il lui fallait 250,000 fusils, devrait-il compter entièrement sur la Compagnie Inglis?—R. J'ai dit qu'au point de vue pratique il n'y aurait pas la moindre perspective qu'étant donnée la dépense de fonds déjà employée à la préparation de cette usine pour la fabrication des fusils Enfield il s'adresse ailleurs.

D. Mais j'ai compris que vous aviez dit qu'elle était l'unique source d'approvisionnement. Pouvez-vous répondre à ma question?—R. J'ai dit que c'était l'unique source pratique.

D. Diriez-vous maintenant que ce serait l'unique source d'approvisionnement?—R. Le résultat pratique en est qu'elle l'est au Canada.

D. Ce n'est pas ce que je vous ai demandé, mais ceci: si dans trois ou six mois le gouvernement avait besoin de 250,000 fusils...—R. J'ai eu quelque peine à vous suivre, je le regrette.

D. Je veux une réponse à ma question: serait-ce alors l'unique source d'approvisionnement?—R. Il n'y en a pas d'autre au Canada.

D. Je n'entends pas au pays.—R. Oui, c'est l'unique source d'approvisionnement au pays.

M. DOUGLAS: Réservez votre question jusqu'à ce que nous puissions vous entendre. Nous ne le pouvons pas maintenant.

M. GOLDING: Le témoin ne m'a pas répondu.

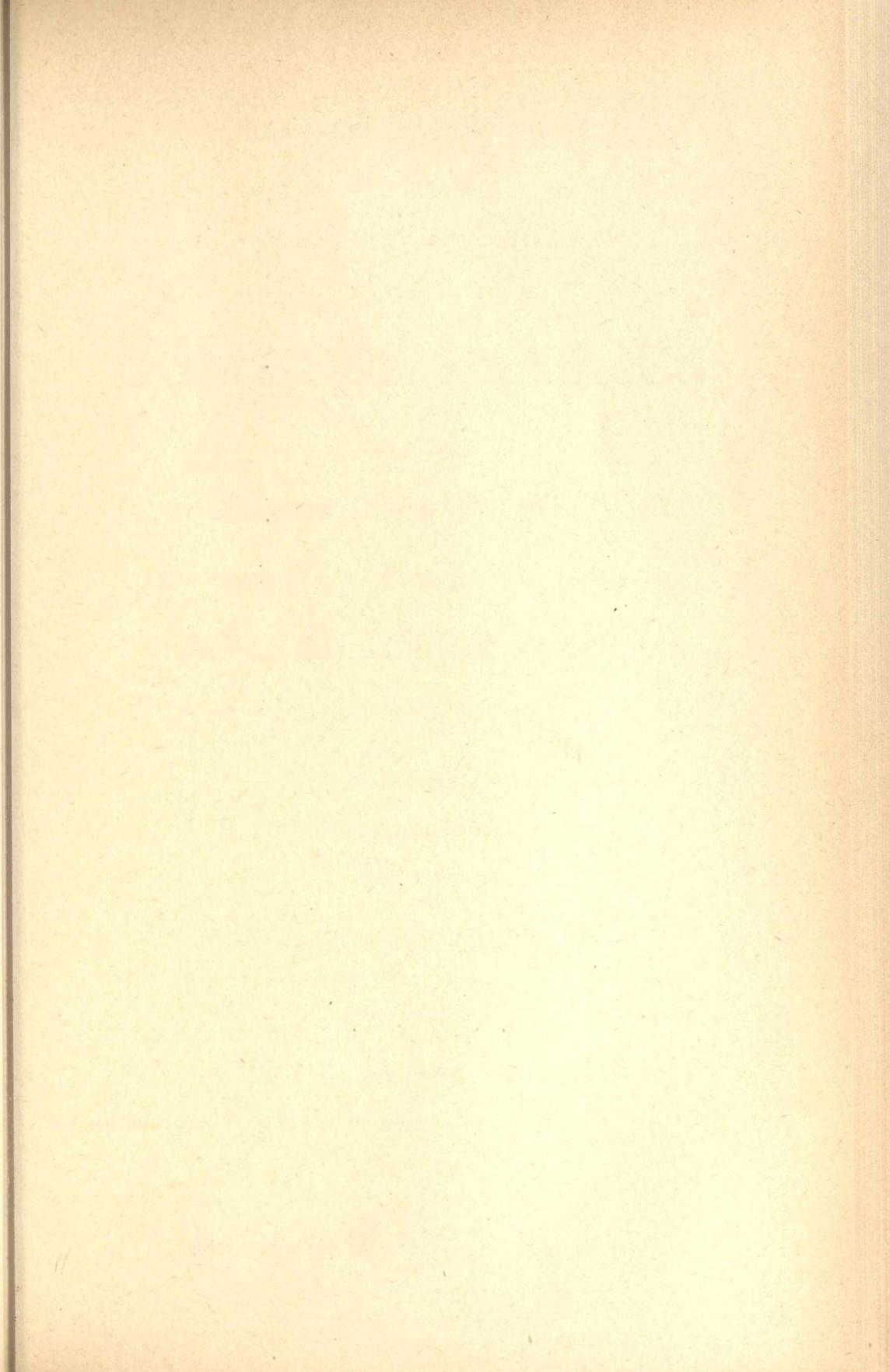
Le PRÉSIDENT: Messieurs, quel est votre sentiment quant à une réunion ce soir?

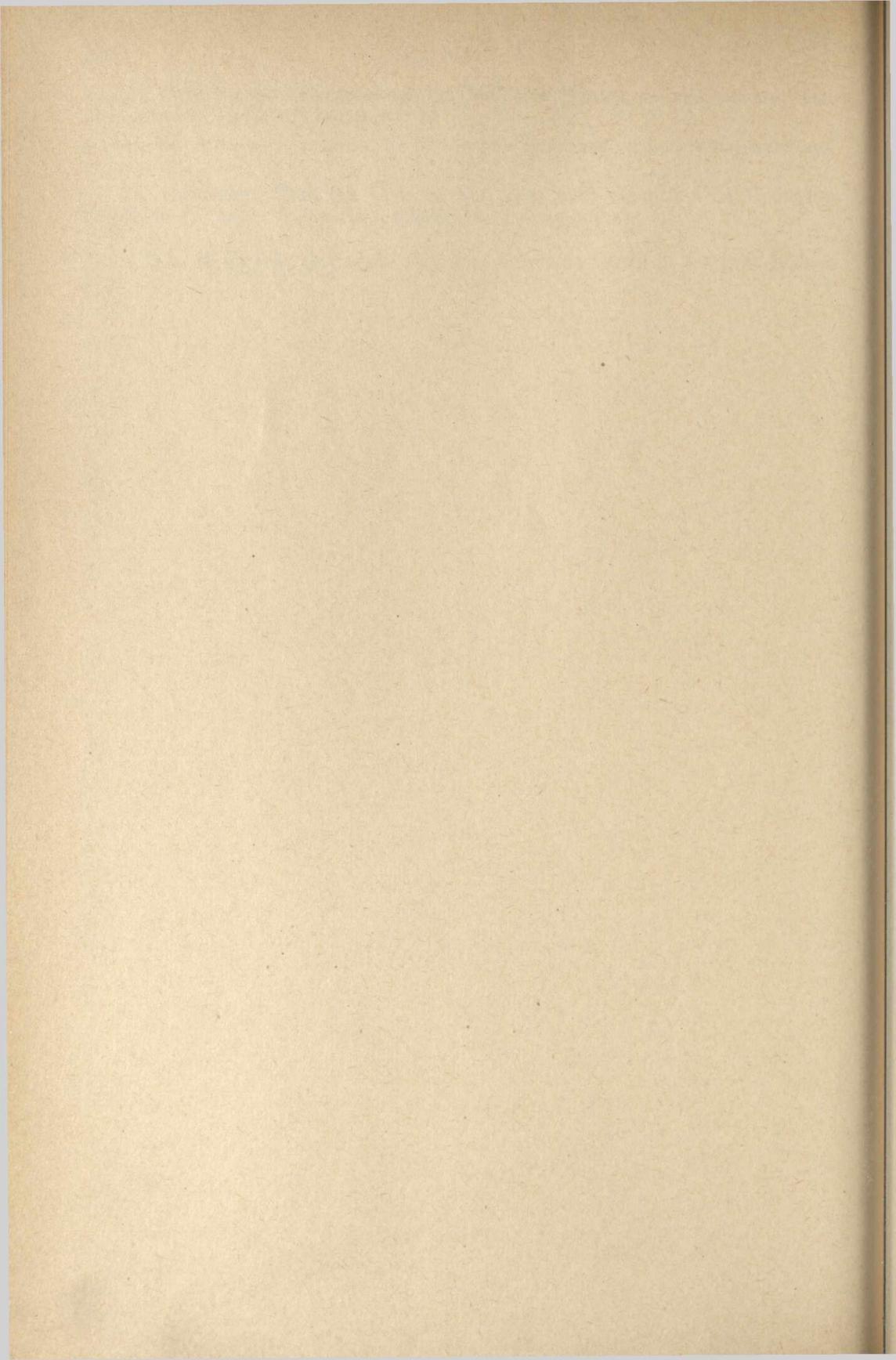
M. BERCOVITCH: Je propose que le Comité se réunisse demain matin à onze heures quinze, à l'heure habituelle.

Le TÉMOIN: A ce propos, j'avais compris que vous en auriez fini avec moi aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Tant pis pour ce que vous avez compris. Le Comité a décidé de s'ajourner à demain matin à onze heures quinze.

A 6 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne à demain matin le 1er juin 1939, à 11 h. 15.





SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 27

SÉANCE DU JEUDI, 1^{er} JUIN 1939

TÉMOIN:

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

COMPTES PUBLICS

COMITE FINANCIER

1871

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

COMPTANT DE COMPTES RELATIF A LA

MITRAILLUSE BREVE

ET AUTRES COMPTES D'ORDRE

RENDU N. 27

RENDU DU 15 JUILLET 1871

TROISIEME

IN FOLIO N. 1000 A PARIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, 1er juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Beaubien, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Wood.

Est aussi présent: Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

La séance est suspendue à une heure de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Bothwell, Brooks, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Francœur, Fraser, Glen, Golding, Goulet, Grant, Green, Homuth, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Tremblay, Wood.

Est aussi présent: Le lieutenant-colonel Drew.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

La séance est suspendue à six heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à huit heures du soir.

Membres présents: MM. Bercovitch, Bothwell, Brown, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Golding, Green, Homuth, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Purdy, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*).

Est aussi présent:

Le lieutenant-colonel Drew.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

A 11 h. 10 du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 2 juin, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

PROCES VERBAUX

1890

The first meeting of the committee was held on the 11th of January 1890 at the residence of Mr. A. B. Jones.

At this meeting Mr. Jones presided and Mr. B. C. Smith acted as secretary. The committee considered the report of the previous year and decided to continue its work.

The committee then proceeded to discuss the various matters brought before them and decided to report to the next meeting.

PROCES VERBAUX

The second meeting of the committee was held on the 18th of January 1890 at the residence of Mr. A. B. Jones. At this meeting Mr. Jones presided and Mr. B. C. Smith acted as secretary.

The committee considered the report of the previous meeting and decided to continue its work. It was also decided to hold a public meeting on the 25th of January.

The committee then proceeded to discuss the various matters brought before them and decided to report to the next meeting. It was also decided to hold a public meeting on the 25th of January.

The committee then proceeded to discuss the various matters brought before them and decided to report to the next meeting. It was also decided to hold a public meeting on the 25th of January.

TÉMOIGNAGES

SALLE 369, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin.

M. GOLDING: Monsieur le président, avant que vous ne rappeliez le témoin, je crois que M. Green a promis de consigner au compte rendu aujourd'hui les paroles de M. Fraser Elliott à l'appui de sa déclaration. Je voudrais qu'il le fasse maintenant.

M. GREEN: Je ne crois pas avoir promis de faire cela. En tout cas, je n'ai pas eu le temps de faire des recherches, mais si j'ai le temps, je le ferai.

M. GOLDING: M. Green est un membre du Comité qui n'a cessé de demander que l'on soit juste.

M. HOMUTH: Pourquoi ne relevez-vous pas les remarques?

M. GOLDING: Un instant. Je prétends que s'il veut être juste à l'endroit de M. Fraser Elliott, il nous donnera la page où il a souscrit à sa déclaration.

M. GREEN: Vous savez que M. Fraser Elliott a témoigné ici pendant cinq ou six jours, et c'est toute une tâche que de parcourir son témoignage.

M. GOLDING: Je le sais.

M. GREEN: Mais dès que j'aurai le temps, je le ferai.

M. GOLDING: Je sais qu'il n'a pas convenu avec vous.

M. GREEN: Je sais qu'il a convenu de ce que j'ai dit. Et dès que j'aurai le temps de parcourir les témoignages, je serai très heureux de consigner le passage au compte rendu.

M. McGEER: Monsieur le président, nous discutons le mot "désuet". Je voudrais citer à même le *Standard High School Dictionary* à la page 635, édition de 1939, où il est dit:

Désuet: tombé en désuétude; qui n'est plus pratiqué ou accepté; abandonné ou démodé; hors d'usage.

Le lieutenant-colonel GEORGE A. DREW, K.C., est rappelé.

M. McGeer:

D. Colonel Drew, en signalant la signification de ce mot à votre attention, je voudrais faire observer que l'on m'informe que le ministère britannique de la guerre n'a pas adopté de nouveau fusil Enfield depuis la Grande Guerre pour l'usage de l'armée britannique, et que le fusil Lee-Enfield employé dans la Grande Guerre demeure encore le fusil régulier d'ordonnance de l'armée britannique. Quels renseignements avez-vous en sens contraire?—R. Je suis d'avis que l'information est erronée.

D. Alors, pourquoi dites-vous qu'elle est erronée?—R. Parce qu'il existe une nouvelle marque de fusil Lee-Enfield, et c'est la marque de fusil Lee-Enfield qui—comme vous le savez—le Lee-Enfield est un fusil que l'on améliore constamment depuis plusieurs années, et la nouvelle marque est celle que l'on fabrique actuellement en Angleterre et c'est le fusil mentionné dans les rapports de l'état-major général que ce dernier espérait fabriquer.

D. Qu'il espérait fabriquer?—R. Rappelez-vous que je suis à parler de l'état-major général du Canada.

D. Vous m'avez dit que cet S.L.M.—qu'est-ce, S.L.M.E.3?—c'est-à-dire, le fusil Lee-Enfield de 1914 que nous avons maintenant le fusil canadien de réserve pour les forces de terre canadiennes est encore le fusil en usage en Grande-Bretagne; et je suppose que le suivant serait le S.L.M.E.4. Est-ce le fusil auquel vous faites allusion?—R. La marque suivante, la marque Lee-Enfield d'après-guerre est en voie de fabrication en Angleterre, et tel que je vous l'ai expliqué l'autre jour quand vous avez soulevé ce point, l'on se sert d'un très grand nombre des anciens fusils, la plupart sont probablement d'anciens fusils, en raison du fait que la Grande-Bretagne tarda tellement à réarmer ses troupes.

D. Qu'appellez-vous le nouveau fusil en voie de fabrication?—R. Je vous l'ai dit, la marque de fusil Lee-Enfield de l'après-guerre.

D. En quoi consiste la marque de l'après-guerre?—R. Il y a des experts ici qui peuvent vous renseigner à ce sujet. Je vais les appeler si vous le voulez. La difficulté tient au fait que vous n'avez pas eu d'experts de l'état-major général ici. Il y a des hommes ici qui peuvent vous fournir ces détails, et je serai heureux de proposer leurs noms.

D. Un des experts sur ces questions est le capitaine Jolley, n'est-ce pas?—R. Non.

D. Il ne connaîtrait rien au sujet d'un nouveau fusil en Angleterre?—R. Je ne le sais. Je ne déprécie pas le capitaine Jolley quand je dis que l'on peut mettre la main sur des hommes d'une plus grande expérience.

D. Vous avez dit il y a un instant que lorsque vous discutiez la question avec l'état-major général vous avez dit qu'il y avait un nouveau fusil qu'il espérait fabriquer.—R. Non. J'avais parlé des recommandations de l'état-major général en faveur de la fabrication d'un nouveau fusil, et c'était le nouveau fusil dont il parlait.

D. Quelle est la description du nouveau fusil?— Le savez-vous?—R. Je ne puis vous en donner la description.

D. Je suggère... —R. Pas plus que je ne tenterais de vous donner une description d'un howitzer de 3.7 pouces ou de canons anti-aériens 6.7 à tir rapide ou de n'importe quel autre article. Il y a des experts ici qui peuvent les décrire.

D. Le fusil régulier est le S.L.M.E.3.—R. Ce fut le fusil dont il s'est servi pendant la guerre.

D. La marque suivante serait le S.L.M.E.4, n'est-ce pas?—R. Pas nécessairement.

D. Connaissez-vous quelque autre marque qui est appliquée à un nouveau fusil Enfield qui vous dites est actuellement en voie de fabrication en Grande-Bretagne?—R. Il ne fait pas de doute qu'ils sont à fabriquer une nouvelle marque de fusil. Quand je dis cela, il se peut que ce ne soit pas le 4. Comme vous le savez peut-être vous-même, les intéressés franchissent des étapes d'expérimentation et ils adoptent une marque particulière qui sera fabriquée. Il est très facile de produire des témoignages à cet effet. Je ne savais pas que cela avait quelque portée sur ce sujet.

D. Je vais produire des témoignages à cet effet.—R. Cela est parfait.

D. On m'informe—et je tenais à vous en avertir—que vous vous trompez absolument, que l'on n'a pas adopté de nouveau fusil et que l'on n'en fabrique pas. Je vous ai demandé de me dire pourquoi vous avez affirmé dans votre article et devant ce Comité que les fusils que nous possédons actuellement sont tout à fait désuets.—R. Si cela est erroné, alors l'état-major général qui nous a dit cela fait erreur. Vous m'avez demandé la source de mes renseignements et je vous ai dit que des officiers de l'état-major général nous avaient dit cela.

D. Qui?—R. Le général Ashton est de ceux qui ont discuté la chose.

D. Le général Ashton. Apparemment, si les renseignements qu'il vous communiqua au sujet du fusil Lee-Enfield n'étaient pas plus exacts que ses renseignements concernant la machinerie qui avait servi à la fabrication du fusil Ross, vous ne pourriez y ajouter foi?—R. Je crois que le général Ashton est un soldat hautement qualifié.

D. Il vous a dit, et il a fait un rapport à l'effet qu'il y avait assez de machines et de matériel à Valcartier pour produire tout—ou que la plus grande partie de la machinerie requise pour fabriquer la mitrailleuse Bren aux termes des contrats canadien et britannique se trouvait en magasin à Valcartier, n'est-ce pas?—R. Non. Je vous ai lu à même un rapport du chef de l'état-major général au ministre de la Défense nationale.

D. Et ce chef de l'état-major général était Ashton?—R. Précisément.

D. Et Ashton informa le ministre de la Défense nationale que la plus grande partie de la machinerie requise pour fabriquer la mitrailleuse Bren, aux termes des contrats canadien et britannique, était emmagasinée à Valcartier?—R. Ce n'était pas le texte. Si vous voulez que je lise, je le puis.

D. Est-ce la teneur de ses paroles?—R. Il a dit que la majorité des machines nécessaires pour la fabrication de mitrailleuses Bren et de fusils dans un arsenal de l'Etat se trouvant compris dans le matériel qui avait servi à la fabrication du fusil Ross et que se trouvait à Québec.

D. Pour l'exécution des contrats canadien et britannique. Vous a-t-il dit cela?—R. Non. Ils ne discutaient pas cela. En fin de compte, si vous établissez une usine, elle ne servirait pas seulement à la fabrication de 12,000 fusils; elle pourrait être utilisée pour la fabrication de plusieurs autres milliers.

D. Mais il ne vous a pas dit que l'on avait la plus grande partie de la machinerie nécessaire pour la fabrication des mitrailleuses Bren aux termes des contrats canadien et britannique?—R. Il discutait dans le temps la question d'un arsenal de l'Etat.

D. Et vous saviez à cette époque, comme Ashton le savait, que la politique du gouvernement serait de ne pas fabriquer des mitrailleuses dans un arsenal de l'Etat pour le compte de n'importe quel autre gouvernement?—R. Il ne le savait et je ne le savais; le gouvernement ne le savait et apparemment M. Mackenzie King ne le savait pas non plus.

D. Est-ce le cas?—R. Précisément, car la politique déclarée du gouvernement à cette époque était que ces mitrailleuses seraient fabriquées dans une usine de l'Etat.

D. Pas pour d'autres gouvernements?—R. Qu'est-ce à dire?

D. Pas pour d'autres gouvernements?—R. Je ne connais rien à cet effet.

D. Nous avons des preuves ici que la politique déclarée du gouvernement formulée à la Conférence impériale de 1937 était que le gouvernement canadien ne fabriquerait pas d'armes pour n'importe quel gouvernement dans un arsenal canadien.—R. Cette conférence eut lieu l'année suivante.

D. Nous abandonnerons ce sujet. Des ouvrages ont été publiés sur les armements. Etes-vous au courant de "The Ramparts We Watch"?—R. Qui est l'auteur?

D M. George Fielding Eliot.—R. Eh bien, je n'ai pas lu cet ouvrage. En fait, j'ai le volume et je ne l'ai pas lu.

D. Vous reconnaissez en lui un auteur marquant du jour?—R. Eliot est un bon écrivain, oui.

D. Le *New York Times* dit ceci sur son compte:

On ne peut critiquer son analyse générale de la stratégie ou de la tactique, et on ne peut trouver une analyse aussi lucide dans aucun volume à prix modéré.

Eliot est né aux Etats-Unis, a été élevé en Australie, a servi dans les forces australiennes durant la Grande guerre, retourna aux Etats-Unis et depuis la

guerre il a écrit en se documentant apparemment auprès de l'armée américaine. Je veux simplement attirer votre attention sur une partie du livre qui traite de la politique des préparatifs en temps de paix pour les besoins de la guerre.—R. Oui, je crois, si je me souviens bien, que cet ouvrage a été publié en série sous une forme condensée dans le *New York Times*. L'ouvrage traite de l'armée américaine qui, avec tous les égards pour les Etats-Unis, n'est pas encore un modèle en ce qui concerne le Canada.

D. Non. Mais ce livre traite de toute la situation mondiale, de l'armée britannique aussi bien que de l'armée américaine.—R. Oui.

D. En fait, vous savez que l'armée britannique, pour diverses raisons, a conçu un programme de coopération avec l'industrie privée, a dressé des programmes d'éducation, a réparti plus largement les unités de production d'armements et s'est occupée de former en temps de paix des industriels qui seraient en mesure de répondre aux besoins en temps de guerre? En convenez-vous?—R. Je ne répondrais pas à votre analyse de la situation. Si vous me demandez la question, savez-vous en quoi consiste la politique britannique, je dirai oui. Puis si vous me demandez quelle est-elle, je vous dirai. Mais je dirai pas oui à cette affirmation de ce qu'est la politique britannique.

D. Très bien. Laissez-moi vous citer la page 341 de "The Ramparts We Watch":

La nation est divisée en "districts d'approvisionnement", et les moyens industriels de chacun de ces districts sont vérifiés soigneusement aux fins d'établir jusqu'à quel point on pourrait s'en servir comme agences de fournitures de guerre ou les y adapter. Le département de la guerre, secondé par le département de la marine, a accompli un magnifique travail sous ce rapport. L'entière coopération des dirigeants d'entreprises industrielles lui a été acquise dans cette tâche. Le dernier congrès a fait un grand pas quand il autorisa les départements de la guerre et de la marine à employer certaines sommes pour l'octroi de commandes dites "éducatives" à des firmes choisies afin de permettre à ces dernières d'acquérir de l'expérience dans la production de certains articles spéciaux de munitions. Cela ne fut pas possible auparavant, car il fallait que chaque contrat du gouvernement fût accordé, sur la base de soumissions annoncées, au plus bas soumissionnaire qui était naturellement une firme déjà outillée pour la fabrication de l'article demandé. Toute cette partie du plan de mobilisation industrielle est nécessaire et elle contribuera grandement à notre efficacité en temps de guerre.

Convenez-vous que cela constitue une politique sage et saine?—R. J'en conviens; et elle ne s'applique pas à la situation que nous envisageons.

D. Le sous-ministre a témoigné que ce contrat était destiné à constituer l'application de cette politique.—R. Et bien, il ne constitue pas l'application de cette politique.

D. Nous différons probablement d'avis sur ce point.—R. Monsieur McGeer, le point est très clair. Il parle de commandes confiées à des usines qui constituent virtuellement ce que l'on appelle des usines-pilotes; mais cela dépend de l'existence d'une usine de base. Ce plan marque dans une certaine mesure l'application du procédé de fabrication que la commission royale recommande relativement à la fabrication et au commerce d'armes privés en Grande-Bretagne. En fait, leurs deux méthodes sont virtuellement les mêmes.

D. Nous, d'après le témoignage que le sous-ministre de la Défense nationale a rendu devant ce Comité, avons accepté—c'est-à-dire, le gouvernement canadien a accepté d'avis et les directives du *War Office* britannique quant à ce contrat?—R. Les principes appliqués en Grande-Bretagne ne lui ont pas servi de directives, et si vous voulez que je vous explique pourquoi, je serai bien aise de le faire.

M. GREEN: Le colonel Drew a parlé à différentes reprises d'une des conclusions de cette commission. Je demande si nous pourrions faire consigner cette conclusion au compte rendu afin de savoir précisément ce dont il s'agit.

M. MACNEIL: Oui.

M. MCGEER: Je crois que je pourrai probablement m'en occuper quand j'aurai fini de discuter cette question-ci.

M. McGeer:

D. Vous nous avez dit aussi, je crois, pour employer vos propres paroles, que vous ne critiqueriez pas le gouvernement britannique parce qu'il avait été mené par ruse à signer ce contrat?—R. Monsieur McGeer, vous ne me mettez pas des paroles à la bouche. Je ne me suis pas servi des mots "mené par ruse". J'ai dit que le gouvernement britannique n'a pas eu l'occasion de connaître les faits.

D. Je vois. Qu'est-ce qui empêchait le ministère britannique de la guerre d'envoyer des hommes au Canada faire enquête sur la *John Inglis Company*? R. Absolument rien.

D. Il avait tout autant l'occasion de faire enquête sur la compagnie que le ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas?—R. Je ne puis concevoir pour quoi le *War Office* enverrait quelqu'un faire enquête sur une usine dont le gouvernement canadien avait fait de si grands éloges.

D. Avez-vous connaissance du témoignage que le major Hahn rendit devant ce Comité quand il a dit que le *War Office* britannique avait fait une enquête indépendante sur son usine et lui-même au Canada? Désirez-vous dire maintenant que Hahn ne dit pas la vérité à ce Comité?—R. Je désire dire qu'il n'existe pas de preuve qu'une personne quelconque venue de l'Angleterre a examiné cette usine avant la signature du contrat.

D. Vous désirez dire cela à ce Comité après que ce Comité a entendu le témoignage contraire du major Hahn?—R. Je tiens à dire très catégoriquement qu'en tant qu'il s'agit de l'inspection de l'usine, si vous prenez la peine de parcourir la correspondance échangée entre le *War Office* et ce ministère, vous n'y trouverez de mention nulle part...

D. Je n'ai jamais dit que l'on en avait fait mention. J'ai dit que le major Hahn a déclaré au cours de son témoignage devant ce Comité que le *War Office* britannique avait fait une enquête indépendante au Canada à son sujet et sur son usine.—R. Je n'accepte pas la déclaration du major Hahn sur quoi que ce soit.

D. Très bien. Cela est différent. Pourtant vous faites cette affirmation ici sans la moindre preuve de la part du *War Office* britannique qu'il n'a pas fait cette enquête?—R. J'appuie mon affirmation sur le simple fait, ainsi que tout le dossier le prouve clairement, qu'il s'est fié au ministère canadien de la Défense nationale, et c'est ce que constata le juge.

D. Depuis quand manifestez-vous un manque de respect si prononcé pour la parole du major Hahn?—R. Depuis que j'ai entendu le témoignage à la commission.

D. Je comprends. Connaissez-vous un livre intitulé: "The Intelligence Service Within the Canadian Corps"?—R. Je le connais.

D. Dont le major Hahn fut l'auteur?—R. Je le connais. Le major Hahn m'en présenta un exemplaire.

D. Que pensez-vous de son ouvrage?—R. Je n'ai pu le lire.

D. Vous n'avez pu le lire?—R. Non.

D. Et quand avez-vous reçu le livre?—R. Je dirais il y a environ quinze ans.

D. Ne croyez-vous pas que "The Intelligence Service Within the Canadian Corps" constitue un service important pour un homme qui pose à l'autorité en matières militaires?—R. Je crois que cela constitue un service extrêmement important de l'armée en tout temps.

D. Et aviez-vous si peu de respect pour le major Hahn quand vous avez reçu ce livre que vous n'avez pas voulu le lire?—R. Non. Il se peut que je n'ai pu le lire pour la même raison que le ministre a témoigné qu'il n'avait pu lire un livre qui lui avait été présenté.

D. Le major Hahn a aussi reçu un livre de vous, n'est-ce pas?—R. C'est vrai. Nous faisons échange de courtoisies à cette époque.

D. Avez-vous écrit un livre quelconque sur un des services de l'armée?—R. Non, je n'ai pas tenté d'en écrire un.

D. En fait, votre livre est une récapitulation des exploits de guerre des as de l'aviation canadienne?—R. Précisément.

D. Le livre est basé en grande partie sur des exploits prouvés et comprend aussi les décorations conférées?—R. Non. En fait, les données ne furent pas complètes malheureusement. Conséquemment, je me suis mis en frais de recueillir la documentation et le contenu est basé presque entièrement sur des entrevues avec les intéressés, à l'exception d'un ou de deux qui étaient morts malheureusement; dans ce cas, j'ai obtenu les renseignements de leurs familles. Nos données quant au corps d'aviation étaient loin d'être complètes malheureusement.

D. Vous avez écrit une lettre au major Hahn, n'est-ce pas? Vous dites: "je viens de constater que j'ai négligé de vous faire tenir ce livre."—R. Oui; il en avait fait la demande.

D. Aussi, vous l'avez inscrit à son adresse: "au major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., avec sentiments sincères; George A. Drew." C'est votre écriture, n'est-ce pas?—R. C'est mon écriture.

D. Et vous nous dites maintenant que vous n'avez absolument aucun respect pour sa parole?—R. Oui, nous avons été désillusionnés avant aujourd'hui. Un hon. DÉPUTÉ: Nous aussi.

M. McGeer:

D. Je suppose que c'est pour cette raison que vous avez arraché ses décorations quand vous écriviez votre article sur son compte?—R. Vous savez que cela constitue une affirmation très ridicule. Je n'ai pas arraché ses décorations. Vous savez et je sais qu'en écrivant un article ordinaire, on n'a pas l'habitude d'énumérer les décorations d'un homme lorsqu'il ne s'agit pas d'un article militaire; et cet article-ci n'est pas un article militaire.

D. Cet article-ci n'est pas un article militaire?—R. Non.

D. J'en conviens. C'est un article purement politique, mais je ne m'attendais pas à ce que vous l'admettiez.—R. Et avec votre inexactitude habituelle, vous m'avez mis des paroles à la bouche.

D. Si cet article-ci n'est pas un article militaire, qu'est-ce?—R. Tel que je l'ai déjà expliqué, cet article est un article qui a pour objet de renseigner le peuple canadien sur un des plus grands abus qui existent quant à ce mode de fabrication d'armes.

D. Ne savez-vous pas, à titre de militaire, qu'un officier qui se sert du nom d'un autre officier, que ce soit avec son consentement ou non, publiquement, et qui omet les décorations décernées pour actions d'éclat sur le champ de bataille, se rend coupable d'un des pires manques d'étiquette qui soient?

M. HOMUTH: Qui est une autorité à ce sujet.

Le TÉMOIN: Non; et vous non plus. Je suis tout disposé à m'en remettre à vos connaissances d'expert sur certaines questions militaires, mais pas sur ce sujet.

M. McGeer:

D. Nous allons appeler un expert sur cette question aussi.—R. Très bien.
[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Maintenant, je veux prendre quelques minutes pour énumérer quelques-unes des démarches que vous avez faites quand l'article fut écrit, car vous aviez accès à des données qui faisaient toutes partie des archives du ministère. La Pièce 203, datée le 10 novembre 1936, constitue un mémoire au premier ministre, W. L. Mackenzie King, l'avisant des faits et de la nécessité de prendre des mesures pour que Hahn ait accès à des renseignements relatifs à la mitrailleuse Bren, renseignements qui étaient disponibles en vertu de l'autorisation conférée au *War Office*.—R. Quelle date porte ce mémoire?

M. McGEER: Il est daté le 10 novembre 1936.

M. GREEN: Ce document n'est pas signé, monsieur McGeer.

M. McGEER: Il est annexé à un communiqué émanant du bureau du ministère des Affaires extérieures qui le fit tenir au très honorable W. L. Mackenzie King, et l'on a témoigné qu'il l'a vu.

M. McGEER: Cela fixe la date où Hahn commença son investigation en Angleterre au sujet de la mitrailleuse Bren, n'est-ce pas?

M. GREEN: Je me demande si l'on pourrait lire ce document. Nous ne l'avons pas fait consigner au compte rendu encore.

M. McGEER: Très bien:

Ci-joint un télégramme de M. Massey et une lettre de la Défense nationale du 20 octobre sur le même sujet, savoir, la visite du major Hahn en Angleterre pour obtenir des renseignements quant à la possibilité de fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada.

Une copie de la lettre du 20 octobre fut adressée au Haut-Commissaire le jour même de sa réception. Je sais que M. Massey fit présenter le major Hahn et ses associés aux autorités anglaises compétentes. Il est évident que des difficultés ont surgi au sujet de l'étendue des renseignements concernant, non seulement la mitrailleuse Bren, mais d'autres divisions d'armements telles que chars d'assaut, obus, avions, que le major Hahn demandait aux autorités du Royaume-Uni. Sir Francis Floud a dit samedi avoir reçu une communication démontrant leur hésitation à fournir à un particulier des renseignements concernant l'étendue et le programme de la production, ainsi que les détails de fabrication. Je lui ai suggéré de discuter le cas avec le ministre de la Défense nationale. Il était en dehors de la ville, mais sir Francis en parla au colonel LaFlèche. Je lui ai dit que la correspondance indiquait clairement que le ministère de la Défense nationale avait entière confiance dans le major Hahn, et désirait qu'on lui accorde la facilité d'examiner les méthodes de fabrication de la mitrailleuse légère Bren, et qu'on pouvait le faire convenablement en toute sécurité. Quant aux munitions en général, il n'y avait toutefois pas d'indication de la part du ministre de la Défense nationale que l'on donne à un groupe particulier de Canadiens intéressés dans la fabrication de munitions des renseignements que le *War Office* hésiterait à révéler concernant le programme anglais relativement aux munitions.

M. MacNEIL: Veuillez lire l'annotation.

M. McGEER: "Lue: W.L.M.K. 11/10/36".

M. McGeer:

D. Nous avons ensuite une copie de la correspondance et des communications échangées avec le bureau du Haut-Commissaire, et transmise du bureau du Haut-Commissaire au secrétaire d'Etat pour la Guerre. Elle établit l'époque du début de la production des mitrailleuses Bren entreprise par Hahn en Angleterre; vous admettez cela, n'est-ce pas?—R. Je crois que vous ne vous êtes pas bien exprimé; vous avez dit la production des mitrailleuses Bren entreprise par Hahn en Angleterre. Ce n'est pas cela que vous voulez dire.

M. McGEER: Non, je veux dire l'enquête.

Le TÉMOIN: Il n'a jamais entrepris la fabrication de la mitrailleuse Bren en Angleterre.

M. McGEER: Non, l'enquête sur la production en Angleterre de la mitrailleuse Bren, les faits relatifs à la production de la mitrailleuse Bren.

Le TÉMOIN: Oui, ce fut le début.

M. McGeer:

D. Ce fut le début de cette affaire?—R. Oui.

M. McGEER: Hahn fit alors un rapport au Canada, et la Pièce n° 17, formant partie du dossier ministériel, se lit comme suit:

“Q.G. 6507
P. 17 R.

Résumé d'un rapport par le major Hahn:

Sujet—PRODUCTION DE LA MITRAILLEUSE LÉGÈRE BREN AU CANADA

Le 7 décembre, 1936, à 14:45 hrs le major Hahn, de retour d'Angleterre, donna les grandes lignes de son rapport sur les possibilités et sur les données approximatives relatives à la production de la mitrailleuse légère Bren au Canada, et les officiers des quartiers généraux de la Défense nationale, mentionnés ci-dessous étaient présents:

Major général A. C. Caldwell, colonel E. J. Renaud, colonel G. R. Turner, lieutenant-colonel D. E. Dewar, major G. P. Morrison, lieutenant M. P. Jolley.

Le major Hahn avait passé environ un mois en Angleterre, et interviewé sir Thomas Inskip et d'autres hauts fonctionnaires du *War Office*. On lui avait accordé aussi l'avantage de s'enquérir sur la production britannique, et il avait consulté l'administration de l'usine royale d'armes à feu portatives; et grâce à leur aide il a pu préparer un rapport et des données approximatives que l'on doit soumettre au ministère de la Défense nationale en temps et lieu.

D. De sorte que le 7 décembre le major Hahn avait obtenu un rapport du *War Office*, comme il le dit, et des données approximatives qui devaient être calculées avec l'aide de l'administration de l'usine royale d'armes à feu portatives?—R. Ce rapport n'émane pas du *War Office*, il repose sur des faits obtenus au cours de sa visite au *War Office*.

D. Lisons ce que dit le dossier ministériel.—R. Je ne me préoccupe pas du dossier ministériel, le fait reste que son rapport repose sur sa visite à l'usine royale d'Enfield, et sur sa visite au *War Office* anglais.

Le rapport ministériel dit qu'il a pu préparer un rapport et des prévisions grâce à l'aide de l'administration de l'usine royale d'armes à feu portatives, et en utilisant l'aide de l'administration de l'usine royale d'armes à feu portatives il a en effet présenté un rapport aux distingués membres du ministère de la Défense nationale dont j'ai lu les noms; est-ce exact, y trouvez-vous quelque chose d'incorrect?—R. Qui a présenté le rapport?

M. GREEN: Vous n'avez lu qu'environ un tiers du rapport. Auriez-vous l'obligeance de lire le reste et de l'insérer au dossier.

M. McGEER: Très bien.

“Voici succinctement le rapport du major Hahn:

Il y a trois projets possibles pour la fabrication des mitrailleuses Bren au Canada—

(a) L'établissement d'une usine dans laquelle on fabriquerait toutes les pièces intégrales, où l'on ferait l'inspection et l'assemblage.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

- (b) L'établissement d'une usine où l'on fabriquerait les principales pièces intégrales, d'où les petites pièces intégrales seraient données en sous-contrat à d'autres compagnies particulières. L'inspection et l'assemblage se feraient dans l'usine principale.
- (c) L'établissement d'une usine d'inspection et d'assemblage, toutes les pièces intégrales étant données en sous-contrat à des compagnies particulières.

Des trois projets (b) semble posséder le plus grand nombre d'avantages pour la production au Canada; (a) exigerait une mise de fonds trop considérable pour l'outillage et (c) présenterait trop de difficultés au point de vue fabrication dans les tolérances requises pour assurer l'assemblage et des pièces interchangeable.

En concentrant sur (b), il semble que le projet le plus économique serait l'établissement d'une usine pour la fabrication des principales pièces intégrales de la mitrailleuse à un taux de 50 par semaine, équipe simple, ou un peu plus de 100 mitrailleuses par semaine en employant double équipe et travaillant des heures supplémentaires.

Pour cette production, on a soumis les données approximatives suivantes:

(a) Coût des machines.....	\$500,000.00
(b) Coût de l'outillage, des garnitures, etc. (jauges d'inspection exclues).....	\$300,000.00
(c) Coût de la mitrailleuse complète.....	\$350 à \$400

Les données approximatives comprendraient une allocation pour toutes les dépenses contingentes.

Il faudrait une période de 18 mois pour commencer la production.

Le major Hahn a de plus donné un aperçu du plan britannique.

La production dans l'usine royale des armes à feu portatives commencera en septembre 1937, avec une prévision de 10,000 mitrailleuses fabriquées au cours de la période septembre 1937 à mars 1939. On doit ensuite maintenir une production de 10,000 mitrailleuses par année, en employant une double équipe et en travaillant des heures supplémentaires, jusqu'à complétion de l'allocation.

On fait également des préparatifs à l'usine d'armes à feu portatives de Birmingham pour fabriquer la mitrailleuse Bren sur une échelle de 100 par semaine.

Il faudra dix-huit mois pour permettre à l'usine d'armes à feu portatives de Birmingham de commencer la production.

Il est impossible de remplir les commandes anglaises avant 1941.

En terminant, le major Hahn a déclaré que les autorités anglaises s'intéressent à la production au Canada, et que l'on pourrait s'attendre d'obtenir d'eux de l'appui financière et des commandes.

(Signé) M. P. JOLLEY,

Lieut., R.C.O.C.

Ottawa, 12/9/36.

M.G.O.

Vu et approuvé.

NOEL CARR (sig.)

Col. D.M.A.

M. McGeer:

D. A tout événement, quels que fussent les projets du major Hahn, il les avait avec lui et les soumis aux fonctionnaires responsables du ministère de la Défense nationale du Canada. Nous avons cela.—R. Oui, c'était à ce moment un projet de fabrication par Hahn.

D. Oh!—R. Il soumettait ce qui semblait être une offre ou la suggestion de deux alternatives.

D. Nous pouvons lire le rapport sans votre aide. Je veux dire que si vous désirez déclarer quelque chose qui n'est pas évident, je veux dire que c'est très évident à tous les membres du Comité que Hahn revient avec un projet permettant au gouvernement canadien, s'il en décidait ainsi, d'entreprendre la production étatisée des mitrailleuses Bren dans une usine d'Etat, s'il le désirait; et le témoignage reste ici sans contradiction, excepté la vôtre, et démontre que le major Hahn le fit sans aucune entente avec le gouvernement canadien, et qu'il n'y avait aucune obligation de la part du Gouvernement canadien ni aucune entente ni accord de lui payer quoi que ce soit pour ce service.—R. Excepté, monsieur McGeer, le témoignage du major Hahn ici disant qu'il est allé là à titre d'entrepreneur en quête de commandes, et le rapport d'un entrepreneur en quête de commandes n'est certainement pas un rapport indépendant soumis au ministère de la Défense nationale du Canada.

M. McGEER: Eh bien, le Comité a entendu le témoignage du major Hahn.

M. GREEN: Ce n'est pas ce qu'il a dit exactement.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce qu'il a dit exactement.

M. McGEER: Il a dit qu'il s'était rendu là-bas, et que pendant son séjour là en cette capacité, il avait obtenu ces renseignements pour le compte du gouvernement canadien et les avait rapportés et soumis sans aucune obligation.

M. GREEN: Il a dit qu'il y était allé avec beaucoup d'espoir.

M. BERCOVITCH: Oh oui, l'espoir vit éternellement.

M. McGEER: Qu'y a-t-il de mal à ce qu'un homme soumettre un projet; ici, nous pouvons fabriquer dans des usines d'Etat si nous le voulons et faire fabriquer par des entreprises particulières si nous ne voulons pas l'étatisation. Je n'y vois aucun mal.

M. GREEN: Le ministre nous a dit qu'ils ne peuvent pas fabriquer dans une usine d'Etat pour un autre pays.

M. BERCOVITCH: C'est entendu, nous avons son témoignage à ce sujet.

M. McGeer:

D. Maintenant la Pièce n° 44 est l'incident suivant qui marque un progrès vers l'accomplissement du contrat?—R. Eh bien, monsieur McGeer, si vous posez cette question et que vous demandez une réponse, vous n'avez pas encore présenté les points qui indiquent une progression vers le contrat. Le début a été longtemps avant.

D. Permettez-moi d'insérer ceci au dossier. Chacune des progressions au cours des démarches est inscrite au dossier par des lettres qui forment partie du dossier, et nous les avons toutes devant nous; nous les avons depuis des mois.—R. Puisque vous en avez évidemment oublié, permettez-moi de vous rappeler que tout cela a débuté par une lettre de Hugh Plaxton, député, en date du 24 août 1936.

M. McGEER: Nous avons tout cela ici devant nous. Maintenant je voudrais citer la Pièce n° 144. Elle fait partie du dossier ministériel; elle est datée du 28 mai 1937, adressée au lieutenant-col. L. R. LaFlèche, D.S.O., et se lit comme suit:

Cher colonel LAFLÈCHE,

Après la discussion à Whitehall le 26 mai, j'ai passé la journée d'hier à Enfield avec M. Robinson, le surintendant. On a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les deux hommes que nous envoyons et nous sommes venus d'accord sur un plan d'essai concernant la procédure à suivre.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. Robinson est en faveur de la suggestion d'envoyer un de leurs techniciens au Canada, au moment où il sera le plus opportun pour nos intérêts mutuels.

Nous obtiendrons toute la coopération possible de la part de M. Robinson et de ses associés. Je sais qu'il lui ferait bien plaisir de vous voir si vous pouvez lui rendre visite.

Votre tout dévoué,

(Signé) J. E. Hahn.

La lettre suivante est la Pièce n° 145.

Le TÉMOIN: Quelle était la date de cette lettre?

M. McGEER: Elle est datée du 3 juin. Le seul fait sur lequel je désire attirer l'attention dans cette lettre, colonel Drew, c'est que le 28 mai 1937, le major Hahn, selon le dossier du ministère, avait pris les dispositions nécessaires pour obtenir l'entière coopération des fonctionnaires de l'usine Enfield.

Le TÉMOIN: Vous oubliez que le général LaFlèche était à Londres à ce moment, qu'il négociait et se tenait en contact avec le *War Office*. Les dispositions furent prises par lui.

M. McGEER: Je voudrais lire cette lettre de Hahn, datée du 3 juin et adressée au colonel LaFlèche:

Cher colonel LAFLÈCHE,

1. J'ai fait moi-même à Enfield un relevé du coût et de la production de la mitrailleuse Bren. J'ai fait des recherches complètes et un relevé du matériel, du personnel et des moyens de production au Canada à propos de cette fabrication en me basant sur l'idée d'un établissement canadien complet en soi et pouvant fabriquer 2,500 mitrailleuses par année, à poste simple. Les données et renseignements ainsi obtenus furent révisés par les fonctionnaires de l'usine *Royal Small Arms* qui les ont jugés solides et raisonnables, à ce que j'apprends.

2. Nous sommes disposés à fabriquer la mitrailleuse Bren sur régie intéressée en conformité de l'avant-projet d'entente qui comporterait des dispositions...

M. MACNEIL: Vous avez passé une ligne à cet endroit.

M. McGEER: Est-ce vrai?

M. MACNEIL: Oui, vous avez passé la ligne "qui représente la mise au point de nos entretiens et".

M. McGEER: Je vais la lire de nouveau:

2. Nous sommes disposés à fabriquer la mitrailleuse Bren sur régie intéressée en conformité de l'avant-projet d'entente qui représente la mise au point de nos entretiens et qui comporterait des dispositions à l'effet d'assurer une surveillance absolue par votre ministère de tous les achats, de la production, du coût et sur l'inspection. Vous apprendrez avec intérêt que selon mes calculs le bénéfice net, sans déduction de l'impôt fédéral sur le revenu, serait d'environ 5.4 p. 100.

3. On envisage la fabrication de 1,000 mitrailleuses Bren la première année, 3,000 la deuxième année et 6,000 chaque année subséquente. Je reçois avis des fonctionnaires de l'usine *Royal Small Arms* à Enfield d'accorder vingt-quatre mois à la mise en place définitive de l'outillage et des machines avant le commencement de la fabrication. Toutefois l'assistance et les conseils constants de ces messieurs auront sans doute pour effet de nous permettre de hâter la fabrication.

Dans l'attente de nouvelles instructions, je demeure,

Votre tout dévoué,

(Signé) J. E. HAHN.

M. McGeer:

D. Cette lettre était accompagnée, comme vous nous l'avez dit hier, d'un projet de contrat dont la substance est pratiquement la même que celle du contrat signé par le gouvernement britannique et le gouvernement canadien séparément avec la *John Inglis Company*. Vous savez cela?—R. Oui, et semblable en substance au projet qui avait été soumis des mois avant cela au Canada.

D. Oui. Et cela faisait partie des dossiers ministériels déposés à l'enquête Davis. Maintenant, la Pièce n° 146:

ARLINGTON HOUSE,
St. James,

Londres, S.O. 1.,
Le 4 juin 1937.

Cher sir HAROLD,

Relativement aux discussions antérieures concernant la possibilité de fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, je prends la liberté de vous envoyer sous pli deux copies d'une lettre du 4 juin 1937 que m'a adressée le major J. E. Hahn, O.S.D., C.M., au nom de la Compagnie *John Inglis Limited*, de Toronto, Canada. Je vous envoie ces documents parce que je suppose que vous aimeriez à prendre connaissance de la proposition à une date aussi rapprochée que possible. La copie supplémentaire est destinée au sous-comité technique si vous désirez la lui présenter.

La proposition n'a pas été encore étudiée par le ministère de la Défense nationale (Canada), mais plusieurs des principes énoncés dans le projet de contrat du major Hahn ont déjà été approuvés au Canada.

Bien à vous,

(Signé) L. R. LAFLÈCHE.

Le vice-amiral sir Harold Brown, K.C.B.,
Le War Office
Whitehall,
London.

Et ils furent approuvés, comme vous le savez, et comme le démontrent les témoignages, dans les contrats d'avions, c'est exact, n'est-ce pas?—R. Eh bien, vous avez dit beaucoup de choses—lesquelles sont exactes?

D. Que l'on avait adopté en Canada les principes énoncés dans ce contrat, duquel parle LaFlèche dans cette lettre, et la raison pour laquelle on les avait approuvés, c'est qu'ils sont énoncés dans les contrats d'avions?—R. Je ne savais pas qu'ils avaient été approuvés dans les contrats d'avions à ce moment.

D. Vous ne le saviez pas, eh bien. . .—R. Les contrats d'avions—je ne savais pas s'ils avaient été accordés ou non à ce moment.

M. GREEN: Monsieur McGeer, vous n'avez pas lu la note dans la marge de cette lettre.

M. McGEER: "Nota: J'en ai parlé à l'honorable ministre avant d'écrire cette lettre. L.R.L."

M. GREEN: Voilà un exemple de la façon dont le ministre de la Défense nationale poussait Hahn en Angleterre.

M. BERCOVITCH: C'est un magnifique exemple; tout dépend à quel point de vue vous le considérez.

M. McGEER: Je n'ai jamais cru qu'une bonne cause avait besoin d'être répétée sans cesse, mais j'en ai connu d'autres qui n'ont rien perdu pour en avoir parlé souvent.

M. DOUGLAS: On dirait que c'est le cas ici.

M. McGEER: J'attire maintenant votre attention sur la Pièce n° 147 datée du 5 juin 1937.

Cher colonel LaFlèche,

Je vous remercie de votre lettre du 4 juin accompagnée de copies d'une lettre du major Hahn et de projets de contrat concernant la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada.

Je vais faire examiner le contrat afin de déterminer si la proposition est acceptable à notre point de vue au cas où nous donnerions des commandes pour la fabrication au Canada. Je suppose que vous me ferez parvenir en temps et lieu une proposition officielle ainsi que toutes les données, estimations, etc., dont vous m'avez remis des copies provisoires, mais que le major Hahn a reprises pour les reviser, je crois.

Je vous ai dit qu'elles avaient été revisées et retournées.

Je serais heureux que vous confirmiez la proposition précitée et que vous me disiez si vous vous attendez à ce que je fasse le pas suivant.

Dans l'intervalle, je prends les mesures voulues pour que vous puissiez discuter la question de la licence avec le directeur des contrats de l'armée.

Votre dévoué,

(Signé) H. BROWN.

M. McGeer:

D. Maintenant, ces lettres démontrent et prouvent que LaFlèche avait reçu un projet de Hahn le 28 mai 1937; le 3 juin 1937, le mois suivant, ce projet fut soumis au *War Office* britannique pour étude et considération; convenez-vous de cela?—R. Le dossier que vous avez cité est, bien entendu, celui de la Commission Davis.

D. Vous n'y trouvez rien à redire?—R. Non.

D. Maintenant, du 3 juin au 9 novembre, il y a au moins cinq mois?—R. A peu près cela, oui.

D. Eh bien, le 11 novembre—le 9 novembre, soit cinq mois après que le *War Office* eut reçu cette ébauche de projet pour déterminer s'il avait l'intention de concéder un contrat pour la production des mitrailleuses Bren au Canada, le colonel LaFlèche reçut cette dépêche (Pièce 182):

Pour le colonel LaFlèche. Le gouvernement britannique a approuvé les négociations relatives à la source d'approvisionnement des mitrailleuses Bren au Canada. On ne considère pas favorablement les prévisions des déboursés imputables au gouvernement britannique, mais le *War Office* est maintenant prêt à négocier l'achat de 5,000 mitrailleuses Bren fabriquées par *John Inglis* sujet à une réduction substantielle dans le prix de revient. Voulez-vous prendre les mesures nécessaires pour qu'un représentant se rende aussi tôt que possible dans notre pays ou préférez-vous que nous discutions avec le haut commissaire canadien.

D.G.M.P.

De sorte qu'un an après qu'on eut présenté Hahn au *War Office* britannique, un an après qu'il eut obtenu les renseignements et les eut rapportés au ministère de la Défense, et grâce auxquels le gouvernement aurait pu instituer une production étatisée si c'eut été son désir, et cinq mois après que LaFlèche eut remis au ministère de Guerre anglais un projet de fabrication de mitrailleuses Bren en vertu d'un contrat complémentaire, le *War Office* britannique annonce qu'il est prêt à négocier cette production avec l'usine *John Inglis*.

M. MacNEIL: Quelle est la question?

M. McGeer:

D. Vous convenez que le dossier prouve ces faits?—R. J'admets que le dossier démontre que finalement à la dernière date que vous venez de mentionner, les Anglais ont cédé à la pression constante du ministère de la Défense nationale du Canada pour négocier un contrat avec la *John Inglis Company*.

M. McGEER: Colonel Drew, ce Comité a lu tous les témoignages, et je n'ai aucun doute que lorsque le moment des délibérations finales sera arrivé, ce sera une des choses à considérer.

M. HOMUTH: Et que l'on peut prouver.

M. McGEER: On le prouvera si les membres de ce Comité le désirent.

Le TÉMOIN: Vous m'avez posé une question.

M. McGeer:

D. Je vous ai posé une simple question, bien ordinaire; si les faits que je vous soumetts effectivement n'étaient pas établis—il peut y avoir d'autres faits, mais je ne parle pas de cela—je veux cependant que vous me disiez oui ou non si les témoignages que je vous ai cités reposent selon votre connaissance, sur les dossiers ministériels présentés à la Commission Davis?—R. Je sais que les Pièces que vous avez citées sont quelques Pièces provenant d'une masse de Pièces produites au cours de la période de temps dont on parle; mais il est bien entendu qu'il y en a encore un plus grand nombre que celles que vous avez citées ou lues qui concernent cette enquête.

M. McGEER: Je veux vous dire ceci. Vous êtes venu devant ce Comité. Vous avez jeté un blâme sévère sur le ministère de la Défense nationale, et hier vous avez fait une déclaration, publiée à grand renfort dans la presse de tout le pays, que c'était un contrat abominable. Je veux vous dire que vous n'êtes pas un témoin impartial. Vous avez été payé pour écrire cet article pour le magazine *Maclean's*, et on vous a payé vos frais de déplacement pour les représenter à l'enquête tenue devant M. le juge Davis; et je veux que vous répondiez à mes questions, je veux que vous y répondiez correctement, et vous allez y répondre.

M. HOMUTH: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; Nous n'allons pas endurer cette attitude d'intimidation de la part de politiciens du gouvernement à ce Comité.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, vous êtes payé par le peuple du Canada pour le représenter ici, et ceci ne veut pas dire que vous ne devez pas peser vos paroles.

M. McGEER: Je suis convaincu que j'accomplis mon devoir envers le Dominion quand je jette la lumière sur ces perfides médisances envers des fonctionnaires publics distingués; et je suis prêt à débattre le cas avec vous en public, à Toronto, à Vancouver ou n'importe où ailleurs qu'il vous plaira, colonel Drew.

Le TÉMOIN: Il n'y a personne que je préférerais rencontrer devant le grand public mieux que vous, monsieur McGeer.

M. McGEER: De même pour moi; et je crois que je pourrais me tirer d'affaire devant le public ou n'importe où. Je compte que nous aurons l'occasion de nous rencontrer devant les électeurs et de discuter cette question.

Le TÉMOIN: Je serai certainement aise de vous rencontrer devant les électeurs ici, à Toronto, à Vancouver où n'importe où ailleurs, à votre discrétion.

M. McGEER: Je serais enchanté de vous affronter à Vancouver circonscription de Ian Mackenzie.

Le TÉMOIN: Cela m'irait.

M. MacNEIL: Pouvons-nous obtenir une réponse?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. GREEN: Vous avez porté une accusation pour la retirer ensuite et passer à autre chose.

M. McGEER: Je compte n'être pas toujours interrompu ainsi.

M. DOUGLAS: Vous avez provoqué vous-même ces interruptions.

M. MACNEIL: Pourrions-nous avoir une réponse à la première question? Pouvez-vous y répondre, colonel Drew?

Le TÉMOIN: Je ne le pourrais pas car j'ai oublié la question.

M. McGEER: Le col. Drew sait bien mieux que vous se tirer d'affaire, et je doute fort qu'il demande votre aide.

M. DOUGLAS: Nous n'imposons notre aide à personne.

M. McGEER: Non; et vous ne pouvez probablement pas l'aider.

La Pièce 57 est du 16 mars 1938. Colonel Drew, vous avez déclaré hier que le ministère de la Défense nationale n'avait jamais consulté personne...

Le TÉMOIN: Non, non, non.

M. McGEER: ...connaissant la fabrication de l'acier de précision.

Le TÉMOIN: Je vous ai lu les paroles du juge, et je suis de son avis entièrement.

M. McGEER: Parfait; alors permettez-moi de vous mettre cette lettre sous les yeux; elle aussi est au dossier ministériel.

Le TÉMOIN: Quelle en est la date?

M. McGEER: Le 16 mars 1938, Pièce 57; elle compare le coût du contrat envisagé et celui d'un contrat de 7,000 mitrailleuses Bren à fabriquer exclusivement au Canada; on y lit:

La comparaison incluse du coût du contrat envisagé et celui d'un contrat de 7,000 mitrailleuses Bren à fabriquer au Canada exclusivement vous est soumise selon votre désir. Comme dans les analyses antécédentes du coût, le coût estimatif de l'usine et de la fabrication est tiré des données estimatives de l'entrepreneur. Ces données furent établies en collaboration avec les fonctionnaires de l'usine Enfield en Angleterre.

Or le coût des machines y est porté à \$1,653,722.60; on y voit aussi que grâce au contrat complémentaire, le Canada économisera \$1,372,029.52.

M. HOMUTH: Monsieur le président, les témoins entendus ici ont jeté le doute sur les chiffres fournis par M. McGeer.

M. FACTOR: Il lit à même le document.

M. GREEN: Il fait de la propagande.

M. McGEER: Monsieur le président, c'est faux. Il m'accuse de faire de la propagande. C'est faux. Et pour mettre les choses au clair, je dirai que le document que je lis fait partie du dossier officiel; monsieur Green ne peut dire délibérément une fausseté de cette envergure en l'enveloppant d'un sourire.

M. GOLDING: Il veut se montrer juste.

M. McGEER: Je ne souris jamais à propos de ces données officielles; et s'il m'est arrivé de sourire, c'est que j'étais dans l'erreur.

M. GREEN: L'ennui chez vous est que vous ne pouvez jamais établir la différence entre une déclaration fausse et une exacte.

M. McGEER: Je crains que vous ne soyez qu'un avocat de petite ville, bien que nous soyons tous deux de Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ne pouvons-nous éviter ces injures personnelles?

M. McGeer:

D. Monsieur le président, je lis la Pièce 57 produite par le ministère de la Défense nationale et qui est entrée au dossier ministériel déposé devant la Commission Davis. A-t-on quelque raison de mettre en doute l'exactitude de

ce document compilé par le service de l'artillerie du ministère de la Défense nationale et par les fonctionnaires d'Enfield et déposé au dossier ministériel par le major-général Clyde Caldwell, grand-maître de l'artillerie? A-t-on quelque raison d'y trouver à redire?—R. L'ennui vient de ce que dans toute la discussion—quel est le chiffre du coût des machines?

D. \$1,653,722.—R. Quand vous me demandez si j'ai des raisons de me montrer incrédule, il est difficile de savoir où atteignent les données approximatives quand on voit que le premier calcul du major Hahn fut de \$500,000.

D. C'est là le coût pour le Canada de 7,000 mitrailleuses à fabriquer.—R. Je ne puis ni nier ni approuver.

D. Vous ne pouvez ni nier ni approuver.—R. Ce sont là les données approximatives renvoyées ici d'Angleterre.

D. Autre chose d'importance dans ce dossier ministériel, et c'est ceci. Le gouvernement canadien récupérera les droits de douane sur les nouvelles machines, soit \$165,830; les droits d'importation sur les machines, soit \$24,877; la taxe de vente sur 7,000 mitrailleuses, soit \$211,750; l'impôt fédéral sur le revenu sur les bénéfices revenant à l'entrepreneur pour le contrat entier, soit \$7,500.

M. GREEN: Cela aussi peut se discuter.

M. McGeer:

D. Je ne fais que lire le dossier du major-général Clyde Caldwell. Vient ensuite le versement des 4/12 du coût de l'usine et de l'outillage pour la Grande-Bretagne, soit \$551,240. Donc récupération globale pour le Canada, \$1,021,198. Coût net pour le Canada des 7,000 mitrailleuses avec, en sus, la commande britannique, y compris le coût entier de l'usine, \$3,515,894.11. Ce dossier ministériel existait quand vous avez écrit votre article.—R. Cette économie n'est pas particulière au contrat de la compagnie Inglis.

D. Je ne me demande pas si elle est particulière ou non. Je dis que ce dossier ministériel existait quand vous avez écrit l'article; n'est-il pas vrai?—

R. Cette donnée vient des dossiers du ministère déposés à l'enquête Davis et peut tout aussi bien s'appliquer à tous contrats conjoints effectués dans des circonstances semblables avec n'importe qui.

D. Ce document est du 16 mars et existait quand vous avez écrit votre article. Pourquoi alors n'avez-vous pas rapporté à la population du Canada quelques-uns des faits dont vous parlez au lieu de les amener à croire que le coût de la mitrailleuse canadienne allait être de \$8,000,000?—R. Monsieur McGeer, d'abord l'article ne laisse pas entendre que le coût de la mitrailleuse canadienne va être de \$8,000,000. Il est clair que l'article vise les contrats conjoints, et vous dénaturez tout le sens de l'article en faisant cette supposition.

D. Parfait; nous y reviendrons.

M. GREEN: Vous allez avoir des montagnes de choses auxquelles revenir.

M. HOMUTH: Il va falloir bien gratter aussi pour les trouver.

M. McGeer:

D. Le 11 novembre...—R. De quelle année?

D. 1937—Pièce 187. A propos, colonel Drew, puis-je me reporter à une seule autre chose, maintenant que vous savez, du chef des dossiers ministériels, que sir Harold Brown et l'usine Enfield ont calculé conjointement le coût de la mitrailleuse canadienne, et que Hahn avait préparé les voies aux experts pour qu'ils vinssent au Canada, advenant que la fabrication se fît ici. Persistez-vous à prétendre qu'aucun expert dans l'industrie de l'acier de précision ne fut consulté avant la conclusion du contrat?—R. Voilà justement le genre de questions qui nous ont amené des embarras. Je vais y répondre et comme il convient, et je ne vous permettrai pas de m'inspirer mes mots. Ce que j'ai dit est ceci, et le juge a dit ceci, que aucun expert dans la fabrication de l'acier de précision ne

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

fut consulté par le gouvernement canadien. Et je n'en démors pas. Hahn a toujours agi, il l'a déclaré lui-même, comme entrepreneur cherchant une entreprise à faire; et la consultation par lui ne peut être une consultation par le gouvernement canadien.

D. Permettez-moi de vous lire la dernière partie de la lettre du major-général Clyde Caldwell:

Ces données approximatives furent obtenues en collaboration avec les fonctionnaires de l'usine Enfield en Angleterre.

M. GREEN: Par Hahn.

M. BROOKS: L'usine Enfield même ignore ce que coûtera la mitrailleuse.

M. McGEER: Monsieur Green, vous parlez ainsi de propos délibéré.

M. GREEN: Comment le savez-vous?

M. McGEER: Je ne crois pas que vous commettiez une erreur aussi grossière sans avoir une arrière-pensée. Je vais vous relire la lettre:

La comparaison incluse du coût du contrat envisagé et celui d'un contrat de 7,000 mitrailleuses Bren à fabriquer au Canada exclusivement vous est soumise selon votre désir. Comme dans les analyses antécédentes du coût, le coût estimatif de l'usine et de la fabrication est tiré des données estimatives de l'entrepreneur. Ces données furent établies en collaboration avec les fonctionnaires de l'usine Enfield en Angleterre.

M. GREEN: Par qui?

M. McGEER: Par Clyde Caldwell.

M. GREEN: Où est la preuve qu'il est allé en Angleterre?

M. McGEER: C'est la déclaration du grand-maître de l'artillerie.

M. HOMUTH: Où est la preuve que Clyde Caldwell a été en Angleterre pour y travailler en collaboration avec les fonctionnaires d'Enfield?

M. GREEN: On eût dû envoyer quelqu'un de compétent en Angleterre pour y recueillir toutes ces données.

Le TÉMOIN: Je crois que vous constaterez que ces données furent dressées sur les mêmes sources de renseignements que celles fournies par le major Hahn.

M. McGeer:

D. Je puis ne pas pouvoir lire, mais le document dit:

Comme dans les analyses antécédentes du coût, le prix estimatif de l'usine et de la fabrication est tiré des données estimatives de l'entrepreneur.

R. Des données estimatives de l'entrepreneur.

D. De l'usine et de la fabrication, les données furent établies en collaboration avec les fonctionnaires de l'usine Enfield en Angleterre.

R. Certainement; de l'entrepreneur, comme il est dit ici. La preuve au dossier est parfaitement claire là-dessus.

D. Je me refuse à discuter une chose aussi claire et aussi simple.

M. MACNEIL: C'est mieux.

M. McGEER: Mon ami dit: "C'est mieux". Tous les membres du Comité peuvent lire aussi bien que moi, et je préfère laisser sans plus de discussion la question à l'intelligence du Comité, bien que mon ami soit du Comité.

M. DOUGLAS: C'est ce qui va relever la moyenne.

M. BERCOVCH: Monsieur McGeer, certains d'entre nous peuvent ne pas lire seulement, mais peu d'entre nous capables de lire peuvent comprendre.

M. McGeer:

D. Je comprends l'embaras. Je désire vous amener à autre chose. Vous seriez de l'avis du ministère de la Défense nationale, n'est-ce pas, colonel Drew, si, en voulant conclure un contrat aussi sûr et raisonnable que possible pour la construction de la mitrailleuse Bren au Canada, ce ministère calculait le coût et toutes les dépenses estimatives en collaboration avec les fonctionnaires d'Enfield?—R. A mon avis, il eût été magnifique que le ministère eût envoyé quelqu'un à Enfield capable de faire un calcul, capable d'établir des chiffres pour le compte du ministère de la Défense nationale.

D. Savez-vous que nous avons toujours eu pendant les négociations nos agents de liaison à Londres continuellement en contact avec le *War Office* de Londres?—R. Je crois en savoir tout autant que vous, monsieur McGeer, sur les agents de Londres.

D. Dans ce cas, je vais vous en parler et vous montrer jusqu'à quel point nous étions renseignés par nos agents sur les lieux.—R. On a envoyé un officier d'artillerie à Londres.

D. Oh!—R. On l'a envoyé à Canada House, souvenez-vous.

D. Non, non; il y avait sur les lieux un officier d'artillerie autorisé à prendre certaines initiatives et qui fut constamment sur les lieux.—R. Oui, mais il était à Canada House.

D. Ce sont ses quartiers-généraux à Londres; mais il devait garder un contact permanent avec le *War Office* britannique. En tout cas, venons-en à une autre question intéressante. Vous vous souvenez de la Pièce 52?—R. Quelle date?

D. Le 26 janvier 1938; elle est de la Banque de Montréal à Toronto, au 30 rue Yonge:

Pour faire suite à l'entretien que j'ai eu ce matin avec M. William T. West, contrôleur de la Compagnie John Inglis, Limited, je vous adresse ci-inclus, à sa demande, une copie du rapport de Dun & Bradstreet, agence mercantile sur la *John Inglis Company, Limited*. A propos du contrat projeté qu'intéresse le major J. E. Hahn, vous serez peut-être curieux de savoir que cette question a été discutée avec nous à Toronto à l'automne de 1936; et que plus tard, en décembre de la même année, ce dernier s'est rendu à notre siège social, à Montreal, dans le but de voir aux arrangements nécessaires pour le financement des achats de machines requises pour la fabrication projetée d'une certaine arme pour le gouvernement canadien. Au cours des négociations il fut découvert qu'il n'était pas nécessaire de financer l'achat de ces machines et depuis cette date, à notre connaissance, cette partie de l'usine requise pour ce genre d'opérations a été maintenue en disponibilité. De plus, vu la conclusion prochaine de ces négociations la compagnie a remis de mois en mois les opérations sur une grande échelle en attendant la décision qui était constamment attendue.

M GREEN: Jusqu'à l'obtention du contrat de la mitrailleuse Bren.

M McGEER (Il poursuit):

J'ajouterais que les membres du nouveau personnel de la *John Inglis Company, Limited*, jouissent d'une excellente réputation et nous les comptons tous comme clients depuis nombre d'années. Ils ont acquis une vaste et heureuse expérience en fait de production en masse d'instruments de précision. Le major Hahn, qui est le principal intéressé dans cette entreprise a toute notre estime. Nous avons été en étroites relations d'affaires avec lui pendant de nombreuses années. C'est un homme

intègre, très énergique et particulièrement doué au point de vue technique, ainsi qu'au point de l'administration et de l'organisation, qui est l'objet de la considération générale.

En terminant, je dois ajouter que pour ma gouverne personnelle autant que pour fins d'opération bancaires, je me suis informé il y a quelque temps, ainsi que tout récemment, de la situation financière du major Hahn et de celle de ses associés. J'ai constaté qu'ils possèdent des ressources importantes qui, à mon avis, suffisent pour leur permettre d'entreprendre l'exécution d'un contrat comme celui qu'ils cherchent à obtenir.

Je suis, bien à vous,

H. F. SKEY,
Gérant.

Trouvez-vous à redire à cette lettre de recommandation communiquée aux fonctionnaires du gouvernement canadien par la Banque de Montréal?—R. Oui; certainement.

D. En quoi?—R. Je crains que cette lettre ne me donne la même impression sur quelques banquiers que celle que vous avez laissé entrevoir à certaines occasions. Je ne...

M. DOUGLAS: La poule rentre à son perchoir.

Le TÉMOIN: Cette lettre, en fait, est fort intéressante et elle contient copie...

M. McGeer:

D. Qu'y trouvez-vous à redire?—R. J'y trouve à redire à la déclaration faite à l'effet qu'elle donne l'impression de la stabilité en affaires de Hahn, impression injustifiée à l'époque, et à cette autre déclaration que cette usine fonctionnait sans interruption depuis le début des négociations, ce que la preuve n'a pas établi.

M. MCPHEE: Tout le monde, sauf mon fils John, est sur l'alerte.

M. McGeer:

D. Je ne veux invoquer que ce que cette lettre dit à votre intelligence. Après tout, la Banque de Montréal est une institution canadienne responsable.—R. Elle sera aise de vous entendre parler ainsi d'elle.

Je n'ai jamais dit le contraire, et les membres du personnel de la Banque de Montréal, dont plusieurs me sont connus intimement, du président à certains commis de Vancouver, m'ont paru de la plus stricte intégrité; et si, à votre avis, j'ai idée que nos banquiers sont malhonnêtes et faux, je veux détruire cette idée en moi, et je désire dégager ma responsabilité des insinuations malveillantes et sournoises que vous venez de lancer contre les banquiers canadiens.—R. Vous parlez d'or, mais vos paroles ne se raccordent nullement à ce que j'ai dit et vous le savez.

D. Vous venez de me dire que cette lettre vous laisse l'impression que votre estime des banquiers est la même que la mienne. Or je vous dis ce qu'est la mienne. C'est une opinion de confiance absolue en la véracité d'une lettre de cette nature écrite après enquête.—R. Tout ce que je puis dire, c'est que vous devriez examiner la preuve qui a précédé cette lettre et y constater à quel point les déclarations sont erronées tout en n'étant pas fausses; on se reposa probablement sur les déclarations du major Hahn.

D. Il dit ceci:

Je dois ajouter que pour ma gouverne personnelle autant que pour fins d'opérations bancaires, je me suis informé il y a quelque temps, ainsi que tout récemment, de la situation financière du major Hahn et de celle de ses associés.

Il dit au ministère après avoir fait cette enquête:

Ils ont acquis une vaste et heureuse expérience en fait de production en masse d'instruments de précision.

Il parle sans doute de Hahn, de Ainsworth et de McLachlan.—R. Si oui, il faisait alors une déclaration absolument erronée.

D. Vous êtes le seul à prétendre que Hahn ne s'occupait pas de la fabrication d'acier de précision et d'outillage de précision.—R. Non, non. Le juge pense de même.

Oh! non; il ne le fait pas.—R. Pardon...

D. En tout cas...—R. Permettez que je lise ceci:

Bien que le contrat entraîne la dépense de plusieurs millions de dollars par l'Etat, le ministère de la Défense nationale n'a pas consulté d'autre manufacturier (que le major Hahn) sur la fabrication projetée de mitrailleuses Bren pour le gouvernement canadien et n'a donné aucun avis d'adjudication. D'après les dépositions, personne n'a visité d'établissements industriels (sauf la fabrique Inglis) pour examiner la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada.

M. BERCOVITCH: Le juge ne dit donc pas cela?

M. McGeer:

D. Le juge ne dit pas que Hahn était dépourvu d'expérience dans la fabrication d'outillage de précision.—R. Un moment.

D. Il dit tout le contraire; il déclare qu'il s'occupait de fabrication...—R. De radios et d'armoires réfrigérantes.

D. Mais ce sont là articles de précisions.—R. Pas de précision en acier.

D. Oui; d'acier de précision.

M. GOLDING: Prouvez-le.

M. McGeer:

D. Vous savez sans doute qu'à cette lettre était joint le rapport Dun & Bradstreet?—R. Oui.

D. Or le rapport de Dun & Bradstreet dit que l'usine et l'outillage avaient coûté \$250,000...

M. GREEN: Lisez le rapport.

M. McGEER: Parfait; je vais le lire tel qu'il se trouve au dossier.

DUN & BRADSTREET

The Mercantile Agency.

INGLIS JOHN CO. LTD.,
Engineers & Mnfrs. Steel Equipment.

Toronto, Ont.,
14 Av. Strachan.

MAJOR JAS. E. HAHN, président.

Wm. T. West, contrôleur,

CD B 37 34, 13 janv. 1938.

HISTORIQUE

Cette compagnie a débuté à Guelph, Ont., en 1860, année où feu John Inglis entra dans les affaires. En 1889, elle se transporta à Toronto, où elle fut connue sous le nom de *John Inglis & Sons*. En 1889, Wm. S. B. Inglis en acquit le contrôle, et la compagnie fut constituée en corporation sous le nom de *John Inglis Company, Ltd.*...

Dès ses débuts, la compagnie fit des affaires importantes et fructueuses; elle devint l'un des principaux fabricants de turbines, chaudières et machines d'acier spéciaux au Canada.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

A partir de 1929 et 1939, le volume d'affaires diminua sensiblement, et la compagnie traversa des temps difficiles.

En 1935, Wm S. Inglis mourut, et, peu après, un ancien membre de la compagnie, Campbell Reeves, qui détenait une forte tranche d'obligations, prit la direction.

Le chiffre d'affaires n'augmenta pas, et, en avril 1936, la *Premier Trust Co.*, de Toronto, fut désignée comme trésorier intérimaire. Finalement, les actionnaires prirent le contrôle de l'actif fixe, et la banque prit possession du stocks et des comptes.

A l'automne de 1936, l'usine et l'actif furent achetés aux actionnaires par un nouveau groupe dirigé par le major James E. Hahn, et en novembre 1936 une charte fut émise, sous le régime des lois ontariennes, au nom de la *British Canadian Engineering Ltd.*, au capital autorisé de \$250,000, en action de \$1; par la suite les actions furent portées à \$6. Depuis lors, l'usine a été entièrement remise à neuf, et une certaine somme de travail a été exécutée pour d'anciens clients.

En juin 1937, la charte fut modifiée, et la firme prit le nom de *John Inglis Co. Ltd.*

Le major Hahn a pris pour associés un certain nombre de personnes solvables, dont les noms ne sont pas divulgués pour le moment.

ÉTAT FINANCIER

Voici le bilan de la compagnie à la date du 31 décembre 1937:

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
En caisse.....	\$ 99,970 00	Comptes à payer.....	\$ 10,000 00
Comptes à recevoir....	20,000 00	Obligations hypothécaires 6%, 5 ans.....	150,000 00
Inventaire.....	9,500 00	Capital—	
Terrains, bâtiments, machines et matériel...	1,280,530 00	250,000 actions autorisées, valeur au pair, \$6 chacune; 220,000 actions émises; montant net reçu à l'émission.	1,250,000 00
	\$1,410,000 00		\$1,410,000 00

M. GREEN: Stock en grande partie mouillé.—R. Une usine de \$250,000 portée à \$1,250,000.

M. BERCOVITCH: Pourquoi M. Green ne prête-t-il pas serment quand il fait une déclaration de cette envergure?

M. McGEER: J'y arrive.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. McGEER: Les \$150,000 en obligations hypothécaires de cinq ans allèrent à Campbell Reeves, principal actionnaire de l'ancienne compagnie.

Cette entreprise a présentement simplifié ses opérations; elle est entre bonnes mains et est supportée par des finances solides.

D. Le principal intéressé est le major Hahn, natif d'Ontario, qui, après son retour d'Angleterre, a mis sur pied la *DeForest Crossley Co., Ltd.*, vendue par la suite à la *Rogers Majestic Corporation*. Cette dernière est en finances et entendue.

1-13-38. 5

N.Q."

M. McGeer:

D. Colonel Drew, je désire vous poser ces questions: Si ce rapport de la Banque de Montréal où est inclus le rapport de Dun & Bradstreet était communiqué à un fonctionnaire supérieur canadien responsable, ce dernier ne serait-il pas justifiable d'agir sous l'impression que les renseignements ainsi fournis sont

exacts et véridiques?—R. On n'était pas justifiable d'agir sur la foi de ces renseignements car si vous lisez le compte rendu du comité interministériel, vous y constaterez que l'on avait demandé un état financier; or ce n'est pas là un état financier, et si vous voulez bien me communiquer le rapport...

D. Parfait.—R. Puis-je le voir?

D. Oui.—R. Ainsi on dit ici: "on a émis 220,000 actions; montant net reçu à l'émission sur ces actions: \$1,250,000." Il n'avait pas été reçu un seul sou de ces actions à l'époque.

M. Taylor:

D. La preuve l'établit-elle quelque part? Le savez-vous de science personnelle?—R. Oui. Les comptables ont examiné les dossiers.

M. McGeer:

D. Je tiens à vous dire que c'est absolument faux.—R. Ce n'est pas faux.

D. Pour le prouver je vais produire les livres de la compagnie Hahn.—R. Nous avons en mains des dossiers rédigés par des comptables compétents à la solde du gouvernement et qui montrent qu'il n'y avait aucun capital de versé dans l'entreprise à l'époque.

D. Il nous a donné le chiffre des actions versées avant cette date?—R. Ce n'était pas destiné à l'émission d'actions.

D. Certainement que c'était destiné à l'émission d'actions; et je vais montrer à l'instant que cette déclaration sur les actions est mensongère.—R. Monsieur McGeer, ne parlez pas ainsi.

D. Je déclare que ce que vous venez de dire devant le Comité, et ce à la connaissance de tous les membres du Comité qui ont entendu la preuve, est absolument faux.

M. MACNEIL: Non; pas du tout.

M. GREEN: Parlez en votre propre nom.

M. DOUGLAS: Vous portez vos propres accusations. Ne nous entraînez pas avec vous.

Le TÉMOIN: Pour ma part, je cesse de compter sur votre courtoisie, monsieur McGeer.

M. DOUGLAS: Avez-vous fait cette déclaration?

Un hon. DÉPUTÉ: Asseyez-vous.

M. DOUGLAS: Qui est celui là-bas qui a dit "Taisez-vous"? Qui a lancé ce mot? Monsieur le président, il est temps que ces sorties cessent. Si un député est prêt à se lever et à me dire "Taisez-vous", je suis disposé à lui obéir.

Un hon. DÉPUTÉ: Asseyez-vous.

M. MACNEIL: C'est un manque au Règlement. Insistez.

M. DOUGLAS: J'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais justement si mon hon. ami me désignait.

M. DOUGLAS: Je demande un rappel au Règlement, ce qui veut dire que tant que nous sommes en Comité nous avons droit à la protection du président contre des paroles de cette nature. Si l'un de nous est disposé à les prononcer en dehors du Comité, il en prend toute la responsabilité, mais il ne peut les prononcer au sein du Comité. Je demande, monsieur le président, votre protection.

Le PRÉSIDENT: J'allais vous poser une question quand vous avez parlé de sortir de l'enceinte de la salle du Comité. Je me demandais si vous me mettiez en cause.

M. McGEER: Moi aussi, je fus très nerveux.

Le PRÉSIDENT: Je me prête fort volontiers à de telles explications.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. FACTOR: C'était une simple figure de pensée.

M. GOLDING: Monsieur le président, voici celui qui, si quelqu'un fait des observations, déclare qu'il se refuse à ce que ceux du Comité qui sont assis à l'arrière-plan passent des remarques sur un député qui siège depuis des années et des années.

M. McGEER: Je prends toute la responsabilité de cet incident.

M. GOLDING: Et le voilà qui s'insurge contre les interruptions.

M. DOUGLAS: Je n'ai jamais dit à aucun député de se taire; et je ne crois pas que l'on doive se permettre de me faire taire.

M. GOLDING: Vous n'avez aucun droit d'user de ce langage à l'endroit d'un député, et vous le savez bien.

M. TAYLOR (Norfolk): Monsieur le président, je suis le coupable. Je ne croyais pas que mes paroles iraient au compte rendu. J'ai dit à mon voisin que le prédicateur devrait se taire. Je ne croyais pas que mes paroles iraient au compte rendu.

M. DOUGLAS: Je croyais que vous vous adressiez à moi. Excusez-moi.

M. TAYLOR: Je parlais à mon voisin.

M. GREEN: Monsieur le président, libre à vous de vider l'affaire dehors avec M. Douglas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puis-je vous demander si vous êtes tous satisfaits de voir clore cet incident et si nous pouvons poursuivre nos travaux?

M. MACNEIL: Il n'y a pas de décision.

Le PRÉSIDENT: Et personne n'a vidé l'affaire dehors.

M. McGeer:

D. En fait, ces rapports proviennent du sous-ministre de la Défense nationale par l'intermédiaire de l'adjoint suppléant au sous-ministre, Charles Burns, et furent adressée au comité interministériel, à M. Fraser Elliott qui nous a dit qu'on avait agi en conséquence?

M. GREEN: Monsieur McGeer, la lettre qui contient ces déclarations est en réalité la Pièce 52 qui ne contient que des tableaux. Je vous prierais de lire la Pièce 52.

M. McGEER: Oui; elle dit:

A la dernière réunion du comité interministériel du 24 de ce mois, il fut question de la situation financière de la *John Inglis Co. Limited*, et on a dit qu'il était impossible de se renseigner à ce sujet. J'ai alors demandé un état financier de cette maison et j'ai reçu une lettre de M. H. F. Skey, gérant de la Banque de Montréal à Toronto; à cette lettre était joint un rapport sur la *John Inglis Company* dressé par *Dun & Bradstreet*, l'agence mercantile.

On y effleure la situation financière de la compagnie. Ainsi la page 2 de ce rapport établit à \$1,410,000 l'actif de la compagnie.

M. GREEN: Quelle lettre lisez-vous?

M. McGEER: La Pièce 52 du 31 janvier 1938. L'état financier de la compagnie que l'on avait demandé occupe la page 2 du rapport de *Dun & Bradstreet* et établit à \$99,970 le capital liquide; les comptes à encaisser, \$20,000; stock à l'inventaire, \$9,500; terrains, immeubles, machines et outillage, \$1,280,000; côté passif: comptes dûs, \$10,000; obligations hypothécaires 6 p. 100 à cinq ans, \$150,000; capital-actions—autorisé 250,000 actions, valeur au pair, \$6 chacune; actions émises, 220,000; montant net encaissé du chef de l'émission de ces actions, \$1,250,000. Tel fut le rapport de *Dun & Bradstreet* communiqué au ministère de la Défense nationale par la Banque de Montréal dans un docu-

ment établissant que la Banque de Montréal avait confiance dans le major Hahn et ses associés tant pour le personnel utilisé et l'expérience dans la fabrication de l'acier de précision que pour le reste...

Le TÉMOIN: On n'y parle nulle part d'acier de précision?

M. GREEN: Non.

M. McGEER: Outillage de précision.

Le TÉMOIN: C'est bien différent.

M. McGEER: J'y trouve encore:

Je puis ajouter que le nouveau personnel de la *John Inglis Company Limited* est de tout premier ordre et nous est bien connu, étant client de notre maison depuis des années. Il a acquis une vaste et heureuse expérience dans la fabrication d'outillage de précision.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, cet état est erroné; et je suis à peu près sûr que vous le savez.

M. BERCOVITCH: Tous les documents sont erronés.

Le TÉMOIN: Non; celui-ci. Monsieur Bercovitch, ce document est erroné pour cette raison que la preuve établit hors de tout doute qu'à l'époque, les seuls qui eussent quelques intérêts dans cette compagnie étaient le major Hahn, Gordon Plaxton, Bert Plaxton, Cameron, Pointon et Merritt, trois courtiers; et puis, le major Hahn a déclaré en toutes lettres dans son témoignage qu'aucune de ces personnes, sauf le major Hahn, ne possédait d'expérience antérieure industrielle. Le major Hahn était le seul du groupe à posséder quelque expérience industrielle antérieure.

M. BERCOVITCH: Je me demande s'il se trouve rien de clair dans tout ce que M. McGeer a lu ce matin à même la pièce.

Le TÉMOIN: Il y a bien peu de chose de clair. Je le reconnais.

M. BERCOVITCH: Je prévoyais ces paroles.

Le TÉMOIN: Vous m'avez questionné.

M. BERCOVITCH: Je m'attendais à cette réponse.

Le TÉMOIN: Très bien. Nous sommes d'accord.

M. BERCOVITCH: Nous ne quitterons pas cette enceinte pour nous coller à ce sujet.

Le TÉMOIN: Parfait. Nous sommes d'accord.

M. McGeer:

D. Le comité interministériel a demandé un état financier, et celui qu'il a obtenu était contenu dans une lettre de la Banque de Montréal que je vous ai soumise ainsi qu'un rapport de *Dun & Bradstreet*. Pour connaître la situation financière d'une compagnie industrielle, connaissez-vous une meilleure source de renseignements que les banquiers de la maison industrielle intéressée ou l'agence de renseignements bien connue de *Dun & Bradstreet* au Canada?—R. Oui, certainement.

D. Qui?—R. J'aurais exigé d'obtenir précisément ce que j'aurais demandé, à savoir un état financier sous la forme connue, un état financier dressé par un comptable expert.

D. Parfait. Le 14 mars 1938, à la Pièce 56, je trouve un rapport des membres du comité interministériel sur la limitation des bénéfices, où il est dit que le comité interministériel a examiné ce contrat clause par clause; et quant aux recherches sur l'état financier, on y trouve à la page 3:

On a demandé des renseignements sur l'encaisse de la compagnie.

Prière de lire la lettre du major Hahn du 1er mars 1938 et la lettre du 2 [Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

mars 1938 du gérant de la Banque de Montréal à Toronto, Ontario. Les deux sont citées ci-contre.

Et il y est ajouté:

Notre tableau financier repose sur un budget projeté qui prévoit un montant modéré de cette entreprise ordinaire, ainsi qu'un gros capital de manœuvre. Le capital liquide placé jusqu'à présent par les actionnaires...

Au 14 mars.

M. GREEN: De quelle année?

M. McGEER: 1938. Je continue:

L'argent placé jusqu'à présent par les actionnaires actuels est de \$160,465; les intérêts obligataires sont de \$150,000; l'autre capital liquide promis par les actionnaires actuels et qui doit être versé avant la fabrication de la mitrailleuse Bren atteint \$189,535; le capital complémentaire de manœuvre garanti par les actionnaires actuels à la demande de la compagnie est de \$100,000; le prêt bancaire à roulement et qui sera établi selon les besoins est de \$200,000.

Le capital de manœuvre de la compagnie sera d'environ \$335,000, non compris le prêt bancaire à roulement de \$200,000.

Et plus bas:

Quant aux engagements de placer plus de capital dans l'entreprise jusqu'à atteindre \$789,535, ils couvrent une durée allant du 15 août 1938 au 1er octobre 1939 dans l'ordre suivant:

A verser le 15 août 1938..	\$39,535
A verser le 15 janvier 1939..	40,000
A verser le 15 juillet 1939..	40,000
A verser le 1er octobre 1939..	70,000
	<hr/>
	\$189,535

Nous croyons que ces engagements représentent une continuation des premiers engagements de versement d'argent liquide contractés quand l'entreprise fut achetée et qui furent tous exécutés. Comme nous vous le conseillions déjà dans notre lettre du 26 janvier, nous nous faisons une haute opinion du personnel de cette compagnie et le jugeons parfaitement à la hauteur de ses obligations.

C'est encore là une lettre de la Banque de Montréal. Le comité interministériel avait apparemment sous les yeux les renseignements de la Banque de Montréal à l'effet que le capital de manœuvre devait être de \$335,000 en sus d'un prêt bancaire à roulement de \$200,000; tout cela était au dossier ministériel; vous vous en souvenez, n'est-ce pas?—R. Oui, c'était ici au dossier.

D. Ce dossier fait partie des dossiers ministériels du ministère de la Défense nationale?—R. Oui; c'est ce que je lis ici.

D. Puis-je vous demander ce que vous trouvez à redire au rapport qui dit que les versements nets des actions émises sont de \$1,250,000?—R. Quiconque lirait ce document jugerait que ce sont là des versements liquides.

D. Prétendez-vous que si je tournais en actions l'actif d'une compagnie, que cet actif ne devrait pas être considéré comme un versement des actions émises?—R. Pas à titre d'argent liquide.

On ne le donne pas ici comme de l'argent liquide?—R. On dit: reçu contre 220,000 actions émises, \$1,250,000—et quelque chose.

D. Non, vous confondez apparemment le sens du document.—R. Parfait. Lisez le texte.

D. "Emission de 220,000 actions montant net versé..."—R. "Montant net versé".

D. Montant net, non argent liquide; montant net; on ne parle pas du tout d'argent liquide. On dit: émission de 220,000 actions, montant net perçu à l'émission de ces actions, \$1,250,000?—R. Je persiste à dire que dans le langage ordinaire anglais, ces mots veulent dire qu'il a été reçu de l'argent liquide; personne ne penserait autrement.

M. McLEAN: Oh! non.

M. McGeer:

D. En votre qualité d'avocat d'une compagnie de comptabilité, si c'est là votre avis, il diffère du mien; mais nous différons peut-être d'avis sur bien des choses?—R. Je ne reconnais pas que ce soit là un état financier ordinaire, d'aucune façon.

D. Prétendez-vous que l'actif versé dans cette compagnie pendant ces années n'avait pas une valeur de \$1,250,000?—R. Certainement que oui. La valeur de l'actif établie par la vente indiquait un actif de \$250,000 à l'époque.

D. Je vais vous demander ceci: Connaissez-vous la *Premier Trust Company*?—R. Oui.

D. C'est une institution responsable de Toronto?—R. Oh! oui.

D. Et c'est une compagnie de fiducie autorisée à s'occuper d'actif de successions; c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Oh! oui.

D. Connaissez-vous les compagnies d'assurance du Canada? Et vous savez que la preuve a été établie que la *Premier Trust Company* a fait assurer pour \$1,250,000 cet actif, à savoir le bâtiment où se trouvent les machines et non l'usine; le savez-vous?—R. Je sais parfaitement bien, tout comme vous, que l'on avait assuré ces bâtiments quand ils furent mis sous séquestre. Je sais que leur valeur fut déterminée du fait de la vente que la compagnie fiduciaire en a envisagée pendant quelque temps. En fait, un citoyen très riche de Toronto avait, au dire, de la preuve, obtenu le droit d'achat sur cette usine et il l'a abandonné. On en a obtenu \$250,000 par vente. Permettez-moi de dire que, en sa qualité de compagnie fiduciaire, elle était tenue de vendre au meilleur prix et la vente a sûrement déterminé le prix.

M. BROOK: Ne pourrions-nous recourir à la Pièce n° 5-B où se trouve une ordonnance du tribunal aux termes de laquelle cette propriété fut vendue?

M. McGEER: Personne ne discute son prix de vente.

M. BROOKS: Faisons un peu de lumière en ceci. Page 2 de cette ordonnance du tribunal on lit:

Ce tribunal déclare que cette vente pour les raisons et aux conditions formulées est raisonnable et équitable, compte tenu des intérêts de tous les intéressés dans cette propriété"... et ainsi de suite.

M. McGEER: Je désire vous prouver que si un incendie s'était déclaré, la *Premier Trust Company* eût, pour le compte des actionnaires et alors que la valeur assurée de l'usine avait été portée à \$1,250,000, été appelée à faire verser par la compagnie d'assurances le montant de la police d'assurance.

M. GREEN: Oh! non.

Le TÉMOIN: Non, monsieur McGeer; vous en savez bien plus long que cela. Vous savez parfaitement que la compagnie d'assurances n'eût pas versé un sou de plus que la valeur réelle de la propriété; et il est inconcevable qu'elle eût dû avoir à payer plus que cette propriété n'eût obtenu par la vente.

M. McGEER: C'est justement ce que je viens de dire; et nous avons entendu tous les témoignages sur la valeur estimative de l'usine.

Le TÉMOIN: Cette estimation est de 1929.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGEER: Et la valeur comptable en 1936 dépasse de beaucoup le million de dollars.

Le TÉMOIN: Vous avez fait deux choses; l'estimation fut faite pour une compagnie en fonctionnement dans l'année de prospérité de 1929, et elle ne visait nullement ce contrat dans l'état où l'usine se trouvait alors.

M. McGeer:

D. Croyez-vous que les compagnies d'assurances d'aujourd'hui ne connaissent pas la valeur de cette usine considérée comme usine en fonctionnement?—R. Je vais dire, et je ne changerai pas un mot à ma pensée, que la compagnie fiduciaire était tenue de vendre l'usine au meilleur prix et qu'elle a même obtenu une ordonnance du tribunal à l'effet que \$250,000 constituait la valeur raisonnable de l'usine.

D. Fort bien.—R. Et elle eût été coupable de négligence et eût pu être poursuivie si elle eût vendu la propriété pour \$250,000 si elle eût valu \$1,200,000.

D. La Compagnie *John Inglis Limited* porte encore une assurance de \$1,250,000 sur cette usine?—R. J'eusse cru qu'elle eût porté d'avantage encore à cause de tout l'argent qu'on y a jeté depuis.

D. On lui a donné une valeur bien supérieure à l'ancienne?—R. Nul doute là-dessus.

M. HOMUTH: Ce chiffre comprend-il l'assurance sur les machines de l'Etat?

M. McGEER: Non; l'assurance de la compagnie seulement.

M. McGeer:

D. Votre opposition vient de ce que, ayant utilisé une usine fermée, parce qu'on en a fait une usine en plein fonctionnement et qu'on l'a mise aux mains d'une compagnie nouvelle, et ce à la valeur comptable établie aux livres de l'ancienne compagnie, on a ainsi commis un acte de fraude, à votre avis; c'est bien ainsi?—R. Ce n'est pas cela du tout. La situation était très intéressante et très embrouillée du fait du capital mouillé de l'entreprise. Il y avait plus de "capital mouillé" dans cette compagnie que dans toute autre compagnie que j'aie jamais connue et dont les actions aient été mises en vente dans la province d'Ontario. 76.6 p. 100 du capital de cette compagnie n'était que du "pur capital mouillé", si l'on peut s'exprimer ainsi.

D. Et ce capital-actions devait être vendu au public?—R. Oui, vendu au public en fin de compte.

D. Vous employez maintenant le mot "en fin de compte"?—R. Je ne vais pas prendre vos propres mots.

D. Vous saviez, quand l'article fut écrit, que 191,000 actions, soit le total des actions du vendeur, avaient été confiées par contrat à la Banque de Montréal aux termes d'une lettre adressée au commissaire des garanties de l'Ontario à l'effet que ces actions ne devaient pas être vendues ni négociées en aucune façon sans son consentement; vous le saviez, n'est-ce pas?—R. Je suis d'accord avec vous quant à la majorité des actions. Ce n'était pas 191,000 mais une quantité considérable...

D. C'était 191,000 moins quelque chose.—R. ...que l'on avait vendues.

D. Non; que l'on n'avait pas vendues.—R. Mais que l'on a vendues par la suite.

D. Non; on ne les a pas vendues du tout; on les a hypothéquées.—R. On a vendu une certaine partie des actions de M. Bert Plaxton.

D. On ne les a pas vendues. Nous avons aussi le témoignage du major Hahn à l'effet qu'il ne se propose pas de vendre ces actions mais qu'il les a achetées pour son propre compte.—R. Quant à cela, je veux dire, quant à ce qu'il se propose de faire et ce qui peut se faire, c'est deux choses différentes. Ces actions en banque peuvent se vendre.

D. Moyennant consentement...—R. Sans le consentement de personne.

D. Dans ce cas, je ne sais pas lire.—R. Si vous voulez le savoir, je vais vous dire comment cela peut se faire. Au temps de l'enquête, l'automne dernier, le major Hahn fut le seul dont le nom parut comme détenant une action du capital de la *John Inglis Company* aux livres de la compagnie. Le président de la compagnie détenait une action à son propre nom et le reste des actions était porté au nom d'une compagnie connue sous le nom de *Investment Reserves Limited*. Et les actions qui lui appartenaient et qui étaient déposées à la banque l'étaient au nom de *l'Investment Reserves Limited* et portaient l'endos en blanc de cette compagnie, et elles consistaient en plusieurs certificats de sommes diverses plus petites, certificats connus chez les courtiers sous le nom de certificats de rue. Et vous savez, comme je le sais moi aussi, qu'il ne pourrait y avoir absolument rien pour empêcher le major Hahn de vendre la propriété, à titre usufruitier, de ces actions, et que de tout ce qu'il fallait était que quelqu'un d'autre prouvât qu'il était le détenteur à titre usufruitier de ces actions déposées à la banque.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est une heure. Le Comité désire-t-il revenir à 3 heures?

M. McGEER: Disons 2 h. 30.

Le PRÉSIDENT: La séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi.

A une heure, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons quorum; avec votre agrément, nous allons poursuivre l'interrogatoire du témoin.

M. GREEN: Monsieur le président, M. Golding désirait obtenir cette documentation ce matin.

M. McGEER: Quelle page?

M. GREEN: Page 145. Voulez-vous me l'entendre lire?

M. GOLDING: Oui; lisez donc, s'il vous plaît, monsieur Green.

M. GREEN: Il s'agit présentement de l'état du coût fourni par M. Elliott et que l'on trouve page 145:

M. Green:

D. Puis-je retracer ceci, monsieur Elliott? Le coût global approximatif de fabrication des 12,000 mitrailleuses apparaît au mémoire. Suis-je dans le vrai, monsieur Elliott, en disant que le coût se répartirait comme suit: tout d'abord, le coût approximatif dont celui des pièces de rechange et constituantes, \$6,966,210?—R. C'est exact.

D. Y ajouter les machines pour la fabrication du fusil Ross qui, à la dernière réunion, furent portées au coût de \$209,872.32, soit un total de \$7,176,082.32, à quoi il faut ajouter les bénéfices de \$450,000. Est-ce exact?—R. Oui, si vos prévisions sont exactes, ce que je crois, comme je l'ai dit.

D. Quel est le coût du trépied?—R. Le trépied n'entre pas au contrat.

D. La Compagnie Inglis ne fabrique-t-elle pas les trépieds?—R. Je ne puis rien dire à ce sujet; je l'ignore.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Puis, de nouveau, à la page 146. Incidemment, le ministre a déclaré en Chambre, l'autre jour, que les trépièdes devaient coûter \$700,000, et qu'il y avait des accessoires y compris des trépièdes d'une valeur de \$1,192,400. Puis je poursuis:

D. Vient ensuite la redevance de \$15 sur une mitrailleuse, soit encore \$180,000 à ajouter au coût?—R. Non, nous parlons présentement des éléments du coût de fabrication de la mitrailleuse au Canada convenu entre l'entrepreneur et l'Etat.

D. Je désire qu'on me donne le coût global approximatif de la mitrailleuse pour le Canada?—R. Je n'aimerais pas à témoigner sur des sujets étrangers au contrat. Libre à vous de faire entrer ces éléments au contrat mais ne me demandez pas de vous suivre.

D. Le coût global convenu entre l'entrepreneur et l'Etat atteint approximativement \$7,636,082.32?

Cela comprend les machines pour la fabrication du fusil Ross ainsi que les bénéfices. Puis M. McGeer fit une interruption à ce point. Et, continuant au bas de la page:

D. Le coût global. Nous nous entendons sur \$7,176,000?—R. Que lisez-vous, \$209,000 que vous ajoutez à \$6,966,000?

D. \$209,872.32.—R. Restons dans la colonne des dollars. Cela nous donne \$7,126,000?

Je le corrigeai alors:

D. \$7,176,000.

M. McGEER: Puis il vous reprit à son tour en vous répétant le chiffre exact, \$7,176,082.

M. GREEN: Il s'en tenait aux milliers de dollars et j'en fis autant. Puis il ajouta quelque \$82,000.

M. GOLDING: Continuez.

M. GREEN: Oui. Je poursuis:

D. Ajoutons-y des bénéfices de \$450,000.—R. Avant d'aborder ces bénéfices faisons une pause de quelques instants. Ces \$209,000 que vous affirmez entrer au coût pour ce contrat—nous parlons de contrat—

M. GOLDING: Certainement

M. GREEN: Les machines constituent un facteur. Continuant:

et le coût que nous considérons comme constituant le marché conclu entre l'entrepreneur et l'Etat ne comprend pas les \$209,000; nous sortons donc du domaine du contrat pour nous aventurer sur de vagues considérations d'Etat.

M. GOLDING: Oui.

M. GREEN: Je continue:

Et vous dites que dans le contrat actuel et pour les années en jeu il nous faille ajouter un coût de \$209,000 à propos de ce contrat. Puisque nous avons les machines, je suis d'avis que nous ne saurions rien faire de mieux que d'attribuer une valeur à ces machines qui vont servir, dans l'entreprise, à la production des mitrailleuses, et que le coût devrait être la dépréciation subie par ces machines dans l'exécution de l'entreprise, mais non les \$209,000.

D. L'autre jour, le colonel Orde nous a dit que les machines qui avaient été passées à la Compagnie Inglis venant de l'arsenal du gouvernement étaient évaluées à \$209,872.—R. Je vais accepter ce chiffre.

D. Je puis me tromper en incluant cela dans mes chiffres, mais je crois que cela fait partie du prix de revient au compte du Canada.

M. McGEER: Non.

Le TÉMOIN: Puis-je vous indiquer où vous vous trompez?

M. GREEN: Laissez répondre le témoin.

M. McGEER: Vous affirmez des faits qui ne sont pas prouvés.

Le TÉMOIN: Permettez-moi, monsieur Green, de vous indiquer où vous vous trompez. Pour les fins de l'argumentation, admettons que ces machines valent \$209,000. On les met dans l'établissement de la Compagnie John Inglis pour qu'elles servent à la fabrication des mitrailleuses. A la fin de cette période de fabrication, nous avons encore les machines, de sorte que nous devons nous demander quel est le coût de fabrication des mitrailleuses par rapport aux machines dont nous parlons. C'est évidemment le coût de la dépréciation que nous aurons subie. Il reste un actif résiduel à la fin de l'entreprise; par conséquent, les frais de la fabrication de mitrailleuses par rapport à ces machines représentent la dépréciation pendant quatre ans.

Bien que la licence soit pour une période de dix ans, mais renouvelable.

M. MCPHEE: Il n'a pas dit cela.

M. GREEN: Je le dis.

M. McGEER: Vous ne devriez pas lorsque vous citez des extraits du compte rendu.

M. McLEAN (Melfort): Monsieur le président, devons-nous écouter toute cette longue lecture?

M. McNEIL: On l'a demandé.

M. McLEAN: On ne l'a pas demandé.

M. GREEN: Je n'ai pas demandé d'en faire la lecture. C'est votre propre député qui l'a demandé.

M. McLEAN: On a demandé de se reporter à l'endroit où M. Elliott accepta les chiffres de M. Green. Mais il est allé beaucoup plus loin que cela, monsieur le président, il n'a pas prouvé son point.

M. GOLDING: Il n'a pas accepté ces chiffres.

M. McLEAN: M. Elliott ne les a pas admis. Il n'a pas prouvé son point. Je prétends que la continuation d'une lecture aussi longue est contraire au règlement.

M. GOLDING: Il ne les accepte pas. Voici.

M. GREEN: Vous faites mieux d'attendre que j'aie fini.

M. GOLDING: Il vous fait voir où vous vous êtes trompé.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député désirerait bien voir finir la lecture de ce paragraphe.

M. GOLDING: Oui.

M. McLEAN: Du point de vue du Règlement, monsieur le président, puis-je vous demander s'il y a du sens commun à lire tout cela. Il nous donne ses sources mais il n'a pas prouvé son point du tout.

M. GREEN: Je l'ai prouvé.

M. McLEAN: M. Elliott n'accepte pas ces chiffres.

M. GOLDING: Il n'est pas d'accord avec vous.

M. McGEER: A la page 145...

M. GREEN: Un instant, s'il vous plaît. Vous pourrez lire tout ce que vous voudrez quand j'aurai fini. (Il poursuit):

Cela dépend du temps qu'il faudra pour fabriquer les mitrailleuses.

La licence est pour une période de dix ans.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. MCPHEE: Non; vous avez soufflé quelque chose au sujet de la licence qui n'est pas dans le paragraphe du tout.

M. GREEN (retournant à sa lecture):

.. par conséquent, les frais de la fabrication de mitrailleuses par rapport à ces machines représentent la dépréciation pendant quatre ans sur \$209,000, et si vous prenez un taux de 10 p. 100 pendant quatre ans, vous avez \$80,000 et non pas \$209,000.

D. Cela dépend du temps qu'il faudra pour fabriquer les mitrailleuses. La licence est pour une période de dix ans, renouvelable pour au moins une période de dix ans.

(Continuant):

R. Vous devez avoir en vue un autre point du contrat. Nous voulons trouver le coût dont nous parlons. Je fais remarquer qu'à la fin de quatre ans, il y a violation du contrat.

M. MacNeil:

D. Pourquoi ne mettez-vous pas le placement sur ces machines sur le même pied que l'achat de machines neuves—R. Parce que c'est la mise de fonds réelle, le placement du gouvernement en raison du contrat.

M. Green:

D. Que les machines aient été achetées ou que nous les ayons fournies nous-mêmes, cela revient à la même chose.—R. Les sommes déboursées pour la fabrication de la mitrailleuse sont celles que je veux vous faire mettre dans les frais.

M. MacNeil:

D. Si le gouvernement n'avait pas déjà eu ces machines, il lui aurait fallu faire un nouveau déboursé d'environ \$209,000?—R. Quant à cette supposition, je dirai que c'est vrai.

M. Green:

D. Je veux savoir de M. Elliott quel est le chiffre total.—R. Je ne suis pas d'accord avec vous quant à ce \$209,000. Je vous donne volontiers 10 p. 100 pour quatre ans comme prix de revient, soit \$80,000, pas davantage. C'est cher.

D. Alors il vous faut ajouter un autre chiffre de \$450,000 pour les frais, et comme je l'ai estimé, cela formerait un coût total de \$7,626,082, y compris, évidemment, le matériel de l'armurerie Ross à \$209,000 environ.—R. Si vous le calculez ainsi, je comprends.

D. Mon chiffre serait exact sur cette base?—R. Si les \$450,000 sont la bonne somme.

D. Outre cela, il y a redevance de \$15 par mitrailleuse qui ajoute une somme de \$180,000?—R. A part le contrat. C'est ce que j'ai compris.

M. GOLDING: Il n'accepte pas ces chiffres du tout.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si le Comité me blâmerait si j'allais poser une couple de questions.

M. GOLDING: Voilà le fait, il n'a pas admis ces chiffres.

Le PRÉSIDENT: Puis-je poser mes deux questions? Je demanderais à mon honorable ami, M. Green, s'il croit avoir répondu entièrement à la question de l'honorable député (M. Golding)?

M. GREEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voilà la question n° 1. Maintenant, puis-je demander à mon honorable ami, M. Golding, s'il a saisi toute la portée de la réponse de M. Green, et s'il en est satisfait?

M. GOLDING: Le compte rendu n'a pas besoin de commentaires, et M. Fraser Elliott ne voyait les choses du même œil que M. Green.

M. McGEER: Je désirerais signaler à votre attention ce qui suit:

M. MacNeil:

D. Et un droit de licence?—R. Et le droit de licence. Comme je l'ai dit, c'est en dehors du contrat; mais d'après le témoignage de l'autre jour, je dirais que cela me semble juste. Permettez-moi de vous indiquer, monsieur Green, le résultat de cette addition des frais. Cela veut dire que 4.2 p. 100 c'est encore plus bas, parce que plus les frais sont élevés, plus bas se trouve le pourcentage de profit à payer. Si vous aimiez à monter les frais jusqu'à \$10,000,000, alors vous constateriez que les \$267,000 représentent 2.67 p. 100 des frais.

Le TÉMOIN: Je veux seulement vous indiquer dans quelle voie vous vous engagez, d'après moi.

M. GREEN: Je ne doute pas qu'ils en retirent un profit suffisant, mais j'essaye d'établir le prix que toute cette affaire coûtera au gouvernement.

M. Homuth:

D. M. Green, dans ses calculs, n'a pas songé à l'intérêt sur l'argent que le gouvernement dépense pour les machines de cette usine, n'est-ce pas?—R. Non, je ne crois pas qu'il doive le faire. Lorsque vous achetez un actif d'exploitation vous ne dites pas: "Je désire imputer au prix de revient non seulement le coût de l'actif mais aussi celui de l'argent que je n'ai pas maintenant à un taux d'intérêt qui sera ajouté aussi aux frais pour les machines." Je ne ferais pas cela. Vous le feriez peut-être, mais pas moi. Je dirais que c'est de la mauvaise comptabilité. Si vous cherchiez à réduire vos profits de cette façon pour les fins de l'impôt sur le revenu, les règlements ne vous permettraient pas de le faire.

M. BROWN: Justement avant de passer outre, relativement à cette question du coût il y a aussi les frais administratifs continuels qui représentent pour trois mois la somme de \$10,000 et qui se répétera pendant toute la période du contrat.

M. GOLDING: Je désire simplement vous dire—peu m'importe combien de frais vous voulez accumuler et additionner, et tout le reste, tout le monde a le droit d'en agir ainsi,—mais quand l'on affirme ici que M. Fraser Elliott a accepté ces chiffres, le compte rendu contient la preuve absolue qu'il ne les a pas acceptés; c'est tout ce que j'avais à l'esprit.

M. McGeer:

D. Nous en étions au rapport de la Banque de Montréal vers la fin de la séance du Comité interministériel et si j'ai bien compris vos objections, le rapport de la banque n'aurait pas dû inclure les montants souscrits au capital-actions; l'autre objection était...—R. Non, le rapport ne parle pas de souscription au capital-actions, il dit, somme reçue.

D. Somme nette reçue?—R. Oui.

D. Maintenant, votre autre objection concernait la déclaration relative à l'expérience de Hahn et de ses associés dans la production des instruments de précision; vous n'êtes pas d'accord avec ces remarques?—R. Non.

D. Votre attitude, je suppose, est que vous savez que Hahn n'avait pas eu d'expérience en fait d'outils de précision?—R. La preuve établit que son expérience se limitait à la fabrication de radios et de glaciers.

D. Maintenant, laissez-moi vous citer le témoignage à la page 471:

M. MacNeil:

D. Puis-je vous demander quelle expérience antérieure vous avez eue personnellement, dans la manufacture et la fabrication d'instruments de précision en acier?—R. Bien, je suis né et j'ai été élevé en contact avec

l'industrie du cuivre et de l'acier. Mon père était le fondateur de la *Hahn Brass Company*, qui existe encore, et aussi de la *Stratford Brass Company*, dont je suis un des gros actionnaires. Mon père a fondé ces deux compagnies. Ces dernières manufacturent le cuivre et l'acier; de fait, elles possèdent leurs propres fonderies et fabriquent tous leurs propres outils et tous leurs propres patrons et manufacturent et fabriquent l'acier; elles ne s'occupent pas de l'acier seulement; elles manufacturent et fabriquent des articles de cuivre, de fer et d'acier. Ensuite, je me suis lancé dans le commerce de la radio; voilà une entreprise où il faut chaque année s'occuper de la manufacture d'un grand nombre d'instruments; de fait, il faut s'occuper beaucoup de la fabrication d'instruments et de la manufacture d'articles en acier surtout pour ce qui concerne les châssis. Cela est encore plus vrai quand nous avons entrepris la manufacture de glacières. Sous ce dernier rapport nous sommes associés à la compagnie Borg-Warner qui est probablement l'un des fabricants d'instruments de précision les plus importants du continent; et la glacière Norge est fabriquée par une compagnie de Borg-Warner. Pour la fabrication des glacières "rolator" il nous faut de l'acier de précision. Les tolérances dans ce dernier cas sont aussi délicates que pour les mitrailleuses quoique les pièces n'y soient pas aussi nombreuses. Vous devez travailler en fait de tolérance jusqu'à un dix millièmes de pouce.

Maintenant, à la lumière de cette déclaration et tenant compte de l'expérience de Hahn dans la compagnie dont il faisait partie, qu'il a organisée ici, qui, d'après lui, travaillait à la production d'instruments de précision dont les tolérances étaient limitées à un dix millièmes de pouce, affirmerez-vous de nouveau que la Banque de Montréal a eu tort dans son rapport qu'elle a présenté au ministère de la Défense nationale?—R. Qu'elle a eu tort en quoi?

D. En disant que leurs investigations avaient révélé que Hahn...—R. Lisez les mots exacts.

D. "J'ajouterais que les membres du nouveau personnel de la *John Inglis Company Limited* jouissent d'une excellente réputation et nous les comptons tous comme clients depuis nombre d'années. Ils ont acquis une vaste et heureuse expérience en fait de production en masse d'instruments de précision."—R. Je dis que cette déclaration est erronée.

D. Vous dites que cette déclaration est erronée. Par conséquent, le Comité ne doit pas croire la déclaration de Hahn à l'effet qu'il a eu une vaste expérience dans ce domaine.—R. Je vous ai demandé de lire les mots, parce que—et de nouveau il me faut vous faire remarquer la nécessité d'être exact dans les questions que vous posez, une chose que j'ai eue à vous signaler auparavant—parce que, dans ce cas-ci en particulier vous verrez que la Banque de Montréal considère Hahn et ses associés comme ayant eu une vaste expérience dans la production de pièces d'acier de précision. Maintenant, comme je vous l'ai déjà fait remarquer—les instruments de précision, plutôt—je vous ai déjà fait remarquer que d'après les témoignages entendus et d'après les conclusions de la commission royale, Hahn et ses associés comprenaient Hahn, les deux Plaxton, avocats,—qui sont les frères de M. Hugh Plaxton,—et les trois courtiers qui devaient vendre les actions. Tel est le groupe d'associés d'après la preuve entendue. En dehors du major Hahn, pas un d'entre eux n'avait eu d'expérience antérieure dans l'industrie.

M. GOLDING: Il s'agissait des activités commerciales seulement.

M. McGeer:

D. Voici: Hahn a dit au Comité qu'il était allé au ministère de la Défense nationale et avait dit: J'ai des associés qui se sont joints à moi pour des fins manufacturières, des associés capables, des hommes qui occupaient des postes

essentiels sur le personnel de la Compagnie John Inglis et il nous a dit qu'Ainsworth et McLachlan étaient des hommes qui avaient eu la même expérience que lui dans la fabrication de glacières et de radios. Voilà les associés dont il était question. La Banque de Montréal, colonel Drew, ne dit pas, tous les associés ont eu de l'expérience.—R. Elle dit que les associés ont eu de l'expérience.

D. Vous voulez vous en tenir à cette expression.—R. Je veux m'en tenir exactement à la rédaction du rapport lui-même, que ces personnes étaient dans le moment les seuls associés, en tenant compte d'une interprétation convenable de ce mot.

D. Vous vous opposez à ce contrat et à la conduite du ministère de la Défense nationale pour la raison que Hahn ne connaissait rien en fait d'instruments de précision et qu'il n'avait pas avec lui un associé qui en sût davantage. Désirez-vous encore vous en tenir à cette déclaration?—R. Certainement, en tant que la daté de ce contrat était concernée.

D. Malgré le témoignage que Hahn a donné concernant son expérience et le fait qu'il a aussi déclaré au cours de sa déposition que Ainsworth et McLachlan étaient avec lui lorsqu'il s'occupait de la fabrication de glacières et de radios.—R. Je dirais surtout à cause de son témoignage.

D. Je vous ai reporté à la Pièce 56, qui est un compte rendu des activités du comité interministériel et vous savez que ce dernier comité a siégé jusqu'au moment où les membres ont décidé finalement d'approuver le contrat, n'est-ce pas?—R. Oui, je sais que le contrat a été approuvé par le comité.

D. Le comité interministériel était composé du major-général L. R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale; C. Fraser Elliott, K.C., commissaire de l'impôt sur le revenu; le Dr W. C. Clark, sous-ministre des Finances; le Dr A. K. Eaton, ministère des Finances; C. W. Bolton, ministère du Travail; Charles Burns, du ministère de la Défense nationale, et Herbert Marshall, du Bureau fédéral de la statistique et du département du Commerce. M. C. Fraser Elliott avait pour assistant M. Ronald Sharp, inspecteur en chef de l'impôt sur le revenu. Vous savez que ces hommes étaient tous membres du comité?—R. Je sais que ces hommes constituaient le comité, et je sais que le juge a constaté que le comité interministériel avait manqué son but.

Un hon. DÉPUTÉ: Il n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Vous êtes en désaccord avec le juge.

M. McGeer:

D. Nous le sommes, certainement. Voici une certaine partie du témoignage de M. Fraser Elliott devant le Comité, page 304:

D. Par conséquent, je vous le demande de nouveau: pour négocier ce contrat, dès que la première proposition a été formulée, le ministère de la Défense nationale a profité de l'assistance du comité interministériel établi par le gouvernement canadien ainsi que de l'assistance du directeur des contrats de guerre du ministère britannique?—R. Précisément.

Vous croyez cela?—R. Je suis tout à fait certain que M. Elliott n'a pas compris votre question parce qu'il est manifeste que le comité interministériel a été constitué longtemps après la date de la première proposition. La première proposition fut faite un an avant la constitution de ce comité.

D. Le *War Office* existait alors. Maintenant, la part prise par le comité interministériel à la rédaction de ce contrat est indiquée, j'oserais dire, à la Pièce 54, qui est le rapport du comité interministériel compris dans une lettre écrite par M. C. Fraser Elliott, et voici ce qu'on lit, à partir de la page 2 de ce rapport:

Le sous-comité note avec intérêt les dispositions de l'article 5 *re* le prix de revient régulier dans le projet de contrat entre le Secrétaire d'Etat

[Lieut.-Col. George A. Drew. C.R.]

pour la guerre du Royaume-Uni et la *John Inglis Company Limited*, et suggère l'étude et l'insertion possible d'une clause semblable dans le projet de contrat canadien, vu que l'on considère comme facteur désirable en matière de contrat en régie intéressée d'offrir quelque encouragement vers la réduction des frais, surtout lorsque la plus forte partie de ces frais réduits diminue la dépense des deniers publics.

Cette recommandation est signée par H. Marshall, A. K. Eaton, et R. Sharp. Savez-vous que cela faisait partie des dossiers ministériels à l'époque où vous avez écrit votre article?—R. Je sais que cela était entre les mains du comité interministériel

D. Ces détails ont été tirés du dossier ministériel du département de la Défense nationale et ils ont été déposés.—R. Vous avez raison.

D. A l'enquête Davis?—R. Oui, sous forme de pièce.

D. Ils faisaient partie des dossiers ministériels consignés à l'époque où vous avez écrit l'article?—R. Oui, la chose est à supposer.

D. Admettez-vous qu'un groupe de trois hommes avait raison de croire qu'une clause stimulante pour réduire les frais serait utile à un gouvernement quand il s'agit d'un contrat en régie intéressée?—R. Non, j'ai déjà expliqué que cette clause n'avait pas l'effet désiré.

D C'est votre opinion?—R Oui, c'est mon opinion.

D. Vous ne partagez donc pas l'opinion de ces trois hommes?—R. Vous constaterez, de fait, que cette clause stimulante est celle qui a été mise de côté en tant que le contrat canadien est concerné.

D. Savez-vous ce que vous dites?—R. Certainement.

D. La clause stimulante a été mise de côté?—R. Quand vous parlez de la clause stimulante, vous parlez, je suppose, de la clause accordant un pourcentage additionnel dans l'éventualité d'une certaine réduction des frais, n'est-ce pas?

D. Non.—R. De quoi parlez-vous, alors?

D. Je parle de la clause stimulante, celle qui a été insérée dans le premier contrat et celle qu'on trouve dans le contrat aujourd'hui.—R. Alors, si vous voulez bien me lire la clause, je comprendri ce que vous voulez dire.

Question:

6A. Un "Prix de revient régulier" (c'est-à-dire les frais de fabrication à l'exclusion des bénéfiques) basé sur les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 du présent accord, mutuellement acceptables, sera fixé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que la Partie de la Seconde part aura atteint la période de pleine production des mitrailleuses Bren, tel que prévu à l'article 2, et demeurera en vigueur ci-après pendant toute période de temps dont il sera mutuellement convenu. Si la Partie de la Seconde part fabrique des mitrailleuses Bren à un coût inférieur au prix de revient régulier ainsi déterminé à toute époque de la période de temps dont il a été mutuellement convenu, la Partie de la Seconde part recevra (outre le dix pour cent (10%) des bénéfiques prévus au présent contrat) 25 p. 100 de la différence entre le coût effectif et le coût régulier telle que déterminée par les parties en application du présent article. En calculant le coût effectif pour cette fin, toute variation résultant d'une augmentation ou d'une diminution, imputable à des causes qui, de l'avis de la Partie de la Première part, étaient hors du contrôle de la Partie de la Seconde part, sera ignorée. Les décisions de la Partie de la Première part sur ce point seront définitives. Pour ce qui concerne le prix de revient régulier, la Partie de la Seconde part recevra 10 p. 100 du coût effectivement établi dans les limites des bénéfiques maxima mentionnés à l'article 4 (b). Il est expressément convenu par les présentes que pour les fins du présent article la date à laquelle la pleine produc-

tion susdite aura été atteinte et à partir de laquelle la période de quatre-vingt-dix (90) jours susdite sera calculée, sera déterminée par la Partie de la Première part dont la décision sur ce point sera définitive.

M. GREEN: Ce n'est pas ainsi que cela paraît dans notre copie.

M. FACTOR: Mais c'est bien le texte que nous avons ici.

M. GREEN: Est-ce avec l'amendement de septembre?

M. McGEER: Il n'y a pas d'amendement.

M. GREEN: Il s'agit d'une lettre.

M. McGEER: La lettre dont vous parlez modifie, si tant est qu'elle modifie quelque chose, l'article visant les bénéfices maxima de \$267,000. Elle clarifie simplement l'article visant les bénéfices maxima qui forment le sujet d'un autre article complètement

M. MacNEIL: La lettre vise 6A.

M. McGEER: Alors elle s'applique à cet article. Il n'y est dit que le total des bénéfices ne devra pas excéder \$267,000.

M. GREEN: Cela n'est pas dans notre copie du tout.

M. McGEER: Non, je ne le crois pas; car ce n'est pas dans la mienne, non plus.

M. McGeer:

D. Mais je veux vous dire que ces hommes, Marshall, Eaton et Sharp ont vu cette clause stimulante dans le contrat du *War Office* britannique. Vous le savez?—R. J'ai eu connaissance de ce rapport-là, oui; et je sais que cette clause a été suggérée en Angleterre, et quand vous m'avez interrogé je vous ai fait remarquer que l'on pouvait interpréter cette clause comme ouvrant la porte à des bénéfices beaucoup plus considérables que ceux que l'on avait imaginés, et à ce sujet, une lettre a été écrite par le major Hahn en date du 3 septembre 1938, c'est la pièce 43, indiquant que la clause pouvait être interprétée de la sorte et limiter les bénéfices, et le juge en parle aussi au cours des conclusions de la commission.

D. Eh bien, si j'en juge d'après ce que j'ai vu des dépositions, cette clause a été insérée dans le contrat du *War Office* britannique dans l'espérance qu'elle réduirait le total des frais. Vous admettez cela?—R. Je n'ai aucun doute que l'on entretenait cet espoir; mais le résultat était que les bénéfices pouvaient être effectivement augmentés.

D. Effectivement augmentés?—R. Oui.

D. Cela aurait réduit le coût pour le gouvernement, n'est-ce pas, avec une augmentation de bénéfices?—R. Monsieur McGeer, il faudrait à un groupe de comptables beaucoup de temps pour travailler à ce problème pour la simple raison qu'il ne faut pas oublier le facteur suivant dans le cas à l'étude, plus élevé sera le prix de revient plus élevés seront les bénéfices. Telle est la situation, l'entrepreneur obtient 10 p. 100 sur tout ce qui est dans le contrat, tel que le contrat existe maintenant, à l'exception des machines elles-mêmes, et, par conséquent, plus élevé sera le prix de revient plus la compagnie réalisera de bénéfices.

D. Vérifions un instant les bénéfices;...

M. GOLDING: Les bénéfices-limite sont de \$267,000.

M. McGeer:

D. Ne parlons pas pour l'instant de la limite des bénéfices. Supposons que le prix de revient est fixé à 100 et les bénéfices sur le coût régulier sont de 5 p. 100. Par conséquent, si le coût régulier et les bénéfices sont pris ensemble, le coût pour le gouvernement sera de \$105, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Si le coût régulier est réduit de 100 pour 100, le coût pour le gouvernement sera alors de 90; est-ce votre avis?—R. Oui.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Avec un profit de 5 p. 100, les bénéfiques seront de 5. Sur 90, cela représentera \$4.50. Admettez-vous cela?—R. Oui.

D. L'économie sera de \$10, l'entrepreneur recevant 25 p. 100 de cette économie, soit \$2.50. Est-ce bien cela?—R. Oui.

D. Par conséquent, le prix de revient régulier réduit de 10 à 90 plus un bénéfice de 5 p. 100, plus la part de l'entrepreneur de l'économie effectuée, sera de \$97, n'est-ce pas?—R. Cela est exact.

D. Par conséquent, l'économie du gouvernement sera la différence entre \$97 et \$105, soit \$8?—R. Oui, d'après la base mathématique que vous mentionnez.

M. BERCOVITCH: Y a-t-il erreur du côté de l'arithmétique?

M. HOMUTH: Il s'agirait d'une usine du gouvernement.

M. BERCOVITCH: Nous savons cela; vous ne dites rien de neuf.

M. McGeer:

D. Quand le gouvernement britannique adopta la clause stimulante et l'inséra dans le contrat, croyez-vous qu'il en a agi ainsi pour cette raison? Espérant avoir des résultats dans ce sens?—R. J'ai expliqué très clairement pourquoi je ne croyais pas que cette clause avait les effets qu'elle semblait avoir. Vous voyez, une des choses que le gouvernement britannique ne savait pas, en tant que les dépositions peuvent l'indiquer, c'est que cette compagnie était une compagnie qui avait fermé ses portes et qu'elle devait simplement commencer à installer ces machines quand ce contrat aurait été signé. Vous constaterez que le prix de revient régulier dont il est fait mention au paragraphe 6A est...

D. Avez-vous une preuve quelconque, colonel Drew, confirmant votre déclaration que le gouvernement britannique ne savait pas que cette fabrique avait fermé ses portes?—R. Il n'y a aucune preuve pour indiquer...

D. Avez-vous une preuve quelconque à l'appui de votre déclaration?—R. Certainement.

D. Parce que le témoignage du major Hahn est tout à fait dans le sens contraire?—R. Laissez-moi le voir; je ne l'ai pas.

M. FACTOR: Le major Hahn a juré qu'il avait fourni au *War Office* les bleus de la fabrique et lui a communiqué tous les renseignements.

Le TÉMOIN: Le major Hahn a juré à l'enquête Davis qu'il avait présenté au *War Office* une photographie et des plans qu'il avait obtenus dans les livres de l'ancienne compagnie, qui était alors en banqueroute, et avec laquelle il n'avait dans le temps rien à faire.

M. McGeer:

D. Répondez à ma question.—R. Un instant s'il vous plaît. Et qu'il lui avait aussi soumis une estimation de la valeur de la propriété, datant de 1929, de l'ancienne compagnie Inglis comme établissement en marche. Voilà ce qu'il a juré.

D. Dans tous les cas, vous ne savez pas, de fait, qu'il y a eu objection à la clause stimulante, d'après les dossiers du gouvernement, je veux parler de l'insertion de la clause stimulante dans le contrat canadien; malgré la recommandation du sous-comité interministériel et l'opinion de la majorité du comité interministériel le sous-ministre de la Défense nationale s'est opposé à l'insertion de la clause stimulante?—R. Oui, la chose est établie dans les dossiers.

D. Par conséquent, en la présente instance, vous dites que tous les membres du comité interministériel, les membres du sous-comité, et le *War Office* britannique ont eu tort d'insérer la clause stimulante parce que ses effets se faisaient sentir dans une direction seulement.—R. En la présente instance, j'approuve entièrement l'attitude du sous-ministre de la Défense nationale à l'effet que cette clause n'aurait pas dû être insérée.

D. Le sous-ministre de la Défense nationale dit qu'il a fini par y consentir avec l'entente qu'elle n'aiderait pas à augmenter les bénéfices dont le maximum

avait été fixé à \$267,000?—R. C'est ce qu'il a dit, et c'est ce qu'il a pensé, je n'en ai aucun doute. Le fait demeure que le colonel Orde lui-même croyait, a-t-il dit, qu'on pouvait l'interpréter comme ouvrant la porte à une majoration des bénéfiques, et comme résultat on rédigea une lettre que le major Hahn fut prié de signer et qu'il expédia le 3 septembre 1938, dans laquelle il consentait à la modification du contrat dans le sens d'une limitation des bénéfiques, et cela fait aussi partie des choses mentionnées dans les conclusions du juge.

D. Oui, mais ne vous rendez-vous pas compte que cela ne s'applique qu'à la question des bénéfiques, que, en plus du fait d'augmenter les bénéfiques des entrepreneurs, peu importe qu'ils soient limités à un certain maximum ou non, le résultat serait de diminuer le coût global pour le gouvernement.—R. Monsieur McGeer, je vous ai fait remarquer,—et vous le constaterez si vous lisez l'article en cet endroit particulier, ou je vais vous le lire si vous le désirez—que la clause stimulante aurait l'effet possible d'augmenter les bénéfiques; mais c'est tout ce que j'ai dit.

D. Voici ce que vous dites au public du Canada—et je veux vous lire cet extrait de votre article à la page 9. Vous dites: "Il y a..."—R. Non, non, commencez au commencement du paragraphe: "Il est vrai qu'il y a une disposition..."

D. Très bien. Vous dites:

Il est vrai qu'il y a une disposition dans les contrats canadien et britannique qui semble limiter les bénéfiques à 10 p. 100, avec un maximum fixé à \$457,000 pour toutes les opérations concernant la fabrication de 12,000 mitrailleuses tel que prévu dans les deux contrats; mais il y a une autre disposition qui outrepassa la limitation en question. L'article 6A décrète que lorsque la compagnie sera rendue au stage de production on viendra à une entente au sujet d'un "Prix de revient régulier" pour chaque mitrailleuse basé sur les frais de production jusqu'à ce moment. Si, après cette période, les frais sont réduits à un chiffre inférieur à celui des frais ordinaires, la compagnie recevra un quart de la différence, en plus de ses autres bénéfiques. Comme les frais seront nécessairement plus élevés durant la période d'expérimentation qu'ils ne le seront quand la production normale commencera, il est clair que cet arrangement aura pour effet d'augmenter très sensiblement les bénéfiques.

Il n'existe aucune raison apparente pour inclure cette clause dans le contrat.

Dites-vous que cela est exact?—R. Oui.

D. Continuant:

Comme le gouvernement a le droit de surveiller et d'examiner constamment les états aux termes du contrat, aucun stimulant spécial n'est requis pour empêcher le gaspillage et l'inefficacité. Cette clause aurait peut-être quelque signification si la compagnie subissait une déduction quant aux frais au-dessus des "frais réguliers" dans la même mesure où elle réaliserait un gain quant à des frais quelconques inférieurs à ce chiffre. Un tel arrangement n'est pas extraordinaire. Une disposition comme celle-ci qui ne s'applique que dans un sens est tout à fait extraordinaire. Son seul effet probable sera d'augmenter les bénéfiques réalisés par la compagnie.

Dites-vous que cela constitue une affirmation exacte?—R. Je dis que cela constitue une affirmation tout à fait exacte dont le colonel Dewar a convenu lors de l'enquête.

D. En fait, la seule manière dont l'entrepreneur peut faire augmenter ses bénéfiques c'est en réduisant les frais dont le gouvernement reçoit 75 p. 100 et

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

l'entrepreneur 25 p. 100?—R. Non, monsieur McGeer. Je crains que vous n'avez pas eu l'occasion de lire ce document aussi attentivement que vous l'eussiez pu. Voici le point...

D. Je parle du contrat, non pas de l'article.—R. Je parle aussi du contrat, et je me ferai un plaisir de vous donner des précisions à ce sujet:

6. La partie de la deuxième part, après que la fabrication de la mitrailleuse Bren aura été commencée, préparera à l'expiration de chaque mois durant l'existence de ce contrat des états indiquant les frais contractés...

Non, c'est 6 qui se lit:

6A. Un "Prix de revient" (c'est-à-dire les frais de fabrication à l'exclusion des bénéfices) basé sur les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 du présent accord, mutuellement acceptables, sera fixé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que la Partie de la Seconde part aura atteint la période de pleine production des mitrailleuses Bren, tel que prévu à l'article 2, et demeurera en vigueur ci-après pendant toute période de temps dont il sera mutuellement convenu. Si la Partie de la Seconde part fabrique des mitrailleuses Bren à un coût inférieur au prix de revient régulier ainsi déterminé à toute époque de la période de temps dont il a été mutuellement convenu, la Partie de la Seconde part recevra (outre le dix pour cent (10%) des bénéfices prévus au présent contrat) 25 p. 100 de la différence entre le coût effectif et le coût régulier telle que déterminée par les parties en application du présent article.

Et voici la partie importante:

En calculant le coût effectif pour cette fin, toute variation résultant d'une augmentation ou d'une diminution, imputable à des causes qui, de l'avis de la Partie de la Première part, étaient hors du contrôle de la Partie de la Seconde part, sera ignorée. Les décisions de la Partie de la Première part sur ce point seront définitives.

Cela est exact. Continuant:

Pour ce qui concerne le prix de revient régulier, la Partie de la Seconde part recevra 10 p. 100 du coût effectivement établi dans les limites des bénéfices maxima mentionnés à l'article 4 (b). Il est expressément convenu par les présentes que pour les fins du présent article la date à laquelle la pleine production susdite aura été atteinte et à partir de laquelle la période de quatre-vingt-dix (90) jours susdite sera calculé, sera déterminée par la Partie de la Première part dont la décision sur ce point sera définitive.

Cela veut dire que, dans le calcul des frais réguliers sur lesquels cette répartition sera basée, ils tiendront compte des chiffres effectifs de frais rapportés d'un mois à l'autre par cette compagnie, pendant la période où elle fait des préparatifs en vue de la fabrication; et puis, quand...

D. Où est-il question de cela dans le contrat? Il n'en est pas question du tout.—R. Oui, il en est question.

D. Où?—R. Je vais vous le lire de nouveau.

D. Où est-il question de cela?—R. Un instant. Je ne puis vous écouter et chercher ici en même temps.

A. Un "prix de revient" basé sur les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 du présent accord, mutuellement acceptables, sera fixé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que la Partie de la Seconde part aura atteint la période de pleine production des mitrailleuses Bren, tel que prévu à l'article 2, et demeurera en vigueur pendant toute période de temps dont il sera mutuellement convenu.

Puis la clause dit—attendez que je la trouve—que les frais doivent nécessairement être basés—et c'est ce que disait la preuve—sur le coût— il n'y aurait pas d'autre chiffre—de la mitrailleuse jusqu'au temps où on en commencerait la fabrication.

D. Savez-vous, colonel Drew, que le gouvernement britannique possède une usine à Enfield et que le commissaire a signalé que l'une des sauvegardes que cet arrangement complémentaire de deux contrats a constituées c'est que les frais au Canada peuvent être et seront vérifiés au regard des frais à Enfield?—R. C'est précisément ce que j'ai signalé. J'ai signalé qu'ils avaient d'autres méthodes de vérifier les frais, de sorte qu'ils n'avaient pas besoin d'une disposition quelconque de cette nature. Elle dit, "comme le gouvernement a le droit de surveiller et d'examiner constamment les états aux termes du contrat, aucun stimulant spécial n'est requis pour empêcher le gaspillage et l'inefficacité."

D. Très bien; c'est votre opinion?—R. C'est mon opinion.

D. Et apparemment, l'opinion du comité interministériel et l'opinion des hommes chargés de contrôler les bénéfices dans la métropole et de réduire les frais imputés au contribuable était différente, car notre comité interministériel qui ne désirait pas augmenter les bénéfices de la compagnie et du *War Office* britannique dans un contrat de la même nature, décida qu'une clause stimulante était à désirer, pas comme vous le dites dans votre lettre au public canadien, mais comme les membres du comité interministériel l'ont dit à leur réunion, pour réduire les frais, le coût total au peuple canadien. Maintenant, colonel Drew, vous n'en disconviez pas avec moi quand je dis que Eaton, Sharp et Marshall recommandèrent cette clause pour cette raison?—R. Je sais parfaitement qu'ils l'ont recommandée.

D. Alors, êtes-vous disposé à siéger dans cette salle et à dire qu'ils l'ont recommandée parce que son seul effet probable—pour employer votre langage—sera d'augmenter les bénéfices de la compagnie?—R. Je n'ai pas dit que ce fut la raison pour laquelle ils la recommandèrent, j'ai dit que ce fut le résultat.

D. Non, non, voici ce que vous avez dit, et vous avez été très affirmatif à ce sujet.—R. J'ai dit que c'est le seul effet.

D. "Il n'existe aucune raison apparente pour inclure cette clause dans le contrat—son seul effet probable sera d'augmenter les bénéfices de la compagnie?—R. Et c'est précisément ce que je dis maintenant; et je me souviens que le colonel Dewar que vous avez cité avec une certaine autorité en a convenu et ils ont pris des mesures immédiates pour reviser l'effet du contrat sous cette clause.

D. Or, le témoignage du général LaFlèche portait—nonobstant le fait que vous ne lui avez guère attaché d'importance—quoi qu'il en soit ce Comité est chargé de le peser—et il était en ce sens; il a juré qu'il s'était opposé à l'inclusion de la clause stimulante, ou il a témoigné ici et il a dit qu'il n'a pas convenu que cette clause soit incluse avant qu'il n'eût l'assurance que le bénéfice maximum de \$267,000 ne serait pas augmenté; croyez-vous que vous devriez ajouter foi à son témoignage sous ce rapport?—R. Il avait parfaitement raison quant à cela.

D. Et croyez-vous qu'il avait cette assurance?—R. Je crois qu'il avait cette assurance, mais tout comme dans le cas de l'autre disposition du contrat, elle n'a pas atteint le but visé, et elle a abouti à ce résultat nonobstant le fait que le juge-avocat général du Canada l'eût approuvée.

D. En tout cas, avant que vous n'écriviez cet article le général LaFlèche avait cette assurance, et Hahn n'a pas hésité un instant à justifier l'assurance donnée à LaFlèche.

M. HOMUTH: Après la publication de l'article.

Le TÉMOIN: Après que cet article eût paru, oui.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Mais si nous acceptons le témoignage de LaFlèche pour vrai, LaFlèche a pris des dispositions à cette fin et avait conclu cette entente avec Hahn qui a été confirmée par lettre avant que votre article ne fût écrit et avant que le contrat ne fût signé?—R. Non, il ne les a pas prises. Ce qu'il avait fait, il avait insisté pour qu'on l'assure que les bénéfices ne dépasseraient pas ce montant, et je l'approuve de tout cœur quant à cela. Toutefois, la rédaction n'a pas produit ce résultat, tout comme M. Elliott pensait qu'il prenait des dispositions contre la vente d'actions mais la rédaction ne l'empêcha pas.

D. Je comprends. Vous voulez faire croire au public dans cet article qu'il n'y avait pas de justification apparente pour l'inclusion de cette clause. Vous dites, "cette clause aurait peut-être quelque signification si la compagnie subsidiait une déduction quant aux frais au-dessus des "frais réguliers" dans la même mesure où elle réaliserait un gain quant à des frais quelconques inférieurs à ce chiffre. Un tel arrangement n'est pas extraordinaire. Une disposition comme celle-ci qui ne s'applique que dans un sens est tout à fait extraordinaire. Son seul effet probable sera d'augmenter les bénéfices réalisés par la compagnie." Et si cette clause y fut insérée à cette fin il ne fait pas de doute que ce contrat sera entaché de fraude.—R. Je répète certainement la question que vous m'avez posée, que ce contrat était entaché de fraude en tant qu'il s'agit de Hahn.

D. Et fut un des incidents que vous citez?—R. Non, ce ne fut pas un des incidents que j'ai cités. Je vais les citer si vous les voulez.

D. Eh bien, vous les avez cités.—R. Je ne les ai pas cités ici encore.

D. Eh bien, citez-les maintenant.—R. Certainement. Or, voici quel fut le premier incident. Il va sans dire que je parle maintenant de Hahn. Naturellement, je dis que toute l'affaire fut provoquée par les fausses représentations contenues dans la lettre que M. Hugh Plaxton écrivit le 24 août 1936 au premier ministre quand il a dit qu'un groupe de ses amis était parfaitement outillé pour fabriquer des munitions alors que ce n'était pas vrai dans le temps. Ils étaient non seulement pas parfaitement outillés pour fabriquer des munitions mais ils n'avaient pas même d'usine à cette fin et, comme vous vous en souviendrez, le haut fonctionnaire du ministère envoyé là pour faire une inspection de l'usine subséquemment, rapporta qu'il en était ainsi; mais je m'en rapporte maintenant à l'incident...

D. Je ne conviens pas de cette affirmation contenue dans les témoignages. Je crois que ce fut tout le contraire. Vous me faites dire que j'en conviens. Je n'en conviens pas. La preuve telle que je la comprends porte que l'usine avait produit 4,000,000 d'obus.—R. Ce fut durant la guerre.

M. McGEER: Et il y a le rapport de M. Jolley qui figure au dossier.

M. HOMUTH: J'invoque le Règlement, monsieur le président. M. McGeer a posé une question au témoin et dit maintenant, produisez ces accusations, et le témoin est en train de le faire...

M. FACTOR: Le témoin a donné une réponse dont il n'a pas convenu.

M. HOMUTH: Il y a bien des choses dont vous ne conviendrez pas.

M. FACTOR: Il se peut.

M. HOMUTH: Je demanderais que l'on permette au témoin de continuer et de répondre à la question posée par M. McGeer, et qu'on le laisse témoigner sans interruption.

M. McGEER: Je le reprenais tout simplement. Il formula sa réponse de façon à indiquer que j'en convenais avec lui, et je voulais consigner au compte rendu que je ne convenais pas de sa déclaration.

LE PRÉSIDENT: Puis-je aviser mon honorable ami que, hier, j'ai permis à maintes reprises à l'honorable député de Vancouver-nord (M. Green) de faire la même chose simplement pour les fins du compte rendu?

M. GREEN: Quand cela?

Le PRÉSIDENT: Ah! je vous demande pardon.

M. FACTOR: Non seulement hier, mais pendant tout le cours de cette enquête.

M. GREEN: Je pensais que M. McGeer avait eu la parole pendant toute la journée hier.

Le PRÉSIDENT: Vous devez admettre, monsieur Green, que vous avez aussi parlé un peu.

Le TÉMOIN: Pour que vous vous ne mépreniez pas sur le sens de mes paroles, j'ai fait allusion au rapport de M. Jolley et j'ai dit que les hauts fonctionnaires du ministère—parlant du temps où cette question fut à l'étude—la Pièce 73 est un rapport émanant de H. S. Alguire qui fut envoyé inspecter cette propriété et qui fit un rapport daté le 21 octobre 1936.

M. McGEER: Puis j'en viens à la Pièce n° 388.

Le TÉMOIN: Il dit que ce fut jadis une usine de munitions, et personne n'en disconvient; cette usine a produit des obus, il y a plus de vingt ans.

M. GOLDING: Et les principales machines sont encore là.

M. GREEN: Ils ont dit que c'était une ancienne chaudronnerie.

Le TÉMOIN: Une bonne partie de la machinerie est encore là.

Le PRÉSIDENT: Continuons, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Je m'en rapporte à la Pièce 388. Le major Hahn était arrivé à Londres et il était à faire les premières démarches auprès du ministère de la guerre qui aboutirent en définitive à la signature des deux contrats. Pendant qu'il était là, d'après les renseignements fournis au cours de cette enquête, le *War Office* demanda des détails sur le compte de cet homme que le ministre de la Défense nationale avait si hautement recommandé dans sa lettre de présentation, et cette demande d'information fut adressée à Canada House, et le 6 novembre 1936, le colonel Georges P. Vanier, après avoir obtenu les renseignements du major Hahn, écrivit à sir Harry Batterbee au bureau des Dominions, rue Downing, Londres, S.W. 1, donnant les renseignements demandés par le *War Office*, et il écrivit à M. Batterbee:

Vous trouverez ci-annexés d'autres renseignements concernant le major Hahn.

Je tiendrais à préciser que la major Hahn a vendu ses intérêts dans Rogers-Majestic, DeForest-Crossley, Magnavox, et Property Holdings.

Votre tout dévoué,

(Signé) Georges P. Vanier.

Puis il y avait une note annexée à cette lettre:

J'ai envoyé la lettre annexée à sir Harry Batterbee en réponse à une demande d'information concernant le major Hahn. Je suppose que le *War Office* a demandé à sir Harry Batterbee d'obtenir certains renseignements.

Et l'on avait joint à cela des données que M. Geoffrion, avocat du major Hahn, à l'enquête, déclara avoir été basées sur des informations fournies par le major Hahn relativement à cette question. Et cet état porte la rubrique "major J. E. Hahn, D.S.O., M.C."; puis à la ligne suivante, "éducation, expérience militaire, formation commerciale"; puis l'on relève les en-têtes suivantes, première colonne "académique", deuxième colonne "militaire", troisième colonne "entreprise" et quatrième colonne "valeur nette approximative d'entreprises", il va

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

sans dire que toutes ces colonnes figurent sous la rubrique "major J. E. Hahn, D.S.O., M.C."; et on relève ensuite:

<i>Entreprise</i>	<i>Valeur nette approximative d'entreprises</i>
Rogers Majestic	
Appareils de radio et glacières électriques	
DeForest Crossley	
Appareils de radio et glacières électriques.....	\$2,000,000
Magnavox-appareils électriques, accessoires de radio et matériel de production phonique....	1,500,000
Property Holdings, Ltd., immeuble.....	450,000

D'après cette lettre, ce sont des entreprises et intérêts qu'il avait évidemment vendus. Mais voici ce qui est extrêmement significatif, eu égard au fait que cet homme était allé à Londres et avait juré qu'il y était en qualité d'entrepreneur éventuel à l'affût de commandes. Bien que le *War Office* eût été avisé qu'il était là à obtenir des commandes pour le compte du gouvernement canadien et que le gouvernement avait transigé en définitive avec cet homme et avait ces données.

M. McPHEE: Cela n'est pas exact, il n'obtenait pas de commandes pour le compte du gouvernement canadien.

Le TÉMOIN: Je suis heureux que vous m'avez repris; il recueillait des renseignements pour le compte du gouvernement canadien.

La lettre, comme je le dis, indiquait qu'il avait vendu ses autres entreprises, de sorte qu'il lui restait ce qui suit: usine et matériel acquis récemment, construction en acier, tôlerie et matériel pour la fabrication d'obus de la *John Inglis Company*, et à la colonne "valeur nette approximative des entreprises", \$2,000,000. Et à cette époque il a fallu que Hahn et ses associés versent un acompte de \$500 sur le prix d'achat de cette usine, et la part que Hahn devait contribuer à ce sujet en vertu de l'entente était de 55/90.

Maintenant, monsieur McGeer, si cela n'est pas de la fraude, je ne sais pas ce que le mot fraude interprété légalement signifie. Une valeur approximative de \$2,000,000, et ils avaient versé un acompte de \$500 pour l'achat de la propriété en vertu d'une entente d'après laquelle ils devaient acquérir la propriété au prix de \$250,000, moyennant \$100,000 comptant et une hypothèque de \$150,000.

J'en viens maintenant à une lettre datée le 6 mai 1937, Pièce 137. Cette lettre fut reçue par le colonel LaFlèche à Londres. Elle fut datée le 6 mai 1937 et fut expédié le lendemain à l'honorable Ian Mackenzie qui était à Londres dans le temps, à Arlington House.

Le mémoire au ministre se lisait comme suit:

L'honorable ministre,

Veuillez trouver ci-jointe la lettre primitive, datée hier, émanant de J. E. Hahn..."

et puis-je signaler à ce sujet, monsieur McGeer, que d'autres personnes en écrivant à un homme avec des antécédents militaires distingués omettent de temps en temps les décorations.

de J. E. Hahn que je vous ai montrée ce matin. Ceci se rapporte à la question de la fabrication de mitrailleuses légères Bren au Canada.

(Signé) L.-R. LAFLECHE,
Sous-ministre.

Or, voici la lettre de J. E. Hahn datée du 6 mai:

Cher colonel LAFLECHE,

Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je suis heureux de confirmer votre interprétation que je représente la *John Inglis Company*, de Toronto, et que je détiens la majorité des actions. Cette compagnie fut constituée en 1860.

Depuis qu'elle a été constituée, ma compagnie s'est occupée de la fabrication et de la production d'articles d'acier et d'outillage d'ingénieurs. Nous avons acquis d'autres droits canadiens importants sur des poteaux d'acier démontables nouvellement brevetés pour lesquels il y a un marché important; je suis présentement en Angleterre à ce sujet.

J'ai toujours eu l'intention, si nous étions appelés à fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada, de la fabriquer à titre de ligne spéciale en plus des produits ordinaires de la *John Inglis Company*.

Vous serez peut-être intéressé de savoir que l'usine et l'outillage actuels de la *John Inglis Company* représentent une mise de \$1,800,000.

Maintenant, avant de faire d'autres observations à ce sujet, je vais lire une autre lettre qui s'y rattache, et cette lettre apparemment ne fut pas suffisamment complète pour les fins du *War Office* car, comme vous pourrez en juger par les témoignages, il y eut de constants rapports à cette époque entre le général LaFlèche et le *War Office*. Aussi, le major Hahn écrivit une deuxième lettre, la Pièce 143, au général LaFlèche le 27 mai.

M. GREEN: C'est la Pièce 138, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, je l'ai. C'est la Pièce 138. Ce fut une lettre qui fut aussi transmise à l'honorable Ian Mackenzie qui était encore à Londres à la même époque où le général LaFlèche et le major Hahn s'y trouvaient en même temps. Le mémoire à M. Mackenzie suit:

Arlington House,
Londres,
22 mai 1937.

A l'honorable Ministre,

A la suite de notre discussion au commencement de la semaine, j'ai posé quelques questions au major J. E. Hahn et je joins sa lettre de ce jour concernant la *John Inglis Company* de Toronto.

Puis-je demander des instructions, s'il vous plaît?

(Signé) L. R. L.,
Sous-ministre.

Ce mémoire renferme une lettre du major Hahn de la même date au lieutenant-colonel LaFlèche, D.S.O., sous-ministre de la Défense nationale, Arlington House, W I.:

Cher colonel LAFLÈCHE,

La *John Inglis Company* fut fondée en 1860 par feu John Inglis et fut dirigée par des membres de la famille jusqu'à une certaine époque après la mort de son fils, feu John Inglis, en février 1936.

En mai 1936, mes associés et moi avons entamé des négociations en vue de l'acquisition de l'actif de cette compagnie. En juillet 1936, les négociations en vertu desquelles mes associés et moi avons acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage de la *John Inglis Company* furent menées à terme. Une analyse des opérations de la compagnie durant la période de 1913-1936 est indiquée.

1. Ventes	\$ 26,921,349 30
2. Bénéfices nets	2,751,852 47

Puis elle se continue:

Nous avons adopté le plan de . . .

et je vous demande d'observer ceci, monsieur McGeer:

Nous avons adopté le plan de—(1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables. On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir...

M. BROOKS: Monsieur le président, il est presque impossible d'entendre. Il y a des députés qui conversent constamment. Je fais allusion particulièrement au député silencieux d'Ottawa-ouest qui parle depuis qu'il est entré dans la salle.

Le TÉMOIN:

On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés—(2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression;
2. Locomotives;
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction;
4. Machines;
5. Production spéciale de produits d'acier.

Pendant que l'on procédait à compléter les installations susdites, on a découvert qu'il était nécessaire de faire une réparation complète de l'usine. En octobre 1936, pendant cete période de revise de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale et une investigation a été entreprise relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Elle fut, d'un commun accord, trouvée très prometteuse. En décembre 1936, une première proposition concrète en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans mon usine a été présentée au ministère de la Défense nationale, et depuis lors la question est demeurée l'objet de nouvelles études et négociations. Il est évident que ma compagnie peut fabriquer la mitrailleuse Bren économiquement et peut-être plus rapidement que toute autre compagnie, à l'exception de l'usine *Lee Enfield* en Angleterre, qui, la chose est connue, est surchargée de commandes et ne serait pas en état de fabriquer toutes les mitrailleuses Bren requises par le gouvernement du Royaume-Uni. Cette remarque en particulier est sujette à votre propre confirmation et faite en toute confiance.

Nous étions prêts à fabriquer la mitrailleuse Bren depuis que notre proposition a été présentée en décembre 1936. Je vous serais très reconnaissant d'être informé de la décision du ministère.

Votre tout dévoué,

(Signé) J. E. HAHN.

M. McGeer:

D. Quelle date porte la lettre?—R. Le 22 mai 1937, et vous vous souviendrez, cela coïncida presque avec la présentation au *War Office* des accords que vous avez mentionnés ce matin dans une pièce que vous avez lue. Or, les affirmations que contenait cette lettre donnèrent l'impression qu'il s'agissait d'une compagnie longuement établie fondée en 1860 qui n'avait cessé de faire affaires. On ne parle pas de la faillite de la *John Inglis Company*, on ne mentionne pas le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une compagnie tout à fait nouvelle qui n'a pas de rapports avec l'ancienne compagnie. La lettre parle de "ce que nous avons fait"; elle dit que l'usine fut fermée pour fins de revision, et donne ensuite un chiffre à titre de relevé des opérations de la compagnie qu'il discute ici, sa compagnie, faisant voir des ventes au montant de \$26,921,000 et un bénéfice net d'exploitation de \$2,751,000 pendant la période, puis il dit immédiatement après: "notre plan d'opération comportait... Puis la lettre mentionne ce qu'ils faisaient et dit ensuite: une autre ligne a été ajoutée, savoir, celle de la fabrication de perches d'acier brevetées." Puis la lettre en vient à ceci: pendant que ce qui précède était en voie d'achèvement, on a jugé nécessaire de faire subir une revision complète à l'usine." Une usine qui, avait fermé ses portes lorsqu'elle

fit faillite; une compagnie qui n'avait absolument aucun lien corporatif avec celle-ci; et comme vous le savez, la compagnie intéressée à cette entreprise avait été constituée civilement en 1936, non pas en 1860, et tout ce qu'elle avait acquis en plus de l'actif, tout comme vous et moi l'eussions acquis si nous avions eu la bonne fortune d'avoir l'argent, le lien qu'elle avait avec l'ancienne compagnie comme raison sociale tenait au fait que durant l'été de 1937 ils ont réussi à obtenir au cours des procédures en faillite de l'ancienne compagnie le droit pour la nouvelle compagnie, constituée incidemment sous le nom de la *British Canadian Engineering Ltd. of Canada*, d'employer le nom de *John Inglis Co.* Or, monsieur McGeer, je n'ai pas besoin de vous rappeler la cause de Rex versus Kysant dans laquelle il fut clairement indiqué ce que signifie la fraude, et décrivant la structure d'une compagnie.

M. FACTOR: Un prospectus.

Le TÉMOIN: La fraude fut décrite dans cette cause. On avait publié un prospectus qui énonçait à peu près les mêmes choses qui ont été énoncées ici, et dans cette cause il fut clairement établi que c'était de la fraude d'indiquer à quelqu'un l'apparence d'une compagnie qui n'avait cessé d'être profitable quand, en fait, la compagnie avait été techniquement en faillite. Ce fut la cause Kysant, et il en résulta que lord Kysant fut condamné à la prison. La définition de fraude dans cette cause s'applique directement à ces deux lettres que je vous ai lues.

D. Sont-ce là tous vos motifs?—R. Non.

D. Nous les voulons tous.

M. GOLDING: Qu'est-ce que tout ceci a à voir à la Commission?

M McGeer:

D. Un instant.—R. Or, le 20 octobre...

D. Le numéro de la Pièce?—R. Pièce 74, le 20 octobre 1936, le 20 octobre, le sous-ministre de la Défense nationale envoya une lettre à la suite de représentations que lui fit le major Hahn, une lettre que le ministre de la Défense nationale vit le 22 octobre 1936; et bien que j'ai fortement critiqué le sous-ministre d'avoir envoyé la lettre contenant des renseignements qu'il n'avait pas vérifiés suffisamment, et conséquemment il était difficile de se fier à l'exactitude de ses affirmations, il est bien clair, je crois, qu'il a fondé l'affirmation qu'il a faite ici sur l'information que lui donna le major Hahn, et en fait, c'est ce que démontre la preuve. Or, cette pièce se lit comme suit—le sous-ministre l'a envoyée au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures pour qu'il la transmette à Canada House, et en définitive le *War Office* en fut saisi ou prit connaissance de son contenu. Voici la lettre:

J'ai l'honneur de m'en rapporter à la correspondance antérieure relative à la mitrailleuse légère Bren, à la suite de laquelle le ministère de la Défense nationale a fait enquête sur la question de la fabrication de cette mitrailleuse au Canada. Le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., un ancien officier des Forces expéditionnaires canadiennes, et représentant un groupe responsable qui contrôle certaines usines manufacturières capables de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la situation quant à la main-d'œuvre et aux matériaux est stable et favorable, a été en communication avec le ministère.

Puis la lettre explique les mesures prises pour faciliter une étude de la situation et dit que le major Hahn se rend en Angleterre. Le paragraphe 4 de cette lettre se lit comme suit:

Pour ce qui regarde particulièrement la mitrailleuse légère Bren, le ministère désire étudier aussi pleinement que possible la question de d'en commencer la fabrication au Canada le plus tôt possible et il serait

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

heureux que le Haut-Commissaire pût entamer des négociations provisoires avec le secrétaire d'Etat pour la Guerre à ce sujet et en conformité des termes du contrat du 24 mai 1935, entre le secrétaire d'Etat pour la Guerre et le détenteur du brevet.

Cela est en date du 20 octobre 1936. Je le lis parce que c'est à propos d'un autre sujet.

A ce propos le ministère doit étudier la possibilité de la fabrication de la mitrailleuse dans une usine ou des usines autres que celles de l'Etat, telles que par exemple celles dirigées par le major Hahn et ses associés, et il surgit la question quant aux dispositions restrictives de la clause (11) du contrat cité, surtout le paragraphe (1) de celui-ci.

Ce paragraphe était celui qui limitait le droit à la sous-adjudication de l'autorisation pour la fabrication de la mitrailleuse Bren par la compagnie tchécoslovaque à une usine étatisée. Puis la lettre se poursuit:

Tel que cité, cette usine ou ces usines ne seraient pas étatisées, mais le contrat n'est pas très clair quant à la mesure selon laquelle elles devraient être exploitées par l'Etat.

Il est encore fait allusion ci-dessus au contrat avec la compagnie tchécoslovaque.

Le ministère ne goûte pas beaucoup des dispositions selon lesquelles l'Etat prendrait possession d'une telle usine et l'exploiterait avec ses propres employés comme s'il s'agissait d'une usine étatisée. Par ailleurs, il pourrait, grâce à une surveillance étroite dans une telle usine exercer une telle direction sur la fabrication, et particulièrement sur la production, qui aurait le même effet que si ladite usine était en fait exploitée par l'Etat.

Au lieu de procéder d'après les dispositions de la clause (11) du contrat, tel qu'indiqué ci-haut...

C'est-à-dire le gouvernement tchécoslovaque.

...pourrait procéder en vertu de la clause (12) du contrat d'après laquelle le gouvernement canadien négocierait directement avec le détenteur du brevet afin d'obtenir une autorisation pour la fabrication de la mitrailleuse au Canada, soit dans une usine étatisée ou dans une usine du genre cité ci-haut, d'après tels termes et conditions concernant la surveillance et la direction dont on pourrait convenir mutuellement.

J'ai lu la dernière partie de la lettre parce qu'elle a trait à d'autres sujets que nous avons débattus. Le sous-ministre se fie aux renseignements que lui a donnés le major Hahn. Ceux que ce dernier lui avait alors fournis étaient à l'effet que lui et ses associés dirigeaient un groupe d'usines susceptibles de fabriquer des armements, des munitions, situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les prix des matières premières sont stables, etc., et aussi qu'ils étudieraient probablement toutes ces données comme vous le verrez au paragraphe 5. En fait je dis que depuis le commencement jusqu'à la fin des négociations le major Hahn a fourni les renseignements ayant été transmis au *War Office*, qui indiquaient qu'il s'agissait d'une usine établie depuis longtemps. Vous remarquerez qu'on s'est abstenu complètement de révéler au gouvernement britannique que cette usine était en faillite, qu'on a omis complètement de révéler les associés de confiance du major Hahn et j'avance que c'était là de la fraude.

D. Y a-t-il autre chose? Nous voudrions tout connaître, colonel Drew, si cela vous est égal. Vous portez des accusations contre un homme jouissant aujourd'hui de la confiance du gouvernement canadien et apparemment de celle du *War Office*.—R. Oui, d'après les représentations faites par le Canada.

D. Très bien. Votre accusation de fraude s'appuie-t-elle sur d'autres motifs?—R. Cela suffit.

D. Je vous ai demandé si vous aviez d'autres motifs?—R. Je pourrais entrer dans les détails et vous indiquer comment on s'y est pris pour représenter constamment au *War Office* que le major Hahn occupait une situation industrielle responsable...

D. Mais je crois que les principaux points sont ceux qui précèdent?—R. Oui.

D. Nul doute que les motifs que vous nous avez esquissés cet après-midi étaient ceux qui vous ont justifiés de décrire le contrat en ces termes au commissaire H. H. Davis: "Il fut conçu dans le péché, né dans l'iniquité et entaché de fraude." Les motifs que vous nous avez donnés aujourd'hui étaient ceux ayant justifié ces termes, n'est-ce pas?—R. Je puis vous donner des explications en vous disant que cette compagnie qu'on avait décrite au *War Office* comme digne de confiance ou plutôt le groupe d'associés du major Hahn, dirigeant des usines susceptibles de fabriquer des munitions, en était une qui n'avait pas même été constituée en corporation.

D. Nous connaissons cela.—R. Très bien.

D. Vous nous l'avez dit.—R. Cette compagnie n'avait pas même été constituée en corporation lorsque cette lettre fut signée.

D. Vous nous avez exposé cela comme l'un de vos motifs principaux.—R. Non, non; je n'ai pas mentionné ce détail.

D. Alors, très bien, si vous ne l'avez pas fait.—R. Mais le point est que le major Hahn et ses associés ne dirigeaient cette compagnie seulement parce qu'ils avaient alors entamé des négociations; ils ne possédaient alors ni une usine, encore moins des usines, et les administrateurs de cette compagnie à l'époque...

D. Et! bien, poursuivez.—R. J'attendais parce que M. Bercovitch a une voix très claire et pénétrante et que je ne peux couvrir la sienne.

M. BERCOVITCH: Je le regrette.

Le TÉMOIN: Très bien. Je vous entendais trop clairement. Les administrateurs de cette compagnie à l'époque—l'unique compagnie qu'on ait jamais étudiée, l'usine susceptible de fabriquer des munitions sous la haute main du major Hahn et de son groupe d'associés de confiance, les administrateurs de la compagnie décrits à cette époque en termes si louangeurs par ce dernier au général LaFlèche et que celui-ci a renvoyés à son tour au ministre puis au *War Office*—les administrateurs de cette compagnie d'armements à cette époque étaient le major Hahn, trois jeunes filles et un garçon qui étaient employés du bureau Plaxton. Le major Hahn et quatre employés de ce bureau en étaient les administrateurs.

M. Golding:

D. Vous êtes certain de ce que vous avancez?—R. Tout à fait.

M. McGeer:

D. Ces motifs ayant été consignés au compte rendu...—R. Puisque j'ai été interrogé, je ferais peut-être mieux de nommer les administrateurs réels.

D. Nous avons cela au compte rendu.—R. Je le sais; mais on a mis cela en doute.

M. FACTOR: Cela a été dit ce matin.

Le TÉMOIN: Oui. Attendez que je vous les trouve. Les administrateurs de cette compagnie à l'époque étaient le major J. E. Hahn, F. M. Campbell, un secrétaire dans le bureau Plaxton; L. McCartney, de ce bureau; K. Robinson, du même bureau; J. S. Wright, jeune avocat venant de finir ses études de droit au bureau Plaxton. Plus tard on y ajouta MM. A. L. Ainsworth et W. R. McLachlan, ce qui forma le conseil d'administration complet.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Ayant ajouté cela, nous avez-vous donné les principaux motifs pour votre description en ces termes du contrat à l'honorable H. H. Davis: "Il fut conçu dans le péché, né dans l'iniquité et entaché de fraude"?—R. Oui; je vous ai cité les motifs principaux.

D. Ce sont là les principaux motifs, je crois, de cette accusation contre le major Hahn?—R. Pourrais-je dire à ce sujet que lorsque vous lisiez à M. Hunter l'autre jour certains mots de mon mémoire, vous avez lu une allusion que j'ai faite au général LaFlèche? Vous avez ensuite escamoté quelques mots et êtes arrivé à ce point touchant le contrat. Le général LaFlèche a été tout à fait étranger à la signature du contrat. Le fait que le contrat a été ainsi que je l'ai dit "conçu dans le péché, né dans l'iniquité et entaché de fraude" visait ceux y ayant été mêlés.

D. Quels étaient-ils?—R. Le signataire de la part de sa compagnie et de lui-même était le major Hahn et le signataire de la part du gouvernement ou qui négociait nécessairement pour lui était l'honorable Ian Mackenzie.

M. Factor: Non, le major LaFlèche.

M. McGeer:

D. Ne savez-vous pas que le rapport a été adressé à l'honorable Ian Mackenzie? Il constitue la Pièce 244; c'était un rapport du sous-ministre de la Défense nationale et président du comité interministériel au ministre, recommandant l'acceptation et l'exécution du présent contrat, lequel fut plus tard communiqué au gouverneur en conseil et lui fut présenté comme motif d'exécuter le contrat?—R. Je suis au courant de cela et aussi du fait que l'honorable Ian Mackenzie avait à sa disposition un grand nombre de conseillers et d'experts—au point de vue légal, le colonel Orde, et à ce sujet, le général LaFlèche. Je fais remarquer que c'est du nouveau si dans un ministère le sous-ministre ou tout autre fonctionnaire est celui qui doit être responsable de l'exécution d'un contrat, bon ou mauvais.

M. Factor:

D. Pardonnez-moi, mais le général LaFlèche a signé le contrat de la part du ministre.—R. Exactement comme vous venez de le dire, de la part du ministre. Le ministre est le seul qui puisse signer au nom du gouvernement—soit lui ou son représentant.

D. Mais le général LaFlèche a signé le contrat.—R. C'est un fonctionnaire.

D. Mais il l'a signé, colonel Drew.—R. Oui, et vous savez que ses dispositions comportent certains manquements.

D. Vous pouvez répondre à une question aussi simple comme celle que je vous ai posée; il a signé le contrat.—R. Et je vous ai répondu.

M. McGeer:

D. Et malgré cela, vous dites encore qu'il a été étranger à la signature du contrat?—R. Je n'ai rien dit de tel. Vous ne me citez pas bien. J'ai dit qu'il n'avait pas été responsable de la signature du contrat, peu importait ce qu'il recommandait, ou ce que recommandait tout autre pour ou contre. La signature d'un contrat par un ministère incombe au ministre de ce ministère.

D. Et le ministre n'est pas justifié de se fier aux conseils techniques des hauts fonctionnaires responsables de son ministère? Il doit se fier à eux, d'après ce que vous me dites, et faire des recherches personnelles sur les avantages et les inconvénients des contrats qu'il exécute, indépendamment de l'avis des fonctionnaires ci-dessus?—R. Un ministre est tenu de faire les recherches qui s'imposent.

D. Oui?—R. Dans ce cas, puisque vous avez soulevé ce point, l'honorable Ian Mackenzie n'a pas fait faire les recherches qu'il fallait, parce qu'il a juré

dans son témoignage qu'à propos du premier contrat d'armements depuis la guerre au Canada, il ignorait jusqu'à l'époque de l'enquête quels étaient les associés de confiance à qui il l'avait accordé.

D. Dans le premier cas, vous nous avez dit que le ministère de la Défense nationale a envoyé quelqu'un à l'usine du major Hahn et qu'il avait fait rapport à ce sujet?—R. Oui.

D. De sorte que quel que fût l'état de l'usine, quelle que fût la composition de l'usine en fait de construction, d'outillage, le ministère de la Défense nationale avait envoyé son représentant sur les lieux. Il s'y était rendu expressément pour faire rapport sur la nature de l'usine et si elle convenait ou non à la fabrication des armements?—R. Oui.

D. De sorte que personne à la Défense nationale n'aurait pu être trompé par de fausses représentations du major Hahn après que le ministère eût fait faire ses propres recherches.—R. Ce rapport ne revint qu'après—c'est-à-dire que le rapport Alguire ne revint au ministère qu'après l'envoi de cette lettre du 20 octobre à *Canada House* et c'est de cette date que commença le cours des événements.

D. Quelle est la date du rapport Alguire?—R. Le 21 octobre.

D. 1936?—R. 1936; et ceci (il indique la lettre) est en date du 20 octobre 1936.

D. Mais ce contrat que vous dites avoir été dû à cette lettre ne fut signé que le 31 mars 1938?—R. C'est exact.

D. De sorte que toutes les négociations entre le major Hahn et la Défense nationale relatives à un contrat pour la fabrication des mitrailleuses Bren se firent après que la Défense nationale eût reçu le rapport sur l'usine et la *John Inglis Company* que le major Hahn avait dit posséder?—R. Oui.

D. Vous savez aussi que lorsque le major Hahn alla en Angleterre en 1936 il avait emporté une description complète de la propriété, des photographies et des bleus de toutes les constructions, ainsi que des détails sur toutes les machines de l'usine qu'il remit à sir Harold Brown, alors directeur des contrats pour le *War Office* britannique, et que sir Harold Brown à son tour communiqua au directeur de l'usine Enfield, M. Robinson?—R. C'est exact.

D. Oui, de sorte qu'à partir de novembre 1936, le *War Office* britannique possédait des données complètes et détaillées sur toutes les constructions, usines, machines et l'outillage possédés par la *John Inglis Company* et dont le major Hahn avait dit qu'il était en train de prendre possession ou qu'il l'avait fait?—R. Le *War Office* avait une description très inexacte de la propriété.

D. Avez-vous vu les photographies, les bleus et les détails des machines lui ayant été communiqués?—R. Oui. Ils furent produits à l'enquête.

D. Et vous soutenez qu'ils étaient inexacts?—R. C'étaient des photographies de l'usine qui n'indiquaient aucunement qu'elle avait été fermée. L'évaluation de la propriété donnée alors était celle de 1929 lorsqu'elle était en marche et à cette époque comme nous le savons tous, les valeurs industrielles étaient bien plus élevées qu'aujourd'hui.

D. Le ministère de la Défense nationale possédait des données complètes sur la valeur de l'usine et de son outillage d'après ses propres constatations?—R. Aucun témoignage ne l'indique.

D. Ma foi, ce rapport laisse entendre que quelqu'un alla inspecter l'usine?—R. Ce rapport ne contient aucun renseignement utile ou rien de la sorte.

D. Supposois...—R. Ne supposons pas, lisons ce rapport; c'est la Pièce 73.

M. MACNEIL: Pendant que nous attendons, pourrions-nous obtenir le numéro de la pièce à laquelle le témoin a fait allusion concernant ce rapport adressé au *War Office* britannique?

LE TÉMOIN: Vous entendez celui du 20 octobre?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. GREEN: La lettre du colonel Vanier.

M. MACNEIL: Oui, cette lettre.

Le TÉMOIN: Je l'aurai pour vous dans un instant. C'est la Pièce 388.

M. GREEN: Il n'y a rien de tel dans nos pièces. La dernière que nous ayons dans nos liasses est le n° 387. Je me demande si nous pourrions obtenir une copie de la Pièce 388.

Le TÉMOIN: J'en suis surpris, parce que cette pièce fut produite à l'enquête.

M. GREEN: Nos pièces ne vont que jusqu'au numéro 387.

Le TÉMOIN: Je serai très heureux de vous en laisser avoir une copie.

M. GREEN: Je voudrais le savoir; il y a peut-être d'autres pièces qui nous manquent aussi.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Les membres du Comité se rappellent qu'au début de l'enquête il y eut discussion touchant certaines pièces soumises à la Commission Davis. Elles étaient à notre disposition et se trouvaient sous clef dans la salle n° 504. C'est l'une de ces pièces dont il est maintenant question. Je crois que tous les membres du Comité se rappellent cela.

M. GREEN: Quel est le nombre global de ces pièces?

M. MCGEER: Pourrais-je reprendre mon interrogatoire?

M. MACNEIL: On pourrait donner instruction au secrétaire de nous fournir la Pièce n° 388.

M. GREEN: Y en a-t-il après la Pièce n° 387?

M. MCGEER: Qu'est-ce que la Pièce n° 388?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

Le TÉMOIN: C'est celle que j'ai lue donnant des renseignements dans l'ordre voulu transmis par le colonel Vanier à sir Harry Batterbee, avec pièces jointes.

M. MCGEER: Mais il s'agit de la Pièce n° 388-A, non pas 388.

Le TÉMOIN: Je crois qu'en fait, pour plus de commodité, elle a été identifiée comme 388 (A), (B), (C) et (D), mais ce n'était qu'une seule pièce.

M. MCGEER: J'ai 388-A et il n'y est pas question de ce qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT: Il y a environ dix de ces pièces lesquelles comprennent une copie du contrat britannique qui sont toutes disponibles dans la salle 504.

M. MCGEER: Naturellement, le document que je voulais dire était le rapport Alguire.

Le TÉMOIN: Je viens de me le procurer. On a demandé quelle pièce c'était et c'est pour cela que je me suis tu.

M. MACNEIL: J'ai fait une remarque pendant qu'on était allé chercher les autres pièces.

M. McGeer:

D. Vous voulez lire un extrait du rapport Alguire?—R. Le voici en date du 21 octobre 1936:

1. Conformément à votre demande contenue dans votre lettre mentionnée ci-dessus, j'ai pris des dispositions avec M. J. E. Hahn et on m'a fait visiter l'usine de la *John Inglis Co. Limited*, sur l'avenue Strachan, à Toronto. Cette usine est surtout outillée pour la fabrication de chaudières, turbines et le travail de grosses plaques en général. Tout l'outillage y est en assez bon état, compte tenu de la longueur du service.

2. Les machines qui se trouvent maintenant dans l'usine ne conviennent pas à la fabrication d'avions, sauf quelques exceptions, mais elles pourraient servir à celle de chars d'assaut ou d'obus. Il y a une construc-

tion le n° 101, qui pourrait être transformée en une usine convenable pour la fabrication des fuselages d'acier, etc., en enlevant certaines des machines qu'elle contient et en les remplaçant par des gabarits pour avions et des machines propres à la fabrication des avions.

3. Le signataire a pu obtenir des bleus donnant une description générale des usines, y compris le nombre des constructions, la superficie, la description et le nombre des machines. Ces bleus font aussi voir l'aménagement des usines et leur relation les unes envers les autres ainsi que les matériaux dont sont bâties les constructions.

4. Cette usine est inactive maintenant et elle est fermée depuis avril 1936. Il ne s'y trouve pas de dessinateurs actuellement et le personnel total ne se compose que de trois ouvriers qui s'occupent de son entretien.

Puis il est question de certains détails.

D. J'avais à l'esprit l'idée que ce rapport avait été préparé par des fonctionnaires responsables de la Défense nationale. Il décrit l'usine comme ne convenant pas et n'étant pas outillée pour la fabrication des mitrailleuses Bren ou des armes portatives. C'est clair, n'est-ce pas?—R. Il n'y est pas question du tout de cette fabrication dans le texte.

D. Oui, mais on en déduit... —R. Certainement.

D. ...qu'elle n'est pas outillée pour la fabrication de tout autre chose que des obus et des chars d'assaut et qu'une de ses constructions pourrait servir à celle des fuselages?—R. Oui, c'est cela.

D. Et le rapport renferme des renseignements clairs à l'effet qu'elle n'est pas outillée pour la fabrication des armes portatives?—R. Ma foi, il est bien évident qu'elle ne l'est pas, non.

D. Il est bien évident d'après ce rapport que le major Hahn a fait visiter l'usine à l'auteur du rapport?—R. Non, ce ne l'est pas du tout.

D. Mais il avait pris des dispositions pour cela avec le major Hahn.—R. Oui.

D. Afin d'inspecter l'usine et les constructions.—R. Il y avait été envoyé d'après les instructions du ministère de la Défense nationale.

D. Le rapport dit qu'il avait pris des dispositions avec le major Hahn.—R. Oui, il a visité l'usine avec lui.

D. Il y fut conduit par lui. Lisez le texte.—R. Je vous ai peut-être mal compris lorsque vous avez dit "conduit". J'ai cru que vous vouliez dire que le major Hahn lui avait donné l'idée de l'y faire pénétrer. M. Alguire avait reçu instruction de se rendre à l'usine, d'entrer en relation avec le major Hahn, de faire des arrangements avec lui et c'est ce qu'il a fait.

D. Puis il est entré effectivement en relation avec lui?—R. C'est exact.

D. Et le major Hahn a fait les arrangements nécessaires et ils ont visité l'usine ensemble apparemment.—R. C'est cela.

D. Et le rapport fut reçu alors par la Défense nationale et il indiquait que l'usine n'était pas outillée pour la fabrication des mitrailleuses Bren ou des armes portatives?—R. Oui.

D. Et aussi que l'usine était fermée?—R. C'est cela.

D. Et inactive?—R. Oui.

M. Factor:

D. Quelle est la date du rapport?—R. Le 21 octobre 1936.

M. McGeer:

D. Le ministère de la Défense nationale possédant ces faits, sachant que l'usine était fermée; qu'elle n'était pas outillée pour fabriquer des armes à feu légères, n'a apparemment pas révélé ces renseignements au *War Office* britannique?—R. Je suis bien certain qu'il ne l'a pas fait.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Le fonctionnaire responsable du ministère de la Défense nationale, le sous-ministre à qui ces renseignements ont été donnée... —R. Le fonctionnaire responsable du ministère de la Défense nationale est le ministre.

D. Bien. Le fonctionnaire responsable du ministère de la Défense nationale à qui ces renseignements ont été fournis est le sous-ministre.—R. Non, ce rapport—je regrette que votre question soit ainsi posée.

D. Eh bien, nous avons le témoignage du colonel LaFlèche disant que le rapport lui a été soumis.—R. Le rapport fut soumis au secrétaire du ministère de la Défense nationale. Je ne sais trop qui c'est. Et, selon les témoignages, il fut finalement transmis au sous-ministre.

D. Immédiatement. Je veux dire qu'il n'y eut pas de "finalement" dans ce cas, ce fut fait immédiatement.—R. Selon la procédure régulière.

D. Vous ne doutez pas du fait que le sous-ministre eut connaissance de ce rapport avant d'entamer des pourparlers avec Londres, tels que ceux de mai et juin 1937.—R. Non, je n'en doute pas le moins.

D. Il possédait ces renseignements?—R. Mais il ne les possédait pas quand la lettre fut transmise.

D. La première lettre?—R. Non.

D. Mais il possédait ces renseignements bien avant la négociation du contrat par le *War Office* britannique.—R. Oui.

D. Et aussi pendant une assez longue période de temps au cours de laquelle on négociait le contrat du ministère de la Défense nationale et celui du *War Office* britannique?—R. C'est bien cela.

D. Maintenant, si il y avait fraude dans le cas de Hahn de ne pas révéler le fait au *War Office* britannique il y avait également fraude de la part du sous-ministre de la Défense nationale parce qu'il escomptait voir le *War Office* britannique négocier un pareil contrat avec la firme Inglis, contrat qui serait au bénéfice du ministère de la Défense nationale, de sorte que son devoir lui imposait de révéler tous les faits se rapportant au sujet.—R. Je ne crois pas qu'il y ait de témoignage à l'effet que le sous-ministre connaissait la situation de cette firme autre que le fait qu'elle était fermée. Vous vous souvenez—voici un point à se rappeler—que la lettre remise par Hahn au général LaFlèche à Londres le 22 mai 1937 donnait l'impression que la firme était un établissement actif, et mentionnait que l'usine avait été fermée pour certaines raisons déterminées. N'allez pas croire, non plus, que j'absous les personnes sur qui repose la responsabilité d'avoir créé l'impression auprès du *War Office* que cette entreprise se composait d'un groupe de fabricants responsables, ayant sous leur contrôle des usines où l'on pourrait fabriquer des munitions. Il y a là une grande différence entre fraude et incompétence.

D. Nous traitons une question de fraude.—R. Mais ne rattachez pas les deux. Je dis qu'il y eut grave incompétence de la part du ministère de la Défense nationale. Je dis qu'il y eut fraude de la part de Hahn. Je dis que rien n'indique que le sous-ministre connaissait le moins les faits qui pourraient faire croire un instant qu'il fut coupable de fraude.

D. C'est ainsi que vous établissez les choses?

M. HOMUTH: Ce n'est pas tout encore.

M. McGeer:

D. Ceux qui y sont allés, il y en a environ vingt-six, et les témoignages démontrent que seule une petite section de l'usine *John Inglis Company* et de l'outillage étaient utilisables ou furent employés soit pour les opérations préliminaires de production des mitrailleuses Bren ou seront employés dans la production de ces armes. Vous convenez de cela, n'est-ce pas?—R. Certainement.

D. De sorte que les membres du *War Office* britannique qui négociaient le contrat en régie intéressée avaient besoin de tous les détails avant de pouvoir

préparer des données approximatives sur le prix de revient de l'outillage à installer avec celui que l'usine possédait déjà. Vous convenez de cela?—R. Eh bien, si dans un tel cas, comme vous venez de le dire, l'outillage est pratiquement inutile pour la fabrication des mitrailleuses Bren, le seul point qui pouvait intéresser ces gens, c'était l'efficacité de la firme avec laquelle ils devaient transiger.

D. Absolument; je suis d'accord avec vous, et lorsque Clyde Caldwell, le major général Clyde Caldwell, maître-général de l'artillerie soumet un rapport disant qu'il a—et pour employer ses propres termes dans la Pièce n° 57—“ces données estimatives furent computées en collaboration avec les fonctionnaires de l'usine Enfield en Angleterre.” Et ils ont parlé des machines, de l'équipement, de l'outillage, etc., à acheter,—ils connaissaient déjà le prix de revient de production—non seulement des machines que la firme Inglis possédait mais celles aussi qu'il lui fallait obtenir pour pouvoir fabriquer la mitrailleuse Bren. Vous convenez de cela?—R. Monsieur McGeer, je répondrai à cette question de la même manière que j'ai répondu à d'autres questions semblables que vous m'avez posées. Je ne crois pas que le *War Office* britannique, selon les témoignages entendus ici, ni en aucun temps, ait jamais fait d'effort sérieux pour obtenir des renseignements sur cette usine. Ils avaient l'assurance du gouvernement canadien que cet homme était celui en qui on avait confiance et avec qui on voulait faire affaires, et le gouvernement britannique était tellement anxieux, et l'est encore tellement de faire fabriquer des armements qu'il était prêt à accepter le choix évident du gouvernement canadien.

D. Nous ne parlons pas de cet aspect; nous voulons maintenant savoir si oui ou non les fonctionnaires britanniques auraient pu collaborer à la préparation de données approximatives comprenant le prix de revient de machines aussi bien que de la production, sans savoir quel outillage de l'usine Inglis pouvait servir, parce qu'ils doivent payer pour ces machines?—R. Certainement qu'ils le pouvaient, monsieur McGeer, parce que tel que vous le dites vous-même, et je suis d'accord avec vous, nulle machine dans une usine ordinaire aurait la moindre valeur dans la production des mitrailleuses Bren, et il importe peu que le reste de l'usine soit outillé pour la fabrication de wagons en acier ou de sous-vêtements pour dames, pourvu que la firme soit assez expérimentée pour fabriquer des mitrailleuses Bren. Les fonds alors requis seraient de nouveaux fonds pour les machines neuves. C'est exactement ce qui est survenu dans ce cas et votre donnée approximative serait pour de nouvelles machines. Le seul fait d'importance pour en arriver à cette conclusion était de savoir s'il y avait d'autres machines que l'on pouvait utiliser à la fabrication de la mitrailleuse Bren, et cet outillage n'avait rien à faire avec la firme Inglis; c'était l'outillage de la carabine Ross que le gouvernement possédait à Valcartier à ce moment.

D. Vous savez que le major Hahn a déclaré à ce Comité qu'il s'est rendu en Angleterre pour apprendre à fabriquer la mitrailleuse Bren. Il obtint tous les renseignements concernant l'outillage, les méthodes de production, et tous les plans techniques à Enfield. Vous savez cela, n'est-ce pas?—R. Oui je sais.

D. Eh bien, maintenant, comment pouvait-il, en obtenant ces renseignements à Enfield, représenter sous un faux jour ce qu'il possédait lui-même à l'usine Inglis?—R. Monsieur McGeer, ce qu'il possédait à ce moment à l'usine Inglis n'avait absolument rien de commun avec les renseignements qu'il obtenait. Le *War Office* était sous l'impression, selon les dépêches échangées...

D. Oui, excusez-moi.—R. Le *War Office* était sous l'impression, selon les dépêches échangées, que le major Hahn était en Angleterre dans le but d'obtenir des renseignements pour la préparation d'un rapport à soumettre au gouvernement canadien, sur lequel le gouvernement pourrait à son tour décider laquelle de plusieurs différentes méthodes de fabrication il pourrait adopter. Et le rapport ne contient rien qui puisse faire croire un seul moment qu'une partie

du rapport s'applique à une condition particulière dans une usine particulière. Le projet en entier consistait à rapporter au Canada des faits sur lesquels les Canadiens pourraient décider comment fabriquer les mitrailleuses Bren.

D. Je suis parfaitement d'accord.—R. Et il était là-bas, en cette capacité, en autant que le *War Office* était concerné, bien qu'il nous dit qu'il y était allé à titre d'entrepreneur en quête d'affaires, il était là à titre de représentant du gouvernement canadien pour obtenir des renseignements que l'on communique d'ordinaire au gouvernement même, selon les câblogrammes échangés.

D. Et ceci vous permet de conclure qu'il n'avait pas à révéler au *War Office* ce que contenait son usine?—R. Je ne vois pas du tout quelle relation cela peut y avoir, parce que la firme a construit une nouvelle usine—la bâtisse où l'on fabrique les mitrailleuses Bren est complètement neuve et l'outillage que l'on emploie est de l'outillage apporté là après la signature du contrat; c'est pourquoi le reste de l'outillage qui se trouvait déjà dans l'usine ne peut avoir aucune relation avec la décision.

D. Parce qu'il ne devait pas servir à la fabrication de la mitrailleuse Bren?—R. Parce qu'il ne devait pas servir à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

D. On ne l'a jamais prétendu.—R. Il n'est pas sujet de prétention que l'outillage aurait pu servir à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Il s'agit de prétention que la firme était une entreprise de confiance—une organisation industrielle est ce qu'on l'a appelée.

D. Maintenant, le point suivant que vous avez entièrement oublié est que le 3 juin LaFlèche soumit à sir Harold Brown... —R. Quelle année?

D. 1937. LaFlèche soumit à sir Harold Brown l'ébauche d'un contrat proposant la fabrication de mitrailleuses à l'usine John Inglis pour le Canada et la Grande-Bretagne.—R. Je ne l'ai pas oublié du tout. Je suis parfaitement au courant de la chose.

D. Avez-vous oublié la lettre de sir Harold Brown dans laquelle il traite de toutes les données approximatives et dit que Hahn les a retirées pour en faire la revision, qu'elles lui ont été remises, et ceci comprenait le projet détaillé d'installation pour la production des mitrailleuses Bren au Canada pour que le *War Office* puisse vérifier ce qu'il devrait déboursier sur le prix de revient. Vous êtes au courant de cela, n'est-ce pas?—R. Oui, parfaitement; et je sais parfaitement que le prix de revient aurait été identique, que l'usine fut à Vancouver, à Victoria ou à Halifax.

D. Je ne traite pas de cet aspect du sujet.—R. Au contraire.

D. Nous traitons le sujet de fraude envers le *War Office*.—R. Nous le traitons effectivement.

D. Non, nous traitons—si l'on me permet de diriger cet interrogatoire—du sujet de fraude envers le *War Office* britannique; et je vous dis clairement que les témoignages déposés ici démontrent que les fonctionnaires du *War Office* britannique devaient savoir, avant d'en arriver à des données approximatives, ce qu'était exactement l'outillage de la *John Inglis Company* et la quantité d'outillage que le gouvernement devait acheter, parce que tout cela formait la base du contrat. Comme c'était là la situation, comment ont-ils pu être trompés par la description d'une usine, par l'élaboration de déclarations concernant la valeur d'une usine qui n'avait aucune relation avec la fabrication de la mitrailleuse Bren ou avec le contrat spécial que l'on négociait?—R. Je dirais qu'il y a là une très grande différence, parce que vous savez parfaitement que si une personne donne une commande pour la production d'un article et qu'elle concède un important contrat pour un article de cette nature, une des principales considérations, si l'échelonnement de la livraison est un point important, est l'efficacité de production de la compagnie intéressée. On constate tous les jours l'octroi de contrats pour la fabrication d'un article entièrement nouveau qui n'est pas fabriqué à ce moment par les manufacturiers intéressés. Ceux qui concèdent le con-

trat se fient sur l'efficacité reconnue de production du manufacturier en question. Pour vous citer un exemple, et j'en ai déjà parlé parce que c'est un récent événement, le gouvernement sud-africain concéda un contrat important à la *Algoma Steel Company*, de Sault Ste-Marie pour un type tout nouveau de plaque pour les dormants de chemin de fer, type qui n'avait pas encore été fabriqué par cette compagnie, et cela parce que le gouvernement en question avait appris à se fier sur l'efficacité de fabrication de cette compagnie. Dans le cas particulier dont nous parlons, le *War Office* l'aurait vue sous un tout autre jour si l'on avait décrit cette compagnie comme étant une nouvelle entreprise formée par le major Hahn et dont les seuls associés à ce moment étaient deux avocats promoteurs et trois directeurs qui avaient intérêt à vendre des actions, selon leur propre témoignage à l'enquête, et que l'usine avait fermé ses portes parce qu'elle était en banqueroute, et qu'elle était inactive. Le *War Office* l'aurait certes vue sous un autre jour.

D. Etait-ce ou non le devoir du gouvernement canadien de révéler au gouvernement britannique la teneur du rapport Alguire, à l'effet que le gouvernement canadien avait épaulé Hahn?—R. Je crois certainement que c'était son devoir de le faire.

D. Et s'il avait négligé de le faire, il aurait alors été aussi coupable que Hahn si le gouvernement britannique avait été déçu au sujet de la compétence de Hahn?—R. Je vous dis ceci, et vous trouverez que c'est très clair...

D. Répondez simplement.

M. HOMUTH: Il vous répond; laissez-le continuer.

M. BERCOVITCH: Nous ne voulons pas de discours.

M. FACTOR: Il fait des discours, et ne répond pas aux questions.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Ce que je trouve difficile, c'est lorsque vous faites de longs discours dans un but évident, et que vous y rattachez d'autres sujets, il m'est impossible de répondre par un seul mot. Je fais de mon mieux. Je crois que nous allons bien nous entendre, monsieur McGeer, pourvu que personne ne nous interrompe.

M. McGeer:

D. Si vous vous opposez à ma question, vous avez parfaitement le droit de me demander de la répéter; mais je voudrais obtenir une réponse à ma question.—R. Posez-la de nouveau alors.

M. MCGEER: Je demande au sténographe de la lire.

Le sténographe lit la question comme suit: "Il aurait alors été aussi coupable que Hahn si le gouvernement britannique avait été déçu au sujet de la compétence de Hahn?"

Le TÉMOIN: Vous voyez, cette question s'éloigne précisément de ce que j'ai dit antérieurement. Je vous ai fait voir que la fraude dans le cas actuel est une fraude concernant la situation de cette compagnie; et bien qu'il soit parfaitement clair que le gouvernement savait l'usine fermée, il n'y a aucun témoignage qu'il la savait en banqueroute, ce qui est tout à fait différent.

Un hon. DÉPUTÉ: Qui est-ce qui rend témoignage?

M. McGeer:

D. J'avais à l'idée votre interprétation de la cause Kelson, qui n'est pas la mienne sur ce sujet.—R. Je pourrais la lire et l'insérer au dossier; elle est assez claire.

D. Je ne crois pas que nous allons nous en préoccuper.—R. Il me fera bien plaisir de le faire.

M. GOLDING: C'est ça; lisez, mais ne répondez pas.

M. McGeer:

D. Mais la négligence de révéler un fait qui se rattache au sujet à une personne qui en est déçue et qui agit d'après cette négligence, et qui en subit une perte, est une fausse représentation coupable—si elle est faite avec connaissance de cause, pour ce qui est arrivé dans le cas actuel si ce que vous dites est exact. C'est-à-dire que le ministère de la Défense nationale aurait dû transmettre le rapport Alguire au *War Office* britannique?—R. Je crois qu'il aurait certainement dû le faire.

D. Et s'il a négligé de le faire, sachant que l'usine ne fonctionnait pas, mais au contraire adressa des lettres, comme vous dites, indiquant qu'elle fonctionnait... —R. Non, non.

D. ...qui furent transmises par Hahn ou sous-ministre.—R. C'est tout le contraire. Vous constaterez que j'ai dit ceci; que le 22 mai 1937, Hahn à la demande du général LaFlèche se procura une lettre qu'il transmit au ministre pour l'usage du *War Office*, lettre qui disait que l'usine était fermée et que la fermeture était occasionnée par certains changements dans l'usine, non à cause de la banqueroute.

D. Un des éléments de fraude est, premièrement que le fait représenté sous un faux jour soit faux, connu comme faux par la personne qui le représente, et avec intention de tromper la personne à qui on le représente?—R. C'est exact.

D. Qui agissait d'après cette déception, est induit à concéder un contrat?—R. Non, non. Je regrette. Nous étions d'accord jusqu'à ce point. Il n'est pas nécessaire que la personne agisse d'après cette déception, mais que le fait représenté sous un faux jour soit représenté avec l'intention que l'autre personne agisse d'après cette fausse représentation.

D. Avec l'intention qu'elle agisse d'après la fausse représentation et qu'elle l'ait fait effectivement. Je veux dire, dans un cas comme celui-ci, on a agi?—R. Oui.

D. On a agi dans ce cas ici?—R. Oui.

D. Avec le résultat qu'on a souffert une perte?—R. Non, non. La perte se rapporte à une question de dommages. La fraude est une question—la fraude en ce qui regarde le contrat est une question qui découle de la base sur laquelle le contrat est formulé. S'il y a eu une perte, il peut en résulter, bien entendu, une action en dommages. S'il y a fraude sans dommages, il peut en résulter une action pour rescision. Les deux ne vont pas nécessairement de pair.

D. Vous prétendez qu'il y a eu représentation frauduleuse ici parce que l'on indiquait une compétence à fabriquer des mitrailleuses que n'avaient ni Hahn ni ses associés.—R. On indiquait une compétence industrielle à titre d'organisation active, chose qu'ils ne possédaient certainement pas.

D. Qu'ils ne possédaient pas. On indiquait une solidité financière suffisante à remplir les clauses du contrat.—R. C'était là le but, j'en suis assuré.

D. Prétendez-vous qu'en négligeant de remplir le contrat, ou qu'au cours de l'exécution du contrat depuis sa signature il existe une preuve d'incompétence ou d'inefficacité de la part des fonctionnaires et des employés de la *John Inglis Company*?—R. Il m'est impossible de le dire, comme vous le savez. Je ne suis pas allé à l'usine.

D. Eh! bien, maintenant, écoutez-moi; vous prétendez que Hahn s'est rendu en Angleterre, y a passé des mois à conférer avec le *War Office* britannique, est revenu ici, a conféré avec les représentants du ministère de la Défense nationale et se vante ouvertement et crânement d'avoir réussi à convaincre le gouvernement britannique que ce serait avantageux pour le Royaume-Uni et le Canada d'installer dans son usine l'outillage complet pour la fabrication de 12,000 mitrailleuses Bren, instamment requises par les autorités anglaises et

canadiennes; et il dit que c'est le résultat de ses démarches s'il a rapporté avec lui au Canada un contrat de \$5,000,000 permettant de mettre au travail des ouvriers canadiens, et qu'il a installé l'usine d'armes à feu portatives la plus efficace dans l'Empire britannique; et vous prétendez que par cause de certaines déclarations concernant sa situation dans la compagnie *John Inglis*, déclarations inexacte au point de vue technique, que certaines déclarations au sujet de la valeur de l'usine furent surestimées, qu'au lieu de le traiter comme un homme qui tentait purement et simplement de coopérer avec le gouvernement, on devrait le stigmatiser comme un criminel et le citer pour fraude; est-ce bien cela?—R. Vous savez parfaitement qu'il est impossible de répondre à ce long discours, vous avez fait là deux ou trois déclarations.

D. Très bien. Permettez-moi de vous citer la réponse de sir Harold Brown, datée du 11 février 1938—c'est l'homme qui avait été victime de la fraude de Hahn...—R. Quel homme?

D. Sir Harold Brown.—R. Non, sir Harold Brown n'est pas l'homme, il faisait affaires avec le gouvernement britannique et le peuple britannique.

D. Et sir Harold Brown était le directeur des contrats à cette époque?—R. Non.

D. Oh! oui, il a été depuis nommé maître-général de l'artillerie.—R. Maître-général de l'artillerie, oui.

D. Il était directeur des contrats à cette époque, et M. Henderson, je crois, lui succéda, mais c'est avec Sir Harold Brown que Hahn négocia, et ensuite d'après les instructions de sir Harold Brown avec l'usine anglaise; et c'est sir Harold Brown qui avertit le gouvernement canadien que le gouvernement britannique devait négocier la production des mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis.—R. Sous la pression du gouvernement canadien.

D. Très bien, sous sa pression. Voilà l'homme que vous nous décrivez comme criminel. Sir Harold Brown en parle en ces termes:

Durant les quelques derniers jours, nous avons eu de longues discussions avec le major Hahn, au cours desquelles il nous a beaucoup aidé grâce aux excellents préparatifs des deux ébauches de contrats. Nous les avons discutés clause par clause, et y avons apporté certains changements de moindre importance, afin de définir plus clairement les intentions des deux parties, ce dont nous avons convenu avec Hahn, et nous avons aussi fait un changement important.

C'est daté du 11 février 1938. La première entrevue de Hahn et de sir Harold Brown eut lieu en novembre 1936. Le 16 février 1938 sir Harold Brown écrit au général LaFlèche, "Cher général LaFlèche...—R. Quelle Pièce citez-vous?"

D. La Pièce n° 230:

Je vous remercie beaucoup pour votre lettre du 31 janvier et pour vos câblogrammes, etc., concernant la situation relative à la mitrailleuse Bren, j'espère que tout est clair maintenant. J'entretiens l'espoir d'avoir sous peu de vos nouvelles à ce sujet. Je me rends parfaitement compte de votre position en cette affaire et j'espère que mes réponses à vos câblogrammes étaient ce que vous attendiez de moi.

Je dois ajouter que nous avons trouvé le major Hahn éminemment utile et je suis plein d'admiration pour ses qualités d'homme d'affaires qui ont été mises en évidence en travaillant à la proposition en question et en rédigeant le texte des contrats proposés.

J'espère que vous n'avez pas jugé trop méticuleuses certaines de nos demandes de renseignements, parce que c'étaient toutes des questions que nous avions déjà discutées, mais j'oserais dire que vous devez vous rendre compte que toutes ces questions devaient être portées à la connaissance de la trésorerie d'une façon définitive. D'après les remarques du colonel

Loggie, qui nous a été lui aussi très utile, je conclus qu'il vous sera possible d'accepter notre proposition pour ce qui concerne les frais de premier établissement de l'usine. Cela serait d'un immense avantage pour satisfaire nos autorités financières. Je n'ai pas besoin de vous dire, naturellement, qu'il est d'une importance vitale de donner suite au projet aussitôt que possible.

Je vous suis bien obligé pour les remarques très bienveillantes que contenait le dernier paragraphe de votre lettre et de savoir que cette nomination du moins ne vous remplit pas de tristesse comme celle qui est mon partage!

Avec mes amitiés cordiales et tous mes meilleurs souhaits,

Bien à vous,

(Signé) H. BROWN.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. McGeer:

D. Maintenant, à la lumière de ces communications du *War Office* britannique exprimant leurs remerciements et leur appréciation au major Hahn, demandez-vous encore à ce Comité de le trouver coupable de fraude; car nous sommes ici pour déterminer si vous dites la vérité ou si le major Hahn est un misérable et un criminel?—R. Je vous ai dit que sir Harold Brown n'avait aucun moyen de connaître les détails sur lesquels reposent ma déclaration.

D. Non, non; laissez-moi vous dire... —R. Vous avez parlé de la rédaction des contrats, vous savez que ces contrats ont été préparés par le colonel Orde.

D. Je sais que ces contrats, tel qu'il le dit, ont été examinés clause par clause par le *War Office* britannique, et je sais que le *War Office* britannique a changé la clause 17, que vous critiquez dans votre article; et je sais comme avocat, et vous le savez également, que ces contrats furent vérifiés minutieusement par tous les fonctionnaires du ministère sur qui repose la responsabilité de reviser et de revoir les contrats pour l'approvisionnement d'armes anglaises au ministère de la guerre en Angleterre.—R. Je ne le sais pas, et vous ne le savez pas non plus. Nous ne savons que ce qui est inséré au dossier.

D. Très bien alors. Je reviens à ma question; persistez-vous encore en dépit de toutes ces réponses que le Comité trouve le major Hahn coupable de fraude envers le *War Office* britannique?—R. Ce n'est pas votre devoir, votre devoir est de constater si le contrat est bon ou non.

Le PRÉSIDENT: Silence. J'ai expliqué hier à mon honorable ami que la responsabilité du devoir de ce Comité est celle du président et des Députés et je lui demanderai de bien vouloir éviter de suggérer au Comité quels sont ses devoirs.

M. McGeer:

D. Maintenant, colonel Drew, je reviens à la même question, parce que votre témoignage ici tend à faire voir cet homme comme un criminel qu'il faut arrêter; et je vous demande après avoir lu ces lettres, persistez-vous à réclamer que le Comité trouve Hahn coupable de fraude envers le *War Office* britannique? —R. Je demande au Comité de conclure qu'il y a eu fraude dans l'obtention de ce contrat et que ce contrat devrait être résilié.

D. Qui a fraudé?—R. Hahn.

D. Vous nous demandez donc de trouver Hahn coupable de fraude?—R. Effectivement, oui.

D. Effectivement?—R. Oui, mais bien entendu vous n'êtes pas un tribunal qui puisse trouver une personne coupable; vous traitez d'un contrat.

M. McGEER: Mais nous sommes un comité parlementaire, c'est le plus haut tribunal du pays.

M. HOMUTH: Oh oui, mais non pas une cour de police.

M. BROOKS: Nous ne sommes pas une cour criminelle.

M. McGeer:

D. Si Hahn a commis une fraude, ceux qui ont endossé la responsabilité de s'unir à lui ou d'excuser sa déception envers le *War Office* britannique sont également coupables, n'est-ce pas?—R. Si une personne quelconque a participé également à la représentation faite sous un faux jour et à la fraude, elle est également coupable.

D. Oui. Quand le sous-ministre de la Défense nationale a négligé de révéler au *War Office* britannique des faits à sa connaissance tels que le rapport Alguire, il était alors également coupable de fraude?—R. Non. Je vous ai expliqué très clairement qu'il ne l'était pas.

D. Pourquoi?—R. Parce que dans la lettre remise au général LaFlèche à Londres le 22 mai 1937, on y mentionnait une situation qui ne révélait pas que la Compagnie fut en banqueroute, que l'usine fut fermée. On y mentionnait que l'usine avait fermé ses portes dans le but de faire certains changements, non pas parce que l'établissement était en banqueroute.

D. Oh! alors, LaFlèche nous a dit savoir que l'usine était fermée en avril 1936, et savoir qu'elle était en liquidation.—R. Eh bien, vous m'avez demandé une explication.

D. Vous en parlez sous un autre aspect. Je vous dis que le colonel LaFlèche, le sous-ministre de la Défense nationale nous a déclaré sans hésitation qu'il connaissait la situation de l'usine John Inglis.—R. Il a dit savoir que l'usine était fermée. Hahn donna une explication de cette fermeture, qui ne révélait pas que la Compagnie avait cessé ses opérations. Il dit que c'est une entreprise active qui, à cause de certains changements dans l'usine, avait fermé ses portes. Si le général LaFlèche a cru cela, il n'avait donc aucune raison de croire que la compagnie était en banqueroute et avait cessé ses opérations.

D. Mais la lettre transmise par LaFlèche au *War Office* britannique contenant des représentations, qui selon vous, indiquaient que l'usine était prête à produire la mitrailleuse Bren et qu'elle l'était depuis le début des négociations pour la fabrication des mitrailleuses Bren dans cet établissement.—R. Il n'y a aucune suggestion à cet effet nulle part. Vous savez parfaitement bien...

D. Dans la lettre du 20 octobre?—R. Elle ne renferme rien qui prétende que l'usine soit prête à fabriquer les mitrailleuses Bren. Ce sont là vos propres paroles.

D. C'est dans la lettre du 20 octobre.—R. Non, il n'y a rien.

M. FACTOR: C'est vous qui l'avez ainsi interprétée.

Le TÉMOIN: Je ne l'ai pas interprétée. Ce que j'ai fait observer, c'est que la lettre représentait la compagnie comme un groupe d'hommes contrôlant des usines susceptibles de pouvoir fabriquer les mitrailleuses Bren, et je prétends que ce fait était connu du ministère, du *War Office* et de tout le monde au Canada, un peu au courant de ces choses, qu'il n'y avait aucun outillage dans cette usine ou dans toute autre entreprise particulière susceptible de fabriquer des mitrailleuses Bren.

M. McGeer:

D. Vous savez, n'est-ce pas, que ces accusations de fraude que vous portez maintenant furent toutes étudiées par la Commission Davis?—R. Oui, en effet.

D. Et que ce fut une enquête publique?—R. Oui.

D. Que le ministère de la Guerre en Angleterre était au courant des procédures?—R. Oui.

D. Et que maintenant...—R. Du moins, je présume qu'il l'était.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Apparemment, il n'est pas encore d'accord avec vous, parce que je vous ai montré hier une communication à l'effet qu'après l'enquête terminée il persiste dans l'exécution du contrat.—R. Je crois que la lettre que vous m'avez montrée hier ou plutôt une copie non authentique de la lettre, était...

D. Je puis vous donner ma parole comme avocat que nous obtenons l'original.—R. Je ne doute pas de votre parole. Il n'était pas question de cela, j'indiquais ce que je crois être une irrégularité dans la méthode de preuve. Mais c'était en novembre 1938, n'est-ce pas? L'enquête n'était pas encore terminée à ce moment.

D. Quand eut lieu l'enquête?—R. Il n'y avait pas encore de rapport soumis à ce moment.

D. Mais on avait entendu tous les témoignages?—R. Je ne crois pas que l'on avait entendu tous les témoignages à cette date. N'était-ce pas le 18? La lettre n'était-elle pas datée du 18 novembre.

D. Je croyais que c'était du 28 novembre? Le major Hahn me dit qu'il croit l'avoir reçue vers la fin de l'enquête.

M. GREEN: Connaissons-nous la date de la lettre?

Le PRÉSIDENT: Nous cherchons à la trouver.

M. McGEER: Le 7 novembre.

Le TÉMOIN: Si c'était le 7 novembre, vous constatez que c'était un peu avant la fin de l'enquête.

M. McGeer:

D. Vous savez, bien entendu, que le *War Office* britannique persiste dans l'exécution du contrat.—R. Certainement, je suis assuré qu'il persistera tant que le gouvernement canadien le fera. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

D. Et personne n'a encore intenté des procédures contre la *John Inglis Company* pour représentations frauduleuses ou incompétence, n'est-ce pas?—R. Il n'y aurait pas lieu à des procédures. Si le gouvernement canadien croyait qu'il y a incompétence, ce serait à lui de résilier le contrat.

D. De fait, colonel Drew, savez-vous que nous avons entendu les témoignages du lieutenant Jolley et de M. Gillespie à l'effet que l'organisation exécute efficacement le contrat selon les plans et selon le délai pourvu, et que le témoignage de Gillespie, l'un des techniciens en armes à feu les plus remarquables de l'Empire britannique, démontre que cette usine telle qu'on la réorganise, qu'on l'améliore et qu'on l'outille sous la direction du major Hahn, sera 100 pour cent efficace?

M. HOMUTH: Et il a dit pourquoi; c'est à cause des facilités offertes par l'achat d'un outillage moderne.

M. McGEER: Certainement, monsieur le président, nous n'avons pas à endurer cela. Mon ami, M. Homuth, l'a fait insérer au dossier au moins quarante fois.

M. McGeer:

D. Je voudrais attirer votre attention sur un incident survenu à la Chambre des communes, je cite les Débats, page 807.

M. GREEN: Ce n'est pas votre discours, n'est-ce pas, monsieur McGeer?

M. McGeer:

D. Non.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous transporter dans la salle historique de l'hôtel Royal York où un si grand nombre de mes amis ontariens se sont rassemblés le 9 décembre et rappelez-vous que le rapport...

D. Qui a fait ce discours?

M. GREEN: M. Slaght, le député de Parry-Sound.—R. Je voulais connaître l'auteur de ces belles paroles.

D. Dans l'effort qu'il faisait pour devenir chef du parti provincial, au cours d'une convention où la mitrailleuse Bren et les questions fédérales n'avaient d'à propos que si on les faisait intervenir pour des fins d'ordre politique, ce jeune homme a fait une déclaration étonnante. Cette fois, je vais citer un entrefilet du *Telegram* de Toronto. Certains de mes amis étaient présents, et soit dit à leur honneur, je pense que leur cœur a cessé de battre et qu'ils ont été offusqués par cette déclaration. Je vois sur les lèvres du chef de l'opposition le sourire débonnaire dont il est coutumier. S'il se trouvait dans cette salle et ne s'est pas levé pour protester, il devait avoir honte. A cette époque, tous les témoignages avaient été recueillis, le commissaire faisait de son mieux pour se former une opinion, pour remplir une tâche difficile et préparer son rapport, et voici ce que le jeune homme a dit:

Vous avez entendu parler de l'enquête sur la mitrailleuse Bren. Il n'y est pas question "d'applaudissements", mais le reporter peut les avoir manqués.

On ne peut pas douter de ce qui se produira à ce sujet. Il n'y aura pas de contrat pour la mitrailleuse Bren avec le gouvernement quand la prochaine session s'ouvrira.

Vous avez été cité textuellement?—R. Oui je l'ai été.

D. Vous l'avez été. C'était une commission royale?—R. C'était une commission royale.

D. Traitant d'un sujet de grave importance publique pour les contribuables canadiens?—R. Il n'y a aucun doute.

D. En un temps de crise nationale.—R. Je ne me souviens pas si c'était une de ces périodes ou non.

D. Vous rappelez-vous que la question était en délibéré?—R. Je me rappelle que le sujet a été débattu avant cela et qu'on a déjà dit plusieurs fois qu'il était parfaitement légitime d'en commenter les divers aspects, et mes remarques qui s'y rapporte et desquelles on cite là un extrait, étaient à l'effet que je croyais les témoignages tels—nonobstant tout rapport du juge—que le peuple du Canada et le gouvernement de ce pays seraient tellement offusqués d'un contrat de ce genre qu'il n'existait aucun doute au sujet de la résiliation de ce contrat à l'ouverture de la prochaine session.

D. Voici ce qu'on lit:

Vous avez entendu parler de l'enquête sur la mitrailleuse Bren. Il n'y est pas question "d'applaudissements", mais le reporter peut les avoir manqués. On ne peut pas douter de ce qui se produira à ce sujet. Il n'y aura pas de contrat pour la mitrailleuse Bren avec le Gouvernement quand la prochaine session s'ouvrira.

M. LAPOINTE (Québec-Est): C'est un prophète.

M. MACKENZIE (Vancouver): Il donne des ordres au juge.

M. SLAGHT: Qu'était-ce? En premier lieu, c'était une insigne fausseté. Quelqu'un peut-il contredire cette assertion? En deuxième lieu, c'était un enjeu pour obtenir la direction du parti provincial. Quelqu'un peut-il contredire cette assertion? En troisième lieu...

M. CASSELMAN: Il en était alors le chef.

M. THOMPSON: Puis-je poser une question à l'honorable représentant?

Des VOIX: Asseyez-vous.

M. L'ORATEUR: A l'ordre.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. THOMPSON: Je sais que l'honorable député tient à être juste. J'assistais au congrès et cela se passait après la clôture au congrès.

Des VOIX: A l'ordre.

M. THOMPSON: C'était le soir de l'assemblée, après qu'il eut été nommé leader.

M. SLAGHT: Il y avait un monsieur qui était présent. S'est-il levé pour dire "Comment le savez-vous?" Lui a-t-il dit, "Vous discutez une question qui est en délibéré." Lui a-t-il dit, "Prenez garde, monsieur Drew: votre affirmation sera publiée demain matin dans tous les journaux d'Allemagne." Non, il ne lui a pas dit.

R. C'était plutôt flatteur pour moi.

D. M. THOMPSON: Il a fait son affirmation après qu'il eut été nommé chef.

M. SLAGHT: C'est pire, alors, parce que l'honorable député se solidarise avec lui. Je présume que l'honorable député a appuyé sa candidature au poste de chef.

Permettez-moi de faire observer en toute sincérité à la Chambre ce qui s'est passé. S'il avait eu ses coudées franches, il aurait fait fermer l'usine Inglis pendant les quatre mois. Il n'a pas pu le faire.

M. HOMUTH: Très bien, très bien.

M. SLAGHT: Mon honorable ami dit "très bien, très bien". Puis-je mentionner son nom, car je tiens à ce qu'il soit consigné au compte rendu. L'honorable député de Waterloo-Sud (M. Homuth) est d'avis que l'usine Inglis aurait dû être fermée pendant quatre mois, alors que le *War Office* réclamait avec instance par télégramme et autrement que l'on "fabrique aussi rapidement que possible ces mitrailleuses Bren."

D. Maintenant, lorsque vous avez fait cette déclaration, vous étiez à une assemblée politique de parti, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Et pouvez-vous dire qu'à titre de partisan de parti vous n'avez pas profité de la première occasion en public, après votre élection comme chef du parti conservateur d'Ontario, pour soulever l'incident de la mitrailleuse Bren comme une de vos activités politiques?

M. HOMUTH: Non, simplement pour vous prouver...

Le TÉMOIN: Non.

M. McGeer:

D. C'est lui qui répond aux questions, et non pas vous.—R. Je réponds non.

D. Je présume que vous êtes d'accord avec cette déclaration du chef du parti conservateur à la Chambre des communes? M. Slaght parle encore sur le même sujet:

M. SLAGHT: ... voyons ce que George Drew réclamait et je prie la députation de noter la date que je vais mentionner. Les journaux ont publié le compte rendu d'une interview le 1er septembre 1938. L'interview a été accordée à M. Dingman, de la rédaction du *Globe and Mail*, et l'article a paru dans ce journal le 2 septembre, sous le titre suivant:

Drew réclame la cessation de la fabrication de la mitrailleuse Bren. Il fermerait l'usine Inglis jusqu'à la fin de l'enquête sur la transaction.

C'est une date significative, le 1er septembre. Si nous consultons le rapport de la commission, nous constatons que le rapport a été présenté le 29 décembre. Si George Drew avait pu imposer sa volonté, l'usine Inglis serait fermée depuis trois mois et 27 jours, pour permettre à un jeune politicien de devenir le chef de son parti provincial. Quel honorable représentant d'en face osera affirmer qu'il approuve une telle de-

mande? La réponse va de soi, c'est non. Le colonel Drew a-t-il consulté le *War Office* pour savoir quelle répercussion sur les plans de ce ministère aurait la fermeture de l'usine Inglis durant quatre mois? Assurément non.

L'hon. M. MANION: On pourrait la fermer durant quatre ans et cela ne ferait aucune différence.

Etes-vous d'accord avec cette déclaration?—R. Je crois qu'il aurait bien mieux valu la fermer et la remplacer par une usine étatisée, et probablement que vous...

D. Ce n'est pas la question. Etes-vous d'accord avec la déclaration de l'honorable M. Manion?—R. Je crois que dans les circonstances il aurait mieux valu fermer l'usine pendant que la question était en délibéré; mais il est bien entendu que je ne pouvais prévoir à ce moment que la chose allait languir ainsi et que le gouvernement n'agirait pas.

D. Cependant on a gi promptement à l'usine John Inglis.

M. BERCOVITCH: Ce qui est beaucoup plus important.

M. McGeer:

D. Ils ont avancé la production d'armes essentielles au Canada et au Royaume-Uni.—R. Il n'y a pas de doute que l'on procède à l'agencement de l'usine, mais on n'y fabrique pas encore la mitrailleuse Bren.

D. Trouvez-vous à redire sur les hommes, sur l'organisation, la rapidité du progrès et les résultats obtenus jusqu'à date?—R. J'y constate le plus grand défaut d'une organisation de ce genre. L'organisation est composée d'hommes qui endossent la compagnie. Dans le cas actuel, ce sont Hahn, les deux Plaxton, trois courtiers et les gens qui ont acheté les actions. En tant que...

D. Vous placez-vous au-dessus de Gillespie, un homme âgé de plus de 60 ans?—R. A quel point de vue?

D. Au point de vue de sa capacité à reconnaître l'efficacité de l'organisation, de l'usine John Inglis en relations au travail qu'ils accomplissent sous la surveillance et la direction immédiate du major Hahn?—R. L'outillage de l'usine est une chose distincte, l'organisation dans le cas actuel, c'est la compagnie, et la compagnie dans le cas actuel est une structure corporative que je crois peu satisfaisante au point de vue du public.

D. Très bien. Je suppose que c'est la raison pour laquelle le 25 février...

M. Golding:

D. Vous dites qu'il importe peu des résultats.—R. Je dis ceci: qu'il y a au pays d'autres personnes que Hahn qui peuvent fabriquer les mitrailleuses Bren dans une usine convenablement organisée au point du capital-actions. Dans le cas actuel, je m'oppose à des actions mouillées dans une proportion de 76.6 p. 100 et un cadeau gratis d'actions d'une valeur de plus d'un million de dollars.

M. Macdonald:

D. Quel rapport y a-t-il entre cela et l'efficacité de l'usine?—R. Je maintiens que ce n'était pas l'intention du pays que des gens reçoivent gratis des actions d'une valeur de plus d'un million de dollars simplement à cause du besoin d'armes au Canada.

M. Factor:

D. Où prenez-vous ce "cadeau gratis d'actions"?—R. Si vous désirez que j'explique la structure du capital-actions, il me fera plaisir de le faire immédiatement.

M. McGeer:

D. Je désire attirer votre attention sur une déclaration du major Hahn, page 453. Il parle des renseignements soumis au *War Office* britannique sur son usine. Voici ce qu'il dit:

Ce rendez-vous avec sir Harold eut lieu vers la mi-novembre 1936. J'avais apporté avec moi lors de cette entrevue le livre de photographies montrant l'usine Inglis à l'état d'entreprise immobilisée, livre qui fut soumis au commissaire-enquêteur à titre de Pièce n° 328; aussi la valeur estimative en 1929, Pièce n° 297, et une série de bleus sur une grande échelle montrant chaque bâtiment de l'usine, chaque machine dans chaque bâtiment ainsi que le modèle et la capacité de chaque machine.

D. Lorsque Hahn fit un inventaire en 1929 montrant tous les détails des machines et de l'outillage tel qu'estimé en 1929, et les photographies de l'usine immobilisée, n'était-ce pas là une présentation complète des faits au *War Office* britannique, en novembre 1936?—R. Non.

D. Cela se rapportait à l'usine, à son immobilisation, et à la valeur de l'outillage qu'elle contenait?—R. Il n'y a aucun témoignage disant qu'on avait expliqué qu'elle était immobilisée. Ce sont d'excellentes photographies d'une usine remplie de machines ou aménagée d'outillage; et de fait on obtiendrait probablement les mêmes résultats si l'usine avait été active, parce que sans aucun doute on aurait photographié l'intérieur en l'absence du personnel afin de permettre une exposition suffisante.

D. Sous la rubrique "Autres déclarations du colonel George A. Drew," j'en trouve une dans le *Globe and Mail* en date du 25 février 1939 comme suit: "Je prétends qu'il n'y a pas une seule pièce d'outillage dans l'usine Inglis qui puisse servir aujourd'hui à la fabrication de la mitrailleuse Bren."—R. Ce rapport est incorrect.

D. Ce rapport est incorrect?—R. Absolument.

D. Qu'avez-vous dit?—R. J'ai dit que l'outillage n'était pas encore prêt à fabriquer la mitrailleuse Bren. Je m'en souviens bien.

D. Avez-vous reproché au *Globe and Mail* d'avoir fait cette déclaration?—R. Je ne me souviens pas de l'avoir fait.

D. Avez-vous lu l'article que le journal a publié plus tard à ce sujet?—R. J'en ai vu un grand nombre, et si c'est une question d'échange d'articles de rédaction, je puis vous en lire d'un grand nombre de journaux canadiens.

D. Je cite vos déclarations. On vous cite comme suit dans le *Globe and Mail* du 24 février 1939:

Je dis qu'il n'y a pas un seul homme encore occupé à la fabrication des mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis et qu'il n'y en aura pas encore avant longtemps.

R. Vous savez que l'on ne fabrique pas encore une seule mitrailleuse Bren à l'usine Inglis.

D. Est-ce bien exact?—R. Cette déclaration est exacte. Il n'y a pas un seul homme qui travaille à la fabrication de la mitrailleuse Bren à l'usine Inglis à ce moment. Ce qu'on y fait c'est la préparation des machines pour la production des mitrailleuses Bren.

D. Permettez-moi de citer en entier votre déclaration dans le *Globe and Mail* du 25 février 1939: "Je dis qu'il n'y a pas encore un seul homme occupé à la fabrication des mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis et qu'il n'y en aura pas encore avant longtemps, si jamais." Était-ce là un discours politique? Vous avez fait cette déclaration, n'est-ce pas?—R. Vous séparez vos questions. J'ai fait cette déclaration.

D. Très bien. Je vous citerai les commentaires du *Globe and Mail* le 2 septembre—quelques jours plus tard.—R. Il me semble qu'il y a une légère différence de dates, n'est-ce pas?

D. Je le regrette, je me suis trompé d'article. C'est dans le *Globe and Mail* du 28 février. L'article dit: "Le colonel Drew n'en a-t-il pas assez?"—R. Je réponds non.

D. Eh bien, le temps viendra où vous aurez un peu plus de respect pour les hommes publics canadiens qui s'efforcent d'accomplir quelque chose de bien.—R. Je respecte tous les hommes publics canadiens qui s'efforcent d'accomplir quelque chose de bien. Mais si vous désirez commencer un échange d'articles de la sorte, je pourrai vous remettre le change dans chaque cas.

D. J'attire votre attention sur celui-ci parce que vous dites que vous avez été cité incorrectement. Je suis anxieux de savoir pourquoi vous ne l'avez pas corrigé, et particulièrement après un tel article dans le *Globe and Mail* du 28 février 1939:

Quant à l'accusation qu'il n'y a pas un seul homme à l'œuvre sur les mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis et que l'outillage n'est pas prêt pour la fabrication, le colonel Drew sait qu'il faut du temps pour obtenir les matrices et les outils. Une si malicieuse déception a été démentie, de plus, à l'enquête royale par M. Gillespie, celui que le *War Office* britannique a envoyé pour surveiller les travaux. M. A. G. Slaght, C.R., a expliqué à la Chambre des communes que M. Gillespie est à l'emploi du *War Office* depuis 38 ans, dont les 18 dernières années en charge de l'usine royale d'armes à feu légères à Enfield. Le ministère des Munitions britannique l'a envoyé aider à la fabrication d'armes à feu légères dans des usines bien connues des Etats-Unis et l'a envoyé à l'usine Inglis pour la durée du contrat des mitrailleuses Bren. Voici un extrait de son témoignage:

D. Et selon votre expérience avec eux au Canada, que dites-vous de leur efficacité comme ingénieurs en charge de la production, ou en charge des préparatifs à la production des mitrailleuses Bren?—R. Je dirais qu'ils se cotent 100 pour cent.

D. 100 pour cent?—R. Oui.

D. Eh bien, c'est assez bon.

Le COMMISSAIRE: Comme le disent les écoliers: ce n'est pas seulement bon, mais c'est parfait.

R. Vous savez, bien entendu qu'il a dit cela en badinant.

M. Factor:

D. En d'autres termes, 100 pour cent n'est pas parfait.—R. Non. C'est une ancienne plaisanterie que chacun de nous connaît depuis son berceau.

M. McGeer:

D. Il l'a dit en badinant. Gillespie l'a-t-il dit en badinant?—R. Non, je crois que M. Gillespie l'a dit très sérieusement; et le juge a fait une observation qui vous le savez se fait depuis notre enfance dans un tel cas. Ceux qui étaient présents ont beaucoup ri, car c'était un excellent badinage. Je ne dis pas que M. Gillespie n'était pas sérieux. L'observation du juge s'adressait, comme dans tous les cas semblables, au fait que si c'est 100 pour cent, c'est certainement beaucoup.

D. Vous nous avez dit longuement, et assez délibérément, aujourd'hui que vous voulez que ce Comité trouve Hahn coupable de fraude?—R. Je vous ai dit que je demandais à ce Comité de recommander la résiliation du contrat et que le gouvernement prenne en main l'exploitation de cette usine, gardant des hommes comme Gillespie et d'autres qui s'y connaissent.

D. Où trouverez-vous des hommes qui peuvent obtenir un meilleur succès que la moyenne de 100 pour cent indiquée dans le témoignage de Gillespie?—R. Eh bien, je crois qu'il est un peu tôt pour parler d'une efficacité 100 pour cent.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Il n'est que naturel qu'il croit leur progrès assez bon, mais ils sont encore loin de la période de production. Le temps viendra de parler de 100 pour cent d'efficacité de production quand la production aura commencée.

D. Le ministère de la guerre d'Angleterre attend 5,000 mitrailleuses de cette usine à une époque où l'Empire britannique est menacé comme il ne l'a encore jamais été. Hahn a réussi à obtenir la coopération et l'appui entiers du ministère de la guerre anglais dans le travail de cette compagnie.—R. Non, c'est le gouvernement canadien qui a obtenu cela.

D. Et vous voulez que nous le trouvions coupable de fraude?—R. Le gouvernement canadien s'est acquis l'appui du *War Office* britannique.

D. Avez-vous lu le rapport soumis par le colonel Dewar à cet effet?—R. Sur quel sujet?

D. Il y a une Pièce au dossier dans laquelle le colonel Dewar dit que s'il interprète les faits correctement, on était redevables à Hahn pour le contrat britannique concédé au Canada.—R. Alors il ne l'interprète pas correctement.

D. Il ne l'interprète pas à votre manière, mais cela ne veut pas dire qu'il l'interprète mal.—R. Ni de la même manière que le juge. La conclusion du juge est explicite à l'effet que ce contrat a été obtenu grâce à la pression constante du gouvernement canadien; et le dossier est clair sous ce rapport.

M. BERCOVITCH: Cela ne signifie pas qu'il y a eu fraude.

M. GREEN: Quelle pièce citez-vous, monsieur McGeer?

M. McGEER: Je n'aurais pas dû le mentionner. Il me faut maintenant la chercher. Je la trouverai, cependant, monsieur Green.

M. GREEN: J'aimerais bien la voir.

M. HOMUTH: Simplement pour conserver le dossier complet.

M. McGEER: Je l'ai ici, mais j'ignore à quel endroit. A propos, je désirerais faire insérer au dossier que l'estimation communiquée au ministère britannique de la Guerre constitue la Pièce 296.

Autre chose, tandis que j'y pense; vous savez que dans la Pièce 69, colonel Drew...

Le TÉMOIN: Qu'est la Pièce 69?

M. McGEER: La Pièce 69 est le rapport de N. O. Carr du 3 juin 1936:

Le nombre de mitrailleuses nécessaire pour armer les unités conformément au plan de défense n° 3 est de 4,000. Si à ce nombre on en ajoute assez pour remplacer les premières pertes de vie et pour assurer l'instruction des réservistes, le nombre global approximatif sera de 7,000 fusils.

Le TÉMOIN: N'est-ce pas 7,000 mitrailleuses?

M. McGEER: 7,000 mitrailleuses—il les appelle des fusils dans son rapport.

Le TÉMOIN: Puis-je voir ce rapport?

M. McGEER: Oui.

M. MACNEIL: Lisez la partie relative aux armements démodés.

M. GREEN: Pourquoi ne pas lire le tout?

M. MACNEIL: Quel numéro?

M. MACINNIS: Pièce 69.

M. BERCOVITCH: Pourquoi ne pas lire tous les témoignages rendus devant la Commission Davis?

M. GREEN: Je m'oppose à la lecture d'une partie seulement d'une pièce.

Le TÉMOIN: Ce rapport du colonel Carr est fort intéressant, et surtout en ceci que vous m'avez appris hier que je me trompais en disant qu'on avait déclaré se proposer de fabriquer des fusils sur les données de ce plan. On dit

ici: "L'usine visitée peut produire 400 fusils de guerre par semaine de 48 heures. C'est une usine économique mais les travaux pourraient s'y effectuer à un régime moindre et avec une économie relative." Ceci a trait à la fabrication de mitrailleuses et de fusils. Le ministère de la Défense nationale avait certainement, en sus du général Ashton, étudié l'idée de la fabrication de fusils au Canada.

M. McGEER: Oubliez-vous le document que je vous ai lu ce matin sur le plan général de travaux?

M. MACNEIL: Lisez aussi le premier alinéa de la page 2.

M. McGEER: Vous vous souvenez de ce que dit Elliott dans ce livre et à quoi je vous ai renvoyé?

Le TÉMOIN: Je ne l'ai nullement oublié. J'ignorais que nous prissions nos ordres des Etats-Unis.

M. McGEER: Personne ne le dit.

Le TÉMOIN: Il parlait des mesures de défense aux Etats-Unis.

M. McGEER: Je vous ai dit que la description d'un programme de préparation à la guerre en temps de paix couchée là était une description exacte du programme que la Grande-Bretagne était justement à exécuter; j'ajoutai que mes renseignements étaient que le contrat que nous avons sous les yeux reflétait ce que le ministère de la Défense nationale avait imaginé d'adopter comme plan; et la raison du choix de machines capables de fabriquer des fusils aussi bien que des mitrailleuses était que ces machines ne coûtaient pas davantage; parce que aussi, advenant urgence de guerre, cet outillage pourrait être utilisé par le pays pour faire face aux événements de la façon la plus efficace; et la preuve établie devant ce Comité est que le choix des machines pouvant servir à la fabrication de fusils et d'autres armes à feu portatives fut effectué par le *War Office* de Londres et que nous avons agi sur son avis. Mais vous voyez, colonel Drew, il ne suit pas nécessairement que, parce que la Grande-Bretagne et le Canada se préparent à la fabrication d'armes en cas de guerre, laquelle ne viendra jamais, nous l'espérons, qu'il soit entendu que la *John Inglis Company* obtiendra d'autres contrats. Ceux dont l'esprit navigue dans les nuages du soupçon imaginent toujours de telles choses. Vous êtes la victime d'une hallucination tragique.

Le TÉMOIN: Voilà votre meilleur effort jusqu'ici, Jerry.

M. McGEER: Vous devriez subir un examen mental.

Le TÉMOIN: Vous devriez peut-être en faire autant, surtout après ce que vous venez de dire; si nous y allions bras dessus, bras dessous?

M. McGEER: Je veux bien, mais je parie que j'en sortirai plus avantageusement que vous.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous lever la séance dans ce but?

M. MACNEIL: Pouvons-nous connaître le reste de la Pièce 69?

M. GREEN: Monsieur le président, M. McGeer n'a lu qu'une partie de la Pièce 69.

Le TÉMOIN: Un moment. Je crois—M. McGeer a bien voulu me communiquer le rapport du colonel Carr, et en ce faisant il m'a reproché le mot "désuet" que j'ai employé à propos des armes à feu portatives. Il s'agit ici d'un rapport du colonel Carr, l'un des officiers d'artillerie les plus expérimentés de ce pays, où il fournit les détails d'un arsenal projeté pour la fabrication d'armes à feu portatives dont la mitrailleuse Bren, des fusils et des revolvers. Il dit:

Un tel procédé d'approvisionnement a donc cet avantage appréciable qu'il nous rendrait plus ou moins indépendants pour la fabrication
[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

d'armes à feu portatives. L'importance d'un tel état de choses apparaît davantage quand on constate que tout notre outillage dans ce domaine est à peu près désuet ou à la veille de le devenir.

M. McGEER: Saviez-vous, à la date de ce rapport...

Le TÉMOIN: Il est de 1936.

M. McGEER: Je vais poser ma question sous serment. Saviez-vous qu'à la date de ce rapport le *War Office* de Londres mettait sur le chantier une nouvelle mitrailleuse, celle dont vous parlez? On l'étudiait mais on ne l'a jamais adoptée et on ne l'a jamais fabriquée; mais je vais le déclarer sous serment.

Le TÉMOIN: Vous pouvez le faire mais je ne vous croirai pas.

M. McGEER: Je ne puis faire plus que de prendre le témoignage de personnes du ministère dont les fonctions sont d'être au courant.

Je poursuis, colonel Drew...

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, je vous assure que je ne veux pas que le rapport laisse entendre que j'aie jamais évité vos questions; cependant au cours de votre interrogatoire vous avez parlé de la description de la situation par M. Elliott; or, bien qu'il passe pour un expert en matière de défense aux Etats-Unis, je ne crois pas que la situation dans ce dernier pays soit en rien comparable à celle du Canada. Ce contrat ne vise pas cet état de choses pas plus que la situation dont il parle. Je désirerais lire au dossier la vraie recommandation de la commission royale en Angleterre à ce sujet.

M. MACNEIL: Parfait; voyons-la.

Le TÉMOIN: Je désirerais lire au dossier la Pièce 209 de l'enquête qui constitue le rapport de la Commission royale sur la fabrication particulière d'armes et sur l'instruction militaire dans l'emploi des armes; ce rapport couvre une durée d'enquête qui comprend 1935 et 1936; on y fait des recommandations de grande portée, et quant à la fabrication particulière on a jugé qu'il était impossible de convertir les usines particulières existantes en usines d'Etat; voici d'ailleurs une recommandation importante:

Nous recommandons en plus que les usines d'Etat soient outillées complètement en vue de la fabrication dans une certaine mesure d'armements navals, militaires et aériens; que l'on devrait se spécialiser en recherches scientifiques; qu'on y devrait former des techniciens, prendre l'initiative de la fabrication de devis et de l'amélioration de machines-outils et de trouver la formule d'une production massive non seulement pour le compte des propres besoins du pays en fabrication mais aussi pour l'utilisation et la formation scientifique de l'industrie particulière du pays en cas d'urgence. Mais ceci est à l'effet que les usines d'Etat fussent d'urgence prêtes à fournir les devis, les gabarits et tous les détails de machines-outils nécessaires à une mise rapide sur pied d'usines particulières. Elles fourniraient des prototypes pouvant servir à vérifier les dépenses. Elles enseigneraient à produire en masse et possèderaient un personnel expert pouvant servir d'instructeur d'urgence. On n'aurait plus, comme c'est présentement le cas, à compter entièrement sur les usines d'armements particulières pour la fabrication d'armes, et cette usine serait parfaitement outillée pour cette fabrication. Elle prendrait alors une place plus importante qu'elle ne le fait maintenant dans le système national de défense et pourrait mieux servir la nation en cas d'urgence, quand l'industrie particulière se trouverait à subir un effort de développement qu'elle ne pourrait supporter, ou quand une politique internationale de limitation des armements pourrait induire l'industrie particulière à restreindre ou même cesser complètement l'échelle actuelle de production.

Or la Grande-Bretagne a adopté ce principe. Ce qu'elle fait présentement est de s'appliquer à faire rendre par les usines d'Etat tous les genres de fabrication, de façon à ce qu'elles soient en mesure de former des instructeurs capables d'en former d'autres; et bien que ceci suggère l'idée de commandes à donner aux usines du Canada et d'ailleurs, ces dernières se trouveraient incidemment paralysées du fait que l'on aurait rendu les usines d'Etat capables de fabriquer tous les genres d'armements.

On ajoute:

Nous recommandons aussi que les usines d'Etat soient parfaitement outillées en vue de la fabrication dans une certaine mesure d'armements navals, militaires et aériens de tous genres.

C'est ce que je prétends présentement.

M. BERCOVITCH: Lisez jusqu'au bout, colonel Drew.

M. McGeer:

D. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tout lire car à mon avis le témoignage du ministre de la Défense nationale est à l'effet que ce dernier partage absolument cette opinion. Le ministre de la Défense nationale a déclaré: Je fais comme tous les autres ministres du gouvernement de ce pays. J'accepte les recommandations de mes fonctionnaires, je les communique au Conseil du trésor et je sais alors en ma qualité de ministre la nature des crédits que je vais obtenir pour mon ministère. Je remets ce crédit aux mains du personnel de mon ministère et le répartit sur ce que ce dernier juge le plus nécessaire. Ainsi a-t-il parlé et ainsi le commissaire a dit qu'il avait parlé. Il a déclaré: j'ai confiance en l'étatisation des usines, et si nous avions les crédits pour exécuter ce programme, j'en serais aise; je compte d'ailleurs pouvoir le faire un jour ou l'autre. Il a ajouté: il m'appartient d'administrer le ministère de la Défense nationale selon les crédits qui me sont octroyés, d'abord par le gouvernement et ensuite par le Parlement. Quand nous étudions ces questions, il nous faut nous reporter à 1936 et 1937, alors que l'opinion publique au pays différait beaucoup de celle d'aujourd'hui et que l'idée seule de construire des arsenaux pour y fabriquer des armes non seulement pour nous-mêmes mais aussi pour le gouvernement britannique trouvait de l'opposition dans plus d'un camp politique et dans plusieurs parties du Canada.

Colonel Drew, le ministère de la Défense nationale est appelé à faire face à cette situation selon l'importance des crédits octroyés et selon les dispositions du gouvernement à fabriquer des mitrailleuses pour le compte d'autres gouvernements. Et nous avons la preuve très évidente tombée de la bouche de nos gouvernants que le gouvernement actuel n'est pas disposé à mettre sur pied des arsenaux pour y fabriquer ici même des mitrailleuses pour le compte d'autres pays.

M. GREEN: Où trouvez-vous cela au dossier?

M. McGEER: M. Mackenzie l'a déclaré dans son témoignage.

M. GREEN: Vous dites que c'est au dossier de la preuve. Où?

M. McGEER: Vous pouvez l'y voir vous-même.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est le cas en effet.

M. McGeer:

D. Vous êtes de mon avis à ce sujet?—R. Oui.

D. M. Mackenzie a déclaré qu'en 1936 et 1937 il ne possédait pas les crédits et qu'il ne pouvait réussir à se les faire octroyer. En fait, il ne pouvait construire une usine plutôt petite; et les crédits que l'on a fini par lui octroyer, les fonctionnaires de son ministère les étudièrent, jugèrent qu'ils ne pouvaient suffire

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

à construire un arsenal; qu'ils ne pouvaient, eux les fonctionnaires, mettre sur pied un arsenal et s'attendirent à acheter les mitrailleuses à l'étranger jusqu'au jour où Hahn se présenta avec ses affirmations à l'effet qu'il réussirait à persuader le gouvernement britannique de marcher la main dans la main avec nous.—R. Oh! non.

M. MACINNIS: La Commission royale n'a pas accepté cette déclaration.

M. McGEER: Je ne crois pas qu'il y ait dissentiment d'idées entre le colonel Drew sur l'adoption de ce plan d'action esquissé ici à la commission et qu'il a lu, et l'honorable ministre de la Défense nationale. Tout l'embarras consista en se faire octroyer les crédits pour mettre ce pays en mesure de fabriquer des armes à des arsenaux d'Etat.

M. MACINNIS: Je ne crois pas que c'ait été là son embarras; je crois plutôt que son embarras fut qu'il se trouvait au sein même de son ministère des personnes opposées à la fabrication étatisée et que ces personnes finirent par avoir l'avantage.

Le TÉMOIN: Les conclusions de la Commission royale ne concordent pas avec ce que vous venez de nous dire. Voici ses conclusions:

Le ministre a déclaré que le général Ashton (alors chef de l'état-major général) insistait fortement sur la création d'arsenaux d'Etat et que l'ancien chef de l'état-major général, le général McNaughton, avait imaginé un plan fort vaste pour Valcartier qui comportait à peu près la fabrication de toutes les armes nécessaires pour les armées canadiennes.

Puis M. Mackenzie a déclaré:

Ce plan fut étudié après mon arrivée à la tête de ce ministère et j'ai constaté que le coût en reviendrait entre \$30,000,000 et \$35,000,000. Or avec mes pauvres \$25,000,000 à \$30,000,000, que pouvais-je tirer d'un tel plan.

Le rapport poursuit:

Au cours de son témoignage le ministre a dit:

Je puis déclarer en toutes lettres quel plan d'étatisation considéré comme tel ne fut jamais tout-à-fait abandonné; il fut simplement remis à plus tard à cause de difficultés financières particulièrement embarrassantes pour le ministre de la Défense nationale.

Et voici la conclusion du juge:

Mais les témoignages entendus devant la commission ont établi que seulement 60,000 pieds carrés étaient nécessaires pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses pour le Canada et de 5,000 mitrailleuses pour le *War Office* et qu'une usine absolument nouvelle (le terrain non compris) coûterait environ \$120,000. Dans le projet "B" du major Hahn (Pièce 11) du 29 décembre 1936, l'usine elle-même devait coûter approximativement \$104,196.40.

Il semble donc que l'idée émise à l'effet que les difficultés financières empêchaient l'étatisation ne tient pas sur ses pieds. Le gouvernement devait dépenser tout autant pour mettre sur pied une usine d'Etat appelée à fabriquer la mitrailleuse Bren que pour utiliser une usine particulière dont il devait porter tout le coût.

M. McGeer:

D. Vous venez de parler d'or, colonel Drew, mais vos dires s'éloignent tant de la vérité que vous me permettez bien, j'espère, de vous corriger.—R. Oui si vous le pouvez.

D. Les conclusions ne furent pas ce que vous dites. L'embarras fut, comme je l'ai dit, que le gouvernement fédéral avait décidé de ne pas fabriquer de mitrailleuses pour un gouvernement étranger et l'avait déclaré à la Conférence impériale. Les fonctionnaires du ministère avaient jugé que pour construire une usine pour la fabrication au Canada dans des conditions raisonnables de dépenses il faudrait fabriquer au moins 12,000 mitrailleuses. Le ministre eut alors à choisir, comme il l'a dit en toutes lettres, entre commander 5,000 mitrailleuses aux fabriques d'Angleterre ou bénéficier d'une commande de 5,000 mitrailleuses accordée au Canada. En construisant une usine d'Etat, il ne pouvait accepter cette commande pour l'exécuter à un arsenal de l'Etat aux termes des décisions prises par le gouvernement. En acceptant l'arrangement avec la Compagnie John Inglis, il se trouvait en mesure de nous faire bénéficier d'une commande de \$5,000,000, et il a mis sur pied à un coût raisonnable une usine complète que l'on pourrait surveiller dans l'exécution du contrat du *War Office* et qui deviendrait la propriété pleine et entière, quant aux machines, du gouvernement canadien et que le gouvernement canadien pourrait faire sienne en tout temps aux termes du contrat.

Allez-vous prétendre que le ministre de la Défense nationale eût dû, sans tenir compte des dépenses, dire "Non", eu égard aux décisions prises, et déclarer: "Nous refusons de marcher la main dans la main avec le gouvernement britannique et d'octroyer le contrat au major Hahn; nous allons au contraire construire une usine à nous en propre pour fabriquer 7,000 mitrailleuses"?—R. A mon avis, le gouvernement canadien eût dû coopérer avec le gouvernement britannique en exécutant le projet que le gouvernement britannique voulait faire adopter. Ce projet comportait la création d'une usine au Canada, et je crois que le gouvernement canadien eût dû se montrer disposé à fournir n'importe quelle quantité de mitrailleuses à la Grande-Bretagne en utilisant pour ce faire une usine d'Etat que ce dernier désirait.

D. Mais dans cette affaire le coupable est l'honorable Ian Maskenzie, et par malheur pour lui, il n'était pas le gouvernement canadien.—R. Il semble qu'il l'était ou presque.

D. Si vous prétendez que la décision du gouvernement de ne pas fabriquer de mitrailleuses pour le compte de l'Angleterre et pour son propre compte à un arsenal d'Etat fut condamnable, il n'y a donc pas de raison d'attaquer Hahn et tous ceux qui se rattachent de près ou de loin à ce contrat, ni de dire que ce contrat fut conçu dans le péché...—R. Conçu dans le péché.

D. ... conçu dans le péché, né dans l'iniquité et entaché de fraude. S'il s'agit simplement d'une décision prise par le gouvernement, la fraude ne s'y est glissée.—R. Monsieur McGeer, il ne s'agit pas de décision du gouvernement; voici ce que je vous ai mis sous les yeux: l'état-major général a recommandé jusqu'à l'été de 1937 l'achèvement d'un arsenal d'Etat. Le Canada ne possédait aucune expérience dans la vente d'armes à quiconque. Nous n'avions pas fabriqué d'armes au Canada depuis la Grande Guerre, et je suis absolument sûr que si l'honorable Ian Mackenzie eût conseillé au gouvernement de mettre sur pied un arsenal d'Etat et de s'en servir pour vendre à l'Angleterre 5,000 mitrailleuses en sus de ce qu'il fabriquerait pour son propre compte, le gouvernement de ce pays se fût rendu à son conseil comme il s'est rendu aux conseils qui lui furent donnés.

D. Nous avons eu une déclaration absolument opposée; mais j'imagine que vous savez mieux ce qui se passe au sein du cabinet des ministres que le ministre de la Défense nationale.—R. Je suis vraiment porté à le croire.

D. Je crois que c'est là votre pensée.—R. Oui, à en juger par les témoignages entendus.

D. Je crois que nous pouvons prendre votre déclaration comme critère raisonnable et comme guide du jugement dont vous faites preuve dans toutes vos

paroles devant ce Comité et dans votre article.—R. Non; je fais reposer mon jugement sur une preuve bien claire née des témoignages entendus. Quand le premier ministre du Canada a répondu dans une lettre à M. Hugh Plaxton qui avait cherché à se renseigner sur la fabrication possible d'armements par un groupe d'amis parfaitement outillés à cette fin, il a dit qu'il ne s'opposait pas à ce que ce groupe cherchât à obtenir des commandes d'Angleterre, mais qu'il fallait éviter que directement ou indirectement le gouvernement intervînt pour faciliter l'obtention du contrat. Et cependant et en dépit de cette déclaration de principe du premier ministre dans sa lettre après avoir consulté le Cabinet, l'honorable Ian Mackenzie a pris l'initiative de faire tout le contraire. Pour cette raison, je dis qu'il ignorait ce qui se passait au sein du Cabinet.

M. MACNEIL: Il y a aussi la Pièce 134.

Le TÉMOIN: Oui; je serai fort aise de lire cette lettre.

M. McGeer:

D. Encore une fois vos soupçons viennent en contradiction avec votre jugement.—R. Oh! non.

D. En effet, le premier ministre a dit: nous ne nous proposons d'appuyer aucune compagnie particulière dans l'obtention de contrats du ministre de la Guerre de Londres. Mais il n'y avait pas rien que cela. Il y avait quelque chose de bien plus important, et si vous disiez toute la vérité, vous ne rencontreriez pas autant d'embarras de la part de personnes qui mettent en doute vos motifs. Dans le cas qui nous occupe, le sous-ministre et le ministre ont déclaré désirer obtenir 7,000 mitrailleuses; nous ne voulions pas signer de contrat avec la Tchecoslovaquie; on nous avait informé qu'il était incertain que la Grande-Bretagne pût nous fournir la mitrailleuse Bren; et alors nous nous trouvions devant l'alternative de nous adresser à une compagnie particulière d'Angleterre, source secondaire d'approvisionnement dans ce pays, ou de nous adresser à une compagnie particulière canadienne qui fabriquerait tout aussi facilement nos mitrailleuses, et le premier ministre approuva l'attitude prise en l'occurrence par l'honorable ministre de la Défense nationale, et ce au point qu'après vos accusations lancées contre ce dernier le premier ministre s'absenta et l'honorable Ian Mackenzie le remplaça à la Chambre des communes; il y a aussi qu'en dépit de vos accusations, aucun membre du cabinet n'est plus estimé aujourd'hui par le premier ministre que l'honorable Ian Mackenzie.—R. Puisque vous en avez fini et que vous avez mis en doute l'exactitude de ma déclaration, en disant que je ne rencontrerais pas autant d'embarras si mes déclarations étaient conformes à la vérité, permettez-moi de vous lire la lettre du premier ministre du 12 septembre à M. Hugh Plaxton, Pièce 343:

OTTAWA, le 12 septembre 1938.

Monsieur HUGH PLAXTON, député,
320, rue Bay,
Toronto, Ontario.
Cher monsieur Plaxton,

J'ai retardé à vous accuser réception de votre lettre du 24 août jusqu'à ce que je puisse étudier sa teneur à huis clos avec mes collègues.

Je ferai observer en réponse que nous ne voyons pas pourquoi une firme canadienne établie dans le but de fabriquer des munitions devrait être empêchée d'obtenir des commandes du gouvernement britannique. Il va sans dire qu'il faudrait nécessairement s'assurer qu'il est bel et bien entendu que les commandes que l'on obtiendrait le fussent sur les instances de la firme elle-même et non pas directement ou indirectement sur les

instances du gouvernement canadien. Toute compagnie faisant affaires sera naturellement sujette à tous règlements ou à toute régie que le gouvernement peut établir ou exercer en aucun temps.

Daignez agréer l'expression de mes sentiments personnels,

Votre tout sincère,

(Signé) W. L. MACKENZIE KING.

Je dis que dans ce cas la preuve indique très clairement que le contrat fut obtenu là-bas sur les instances du gouvernement canadien.

D. Eh bien, c'est ce que vous dites. Mais n'en convenez-vous pas avec moi que la lettre se rapportait à une firme privée qui enverrait un représentant en Angleterre dans le but d'obtenir un contrat du *War Office* britannique?—R. Précisément.

D. Et n'en convenez-vous pas qu'il existe une situation différente quand une firme privée préconise un programme d'approvisionnement de mitrailleuses pour le gouvernement canadien dont l'exécution dépend de l'octroi d'un contrat par le *War Office* britannique? L'honorable Ian Mackenzie a dit "oui" aussitôt que nous en sommes venus à croire que le *War Office* britannique coopérerait au financement de l'établissement d'une usine de mitrailleuses Bren ici et nous confierait une commande qui aurait pour effet de fixer le coût de fabrication des mitrailleuses à un chiffre raisonnable, puis nous tenions à ce que le gouvernement britannique en agisse ainsi et nous avons fait des instances pour qu'il se décide à suivre cette ligne de conduite, car nous estimions que s'il prenait une telle décision cela aurait pour effet de résoudre notre problème d'approvisionnement. Maintenant, demandez-vous au Comité de décider parce que le premier ministre qu'ils n'eussent pas appliquée par rapport à une autre série de circonstances qu'ils n'eussent pas appliquée par rapport à une autre série de circonstances qui modifia complètement la situation—et le premier ministre avait sanctionné et approuvé ce projet—que nous devrions trouver le ministre de la Défense nationale coupable de supercherie à l'endroit du premier ministre?—

R. Vous employez encore une fois des paroles qui n'ont pas été employées. Je n'ai pas parlé de "fraude". J'ai laissé entendre qu'il s'était écarté complètement dans ce cas des instructions du premier ministre et quand la recommandation fut soumise en définitive pour adoption par le Conseil des ministres en mars 1938, elle fut adoptée comme affaire bâclée, approuvée apparemment par le comité interministériel.

D. Voici ce qu'a dit le colonel Dewar concernant le programme de Hahn, et il existe une autre Pièce où il s'exprime en termes plus formels. Je ne l'ai pas à la main mais je la trouverai plus tard. Voici ce que dit la Pièce 42:

Le nombre total de mitrailleuses Bren dont le Canada a besoin s'établit à 7,000 et l'on se rend compte que l'aménagement et l'exploitation d'une usine complète requise pour la fabrication d'une telle quantité de mitrailleuses coûteraient très cher, mais si le *War Office* convenait de confier une commande additionnelle à des entrepreneurs canadiens chargés de remplir les commandes canadiennes, il est possible que le coût de fabrication pourrait être fixé à un chiffre raisonnable.

Compte tenu de ces facteurs, le gérant général de la *John Inglis Co.*, Toronto, se rendit en Angleterre il y a environ un an et entama des négociations avec le *War Office* et avec les autres hauts fonctionnaires de l'Etat chargés de voir à l'exécution du programme de réarmement de l'Angleterre en vue de faire fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada pour les besoins du *War Office*. Ces négociations...

C'est-à-dire, les négociations de Hahn.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. GREEN: Et de LaFlèche.

M. McGEER: "Il résulta de ces négociations que les hauts fonctionnaires du *War Office* s'intéressèrent au projet et l'on croit que si, vu le coût accru de la main-d'œuvre et des matériaux au Canada, des arrangements financiers satisfaisants peuvent être conclus et, pourvu que le gouvernement canadien approuve la fabrication de 7,000 mitrailleuses, le *War Office* est disposé à accorder une commande pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses Bren en ce pays."

Et l'on relève à la page 4 qu'il donne ce conseil:

"On n'estime pas que des mitrailleuses Bren puissent être fabriquées dans une usine possédée et exploitée par l'Etat à aussi bon marché que dans l'usine dirigée par un entrepreneur privé. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte dans une comparaison des frais, par exemple:

- (a) Le coût de la machinerie serait le même dans chaque cas;
- (b) Les immobilisations que comporterait la construction d'une bâtisse convenable augmenteraient grandement les frais.
- (c) Les frais fixes d'une usine privée seraient répartis à la fois sur la production normale de la compagnie et sur le coût des mitrailleuses Bren.

Il en est ainsi dans ce cas; car, comme vous le savez, nous pouvons compter sur les services des membres du personnel et des administrateurs de l'usine de la compagnie Inglis et nous les rémunérons seulement pour la proportion de temps qu'ils consacrent à la fabrication de la mitrailleuse Bren. Cela est établi.—R. Je ne croirais pas qu'il ne payerait davantage, n'est-ce pas?

D. Eh bien, cela fut entendu et convenu du moment où le contrat fut conclu.—R. Il n'existe pas de doute à ce sujet.

D. Pourquoi avez-vous laissé entendre que cela prêtait à soupçon? Pourquoi avez-vous posé la question dans votre article?—R. Quelle question?

D. Le public devrait savoir?—R. Quoi?

D. Quels seront les traitements de ces employés supérieurs?—R. Ne croyez-vous pas qu'il devrait le savoir?

D. Mais il n'a jamais subsisté de doute à ce sujet; cela figurait dans les archives publiques à l'époque où vous écriviez l'article?—R. Non, cela ne figurait pas.

D. Cela figurait dans les archives du ministère de la Défense nationale et les données étaient accessibles à tout député qui en exigerait la production.

M. GREEN: Nous n'avons pas obtenu ces données...

Le TÉMOIN: Et tous les traitements ont été fixés depuis que l'article a été écrit. En fait, on m'apprend qu'une demande fut faite tout récemment en vue de changer la base sur laquelle les traitements seraient établis.

M. McGeer:

D. Oui, mais à compter du moment où cette réquisition fut soumise en mai, il ne fut jamais question du droit qu'avait un gouvernement de fixer la base de cette répartition dans le contrat. Continuant, le colonel Dewar dit:

(d) Les organismes commerciaux civils suivent des méthodes de production beaucoup plus spécialisées et ils possèdent plus de liberté d'action pour ce qui regarde le développement de la production.

Voici un haut fonctionnaire du ministère, le colonel Dewar, qui se prononce contre l'étatisation, qui dit que la fabrication serait plus coûteuse et qui recommande l'adoption du projet à l'étude, savoir, un contrat complémentaire avec la Grande-Bretagne pour la fabrication de mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis.—R. Il y eut, comme vous le savez, des recommandations dans les deux sens.

M. GREEN: Cette recommandation fut faite à la fin de décembre 1937, soit six ou sept semaines après que l'Angleterre eut dit qu'elle était prête à conclure un contrat avec Inglis.

M. BERCOVITCH: Ce fut avant que le contrat ne fut signé.

M. McGeer:

D. Cela indique très clairement que le ministère étudiait encore la question de savoir si le gouvernement fabriquerait à son compte ou accorderait le contrat à Hahn, n'est-ce pas?—R. Eh bien, le gouvernement canadien avait décidé naturellement bien avant cela qu'il allait transiger avec Hahn.

D. Le gouvernement canadien n'avait jamais rien décidé de la sorte.—R. Ah, oui, il décida cela longtemps avant.

D. Qui dans le gouvernement canadien décida cela?—R. Le ministère avait décidé bien avant cela que s'il pouvait faire consentir le gouvernement britannique à commander 5,000 mitrailleuses de cette usine, il donnerait la commande—longtemps avant cela.

M. FACTOR: Il est six heures, monsieur le président.

M. McGeer:

D. En fait, vous savez parfaitement bien que le comité interministériel demanda des soumissions, et si le *War Office* britannique avait convenu de la chose, des soumissions eussent été demandées?—R. Ah, monsieur McGeer, ce n'est pas la vraie histoire du tout. Voici l'histoire, le ministère canadien de la Défense nationale avait décidé en faveur de Hahn à l'automne de 1936 et pendant tout le cours de 1937 il insistait auprès du *War Office* pour qu'il accorde une commande de 5,000 mitrailleuses; et quand le comité interministériel fut saisi en définitive de cette question en janvier 1938 toute l'affaire avait été bâclée et on lui a dit que l'affaire en était rendue à un point qu'il ne pouvait revenir sur ses pas. Voilà ce qui arriva.

M. McGEER: Je propose que la séance soit suspendue jusqu'à huit heures, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il suspendre la séance jusqu'à huit heures?

M. MACNEIL: A demain matin.

M. BERCOVITCH: Oui, à demain matin. La Chambre ne siège pas ce soir.

LE TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je faire cette observation? La suggestion que je cherche à mener les choses a causé quelque ressentiment. Je ne cherche pas du tout à mener les choses. Mais, enfin de compte, bien que je ne fasse pas partie d'un corps législatif aussi important que vous qui siégez ici, il n'en reste pas moins vrai que j'ai certains devoirs à accomplir, et s'il était possible d'en finir avec cet interrogatoire ce soir, je crois qu'il serait de beaucoup préférable.

M. McGEER: J'en conviens certainement. Je crois que si nous pouvions continuer cet interrogatoire ce soir, nous en finirions ce soir, et je crois que nous devrions tenter de le faire.

M. SLAGHT: Je le crois aussi. Le colonel Drew a d'autres fers au feu, et nous devrions essayer de finir.

M. McGEER: Bien que nous ne nous entendons peut-être pas sur bien des choses, je me rends parfaitement compte que le colonel Drew est un homme occupé; et en fin de compte, il a consacré beaucoup de temps à cette question. Je crois que nous devrions tenir compte de ses désirs autant que possible. Nous avons ajourné hier soir parce que quelqu'un, malheureusement, a pensé que j'étais fatigué. Si j'eusse su que ce fut la raison pour laquelle nous avons ajourné, j'eus été heureux de continuer hier soir. Cependant, je voudrais finir ce soir.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Le PRÉSIDENT: Messieurs, même si nous nous étions réunis hier soir cela n'eût changé en rien les plans du témoin, parce que nous n'eussions pas fini. Vu que l'ajournement hier a donné lieu à quelques critiques, j'espère que les membres se rallieront à peu près unanimement à la proposition que ce Comité siège ce soir.

M. GOLDING: Continuons et finissons-en.

M. MACINNIS: Pouvons-nous siéger ce soir quand la Chambre ne siège pas?

M. McGEER: Oui; j'ai consulté le Règlement à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Que désire le Comité?

M. McGEER: Je propose que nous siégions ce soir à huit heures.

Le PRÉSIDENT: Une résolution a été présentée, messieurs.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adoptée.

Un hon. DÉPUTÉ: Que ce soit à huit heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Si nous fixons la reprise de la séance à huit heures, il sera huit heures et quart avant que nous ne commencions.

A 6 h. 5 du soir, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures.

SÉANCE DU SOIR

La séance du Comité est reprise à 8 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons continuer nos délibérations.

Le lieutenant-colonel George A. Drew est rappelé.

M. McGeer:

D. Colonel Drew, nous étions à discuter certaines déclarations du colonel Dewar qui se trouvent à la page 2.

M. MACNEIL: Quel est le numéro de la pièce?

M. McGEER: C'est la Pièce 51.

M. McGeer:

D. Puis, nous relevons ceci à la page 2:

Bien qu'il n'entre pas dans les attributions du service du G.M. de l'A. de faire un choix quelconque d'entrepreneurs ou de faire des commentaires sur les mérites comparés de contrats en régie intéressée exécutés par des entrepreneurs choisis ou l'obtention de fournitures sous le système de soumissions, l'on estime que certaines remarques s'imposent dans ce cas.

Il existe une impression dans ce service que plusieurs manufacturiers canadiens ont tenté, soit par des entrevues personnelles, soit par correspondance avec le *War Office*, d'obtenir des contrats de fournitures de guerre du *War Office*. Autant que je le sache, une seule firme canadienne a réussi à obtenir une commande.

Le manque d'intérêt manifesté quant au placement de commandes au Canada semble être compensé seulement par l'intérêt qu'un entrepreneur particulier canadien quelconque peut susciter au *War Office* en ce qui regarde l'article dont il se propose d'entreprendre la fabrication.

Si j'interprète la situation correctement, le président de la *John Inglis Company* a suscité un intérêt qui a induit le *War Office* à laisser entendre que l'on aiderait peut-être, sous réserve de certaines conditions,

au point d'accorder une commande de 5,000 mitrailleuses. Je voudrais faire observer ici que toute hésitation de notre part pourrait facilement dissiper tout l'intérêt que la compagnie a suscité.

R. Quelle date porte ce document?

D. Ce document est signé par D. E. Dewar au nom du grand maître de l'artillerie, et porte la date du 18 janvier 1938. Dewar était l'officier préposé à la direction de la division de la production du service de l'artillerie, n'est-ce pas?

—R. Il porte un long titre; j'ai oublié exactement ce en quoi il consiste.

D. J'entends, nous avons la preuve qu'il est en charge d'hommes tels que Jolley et de la production de l'artillerie et du matériel, ainsi que des réparations et de la production nouvelle; il est chargé particulièrement de voir à ce contrat de la mitrailleuse Bren. Vous en conviendrez qu'il était en mesure de former une opinion, n'est-ce pas?—R. Evidemment pas.

D. Vous dites cela simplement parce qu'il ne se rallie pas à votre avis.—

R. Non. Je vais vous lire quelque chose qui contredit beaucoup la portée de cette observation.

D. Oui?—R. Si vous vous reportez à la Pièce 153, datée le 8 juin 1937, soit une lettre du général LaFlèche à sir Harold Brown, vous y constaterez qu'ils avaient déjà pris une décision quant au major Hahn et le fait que le major Hahn avait ou n'avait pas intéressé le *War Office* n'entrait pas en ligne de compte. Le ministère de la Défense nationale avait décidé en faveur de Hahn et attendait tout simplement que le *War Office* agisse. Voici ce que dit la lettre:

On n'estime pas qu'une seule usine puisse fabriquer les mitrailleuses assez rapidement—particulièrement en cas d'urgence. Quel que soit notre désir au Canada d'obtenir des mitrailleuses et quelque persuadés que nous soyons de la nécessité d'avoir une usine additionnelle située dans une localité sûre, on estime qu'il ne serait pas pratique d'établir une usine à moins que 12,000 mitrailleuses au bas mot n'y soient fabriquées.

Cette lettre a été écrite le 8 juin. Continuant:

Si on donnaait l'assurance qu'au moins 5,000 mitrailleuses seraient commandées par, disons, le gouvernement du Royaume-Uni, le ministère de la Défense nationale recommanderaient immédiatement que nous franchissions la dernière étape de nos négociations avec le major Hahn.

D. Que concluez-vous de cela?—R. J'en conclus ce que j'ai dit cet après-midi en réponse à votre question, que le ministère de la Défense nationale avait décidé alors—en fait, avait décidé bien avant cela,—que le major Hahn était l'homme avec lequel il ferait affaires, et tout ce qui posait un obstacle c'était son habileté à persuader le *War Office* de faire suite à sa proposition de conclure un marché avec le major Hahn pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses.

D. En supposant que votre réponse soit exacte, Dewar apparemment n'eut pu connaître ce fait?—R. Je suis certain que cela est possible; il y a bien des choses qui sembleraient indiquer qu'il n'y eut pas un échange complet de renseignements au ministère.

D. Cela ferait partie du tissu de fraude dont vous parlez?—R. Ah, non.

D. Ah, non. Vous voudriez abandonner le tissu de fraude?—R. Non, nous n'abandonnerons pas le tissu de fraude. J'ai indiqué en quoi la fraude et l'incompétence consistent.

D. Maintenant, si nous pouvons continuer...—R. Oui.

D. ...Je vais essayer de coopérer avec vous afin de vous permettre de prendre votre convoi ce soir; et les questions que nous n'avons pas réglées ce soir nous les réglerons quand nous nous rencontrerons à Toronto.

M. MACNEIL: Ou à Vancouver.

M. MCGEER: J'espère que ce sera à Vancouver.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. HOMUTH: A Cobourg.

Le TÉMOIN: Pouvons-nous exiger un prix d'admission ce soir-là?

M. GOLDING: Voilà une idée.

M. MACNEIL: Est-ce un rendez-vous?

Le PRÉSIDENT: A en juger par ce que j'ai entendu, vous le pouvez.

M. GOLDING: Cela aidera à obtenir des fonds électoraux.

M. McGeer:

D. Je veux ramener la discussion sur ce point, colonel Drew: cet homme Dewar présente un rapport au nom du grand-maître de l'artillerie, et il le présente au sous-ministre de la Défense nationale, et il dit:

Si j'interprète la situation correctement, le président de la *John Inglis Company* a suscité un intérêt qui a induit le *War Office* à laisser entendre que l'on aiderait peut-être, sous réserve de certaines conditions, au point d'accorder une commande de 5,000 mitrailleuses. Je voudrais faire observer ici que toute hésitation de notre part pourrait facilement dissiper tout l'intérêt que la compagnie a suscité.

Si, comme vous le dites maintenant, le ministère de la Défense nationale avait décidé d'accorder ce contrat, à la *John Inglis Company*, dites-moi pourquoi Dewar écrirait ce genre de rapport au sous-ministre?—R. Cela fait partie du mystère.

D. Cela fait partie du mystère; et s'ils savaient que la décision avait été prise d'accorder le contrat à la *John Inglis Company*, alors cela faisait partie évidemment du tissu de fraude?—R. Pas du tout; pas du tout.

D. Très bien.

M. BERCOVITCH: Il n'aime pas cela.

M. McGEER: Non, il n'aime pas cela.

M. McGeer:

D. Je vais vous faire une autre observation. Vous nous avez dit qu'une terrible fraude avait été pratiquée à l'égard du *War Office* britannique parce qu'il n'avait pas le moyen de savoir que cette compagnie était en faillite.—R. Eh bien, j'ai commencé par affirmer que cet homme avait estimé son actif net approximatif dans la Compagnie Inglis à \$2,000,000 alors que \$500 seulement avaient été versés.

D. Occupons-nous de l'avis de faillite.—R. Très bien.

D. Une de vos accusations portait qu'il n'avait pas été avisé de la faillite et de la liquidation de cette *John Inglis Company*. Vous êtes satisfait sur ce point, n'est-ce pas?—R. Je suis satisfait que la situation telle que décrite dans les lettres du 7 mai et du 22 mai 1937 constituait une fausse représentation, un exposé frauduleux de la véritable situation.

D. Très bien. La lettre de *Dun & Bradstreet* déposée au ministère de la Défense nationale fait partie des archives administratives.

M. HOMUTH: Quelle en est la date?

Le TÉMOIN: Janvier 1938, n'est-ce pas?

M. McGEER: Le 31 janvier 1938; deux mois avant que le contrat ne fut signé.

Le TÉMOIN: Ah! mais les négociations avec le *War Office* eurent lieu bien avant cela.

M. McGeer:

D. Oui, mais nous parlons du motif frauduleux invoqué pour la signature du contrat. Voilà votre fraude, n'est-ce pas—que la fraude provoqua la signature du contrat.

D. Et un des artifices était que les procédures en liquidation et la faillite de la *John Inglis Company* n'avaient pas été révélées au *War Office* avant que le contrat ne fut signé?—R. Il n'y a pas de preuve qu'elles le furent.

D. Vous dites qu'elles ne le furent pas?—R. J'ai dit qu'il n'y a pas de preuve qu'elles le furent. Je n'ai pas eu de...

D. Vous avez porté une accusation de fraude?—R. Certainement.

D. Pour ce motif?—R. Ce ne devait pas être pour cela—soyez clair. J'ai dit que l'avancé dans les lettres des 7 et 22 mai était faux.

D. Très bien.—R. Il laissait entendre qu'il s'agissait de la même compagnie ayant réalisé des recettes de \$22,000,000 et n'exposait aucunement qu'elle avait été inactive et avait fait faillite.

D. Très bien. Je veux vous lire ce passage du rapport de Dun et Bradstreet:

Le volume des affaires n'augmenta pas et en avril 1936 la *Premier Trust Company*, de Toronto, fut nommée séquestre intérimaire. Finalement les obligataires prirent la haute main sur l'actif fixe, pendant que la banque prenait possession du stock et des comptes.

A l'automne de 1936 l'usine et l'actif furent achetés des obligataires par un nouveau groupe ayant à sa tête le major James E. Hahn et une charte fut obtenue en vertu des lois de l'Ontario, sous la raison sociale de la *British Engineering, Limitel*, en novembre 1936, avec capital autorisé de \$250,000, en actions de \$1. Plus tard le pair fut porté à \$6. Depuis, l'usine a été entièrement remise à neuf et on y a exécuté certains travaux pour d'anciens clients.

En juin 1937 la charte fut modifiée et elle prit le nom de la *John Inglis Company Limited*.

Comme vous le savez bien, le capital primitif de la compagnie était de \$250,000 réparti entre actions de \$1 ce qui indiquait que le prix d'achat de l'actif était de \$250,000. Vous l'admettez, n'est-ce pas?—R. Non, pas nécessairement.

D. Je ne m'y attendais pas, mais ce n'en est pas moins un fait.—R. Non ce n'en est pas un et vous en savez assez sur la loi des compagnies pour savoir que ce n'est pas un fait.

D. Je ne connais aucune compagnie du genre dont la valeur du capital ait été moindre que celle de l'actif de la compagnie achetée dans des circonstances telles que celles-ci, et je suis convaincu que cela est sans précédent dans les annales des compagnies, même en Ontario.—R. Je suis entièrement d'accord avec vous, je ne connais aucune compagnie ayant moins de capital pour ses émissions d'actions que celle-ci.

D. Mais cela ne change pas le fait que la compagnie, selon Dun et Bradstreet, c'est-à-dire, la *British-Canadian Engineering Company Limited* ayant acheté la *John Inglis Company* de la *Premier Trust Company* avait un capital de \$250,000 au début. Et je vous demande maintenant si ce rapport de Dun et Bradstreet eût été remis au *War Office* britannique avant la signature du contrat avec ce dernier y aurait-il eu fraude du fait de la non-révélation des procédures en liquidation, comme vous l'avez laissé entendre cet après-midi?—R. Je ne répondrai pas à une question hypothétique. Je vous ai déjà dit que l'état en question n'était pas un exposé fidèle des affaires de la compagnie.

D. Je vous dis...—R. Je ne répondrai pas à une question hypothétique, parce que rien n'indique que ce rapport ait été transmis au *War Office* d'après ce que j'en sais.

D. Très bien, je vais appeler le major Hahn devant le Comité pour prouver qu'il a remis le rapport de Dun et Bradstreet à sir Harold Brown avant la signature du contrat avec le gouvernement britannique.—R. Ce sera très intéressant.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Oui, ce sera une autre preuve du fait que vos conclusions ne sont ni dignes de confiance ni véridiques.—R. Pas du tout. Je viens de vous lire les conclusions adoptées en juin 1937 à l'effet que le gouvernement canadien devait traiter avec le major Hahn dès qu'il pourrait obtenir l'adhésion du gouvernement britannique à l'achat de 5,000 mitrailleuses. Vous savez comme moi que les autorités britanniques avaient confié un contrat à celui que le gouvernement canadien leur recommandait.

D. Vous avez accusé le major Hahn cet après-midi d'une des formes de tromperie la plus grave, que vous avez qualifiée de fraude. Et vous avez basé votre accusation sur la non-révélation du fait que l'usine avait été fermée et mise en liquidation et que ce fait n'avait pas été communiqué au *War Office* britannique; je vous dis maintenant que ce que vous avez dit à ce sujet était faux.—R. Non, non, vous dépassez les bornes en disant cela. Consultez les témoignages.

D. Je le prouverai.—R. Vous n'ignorez pas que d'après vous la fraude a persisté après la signature du contrat, monsieur McGeer.

D. Comment?—R. La fraude a persisté après la signature du contrat.

D. Naturellement, je suppose que vous en serez convaincu tant que vous vivrez?—R. Non, non; la fraude s'est maintenue après la signature du contrat, lors de la vente des actions; c'était le même genre de fraude.

D. Un autre de vos motifs de le prétendre était votre supposition erronée et déclarée faussement que les autorités britanniques... —R. Est-ce que vous témoignez?

D. Je vous dis simplement ma pensée.

M. GREEN: C'est un discours.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D. Je crois qu'après avoir porté une accusation de fraude comme vous l'avez fait, vous ne devriez pas vous rebiffer lorsqu'on vous le démontre clairement?—R. Je ne me rebiffe pas lorsque vous me le dites, parce que votre réputation à cet égard est très connue. Je vous demande si on a produit une preuve à l'appui de votre assertion et je crois que c'est très irrégulier pour vous de faire un tel avancé alors que vous ne l'avez pas prouvé.

D. Très bien. L'un de vos avancés dans votre article laisse entendre que le gouvernement canadien n'avait pas de représentant en Angleterre pour veiller sur ses intérêts lors des négociations conduites par le major Hahn.

M. HOMUTH: Lisez le paragraphe.

M. McGEER: J'attirerais votre attention sur la Pièce n° 224, laquelle est un rapport...

Le TÉMOIN: S'agit-il du passage où je dis qu'il n'y avait personne en Angleterre?

M. McGEER: Avez-vous dit cela?

Le TÉMOIN: Vous avez lu le passage où je l'ai dit.

M. McGeer:

D. L'avez-vous laissé entendre dans votre article?—R. Non.

M. GREEN: Lisez-le dans l'article. Que renferme-t-il?

M. McGeer:

D. Dites-vous ne l'avoir pas dit dans votre article?—R. Vous m'interrogez sur mon article.

M. McGEER: Oui, mon interrogatoire s'y rapporte.

Le TÉMOIN: Qu'est-ce que je n'ai pas dit?

M. McGEER: Que le gouvernement canadien n'avait pas de représentant en Angleterre pour veiller sur ses intérêts à l'égard de ces contrats.

Le TÉMOIN: Trouvez cela dans mon article.

M. McGEER: Dites-vous ne pas l'avoir dit dans votre article, et ne pas l'avoir laissé entendre?

Le TÉMOIN: J'y fais remarquer quel était le rôle du major Hahn en Angleterre.

M. McGEER: Eh bien, reconnaissez-vous maintenant que le gouvernement canadien avait un représentant en Angleterre?

Le TÉMOIN: Oui, il y a *Canada House* dont le personnel est assez nombreux.

M. McGEER: Mais si on considère particulièrement l'intérêt de ceci—par exemple votre question 17 est conçue pour faire naître des soupçons.—for instance your question 17 is one of those thought-provoking suspicions developers.

Le TÉMOIN: On dirait que vous parlez d'une lotion pour les cheveux.

M. McGEER: Vous auriez besoin d'autre chose qu'une lotion pour les cheveux. Mais "un représentant du gouvernement canadien au sujet des négociations avec le gouvernement britannique"; pourquoi avez-vous demandé cela?

Le TÉMOIN: Parce que je voulais le savoir.

M. McGeer:

D. Dites-vous qu'il n'y avait personne?—R. Je voulais le savoir alors. Quiconque ayant eu cette impression—en fait l'impression était que le major Hahn s'était rendu en Angleterre et avait obtenu un contrat du gouvernement britannique sans l'aide prodiguée par le gouvernement canadien. Il n'en était pas ainsi.

D. Vous dites dans votre article; voici la note du rédacteur:

L'article suivant fut imprimé le 9 août. Les avancés de l'auteur reposent sur des pièces de ministère en date du 5 août.

R. Je répéterai comme auparavant que les pièces du ministère sont clairement indiquées dans l'article comme celles du service des compagnies de l'Ontario, ayant trait aux inégalités de l'émission des valeurs de la compagnie.

D. La note du rédacteur ne dit pas cela, mais "avancés basés sur des pièces de ministère".—R. Elle ne est pas de mon écriture.

D. Eh bien, alors, cette note si elle ne se rapporte qu'à vos avancés basés sur des pièces de ministère du gouvernement ontarien est tout à fait fausse, parce que vous avez déclaré que vos avancés reposaient sur des pièces de la Défense nationale.—R. Aucun des avancés de mon article ne s'appuyait sur ces pièces. Vous savez et je sais que vous savez que je n'ai pas eu accès à ces pièces.

D. Et la pièce 281?—R. Qu'est-elle?

D. C'est celle où vous laissez entendre que le major Hahn avait signalé que l'outillage de l'armurerie Ross ne suffirait pas à fabriquer toutes les mitrailleuses pour les gouvernement canadien et britannique tel que prévu au contrat?—R. C'est un dossier ayant été produit comme pièce à l'enquête.

D. Oui?—R. Qui confirmait l'exactitude de mon avancé.

D. Mais c'était un dossier de ministère?—R. Certainement; s'il arrive qu'il était le mien, tant mieux

D. Peu m'importe la façon dont nous découvrons si ces articles sont vrais ou faux.—R. C'est la preuve que le mien était vrai.

D. Oui, mais cela prouve aussi que cet avancé, ou du moins votre avancé prouve que la note du rédacteur en tête de l'article est fausse.—R. Pas du tout.

Je veux élucider que le fonds de l'article est de mon cru. Ce n'est pas moi qui ai écrit la note à l'encre verte dont vous vous plaignez, non plus que la note en tête de l'article. Je n'ai pas choisi les gravures. Le texte de l'article est de moi-même et je l'ai remis à la presse. En votre qualité de collaborateur au *Maclean's Magazine* vous savez qu'on ne vous consulte pas...

D. Le sous-ministre ne vous a pas traité de menteur non plus que le *Maclean's Magazine* mais il a dit que vous étiez tous deux menteurs, et que vous mentiez dans le même but. Vous posez une question dans votre article laquelle étant donné tout ce qui précède n'aurait pu être posée que pour une seule fin. La voici: "Qui représentait le gouvernement canadien lors des négociations avec le gouvernement britannique"?—R. Est-ce que je demande quelque chose à propos de renseignements touchant la Défense nationale que je ne devrais pas demander?

M. FACTOR: Cela fait naître les soupçons.

Le TÉMOIN: Ma question visait un point qui était alors inconnu mais qu'on apprit plus tard. Le représentant du gouvernement canadien en novembre 1936 était le major Hahn, le soi-disant entrepreneur qui finit par obtenir le contrat.

M. McGeer:

D. Cette pièce est du 10 février 1938 et est signée par le colonel Loggie, représentant du bureau du Haut-Commissaire.

M. GREEN: Quelle est cette pièce?

M. McGEER: La Pièce 224.

Le TÉMOIN: Qu'a signé le colonel Loggie?

M. McGeer:

D. Ce rapport que je vais vous lire est extrait des dossiers du ministère à Ottawa et il était classé à l'époque où vous aviez écrit votre article.—R. Vous vous trompez sur ce point.

D. Certainement non. Vous croyez que parce qu'il s'agit d'un rapport au secrétaire du bureau du Haut-Commissaire qu'il n'avait pas été classé ici?—R. N'est-ce pas celui ayant été présenté extrait des liasses de *Canada House*?

D. Nous en avons une copie ici. Il a été transmis... —R. Vous ne témoignez pas pour la Défense nationale. Si je ne me trompe, ce rapport provient des liasses de *Canada House*.

D. Je vais vous le lire:

1. Le 2 février 1938 dans l'après-midi, le secrétaire de sir Harold Brown m'apprit que le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co. Limited*, arriverait à Londres ce jour-là. Lui (le major Hahn) avait câblé en route demandant un rendez-vous avec sir Harold et on lui répondit qu'il avait été fixé au 3 février à midi. On m'apprit encore que sir Harold avait demandé qu'un représentant du gouvernement assistât à l'entrevue. Conséquemment, le câblogramme n° 27 fut envoyé aux Affaires extérieures et une réponse en fut reçue autorisant un représentant du bureau du Haut-Commissaire à être présent à l'entrevue à titre d'observateur.

2. Plus tard dans l'après-midi du 2 février, on m'appela au bureau de sir Harold Brown et celui-ci me montra deux câblogrammes qu'il venait de recevoir du sous-ministre de la Défense nationale.

3. L'un de ces câblogrammes demandait des renseignements à propos des prix de revient de l'usine Enfield concernant les mitrailleuses Bren. Sir Harold m'informa qu'on était à recueillir ces données et qu'elles seraient câblées sans délai.

4. L'autre câblogramme, très long, apprenait à sir Harold qu'un contretemps était survenu dans les négociations en cours. Il semblait que le plan et le projet de contrat révisé, sous réserve de détails secondaires, après avoir été approuvé par le ministère de la Défense nationale, avait été récemment soumis au comité interministériel pour la réglementation des bénéfiques. Ce comité, dont le sous-ministre de la Défense nationale est le président, fut institué au printemps de 1937 et je crois qu'il commença à statuer sur les bénéfiques tirés des contrats d'armements à l'automne de 1937. Le câblogramme poursuivait qu'après réflexion le comité avait proposé de demander des soumissions par concurrence en régie intéressée pour la fabrication de ces mitrailleuses. La réaction du ministère à cette proposition fut exprimée par câblogramme dans les termes suivants:

(i) Le contrat révisé projeté de la *John Inglis Company* agréé au ministère.

(ii) Les techniciens du ministère sont convaincus que la compagnie peut fabriquer les mitrailleuses.

(iii) La fourniture par le Canada de mitrailleuses Bren est une nécessité urgente.

(iv) La proposition du Comité retarderait la fabrication d'au moins six mois en tant que les firmes rivales seraient forcées d'étudier de près les méthodes de fabrication avant de pouvoir soumettre une soumission raisonnable.

(v) Le ministère n'a pas étudié le cas de toute autre compagnie en vue de la fabrication des mitrailleuses Bren et il désire que le major Hahn aille sur-le-champ à Londres pour y terminer les négociations avec le *War Office*.

5. Dans sa réponse par câblogramme, dont on m'a montré le texte approximatif, sir Harold insistait sur la nécessité d'en finir immédiatement avec un contrat satisfaisant et il citait le fait qu'une firme ayant fait des recherches techniques avait l'avantage, ou il disait quelque chose en ce sens.

6. Sir Harold a dit qu'au cas où il surgirait d'autres retards il en résulterait une situation grave en ce que l'usine Enfield serait inactive ou presque, avant que le Canada ne commençât la production. Il était d'avis qu'à moins que les autorités canadiennes n'agissent immédiatement, le *War Office* pourrait être dans l'obligation de s'abstenir de prendre part au plan ci-dessus. J'en profitai pour lui demander si au cas d'établissement d'une source auxiliaire d'approvisionnement en Grande-Bretagne on demanderait des soumissions ou on choisirait l'usine voulue. Il a dit que le *War Office* en choisirait une.

7. (a) A la réunion mentionnée au premier paragraphe se trouvaient l'ingénieur vice-amiral sir Harold Brown, D.G.M.P.; M. H. C. Gordon, directeur des contrats de l'armée; le colonel G. P. Loggie, représentant du bureau du Haut-Commissaire; le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Company*.

Le major Hahn produisit des projets de contrat séparés,

(i) Entre le gouvernement canadien et la *John Inglis Company* pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren, et (ii) Entre le gouvernement britannique et la *John Inglis Company* pour la production de 5,000 mitrailleuses Bren.

(b) Sauf que dans (i) il est prévu que toutes les machines, outils, matrices, gabarits et calibres seront fournis et installés par le gouvernement canadien, de même qu'il est prévu certaines rémunérations préliminaires à l'entrepreneur, les deux projets de contrat sont identiques.

(c) Les contrats prévoyaient que le prix des mitrailleuses Bren, de leurs pièces de rechange et composantes sera,

(i) La somme de tous les frais contractés relativement à la fabrication et

(ii) Dix pour cent de tous les frais susdits, sauf—

(a) la taxe des ventes

(b) le droit de douane

(c) les redevances et les droits ressortissant à l'utilisation des brevets et des dessins,

(d) intérêt sur les emprunts bancaires, avec la réserve que le montant sous la rubrique (ii) n'excédera pas \$37.50 par mitrailleuse.

(NOTE).—Sous la rubrique "coût" l'entrepreneur recevra 10 p. 100 sur le coût des outils, matrices et gabarits, pièces, et le reste, fabriqués par la compagnie.

(d) Pour ce qui concerne la disposition concernant les machines, outils, matrices et pièces, dans l'exécution du présent contrat, il est proposé de répartir le paiement de ces frais dans une proportion de 7/12 pour le gouvernement canadien et de 5/12 pour le gouvernement britannique. Il est de plus proposé que le titre de propriété des machines, et le reste, sera remis au ministère de la Défense nationale qui assumera la responsabilité des frais d'entretien des machines lorsqu'elles ne seront pas utilisées. Si le *War Office* demande de fabriquer plus de 5,000 mitrailleuses Bren ou d'autres armes après que l'entrepreneur aura rempli ses obligations contractuelles (soit 12,000 mitrailleuses), le ministère mettra en disponibilité l'outillage d'après un accord mutuel entre lui et le *War Office*.

(e) Une copie du projet d'accord intéressant le *War Office*, ainsi qu'une analyse des frais et autres données ont été retenues par Sir Harold Brown pour les fins d'examen et d'étude techniques.

(f) Sir Harold Brown demanda de faire confirmer la nécessité d'un contrat séparé en opposition à une commande directe donnée au gouvernement canadien.

(g) Quant aux nouveaux développements cités à l'alinéa 4 ci-haut, (la proposition de demander des soumissions) sir Harold Brown et M. Gordon exprimèrent des opinions très précises. Sir Harold s'opposa avec vigueur à cette proposition pour les motifs suivants:

(i) Les besoins du *War Office* sont urgents. Il a insisté pour qu'on agit et il espère que la coopération canadienne permettra des livraisons de mitrailleuses le plus tôt possible.

(ii) Se rendant compte des retards, il en résulterait une situation telle que son usine serait inactive ou presque, en attendant qu'une usine canadienne ne commence à produire.

(iii) Il semble ne résulter aucun avantage utile d'une soumission en régie intéressée vu qu'à tout événement l'élément du coût total serait le principe directeur quant à l'adjudication du contrat.

M. Gordon a déclaré que le *War Office* a toujours eu pour principe en matière de fabrication de matériel militaire spécialisé comme celui-ci de choisir une firme réputée et d'obtenir un juste contrat. Il se dit presque certain qu'à cause de retards résultant de la proposition faite, le *War Office* s'abstiendrait de donner suite au projet.

(h) La séance fut levée à 1 h. 15 de l'après-midi pour être reprise à 3 h. 30 de l'après-midi du 4 février.

(a) A l'assemblée du 4 février les personnes suivantes étaient présentes,—

L'ingénieur vice-amiral sir Harold Brown, D.G.M.P.

Sir Reginald Townsend, directeur des fabriques de l'artillerie.

Le major général Taylor, bureau de D.G.M.P.
 M. H. C. Gordon, directeur des contrats de l'armée.
 Le colonel G. P. Loggie, représentant du bureau du H. C.
 Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Company*.

(b) Sir Harold Brown lut un autre projet de câblogramme au sous-ministre de la Défense nationale, qui était la continuation de son câblogramme du 2 février, comme suit:

Prix de revient moyen par 10,000 mitrailleuses fabriquées à l'usine du gouvernement britannique est estimé à quatorze livres pour main-d'œuvre, cinq livres pour matériaux, et seize livres pour frais de fabrique y compris dépréciation normale. Total trente-cinq livres. Ces chiffres ne comprennent pas la redevance ou les gabarits, jauges et le reste, de premier établissement. Pour ce qui concerne l'alternative des soumissions, il faudrait nécessairement plusieurs mois à une autre compagnie pour étudier nos besoins avant de pouvoir soumettre une soumission raisonnable. Ce retard serait fatal aux intérêts britanniques en jeu. Serais heureux de vous voir confirmer officiellement qu'un contrat unique en vertu duquel le Canada fournirait des mitrailleuses sur une base d'agence vous paraîtrait maintenant acceptable. Veuillez aussi confirmer votre objection à une clause stimulante dans votre contrat, peu importe si le contrat britannique contient cette clause ou non. Lettre suit concernant la contribution du gouvernement britannique au coût d'établissement de l'usine. Conditions du contrat à l'étude.

(c) Un débat s'ensuivit et le directeur des fabriques de l'artillerie et le directeur des contrats de l'armée soulevèrent des questions au sujet des détails du contrat proposé. Le major Hahn donna des explications. Le directeur des contrats est finalement d'opinion qu'on devrait insérer dans le contrat une clause "stimulante". Il affirma qu'il était quelque peu perplexe relativement à la phraséologie du projet de contrat et qu'il faudrait examiner soigneusement plusieurs points pour en arriver à une conception plus claire du contexte.

(d) Il fut finalement convenu que le major Hahn rencontrerait les représentants de la division des contrats le 7 février alors que le projet de contrat serait, espérait-on, analysé. A ce moment le major Hahn se retire.

(e) M. Gordon déclara alors que d'après leurs impressions présentes le prix de revient des mitrailleuses, comparé avec les prix d'Enfield, semblait excessif.

(f) Sir Harold Brown était d'opinion, vu que les machines, outils et pièces, et le reste, demeureraient la propriété du département de la Défense nationale, que la répartition du coût pour le gouvernement britannique semblait plus élevée qu'elle ne devait l'être. Il était d'avis que je devais être en état d'agir au nom du ministère de la Défense nationale. Tout ce que j'ai pu dire a été que jusqu'à présent je n'avais pas reçu d'instructions et jusqu'au moment d'en recevoir je pouvais agir comme intermédiaire seulement.

(g) L'assemblée s'ajourna *sine die*, à 4 h. 45 de l'après-midi.

9. Après la réunion du 4 février, le major Hahn eut plusieurs entrevues avec le directeur des contrats de l'armée et ses conseillers alors que le projet d'accord fut examiné en détail. On en vint finalement à une entente l'après-midi du 9 février et je fus prié de transmettre le câblogramme suivant au ministère de la Défense nationale:

Pour le colonel LaFlèche de la part de sir Harold Brown. Projet de contrat pour la Bren avec la Compagnie John Inglis maintenant accepté en détails par le *War Office* et je n'anticipe aucune difficulté lorsqu'il sera présenté par le *War Office* aux autorités supérieures, ce qui doit se faire sur le champ. Amendements acceptés par Hahn d'importance secondaire à l'exception seulement de l'amendement à la clause 17 (b) à l'effet de dédommager la compagnie, au cas où le gouvernement britannique ou le gouvernement canadien résilierait le contrat, pour un montant variable d'après le stage de production au moment de la rupture du contrat. Cet amendement est en faveur des gouvernements.

(Signé) G. P. LOGGIE,

Colonel,

Représentant du bureau du Haut-Commissaire.

Londres,
le 10 février 1938.

Et la Pièce 225:

CANADIAN PACIFIC TELEGRAPHS

Londres, 5 1253P

Major général CALDWELL,
Maître général de l'artillerie,
Ministère de la Défense nationale, Ottawa.

Re visite War Office concernant mitrailleuses suis fortement opinion qu'action immédiate est essentielle et que tout retard peut compromettre toute la transaction.

LOGGIE.

Maintenant, avec un représentant du bureau du Haut-Commissaire assistant à ces conférences et conseillant le Haut-Commissaire à titre d'agent du gouvernement à Londres, croyez-vous que nous n'étions pas représentés à ces conférences?—R. Je n'ai pas dit que nous n'étions pas représentés.

D. Pourquoi avez-vous posé la question?—R. Je voulais le savoir et je l'ai su à l'enquête.

D. Aviez-vous quelques raisons, colonel Drew, de radiodiffuser votre message dans tout le Dominion du Canada? Ne croyez-vous pas que si vous aviez téléphoné au général LaFlèche, ou au ministre que vous connaissez bien, pour lui demander quel était le représentant du gouvernement qui assistait aux conférences en son nom, il vous aurait répondu; eh bien, j'étais à Londres moi-même. Il vous aurait répondu que le général LaFlèche était en conférence avec le *War Office*; il vous aurait répondu que le colonel Car était en Angleterre; il vous aurait répondu que le Haut-Commissaire était toujours accessible et que l'on gardait constamment en devoir à Londres un officier de liaison, et que l'homme qui assistait à ces conférences était le colonel J. P. Loggie? Pourquoi vous a-t-il fallu radiodiffuser cette demande de renseignements par tout le Canada, si vous ne vouliez pas éveiller des soupçons à l'effet que pour une raison quelconque le Canada n'était pas convenablement représenté à Londres?—R. Vous devez vous rappeler, monsieur McGeer, qu'avant la publication de l'article, M. Woodsworth avait demandé en Chambre si le major Hahn avait été engagé pour se rendre à Londres pour se renseigner sur la question des munitions, ou pour se rendre en Angleterre pour se renseigner sur la question des munitions au nom du gouvernement canadien. Il a posé cette question quatre ans durant, je crois. Quelqu'un peut-être,—je crois que ce fut en 1935, 1936, 1937.

D. Qui a posé cette question?—R. M. Woodsworth.

D. Qu'a-t-il demandé?—R. Il a demandé en Chambre si le major Hahn avait été envoyé en Angleterre pour poursuivre une enquête au sujet de munitions pour le Canada en...

D. Vous croyez que c'était en 1935, 1936, 1937 et 1938?—R. Un instant s'il vous plaît.

M. MACINNIS: 1937 et 1938.

Le TÉMOIN: Gardez votre sang froid.

M. McGEER: Restez simplement tranquille, monsieur MacInnis. Nous mettons la véracité de cet homme à l'épreuve.

M. MACINNIS: Non, vous mettez seulement sa mémoire à l'épreuve, ce qui est une chose bien différente. Vous ne conduisez pas ce cirque.

M. McGEER: Eh bien, je m'efforce de le faire. Il a dit quatre ans.

M. MACINNIS: Oui, il l'a dit.

M. McGEER: Il peut se tirer d'affaire tout seul; il ne viendrait pas à votre aide.

M. MACINNIS: Je ne viens pas à son aide du tout; je cherche à être utile au Comité; je suis las d'être assis ici à vous écouter.

M. McGEER: Laissez faire. Ne vous occupez pas du témoin.

Le TÉMOIN: Vous avez soulevé un point qu'il faudra élucider définitivement.

M. HOMUTH: Il est fort bien capable de se tirer d'affaire tout seul.

M. BERCOVITCH: Vous l'aidez, ainsi que M. Brown.

M. BROWN: Il s'agit de détails seulement.

M. McGeer:

D. Je vais vous aider, colonel. La question diffère sensiblement de celle que vous suggérez. Voici la question: Le major Hahn a-t-il été nommé comme agent du gouvernement pendant les années 1936 et 1937?

M. MACINNIS: Non, 1937 à 1938.

M. McGEER: Je n'ai pas l'édition des Débats ici.

Le TÉMOIN: Voici les mots exacts. Le 22 juin, M. Mackenzie répondit à une question de M. Woodsworth. Voici la question...

M. Golding:

D. En quelle année?—R. En 1938. "Le major James Hahn a-t-il été nommé par le gouvernement canadien pour se rendre en Angleterre en 1937 et 1938 pour y faire une étude sur la production de munitions dans le but d'aviser le gouvernement canadien?" La réponse a été "non".—R. Oui, je savais que le major Hahn s'était rendu en ce pays dans ce temps-là et qu'il s'était employé à certaines choses de ce genre. J'admettrai que je fus étonné et je ne crois pas franchement qu'une réponse exacte a été donnée.

D. De fait, le ministre a déclaré ici au Comité que le gouvernement canadien n'a jamais nommé le major Hahn pendant qu'il était en Angleterre.—R. Il a présenté un compte passablement bien chargé.

D. Non, il n'a pas fait cela.—R. Il a présenté un compte de \$7,000 pour son voyage en 1937—\$7,100 et quelques dollars.

M. HOMUTH: Pour dépenses à cinquante dollars par jour.

M. McGeer:

D. Par conséquent, à cause de cette réponse vous avez jugé que vous ne pouvez pas vous fier à un appel téléphonique pour obtenir des renseignements, est-ce exact?—R. D'après la réponse qu'il a donnée, je savais parfaitement bien qu'il ne voulait pas révéler les faits à la Chambre.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Vous savez que nous avons un Règlement à la Chambre des communes, et l'un de ses articles porte que si un ministre ou un député affirme qu'il n'avait pas l'intention de tromper la Chambre et qu'il voulait bien révéler tous les faits en cause, cette déclaration est acceptée par la Chambre des communes.—R. Je connais fort bien cet article du Règlement.

D. Maintenant, l'honorable Ian Mackenzie a fait cette déclaration à la Chambre des communes et ici, et il a assuré aux membres de ce Comité qu'il n'avait absolument pas le désir de cacher les moindres faits relativement à ces questions et il avait déclaré à la Chambre des communes qu'il verrait d'un bon œil une enquête complète sur le contrat en question longtemps avant la publication de votre article et que le document avait été déposé en Chambre et pouvait être consulté ainsi que tous ces renseignements...—R. Non, le contrat a été déposé sous pression, justement avant la fermeture de la Chambre.

M. HOMUTH: Le dernier jour.

Le TÉMOIN: L'avant dernier jour.

M. McGEER: De la session de 1938; oui, mais non pas sous pression.

Le TÉMOIN: Vous trouverez qu'on a demandé très souvent de le déposer.

M. McGeer:

D. Combien de fois l'a-t-on demandé et qui l'a demandé?—R. Je serais heureux de consulter les Débats, et je crois ne pas me tromper en disant que plusieurs demandes ont été faites et il a été déposé.

M. HOMUTH: Croyez-vous qu'il conviendrait de consigner au compte rendu le fait que le rapport mentionné dans les Débats, le contrat, a été déposé?

M. McGEER: Dans les Débats de 1938?

M. HOMUTH: Oui.

M. McGEER: Votre mémoire n'est pas meilleure que celle du colonel.

M. HOMUTH: Alors pourquoi ne pas vérifier la chose?

M. McGeer:

D. Vos relations avec l'honorable Ian Mackenzie dans le temps étaient très cordiales?—R. J'ai expliqué ailleurs que l'honorable Ian Mackenzie et moi-même étions de vieilles connaissances, et que nous nous sommes connus très bien pendant un certain temps, et qu'avant aujourd'hui nous avons tous les deux travaillé ensemble dans un grand nombre d'occasions. Je vous ferai remarquer de nouveau qu'il était présent à la conférence des associations de la défense le 13 novembre 1937, ou plutôt 1936, alors que les représentants de toutes les forces de la milice au Canada demandèrent un arsenal—une commission de munitions, plutôt—et discutèrent la question de la fabrication d'armes et il n'y eut aucune indication que le gouvernement s'était arrêté à un plan de manufacture, bien que deux jours avant cette date Hahn était rendu auprès du *War Office*. Ensuite, l'année dernière, l'association de l'artillerie, l'une des associations les plus nombreuses et les plus anciennes parmi les organisations militaires, a passé la même résolution et il était présent en cette occasion, et donna aux intéressés l'assurance habituelle qu'il s'occuperait des résolutions. J'entrai dans ses appartements plus tard dans la journée et nous avons discuté la question d'une manière générale. Il fit des commentaires sur le travail que j'accomplissais en réveillant l'intérêt public et en insistant sur une plus grande mesure d'armements. Nous avons discuté un assez grand nombre de questions et, là encore, pas la moindre suggestion que le Canada s'était engagé à suivre une autre ligne de conduite que celle que les officiers de la milice avaient jugée nécessaire et qui nous avait été expliquée par l'état-major général relativement à la création d'un arsenal. Quand j'eus constaté que cette ligne de conduite avait été adoptée, j'ai perdu toute confiance en M. Mackenzie et j'ai révélé les faits.

D. Maintenant, vous étiez un ami du ministre. Vous n'avez jamais constaté qu'il hésitait à coopérer avec vous pour promouvoir l'intérêt et améliorer la situation de la milice et des forces de la défense du Canada?—R. Non, pas jusqu'à ce temps-là; mais dès l'instant que j'eus constaté que l'on négociait un contrat privé de cette nature et qu'il était question d'une méthode entièrement différente de production, j'eus l'impression que l'honorable Ian Mackenzie avait manqué complètement de franchise et qu'il avait dans une grande mesure complètement trompé la milice du Canada qui était représentée à cette conférence.

D. Maintenant, votre seule raison de ne pas téléphoner à Ian Mackenzie pour lui demander s'il était l'agent ou le représentant du Canada pendant ces négociations est la réponse que vous avez lue dans les Débats et qu'il avait donnée à la question de M. Woodsworth?—R. Non, non, pas du tout. C'était là une des raisons, puis, ajoutez à cela cet autre fait qu'à ce moment-là le contrat avait été déposé, un contrat contenant les dispositions concernant la fabrication privée par une compagnie dont la capitalisation reposait sur une base des plus répréhensibles—une chose que la population de ce pays et celle de tous les autres pays ont toujours repoussée quand il s'agit de l'argent du pauvre qui est prélevé pour l'achat d'armements qui doivent créer et produire pour les promoteurs de la compagnie...

D. Pourquoi n'avez-vous pas téléphoné au premier ministre pour l'informer de cette situation inique.

M. HOMUTH: Quel bien cela aurait-il pu faire?

Le TÉMOIN: J'attendrais encore la réponse.

M. McGeer:

D. Pourquoi ne pas écrire une lettre au ministère de la Guerre à Londres pour lui révéler les conditions déplorables qui existaient ici avant que les autorités ne soient dupées?—R. Mon devoir est envers les Canadiens, non pas envers les autorités d'outre-mer.

D. Il y avait d'autres raisons, n'est-ce pas? Vous obteniez \$200 pour un article radiodiffusant cette propagande théâtrale contre le gouvernement dans le *Maclean's Magazine*?—R. C'est bien vil de votre part de parler ainsi.

D. Et vous avez reçu un prix très vil pour cet article.—R. Je suis heureux que vous le sachiez—je le répète, je ne soupçonne pas vos motifs ici parce que vous recevez une rémunération beaucoup plus élevée que la mienne pour comparaître ici, comme membre du Parlement. Je ne mets pas en doute la nature de vos motifs et il est bien bas de votre part d'avoir des doutes sur les motifs d'un autre parce qu'il reçoit un cachet normal pour un article.

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi, monsieur McGeer; à titre de président de ce Comité, je demande au témoin de bien vouloir préciser sa dernière remarque. Je tiens à bien comprendre et saisir si le témoin veut parler de l'indemnité sessionnelle de l'honorable député ou si sa manière de s'exprimer a une portée ou une intention plus large?

Le TÉMOIN: Je parle naturellement de son indemnité sessionnelle, comme je l'ai expliqué tout clairement.

M. HOMUTH: Et je crois qu'il a parfaitement raison. Certains membres de ce Comité ont certainement le droit, je crois, de protester contre les viles méthodes de cour de police adoptées par l'interrogateur au cours de cette enquête.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire à mon honorable ami qui vient justement de reprendre son siège que la question posée au témoin...

M. HOMUTH: Était parfaitement logique.

Le PRÉSIDENT: ...était dans l'intérêt de chacun et de tous les membres de ce Comité.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. HOMUTH: Je n'ai pas d'objection à cela, monsieur le président. Mes objections s'adressent à M. McGeer, à ce qu'il a dit au témoin, ce qui est, je crois, grossièrement injuste.

M. SLAGHT: Permettez-moi de suggérer que le député qui vient de parler n'a jamais été présent en cour de police à titre d'interprète.

M. HOMUTH: Ni à aucun autre titre, et je n'ai jamais reçu d'honoraires pour plaider en cour de police.

M. McGEER: Eh bien, monsieur le président, je pourrais m'arrêter à discuter ce point, mais je veux en finir avec cette question.

M. McGeer:

D. Voici ce que je veux savoir de vous, colonel Drew: avez-vous une autre raison que celles que vous m'avez données ce soir pour ne pas vous adresser à un représentant responsable du gouvernement du Canada, ou du ministère britannique de la Guerre, avec les renseignements que vous possédiez, avant de les radiodiffuser dans un article qui était destiné à attirer des soupçons de fraude tant sur les officiers du ministère de la Défense nationale du Canada que sur l'entrepreneur, la Compagnie John Inglis? Y a-t-il d'autres raisons?—R. Il n'y avait aucune raison ni aucune obligation.

D. Pas d'obligation; en êtes-vous bien certain?—R. Parfaitement.

D. Vous nous dites que vous vous intéressez uniquement à la sécurité de la défense de la nation?—R. Je vous ai dit que j'étais dans le temps très au fait de la situation; et que moi, ainsi que d'autres, avons consacré beaucoup de temps à répandre et faire accepter cette question de la production d'armes au Canada; et le but que se sont proposé ces officiers qui se sont réunis en 1936 et demandèrent une production immédiate était d'obtenir des armes pour les troupes du Canada. Quand ce contrat devint public, il était parfaitement évident qu'au lieu d'obtenir les armes d'un arsenal fédéral comme la proposition en avait été faite, et comme la chose avait été expliquée en présence de l'honorable Ian Mackenzie, les autorités avaient trahi la cause en faveur d'un entrepreneur privé pour qu'il en récoltât des bénéfices.

D. Une autre question étudiée par la Commission est le rapport du comité ministériel au Gouverneur en conseil. Le comité a eu connaissance que nous avons étudié cette question assez longuement et je puis signaler à votre attention le témoignage de M. Fraser Elliott, à la page 353, se lisant comme suit:

D. Oui et à la fin de vos dernières séances les membres du comité interministériel, y compris le président qui était le sous-ministre de la Défense nationale, étaient unanimes, n'est-ce pas?—R. Ah, oui.

D. Et il n'y avait réellement rien à rapporter?—R. Il n'y avait rien d'autre que le contrat approuvé.

D. Il n'y avait rien à rapporter en tant que les membres du comité interministériel étaient concernés, si ce n'est le rapport de routine que le président a préparé pour le ministère et qui a été présenté par l'intermédiaire du chef de ce département au Gouverneur en conseil.—R. Précisément.

D. Sous un tel régime—et je parle de celui qui comportait l'assistance consultative du comité interministériel—on a observé la pratique régulière de faire rapport au Gouverneur en conseil; est-ce bien cela?—

R. Cela est exact; surtout à la lumière du rapport qui vient d'être lu.

J'ai interrogé M. Fraser Elliott au sujet de ce rapport et je lui ai demandé si le rapport était complet ou non. A la page 352, il dit:

Je ne vois pour l'instant rien qui y manque, toutefois, pour plus de prudence je n'irai pas plus loin que de déclarer que ce tableau est raisonnablement complet et fort bien rédigé.

Puis, plus tard, il dit:

Puis quant au résumé des conditions du contrat, certains d'entre vous en savent assez long pour reconnaître avec moi que lui aussi est raisonnablement complet.

Ce rapport, qui a été présenté au ministre par le président du comité interministériel, et que le ministre nous a dit avoir reçu non seulement du sous-ministre mais aussi du sous-ministre et du président du comité, comprenait la déclaration suivante...

M. HOMUTH: Puis-je faire une interruption ici, monsieur le président? Je crois qu'il a été établi d'une façon amplement évidente au cours des dépositions que le rapport, tel que rédigé et présenté au ministre, puis au cabinet, n'avait pas été soumis à l'attention du comité ministériel.

M. McGEER: C'est pourquoi j'ai interrogé M. Elliott, afin de m'assurer si quelque chose avait été omis ou si quelque chose qui n'y était pas auparavant avait été ajouté; et il a répondu que c'était un bon rapport, et un rapport complet. Voici une des déclarations qu'il contient:

Lorsque la question a été étudiée en premier lieu, on ne croyait pas alors à la possibilité d'un long retard à recevoir une réponse favorable ou du moins définitive concernant la réception d'une commande du gouvernement du Royaume-Uni, l'opportunité de fabriquer des mitrailleuses dans un arsenal fédéral, ou dans une industrie privée à la suite d'une demande de soumissions, ou dans une manufacture choisie où les mitrailleuses seraient produites sous la surveillance financière et technique étroites du ministère de la Défense nationale, d'après un système en régie intéressée, a été soigneusement étudié. La dernière a été choisie comme celle devant produire les résultats les plus rapides, devant être la plus économique, devant permettre le plus facilement la suspension des activités, et devant le plus se recommander aux autorités du *War Office*.

Maintenant, ces déclarations constituent exactement une revue des événements. On voulait demander des soumissions...

M. GREEN: Où prenez-vous les extraits que vous citez, monsieur McGeer?

M. McGEER: A la Pièce 244.

M. GREEN: A quelle page êtes-vous?

M. McGEER: A la page 2. Continuant:

Il est habituel en Angleterre de choisir l'entrepreneur lorsque, comme dans le cas de la mitrailleuse Bren et beaucoup d'autres articles requis pour fins de défense, on désire que l'entrepreneur exploite l'entreprise d'après le système de régie intéressée. On a agi ainsi, lorsqu'il est impossible de déterminer un prix juste et raisonnable pour la compagnie. Cette méthode permet de faire des projets solides en cas d'urgence ou de guerre. Dans le cas qui nous occupe, le président de la *John Inglis Company, Limited*, de Toronto, Ontario, M. James E. Hahn (major, D.S.O., M.C., des forces expéditionnaires canadiennes) s'est présenté devant le *War Office* en octobre ou novembre 1936 et y a créé, sans le moindre doute, une impression très favorable, ainsi qu'auprès des fonctionnaires techniques de l'armurerie Enfield; le résultat de cette visite, c'est que, des nombreux Canadiens qui s'intéressaient aux armements, le major Hahn est parmi le petit nombre de ceux qui ont donné satisfaction au *War Office*, si on peut en juger par l'offre du contrat qu'il a reçu. Les entrepreneurs en perspective étaient également acceptables au ministère et l'intérêt soutenu qu'ils n'ont cessé de porter à cette question, malgré les délais vexatoires pour tous les intéressés, était de nature à nous rassurer.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. GREEN: Pourquoi vous arrêtez-vous là?

M. BERCOVITCH: Lisez le reste, monsieur McGeer.

M. McGEER: Pardon?

M. BERCOVITCH: M. Green désire que vous lisiez le reste. Il trouve que vous lisez bien.

M. McGEER: Très bien. (Continuant):

On peut ajouter que le major Hahn s'est rendu plusieurs fois en Angleterre où il a acquis une somme considérable de renseignements très précieux sur la fabrication des mitrailleuses Bren. La proposition du ministre fut soumise à l'étude minutieuse du comité interministériel chargé de contrôler les profits dérivés des contrats d'armement du gouvernement; cette étude servit de base à un arrangement préliminaire limitant les profits de la compagnie à un chiffre inférieur à celui que le *War Office* et les fonctionnaires de la Trésorerie du gouvernement du Royaume-Uni avaient jugé acceptable.

Le ministère de la Défense nationale n'a reculé devant aucun effort propre à mettre les membres du comité interministériel au courant de tous les faits et renseignements relatifs à l'arrangement projeté. Les membres du comité, aidés d'un sous-comité, individuellement et collectivement, ont été extrêmement minutieux et prudents dans l'étude de cette question. Quelques membres ont proposé qu'on demande des soumissions à quelques compagnies canadiennes choisies, pour un contrat de régie intéressée. Vu que c'était l'avis exprimé par la majorité des membres, on en fit part aux fonctionnaires du *War Office* qui faillirent se désintéresser de toute la question. On a pris des dispositions, par les voies ordinaires, pour qu'un représentant du bureau de Londres de l'artillerie du ministère de la Défense nationale assistât aux discussions à ce sujet à titre d'observateur. Tous les rapports s'accordaient malheureusement à dire que si on en agissait ainsi, le *War Office* perdrait immédiatement et complètement tout intérêt à la question. Quelles que soient les raisons du délai qui a précédé la décision toute récente, il semble bien que Londres ne peut et ne veut placer une commande au Canada si ce n'est immédiatement. Tous les intéressés du ministère, y compris moi-même, comprenons très bien et sommes du même avis que les fonctionnaires du *War Office*; les membres du comité interministériel, qui étaient désireux de soumettre cette question à Londres, acceptèrent la décision du *War Office* lors de l'étude par le comité des détails de l'arrangement projeté.

M. GREEN: Vous pourriez expliquer en toute justice pour le colonel Drew que cette partie du rapport du sous-ministre au ministre n'avait pas été insérée dans le rapport que le ministre a présenté au cabinet; c'est-à-dire cette partie se rapportant à l'inquiétude qui se manifestait chez les membres du comité interministériel.

M. McGEER: D'après la preuve, ceci est le rapport que le ministre présenta au Cabinet.

M. GREEN: Non, c'est le rapport du sous-ministre à son ministre.

M. McGEER: Non, c'est le rapport présenté au ministre. Je l'ai interrogé moi-même sur ce point, et c'est le rapport qu'il déclara avoir présenté au Conseil.

M. GREEN: Alors, en toute justice pour le colonel Drew, vous pourriez expliquer que le sous-ministre de la Défense nationale a agi de manière à obtenir cette réponse du *War Office* à l'effet que si le contrat n'était pas accepté immédiatement l'affaire serait abandonnée, et vous pourrez confirmer la chose en vous référant à la Pièce 212, qui contient le câblogramme expédié au sous-minis-

tre de la Défense nationale après qu'il eût envoyé la requête du comité interministériel demandant l'opinion du *War Office* au sujet de la question des soumissions de concurrence.

M. McGEER: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je désire connaître votre décision. J'ai interrogé le témoin au sujet de ce document en particulier; si vous vous le rappelez, je lui ai demandé s'il avait été signé par le sous-ministre comme sous-ministre et président du comité interministériel et s'il avait été oui ou non présenté au cabinet, et d'après le témoignage du ministre, ce rapport avait été signé par le sous-ministre en sa qualité de sous-ministre et de président du comité interministériel, et avait été lu au Conseil.

M. GREEN: Maintenant, monsieur le président, nous ferons plus de progrès si nous nous en tenons exactement aux faits, et je désire vous faire remarquer que M. McGeer n'a pas exposé toute l'histoire relativement à cette recommandation ou à ce rapport du sous-ministre; et je vous demanderais la permission de lire ce câblogramme adressé au *War Office* qui a poussé ce dernier à déclarer que le fait de demander des soumissions pourrait conduire à la perte du contrat, que ce serait désastreux pour le contrat. Cela est au dossier comme Pièce 212. En toute justice pour le colonel Drew, je crois qu'avant de lui demander de répondre à la question de M. McGeer, il faudrait le mettre au courant de tous les faits.

Le PRÉSIDENT: Vu le fait que la déclaration lue par l'honorable député est déjà au dossier, et a été donnée au cours des témoignages de l'honorable ministre lui-même, lorsqu'il comparut devant ce Comité, ma décision est que M. McGeer a le droit de continuer et d'interroger le témoin sur ce point.

M. MACNEIL: Eh bien, allons.

M. GREEN: Au sujet de ce câblogramme particulier que j'ai mentionné, le ministre n'en a pas parlé parce qu'il était pressé de partir; nous n'avons pas eu l'occasion de l'interroger sur ce point. Il avait été expédié au sous-ministre et nous n'avons pas eu l'occasion de l'interroger contradictoirement à ce sujet parce qu'il désirait s'en aller. Nous devrions, je crois, nous en tenir aux faits, et l'on devrait me permettre de lire ce câblogramme.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire appel à mon honorable ami; me fera-t-il une faveur cette fois en permettant à l'honorable député de continuer avec cette partie des dépositions déjà consignées au dossier et d'interroger le témoin; ensuite il pourra lire ce câblogramme.

M. GREEN: Si je puis le lire dès que M. McGeer aura fini.

M. GOLDING: Vous faites des déclarations qui ne seront pas sans être relevées; le ministre est resté ici, et il n'est parti que lorsque tous les membres du Comité lui dirent qu'il avaient fini de l'interroger.

M. HOMUTH: Maintenant, je proteste contre cette remarque. Vous savez, monsieur le président, et tous les membres du Comité le savent aussi, que l'on a fait appel à notre coopération afin de donner une chance au ministre de s'en aller, et nous en avons agi ainsi.

M. GOLDING: Cela est exact, c'est tout ce que nous avons demandé, mais le ministre expliqua clairement qu'il ne voulait pas partir à moins que tout le monde fût satisfait.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. HOMUTH: Pas satisfait, mais content.

M. GOLDING: Peu importe.

M. GREEN: Les arrangements ont été pris avec moi. On m'a demandé si nous ne pourrions pas poser simplement au sous-ministre toutes les questions

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

que nous avons en vue, au lieu de les poser au ministre, afin de lui permettre de partir pour Vancouver ce soir-là; et c'est ce que nous avons fait pour lui permettre de partir.

M. GOLDING: Cela n'est pas juste pour le ministre. C'est absolument injuste.

Le PRÉSIDENT: S'il y a une chose qui me tombe sur les nerfs quelquefois, c'est que les honorables membres du Comité ne me permettent pas l'occasion de dire que je partage leur opinion.

M. HOMUTH: Non seulement nous le regrettons, mais aussi nous en sommes pénitents.

Le PRÉSIDENT: Je partage l'opinion de mes honorables députés et j'approuve les remarques de l'honorable député de Waterloo-Sud. Je crois que vous trouverez au dossier le fait que le ministre et le président demandèrent aux membres du comité de faire preuve de bonne volonté; mon honorable ami a aussi raison de dire que le ministre demanda dans le temps si l'on avait d'autres questions à lui poser vu qu'il désirait, comme l'honorable député de Waterloo-Sud a dit, voir tous les membres contents sinon satisfaits, ou satisfaits sinon contents. Le dossier établit la chose clairement.

M. GOLDING: Une déclaration de ce genre n'est pas juste pour le ministre, parce que le ministre a parfaitement déclaré qu'il ne voulait pas partir à moins que tous les membres du Comité fussent satisfaits.

M. HOMUTH: Vous vous inquiétez au sujet de cette vieille chaudronnerie.

M. GOLDING: Laissez faire; je tiens à vous dire, monsieur le président, que j'ai assisté aux séances du Comité depuis qu'il a été institué jusqu'à présent et que j'ai été rarement absent, car autrement on aurait pu faire passer bien des choses qu'on a pas réussi à faire passer jusqu'à présent.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. McGEER: J'ai renvoyé mon honorable ami au document qui indique que le ministre avait lu cette Pièce 244 au Conseil; il s'agit de la référence où il est question de la divergence d'opinion au sujet des soumissions.

M. GREEN: J'ai dit que cette partie n'était pas contenue dans le rapport du ministre au Cabinet. Les pièces sont là.

M. McGEER: Très bien. Cette question a été très clairement et très définitivement débattue à la page 681 où la discussion porte sur la Pièce 244. Le rapport dit:

M. McGEER: L'un contient la question du différend quant à la demande de soumissions; il est signé par le sous-ministre de la Défense nationale et aussi par lui en sa qualité de président du comité interministériel.

M. GREEN: Il l'a signé à ce double titre?

Le TÉMOIN: Oui. Aimeriez-vous voir ce document?

M. GREEN: Lisez simplement les deux clauses suivantes.

M. BERCOVITCH: Bon. Qu'il les lise lui-même.

M. GREEN: Non, vous ne pouvez pas vous en tirer ainsi. Passez aux questions vers le milieu de la page 682 où je pose la question.

M. McGEER: Oui...

D. Puis vous avez lu vos deux rapports formels au Cabinet et aussi le rapport de votre sous-ministre?—R. Le rapport formel est toujours lu par l'officier président du Conseil, quel qu'il soit; aucunement par le ministre. J'ai donné moi-même les explications au Conseil.

M. FACTOR: Ensuite, vers le haut de la page 681.

M. McGEER: Je viens justement de citer le haut de la page 681.

M. FACTOR: On y a ajouté:

Je puis aussi apprendre au Comité que j'ai moi-même soumis ce rapport aux membres du gouvernement auxquels j'ai expliqué complètement la situation avant l'approbation du contrat par arrêté du conseil.

M. McGEER: Il n'y eut jamais le moindre doute à ce sujet; je veux dire qui tout est parfaitement clair.

M. GREEN: Me permettra-t-on de lire ce câblogramme?

M. BERCOVITCH: Attendez que nous ayons fini.

M. GREEN: Si j'ai bien compris, on devait me permettre de lire ce câblogramme.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que c'est que vous voulez lire?

M. GREEN: Le câblogramme, Pièce 212.

Le PRÉSIDENT: Est-ce long?

M. McGEER: Il a été versé au dossier au moins trente fois, mais lisez-le, et contentez-vous.

M. GREEN: Vous n'aimez pas ce câblogramme, je le sais.

Le PRÉSIDENT: Ah! messieurs, n'allez pas commencer une discussion sur ce point.

M. GREEN: Voici le câblogramme que le général LaFlèche expédia à sir Harold Brown après avoir envoyé un câblogramme formel exposant que le comité interministériel...

M. McGEER: Je croyais entendre la lecture du câblogramme, monsieur le président.

M. GREEN:

Concernant message à vous envoyé aujourd'hui, nous croyons nécessaire d'expliquer l'attitude et l'opinion réfléchie du ministère de la Défense nationale relativement au projet de contrat avec la *John Inglis Company* pour la fabrication de la mitrailleuse légère Bren. Nous avons ici un comité interministériel, pour le contrôle des bénéfices sur les contrats d'armements du gouvernement, composé des représentants des ministères des Finances, du Revenu national, du Travail, du Commerce et de la Défense nationale et dont je suis le président. Ce comité fut créé par arrêté du conseil le 5 mars 1937. Le ministère de la Défense nationale soumet au comité des propositions comprenant contrats en régie intéressée lorsqu'une concurrence ne peut s'obtenir de la manière usuelle.

Sous réserve de discussion possible de détails secondaires, le ministère de la Défense nationale est satisfait du projet de contrat avec la *John Inglis Company*. Les techniciens de la Défense nationale sont convaincus que la *John Inglis Company* peut fabriquer la mitrailleuse Bren. Les opinions de la Défense nationale ont été expliquées au comité interministériel et votre télégramme un neuf neuf quatre trois en date du neuf novembre 1937 indiquant que le War Office était prêt à conclure des arrangements pour commande de cinq mille à la *Inglis Company* fut soumis au comité. La défense nationale a expliqué au comité qu'il est extrêmement urgent de procéder immédiatement et a signalé qu'il y avait déjà eu beaucoup de retard. La Défense nationale est décidément disposée à procéder maintenant, mais, naturellement, peut-être que les représentants des autres départements ne sont pas aussi impressionnés par la nécessité de hâter le réarmement du Canada que ne l'est le personnel de la Défense nationale. La Défense nationale veut les mitrailleuses aussi vite qu'elle peut les obtenir et pour des raisons stratégiques évidentes veut être capable

de faire produire les mitrailleuses au Canada. Le major Hahn, président de la *John Inglis Company*, de Toronto, discuta avec notre département et avec vous la question des commandes des mitrailleuses Bren longtemps avant la création du comité interministériel.

J'insiste sur ce qui suit:

... La Défense nationale n'a pas fait enquête sur d'autres compagnies canadiennes en vue de la fabrication de la mitrailleuse Bren et désire que le major Hahn se rende immédiatement à Londres pour négociations finales avec vous. La Défense nationale s'explique que l'ouverture aux autres compagnies causerait des retards considérables. A part tous les autres risques de nouveaux retards la Défense nationale ne croit pas logique de retarder, vu la hausse probable de la main-d'œuvre, des machines et des matières premières. Le programme d'armement des Etats-Unis sera sans doute un facteur dans quelques mois. En justice, j'ai informé les représentants des autres départements des termes exacts du présent message.

L.-R. LaFlèche.

Maintenant, si ce n'était pas là introduire le major Hahn au *War Office* par pression, je ne sais pas ce que c'est.

M. FACTOR: Est-ce pour cela que vous avez lu le câblogramme?

M. McGeer:

D. Selon le télégramme que l'on vient de lire, croyez-vous que cela peut avoir influencé le *War Office* à transmettre son message au ministère de la Défense nationale à l'encontre de son jugement?—R. Je crois, certes, que cela peut avoir influencé le ministère de la guerre à transmettre un message dans les termes qu'il l'a fait.

D. Croyez-vous que si l'on n'avait pas adressé ce message on en aurait reçu d'autres?—R. Je crois que c'est vraisemblable.

D. Quel genre de communication aurait-on reçu selon vous?—R. Je crois que si le message eût été à l'effet que le comité voulait négocier ici avec une autre compagnie, indiquant qu'il était disposé à traiter avec une autre compagnie, le *War Office* aurait été complaisant parce que, comme je l'ai dit antérieurement, le juge constate très clairement dans son rapport, avec lequel je suis amplement d'accord, que le *War Office* était prêt à acquiescer aux recommandations du Canada, il désirait une autre source d'approvisionnement, et quelle que fut la forme de contrat recommandé par le Canada, il l'aurait accepté. Il est évident que le Canada indiquait son désir de transiger avec Hahn; mais pour ce qui concerne la pression, la pression apparente, il est clair qu'on en était rendu au moment où ayant démontré qu'il était prêt à marcher le 9 novembre 1937, le *War Office* voulait évidemment savoir s'il devait marcher avec le contrat canadien ou avec un contrat en Angleterre pour une production complémentaire, car vous le savez, il y avait une autre usine là-bas.

Vous avez cité longuement, monsieur McGeer, et je crois le moment opportun de citer ici une déclaration aussi claire qu'on puisse trouver en relations avec ce sujet. Je cite les conclusions du juge, page 50:

Il ressort clairement de la preuve que le département avait présenté et patronné Hahn au *War Office*, que le *War Office* (après toute une année de pression de la part du département), s'était déclaré prêt à négocier avec la compagnie Inglis au sujet de la fabrication de 5,000 mitrailleuses, et que les négociations en étaient au point, le 9 février 1938, qu'un projet de contrat (pièce 218) avec la *John Inglis Company* avait été accepté en tout point par le *War Office*; l'affaire se trouvait en telle posture que le département ne s'estimait pas en mesure de proposer au *War Office* de s'adresser

à un autre entrepreneur. Voilà ce qui semble l'effet des déclarations du sous-ministre lorsque le contrat proposé fut soumis au comité interdépartemental et de son témoignage sur les effets du câblogramme du *War Office* en date du 9 novembre 1937 (pièce 182).

Au cours des témoignages et des plaidoiries, on a souligné plusieurs fois ce qu'on a appelé "la pression" exercée soit par le *War Office* sur le Canada, ou sur le *War Office* par le Canada, après le câblogramme du *War Office* au Canada, en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du *War Office* fut sans interruption pendant cette période. Un document isolé pris ici ou là et lu séparément, sans tenir compte des faits et circonstances qui s'y rattachent, pourrait amener à une autre conclusion, mais si l'on veut une conclusion raisonnable et juste, il faut considérer les témoignages et les circonstances de milieu dans leur ensemble. Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de se rappeler, comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour "les mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par le câblogramme du *War Office* en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le *War Office*, presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de janvier 1938, il est tout naturel que le *War Office* ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire, en ajoutant que le retard pourrait porter préjudice (pièce 211).

D. Ajoutant que le retard pourrait porter préjudice; on a dit que ce retard serait fatal. C'est ce que dit le télégramme de sir Harold Brown.—R. Je cite les propres paroles du juge, et je suis d'accord avec lui.

D. Prétendez-vous qu'il y a là une preuve de fraude?—R. Nullement. Parlez-vous de la conclusion du juge?

D. Non je parle du sujet traité par le juge dans sa conclusion.—R. Le juge parle de la pression exercée par le ministère de la Défense nationale, et je vous ai déjà dit que la fraude ne venait pas de là.

D. Eh bien, vous nous avez dit que le ministère de la Défense nationale avait eu amplement le temps de s'adresser aux gens en mesure de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada, gens qui auraient pu la mieux fabriquer que la *John Inglis Company* et à des termes plus favorables que ceux du présent contrat, n'est-ce pas?—R. Je vous ai dit qu'il existait au Canada des fabricants expérimentés dans la fabrication d'acier de précision, possédant des usines en exploitation, et que c'étaient les personnes que l'on devait logiquement consulter au sujet de la fabrication d'un article exigeant une production d'acier de précision.

D. Une des choses que vous avez entrepris de démontrer à l'appui de cet article dans le magazine *Maclean's* devant la Commission Davis, c'est que le ministère de la Défense nationale ne s'est pas adressé à aucune personne au Canada, plus apte à fabriquer la mitrailleuse Bren que la *John Inglis Company* sous la direction de J. E. Hahn.—R. Vous avez évidemment mal compris les devoirs de la Commission. La Commission enquêtait sur le contrat non pas sur l'article.

D. Je vois.—R. Je ne...

D. Mais vous vouliez une conclusion qui prouve les déclarations de l'article, et cet article prétend entre autres choses qu'il y avait d'autres personnes mieux qualifiées que la Compagnie Inglis sous la direction de Hahn, pour fabriquer cette mitrailleuse, qu'elles étaient à la disposition du ministère et que le ministère les a ignorées, est-ce exact?—R. Je voulais empêcher le brigandage des actions au sujet des projets d'armements.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Vous prétendez qu'il existait d'autres organisations en mesure de fabriquer la mitrailleuse et qui n'auraient pas vendu d'actions si leur compagnie eut obtenu le contrat; est-ce exact?—R. Je vous ai donné mon opinion personnelle favorisant un arsenal d'Etat tel que recommandé par l'état-major général, mais si la fabrication devait être confiée à une entreprise particulière, je dis alors que le principal moyen, et le plus convenable, au point de vue de la protection des contribuables canadiens dans l'obtention d'armes à feu pour les forces canadiennes, était de s'adresser à des hommes possédant une organisation et une habileté reconnues dans la production d'articles d'acier de précision de ce genre, et de trouver les meilleurs moyens d'y arriver. S'étant ainsi renseigné, vous procédez ensuite par soumissions, ou autrement, soit par consultation avec des techniciens.

D. Et il y avait amplement de ces personnes dont vous pouviez utiliser les conseil?—R. Oui. Comme vous le savez, on a mentionné les noms de plusieurs compagnies de ce genre au comité interparlementaire, mais on leur a dit qu'il était alors trop tard.

D. Je voudrais vous demander à titre d'avocat de *Maclean's* pendant l'enquête... —R. Pour élucider la chose, monsieur McGeer, c'est M. Hellmuth qui était son avocat.

D. Vous n'avez agi comme avocat qu'après le départ de M. Hellmuth?—R. M. Hellmuth était l'avocat au cours de l'enquête.

D. Pour vous deux?—R. Non, pour le magazine *Maclean's*.

D. Vous étiez votre propre avocat?—R. ... Agissant pour moi-même à la demande du premier ministre pour aider à l'avocat du gouvernement. Lors du départ de M. Hellmuth pour se rendre au conseil privé, vers la fin de l'enquête, j'ai continué afin d'éviter une interruption.

D. Vous dites que c'est à la demande du premier ministre que vous avez aidé l'avocat du gouvernement?—R. Certainement.

D. Où avez-vous obtenu... —R. Ne le saviez-vous pas?

D. Où avez-vous obtenu cette lettre? Je comprends que le gouvernement vous a offert les services d'un avocat.—R. Le gouvernement m'a demandé d'aider et a également offert de défrayer les honoraires d'un avocat.

D. A vous?—R. De payer les honoraires d'un avocat si j'en désirais un pour m'aider.

D. Mais le gouvernement ne vous a jamais payé des honoraires d'avocat?—R. Je ne l'ai jamais prétendu. On m'a demandé de coopérer. Je puis ajouter que si je ne l'avais pas fait, la majeure partie de ces renseignements n'aurait jamais été révélée.

D. Vous les avez présentés dans le but d'aider le gouvernement?—R. J'ai obtenu la meilleure source de renseignements possible dans les dossiers de *Canada House*.

D. Comment se fait-il qu'au cours de ces nombreuses recherches vous n'avez pas produit un seul témoin à l'appui de votre opinion?—R. Parce qu'au cours de l'interrogatoire contradictoire des témoins présentés par l'avocat du gouvernement, nous avons été en mesure de prouver tous les faits que nous avons avancés.

D. Vous avez obtenu tous vos renseignements du dossier du ministère quand vous avez écrit votre article?—R. Je vous ai expliqué déjà—pour employer un terme qui pourra vous déplaire—jusqu'à en avoir des haut le cœur; si vous lisez le contexte de l'article vous constaterez que le ministère dont je parle est ce ministère du gouvernement ontarien où l'on conserve les dossiers de ces compagnies.

D. Pour traiter d'un autre sujet, celui du contrat, comme il indique ce que c'est, propriété de l'Etat avec une administratoïn particulière, je vous demande ceci... —R. Monsieur McGeer, prétendez-vous que cette compagnie n'est pas une compagnie particulière?

D. Positivement.—R. Vous prétendez qu'elle ne l'est pas?

D. C'est une compagnie étatisée possédant un contrat qui comprend une entreprise qui n'est pas clairement définie comme administration d'entreprise particulière, mais comme entreprise étatisée avec administration particulière.—R. Seriez-vous surpris d'apprendre que le *War Office* la décrit comme entreprise particulière?

D. Eh bien, c'est une corporation particulière étatisée, nul le met en doute.—R. C'est ainsi qu'on l'a décrit.

D. Je dis que le contrat stipule une production sous un système que l'on décrit avec raison comme étant une entreprise étatisée avec administration particulière.

M. GREEN: C'est là votre définition.

M. McGEER: Ce n'est pas ma définition, c'est celle du ministère de la Défense nationale. Elle est dans la pièce. Voici ce que dit le contrat, page 2:

...devrait vendre des actions, des valeurs, des titres, des obligations, des billets et autres effets semblables...

Lorsque le consentement est accordé pour ces transactions. Maintenant, vous savez de fait que les actions vendues par la compagnie l'on été après avoir été souscrites pour des sommes qui furent versées au trésor. C'est-à-dire que pour les 58,000 actions, dont la vente fut autorisée par la Commission des titres, chaque dollar des \$350,000 de cette souscription fut versé par Hahn et ses associés sur un engagement précis, et chaque dollar fut versé ou sera versé au trésor de la compagnie au fur et à mesure des versements selon les engagements, et vous savez que chaque dollar des valeurs vendues par Cameron, Pointon et Merritt étaient des actions souscrites par eux qu'ils avaient payées \$6 chacune à la compagnie.—R. Oui, et on les vendait de nouveau à \$7.50, leurs propres actions.

(M. Taylor (*Norfolk*) remplace le président comme président suppléant.)

D. Avec l'autorisation de la Commission des titres de l'Ontario.—R. C'est exact.

D. Et cela au moment où il y avait une lettre au dossier de la Commission des titres de l'Ontario disant que toutes les actions émises à titre d'actions d'apport, à l'exception de quelque 7,500 ne pouvaient être mises en vente sans le consentement de la Commission des titres?—R. Oui; elles devaient être détenues jusqu'au moment où la compagnie aurait été entièrement financée. C'était là la condition.

D. Très bien. Permettez-moi de vous demander ceci. Nous parlons ici d'actions qui ont été vendues.—R. Comme je vous l'ai dit cet après-midi, ces actions sont détenues par la banque de telle façon à pouvoir être vendues.

D. C'est là votre opinion.

M. BROOKS: C'est ce que le major Hahn nous a dit l'autre jour.

M. McGeer:

D. Je parle des actions qui ont été vendues. Diriez-vous que si des personnes souscrivent des actions à \$6 chacune et les mettent en vente sur l'ordre de la Commission des titres, à \$7.50 chacune...

M. HOMUTH: Voyons, monsieur le président, pas sur un ordre.

M. McGEER: Pas sous l'autorité?

M. HOMUTH: Avec le consentement.

M. McGEER: C'est un ordre.

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas un ordre.

M. McGEER: Un ordre autorisant la vente.

M. HOMUTH: C'est simplement un consentement.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Mais il n'y a pas de différence.—R. Il y en a beaucoup.

D. On ne peut les vendre sans ce consentement?—R. On le pourrait ordinairement; dans le cas actuelle on a demandé la permission à la Commission des titres pour vendre les actions, et évidemment à cause de la nature inusitée de cette transaction, la commission des titres de l'Ontario a offert d'accomplir quelque chose qu'elle n'avait encore jamais fait, selon la preuve. Elle dit: vous pouvez vendre ces actions à \$7.50 chacun. Ce n'est pas là la procédure régulière de la Commission des titres, d'évaluer des titres.

D. D'évaluer des actions après leur émission par la compagnie. C'est la première fois, me dit-on, dans l'histoire de la Commission des titres, selon l'expérience du commissaire qu'un ordre limitant...—R. Ce n'est pas un ordre.

D. Du moins l'autorité ou le consentement limitant le prix de revente d'actions, ait jamais été émis.—R. Et j'espère que c'est la dernière.

D. Permettez-moi de vous poser la question comme ceci: supposons que la *Canada Steel Car Company*, ou une autre des compagnies nommées dans le rapport, avait obtenu ce contrat, prétendez-vous que quiconque détenait de leurs actions aurait été dans l'impossibilité de les vendre au prix qu'il l'aurait désiré?—R. Ces compagnies sont déjà amplement financées, comme vous le savez, pour entreprendre un travail de ce genre. Les actions qu'on a vendues étaient des actions mises en vente au public pour financer cette compagnie afin qu'elle puisse fonctionner.

D. Eh bien, nous avons la parole de la Banque de Montréal que les personnes qui ont souscrit ces actions avaient les moyens de les payer. Maintenant, la preuve démontre que chaque dollar d'actions, autres que les actions d'apport—c'est-à-dire le 58,000 actions—furent émises à Hahn et ses associés sur un engagement précis qu'ils devaient payer le montant comptant que chaque action représentait, soit \$6 chaque action, ou \$350,000.—R. Ces actions furent effectivement émises à une compagnie connue sous le nom de *Anglo Engineering Company Limited* et ensuite 25,000 de ces actions furent émises selon leurs instructions directement à Cameron, Pointon & Meritt. C'est ainsi que la chose se passa. On ne les pas émises à Hahn ni à Plaxton et aux courtiers—les 25,000 actions furent émises aux courtiers. Je connais intimement les détails. Ces hommes prirent ensuite ce contrat et s'engagèrent à le financer sur ces actions et ce sont là les actions qu'on a vendues au public dans le but de financier et ce sont elles qui ont servi à financer, et je ne prétends pas que tout l'argent—les \$6 par action souscrite—n'a pas été versé au trésor de la compagnie. C'est ce 23.4 pour cent des actions entières qui a dû financer la compagnie.

D. La Pièce n° 369 tirée des dossiers du ministère ontarien au moment d'écrire votre article contenait cette base d'autorisation—c'est une déclaration tirée de la lettre Plaxton à R. B. Whitehead, C.R., commissaire des titres de l'Ontario:

Après avoir fait provision pour les cinq actions de fondateurs, cela laisse 58,333 actions que les actionnaires actuels ont souscrites sans condition, entièrement acquittées, devant rapporter \$6 l'action au trésor. Environ \$160,000 ont été payés du chef de l'achat de 25,000 actions formant partie de la susdite tranche de 58,333 actions, ce qui laisse une balance de \$190,000. MM. Cameron, Pointon et Merritt et le major James E. Hahn se sont engagés à compléter l'achat de l'entière tranche de 58,333 actions de la *John Inglis Co. Limited* telle que susmentionnée. Il n'a pas été payé et il n'a pas été convenu de payer de commission quant à la vente d'actions du trésor à une personne, firme ou compagnie quelconque.

M. BROOKS: Cela fait 191,000 actions pour lesquelles ils n'ont pas versé un dollar. Ils ont acquitté le prix de 58,000 actions du trésor et n'ont pas versé un dollar pour les 191,000. Le major Hahn a affirmé cela l'autre jour au cours de son témoignage.

M. McGEER: Laissez-moi consigner tous les faits au compte rendu:

Les lettres patentes constituant la *John Inglis Co.* en société d'Ontario furent émises le 23 novembre 1936. Le capital-actions de la compagnie se compose de 250,000 actions d'une valeur au pair de \$6 chacune. Il a été émis relativement à l'achat des bâtisses et de la propriété Inglis 191,662 actions de la *John Inglis Co. Limited*, d'une valeur au pair de \$6 chacune, entièrement acquittées et non imposables.

M. BROOKS: Cela n'est pas exact.

M. McGEER: La compagnie a complètement...

M. BROOKS: Ils ont déjà acquitté le prix de 58,000 actions d'après le témoignage du major Hahn.

M. McGEER: Monsieur le président, on ne devrait pas m'interrompre quand je consigne une lettre au compte rendu.

M. BROOKS: Je cite à même le témoignage du major Hahn—pas un seul dollar n'a été versé pour ces actions.

M. McGEER: Je traite des données qui figuraient dans les archives administratives du ministère d'Ontario avant que cet article ne soit écrit, et j'ai indiqué que l'on ne devrait pas m'interrompre quand je suis à lire une lettre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, s'il vous plaît.

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons convenu dès le début que lorsque des questions de cette nature surgiraient on pourrait les expliquer à mesure que nous avançons.

M. McGEER: Non, non.

M. GREEN: Quand M. McGeer brosse seulement la moitié du tableau, nous avons le droit de consigner toute l'histoire au compte rendu. Si nous consignions quelque chose d'exact, cela est différent, mais si on lui permet de lire ce document sans l'expliquer, cela communique à ses auditeurs une idée tout à fait fausse, et la même impression se dégage du compte rendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il va sans dire que je m'en remets au Comité, mais je crois que si le député notait ces corrections et les signalait quand M. McGeer a terminé, nous irions plus vite en besogne.

M. BROOKS: Je demande cette permission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela est parfait pour ce qui me concerne.

M. McGEER: Maintenant, messieurs, je voudrais consigner la lettre au compte rendu encore une fois. Je lis à même une lettre du 23 novembre 1938 écrite à R. B. Whitehead, K.C., commissaire des titres de l'Ontario, hôtel du Gouvernement, Toronto, Ontario:

Les lettres patentes constituant la *John Inglis Co.* en société de l'Ontario ont été émises le 23 novembre 1938. Le capital-actions de la compagnie se compose de 250,000 actions d'une valeur au pair de \$6.00 chacune.

Il a été émis relativement à l'achat des bâtisses et de la propriété Inglis 191,662 actions de la *John Inglis Co. Limited*, d'une valeur au pair de \$6.00 chacune, entièrement acquittées et non imposables.

La compagnie a entièrement acheté et est le propriétaire nominatif de telles en franc-alleu et établissements possédés anciennement par la *John Inglis Company Limited* (compagnie fédérale 1922), sous réserve

seulement d'une première hypothèque et d'un acte de fiducie datés le 1er avril 1938, consentis par la *John Inglis Co. Limited* à et en faveur de la *The Toronto General Trust Corporation* en qualité de fidéi-commis, garantissant le remboursement quant au capital de \$150,000 des obligations, 6 p. 100 de la compagnie.

Les terres en franc-alleu et les bâtisses de la compagnie sont situées sur les quatre acres du côté sud possédés par la compagnie, et les bâtisses (situées sur des terres tenues à bail auxquelles la compagnie est intéressée) occupent environ quatre acres et les terres sont louées des chemins de fer nationaux du Canada. Les bâtisses et l'usine de la compagnie sont complètement outillées pour la fabrication de matériel spécial d'acier de précision et de structures générales d'acier et de tôlerie, chaudières, citernes, embarcations et autres articles et appareils sanitaires.

Après avoir fait provision pour les cinq actions de fondateurs, cela laisse 58,333 actions que les actionnaires actuels ont souscrites sans condition, entièrement acquittées, devant rapporter \$6 l'action au trésor. Environ \$160,000 ont été payés du chef de l'achat de 25,000 actions formant partie de la susdite tranche de 58,333 actions, ce qui laisse une balance de \$190,000. MM. Cameron, Pointon et Merritt et le major James E. Hahn se sont engagés à compléter l'achat de l'entière tranche de 58,333 actions de la *John Inglis Co. Limited* telle que susmentionnée. Il n'a pas été payé et il n'a pas été convenu de payer de commission quant à la vente d'actions du trésor à une personne, firme ou compagnie quelconque.

La compagnie est suffisamment commanditée et possède un capital de roulement suffisant pour diriger ses opérations qui ont été commencées au printemps de cette année. La compagnie continue de diriger les entreprises régulières dirigées anciennement par *The John Inglis Company Limited* qui se chiffèrent en moyenne à plus de \$1,000,000 pendant plus de vingt-cinq ans, jusqu'à ce qu'elle fût réorganisée et achetée récemment par la *New John Inglis Co. Limited*.

Vu l'identité de MM. Cameron, Pointon et Merritt et le fait que cette firme a été retenue pour vendre une partie des engagements on a jugé convenable d'obtenir l'assentiment de la Commission des titres de l'Ontario approuvant la vente d'actions de *John Inglis Co. Limited* par ses actionnaires, par l'entremise de MM. Cameron, Pointon et Merritt.

Nous sommes priés de fournir les renseignements mentionnés ou contenus dans ce qui suit:

1. Copie du prospectus, dont la Loi concernant les informations sur les compagnies exige la production.
2. Etat financier intérimaire de la compagnie arrêté au 30 avril 1938.

Maintenant, la réponse suivante à cette lettre a été communiquée le 29 juin:

Cameron, Pointon et Merritt sont autorisés par les présentes à vendre 33,333 actions du capital-actions de la compagnie susdite à un prix dans le public de pas plus de \$7.50.

Veillez nous communiquer un engagement au nom de la compagnie signé par deux quelconques de ses administrateurs de déposer dans un délai de sept jours de l'exécution toutes autres options ou souscriptions contractées par la compagnie.

Il nous faudra également un engagement signé au nom de la compagnie par deux de ses administrateurs et par le détenteur de l'option, d'aviser immédiatement la commission de tout défaut, prorogation projetée, terminaison, ou de toute autre modification importante de tel accord.

M. GREEN: Vous n'avez pas fini la lecture de cette première lettre, la troisième page.

M. McGEER: Il y a d'autres renseignements.

3. Copie du contrat d'achat daté le 1er juin, entre S. Nurse et la *John Inglis Co. Limited*.
4. Copie du contrat de souscription daté le 26 novembre 1937, entre *Anglo Engineering Company Limited* et *John Inglis C. Limited*, et, telles qu'y annexées, les diverses souscriptions de compagnies de James E. Hahn et de MM. Cameron, Pointon et Merritt, quant à l'achat de 58,333 actions de la *John Inglis Co. Limited*, au prix de \$6 l'action.
5. Copie d'une lettre datée le 15 octobre 1929, de la *Canadian Appraisal Company Limited* à la *John Inglis Company Limited* (compagnie fédérale 1922) quant au remplacement et à la valeur dépréciée des bâtisses, machines et matériel de la *John Inglis Company Limited*.

Nous désirons que vous étudiez cette question avec soin, et si vous l'approuvez, veuillez faire tenir une lettre à MM. Cameron, Pointon et Merritt quant à la vente d'actions de la *John Inglis Co., Limited*. La réponse à cette lettre en date du 29 juin 1938 adressée à MM. Plaxton et compagnie et signée par W. A. Brant, registraire, Commission des titres de l'Ontario, suit:

Cameron, Pointon et Merritt sont autorisés par les présentes à vendre trente-trois mille trois cent trente-trois actions du capital-actions de la compagnie susmentionnée à un prix dans le public de pas plus de \$7.50.

Veuillez nous faire tenir un engagement au nom de la compagnie signé par deux quelconques de ses administrateurs, de déposer dans un délai de sept jours de l'exécution toutes autres options et souscriptions contractées par la compagnie.

Il nous faudra également un engagement signé au nom de la compagnie par deux de ses administrateurs et par le détenteur de l'option, d'aviser immédiatement la commission de tout défaut, prorogation projetée, terminaison, ou de toute autre modification importante de tel accord.

La lettre de la Banque de Montréal à la Commission des titres de l'Ontario est datée le 24 juin, Pièce 314.

M. GOLDING: De quelle année?

M. McGEER: Le 24 juin 1938, la même année. Elle se lit comme suit:

Nous reconnaissons par les présentes que nous détenons 184,162 actions de la *John Inglis Co. Limited*, formant partie des actions d'apport de la compagnie.

Ces actions seront détenues par nous sous réserve de libération, transfert, nantissement, cession ou autre aliénation seulement du consentement écrit de la Commission des titres de l'Ontario.

Votre tout dévoué,

H. F. SKEY,
Gérant.

M. GREEN: Vous avez omis une lettre de Plaxton et compagnie à M. Whitehead, datée le 16 juin 1938. Vous avez lu une lettre de la Commission des titres de l'Ontario datée le 29 juin.

M. McGEER: Le 16 juin? Je vais la lire. C'est la Pièce 369. Elle est adressée à R. B. Whitehead, K.C., commissaire des titres de l'Ontario, hôtel du Gouvernement, Toronto, Ontario, et se lit comme suit:

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Cher monsieur,

Relativement à notre conversation de ce matin, 25.000 actions de la *John Inglis Co. Limited* à \$6 l'action ont déjà été acquises et payées en vertu de l'engagement de la compagnie de MM. Cameron, Pointon et Merritt et du major James E. Hahn, ce qui laisse une balance de 33,333 actions de compagnie à être vendues à \$6 l'action.

C'est au sujet des actions de compagnie seulement que MM. Cameron, Pointon et Merritt veulent être habilités et nous sommes autorisés à nous porter garants qu'en attendant le financement complet de la compagnie les actions de compagnie seulement seront distribuées. En d'autres termes, la vente d'actions du trésor de la *John Inglis Co. Limited* par Cameron, Pointon et Merritt telles qu'acquises par cette firme et le major Hahn est approuvée.

Nous sommes autorisés aussi à nous porter garants que cette émission, telle que certifiée, sera vendue à un prix ne dépassant pas \$7.50 l'action.

Cameron, Pointon et Merritt et le major Hahn sont détenteurs de la tranche de 191,662 actions d'apport. Indépendamment de Cameron, Pointon et Merritt et du major Hahn, une portion de ses actions (7,500 actions) est gagée. Tous les intéressés ont convenu, et nous sommes autorisés à nous porter garants qu'en attendant le financement complet de la compagnie aucune des actions d'apport ne sera vendue autrement. A ce sujet, le major Hahn et Cameron, Pointon et Merritt nous laissent entendre qu'ils considèrent les actions d'apport qu'ils détiennent comme un placement de tout repos.

Le major Hahn a l'intention de conserver toutes ses actions d'apport ainsi qu'une partie de ses actions de compagnie afin de demeurer le principal actionnaire de la compagnie.

Pour ce qui regarde le coût actuel des machines, la compagnie s'est mise en communication avec *Payne & Whitney*, de Hartford, Connecticut, une des plus importantes firmes d'estimateurs. Elle a fait rapport que le coût actuel de remplacement des machines dépasse d'au moins 15 p. 100 le chiffre du coût en 1929.

Nous conformant à votre demande, nous vous faisons tenir par les présentes une copie des accords intervenus entre *Toronto General Trusts Corporation*, *Premier Trust Company* et *S. Nurse*.

Nous attendons votre réponse en la matière:

M. McGeer:

D. Or, colonel Drew, tous ces renseignements figuraient au dossier et vous étiez accessibles au bureau de la Commission des titres. Pourquoi était-il nécessaire de laisser entendre comme vous avez laissé entendre dans votre article qu'il y avait quelque chose... —R. Qu'il était possible, vous voulez dire, de vendre ces actions à un fort bénéfice?

D. Non. Ce n'est pas ce que vous avez laissé entendre. Vous avez laissé entendre toute autre chose.

M. GREEN: Voudriez-vous lire ce à quoi vous faites allusion dans l'article, monsieur McGeer?

M. McGEER: C'est passablement bien tourné, en fait.

M. BROWN: Ce livre devient usé.

M. McGEER: Il n'est guère pire que l'individu qui le manie.

M. MACNEIL: Il se remettra, mais pas l'artitele.

M. McGeer:

Nous avons à la page 32 "voilà pour le contrat lui-même". Le texte débute là et est reporté à la colonne 3 où nous relevons:

La propriété de la compagnie de chaudronnerie en faillite où les mitrailleuses devaient être fabriquées ne fut pas achetée directement par le *John Inglis Company, Limited*, actuelle du séquestre de la succession de la défunte *John Inglis Company*. Il a été effectué un certain arrangement en vertu duquel Stanley Nurse, gérant de bureau de la maison de courtage Cameron, Pointon et Merritt, de Toronto, a acquis la propriété du séquestre...

Il l'a acquise en vertu d'une entente, n'est-ce pas?—R. Vous savez, il était simplement l'entremetteur de sorte qu'il pouvait dilier ces actions jusqu'à concurrence de 191,662 actions.

D. Non.—R. Ah, oui, il l'était.

D. Il était gérant d'affaires de Cameron, Pointon et Merritt.—R. C'était un expédient ingénieux pour donner à 191,662 actions une valeur apparente à qui n'existait pas.

D. Mais rien n'indique que ces actions furent émises pour une fin autre que l'acquisition de l'actif de l'ancienne *John Inglis Company*.—R. Elles ne furent pas émises pour l'acquisition de l'actif de l'ancienne *John Inglis Company*. Vous n'avez pas compris apparemment l'expédient auquel ils eurent recours. Ce fut très habile.

M. BROOKS: \$250,000 furent payés pour l'actif.

Le TÉMOIN: L'actif fut entièrement payé au moyen de \$100,000 comptant et la prise d'une hypothèque de \$150,000. Ce fut de cette manière que l'actif fut payé en entier.

M. GREEN: Et l'hypothèque ne fut pas assumée par Hahn mais par la compagnie Inglis.

Le TÉMOIN: La compagnie Inglis.

M. McGEER: Puis-je lire ceci:

Les lettres patentes constituant la *John Inglis Co., Limited*, en société d'Ontario furent émises le 23 novembre 1936. Le capital-actions de la compagnie se compose de 250000 actions d'une valeur au pair de \$6 chacune. Il a été émis relativement à l'acquisition des bâtisses et de la propriété Inglis 191,662 actions de la *John Inglis Co. Limited*, d'une valeur au pair de \$6 chacune, les actions étant entièrement acquittées et non imposables.

M. McGeer:

D. On devait émettre 191,662 actions de la *John Inglis Company Limited* d'une valeur au pair de \$6 l'action, les actions étant entièrement acquittées et non imposables... —R. Vous savez pourquoi on a agi de la sorte.

D. Oui, et il est dit ici que les actions furent émises contre l'achat de l'actif de l'ancienne compagnie?—R. Elles furent émises à un homme qui suivant des témoignages rendus sous serment à l'enquête était un représentant de ces promoteurs eux-mêmes.

D. Et cela fut exposé clairement devant le commissaire?—R. Non, on n'a pas dit un mot à ce sujet.

D. Pas devant l'honorable juge Henry Hague Davis?—R. Non, non; je pensais que vous vouliez dire le commissaire des titres de l'Ontario. Cette information fut communiquée en détail devant le commissaire Davis, oui.

D. Et l'information est communiquée au commissaire des titres; que 191,662 actions du capital-actions susdit avaient été émises pour fins d'acquisition de l'actif de l'ancienne compagnie.—R. Si vous le voulez, je vous expliquerai comment on a procédé.

D. Oui, mais ma question était, c'était le nominataire apparent?—R. C'était un prête-nom représentant les promoteurs.

D. Nullement homme de paille mais représentant de maison d'affaires légitime et honnête?—R. On a déclaré sous serment devant le commissaire qu'il n'avait aucun intérêt personnel dans l'entreprise et qu'il ne représentait que ces promoteurs. Voici ce qu'ils ont fait: ils ont fait entrer Nurse dans une sorte d'entente avec la compagnie fiduciaire à l'effet d'acheter l'actif moyennant \$250,000; ils ont versé \$100,000 comptant et ont pris la première hypothèque; puis ils ont fait conclure une convention entre Nurse et la compagnie, Nurse n'ayant rien à déboursier et n'étant qu'un homme de paille; ils ont donc une convention entre Nurse et la compagnie en vertu de laquelle la compagnie émettait 191,662 actions, ils prenaient à leur compte \$150,000 d'une hypothèque et consentaient à verser \$100,000 comptant, grâce à quoi le promoteur recevait 191,662 actions sans rien déboursier, ce qui, au chiffre de l'évaluation de l'époque, valait près de \$1,200,000.

D. Parfait; imaginons maintenant Nurse absolument étranger à l'affaire; qu'est-ce que tout cela changerait à ce que nous savons présentement, à savoir que Hahn a obtenu ces actions sous le nom de Nurse et que la raison de l'émission des actions fut l'actif acquis par Nurse et remis aux mains de la compagnie? Il n'y avait rien de secret en tout ceci. C'est au dossier.—R. Le tout était enveloppé de beaucoup de mystère.

D. L'affaire fut portée au commissaire des titres de l'Ontario.—R. Non; elle fut portée au commissaire des titres de l'Ontario à l'effet que cette usine valait près de \$1,200,000.

D. Croyez-vous que le commissaire des titres de l'Ontario n'a pas pris la peine de savoir si cette usine valait ou non ce montant?—R. S'il l'avait fait, il eût constaté qu'elle ne le valait pas.

D. N'entre-t-il pas dans ses fonctions de savoir si l'actif sur lequel les titres sont émis et vendus au public est légitime et solide?—R. En fait, cela n'entre pas dans ses fonctions; et en l'occurrence le commissaire des titres de l'Ontario que j'estime fort a enfreint absolument l'esprit de la *Securities Act*...

D. En voici un autre qui dans l'exercice de ses fonctions n'a pu réussir à obtenir les bonnes grâces de l'honorable George Drew.

M. HOMUTH: Et de nombre d'autres.

M. McGEER: Oui, de nombre d'autres chercheurs tories affamés de places.

Le TÉMOIN: Il se trouve que j'ai déjà été commissaire des titres de l'Ontario, et je suis censé être au courant de ces fonctions.

M. McGEER: Vous n'y fûtes pas longtemps après l'arrivée de M. Mitch, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non; c'est que, monsieur McGeer, il est flatteur pour moi qu'à mon départ M. Hepburn ait déclaré que mon administration avait été honnête; et je sais que tout le monde ici prendra la parole de M. Hepburn dans une affaire comme celle-ci.

M. McGEER: Vous avez une belle âme tendre et généreuse.

Je veux en venir à ceci que dans ce contrat, qu'on ait ou non réussi,—j'ai posé la question en blanc et en noir à M. Fraser Elliott, croyez-vous qu'en accordant un contrat à n'importe quelle compagnie il existe quelque moyen pour vous d'arrêter une vente d'actions; à quoi il a répondu non.

M. GREEN: A quelle page de la preuve est-ce?

M. BERCOVITCH: Je vais vous la retracer.

M. GREEN: M. McGeer devrait citer la preuve. Qu'il site le dossier.

M. McGEER: On devrait faire cesser ces interruptions.

Le PRÉSIDENT: Mon honorable ami (M. Green) a le dossier sous les yeux; il lui appartient de vérifier.

M. MacINNIS: Il devrait indiquer la page.

M. McGEER: Nous allons effacer ceci du dossier.

M. BERCOVITCH: Il peut parfaitement trouver la page.

M. GREEN: Il s'appuie sur six avocats.

M. BERCOVITCH: Nous n'avons nul besoin d'avocats chez nous.

Le PRÉSIDENT: Mon honorable ami en a à peu près quatre à ses côtés.

M. GREEN: Non; nous sommes tous au même niveau dans notre camp.

M. McGEER: Outre ce droit de regard, la Compagnie John Inglis doit accorder la priorité aux travaux du gouvernement; c'est stipulé à la page 2. A la page 3 du contrat, il est dit que la compagnie ne peut acheter d'outils, de matrices ni de gabarits ni en fabriquer sans l'approbation formelle des fonctionnaires du gouvernement; elle doit avoir en mains des bordereaux relatifs à toutes les dépenses préliminaires qui ne peuvent être honorées sans porter l'assentiment des représentants du gouvernement; chaque mois, elle doit déposer des états sur le coût de fabrication de tous les gabarits, outils et matrices dont le coût ne doit pas être honoré sans être vérifié et approuvé par le représentant du Gouvernement; les machines, outils, matrices et tout le matériel sont la propriété du Gouvernement; toutes les machines, outils, matrices et tout le matériel doivent être francs de tous liens, saisies, etc. Les outils et le reste ne peuvent servir à d'autres travaux sans le consentement, et là et alors seulement sur versement d'une somme acceptée par le gouvernement; nulle désaffectation des usines sans approbation; il ne doit être utilisé aucuns brevets ou copyrights sans le consentement du Gouvernement; l'échelle des salaires à verser à la main-d'œuvre doit être approuvée par le Gouvernement avant d'être reconnue; les services techniques du dehors doivent avoir l'approbation écrite avant d'être portés au compte; tous les salaires et la rémunération des fonctionnaires doivent être approuvés et proportionnés à la part prise à la fabrication de la mitrailleuse Bren; l'entretien, les réparations et les modifications doivent être régulièrement approuvés; les frais de déplacement doivent être tout d'abord approuvés; la compagnie ne peut déduire de dépréciation réelle, cette dépréciation devant se restreindre à un chiffre spécifié; pas de frais du contentieux sans approbation; aucuns versements en acompte si ce n'est par versements réguliers, et non autrement; après la détermination du prix réglementaire, Inglis touche 25 p. 100 des économies du Gouvernement; la décision du Gouvernement établit toujours la manière de procéder pour établir le coût réglementaire; la compagnie doit mettre sur pied un système comptable du coût et en autoriser tout extrait; les représentants du Gouvernement doivent toujours avoir accès aux livres de la compagnie; il ne doit pas être effectué de paiements aux fins de réduction de prêts bancaires; il doit être prévu des essais effectués sous l'œil du Gouvernement; le Gouvernement possède le contrôle absolu et la priorité sur toutes les livraisons; tout le matériel et le travail de la main-d'œuvre sont soumis à l'inspection des fonctionnaires du Gouvernement; la Compagnie Inglis porte le coût des rejets tel que prévu à la convention relative à l'échelle des rejets établi par la compagnie Enfield d'Angleterre.

M. GREEN: Ce qui veut dire bien peu de chose.

M. McGEER: J'oserai ajouter que si le major Hahn ne possède que le quart de compétence que le colonel Drew veut nous faire croire qu'il possède, ses rejets vont englober tous ses bénéfices en même temps que ses \$267,000.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Le TÉMOIN: Vous avez interprété faussement tout le texte de ce dossier.

M. McGeer:

D. Allez-vous douter maintenant de sa compétence?—R. J'ai dit ceci—et n'allez pas interpréter faussement mes paroles—que cet homme ne possédait aucune expérience en ces sortes de choses et qu'on eût dû s'assurer les services d'un homme ou plutôt d'un groupe d'hommes appelés à donner leur avis en la matière. Je refuse de me prononcer sur la compétence ou l'incompétence. Ce qui se produit par la suite ne vient nullement contredire le fait que ce contrat fut obtenu par fraude et qu'on n'eût pas dû l'accorder à un homme sans consulter ceux qui sont au courant de la fabrication de ces armes.

M. Bercovitch:

D. C'est-à-dire ceux qui tirent leur gagne-pain de la fabrication du fer et de l'acier?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Hahn est né au foyer d'un fabricant d'usines métallurgiques; il a vécu toute sa vie dans une fabrique métallique et il possède plus d'expérience en fabrication que tous ceux que nous avons entendus devant ce Comité jusqu'à présent, hors vous-même; et encore, nous n'avons que votre propre témoignage à cet effet.—R. Oh! non; il y a le vôtre aussi, monsieur McGeer, rendu tout le long de mon interrogatoire.

M. HOMUTH: Puis-je demander s'il a arrêté les recherches sur la manipulation des actions parce que nous nous disposions à poser des questions à ce sujet?

M. McGEER: Non; j'y viens.

M. GREEN: Monsieur le président, pendant votre absence le président suppléant a autorisé à M. Brooks la lecture du témoignage du major Hahn sur ces actions, et je prétends que M. Brooks devrait pouvoir faire cette lecture avant que M. McGeer ne passe à autre chose. Ce dernier a apparemment jugé très embarrassant l'affaire de ces actions et il a passé à autre chose. On nous a autorisé la lecture de ce témoignage au dossier.

M. HOMUTH: Nous ignorions que M. McGeer allait quitter ce sujet.

M. McGEER: Oh! non; je ne sors pas du sujet; ne vous en faites pas là-dessus; je m'occupais de la question en lisant d'abord le premier article, et je me propose de continuer.

M. HOMUTH: Un moment. Pendant votre absence, monsieur le président, M. Brooks a demandé l'autorisation de lire certain témoignage au dossier du major Hahn. Votre remplaçant nous a donné cette autorisation. M. McGeer a continué à parler de la manipulation des actions et le voilà maintenant qui dérive pour une raison ou une autre. Je ne sais, mais il a dérivé et il en est présentement à une question tout à fait différente. Je maintiens que M. Brooks devrait pouvoir lire ce témoignage à même le dossier, comme le lui a permis le président suppléant.

Le PRÉSIDENT: M. McGeer déclare vouloir continuer à traiter la question des actions.

M. HOMUTH: Mais il est loin maintenant.

M. GREEN: Monsieur le président, il en est à des milles.

Le PRÉSIDENT: Permettez à M. McGeer d'en finir avec le document actuel.

M. McGEER: "Hahn porte le coût des rejets dont le nombre dépasse la normale. Le gouvernement doit approuver le choix des personnes employées. Inglis ne doit permettre à personne d'inspecter l'usine sans autorisation. Les différends entre le gouvernement et l'entrepreneur se règlent par arbitrage. Le

gouvernement peut prendre possession de l'usine advenant banqueroute ou manquement aux obligations. Le gouvernement peut s'emparer de l'usine en tout temps sous forme de dommages-intérêts."

M. HOMUTH: M. McGeer voudrait-il nous dire à quelle page il lit?

M. McGEER: Je lis une liste des dispositions du contrat.

M. GREEN: De quel droit dit-il cela? Ce n'est que de la propagande, un résumé du contrat envisagé à son propre point de vue; et c'est absolument irrégulier. S'il le fait pour provoquer une question, le colonel Drew pourrait s'opposer à la lecture de documents de ce genre.

M. McGEER: Je mets au dossier ce que je lis à propos du contrat et je me propose de poser une question au colonel Drew à ce sujet.

Le TÉMOIN: Si vous avez l'intention de me questionner sur le contrat, je ne répondrai pas avant que vous ne lisiez les termes du contrat.

M. McGEER: Je lis ces dispositions à même le contrat.

M. MACNEIL: Il paraphrase.

M. HOMUTH: Monsieur le président, qu'on me permette de déclarer qu'il ne lit pas à même le contrat mais à même un résumé que lui-même ou l'un de ses avocats ou quelque autre a dressé pour lui. Qu'il lise à même le contrat.

M. McGeer:

D. Je vais m'exprimer comme suit. Les différends se régleront par arbitrage, pages 12 et 13.—R. A quel articles en êtes-vous?

D. Alinéas 11 et 12.

M. GREEN: Monsieur le président, M. McGeer, on le voit maintenant, aborde les conditions du contrat. Auparavant, je prétends que nous devrions pouvoir lire au dossier ce qui vise les actions, car le contrat est très volumineux.

M. FACTOR: C'est déjà au dossier.

M. McGEER: Quelle pièce désirez-vous lire au dossier?

M. BROOKS: Un extrait de la déposition de Hahn.

M. McGEER: Nous l'avons sous les yeux.

M. GREEN: Vous n'avez pas la haute main sur ce Comité.

M. BROOKS: Si M. McGeer doit revenir bientôt aux actions, ce sera parfait.

M. McPHEE: Il y revient justement.

M. HOMUTH: Je ne suis pas sûr qu'il revienne sur ce sujet. Il l'a laissé tomber comme on laisse tomber une patate chaude, et il n'y reviendra probablement pas.

M. BROOKS: J'ai reçu l'autorisation du président suppléant de lire au dossier pendant votre absence, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crains que vous ne me donniez le rhume si vous le faites.

M. BROOKS: C'est à la page 498 du dossier du Comité, et il s'agit de la déposition du major Hahn.

M. TAYLOR: Monsieur le président, je vous ai remplacé pendant votre absence. J'ai dit que l'honorable député, M. Brooks, devrait pouvoir lire ce qui vient après la lettre ou la déclaration lue par M. McGeer. J'ai gardé mon siège après votre retour, et j'attendais que M. McGeer eût réussi à savoir si l'on désirait la lire, puis j'ai conclu qu'on ne désirait pas la lire et j'ai quitté la salle; et alors M. McGeer a abordé autre chose.

M. BROOKS: Nous ne nous attendions pas à ce que M. McGeer laissât tomber la question des actions.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGEER: Je n'ai pas abandonné les actions, et le sujet n'était pas embarrassant. C'est encore ici une autre de vos sottises accusatoires mensongères parfaitement vides.

M. BROOKS: Elles ne sont ni aussi sottises ni aussi mensongères que certaines déclarations que j'ai entendues.

Voici ce qu'on trouve à la page 516 des témoignages entendus par le Comité. C'est à la page 516 des Témoignages du Comité:

M. Brooks:

D. Major Hahn, pour ces 191,662 actions vous et vos associés ne deviez rien payer au comptant?—R. Je n'aimerais pas vous répondre, monsieur Brooks; je l'ignore.

D. Il me semble que vous savez si vous avez payé quelque chose ou non?—R. Un instant. Je veux dire que je ne déclarerai rien qui ne soit un fait—êtes-vous avocat, monsieur Brooks? Je vous le demande simplement.

M. BERCOVITCH: Il est membre du barreau.

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas un. Je crois que ce serait plus juste à mon égard si vous interrogiez nos avocats à ce sujet.

M. Brooks:

D. Je ne vous pose pas des questions de droit, je vous demande simplement si en fait vous avez ou non versé des espèces pour ces actions?—R. Je vous répondrai qu'à ma connaissance nous avons versé des sommes très importantes pour ces actions.

D. Pour les actions d'apport?—R. Un instant; je vais vous expliquer cela à ma façon. En ce qui concerne les subtilités légales de la transaction, je préférerais que vous interrogiez qui de droit, mais je sais que nous avons avancé des fonds afin d'acheter l'ancienne compagnie John Inglis et d'établir un fonds de roulement pour cette compagnie.

D. Oui?—R. Mais ce chiffre était en fonction de ce qu'il faudrait en définitive. Je peux aussi bien m'exprimer ainsi: j'imagine que nous avons dû verser des fonds directement ou indirectement pour ces actions.

Encore une fois il l'ignore.

M. McPHEE: Est-ce que cela s'y trouve?

M. BROOKS: Non.

M. McPHEE: Pourquoi l'insérer?

M. BROOKS: Je crois que j'ai autant le droit d'intervenir que M. McGeer ou qui que ce soit lorsqu'ils parlent.

Nous nous étions engagés par contrat à acheter cet actif et à établir un fonds de roulement, je présume donc que ces actions ont dû nous coûter quelque chose.

D. En fait, major Hahn, vous avez versé pour les actions du trésor qu'on vous remit plus tard,—58,000 actions, appelées actions du trésor,—vous vous êtes engagés à les payer \$6 chacune?—R. Est-ce que tout cela ne faisait pas partie de la même transaction?

D. Non, non.—R. Quelle est la différence? Nous avons fourni \$350,000 comptant et avons acheté l'actif de la Compagnie John Inglis; je savais que nous le faisons et nous le fîmes. D'après ce que j'en sais, nous avons dû réunir \$350,000. J'avais compris que si nous le faisons, nous aurions une dette envers cette compagnie. Nous avons une hypothèque de \$150,000 et nous devons fournir \$200,000 du fonds de roulement. C'est ainsi que j'ai compris la transaction.

D. Vous dites que vous avez dû verser au comptant \$250,000 et que votre hypothèque se montait à \$150,000?—R. Non.

D. Ce qui ferait...—R. Non, \$350,000.

D. \$350,000?—R. Oui. Nous nous étions engagés pour \$350,000.

D. Vous vous étiez engagés jusqu'à concurrence de \$350,000?

Ici on voit \$500,000. Je crois que c'est une erreur typographique.

M. McGEER: Non, pas du tout. Le major Hahn et ses associés s'étaient engagés pour \$350,000 en espèces et ils devaient fournir \$200,000 pour le fonds de roulement.

M. BROOKS: \$150,000 pour une hypothèque.

M. McGEER: C'était en sus.

M. BROOKS: Ce n'était pas en espèces.

Le TÉMOIN: \$200,000, ne vont pas à la compagnie.

M. McGEER: Très bien, mais le major Hahn devait fournir l'assurance qu'ils auraient ce fonds de roulement. Les \$150,000 étaient en sus des \$350,000 souscrits.

Le TÉMOIN: Pas du tout, vous faites complètement erreur sur ce point, monsieur McGeer.

M. BROOKS:

D. Vous avez aussi déclaré à ce sujet avoir reçu des actions d'une valeur de \$1,400,000; cette somme n'en représente que 191,000. Cette somme tient lieu de 191,662 actions. Il reste encore 58,000 actions dont vous n'avez aucunement expliqué l'emploi. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Dans ce contrat, major Hahn, que vous avouez ne pas avoir étudié attentivement, je vous défie ou qui que ce soit de trouver un paiement d'un dollar pour ces 191,662 actions...—R. Je ne comprends pas encore la différence que cela fait. Nous nous engageâmes à fournir des fonds et de l'argent en paiement d'une hypothèque jusqu'à concurrence d'un demi-million de dollars, après cela la compagnie nous appartenait.

D. La seule différence est que nous voulons obtenir les faits.—R. Ce sont les faits tels que je les connais.

D. Je reconnais que vous avez payé effectivement la somme dont vous parlez, mais pas en retour de ces actions en question et on ne peut trouver nulle part au contrat que vous l'avez fait. Plus tard vous avez acheté 58,000 actions que vous avez payées \$6 chacune et avez contribué \$367,000 à la caisse par la vente de ces actions; je crois que c'était bien là la somme.—R. \$350,000.

D. Ma foi, c'était à peu près cela?—R. Oui.

D. Vous et vos associés?—R. Oui.

D. Vous parliez de vos associés?—R. Oui, d'eux aussi.

D. Aussi?—R. Oui.

D. A propos de la *British Canadian Engineering Company*—vous avez dit que vous voudriez que je discute cette question avec un avocat—son rôle était évidemment d'acquérir l'ancienne usine Inglis et de lui donner une nouvelle capitalisation. C'est ce qu'on comprend à la lecture des détails de ce contrat. L'avez-vous lu?—R. Non,—je ne l'ai pas lu depuis,—pas depuis qu'il a été rédigé, mais lorsqu'il l'a été. Je l'ai lu plus tard au cours d'une séance de la commission, mais pas depuis. D'après ce que j'en sais, ce n'était qu'une partie du mécanisme d'établissement de notre compagnie, pour la mettre en marche.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. A la page 2067 des témoignages on mentionne les 58,333 actions. C'est-à-dire qu'il y en avait 250,000. 191,662 étaient celles de la *British Engineering Company*. Il restait 58,333 actions. On les appelait actions du trésor, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est cela.

D. Et une autre compagnie, l'*Anglo-Engineering* fut formée. Les membres de la corporation étaient Winnifred May Woodburn, Lillian Maria McCarthey, Kathleen Robinson, Florence Marjory Campbell et John Steele Wright. Connaissez-vous ces personnes?—R. Je crois qu'il s'agit de sténographes ou de commis du bureau de *Plaxton & Company*.

D. Ce sont les mêmes personnes qui ont constitué en corporation la *British Canadian Engineering Company, Limited*?—R. Oui.

M. TAYLOR: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'ai consenti lorsque je présidai la séance à ce que M. Brooks lût une question, mais il lit des témoignages soumis auparavant. Ils sont tous imprimés. Tout membre du Comité peut lire des témoignages. M. Brooks ne rectifie rien mais lit simplement des témoignages. Je prétends qu'à moins de poursuivre nos délibérations, il nous faudra garder le témoin ici demain. Je proposerais qu'il en finisse le plus tôt possible.

M. BROOKS: Oui, c'est là une très bonne proposition.

D. Je crois qu'elles nommèrent aussi des administrateurs provisoires?—R. Oui. C'est la façon habituelle, je crois, de constituer en corporation une compagnie. On nomme d'abord des administrateurs provisoires qu'on remplace ensuite.

D. La somme globale alors à payer pour les 58,333 actions du trésor était à raison de \$6 l'action?—R. C'est exact.

D. La totalité de cette somme a-t-elle été payée, major Hahn?—R. Des...

D. Des actions du trésor?—R. Je cherche précisément cela.

M. BROOKS: Puis le major Hahn a cherché cela dans son carnet. En fait il avait apporté son carnet ici.

D. Très bien.—R. Elles ont toutes été acquises à l'exception de 2,584 actions qui n'échoient pas avant décembre prochain.

D. Vos pièces démontrent que tous vos associés ont acquitté ces actions du trésor?—R. C'est exact.

D. Elles n'indiquent pas que vous avez payé quoi que ce soit pour ces autres actions?—R. Ma foi...

D. Eh! bien, major Hahn...

M. BERCOVITCH: Laissez-le au moins répondre.

M. MCPHEE: Relisez encore le compte rendu.

M. BROOKS:

M. Brooks:

D. Si vous et vos associés avez payé quelque chose, comment se fait-il que ce ne soit pas consigné dans les deux cas?—R. Je vous demanderais, si vous voulez obtenir la bonne réponse à cette question, de faire venir M. Plaxton qui pourra probablement vous la donner.

C'est dans les livres de la *John Inglis Co.* Il y avait une indication que les 58,300 et quelques actions avaient été payées et il n'y en avait pas que les 191,000 l'avaient été, vu qu'elles ne l'avaient pas été.

M. MCGEER: Monsieur le président, j'ai parlé il y a un instant d'une déclaration que j'avais dit M. Elliott avoir faite. Elle est à la page 226 du compte rendu. Je lui demande clairement: la *Steel Company of Canada*, la *Dominion*

Bridge Company, la *Canadian Car and Foundry Company*, la *Bertram Company*, la *National Steel Company*, toutes ces compagnies sont-elles des compagnies publiques et toutes leurs actions sont-elles inscrites en bourse? Je lui demande si en supposant qu'il eût conclu un contrat avec n'importe laquelle de ces compagnies, auraient-elles consenti à empêcher leurs actionnaires de vendre leurs actions et il m'a répondu: Nous aurions pu tomber d'accord pour qu'ils n'eussent pas accordé cela à leurs actionnaires mais ils ne l'auraient pas fait parce que cela n'aurait pas été pratique et aucune de ces compagnies n'eût conclu de tel contrat.

Le TÉMOIN: Il est bien évident qu'on ne pourrait avoir la haute main sur des valeurs cotées à la Bourse.

M. McGeer:

D. Ou encore des actions émises. Mais M. Elliott a dit effectivement: Nous avons inséré une disposition qui empêcherait sûrement la *John Inglis Company* de réorganiser ou de manipuler ces actions ou de réaliser des bénéfices sur ces manipulations à même le contrat, et l'honorable ministre de la Défense a dit au Comité que si on lui fournissait la preuve d'une tentative de manipulation de valeur, que si les actions étaient portées à un chiffre tel que celui que vous avez dit de \$25 l'action, ou à des profits de millions de dollars cités dans votre article...—R. Lesquels seraient très possibles dans une transaction de ce genre.

D. Qu'il emploierait les prérogatives d'expropriation du gouvernement et y mettrait fin?—R. Lorsqu'il serait trop tard.

M. GOLDING: Pas dans le cas de la propriété entière des \$267,000.

Le TÉMOIN: C'est au sujet du présent contrat—\$450,000 sur les deux contrats.

M. GOLDING: Je sais, mais même alors il n'y aurait pas possibilité de manipuler les actions et de tromper les gens pendant quatre ou cinq ans avec de tels profits.

M. HOMUTH: Que dites-vous des prospectus?

M. McGeer:

D. Voici ce que dit M. Elliott aux pages 226 et 227 des Témoignages. Il mérite de vives félicitations pour avoir tenté de remédier à ces manœuvres par une compagnie ayant un contrat avec l'Etat:

M. McGeer:

D. Vous parliez d'une compagnie fondée et vous désiriez y introduire un mode quelconque de réorganisation ou de manipulation des actions?—R. Oui.

D. Et vous déclarez que si dans ce contrat nous constatons que la compagnie elle-même ou ceux qui y sont associés la convertissent de compagnie entrepreneuse en une compagnie de spéculation sur actions nous pouvons annuler le contrat?—R. Oui.

D. Vous avez ce pouvoir?—R. Nous l'avons pris de nous-mêmes dans toute la mesure où nous pouvions le faire dans une affaire de contrat.

—R. Malheureusement, tel n'est pas l'effet de l'article tel qu'il a été démontré clairement à la Commission.

D. A tout événement, cela ne figure pas au contrat avec le *War Office* britannique; cette prérogative n'existe pas dans ce cas et vous dites qu'il ne s'intéresse pas aux actions détenues au Canada?—R. Il n'y aurait pas de raison pour cela.

D. Croyez-vous qu'elle existe relativement à quelque contrat du *War Office* britannique en Angleterre, ou en connaissez-vous quelque chose?—R. Je n'en ai pas d'idée, monsieur McGeer. Je dis qu'en parlant de manipulation d'actions de

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

compagnies, que ces dernières ne les manipulent pas pour en retirer des bénéfices; ce sont les promoteurs de compagnies qui le font. Il résulte de cet article nul contrôle sur la vente des 191,662 actions des vendeurs et des promoteurs, selon que vous voulez les appeler, et M. Hahn lui-même, je crois, a juré que telle en était son interprétation.

D. Mais, à tout événement, c'est un avertissement évident que si on accroissait le nombre des actions afin d'en réaliser des millions, tel qu'on l'a laissé entendre, le ministre de la Défense nationale aurait le droit d'intervenir, peut-être pas en vertu du contrat, mais d'après les prérogatives d'expropriation inhérentes au gouvernement?—R. Ce sont deux choses différentes. L'article en question ne conférerait pas cette prérogative.

D. Vous nous avez esquissé cet après-midi la fraude et vous portez une accusation... —R. Un instant, vous avez lu un résumé des détails extraits du contrat. Comme vous ne lisiez pas le contrat lui-même veuillez mentionner ce que vous avez dit à propos des rejets.

D. "La compagnie Inglis dé fraie les frais des rejets au-dessus de la normale".—R. C'est-à-dire, que tous les rejets normaux sont acceptés et que les profits sont payés sur les frais de ceux-ci de la façon habituelle.

D. Lorsque nous avons étudié cette question, les témoignages donnés au Comité étaient à l'effet que les rejets au-dessus de la normale tels que définis au contrat seraient déterminés par les procédés de fabrication de la compagnie Enfield. La question s'est présentée: comment définirait-on les procédés de fabrication normaux dans un cas de ce genre? On a convenu que le seul endroit où l'on pourrait obtenir des renseignements sur ce qui constituerait les procédés de fabrication normaux serait à l'usine Enfield en Angleterre.—R. Ma foi, je vous ferai seulement remarquer qu'il n'y a assurément rien de surprenant à ce qu'on y prenne la précaution de ne pas payer le prix de revient plus les bénéfices sur les rejets dépassant la normale.

D. C'est un risque qu'il faut prendre.

M. GREEN: M. Gillespie a dit qu'il y aurait moins de rejets qu'en Angleterre.

M. McGEER: Non, il ne l'a pas dit. Nous espérons qu'il en sera ainsi et je crois que tout le monde espère de même parce que cela implique l'efficacité. Cela signifie un niveau élevé de production. Si un ajusteur, par exemple, fait une erreur et qu'un tracé défectueux est accepté pour la fabrication du canon et du corps de la mitrailleuse, il peut en résulter une perte très coûteuse pour l'entreprise, et que le major Hahn ait tort ou raison, il croit pouvoir établir cette organisation et assumer ce risque et il a souscrit \$270,000 de ses propres fonds.

M. GREEN: Il possède des actions valant \$800,000.

M. BERCOVITCH: Vous dites qu'elles ne valent pas ce chiffre.

M. HOMUTH: Le major Hahn dit qu'elles les valent.

M. BERCOVITCH: Vous dites que non.

M. HOMUTH: Afin d'éclaircir ce point je crois qu'il faudrait insérer ce qui suit au compte rendu:

M. Green:

D. Et détenant ces actions d'une valeur au pair d'un million et demi de dollars, vous et vos associés estimez que vous êtes absolument libres de les vendre ou d'en faire l'usage que vous jugerez bon?—R. Nous pensons être libres, et nous pensons qu'elles valent ce prix.

D. Ils peuvent le croire.

D. Oui, il le croit.

M. BERCOVITCH: Ils peuvent le croire.

M. HOMUTH: Oui, il le croit.

M. Brooks:

D. C'est aussi l'opinion du commissaire?—R. Oui.

D. Et c'est également, je crois, l'opinion du comptable qui fit un relevé. Major Hahn, vous avez vous-même engagé combien d'argent dans l'entreprise jusqu'à ce jour?—R. J'ai engagé \$207,490.28 jusqu'à ce jour.

D. D'après les archives, vous détenez 107,694 actions d'apport et 20,374 actions du trésor?—R. Je détiens 107,964 actions d'apport et 34,915 actions du trésor.

D. Quel total forment-elles?—R. Le total serait d'environ 142,000 et quelques cents actions.

D. La valeur au pair de ces actions est de \$6 l'action; la valeur totale de ces actions s'établirait à \$852,000 environ, major Hahn?—R. Précisément.

M. BERCOVITCH: Croyez-vous cette partie de son témoignage?

Le PRÉSIDENT: Messieurs cette citation du compte rendu résulte apparemment de discussions isolées ayant débuté à l'autre bout de la table.

M. McGeer:

D. Nous avons étudié cet après-midi les fraudes alléguées contre le major Hahn concernant le contrat anglais.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, afin d'éclaircir cette situation apparemment embrouillée quant aux actions, je propose que M. McGeer demande au témoin s'il a quelque déclaration à faire qui l'éclaircirait.

M. GOLDING: On nous a répété cela maintes et maintes fois.

M. McGeer:

D. Ce que j'aimerais obtenir serait votre exposé des fraudes que vous croyez avoir été perpétrées contre le gouvernement canadien par le major Hahn.—R. Elles se rattachent toutes à la même.

D. Quelle fraude précise prétendez-vous qu'il a commise contre le gouvernement canadien?—R. Exactement celles que je vous ai exposées pour l'obtention du présent contrat.

D. Ce ne sont assurément pas les faux avancés faits au *War Office* britannique—quels faux avancés a-t-il faits au gouvernement canadien?—R. Je suppose—je reconnais que la Défense nationale n'était pas à blâmer de ne pas connaître tous les faits lorsqu'il a répété les avancés qu'il lui a faits.

D. Oui. Quels exposés que vous estimez frauduleux, sont compris dans ces avancés faits au gouvernement canadien?—R. Ma foi, d'abord, ceux de la lettre du 20 octobre 1936, où le sous-ministre de la Défense nationale se fiant à des renseignements que lui avaient fournis le major Hahn selon son témoignage, a fait des déclarations inexactes touchant la Compagnie Inglis.

D. Oui, dans quelle mesure?—R. Si vous voulez que je vous relise cette pièce je le ferai.

D. Je veux savoir quelle est la fraude à votre dire qu'il a perpétrée contre le gouvernement canadien?—R. Le fait d'avoir représenté la Compagnie Inglis comme étant en marche. Vous vous rappelez qu'il y avait des usines—vous vous rappelez que le sous-ministre de la Défense nationale se fiant à des renseignements que lui avait donnés le major Hahn, a dit que ce dernier s'en allait en Angleterre,—en vue de transmettre en Angleterre et au *War Office*—comme représentant d'un groupe digne de confiance ayant la haute main sur certains établissements capables de fabriquer des armements et des munitions. Et puis encore:

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

A ce sujet le ministère doit étudier la possibilité de la fabrication de la mitrailleuse dans une usine ou des usines autres que celles appartenant au gouvernement, telles par exemple celles que dirigent le major Hahn et ses associés.

D. Y a-t-il autre chose?—R. Oui; les deux lettres des 7 et 22 mai 1937, en date de Londres.

D. Oui; autre chose? Elles étaient toutes postérieures au rapport Alguire classé à la Défense nationale?—R. Oui.

D. Oui.—R. M. Alguire ne savait pas tout, ou à tout le moins rien n'indique qu'il connaissait quelque chose quant au propriétaire de l'usine.

D. Il savait qu'elle était fermée?—R. Oui. Ce que j'ai fait remarquer et ce que je fais encore remarquer est ceci: dans sa lettre au général LaFlèche, le major Hahn explique que cette fermeture était motivé par certaines modifications qu'on y apportait comme s'il n'y avait pas eu de changement de propriétaire.

M. BERCOVITCH: Où trouvez-vous cela?

M. McGeer:

D. Mais le général LaFlèche nous a dit savoir que l'usine était fermée.—R. Me posez-vous une question? J'entends: M. Bercovitch m'a demandé: "Où trouvez-vous cela"?

M. BERCOVITCH: Oui.

M. GREEN: Dans la lettre du 22 mai.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGEER: Le général LaFlèche a témoigné avoir été au courant que l'usine était fermée. Cela ne l'a pas trompé.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, M. Bercovitch m'a posé une question.

M. McGEER: Je vous fais mes excuses.

M. GREEN: Parlez plus haut pour que nous vous entendions.

M. BERCOVITCH: Ce n'est pas nécessaire. J'ai besoin d'écouter.

M. HOMUTH: Vous, messieurs les avocats, vous n'êtes pas d'accord.

M. BERCOVITCH: Ah, non! Il y a beaucoup d'action simultanée ici.

Le TÉMOIN: Dans sa lettre du 22 mai 1937, le major Hahn a ceci à dire:

Nous avons adopté le plan de—(1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables. On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés—(2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression;
2. Locomotives;
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction;
4. Machines;
5. Production spéciale de produits d'acier.

Pendant que l'on procédait à compléter les installations susdites, on a découvert qu'il était nécessaire de faire une réparation complète de l'usine. En octobre 1936, pendant cette période de revise de l'usine, des relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale et une investigation a été entreprise relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

Cette déclaration est absolument frauduleuse, et le ministre de la Défense nationale ou le sous-ministre de la Défense nationale aurait pu facilement être induit en erreur. L'explication a été donnée que l'usine avait fermé ses portes à cause de réparations qui n'ont certainement pas eu lieu. Dans le temps, la compagnie n'avait pas le contrôle de l'usine.

D. Mais le général LaFlèche dit qu'il le savait.—R. Ne lui soufflez pas ce qu'il ne veut pas dire. Il savait que l'usine était fermée.

D. Mais il dit qu'il a eu connaissance de ces changements, maintenant.

M. GREEN: Où trouvez-vous cela?

Le TÉMOIN: Où dit-il cela?

M. McGEER: Il a écouté cette chanson depuis six mois

M. MACINNIS: Il le sait maintenant.

M. McGeer:

D. Oui. Il dit qu'il n'a pas été trompé; il ne croit pas avoir été victime d'une fraude quelconque; il a encore confiance; il a encore confiance au major Hahn et ne désire nullement se décider à une action quelconque pour ce que vous appelez les fraudes et les fausses représentations dont il a été victime.—R. Dont il n'a pas été victime. Le colonel LaFlèche était fonctionnaire; et aussi louables que puissent être ses motifs, il n'est pas responsable du département. J'ai été excessivement porté à le censurer...

D. Oui.—R. ...j'ai dit que l'on ne pouvait pas croire à une certaine partie de son témoignage et cela est vrai. J'ai dit qu'il y avait une raison pourquoi il n'a pas donné son témoignage franchement,—et je crois qu'une certaine raison existe et c'est parce qu'il agit sous les instructions du ministre.

D. Vous connaissez le dossier du général LaFlèche, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Il est allé outre-mer en 1915.—R. Monsieur McGeer, je croyais que nous avions passé depuis longtemps le temps où en ce pays la question du service à la guerre pouvait avoir le moindre rapport avec l'habileté d'un homme à remplir un emploi.

D. Non. Mais cet homme est allé outre-mer, a été sérieusement blessé en 1916, a perdu un œil, a passé plus d'un an à l'hôpital, a été mourant presque une bonne partie de ce temps-là, et a reçu l'extrême-onction en trois occasions différentes.—R. Croyez-vous que j'ai moins de sympathie pour les hommes qui ont souffert de cette façon, comme j'en ai vu souffrir, que vous n'en avez?

D. Je me le demande.—R. Eh bien, vous n'avez pas à vous le demander.

D. Mais voici le point.—R. Cela n'a rien à faire avec ce que nous discutons.

D. Voici où je veux en venir, cet homme est revenu d'outre-mer et a été nommé acheteur pour le Canada en 1920. Il a été décoré outre-mer de la Croix militaire et de la Légion d'honneur, et il a été nommé par le gouvernement conservateur en 1920 à un poste de haute responsabilité.

M. HOMUTH: Que peut bien faire tout cela dans l'affaire qui nous occupe?

M. McGeer:

D. Il fut maintenu au service du peuple du Canada jusqu'en 1932 alors qu'il fût promu par le gouvernement conservateur au poste élevé, distingué et responsable de sous-ministre de la Défense nationale.—R. Vous ne vous plaignez pas du gouvernement conservateur, dites?

D. Pas le moins; mais je vous fais remarquer que ce fonctionnaire qui a eu la confiance du gouvernement conservateur en 1920, celle du gouvernement libéral de 1920 à 1930, celle du gouvernement conservateur de 1930 à 1935, conserve encore le respect du gouvernement libéral en 1939. Vous connaissez son dossier, n'est-ce pas?—R. Je le connais.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Et connaissant ce dossier, vous avez parlé d'un contrat qui a été en grande partie négocié, commandité et exécuté par le sous-ministre de la Défense nationale parce que le ministre nous a dit. . .—R. Ne m'attribuez pas injustement des paroles et n'arrachez pas les mots du contexte.

D. Je vais lire tout le contexte.—R. Cela est parfait.

D. Parce que vous avez dit à ce Comité ici. . .

M. HOMUTH: Vous nous avez dit que ce comité interministériel était responsable du contrat.

M. McGEER: Le comité interministériel a reçu un contrat sur lequel il devait se prononcer après qu'il eût été négocié par le *War Office* britannique, par l'intermédiaire du département des contrats en Angleterre et du ministère de la Défense nationale, avec le général LaFlèche; et le général LaFlèche prend la pleine responsabilité de ce contrat.

M. GREEN: Vous nous dites depuis des semaines que Hahn était l'homme qui a obtenu le contrat britannique. Maintenant, apparemment, c'est LaFlèche.

M. McGEER: Je ne dis pas cela du tout. J'ai dit que le contrat qui a été étudié par le comité interministériel était un contrat qui avait été négocié avec le *War Office* et avec le ministère de la Défense nationale, et que les négociations relatives à notre contrat, concernant le contrat canadien, avaient été poursuivies par le général LaFlèche; et que le ministre avait dit au cours de son témoignage qu'il avait eu bien peu de choses à faire avec ce contrat; il s'appuyait exclusivement sur les fonctionnaires de son département, qu'il avait confiance en eux et qu'il a encore confiance en eux.

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, dans la boîte aux témoins, M. Mackenzie a déclaré qu'il acceptait la pleine responsabilité de ce contrat.

M. McGEER: Parce qu'il s'appuyait. . .

M. BERCOVITCH: Sur des hommes dignes de confiance.

M. McGEER: Oui.

M. GREEN: Non.

M. McGEER: Il n'a rien dit de contraire encore. A la page 4299, et s'il y a quelque chose dans le contrat que je n'ai pas lu je serai heureux de me rendre à votre désir.

“Je prétends que toutes les démarches entreprises par LaFlèche au cours des négociations aboutissant au contrat de la mitrailleuse Bren sont, d'après les dépositions, sujettes à de très graves soupçons, et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens. Je prétends que pour la part qu'il a prise dans cette affaire, M. Mackenzie est encore plus à blâmer.”

“Je prétends que toutes les démarches entreprises par LaFlèche au cours des négociations aboutissant au contrat des mitrailleuses Bren sont, d'après les dépositions, sujettes à de très graves soupçons, et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens.”

Le TÉMOIN: Allez-vous lire à reculons? Quelle est la date?

M. McGEER: Vous n'avez pas besoin de rire.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas rire. Je vais demander, monsieur McGeer. . .

M. McGEER: Vous aurez beaucoup plus que ce que vous attendez.

Le TÉMOIN: A quelle page trouve-t-on ce que vous lisez?

M. McGEER: Je lisais à la page 4299.

Le TÉMOIN: Oui, mais à quelle page lisez-vous maintenant.

M. McGEER: A la page 4299.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGEER: Maintenant que vous avez attiré mon attention à la page 4299, je vais vous en donner un peu plus en lisant le premier paragraphe:

A partir du 9 octobre 1936, jusqu'au 22 mars 1938, et de fait, après cela, pour ce qui concerne le contrat britannique lui-même, la conduite de LaFlèche mérite à chaque pas, je prétends, la condamnation la plus sévère. Les déclarations qu'il a faites au cours de son témoignage sont contredites par ses propres câblogrammes et par les lettres qu'il a écrites lui-même ou qu'il a reçues. Les explications qu'il donne au sujet de son refus de transiger avec d'autres compagnies sont absolument sans fondement, comme dans le cas du rapport Jolley. Le premier ministre a indiqué que pour ce qui concerne les négociations de contrats pour des armements il ne doit y avoir aucun soupçon. Je prétends que toutes les démarches entreprises par LaFlèche au cours des négociations aboutissant au contrat de la mitrailleuse Bren, sont, d'après les dépositions, sujettes à de très graves soupçons, et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens.

Je prétends que pour la part qu'il a prise dans cette affaire, M. Mackenzie est encore plus à blâmer.

Et cela vient à la suite de cette remarque à la page 4294:

Je prétends que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance.

Le TÉMOIN: Pourquoi lisez-vous à reculons et pourquoi omettez-vous ce que j'ai dit au sujet de Mackenzie. J'ai dit que c'était lui qui était responsable de cette situation.

M. McGEER: Je m'occupe de LaFlèche dans le moment. "Je prétends que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance..."

Le TÉMOIN: A quelle page êtes-vous?

M. McGEER: Je suis à la page 4594-A. Je vais vous lire cela de nouveau. Je prétends que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins. LaFlèche avait une raison pour agir comme il l'a fait au cours des négociations.

Le TÉMOIN: Oui, et j'ai dit: "et cette raison n'a pas encore été expliquée."

M. McGEER: Il y avait une autre raison pour vos soupçons; et à la page 4300 vous dites ceci:

Je prétends que rien ne saurait justifier Mackenzie de tromper le premier ministre de ce pays.

Le TÉMOIN: A quelle page êtes-vous?

M. McGEER: Je suis à la page 4300.

Le TÉMOIN: A quel endroit de la page, à peu près?

M. McGEER: A la page 4300, au milieu: "Je prétends"—à la fin de la date, "31 mars 1938".

M. HOMUTH: Abandonnez donc votre voix de prône et parlez un peu plus haut.

M. McGEER: Oui. Je comprends vous ne vous souciez guère des accusations lancées contre les fonctionnaires; eh bien, si vous ne vous en occupez pas, moi je m'en occupe.

Vous dites: "Je prétends que rien ne saurait justifier Mackenzie de tromper le premier ministre de ce pays, de tromper le Cabinet, et rien ne saurait

justifier sa conduite au cours de ses négociations avec le *War Office* de la Grande-Bretagne. Que ce soit du point de vue des intérêts commerciaux, du rendement industriel, ou de la sécurité nationale, je prétends que rien ne saurait justifier de quelque façon ce contrat. Il a été conçu dans le péché, il est né dans l'iniquité et entaché de fraude."

Le TÉMOIN: Et ensuite, lisez le reste de ce paragraphe.

On ne devrait pas demander aux troupes de la défense du Canada de se fier à ce groupe de promoteurs ambitieux et à leur compagnie d'un jour pour les armes dont elles ont un besoin si urgent et je vous demande d'en venir à une conclusion en ce sens.

Maintenant, monsieur le commissaire, puis-je dire ceci en terminant..."

M. McGeer:

D. Vous avez fait cette accusation après huit semaines de témoignages; le juge s'est prononcé sur cette accusation, oui ou non?—R. Vous savez quel a été le jugement rendu. Vous savez parfaitement bien que le juge a décidé qu'il n'était pas pour faire de commentaires sur la conduite des personnes intéressées et il a déferé la chose à la Chambre des communes.

M. McGEER: Eh! bien, nous serons prêts à nous en occuper.

Le TÉMOIN: Telle est la conclusion du juge.

M. McGEER: Très bien, laissez-moi vous lire l'article 51—"Je crois pouvoir affirmer avec raison..."

Le TÉMOIN: A quelle page êtes-vous?

M. McGEER: A la page 53.

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindrement) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature.

M. HOMUTH: Personne n'avait porté d'accusation de ce genre.

Le TÉMOIN: Vous savez fort bien ce que le mot corruption veut dire en tant qu'un certain individu soit concerné, qu'un fonctionnaire public reçoit de l'argent. Et si vous avez parcouru les témoignages, vous verrez que j'ai déclaré très catégoriquement que nous n'avions porté aucune accusation de ce genre.

M. McGeer:

D. Dites-vous que l'on ne devrait pas croire un seul mot de tout le témoignage qu'a rendu pendant huit semaines un fonctionnaire public qui occupe le poste responsable de sous-ministre de la Défense; en votre qualité d'avocat responsable, vous portez cette accusation et vous dites que le jugement du commissaire n'était pas destiné à exonérer complètement LaFlèche de l'accusation qui avait été portée contre lui devant l'honorable M. le juge Davis?—R. Maintenant, vous savez parfaitement bien qu'il n'y a pas eu de telle accusation, et vous savez qu'une telle accusation n'a pas été portée. Vous savez parfaitement bien que vous n'avez jamais de votre vie plaidé une cause au sujet d'un litige entre différentes parties, où il n'est pas question de savoir de quel côté penche la vérité, et que l'on rend jugement sur cette base; et lorsque vous avez de vous-même suggéré que cela constituait une accusation de parjure, vous saviez qu'il n'en était pas ainsi; vous savez parfaitement bien que le juge a maintenu qu'il ne ferait pas de commentaires au sujet de la conduite des personnes intéressées. Si vous parcourez les dépositions, vous trouverez, je crois, que c'est, de fait, M. Forsyth qui introduisit à un stade des procédures le mot "escrocs"; et j'ai dit,

maintenant il n'y aura rien de la sorte, nous examinons ici simplement l'ensemble des détails de ce contrat, et telle est l'atmosphère dans laquelle la discussion a été faite et dans laquelle le juge en est arrivé à ses conclusions; et il dit assez clairement, page 36: "Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs; j'ai conclu à l'inopportunité de commenter des témoignages en ce qui concerne le rapport avec la conduite des personnes en question."

M. FACTOR: Il faisait alors allusion au major Hahn comme soldat.

M. McGEER: Il n'envisageait pas ce point-là du tout, parce que vous continuez à dire que cet homme rendait témoignage au sujet d'un contrat qui était l'objet d'une enquête; vous dites que pendant toute cette enquête son témoignage n'est pas acceptable; vous n'avez pas échappé cette remarque en parlant de la question de savoir si le témoin disait la vérité ou non; vous allez encore plus loin en disant que ce contrat a été conçu dans le péché, est né dans l'iniquité et entaché de fraude. LaFlèche était l'homme responsable de ce contrat.

Le TÉMOIN: Vous ne pouvez pas relier ces deux choses du tout, ni en sautant des pages ni par aucun autre subterfuge de ce genre. Je vous ai expliqué pourquoi je vous ai dit que ce contrat était entaché de fraude. Il a été aussi entaché de fraude plus tard à cause de la vente frauduleuse des actions au public. La fraude existait en ce qui concerne la conduite de Hahn dans cette affaire, comme je vous l'ai expliqué, et vous aurez beau répéter, rien ne changera ma déposition à ce degré.

M. McGeer:

D. Croyez-vous qu'un homme dont le témoignage, donné sous serment, au cours d'une enquête publique, ne peut être acceptable du commencement à la fin, devrait être retenu dans le service public du Dominion du Canada.—R. Comme le juge le dit dans son rapport, il appartient au gouvernement d'en décider.

D. Que feriez-vous dans une telle occurrence?—R. Je ne suis pas encore ministre de la Défense nationale.

D. Par conséquent, en quittant ce Comité, vous avez l'espoir qu'il viendra à la conclusion que le juge n'avait pas disposé de vos accusations contre le sous-ministre de la Défense nationale?—R. Je déclare catégoriquement que j'espérais et que, de fait, j'ai affirmé clairement longtemps avant la signature de ce rapport, qu'il n'y avait pas la moindre suggestion de corruption contre le sous-ministre ou contre aucune autre personne du département.

D. Très bien, mais je vous pose une question que le Comité devra étudier. Répétez-vous maintenant l'accusation contre LaFlèche, à savoir qu'il ne faut pas croire le témoignage que LaFlèche a rendu au cours de toute l'enquête à laquelle vous avez assisté devant le juge Davis?—R. Oui.

D. Quoi?—R. Je répète les mots que j'ai employés.

D. Alors, je répète l'accusation ici ce soir et je vais vous la lire afin que... —R. Je dis qu'il ne faut pas croire ce témoignage et si vous lisez cette déposition, vous verrez l'endroit particulier que j'ai mentionné, qu'il est impossible d'accepter un témoignage qui est une contradiction d'un témoignage antérieur donné par lui-même.

D. "Je prétends que, du commencement à la fin, le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins." Et vous n'y mettez aucune réserve. Vous dites: "Je prétends que du commencement à la fin, le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance." Je suppose que vous diriez la même chose ici, ce soir, et prétendriez qu'elle n'a pas été traitée par le commissaire qui a conduit l'enquête royale sur le contrat de la mitrailleuse Bren.—R. Je dis que le commissaire a refusé très emphatiquement

de se prononcer sur le fait de savoir si des mesures appropriées avaient été prises pour protéger l'intérêt public dans le cas en question et c'est là un aspect de cette conclusion comme un aspect également de la conclusion concernant la conduite des personnes intéressées.

D. Et l'accusation contre LaFlèche existe encore?—R. Comme elle existe encore contre Mackenzie et Hahn et contre ceux qui ont trempé dans cette affaire.

L'hon. M. STEWART: Puis-je poser une question? M. McGeer demande au témoin quelle attitude il a prise comme avocat. Serait-il inconvenable de demander quelle attitude a été prise par l'avocat du gouvernement relativement aux conclusions du juge sur ces questions?

M. McGEER: Nous en avons déjà parlé et le témoin en a fait mention et a lu ces conclusions.

Le TÉMOIN: L'avocat du gouvernement a pris une attitude très catégorique à l'effet qu'il ne saurait y avoir de conclusions concernant les personnes intéressées.

M. McGeer:

D. Vous portez la même accusation au sujet du contrat qui est né dans le péché...—R. Qui a été conçu dans le péché.

D. ...conçu dans le péché, il est né dans l'iniquité et entaché de fraude?—R. Je porte cette même accusation.

D. Dites-vous qu'un homme qui a été mêlé à un contrat de cette façon n'est pas accusé de corruption?—R. Je le déclare certainement. Nous avons tous été mêlés à ce contrat.

D. Vous n'êtes pas sérieux, assurément. Vous savez, colonel Drew, ces hommes qui vont peser votre témoignage, sont des membres ordinaires du Parlement, et cela peut être vrai, mais ils peuvent tous comprendre.—R. Et j'espère qu'ils s'en tiendront de plus près aux faits que vous ne l'avez fait vous-même au cours de votre interrogatoire. En parlant de fraude, je voulais dire fraude relativement au contrat de Hahn, tant du côté du contrat lui-même que de la vente subséquente des actions. Voilà la fraude. Quant à l'expression qu'il a été "conçu dans le péché", si vous voulez retracer l'analogie, cela remonte à une fausse déclaration de M. Hugh Plaxton du 24 août 1936, lorsqu'il parla au premier ministre au sujet de ses amis avec leur usine, et l'affaire est née ici, à Ottawa, après une soirée au Rideau Club, dans des circonstances qui ont été complètement décrites au cours des témoignages.

D. De fait, vous croyez que c'était un contrat entaché de fraude et de corruption quand vous avez écrit votre article?—R. Je vous ai dit hier très clairement que je croyais que c'était un mauvais contrat. J'ai constaté que c'était un contrat frauduleux, excessivement frauduleux, lorsque j'ai entendu les témoignages donnés à la Commission.

D. Et vous avez laissé le public sous cette impression en écrivant votre article?—R. Non, ne m'attribuez pas de nouveau des paroles que je n'ai pas prononcées. Vous ne semblez pas avoir bonne mémoire. Je viens de vous dire qu'à l'époque où j'ai écrit l'article, je croyais et je disais que c'était un mauvais contrat, et je vous déclare maintenant qu'ayant entendu tous les témoignages, je vais plus loin, et affirme que c'est un contrat frauduleux en tant que Hahn est concerné.

D. Etes-vous content de voir qu'il y a dans le Dominion du Canada actuellement en voie de développement, conformément au programme, une des unités de production d'armes portatives des plus efficaces dans l'Empire britannique pour l'approvisionnement des mitrailleuses Bren destinées à défendre le Canada et le Royaume-Uni.—R. Je ne suis certainement pas content de la voir se développer sous la direction de ses propriétaires actuels. Je serai très heureux si

cette armurerie devient efficace et serai encore plus heureux lorsqu'elle sera nationalisée par le peuple qui ne s'en servira pas pour des fins de spéculation à la Bourse.

D. Etes-vous heureux de voir que ce contrat de 5,000 mitrailleuses accordé au Canada va donner de l'ouvrage aux ouvriers canadiens?—R. Je vous rappellerai, monsieur McGeer, que même en 1936 et avant, j'étais l'un de ceux qui demandaient de prendre ici des mesures pour rendre possible la production d'armements de ce genre et autre équipement; et si l'on avait donné suite aux recommandations que nous avons faites dans ce temps-là, nous produirions maintenant les armes pour l'artillerie, les canons anti-avions, des fusils, des mitrailleuses lourdes ainsi que les mitrailleuses Bren, et la production de ces armements serait probablement en marche maintenant, sous une administration compétente et sans profits excessifs.

D. Quand avez-vous fait ces recommandations pour la première fois?—R. Vous pouvez les lire. Elles ont été étudiées à la conférence des associations de défense en 1936, et comme résultat de cette discussion, la conférence adopta une résolution demandant au gouvernement d'instituer une commission de munitions dans le but d'assurer la production aussitôt que possible.

D. Vous n'accordez aucun mérite du tout à Hahn?—R. Aucun.

D. Et vous ne l'approuvez pas dans le respect qu'il a pour sir Harold Brown du *War Office* britannique?—R. Je n'ai que du dédain pour les moyens qu'il a pris pour avoir accès au *War Office* britannique et pour ce qu'il a accompli au sujet de ce contrat.

D. Vous n'avez que du dédain pour Hahn, et vous n'aviez que du dédain pour lui lorsque vous avez écrit votre article?—R. Non, je ne connaissais pas dans le temps les détails que je connais aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est onze heures. Nous ajournerons jusqu'à 11 h. 15 demain matin.

Le TÉMOIN: Nous ajournons de nouveau, n'est-ce pas?

M. HOMUTH: Avez-vous fini? Il est bien entendu que vous avez fini, n'est-ce pas, monsieur McGeer?

M. McGEER: Oui.

M. HOMUTH: C'est ce que nous désirons savoir, parce que, après tout, nous voulons avoir l'occasion de faire entendre quelques témoins. Ce n'est pas absolument nécessaire après les déclarations du colonel Drew, mais nous voudrions bien élucider certains points pour s'en tenir aux faits, et nous aimerions à continuer demain matin.

A 11 h. du soir, le Comité s'ajourne au vendredi 2 juin 1939, à 11 h. 15 du matin.

SESSION DE 1939
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT
DES
COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule n° 28

SÉANCE DU VENDREDI 2 JUIN 1939

TÉMOINS:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

COMPTON PUBLICS

PROCESSED BY BANK OF AMERICA

INTERNATIONAL FINANCIAL GROUP

AT AMSTERDAM

NEW YORK

AMSTERDAM

WORDS

AMSTERDAM, N. B. ...

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI, 2 juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovith, Bertrand (*Laurier*), Bothwell, Brooks, Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Glen, Golding, Grant, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Thauvette, Turgeon.

Sont aussi présents:

Le lieutenant-colonel George A. Drew, K.C.,

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale, et

Le major J. E. Hahn, président de la John Inglis Co. Limited.

L'interrogatoire du colonel Drew se poursuit.

M. McGeer propose:

Que le Comité s'ajourne à 2 h. 30 de l'après-midi et qu'à la reprise de la séance, le général LaFlèche soit appelé, suivi du major Hahn.

Débat.

M. McDonald propose:

Que la question soit maintenant mise aux voix.

Débat. Le président déclare la proposition de M. McDonald irrégulière.

La séance est suspendue à une heure de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à 2 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Bertrand (*Laurier*), Bothwell, Douglas (*Weyburn*), Factor, Ferland, Fleming, Fournier (*Maisonneuve-Rosemont*), Fraser, Glen, Golding, Goulet, Green, Homuth, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McKinnon (*Kenora-Rainy River*), McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Slaght, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Thauvette.

Sont aussi présents:

Le lieutenant-colonel Drew,

Le major-général LaFlèche, et

Le major Hahn.

A la suggestion du président, M. McGeer retire sa proposition et il est décidé d'en finir le plus tôt possible avec l'interrogatoire du colonel Drew, et que le major-général LaFlèche et autres témoins soient ensuite appelés.

L'interrogatoire du colonel Drew est terminé.

Le général LaFlèche est rappelé et interrogé.

Pièce n° 16: Le général LaFlèche verse aux dossiers un article de journal publié par le ministre de la Défense nationale le 5 mai 1938.

La séance est suspendue à six heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovith, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Dupuis, Fraser, Green, Homuth, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Slaght, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*).

Sont aussi présents:

Le major-général LaFlèche, et

Le major Hahn.

L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

A onze heures du soir, le Comité s'ajourne au samedi 3 juin, à 11 h. 15 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, 2 juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Il y a quorum, messieurs. Commençons.

Le colonel George A. DREW est rappelé.

M. Green:

D. Colonel Drew, hier, avant-hier ou le jour précédent—j'ai perdu toute notion du temps—M. McGeer a commencé à vous lire cet article mystérieux dans le but apparent de vous indiquer des inexactitudes qu'il contenait, à son avis. Il n'est pas allé très loin et a évidemment rendu l'esprit avant de terminer sa lecture. Je me propose de vous en lire une partie aujourd'hui, surtout celle qui traite de la répartition des actions. Avant de commencer, me permettez-vous de vous demander si, en aucun temps, vous avez été commissaire des titres pour la province d'Ontario.—R. Oui.

D. Quand occupiez-vous ce poste?—R. Je fus le premier commissaire des titres. Je fus nommé en 1931, au début de 1931, lorsque j'organisai la commission des titres, puis, comme je l'ai dit hier, j'ai abandonné mon poste peu après l'élection de M. Hepburn.

D. Quand M. Hepburn fut-il élu?—R. Il peut y avoir des doutes ici relativement à son élection, mais il prit les rênes du pouvoir en juin 1934 et j'abandonnai mon poste en octobre 1934.

D. Hier, j'ai cru vous entendre dire que vous aviez pris part à la rédaction de la loi en vertu de laquelle la commission fut établie?—R. A cette époque, j'étais juge rapporteur de la Cour suprême d'Ontario et on m'a consulté de temps à autre, relativement à certains aspects de la question et au sujet de diverses modifications de la loi, et j'ai également rédigé la plupart des règlements de cette époque.

D. Combien de temps avez-vous été juge rapporteur de la Cour suprême d'Ontario?—R. Je fus nommé juge rapporteur adjoint en 1925 et y suis demeuré jusqu'en 1931. Ma nomination comme juge rapporteur eut lieu, je crois, à la fin de 1928.

D. A titre de commissaire des titres, avez-vous eu l'occasion d'enquêter sur un grand nombre de compagnies qui offraient leurs actions au public?—R. Oh oui, des centaines. Par l'entremise du bureau, naturellement, il y en eut des milliers.

D. Et je suppose qu'à votre titre de juge rapporteur ou juge rapporteur adjoint de la Cour suprême, votre expérience a porté sur des choses semblables?—R. Comme vous le savez, beaucoup de questions relatives aux compagnies sont naturellement soumises à ce bureau qui rend des décisions sur des questions de divers genres intéressant les compagnies.

D. Je vous reporte à cette partie de votre article intitulée: "Répartition des actions." L'avez-vous par devers vous—R. Oui.

D. Voici ce qu'on y lit:

Voilà pour le contrat lui-même. Voyons maintenant ce qui est sous-entendu par le contrat. Les bénéfices réalisés sur les armements ne se limitent pas aux recettes d'une compagnie. Même si \$457,000 réalisés en cinq ans ne constituent qu'un faible profit, comme le croit M. Mackenzie, ce n'est que le commencement. Il y a les salaires que nous avons déjà

mentionnés. Ils peuvent être une source précieuse de bénéfices. Mais la plus grande occasion de réaliser des profits importants réside dans les actions de la compagnie. Dans le passé, le public a non seulement exprimé sa répugnance quant aux profits réalisés sur la vente d'armes mais il s'est spécialement insurgé contre les profits illégitimes réalisés sur les actions des compagnies d'armement. Voyons donc quelles sont les possibilités à cet égard. Dans ce but, il fut suivre les étapes qui ont permis à la compagnie Hahn d'acquérir sa propriété et voir ce que sont devenues les actions.

Comme on l'a déjà expliqué, *Plaxton & Company*, à titre d'avocats du major Hahn, obtint la charte de cette compagnie d'armements en 1936, peu après que le major Hahn et le ministère de la Défense nationale eurent inaugurés leur enquête en Angleterre sur la possibilité de fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada. Son capital se compose de 250,000 actions d'une valeur au pair de \$6.00 chacune.

La propriété de la compagnie de chaudronnerie en banqueroute où l'on doit fabriquer les mitrailleuses...

Vous remarquerez, M. Golding, qu'on ne dit pas: "Une vieille chaudronnerie".

M. GOLDING: Il en connaît tout aussi long que vous au sujet de l'usine.

M. Green:

La propriété de la compagnie de chaudronnerie en banqueroute où l'on doit fabriquer les mitrailleuses ne fut pas achetée par la compagnie *John Inglis Co. Ltd.* actuelle directement du liquidateur de la succession de l'ancienne compagnie John Inglis. Une entente fut conclue en vertu de laquelle M. Stanley Nurse, le directeur du bureau de la compagnie de courtage de Toronto, Cameron, Pointon & Merritt, acheta la propriété du liquidateur et la vendit à la nouvelle *John English Co. Ltd.* La somme qu'on devait lui payer s'élevait à \$10,058 comptant et le compagnie assumait une première hypothèque déjà existante au montant de \$150,000, et recevait 191,652 actions faisant partie du capital-actions total de 250,000 actions. Ceci semblait donner à M. Nurse le contrôle de la *John Inglis Co. Ltd.*, mais les apparences sont aussi trompeuses quand il s'agit de compagnies d'armements que d'autres compagnies. Les actions ne furent pas émises au nom de M. Nurse. Le 26 avril 1938, il donna à la *John Inglis Co. Ltd.* instruction d'émettre la tranche complète de 191,662 actions à une compagnie connue sous le nom de *Investment Reserves Ltd.* Les autres actions, exception faite des cinq émises au nom des premiers administrateurs, étaient attribuées à une autre compagnie, l'*Anglo Engineering Company Limited*. Des 58,333 actions attribuées à cette dernière compagnie 25,000 étaient toutefois émises, sur son instruction, à la firme *Cameron, Pointon & Merritt*.

D'après le prospectus de la compagnie, le major Hahn... Avez-vous ce prospectus par devers vous, colonel Drew?—R. Vous voulez parler du prospectus statuaire. Je n'en ai pas de copie ici, non.

M. GREEN:

... détenait 107,964 actions qui semblent faire partie de la tranche émise à la *Investment Reserves Limited*; le 26 avril 1938, le capital-actions était donc réparti de la façon suivante:

	Actions
Major James E. Hahn.....	107,964
Investment Reserves Limited.....	83,698
Anglo Engineering Company Limited.....	33,333
Cameron, Pointon & Merritt.....	25,000
Fondateurs	5

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Seules les actions détenues par la *Anglo Engineering Company Limited, Cameron, Pointon & Merritt* et les détenteurs des cinq actions émises au nom des fondateurs ont été acquittées en espèces ou devront l'être.

L'en-tête suivant est:

LES TROIS COMPAGNIES ET LEURS ADMINISTRATEURS

La question suivante à étudier est le personnel de ces compagnies. Une compagnie à laquelle on a confié le travail de réarmer les forces terrestres du Canada doit être confiée à une direction spécialement puissante. Un prospectus publié par la compagnie le 7 juin 1938 donne les noms suivants comme étant ceux des administrateurs de la *John Inglis Co. Ltd*, il cite également le nombre d'actions détenues par chacun:

	Actions
James E. Hahn, 14 avenue Strachan, manufacturier	107,964
F. M. Campbell, 1207, Canada Permanent Building, Toronto, secrétaire.....	1
L. McCartney, 1207, Canada Permanent Building, Toronto, secrétaire.....	1
K. Robinson, 1207, Canada Permanent Building, Toronto, commis.....	1
J. S. Wright, 1207, Canada Permanent Building, Toronto, avocat.....	1
A. L. Ainsworth, 14, avenue Strachan, manufacturier	1
W. R. McLachlan, 14, avenue Strachan.....	1

De ce nombre, le major Hahn et MM. A. L. Ainsworth et W. R. McLachlan s'occupaient autrefois de la fabrication de récepteurs radiophoniques. L'adresse de la *John Inglis Co. Limited* est donnée comme étant leur propre adresse. Les autres sont domiciliés à 1207, Canada Permanent Building, Toronto, c'est-à-dire au bureau de *Plaxton & Company*. Lillian Maria McCartney, Florence Marjorie Campbell et Kathleen Robinson sont des employées le *Plaxton & Company*, tandis que John Steele Wright est un jeune avocat à leur emploi qui ne fut nommé au Barreau qu'en novembre dernier. Voilà les administrateurs de la nouvelle grande compagnie canadienne d'armements.

Maintenant, étudions la situation de l'*Investement Reserves Limited*, qui détient une si importante tranche des actions de la compagnie d'armements. Ses administrateurs, d'après le rapport soumis au Secrétaire provincial le 27 juin 1938, deux mois après son acquisition des actions de la *John Inglis Co. Limited*, sont Winnifred May Woodburn, Lillian McCartney et Kathleen Robinson, toutes employées de *Plaxton & Company*, qui sont cités comme avocats de la compagnie.

La lettre de *Plaxton & Company* qui accompagne la requête d'une charte ne manque pas d'un certain intérêt.

Elle fut, je crois, déposée à titre de pièce devant le juge Davis, n'est-ce pas?—

R. Oui, je le crois.

M. GREEN:

Le 16 décembre 1937.

AU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
Edifices parlementaires,
Toronto, Ontario.

CHER MONSIEUR,

Au nom de nos clients, vous trouverez ci-attachée une requête de constitution en société commerciale d'une compagnie à responsabilité

limitée sous le nom de *Investment Reserves Limited*, dont le capital autorisé se compose de 100,000 actions d'une valeur au pair de \$1 chacune.

Ses objets et ses pouvoirs sont semblables aux pouvoirs accordés à la *General Resources Limited* constituée en société commerciale à la suite d'une requête transmise par ce bureau le 20 avril 1937, et les pouvoirs mandataires sont semblables à ceux qu'on a accordés à la *Anglo Engineering Company Limited*, constituée en société commerciale le 16 novembre 1936.

Ci-inclus notre chèque pour la somme de \$160 pour acquitter les droits de constitution en société.

Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien émettre une charte datée d'aujourd'hui même, car la chose est spécialement urgente.

Votre dévoué,

PLAXTON AND COMPANY.

Vu que trois employés de la *Plaxton & Company* sont les directeurs d'une compagnie qui détient 83,698 actions de la *John Inglis Co. Limited*, dont la valeur s'établit présentement à \$585,886 au prix que le public paye actuellement pour les actions, il serait intéressant de savoir pourquoi la chose était "spécialement urgente". Savait-on que le contrat accordé à la compagnie Hahn allait bientôt être signé? Le public a droit d'être renseigné à ce sujet. Ces actions n'ont de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale a entrepris d'acheter des mitrailleuses Bren à même les fonds publics, ce dernier a donc parfaitement droit de savoir pourquoi il était urgent d'obtenir une charte pour une compagnie qui détient maintenant des actions évaluées à plus d'un demi-million de dollars.

La *Anglo Engineering* détient également une tranche importante d'actions de la *John Inglis Co. Limited*. D'après une déclaration parvenue au ministère le 27 juin 1938, le siège social de cette compagnie est le bureau de *Cameron, Pointon & Merritt*. Les avocats de cette compagnie sont *Plaxton & Company*. Ses directeurs:

Winnifred May Woodburn,
Lillian Maria McCartney,
Kathleen Robinson,
John Steele Wright,
Florence Marjory Campbell.

Ils sont tous employés dans les bureaux de la compagnie Plaxton.

Cameron, Pointon & Merritt vendent actuellement ces actions au public \$7 chacune. Attendu que le contrat contient une disposition stipulant que la licence de la *John Inglis Co. Limited* sera annulée si une vente de cette nature a lieu sans le consentement du ministère de la Défense nationale, celui-ci doit être parfaitement au courant de tout ce qui concerne ces compagnies.

Hier, on a discuté cette partie de l'article et on a mis en doute les déclarations faites dans l'article que je viens de lire. Apporteriez-vous quelque changement à cette partie de l'article à l'heure actuelle?—R. Aucun changement à la date où il fut écrit.

D. On a parlé hier de l'argent, la bonne monnaie sonnante, qu'on a dû verser. Nous donneriez-vous vos vues sur cet aspect particulier de la question?—R. Vous parlez de toutes les actions, des actions de cette compagnie.

D. Non, je veux parler de l'argent versé pour organiser ces trois compagnies.—R. L'argent qui fut versé pour l'achat des actions du trésor. Nous pouvons le calculer dans un instant. Le total s'éleverait à \$349,998.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer :

D. Vous ne différez pas d'avis au sujet de la déclaration touchant le montant versé mentionné dans la lettre du Commissaire des valeurs que je vous ai lue hier soir?—R. Je rends actuellement témoignage au sujet de la somme d'argent versée. Cette somme fut versée pour l'achat des actions du trésor qu'elles ont reçues en échange. En d'autres termes, aucune contribution gratuite ne fut versée pour l'achat de cette compagnie. Il serait beaucoup plus simple si j'expliquais la chose, car il est évident que quelque confusion existe sur la façon dont on a procédé, si l'on en juge par une remarque de M. McGeer; il serait donc plus simple que j'explique comment on a procédé.

Dans le cours ordinaire des choses, au sujet d'un plan de promotion tel que celui-ci, on constate souvent que les promoteurs obtiendront le titre ou une option sur une propriété réelle qu'ils cèdent ensuite à la compagnie pour une émission d'actions et parfois aussi des espèces. Je ne peux pas me rappeler un seul cas, même d'après cette méthode, où l'on détenait plus de 51 p. 100 des actions ou le montant à peine nécessaire afin d'avoir la haute main sur la compagnie, lorsqu'on a procédé ainsi.

Mais ce ne fut pas la méthode adoptée dans le cas en question. Je me rends compte naturellement que dans l'avancement des compagnies de ce genre, il existe une certaine forme légitime d'avancement et, en fait, l'avancement des entreprises légitimes contribue vraiment à l'essor de l'industrie. Mais dans le cas en question on peut aussi débattre—bien que des personnes ne l'admettent pas—on peut aussi soutenir l'à-propos d'acquérir rien que la moitié des actions ordinaires, des actions-vote d'une compagnie, de sorte que ses promoteurs peuvent en conserver la haute main. Mais est-ce un bon principe ou non—et on peut certainement le discuter—cela dépend vraiment de la valeur réelle de l'actif cédé. On n'employa pas cette méthode dans le présent cas. Dans ce cas, la *John Inglis Company* avait fait faillite. En même temps, ou dans un délai de quelques jours avant ou après, la demande de mise en faillite, la *Premier Trust Company*, comme séquestre pour les obligataires, avait pris possession de cette propriété. Elle essayait de la vendre. Le major Hahn et ses associés s'y intéressèrent. Ils n'essayèrent pas de l'acheter directement de la *Premier Trust Company*, ils ne l'achetèrent pas et la *John Inglis Company* ne l'acheta pas de la *Premier Trust Company*. Voici ce qu'ils firent: il y avait un nommé Nurse qui était le gérant du bureau de *Cameron, Pointon & Merritt*, la maison de courtage ayant joué un si grand rôle dans ces transactions. On l'utilisa comme intermédiaire ou homme de paille dans l'exécution de cette transaction. L'un des fiduciaires l'a décrit comme "fiduciaire énergique" je ne suis pas certain du qualificatif, mais si ma mémoire est bonne, il avait employé ce mot et je dis effectivement qu'il agissait uniquement pour les promoteurs. Nurse conclut le contrat pour l'achat de la Compagnie Inglis pour cent mille cinquante-huit dollars. Pour les fins du compte rendu, nous pouvons mettre de côté les cinquante-huit dollars afin d'avoir un chiffre rond. Le contrat prévoyait la prise de l'hypothèque de \$150,000, ou autrement dit, un prix d'achat de \$250,000. Il en versa rien au comptant. On ne crut pas qu'il allait acheter la propriété, mais qu'il agissait simplement comme représentant et homme de paille des promoteurs.

Puis la compagnie qui était la créature des promoteurs, et la *John Inglis Company*, la *British Canadian Engineering Limited*...

R. C'est la compagnie ayant ensuite changé sa raison sociale en celle de la *John Inglis Co.*?—R. Oui. La *British Canadian Engineering Company Limited* qui devint par la suite la *John Inglis Co.*, laquelle était naturellement la créature des promoteurs, conclut un contrat avec Nurse, l'homme de paille, pour l'achat de la propriété. Tout cela se fit en même temps. Dans cet achat rien ne s'était produit pour modifier le moindrement la situation. Mais lors de l'achat le prix fut de \$250,000 en argent par le paiement du prix exact que

Nurse avait dû payer, soit \$100,058, la prise de l'hypothèque de \$150,000 plus 191,662 actions ordinaires de la compagnie. C'était entièrement des actions ordinaires. Elles constituaient ce qui fut remis en plus à Nurse. Ce fut ainsi que les promoteurs s'approprièrent sans aucune rémunération, sauf la mise à exécution du plan ci-dessus, les 191,662 actions d'une valeur nominale de \$6 l'action.

D. Quel pourcentage du total des actions ce capital forme-t-il?—R. \$76.6 p. 100 du total du capital-actions de cette compagnie nouvellement organisée fut remis comme actions mouillées, des actions de promoteurs, aux promoteurs eux-mêmes d'après ce moyen très ingénieux qui fut révélé après la suite des transactions.

On a beaucoup parlé des fonds avancés par le major Hahn et ses associés. Il n'y avait dans cela nulle générosité. L'argent souscrit par lui et ses associés était réservé à l'acquisition d'actions du trésor et ils obtinrent des actions pour chaque cent qu'ils souscrivirent. Vu l'observation de M. McGeer hier soir, il semble nécessaire d'élucider complètement ce point. Pour l'argent qu'ils souscrivirent ils reçurent en toute propriété des actions du trésor d'une valeur nominale de \$6 chacune. Si les actions qu'ils vendaient au public valaient \$7.50, alors j'avance qu'ils obtenaient une juste rémunération pour cet argent, de sorte qu'il ne s'agissait pas de dons pécuniaires au trésor ou rien de ce genre. Le total des fonds souscrits par les promoteurs concernant cette compagnie le fut pour les actions du trésor dont j'ai parlé.

D. Combien d'actions embrassaient ces fonds?—R. Cinquante-huit mille trois cent trente-trois, le reliquat restant après l'acquisition des 191,662 actions. Il reste comme vous le verrez un vide de 5 actions. Ce sont les premières 5 actions de ceux ayant constitué la compagnie en corporation. Puis voici le plan qu'on établit pour financer la compagnie en question. D'après l'arrangement conclu avec la commission des titres de l'Ontario, on permettrait aux promoteurs de vendre leurs actions par l'entremise d'un courtier, non pas les actions d'apport. On leur permettait de vendre les actions du trésor qu'ils acquéraient à \$6 chacune, pour \$7.50 comme on l'a dit hier.

Autrement dit, ce qu'on faisait c'était vendre au public les actions du trésor à \$7.50 chacune, qu'ils avaient acquises pour \$6. C'était de là que devaient provenir les fonds pour le financement. Puis les actions du trésor qu'ils avaient achetées seraient vendues au public, elles seraient remboursées et ils auraient à eux la compagnie entière, 191,662 actions sans avoir eux-mêmes défrayé un cent.

M. Factor:

D. Combien d'actions furent réellement vendues?—R. Comme vous le savez, il n'y en eut en réalité que quelques milliers. Lors de la publication de mon article la vente fut arrêtée.

M. Green:

D. Vous voulez dire que 58,333 actions que vous appelez actions du trésor devaient être vendues au public afin de financer les opérations?

M. Factor:

D. Lorsque la permission en serait accordée.—R. Il n'y avait pas de divergence d'opinion, monsieur Factor. Tel était l'arrangement. *Cameron, Pointon & Merritt* acquéraient ces actions afin de les vendre au public et c'étaient les actions qu'ils avaient pour la vente. Il n'y avait aucune intention alors—en disant cela, j'entends que les courtiers ont bien fait comprendre qu'ils n'avaient pas alors l'autorisation de vendre les soi-disant actions d'apport ou des promoteurs ou les 191,662 actions.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. McGeer:

D. Il serait juste de dire que le major Hahn a souscrit ses \$207,000 et qu'il n'a vendu aucune de ses actions?—R. Monsieur McGeer, je suis un peu fatigué de ce "il serait juste de dire". Je vous expose des faits touchant l'armature de cette compagnie. Je vous ai dit qu'en retour de chaque cent souscrit par le major Hahn celui-ci avait obtenu des actions pour un montant correspondant, qui n'avait absolument rien à voir aux actions des promoteurs.

D. Je puis me tromper, mais je vous ai entendu dire que cette compagnie devait être financée par la vente de ces actions au public. En fait, le major Hahn a souscrit \$207,000 de ses propres fonds alors?—R. Quand?

D. Cet argent avait été placé dans le trésor.—R. Quand?

D. Lors de la publication de votre article et vous savez aujourd'hui qu'il en fut ainsi.—R. C'est là où nous ne nous entendons pas. Comme je vous l'ai déjà dit, le major Hahn et ses associés obtenaient des actions pour les fonds qu'ils souscrivaient. Laissez-moi expliquer ce qui s'est passé, étant donnée l'idée fausse que vous avez exprimée hier soir. Le major Hahn et ses associés n'ont pas fourni les \$100,000 en espèces ni accepté d'obligation en vertu de l'hypothèque. Les \$100,000 en espèces provenaient de la compagnie. Ces fonds furent pris à même ceux versés dans le trésor de la compagnie pour les actions du trésor, de sorte que le major Hahn non plus que ses associés n'effectuèrent pas de paiement de \$100,000 en espèces, qu'ils n'assumèrent ni obligation, ni rémunération...

M. Factor:

D. Je crois qu'il existe un document en vertu duquel le major Hahn s'était engagé à payer cette somme et à assumer une hypothèque de \$150,000.—R. Voici ce qui se produisit réellement: voici comment tout se passa. Les promoteurs signèrent ensuite une entente conjointe qui déterminait leur intérêt et ils s'entendaient mutuellement à souscrire une certaine somme afin de financer la compagnie. C'était à l'égard des 58,333 actions, comprenez-vous. Ils s'entendaient quant à la répartition des 191,662 actions et afin de financer la compagnie ils conclurent un contrat quant à la base selon laquelle ils acquerraient les actions du trésor. C'était par son intermédiaire que le financement devait être effectué.

D. Et ces actions furent payées?—R. Oui et en retour de ce paiement ils les obtinrent.

D. Le major Hahn nous a dit dans son témoignage qu'il ne se proposait pas de vendre ses actions.

M. McGEER: Et il l'a dit à la Commission des titres.

Le TÉMOIN: Quelles actions, monsieur Factor?

M. Factor:

D. Ses propres actions du trésor.—R. Non, c'est inexact. Cela indique la confusion qui règne. Le major Hahn vendait des actions du trésor.

D. Pas le major Hahn, *Cameron, Pointon & Merritt*. C'étaient eux qui les vendaient réellement.—R. C'étaient eux les promoteurs qui vendaient réellement. Les actions qu'ils auraient vendues au public eussent été celles du trésor.

M. McGeer:

D. D'après les témoignages, le major Hahn n'a jamais vendu un dollar de ses actions. Il l'a déclaré à la Commission Davis et au Comité.—R. Je témoigne...

D. Nous avons les témoignages sous les yeux.—R. Vous ne témoignez pas, monsieur McGeer.

D. Je vous le demande: tout ce que vous nous dites maintenant n'a-t-il pas soumis à la Commission Davis?

M. MACNEIL: M. Green ne peut-il obtenir une réponse à sa question?

M. GREEN: Le colonel Drew était à la donner.

L'hon. M. STEWART: Il reste beaucoup de temps pour l'expliquer.

Le TÉMOIN: M. McGeer a fait voir qu'il avait une idée tout à fait fautive à ce sujet hier soir lorsqu'il a dit qu'on avait souscrit \$150,000 pour ces actions. Il n'en est rien. Les \$150,000 étaient payables par la compagnie à Merritt et puis à la *Premier Trust Company*. On arrangea ainsi les choses: le major Hahn et ses associés firent des paiements afin d'exécuter les arrangements faits et ils furent remboursés à même les fonds acquis par la compagnie par l'achat d'actions du trésor du groupe conjoint, payées à un compte séparé et à mesure qu'ils avançaient de l'argent, c'était le compte qui devait être remboursé par la compagnie et elle-même à même les fonds reçus par la vente de ces actions du trésor, les 58,333 actions.

M. Factor:

D. Que le major Hahn et ses associés payèrent au comptant?—R. Exactement, pour lesquelles ils obtinrent des actions vendues à leur tour par Cameron, Pointon & Merritt lors de la publication de mon article.

M. Green:

D. Votre article mentionnait une autre compagnie appelée l'*Anglo*... — R. Oui.

D. Qui possédait 33,333 actions?—R. Oui.

D. Quel fut son rôle?—R. Dans la réalité, d'après ce qui s'est passé, elle fut presque étrangère à la transaction ci-haut. Lors de la discussion ayant eu lieu, on ne peut aucunement expliquer son rôle réel, mais on procède ainsi parfois. Je n'avance pas qu'il y eut malhonnêteté ou rien du genre. On procède ainsi pour se soustraire à la responsabilité personnelle. Autrement dit, voici ce qu'on fit: les promoteurs au lieu de souscrire des actions directement au trésor de la compagnie Inglis, l'*Anglo-Engineering Company Limited* avait un bureau dans le bureau Plaxton dont les administrateurs étaient et sont encore les cinq employés de *Plaxton & Company* et ce fut cette compagnie qui souscrivit les actions du trésor et les promoteurs acquirent à leur tour ces actions.

M. Factor:

D. Quand vous dites les administrateurs, il n'y a rien d'extraordinaire quant à l'emploi d'administrateurs provisoires dans un bureau d'avocat. Vous avez constitué en corporation bien des compagnies ayant des administrateurs provisoires?—R. Oui, j'en ai constitué beaucoup en corporation. Je sais que le façon de procéder courante est d'en nommer, mais je n'ai jamais encore entendu dire que ces administrateurs étaient restés en fonction dans une compagnie publique de l'importance de celle-ci.

M. Bercovitch:

D. Il n'y a rien d'illégal là-dedans?—R. Non, mais cela soulève la question, monsieur Bercovitch, et personne ne le sait mieux que vous, quant aux influences puissantes sur lesquelles la compagnie et son conseil d'administration reposent.

M. Factor:

D. Les administrateurs ne reçurent qu'une action chacun?—R. Précisément et cependant ils devaient garder les actions de cette compagnie fournissant des armements à l'Etat.

D. Pas du tout.—R. Je n'ai pas besoin de discuter cela.

M. Green:

D. Il résultait de l'établissement de l'*Anglo-Engineering Company Limited* que les particuliers n'avaient aucune responsabilité légale d'acheter ces actions? —R. Je ne crois pas qu'on doive étudier ce point, parce qu'à mesure que cette

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

proposition prit corps les promoteurs eux-mêmes s'obligèrent à acquérir les actions—nul doute sur ce point—ils s'obligèrent à acquérir les 58,333 actions du trésor.

D. Puis nous abordons les 191,662 actions. Comment se fit-il que le major Hahn et l'*Investment Reserves Limited* en acquirent la possession?—R. Ma foi, ainsi qu'il a été démontré au Comité, je crois, et que l'indiquait le prospectus alors, de ces 191,662 actions, 107,964 allèrent au major Hahn lui-même; un certain nombre d'entre elles allèrent à M. Gordon Plaxton et à M. Bert Plaxton. Ils s'entendirent entre eux.

M. Factor:

D. Et toutes sont détenues à la Banque de Montréal sous contrat de donation?—R. D'après une méthode, qui ainsi que je l'ai expliqué, n'en empêche pas la vente. Puisque vous avez cité ce point....

D. Nous ne nous entendons pas là-dessus.—R. Puisque vous l'avez mentionné, je vais vous expliquer ce qu'il y a de répréhensible quant à la détention actuelle de ces actions. D'abord, comme l'a fait remarquer le juge lui-même, le major Hahn a déclaré que son but principal dans cette transaction était d'acquérir une entreprise qui ne cesserait pas ses opérations. Il ne s'intéressait aucunement à la vente d'actions. Lors de la production du prospectus statutaire, le major Hahn possédait en apparence 107,964 actions. En réalité, lors de l'enquête et lors de l'examen de la question par les comptes, les livres de la compagnie n'indiquaient qu'une action en regard du nom du major Hahn. Dès cette époque, le reliquat de ses actions et certaines des actions des promoteurs avaient été cédées à l'*Investment Reserves Limited*, du moins pour ce qui était du nom. Ses actions dans cette compagnie sont détenues par la banque au nom de l'*Investment Reserves Limited*. Les certificats d'actions sont au nom de l'*Investment Reserves Limited* et ceux-ci à leur tour sont endossés en blanc par l'*Investment Reserves Limited*. Il n'existe pas de certificat d'action pour la somme des actions du major Hahn. Le certificat est normal pour l'actionnaire d'une compagnie qui veut en garder les actions. Ces actions sont divisées en un grand nombre de certificats de diverses sommes qu'on appelle en langage de courtiers des certificats provisoires. On les appelle ainsi parce qu'en les répartissant entre diverses sommes et en les endossant en blanc, on peut les vendre ainsi là où il n'y a pas d'actions inscrites et lorsqu'elles ne sont pas transigées à la bourse. C'est pour ce motif qu'on les appelle certificats provisoires.

M. Factor:

D. Connaissez-vous quelqu'un qui achèterait l'intérêt productif que vous prétendez que le major Hahn pourrait vendre, en certificats du genre détenus par contrat de donation à la Banque de Montréal?—R. Comment?

D. Connaissez-vous quelqu'un qui achèterait ces certificats dans les circonstances actuelles?—R. Pas maintenant. Mais cela aurait pu arriver avant la publication de mon article.

M. Green:

D La situation, à propos des 191,662 actions, est que le major Hahn et ses associés les détenaient sous forme de certificats provisoires.

M. FACTOR: Ceux-ci ne peuvent être vendus.

M. Green:

D. Est-ce exact?—R. Les actions en contrat de donation à la Banque qu'on avait décrites comme des actions d'apport sous forme de certificats provisoires endossés en blanc, la plupart au nom de l'*Investment Reserves Limited*, une partie au nom de *Cameron, Pointon & Merritt*, mais tous endossés en blanc.

D. De sorte que ce sont des certificats provisoires?—R. Oui et dès qu'ils sortirent de la banque ils pouvaient être vendus et échangés comme tels. J'avance cela parce qu'ils sont au nom de l'*Investment Reserves Limited*, non pas en celui du major Hahn. Si celui-ci concluait un contrat privé avec quelqu'un afin de vendre son intérêt dans cette compagnie et que cette personne pourrait démontrer à la Banque de Montréal qu'elle avait la propriété avantageuse des actions de cette valeur au nom de l'*Investment Reserves Limited*, il n'y a pas de motif légal d'après lequel la banque pourrait refuser de reconnaître cette propriété des actions, subordonnement à une réserve; elle ne pourrait se départir de la possession matérielle des certificats avant leur dégagement par l'*Ontario Securities Commission*. Mais cela ne restreindrait aucunement sa prérogative de prendre une initiative concernant ces actions, parce que pour les fins de la comptabilité les actions dans les livres de la *John Inglis Company* sont au nom de l'*Investment Reserves Limited*.

M. Factor:

D. Est-ce que l'*Ontario Securities Commission* permettrait la vente de ces actions d'apport dans les circonstances?—R. Je suis à vous expliquer qu'elle ne le peut pas, de la façon que j'ai citée

M. Green:

D. Quelle est la valeur nominale globale des actions ainsi détenues—les 191,662 actions?—R. \$1,149,172.

D. Quelle en était la valeur marchande basée sur les ventes d'actions de la *Compagnie Inglis* l'été dernier?

M. BROOKS: Vous la trouverez à la Pièce 320.

Le TÉMOIN: \$1,437,465.

M. Green:

D. M. Factor a fait, il y a quelques instants, un avancé qu'il faudrait tirer au clair à mon sens. Il a dit que le major Hahn avait signé un document par lequel il s'était engagé personnellement à payer la dette hypothécaire de l'ancienne compagnie jusqu'à concurrence de \$150,000. Je n'ai pu trouver aucune pièce dans l'enquête le démontrant.—R. Non.

D. J'aimerais avoir votre déposition sur ce point.

M. FACTOR: Monsieur le président, il y a certainement un document concernant l'extension du contrat avec le *Premier Trust*, prolongeant le délai pour le paiement de cette obligation. Il existe un document signé par le major Hahn lui-même par lequel il s'engage à payer cette obligation.

Le TÉMOIN: A qui?

M. FACTOR: Je l'ai inséré au compte rendu il y a environ trois semaines.

Le TÉMOIN: A qui?

M. FACTOR: A la *Premier Trust Company*.

Le TÉMOIN: Puisque vous avez soulevé ce point, je serais heureux de voir ce document.

M. FACTOR: Je l'ai inséré au compte rendu il y a environ trois semaines.

Le TÉMOIN: Pouvez-vous me dire où il se trouve maintenant?

M. FACTOR: Oui, j'essaierai de vous le trouver.

M. GREEN: J'aimerais demander à M. Factor de le produire, parce que j'ai un sentiment exactement contraire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur Green, je ne crois pas qu'après tout cela importe beaucoup. Le point est qu'aujourd'hui les débiteurs sont la *John Inglis Company Limited*. C'est elle qui est la débitrice de la *Premier Trust Company* pour \$150,000; la compagnie ayant avancé les fonds nécessaires est la *John Inglis Company*, à même les fonds lui ayant d'abord été confiés par les promoteurs.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. Green:

D. Il n'existe aucune obligation directe pour le major Hahn non plus que ses associés?—R. Sous réserve de quelque document nouveau que je ne connais pas.

D. Tiendriez-vous à discuter le prospectus de la Compagnie Inglis?

M. BERCOVITCH: Avant d'en arriver à cela, monsieur Green, voulez-vous me permettre de poser une question?

M. GREEN: Oui.

M. Bercovitch:

D. Colonel Drew, quels étaient les promoteurs, selon vous? Qui étaient-ils?—R. Les promoteurs ou le groupe d'associés de confiance, comme on le décrit autrement, étaient J. E. Hahn, Gordon Plaxton, Bert Plaxton, M. Cameron, M. Pointon et M. Merritt.

D. Et ils se sont engagés pour combien d'actions?—R. Je n'ai pas ces détails sous la main. Ils sont contenus dans le rapport de *Ross and Company*. Si vous trouvez la chose nécessaire, il existe une entente signée entre eux divisant la proportion que chacun d'eux devait prendre.

D. On me dit qu'ils ont souscrit un total d'environ \$350,000?—R. Oui. Je viens de mentionner cette somme il y a quelques minutes.

D. Je croyais que vous l'aviez fait, mais je n'en avais pas pris note.—R. Oui —\$349,998. C'est assez près de \$350,000.

M. Green:

D. Vous plairait-il de discuter le prospectus de la *John Inglis Company*, colonel Drew?—R. Voulez-vous dire le prospectus qui a servi à la vente des actions?

D. Oui.—R. Certes, je le veux; parce que je crois, au point de vue d'opposition à ce type de promotion d'une compagnie d'armements, que c'est peut-être là la pire des ressources.

D. Il est évident qu'une assez large tranche d'actions a été vendue; et je voudrais savoir ce que vous pensez de la méthode de vente.—R. On a procédé à la vente des actions par l'entremise de certains courtiers, et Cameron, Pointon & Merritt leur servaient d'agents distributeurs; on les vendait, selon la preuve soumise à l'enquête, à \$7.50 l'action. On en a vendu un certain nombre à \$7 chacune, mais la majorité à \$7.50, et c'était là évidemment le prix régulier au public au moment de la vente des actions. On lui donna le nom de circulaire informative; je crois qu'ils préféreraient ce nom, mais comme l'a dit le juge lui-même, c'était un prospectus, quel qu'en soit le nom dont on l'affublait. Je parle maintenant de la Pièce n° 318 publiée par *Kippan & Company Inc.*, valeurs de placement, 264, rue Hôpital, Montréal. Elle est intitulée "*John Inglis Co. Limited*, incorporée sous la loi des compagnies de la province d'Ontario, capital autorisé, 250,000 actions d'une valeur nominale au pair de \$6 chacune."

D. Quelle en est la date?—R. Le 16 août 1938.

D. Oui?—R. Le premier paragraphe est intitulé "La Compagnie" et se lit comme suit:

JOHN INGLIS CO. LIMITED s'occupe de la fabrication de produits d'acier, y compris généralement les structures d'acier et de tôle, bouilloires, réservoirs, outillage et équipement de mines, et autres produits de fer et d'acier et machines. La maison fut établie en 1860, et ses produits jouissent d'une renommée fort étendue et très favorable par tout le Canada. La propriété comprend plusieurs grands bâtiments, qui sont entièrement équipés pour la fabrication d'articles variés en acier de précision et en fer. Les bâtiments, l'usine, les machines et l'outillage que possède cette compagnie furent évalués en 1929 par la *Canadian Appraisal Company*...

Et j'attire ici l'attention sur les mots: "que possède cette compagnie furent évalués en 1929 par la *Canadian Appraisal Company*."

... qui a donné à l'usine en entier une valeur de remplacement de \$1,777,-612.34, et une valeur de \$1,327,206.24 en tenant compte de la dépréciation. Les bâtiments et l'outillage ont été maintenus en excellente condition.

Historique

Depuis la fondation de cette maison en 1860 par feu John Inglis, l'usine et les opérations de la compagnie ont pris une importance de plus en plus grande. En plus de la fabrication des articles en acier que l'on produit déjà, la Compagnie Inglis se propose maintenant de fabriquer et de vendre diverses sortes de machines et d'équipements de mines, pour lesquels la demande augmente rapidement au Canada. La Compagnie recouvre rapidement ses anciens clients et l'administration se dit entièrement satisfaite du chiffre de nouvelles affaires qu'il a obtenu depuis la réouverture de l'usine.

Administration

Les affaires de la Compagnie sont administrées par son président, le major James E. Hahn, un industriel bien connu, le personnel d'ingénieurs et d'autres hauts exécutifs, comprenant quelques-uns des principaux fonctionnaires et ingénieurs qui sont dans ce commerce depuis de nombreuses années. La Compagnie jouit aussi de l'avantage d'une coopération intime et de l'aide de l'usine Enfield en Angleterre dans l'opération de sa nouvelle usine d'armes à feu et dans la fabrication de la mitrailleuse Bren.

Contrats

En plus de sa fabrication commerciale régulière, la Compagnie jouit de l'avantage de certains contrats que lui ont concédés les gouvernements du Dominion du Canada et du Royaume-Uni, pourvoyant à l'installation d'une usine d'armes à feu et à la fabrication de mitrailleuses Bren par cette Compagnie pour le compte de ces deux gouvernements. L'usine spéciale, les machines et l'outillage sont en voie de préparation dans un des bâtiments de la Compagnie, et le tout est fourni par les deux gouvernements sur une base de deux tiers par le gouvernement du Canada et d'un tiers par le gouvernement de Grande-Bretagne. Les gouvernements conservent la nue-propriété des machines et de l'outillage installés dans l'usine Inglis, à condition, toutefois, que la Compagnie ait le droit d'utiliser les machines et l'outillage lorsqu'ils ne seront pas requis pour la fabrication de commandes d'armes et en payant une compensation raisonnable pour cet usage. Une bâtisse spéciale, avec allonges requises, sera aménagée particulièrement pour la fabrication de la mitrailleuse Bren et cette opération ne nuira en rien à la fabrication des articles réguliers par la Compagnie. Le présent contrat est fait pour 7,000 mitrailleuses Bren à livrer au gouvernement canadien et 5,000 mitrailleuses Bren à livrer au gouvernement britannique. Il est stipulé...

Je voudrais souligner ceci particulièrement, parce qu'on a prétendu que ce n'est pas l'intention de fabriquer des fusils Enfield.

... dans les contrats que l'usine doit être outillée pour la fabrication de fusils Enfield, de pistolets et autres armes à feu portatives. Ces contrats Bren sont faits en régie intéressée de 10 pour cent. Le prix de revient comprend toutes les dépenses encourues pour l'accomplissement des con-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

trats, telles que salaires, gages, redevances, dépréciation, impôts, travaux de génie, entretien, réparations, etc. On anticipe que la Compagnie fera une très grande portion de l'usinage dans ses propres ateliers. La Compagnie possède un permis pour la fabrication de la mitrailleuse Bren pour une période de dix ans, renouvelable ensuite avec le consentement des gouvernements canadien et britannique.

Capitals-apports et finances

Le commerce et l'actif de la Compagnie représentent un prix de revient de \$1,400,030 à la Compagnie, comme suit: Paiement de \$100,058 en espèces, une obligation sur première hypothèque de \$150,000 pour le principal, garantie par une émission d'obligations à six pour cent et une émission de 191,662 actions communes d'une valeur nominale de \$6 chacune. Une autre tranche de 58,333 actions du trésor ont été souscrites sous obligation à leur valeur nominale de 6 l'action, pour fournir un capital de roulement et un capital en espèces requis pour le fonctionnement de la Compagnie.

Le major James H. Hahn, D.S.O., M.C., le président, est gradué de l'école de droit Osgoode. Il a servi outre-mer de 1914 à 1918. Parti avec le premier bataillon d'infanterie, il a suivi durant les trois dernières années de la guerre sur l'état-major général de divers bataillons du corps canadien. Le major Hahn fonda la *deForest Crossley Radio Corporation*, vendue plus tard à la *Rogers Majestic*, et acquit le plus fort intérêt individuel de cette Compagnie, qu'il retint jusqu'en 1936, lorsqu'il en disposa en entier. Il était à cette époque en tête d'un syndicat qui fit l'acquisition de l'actif de la *John Inglis Co. Limited*.

Il avait avec lui comme associé depuis 1923 M. A. L. Ainsworth, qui fut vice-président de la *deForest Crossley Radio Corporation* et ensuite président de cette corporation lors du merger avec la *Rogers Majestic*. M. A. L. Ainsworth est maintenant vice-président de la *John Inglis Co. Limited*.

M. West, contrôleur de la Compagnie, est associé à la *John Inglis Co. Limited* depuis vingt-neuf ans et M. Mackenzie, l'ingénieur en chef, est au service de la Compagnie depuis quinze ans.

On a conservé la majorité du personnel technique principal. On a ajouté à ce personnel des experts techniques qui viennent d'outre-mer, pour la division d'artillerie qui fabriquera la mitrailleuse Bren. La Compagnie possédera des techniciens versés dans la production et la fabrication de l'acier tels que l'on n'en trouve probablement pas d'autres semblables au Canada.

Le major Hahn est également président de *Properties Holdings Limited*; il est président de la *Toronto Symphony Orchestra Association*, vice-président du *Toronto Canadian Yacht Club* et membre du conseil d'administration de la *Toronto Art Gallery*.

D. Est-ce la fin de l'article?—R. C'est la fin de cette déclaration de promotion.

D. Est-ce là ce dont on s'est servi pour la vente des actions de la *John Inglis Co. Limited*?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous à dire au sujet de son exactitude.—R. Je dis qu'elle est des plus inexactes. Je dis qu'elle évite absolument de révéler la banqueroute de cette compagnie, la véritable situation de cette compagnie. Elle cite des valeurs imputées à l'ancienne compagnie alors qu'elle était active. Il n'y a rien qui indique que la compagnie était inactive. On suggère que c'est une compagnie qui continue de faire des affaires, ayant un record ininterrompu de production, tandis que vous savez comme moi que cette compagnie a une valeur entièrement

différente de celle qu'on place sur une ancienne maison que fait revivre un groupe d'hommes qui ont perdu la continuité, l'achalandage et l'organisation qui va de pair avec un tel établissement. Somme toute, l'efficacité de production de n'importe quel commerce dépend dans une large mesure sur son personnel qui est un facteur important dans l'efficacité et le succès des opérations d'une compagnie. Ce prospectus donne l'impression que la valeur actuelle est de \$1,400,000, ce qui est absolument faux. On venait à peine d'acheter la compagnie pour \$250,000, et non pas tel qu'on le décrit.

D. Et d'après le contrat Bren, le gouvernement fixait sa valeur à \$280,000.—

R. Oui. Vous vous rappelez que l'on a tenté d'établir une évaluation pour fins de dépréciation, se basant sur cette valeur gonflée, et que M. Elliott et d'autres membres du Comité ont refusé avec raison, insistant sur le fait que la véritable évaluation de la compagnie devait être faite selon le prix actuel payé pour l'actif.

D. Une firme du nom de *Pooler and Company* a-t-elle vendu des actions?—

R. Oh, oui. *Pooler and Company* sont d'ingénieux courtiers. Ils furent les premiers à prendre avantage de mon article publié dans la revue *Maclean's* pour en faire leur profit, et ils ont fait usage de cet article dans le but de vendre des actions.

D. De votre article?—R. Oui. Un jour ou deux après la distribution des exemplaires livrés avant la date de publication de l'édition contenant cet article, *Pooler and Company* ont fait publier une circulaire qui est la Plèce n° 339 et dans laquelle on dit en tête: "Membres de la Bourse de Toronto", *E. H. Pooler & Company*, et c'est un "mémoire re *John Inglis Co. Limited*".

D. De quelle date est-elle?—R. Elle est datée du 24 août 1938. Je crois que l'article, tel qu'on l'a déjà expliqué—ces revues paraissent environ une semaine avant la date de publication qui y est indiquée—avait paru ce jour-là ou la veille, et ils ont publié et livré cette circulaire avec une copie marquée de la revue contenant l'article; et ceci porte l'entête "mémoire re *John Inglis Co. Limited*". Ils citent alors des extraits de l'article dans lequel je parlais des profits possibles de cette entreprise comme raison d'encouragement à la vente d'actions, et qu'ils citent eux-mêmes dans le but de soulever l'intérêt au point de vue placement, à compter de ce moment. Ils disent: "dans le présent numéro de la revue *Maclean's*, daté du 1er septembre, paraît un long article"...

M. Homuth:

D. Est-ce le début de leur déclaration que vous citez maintenant?—R. Ce n'est pas très long, je le citerai en entier si vous désirez.

M. Green:

D. C'est la déclaration qu'ils ont adressée aux acheteurs en perspective des actions Inglis?—R. Oui, adressée par cette firme de courtiers, avec un exemplaire marqué de la revue.

M. MacInnis:

D. Est-ce là une Pièce versée au dossier?—R. Oui, monsieur, elle y a été insérée.

D. Quel en est le numéro?—R. 339.

M. Factor:

D. A-t-on vendu un grand nombre d'actions?—R. Je ne pourrais vous dire. Ils en ont vendu un certain nombre; mais je ne pourrais vous dire quelle influence la circulaire a eue sur ces ventes.

D. Combien d'actions ont-ils vendu?—R. Je ne pourrais vous en donner le chiffre exact. Je ne crois pas qu'il y ait eu de témoignage à cet effet, monsieur Factor.

M. BROOKS: Ils ont vendu environ 3,000 actions.
[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Le TÉMOIN: Pas moins. Je cite simplement cette circulaire comme preuve du fait que l'on s'est apparemment fié à cette déclaration au point de vue des possibilités de placement de ces actions si l'affaire marchait. Je lis:

Dans le présent numéro de la revue *Macleaen's* daté du 1er septembre, paraît un long article sur la *John Inglis Co. Limited*, intitulé "Le mystère des armements", écrit par le lieutenant-col. George A. Drew.

Cet article sur la *John Inglis Co. Limited* et ses contrats de mitrailleuse Bren, tout en favorisant un aspect politique—est intéressant au point de vue placement. Nous en citons des extraits ci-dessous:

...Un contrat a été signé entre le gouvernement canadien et la *John Inglis Co. Limited*, de Toronto, qui pourvoit à la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren... Un contrat semblable passé avec le gouvernement britannique est pour 5,000 autres mitrailleuses...

...L'hon. Ian Mackenzie, le ministre de la Défense nationale, a décrit le contrat canadien comme l'un des meilleurs qu'il ait jamais signé dans l'intérêt du public canadien...

Cette compagnie accepte la responsabilité de former l'unique source d'armes essentielles aux forces territoriales canadiennes...

...Les contrats canadien et anglais semblent limiter le profit à 10 pour cent avec une limite totale de \$457,000 pour les 12,000 mitrailleuses prévues dans les deux contrats, mais il y a une autre stipulation qui surmonte cette limite... Il est évident que ceci pourra ajouter une somme très substantielle aux profits...

...Son seul effet apparent serait d'augmenter les profits de la compagnie...

Permettez-moi d'indiquer ici qu'on ne donnait pas une véritable explication de la façon dont la chose allait se produire.

...Le moins que l'on puisse dire c'est que le contrat est extrêmement favorable au major Hahn et à sa compagnie...

...La Compagnie Inglis sera outillée non seulement pour la fabrication des mitrailleuses Bren...

J'interromps ici ma citation; c'était là une circulaire des courtiers adressée dans le but d'induire à l'achat des actions de la Compagnie Inglis.

...mais aussi pour la fabrication des fusils Enfield et autres armes à feu portatives... Comme le coût de 200,000 fusils, qui seraient à peu près ce dont on a besoin ici, représenterait au moins \$5,000,000, il existe donc d'autres intéressantes possibilités de profits...

...La meilleure occasion d'un gros profit réside dans les actions de la compagnie...

...Un profit de \$457,000 durant la période de cinq années de fabrication requises pour livrer les 12,000 mitrailleuses, est extrêmement modeste... Mais, comme on l'a déjà dit, il y a d'autres profits...

Je pourrais dire ici que c'était là une perversion complète du sens des mots que j'avais écrit. Je citais M. Mackenzie, mais on me citait comme si c'était une déclaration à part du contexte.

Si le marché était stimulé, ces actions se vendraient jusqu'à \$25 chacune, ce qui ne serait pas une opération de bourse très difficile...

...Bien que le contrat fut préparé par le ministère de la Défense nationale... Le Cabinet doit avoir approuvé le contrat avant sa signature.

Maintenant, le courtier qui publié cela employait évidemment cette déclaration dans le but de stimuler la vente des actions. Je prétends que cela démontre

le meilleur exemple possible du genre de manipulation qui rend extrêmement dangereuse la fabrication d'armes de ce type dans une compagnie particulière de ce genre au point de vue public; parce que la façon de procéder de ces courtiers en relation avec cette déclaration est la meilleure preuve du fait qu'en stimulant la demande pour des armes ou autres articles semblables, ils le font dans le but d'augmenter la valeur des actions, comme dans le cas actuel; et chacun sait que la demande publique exigeant l'abolition de cet abus des profits exagérés des compagnies à fond social fabriquent des mitrailleuses Bren ou autres armes du même genre, est née de l'expérience acquise au cours de la Grande Guerre de la façon dont l'intérêt public avait été sacrifié aux intérêts des promoteurs de compagnies de ce genre; et le cas de la compagnie de fusils Ross fut notable au Canada par le fait qu'elle n'a pas apporté les changements requis pour l'amélioration de ce fusil afin de ne pas affecter les profits.

M. Green:

D. En résumé de la situation, qu'avez-vous à dire au sujet de l'agencement complet comme projet de vente d'actions?—R. Je dois dire qu'au cours de mon expérience, et elle est assez variée, je n'ai jamais vu un pire agencement au point de vue de la vente des actions et du mouillage des actions. Je n'en ai jamais vu de pire, et c'est un fait établi dans le département que lorsqu'il y a une demande soumise pour permettre la vente d'actions dans une nouvelle compagnie de ce genre ils ont décidé de ne pas permettre que plus qu'une infime majorité des actions soit émise comme actions d'apport ou actions mouillées; et je sais par mon contact personnel avec la commission que cela a également été sa règle; et en tant que je sache, c'est la première occasion où la règle ait varié. Comme je l'ai dit précédemment, on débat à grand renfort le fait de savoir si l'on peut justifier ou non le mouillage des valeurs.

M. FACTOR: Nulle des actions d'apport n'a été vendue, on a vendu seulement des actions de promotion.

Le TÉMOIN: Vous ne prétendez pas, je l'espère, monsieur Factor, que ce n'était pas l'intention de retirer ces actions d'apport de la banque?

M. FACTOR: De fait, aucune des actions d'apport n'a été vendue. On a vendu seulement quelque 3,000 actions chez les courtiers.

Le TÉMOIN: La quantité n'est pas considérable; et la raison pour cela c'est que l'article fut écrit et l'enquête commencée avant qu'ils n'aient eu l'occasion d'en obtenir la libération. Voilà la raison pour laquelle les actions n'ont pas été retirées de la banque; parce que si vous lisez la correspondance en relation à la détention de ces titres, vous noterez que l'on n'exigeait de détenir ces titres que jusqu'au moment où la compagnie serait amplement financée, et comme on disait que la compagnie serait amplement financée par l'émission de titres de trésor, dès que ces valeurs auraient été souscrites ils auraient rempli les conditions imposées afin de faire libérer ces actions par le commissaire des titres.

M. MCGEER: Ce n'était pas l'opinion du procureur général d'Ontario.

Le TÉMOIN: Quelle est votre question? Posez-vous une question?

M. MCGEER: Je dis que ce n'était pas l'opinion du procureur général d'Ontario.

Le TÉMOIN: Il n'y a certe rien que je sache qui indique le contraire.

M. MCGEER: Permettez-moi de vous citer une déclaration qu'il a faite et qu'on a publiée, en date du 27 avril 1939, dans le *Toronto Daily Star*. Elle est intitulée:

CONANT NE PROHIBERA PAS LA VENTE DES ACTIONS DE LA
JOHN INGLIS CO.

Il dit que la compagnie fait un bon travail en stimulant l'industrie dans l'Ontario. N'a aucun reproche à faire

Le département du procureur général d'Ontario ne projette aucune démarche contre la *John Inglis Co.*, de Toronto.

C'est ce qu'a dit aujourd'hui le procureur général Conant à l'assemblée législative. Le colonel George Drew, chef du parti conservateur avait demandé à la commission des titres d'Ontario de prohiber la vente des actions de cette compagnie.

Je ne suis pas intéressé sérieusement ni directement aux mérites ou aux démérites précis du contrat des mitrailleuses Bren, a dit le procureur général. On n'y rattache évidemment aucune corruption. C'est aux autorités fédérales de décider si le contrat est avantageux et conforme aux règles de la prudence. Je sais cependant que la *John Inglis Co.* a construit une usine très convenable, qu'elle y emploie plus de 250 hommes présentement et que sa feuille de paye mensuelle atteint environ \$31,000 avec une échelle moyenne de salaires de près de \$27.50 par semaine, situation intéressante dans l'état actuel de l'industrie et de l'embauchage.

Je ne me sens aucunement porté de diminuer le chiffre de ses opérations ni de nuire à ses efforts apparents en vue de mettre sur pied une industrie ontarienne, à moins que je n'y sois raisonnablement et équitablement forcé par un concours de faits et de circonstances. Aux termes d'un contrat conclu avec la Banque de Montréal, les 184,162 actions, soit 73.6 p. 100 des 250,000 actions autorisées de capital, ne peuvent être en réalité vendues qu'avec le consentement du commissaire des titres, au dire de l'avocat-général.

Ce dernier a déclaré que seul le colonel Drew avait récriminé contre les "déclarations données à titres de renseignements" des courtiers Cameron, Pointon et Merritt en août 1938.

Vous avez donc parlé de la situation avec l'avocat-général d'Ontario qui a différé d'avis avec vous?—R. Il n'est pas de mon avis, en quoi il a parfaitement tort. En fait, monsieur McGeer, je crois pouvoir déposer ici quantité d'opinions formulés devant la Chambre d'Ontario que ne partagent pas la majorité des personnes de Comité, je veux dire de votre parti politique.

D. Je sais, mais ce que je désire établir est que s'il y a eu la fraude que vous dites, il était du devoir de l'avocat-général d'Ontario et du commissaire des titres d'Ontario de s'en occuper?—R. Je dis aussi qu'ils le doivent, et je l'ai déclaré.

D. Ces derniers déclarent que vous êtes seul à récriminer et que vous ne détenez pas pour un dollar d'actions dans la compagnie?—R. Voilà que vous soulevez la chicane. Nous pouvons aussi vous suivre sur ce terrain. Vous entrez sur le terrain des témoignages. Quelle est votre question, monsieur McGeer?

M. Green:

D. La proportion globale d'actions mouillées de cette compagnie est d'environ 76 p. 100?—R. 76.6 p. 100. Et je répète que cette proportion est entièrement mouillée par rapport à la valeur de l'usine, et ce à en croire les chiffres que la compagnie elle-même a fournis, soit environ un million et demi de dollars.

M. Bercovitch:

D. L'usine ne vaut vraiment pas autant d'après vous?—R. Certainement que non.

M. BERCOVITCH: De sorte que la compagnie n'encaisse pas les millions dont vous parlez.

M. McPhee:

D. Quelle valeur raisonnable donneriez-vous à l'usine, colonel Drew?—R. Si j'avais à évaluer l'usine, je ferais ce que je prétends que le ministère de la Défense nationale eût dû faire à propos de ce contrat. Ja m'adresserais à des personnes au courant de cette fabrication, puis à un évaluateur compétent, et je ferais évaluer l'usine dans son état actuel et non dans celui de 1929 par une compagnie parfaitement étrangère à la *John Inglis*.

M. McGeer:

D. Quels intérêts possède le ministère de la Défense nationale dans la partie commerciale de cette compagnie? En possède-t-il d'autres que ceux de la mitrailleuse Bren?—R. Monsieur McGeer, si vous eussiez suivi les délibérations qui ont duré un certain nombre d'années et surtout devant la Société des Nations de Genève, vous eussiez constaté que la principale opposition à la fabrication particulière d'armement de cette nature vient de la possibilité d'encaissement de profits et d'accaparement de la part de compagnies comme celle-ci. Et pour répondre à votre déclaration d'hier, les pires accaparements sont venus de compagnies extrêmement, compétentes au point de vue industriel. Le grand marchand de mort mondial, Zaharoff, qui a eu la haute main pendant la guerre sur la Vickers, compagnie britannique, et qui détenait un chiffre formidable d'actions de l'usine Schneider, du Creusot en France, de la Krupp en Allemagne, de la Lowe, en Allemagne aussi, de la Bergunhutton en Australie et de la Putilov en Russie; qui drainait à droite et à gauche; que la Grande-Bretagne a fait chevalier; que cet homme a administré des compagnies compétentes mais il a aussi, grâce à l'accaparement d'actions, encaissé des millions des deux côtés de la barricade, millions versés par quelques-uns de ceux qui ont servi pendant la guerre et par les membres de leurs familles qui ont servi. Et ceux d'entre nous qui s'opposent à ce genre d'accaparement sont ceux qui récriminent contre une telle situation.

D. Vous ne dites pas un mot du comité interministériel. Vous ne parlez pas de la limitation des bénéfices, et vous ne dites rien non plus de la main-mise que le gouvernement s'est assuré sur ce contrat; et vous savez que toutes ces mesures sont prises uniquement pour empêcher justement le genre d'exploitation que vous vous imaginez exister ici mais que personne autre que vous ne croit exister.—R. Ce n'est pas ainsi, mais naturellement...

D. Personne de responsable, je veux dire.—R. Oh! oui, monsieur McGeer; vous avez entendu le président de la *Maclean Publishing Company* faire ses déclarations ici même.

D. Oui, mais je parle de l'honorable H. H. Davis et de l'avocat-général de la province d'Ontario, deux personnages chargés de se renseigner sur ce sujet même. Les deux vous ont entendu, et tout votre témoignage donné ici ce matin le fut devant la Commission Davis.—R. Je ne crois pas que vous ayez lu son rapport. Vous y constaterez que ce que l'on vous a communiqué, et pour l'instant j'eusse cru que vous étiez au courant, a trait à la protection du public. C'est là ce qu'il a expressément communiqué au gouvernement et que par la suite on a communiqué à ce Comité.

M. Green:

D. Et la conclusion fut qu'il n'existait aucun obstacle à la vente d'actions?—R. Aucune absolument.

M. HOMUTH: Monsieur le président, le fait fut surabondamment établi devant ce Comité. Le comité interministériel était plus ou moins intéressé à la vente d'actions; il croyait avoir bridé cette vente et il constate maintenant ne pas l'avoir fait.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. Green:

D. Colonel Drew, ceci nous ramène à la discussion d'hier sur ce qui s'est fait et ce qui ne s'est pas fait...—R. Je regrette, mais je n'ai pas entendu la question.

D. Cette passe d'armes renouvelle le sujet soulevé hier...—R. Je ne puis vous entendre, monsieur Green.

D. Cette discussion ramène sur le tapis une question soulevée hier, à savoir ce que l'on juge comme étant ou non la fabrication particulière d'armements. Je serais aise de vous entendre vous expliquer à ce sujet—R. Nul doute que nous avons affaire ici à la fabrication particulière d'armements, et ces derniers sont fabriqués par une entreprise particulière dans le sens strict du mot.

M. Factor:

D. Echappant à toute surveillance de la part du gouvernement?—R. Veuillez patienter un instant; je vais répondre à vos questions à tour de rôle.

D. Je suis toujours patient.—R. Je le sais, monsieur Factor. Je vous ramènerai à la Pièce 157 qui comprend trois lettres réunies dont la première est du colonel Vanier à LaFlèche en date du 23 juin 1937 et à laquelle est jointe une lettre que lui a adressée le *War Office*. La lettre du *War Office* était du 22 juin 1937 et renfermait une lettre adressée au *War Office* par la compagnie tchécoslovaque de Brno qui détenait le brevet d'invention. Voici cette lettre. Je ne me risquerai pas à donner le nom de la compagnie mais il s'agit de la lettre de la compagnie tchécoslovaque au directeur des contrats de l'armée; elle est ainsi conçue:

Brno, le 19 juin 1937.

CESKSLOVENSKA ZBROJOVKA, A.S.,
BRNO.

LE DIRECTEUR DES CONTRATS DE L'ARMÉE,
Caxton House West,
rue Tothill,
Westminster,
Londres, S.O. 1, Angleterre.

Messieurs,—Nous vous accusons réception de votre lettre du 10 juin, n° de renvoi 57/ S.A. 792/D.A.C.C., et avons l'avantage de porter à votre connaissance que nous agréons principalement à votre demande à l'effet de prolonger la durée de la convention du 24 mai 1935 aux termes de laquelle fut autorisée à utiliser certains brevets d'invention relatifs à la mitrailleuses Bren, à son trépied et à la pièce nourricière et à fabriquer cette mitrailleuse, etc., avec l'entente que le secrétaire d'Etat à la guerre puisse octroyer et accorder au Gouvernement canadien l'autorisation de faire fabriquer la mitrailleuse Bren, son trépied et sa pièce nourricière par un tiers dans le Dominion du Canada.

Vu que, aux termes de votre lettre, la mitrailleuse serait fabriquée par une entreprise particulière, nous prions de bien vouloir nous faire savoir comment nous pourrions constater le nombre de mitrailleuses fabriquées afin de nous assurer du versement des redevances.

En attendant que vous daigniez nous renseigner à ce sujet, nous vous assurons de nos dispositions à vous servir toujours avec le plus grand plaisir.

Bien à vous,

CESKOSLOVENSKA ZBROJOVK, A.S.

Je n'ai lu cette lettre que pour vous montrer qu'elle ne fut écrite que pour répondre à une lettre du directeur des contrats de l'armée adressée à la compagnie tchécoslovaque à la demande du sous-ministre de la Défense nationale qui

a visité ce bureau le 8 juin, je crois. Le sous-ministre avait écrit cette lettre le 10 juin en vue d'obtenir l'autorisation d'octroyer le permis de fabrication à une compagnie particulière canadienne parce que le contrat conclu entre la compagnie tchécoslovaque et le *War Office* et aux termes duquel ce dernier était autorisé à permettre la fabrication au Canada sans autre autorisation ne visait que la fabrication à une usine de l'Etat. On emploie les termes "usine particulière" naturellement, parce qu'à l'époque on songeait à cette proposition particulière; et je puis ajouter que le juge a montré clairement qu'il s'agissait en l'occurrence du choix à faire entre une compagnie particulière et une compagnie d'Etat pour la fabrication d'armements, choix qu'il renvoyait en toutes lettres à la décision de la Chambre des communes et que l'on a par la suite confié à ce Comité.

Que cette mitrailleuse Bren soit fabriquée par l'Etat à une usine d'Etat gérée par l'Etat ou à une usine particulière est sans aucun doute affaire de régie interne de la part du gouvernement et du Parlement et ne tombe pas sous ma juridiction aux termes de la commission que je préside. Mais si l'on doit se reporter aux discussions et négociations préliminaires qui ont amené le contrat en question et l'ont fait conclure, il est à propos, si l'on se reporte aux détails des événements, de connaître l'opinion du chef de l'état-major général et des associations volontaires reconnues d'officiers des armées territoriales du Canada au ministère.

Le juge avait sous les yeux tous les éléments de la discussion relatifs à la protection spéciale pour ce contrat, et il n'a établi aucune distinction à ce sujet, mais il a établi une distinction bien claire entre la propriété particulière et la propriété publique dans l'industrie des armements. Vous le trouverez à la page 53 des conclusions du juge.

Voici ce que m'a clairement démontré cette longue enquête: si la fabrication de munitions de guerre et d'armements doit continuer d'être laissée à l'initiative privée dans notre pays...

et ainsi de suite. Ces paroles trahissent clairement sa pensée.—R. Partout le juge a employé les termes "fabrication particulière" à ce sujet pour les contrats qu'il avait à l'idée.

M. Factor:

D. En opposition aux contrats d'Etat?—R. Par opposition aux arsenaux de l'Etat.

D. Croyez-vous que ce contrat vise la fabrication particulière pour employer ce mot dans son sens ordinaire?—R. Oui pour employer ce mot dans le sens ordinaire en matière de fabrication d'armements, car je ne connais pas de pays où la fabrication d'armements soit particulière et où cette fabrication ne soit pas soumise à la plus sévère surveillance de la part du Gouvernement, comme c'est le cas ici.

D. M. McGeer vous a indiqué environ 25 ou 30 clauses de contrôle, de limitation et de surveillance au contrat de fabrication de la mitrailleuse.—R. C'est très facile à dire. Qu'on me dise à quel endroit.

D. Pas dans des conditions usuelles mais dans des conditions fort inusitées.—R. Un instant. Permettez-moi de vous répondre. Vous constaterez à propos des contrats d'armements—l'une des tentatives d'agiter la baguette magique du *War Office* dans la conclusion de ce contrat, comme on l'a fait à l'enquête Davis, a consisté à déclarer que la protection assurée ici était celle en usage au *War Office* en matière de fabrication aux usines d'un caractère identique. Or impossible d'utiliser les deux procédés.

M. Green:

D. La Grande-Bretagne recourt à un procédé identique de contrôle et de surveillance, n'est-ce pas?—R. Oui.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

D. Connaissez-vous les conclusions de la commission royale de Grande-Bretagne dans l'enquête sur la fabrication particulière d'armements?—R. Oui.

D. Vous y trouverez, je crois, des recommandations sur ce point particulier; on y dit que le gouvernement applique certaines mesures de contrôle sur la fabrication particulière?—R. Tout aussi rigides que dans le contrat actuel.

D. Et la commission royale de Grande-Bretagne établit dans ses conclusions un principe toujours appliqué depuis?—R. Et que l'on devrait parfaitement appliquer ici. On a refusé de reconnaître que l'industrie des munitions devrait être nationalisée ou qu'en Grande-Bretagne où pendant des siècles des compagnies particulières furent mises sur pied pour fabriquer les munitions mêmes, il était d'intérêt pratique de les utiliser. On s'est rendu aux objections à ce procédé de fabrication, mais ce que l'on a tout particulièrement établi est qu'il ne devrait pas exister d'abus, que le gouvernement doit être bien assuré qu'il existera des usines d'Etat capables de fabriquer des armements ou des engins de guerre de toute nature dans une certaine proportion pour le moins afin que le Gouvernement pût avoir la main haute sur l'application des devis et qu'il pût à son tour faire sa part dans le développement de l'industrie dans les frontières du pays.

Puisque vous avez posé cette question, je demande de coucher au dossier ceci que je vais vous répondre. Je le répète, la plus grande confusion existe à ce sujet dans l'opinion publique, et cette question en est une sur laquelle le Comité devrait chercher à éclairer la population, à savoir la distinction à établir entre les engins de guerre et les munitions. Je veux parler ici de l'insistance avec laquelle on cherche à distinguer entre la fabrication d'armes et celle de munitions en général au sein de l'état-major général canadien composé d'officiers absolument compétents, et je désire faire insérer au dossier que le chef actuel de l'état-major général, le chef de l'aviation, le chef de la marine et les autres membres de l'état-major général qui ont recommandé l'utilisation d'un arsenal, sont parfaitement qualifiés et sont des soldats tout aussi valeureux que ceux de n'importe quel pays au monde de nos jours. Je demande instamment que l'on tienne compte dans une certaine mesure de leurs recommandations dans l'examen de la question. Ce sont eux l'état-major général. Quelque excellentes que soient les qualités d'autres personnes qui ont participé à cet examen, ce sont là les personnes dont la profession est d'être soldats et qui connaissent les besoins de l'armée. La tâche de fournir les armes servant à équiper nos armées comporte cependant un caractère industriel. Les armes, les engins de guerre meutrièrs, les armes qui n'ont d'autre raison d'être que de tuer, les armes qui ne peuvent se vendre qu'aux gouvernements et dont la vente ne peut être encouragée par d'autres moyens que par l'encouragement normal de l'industrie à les mettre en vente, ce sont là les sujets que les officiers compétents qui veillent sur la protection à assurer à ce pays ont demandé à faire fabriquer aux arsenaux d'Etat; et c'est là la suggestion que j'ai rappelée dans cette discussion et à propos des munitions en général.

Et puis, à ce propos, l'organisation des armements des armées peut s'obtenir au mieux par le concours de ces soldats professionnels, hautement qualifiés, dont tous ont eu l'occasion de s'instruire et d'apprendre leur métier de soldats en Grande-Bretagne aussi bien qu'ici

Le PRÉSIDENT: Le témoin me permettra-t-il de l'interrompre? Le temps passe, et nous lui avons donné tout le temps hier soir...

M. McGEER: Il ne fait que répéter tout ce qu'il a débité devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Toutes ses paroles actuelles vont au dossier. A mon avis et en toute justice pour les membres du Comité, nous devons nous restreindre d'assez près aux questions posées et aux considérations explicatives relatives aux questions. Je ne crois pas de très grand intérêt de répéter les réponses au dossier.

M. MACNEIL: Les paroles du témoin visent le sujet même de la question, le sujet confié à l'examen de ce Comité.

M. McGEER: Le témoignage du témoin s'est répété, comme tous les membres du Comité le savent, mot pour mot. Il ne s'agit pas d'interpréter les déclarations du témoin. Le Comité ne désire certainement pas entendre rabâcher et rabâcher sans cesse les mêmes considérations.

M. GREEN: On ne peut s'opposer à ce que le colonel Drew réponde à une question sur la fabrication particulière et publique des armements.

M. McGEER: Il a tout dit déjà là-dessus.

M. GREEN: Inutile d'entrer dans tous les détails à ce sujet mais nous en sommes présentement et probablement à un aspect particulier de toute cette enquête qui ne comporte aucun caractère de partisanerie politique puisqu'il efface toutes les démarcations de parti. C'est probablement l'aspect le plus important peut-être de tout notre programme de travaux. Si le colonel Drew restreint ses considérations à la fabrication publique et particulière des armements sans s'éloigner par trop de son sujet, je demanderais qu'on lui permît de compléter sa réponse.

M. BERCOVITCH: Nous l'avons entendu deux heures de temps.

Le PRÉSIDENT: Je suis en tout de l'avis de mon honorable ami. Je partage son opinion pour tout ce qu'il a dit.

M. GREEN: Très bien; très bien.

Le PRÉSIDENT: Mais il me semble que s'il consulte le dossier, celui de mardi, je crois, il pourra y lire mot pour mot ce que le témoin vient de dire. Je désirerais permettre à mon honorable ami de rentrer à Vancouver.

M. GREEN: Je désire y rentrer.

Le PRÉSIDENT: Je désire le voir rentrer à son bureau d'avocat où chacune de ses paroles sera rémunérée. Je veux me montrer raisonnable.

M. GREEN: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux nullement mettre de bâtons dans les roues. Mais il me semble que l'on se répète. Le Comité peut lire au dossier les déclarations du témoin. Je fais tout le cas possible du point de vue du témoin. Il a droit à sa façon de penser. Il est l'adepte de la fabrication d'Etat dans des usines de l'Etat, ce qui lui est bien permis.

Le TÉMOIN: Sera-t-on satisfait si je déclare avoir fini de répondre à la question?

Le PRÉSIDENT: Je me demande ce qu'est le nombre de déclarations que vous vous proposez de compléter.

Le TÉMOIN: J'en ai fini avec ce que j'avais à dire sur la question posée.

L'hon. M. STEWART: Ne devons-nous pas voir dans cette interruption l'intention de faire passer la prétention de M. McGeer à l'effet que ce contrat devrait être considéré comme un contrat de fabrication d'Etat?

M. FACTOR: Ce point fut éclairci il y a une demi-heure.

M. McGEER: Je n'ai jamais dit que cette fabrication en était une d'Etat.

L'hon. M. STEWART: C'était la teneur de l'ensemble de votre argumentation.

M. McGEER: J'ai parlé de propriété d'Etat conjuguée à l'administration particulière. C'est en ces termes que s'exprime le *War Office* britannique.

Le TÉMOIN: Où voit-on que le *War Office* s'exprime ainsi?

M. GREEN: C'est le point de vue qu'en donne M. McGeer.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis venu ici à ma propre demande; après tout, je suis le premier témoin en dehors de ceux que le ministère a convoqués et qu'ont convoqués ceux qui se montrent en faveur du contrat, et il me semble que je rends un témoignage avec connaissance de cause.

Le PRÉSIDENT: Pardonnez-moi, monsieur le témoin, mais permettez-moi de vous dire que le Comité a donné toute latitude d'expression.

Le TÉMOIN: Ce en quoi vous avez eu parfaitement raison.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu toute la latitude possible d'expression d'opinions devant ce Comité, et les témoins qui ont témoigné devant ce Comité l'ont fait à la demande unanime des membres de ce Comité. Nul doute là-dessus.

Le TÉMOIN: M. McGeer déclare que le *War Office* s'exprime en ces termes. Il a parlé longtemps hier sur ce sujet, et je prétends qu'en faisant cette déclaration il est tenu de nous dire où il prend cette expression l'opinion dans les déclarations du *War Office*.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi je m'oppose est que vous veniez prétendre que les autres témoins venus déposer devant ce Comité soient venus à l'instigation de quelques honorables députés qui appartiennent à une certaine coterie; or cela est faux.

M. GREEN: Monsieur le président, rappelez-vous votre promesse de me laisser rentrer à Vancouver.

Le PRÉSIDENT: Je vais certainement m'y efforcer.

M. FACTOR: Posez vos questions.

M. Green:

D. Colonel Drew, je voudrais que vous vous en rapportiez encore une fois à votre article et aux dernières questions que vous avez posées dans cet article. Je voudrais que vous me disiez dans chaque cas si on a répondu à la question. La première est: "Pourquoi le gouvernement canadien s'est-il départi de sa politique déclarée que la fabrication du matériel essentiel de guerre devrait être limitée à des établissements de l'Etat?"—R. Cela a été expliqué au cours de témoignages que l'on ne pouvait recueillir dans le temps; parce qu'il a décidé de conclure ce contrat avec Hahn et ses associés.

D. La deuxième question porte: "Ayant décidé qu'il devait encourager la fabrication d'armes militaires par des particuliers, pourquoi a-t-il choisi le major James Emmanuel Hahn dont l'expérience était limitée à la fabrication d'appareils de radios, au lieu de choisir des hommes comptant des années d'expérience dans la fabrication de fusils et qui sont disponibles?"—R. On n'a pas encore répondu d'une manière concluante à cette question.

D. La troisième est: "Quels étaient les arrangements conclus avec le major Hahn ou sa compagnie qui exigeaient le paiement d'une somme jusqu'à concurrence de \$20,000 pour services rendus avant la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?"—R. C'est une autre question à laquelle on n'a pas répondu car bien que le contrat comporte une disposition quant à des dépenses contractées antérieurement au contrat et que l'on insiste qu'il n'y eut pas d'arrangement, nous constatons cependant que le major Hahn a présenté un compte de plus de \$20,000 —il va sans dire que \$20,000 constitueraient le montant maximum qui serait payé—y compris une note de quelques \$7,000 pour un voyage en Angleterre relativement à cette affaire.

M. McGEER: Le compte n'a pas été payé. Il a été rejeté.

M. GREEN: Pas encore; il n'a pas encore été rejeté.

M. McGEER: C'est ce que vous dites, mais les témoignages indiquent le contraire

Le TÉMOIN: Le major Hahn a présenté un compte comportant un paiement d'une somme de quelques \$7,000 pour un voyage en Angleterre en 1937 relativement à cette affaire. Il exige dans ce compte \$50 plus les dépenses pour la première journée qu'il passa à Ottawa alors qu'il lui arriva de voir par hasard la mitrailleuse Bren dans le bureau du général LaFlèche.

M. BERCOVITCH: Quel fut le montant de vos dépenses à Ottawa, colonel Drew?

M. McGEER: Payées pour le magazine *Maclean's*.

M. HOMUTH: Qu'est-ce que cela a à voir à ce sujet?

Le TÉMOIN: Ce furent des dépenses que j'ai payées moi-même. Je ne chargeais pas \$50 par jour au gouvernement.

M. Bercovitch:

D. Je ne le laisse pas entendre. Je vous pose tout simplement la question.—
R. Je peux me renseigner.

D. Et bien approximativement? Je ne vous en tiendra pas à un cent ou à un dollar près.—R. J'imaginerais que mes dépenses s'établiraient au montant que les dépenses contractées ici constitueraient. Pour la longue période en question, elles varieraient peut-être de \$600 à \$1,000

D. \$600 ou \$1,000.

M. GREEN: M. Hahn s'est fait payé ses dépenses plus \$50 par jour.

Le TÉMOIN: Le gouvernement n'a pas payé mes dépenses. Je ne puis vous dire maintenant à quel chiffre elles s'établissent. Je puis me renseigner si vous le voulez.

M. Green:

D. Pour revenir à ces questions, la quatrième porte: "par quelle considération le major Hahn a-t-il reçu 107,964 actions d'une compagnie qui dépend maintenant de fonds publics pour son existence actuelle et ses bénéfices éventuels?"—R. Par aucune considération.

D. La question numéro cinq se lit: "Qui possède les actions émises à *Investment Reserves Limited*"?—R. Cela s'explique par le fait que les actions qui figurent maintenant au nom de *Investment Reserves Limited* appartiennent à Hahn et à d'autres promoteurs.

D. La question suivante est: "Qui sont les actions et les vrais administrateurs de *Investment Reserves Limited*"?—R. Un instant, les rumeurs dans la salle m'empêchent d'entendre

M. GREEN: Je me demande si ceux qui sont à l'arrière pourraient garder le silence.

M. McGEER: Monsieur le président, je voudrais faire une proposition ce matin. Je voudrais proposer que lors de l'ajournement nous appelions le colonel LaFlèche à répondre aux accusations qui ont été portées contre lui. J'en agis ainsi parce qu'il me semble que ce Comité est placé dans une situation très difficile. Dans les derniers jours de la session, un très haut fonctionnaire de l'administration, un haut fonctionnaire permanent responsable de la défense du pays a été accusé de faussetés, non seulement devant la Commission Davis mais, m'apprend-on devant ce Comité maintenant. Les accusations—bien que je pensais qu'elles eussent été tirées au clair—portées devant la Commission Devis—ont été répétées ici. Il me semble que le Comité doit envisager de deux situations l'une: il doit laisser la défense du Canada sous la régie ou la direction d'un haut fonctionnaire chargée de cette tâche, ce qui serait extrêmement dangereux pour l'entière sécurité de la nation, je penserais, ou bien nous devons conclure que les accusations sont injustifiées. Or, je crois que nous envisageons le problème qu'est celui de déclarer les accusations fondées, ce qui impliquerait une recommandation en faveur du renvoi du sous-ministre de la Défense nationale; ou si nous ne pouvons nous occuper de la question il faudrait le suspendre et nommer quelque autre personne à sa place; ou encore, nous pourrions en venir à la conclusion que les accusations portées contre lui sont injustifiées. Vu le fait que la Chambre va ajourner demain il me semble qu'on devrait fournir à ce haut fonctionnaire l'occasion de parler de lui-même devant ce Comité. Or, personne n'a laissé entendre que de telles accusations seraient portées; on nous a assurés au contraire à maintes reprises que de telles accusations n'avaient pas été prévues, que l'on n'y songeait

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

même pas. Je propose donc, monsieur le président, que le Comité ajourne jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi et qu'à la reprise des délibérations du Comité le colonel LaFlèche soit appelé suivi du major J. E. Hahn.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, comme je suis ici sur ma propre demande...

M. McGEER: Monsieur le président, vous ne pouvez permettre à ce témoin d'interrompre; j'entends, il ne peut nullement participer aux délibérations de ce Comité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous savez qu'il est vrai que je suis ici sur ma propre demande.

Le PRÉSIDENT: Je demande au témoin de reprendre son siège

M. GREEN: Je crois que ce procédé est plutôt inusité.

M. MACNEIL: C'est extraordinaire.

M. McGEER: Mais il y a des accusations.

M. GREEN: J'ai à peu près fini d'interroger le colonel Drew, et avant que je n'ai tout à fait fini, M. McGeer se lève et propose une motion qui a pour effet de couper court à ce témoignage. Si cela ne constitue pas une action arbitraire, j'y perds mon latin. Je prétends que sa motion est contraire au Règlement jusqu'à ce que nous ayons fini avec le colonel Drew, car elle équivaut à une clôture de l'audition. M. McGeer a pris toute la veillée d'hier. Nous aurions terminé l'interrogatoire du colonel Drew hier soir, en fait le soir précédent. Le colonel Drew s'est beaucoup incommodé pour venir ici, et M. McGeer a pris tout le temps jusqu'à 11 heures hier soir, de sorte que nous n'avons pas eu la chance de poser les questions que nous voulions poser; et aujourd'hui nous avons eu le colonel Drew comme témoin pendant une heure et demie, et une bonne partie de ce temps a été prise par des interruptions émanant du même M. McGeer, puis il se lève et propose une motion à l'effet que le témoignage du colonel Drew soit arrêté brusquement et que nous entendions un autre témoin. Je prétends que c'est tout à fait contraire au Règlement.

M. SLAGHT: Je propose que la motion de M. McGeer soit laissée en suspens et que nous permettions à M. Green de terminer son interrogatoire.

M. MACNEIL: Monsieur le président, je veux protester contre la motion de M. McGeer. Il a monopolisé le temps et l'attention du Comité pendant toutes les délibérations et nous nous sommes rendus à sa demande qu'il lui soit permis de continuer son interrogatoire sans interruption. Certains d'entre nous qui désirions poser des questions au colonel Drew sommes restés assis ici. Maintenant, j'entends affirmer mes droits comme membre de ce Comité et poser en temps opportun les questions que je voulais poser au colonel Drew en sa qualité d'un des témoins importants comparissant devant ce Comité. Je ne serai pas baignonné, et s'il tente ou si quelque autre membre de ce Comité tente d'en agir ainsi nous aurons recours au procédé habituel et nous en appellerons à la Chambre, et si c'est nécessaire nous en appellerons au pays. Nous ne nous laisserons pas réduire au silence par une motion de cette nature.

M. BERCOVITCH: Puis-je dire un mot à ce sujet? Bien que je puisse apprécier que l'adoption de cette motion incommoderait sérieusement mes amis, les messieurs qui agissent en opposition au gouvernement, et incommoderait probablement le colonel Drew, aucun d'entre nous ne veut agir de la sorte. Par contre, comme M. McGeer l'a signalé avec tant d'à-propos, à mon humble avis, cette question est extrêmement sérieuse et on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle surgisse. Personne n'a jamais pensé que le colonel Drew irait jusqu'à réitérer les accusations qu'il a portées devant la Commission Davis, chose qu'il a fait bien catégoriquement, et tout ceci a été communiqué au pays par voie de la presse.

Le TÉMOIN: Je les ai réitérées, précisément.

M. BERCOVITCH: Veuillez, s'il vous plaît, ne pas discuter avec moi.

Le RÉMOIN: J'ai le droit de corriger une fausse déclaration

M. BERCOVITCH: Attendez; vous avez réitéré les accusations portées lors de l'enquête Davis...

M. MACNEIL: Sur demande.

M. BERCOVITCH: Et la défense de ce pays revêt un intérêt public beaucoup plus grand et est d'une importance beaucoup plus vitale que les intérêts particuliers du colonel Drew ou même d'un membre quelconque de ce Comité, et je crois que c'est quelque chose dont ce Comité devrait tenir compte. Mon bon ami, M. MacNeil, a laissé entendre que nous voulions imposer le baillon aux membres de ce Comité et cette accusation est absolument sans fondement. Je suis certain qu'après plus ample réflexion, mon honorable ami (M. MacNeil) ordinairement si juste, ne s'en tiendra pas un instant à cette affirmation. Il n'est pas question de baillonner qui que ce soit, mais il y a quelque chose que j'estime de la plus haute importance et c'est ce qu'a mentionné M. McGeer. La défense de ce pays est en jeu et cela constitue quelque chose de réellement important. Après tout, il a été signalé au cours de cette enquête que le général LaFlèche est un Canadien-français très distingué venant de la province de Québec, et je demande quelle réaction cette affaire va produire chez les citoyens de la province de Québec.

M. HOMUTH: Ah, la même vieille rengaine qui nous revient, je proteste contre cela.

M. BERCOVITCH: Je signale que je crois que cette question revêtira une grande importance aux yeux des gens de la province de Québec, et je crois que l'occasion devrait être fournie, en fait, doit être fournie au colonel LaFlèche d'être entendu avant que ce Comité s'ajourne.

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'entends dire dès maintenant que M. McGeer ne nous jouera pas un tel tour...

Quelques honorables DÉPUTÉS: A l'ordre, à l'ordre.

M. MACINNIS: Un instant—s'il y eut quelque allusion au général LaFlèche, il a soulevé la tempête lui-même en étant le premier à porter ses accusations. En fin de compte, ce Comité n'a pas été constitué pour s'occuper du général LaFlèche; il a été constitué pour traiter de questions qui concernent la défense de ce pays. Voilà ce pourquoi ce Comité fut constitué, et s'il est survenu quelque chose relativement au général LaFlèche, il n'appartient pas au Comité de s'en occuper. Cela appartient au gouvernement. Ce pourquoi le Comité a été constitué se dégage du rapport du commissaire Davis, et je vais vous lire ce passage qui figure à la page 52 du rapport du commissaire:

Evidemment, il est clair que si le Gouvernement doit faire fabriquer un article, dont la nature fait qu'il n'est pas pratique d'inviter des soumissions, mais exige le recours à des fabricants particuliers, la plus lourde responsabilité incombe à ceux qui doivent désigner l'individu, la société ou la corporation qui devra fabriquer cet article. Voici la question qui se pose: A-t-on pris en l'occurrence les mesures qui s'imposaient pour s'acquitter de cette obligation? Au Gouvernement et au Parlement d'en décider, en se basant sur l'ensemble des témoignages rendus.

Voilà la question qui fut renvoyée à ce Comité. Il ne s'agit pas de l'intégrité du général LaFlèche, cela ressortit au gouvernement. Ce Comité ne peut ajourner et terminer ses délibérations tant que nous ne nous sommes pas occupé de cette question qui nous fut attribuée; il ne peut s'occuper que des questions qui tiennent à l'ordre de renvoi que nous tenons de la Chambre.

M. HOMUTH: Monsieur le président, M. McGeer et M. Bercovitch ont présenté une motion à l'effet que le colonel Drew a réitéré les accusations qui figuraient dans son article. L'article fit le sujet d'une enquête par la Commis-

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

sion Davis et le juge en a référé certains aspects au Parlement, et ces questions ont été ensuite renvoyées à ce Comité. M. McGeer, M. Bercovitch et les autres députés qui n'ont cessé de contre-interroger le colonel Drew depuis qu'il a comparu ici lui ont dit "vous avez porté cette accusation, est-ce que vous vous en tenez à ce que vous avez dit", et il a dit "oui"; et pour ce qui regarde tout l'article il n'avait pas lieu apparemment de changer d'avis au sujet de ce contrat. Plusieurs membres de ce Comité et un grand nombre de citoyens du pays sont du même avis. Il n'y a qu'une manière de tirer cette affaire au clair, c'est d'entendre tous les témoignages qui peuvent porter sur le sujet. Il y a d'autres personnes responsables qui devraient témoigner devant ce Comité, et nous comptons avoir le privilège de les appeler.

M. MACDONALD: Je demande que la question soit mise aux voix.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je vous demander l'autorisation de répondre à des affirmations qui ont été faites devant ce Comité. Après tout, je suis ici sur ma propre demande.

M. McGEER: Monsieur le président, d'après le Règlement de la Chambre, le colonel Drew n'a certainement pas le droit de participer aux délibérations.

M. MACNEIL: Voilà un baillon.

M. McGEER: Non, non; il n'y a que les membres du Comité qui peuvent participer aux délibérations du Comité. La motion que le Comité est actuellement appelé à étudier est la question préalable. Cette question n'est pas discutable et je vous demande de rendre votre décision.

M. GREEN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'invoque le Règlement relativement à la motion primitive que je considère contraire au Règlement. Les partisans du gouvernement présents feraient aussi bien de se rendre compte qu'ils essaient d'arrêter les témoignages ici par cette motion. Voilà son effet, qu'on le veuille ainsi ou non.

Le PRÉSIDENT: Puis-je interrompre mon honorable ami un instant. Je ne crois pas franchement que son point de Règlement est bien fondé. Je ne puis accepter son recours au Règlement. Il est manifeste que cette motion n'est pas sujette à débat.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, sur un article du Règlement. On dit que le Parlement constitue le plus haut tribunal du pays. Ce Comité est un Comité du Parlement, et s'il y a quelque endroit où nous avons droit de compter sur la justice et sur la liberté de parole c'est bien au Parlement. Or, quelle est la situation ici? Je dis qu'elle est sans précédent.

M. McGEER: Quel est l'article du Règlement, monsieur le président? C'est un autre discours. Ce n'est pas un article du Règlement. Il n'y a pas d'article du Règlement de mentionné.

L'hon. M. STEWART: J'en viendrai à l'article du Règlement si vous voulez vous asseoir, s'il vous plaît, pendant que je parle.

M. McGEER: Indiquez-nous l'article du Règlement.

L'hon. M. STEWART: Voici le point du Règlement. Dans n'importe quel tribunal du pays, il doit être permis à un témoin de terminer sa déclaration. Quand cette déclaration est terminée, la situation peut alors être tout à fait différente. Mais assurément ce Comité représentant le Parlement n'adoptera pas l'attitude tout à fait irrégulière, illégale et sans précédent dans aucun tribunal, qu'un témoin doit se faire couper la parole par une motion de ce genre avant qu'il n'ait fini sa déclaration. Voilà le point du Règlement. Je crois qu'il est bien fondé et j'insiste pour qu'on y fasse droit.

M. McGEER: Monsieur le président, puis-je placer un mot? Je demande précisément la justice même et la liberté de défense pour le général LaFlèche, notre sous-ministre de la Défense nationale, auxquels l'honorable député vient de faire allusion

L'hon. M. STEWART: Je ne m'oppose pas à cela.

M. McGEER: Nous disons bien que lorsque des accusations aussi sérieuses ont été portées contre le sous-ministre de la Défense nationale, on devrait lui fournir sans retard une occasion d'y répondre. Pour ce qui regarde le procédé de faire intervenir des témoins, monsieur le président...

Le TÉMOIN: Vous avez lu les accusations et vous m'avez demandé de les confirmer.

M. McLEAN: Monsieur le président, j'étais debout avant M. Green. Il a parlé à maintes reprises de recours au Règlement et de point qui n'avaient rien à voir au Règlement. Mais sur le point du Règlement, je voudrais faire cette suggestion mais non pas en qualité d'avocat. Je conviens de ce que M Stewart a dit quand il a soulevé le point que tout tribunal de ce pays doit permettre à un témoin de finir son témoignage. Mais M. Stewart en conviendra avec moi, je crois, que dans n'importe quel tribunal de ce pays le témoin reçoit des instructions de répondre aux questions et de ne pas faire de longs discours et de répéter à maintes reprises des affirmations qui ont été consignées au compte rendu probablement plusieurs fois. Je pourrais employer des paroles qui seraient justifiées si elles étaient plus offensantes que celles-ci, mais je ne les emploierai pas. Comme membre du Comité, j'é proteste contre ces discours interminables.

J'en conviens avec M. MacNeil et M. MacInnis qu'il devrait être loisible à ce Comité de recueillir tous les témoignages possibles, mais je crois que ces témoignages devraient être restreints à des réponses aux questions.

Or, cette motion dont le Comité est saisi n'est pas sujette à débat. Je parle strictement du point du Règlement. Si je puis faire une suggestion à ce sujet, je dirais dans l'intérêt de tous, qu'il est maintenant un peu passé 1 heure, et bien que je sois disposé à appuyer la motion si elle est mise aux voix, je crois que le sous-comité de l'organisation pourrait peut-être régler ces questions.

M. McGEER: Je crois que nous ferions mieux d'en décider maintenant. Notre temps est limité.

M. McLEAN: La question est très, très importante. Nous avons siégé ici longtemps et je suis prêt à siéger encore longtemps.

M. McGEER: Oui, mais la Chambre va ajourner demain.

M. McLEAN: Elle ne peut guère ajourner avant que ce Comité ne fasse rapport.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi la Chambre ajournerait-elle jusqu'à ce que cette enquête soit terminée?

M. McLEAN: Je suis prêt à demeurer ici tant qu'il sera nécessaire. J'en conviens avec M. McGeer que le général LaFlèche doit être entendu; le major Hahn doit être entendu, et si vous, monsieur le président, réussissez à obtenir du Comité l'appui nécessaire en insistant pour que le témoin réponde aux questions et s'abstienne de faire de longs discours, je crois que cela nous aiderait à finir notre tâche.

M. BROOKS: Pour faire suite à la déclaration que vient de faire l'honorable député, nous avons entendu de longs exposés depuis que ce Comité a commencé à siéger. M. Elliott a lu pendant une heure un exposé qu'il a apporté ici. Le ministre a produit un exposé qu'il a lu pendant une heure et demie et nous avons entendu presque tous les témoins présenter de longs exposés. Il me semble étrange que le dernier jour ou au moment où cette enquête tire à sa fin les témoins reçoivent des instructions de répondre à des questions directement par un "oui" ou un "non".

Nous allons voir à ce que la même occasion soit fournie à ce témoin qui a été fournie à tout autre témoin qui a comparu devant ce Comité.

M. FACTOR: Monsieur le président, toute cette discussion est contraire au Règlement. La motion de M. Macdonald a la préséance.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. MACNEIL: La motion proposée par M. McGeer est sujette à débat.

M. FACTOR: Non.

M. MACNEIL: La motion proposée par M. McGeer est sujette à débat. C'est une motion importante et il faudrait la discuter. Si vous consultez Beauchesne ou Bourinot, vous constaterez qu'une motion à l'effet que la question préalable soit maintenant mise aux voix ne doit pas être mise aux voix, et le président a décidé en diverses occasions qu'elle ne sera pas mise aux voix quand elle a évidemment pour but de restreindre la discussion légitime. C'est évidemment le but d'une motion que la question préalable soit maintenant mise aux voix. Nous n'avons pas eu l'occasion d'une discussion légitime sur la motion présentée par M. McGeer, et comme il est maintenant 1 heure je propose que la question soit ajournée jusqu'à la reprise de la séance.

L'hon. M. STEWART: Maintenant, monsieur le président, nous avons entendu d'année en année des protestations contre la clôture et baillon, et nulles protestations n'ont été plus énergiques et plus bruyantes que celles qui émanèrent du parti libéral, et nous avons ici...

M. GRAY: Allez-vous prêter l'oreille à ces propos?

L'hon. M. STEWART: Je le crois. Qu'est-ce à dire?

M. GOLDING: Je veux parler du point de Règlement.

L'hon. M. STEWART: Voici un exemple de l'application de la clôture et du baillon. Je proteste contre ce procédé, je dis que c'est irrégulier et que l'on n'a pas donné d'avis de cette motion et nous devrions avoir l'occasion de discuter la question proposée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs.

M. McGEER: Il y a un point que je voudrais porter à l'attention du Comité. Le général LaFlèche était à témoigner. Nous avons cédé le pas au colonel Drew. En fait, c'est le général LaFlèche qui est le témoin attitré devant ce Comité.

M. HOMUTH: Vous venez tout juste de penser à cela.

M. MACINNIS: Pourquoi n'avez-vous pas pensé à cela hier, et le jour précédent.

M. McGEER: Voici ce qui arriva: nous avons reçu un télégramme de M. Hunter demandant que lui et le colonel Drew fussent entendus. Nous avons interrompu le témoignage du général LaFlèche.

M. MACINNIS: Le procédé vaut encore.

M. McGEER: Monsieur le président, il ne saurait être question de baillon ou d'autre chose. J'ai tout simplement proposé qu'une occasion soit fournie à de hauts fonctionnaires responsables d'être entendus, et c'est tout ce qui a motivé la motion.

Le TÉMOIN: Et vous avez pris d'autres engagements à mon égard que vous n'avez pas remplis.

L'hon. M. STEWART: S'il y a quelque retard...

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander aux membres du Comité de me donner tout juste deux minutes afin que je me rende compte si je puis régler cette question. Messieurs, nous devons admettre que vu la présence d'avocats distingués dans l'enceinte de cette salle j'hésite beaucoup à tenter de faire face à la situation, et j'espère que vous vous montrerez indulgents à mon égard pendant que j'essaie d'analyser la situation telle que la comprends. Je crois que tous les membres de ce Comité conviennent que la proposition d'entendre de hauts fonctionnaires qui ont été accusés effectivement devant ce Comité ne manque pas de poids. C'est une responsabilité qui incombe au Comité. Puis, comme un honorable député vient de le faire observer, le général LaFlèche comparait devant ce Comité à titre de témoin quand le témoin actuel fut appelé. Le témoin actuel et M. Hunter furent convoqués devant ce Comité à

leur propre demande. La motion comporte l'appel du général LaFlèche quand nous reprendrons nos délibérations après l'interruption du midi.

M. GOLDING: Déclarez-vous la motion conforme au Règlement, monsieur le président?

M. TAYLOR: A l'ordre.

Le PRÉSIDENT: La motion proposée par M. Macdonald—je m'en remets au Comité—se lit comme suit: "proposé par M. Macdonald que la question soit maintenant mise aux voix". Qu'en décidez-vous?

M. HOMUTH: Monsieur le président, M. Green vous a demandé de décider si la motion de M. McGeer était conforme au Règlement.

M. McGEER: Cela a déjà été décidé.

M. HOMUTH: Non, il n'a pas rendu de décision.

Le PRÉSIDENT: M. Burgess m'informe que la motion de M. Macdonald est contraire au Règlement.

M. MCPHEE: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Voir Beauchesne, pages 173, 472. Le Comité est saisi maintenant de la motion de M. McGeer.

M. GREEN: Je veux une décision quant à cette motion.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi maintenant de la motion de M. McGeer, et je ferai observer à ce Comité que je me rends parfaitement compte du sérieux de cette motion, de sa teneur par rapport aux opinions divergentes qu'entretiennent les membres de ce Comité. Je ne suis pas indifférent au point qu'a soulevé mon honorable ami M. MacNeil, mais je dois dire que je n'ai pas d'alternative autre que celle de présenter à ce Comité la motion proposée par M. McGeer, sans égard aux vues que je puis entretenir.

M. McGeer a proposé que la séance soit suspendue jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi et qu'à la reprise le général LaFlèche soit appelé et qu'il soit suivi du major J. E. Hahn.

M. MACNEIL: Vous décidez que cette motion n'est pas sujette à débat? Elle l'est.

M. FACTORS Vous l'avez discutée.

L'hon. M. STEWART: Nous en sommes apparemment rendus au stade où nous discutons une motion sujette à débat. Puisqu'il en est ainsi, tout membre de ce Comité a le droit de parler avant que cette motion ne soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, je propose que nous ajournions jusqu'à 2 h. 30 cet après-midi.

L'hon. M. STEWART: Je crois que cela est raisonnable.

A 1 h. 20, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 30 de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons reprendre nos délibérations. Avant d'aborder la motion dont ce Comité est saisi, je demanderais le privilège de faire deux ou trois observations au Comité et de communiquer certains faits que j'ai appris depuis que nous avons suspendu la séance à l'heure du déjeuner.

Je ferai observer que j'ai consulté le premier ministre suppléant quant à l'attitude des députés au sujet de l'ajournement.

M. MACNEIL: La prorogation.

Le PRÉSIDENT: Ou la prorogation. On a apparemment l'intention—et je constate que l'honorable whip du parti conservateur est dans la salle...

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. CASSELMAN: Je n'en sais rien.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que je vais accepter la parole de mon honorable ami.

M. GREEN: Il n'est pas le whip ministériel cette année.

Le PRÉSIDENT: Il peut attendre peut-être, monsieur Green. Mais j'apprends qu'on a l'intention, si c'est possible, de proroger les Chambres au cours de la journée de demain.

J'apprends que la Chambre va s'ajourner cet après-midi afin d'attendre le retour du Sénat du projet de loi concernant la banque hypothécaire.

Il me semble que nous avons deux ou trois choses à considérer. Je crois que tous les honorables membres de ce Comité se rendront compte parce que j'ai dit avant la suspension de la séance, à l'heure du déjeuner, que j'appréciais pleinement le sérieux de ne pas mettre cette motion aux voix et aussi les vérités essentielles tenant aux objections posées par des députés qui s'opposaient à la teneur de la motion.

Je fais ces observations aux membres dans ce que je conçois être un esprit de justice et eu égard à la responsabilité qui leur incombe. Cette motion est sujette à débat. Nous pouvons passer l'après-midi, la veillée et la journée de demain à discuter cette motion, mais la discussion n'ajoutera rien aux témoignages et aux représentations devant le Comité. Il va sans dire que le droit de discussion appartient à tout membre du Comité. D'autre part, il me semble que, nonobstant ce que mon honorable ami ici a dit avant le déjeuner, nous devons considérer nos collègues de la Chambre des communes. Je sais pour ce qui me regarde personnellement, et je crois interpréter les sentiments de la majorité des membres de la Chambre des communes en disant que je veux partir d'ici. Nous devons aussi attacher toute l'importance voulue à la discussion qui eut lieu avant le déjeuner. Il nous faut aussi nous montrer justes à l'endroit de tout le monde, et je puis assurer mes honorables amis que ce que je dis n'est pas motivé par des considérations politiques quelconques, car comme je l'ai dit il y a un instant, j'estime personnellement que la plupart d'entre nous voulons partir d'ici.

Cependant, il y a une responsabilité qui nous incombe à titre de représentants élus à la Chambre des communes et de membres de ce Comité, et il me semble qu'il y a certaines questions qui devraient être tirées au clair avant que la Chambre ne proroge.

Je vais faire une ou deux suggestions, puis je m'en remettrai absolument au Comité. J'ignore si le proposeur de cette motion en conviendra avec moi, ou si les membres du Comité en conviendront, mais je prétends, messieurs, que si nous insistons sur l'adoption de cette motion, cela provoquera peut-être une discussion interminable et nous en viendrons à une conclusion qui ne profiterait à personne. Toute une discussion s'ensuivra, et ceci, tous les membres le savent.

Avant le déjeuner, je crois que l'honorable député de Vancouver a dit, si j'ai bien saisi ses paroles, qu'il terminerait son interrogatoire du colonel Drew dans les dix prochaines minutes. Je sais que le député de Vancouver-Nord désire peut-être poser un certain nombre de questions au témoin, et je veux lui dire franchement que j'étais parfaitement d'accord avec son affirmation qu'il avait le droit absolu de poser ses questions au témoin. Tel que je le dis, je vais m'en remettre au Comité sur cette manière et lui dire ce que je m'étais proposé de faire avant le déjeuner. Je vais demander aux membres du Comité s'ils peuvent convenir d'entendre le reste du témoignage du colonel Drew. Nous conviendrions pour le moment de quelque mode d'action avant que le colonel Drew ne reprenne son témoignage et nous nous fixerions sur le temps approximatif qui lui sera donné, puis nous appellerions le général LaFlèche dont le témoignage fut interrompu et essayerions de tirer l'affaire au net. Voilà mes sentiments.

M. GREEN: Il va sans dire qu'il y a aussi d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Et d'autres témoins, si vous le voulez. Je n'essaie pas de restreindre quoi que ce soit, pour ce qui regarde les témoins, mais deux ou trois choses ont surgi que nous devrions tirer au clair.

A moins que nous ne fassions de deux choses l'une, si nous suivons une certaine ligne de conduite, nous serons tenus responsables de garder tous les membres de la Chambre des communes en session. Je crois que nous nous rendons tous compte de cela. Or, pouvons-nous en agir ainsi? D'autre part, si nous pouvons décider entre nous quel mode de procédure nous allons suivre durant les prochains deux jours, nous pouvons diriger cette enquête au point où nous disparaissions naturellement quand les Chambres prorogent, après avoir appelé tous les témoins qu'il est possible d'appeler dans cet intervalle.

J'avais commencé à dire il y a un instant que j'allais demander à M. McGeer, avec le consentement du Comité, de retirer sa motion. Je vous ai déclaré franchement ce que je pensais de la situation et je vous ai communiqué les renseignements que j'ai obtenus du premier ministre suppléant.

Or, voilà la situation, messieurs. Désirez-vous que je demande à M. McGeer de retirer sa motion? Puis-je m'exprimer ainsi? puis-je demander à M. McGeer de retirer sa motion?

M. GREEN: Monsieur le président, pour ce qui nous concerne, cela nous convient très bien. Quand j'ai pris la parole ce matin, vous ne m'avez pas laissé finir ma déclaration.

Le PRÉSIDENT: Si je ne l'ai pas fait, j'ai laissé tous les autres parler.

M. FACTOR: Pourrait-il nous indiquer la longueur de son interrogatoire?

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà proposé cela.

M. GREEN: Nous nous rendons compte que le général LaFlèche n'avait rendu qu'une partie de son témoignage avant que le colonel et M. Hunter ne paraissent, et nous n'avions pas la moindre intention de prendre pour attitude que le général LaFlèche ne devrait pas être rappelé. Nous ne pensions pas qu'il était juste de couper la parole au colonel Drew au moment où il était sur le point de finir.

Il ne me reste que tous ou quatre autres questions à lui poser concernant les derniers points, puis j'ai deux autres questions et j'aurai fini. Cela ne devrait pas prendre beaucoup de temps. J'ignore quelles questions M. MacNeil entend poser.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que d'autres députés qui sont assis près de vous ont des questions à poser?

M. HOMUTH: Non.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je puis en conclure que vous ne prendrez pas beaucoup de temps à en finir avec le témoin?

M. GREEN: Si vous pouvez empêcher M. McGeer d'intervenir dans mes questions.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ce que je m'engagerai à faire. Je vais m'engager à empêcher M. McGeer d'intervenir et je ferai de mon mieux pour empêcher le colonel de prononcer des discours. Je vais aussi essayer de vous arrêter si vous allez trop loin. Est-ce que cela vous agréé?

M. GREEN: Cela est assez raisonnable. Je tiendrais à préciser, monsieur le président, qu'il y a plusieurs témoins outre le général LaFlèche qui, croyons-nous, devraient être appelés afin de tirer cette question au clair comme il convient, et nous ne voulons pas que l'on conclue de l'acceptation de votre proposition que le général LaFlèche devrait être le seul témoin appelé.

M. McGEER: Cela est bel et bien convenu.

Le PRÉSIDENT: Cela est parfait. Monsieur MacNeil, combien de temps comptez-vous prendre?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. MACNEIL: Je n'ai pas beaucoup de questions.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 2 h. 45. Il devrait assurément être possible de tirer la question au clair dans l'heure ou l'heure et quart qui suivra. Je suppose que vous avez déjà consigné au compte rendu la majeure partie du témoignage du colonel.

Si cela agréé au Comité, je demanderai au député de Vancouver-Burrard s'il veut retirer sa motion.

M. McGEER: Monsieur le président, je ferai remarquer que je suis très heureux d'en convenir avec le Comité. Je ne voulais pas couper la parole au colonel Drew, mais je voulais fournir au général LaFlèche une occasion d'être entendu. On devrait aussi lui accorder le temps suffisant pour toute réponse à ses remarques. Il me semble qu'il devrait être entendu relativement à la situation si difficile qui a surgi, et j'en conviens que tous les membres ne seraient pas d'avis que l'on n'en agisse pas ainsi. L'idée était de l'appeler après la suspension de la séance, ce qui nous laisserait libres d'appeler tous les témoins. Je suis tout disposé à retirer la motion et à en convenir avec le Comité quant au mode de procédure proposé. Si vous vous en rappelez, j'ai convenu d'appeler le major Hahn pour prouver qu'il avait remis certains documents au *War Office* et pour fournir des preuves quant à cette lettre qu'il avait reçue. Je songeais aussi à appeler le capitaine Jolley au sujet du fusil S.M.L.E.

L PRÉSIDENT: Messieurs, convenez-vous que nous suivions la ligne de conduite que j'ai proposée?

M. BERCOVITCH: Pendant une heure.

M. GREEN: Eh, bien.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, je vous ai promis que nous ne fendrions pas les cheveux en quatre. Maintenant, laissez-moi y voir.

Le colonel Drew est rappelé.

M. Green:

D. Colonel Drew, j'en étais rendu à la question 6 lors de l'ajournement.—

R.

D. "Quels sont les actionnaires et les véritables administrateurs de *Investment Reserves Limited*?"—A-t-on répondu à cette question?—R. Eh bien, on n'a pas répondu à cette question jusqu'à la tenue de l'enquête. Les seuls actionnaires de *Investment Reserves Limited* connus étaient les employés du bureau Plaxton, Winnifred May Woodburn, Lilian Maria McCartney et Kathleen Robinson, trois employées dans le bureau de Plaxton et compagnie. Quand les livres furent produits, elles étaient les seuls actionnaires et les seuls administrateurs, et on n'a pas rendu de témoignages quant à l'identité des véritables détenteurs des actions.

D. "7. Qui possède les actions émises à la *Anglo Eengineering Limited*?"—R. Eh bien, en réalité, tel que je l'ai expliqué ce matin, la fonction qu'exerce la compagnie cessa d'exister dans une certaine mesure car elle a agi simplement comme souscripteur des actions du trésor de la compagnie Inglis, et ce sont des actions qui passèrent aux courtiers ou qui sont détenues par les gens qui font des placements.

D. "8. Qui sont les actionnaires et les véritables administrateurs de la *Anglo Engineering Limited*?"—R. Voilà une autre question à laquelle on n'a pas répondu. C'est une autre compagnie dont les seuls actionnaires ou administrateurs révélée sont cinq employés dans le bureau de Plaxton et compagnie, et jusqu'à la tenue de l'enquête, il n'a pas été établi quels étaient les véritables intéressés. C'était manifestement une compagnie dans le bureau Plaxton.

D. "9. Quel pays la *Anglo Engineering Limited* pour les actions qu'elle reçut de la *John Inglis Company*?"—R. Eh bien il a été déclaré à l'enquête que

les actions avaient été souscrites; en réalité, ces actions furent acquises en définitive en partie par les courtiers et en partie par les promoteurs qui y souscrivirent.

D. "10. Pourquoi a-t-on jugé à propos d'avoir un courtier en valeurs comme trésorier de la *John Inglis Co. Limited*?"—R. Cela n'a pas été expliqué.

D. "11. Quel fut le véritable rôle de M. Nurse, de la firme de Cameron, Pointon et Merritt, dans ces transactions?"—R. Il ressortit des témoignages qu'il était ce que l'on appelle le mandataire, mais ce que l'on désigne de façon plus précise simplement un prête-nom dans cette transaction, afin de rendre possible l'émission d'actions dans la mesure où on les a émises.

D. "12. Comment le gouvernement explique-t-il le fait que quatre des sept administrateurs de cette entreprise sont des employés du bureau de Plaxton et compagnie?"—R. Il n'a pas été fourni d'explication à ce sujet, et cette question est extrêmement importante. Cette compagnie qui dirige aussi cette entreprise extrêmement importante, autant que les témoignages l'indiquent, comptent dans son conseil d'administration sept administrateurs dont quatre sont de simples employés de la compagnie, c'est-à-dire, des employés de bureau de la raison légale.

D. "13. Quelle est la situation de M. Hugh Plaxton, député, dans le bureau de Plaxton et compagnie et quelle a-t-elle été en tout temps depuis que Plaxton et compagnie ont commencé à agir pour le compte de la compagnie d'armements qui a maintenant le contrat?"—R. D'après les témoignages, M. Plaxton cessa de faire partie de la raison légale à la fin de 1935 ou au commencement de 1936; qu'il occupe un bureau dans la suite à cet endroit et qu'il a conclu un arrangement en vertu duquel il occupe un bureau pour rien dans cette suite et que les services des sténographes de ces bureaux sont mis en commun. On pourrait souligner relativement à la suggestion qui a été faite ici, l'affirmation faite quant à la situation était quelque peu inexacte, qu'il existe des archives administratives que l'on pourrait consulter pour établir quels sont les associés d'une raison légale quelconque et la suggestion que l'on pourrait établir quels sont les associés d'une raison légale quelconque en consultant la *Ontario Gazette* est ridicule aux yeux de tout avocat. Très peu d'avocats font inscrire des avis de constitution ou de dissolution de société dans la *Ontario Gazette*. En fait, l'annuaire judiciaire est considéré une des sources de renseignements autorisées les plus importantes. Nous avons deux annuaires. Un des annuaires judiciaires les plus autorisés que nous ayons a fait ressortir cela. J'ai constaté en prenant des renseignements auprès de la compagnie qui publie l'annuaire judiciaire que l'année pour laquelle elle avait inscrit M. Plaxton comme associé, l'année 1937, elle avait soumis ce renseignement au bureau avant qu'il ne fut publié et il fut approuvé, et l'année suivante tel que je l'ai signalé afin d'établir clairement ici qu'ils furent avisés du changement. Je tiens à signaler que l'une des difficultés qui surgissent lorsqu'il s'agit d'établir les relations dans le bureau, c'est que la raison légale se trouvait dans cette situation particulière que pas un des trois frères Plaxton qui témoignèrent à l'enquête ne garde un registre quelconque de ses transactions quotidiennes, et d'après les témoignages ils se trouvaient dans la situation étonnante où ils ne pouvaient produire d'archives quotidiennes, de registres d'inscriptions quelconques pour montrer ce qu'ils avaient fait. Aussi, cette question demeure sans réponse sauf pour l'affirmation quant à l'utilisation du bureau.

D. "14. A-t-on pris des dispositions, et lesquelles, pour empêcher la spéculation sur les actions de la *John Inglis Co. Limited* dans l'anticipation possible d'un contrat de gouvernement?"—R. Au moment où l'article a été écrit, aucune démarche efficace n'avait été faite, mais maintenant, la commission des titres d'Ontario a fait, ou croit qu'elle a empêché la spéculation sur les actions. Mais, comme je l'ai déjà dit ici—et au moment même où le procureur général faisait

sa déclaration en me citant seulement—je n'étais pas d'accord avec son interprétation de la loi sur ce sujet, et sans vouloir mettre en regard nos connaissances individuelles à cet effet, je puis ajouter que j'ai eu autant d'expérience sous ce rapport que le procureur général.

D. "15. Pourquoi le gouvernement a-t-il transporté de Valcartier à Toronto tout son outillage susceptible de fabriquer des fusils et des mitrailleuses au lieu de l'employer dans un arsenal d'Etat comme on l'avait projeté en premier lieu?"—R. Personne n'y a répondu encore d'une manière satisfaisante. J'ai témoigné ici, et je ne voudrais pas prolonger le sujet, que l'état-major avait constamment recommandé l'emploi de cet outillage dans un arsenal d'Etat, et l'on n'a pas encore expliqué d'une manière satisfaisante la raison pour laquelle on décida la fabrication des armes entre les mains d'une entreprise particulière.

D. "16. Pourquoi le gouvernement a-t-il aidé à l'établissement de la seule source d'approvisionnement de mitrailleuses, de fusils et d'armes à feu portatives pour le Canada dans un grand centre, alors que l'amélioration des avions de bombardement expose dangereusement la compagnie et le public de cette ville par une telle pratique?"—R. Nous n'avons pas reçu de réponse effective sur ce sujet. Toute personne possédant la moindre connaissance élémentaire de la tactique militaire sait qu'il est extrêmement dangereux de placer une usine d'armements, et spécialement du type destiné à la fabrication d'un grand nombre d'armes à feu, dans un grand centre où non seulement elle est vulnérable à une attaque par voie de l'air, mais dans un pays comme le Canada où ces attaques n'étant pas d'un danger immédiat il reste toujours le danger croissant de sabotage ou d'obstruction dans les opérations de l'usine. La coutume veut, particulièrement dans les nouvelles usines d'armements que l'on érige, tant pour des particuliers que pour l'Etat, qu'on les construise aussi loin que possible des grandes villes, leur permettant ainsi de former leurs propres centres, autant que possible. C'est ce qui arrive particulièrement dans le cas des usines d'Etat, où l'on construit un noyau indépendant dans les endroits où on les érige.

M. McGeer:

D. Vous ne prétendez pas que ce serait pratique pour 7,000 mitrailleuses Bren?—R. Puis-je répondre à cela, car il me faut prendre garde de pas trop parler?

D. Allez-y.—R. La chose est absolument pratique, parce que, tel qu'on l'a indiqué dans la circulaire émise pour le vente d'actions, l'usine doit être outillée pour fabriquer des fusils Lee Enfield et des armes à feu portatives et autres, et conséquemment on l'érige actuellement dans le but de produire non seulement des mitrailleuses Bren, mais aussi des fusils Lee Enfield et des armes à feu portatives. L'endroit naturellement et convenablement destiné à une usine de cette sorte est quelque part où on trouve amplement d'espace libre pour faire l'épreuve de ces armes, et lorsque possible assez vaste pour y stationner des troupes afin qu'elles puissent employer ces armes au fur et à mesure qu'on les fabrique, et qu'il y ait quelque relation entre les troupes et l'usine.

M. Green:

D. "17. Qui a représenté le gouvernement canadien dans les négociations avec le gouvernement britannique?"—R. C'est un sujet que l'on peut encore débattre d'après les témoignages. Selon les câblogrammes échangés entre le *War Office* et le gouvernement canadien en novembre 1936, le major Hahn était le représentant du gouvernement canadien. Selon son propre témoignage, je comprends qu'il n'était pas le représentant du gouvernement canadien, mais un entrepreneur en quête d'affaires. Il est bien entendu que le véritable représentant du gouvernement canadien pour ce qui a trait aux négociations, c'était le ministère de la Défense nationale qui a réellement négocié le contrat avec le *War Office* par sa pression constante durant une longue période de temps, et c'était sont

représentant ici au pays alors que son représentant en Angleterre était à Canada House.

D. "18. Qui avait 'déjà organisé les principaux détails en Angleterre' au point de forcer la main de M. Mackenzie, selon sa propre déclaration à la Chambre des communes?"—R. Selon les témoignages, le fait est aussi clair que possible—que ce fut son propre ministère qui avait fait progresser les négociations à un tel point qu'au moment où le sujet fut abordé par le comité interministériel en janvier 1938, il n'y avait plus moyen de se retirer, comme le juge le constate dans son rapport. Pendant une année, le gouvernement canadien avait exercé une pression constante sur le gouvernement britannique pour lui faire négocier un contrat de 5,000 mitrailleuses. Finalement, le 9 novembre 1937, le gouvernement britannique indiqua qu'il était prêt à accepter cette proposition du gouvernement canadien, cette requête du gouvernement canadien, et qu'il était prêt à négocier avec Hahn. Cette question se rapporte nécessairement à la déclaration de M. Mackenzie à la Chambre. L'organisation des détails en Angleterre avait atteint un tel point qu'on ne pouvait pas reculer, et c'est effectivement notre ministère qui l'avait fait progresser jusqu'à ce point, comme le juge le constate, et qu'ils ne pouvaient plus reculer lorsque le sujet fut présenté au comité interministériel.

D. "19. Quels sont les salaires du major Hahn et des autres hauts fonctionnaires, et pour combien de temps le gouvernement devra-t-il les payer?"—R. Tout cela a été soumis en détail dans les témoignages et a été...

M. Golding:

D. C'est aussi dans les témoignages?—R. Oui.

M. Green:

D. "20. Quels autres contrats projette-t-on pour expliquer le permis de dix ans, bien que l'on doive livrer en cinq ans et quatre mois les mitrailleuses achetées sous le présent contrat?"—R. Eh! bien, on n'a pas encore expliqué pourquoi le permis est accordé pour une plus longue période de temps. La seule ressemblance à une explication est contenue dans la circulaire de la maison de courtage que j'ai lue ce matin, indiquant que la compagnie est libre de profiter de l'occasion pour fabriquer des armes dans son usine pour tout autre contrat, et qu'elle n'est pas limitée à ce contrat seulement.

D. Alors, colonel Drew, voulez-vous lire la page 52 du rapport de la commission, vers le milieu de la page? Voici ce que dit le juge:

Evidemment, il est clair que si le Gouvernement doit faire fabriquer un article, dont la nature fait qu'il n'est pas pratique d'inviter des soumissions, mais exige le recours à des fabricants particuliers, la plus lourde responsabilité incombe à ceux qui doivent désigner l'individu, la société ou la corporation qui devra fabriquer cet article. Voici la question qui se pose: A-t-on pris en l'occurrence les mesures qui s'imposaient pour s'acquitter de cette obligation? Au Gouvernement et au Parlement d'en décider, en se basant sur l'ensemble des témoignages rendus.

Qu'avez-vous à dire au sujet des mesures prises dans ce cas pour s'acquitter de cette responsabilité?

M. BERCOVITCH: Est-là un témoignage, monsieur le président? Depuis dix minutes le colonel Drew nous donne son opinion sur les témoignages. C'est là exactement le devoir que nous avons ici à remplir. Je n'ai pas voulu intervenir; je n'ai pas voulu interrompre; je n'ai pas voulu être la cause d'un délai, mais j'ai écouté patiemment la dissertation du jugement des témoignages par le colonel Drew. C'est très intéressant, mais d'autre part ce n'est pas un témoignage, et si vous voulez...

M. GREEN: Désirez-vous commencer une querelle?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. BERCIVITCH: Non; venons aux faits. Nous jugerons de cela. C'est de notre ressort.

M. GREEN: Vous gaspillez mes dix minutes.

M. BERCOVITCH: Il me faut quelquefois mettre un frein à vos illégalités.

M. GREEN: Il ne me reste qu'une seule question. Je crois qu'on devrait permettre au colonel Drew de répondre à la question.

Le TÉMOIN: Dans le cas actuel, le fait de décider si on a choisi les personnes voulues ou non, comme le constate le juge, est la plus importante responsabilité quand il s'agit de concéder un tel contrat, et je ne me repose pas sur les témoignages versés ici pour cela. Je pourrais vous donner de nouvelles preuves parce que c'est un point très important. En tant que cela concerne le sujet, les personnes à qui on a confié le contrat, les seules personnes intéressées au moment de la concession du contrat, étaient le major Hahn, les deux Plaxton et les trois courtiers Cameron, Pointon et Merritt. Hahn seul parmi eux avait de l'expérience industrielle quelconque. On revient donc au point de savoir quel était le record industriel antérieur de ces hommes sur qui incombait la responsabilité; et il semble maintenant qu'une condition essentielle serait un succès démontré dans une industrie semblable ou au moins dans une autre industrie quelconque. Dans le cas présent, selon son propre témoignage, le seul commerce industriel que le major Hahn avait contrôlé dans notre pays était le groupe organisé sous les *Consolidate Industries Limited*. Et ces industries ont rencontré des revers financiers et ont été absorbées par une autre compagnie, résultant en une lourde perte, pratiquement tout l'argent des actionnaires. Je prétends que si c'est là la seule preuve de l'expérience antérieure de son aptitude comme organisateur industriel, ce n'est une très bonne recommandation de son efficacité comme directeur industriel. La seule entreprise d'une nature industrielle dont il a eu le contrôle a failli, occasionnant aux actionnaires une perte quasi totale de tout l'argent qu'ils y avaient placé.

M. Bercovitch:

D. N'est-ce pas là exactement une des choses que le Comité doit décider, après avoir pesé la preuve? Vous ne devriez pas nous donner votre opinion des témoignages. Comme je l'ai déjà dit, je crois que c'est très intéressant, mais je crois aussi que c'est de notre ressort. Je suis assuré qu'un excellent avocat comme vous comprendrez cela.—R. Je ne sais pas, bien entendu, dans quelle mesure vous connaissez le record antécédant de ces industries.

D. Nous avons tout cela dans les témoignages.—R. Non, pas tout.

D. Oui, nous l'avons dans les témoignages entendus par ce Comité.—R. J'allais dire qu'un autre des hommes associés à ce contrat, qui eut beaucoup à faire avec certaines compagnies, était M. Gordon Plaxton; et la carrière de M. Gordon Plaxton en relation à ces compagnies fut des plus désastreuses. Il était associé avec une organisation connue sous le nom de *Traymore Limited*, et en relation avec cette dernière il y avait une organisation connue sous le nom de *Canadian General Securities Limited* et qui s'y rattachait. Sous ce rapport, il me semble effectivement que le record d'un homme qui transige dans des valeurs, dans le cas où ces valeurs sont obtenues dans le but de les vendre au public, est de la plus grande importance. Dans le cas dont je parle, les activités de M. Plaxton avaient fait le sujet d'une enquête auprès de la commission des titres d'Ontario; et comme résultat de certaines procédures en relation avec cela, ainsi que d'autres procédures, il remboursa une somme considérable d'argent aux actionnaires de la compagnie avec laquelle il était associé.

D. Cela n'a absolument aucun rapport.—R. Au contraire, il s'agit du record d'un homme; c'est le seul record qui se rattache à des valeurs.

D. Nous enquêtons simplement sur le littoral de la mitrailleuse Bren et des choses relatives au contrat; nous n'enquêtons pas sur le caractère des indi-

vidus associés à d'autres corporations. Je dirais que si vous continuez...—
R. Non, avec la corporation actuelle.

D. Excusez-moi; si vous continuez ainsi, je doute fort que l'on trouve au Canada un homme qui n'ait pas été associé à un moment ou à l'autre ou qui n'ait été un actionnaire dans une compagnie quelconque qui ait rait banqueroute.

M. GREEN: Je regrette, mais je crois qu'il est du ressort de ce Comité d'enquêter sur les aptitudes d'individus avec qui le gouvernement entreprenait un contrat. C'est le seul point que je traite.

M. BERCOVITCH: Très bien, continuons, c'est tout.

Le TÉMOIN: Je répondrai à cela en faisant observer que le juge a déclaré explicitement qu'il est de la plus grande importance dans des cas de ce genre de mettre à l'épreuve l'aptitude des personnes à qui l'on concède le contrat.

M. BERCOVITCH: En effet. Nous pouvons lire les conclusions du juge tout aussi bien que n'importe qui.

Le TÉMOIN: Je ne croyais pas que cela vous était possible, parce que je donnais un témoignage qui n'a pas encore été donné.

M. MACLEAN (Melfort): je ne crois pas qu'il soit convenable de faire une insinuation de la sorte à l'endroit de M. le juge Davis ou des députés. Il est des plus impertinents que de faire une telle insinuation. Je crois, monsieur le président, que si nous allons nous entendre à ce Comité, il vous faut voir à ce que le témoin évite de faire de telles observations impertinentes.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire à mon honorable ami que je fais de mon mieux pour me fier au jugement du témoin, tant qu'à la latitude permise.

Le TÉMOIN: Nous nous entendons bien.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que M. Green ait beaucoup d'autres questions à poser.

M. GOLDING: Une telle observation n'a pas sa raison d'être.

Le TÉMOIN: Pour terminer cette déclaration, je veux dire simplement que sur ce point en particulier la preuve démontre clairement ce que j'ai fait observer, que l'on n'a pas fait une vérification suffisante des aptitudes de ces gens à remplir le contrat.

M. GREEN: C'est la dernière question.

M. BERCOVITCH: Bravo.

M. GREEN: Vous n'aimez pas beaucoup cela, n'est-ce pas?

M. BERCOVITCH: Au contraire.

M. Green:

D. Je cite la page 50 du rapport du commissaire où il dit ce qui suit:

Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

Vous noterez que le commissaire fait souvent mention de cette entreprise en l'appelant une entreprise particulière. Puis il continue:

Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la commission.

Maintenant, prétendez-vous oui ou non que les procédés employés étaient les plus propres à protéger l'intérêt public, selon les témoignages qui existent sous ce rapport?

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. BERCOVITCH: Un instant, monsieur le président. Il doit certes y avoir une limite à cela.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question, monsieur Green?

M. McGEER: Vous pouvez permettre.

Le PRÉSIDENT: Je regrette; je n'ai pas entendu votre question.

M. GREEN: Si M. McGeer l'approuve, je crois que cela devrait satisfaire tout le monde.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais l'entendre. Je vous présente mes excuses, mais à ce moment je ne portais pas attention à votre question. Auriez-vous l'obligeance de la répéter? J'aimerais l'entendre.

M. Green:

D. Colonel Drew, prétendez-vous, oui ou non, que les procédés employés étaient les plus propres à protéger l'intérêt public, selon les témoignages entendus sous ce rapport?—R. Eh! bien, j'ai déjà présenté mes propres raisons pour lesquelles je crois que l'intérêt public serait mieux protégé par un arsenal d'Etat dans un cas d'armes comme celles-ci. Mais je répète la suggestion—et afin d'éviter les interruptions je puis vous dire que je ne prendrai pas plus qu'une minute—que j'ai faite déjà, que nous aurons réussi à rendre service au public grâce à cette longue enquête si l'on veut bien constater que ce n'est là que le début d'une industrie de ce genre, d'une série d'industries; et je prie instamment ce Comité de recommander que les industries soient groupées...

Le PRÉSIDENT: Je regrette, colonel Drew, mais je crois que vous devriez éviter de dire au Comité ce qu'il doit faire. Je crois que nous vous avons traité avec toute la courtoisie possible.

M. GREEN: Le major Hahn dans sa longue déclaration écrite, si je me le rappelle bien, a énuméré environ six différentes choses qu'il a demandé au Comité de conclure, et je m'attends bien de les voir consignées au rapport. Je ne sais pas pourquoi le colonel Drew ne pourrait pas offrir une suggestion.

Le PRÉSIDENT: En réponse aux observations de mon honorable ami, puis-je dire que le colonel Drew a entrepris au moins en trois différentes occasions non seulement de conseiller ce Comité au sujet de ses conclusions, mais il a entrepris de faire une causerie au Comité sur son attitude mentale.

Quelques hon. MEMBRES: Très bien, très bien.

M. DOUGLAS: Si je me rappelle bien...

M. GREEN: J'ai presque terminé.

Le PRÉSIDENT: C'est la seule raison pour laquelle j'ai interrompu mon honorable ami. Nous avons eu de ces causeries avant cela.

M. BERCOVITCH: Continuons.

M. DOUGLAS: Puis-je ajouter ceci: si je me le rappelle bien, les dernières paroles de M. Fraser Elliott devant ce Comité furent qu'il espérait que ce Comité constaterait certaines choses en relation au travail du comité interministériel. Pour ma part, il m'a fait plaisir de l'entendre. Je ne me suis pas levé pour m'opposer à sa causerie ni à ses conseils au Comité; et je ne vois aucune raison pour laquelle le témoin ne pourrait pas offrir certaines suggestions. Chacun de nous peut en arriver à ses propres conclusions et peut décider s'il accepte ou non les suggestions pour les incorporer dans le rapport ou pour simplement les oublier. Je crois qu'il est à peine convenable de faire taire le témoin. Je désire rappeler au président que ce témoin a été entendu devant ce Comité mercredi soir. Il a fait une déclaration qui a duré environ une heure et demie.

M. GREEN: Ceci ne doit pas être enlevé de mon temps, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'en tiens compte.

M. DOUGLAS: M. McGeer a interrogé le témoin durant une demi-heure mercredi soir, durant deux heures hier matin, durant trois heures et demie hier après-midi et durant deux heures hier soir.

M. BERCOVITCH: Je retire mon opposition.

M. DOUGLAS: Non...

M. BERCOVITCH: Vous ne voulez pas cela?

M. DOUGLAS: Maintenant, quand d'autres groupes de ce Comité interrogent le témoin on s'oppose pratiquement à la moitié des questions. Je ne crois pas que ce soit juste.

M. BERCOVITCH: J'ai retiré mon opposition.

M. DOUGLAS: Je crois qu'on devrait lui permettre de terminer. Je ne crois pas juste qu'à chaque occasion où l'on pose une question au témoin ou chaque fois qu'il commence à répondre, quelqu'un vienne s'opposer; spécialement après avoir écouté, comme nous l'avons fait, un grand nombre de questions qui semblaient parfois n'avoir aucun rapport avec le sujet.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire à mon honorable ami qu'hier j'ai permis à d'autres membres du Comité—et à l'honorable député qui a maintenant la parole—d'intervenir. Mes observations au témoin il y a quelques minutes étaient faites simplement pour indiquer—et je suis certain que mon ami sera d'accord avec moi—que le témoin avait dit au moins à deux ou trois reprises déjà la même chose qu'il disait en ce moment. Je suis certain qu'il ne lui est pas nécessaire de le répéter pour moi ni pour les autres membres du Comité. Nous essayons de compléter notre travail.

M. Green:

D. Maintenant, colonel Drew, avez-vous terminé votre réponse à cette question?—R. Je ne sais pas si l'on désire en savoir plus ou non.

Le PRÉSIDENT: Je ne tente pas de couper court aux réponses faites aux questions. Tout ce que je demande du témoin, c'est qu'il ne fasse pas discours au Comité.

M. GREEN: Vous prenez de mon temps; c'est ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT: Et je vous le revaudrai, car je paye toujours mes dettes.

M. MACINNIS: Concernant le point que vous avez soulevé tantôt, monsieur le président, de ne pas faire de discours, permettez-moi de citer la déclaration du major Hahn, page 460, où il dit:

Vu la publicité trompeuse et déloyale dont la compagnie a été l'objet, je demanderais au Comité en toute justice pour elle et son personnel de se prononcer catégoriquement quant au but de notre entreprise d'après ce qu'il a constaté lui-même.

Nous tournons ensuite la page 462, où il prie de nouveau le Comité de se prononcer, et je suppose que je pourrais en trouver d'autres. J'ai trouvé ceux-là dans une minute ou deux, mais vous pourriez en trouver plusieurs dans le cours de la déclaration qu'il a faite. Pourquoi, si l'on n'a pas interrompu le major Hahn, devrait-on interrompre le témoin actuel quand il ne requiert qu'une minute ou deux pour faire sa déclaration? Si nous allons l'empêcher de répéter une déclaration, puis-je dire que M. McGeer s'est répété six ou sept fois sur des pages entières qui ont été insérées au dossier au cours des trois derniers jours.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que je n'ai pas arrêté le colonel Drew, l'autre soir. En deux occasions, je me suis abstenu de l'arrêter. Nous cherchons à profiter du temps qui reste au Comité. Si celui-ci désire que le colonel Drew lui donne des avis ou une causerie sur autre chose, je n'y vois pas d'inconvénient.

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

M. GREEN: C'est ma dernière question. Je me demande si je puis continuer.

M. BERCOVITCH: La toute dernière?

M. GREEN: Absolument.

M. Green:

D. Voulez-vous répondre à cette question, s'il vous plaît?—R. Eh bien, je vous dirai tout d'abord que je ne suis pas venu donner une causerie au comité. Dans l'espèce, je ne rendais que le témoignage que j'avais droit de rendre devant le Comité, à titre d'officier de la milice, ayant pris une part active à cette affaire; et j'allais simplement finir de répondre à la question en disant que c'est évidemment le désir de la milice du pays, tel qu'exprimé devant moi—non pas mon opinion, mais le désir de la milice, et je puis ajouter que c'est aussi le désir de la Conférence des Associations de défense—que les industriels de ce pays soient convoqués avec l'Etat-Major général afin de considérer tout le problème, et d'élaborer quelque plan pour le développement immédiat de la production des armements, et que, dès que cela aurait lieu, cela disposerait de toutes ces attaques et contre-attaques relativement à ce contrat en particulier.

D. C'est tout ce que vous avez à dire là-dessus?—R. Oui.

M. GREEN: C'est tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Green.

M. MacNeil

D. Après cette revue des principaux points de votre article, colonel Drew, l'on ne vous a fourni aucune raison, pendant l'enquête, de rétracter aucune affirmation faite, ni de retirer aucune question posée dans l'article?—R. Aucune. A cet égard, je signalerai—comme il a été déclaré ici l'autre jour que cet article n'avait pas été vérifié—qu'il fut transmis au ministre de la Défense nationale, lequel, j'y insiste, est responsable du ministère de la Défense nationale. On lui demanda et on lui fournit plusieurs occasions de relever ce qu'il pouvait y avoir d'inexact dans cet article; et la seule chose qu'il pût même suggérer comme une exactitude fut que le gros des machines venait de la *Ross Rifle Company*. A l'appui de cette assertion, j'ai lu des citations du rapport du chef de l'état-major général au ministre, à propos de la plupart des machines disponibles dans le stock de la *Ross Rifle Company*, et je soutiens cette affirmation; et elle est justifiée par un officier de profession hautement compétent qui a des états de services importants.

D. Comme officier de la milice, êtes-vous au courant des qualifications des officiers senior du ministère de la Défense nationale?—R. Ce sont tous des officiers hautement qualifiés. Je les connais depuis des années.

D. Pourriez-vous nommer des messieurs de l'état-major qui sont assez compétents pour aller en Angleterre, chercher des renseignements sur la production de la mitrailleuse Bren et à leur retour au Canada rendre possible une consultation avec les fabricants d'acier de précision?—R. Il y en a un certain nombre qui seraient très compétents. Sûrement des officiers de l'artillerie qui se sont occupés d'instruments de ce genre seraient très compétent. Il y a un officier d'artillerie ici qui s'est occupé d'armes de différentes sortes, et qui, en réalité, a préparé un rapport à ce sujet, le rapport dont j'ai parlé hier, constatant que toutes les petites armes sont démodées ou à la veille de l'être. C'était en 1936. C'est le colonel Carr de la division d'intendance de l'artillerie. Il y a aussi l'officier d'intendance—j'imagine que c'est un des plus brillants de l'Empire britannique et qui a des années de service—le colonel Sherman. Puis nous avons à la tête d'une des organisations les plus efficaces du pays, le Conseil national des recherches, le général McNaughton, un des officiers les plus com-

pétents de l'univers aujourd'hui, je crois, en ce qui concerne les armes de toutes sortes. Quant à la question des armes à choisir, n'importe quel membre de l'état-major et le reste, serait un excellent délégué à envoyer là-bas pour trouver ce qui pourrait se faire et comment s'y prendre.

D. On a dit, colonel Drew, vous vous en souvenez, qu'il fallait envoyer d'abord des hommes expérimentés dans la fabrication. A votre avis, était-ce nécessaire?—R. Vous m'avez parlé de l'état-major général.

D. Oui.—R. Je ne prétends pas que les membres de l'état-major général aient de l'expérience dans la fabrication; si vous vous informez de cette expérience, c'est autre chose.

D. Dois-je comprendre qu'ils auraient pu rapporter tous les renseignements nécessaires pour permettre une consultation avec ceux qui avaient de l'expérience dans la fabrication?—R. Certes, et les renseignements auraient sans aucun doute été apportés à tout officier d'état-major du Canada à la demande du gouvernement.

D. Il y a une ou deux autres questions que je voudrais poser.—R. Puis-je finir de répondre à la question que vous avez posée, car vous avez mentionné le point de vue industriel. J'ai signalé que s'ils envoyaient en Angleterre quelques délégués, il fallait choisir des experts dans la production industrielle de l'acier, et alors ces délégués auraient pu dire comment faire, en tenant compte des méthodes et de l'outillage de la production canadienne.

D. Ces officiers n'ont-ils aucune pratique des travaux d'ajustage ou des méthodes de production et ainsi de suite?—R. Nous en avons plusieurs. Par exemple, à Petawawa nous avons un atelier d'ajustage qui usine toutes sortes de choses, jusqu'aux canons de 6 pouces, et qui en fabrique les parties et tout le reste. C'est un atelier très compétent et très efficace, où, de fait, M. Jolley reçu certains cours, je crois, à son retour.

D. On a posé une question au sujet du commissaire des garanties. L'affirmation s'est répétée à plusieurs reprises à propos de Hahn, et au sujet de la valeur des actions; on a indiqué, je crois, que la valeur des actions avait été calculée en fixant la valeur de l'actif à 1,250,000 environ et en divisant cela par le nombre d'actions, et l'on avait obtenu une valeur basée sur l'actif matériel de l'établissement, d'après une valeur de capital calculée ainsi, de \$6 par action. Auriez-vous quelque chose à dire concernant la manière d'agir à cet égard?—R. Nous avons amplement fait établir, dans l'espèce, que l'actif du matériel valait \$250,000 au moment de son achat, et rien ne prouve que l'on ait fait quoi que ce soit pour augmenter cette valeur avant la signature du contrat. La valeur des actions, par conséquent, était de \$250,000, prix auquel on acheta cette usine, plus les \$250,000 de capital d'exploitation fourni, et les deux mis ensemble et divisés par le nombre des actions émises, vous donnerait une indication de la vraie valeur de ces actions, à l'époque.

D. Une autre question se rapporte à la classe de ce qu'on a appelé le frein, figurant au contrat. Dans votre témoignage vous avez dit qu'à votre avis cela n'arrête pas la manipulation des actions; avez-vous quelques suggestions à faire quant à savoir si cette partie du contrat pourrait s'amender de manière à empêcher, à l'avenir, la manipulation des actions de la compagnie?—R. Sans doute, il y aurait des moyens de maîtriser ces actions. Ce serait de prendre des mesures pour qu'un certain système d'actions soit établi par lequel tout mouvement de fonds ou toute opération seraient soumis à un régisseur représentant le gouvernement. Ce serait une manière très efficace, mais il faudrait probablement une loi pour empêcher la vente ordinaire des actions dans une compagnie de ce genre. Je veux encore une fois parler clair, sur ce point, de la différence entre les munitions et les armes, et de la différence entre les finances d'une compagnie dont les actions ont déjà circulé et celles d'une compagnie qui tente de se financer. Les deux sont complètement différentes. Dans ce dernier cas,

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

plus des trois quarts des actions de la compagnie deviennent les actions des promoteurs de la compagnie, et la valeur placée derrière les actions résultait évidemment de l'entreprise adjugée par le gouvernement, et par conséquent celui-ci a un intérêt considérable dans la manière dont ces actions sont maniées et dans ce qu'on en fait, et dans le fait qu'en tablant sur l'obtention de l'entreprise on a attribué aux actions une valeur indiquant qu'elles avaient une valeur nominale de près de \$1,200,000, ce qui était loin du prix payé.

D. Je veux dire qu'une lettre fut écrite qui figure maintenant comme appendice au contrat limitant les profits de manipulation?—R. Oui.

D. Une entreprise semblable de la part de la *John Inglis Co.* au sujet d'opérations de bourse a-t-elle un caractère obligatoire ou est-elle une sauvegarde additionnelle?—R. Oh non! parce que les actions sont hors des mains de la compagnie *John Inglis*. Voyez-vous on avait émis 191,000 actions à même le stock du vendeur ou des promoteurs; et c'est exactement le point, en ce qui concerne cette partie que s'il est bien clair qu'on se proposait d'avoir la haute main sur ces actions au moyen de cette stipulation celle-ci ne s'applique qu'aux actions vendues par la compagnie elle-même, et ces actions ne sont plus aux mains de la compagnie. Or, comme le major Hahn l'a déclaré ici lui-même, je crois, cette disposition n'a pas d'effet sur les actions qui sont déjà tombées en d'autres mains que celles de la compagnie.

D. Autre point. Vous avez parlé des épargnes. Le major Hahn a prétendu qu'un contrat complémentaire permettrait une économie d'environ \$600,000 dans les dépenses gouvernementales et une épargne initiale d'à peu près \$700,000. A la page 57, on vous a interrogé là-dessus, puis on vous a interrompu; désirez-vous ajouter à votre déclaration quant à savoir si une épargne semblable aurait pu s'effectuer dans la fabrication en régie publique?—R. Quant aux épargnes, aucune ne dépendait spécialement de la Compagnie *Inglis*. La même épargne aurait pu se réaliser avec toute autre compagnie ou avec un arsenal du gouvernement, dès que les deux entreprises complémentaires auraient été unies; et il n'est pas prouvé que le gouvernement britannique n'aurait pas consenti tout aussi bien à passer un contrat complémentaire avec le Gouvernement ou avec toute autre fabrique privée au Canada désignée par le ministère de la Défense nationale comme l'a été cette compagnie.

D. Pensez-vous qu'une autre compagnie aurait fourni tout aussi bien le capital d'apport?—R. Si les circonstances avaient été les mêmes, les résultats auraient été exactement les mêmes, sans aucun doute; et l'économie a résulté de l'obtention de la commande britannique et non du fait que l'entreprise allait à la Compagnie *Inglis*. Quant à dire que la compagnie revint avec une entreprise, je puis revoir la preuve et les conclusions du juge, d'après lesquelles le contrat avec la Grande-Bretagne résulta des activités et de la pression du ministère de la Défense nationale plutôt que du major Hahn.

D. Quand vous avez écrit l'article en question, avez-vous étudié l'expérience industrielle préalable du major Hahn?—R. J'étais au courant des résultats peu satisfaisants de ses opérations à la compagnie dont il avait fait partie, et cela au point de vue des actions.

D. L'entreprise dont il s'occupait alors comportait-elle la fabrication d'acier de précision; je veux dire de l'acier de précision du genre dont nous avons parlé ici. Employait-on de cet acier dans la fabrication d'articles comme les glacières et les radios?—R. Je ne prétendrais pas pouvoir aller dans des détails de ce genre quant à la fabrication des radios et des glacières, mais il peut être parfaitement vrai que certaines parties de ces différentes choses—je crois réellement que leurs filiales fabriquaient des horloges ou quelque chose de ce genre—je parle simplement de mémoire; il peut y avoir eu autre chose—mais il ne s'agissait pas d'acier de précision comme celui dont on se sert pour des armes de ce genre.

D. Mais il pouvait y avoir certaines tolérances là-dedans?—R. Il pouvait y avoir certaines tolérances dans la fabrication d'articles comme les moteurs de

glacières et leurs différents organes, je suppose, et comme certaines pièces de radios; mais cela ne concorde pas les tolérances relatives à l'acier dur à employer sous de fortes pressions comme dans une mitrailleuse à gaz.

D. Dans votre témoignage, vous avez parlé de la responsabilité du sous-ministre et du ministre et vous avez dit qu'il y avait des contradictions apparentes dans leurs déclarations et leurs témoignages. Voulez-vous être assez bon d'énumérer les principales contradictions dont vous vouliez parler dans votre témoignage?—R. La contradiction fondamentale était celle-ci—et je veux la signaler encore une fois à ce sujet—que, selon moi, on fit une tentative pour mettre cela sur une base qui ne se justifie nullement par la réalité. Une fois de plus hier et encore ce matin on a affirmé que cette manière d'agir du général LaFlèche indisposerait tout particulièrement les Canadiens français du pays. Voilà, à mon sens, une insinuation singulièrement injuste, pour la raison que trois hommes se sont particulièrement occupés de la conduite générale de cette affaire; l'un d'eux était le major Hahn, l'autre, Ian Mackenzie, et le troisième, le sous-ministre de la Défense nationale. Chacun des trois était de race différente. Je ne puis concevoir de raison pour que l'un des trois soit considéré de quelque manière autrement que comme étant l'un de ceux qui se sont occupés de ce contrat; et comme je l'ai signalé et comme les discussions et la preuve le démontrent clairement, l'homme que j'ai toujours considéré comme responsable de cette affaire au point de vue public, c'est-à-dire au point de vue extérieur, c'est le major Hahn; et l'homme qui doit accepter la pleine responsabilité de l'opération pour le ministère, c'est Ian Mackenzie; et dans mon argumentation j'ai exposé très clairement que si je tentais de prouver les choses qui avaient été accomplies par le sous-ministre, je croyais et je crois encore que, d'après une preuve parfaitement établie, toutes les inexactitudes et les inconséquences de son témoignage provenaient de ce qu'il suivait la direction du ministre de la Défense nationale. Quant aux contradictions qui se sont produites, vous vous rappellerez qu'on a déclaré à la Chambre que Hahn avait été choisi par le *War Office*, vous vous rappellerez aussi que dans toute l'affaire on a insisté sur le fait que Hahn était le choix du *War Office*, et en définitive vous en arrivez aux réunions interministérielles de janvier, février et mars 1938, et d'un bout à l'autre vous trouvez qu'on insiste sur le fait que Hahn était le seul homme avec lequel le gouvernement britannique voulait traiter; cela s'est répété à maintes reprises jusqu'à ce qu'enfin le juge refusât de l'entendre dire de nouveau, car il déclara n'être pas prêt à entendre davantage une affirmation aussi absurde, à savoir, que c'était le seul homme avec lequel le gouvernement voulût traiter. Par contre, le juge a constaté que la pression s'était exercée toute de ce côté et que le contrat avait été obtenu par l'insistance du gouvernement canadien, et je n'ai pas besoin de relire en détail les assertions qui se sont faites à cet égard par le commissaire lorsqu'il formula ses conclusions, mais je dirai simplement qu'à la page 50 desdites conclusions le commissaire affirme ceci:

Au cours des témoignages et les plaidoiries, on a souligné plusieurs fois ce qu'on a appelé "la pression" exercée soit par le *War Office* sur le Canada, ou sur le *War Office* par le Canada, après le câblogramme du *War Office* au Canada, en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du *War Office* fut sans interruption pendant cette période.

Sans prolonger cette discussion, je dirai simplement que dans ce prononcé le juge a refusé d'accepter la déclaration du ministre et du sous-ministre, à savoir, que la pression venait du *War Office* et que le contrat avec Hahn avait été passé à l'instance du *War Office* uniquement et non pas d'après le choix du ministère de la Défense nationale. Le juge me semble s'être exprimé très clairement. Il a dit:

[Lieut.-Col. George A. Drew, C.R.]

Un document isolé pris ici ou là et lu séparément, sans tenir compte des faits et circonstances qui s'y rattachent, pourrait amener à une autre conclusion, mais si l'on veut une conclusion raisonnable et juste, il faut considérer les témoignages et les circonstances de milieu dans leur ensemble. Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de se rappeler, comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour "les mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par la câblogramme du *War Office* en date du 9 novembre 1937 (pièce 182). Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le *War Office*, presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de janvier 1938, il est tout naturel que le *War Office* ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire...

D. Y a-t-il d'autres contradictions que vous vouliez signaler au comité?—

R. Toute l'affaire est remplie de contradictions à ce point de vue, au point de vue du fait que le *War Office* aurait choisi Hahn. D'un bout à l'autre du témoignage, on voit que c'était exactement le contraire; et c'est indiqué en détail dans le résumé et dans les discussions. Je puis vous référer aux différents détails où, point par point, divers documents contredisaient les faits réels tels que prouvés en définitive, indiquant que l'on ne pouvait accepter l'affirmation que le *War Office* avait choisi Hahn. On a tenté de prouver que le *War Office* avait opté pour Hahn et pour lui seul, que c'était l'homme avec lequel on était prêt à traiter et qu'on l'avait choisi, tandis que le juge constate, et la preuve en est concluante, que ce n'était pas le cas, que le gouvernement canadien avait choisi Hahn de très bonne heure, avait notifié le *War Office* et, comme je l'ai déjà dit, tant ici que devant le commissaire, avait fait pression sur le *War Office* relativement à ses négociations avec Hahn.

M. MACNEIL: Je vais tenir parole, monsieur le président; j'ai fini de ce témoin.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre membre du comité qui veut interroger ce témoin?

Le TÉMOIN: Est-ce que je puis finir, il ne me faut qu'une minute. J'allais justement dire ceci: Puisque le point a été soulevé, je crois, en justice pour moi-même, devoir dire ceci: La milice et tout ce qui s'y rapporte veut voir produire des mitrailleuses pour nos armées et veut voir produire des armes. Nous voulons aussi voir régner l'unité et l'amitié dans le pays et toute insinuation que l'attaque contre un homme, s'est faite dans un but particulier ne peut avoir pour effet que de soulever des préjugés pour nuire à l'étude réelle du problème envisagé. Il y a trois hommes: Mackenzie, qui, au point de vue du gouvernement, j'y insiste, a la plus grosse part de responsabilité; dégageons Hahn et le général LaFlèche. Je veux faire remarquer que la conférence des associations de défense qui exprima officiellement l'opinion que cette fabrication devrait se faire par le gouvernement, était présidée par un très brave Canadien français que j'ai eu l'honneur de proposer comme président de cette conférence: le colonel Rosaire Samson, de Sherbrooke.

Le PRÉSIDENT: Avant que le témoin ne se retire, puis-je lire au Comité un télégramme de Horace Hunter du *Macleans Magazine* en date du 26 mai:

Comme les motifs de l'auteur et de l'éditeur de l'article sur le contrat de la mitrailleuse Bren ont été révoqués en doute et fausement représentés dans témoignages rendus devant votre Comité je demande l'occasion d'être entendu par votre Comité quant aux circonstances qui ont abouti à la publication de l'article en question STOP Le colonel

Drew à titre d'auteur de l'article demande aussi l'occasion de rendre témoignage sur le même sujet.

Comme le sait le Comité, nous avons répondu à ce télégramme dans les termes suivants:

Le Comité se rend à votre demande STOP Entendra Horace T. Hunter et à la suite de ses représentations lieutenant-colonel George Drew à séance salle de comité 368 édifice du Parlement Ottawa à 11 h. 15 mardi matin le trente mai.

Messieur, je désire déclarer à l'instant et au nom des honorables membres du Comité des comptes publics que je crois sincèrement que M. Hunter et le colonel Drew garderont l'impression d'avoir eu toutes les facilités possibles de satisfaire le désir exprimé dans ce télégramme, d'avoir été traités avec courtoisie et justice par le Comité en général. J'ajouterai, en terminant que, en dépit du fait que le colonel ne partage pas mon opinion, je veux croire en toute sincérité que si j'ai jamais à témoigner devant un comité qu'il préside, il me traitera comme j'ai voulu le traiter.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, malgré les discussions qui se sont élevées, je puis dire que vous m'avez traité avec la plus entière justice, et je crois, pour employer vos propres termes, que le Comité en général en a agi ainsi.

Je termine en ajoutant qu'il n'y eut qu'une seule note discordante et je tiens à déclarer publiquement que l'unique injustice qu'on m'a fait subir est l'accusation qu'a portée contre moi ce matin M. McGeer à l'effet que j'avais accusé le général LaFlèche, alors qu'il sait parfaitement que je ne me suis contenté de répondre à des questions auxquelles il m'a forcé de répondre. A cette exception près, M. McGeer et moi n'avons rien à nous reprocher l'un à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité désire, j'imagine, entendre maintenant le témoignage du général LaFlèche.

M. McGEER: Adopté.

Le général L. R. LAFLÈCHE, sous-ministre de la Défense nationale, est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai vérifié le dossier pour savoir où le général LaFlèche avait terminé son témoignage. Il ne me semble pas y avoir continuité et pour cette raison il nous va falloir, je crois, reprendre au début.

M. McGEER: Le général LaFlèche devrait pouvoir à sa façon donner son avis sur les faits tels qu'ils se sont déroulés. Il devrait pouvoir à discrétion s'exprimer comme il l'entend.

M. BERCOVITCH: Nous pourrions peut-être lui demander s'il a suivi les débats, s'il a entendu le colonel Drew et s'il a quelque chose à dire à ce sujet.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai pas été présent à toutes les séances où le colonel Drew a parlé. Cependant j'ai entendu une partie de son témoignage.

M. Bercovitch:

D. Avez-vous lu le reste de son témoignage?—R. Non, monsieur.

M. McGeer:

D. Avez-vous quelque chose à dire sur ce que vous avez entendu de lui?—R. Une chose, entre autres, m'est restée à l'esprit, à savoir—n'oubliez pas, monsieur le président, que je parle de mémoire sur ce qui s'est dit—je crois donc que le témoin qui m'a précédé a déclaré que j'avais agi sur les instructions de mon ministre. J'ignore malheureusement s'il s'est expliqué là-dessus. Mais d'après mon interprétation d'une telle déclaration, pour ne pas parler de mes propres sentiments et de mes réactions personnelles, que je désire exprimer ici, qu'on me

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

permette de dire qu'à mon avis le témoin a dit ou voulu dire que mon ministre, l'honorable Ian A. Mackenzie, m'avait donné des instructions sur la façon dont je devais agir, sur ce que je devais faire et, à ce que je puis présumer, sur ce que je devais penser et recommander sur le contrat en question. Si c'est ce qu'il a voulu dire, je déclare alors qu'il se trompe absolument et en tout et partout.

Dans ce cas-ci comme dans tous les cas, mon ministre a jugé bon de recevoir par les voies ordinaires les recommandations du ministère qu'il dirige avec tant de succès et a agi à la suite de ces recommandations venues de moi de la manière ordinaire et régulière en acceptant, si je puis dire, presque toutes mes recommandations; il m'a posé des questions en vue de se renseigner sur plusieurs sujets, et rarement a-t-il demandé de reconsidérer la question en cause. J'ai des ressentiments à ce sujet, ressentiments qui ne me touchent pas personnellement, si ce n'est que selon la coutume acceptée sans exception dans cette ville d'Ottawa, je me suis montré fonctionnaire loyal à mon ministre. Et je fus, comme d'autres fonctionnaires, consciencieux dans l'exécution de mes fonctions, comprenant que mon devoir ne m'autorisait pas à suggérer seulement rien qui ressemblât à ce qu'on a dit à propos de mon ministre et de moi-même et que le témoin qui m'a précédé a exprimé, je crois, de façon à laisser entendre que mon ministre m'avait donné des instructions sur ma façon d'agir, sur ma façon de penser et sur ce que je devrais recommander. Puis-je profiter de ma présence ici pour dire que mon jugement, mes souvenirs, mes sentiments à propos des déclarations concernant mon ministre et que je viens de décrire au mieux de mes capacités sont à peu près les mêmes à l'endroit d'une autre personne que l'on a donnée comme étant l'une des principales figures dans cette affaire qu'on a appelée, l'automne dernier, un procès. Je veux parler du major Hahn. Si des doutes s'élèvent dans l'esprit de quiconque à l'effet que le major Hahn m'a abusé et, j'oserais dire a tenté de m'abuser, je repousse bien vite cette assertion car je n'ai jamais, pas même une seconde, rien remarqué en ce sens, et personne ne me l'a jamais laissé entendre si peu que ce soit.

M. McGeer:

D. Avez-vous lu l'article du magazine *Maclean* que nous avons étudié?—R. Puis-je dire quelques mots auparavant, monsieur?

D. Oui.—R. Il peut se trouver quantité d'autres accusations que je devrais repousser et que je pourrais flétrir comme fausses. Je n'ai pas le dossier en mains. J'ai voulu parler d'abord de mon ministre non seulement comme il était de mon devoir de le faire, mais pour agir comme tout homme ayant quelque pudeur agirait en repoussant des insinuations ou des accusations ou des soupçons, si horribles, comme on voudra les appeler, venant de qui que ce soit. Monsieur le président, je désire déclarer fausses—car je me sentirai vraiment blessé si je manquais inconsciemment de le faire—les autres déclarations mensongères qui furent portées. M. McGeer m'a posé une question. Puis-je le prier de la répéter?

D. Avez-vous lu l'article du magazine *Maclean* du 1er septembre 1938?—R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—R. Oh! oui.

D. Parlez.—Je n'en ai pas de copie sous les yeux; je n'ai que des notes incomplètes; j'ai jeté sur le papier quelques notes sur certains extraits d'un article qui a paru dans le magazine *Maclean* le 1er septembre 1938 et intitulé: "Canada's Armament Mystery!"

D. Quel en est l'auteur?—R. Le lieutenant-col. George A. Drew.

D. Cet article a paru dans le magazine *Maclean*?—R. Oui, monsieur; dans le magazine *Maclean* du 1er septembre 1938.

D. Il s'agit de l'article qui a occasionné l'enquête présidée par M. Davis?—R. C'est l'article cité dans l'arrêté en Conseil qui a créé ou fait convoquer la Commission royale. Je vois à la page 8 de ce magazine une fausseté: "Les

machines entreposées à Valcartier et provenant de Québec peuvent servir à la fabrication de mitrailleuses, de fusils et d'autres armes à feu portatives et étaient destinées à servir dans un arsenal de l'Etat. Elles constituent le gros des machines qui deviendront nécessaires à l'exécution des contrats canadien et britannique." C'est une fausseté. Nos machines de fabrication du fusil Ross présentement à Valcartier ou en usage ou entreposées à la *John Inglis Co. Limited*, entrent ou entraînent dans les approvisionnements de surplus, liste n° 27. On les a offertes en vente en 1920 au grand public; elles le sont restées jusqu'en 1930. En 1932, on se rendit compte qu'un certain nombre de machines possédaient une faible valeur marchande et ne pouvaient se vendre qu'au prix du vieux fer. On décida alors de ne pas vendre les machines à moins que le tarif, et chaque fois que la vente était impossible à ces prix, il fallait conserver les machines en entrepôt. Du chef de cette décision et malgré que nos machines fussent offertes en vente au tarif convenu, une grande partie ne pouvait servir qu'à la fabrication d'armes à feu portatives et n'avaient aucune valeur marchande; et personne ne désirait les acheter. Impossible de les vendre...

M. Brooks:

D. Que lisez-vous?—R. Quelques notes à moi.

D. Que vous avez rédigées?—R. Oui. En conséquence, les machines du fusil Ross restées en entrepôt à Valcartier représentaient la partie de l'usine originelle sans aucune valeur commerciale ou pour laquelle il n'y avait pas de demande de la part du commerce autre que celle à l'effet d'en tirer du vieux fer. En 1930, on décida de ne plus rien faire pour se débarrasser des machines du fusil Ross ou, pour m'exprimer autrement, de toute autre machine du fusil Ross. Pour ce qu'on en a pu savoir en consultant les dossiers du ministère, aucune machine du fusil Ross ne fut retirée de la vente de 1917 à 1930 quand il était possible de la vendre à un prix raisonnable. A la suite de l'idée surgie en 1939 de construire un arsenal à Valcartier, on décida en 1930 de garder toutes les machines du fusil Ross qui restaient en mains. Il y a là un rapprochement avec ce qu'on a appelé une intention de fabriquer des fusils dans un arsenal à Québec ou à Valcartier.

M. Brooks:

D. Pourquoi a-t-on décidé de ne plus rien vendre après 1930?—R. On constata après dix ans de maintien de ces machines en vente que l'on pourrait peut-être les utiliser; or l'idée qu'il pourrait devenir nécessaire ou opportun de fabriquer des fusils au Canada poussa les autorités d'alors à ordonner que tout ce qui avait quelque valeur ou qui pouvait en avoir pour cette fin devait être conservé.

M. Green:

D. Quel était le prix global au tarif des machines du fusil Ross qui restaient en 1930, général?

M. McGEER: Pourrions-nous avoir l'état?

M. GREEN: Je croyais que nous devons procéder par chaque article tour-à-tour.

M. BERCOVITCH: Le général agira comme bon lui semblera.

Le TÉMOIN: Je désirerais revenir sur cette question. Je compte que M. Green nous y ramènera plus tard.

M. BERCOVITCH: Je suggère de ne pas vous poser de questions avant que vous n'ayez fini votre lecture.

Le TÉMOIN: Parfait. Vous êtes bien bon. Je lis ici...

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. McGeer:

D. Que dites-vous de la déclaration à l'effet que les machines du fusil Ross constituaient le gros des machines... —R. C'est absolument faux.

D. ...nécessaires. En est-il question dans vos notes?—R. Non. Mais je déclare, monsieur, que c'est faux. Ce n'était pas du tout le majorité.

M. SLAGHT: Il a donné un témoignage qui a réglé cette question. Les chiffres sont de \$1,400,000 et de \$207,000. Vous avez dit 10 p. 100, et le colonel Drew, 20 p. 100; de sorte qu'il fut établi qu'au plus et comme le colonel Drew l'a admis, ce ne pouvait dépasser 20 p. 100.

M. McGEER: Je croyais qu'il pouvait y avoir des doutes, à savoir si toutes les machines du fusil Ross utilisables pouvant servir à la fabrication de la mitrailleuse Bren avaient été toutes utilisées.

M. SEAGHT: Le colonel Drew l'a admis.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la valeur au tarif des machines que l'on a transportées à l'usine John Inglis que les machines transportées à l'usine John Inglis valaient, je crois être exact en ceci, \$43,000.

M. Green:

D. Deux des autres témoins ont porté cette valeur à \$200,000.—R. Parfait, et vous constaterez que ce qui a servi de base à ce chiffre que je crois absolument exact est leur valeur de remplacement. En utilisant ces machines nous n'avons pas eu à acheter de machines qui nous eussent coûté plus de \$200,000, mais je crois que la valeur marchande des machines conduites à Toronto était de \$43,000.

(A ce moment, M. Purdy préside la séance.)

Je répète que la majorité des machines requises pour fabriquer la mitrailleuse Bren n'est certainement pas la machine du fusil Ross.

M. McGeer:

D. Utilise-t-on toutes les machines du fusil Ross utilisables? C'est ce que le Comité désire savoir.—R. Oui, j'en suis absolument persuadé. On a utilisé ce qui pouvait servir des machines du fusil Ross.

M. Brooks:

D. Dans quelle proportion? Je ne veux nullement vous empêcher de dire ce que vous vous proposiez de dire au cours de vos considérations. Quelle proportion de machines a-t-on vendue et quelle proportion a-t-on dirigée à l'usine Inglis de Toronto?—R. Je regrette de l'avoir oublié. Je ne possède pas les données sur le nombre de machines du fusil Ross vendues par le ministère de la Défense nationale ou pour le compte du ministère de la Défense nationale de 1920 ou 1917 à 1930, au cours de ces dix ou treize années. Je n'étais pas encore au ministère mais je crois que les machines furent placées aux mains des marchands de machines canadiens et qu'on a cherché à les vendre. Je suis sûr qu'on les a offertes tout ce temps en vente au public.

D. Savez-vous ce que le gouvernement les avait payées tout d'abord?—R. Non; je le regrette.

M. BERCOVITCH: En tous cas, poursuivons la lecture du mémoire.

Le TÉMOIN: J'ai noté ceci dans l'article:

Le coût de la mitrailleuse sera d'environ \$8,000,000

Si je m'arrête à l'impression que je garde de cette déclaration, c'est une fausse déclaration. J'en garde l'impression que le ministère—que cette phrase devait dans l'esprit de son auteur lancer l'idée que le ministère avait conclu avec l'entrepreneur un marché qui allait atteindre la somme de \$8,000,000. Troisièmement...

M. McGeer:

Q. Quel fut le communiqué aux journaux? Votre bureau a-t-il fait des communiqués aux journaux?—R. Oui; mais ce communiqué ne donna aucun chiffre.

D. Le colonel Drew a déclaré que le chiffre de \$8,000,000 reposait sur un communiqué à la presse effectué par votre ministère le 5 mai?—R. J'ai copie du communiqué authentique envoyé à la presse.

D. Où est-il?—R. Ici.

D. Peut-on en faire une pièces?—R. Oui.

M. Homuth:

D. Général LaFlèche, puis-je vous demander si ce communiqué à la presse fut amplifié par la suite, le même jour ou plus tard?—R. Non

D. Le communiqué aux journaux?—R. Je ne vous comprends pas bien.

D. Je vous questionne sur le communiqué à la presse dont vous avez parlé. J'ai cru déduire des témoignages entendus ici que ce communiqué avait été amplifié, verbalement pour la presse par le ministre ou le personnel du ministère.—R. Pas que je sache.

M. Green:

D. Général LaFlèche, se pourrait-il...

Le TÉMOIN: L'article tel que paru dans la presse pourrait peut-être porter à le croire, mais ce n'est certainement pas mon habitude; et je suis l'auteur des communiqués à la presse. Si je désire faire une déclaration dans un communiqué à la presse, je la fais, sans plus. Je ne puis discuter mes propres communiqués à la presse après leur expédition.

M. Green:

D. Le ministre ou son secrétaire particulier n'a-t-il pu faire de déclarations verbales? Je sais que quand il se rend à Vancouver, il se laisse aller à parler?—R. Je suis bien sûr du contraire. Il me laisse ce soin à Ottawa

M. BERCOVITCH: Voyons ce communiqué à la presse.

M. SLAGHT: Et le témoin n'a jamais rien produit, monsieur le président, à l'appui de son assertion qu'on avait déclaré que le coût de la mitrailleuse Bren allait être de \$8,000,000.

M. GREEN: Il a dit avoir pris ce chiffre dans les comptes rendus des journaux.

M. SLAGHT: On n'a jamais produit à l'enquête de journaux à l'appui de cette affirmation.

M. HOMUTH: Le général LaFlèche vient de dire qu'à lire les journaux on eût pu avoir cette impression.

M. SLAGHT: Oh! on peut imaginer bien des choses; mais on n'a pas le droit de citer le communiqué comme étant de nature à tromper le public canadien.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'eusse dû ajouter à ce que M. Slaght vient d'avoir la bonté de dire, à la concession que je viens de faire à l'effet qu'on peut garder une impression de quelque chose; mais quand on fait une déclaration officielle à la presse, les choses devraient en finir là. C'est tout ce qui fut communiqué à la presse.

M. Green:

D. Les reporters ne sont jamais satisfaits, n'est-ce pas?—R. Je les trouve d'excellentes gens.

Le PRÉSIDENT: Le communiqué à la presse sera la pièce 16.

M. GREEN: Peut-on la déposer au dossier, ce qui nous permettrait d'y recourir?

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Le TÉMOIN: Oui. Il est ainsi conçu:

Le ministère de la Défense nationale annonce aujourd'hui que l'établissement de MM. *John Inglis Company, Limited*, de Toronto, Ontario, fondé depuis longtemps, va fabriquer la mitrailleuse légère Bren au Canada aux conditions couchées dans un contrat négocié avec le comité interministériel de limitation des bénéfiques dans les contrats d'armements passés avec le gouvernement. Le contrat va assurer des avantages très élevés à l'industrie canadienne et à la main-d'œuvre canadienne. Vu le vaste programme de réarmement de l'Angleterre, il était impossible d'obtenir autrement un approvisionnement rapide de mitrailleuses.

Le ministère de la Défense nationale, va acheter et garder comme sa possession toute les machines spéciales et les outils spéciaux nécessaires. Un certain nombre de machines utilisées auparavant pour la fabrication du fusil Ross et présentement aux mains du ministère de la Défense nationale sera utilisé dans la fabrication d'articles qui ne demandent pas une précision extrême. Les conditions du contrat comportent une surveillance rigide de la part du ministère sur les dépenses et les frais de fabrication.

Le besoin d'un approvisionnement de mitrailleuses modernes fut reconnu quelque temps passé, et les experts du gouvernement ont suivi étroitement les essais les plus convaincants effectués sous les auspices du *War Office*. On est unanime à reconnaître dans la mitrailleuse Bren l'engin de guerre dont l'efficacité dépasse celle des nombreuses mitrailleuses légères mises à l'essai.

La création au Canada d'une usine destinée à la fabrication de cette mitrailleuse est d'une grande importance stratégique.

Vient ensuite une annotation ainsi conçue: "Communiqué à la presse le 5 mai 1938."

D. Voulez-vous répéter les premiers mots de ce communiqué?—R. Oui. Voici:

Le ministère de la Défense nationale annonce aujourd'hui que l'établissement de MM. *John Inglis Company, Limited*, de Toronto, Ontario, fondé depuis longtemps.

D. Cela suffit. Ce communiqué n'est-il pas de nature à créer une fausse impression? Il ne s'agit pas ici de l'ancien établissement John Inglis mais bien de la nouvelle compagnie John Inglis.—R. Pardon. C'est le même établissement.

D. Non.—R. Pardon. On a conservé la clientèle de l'ancienne maison; c'est une seule et même chose.

D. D'où venait cette clientèle et qui l'a remise? Qui a remis la clientèle?—

R. Je n'ai pas les détails de l'affaire sous les yeux, mais je suis sûr qu'on a acquis la clientèle de la compagnie.

M. BERCOVITCH: Écoutons le reste du mémoire.

M. McGEER: Et le personnel.

Le TÉMOIN: Je note ici:

Le gouvernement canadien verse les deux tiers et le gouvernement britannique le tiers des frais d'installation de toutes les machines et les frais de la mise de l'usine à pied d'œuvre. La propriété des machines reste au gouvernement.

Cela aussi laisse une fausse impression. On eût dû dire que les machines doivent demeurer—devenir la propriété—aux mains du gouvernement canadien. Ce point était d'une importance vitale, très importante, pour moi du moins et pour ce que j'ai eu à dire en l'occurrence. On effectuait une très grosse économie en gardant par devers soi et en conservant la propriété de ces machines dont nous n'avions payé que les deux tiers. Quatrièmement, "le contrat même et ce qui

constitue l'arrière-plan de la création d'une nouvelle industrie d'armements au Canada intéressent le public en général car cette compagnie accepte la responsabilité de devenir l'unique source de ravitaillement en armes essentielles pour les armées territoriales canadiennes." Cela est faux. Cet avancé est faux. Le contrat a été fait à dessein non exclusif. Le ministère est parfaitement libre d'obtenir des mitrailleuses légères Bren et autres armes portatives où et quand il veut. La *John Inglis Company, Limited*, s'est engagée envers le Canada—et c'est de cela que je parle—à produire 7,000 mitrailleuses légères Bren. Je suis très satisfait de la façon dont s'exécute cette fabrication, ainsi que tout le monde.

M. Brooks:

D. Cela n'empêche pas, naturellement, général LaFlèche, l'attribution d'autres contrats?—R. Ah! non.

D. A la *John Inglis Company Limited*.—R. Ah! non. Cela n'empêche pas le ministère de la Défense nationale ou tout autre ministère, non plus que toute autre personne ou firme, ou un autre gouvernement de conclure un autre contrat avec elle s'ils le désiraient. Mais cette compagnie ne s'est rendue responsable que de la seule exécution de la fabrication de 70,000 mitrailleuses que nous lui avons confiée. L'autorisation d'après laquelle elles doivent être fabriquées pour notre ministère n'est pas exclusive.

D. Vous admettez, général LaFlèche—je n'ai pas voulu vous interrompre... —R. Très bien.

D. ...que cette compagnie avec les machines qu'elle a dans son usine est mieux en mesure que toute autre compagnie au Canada d'accepter d'autres commandes pour la fabrication d'armes portatives au Canada?—R. Oui, de beaucoup. Mais le contrat l'empêche de le faire sans que l'État n'y acquiesce ou ne l'approuve. Par ailleurs, en tant que la compagnie va travailler six ans à l'exécution du présent contrat, nous pouvons tous être convaincus que pendant ce laps de temps ces machines ne fabriqueront pas autre chose.

M. GOLDING: Par exemple, supposons qu'il arriverait que le colonel Drew fût le ministre de la Défense nationale, vous ne vous attendriez pas à ce que la compagnie reçut d'autres commandes, n'est-ce pas?

M. HOMUTH: Allons, allons.

M. McGEER: Que le général réponde.

Le TÉMOIN: C'est une question à laquelle d'autres peuvent répondre aussi bien que moi, mais je ne le crois pas.

M. GOLDING: Il l'a dit lui-même.

Le TÉMOIN: Je crois que c'est assez bien connu.

M. McGeer:

D. Et votre prérogative d'acquisition de la compagnie?—R. Je répète que le contrat a été fait non exclusif à dessein et je veux ajouter que la mitrailleuse Bren n'est qu'une des "armes essentielles de l'armée de terre du Canada". Quand je dis une des "armes essentielles de l'armée de terre du Canada" je dis avec un profond regret que nous ne sommes pas aussi avancés dans l'acquisition d'autres armes de fabrication canadienne...

D. Quelles sont les armes essentielles de l'armée de terre du Canada?—R. Les fusils et les revolvers. J'ai entendu mentionner les baïonnettes l'autre jour. Je crois que chaque soldat, chaque fantassin a la baïonnette en haute estime.

M. GREEN: Elles sont précieuses pour faire griller des tranches de pain.

Le TÉMOIN: Il faut se nourrir, monsieur Green. Il y a des canons de divers genres et chacun d'eux constitue un problème par lui-même. Il y a les mortiers de tranchée et d'autres mitrailleuses.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. Brooks:

D. Un jour viendra où nous serons obligés de fabriquer toutes ces autres armes au Canada, n'est-ce pas?—R. Ma foi, j'ai élucidé ou j'ai tenu d'élucider au Comité qu'à mon sens, elles devraient toutes être fabriquées au Canada et j'ai aussi tenté de bien faire comprendre lorsque j'ai comparu devant vous la dernière fois, messieurs, qu'à mon sens ou à ma connaissance, sans les interruptions dans la fabrication dues à la publication de l'article du colonel Drew, elles seraient toutes fabriquées au pays ou il y aurait en cours de fabrication ici un plus grand nombre d'armes pour le Canada et pour l'Empire et je le répète. On a dit au Comité que "pour notre bonheur ou notre malheur les dispositions sont prises pour la fabrication privée au Canada des armes essentielles de guerre".

M. Bercovitch:

D. De qui est cette citation?—R. Toutes mes citations proviennent de cet article du *Maclean's Magazine* du 1er septembre 1938, intitulé: "*Canada's Armament Mystery*", imprimé en vert.

M. GOLDING: Le titre est en vert.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que cet avancé est faux et voici pourquoi: le contrat pourvoit à la production d'une seule arme avec des machines, matrices, outils et gabarits appartenant à l'Etat, installés dans une usine privée. Le plan d'exploitation était conçu afin d'assurer entièrement la haute main de l'Etat sur les prix de revient, l'emploi des machines, outils, matrices et gabarits, etc., et la vente des mitrailleuses une fois terminées. Le contrat renferme une clause prévoyant qu'il peut être annulé pour cause ou suivant bon plaisir. La transaction, telle que représentée par le contrat avec l'Etat, est la plus économique au point de vue du contribuable jamais conclu par la Défense nationale. Ce contrat a créé un précédent par lequel les deux gouvernements, chacun agissant séparément, afin de protéger le plus possible les intérêts des deux gouvernements, ont contribué à mettre à la portée du Canada les meilleures occasions d'emplois industriels jamais offertes au Canada depuis la Grande Guerre. La réalisation de tous les avantages possibles attachés à ces occasions des plus exceptionnelles a été empêchée par ceux ayant apporté des retards à ce que nous y donnions suite. Non seulement la main-d'œuvre canadienne et la situation financière générale du pays se sont-elles ressenties défavorablement de ce retard mais, ce qui est de la plus grande importance, la préparation de la défense contre une crise ou la guerre a été retardée et, sans le moindre doute, compromise. On ne se rendra jamais compte de l'étendue du tort ainsi causé à moins que, malheureusement, il faille que le Canada et l'Empire soient forcés de repousser des attaques navales, militaires et aériennes. La situation mondiale restant ce qu'elle est, la propagande telle que celle ayant été révélée comporte le plus grave danger pour le bien-être de tous les sujets britanniques et autres qui seraient à nos côtés si la guerre nous était imposée. On ne peut estimer exactement ce qui a été perdu quant au réarmement au cours de ces retards.

D. Avant que vous passiez à autre chose, n'est-ce pas un fait qu'il n'existe pas de fabrication étatisée d'armes de guerre au Canada à l'heure actuelle, pas de fabrication par le gouvernement?—R. Nous avons l'arsenal de Québec.

D. Non, mais le colonel Drew a pris bien soin dans ses observations... —R. Je suppose que j'étais alors absent.

D. Concernant l'"abattage"... —R. J'ai entendu cette expression délicateuse.

D. Le gouvernement ne fabrique dans son propre arsenal que certains genres de munitions, surtout de petits calibres?—R. Vous avez raison. Ce qu'il fabrique à Québec est plutôt le projectile lui-même plutôt que ce qui sert à le lancer.

D. Le gouvernement ne fabrique pas de fusils, de fusils de chasse, ni chars d'assaut de quelque genre, simplement des munitions?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. Que voulez-vous dire en disant que l'enquête a affecté la situation financière générale?—R. Tel que je l'ai dit au Comité, messieurs, l'autre jour, après la parution de l'article en question en septembre dernier, en tant que je me le rappelle, sauf une exception, et la question de la fabrication de la mitrailleuse Bren dépendait de moi et elle était en bonne voie à l'époque, d'autres demandes de renseignements ou autres possibilités que le Canada entrevoyait de se voir attribuer des commandes par le gouvernement du Royaume-Uni cessèrent, prirent fin. Il y avait alors certaines questions débattues sérieusement et qui promettaient beaucoup. Certains de ces pourparlers furent repris ces quelques cinq dernières semaines en grande partie à ma demande et ils sont encore prometteurs. Je suis fermement d'avis que le Canada a perdu huit ou neuf mois ainsi que tout cela comporte, et ce qui est plus important, l'occasion d'améliorer ses défenses et de mettre des chômeurs au travail.

M. Brooks:

D. Vous avez dit l'autre jour qu'au cours de l'enquête devant M. le juge Davis vous étiez convaincu que le service d'information britannique, ou le *War Office*, était en relation—avait de ses représentants au pays qui suivaient très attentivement ces transactions?—R. Je ne le crois pas, je ne crois pas l'avoir dit.

D. Qu'avez-vous dit à ce sujet? C'est l'impression qui m'en est resté.—R. Ne pouvons-nous pas consulter le compte rendu sur ce point—tous mes regrets.

D. Je vais accepter votre parole là-dessus.—R. Je préfère ne pas en dire plus que j'ai dit alors.

D. Avez-vous dit, oui ou non, qu'il y avait certains représentants britanniques au pays qui suivaient attentivement ces transactions?—R. Je voudrais qu'on me lise le compte rendu—tous mes regrets.

D. Je vais accepter votre parole là-dessus, je vous demande ce que vous avez dit à ce sujet?—R. C'est pour me protéger aussi bien que tout autre que je vous demande de vous reporter au compte rendu.

M. BROOKS: Cela m'épargnerait le temps et la tâche plutôt ardue de parcourir le compte rendu et d'y découvrir ce que vous avez dit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que mon honorable ami (M. Brooks) admettra avec moi que le témoin avec lequel nous venons d'en finir a été des plus précis sur ce point et que l'honorable député de Vancouver l'a été également.

M. BROOKS: Je m'en rends compte.

Le TÉMOIN: Je le sais et c'est pourquoi j'ose l'affirmer.

M. BERCOVITCH: Continuez votre déclaration.

Le TÉMOIN: On m'a posé une autre question auparavant. Je vais cependant poursuivre.

M. McGeer:

D. Avant que vous passiez à autre chose; j'ai eu une discussion avec le colonel Drew. J'avais soutenu avoir vu quelque part une description auparavant de ce contrat, qu'il est distinct de l'initiative privée—j'ai dit avoir cru que la description technique militaire par le *War Office* de ce genre de contrat, ou l'attitude qu'il représente, fut désignée comme ressortissant à l'étatisation sous l'initiative privée; est-ce exact?—R. Si vous me permettez d'y ajouter un autre facteur, je crois que ce sera très bien. Veuillez me permettre d'ajouter les deux autres points que vous avez mentionnés, celui de la haute main par l'Etat sur les prix de revient—à part cela je crois que vous avez raison.

D. C'était l'étatisation sous l'initiative privée?—R. Ainsi que la haute main sur les prix de revient, la vente des produits et autres questions de ce genre; si vous ajoutez tout cela vous avez tout à fait raison.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. GREEN: Il s'agit réellement de l'initiative privée assujettie à une certaine forme d'étatisation.

Le TÉMOIN: Si vous me le demandez, je vous dirai ce que j'en pense; est-ce une question?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Alors, il me semble que l'industrie privée signifierait à mon sens, et c'est ainsi que je l'ai toujours envisagée, le fait que nous avons considéré si nous devions attribuer le contrat à l'industrie privée, alors les achats auraient été d'après un prix fixe, la production ne s'effectuerait aucunement d'après la haute main appliquée au contrat actuel. Nous n'aurions pas eu notre mot à dire à ce sujet sauf qu'à une certaine date nous obtiendrions un article qui serait inspecté et éprouvé et que nous paierions. Ce serait là la fabrication privée telle que je la verrais dans le présent cas.

M. GREEN: Vous savez que pendant toute l'enquête, le commissaire Davis a désigné cet arrangement comme la fabrication privée des armements.

Le TÉMOIN: J'ai effectué des achats pendant longtemps pour l'Etat et je ne puis que vous donner mon opinion sur ces questions. J'en ai fait ma carrière; j'y ai été mêlé.

M. McGeer:

D. Je ne veux pas être obligé de relire le témoignage où il en est question, mais il a été donné en notre présence. Je pensais seulement avoir vu ou je croyais m'être rappelé avoir vu quelque part une description de ce genre de contrat comme comportant l'étatisation sous l'initiative privée. Je croyais l'avoir vue dans certains des documents que j'ai lus formant une description technique par le *War Office*.—R. Cet avancé est juste; il décrit exactement ce qui se produit ici.

M. GREEN: Peut-être était-ce dans l'un des discours que vous avez faits au Comité, monsieur McGeer.

Le TÉMOIN: Puis-je reprendre?

M. McGEER: Non, c'était dans une des pièces, dans l'une des annexes à une pièce.

Le TÉMOIN: Puis-je poursuivre?

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

Le TÉMOIN: J'ai remarqué un avancé dans l'article qui nous occupe. Il m'a tiré l'œil.

Le major Hahn est en évidence. C'est le major James Hahn, de Toronto, qui est allé en France avec la première division du corps expéditionnaire canadien.

Outre la question de justice et de convenance, il est préjudiciable à la défense nationale de jeter des doutes sur un officier canadien éminent et un gentilhomme qui dans l'accomplissement de ses fonctions a joué un rôle si important dans la solution de l'un de nos problèmes importants de défense nationale. A mon sens, les accusations de fraude portées contre lui ne sont pas fondées. Je n'ai pas le moindre doute sur son honnêteté et n'en ai jamais eu. Eussé-je découvert le moindre indice de malhonnêteté chez lui ou eu des soupçons à son endroit, je lui aurais tranché la gorge, figurativement parlant.

M. Green:

D. Avant que vous ne laissiez cette déclaration, ce qu'on y dit est parfaitement exact, n'est-ce pas?—R. Dans quoi?

D. Quant au fait que le major Hahn était en évidence et qu'il est allé en France avec la première division; cela est exact?

M. SLAGHT: Tout dépend de ce que vous entendez par être en évidence.

M. GREEN: On estime que c'est un très grand honneur d'avoir appartenu à la première division et cette simple mention fait rejaillir de l'honneur et du mérite sur celui auquel elle s'applique. Je le sais parce que j'ai fait partie de la quatrième division.

Le TÉMOIN: J'ai fait partie de la deuxième.

M. BROOKS: Moi aussi.

Le TÉMOIN: Alors, vivent le bleu et le rouge.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs; je crains qu'on ne rende publics un trop grand nombre de dossiers de guerre.

Le TÉMOIN: Pour le lecteur ordinaire d'un article, ce dossier serait très déplaisant pour ceux qui y sont cités.

M. McGeer:

D. On a porté l'accusation, général LaFlèche, que le major Hahn ne vous avait pas révélé entièrement la situation de la *John Inglis Company*, qu'il ne vous avait pas dit qu'elle avait été sous séquestre; qu'en dites-vous?—R. Je me rappelle très bien, je le sais comme je sais qu'il fait jour maintenant, que l'organisation, comme firme, de la *John Inglis Company Limited* avait été suspendue à cause de la mort de l'un de ses actionnaires importants et de la retraite de l'autre. On m'a entièrement expliqué qu'il s'agissait d'un établissement fermé et que ses anciens employés chômaient.

M. GOLDING: Oui.

Le TÉMOIN: Et j'eus immédiatement de la sympathie pour eux comme à l'égard des nombreuses personnes qui m'ont demandé de l'aide. J'ai fait mon possible dans chaque cas pour prodiguer des conseils à ceux qui m'en ont demandé et les aider. Il y a une autre usine à Toronto à laquelle je suis venu en aide le plus que j'ai pu et elle a obtenu des commandes d'Angleterre.

D. L'accusation portée contre le major Hahn est qu'il a commis une fraude à l'égard du gouvernement en ne révélant pas que la *John Inglis Company* n'était pas outillée pour fabriquer des mitrailleuses Bren.—R. Cette accusation est insensée; je ne crois pas que vous y ajoutiez foi. Je la trouve insensée.

D. Saviez-vous quelles étaient les machines que l'usine renfermait et quelles seraient celles qu'il faudrait pour fabriquer les mitrailleuses Bren avant que le contrat fût négocié?—R. Je savais certainement que des machines spéciales telles que des matrices, outils et gabarits y avaient été installées. Je le savais certainement.

D. Saviez-vous quelles machines se trouvaient dans l'usine, cela entraient-ils dans vos prévisions?—R. Nous avons prévu—du moins mes techniciens qui s'occupent de questions de ce genre m'en ont parlé et nous en avons discuté.

M. Green:

D. Dites-vous que dans vos prévisions vous avez pourvu au fait que les machines devaient être flambantes neuves, celles pour la fabrication des mitrailleuses Bren?—R. Oui, dans une très grande mesure, et je voudrais qu'il en fût ainsi dans toutes circonstances, parce que le Canada est dans la situation d'un régisseur qui produit une nouvelle arme de grande importance pour lui et pour d'autres peut-être en temps de guerre, et qu'on attachait une grande importance au succès de sa fabrication. Et j'en savais assez sur la production pour savoir qu'il faudrait les machines les plus neuves et les meilleures à des frais raisonnables.

D. Saviez-vous que l'usine appartenait à la compagnie de fiducie agissant comme séquestre pour l'ancienne compagnie Inglis et pas du tout au major Hahn?—R. Je n'en suis pas certain. Je savais que la compagnie avait suspendu

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

ses opérations depuis la mort de l'un de ses actionnaires et la retraite d'un autre, que ses opérations dans le passé avaient réussi financièrement parlant. J'en connaissais la réputation et les produits depuis avant la guerre. Vous insistez plus particulièrement, je crois, sur la question de séquestre, n'est-ce pas? Je veux dire que votre question est basée sur cela?

D. Oui.—R. Je savais qu'à moins d'infuser une nouvelle vie à la compagnie, son établissement se fermerait pour toujours.

D. Vous avez réellement pensé qu'il s'agissait de l'ancienne compagnie Inglis, n'est-ce pas?—R. Certainement non.

D. Parce que vous l'avez dit dans votre lettre...—R. D'après le simple fait qu'il s'agissait de la même organisation, de la même propriété, je savais que le major Hahn obtiendrait les anciens employés assentiels, ceux qui connaissaient les affaires de l'ancienne gérance...

D. Vous comprenez, la difficulté est qu'il s'agit en fait d'une nouvelle compagnie qui a pu embaucher quelques-uns des anciens employés, mais les archives de...—R. Je ne m'entends pas avec vous sur leur petit nombre. Je ne suis pas de cet avis.

M. McGeer:

D. Puis-je attirer votre attention sur la Pièce 52, général LaFlèche?

M. GREEN: Monsieur le président, MM. McGeer et Bercovitch disent qu'ils devaient faire relire l'article en question par le général LaFlèche pour qu'il y indiquât les inexactitudes. D'après cette entente, ils ont réservé certaines questions sur certains points soulevés par le général. M. McGeer a laissé tomber cela pour passer à un sujet tout à fait différent. Je propose qu'on nous permette de poursuivre.

M. McGEER: J'aimerais attirer votre attention sur la Pièce 52.

M. GREEN: Monsieur le président, je voudrais savoir comment on y arrivera. Ceci est du nouveau.

M. McGEER: Très bien. Terminez votre avancé et je poserai après toutes les questions que nous avons.

Le TÉMOIN: Je remarque un autre avancé: "Contrairement à l'opinion générale la compagnie ayant obtenu le contrat n'est pas l'ancienne compagnie John Inglis connue dans tout le Canada pour sa fabrication de chaudières depuis bien des années." Cet avancé est incomplet et par conséquent malicieux. J'en ai déduit qu'il n'est pas resté incomplet sans motif.

M. GREEN: Qu'y trouvez-vous à redire?

M. BERCOVITCH: Nous devons permettre au témoin de compléter son exposé.

Le TÉMOIN:

La compagnie ayant obtenu le contrat fut organisé par le major Hahn et la compagnie Plaxton. Sa seule relation avec l'ancienne compagnie consiste dans le fait qu'elle a acquis la propriété de la chaudronnerie ayant fait faillite.

Eu égard à ce qui était alors connu, cet avancé laisse une fausse impression et il est faux en ce sens.

L'organisation aurait à sa disposition les services de plusieurs employés essentiels des anciens propriétaires et de l'ancienne gérance de même que d'autres employés reconnus comme extrêmement compétents dans les méthodes d'organisation de plans et de production

Le succès qui a caractérisé les efforts faits depuis que des contrats ont été entamés avec la *John Inglis Co. Limited* a répondu dans toute la mesure possible aux plus vifs espoirs et à ce que nous attendions d'elle. Tous les rapports que j'ai reçus relativement au progrès des travaux exécutés par les entrepreneurs ont été

en tout temps, premièrement, entièrement encourageants et, deuxièmement, entièrement satisfaisants pour ce qui concerne leurs efforts.

Voici une autre observation :

La décision du Canada à l'effet qu'il aurait besoin de 7,000 mitrailleuses Bren fabriquées au Canada coïncide-t-elle avec le commencement de l'enquête du major Hahn sur la mitrailleuse Bren en Angleterre?

et à mon avis l'idée au fond de cette remarque est fausse.

M. MACNEIL: Voudrez-vous bien nous indiquer lorsqu'il s'agit d'une citation et lorsque vous ne citez pas?

Le TÉMOIN: Je le regrette. Oui, ce serait préférable; autrement, il y aurait confusion.

M. McGeer:

D. Vous dites que cette déclaration coïncide avec les débuts de l'enquête du major Hahn sur la mitrailleuse Bren en Angleterre. Que dites-vous à ce sujet?—R. Je dis qu'il n'en est pas ainsi.

D. Pourquoi cette déclaration est-elle fausse?—R. Le Canada aurait éventuellement besoin de 7,000 mitrailleuses légères Bren, voilà un fait qui était connu avant que le département entendit parler du major Hahn à ce sujet et certainement avant que le major Hahn eût connaissance que le département puisse avoir besoin de 7,000 mitrailleuses Bren. Les seules sources possibles d'approvisionnement connues à l'époque où le major Hahn fit sa première visite au département étaient la Tchécoslovaquie et la Grande-Bretagne. Il parut alors très probable que si le département se décidait à acheter des mitrailleuses Bren, il les achèteraient de la Grande-Bretagne. Il a été expliqué très clairement au major Hahn que le ministère de la Défense nationale n'avait pas d'offre à faire et ne pouvait pas acheter dans le moment. Quand il se trouva en Angleterre, au mois de novembre 18936, le major Hahn attira l'attention sur le Canada comme une seconde source d'approvisionnement pour cette mitrailleuse.

Le major Hahn nous ayant mis au fait de ces possibilités nous avons pris tous les moyens pour obtenir la confirmation officielle de sa déclaration. Quand il nous fut possible de nous renseigner directement auprès des autorités intéressées en Angleterre, nous avons appris que les officiers du *War Office* manifestaient et avaient manifesté un grand intérêt pour ce qui concerne le Canada et le major Hahn, tel que ce dernier nous l'avait révélé dans son rapport et au cours de ses conversations de décembre 1936. Comme acheteurs, ne perdant pas de vue la position stratégique, les officiers du *War Office* désiraient autant que moi étudier à fond la possibilité d'établir une source d'approvisionnement au Canada. Ayant eu l'avantage de pouvoir discuter ces questions avec les officiers du *War Office* et ayant appris directement de leur part ce qu'ils désiraient faire, il m'incombait de voir à ce que l'usine fut établie au Canada et il m'incombait de voir à ce que les contribuables canadiens ne fussent pas obérés d'un fardeau qui aurait été en ce moment insupportable. Toutefois, j'ai conservé ma liberté d'action.

D'aucuns ont employé l'expression "incompétence", et je défie toute personne de pouvoir me montrer un cas analogue où un autre fonctionnaire a pu assurer une économie d'argent aussi considérable et donner autant d'ouvrage à la main-d'œuvre canadienne et contribuer à assurer autant d'avantages au point de vue industriel comme au point de vue des armements pour la défense du Canada.

M. McGeer:

D. A quelle date avez-vous décidé que vous auriez besoin de 7,000 mitrailleuses?—R. Ce fut en juin 1936, je crois.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. Brooks:

D. Vous dites qu'il y avait deux sources d'approvisionnement seulement, la Grande-Bretagne et le Tchécoslovaquie. De fait, l'Angleterre ne pouvait pas en fournir dans le temps.—R. Je ne le savais même pas, mais c'était probable. Je l'avais dit très clairement l'autre jour. Si nous devons obtenir des mitrailleuses Bren, je songeais qu'il faudrait les obtenir tout probablement de la Grande-Bretagne, parce que je n'étais pas pour aider à donner une commande à aucun pays de l'Europe centrale pour ces mitrailleuses.

M. Slaght:

D. L'armurerie Enfield se proposait-elle dans le temps d'en fabriquer, vous en souvenez-vous?—R. Nous le pensions, mais nous n'avions pas eu de renseignement très précis à ce sujet, et j'espère que les membres de ce Comité me feront la faveur de peser le fait qu'une bonne partie de ce que l'on a appelé "pression" a été de chercher à obtenir des renseignements que nous n'avions pas et qu'il me fallait avoir—je ne pouvais ni avancer ni reculer, ni aller à droite ou à gauche sans ces renseignements.

Ensuite la déclaration:

Il est des plus extraordinaire d'avoir une disposition comme celle-ci...

M. Green:

D. Où trouve-t-on cela dans l'article, général?—R. Vous le trouverez à la page 9, à la suite du dernier paragraphe.

Il est des plus extraordinaire d'avoir une disposition comme celle-ci qui s'applique dans un cas seulement. Son seul effet probable est d'augmenter les bénéfices de la compagnie.

Et cette déclaration fait naître une impression très fausse—éloignée de la vérité; c'est tout le contraire de la véritable impression.

La clause stimulante a été insérée dans le contrat canadien sur les instances du gouvernement du Royaume-Uni où la coutume existe d'insérer une clause de ce genre dans tous les contrats. Je ne croyais pas cette clause nécessaire ici pour deux raisons surtout: premièrement, le ministère de la Défense nationale devait conserver à un haut degré le contrôle sur tous les facteurs contribuant au prix de revient; et, deuxièmement, cette clause dans tous les cas existerait dans le contrat avec le gouvernement du Royaume-Uni, ce qui constituerait automatiquement pour nous une protection supplémentaire sans imposer d'obligation quelconque au gouvernement canadien.

J'ai finalement consenti à l'insertion de la clause stimulante. J'ai suivi l'avis du comité à l'effet d'insérer la clause stimulante dans le contrat, mais à la condition que la clause n'augmentera pas le maximum fixé des bénéfices possibles réalisés par les entrepreneurs.

A ces conditions, j'étais heureux de me rendre aux demandes réitérées des officiers du *War Office*. Je n'avais rien à perdre. Notre gouvernement n'avait rien à perdre. D'autres clauses du contrat devaient sauvegarder les intérêts du gouvernement sous d'autres rapports.

D. Que dites-vous de la suggestion du colonel Drew à l'effet que l'entrepreneur devrait être assujéti à des sanctions d'après les termes du contrat si le prix de revient devait excéder le prix de revient régulier?—R. La chose n'est pas possible. Nous avons le contrôle sur les facteurs contribuant au prix de revient, ou le gouvernement exerce ce contrôle.

D. Non, mais il n'y a pas de sanction, si le prix de revient est plus élevé?—R. S'il est plus élevé, c'est notre faute et non la sienne, à l'exception, disons, des pièces rejetées. Il s'agit de pertes dues à une main-d'œuvre défectueuse, excédant un certain pourcentage. La compagnie devra payer et elle payera pour ces pertes si elles dépassent un chiffre raisonnable.

D. Oui, mais en application de cette disposition, ce n'est pas de votre faute si le prix de revient est moins élevé, vous n'en avez pas le mérite; du moins, le major Hahn obtient le mérite si le prix de revient est plus bas, mais si le prix de revient est plus élevé ne croyez-vous pas qu'il devrait être assujéti à des sanctions?—R. Je ne puis pas approuver cela. Après tout, bien que le ministère de la Défense nationale, aux termes de ce contrat, exerce un contrôle sur les facteurs contribuant au prix de revient pour la production des 7,000 mitrailleuses légères Bren par la *John Inglis Co. Limited*, l'administration et l'organisation des entrepreneurs ont eu à assumer de lourdes et d'onéreuses responsabilités en vertu des termes de ce contrat. Les entrepreneurs se sont efforcés consciencieusement de produire pour nous des mitrailleuses Bren à un prix aussi bas que possible et d'une manière aussi rapide et aussi efficace que possible. J'en suis parfaitement convaincu ainsi que tous les officiers de mon département intéressés à l'administration de ce contrat.

M. McGeer:

D. Vous possédez le contrôle des prix de revient d'après la clause 17 du contrat, n'est-ce pas?—R. Oui, vraiment, si telle est la clause.

D. A un tel degré que vous pouvez annuler le contrat si le prix de revient est excessif?—R. Je l'ai mentionné. Je songeais à cela.

D. Je ne veux pas vous interrompre maintenant.—R. Mais comme je l'ai dit, d'autres clauses du contrat sauvegarderaient les intérêts du département sous d'autres rapports. Je cite une autre déclaration:

5. Par exemple, le gouvernement paye le traitement de tout le personnel de l'exécutif, fonctionnaires de la *John Inglis Company*, bien que leurs activités ne soient pas exclusivement limitées à la fabrication des mitrailleuses.

Cela est faux, et je demande à n'importe qui de consulter les termes du contrat. Voici un autre déclaration:

La Compagnie John Inglis sera outillée...

M. Green:

D. Eh bien, général,—qu'avez-vous à dire au sujet de la déclaration que vous venez de lire?—R. Il y est dit clairement que nous payons le traitement de tout le personnel de l'exécutif de la *John Inglis Co. Limited*, bien que les activités de ces fonctionnaires ne soient pas limitées exclusivement à la fabrication des mitrailleuses.

D. Vous en payez au moins une partie de ces traitements?—R. Oui, vous avez raison, de quelques fonctionnaires, d'après les termes du contrat.

M. GOLDING: Mais vous ne payez pas un sou à un certain nombre des membres de l'exécutif?

M. BERCOVITCH: Je désirerais revenir à la déclaration.

M. McGEER: Si vous vous reportez au contrat, monsieur Green...

M. HOMUTH: Nous avons au dossier une liste de tous ceux qui sont payés.

M. McGEER: L'article du contrat s'appliquant à la question des traitements est le paragraphe (5).

M. SLAGHT: Si la déclaration n'est pas fausse, c'est au moins une demi-variété.

M. GREEN: Elle peut être interprétée de deux manières; c'est simplement une question d'interprétation.

M. McGEER: Dans tous les cas, pour s'en tenir aux faits, la clause du contrat se rapportant à ces paiements, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse lui donner, est le paragraphe (5) du contrat.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. BROOKS: Comment avez-vous pu l'oublier.

M. McGEER: Et la clause (5) (f).

Le TÉMOIN: Puis-je continuer, messieurs? Je cite une autre déclaration:

La Compagnie John Inglis sera outillée non seulement pour la production des mitrailleuses Bren mais aussi pour la production des fusils Enfield et autres armes portatives. Dans chaque cas le coût entier des machines et des installations doit être payé par le public.

La Compagnie Inglis ne sera pas outillée pour produire d'autres armes que la mitrailleuse légère Bren.

M. GREEN: Où trouve-t-on cette déclaration.

M. McGEER: Au bas de la page 32.

Le TÉMOIN: La compagnie Inglis ne sera pas outillée pour produire d'autres armes que la mitrailleuse légère Bren. Mais il faut dire, à la vérité, et en toute justice on aurait dû le dire avant cette heure, les machines choisies pour la production de la mitrailleuse légère Bren doivent être d'un modèle et d'un type qui pourraient leur permettre de servir à la production d'autres armes portatives, mais nulle usine n'est outillée de façon à produire un article particulier à moins d'avoir en plus des machines les matrices, outils, gabarits, et le reste. Les matrices, outils, gabarits, et le reste, pour la mitrailleuse légère Bren ne peuvent servir à la production d'autres armes portatives. Il est important de dire que le coût des outils, matrices, gabarits, et le reste, représenterait une somme considérable d'argent si on voulait les faire servir à la production d'autres armes portatives. A l'origine, c'était l'intention de choisir des machines qui pourraient servir à la production des mitrailleuses Bren ainsi qu'à la production d'autres armes portatives. Tel était le désir de la division du maître-général de l'artillerie, mais de nulle autre personne. J'ai accepté volontiers la suggestion du maître-général de l'artillerie comme mesure d'économie départementale et pour aucune autre raison. Il n'a pas encore été décidé au Canada de remplacer le fusil qui fait maintenant partie de l'équipement régulier des troupes de la milice et des troupes canadiennes. J'ai appris aux sources officielles qu'il n'a pas été adopté d'arme pour le remplacer et qu'il ne s'en produit pas ailleurs. Il est peut-être maintenant trop tard, monsieur le président, de signaler à votre attention le fait qu'un autre secret de guerre a été révélé relativement à cette question en particulier; à moins de recevoir des instructions spéciales des autorités supérieures je ne me propose pas de faire aucune autre révélation à ce sujet, et j'aimerais à ajouter que le Canada doit apprendre à conserver secrètement les renseignements qu'il obtient, des sources les plus amies et les plus obligeantes. Les gens qui révèlent au public des renseignements d'importance aussi vital ne semblent pas comprendre qu'ils jouent avec la vie du peuple et qu'ils risquent même la sécurité de l'Etat.

M. Brooks:

D. Maintenant, général LaFlèche, dans chaque division de l'armée au Canada il y a des fusils de vingt ans et chaque soldat qui a eu à manier ces fusils le sait. Ce n'est pas un secret. Ensuite, si l'Angleterre ou un autre pays réarme ses troupes avec un nouveau fusil et que cette nouvelle est publiée dans tous les journaux, cela n'est pas un secret.—R. La seule chose qui, en tant que je me le rappelle, a été révélée par le témoin qui m'a précédé a été ce qu'il a vu et ce qu'il a su de certains officiers, de l'un ou de plusieurs officiers de mon département.

M. HOMUTH: Ah non.

Le TÉMOIN: Très bien.

M. HOMUTH: Des officiers qu'il a rencontrés aux diverses garnisons.

M. McGEER: Ce sont tous des officiers du département de la milice.

M. MACNEIL: Et les journaux anglais.

Le TÉMOIN: Très bien. D'après quelle autorité un officiers des troupes de Sa Majesté peut-il révéler des renseignements de cette nature.

M. GREEN: Vous voyez, général...

Le TÉMOIN: Je vous pose cete question, maintenant, si je le puis. C'est une question sérieuse.

M. SLAGHT: On pourrait le faire passer à la cour martiale pour cela.

M. Brooks:

D. Voilà une information qui est d'un caractère général.—R. Non, et je vous demande pardon. La question que nous discutons maintenant et qui a été mentionnée par le témoin précédent constitue un secret de guerre. Ce n'est plus un secret maintenant. J'admets, on dit que...

D. De quel secret particulier parlez-vous?—R. Je ne vous le dirai pas, colonel Drew.

M. McGEER: Vous nous en avez révélé un qui n'est plus un secret.

M. BROOKS: Dites-nous celui que le colonel Drew a mentionné.

M. McGEER: La chose a été révélée, si je vous ai bien compris

M. BROOKS: L'affaire a été ébruitée. Tout le mal a été accompli.

Le TÉMOIN: J'espère que tout le mal qui pouvait en résulter n'a pas été encore accompli. Je le regrette, monsieur le président, et j'espère que le colonel Brooks croira que je ne désire pas dévoiler ces renseignements sans raison valable.

M. BROOKS: Comme j'appartiens à la milice, je ne désire pas vous voir divulguer ce qui était un secret d'Etat.

Le TÉMOIN: J'avais en ma possession, et la chose a été mentionnée par le témoin précédent; j'avais entre les mains une note "secrète" disant ceci est un renseignement secret, veuillez voir à ce qu'il ne soit pas divulgué. Ces secrets ne nous appartiennent pas; on nous les prête, pour ainsi dire, et c'est très mal de voir des gens comme le témoin précédent répandre ces renseignements dans tout le pays.

M. BROOKS: Vous admettez que le colonel Drew a été un très bon soldat, mêlé aux choses de la milice depuis des années, il devrait savoir ce que c'est que des secrets militaires et ce qui n'en est pas; il doit le savoir aussi bien que tout autre individu.

Le TÉMOIN: Oui, j'admets qu'il devrait le savoir, et j'admets aussi qu'il devrait exercer une plus grande discrétion en traitant de ces questions.

M. GREEN: Voici la situation. Nous avons des régiments dans la plupart de nos cités et les officiers nous disent en désespoir de cause qu'ils ont des fusils qui datent du temps de la guerre, qui manquent de précision et qui sont mécaniquement défectueux, et qu'il faut avoir de nouveaux fusils. Notre devoir envers le pays est de soulever ces questions au parlement. J'en ai agi ainsi cette année, le 14 mars, et voici ma question: "Le gouvernement se propose-t-il d'acheter les fusils ou de les fabriquer?" Le ministre a répondu: "Cela sera décidé plus tard. Pour le moment je ne saurais me prononcer là-dessus." Ensuite je lui communiquai le renseignement pris dans un rapport du *Ottawa Journal* au sujet d'une assemblée de la *Dominion Rifle Association*, je crois que c'est le nom de cette association, au cours de laquelle les principaux officiers de cette organisation déclarèrent qu'un pourcentage élevé des fusils étaient si vieux qu'ils manquaient de précision et étaient impropres à servir pour les exercices de tir. Maintenant, voilà une condition dont on doit saisir le gouvernement et dont on doit saisir le public afin qu'on agisse pour y remédier. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de s'en plaindre. Ces rapports étaient effectivement publiés dans les journaux.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. MACNEIL: Est-ce là le secret dont vous parlez?

M. MCGEER: Non.

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Puis-je m'efforcer d'élucider un point à ce sujet. M. Green a posé une question au sujet du secret. Je crois que le témoin et les honorables députés parlent de deux choses différentes. D'après ce que le général LaFlèche a dit, je crois que le secret en question concernait une arme nouvelle qui était fabriquées ou non dans la Grande-Bretagne. N'était-ce pas cela? Je cherche à me rendre utile.

M. MacNeil:

D. La distribution d'une arme nouvelle n'est pas ordinairement considérée comme un secret, la distribution de l'arme.—R. Je l'admets, lorsqu'il s'agit de la distribution de l'arme, ce n'est ordinairement pas un secret, mais nous ne sommes pas sur ce point-là.

D. L'armée américaine a conçu le plan d'un nouveau fusil, le fusil semi-automatique. On n'en a pas fait un secret. La chose a été publiée dans tous les journaux des Etats-Unis.—R. Je vous ai dit ce qui était arrivé, quand cette question en particulier a été mentionnée, et ce que j'avais à l'esprit.

D. Je n'hésite pas pour vous faire parler.— Je sais que vous n'insistez pas.

D. Vous dites qu'un secret a été éventé; s'il a été révélé, ce n'est plus un secret.—R. Je n'irai pas plus loin sur ce point et j'ai dit au président pourquoi je ne dirai rien de plus à moins de recevoir des instructions des autorités supérieures.

D. A-t-on révélé un secret irrégulièrement?—R. Oui, je crois qu'il en a été révélé.

M. Slaght:

D. Puis-je poser la question suivante sans vous inciter à dépasser la limite que vous vous êtes imposée?—R. Nous avons entendu le dernier témoin dire qu'il était membre d'une association d'officiers et que lui et les membres associés ont des entrevues de temps en temps avec l'état-major général pour discuter les questions d'armements. Ces consultations et ces conférences entre le dernier témoin et ses associés et l'état-major général seraient-elles des choses qu'il conviendrait de révéler au public, soit verbalement ou soit au moyen d'articles publiés dans un magazine?—R. Eh bien, pour faire correspondre ma réponse au cas que j'ai mentionné il y a un instant, je dirais que ce n'est pas une chose à révéler au public, certainement pas.

M. Brooks:

D. De fait, général LaFlèche, les délibérations de ces assemblées ne sont-elles pas publiées sous forme poligraphiée?—R. Oui, mais ne savez-vous pas que la circulation de ces rapports est très limitée, et que l'on prend un grand soin pour ne pas les publier ou du moins de ne pas en parler dans des mémoires ou des circulaires d'information qui ont quelque importance au point de vue de la question du secret?

D. Des renseignements qui sont marqués comme strictement secrets, et j'en ai vu un bon nombre de ces rapports moi-même.—R. Sans aucun doute, vous en avez vu.

M. Slaght:

D. Ces rapports sont-ils distribués à l'homme sur la rue ou à ceux qui sont dans le service?—R. Ils sont destinés à une liste d'officiers choisis des troupes non permanentes de la défense de ce pays.

D. Ne sont-ils pas tous marqués en haut "confidentiel"?—R. Ils le sont, mais je songe qu'il est possible que tous les rapports ne soient pas marqués ainsi. Cela dépendrait de la teneur de la lettre ou des mémoires.

M. Green:

D. Les autorités ne publient-elles pas une revue trimestrielle appelée "The Defence Quarterly" qui discute en détails les questions relatives à la défense, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MacNeil:

D. N'est-ce pas vrai, colonel?—R. Mais non pas les sujets en question.

M. Green:

D. Je vous demande pardon?—R. Non pas les questions secrètes, les sujets confidentiels.

D. Et tout le monde peut l'acheter?—R. Tout le monde peut acheter quoi?

D. La "Defence Quarterly".—R. Oui, mais dans la *Defence Quarterly* vous ne trouverez pas—vous ne devriez pas trouver, du moins, des questions confidentielles ou secrètes qui y sont dévoilées.

M. McGeer:

D. Quand il s'agit des armements ou de la politique du *War Office* britannique en particulier, voilà des renseignements confidentiels ou secrets?—R. Nous avons une double responsabilité lorsque nous avons affaire à des renseignements secrets, qui proviennent d'une autre source, qui nous sont communiqués pour notre avantage, communiqués gratuitement et confiés à notre discrétion.

M. MacNeil:

D. N'est-il pas vrai que l'état-major général a encouragé pendant quelque temps le colonel Drew à réveiller l'attention sur l'état des armements des troupes de la défense du Canada et chercher à soulever l'opinion publique?—R. Il a fait une déclaration l'autre jour, mais nous ne connaissons pas les termes dans lesquels cet encouragement a été donné. Sans doute, l'impression au département—et cette impression existe bien au delà des cadres de la milice active non permanente—est qu'il faut encourager les efforts destinés à assurer la défense de ce pays. Naturellement. Mais ici encore, il y a une différence entre une communication générale, que ce soit par écrit ou en conversation—une communication confidentielle ou une communication secrète.

M. Green:

D. Votre ministère ne serait que trop heureux d'une publicité qui signalerait le besoin de renforcer les troupes de la défense du Canada, n'est-ce pas?—R. Oui, une publicité de bon aloi; et mon ministre, au cours des deux dernières années, a agi en ce sens et il a très bien réussi.

D. Dans ce paragraphe que vous avez mentionné, il n'y a rien qui soit d'une nature secrète?—R. Eh bien, de quel paragraphe parlez-vous?

D. Celui où il était question de fusils.—R. Le fusil n'est pas démodé. Le fusil est le fusil régulier pour les troupes de terre comme il l'est pour les troupes impériales. L'expression, si vous parlez du mot "démodé"...

D. Que faites-vous avec un fusil qui ne tire pas droit, et dont l'alésage est usé?—R. Vous le réparez.

D. Il faut le réparer.—R. Obtenir un autre canon, s'il est si peu serviable. C'est ce que l'on appelle réparer. Que fait-on avec une automobile lorsqu'une pièce est brisée ou est usée?

D. Lorsqu'elle est démodée, vous obtenez une nouvelle voiture.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous avez l'argent.

Le TÉMOIN: Si les circonstances le permettent, si un échantillon nouveau de l'ancien modèle ou si l'ancien modèle réparé ne sert plus à ses fins.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. Green:

D. Si vous aviez l'argent, vous voudriez bien avoir de nouveaux fusils pour les troupes de la défense, n'est-ce pas?—R. Je n'ai jamais fait de réquisition pour de nouveaux fusils comme armes de remplacement.

M. MacNeil:

D. Au point de vue du secret, il y aurait secret seulement pour ce qui concerne les devis du nouveau modèle de l'arme adoptée; et je vous dirai que le colonel Drew n'a jamais en aucune occasion parlé des devis d'une arme nouvelle quelconque. Cela n'est-il pas vrai?—R. Je vous ai dit que le témoin auquel j'ai succédé avait traité de choses secrètes; et à ce moment-là j'avais un mémoire en ma possession, lorsque j'étais assis à la table au fond de la salle, dans lequel il était demandé de voir à ce que cela ne soit pas révélé.

M. Green:

D. Général LaFlèche, le major Hahn avoue bien franchement que son établissement était outillé pour la fabrication de fusils, et que c'était l'intention aussi. Le contrat le dit aussi.

M. McGeer: Ah, non.

Le TÉMOIN: Je vous ai dit que les machines que j'avais achetées peuvent servir et one été choisies à cette fin pour la production d'autres armes portatives. Mais je dis que l'usine n'est pas outillée pour produire d'autres armes portatives.

M. Green:

D. Vous voulez dire qu'il devrait y avoir, naturellement, d'autres outils, matrices, et gabarits?—R. Parfaitement.

D. Mais les machines sont les mêmes?—R. Les machines ont été choisies pour qu'elles puissent servir à la production des mitrailleuses légères Bren ou d'autres armes portatives.

M. MacNeil:

D. C'est le seul endroit...—R. Comme mesure d'économie.

D. C'est le seul endroit où nous pouvons maintenant fabriquer des canons de fusil, par exemple?—R. Oui, le seul endroit au Canada, à ma connaissance, où l'on peut fabriquer des canons pour les fusils de service.

M. Bercovitch:

D. Avez-vous fini avec ces déclarations?—R. Pas encore

M. McGeer:

D. Il n'y avait aucun autre endroit où l'on pouvait fabriquer des fusils avant la fondation de cette usine?—R. Non, il n'y en avait pas.

M. MacNeil: Continuez avec vos déclarations, dit M. Bercovitch.

Le TÉMOIN: Voici une autre déclaration:

Une autre disposition qui aurait besoin d'être expliquée est la promesse du gouvernement d'accorder une licence pour la fabrication des mitrailleuses Bren pour une période de dix ans.

Cette déclaration est de nature à faire naître de nouveaux soupçons. Si les mots "non exclusive" avaient été ajoutés, on pourrait au moins admettre que l'auteur a cherché à être juste. Il était possible de constater d'après les termes mêmes du contrat que le contrat devait durer environ six ans. Dans de telles circonstances, l'octroi d'une licence non-exclusive de dix ans était une bonne affaire. Voici une autre déclaration...

M. Green:

D. Avant d'abandonner l'autre, le contrat pourvoit effectivement à tout ce que le colonel Drew prétend, n'est-ce pas? Il pourvoit à ce que le gouvernement

accorde une licence pour la fabrication de la mitrailleuse Bren pendant une période de dix ans et va plus loin en disant que cette licence sera renouvelable pour une autre période de dix ans.

M. McGEER: Non. Le contrat ne dit pas cela, du tout. Il dit que le gouvernement accordera une licence non-exclusive. Vous faites aussi bien de le dire.

M. GREEN: Le contrat dit:

La Partie de première part verra à ce qu'il soit accordé à la Partie de seconde part...

C'est-à-dire la Compagnie Inglis.

...une licence (non-exclusive) autorisant la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada. La dite licence sera valable pour une période de dix ans à compter de la date du présent contrat.

M. McGEER: Non-exclusive.

M. GREEN: Continuons:

Elle sera renouvelable de temps à autre à l'expiration de ladite période de dix ans pour une ou plusieurs autres périodes semblables, du consentement mutuel des deux Parties.

Par conséquent, l'article est absolument exact.

M. SLAGHT: Puis-je demander pourquoi le témoin a retranché les "non-exclusive"? Puis-je demander pourquoi il a retranché les mots "non-exclusive" qui étaient dans le contrat?

M. GREEN: Non. Il dit simplement qu'il existe une licence pour une période de dix ans.

M. SLAGHT: Dans le contrat, on lit, après le mot "licence", les mots "non exclusive".

M. GREEN: Il ne dit pas le contraire.

M. BROOKS: La licence est encore valable pour dix ans.

M. McGEER: Sans doute, elle peut l'être.

M. SLAGHT: En enlevant un mot important, il peut justifier la chose.

M. GREEN: Il n'est pas question d'enlever quoi que ce soit.

M. SLAGHT: Il l'a simplement omis, oublier, je suppose.

Le TÉMOIN: En l'omettant, on créerait une impression tout à fait fautive, jusqu'où va l'intention, jusqu'où va—que dirais-je? C'est assez. Voici une autre déclaration:

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le contrat est extrêmement avantageux pour la compagnie du major Hahn.

M. GREEN: Où est-elle?

M. McGEER: A la page 32, vers le milieu.

M. GREEN: Cela ne nous est d'aucune utilité.

Le TÉMOIN: Il nous faudra nous procurer une autre copie de ceci. Voici ce qu'on y lit:

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le contrat est extrêmement avantageux pour la compagnie du major Hahn. Même si le contrat est terminé avant que la compagnie ne commence à produire, elle recevra \$43,750. On ne donne pas la raison de cette générosité.

Un autre article du contrat prévoit l'annulation, pour cause, et sans compensation. L'entente qui permet de payer aux entrepreneurs une somme déterminée si le contrat est annulé pour d'autres causes est tout à fait juste,

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

et au point de vue du ministère la somme citée est parfaitement raisonnable. L'impression que j'ai eue en lisant cet article, c'est que la déclaration est injuste.

M. Brooks:

D. Il est exact, n'est-ce pas, qu'advenant l'annulation du contrat, la compagnie recevra \$43,750?—R. J'ai dit que, à mon avis, la déclaration est injuste.

D. En tout cas, elle est exacte.

M. SLAGHT: Semi-exacte.

M. BROOKS: C'est ainsi que vous l'interprétez...

M. Green:

D. En réalité le gouvernement canadien doit payer non pas \$43,750 mais \$50,000.—R. D'après le contrat, c'est bien \$43,750.

D. M. Fraser Elliott nous a dit qu'on l'avait porté à \$50,000: l'Angleterre devra payer \$25,000 en plus, ce qui fait un total de \$75,000 que Hahn recevrait.—R. Oui; et c'est là la somme que l'Angleterre jugeait raisonnable.

M. GOLDING: A quelle page cela se trouve-t-il?

Le TÉMOIN: C'est la somme que le *War Office* anglais jugeait raisonnable; et je crois que les termes employés signifient favorable au Gouvernement.

M. GOLDING: Monsieur le président, M. Green cite M. Elliott. Hier, il a insisté auprès de M. McGeer pour que celui-ci mentionne la page chaque fois qu'il citait un extrait. Je lui demande donc de mentionner à quelle page M. Elliott a fait cette déclaration.

M. BROOKS: Que M. McGeer a-t-il répondu? Ceci: "Cherchez-la vous-même".

M. McGEER: Alors, je l'ai cherché.

M. GOLDING: Monsieur le président, je vous demande une décision à ce sujet.

M. GREEN: Général Laflèche, n'est-il pas vrai qu'en réalité le chiffre a été changé à \$50,000?

Le PRÉSIDENT: Puis-je rappeler à mon honorable ami que le député a la parole. Quelle question posez-vous?

M. GOLDING: Voici ma demande—et M. Green a admis qu'elle était absolument juste lorsque M. McGeer avait la parole hier—je lui demanderais, lorsqu'il cite, comme maintenant, une déclaration de M. Fraser Elliott, de nous donner la page du compte rendu où il dit que la somme fut portée à \$50,000.

Le PRÉSIDENT: J'ai une confiance absolue au jugement de M. Green; s'il a dit que la chose était juste, je l'admets. Je ne doute pas qu'il l'admettra lui-même et nous citera la page.

M. GREEN: Peut-être pourrait-on contourner la question.

M. GOLDING: Non.

M. Green:

D. N'est-il pas exact, général LaFlèche, qu'en vertu de l'entente actuelle le Canada devra payer \$50,000?

M. BERCOVITCH: Non.

M. GOLDING: Citez la page.

M. Green:

D. Le Canada doit payer \$50,000?—R. Je ne crois pas que le contrat ait été changé.

M. GOLDING: Monsieur le président, je demande votre décision.

M. McGEER: Si vous consentez à accepter la question, continuons.

M. GOLDING: Un instant. Il cite des paroles qu'il met dans la bouche de M. Fraser Elliott.

L'hon. M. STEWART: Des paroles qui découlent de ce qu'il a dit.

M. GOLDING: Très bien.

M. GREEN: Cherchez-le vous-même.

M. GOLDING: Voulez-vous citer la page où M. Elliott a fait cette déclaration? Je vous le demande, monsieur le président, est-on juste à l'égard de M. Fraser Elliott; supposons qu'on découvre qu'il n'a pas fait cette déclaration? Je ne me rappelle pas qu'il ait faite.

M. GREEN: C'est une déclaration que je ferai moi-même que ce montant a été changé à \$50,000.

M. GOLDING: Cela n'a aucune importance. Ce n'est rien du tout.

M. BROOKS: Si vous ne l'approuvez pas, cherchez-le et prouvez qu'il a tort.

M. GOLDING: Ce n'est pas la décision que vous avez demandée hier.

M. GREEN: Je serai heureux de faire les recherches voulues si je sors jamais de ce Comité.

M. McGEER: Permettez-lui de poser sa question et peut-être serez-vous satisfait.

M. GOLDING: N'en citez pas plus long à moins d'indiquer l'endroit où il a fait cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu que le député, s'il cite d'autres passages, en indiquera la source.

M. McGEER: Si je pose cette question, je crois pouvoir satisfaire tout le monde.

M. McGeer:

D. Général LaFlèche, l'alinéa (b) de l'article 18 du contrat, page 14, se lit comme suit:

Si le contrat est ainsi annulé avant le commencement de la fabrication, la partie de la seconde part touchera la somme de \$50,000; si l'annulation s'effectue après le commencement de la fabrication, la somme de \$43,750 ci-haut désignée sera réduite d'une somme comportant la même proportion par rapport à \$50,000 que celle que le total des bénéfices réellement versés ou dus à la partie de la seconde part aux termes du présent contrat, comporte par rapport aux profits maximums infirmatifs (\$267,000) mentionnés à l'article 4 (b).

Est-il survenu quelque changement dans cette disposition du contrat?—R. Je ne le crois pas, monsieur.

D. C'est l'article qui fut modifié par le *War Office* britannique et accepté par vous tel qu'il vous est parvenu, n'est-ce pas?—R. Le *War Office* proposa cette modification de la clause comme devant être favorable au gouvernement et nous l'avons acceptée.

D. Et vous l'avez insérée telle que corrigée par le *War Office* britannique.—R. C'est bien cela.

M. Green:

D. Général LaFlèche, cette disposition est basée sur une somme totale de \$75,000 devant être payé à Hahn?—R. Vous avez parfaitement raison.

D. Une partie par le gouvernement britannique et une autre partie par le gouvernement canadien?—R. Je me permettrai de dire que la somme de \$43,750, si j'ai bonne souvenance, ne représente pas correctement la proportion des deux gouvernements. Notre part est inférieure à cela; elle devrait l'être quand on considère que le total s'élève à \$75,000.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Quelqu'un a dit que la part du Canada était de \$50,000, je l'ai indiqué ici comme tel.—R. Je ne crois pas que le contrat ait été modifié.

D. Il dit que le contrat n'a pas été modifié, mais il était entendu que nous devions payer \$50,000. En tout cas, l'article 17 dit: "Au cas où la partie de seconde part causerait des délais indus, faillirait à ses engagements ou encourrait des frais excessifs en vertu de ce contrat et qu'il soit prouvé qu'elle en est seule responsable, vu qu'ils sont entièrement occasionnés par la conduite de la partie de seconde part relativement à des questions qui sont sous son contrôle, la partie de première part pourra transmettre à la partie de seconde part un avis écrit enjoignant à la partie de seconde part de prendre, dans les 90 jours, les mesures voulues afin de procéder à l'accomplissement du contrat selon son esprit et ses intentions."—R. Vous avez raison, monsieur, j'ai mentionné cela d'une façon générale il y a quelques instants.

M. McGEER: Continuez.

Le TÉMOIN: Voici une autre déclaration:

Le public a le droit de connaître les plans du ministère relativement à l'achat de fusils et d'autres armes portatives destinés à remplacer les armes désuètes maintenant à l'usage de nos armées.

Ceci est faux.

Au sujet des fusils, je puis dire qu'ils ne sont pas des armes désuètes; de plus, on n'a pas demandé de les remplacer. Il est aussi inexact de considérer comme désuètes certaines mitrailleuses qu'on possède en nombre suffisant, qui sont de type moderne et propres à rendre de grands services. A mon avis, on a fait une déclaration non motivée de nature à amoindrir la valeur des moyens de défense du Canada. Je ne puis comprendre pourquoi certaines personnes se font gloire de faire de ces déclarations et j'ignore quels renseignements elles peuvent posséder leur permettant de faire de telles affirmations sur ces questions. C'est sans doute parce qu'elles se sont procuré ces renseignements en se servant de la position qu'elles occupent ou que certaines circonstances particulières leur ont permis de se procurer.

M. Brooks:

D. Pourrais-je vous demander, général LaFlèche, au sujet des fusils ou autres articles, s'il sont réellement utiles et modernes.—R. J'ai dit, monsieur, ceux auxquels je fais allusion, ne sont pas démodés, on ne les considère pas comme tels.

D. Ils sont utiles?—R. Ce sont les armes réglementaires de nos armées et de celles d'Angleterre.

M. MacNeil:

D. Vous avez vu la Pièce 69, le rapport du colonel Carr?—R. Oui.

D. Pourquoi dans ce mémoire le colonel Carr parle-t-il de ces armes comme si elles étaient démodées ou sur le point de le devenir?—R. A-t-il dit cela?

D. Il a dit: "Tout notre matériel de cette catégorie est démodé ou sur le point de le devenir"—R. Il n'est pas démodé.

D. Il a dit: "démodé ou sur le point de le devenir".—R. Cette déclaration manque d'exactitude.

M. MacINNIS: C'est une déclaration qu'il a faite en 1936.

Le TÉMOIN: J'ai dit moi-même, l'autre jour, quelque chose des conditions qui nous font considérer les mitrailleuses comme très importantes et j'ai dit que le nombre de mitrailleuses par unité militaire est beaucoup plus considérable que quand vous et moi étions dans l'armée.

M. MACNEIL: Quelle est la date de la déclaration du colonel Carr?

M. MACINNIS: Je crois qu'il la fit en juillet 1936. Je n'en suis pas certain. C'est la Pièce 69.

M. McGeer:

D. On nous a dit que toutes les mitrailleuses du Canada étaient démodées.—R. Elles ne le sont pas.

D. Si les perspectives indiquaient qu'on doive construire une nouvelle mitrailleuse et qu'on n'en tienne pas compte, le colonel Carr aurait alors eu raison de croire que les armes utilisées, bien que réglementaires, allaient devenir démodées.—R. Oui, et vous êtes très près de l'explication juste exacte de ce qui s'est produit. Supposons qu'on ait cru qu'il était temps de se procurer autre chose, qu'on ait fait certaines recherches dans ce sens, certaines expériences et que plus tard, l'on ait décidé qu'il n'était pas nécessaire d'aller plus loin, de se servir des connaissances acquises—c'est peut-être ainsi qu'il aurait fallu s'exprimer.

D. Nous avons l'opinion du colonel Drew que j'ai questionné à ce sujet; je lui ai dit: Vous prétendez que le *War Office* britannique est à construire un nouveau fusil Lee Enfield; vous avez dit également que ce fusil est en voie de fabrication et qu'il a remplacé celui qu'on employait pendant la Grande Guerre. Je lui ai dit qu'il se trompait.—R. Qu'a-t-il répondu?

D. Il a dit qu'il avait raison; est-ce vrai ou faux?—R. Il se trompait.

D. Voici ce qu'il a dit: Que sa déclaration se basait sur des renseignements qu'on ne pouvait mettre en doute. J'ai essayé de les connaître, mais il a dit qu'il les avait puisés dans des revues anglaises et, comme membre du comité, je suis resté sous l'impression qu'il s'agissait d'une déclaration publique ou provenant de quelque haut fonctionnaire reponsable du ministère britannique de la Guerre.—R. J'ai rendu témoignage cet après-midi et je vous ai donné mon opinion aussi bien que possible. Je vous l'ai dit le—je ne me rappelle pas de la date—c'était à la fin de la semaine dernière ou au commencement de cette semaine—ces renseignements sont les plus récents qu'on puisse se procurer. La situation est telle que je l'ai décrite il y a quelques instants.

D. La déclaration du colonel Drew était-elle exacte ou non?—R. Le témoignage du colonel Drew à l'effet que notre matériel actuel est, sous tout rapport, démodé, est inexact.

D. Pour les raisons que vous venez de mentionner?—R. S'il prétend qu'on est à se procurer une nouvelle arme pour remplacer les anciennes, il se trompe.

M. Brooks:

D. Dites-vous qu'en Angleterre, on est en train de fabriquer un nouveau fusil Lee Enfield?—R. Je vous ferai remarquer que j'ai déjà fait une déclaration à cet égard, j'ai répondu de façon catégorique aux questions qu'on m'a posées et je crois que mes réponses étaient tout à fait au point.

M. MacInnis:

D. Etes-vous de l'avis de l'expert qui donne son opinion dans la Pièce 69, il s'agit de la pièce signée par le colonel Carr?—R. De quoi s'agit-il?

D. Il prétend que tout notre matériel de cette catégorie est pratiquement démodé ou sur le point de le devenir.

M. McGEER: De quelle "catégorie" parle-t-il?

M. MACINNIS: Un peu avant il parle de la catégorie qui comprend les révolvers jusqu'à la mitrailleuse; toute cette catégorie d'armes.

M. MacInnis:

D. Etes-vous ou n'êtes-vous pas de l'avis du colonel Carr?—R. Sous quel rapport?

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Lorsqu'il dit que pratiquement toutes les armes de la catégorie des armes portatives sont démodées ou sur le point de l'être.—R. J'ai parlé des fusils. Je viens de faire une déclaration à leur sujet. Certaines mitrailleuses—je n'en donnerai pas le nom mais M. McNeil sait ce que je veux dire.

D. C'est une déclaration très générale. Etes-vous de son avis, oui ou non?—R. Non.

D. Non?—R. Non—il est très difficile de répondre—la question n'est pas régulière.

M. MacNeil:

D. Je n'insiste pas pour que vous révéliez des secrets. Vous pouvez donc répondre avec toute les réserves voulues. Peut-être nous comprenons-nous mal. Si j'ai bien compris, le fusil Lee Enfield que nos armées canadiennes de défense emploient actuellement, ceux que nous avons dans nos arsenaux à l'heure actuelle, sont identiques à ceux que les troupes britanniques du Royaume-Uni emploient ordinairement?—R. L'arme dont vous parlez était encore employée le 13 mai 1939. Je tiens le renseignement d'un officier supérieur de la division qui s'occupe directement de cette question. Si vous me le permettez, je vais citer ses paroles: "C'était le fusil réglementaire employé dans l'armée britannique et tous"—il parle de ceux que nous possédons—"sont en état de rendre des services utiles".

D. Il s'agit de l'officier qui vous communiquait son rapport?—R. Le voici, vous êtes un ancien combattant et un député—je ne voudrais pas qu'on le publie.

D. Je ne désire pas en prendre connaissance. Ce rapport vous a été communiqué par un de vos officiers subalternes?—R. Oui.

D. Ne nous méprenons pas sur le sens de ma question. La voici: les fusils dont vous parlez, et que mentionne ce rapport, sont-ils les mêmes que ceux que le Royaume-Uni emploie dans les armées britanniques?—R. Je parlais des fusils qui sont présentement dans les arsenaux canadiens et les magasins militaires.

D. Ce genre de Lee Enfield est-il de la même catégorie que ceux qu'on distribue aux troupes du Royaume-Uni?—R. Oui.

D. Les troupes du Royaume-Uni en reçoivent-elles un autre genre?—R. Non.

Puisque le coût de 200,000 fusils, nombre qu'il nous aurait fallu approximativement, s'élèverait à au moins \$5,000,000, de nouvelles perspectives intéressantes de bénéfices s'offrent à nos nouveaux fabricants d'armes.

Ceci est toujours tiré de son article. Cette supposition est impertinente vu que le public sait que le contrat canadien consenti à la *John Inglis Co. Limited* n'est pas exclusif et ne comporte que la production de mitrailleuses légères du type Bren. De plus, nous n'avons reçu aucune demande au sujet de nouveaux fusils pour les armées de terre du Canada.

Je m'efforce de motiver mes paroles.

M. Brooks:

D. Afin qu'on ne puisse se méprendre sur vos paroles, parlez-vous du présent?—R. Pardon.

D. Dans la déclaration que vous faites, vous parlez de l'heure actuelle?—R. Je ne puis concevoir qu'une personne fasse allusion à une question semblable sans savoir ou sans avoir des raisons de croire qu'il existe une demande immédiate de 200,000 fusils. Vous comprenez que lorsqu'on mentionne des chiffres et qu'on emploie, comme il le fait dans son article, une expression comme le mot "démodé", il est évident qu'il crée ainsi une certaine impression et je me suis efforcé tant et plus de vous communiquer l'impression qui m'est restée.

D. Il est clair général LaFlèche, que nous désirons voir nos troupes canadiennes munies de fusils aussi bons que ceux des ennemis qu'ils pourront être appelés à combattre.—R. Je suis absolument de votre avis. Nous savons également que l'usine de la Compagnie John Inglis possède les machines voulues pour fabriquer le fusil Enfield.

D. N'est-il pas logique de supposer qu'un jour cette compagnie, dans un avenir plutôt rapproché peut-être, fabriquera aussi des fusils Lee Enfield pour les troupes canadiennes?—R. Je ne conçois pas qu'elle puisse le faire avant six ans car le travail déjà entrepris tiendra ses machines occupées à double ou triple équipes dès que la première expérience sera terminée.

D. Vous parlez maintenant de période de paix?—R. Si vous travaillez à double ou triple équipes, il est difficile de faire plus.

M. McGEER: Le contrat contient une disposition qui permet au Gouvernement, en cas d'urgence, d'assumer l'administration de la compagnie.

M. BROOKS: Oui, mais il pourrait le faire même en temps de paix.

M. GREEN: Si vous voulez bien m'excuser, j'ai maintenant la citation que M. Golding a demandée. On la trouve au cinquième paragraphe de la page 298:

A savoir 7/12 de \$75,000 et, soit dit entre parenthèses, je suis en mesure de dire que ce chiffre fut porté à \$50,000 par suite d'ententes car l'Angleterre a déclaré: "Etant donné que nous payons le tiers du coût de toutes les machines, il nous semble que vous devriez assumer les deux tiers du risque de l'annulation." L'entente fut telle que l'on peut en réalité lire ici \$50,000.

Puis, à la page suivante:

D. Il est donc exact de dire que si le contrat était annulé maintenant, on devrait verser \$50,000 à la Compagnie Inglis?—R. Je le crois.

On devrait donc payer \$50,000 à la Compagnie Inglis.

M. GOLDING: Vous auriez dû avoir ce renseignement par devers vous lorsque vous avez fait votre déclaration.

M. MacNeil:

D. Vous pourriez peut-être nous renseigner ici—je n'entends nullement critiquer votre sens des affaires—si vous deviez vous procurer des fusils Lee Enfield d'une firme canadienne, vous n'auriez d'autre alternative que de vous adresser à la Compagnie John Inglis, n'est-ce pas?—R. Permettez-moi de répondre d'une façon plutôt prosaïque. Messieurs, je vous ai dit l'autre jour que je désirais traiter ces questions de façon réaliste. Je désire avoir ce matériel. J'en ai besoin, donc voici ma réponse: Si nous avons besoin de fusils je ne puis m'adresser et je ne m'adresserai pas à la *John Inglis Co. Limited*. Toutes ses machines sont occupées et le seront pendant toute la durée du contrat, environ six ans.

D. A moins qu'on accélère la production?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas, car son régime de production exige deux ou trois équipes pour terminer le contrat à temps.

M. Homuth:

D. Donc, s'il nous faut des fusils nous devons ou bien organiser une autre usine ou bien demander à l'industrie privée de les fabriquer pour nous, si nous désirons les produire au Canada?—R. A mon sens, s'il nous faut cet article particulier nous devrions prendre de nouvelles mesures pour l'obtenir, s'il nous le fallait immédiatement ou, disons, avant la fin de la guerre.

M. McGeer:

D. A tout événement, lorsque le contrat fut négocié et signé, vous n'aviez aucune intention d'obtenir des fusils, en cas d'urgence, de la Compagnie John

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Inglis. Cette éventualité ne fut pas étudiée alors et ne l'est pas maintenant.—
R. Vous avez parfaitement raison et j'ajouterai qu'il n'y avait aucune demande de fusils en perspective. Il n'y en a pas aujourd'hui non plus.

M. Green:

D. Général, pourquoi ne pourriez-vous pas développer les arsenaux fédéraux dans le but de fabriquer des fusils? Voici ce que l'honorable M. Mackenzie disait le 16 mai, comme on le voit à la page 4504 du *Journal des débats*:

...il faudrait des sommes énormes pour outiller des arsenaux en vue d'y fabriquer toutes les armes. Si nous voulons donner à l'entreprise un caractère relativement permanent, nous pourrions fort bien nous limiter à la fabrication des munitions et des armes portatives.

M. McGEER: Ne pourrait-on pas continuer l'étude de la déclaration?

Le TÉMOIN: J'ai mes propres idées concernant ces choses.

M. Green:

D. Vous êtes de cet avis?

M. McGEER: Le ministre a donné des renseignements complets à ce sujet.

Le TÉMOIN: En effet, et je suis son adjoint. C'est lui qui détermine la ligne de conduite à suivre.

M. Green:

D. Abondez-vous dans le sens de cette déclaration?—R. En théorie, oui, naturellement.

D. Vous dites?—R. Je serais toujours en faveur de la nationalisation s'il était possible par cette méthode d'assurer, pour le Canada, le volume de fabrications nécessitées en temps de guerre, mais ceci est impossible à moins d'enrégimenter toute l'industrie du pays.

D. Vous n'êtes pas de l'avis exprimé dans le rapport de la Commission royale de Grande-Bretagne qui étudia toute la question de la fabrication des armes par le gouvernement et par l'industrie privée?—R. Non. Ma foi, j'ai étudié la chose très attentivement, j'y ai trouvé des renseignements précieux.

M. BERCOVITCH: Monsieur le président, pour la dix-septième fois, je demande qu'on continue la lecture de la déclaration?

Le TÉMOIN: Voici une autre affirmation:

Ce capital-actions n'a de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale a entrepris d'acheter des mitrailleuses Bren à même les fonds publics.

La valeur du contrat canadien pour la *John Inglis Co. Limited* est définitivement déterminée par les clauses du contrat. La déclaration que je viens de lire ne mentionne pas comme l'ont dit les entrepreneurs, il y a longtemps, qu'ils ont réorganisé une usine oisive surtout en vue de bonnes perspectives commerciales. A mon sens, c'est une chose méritoire que de réorganiser des usines. C'est probablement un rêve chéri par tous les hommes publics. Je suis très heureux d'y avoir contribué dans le cas actuel comme dans nombre d'autres occasions. Il faut se rendre compte que si mon ministère avait adopté toute autre ligne de conduite qu'on puisse préconiser, il eût été impossible de faire fabriquer ces mitrailleuses au pays à moins de forcer le contribuable canadien à assumer des frais additionnels s'élevant à plus d'un million de dollars.

M. BROOKS: Cette usine n'était pas la seule usine fermée au Canada.

M. Homuth:

D. Général, dans votre déclaration vous dites: "Cette usine et nombre d'autres". Pouvez-vous nous donner une idée des autres usines remises au travail?—

R. Voici ce que j'ai dit: "Je suis très heureux d'y avoir contribué dans le cas actuel comme dans nombre d'autres occasions."

M. BERCOVITCH: Continuons à étudier la déclaration.

M. Green:

D. Général, je suppose que vous admettez que ce contrat de mitrailleuses Bren a réellement augmenté la valeur du capital-actions de la Compagnie John Inglis?—R. La valeur du capital-actions?

D. C'est ce que la citation disait.—R. Dans la mesure du profit maximum total de \$267,000 sur le contrat canadien pour la période de, disons, six ans.

D. \$450,000 en tout en tenant compte du contrat britannique?—R. Oui, si vous ajoutez le profit possible en vertu du contrat britannique vous obtiendrez \$450,000.

D. Sans compter la possibilité d'obtenir d'autres contrats à l'avenir?—R. Comme c'est le cas pour toute usine, tout organisme peut se trouver dans les mêmes circonstances, mais je désire dire quelques mots à ce sujet, si on veut bien me le permettre, et je ne crois pas que personne ne s'y objecte. Je veux qu'on s'assise bien le sens de ce que je vais dire. Je ne suis nullement jaloux de celui qui réalise honnêtement quelques dollars sur un placement important. J'aime voir l'industrie canadienne prospérer. Au point de vue du Gouvernement, je suis prêt à leur accorder de bons bénéfices puis, s'ils sont trop élevés, je les leur enlèverais par des impôts.

D. Vous avez entendu parler de l'augmentation en valeur du capital-actions?

Le PRÉSIDENT: Je me demande si mon honorable ami voudrait collaborer au travail du Comité jusqu'au point de permettre au témoin de faire sa déclaration et je demande au témoin de nous aider aussi.

M. GREEN: Excusez-moi.

Le TÉMOIN: Il s'agit toujours d'extraits de l'article dont j'ai parlé:

Le public canadien paye tous les frais. C'est inexact. Ainsi, le gouvernement du Royaume-Uni paye un tiers des dépenses considérables d'immobilisation nécessitées par l'achat des machines, des matrices, des outils, des gabarits, etc. Le Gouvernement canadien n'aurait pu se procurer, à moins de dépenser des centaines de milliers de dollars, tout ce qui résulte des épreuves longues et complètes, de l'organisation, des dessins, etc., mis à notre disposition à la suite de l'intérêt dont a fait preuve le gouvernement britannique dans la fabrication de mitrailleuses Bren au pays. Ces preuves, monsieur, suffisent, je crois.

M. Brooks:

D. A propos de cette dernière déclaration que vous avez faite, sur le paiement de tous les frais par l'Etat, je crois que le colonel Drew dit aussi, dans une autre partie de son article, que l'Etat canadien paie les deux tiers et l'Etat britannique un tiers du coût de l'installation de toutes les machines et de la mise en exploitation de toutes les machines et de la mise en exploitation de l'usine. Il ne laisse pas le public sous l'impression que l'Etat canadien paie tout.—R. Voici pourtant qui me paraît très clair: "Le public canadien paie tout."

D. Il faut prendre l'article dans son ensemble.—R. Je ne m'y oppose pas, si tout le monde veut le faire. Je vois votre idée, monsieur.

M. GOLDING: Avez-vous terminé votre déposition?

Le PRÉSIDENT: Le général désire faire une déclaration.

M. GOLDING: Je voudrais poser une question.

Le TÉMOIN: Je voudrais faire maintenant une courte déclaration.

M. Golding:

D. Je veux simplement poser cette question. A la page 195 des témoignages, figure une discussion sur le temps perdu à décider ce que vous voulez
[Major-Général L. R. LaFlèche.]

faire, etc. M. McLean dit que ces articles étaient requis d'urgence, et M. MacNeil fait ce commentaire:

Requis d'urgence quand le département reçut en décembre 1936 un autre rapport du major Hahn?

Puis il ajoute, et cela me paraît constituer une accusation:

Le délai était dû à une tentative faite délibérément pour préparer le terrain pour le major Hahn.

Je veux vous demander ceci, général: avez-vous eu l'intention, ou quelque autre personne dans le département a-t-elle eu, à votre connaissance, l'intention de préparer le terrain pour le major Hahn?—R. Ce n'était pas une tentative, délibérée ou autrement, pour préparer le terrain pour le major Hahn ou pour qui que ce soit.

D. C'était au compte rendu, et je voulais éclaircir ce point.—R. On trouve bien des choses au compte rendu.

M. MacInnis:

D. Quels efforts avez-vous accomplis quand le major Hahn fut parti en Angleterre, la première fois, pour y enquêter sur les autres moyens de production?—R. Je n'avais pas encore reçu de réponse complète ou satisfaisante à mes demandes adressées au *War Office*. Le major Hahn alla en Angleterre, revint, et apporta cette bonne nouvelle qu'il serait peut-être possible de voir établir au Canada une fabrique de mitrailleuses portatives Bren. J'essayai alors d'obtenir une confirmation ou un démenti du *War Office*, une réponse par oui ou par non, et ces tentatives ont été qualifiées de pression. Je voulais savoir ce que le *War Office* pensait du rapport fait par le major Hahn, par écrit, à mon ministre, et verbalement, à moi.

D. Oui, mais cela ne répond pas à ma question. Quels efforts furent accomplis entre le moment où vous avez décidé de vous procurer 7,000 mitrailleuses Bren et le mois de décembre 1936?—R. Nous avons déjà examiné ce point lors de ma déposition. Nous avons lu textes sur textes, montrant que j'ai demandé au *War Office* des indications de prix et de délai de livraison, sans jamais obtenir de réponse satisfaisante.

D. Oui, mais il y avait d'autres moyens. Il y avait le rapport du colonel Carr sur la fabrication au Canada par l'Etat canadien.

M. McPHEE: Il a déjà répondu à cela.

M. MacInnis:

D. Oui, mais le ministre de la Défense nationale, quand je lui ai posé cette question, a répondu qu'il fallait considérer le colonel Carr comme un expert en ces matières, et que l'on pouvait compter sur l'exactitude de ses rapports.—R. Qu'a-t-il dit, et quand l'a-t-il dit?

D. C'est la pièce 69.—R. Permettez-moi de la regarder.

M. McPHEE: Je crois que le ministre a dit qu'il ne pouvait obtenir l'argent nécessaire à la fabrication des mitrailleuses dans un arsenal de l'Etat, au Canada. Je suis député depuis assez longtemps pour savoir ce qui serait arrivé, dans certains milieux d'opposition, à la Chambre des communes, si le ministre avait demandé un crédit pour la fabrication des mitrailleuses Bren dans un arsenal de l'Etat.

L'hon. M. STEWART: D'où cette opposition serait-elle venue? Aux jours difficiles où le parti libéral eut besoin de faire voter des dépenses militaires, il a toujours eu l'appui du parti conservateur pour cela.

M. McGEER: J'en conviens; mais ce n'était pas là toute l'opposition.

L'hon. M. STEWART: Sur 170 députés, d'où serait venue l'opposition?

M. McPHEE: J'ai compris le parti conservateur comme favorable.

L'hon. M. STEWART: Il vous a aidé chaque fois que vous avez eu des difficultés budgétaires.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un m'a-t-il posé une question?

L'hon. M. STEWART: Ce n'était pas une question.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, me permettez-vous de dire un mot avant qu'on aille plus loin? J'ai attendu pour le placer. Monsieur le président, messieurs, j'ai entendu, cet après-midi, avant le départ du dernier témoin...

L'hon. M. STEWART: Que signifie cela?

Le TÉMOIN: Le dernier témoin, avant de partir, a touché certain point et fait certaines remarques. Il a touché la question de race; je ne me rappelle pas s'il a mentionné la religion. Je me vante d'être canadien, un vieux Canadien, un Canadien intégral.

M. BOUCHARD: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que personne puisse trouver dans mon passé un acte, voire une pensée, qui démentirait ce que je prétends être. D'autre part, je tiens à faire savoir que je suis Canadien français, et très fier de l'être; ma famille habite ce pays depuis environ trois cents ans.

M. BOUCHARD: La mienne aussi.

L'hon. M. STEWART: Qui vous a blessé à cet égard?

Le TÉMOIN: Laissez-moi finir.

L'hon. M. STEWART: Répondez seulement à cette question. Vous dites que vous n'attaquez personne; qui vous a attaqué? Qui vous attaque?

Le TÉMOIN: Des hommes de ma race, au nombre desquels furent mes ancêtres, ont vécu dans ce pays, y ont construit des villes, en particulier sur les deux rives du Saint-Laurent; et cette partie du pays m'est très chère, ainsi que tout le Canada. J'ai exprimé devant le Comité quelque inquiétude des résultats possibles de certaines dépositions d'autres personnes. Voilà la question. La partie du Canada qui est l'héritage de ma race, dûment et légalement reçu par nous en majorité, est, au point de vue stratégique, situé de manière à subir les premières attaques si le Canada devait être menacé par des forces extérieures.

M. BROOKS: Avec les provinces Maritimes.

Le TÉMOIN: Avec les provinces Maritimes et la Colombie-Britannique. Je m'en rends compte, pleinement. Je veux que l'on comprenne bien qu'outre mes sentiments de vieux Canadien les autres parties du territoire exposées en temps de guerre ou d'agression sont aussi chères à mon cœur. J'ai aussi beaucoup réfléchi à la sécurité du pays, et à tout ce qui contribue à cette sécurité, parce que toutes les racines de mon être plongent dans cette partie du pays pour la conquête et la conservation de laquelle notre race, y compris mes ancêtres, a souffert. Je veux dire simplement que je suis partisan de la défense du pays en général, et que toutes mes actions ont tendu à ce but. En outre, il se trouve que, par mes ancêtres, j'appartiens depuis très longtemps à ce pays. Je veux que l'on comprenne bien que pour cette raison, ajoutée à la raison plus générale qui tient à mes fonctions, je veux la sécurité du pays, et je m'élève contre tout ce que l'on dit ou fait et qui peut, dans la moindre mesure, gêner l'accomplissement des plans que nous avons établis pour mettre le pays à l'abri d'une agression. Merci.

M. McGEER: Le colonel Drew a dit...

L'hon. M. Stewart:

D. Général LaFlèche, croyez-vous pouvoir prétendre au patriotisme plus que tout le reste du peuple canadien?—R. Non.

D. Etes-vous supérieur à ce point de vue?—R. Non, mais je m'explique, cet après-midi.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Ne vous occupez pas d'explications. Etes-vous supérieur à ce point de vue au reste de la population, ou au reste des députés qui sont ici?—R. Vous m'avez entendu.

D. Pourquoi soulever cette question?—R. A cause de ce qui a été dit ici, cet après-midi.

D. Par qui?

M. GREEN: Venant de la côte du Pacifique, je crois comprendre vos sentiments, parce que nous sommes dans la même situation.

Le TÉMOIN: Naturellement; et ne l'ai-je pas compris, au cours des années passées?

M. GREEN: Votre déposition est-elle finie?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGeer:

D Puis-je poser une question?—R. Certainement.

D. On a dit devant la Commission Davis et devant ce Comité qu'il ne fallait pas croire le témoignage de LaFlèche, et cette observation a été étendue à votre témoignage devant ce Comité. Je veux vous demander si toutes les déclarations que vous avez faites à l'enquête dirigée par l'honorable Henry Hague Davis comme commissaire royal, nommé par le Gouvernement canadien pour faire enquête sur le contrat de la mitrailleuse Bren, et les déclarations que vous avez faites devant ce Comité étaient basées sur les faits, et correspondaient à la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité?—R. Au mieux de mes capacités, devant Dieu.

M. Green:

D. Avez-vous terminé l'examen de l'article du colonel Drew?—R. Oui.

D. Contestez-vous d'autres parties de l'article que celles que vous avez mentionnées?—R. Il faudrait que je le relise. Comme je l'ai déjà expliqué cet après-midi, j'ai pris les points qui m'ont frappé au cours de ma lecture.

D. Je suppose que vous l'avez parcouru assez soigneusement?—R. Non, je ne l'ai pas fait. Il y a un certain nombre d'autres points que je pourrais examiner.

M. McGEER: En tous cas, tout est devant nous. Nous pouvons lire le compte rendu, et juger par nous-mêmes.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, je puis encore faire quelque chose d'utile pour le Comité, si je puis prendre les paroles de M. Green comme une invitation à dire quelque chose de plus.

M. GREEN: Ce n'était pas mon intention.

Le TÉMOIN: Je le sais.

M. BROOKS: Je voudrais demander...

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je voudrais lire ceci, que je crois nouveau. Du moins, je ne crois pas que vous le connaissiez aussi bien que moi-même, et cela pourrait vous aider dans votre tâche.

M. GREEN: Apparemment, nous entrons dans un nouveau sujet.

Le PRÉSIDENT: Je crains que la question ait été soulevée par mon honorable ami. Je crois que cela ne prendra que deux minutes.

M. BROOKS: Ce que je voulais demander avait trait à l'autre question. Je voulais demander ceci au général LaFlèche: N'a-t-il pas été traité avec la plus grande courtoisie par tous les membres de ce Comité et par tous les membres de la Chambre des communes, dans cette affaire?

Le TÉMOIN: Assurément. Je n'ai jamais dit le contraire. Je vous l'ai dit l'autre jour, messieurs.

M. BROOKS: Oui.

Le TÉMOIN: Et je regrette de revenir...

M. HOMUTH: Lisez votre déclaration.

Le TÉMOIN: Monsieur Homuth, je reçois, non vos directives, mais celles du président.

M. HOMUTH: Il est près de six heures, et nous sommes terriblement fatigués.

Le TÉMOIN: Certainement. Voici une déclaration faite sous serment et certifiée par un notaire de la province d'Ontario, dûment nommé par l'Autorité, habitant la ville d'Ottawa, dans ladite province. Voici la déclaration:

Je, soussigné, George Edwin Berry, notaire public de la province d'Ontario, dûment nommé par autorité royale, résidant dans la ville d'Ottawa, dans ladite province, certifie que la pièce ci-annexée est une vraie copie d'un document qui m'a été présenté et montré, et que l'on m'a dit être une lettre contenue dans le dossier n° C6865 des quartiers généraux de la Défense nationale, datée du 28^e jour d'avril 1937, et émanant du sous-ministre de la Justice; ladite copie ayant été comparée par moi avec lesdits documents, et un certificat de cette comparaison m'ayant été demandé, je l'ai accordé en forme notariale et sous mon sceau d'office, pour servir en tant que besoin.

Fait à Ottawa, Ontario, le deuxième jour de juin 1939,

(Signé) GEO. E. BERRY,

Voici la lettre. *Notaire public dans et pour la province d'Ontario.*

M. GREEN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de litigieux à son sujet.

M. GREEN: Voulez-vous d'abord la lire?

L'hon. M. STEWART: Voyons ce que c'est et de qui cela vient.

M. McGEER: Du sous-ministre de la Justice.

M. BROOKS: C'est la lettre dont M. McGeer a lu la copie l'autre jour?

M. McGEER: Non.

Le PRÉSIDENT: Cela ne prendra qu'une minute.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, avant de lire un document de ce genre, il est certainement régulier de demander une idée de ce que c'est et du sujet auquel cela se rapporte. C'est le moment de le faire. Nous voudrions savoir comment cela surgit, comment il se fait que c'est offert comme témoignage, pour quelle raison et à quel propos c'est présenté.

M. GREEN: En êtes-vous responsable, monsieur McGeer?

M. McGEER: Non; cela n'importe pas.

Le PRÉSIDENT: Messieurs...

M. McGEER: Ce n'est certainement pas une surprise.

M. BERCOVITCH: Lisez-le.

M. GREEN: Un instant, que nous voyons ce qui se passe.

Le PRÉSIDENT: Il ne se passe rien.

M. GREEN: Nous soupçonnons Gerry, après ce qu'il a fait l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Lisez ici, et je vais lire là. Voici le texte de la lettre.

CHER MONSIEUR,—J'ai examiné le projet de contrat entre la Couronne et la *Boeing Aircraft of Canada Limited*, et le permis annexé, et je suis d'avis que le tout est sous une forme juridique convenable. Je suggère, toutefois, quelques corrections dans le projet, que j'ai indiquées au crayon rouge sur la copie ci-jointe.

Sincèrement vôtre,

W. STUART EDWARDS,
Sous-ministre.

Le sceau notarial de George E. Berry est attaché à la lettre.

M. BERCOVITCH: Quelle est la date:

Le PRÉSIDENT: 28 avril 1937.

M. McGeer:

D. Pour quelle raison ce document est-il présenté?—R. C'est le premier contrat de régie intéressée conclu par mon département. Le projet de contrat fut soumis au ministère de la Justice, est ce premier contrat de régie intéressée a servi de modèle pour les contrats ultérieurs de régie intéressée, y compris celui que nous examinons.

M. GREEN: Nous n'avons pas eu l'occasion de comparer des contrats.

L'hon. M. STEWART: Je propose de compléter le compte rendu par une copie du contrat dont le témoin parle maintenant.

M. McGeer:

D. Vous pouvez en fournir une copie?—R. Je le puis, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Que décide le Comité? Continuerons-nous ce soir l'audition de ce témoin?

M. McGEER: A 8 h. 30.

La séance est suspendue à six heures du soir, pour être reprise à 8 h. 30.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Le major-général L. R. LaFlèche est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, avant la suspension de la séance, on a demandé si j'avais lu l'article très soigneusement, et si j'avais quelque chose à ajouter. Eh! bien, j'ai relu l'article, et j'ai noté quelques observations, que je voudrais lire.

M. GREEN: Avez-vous trouvé d'autres points faibles, général?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas donné cet après-midi une appréciation d'ensemble, et avec votre permission je vais lire ces notes. En tête de l'article de la revue *Maclean's* intitulé "Le mystère des armements du Canada", figure cette déclaration:

Note de l'éditeur: L'article suivant a été mis sous presse le 9 août.

L'auteur se fonde sur les dossiers du ministère à la date du 5 août.

En ce qui concerne le titre, je dois dire que c'est faux.

M. HOMUTH: Monsieur le président, je ne veux pas interrompre, mais je crois que le colonel Drew a clairement indiqué, dans son témoignage, que ce qu'il disait au sujet des dossiers du ministère se rapportait aux archives et dossiers provinciaux.

M. SLAGHT: Ne ferions-nous pas mieux d'écouter ce que le témoin allait dire?

M. HOMUTH: Attendez un moment. Je crois qu'il était parfaitement clair, dans le témoignage du colonel Drew, que les dossiers du ministère se rapportaient à la situation dans la province d'Ontario.

M. SLAGHT: C'est très intéressant, mais il serait bon de laisser parler le témoin avant que les membres du Comité, même les plus habiles, fassent une conférence sur ce que le colonel Drew a dit.

M. GREEN: Continuez.

M. HOMUTH: Je ne me suis jamais vanté d'être habile, monsieur le président, et il y a des membres du Comité qui se croient beaucoup plus forts que moi. Je n'ai pas fait d'études juridiques, mais je crois avoir quelque bon sens, et pouvoir juger les témoignages. Le colonel Drew a très clairement indiqué au Comité, indépendamment de ce qu'a dit M. Hunter, que les dossiers dont il parlait étaient les dossiers de la province d'Ontario.

M. McGEER: Je ne crois pas qu'il y ait de doute là-dessus. Nous convenons tous que le colonel Drew a dit cela. J'admets que le colonel Drew a dit cela, mais il n'en résulte pas que l'article disait la même chose.

Le TÉMOIN: Au sujet du titre, je dois dire que c'est faux. Il n'y avait pas de mystère des armements au Canada. Le contrat a été négocié ouvertement. Rien de ce qui devait figurer dans les dossiers n'a été supprimé ou caché. Tous les renseignements relatifs aux négociations, au contrat lui-même, à la collaboration avec le ministère britannique de la Guerre et à l'exécution du contrat sont entrés dans les dossiers du ministère comme cela se fait normalement. S'il y a eu un degré quelconque de secret, ce fut par respect pour les coutumes du *War Office* qui est beaucoup plus sévère à cet égard, comme chacun le sait, qu'il n'est possible de l'être au Canada. La note de l'éditeur est absolument fausse.

Comme je l'ai indiqué, l'article contient bien des choses que les dossiers du département contredisent. Si l'auteur de l'article s'était adressé à moi et m'avait fait part de ses soupçons, je me serais fait un plaisir de placer les dossiers du département à sa disposition pour qu'il obtienne tous les faits en notre possession. Cette façon d'agir l'aurait empêché d'écrire un article évidemment cousu de malentendus et de fausses représentations. Je n'hésite pas, monsieur le président, à qualifier cet article de tissu de faussetés.

Page 34 du *Maclean Magazine*, on dit:

Si à la suite d'une hausse à la bourse, ces actions se vendaient \$25 chacune, ce qui serait un relèvement assez facile, ses actions auraient une valeur de \$2,000,000 à \$2,500,000.

M. McGeer:

D. Cette déclaration se trouve-t-elle dans l'article?—R. Je le crois, oui.

D. Avertissez quand vous citez.—R. Cela devrait se trouver entre guillemets. Voici une autre citation...

M. MacNeil:

D. Quelle page citez-vous?—R. La page 34.

M. McGEER: La première colonne.

M. Green:

D. Voulez-vous lire cela de nouveau, général?—R. "Si à la suite d'une hausse à la bourse ces actions se vendaient \$25 chacune, ce qui serait un relèvement assez facile, ces actions auraient une valeur de deux millions à deux millions et demi."

D. Doutez-vous qu'il en soit ainsi?—R. Oui, j'en doute, comme de la citation suivante:

Grâce au profit de bourse qui résulterait de nouveaux contrats du Gouvernement, ce que laisse entendre le contrat actuel, ces actions pourraient atteindre une valeur de plusieurs millions de dollars.

Ces déclaration suivent celles que j'ai mentionnées au Comité cet après-midi: "Ce capital-actions n'a de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale a entrepris d'acheter des mitrailleuses Bren à même les fonds publics."

Cette déclaration ne pouvait avoir pour but que de créer dans l'esprit du public l'idée que la *John Inglis Co.* allait réaliser des millions de dollars à la suite

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

de contrats futurs, que pouvait laisser supposer le contrat actuel. Cette idée m'a frappé. Aucun contrat futur n'est attendu et le fait que les machines ont été choisies en vue de la production de fusils et d'autres petites armes aussi bien que de celle de mitrailleuses Bren n'était qu'une simple mesure de prudence de la part de mon département pour des fins d'économie et peut-être d'urgence. Les machines choisies ainsi n'ont pas coûté davantage que celles qu'on aurait pu acheter pour fabriquer la mitrailleuse Bren seulement. Ces déclarations sont également faites après la limitation que nous avions établie pour le montant total des profits et qui ne devaient pas dépasser la somme de \$267,000 et, de ce total, il faut déduire le coût des rejets, les coûts excessifs, s'il en existe; les sommes qu'allouent les hauts fonctionnaires chargés de vérifier et d'approuver tous les comptes avant que l'argent soit versé aux entrepreneurs sont, je crois, sujettes à l'impôt sur le revenu. Personne ne peut dire ou laisser entendre avec raison, comme le fait cet article, que des millions de dollars peuvent être réalisés avec un contrat d'armes quand les profits sont limités à \$267,000 moins des déductions inévitables dans ce cas, même si vous incluez le profit de \$183,000 sur le contrat britannique, ce qui donne un total de \$450,000, lequel est lui-même sujet à ces déductions que j'ai mentionnées ici en détail.

D. Parlez-vous encore de cette déclaration concernant les actions, général? —R. Oui, ce sont là mes commentaires sur ces deux citations. Aucun chiffre fabuleux de profit que l'on a indiqué n'est possible. N'oubliez pas que ce contrat doit absorber une période d'environ six ans. Si l'on tentait de manipuler le capital-actions, je suis sûr que notre clause infirmative s'appliquerait, et, même si elle ne s'appliquait pas, je suis certain que nous trouverions un moyen d'annuler la licence et, dans tous les cas, à mettre fin à cet état de choses. Prenez les questions, au nombre de vingt, elles ont toutes pour but...

M. McGEER: Ce sont les questions de la page 34.

M. Green:

D. Avant de passer aux questions, général, la première citation à laquelle vous vous opposez est comme suit...—R. Pardon?

D. La première citation à laquelle vous vous opposez est la suivante:

Si à la suite d'une hausse à la bourse ces actions se vendaient \$25 chacune, ce qui serait un relèvement assez facile, ses actions auraient une valeur de \$2,000,000 à \$2,500,000.

Maintenant, vous attaquez la véracité de cette déclaration?—R. Bien, je ne puis admettre que cela soit possible quand notre contrat accorde à la compagnie un maximum fixe désigné.

D. Voyez-vous, le fait est que bien que 191,000 et quelques actions d'une valeur nominale de \$6 aient été émises pour aucune considération...

M. McPHEE: Cette déclaration n'est pas juste. L'actif de la compagnie était là.

M. GREEN: Bien, les actions de la compagnie qu'on a vendues ont rapporté non seulement \$6 chacune, soit la valeur nominale, mais elles ont rapporté \$7.50, de sorte que si les actions de Hahn avaient été vendues à \$25 chacune la déclaration se trouverait juste, n'est-ce pas? Elles vaudraient plus de \$2,500,000.

Le TÉMOIN: Bien, une déclaration qui à mon sens mentionne une impossibilité n'a aucune valeur comme argument et ne peut que tromper le lecteur.

M. McCLEAN: Ne serait-il pas aussi vrai de dire que si les actions valaient \$100 chacune elles fourniraient un profit de 10 millions, et il serait tout aussi logique de dire...

M. HOMUTH: Tout aussi logique, et il aurait pu en être ainsi.

M. McLEAN: Je me rappelle qu'un groupe de mes amis dans un Parlement antérieur soulevait une opposition formidable contre les profits sur certaines actions. On prétendait que si les actions montaient à \$60 chacune, somme que fixaient nos amis en quête de scandale, on en retirerait d'énormes sommes d'argent. Ce qui était vrai. Mais, de fait, les actions n'ont jamais valu plus de \$15 et elles sont ensuite tombées à un chiffre où les spéculateurs ont perdu de l'argent, et cela pourrait arriver de nouveau. On ne peut exposer ainsi la défense du Canada à cause de ceci ou de cela qui pourrait se produire, ou de ceci ou de cela que quelqu'un pourrait faire—ce qui produirait tels autres résultats—sans adopter une procédure étrange. Assurément, monsieur le président, nous n'allons pas gaspiller le temps du Comité à ce stade en discutant le point de vue spéculation.

M. HOMUTH: Nous ne perdons pas notre temps.

M. McLEAN: Si le prix était de \$200 l'action...

M. HOMUTH: Le capital-actions vaudrait alors 200 fois plus.

M. McLEAN: Quel serait le montant du profit alors?

M. HOMUTH: Des millions.

M. McLEAN: Voulez-vous prendre le temps de calculer ce qu'il serait si les actions montaient à \$1,000?

M. HOMUTH: Allez le calculer.

M. SLATH: Puis-je suggérer à mon ami M. Green qu'à mon sens le passage de l'article qu'attaque le témoin c'est la suggestion ou déclaration qui veut que si les actions atteignaient une valeur de \$25 chacune, ce qui pourrait se produire facilement—je ne cite pas les mots exacts qu'a employés l'auteur—ou il ne serait pas difficile d'amener le stock à \$25 l'action. Le témoin dit que quiconque a lu le contrat mentionné dans le prospectus comprendrait la limitation des profits et, par conséquent, il désapprouve la suggestion de l'auteur qui veut que le stock puisse monter à \$25 l'action. Il me semble que ce soit là l'essence de la critique contre une déclaration aussi risquée.

M. GREEN: C'est surtout une question d'opinion. Mais, général Lafèche, vous avez entendu le témoignage...

M. GOLDING: L'opinion serait bonne.

M. Green:

D. J'ignore si vous avez entendu le témoignage du major Hahn?—R. Je ne l'ai pas tout entendu, monsieur.

D. Il nous a dit bien franchement qu'il avait placé quelque \$200,000 et qu'il détenait des actions d'une valeur nominale totale de \$862,000, ce qui comporte en soi un profit. Ces actions avaient aussi, l'été dernier, une valeur de bourse de \$6, ce qui indique un profit de six fois le capital initial. Donc bien que le colonel Drew soit peut-être allé trop loin en suggérant que le stock...

Quelques hon. MEMBRES: Ecoutez, écoutez.

D. ...puisse monter à \$25 l'action...

M. HOMUTH: Il n'est pas allé trop loin.

M. GREEN: Le major Hahn avait déjà réalisé, de rien, un assez fort profit.

M. BERCOVITCH: Si vous placiez toutes les actions sur le marché et tentiez d'en obtenir \$7.50 l'action...

Le TÉMOIN: J'ai été pris ainsi moi-même.

M. BERCOVITCH: ...j'ignore ce que vous en obtiendriez.

M. McGEER: Le point n'est pas tout à fait cela. Ce que l'on prétend, et ce contre quoi la critique est dirigée, c'est la déclaration qui veut que ces actions n'aient une valeur qu'en raison du contrat de la Bren seulement. Maintenant, si on a fait de l'argent dans la vente des actions ce n'est pas à cause

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

du contrat de la Bren mais parce qu'on a acheté l'actif de la *John Inglis Co.* à un certain prix et qu'on l'a échangé pour les actions de la nouvelle compagnie à un autre prix.

M. HOMUTH: Manipulation de capitaux.

M. McGEER: Cette même question, bien en dehors du contrat de la Bren, tombe sous la juridiction provinciale, non sous celui du ministère de la Défense nationale.

M. HOMUTH: Oh!

M. McGEER: C'est en cela que consiste toute la critique regrettable de toute l'affaire.

M. HOMUTH: Non regrettable, mais vraie.

M. McGEER: Bien, elle n'est pas vraie et elle n'est pas juste et on n'avait pas l'intention qu'elle le fût.

M. GREEN: Maintenant, monsieur McGeer...

M. McGEER: Dites-vous que l'usine *John Inglis Company* n'avait aucune valeur? Dites-vous que l'actif de cette compagnie n'avait aucune valeur?

M. HOMUTH: \$250,000.

M. McGEER: Au moins \$250,000, c'est quelque chose, et le colonel Drew le savait et, en dépit du fait qu'il savait cela, il publia en public que ces actions n'avaient aucune valeur si ce n'est celle que leur donne le fait que le ministre de la Défense nationale a acheté un lot d'armements de cette compagnie. Maintenant, c'est là un mensonge jusqu'à concurrence de \$250,000 au moins.

M. GREEN: Si vous allez poursuivre sur ce ton...

M. McGEER: Je sais; mais soyez juste envers le témoin.

M. HOMUTH: Si vous divisez la somme totale d'argent placée dans la compagnie par le nombre total des actions vous obtenez quelques cents par action, non des dollars. Il n'a été prouvé que trop clairement au Comité que le gros de ce capital-actions est passé aux mains de ces gens pour absolument rien, et que le produit des actions qu'ils vendaient était l'argent qu'ils plaçaient dans la compagnie, et le reste de leurs actions ne leur coûtait rien. Maintenant, M. McGeer peut se lever et parler sur ce point. Si vous divisez le tout vous obtenez environ 73 cents ou 76 cents l'action pour le stock qui valait, d'après la valeur qu'on lui avait accordée, \$7.50 l'action.

M. McGEER: Le général LaFlèche traitait d'un certain point et, vraiment, on devrait lui fournir l'occasion de l'exposer sans interruption, vu la façon dont il a été traité dans cet article. Voici le point qu'il exposait: Que ces deux déclarations mises en lumière de cette autre, à savoir que ce capital-actions n'avait de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale s'était engagé à acheter des mitrailleuses Bren à même les fonds publics, — l'actif de la *John Inglis Co.* avait été fixé par un ordre de la cour à \$250,000 au moins. Le colonel Drew savait que l'actif de la compagnie avait été fixé par une cour à cette somme et que la valeur de l'actif ainsi fixé doit compter pour quelque chose dans celle du capital-actions. Une question fut posée au général LaFlèche à ce sujet, mais tout cet argument que vous avez offert se rapporte entièrement à autre chose.

M. HOMUTH: Monsieur le président, je suis d'avis que cette tentative de placer la responsabilité sur le général LaFlèche ne devrait pas être permise un seul instant. Il est ridicule de rejeter la responsabilité sur le général LaFlèche. Je ne crois pas un seul instant que ce dernier ait pensé que la compagnie Pooler et les autres courtiers en obligations s'occupaient de la vente de ce capital-actions et utilisaient l'argument même que le colonel Drew a avancé dans son article pour la vente du capital-actions. Pour ce qui est de la valeur de la compagnie, M. Elliott dans son témoignage devant ce Comité même, comme on le verra à la page 175 du compte rendu, a dit que si vous suiviez tous les développements vous verriez ce qu'il en est. Je ne suis pas pour citer mot à mot ce passage car je ne

veux pas abuser du temps du Comité, mais si vous voulez le lire vous-même vous verrez qu'il en est ainsi. Si les membres du Comité désirent que j'en donne lecture, je suis prêt à le faire. Mais vous y trouverez là . . .

M. PURDY: Sur une question de règlement, monsieur le président, est-ce là le témoin, ou que prétend-il faire?

M. HOMUTH: Le président vous dira que votre appel au Règlement est irrégulier.

M. PURDY: Est-ce là le témoin?

M. HOMUTH: Non; je contredis une déclaration de M. McGeer.

M. PURDY: Je demande une décision.

M. HOMUTH: Poursuivez et faites à votre tête.

Le PRÉSIDENT: Puis-je dire à mon honorable ami que c'est l'honorable député de Waterloo-Sud qui a la parole.

M. PURDY: Quel est le nom de ce monsieur?

M. HOMUTH: Jones; je suis l'un des frères Jones.

M. PURDY: Est-ce Homuth, ou "wholemouth"?

M. HOMUTH: Permettez-moi de dire ceci, monsieur le président, sans citer le témoignage . . .

M. SLAGHT: Les Jones ne sont pas apparentés au baron Munchausen.

M. HOMUTH: Tous le sont; les Jones, les Brown et les Smith. Au cours de mon interrogatoire de M. Elliott, j'ai mentionné le fait que la capitalisation telle que faite par la *John Inglis Company* offrait l'occasion de calculer une dépréciation sur la valeur capitalisée de la compagnie. M. Elliott a dit "non" à ce moment, et il cita le cas d'une certaine compagnie en Colombie-Britannique où l'on avait tenté de capitaliser à nouveau cette compagnie avec une valeur accrue. Le département de l'impôt sur le revenu a refusé la permission de faire cela.

M. PURDY: Mettez-le en musique, mon ami.

M. HOMUTH: Au point de vue du département de l'impôt sur le revenu, la valeur à laquelle il estimerait la *John Inglis Company* serait de \$250,000. Je crois que cela présente très clairement la valeur de leur actif, pour ce qui concerne le ministère de l'Impôt sur le Revenu du Canada.

M. McGEER: Monsieur le président, on a posé une question au général LaFlèche, et je crois que l'on devrait lui donner l'occasion d'y répondre. Je suis certain que mon ami ne croira pas cela injuste.

M. GREEN: Je n'ai pas entendu.

M. McGEER: Je dis que l'on a posé une question au général LaFlèche lui demandant s'il existait d'autres fausses déclarations ou inexactitudes dans l'article. Je crois que l'on devrait lui permettre de terminer sa déclaration au complet, et on pourra l'interroger ensuite à ce sujet. Je crois que l'on fait une injustice au général en ne le laissant pas terminer.

L'hon. M. STEWART: Même si c'est une procédure nouvelle, cela me semble avoir du bon.

Le PRÉSIDENT: Continuez, général LaFlèche.

Le TÉMOIN: Puis-je répéter ceci? Ce n'est pas agréable que de lire de telles choses à son sujet. J'ai dit: Prenez les questions—il y en a vingt—elles sont toutes destinées à créer la conviction—c'est là mon opinion—que les soupçons créés dans l'article, insinuant que c'est un contrat malhonnête et que les personnes associées parmi nous à sa préparation sont entièrement corrompues. Il n'y a aucun doute dans mon esprit quant à la teneur de l'article. J'en ai été affecté en le lisant.

M. Green:

D. Je ne peux pas vous entendre.—R. Je dis que j'ai été profondément affecté en lisant l'article.

Prenez la description de la clause stimulante au bas de la page 32—je l'ai mentionnée ce matin. Lisez l'article. Il est écrit ingénieusement et évidemment destiné à insinuer que Hahn et moi avons préparé la voie à des profits cachés dépassant la limite de \$267,000 dans le contrat canadien. L'article est faux dans ses détails et même encore plus vicieux par la fausseté de ses insinuations. Le major et moi avons convenu avant la signature du contrat qu'il n'y aurait pas d'augmentation du bénéfice total assuré de \$267,000 par cause de la clause stimulante dans le contrat canadien. Je crois qu'il y a, heureusement, au dossier le fait que j'ai discuté avec M. Burns, de mon département, mon opinion définitive de ce que devrait être le bénéfice maximum possible. Je me suis opposé à l'insertion de cette clause dans le contrat, et cependant lorsque je lis l'article, je me sens accusé de culpabilité—que je suis accusé de culpabilité d'avoir voulu tenter d'inclure une clause au contrat qui augmenterait le profit sur les armements que nous, le comité, y compris moi-même au premier rang, avions l'intention de limiter à une somme déterminée.

La mention de la compagnie sous le nom d'une chaudronnerie et d'une chaudronnerie en banqueroute, devint bientôt une chaudronnerie démantibulée; et l'on joua sur cette phrase qui n'était pas la mienne. C'est petit et faux.

M. McGEER: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Je savais que l'entreprise avait fermé ses portes en avril 1936. Le major Hahn m'a dit à notre première rencontre en octobre 1936 qu'il avait pris les dispositions pour acquérir cette usine. Je n'avais aucune raison d'en douter à ce moment et j'ai constaté qu'il m'a toujours dit la vérité, même sur ce point. L'insinuation que Hahn et moi conspirions mystérieusement à produire des bénéfices plutôt que des mitrailleuses Bren est, selon mon opinion, la portée de tout l'article. L'article indique clairement que c'était là l'intention de l'auteur.

La description de la compagnie en pages 32 et 33 de la revue est destinée à faire ressortir non seulement une manipulation frauduleuse des valeurs, mais notre indifférence au besoin d'aptitude exécutive de Hahn et de ses associés. On ne m'a jamais dit que Mlle Lillian Maria McCartney, Mlle Florence Marjory Campbell et Mlle Kathleen Robinson étaient des membres du conseil d'administration comme le dit le colonel Drew sous la manchette "Les trois compagnies et leurs administrateurs" en page 32, "Une compagnie à qui l'on confie le travail de réarmer les forces territoriales canadiennes doit être entre des mains tout particulièrement capables." En premier lieu, on n'a pas confié à la *John Inglis Company* la tâche de réarmer les forces territoriales canadiennes. C'est la tâche du ministère de la Défense nationale.

La *John Inglis Company* possède un contrat pour la fabrication de 7,000 mitrailleuses Bren, mais ce n'est là qu'une faible partie de la tâche du réarmement des forces territoriales canadiennes. La déclaration est fautive et l'impression qu'elle a créée que trois directeurs provisoires, des sténographes dans une étude d'avocat—une procédure ordinaire et usuelle—avaient quoi que ce soit à faire au point de vue de l'administration exécutive de la *John Inglis Company* est ridicule; elle est risible. Mais elle a été écrite dans le but de créer le soupçon que le ministère de la Défense nationale et moi-même, à titre de sous-ministre, sommes indignes de la confiance publique. Tout ce que je puis dire c'est que cet article, du commencement à la fin, contient une série de citations erronées des faits, de fausses insinuations et des demi-vérités, et que les déclarations qu'il contient dans son entier sont contraires aux dossiers de mon ministère de la Défense nationale. Je vous remercie, monsieur.

M. Green:

D. Général LaFlèche, je voudrais parler de nouveau du sujet des actions et de la partie à laquelle vous vous êtes opposé, où vous dites: "Si par suite d'un marché stimulé ces actions se vendaient jusqu'à \$25 chacune, ce qui ne serait pas une opération de bourse bien difficile, ces actions auraient une valeur de deux millions et demi de dollars.

M. McGEER: Que dites-vous là. Il n'a pas dit cela. Il a cité cela.

M. GREEN: Je cite l'article de la revue *Maclean's*.

M. McGEER: Non. Vous dites qu'il a dit cela. C'est ainsi que cela sera inséré au dossier. Il n'a jamais dit une telle chose. Il a cité cela.

M. GREEN: Que pensez-vous que je tente de faire?

M. McGEER: Je me le demande encore plus que je ne puis vous le dire.

M. GREEN: Je n'en suis pas surpris d'après la manière que vous vous comportez vous-même.

M. McGEER: Je suis certain que vous ne voudriez pas laisser au dossier votre déclaration qu'il a dit cela.

M. GREEN: Je n'ai pas dit cela du tout, en premier lieu.

M. McGEER: Oh, bien...

M. GREEN: Je cite l'article de la revue *Maclean's*.

M. Green:

D. Ces actions furent réellement vendues à \$6 chacune, et Hahn en détenait pour une valeur de \$852,000?—R. Oui, je vous comprends bien, monsieur.

D. Du moins, c'était la valeur sur le marché à ce moment, et si ces actions devaient augmenter jusqu'à \$25 chacune ceci représenterait non pas deux millions et demi mais trois millions de dollars.

M. McPHEE: Sur quoi escomptez-vous cette hausse.

M. McGEER: Le témoin n'a pas à répondre à une telle question.

M. GREEN: Voulez-vous rester tranquille et laisser le témoin répondre à ma question.

Le TÉMOIN: Je n'ai réellement pas bien compris. Je sais que vous lisiez un extrait de l'article dans la revue.

M. Green:

D. Vous connaissez la citation que j'ai faite?—R. Oui monsieur, je l'ai ici.

D. Elle dit simplement que si les actions devaient augmenter de valeur sur le marché...

M. SLAGHT: Si vous lisez, ne le faites pas trop vite.

M. GREEN: Hahn détiendrait des actions pour une valeur de \$2,500,000, formant effectivement pour les actions qu'il détient — le calcul est erroné, cela formerait \$3,500,000 au lieu de \$2,500,000.

M. BERCOVITCH: Puis-je vous interrompre?

M. GREEN: Non, laissez le témoin répondre.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas multiplié par \$25 le nombre d'actions que détient le major Hahn, de sorte que je ne puis savoir; mais une erreur mathématique de cette nature importe peu, que ce soit deux millions et demi ou trois millions et demi. Selon moi, et c'est ainsi que je l'ai compris, et c'est pourquoi je m'efforce de le faire comprendre à ce Comité, monsieur le président. Il commence sa déclaration par une supposition: "si", qui bien entendu, au point de vue technique libérerait tout écrivain d'une surestimation, parce qu'il commence par une supposition et continue en lui donnant une valeur qui selon mon expérience limitée est impossible.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. BERCOVITCH: Quelqu'un vient de m'adresser un mémoire qui se lit comme suit:

George McCullough a payé \$500 pour son cheval. Il en vaut maintenant \$50,000.

Le TÉMOIN: Eh bien, ceci me porte à dire...

M. GREEN: Hahn a un bon cheval entre les mains lui aussi.

M. HOMUTH: Cela ne fait rien, le gouvernement n'a pas eu à payer pour le cheval en premier lieu.

M. BROOKS: C'est un cheval d'une autre couleur.

M. GREEN: Nous avons eu beaucoup de renseignements relativement au fait que l'article du colonel Drew a empêché dans une grande mesure d'autres augmentations dans le prix des actions et d'autres ventes telles que celles de l'été dernier.

M. McGEER: Oh, le commissaire des valeurs en a fixé le prix.

M. GREEN: C'est un sujet très important dans toute cette transaction. Ce que je prétends au sujet de ce débat c'est que l'on ne devrait pas permettre aux compagnies d'armements de doubler et tripler et multiplier sans fin les valeurs qu'elles détiennent, simplement parce qu'elles ont obtenu des contrats.

M. McPHEE: Mais si vous voulez bien vous donner la peine de le calculer vous constaterez que le contrat valait environ 24½ cents l'action.

Le TÉMOIN: Je vous concéderais cela si ce n'était du fait que la situation n'en est évidemment pas une où la valeur des actions de la *John Inglis Company* sont déterminés par le seul contrat obtenu de mon ministère.

M. Green:

D. Ne croyez-vous pas que le fait pour Hahn d'avoir obtenu le contrat des mitrailleuses Bren a une certaine influence sur la valeur des actions de sa compagnie?—R. Je dis que leur valeur n'était pas déterminée par ce contrat. Il faut se rappeler, et chacun doit se rappeler que c'est là une ancienne organisation qui commence de nouveau, avec du sang nouveau, des cerveaux anciens, du capital nouveau, avec une excellente réputation, avec un excellent patronage, qu'ils ont fait de bonnes affaires, de bons bénéfices pendant plusieurs années; qu'ils commencent de nouveau dans le domaine commercial, et cela monsieur, selon mon opinion, convenait parfaitement à la *John Inglis Company Limited*, et je ne puis pas imaginer le public achetant des actions, même les "bonnes poires"...

M. McGEER: Ce sont ceux qu'ils veulent tondre.

Le TÉMOIN: Eh bien, attendez une minute.

M. GREEN: Vous voyez, effectivement que l'industrie des armements...

Le TÉMOIN: Je n'ai pas terminé.

M. GREEN: Eh bien, continuez.

Le TÉMOIN: Je ne puis pas imaginer que le public qui achète des actions payera des prix de fantaisie pour ces valeurs lorsque la somme totale possible de bénéfice qu'ils peuvent faire selon le contrat du gouvernement était déposée aux dossiers de la Chambre des communes, de telle sorte que quiconque voulait en connaître les détails pouvait le faire, et n'avait qu'à faire un calcul simple pour constater qu'il n'y avait pas bénéfice exorbitant.

M. GREEN: Le fait reste que l'on anticipait que quelqu'un payerait une bonne somme pour ces actions, et on l'a fait l'an dernier, et comme vous le savez, le public place son argent dans les compagnies d'armement, et il est parfaitement au courant des possibilités de contrats futurs pour les armements. Votre propre M. Fraser Elliott du comité interministériel n'a-t-il pas insisté sur le fait que l'on concéderait presque certainement d'autres contrats à cette compagnie.

Le TÉMOIN: Et nous avons agi pour empêcher cela.

M. McGEER: Il ne l'a pas dit. Il a dit exactement le contraire. Vous citez un témoignage, vous citez le dossier, et vous posez la question au témoin comme si le fait existait. Il a dit que le contrat était rédigé de façon à éviter des engagements futurs, et qu'il n'y avait aucune indication d'un contrat futur.

M. HOMUTH: Pas d'engagements futurs en relation avec ce contrat, mais il a dit, d'une façon non équivoque, que la compagnie serait dans l'heureuse situation d'être l'entrepreneur privilégié en relation à tous les autres contrats à concéder.

M. GOLDING: A quelle page trouvez-vous cela?

M. HOMUTH: C'est page 251. Cherchez-le.

M. McGEER: Il n'a jamais rien dit de la sorte.

M. GREEN: Général LaFlèche, je vous demandais...

M. GOLDING: C'est très injuste, ce n'est pas à la page 263.

M. HOMUTH: Peut-être que non, mais voyez la page 365 ou 470—c'est là quelque part.

M. Green:

D. Je vous demande si c'est un fait ou non qu'à l'idée du comité interministériel M. Elliott et certains autres fonctionnaires civils responsables avaient pris pour acquit qu'ils étaient pratiquement tenus de concéder des contrats futurs à cette compagnie?—R. Du fait qu'il avait soulevé le point, nous avons pris des mesures spéciales pour faire de ce contrat un contrat non exclusif, et destiné précisément à être limité aux mitrailleuses en particulier.

D. Vous admettez cependant qu'il aura entre un million et un million et demi de dollars d'argent du gouvernement canadien d'engagé dans les machines, l'outillage, les matrices et les gabarits de cette usine, n'est-ce pas?—R. D'argent canadien et britannique, oui.

D. Et vous aurez une portion de l'outillage de la fabrique de fusils Ross engagé dans cette usine, n'est-ce pas?

M. McGEER: Pour une valeur de \$43,000.

Le TÉMOIN: Nous aurons dans l'usine Inglis cette partie de l'outillage de l'ancienne fabrique de fusils Ross qui n'a pas été vendue au public après avoir été mise aux enchères publiques durant une période de plus de dix ans et tout ce qui restait, la portion de l'outillage que l'on pouvait employer avec avantage à la production des mitrailleuses Bren dans l'usine Inglis et que l'on utilise maintenant. Nous nous en servons. J'en suis assuré, l'on m'a fait rapport que tout l'outillage qui pouvait servir à cette usage est maintenant utilisé dans l'usine.

M. Green:

D. Et il n'existe aucune autre usine au Canada, étatisée ou particulière, qui puisse faire ce genre d'armements pour les besoins à venir?—R. Il n'y a aucune fabrique agencée pour la fabrication d'armements de ce genre, et je puis dire aussi qu'il aurait été impossible de fabriquer des armes à feu portatives avec l'outillage de l'ancienne fabrique de fusils Ross qui restait entre les mains du ministère en 1938.

D. Comme c'est là la situation, M. Fraser Elliott n'était pas très loin de la vérité lorsqu'il dit à l'assemblée du comité interministériel le 14 mars 1938 (Pièce n° 56) page 4, ceci:

Un membre du comité a cru qu'une assignation, avec le consentement de la partie de la première part (La Couronne), pourrait offrir une possibilité latente d'accaparer les contrats futurs que le gouvernement doit concéder et d'accaparer ces droits futurs, etc., démontrant ainsi l'attitude qu'il prenait?—R. Et nous étions tous d'accord avec lui, sans aucune hésitation.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Je vous demande pardon?—R. Et nous étions tous d'accord avec lui sans aucune hésitation. Comme je vous l'ai déjà indiqué dans mon témoignage, je suis assuré que le ministère est dans une situation ou serait dans la situation de mettre un frein à tous abus de contrat.

D. De sorte que la citation suivante de l'article, concernant les actions, qui dit: "étant donné une activité quelconque sur la bourse comme résultat d'autres commandes du gouvernement que le contrat lui-même implique, ces actions pourraient facilement valoir plusieurs millions de dollars..."—R. Je crois que c'est ridicule.

D. Vous croyez que c'est un peu fort?—R. Je crois que c'est ridicule.

D. Je crains fort que nous ne soyons pas de la même opinion.

M. HOMUTH: Voyons, monsieur le président, bien que je n'aime pas à répéter les témoignages de cet après-midi...

M. BERCOVITCH: Ne le faites pas.

M. HOMUTH: Ce n'est pas nécessaire, et je consens parfaitement à ne pas le faire pourvu que vous l'acceptiez tel que lu; mais je dirais ceci pour réfuter ce que le général LaFlèche a mentionné au sujet des possibilités d'augmentation dans la valeur des actions: Cet après-midi le col. Drew a lu un article, Pièce n° 339—"Membres de la bourse de Toronto", auquel était attaché une copie de l'article de la revue *Maclean's*—"E. H. Pooler & Co., 297, rue Bay, Toronto, Adelaide 4902, service de la statistique, le 24 août 1938"—il nous arrive à tous de bégayer—"un mémoire *re John Inglis Co. Limited*", et qui cite divers extraits de l'article Drew, dans lequel selon leur témoignage on démontre la situation profitable qui découle de l'obtention du contrat par la Compagnie Inglis; et un extrait en particulier dit: "...par une stimulation quelconque ces actions devraient se vendre jusqu'à \$25 chacune, ce qui ne serait pas une opération de bourse très difficile..."

Ceux d'entre nous qui ont acheté des actions sur le marché et par l'entremise d'agents roués en connaissent quelque chose des résultats...

Le TÉMOIN: Je suis d'accord avec la dernière déclaration de M. Homuth.

M. HOMUTH: Nous savons trop bien ce qui aurait pu survenir s'ils avaient pu procéder et jouer ainsi avec ces actions sur la bourse. Cela aurait pu représenter des millions de dollars pour la compagnie comme le dit le col. Drew dans son article.

Le TÉMOIN: Il dit que cela aurait pu être le cas. Il est bien entendu que n'importe quoi peut arriver, monsieur Homuth; et ce n'est pas là une question à laquelle je puisse répondre quand vous demandez: n'importe quoi est-il possible?

M. HOMUTH: Non, général LaFlèche, puis-je dire que je ne tente pas de vous en imputer le blâme.

Des honorables DÉPUTÉS: Oh non.

M. HOMUTH: Qui a dit cela?

M. Homuth:

D. Je ne tente pas de vous en imputer le blâme; mais ce que nous disons et je crois que nous l'avons démontré au Comité, du moins à certains membres du Comité, c'est la possibilité de ce qui pourrait se passer hors de votre connaissance ou de celle du ministre et peut-être d'autres dans le ministère de la Défense nationale qui ont négocié le contrat. Mais c'est là l'avantage que ces gens ont pris pour avoir obtenu le contrat.

M. Slaght:

D. Général, puis-je vous poser une question? Concernant ce prix hypothétique de \$25 sur lequel mes amis reposent si fortement, si je vous comprends bien, vous avez interprété la chose comme ceci: Le col. Drew dit au public dans

son article que si ces actions acquises étaient stimulées à un prix de \$25 le résultat en serait tel et tel, et vous avez exprimé l'opinion que ce n'est pas une possibilité si l'on considère le fait que les bénéfiques sont limités à \$267,000?—R. Exactement.

D. Vous ai-je bien compris?—R. Vous m'avez bien compris.

M. GREEN: \$450,000.

M. SLAGHT: Un moment s'il vous plaît. Je me suis arrêté pour vous il y a quelques instants.

M. Slaght:

D. On me dit que l'enquête devant M. le juge Davis a duré environ deux mois.—R. Elle a duré longtemps, monsieur.

D. Le col. Drew était présent et ne s'est pas hasardé à rendre témoignage bien qu'on l'ait invité, si je comprends bien.—R. Je sais qu'il n'a pas rendu témoignage.

M. HOMUTH: L'a-t-on invité?

M. SLAGHT: Oui.

M. HOMUTH: Nous n'avons pas de témoignages à cet effet.

M. SLAGHT: Allons...

M. HOMUTH: Attendez un instant. Monsieur Slaght ne s'en tirera pas avec une déclaration comme celle-là. Il a dit qu'on l'avait invité à le faire. Avons-nous quelque preuve devant le Comité qu'on a demandé au colonel Drew de venir témoigner?

M. SLAGHT: Oui, M. McRuer et M. Geoffrion ont dit tous les deux: "Il faut que vous cessiez de faire des déclarations de fait à moins que vous veniez à la barre", et M. le juge Davis les soutint sur ce point.

M. HOMUTH: Donnez-nous la page.

M. Slaght:

D. Je terminerai avec ceci, général LaFlèche; on me dit que le colonel Drew a eu toute facilité de venir offrir la preuve qu'il voulait offrir sur cette enquête, et il n'a pas appelé un seul témoin, de bonne réputation ou autre, pour risquer un serment à l'effet que ces actions auraient pu être évaluées à \$25 l'action; est-ce bien ce que vous croyez?—R. Il est à ma connaissance qu'aucun témoin désigné par lui n'a été cité. Je sais qu'il aurait pu le faire, s'il avait désiré citer des témoins.

D. Et quoique le cas hypothétique sur lequel il a basé sa délation contre le contrat ait été contesté à sa connaissance par ceux qui défendaient le contrat—c'est la situation, n'est-ce pas?—R. Je crois que vous l'avez exposée exactement, monsieur.

M. BERCOVITCH: Même un stimulant très puissant n'aurait pas pu faire monter ces actions.

M. GREEN: M. Slaght fait quelque chose d'absolument inusité: il cite ce qu'il croit être dans le témoignage de l'enquête Davis et alors il dit au général LaFlèche: "N'est-ce pas ce qui est arrivé? et ainsi de suite et le reste" Si une déclaration a été faite, comme il le dit, il devrait nous indiquer la page, pour que nous puissions vérifier.

M. McGeer:

D. Je sais que M. Green ne s'objectera pas à cela. Au cours de la discussion, vous avez dit qu'à part les \$267,000 il devait y avoir les profits anglais qui porteraient le somme à \$450,000. Je vous signalerai cette déclaration du colonel Drew dont se sert le général LaFlèche...

M. GREEN: D'où vient cette déclaration.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. McGEER: Vous voulez demander à quelle page elle figure?

M. GREEN: Oui.

Le TÉMOIN: Puis-je vous offrir mon exemplaire?

M. McGEER: Non. Peu importe d'où cela vient: c'est dans l'article. Il dit qu'il a pris cette citation à la page 34, puis il dit—cette citation, à la suite de la déclaration, figure aussi à la page 33, colonne 1—"Ces actions n'ont de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale s'est engagé à acheter des mitrailleuses Bren avec l'argent du public." Or, non seulement il méconnaît la succession John Inglis, de \$250,000, mais il compte aussi pour rien le contrat britannique et dit que ces actions n'ont de valeur qu'à cause du contrat canadien. Il fonde sa déclaration sur deux faussetés de ce genre—sur deux faussetés qui sont claires et évidentes...

M. GREEN: Non pas deux faussetés, un fait qui a sûrement eu beaucoup à faire avec la valeur des actions; vous ne pouvez sortir de là.

M. McGEER: Vous dites que le contrat britannique n'avait rien à faire avec la valeur des actions.

M. GREEN: Je n'ai rien dit de ce genre.

M. McGEER: Vous avez fait dire au colonel Drew qu'il ne disait pas la vérité, sachant tout ce qu'il savait sur cette affaire, en affirmant que ces actions n'avaient de valeur qu'à cause du contrat canadien.

M. HOMUTH: Parce qu'il ne pouvait obtenir l'entreprise anglaise...

M. GREEN: Pourquoi ne lui avez-vous pas demandé cela quand il était ici?

L'hon. M. Stewart:

D. Colonel LaFlèche, je veux juste vous poser deux ou trois questions, et je ne pense pas que vous différiez beaucoup d'avis avec moi sur l'attitude à prendre. Vous avez été assez régulier à venir au Comité tandis que le colonel Drew rendait témoignage?—R. J'y suis venu la plupart du temps, oui.

D. Vous l'avez entendu dire clairement qu'aucune accusation ou insinuation de malhonnêteté contenue dans l'article ne vous visait?—R. Je crois lui avoir entendu dire cela.

D. Vous lui avez aussi entendu dire qu'aucune accusation ou insinuation de fraude ne vous visait?—R. Oui, mais rappelons-nous le dossier.

D. Vous lui avez entendu dire que, selon lui, il est bon que ces petites armes soient fabriquées dans une usine de l'Etat, n'est-ce pas?—R. Je lui ai entendu soutenir cette théorie, oui.

D. Et vous lui avez entendu dire que cette politique était préconisée par des officiers haut placés dans le ministère?—R. Pardon?

D. Préconisée par des officiers haut placés dans votre département?—R. Je lui ai entendu dire cela, oui.

D. Vous admettez tout cela?—R. Tout cela?

D. Que la fabrication de ces armes dans une usine de l'Etat était approuvée par les officiers de votre département?—R. Ils n'ont pas l'autorisation d'approuver.

D. Alors, nous dirons, recommandée.—R. Disons plutôt, qu'ils auraient exprimé une opinion en faveur de cela.

D. Quel est votre avis sur ce point?—R. Je l'ai donné plusieurs fois.

D. Encore, s'il vous plaît?—R. Sur quel point, s'il vous plaît?

D. Oh! Bien...—R. Je vous demande pardon. Vous êtes un monsieur très formidable et je vous porte tout le respect que je peux.

D. Je n'ai pas dessein de l'être, colonel LaFlèche; je vous connais joliment bien et je pense que vous me connaissez joliment bien, et je désire être absolument loyal et vous le savez.—R. J'en suis sûr.

D. J'ai posé ma question très clairement. Je vous ai demandé si, d'après vous, il est souhaitable que ces armes soient fabriquées dans une usine de l'Etat?—R. Théoriquement, oui.

D. Théoriquement?—R. Théoriquement. Il y a de très graves raisons pour lesquelles ce n'est pas toujours possible ni souhaitable.

D. Cette ligne de conduite n'a pas été adoptée pour la fabrication de la mitrailleuse Bren pour des raisons que vous croyez suffisantes et saines?—R. Eh! bien, la question de ligne de conduite s'est décidée au-dessus de moi.

D. Exactement. Alors vous allez vous en tenir à cela?—R. C'est ma réponse, pour le moment.

M. McGEER: Question de politique à suivre.

L'hon. M. Stewart:

D. Je croyais que vous approuviez et motiviez la fabrication de ces mitrailleuses dans une usine privée.—R. Dans les circonstances telles que je les ai trouvées, c'était la seule chose que nous pouvions faire.

D. Eh! bien, alors, ce ne fut pas fait par-dessus votre tête, dirait-on?—R. Mais vous oubliez peut-être, monsieur, que le plan d'arsenal...

D. Juste cette question, s'il vous plaît. A-t-on fait cela par-dessus votre tête ou non?—R. Si vous me laissez vous le dire, j'ai déjà dit "oui", mais...

D. C'est très bien...

M. McGEER: Allons, laissez-le s'expliquer.

Le TÉMOIN: Pardon.

M. McLEAN: M. Stewart sait aussi bien que pas un que l'adoption d'une politique gouvernementale appartient aux membres du gouvernement. Des fonctionnaires comme le général LaFlèche sont responsables de l'administration des départements. Pourquoi alors gaspille-t-il le temps du Comité à poser des questions quant à la politique du gouvernement?

L'hon. M. STEWART: Pourquoi gaspillez-vous le temps du Comité à faire ces affirmations hors de propos?

M. McLEAN: Vos questions étaient absolument hors d'ordre lorsque vous donniez à entendre que le sous-ministre de la Défense nationale avait pour fonction d'établir les lignes de conduite. Il sait que cela ne fait pas partie des devoirs des fonctionnaires du pays; il est du domaine du gouvernement d'établir les politiques à suivre.

L'hon. M. STEWART: Je n'ai pas prétendu le contraire.

M. McLEAN: Vous l'avez prétendu. Vous avez suggéré des lignes de conduite au général LaFlèche.

L'hon. M. STEWART: J'ai simplement demandé si cela s'était fait par-dessus sa tête et il a dit...

M. McGEER: Lorsque vous dites que cela s'est fait, que voulez-vous dire? J'aimerais vous suivre.

L'hon. M. STEWART: Vous savez parfaitement bien ce que je veux dire. Avait-on pour politique de manufacturer ces mitrailleuses dans une usine privée.

M. McGEER: Oh! c'est différent.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que j'avais en vue tantôt, lorsque j'ai mentionné la ligne de conduite, et l'on ne m'a pas permis d'expliquer ma réponse antérieure. Maintenant, si je le puis, je vais répondre à votre question qui, si je la comprends bien, est celle-ci: L'entreprise de la mitrailleuse Bren a-t-elle été donnée à la *John Inglis Co. Limited* par-dessus ma tête? Je répondrai qu'elle fut donnée sur ma recommandation.

L'hon. M. Stewart:

D. C'est ce que je pense.—R. Et je tiens à dire, en outre,...

D. Cela s'est fait...—R. Puis-je faire une autre déclaration?

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Très bien.—R. Car j'aimerais à ajouter quelque chose à ce que j'ai dit cet après-midi, pour compléter. J'ai dit quelque chose à propos de mon ministre. J'ai déclaré très précisément que mon ministre ne m'avait pas donné d'instructions, ne me disait pas comment penser, quoi faire, ni quoi recommander. J'applique cette déclaration tout particulièrement à ce contrat, car ma déclaration, cet après-midi, peut avoir été d'un caractère général. Je n'en suis pas sûr et je veux certifier clairement et m'assurer que tous ces messieurs comprennent que relativement à l'acquisition de la mitrailleuse Bren pour le Canada, le ministre ne m'a pas donné d'instructions, il ne m'a pas dit quoi faire ni quoi dire. Il a pris ma recommandation à cet égard, comme il le fait presque toujours dans les autres matières. J'espère m'être exprimé très clairement sur ce point. Pour revenir à votre question, permettez-moi de la répéter: L'entreprise de la mitrailleuse Bren, pour le Canada, n'a pas été donnée à la *John Inglis Co. Limited* par-dessus ma tête. Elle lui fut donnée sur mes recommandations, et celles-ci représentaient les vœux unanimes de tous ceux qui avaient eu à faire à cette question; j'ai dit, en outre, qu'il n'y avait pas d'autre parti à prendre sans que les contribuables du pays aient à payer \$1,000,000 de plus qu'ils ne vont payer.

D. Voilà une longue réponse à une question très simple; cependant, nous allons la laisser passer. Le comité interministériel favorisait-il la fabrication de la mitrailleuse Bren dans une usine de l'Etat?—R. Les dossiers parleront d'eux-mêmes et ils sont pleins de déclarations personnelles faites par plusieurs membres du Comité.

D. Mais vous les connaissez?—R. Permettez-moi de finir, s'il vous plaît. Sûrement la fabrication dans une usine appartenant à l'état et exploité par l'Etat n'a pas été étudié, et je crois qu'un examen attentif des procès-verbaux du comité interministériel relativement au contrôle des bénéfices révélera plusieurs mentions de la question.

D. Cela doit être examiné par le Comité, n'est-ce pas?—R. Sans doute, oui.

D. A présent je suppose que vous conviendrez avec moi, général LaFlèche, lorsque je dis qu'il est dans l'intérêt public et qu'il est à souhaiter qu'il n'y ait pas de manipulation des actions ni de profitage sur les actions des compagnies d'armement?—R. Sans hésitation, je suis de votre avis.

D. Si les mitrailleuses Bren avaient été fabriquées dans une usine de l'Etat, il n'aurait pas pu y avoir de manipulation d'actions?—R. Eh bien, au point de vue pratique, dans les milieux que vous mentionnez, d'autres manipulations peuvent avoir lieu.

D. Non.—R. Eh bien! Vous savez.

D. Supposons que ces mitrailleuses Bren, au lieu d'être fabriquées par la *John Inglis Co.*...—R. Oui?

D. ...avaient été manufacturées dans un arsenal du Gouvernement ou dans un établissement du Gouvernement, il n'aurait pas pu y avoir de manipulation dans les actions?—R. Il n'aurait pas pu y avoir de manipulation dans les actions, vous avez raison.

D. A présent, vous avez entendu...—R. Laissez-moi aller un peu plus loin.

D. Celle-ci est une réponse finale.

M. McGEER: Non, allons...

Le TÉMOIN: Un instant, laissez-moi vous dire...

M. McGEER: Allons, allons donc.

L'hon. M. Stewart:

D. C'est la seule réponse que vous puissiez faire?—R. Je complète ma réponse. A présent, monsieur, c'est juste. Je répète encore une fois que, vu les circonstances sur lesquelles ni mon ministre ni moi ni les membres de mon comité ni les fonctionnaires de mon département n'avions aucun contrôle, il n'aurait pas été possible de faire fabriquer les mitrailleuses dans un établissement de l'Etat, à moins d'imposer au public une dépense additionnelle d'un million de dollars.

D. C'est un autre aspect de la cause, c'est un autre point?—R. Non, je vous demande pardon.

D. Oui, ç'en est un autre.—R. Je parle des réalités.

D. Moi aussi.—R. Incluez cela parmi vos raisons.

D. Je crois qu'il n'y a aucun doute à propos de cette réalité, général LaFlèche; je répète que si ces mitrailleuses avaient été fabriquées dans un établissement de l'Etat, il n'y aurait pas eu de vente d'actions, ni de constitution de compagnies détentrices, ni d'opérations de bourse résultant de la fabrication de la mitrailleuse Bren dans un établissement de l'Etat.—R. Il n'y aurait pas eu de vente d'actions dans ce cas, j'en conviens.

D. C'est vrai.

M. McGEER: Nous en avons eu une pour la Banque du Canada.

M. HOMUTH: Vous n'avez jamais été censé avoir acquis la Banque du Canada, et c'est exactement la même chose à présent qu'auparavant.

M. McGEER: Nous en avons eu une pour le National-Canadien.

M. HOMUTH: Le Canada est plus mal pris qu'il l'était lorsque vous l'avez acquis.

M. BERCOVITCH: Ne pouvons-nous pas nous occuper de la mitrailleuse Bren sans nous soucier des affaires de banques pour le moment?

M. SLAGHT: Cela, c'est pour vous.

L'hon. M. Stewart:

D. A présent, général LaFlèche, encore une ou deux questions. Vous avez entendu dire au colonel Drew que c'était cette particularité de la vente des actions et de cette manipulation d'actions qui lui paraissait particulièrement reprehensible?—R. Je crois lui avoir entendu dire quelque chose là-dessus, oui.

D. Particulièrement reprehensible.—R. Je connais son état d'esprit.

D. Et c'était dans le dessein d'empêcher cela et de faire adopter l'autre politique qui consistait à faire fabriquer ces armes dans un établissement de l'Etat qu'il écrivit cet article?—R. C'est votre opinion, monsieur Stewart?

D. Tout juste.—R. Je ne puis admettre cela, vu la malice et la violence de son article, je ne puis lui donner crédit pour cela.

D. Vous l'avez entendu ici...—R. Je crois que c'était purement et simplement une prouesse d'annonce pour bénéfice personnel...

D. Allons, allons.—R. Je le crois, tout l'indique.

D. Vous voyagez un peu en dehors de la question de fait.

M. McGEER: Vous l'avez demandé.

Le TÉMOIN: J'en ai souffert, monsieur Stewart. J'ai raison d'avoir des opinions en cette matière. Je ne suis ni malicieux ni vindicatif.

L'hon. M. STEWART: Après la déclaration du colonel Drew, vous semblez persister à présumer que les accusations vous visaient?—R. Votre mémoire n'est peut-être pas aussi bonne que la mienne. Vous rappelez-vous ce qu'il a laissé dans le dossier, monsieur Stewart?

M. McGEER: Il l'a accusé de mentir au Comité aussi bien. De quoi parlez-vous?

L'hon. M. STEWART: Tous ceux qui ont parlé ici ont été accusés de mentir.

M. McGEER: Nous serions tous des menteurs si nous étions longtemps en relation avec le colonel Drew.

M. HOMUTH: Attendez un instant. Monsieur le président...

Le TÉMOIN: Je crois avoir la parole, monsieur le président. Ne suis-je pas le témoin ici?

Le PRÉSIDENT: Vous êtes le témoin.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Le TÉMOIN: Une étude psychologique enseignera, et cela peut s'appliquer dans l'espèce, que lorsqu'une personne en accuse une autre, elle est prête à tout faire, si mal que ce soit, pour justifier son accusation.

M. McLEAN: C'est vrai.

Le TÉMOIN: Prenez cela à cœur et méditez-le.

L'hon. M. STEWART: Il me semble...

Le TÉMOIN: Je n'ai pas raison de blesser personne, mais il n'avait pas raison de me blesser.

L'hon. M. Stewart:

D. Il me semble que vous faites tort au colonel Drew, étant donné son témoignage ici.—R. Pas du tout. Je vous prie de lire ce qu'il a laissé dans le dossier du Comité.

D. Certainement. J'ai entendu ce qu'il a mis au dossier et j'ai assisté à l'interrogatoire de M. McGeer qui a duré deux ou trois jours. Je l'ai tout entendu et il a tout justifié ce qu'il avait mis au dossier.

M. McGEER: Interrogez le témoin.

L'hon. M. Stewart:

D. Et comme vous l'admettez, il n'a proféré aucune accusation de fraude ni de malhonnêteté contre vous?—R. Je dirai que non.

M. SLAGHT: Je vais vous dire votre fait, dès que vous aurez fini.

L'hon. M. STEWART: Le témoin a admis qu'il n'avait porté aucune accusation.

M. McGeer:

D. Voulez-vous réellement dire cela? Vous avez dit: "Je dirais que non." —R. A quel propos?

D. Qu'il n'avait porté aucune accusation contre vous?—R. Je n'ai peut-être pas saisi la question. Quelle était la question?

M. HOMUTH: Eh! bien, M. McGeer vous dira la réponse.

L'hon. M. STEWART: Vous avez répondu qu'il n'avait porté aucune accusation de fraude ou de malhonnêteté contre vous. Telle fut votre première admission.

Le TÉMOIN: Très bien.

L'hon. M. Stewart:

D. Voulez-vous soutenir cela?—R. Je crois qu'il ne m'a pas accusé de fraude.

D. Exactement. C'est ce que je dis, ni de malhonnêteté, ni de corruption.

M. McLEAN: Ni de mensonge?

L'hon. M. STEWART: Prenons ces choses une à la fois.

Le TÉMOIN: Je comprends, et si réellement je ne me trompe, alors ma réponse demeure. Je comprends qu'il ne m'a pas accusé de fraude. Je comprends aussi qu'il ne m'a pas accusé de corruption.

L'hon. M. STEWART: Exactement.

Le TÉMOIN: Je comprends qu'il ne m'a pas accusé de...

L'hon. M. Stewart:

D. Malhonnêteté?—R. Très bien. Je crois qu'il ne m'en a pas accusé.

D. C'est à peu près aussi loin que vous voulez aller?—R. Vous oubliez le reste du dossier qui est une chose remarquable à faire par un homme comme cela pour ses basses fins personnelles, ses basses fins.

M. McGEER: Qu'est-ce que c'était?

L'hon. M. STEWART: Attendez un instant.

L'hon. M. Stewart:

D. Vous avez entendu ce qu'il a juré être son but en faisant cette déclaration?—R. Quand a-t-il juré cela? Quand a-t-il juré quelque chose, cet homme?

M. SLAGHT: Il a refusé d'aller à la barre au témoin parce qu'il aurait été sous serment s'il avait comparu devant M. le juge Davis. Il vient ici où il peut éviter la Bible.

M. HOMUTH: Attendez un instant, la seule raison pour laquelle ils ont évité la Bible c'est qu'au fin début du Comité, on décida qu'il n'était pas nécessaire d'assermenter le témoin, que les témoins qui seraient cités, on pouvait s'y fier, qu'ils nous diraient le fond de leur pensée. On ne songea nullement à assermenter les témoins.

M. SLAGHT: Je vais vous le dire dans l'instant.

M. HOMUTH: M. Slaght fait ici une affirmation, mais vous savez, monsieur le président, qu'au début du Comité, on décida de ne pas assermenter le témoin.

M. TAYLOR: Un autre discours, monsieur le président.

L'hon. M. STEWART: Je n'ai plus qu'une question à poser.

M. GOLDING: Continuez, finissez votre déclaration, général LaFlèche.

M. MCPHEE: Je crois que le général LaFlèche devrait pouvoir expliquer cette réponse.

L'hon. M. STEWART: Permettez-moi de finir. Le général LaFlèche peut fort bien se défendre lui-même.

Le TÉMOIN: Je viens de dire ce que j'ai compris des événements. Le dossier va montrer si je me suis trompé ou non.

L'hon. M. STEWART: Restons-en là.

M. McGeer:

D. Qu'avez-vous compris?—R. J'ai compris ce que je viens de dire et qui est au dossier.

L'hon. M. Stewart:

D. Laissons les choses en l'état au dossier. Général LaFlèche, avez-vous entendu lire au dossier la lettre ou circulaire des courtiers de Montréal à l'effet que ces actions pourraient très facilement se vendre ou atteindre une valeur de \$25 chacune?—R. Vous parlez probablement de la lettre à laquelle M. Homuth vient de faire allusion; s'il ne l'a pas lue ce soir, je ne crois pas l'avoir entendu lire.

D. Elle était datée de Montréal...

M. HOMUTH: De Toronto.

L'hon. M. Stewart:

D. Possible qu'elle le soit de Toronto mais je la croyais venue directement de Montréal. Je suis assez certain que ma mémoire est fidèle car mon attention fut attirée, à l'époque, sur le fait qu'elle émanait de Toronto et avait été expédiée à Montréal aux fins de la vente de ces actions. Mais qu'elle soit de Montréal ou de Toronto, vous avez entendu parler de cette lettre-circulaire?—R. Seulement quand M. Homuth y a fait allusion ce soir.

D. Non; le colonel Drew.—R. Non; je n'en ai pas entendu parler.

D. Elle était déjà au dossier.

M. GREEN: Cet après-midi.

L'hon. M. Stewart:

D. Elle est entrée au dossier cet après-midi.

Un hon. DÉPUTÉ: Il était absent.

Le TÉMOIN: J'étais absent.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

L'hon. M. Stewart:

D. Parfait. Mais voici une maison de courtage qui entre en jeu et qui déclare qu'à cause de ce contrat et des contrats identiques à venir probablement, ces actions pourraient facilement atteindre une valeur de \$25 chacune. N'y voyez-vous pas une possibilité de manipuler les actions par une telle compagnie sur le marché?—R. Ce que je sais est que les conditions de ce contrat rendent impossible une manipulation de cette nature.

D. Général LaFlèche, vous êtes dans une situation particulièrement favorable pour connaître les conditions du contrat. Mais l'homme moyen acheteur d'actions sur le marché libre n'en sait pas aussi long que vous.

M. BROOKS: Les conditions du contrat furent publiées trois mois après sa signature et furent lues cet après-midi.

L'hon. M. Stewart:

D. Oui; trois ou quatre mois plus tard. On les a lues cet après-midi. J'y vois une simple illustration de la valeur fictive, et vous l'admettez, j'imagine, que l'on pourrait donner à ces actions par le jeu de manipulations sur le marché. Nous avons vu des courtiers engagés à les lancer sur le marché à raison de \$25 l'une. Vous avez entendu cela?—R. J'ai entendu M. Homuth en parler et l'article en parler aussi, oui; et voilà que vous en parlez vous-même. Je crois comprendre vos visées.

D. Devant ces faits qu'y a-t-il d'inexact dans les paroles du colonel Drew à l'effet que si les actions envahissaient le marché à une valeur de \$25, les détenteurs encaisseraient un bénéfice tel que celui qu'il a désigné?—R. La mesquinerie, la fausse impression créée...

D. Restreignez-vous à répondre à la question.

M. GOLDING: Permettez-lui de répondre.

Le TÉMOIN: Je vais me restreindre à ...

L'hon. M. Stewart:

D. Aux bénéfiques...—R. Je vais me confiner...

D. ...qui vont échoir aux détenteurs de ces actions.—R. Je vais me confiner à l'extrait que vous avez à l'esprit; je l'ai sous les yeux.

D. Si les actions atteignaient une valeur marchande et non réelle. Vous parlez d'une valeur réelle basée sur les bénéfiques tirés de ce contrat. Le colonel Drew parle de tout autre chose quand il donne le chiffre de \$25. Il parle de la valeur qui écherrait à ces actions du chef de manipulations sur le marché—R. Je veux...

D. C'est différent, n'est-ce pas?—R. Je cherche à envisager la situation à votre point de vue et je vais m'efforcer de vous dire ce que j'en pense. J'ai déjà dit ce soir que cette phrase ou opinion commence par un "si".

D. Oui, "si"; en effet.—R. Parfait. D'autres membres du Comité ont dit des choses extrêmes à ce sujet et demandé, si la valeur sur le marché pouvait atteindre \$200 l'action, quels en seraient les bénéfiques? Mais ne soyons pas extrémistes. Toutefois ces conclusions extrêmes portent en soi une idée qui est un exemple et qui n'est pas absolument mauvaise après tout, vu que l'auteur de cette phrase a employé le mot "si".

D. Exactement.—R. Parfait. Je suis d'avis—et je l'ai déjà dit ce soir—que le marché ne supporterait pas, ne pourrait pas supporter un prix de \$25 l'action. J'admets toutefois que quelques ventes de liquidation pourraient s'effectuer à n'importe quel prix. Et puis, n'y a-t-il pas la commission des titres d'Ontario?

D. Je l'ignore.—R. Je crois que vous constaterez qu'elle y est.

D. Je ne le crois pas, une fois une action lancée sur le marché.—R. Vous constaterez que les courtiers s'informeront auprès de cette commission et se renseigneraient à ce sujet.

D. Ne croyez-vous pas que le colonel Drew soit assez bien au courant des attributions de la commission des titres d'Ontario pour savoir ce qui pourrait se faire?—R. Vous connaissez le vieux proverbe qui dit que les chiffres ne mentent pas mais...

Un hon. DÉPUTÉ: Nous le connaissons.

L'hon. M. STEWART: Le colonel Drew ne fut pas seul à fournir des données devant ce Comité.

M. GREEN: Ecoutez; écoutez.

M. BROOKS: E. H. Pooler utilisait ces données pour vendre des actions.

L'hon. M. Stewart:

D. Les données que j'ai à l'esprit sont, comme vous le savez, utilisées par les courtiers d'actions car elles sont assez exactes parfois, n'est-ce pas?—R. Elles cherchent à l'être.

D. Elles le sont.

Un hon. DÉPUTÉ: Je ne m'y ferais pas du tout.

L'hon. M. Stewart:

D. Et c'est là et par ce moyen que s'effectuerait la manipulation, n'est-ce pas—et non par l'entremise du colonel Drew?

M. McLEAN (Melfort): Comment ce témoin est-il au courant de ces choses?

L'hon. M. STEWART: Le savez-vous? Vous le savez fort bien.

M. McLEAN (Melfort): Monsieur le président, je désirerais vous faire noter que M. Stewart interroge le témoin sur des sujets absolument hors de sa compétence de sous-ministre de la Défense nationale. Il l'interroge comme on ferait d'un financier, je veux dire sur des questions d'argent étrangères à ses fonctions, et c'est injuste. Il devrait s'adresser à des courtiers ou autres au courant des manipulations d'actions.

L'hon. M. STEWART: Je veux me montrer juste.

M. McLEAN (Melfort): Soyez-le alors. Vous devriez sûrement éviter de questionner le général LaFlèche sur des sujets que l'on pourrait soumettre à des courtiers experts mais qui sont certainement étrangères aux fonctions officielles du témoin.

M. HOMUTH: Mon honorable ami a donné son opinion sur les actions.

M. McLEAN (Melfort): Non; je n'ai pas exprimé d'opinion.

M. HOMUTH: Mon honorable ami l'a fait quand il a débité son discours sur le contrat de la Bren sur le parquet de la Chambre.

M. McLEAN (Melfort): Votre honorable ami a dit qu'une personne investie du soin de la protection du public dans la province d'Ontario avait dit des choses et jouissait de certaines prérogatives officielles lui permettant de protéger le public; et si cette protection s'avérait insuffisante, vous avez alors le devoir de chercher protection auprès du gouvernement d'Ontario. Mais je dis que de demander au général LaFlèche de se faire expert en cette affaire est injuste pour le ministère de la Défense nationale ou pour le général LaFlèche.

M. HOMUTH: Si mon honorable ami revoit son discours sur le parquet de la Chambre à propos du contrat de la Bren, monsieur le président...

Un honorable DÉPUTÉ: Quelle page?

M. HOMUTH: 972. Il y trouvera la preuve qu'il a déclaré que ces personnes peuvent encaisser de gros bénéfices sur ces actions mais pourquoi des hommes d'affaires entendus n'encaisseraient-ils pas de gros bénéfices du chef de l'administration d'une entreprise?

M. McLEAN (Melfort): Monsieur le président, M. Homuth a absolument tort. Je n'ai jamais rien dit de tel. Si ces messieurs devaient encaisser des
[Major-Général L. R. LaFlèche.]

bénéfices de leur entreprise, ce serait du chef de leur habileté. L'unique moyen que j'aie jamais jugé honnête de faire de l'argent consiste à se montrer compétent et à se montrer donnant, donnant et non à lancer des actions sur le marché.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je saisis l'occasion de sauver la tête de l'honorable M. Stewart de ses amis et je compte que vous lui permettrez de poursuivre son interrogatoire.

L'hon. M. Stewart:

D. Vous savez que des courtiers ont vendu de temps à autre des actions sur le marché?—R. Oui, monsieur, je le sais.

D. Je ne me propose pas de recourir à votre expérience personnelle.—R. Non, s'il vous plaît.

D. Je puis vous citer ma propre expérience qui sera d'ailleurs identique à la vôtre?—R. Parfait.

D. Sommes-nous d'accord en ceci que bien souvent le prix de vente d'actions sur le marché par les courtiers s'éloigne beaucoup de la valeur réelle de ces actions?—R. Je ne suis pas expert en la matière.

D. Je vous croyais quelque expérience?—R. J'en ai, mais pas assez pour me dire expert.

D. Ce devrait pourtant être le cas.

M. BERCOVITCH: Pourquoi déterrer le passé; nous sommes tous mal à l'aise; pourquoi nous rappeler ces incidents?

Le TÉMOIN: C'est déjà une très vieille histoire.

L'hon. M. Stewart:

D. C'est justement ce que vous avez entendu dire au colonel Drew ici même quand il s'est élevé si fortement contre la possibilité de ces manipulations?—R. Je savais qu'il en parlait mais je ne l'écoutais pas—je dirai plutôt que je ne pouvais pas l'entendre distinctement ou que j'étais absent.

M. Green:

D. Quels renseignements le ministère de la Défense nationale a-t-il cherché à obtenir sur tout le placement d'actions et sur les opérations des compagnies Hahn?—R. Pardon?

D. Quelles recherches le ministère de la Défense nationale a-t-il faites sur les actions de ces compagnies Hahn; en a-t-il fait seulement?—R. Le ministère a tout naturellement en mains—c'est d'ailleurs au dossier, je crois.

D. Vous êtes-vous renseignés sur les actions?—R. Oh, oui. Je crois que l'avocat de la commission a, au cours de l'enquête sur la mitrailleuse Bren conduite par le juge Davis, obtenu quantité de renseignements; le ministère était parfaitement au courant; et puis, les vérificateurs du gouvernement furent dépêchés à Toronto. Nous avons ces données en mains.

D. Mais les seuls renseignements que vous ayez obtenus sont ceux divulgués à l'enquête Davis?—R. Non, non; nous étions au courant avant l'enquête.

D. Quels fonctionnaires de votre ministère ont mené ces recherches?—R. Je ne dis pas que nous avons fait les recherches ni qu'un fonctionnaire quelconque de notre ministère a fait des recherches. Je n'ai rien dit de tel; j'ai dit que nous avons obtenu des renseignements de sources sûres.

D. Quelles étaient ces sources?—R. Des comptables spéciaux.

D. Voulez-vous nous dire plus explicitement qui étaient ces comptables; était-ce des comptables attachés à la commission Davis?—R. Oui, exactement.

M. SLAGHT: Monsieur le président, j'ai reçu un défi de la part de mon bon ami M. Green—de mon honorable ami M. Green et de mon honorable ami M. Homuth—quand j'ai déclaré qu'à l'enquête Davis des témoins furent assermentés et déclarèrent sous la foi du serment que l'avocat avait défié

le colonel Drew de venir témoigner sous serment et que ce dernier avait refusé, et à cette occasion mes amis ont tous deux déclaré que c'était faux.

M. HOMUTH: Oh! non; je vous demande pardon; tout ce que nous avons demandé à M. Slaght fut de nous fournir des preuves.

M. SLAGHT: Voilà bien votre échappatoire ordinaire.

M. HOMUTH: Nous ne cherchons aucune échappatoire à aucun sujet dans cette enquête. Tout ce que nous vous avons demandé fut de nous fournir la preuve, tout comme M. Golding nous a demandé si souvent de le faire.

M. SLAGHT: Pour que mes amis, membres du Comité, au moment où ils viendront à étudier cette question, puissent en fin de compte se mettre au courant des faits, permettez-moi de vous lire un extrait du compte rendu de la 29e séance de la Commission Davis, page 36776:

M. FORSYTH: Je désire déclarer que si mon savant ami M. Drew se propose de faire une déclaration sur des faits, sur ceux que ce témoin a établis en détail ici même, cette déclaration devrait se faire à la barre des témoins.

A noter que M. Forsyth était l'un des avocats du Gouvernement.

M. McRuer: Oui.

M. McRuer représentait la compagnie. Puis:

M. DREW: Je suis membre du tribunal.

M. McRuer: Non; vous n'êtes pas membre de ce tribunal.

M. Drew n'a pas appuyé davantage sur cette excuse.

M. GREEN: Il était membre.

M. HOMUTH: Sont-ce là vos propres paroles ou est-ce à la preuve?

M. SLAGHT: Qu'est-ce qui est à la preuve?

M. HOMUTH: Mieux vaudrait pour vous relire la preuve et vous y tenir. Lisez le dossier tel quel.

M. SLAGHT: Puis M. McRuer s'adressant au commissaire, dit:

M. McRuer: Monsieur le commissaire, si le colonel Drew se propose de faire une déclaration sur des faits, sur tous renseignements qui lui soient venus, la barre que voici est l'endroit approprié pour faire cette déclaration; nous pourrions ainsi le contre-interroger.

Et s'il est un homme d'honneur, il se soumettra à cette épreuve.

Voilà des paroles joliment fortes, mais M. Drew s'est contenté de dire:

Je prie mon honorable ami de retirer ces paroles.

M. McRuer: Je prétends qu'il devrait se soumettre à un contre-interrogatoire. S'il connaît des choses de nature à nous éclairer en quoi que ce soit ou à nous assister en cette affaire, il devrait se faire assermenter.

M. BROOKS: Pourquoi ne l'a-t-on pas contre-interrogé. Il fut ici trois jours.

M. SLAGHT: Je ne récrimine pas. J'ai cru qu'on l'avait contre-interrogé à satiété. Je ne crois pas que mon ami M. Homuth qui sait que M. McRuer l'a contre-interrogé, il eût été l'un des premiers à protester si, après le contre-interrogatoire pressé de M. McGeer, j'avais tenté d'en faire autant sur le même sujet. Il eût été l'un des premiers à protester.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Règlement.

M. BROOKS: Je pourrais ajouter que M. McGeer a témoigné aussi et que nous lui avons demandé pourquoi il n'avait pas exigé que le témoin fût assermenté.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un peu de décorum.

M. SLAGHT: Si vous croyez que c'est là une excuse de la part de votre ami le chef conservateur d'Ontario pour refuser de se faire assermenter et de se faire contre-interroger; et pourtant le voilà qui resurgit à la fin de l'enquête, alors que les journaux où il pouvait le lire avaient publié depuis longtemps qu'il avait refusé ici même de se faire assermenté et interrogé—je vais en conclure...

M. GREEN: Quand vous avez été avocat, avez-vous jamais été assermenté?

M. SLAGHT: Pour renseigner mes amis sur les faits, voici ce que je trouve page 3677:

M. McRUER: Vous avez cette déclaration de fait. Qu'on le laisse terminer son exposé à la barre afin que nous puissions tout savoir. Dans l'intérêt de ceux que je représente je désirerais tout apprendre, au cas où il se rencontrerait des déclarations sur des sujets étrangers à la question.

M. DREW: Je ne rendrai pas de témoignages que des témoins devraient rendre.

Puis comme le commissaire rendit une décision sur l'objection à l'effet que le colonel Drew ne pouvait faire une déclaration de fait sans aller à la barre, cette décision fut celle-ci: (page 3678):

Le COMMISSAIRE: Je ne puis accepter de déclaration de fait.

Je compte maintenant que mes amis seront satisfaits de cette décision, de ce défi porté contre l'exactitude des déclarations formulées.

M. HOMUTH: Nous pouvons être satisfaits mais...

M. SLAGHT: Il serait difficile de contenter un membre de ce Comité qui de toute évidence et quand un honorable député le prie d'indiquer une page à laquelle il nous reportait, la citait deux fois afin de soulever les rires, des pages qu'il savait porter des inexactitudes.

M. HOMUTH: Avez-vous prouvé leur fausseté?

M. SLAGHT: Voici maintenant autre chose, et ensuite M. Stewart demanda au témoin à la barre de lui dire de mémoire ce qu'il avait entendu dire par le colonel Drew à ce sujet—ce témoin est le général LaFlèche—et M. Stewart persista sur ce sujet jusqu'à ce que l'on interrompit le colonel LaFlèche, en disant, je désire demander au Général LaFlèche si à l'enquête Davis il a entendu le colonel Drew dire...

M. GREEN: J'en appelle au Règlement.

M. SLAGHT: Oui.

M. GREEN: M. Stewart parlait de ce qui s'est dit ici cet après-midi.

M. SLAGHT: Nous ne nous confinerons pas à cela.

M. GREEN: C'est ainsi que vous avez soulevé cette question.

M. SLAGHT: L'objet de l'enquête était de nous confier tout ce qui s'est produit à l'enquête Davis, comme vous le savez.

Le PRÉSIDENT: Votre rappel au Règlement était à l'effet que vous refusiez au député de lire à même les pièces; c'est bien cela?

M. SLAGHT: A même le dossier de l'enquête Davis que l'on a tout particulièrement confié à ce Comité aux termes de cette enquête.

M. GREEN: J'ai demandé à M. Slaght de nous donner le texte du témoignage auquel il nous renvoie; or, quand il entreprend de le faire, il fait un long discours.

M. SLAGHT: Ce que j'ai dit n'avait-il pas trait à ce qui eût dû être dit ici?

M. GREEN: J'avais posé une question au général LaFlèche et j'en étais au beau milieu de mon interrogatoire quand M. Slaght s'est levé pour citer la page que j'avais demandée et pour me corriger. Puis, il a profité de la circonstance pour parler sur un sujet tout à fait différent. Je prétends qu'on devrait le prier de reprendre son siège jusqu'à ce que j'aie terminé mon interrogatoire, après quoi il pourra prendre la parole s'il le désire. On m'a interrompu.

Le PRÉSIDENT: Je sais que vous allez être de mon avis si je refuse de vous appuyer dans votre rappel au Règlement.

M. SLAGHT: J'en serai bien aise, monsieur le président.

Général LaFlèche, on vient de vous demander si vous avez entendu le colonel Drew dire ceci et cela et autre chose, et vous avez répondu jusqu'à un certain point; et je crois que mes amis sans aucune intention malicieuse vous ont interrompu; or, je vous demande à la lumière du fait que tous ces messieurs de l'opposition, après que l'honorable M. Manion vous eût payé un tribut de haute estime à la Chambre des communes, de même que celui qui a écrit un article que j'appellerai grossier, viennent nous dire maintenant: Oh! non; il n'existe aucune accusation contre le général LaFlèche.

M. HOMUTH: Voilà justement où vous vous trompez.

M. SLAGHT: Aucune accusation d'aucune sorte contre le général LaFlèche; que mon ami me permette de lui dire que s'il était avocat...

M. HOMUTH: Dieu merci, je ne le suis pas.

M. SLAGHT: Vous pouvez bien remercier Dieu de ne l'être pas, vu l'attitude que vous prenez; que mon ami me permette de lui dire, lui qui n'est pas avocat, que le parjure est puni de l'emprisonnement à vie.

M. HOMUTH: Qui a porté l'accusation de parjure? On nous ressasse ce mot. On ne trouve nulle trace d'accusation de parjure au rapport Davis pas plus d'ailleurs qu'au sein de ce Comité. M. Slaght se lève et porte cette accusation. Que M. Slaght et M. McGeer assument l'entière responsabilité de l'emploi du mot "parjure" à une phase quelconque des délibérations de ce Comité.

M. SLAGHT: Maintenant, je vais consigner au compte rendu ce qui a été dit, monsieur le président, et l'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège peut remercier Dieu qu'il n'est pas avocat. Même ses collègues du Comité qui partagent ses vues remercieront Dieu aussi, je crois, qu'il n'est pas avocat.

M. HOMUTH: Parfaitement. Nous sommes bien heureux; nous avons beaucoup de sens commun.

M. Slaght:

D. Si la déclaration qu'il vient justement de faire sert de modèle, je reporterai le Comité, monsieur le président, au 34^e jour des séances de la Commission Davis, à la page 4294A. M. Drew présente ici son dernier plaidoyer au commissaire Davis, et il énumère certaines choses dont le général LaFlèche devrait être trouvé coupable, comme il le demande au commissaire. Maintenant, laissez-moi vous lire son propre langage et que mes amis rougissent de honte en songeant à leur avocat devant ce Comité. Cette déclaration paraît au haut de la page:

M. Drew: Je prétends que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance...

Il ne lui donne pas son titre de général, ici:

Je prétends que du commencement à la fin le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance...

Avez-vous entendu cette déclaration?—R. Je l'ai entendue et j'y faisais particulièrement allusion quand j'ai répondu à l'honorable M. Stewart, il y a un instant.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Je n'avais pas réalisé, monsieur le président—je n'avais pas saisi le caractère terriblement grave de la déclaration du colonel Drew dans le temps.

D. Et mon ami voudra bien se rappeler les dépositions—le général était sous serment—et s'il connaît quelque chose, tout enfant d'école peut lui dire que si un homme a rendu témoignage comme il l'a fait pendant neuf jours, sous serment, il est de fait sous le coup d'une accusation quand il est déclaré devant un tribunal responsable que "du commencement à la fin l'on ne doit pas croire le témoignage de LaFlèche." Mon ami devrait avoir honte et faire des excuses pour la déclaration de ce monsieur qui vient ici et refuse de prêter serment à cette enquête, et se sert d'un tel langage.

M. HOMUTH: Pourquoi celui qui vient de parler n'a-t-il pas demandé au colonel Drew de prêter serment? L'avocat adjoint vient justement de s'occuper de la chose.

M. BROOKS: Quand vous étiez face à face avec lui, pourquoi n'avez-vous pas fait cette remarque?

M. McGEER: Je le lui ai proposé une douzaine de fois.

M. SLAGHT: Que ce soit à l'honneur de M. Hunter; quand M. McGeer l'interrogea et lui lut cette déclaration et lui demanda si lui, le président, assumait la responsabilité d'une telle déclaration, de la déclaration dont avait été saisi le Comité, il n'a pas voulu s'associer à cette déclaration, et il affirma que, bien que le colonel Drew fût l'avocat de sa compagnie, il ne recevait que ses frais de déplacement; et je révère M. Hunter pour avoir refusé d'approuver de telles accusations ignobles et misérables contre le sous-ministre du département de la Défense nationale. Et M. Manion, en Chambre—et c'était un officier, si je ne me trompe—fit l'éloge de son intégrité et de son honneur dans les termes les plus flatteurs qu'un homme ait jamais pu entendre au Canada. Maintenant, que mes amis inclinent la tête.

M. HOMUTH: Vous avez encore trois quarts d'heure pour finir votre discours. Continuez.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, il a été question dans la Pièce n° 138, au cours des dépositions, qui contient la communication que vous avez adressée au ministre à Londres, révélant certains renseignements au sujet de la Compagnie John Inglis...

M. HOMUTH: Je regrette d'interrompre, monsieur le président, mais afin de s'en tenir aux faits, j'ai fait une certaine allusion au discours de M. McLean (Melfort), et j'ai toujours voulu être très honnête dans mes remarques, et je regretterais infiniment de le citer imparfaitement, je me reporte donc à la page 973...

M. McLEAN (Melfort): Est-ce la page 65?

M. HOMUTH: Non, c'est la page 973 des Débats du 13 février 1939:

Si j'ai bien saisi le discours prononcé aujourd'hui par le chef de l'opposition—je n'ai pas pu le noter aussi vite qu'il le lisait—il déclarait le contrat injuste parce qu'il avait été donné au major Hahn et non à quelqu'un d'autre, parce qu'il désavantageait des industriels en ne leur faisant aucune part, et parce que le major Hahn et sa compagnie pouvaient faire un gain d'un million de dollars en plus des bénéfices réels, ce qui n'était pas juste. Je comprends fort bien l'indignation d'une personne qui s'aperçoit, en se réveillant, qu'un autre a pris les devants. Un vieux proverbe dit que c'est au grand matin que l'oiseau attrappe le ver.

M. HARRIS: Absurde!

M. McLEAN (Melfort): Tant pis pour le ver, qui est sorti trop tôt. Mais l'honorable représentant de Davenport (M. Harris) ne dira pas que

c'est absurde. Il dira avec moi, je crois qu'un homme comme le major Hahn à qui les conservateurs reconnaissent le courage, la foi, l'initiative, l'énergie et ces autres qualités qui font un bon vendeur...

Le PRÉSIDENT: Invoquez le Règlement.

M. HOMUTH: Non, je veux prouver une déclaration que j'ai faite. On m'a demandé de citer ce qui suit:

... un homme qui a contribué à établir l'industrie au Canada, et qui se prépare aux tâches à venir longtemps à l'avance a droit à une récompense quand l'occasion s'en présente. J'ajouterai que si nous nous étions lancés plus complètement dans une entreprise de cette nature qu'il y a quarante, cinquante, ou cent ans, nous serions en bien meilleure posture.

Je voulais vous en donner la preuve.

M. McLEAN: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. En réponse à mon ami, M. Homuth, qui vient de faire une citation qui n'a aucun rapport avec cette enquête et dont il n'a été nullement question ici, je lui dirai que je m'en tiens encore aujourd'hui à toutes les paroles que j'ai prononcées dans ce temps-là et même davantage, parce qu'il n'est pas question de ce qu'il a dit; c'est ce que j'ai dit; et je l'ai dit parce que le Major Hahn étant engagé dans une entreprise avec toute l'honnêteté, le courage et l'initiative dont il a fait preuve en contribuant à établir au Canada une industrie dont le pays a un besoin si vital aujourd'hui, et de le faire à un prix qui satisfait à la fois le *War Office* britannique et le ministère canadien de la Défense, il a droit à un bénéfice légitime. M. Homuth parle d'une autre chose. Il dit que j'encourageais les gens à faire de l'argent à la Bourse s'ils ont l'habileté voulue, mais j'ai répondu que je n'avais jamais dans toute ma vie encouragé ces opérations, et je protestais dans le temps contre l'idée d'appeler le général LaFlèche, un expert militaire, pour rendre témoignage au sujet de transactions à la Bourse, au sujet desquelles M. Homuth est mieux renseigné que le général LaFlèche ne saurait l'être. C'est là exactement ce que j'ai dit, et malgré son habileté il a complètement manqué son but en voulant introduire devant le Comité une question entièrement étrangère—il n'a pas réussi à m'imputer la honte d'avoir dit que les gens habiles avaient probablement droit de faire de l'argent à la Bourse. Je n'ai jamais dit cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous devons avoir d'autres batailles entre deux députés ils voudront bien sortir dans le corridor pour régler leur affaire.

M. HOMUTH: Avec M. Douglas?

M. McGeer:

D. Général LaFlèche, avant l'ajournement du soir je vous ai reporté à la Pièce 52. On vous avait demandé si vous aviez eu connaissance des procédures en liquidation et si vous saviez que la Compagnie Inglis était en liquidation avant la signature du contrat?—R. Ah, oui! Naturellement, je le savais. J'avais eu les détails complets au sujet de cette affaire. Je les avais eus par écrit aussi.

D. C'est la Pièce 52.

M. MacNeil:

D. Colonel LaFlèche, vous aviez des détails complets...

M. McGeer:

D. Je voulais obtenir ce renseignement, monsieur McNeil, avant votre départ, parce que c'est ce que j'avais demandé au colonel Drew.—R. Oui, j'avais ces détails.

D. Voulez-vous lire cette partie qui a trait aux procédures en liquidation? —R. La première lettre porte la date du 26 janvier 1938; elle m'a été adressée [Major-Général L. R. LaFlèche.]

par H. F. Skey, le gérant de la banque de Montréal, à Toronto. A cette lettre était annexé un rapport de Dun & Bradstreet sur la compagnie Inglis.

D. On vous a demandé si vous aviez eu connaissance des procédures en liquidation? Vous avait-on révélé la chose?—R. Cela est contenu dans le rapport.

D. Que dit le rapport?—R. Il dit: “Le chiffre d'affaires n'augmenta pas et en avril 1936, la *Premier Trust Company*, de Toronto, fut désignée comme trésorier intérimaire. Finalement, les actionnaires prirent le contrôle de l'actif fixe et la banque prit possession du stock et des comptes”.

D. De qui avez-vous obtenu ces renseignements?—R. Du gérant de la Banque de Montréal, à Toronto. Et ils ont été communiqués à tous les membres de mon comité interministériel.

D. Est-ce que ces renseignements ne vous ont pas été communiqués par la compagnie John Inglis? La lettre de confirmation semble l'indiquer, à la première page.—R. Le gérant de la banque de Montréal, à Toronto, m'a communiqué ces renseignements à la demande de la *John Inglis Company Limited*.

M. Green:

D. Quelle est la date?—R. La lettre du gérant de la banque de Montréal, à Toronto, est datée du 26 janvier 1938.

D. Ces renseignements ont été obtenus sur les instances du comité interministériel, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Voulez-vous remarquer au second paragraphe de la lettre de la banque la déclaration suivante:

De plus, vu la conclusion apparemment imminente de ces négociations, la compagnie a remis de mois en mois la reprise de ses opérations sur une grande échelle, en attendant la décision qui devait lui communiquer de jour en jour.

indiquant que la compagnie retardait ses opérations commerciales jusqu'au moment d'obtenir le contrat de la mitrailleuse Bren?—R. C'est une chose que je connaissais, et que je connaissais dans le temps. La compagnie voulait savoir si elle aurait le contrat pour fabriquer les mitrailleuses Bren afin de pouvoir se guider dans les plans qu'elle préparait pour ses activités commerciales.

D. Vous saviez dans le temps que la compagnie retardait délibérément ses opérations commerciales en attendant l'obtention du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Oui, mais la Compagnie Inglis, mon département et moi-même et tous ceux d'entre nous du département qui étaient intéressés à l'affaire, attendaient une décision quelconque et un “oui” ou un “non” définitif.

D. Pendant tout ce temps-là la compagnie avait suspendu les opérations de sa division commerciale?—R. C'est ce que j'ai compris, et c'est ce que le gérant de la banque m'a dit. Ce que la compagnie a fait dans l'intervalle, je l'ignore. Je crois que la compagnie fit quelques progrès.

M. MacNeil:

D. Avez-vous accepté cet état comme étant absolument exact?—R. Sous quel rapport?

D. “Montant net reçu de l'émission des actions susdites, \$1,250,000”?—R. Cela est-il dans la pièce?

D. Cela est dans la même pièce, le rapport de Dun & Bradstreet.—R. Quelle était votre question?

D. Avez-vous accepté cet état comme étant absolument exact, savoir: “Montant net reçu de l'émission des actions susdites, \$1,250,000”?—R. Pour moi, cela voulait dire que l'actif avait cette valeur et j'ai toutes les raisons de croire que telle était la valeur de l'actif et qu'il a encore cette même valeur aujourd'hui.

M. McGeer:

D. Outre cet état, avez-vous discuté avec la compagnie la question de ses ressources financières, et vous a-t-on mis au courant?—R. J'avais déjà parlé des ressources financières de la compagnie avec le major Hahn dès le mois de décembre 1936.

M. Homuth:

D. Que vous a-t-il dit?—R. Il m'a dit que la banque de Montréal était prête à le financer jusqu'à concurrence de \$1,000,000, je crois.

M. Brooks:

D. Vous avez tablé sur l'évaluation de 1929, général?—R. Comme base générale.

M. MacNeil:

D. Avez-vous communiqué ces renseignements sous cette forme au *War Office* britannique à une époque quelconque?—R. Je n'ai envoyé aucun rapport financier au *War Office* au sujet du major Hahn.

D. A aucune époque?—R. Non, je suis certain que je n'en ai pas envoyé; j'en suis tout à fait certain.

M. McGEER: Et d'après la preuve, le major Hahn a référé le *War Office* britannique à son banquier, la banque de Montréal, et le *War Office* a obtenu des renseignements de la banque et le major Hahn lui-même a témoigné qu'il savait que sa banque avait fait un rapport au *War Office*. Par conséquent, il n'y a aucun doute que tous les renseignements qui ont été communiqués par la banque de Montréal au ministère de la Défense nationale ont été également communiqués au *War Office* britannique.

M. GREEN: Cela n'est pas exact.

M. McGEER: Plus que cela, j'ai demandé le privilège d'appeler le major Hahn pour lui faire dire qu'il a remis lui-même ce rapport de Dun & Bradstreet.

M. HOMUTH: Vous aurez ce privilège.

M. Brooks:

D. Vous saviez dans le temps, général, que l'actif de la compagnie avait été acheté pour \$250,000?—R. Je le savais certainement, dans le temps. Naturellement, je le savais, le rapport était là.

M. MacNeil:

D. Au mois de mai 1937, premièrement, vous avez demandé au major Hahn certains renseignements que vous avez reçus, qui sont contenus dans la Pièce 137?—R. Oui.

D. Vous avez un mémoire adressé à l'honorable ministre?—R. Oui.

D. Et dans cette lettre nous trouvons la déclaration suivante:

Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je suis heureux de confirmer votre interprétation que je représente la *John Inglis Company*, de Toronto, et que je détiens la majorité des actions. Cette compagnie a été constituée en 1860.

Depuis qu'elle a été constituée ma compagnie s'est occupée de la fabrication d'articles d'acier et d'outillage d'ingénieurs.

Puis on lit plus loin:

Vous serez peut-être intéressé de savoir que l'usine et l'outillage actuels de la *John Inglis Company* représentent une mise de \$1,800,000. Avez-vous accepté ces chiffres comme exacts?—R. Ah oui, j'en étais tout à fait satisfait vu la connaissance générale que j'avais de l'organisation, de la Compagnie John Inglis.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

D. Si ce renseignement était passé à une autre personne, ne croyez-vous pas avec moi que cela pourrait créer l'impression qu'il s'agissait de la même compagnie, que la Compagnie John Inglis était la même compagnie qui avait été constituée en corporation en 1860 et qu'elle représentait effectivement une mise de fonds de \$1,800,000?—R. Je ne le crois pas et surtout dans le cas actuel, je suis sûr qu'on savait tout le contraire. Je suis certain que l'on savait fort bien que de nouveaux intéressés avaient pris possession de l'organisation.

D. Vous avez accepté cette déclaration dans le temps quand vous étiez au courant de tous les détails de la situation, comme vous l'avez déclaré il y a un instant.—R. Attendez. Cette lettre, dirons-nous la lettre du 22 mai ou du 6 mai?

D. Du 6 mai, d'abord.—R. Très bien. J'avais ce rapport détaillé de Dun & Bradstreet au début de 1938.

M. McGEER: Quelle est la pièce en question?

M. MacNEIL: La pièce 137.

M. MacNeil:

D. Mais vous avez déclaré que vous saviez parfaitement bien dès vos premiers entretiens que l'ancienne compagnie John Inglis était passée dans les mains d'un trésorier intérimaire.

D. Vous allez un peu trop loin en disant "parfaitement bien".—R. J'étais satisfait des renseignements que je possédais, qui ont été d'ailleurs confirmés depuis, et j'étais également satisfait que le *War Office* était au courant et était satisfait de la conduite du major Hahn et de son entreprise.

D. Puis-je vous demander ceci, général LaFlèche...—R. Dans ce temps-là.

D. Quand avez-vous découvert pour la première fois que l'ancienne compagnie John Inglis était entre les mains d'un trésorier intérimaire et que le major Hahn organisait une compagnie entièrement nouvelle?—R. Je ne suis pas tout à fait certain du temps où j'ai entendu dire pour la première fois que l'ancienne compagnie John Inglis était entre les mains d'un administrateur, mais j'en avais appris autant la première fois que j'ai rencontré le major Hahn. Je savais qu'il prenait la direction de cette organisation inactive.

D. Vous saviez que cette usine avait fermé ses portes?—R. Ah, oui. Il voulait en reprendre les opérations. C'est là une des choses qui m'ont frappé.

D. Etant au courant de ces choses, pourquoi avez-vous accepté cette lettre comme étant absolument exacte? Parce que cette lettre suggère positivement que c'est la même compagnie avec une mise de fonds de plus d'un million de dollars.—R. A mon avis, et d'après mon expérience, lorsqu'une nouvelle administration, ou une nouvelle organisation remplace une organisation précédente, surtout lorsqu'elle hérite de la clientèle, on la considère comme la même organisation, mais seulement avec des propriétaires différents et une administration différente. Cela arrive tous les jours.

D. N'avez-vous pas admis dans la boîte des témoins qu'il y avait même une légère différence dans le nom?—R. Il y a une légère différence dans le nom.

D. Ce n'est pas exactement la même compagnie.

M. McGEER: Eh bien, cela n'a pas besoin d'explication.

M. MacNeil:

D. A votre connaissance, ces renseignements ont-ils été transmis sous cette forme par vous-même ou vos officiers au *War Office* britannique?—R. Non. Puis-je établir ce point très clairement. Il semble exister encore un doute à ce sujet. Quand j'ai rendu visite au *War Office*, j'y ai appris de vive voix, j'ai appris au cours de mon entretien que les officiers du *War Office* étaient satisfaits du major Hahn et qu'ils s'intéressaient à son projet, et qu'il en était ainsi même à partir du mois de décembre précédent et j'ai fait à maintes et maintes reprises cette même déclaration.

D. Alors, cette question n'a jamais été en aucun temps un sujet de discussion entre vous, sir Harold Brown ou M. Gordon, ou tout autre officier du *War Office* britannique.—R. Je ne le crois pas; j'en suis tout à fait certain.

D. Je vous reporte donc à la pièce 138; un état qui vous a encore été fourni par le major Hahn à Londres.—R. Maintenant, nous sommes au 22 mai?

D. Oui.—R. 1937?

D. Je ne veux pas en faire la lecture, parce que nous connaissons déjà très bien cette pièce. La lettre dit que la Compagnie John Inglis a été fondée en 1860. Elle dit: "Une analyse des opérations de la compagnie démontre pour la période 1930-36: (1) ventes \$26,921,349.30; (2) bénéfices d'exploitation nets \$2,751,852.47". La lettre continue et indique le plan d'opération et suggère de fermer l'usine pour la revise des machines. Avez-vous accepté ces renseignements sous cette forme comme étant rigoureusement exacts?—R. Je n'ai jamais eu aucun doute au sujet de ces renseignements et je n'en ai pas encore.

M. Green:

D. Vous avez envoyé cette lettre au *War Office*?—R. Non.

D. Une copie de la lettre du major Hahn?—R. Non, je ne le crois pas.

M. MACINNIS: Non, il l'a donnée au ministre.

M. MacNeil:

D. Pourquoi a-t-elle été donnée au ministre?—R. Pour son information, et réellement je ne sais pas ce qu'il en a fait.

M. MacInnis:

D. Croyez-vous que la lettre contenait des renseignements exacts concernant l'état de l'établissement John Inglis?—R. Cette lettre indiquait que l'établissement était fermé. Je sais que ses opérations avaient cessé. Je crois que c'est la lettre en question.

M. MacNeil:

D. Croyez-vous au motif donné pour expliquer la fermeture de l'usine?—R. Je sais que l'on fermait l'établissement. Je sais que dans ce temps-là la compagnie songeait à faire l'examen des machines pour voir exactement ce qu'il faudrait faire pour continuer les opérations. Cet examen avait été fait ou la compagnie était en train d'examiner les machines. Je me rappelle tellement bien cette discussion à Londres au sujet de cette question qui, je ne sais trop pourquoi, frappait mon imagination, peut-être parce que nous étions du Canada et que nous voyions ici ordinairement des poteaux de bois seulement. Il était sur les lieux pour négocier—j'espère que je ne révèle pas ses secrets—pour négocier avec les détenteurs du brevet pour la production de poteaux en acier à l'usine de la *John Inglis Company Limited*.

D. Eh bien, vous vous rendez compte que des ventes de plus de \$26,000,000 n'ont rien à faire avec la Compagnie John Inglis d'aujourd'hui?—R. Je n'ai jamais songé à cela un seul instant. Mais voilà ce qui a été produit par cette organisation.

D. N'admettez-vous pas que cette déclaration créa l'impression, ou que l'on pouvait donner à la lettre une interprétation qu'il s'agissait d'une même compagnie, d'une même corporation?—R. Non. Je suis convaincu que l'intention d'indiquer clairement que l'usine n'était pas en activité dans le temps.

M. McGEER: Cela est démontré dans la Pièce 139, un câblogramme à LaFlèche de la banque de Montréal, en date du 21 mai 1937.

M. MACNEIL: Il a cette dépêche devant lui.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. McGEER: Oui, il l'avait devant lui, c'est une pièce qui a été mentionnée plusieurs fois. Voici ce que la dépêche dit:

Au sujet du major Hahn je dirai que nous avons des relations d'affaires avec lui depuis plusieurs années et qu'il jouit de notre confiance et de l'estime général. C'est un homme d'une certaine fortune, jouissant d'une bonne réputation, intègre, entreprenant, bon administrateur et bon organisateur. S'est occupé récemment de remettre sur pied la *John Inglis Company*...

M. MacNEIL: Ce télégramme a été envoyé...

M. GREEN: "...après la mort de John Inglis." Cela portait à croire qu'il s'agissait de l'ancienne compagnie.

M. MacNeil:

D. Cette dépêche a-t-elle été remise au *War Office*?—R. Pas à ma connaissance.

D. Connaissez-vous bien la pièce n° 388 dont il a été question hier?

M. McGEER: Tout le monde savait que cet établissement était fermé, le *War Office* et le département de la Défense nationale.

M. MacINNIS: Non, tout monde ne le savait pas.

M. HOMUTH: Le ministre ne le savait pas.

M. McGEER: Le ministre agissait d'après les renseignements que lui fournissait son sous-ministre.

M. MacNeil:

D. Ce document porte la date du 6 décembre 1936, et c'est une lettre envoyée par George P. Vanier.—R. Je la reconnais.

M. McGEER: Le ministre était mis au courant par son sous-ministre; il agissait d'après ses recommandations.

M. MacNEIL:

D. Voici ce que la pièce dit: "Avons acquis récemment l'usine et l'outillage, de la Compagnie John Inglis—usinage de pièces d'acier et de plaques lourdes, ou tillage pour obus, industrie valant approximativement somme nette de \$2,000,000," représentant la Compagnie John Inglis comme étant alors un établissement en marche ayant une valeur nette de \$2,000,000. Ces renseignements étaient-ils basés sur des données fournies par votre ministère à *Canada House*?—R. Non. Ils ne l'étaient pas. Je sais comment le *War Office* a fait son travail d'investigation. Je sais qu'il y a une certaine atmosphère confidentielle, et je crois pouvoir dire que ce travail d'investigation a été exécuté au Canada tout à fait d'une façon indépendante du ministère de la Défense nationale et dans le temps à notre insu. Ce travail a été accompli par les voies officielles, mais non canadiennes.

D. Abandonnons cela pour l'instant. Je veux parler de la Pièce 134—nous avons été interrompus au cours de notre interrogatoire sur ce point l'autre jour—qui est une déclaration émanant du Dr Skelton au nom du premier ministre, et formulant la ligne de conduite que doit poursuivre le gouvernement:

Le premier ministre m'a avisé à la suite de la réunion du Conseil des ministres hier que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada.

R. Précisément, c'est cela.

D. Quand vous rendiez témoignage...

M. HOMUTH: M. MacNeil, voudriez-vous lire un peu plus haut. Nous ne vous entendons pas ici.

M. MacNeil:

D. La lettre est signée par le Dr Skelton. Il s'agit d'une lettre datée du 23 avril 1937, dont voici un extrait:

Le Premier Ministre m'a avisé à la suite de la réunion du Conseil des ministres, hier, que la question avait été étudiée, et il n'a pas été jugé sage de demander actuellement au gouvernement du Royaume-Uni de placer des commandes d'armements de ce genre au Canada.

Votre témoignage ne disait pas bien clairement à quelle date vous aviez reçu cette lettre.—R. Je n'en suis pas encore sûr. Elle est datée du 23 avril 1937. Je partis pour l'Angleterre à sept heures le lendemain matin. Ce matin-là j'ai travaillé jusqu'à six heures et je ne sais quand je l'ai reçue. Mais ce qu'elle contient, ce que vous y lisez, n'avait pas, ne pouvait avoir aucune portée sur ma conduite, car j'étais alors à Londres en même temps que le premier ministre, mon propre ministre et d'autres membres du Cabinet.

D. Vous avez reçu cette lettre par la suite?—R. En d'autres termes, je voyageais en compagnie de supérieurs.

D. Mais vous avez reçu cette lettre plus tard?—R. Oui, mais je ne sais pas bien quand. Lorsqu'elle me parvint, elle n'avait plus de sens pour moi, car mes supérieurs étaient à Londres en même temps que moi; c'est mon ministre qui me dicte ses ordres.

D. Dois-je comprendre que l'attitude à cet égard était changée?—R. L'attitude fut déclarée. C'était quelques jours plus tard, au cours du mois suivant, en mai 1937. Cette lettre est d'avril 1937. En mai de la même année, à Londres, ces messieurs du Cabinet que j'ai mentionnés il y a un instant découvrirent l'attitude canadienne au sujet de ces questions. Ils dirent—je regrette de ne pas me rappeler les mots employés, mais je crois que c'est à peu près ceci: "Le gouvernement canadien serait heureux que le gouvernement du Royaume-Uni accorde à l'industrie canadienne des commandes supplémentaires."

M. Green:

D. Quand était-ce, général?—R. En mai 1937.

D. Alors que vous étiez en Angleterre?—R. Oui.

D. On en arriva à cette décision en Angleterre?—R. Pardon?

D. Cette décision fut prise quand vous étiez tous en Angleterre?—R. Je ne sais quand la décision fut prise, mais j'ai entendu moi-même mon ministre l'énoncer au nom du gouvernement canadien.

M. MacNeil:

D. Ainsi votre ministre vous avait autorisé à prier le gouvernement du Royaume-Uni d'accorder des commandes de munitions de ce genre au Canada?—R. J'ai dit d'en accorder à l'industrie canadienne et je parle de mémoire; mais à la même époque on énonça un autre aspect de la politique officielle et l'on déclara, comme mon propre ministre vous l'a dit il y a quelques jours, que le gouvernement canadien et le ministère de la Défense nationale n'agirait pas à titre d'acheteur pour le ministère de la Défense de Grande-Bretagne et que les arsenaux du gouvernement canadien—je parle de mémoire, sans être absolument certain—ne fabriqueraient ni armes ni munitions pour le gouvernement impérial, ou plutôt britannique.

D. Je crois que vous devriez prendre tous les moyens d'élucider la question, vu qu'il existait une attitude au ministère des Affaires extérieures et...—R. Il n'y a pas de contradiction. Il y a trois points à considérer. Nous n'agirions pas à titre d'agent pour eux; les arsenaux du gouvernement ne fabriqueraient rien à

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

leur intention; mais le gouvernement canadien serait heureux que le gouvernement du Royaume-Uni accorde des commandes supplémentaires à l'industrie canadienne, ou au Canada, je ne sais au juste. Ce sont là les trois points.

M. McGeer:

D. Vous voulez parler de commandes complémentaires?—R. Oui, si vous le préférez, c'est vrai—des commandes complémentaires.

M. MacNeil:

D. Vous vous êtes cru autorisé à demander au gouvernement britannique de consentir à la Compagnie John Inglis, de Toronto, des commandes de mitrailleuses Bren?—R. Au mois de mai 1937 à Londres, j'avais appris, au cours d'une conférence des autorités compétentes de l'armée, que depuis le mois de décembre précédent elles s'étaient intéressées au major Hahn, à placer une commande de mitrailleuses légères Bren au Canada. Naturellement, leurs raisons étaient d'ordre stratégique, car elles savaient qu'elles leur coûteraient davantage si elles étaient fabriquées ici plutôt qu'en Angleterre.

M. Green:

D. Vous nous avez donné ces raisons l'autre jour; deux raisons qui engagent les Anglais à acheter leurs mitrailleuses ici?—R. Oui, des raisons d'ordre stratégique, et cela comprendrait—j'en ai peut-être mentionné deux—une source additionnelle d'approvisionnement située en un endroit éloigné du champ d'action probable de l'ennemi.

D. Puis, vous nous avez donné une autre raison; il s'agissait d'enlever à la Grande-Bretagne la nécessité de fournir des mitrailleuses au Canada?—R. C'est exact; au moment où leur production était surchargée. Depuis, je crois qu'on pourrait dire que le travail imposé aux usines anglaises fut augmenté pour la raison évidente qu'il faut fournir des armes aux nouvelles armées terrestres qu'on a formées.

M. McGeer:

D. Dans un des rapports que nous avons étudiés l'autre jour, le colonel Drew disait que, s'il a bien saisi la situation, cette commande fut consentie au Canada à la suite des négociations du major Hahn. Quelle est votre idée à ce sujet?—R. Je puis vous dire que le major Hahn fut le premier Canadien qui, à ma connaissance réussit à convaincre le *War Office* que le Canada pourrait être une source d'approvisionnement de mitrailleuses légères Bren. Il n'y a pas le moindre doute qu'il en soit ainsi.

M. Brooks:

D. Diriez-vous que la commande n'aurait pas été consentie au Canada sans l'intervention du major Hahn?—R. J'ai une certaine admiration pour ce monsieur, mais pas jusqu'à dire qu'il ait fait quelque chose que je n'aie pu faire sans lui. Mais, pour parler sérieusement, il l'a fait. Et le premier renseignement définitif que j'ai eu à ce sujet en Angleterre fut ceci: "Il vous a bien renseigné; il vous a dit la vérité. Ce qu'il vous a dit en décembre dernier est bien vrai." C'était en mai 1937; depuis longtemps, j'attendais, je questionnais, j'insistais pour faire confirmer ou nier cette histoire; on m'a donné la réponse verbalement.

M. Brooks:

D. L'Angleterre désirait vivement que des mitrailleuses fussent fabriquées au Canada, que le Canada commence aussitôt que possible?—R. Je puis dire, qu'en ce qui concerne les officiers à qui incombe d'établir des sources sûres d'approvisionnement d'armes et de munitions situées en un endroit difficile d'accès pour l'ennemi, il n'y a pas de doute qu'ils le désiraient; mais, comme dans notre propre système de gouvernement, les fonctionnaires d'un ministère

n'ont pas le dernier mot. Il y a d'autres ministères dont l'opinion compte. Je sais que c'est la raison pour laquelle nous dûmes attendre jusqu'en novembre 1937 avant qu'on nous dise définitivement qu'on était prêt à procéder; cette réponse nous avertissait que la commande devait être accordée à la Compagnie John Inglis.

M. McGeer:

D. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous respectiez ce monsieur, parlant du major Hahn?—R. Oui, mais pas jusqu'à...

D. Un instant, je vais répéter ce que vous avez dit—mais pas jusqu'à dire qu'il ait fait quelque chose que je n'aie pu faire sans lui—j'en déduis que vous auriez pu obtenir le contrat des mitrailleuses Bren du gouvernement britannique sans l'aide du major Hahn. Ce que le comité désire ardemment savoir c'est pourquoi vous ne l'avez pas fait?—R. Dans ce cas, je regrette d'avoir tenté un jeu de mots, ce qu'on ne devrait jamais faire devant une assemblée auguste comme la vôtre, et je le dis sans sarcasme.

D. Je désire une réponse à ma question.

M. HOMUTH: Nous ne sommes pas si pince-sans-rire que cela.

M. McGEER: Nous sommes assez sérieux pour que j'exige une réponse à ma question.

Le TÉMOIN: J'avais cru que le major Hahn avait rendu un grand service à mon ministère et au Canada en se rendant en Angleterre, de son propre chef, en octobre 1936. Les mêmes événements se seraient-ils produits?—sans lui, en serions-nous au point où nous en sommes, je ne le sais.

M. McGeer:

D. Mais il y avait deux raisons qui vous en empêchaient. Vous n'aviez pas...—R. L'argent.

D. ...l'argent nécessaire à la construction d'un arsenal; et si vous aviez pu construire un arsenal vous n'auriez pu obtenir le contrat britannique d'après l'attitude préconisée lorsque vous étiez à Londres. Est-ce exact?—R. Absolument, comme le compte rendu en fait foi.

M. HOMUTH: Le ministère changea de politique en deux circonstances.

Le TÉMOIN: Si le comité a des doutes, il serait peut-être bon que je vous l'explique définitivement et très sérieusement. Voyons si je le puis; la question, si je m'en rappelle, demandait si mon ministère aurait pu obtenir du gouvernement du Royaume-Uni une commande de mitrailleuses Bren même si le major Hahn ne s'était pas rendu en Angleterre en octobre 1936? Je crois qu'il est très peu probable que nous ayons pu le faire, très peu probable.

M. MacNeil:

D. Le major Hahn aurait-il pu y réussir sans l'aide du ministère?—R. La grande difficulté, qu'il a pu vaincre par l'intervention du gouvernement canadien, aurait été de se procurer les renseignements nécessaires à la fabrication même des mitrailleuses.

M. MACNEIL: Monsieur le président, peut-être pourrais-je épargner du temps, je ne désire pas retarder le comité à un moment comme celui-ci; je demanderai au général LaFlèche de se reporter aux Pièces 107, 111, 116, 118 et 124; elles tendent à démontrer, je crois, que vous avez prié le *War Office* britannique d'accorder la commande à la Compagnie John Inglis—à partir de décembre 1936.

M. McGEER: Monsieur le président, je désire faire une simple déclaration. Ce matin, quand j'ai fait allusion à la nécessité, à mon avis, dans laquelle se trouve le comité d'étudier la situation qui s'était produite à la suite de l'attaque lancée par le colonel Drew, il me semblait qu'on pouvait s'engager dans

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

diverses voies. Mes remarques ont été correctement reproduites par les journaux, je crois, et en les relisant je vois qu'on pourrait les interpréter comme signifiant qu'au cas où le comité ne réussirait pas à avancer son travail jusqu'au point de soumettre des conclusions intérimaires et de disposer des attaques de Drew, je serais de l'avis que le sous-ministre de la Défense nationale devrait être suspendu. J'ai mentionné cette situation comme représentant sans doute celle que peuvent avoir à l'esprit ceux qui croient à la vérité des attaques de Drew ou à la culpabilité du sous-ministre de la Défense nationale.

M. HOMUTH: Vous ne pouvez interpréter ainsi notre pensée.

M. McGEER: Je ne l'interprète aucunement. Mais je désire qu'il soit bien compris que si, à mon avis, le comité a le devoir, et je ne parle qu'à titre de membre du Comité et en mon nom personnel, de s'occuper de ces questions avant la prorogation de la Chambre qui doit avoir lieu demain je crois, je désire qu'il soit bien compris qu'à la lumière du témoignage rendu cet après-midi, je suis convaincu qu'il n'y a rien pour motiver la suspension du sous-ministre de la Défense nationale.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien.

M. McGEER: Que le comité adopte des conclusions ou non, je crois qu'il serait très regrettable qu'il ne puisse trouver les moyens d'étudier un rapport intérimaire donnant au peuple canadien à la fois les vues de la majorité et celles de la minorité du comité sur les attaques de Drew. Cette enquête commença le 8 septembre 1938.

M. GREEN: Pas celle-ci.

M. HOMUTH: Non, non.

M. McGEER: La nôtre fait suite au rapport, et c'est toujours le même contrat qui fait l'objet de l'enquête. Il fait l'objet d'une étude publique et d'une enquête spéciale depuis septembre dernier et nous sommes en juin; et, à mon avis, il serait très regrettable si le comité s'ajournait définitivement laissant cette question des plus importantes en suspens. J'espère que les honorables membres de ce comité admettront que vu les accusations portées contre le major Hahn et vu qu'après tout, il a la responsabilité des rapports contractuels qui existent entre les gouvernements canadien et britannique et il a rendu— ~~est~~ moins il a offert de rendre témoignage par l'entremise d'un membre du comité à l'effet qu'il jouit encore de la confiance du ministère britannique de la Guerre, vu toutes ces choses, il devrait avoir l'occasion de répondre à ces accusations avant que le Comité ne s'ajourne. Et je me permettrai de dire aux membres du Comité qu'à notre réunion de demain, vu la responsabilité qui nous incombe relativement à un contrat d'armements qui fait partie de notre système de défense nationale, nous ne devrions pas nous contenter de laisser cette question en suspens alors que ces accusations, peu importe leur sérieux, pèsent encore sur notre organisme de défense nationale et sur au moins une partie du programme de réarmement du Canada en ce temps, qui est peut-être le plus critique que la civilisation moderne ait connu. Je ne puis que vous dire, monsieur le président, et si je m'adresse à vous, c'est dans l'espoir que le Comité ne permettra pas qu'une espèce d'indifférence à ses devoirs et à ses responsabilités se glisse dans le compte rendu des travaux ardues et difficiles que nous avons dû accomplir au cours de nos séances.

M. GREEN: A ce sujet, monsieur le président, je comprends que M. McGeer nous a dit qu'il parlait en son nom seulement et je crois que, pour la fidélité du compte rendu, je devrais faire remarquer que nous aussi avons dû siéger à ce comité depuis nombre de jours et de semaines; que nous nous sommes efforcés sincèrement d'aller au fond de ces questions très complexes et qu'à l'heure actuelle nous n'avons entendu qu'à peu près la moitié des témoins qui doivent évidemment être appelés. Par exemple, l'interrogatoire du général LaFlèche n'est pas terminé. Beaucoup d'autres choses doivent être étudiées

avec sa collaboration. Il nous a été impossible d'appeler à témoigner l'état-major qui, à mon avis, pourrait rendre les témoignages les plus précieux pour ce Comité; le général Ashton, le général McNaughton, le général Anderson sont après tout des experts que peuvent nous dire ce qu'il y a lieu de faire et nous n'avons pas entendu le colonel Carr. Il nous a été impossible d'appeler M. Skelton, du ministère des Affaires extérieures, pour nous expliquer comment il se fait que, lorsque le ministère de la Défense nationale s'efforçait d'organiser la fabrication de mitrailleuses au Canada, son ministère conservait pendant plusieurs mois une attitude ne permettant pas à la Grande-Bretagne d'accorder des contrats de munitions en ce pays. Le Dr M. Skelton, ou peut-être le premier ministre, qui est malheureusement absent, devrait nous expliquer cela. Nous n'avons pas eu l'occasion d'entendre le Dr Clark, membre très important du comité interministériel. M. Hugh Plaxton, député, a déclaré qu'il se proposait de comparaître devant le Comité pour expliquer son attitude; on n'a pas eu le temps de le convoquer. De plus, nous n'avons entendu ni les frères de M. Plaxton, les avocats intéressés, ni la firme Cameron, Pointon & Merritt. M. McGeer peut bien parler de nos devoirs envers le pays, de notre patriotisme, etc., mais il est tout à fait ridicule de proposer que nous préparions à la hâte des conclusions destinées à la Chambre qui doit proroger demain. Il ne faut pas oublier que le gouvernement a eu le contrôle de ce Comité depuis le commencement, un contrôle complet. M. McGeer a eu la parole les trois quarts du temps, on ne peut nous blâmer de n'avoir pu terminer le travail—ce n'est pas la faute des députés de l'opposition. Nous n'avons pas siégé aussi souvent que nous pouvions le faire chaque semaine.

M. GOLDING: C'est vous qui vous opposiez à des séances plus nombreuses.

M. McGEER: Personne a fait autant d'objections que vous aux séances plus nombreuses.

M. GREEN: Je n'ai pas posé plus d'objections qu'un autre. Vous ne pouvez prétendre cela.

M. McGEER: Vous vous êtes opposé tant et plus.

Le PRÉSIDENT: Silence.

M. GREEN: Voici un échantillon du genre de chicane qui a caractérisé nos séances quotidiennes. Il n'y a pas le moindre doute que le gouvernement soit le seul à blâmer. M. McGeer ne réussira pas à nous en faire porter la responsabilité.

M. McGEER: Je désire apporter une correction. Je n'ai pas proposé qu'on prépare des conclusions à la hâte. Je ferais remarquer cependant que certaines questions comme l'attaque dirigée contre l'intégrité du sous-ministre de la Défense nationale doivent être décidées dans un rapport préliminaire. Je ne propose pas qu'on en vienne à des conclusions à la hâte, mais un comité qui doit s'occuper d'accusations du genre de celles que le colonel Drew a lancées contre le sous-ministre de la Défense nationale, devrait pouvoir dire s'il croit que le général LaFlèche a dit la vérité devant le Comité. L'honorable H. H. Davis n'a éprouvé aucune difficulté à découvrir la vérité à ce sujet.

L'hon. M. STEWART: Cette question n'a pas été soumise au Comité.

M. McGEER: Le colonel Drew l'a soulevée devant le Comité.

L'hon. M. STEWART: Lisez l'ordre de renvoi; vous n'y trouverez rien à ce sujet.

M. McGEER: Le colonel Drew a dit devant ce Comité qu'il s'agissait de la conduite de certains individus—et quand je lui a demandé directement: "Êtes-vous d'avis qu'on devrait renvoyer le général LaFlèche..."

M. MacNEIL: Monsieur le président, c'est à la suite d'une déclaration du général LaFlèche qu'on a parlé d'accusation. A cause de cette déclaration, M. Hunter et le colonel Drew ont demandé de se présenter devant ce Comité [Major-Général L. R. LaFlèche.]

pour tout nous expliquer. Ils l'ont fait. A mon sens le général LaFlèche a eu, aujourd'hui, toutes les occasions d'expliquer sa situation relativement à ces accusations. C'est ainsi que les choses se sont produites. Permettez-moi de mentionner que le colonel Drew fut appelé à témoigner et il ne proféra ses accusations devant le comité qu'en réponse aux questions de M. McGeer.

M. McGEER: Cela importe peu.

M. MACNEIL: M. McGeer a insisté pour qu'il répète les accusations contenues dans une déclaration qu'il avait soumise à l'enquête Davis. Ce comité, à mon sens, n'a pas, à ce sujet, la responsabilité grave que mentionne M. McGeer.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un mot avant d'ajourner. J'ai écouté très attentivement et je désire faire allusion à une ou deux remarques lancées par les honorables députés assis à l'autre bout de la table relativement au contrôle que le gouvernement a exercé sur ce Comité. Je me suis rendu compte qu'au point de vue numérique, la responsabilité du Gouvernement est la plus lourde, mais je ferai remarquer à mon ami que je me suis efforcé d'empêcher de se produire la chose même qu'il a mentionnée—à savoir, que les membres faisant partie du gouvernement puissent contrôler ce Comité et, à mon avis, parlant au nom du Comité entier, on ne peut blâmer aucun groupe ou aucun membre du Comité pour la situation actuelle.

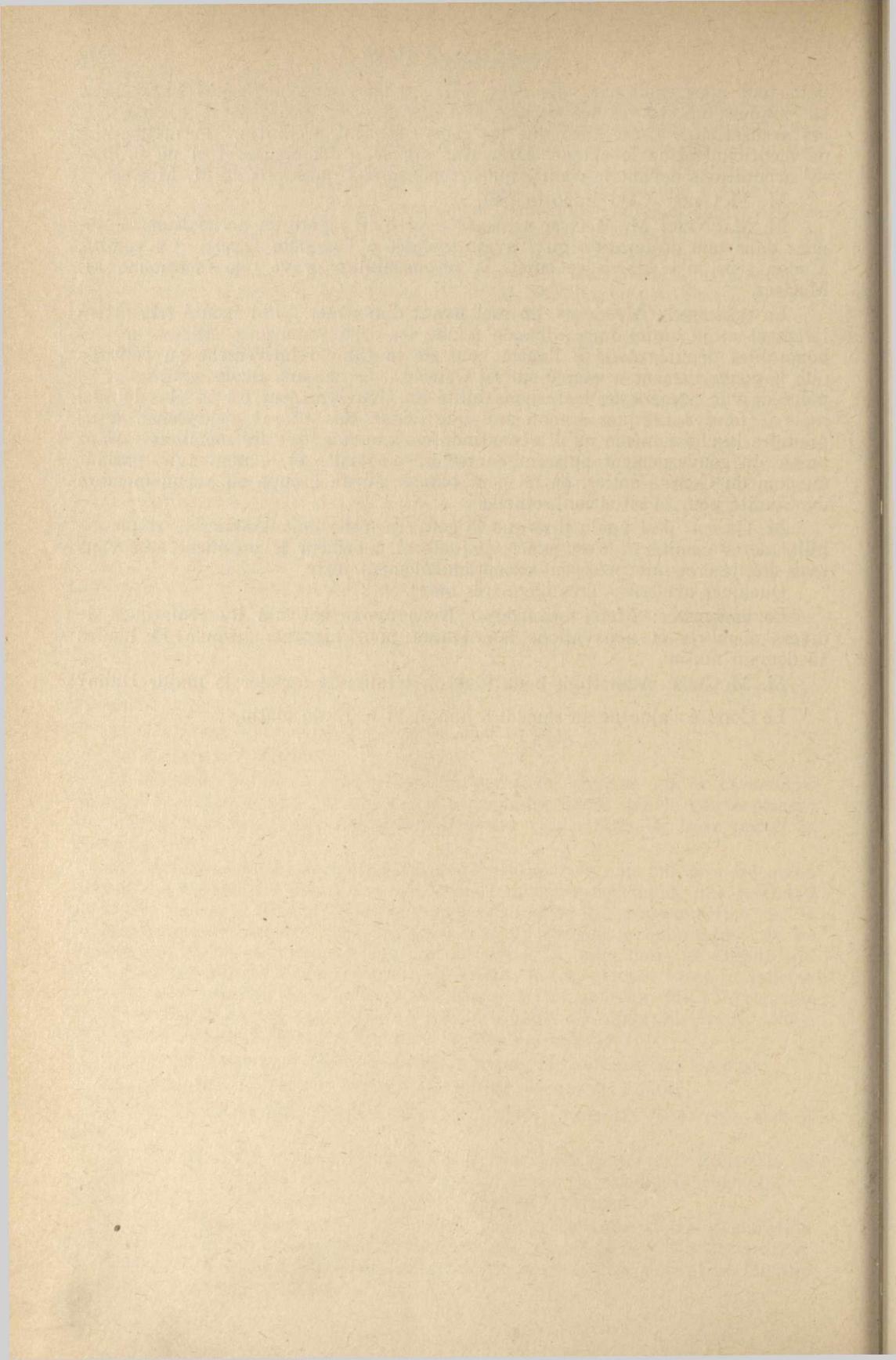
M. GREEN: J'ai voulu dire que le gouvernement doit assumer la responsabilité de ce comité, et c'est exact; j'ajouterai, monsieur le président, que vous avez été, je crois, un président exceptionnellement juste.

Quelques DÉPUTÉS: Très bien, très bien!

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup. Nous avons entendu les remarques de divers membres et nous allons maintenant nous ajourner jusqu'à 11 heures 15 demain matin.

M. McGEER: Admettons-nous tous qu'il faudrait appeler le major Hahn?

Le Comité s'ajourne au samedi 3 juin, à 11 h. 15 du matin.



SESSION 1939

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

COMPTES PUBLICS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

CONCERNANT LE CONTRAT RELATIF À LA

MITRAILLEUSE BREN

ET AUTRES CONTRATS D'ARMES

Fascicule N° 29

SÉANCE DU SAMEDI 3 JUIN 1939

TÉMOINS:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale.
Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co. Limited*.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1939

COMPTES PUBLICS

PROCES VERBAUX ET JOURNAUX

DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE

PAR M. L. B. B. B.

ET ALIIS

PARIS

DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉCLAIRAGE

1850

Le Directeur de la Société Générale d'Éclairage, M. L. B. B. B., a l'honneur de vous adresser ci-joint le Comptes Publics de la Société pour l'année 1850.

Paris, le 15 Mars 1851.

PROCÈS-VERBAUX

SAMEDI, 3 juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Fraser, Glen, Golding, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Thauvette.

Sont aussi présents:

Le major-général L.-R. LaFlèche, sous-ministre de la Défense Nationale, et

Le major J. E. Hahn, président de la *John Inglis Co. Limited*.
L'interrogatoire du général LaFlèche se poursuit.

Sur motion de M. McGeer, la séance est suspendue à une heure de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Bothwell, Goulet, Green, Homuth, Isnor, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McLean (*Melfort*), McPhee, Marshall, Patterson, Purdy, Rickard, Stewart, Stirling, Thauvette.

Sont aussi présents:

Le major-général LaFlèche, et
Le major Hahn.

Le major Hahn est rappelé et interrogé.

Pièce n° 17: Le major Hahn dépose une lettre datée du 7 novembre 1938 provenant du *War Office* et adressée à *Messrs. John Inglis Co. Ltd.*

Le général LaFlèche est rappelé et interrogé de nouveau.

Sur proposition de M. McGeer:

Il est ordonné.—Que le contrat signé entre le gouvernement et la *John Inglis Co. Limited* de Toronto, daté du 31 mars 1938, pour la fabrication de mitrailleuses Bren, soit imprimé en appendice au compte rendu de ce jour.

M. Bercovitch propose:

Que ce Comité s'ajourne maintenant aux fins d'étudier un rapport préliminaire.

Débat.

La séance est suspendue à six heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Membres présents: MM. Ahearn, Bercovitch, Brooks, Douglas (*Weyburn*), Fraser, Glen, Golding, Green, MacInnis, MacNeil, McCann, McDonald (*Pontiac*), McGeer, McPhee, Marshall, Stewart, Stirling.

Sont aussi présents:

Le major-général LaFlèche, et
Le major Hahn.

La discussion sur la proposition de M. Bercovitch se poursuit.

A 10 h. 30 du soir, la prorogation du Parlement ayant eu lieu, le Comité lève sa séance.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

SALLE 368, CHAMBRE DES COMMUNES,

3 juin 1939.

Le Comité permanent des comptes publics se réunit à 11 h. 15 du matin, sous la présidence de M. W. A. Fraser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte; nous allons entendre le témoin.

Le major général L. R. LAFLÈCHE, sous-ministre de la Défense nationale, est rappelé.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, je parlais hier soir de la Pièce 107. Vous la connaissez?—R. Je l'ai ici.

D. C'est une lettre signée par vous, et suggérant l'envoi d'un câblogramme chiffré au gouvernement britannique, aux soins de sir Thomas Inskip, dans les termes suivants:

...les choses ont avancé au point que des commandes importantes du *War Office*, ajoutées à nos propres besoins, rendraient possible la création immédiate d'établissements pour la fabrication dans ce pays Stop Canada maintenant disposé à donner première commande de deux mille; le *War Office* peut-il garantir commande minimum de cinq mille?

R. Peut donner une première commande.

D. Que signifiait cette déclaration: "Canada maintenant disposé à donner première commande de deux mille..."—R. De cinq mille.

D. Mon exemplaire porte: "Canada maintenant disposé à donner première commande de deux mille; le *War Office* peut-il garantir commande minimum de cinq mille?"—R. Je crois que vous regarder le projet. A la page suivante, figure le texte de la lettre telle qu'elle a été envoyée.

D. Après en avoir parlé avec mon ministre, j'ai l'honneur de demander qu'un câblogramme chiffré, dans les termes suivants, soit envoyé au gouvernement britannique, aux soins de sir Thomas Inskip:

...les choses ont avancé au point que des commandes importantes du *War Office*, ajoutées à nos propres besoins, rendraient possible la création immédiate d'établissements pour la fabrication dans ce pays Stop Le Canada est disposé à agir si le *War Office* peut donner une première commande d'au moins cinq mille mitrailleuses.

D. Puis-je demander la signification de cette phrase: "Le Canada est disposé à agir si le *War Office* peut donner une première commande d'au moins cinq mille mitrailleuses."?—R. Le ministère a envoyé ce télégramme après avoir reçu et étudié un rapport du major Hahn, et après des conversations avec le major. Dans son rapport et dans ces conversations, le major Hahn nous dit que le *War Office* s'intéressait au Canada comme source secondaire d'approvisionnement. Si le *War Office* pouvait placer une commande au Canada, cela créerait notre source d'approvisionnement, parce que, de l'avis de mes fonctionnaires techniques, les commandes des deux gouvernements permettraient de produire les mitrailleuses à un coût raisonnable; autrement, il ne serait pas possible d'avoir une production à coût raisonnable au Canada.

D. Quelle était ici la source des fournitures, la *John Inglis Company*?—
R. Si le *War Office* donnait une commande à la *John Inglis Company*. Permettez-moi de vous rappeler que nous avons ce rapport. C'est à la suite d'un rapport du major Hahn que j'essayais de faire confirmer les intentions du *War Office*.

D. Cette lettre contient aussi le passage suivant:

A la suite du récent voyage du major Hahn pour étudier la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada et de ses conversations à ce sujet avec sir Thomas Inskip et sir Harold Brown, les choses ont avancé au point que des commandes importantes du *War Office*, ajoutées à nos propres besoins, rendraient possible la création immédiate d'établissements pour la fabrication dans ce pays STOP.

Et vous dites alors:

Après en avoir parlé avec mon ministre, j'ai l'honneur de demander qu'un câblogramme chiffré, dans les termes suivants, soit envoyé au gouvernement britannique, aux soins de sir Thomas Inskip.

N'est-il pas juste d'en déduire que vous demandiez au gouvernement britannique de donner une commande au major Hahn?—R. Non. Si vous relisez le paragraphe que vous venez de mentionner, vous trouverez ceci:

Depuis son retour au Canada, le major Hahn a continué d'étudier ce problème, et les choses ont avancé au point où il est nécessaire de savoir officiellement ce que le *War Office* pense de la proposition de se procurer certaines de leurs fournitures dans ce pays.

Cette proposition leur avait été faite par le major Hahn.

D. Avez-vous jamais pensé à la fabrication par d'autres que la *John Inglis Company*?—R. La seule alternative qui parût possible à cette époque était d'acheter les mitrailleuses en dehors du pays.

D. Mais vous discutiez, en décembre 1936, la fabrication au Canada. Je vous demande si, en parlant de la fabrication au Canada, vous envisagiez une fabrication par d'autres que la *John Inglis Company*?—R. Excusez-moi, je ne saisis pas la question.

D. En décembre 1936.—R. Oui.

D. Au sujet de cette lettre particulière.—R. Oui.

D. Pensiez-vous à une fabrication au Canada par d'autres que la *John Inglis Company*, de Toronto?—R. Une fabrication au Canada par d'autres que la *John Inglis Company*? Non. J'ai dit qu'à cette époque la source probable d'approvisionnements était la Grande-Bretagne. Le major Hahn, à son retour, nous fit part de l'intérêt qu'il avait provoqué en Grande-Bretagne. Mes fonctionnaires techniques et moi-même admettions qu'il n'était pas possible de fabriquer au Canada, pour répondre à nos besoins, à un coût raisonnable. Et voici qu'arrivait un rapport d'après lequel un autre gouvernement était disposé à acheter au Canada, ce qui augmenterait le nombre de mitrailleuses à produire et entraînerait une grosse économie.

D. N'est-il pas juste de déduire que, dans cette correspondance, vous présentiez le major Hahn au *War Office* sous un jour favorable?—R. Non. Parlant pour moi seul, il me semble que si j'avais voulu m'assurer, au delà de tous risques, que seul le major Hahn serait pris en considération, j'aurais agi autrement que j'ai fait. Cette lettre constitue une tentative pour obtenir une confirmation officielle. Le mot "officiellement" est employé ici.

D. Confirmation de quoi?—R. De ce qui était dit dans le rapport du major Hahn. Confirmation de ce qu'il nous avait dit à son retour au Canada, en décembre 1936. Il nous montrait la possibilité d'économiser une somme considérable en ayant l'usine au Canada et en amenant le *War Office* à la considérer

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

comme une source seconde d'approvisionnements de mitrailleuses Bren. Si ce plan aboutissait, il s'ensuivrait d'autres conséquences. Mais je ne pouvais rien faire avant de connaître les intentions du *War Office*, et je n'ai pas eu de confirmation avant mai 1937.

D. De quelle usine parlez-vous?—R. Que je n'ai pas reçu la réponse officielle du *War Office* demandée dans cette lettre.

D. On a dit dans les témoignages que le rapport qui vous a été fait par le major Hahn en décembre 1936 parlait des propositions soumises par le major Hahn au gouvernement britannique, et d'après lesquelles ce gouvernement leur aurait fait une avance de capital et lui aurait donné une commande de mitrailleuses. Vous saviez cela quand vous avez écrit cette lettre, n'est-ce pas?—R. Je connaissais certainement le rapport présenté par le major Hahn.

D. Cette lettre ne visait-elle pas à faire agir le gouvernement britannique, au sujet de ces propositions comprenant l'octroi d'une commande à la *John Inglis Company*?—R. Je voulais d'abord savoir si le rapport du major Hahn était exact ou non, et c'est ce que je cherchais à savoir.

D. Vous donniez votre appui aux propositions faites par le major Hahn au gouvernement britannique?—R. Non. J'ai sans aucun doute transmis cette idée que si le *War Office* était disposé à agir de la manière qui nous était indiquée par le major Hahn, notre problème était résolu.

D. Et vous feriez des affaires avec le major Hahn et ses associés?—R. J'étais disposé à le faire, oui.

D. Vous l'avez donc recommandé?—R. Plus tard, naturellement, parce qu'il y avait une grosse économie à réaliser.

D. Je prends la Pièce 111, datée du 8 janvier 1937. C'est une lettre signée par vous et proposant l'envoi d'un câblogramme chiffré, dans les termes suivants, au Haut-Commissaire du Canada :

Nous étudions la possibilité de produire des mitrailleuses portatives Bren au Canada, sur une offre particulière faite à ce sujet par le major J. E. Hahn, O.S.D., M.C. Avant de prendre une décision, il faut savoir confidentiellement du *War Office* le prix qu'il paye pour une pièce complète à la *Birmingham Small Arms Company*, ou une approximation très rapprochée. C'est nécessaire pour faire la comparaison avec l'offre du major Hahn. L'encouragement de l'entreprise canadienne par le *War Office* est aussi essentiel. Un câblogramme a été envoyé le à disant que si le *War Office* pouvait donner une première commande d'au moins cinq mille mitrailleuses, ce nombre, ajouté aux besoins du Canada, permettrait la création immédiate d'établissements pour la fabrication. On désire que vous vous efforciez d'obtenir une réponse prompte et favorable. Sans la collaboration du *War Office*, il est extrêmement douteux que la fabrication au Canada soit possible.

N'est-il pas juste de déduire de ce câble, général LaFlèche, que vous vous étiez alors engagé à faire des affaires avec le major Hahn et ses associés?—R. Non, ce n'est pas exact.

D. Ce n'est pas juste?—R. Ce câblogramme devait être envoyé au Haut-Commissaire du Canada à Londres, et lui expliquait la situation. Si vous voulez remarquer la différence entre ce projet de câble et le projet de câblogramme contenu dans la lettre du 28 décembre 1936, vous verrez qu'elle est considérable. L'un d'eux était destiné au *War Office*. Nous voulions connaître ses intentions officielles, et cette lettre le dit. Dans l'intervalle, d'autres conversations avaient eu lieu entre le major Hahn et les fonctionnaires de la direction générale de l'artillerie. Ces fonctionnaires ont préparé cette lettre. Ils avaient besoin de renseignements leur permettant de mieux étudier la question, et ils décrivaient la situation telle qu'elle leur apparaissait. Mais il n'est pas exact de dire qu'ils étaient alors liés au major Hahn ou à qui que ce soit. Vous avez ici toute la clef de la situation.

Maintenant, permettez-moi de vous dire ceci. Sans la collaboration du *War Office*, il était très douteux que la fabrication au Canada fût possible. On tablait sur le rapport d'après lequel le *War Office* était disposé à donner une commande de mitrailleuses portatives Bren; sans ce supplément de pièces, nous ne pouvions pas avoir de fabrique ici. Quant je dis "Je", nous la voulions tous.

D. On doit comprendre, d'après toutes les preuves fournies par le major Hahn, que, dans certains buts déjà définis, il représentait le gouvernement canadien pendant cette période de 1936.—R. Oui, avec tous les documents fournis, c'est exact.

D. N'est-il pas juste d'interpréter cette lettre comme une recommandation spéciale du major Hahn auprès du gouvernement britannique?—R. Non. Nous avions un rapport que nous cherchions à faire confirmer ou infirmer. Supposez-le exact—et il est à peine croyable qu'un homme puisse faire un rapport inexact—supposez-le exact, ce qui est une hypothèse raisonnable; les auteurs de cette lettre, les fonctionnaires techniques intéressés, ont supposé exact ce rapport relatif au *War Office*, et ils ont fait un exposé très clair. Ils ont dit: si vous vous intéressez au Canada, cela nous aidera à faire fabriquer nos propres mitrailleuses; si vous ne commandez pas au Canada, nous ne pouvons avoir de fabrique de mitrailleuses Bren.

D. Vous avez dit: "L'encouragement de l'entreprise canadienne par le *War Office* est aussi essentiel". N'était-ce pas très précis?—R. Oui, je viens de le dire, à l'instant.

D. Vous n'aviez pas d'autre recours que la *John Inglis Co.*, pour la fabrication au Canada?—R. Non, pas dans ces circonstances. Rappelez-vous, monsieur MacNeil. Mettez-vous à ma place. Nous avions un rapport. Nous avons essayé de le faire confirmer. Que pouvait-on faire avant d'avoir une réponse, confirmation ou autre? Et d'autre part, le rapport devait être considéré comme de bonne foi, jusqu'à preuve contraire.

D. N'est-il pas vrai, général LaFlèche, qu'en recevant cette correspondance, le *War Office* devait tout naturellement comprendre que vous aviez choisi le major Hahn et ses associés pour fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada?—R. Ces lettres ne sont-elles pas celles qui n'ont pas été envoyées?

D. Dans les Pièces 118 et 119, vous demandiez une réponse?—R. Qui ne l'eût fait?

D. Je crois que les témoignages établissent que, par la suite, ce fut envoyé par le ministère des Affaires extérieures au bureau du Haut-Commissaire?—R. Eh bien...

D. Avez-vous des raisons d'en douter?—R. Je ne me rappelle pas que cela ait été fait de cette manière. Ceci, n'est-il pas vrai, est la correspondance qui n'a pas été envoyée, ainsi qu'on l'a dit hier.

D. N'a-t-elle pas été ensuite transmise au bureau du Haut-Commissaire?—R. Je ne crois pas—je parle de mémoire—que la correspondance ait été transmise au Haut-Commissaire. Mais qu'elle l'ait été ou non, cela ne tirait pas à conséquence. Car lorsque je suis allé à Londres, je n'avais pas besoin de la correspondance; j'appris directement que le rapport du major Hahn était exact, que le *War Office* s'intéressait à la question et considérait le major Hahn, en décembre 1936, comme un fournisseur éventuel de mitrailleuses Bren.

D. Alors, vous avez agi sur la foi du rapport du major Hahn, sans confirmation d'autres sources?—R. J'ai agi sur quoi? Qu'est-ce que cela veut dire?

M. McGEER: Il ne faut pas dire cela.

M. MACNEIL: Il dit qu'il apprit l'exactitude du rapport du major Hahn.

M. McGEER: Il n'a pas agi là-dessus.

Le TÉMOIN: Je continuais d'essayer d'obtenir des réponses. Je crois que mes souvenirs ne me trompent pas quand je dis que cette correspondance n'a pas été envoyée.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. MacNeil:

D. Ou l'essentiel de cette correspondance?—R. Ou l'essentiel.

D. Je prends la Pièce 124, qui est une copie d'une lettre datée du 8 mars 1937. Je crois qu'elle ne figure pas à notre compte rendu.—R. La Pièce 124?

D. Oui. Elle est adressée au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, à Ottawa, et signée par vous. Elle est datée du 8 mars 1937, et voici son texte:

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous rappeler notre correspondance précédente au sujet de la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada, et en particulier mes lettres citées ci-dessus datées du 28 décembre 1936, du 8 janvier 1937, et mes lettres ultérieures.

A la connaissance de notre ministère, il n'a encore été reçu aucune indication des progrès des négociations entre le haut commissaire à Londres et le *War Office*. Le besoin d'une décision se fait plus urgent.

Notre ministère est très désireux de faire commencer la fabrication le plus tôt possible. Le Parlement a accordé des crédits qui nous permettraient actuellement de commander 2,000 mitrailleuses, et il y a lieu de croire que la commande serait répétée les années suivantes jusqu'à ce que nos besoins, qui sont de 7,000 mitrailleuses, soient remplis. Mais cela même ne suffit pas à justifier l'entreprise si l'on ne reçoit pas l'aide du *War Office* sous la forme d'une garantie d'achat d'au moins 5,000 armes.

Le fait que des fonds soient disponibles n'est qu'une des circonstances qui exigent une prompte décision. Le prix des matières premières augmente, le coût des machines-outils monte aussi régulièrement, et leur date de livraison est chaque jour plus incertaine. Il est donc de la plus grande importance que le projet soit mis à exécution dans un avenir immédiat si l'on veut éviter une hausse sensible du coût de fabrication.

Le major Hahn est prêt, et tout disposé à retourner en Angleterre si cela doit faciliter un accord. A son dernier voyage, il rencontra sir Thomas Inskip et sir Harold Brown, qui l'ont tous deux encouragé, nous a-t-il dit, à entreprendre l'établissement d'une usine au Canada.

J'ai donc l'honneur de demander que la substance de cette lettre soit transmise par câble au Haut-Commissaire à Londres aussi tôt que possible, que l'on insiste de nouveau sur l'urgence d'une décision et que l'on demande particulièrement au Haut-Commissaire de câbler de suite si la présence du major Hahn peut être utile.

Les bénéfices de fabrication seront l'objet d'une réglementation et d'une surveillance. Les premières mesures dans ce but ont déjà été prises—voir procès-verbal d'une séance du comité du Conseil privé, n° 439, approuvé le 5 mars 1937 (copie ci-jointe).

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) L. R. LAFLECHE.

Les annotations indiquent que cette lettre a été vue par l'honorable ministre le 9 mars 1937. Cette lettre ne montre-t-elle pas que vous pressiez le *War Office* de donner une commande au major Hahn?—R. Nous le pressions de nous faire savoir s'il placerait sa commande ici; et nous faisons ressortir, très normalement, dans l'intérêt du pays, les avantages qui résulteraient pour nous d'une décision du *War Office* dans le sens prévu par le major Hahn, et dont j'avais essayé, et essayais encore, d'obtenir confirmation.

D. Vous mentionnez le major Hahn et personne d'autre?—R. Oui.

D. Vous n'aviez pas d'autre moyen de faire fabriquer au Canada?—R. Non, pas dans ces circonstances.

M. Green:

D. On pourrait conclure de votre lettre que, d'après vos conventions, des négociations étaient en cours à cette époque entre le *War Office* et le bureau du Haut-Commissaire.

M. MCPHEE: Il l'a déjà dit.

Le TÉMOIN: Je ne savais pas ce qui se faisait. J'essayais de le savoir. Rappelez-vous que de décembre 1936 à mai 1937, je n'ai pas su ce qui se faisait. Mais nous estimions, au ministère, qu'il fallait savoir ce qui allait arriver. Nous avions fait comprendre, dans le budget, des crédits pour 2,000 mitrailleuses. Normalement, et en toute probabilité, cela impliquait un achat en Grande-Bretagne.

M. Green:

D. Les Affaires extérieures vous résistaient, n'est-ce pas?—R. J'ai parlé de cela l'autre jour. Je ne savais pas qu'ils n'avaient pas envoyé les lettres. Je ne savais que penser, et personne, dans mon ministère, ne savait que penser. Nous voulions tous savoir ce qui allait arriver, et cherchions à le savoir. Nous plaidions naturellement la cause de la fabrication au Canada.

D. Le ministère canadien de la Défense nationale était l'organisme pressé, et qui faisait pression. Le *War Office*, apparemment, ne se tracassait pas.

M. GOLDING: Laissez M. MacNeil finir.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas. Mais je vous répète et, je vous prie, ne l'oubliez pas, que lorsque j'ai vu les fonctionnaires du *War Office* à Londres au début de mai 1937, ils m'ont dit qu'ils avaient exprimé cinq ou six mois plus tôt au major Hahn le désir d'avoir des mitrailleuses de fabrication canadienne, et le désir de traiter avec lui.

M. Green:

D. Mais, général...—R. Un instant. Rappelez-vous que, là comme au Canada, quand un ministère veut faire quelque chose, il ne s'ensuit pas qu'il peut le faire immédiatement. Il faut le concours, et souvent l'autorisation ou l'approbation d'une autorité supérieure. Il y a aussi en Angleterre un Conseil du Trésor, ou l'équivalent, sans l'approbation duquel on ne peut agir. Maintenant, quelles raisons ont causé du retard? J'ai connus deux. L'industrie britannique, dans l'ensemble, désirait garder les commandes dans le pays. Les syndicats ouvriers aussi. Le fonctionnaire du *War Office*, connaissant la situation stratégique, mettons, mieux que d'autres, jugeaient nécessaire, ou jugeaient bon, d'avoir une source d'approvisionnement en mitrailleuses au Canada.

D. De même qu'ils voulaient entraîner leurs aviateurs au Canada?

M. McGEER: Cela n'a rien à faire avec ce qui nous occupe.

M. GREEN: Cela eut beaucoup à faire.

M. GOLDING: Laissez le général LaFlèche finir.

Le TÉMOIN: Oui. Puis-je faire observer que les raisons sont différentes. La raison pour laquelle le *War Office* voulait des sources auxiliaires d'approvisionnement tenait à la crainte, malheureusement, fondée sur la trop grande vulnérabilité de fabriques situées dans les Iles britanniques. Pendant que nous sommes sur ce point—je ferais peut-être aussi bien d'en parler maintenant; il faut que cela soit connu bientôt, et c'est déjà connu, je crois. Certaines personnes semblaient penser que j'avais parlé hors de propos quand j'ai dit que le retard ou la situation que l'article en question avait produite au Canada avait nui à notre réarmement et au réarmement de l'Empire britannique, du gouvernement impérial. Je vous citerai le fait que c'est depuis le mois de septembre 1938 que le ministère de l'aéronautique britannique a placé une très, très forte commande pour des avions dans un autre dominion de l'Empire britannique.

Ce dominion n'est pas le Canada. Je dirais que cette commande représente du travail d'une valeur de \$50,000,000 que le Canada eût pu obtenir.

M. Green:

D. Il a placé de très grosses commandes ici aussi?—R. Eh bien, il arrive que j'en sais long à ce sujet, car le ministère de l'aéronautique britannique m'a remercié de lui avoir fourni les moyens de faire affaires avec des firmes canadiennes. Quand j'ai entendu l'auteur de l'article en question essayer d'emplifier ce sujet, la pensée m'est venue que je connaissais la question beaucoup mieux que lui.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, cette lettre dit: "Le Parlement a voté des crédits qui justifieraient ce ministère de placer des commandes maintenant pour 2,000 mitrailleuses." Vous avez dit que cela indiquait l'intention d'acheter?—R. Oui, undubitablement.

D. Cela voulait dire que vous aviez une somme de \$1,000,000 environ de disponible; et l'estimation que vous avez obtenue du *War Office* fixait le prix approximatif à £100.—R. Nos crédits comportaient une certaine somme et indiquaient, comme il convenait, pour l'information du conseil du trésor et de la Chambre qu'ils devaient s'appliquer à certains articles. Nous avions \$1,500,000 qui s'appliquaient à un certain nombre d'articles, y compris 2,000 mitrailleuses Bren. Le prix n'était pas connu; je répète que le prix n'était pas connu. Le montant était simplement inscrit. Nous pouvions acheter aucun de ces articles ou quelques-uns à même ce crédit de \$1,500,000. Nous n'avons pu nous en servir pour des mitrailleuses Bren.

D. Ce montant n'eut-il pas suffi à l'établissement d'une usine sous la direction de l'Etat; n'eut-il pas suffi au lancement de l'entreprise sous l'égide de l'Etat?—R. Il n'eut pas suffi et ne nous eut pas permis de l'appliquer à d'autres fins auxquelles nous l'avons appliqué. Nous l'avons dépensé pour les besoins les plus pressants. L'argent, dirai-je, ne dura pas.

D. Mais vous aviez \$1,500,000?—R. Il ne devait pas être dépensé uniquement ou nécessairement pour des mitrailleuses Bren.

D. Vous dites ici, "le Parlement a voté des crédits qui justifieraient ce ministère de placer des commandes maintenant pour 2,000 mitrailleuses."—R. Oui.

D. Qui exigeaient plus de \$1,000,000?—R. Nous ne le savions pas. Nous ne le savons pas encore. Le calcul comportait une estimation fondée sur les meilleurs renseignements que nous avions.

D. Le crédit ne suffisait-il pas au lancement d'une entreprise publique au Canada pour la fabrication de mitrailleuses Bren, et ne vous eut-il pas permis de mettre les choses en marche plus tôt que vous n'avez commencé, sans comporter une plus forte somme que celle requise au début dans le cas de la fabrication par des particuliers?—R. Pas du tout. Je vous ai dit que la fabrication de mitrailleuses Bren dont le gouvernement canadien avait besoin coûterait \$1,000,000 de plus qu'elle n'en coûtera en raison du fait que le gouvernement britannique a placé une commande. Nous avions en main le rapport du major Hahn dans le temps. J'essayais de faire confirmer ses données. J'ignorais le prix des mitrailleuses Bren en Angleterre. Je ne savais pas quand on pourrait nous les livrer. Je savais, cependant, que si le rapport était confirmé, nous pourrions acheter 7,000 mitrailleuses Bren au Canada à un prix raisonnable. J'avais le rapport du major Hahn disant que les autorités du *War Office* étaient intéressées à placer des commandes au Canada.

M. McGeer:

D. Vous avez bien dit que vous aviez des fonds suffisants pour l'achat de 2,000 mitrailleuses?—R. Eh bien, ai-je dit cela? Je n'ai pas dit cela.

D. Ah, oui.

M. MCPHEE: Le témoignage ne dit rien de la sorte.

M. MACNEIL: Oui, il dit bien cela. Il dit: "Le Parlement a voté des crédits qui justifieraient ce ministère de placer des commandes maintenant pour 2,000 mitrailleuses."

M. MCPHEE: Placer des commandes.

M. MACNEIL: Ne placez-vous pas une commande quand vous achetez des mitrailleuses?

Le TÉMOIN: Nous en plaçons une. Mais dans ce cas, il est manifeste à tout le monde que nous ne connaissons pas le prix exact. Nous ne le connaissons pas encore. Quand je dis que nous avons suffisamment d'argent pour justifier le placement de commandes, c'est une affirmation tout à fait exacte. Mais j'ai aussi expliqué ici que nous avons inscrit divers articles auxquels cette somme totale devait s'appliquer. Nous n'avons pas acheté les mitrailleuses. Nous avons acheté d'autre matériel militaire d'une très grande valeur aussi.

M. MacNeil:

D. Mais le parlement vous avait autorisé à acheter des mitrailleuses?—R. Non.

D. Le crédit vous confère l'autorisation?—R. Nous n'appelons pas cela une autorisation. Ce n'est pas l'autorisation. Ce crédit met en disponibilité une somme d'argent que nous pourrions affecter à une de ses fins. Il est à présumer que nous pouvions placer une commande pour 2,000 mitrailleuses—je dis que c'était possible. Je vous laisse supposer. Nous ne connaissons pas le prix et nous ne le connaissons pas encore. Mais nous pouvions aussi appliquer la somme à quatre ou cinq autres fins. Nous nous en sommes servi pour d'autres fins. Nous n'avons pas les renseignements voulus et nous ne pouvions pas aller de l'avant. Nous ne savions pas quel était le prix, nous ne savions pas quand l'on pourrait effectuer livraison et nous n'avions pas reçu de réponse du *War Office* concernant le rapport que le major Hahn nous avait soumis.

D. Maintenant, rappelez-vous ceci...—R. La situation serait quelque peu différente si nous n'avions pas affecté l'argent à d'autres fins pratiques. Vous ne pouvez dépenser un dollar deux fois. Nous savons tous cela.

D. Vous aviez connaissance de la politique du gouvernement durant cette période. Des témoignages ont été rendus à ce sujet. Cette politique a été indiquée dans une lettre à M. Hugh Plaxton et on en a fait mention hier soir, et vous avez expliqué dans votre lettre du 7 avril que cette politique avait été changée par décision du conseil des ministres en 1937. Laissez-vous entendre que cette pièce à laquelle j'ai fait allusion ce matin, soit la correspondance échangée entre vous et le bureau du Haut-Commissaire, était conforme à la politique déclarée du gouvernement durant cette période?—R. Permettez-moi de dire que je n'ai jamais vu la lettre adressée à M. Plaxton.

D. En aucun temps?—R. La lettre du premier ministre à M. Plaxton. Je ne l'ai jamais vue.

D. L'avez-vous vue en aucun temps durant cette période, ou le ministre vous a-t-il dit quelle était la politique du gouvernement relativement à ce genre de commandes pour exécution dans des fabriques canadiennes?—R. Je dirais que je ne me souviens d'aucune déclaration précise; mais pour ce qui regarde la mitrailleuse Bren, le ministre comme tous les autres au ministère attendait de connaître l'attitude officielle du *War Office* que je lui avais demandé d'indiquer le 28 décembre après que des hauts fonctionnaires techniques de ministère eussent étudié à fond le rapport du major Hahn.

D. Vous en convenez que ce document constituant la Pièce 124 auquel je viens de faire allusion fut envoyé par le ministre?—R. Ah, oui, assurément.

D. Quelle est la différence entre une demande au gouvernement du Royaume-Uni de confier une commande à un manufacturier privé et une demande au gou-

vernement du Royaume-Uni de confier une commande à l'arsenal de l'Etat?—R. Nous avons écrit. Nous ne savions même pas s'il voulait placer une commande au Canada. Nous essayions de faire confirmer dans un sens ou dans l'autre le rapport soumis par le major Hahn.

M. McGEER: Je le sais, mais le ministre a témoigné à ce sujet et a dit que la difficulté tenait au fait que le gouvernement avait pris l'attitude que des mitrailleuses ne seraient pas fabriquées dans un arsenal de l'Etat pour le compte d'aucun autre gouvernement. Or, que cette politique fut bonne ou mauvaise, c'était la politique que le ministère de la Défense nationale devait envisager et à quoi sert-il de parler de la fabrication de mitrailleuses britanniques dans un arsenal de l'Etat par un gouvernement qui a dit qu'il n'entendait pas s'engager dans ce genre de corrélation ou de coopération administrative—quel que soit le nom que vous voulez lui appliquer. Je ne vois pas pourquoi vous devriez marteler ce témoin concernant quelque chose dont le gouvernement s'est porté responsable.

(M. Homuth occupe le fauteuil à la demande de M. Fraser.)

M. MacNeil:

D. Je vous dis, général LaFlèche, que la Pièce 124 indique que vous étiez en faveur d'une commande quelconque au major Hahn de la part du gouvernement britannique?—R. Voulez-vous vous en rapporter à la lettre du 28 décembre (Pièces 107), troisième paragraphe:

Le major Hahn a étudié la problème davantage depuis son retour au Canada, et les démarches faites en sont rendues au point où il est nécessaire de connaître officiellement l'attitude du *War Office* quant à la proposition qu'il devrait obtenir de ce pays une partie du matériel dont il a besoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Silence, s'il vous plaît.

M. McGEER: J'invoque le Règlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quel article du Règlement invoquez-vous?

M. McGEER: Le point de règlement que j'invoque, c'est que c'est la première fois que nous avons un bel homme comme président, et je ne crois pas que cela soit bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le recours au Règlement est bien fondé.

Le TÉMOIN: Le témoin peut-il joindre ses compliments, monsieur?

M. BERCOVITCH: Appelez le colonel Drew comme témoin sur ce point, monsieur le président.

M. MacNeil:

D. Il a été déclaré que la proposition mentionnée était la proposition du major Hahn à l'effet que le gouvernement britannique devrait contribuer aux frais d'immobilisations et confier une commande à cette compagnie; cette correspondance indique que vous approuviez cette proposition et que vous désiriez faire un marché sur cette base?—R. Tout cela figure au paragraphe que vous ai lu il y a un instant. Il était nécessaire de connaître officiellement l'attitude du *War Office* quant à la proposition qu'il devrait obtenir de ce pays une partie du matériel dont il a besoin; et je n'ai jamais obtenu de réponse à cette question tant que je ne les ai pas rencontrés face à face au *War Office* en mai 1937. On ne m'a pas répondu oui ou non.

M. McGEER: La preuve est absolument claire d'après les archives du comité interministériel et d'après ce témoin qu'ils ont dit, nous ne confierons pas de commande à la Compagnie Inglis tant que le *War Office* britannique ne fera pas la même chose, nous ne signerons pas de contrat tant que le *War Office* britannique ne l'aura pas examiné de près.

M. MacNeil:

D. Je m'en tiendrai à cela. Je soutiens qu'il ressort clairement de la preuve, comme je l'ai dit ce matin, que le gouvernement plaça le major Hahn dans une situation privilégiée par rapport à l'obtention d'une commande du *War Office* britannique.—R. Il va sans dire que je ne puis discuter avec vous, mais puis-je dire un mot à ce sujet. Je vous demanderais de peser le paragraphe que j'ai lu. C'est tout ce qu'un homme d'affaires pouvait faire. Il obtient un rapport. Il s'assure en qualité de partie de la première part s'il est correct. Je l'ai obtenu d'un autre, il a fallu que j'essaie de le faire confirmer, et quand j'eus fait confirmé le rapport tout était conforme à ce que le major Hahn avait dit.

D. Puis, je vous réfère à la Pièce 153, une lettre que vous avez écrite à sir Harold Brown, le 8 juin 1939. Elle se lit comme suit:

CHER SIR HAROLD,

Puis-je mentionner le mémoire concernant la mitrailleuse Bren que le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., de la *John Inglis Company*, de Toronto, vous a laissé cet après-midi.

Comme vous le savez déjà, il faut sept mille mitrailleuses Bren pour équiper l'armée canadienne et nous voulons les avoir le plus tôt possible. Il semble que tout le monde soit d'accord sur la nécessité d'aménager une autre cuisine. Il y a deux raisons évidentes pour cela.
(a) la vulnérabilité à l'attaque de la fabrique actuelle, et
(b) l'accélération de la fabrication.

On n'estime pas qu'une seule usine puisse fabriquer les mitrailleuses assez rapidement—surtout au cas d'une crise. Quel que soit notre désir au Canada d'obtenir des mitrailleuses et si convaincus que nous puissions être de la nécessité d'avoir une autre usine placée en lieu sûr, on n'estime pas praticable d'établir une usine à moins qu'on ne puisse y fabriquer au moins douze mille mitrailleuses. Si le gouvernement du Royaume-Uni nous assurait qu'il commanderait au moins cinq mille mitrailleuses, le ministère de la Défense nationale recommanderait sur-le-champ la conclusion de nos négociations avec le major Hahn.

Je vous serais reconnaissant de me faire savoir le plus tôt possible si le *War Office* est disposé à nous confier une commande. Des précisions seraient d'un grand secours à mon ministère et on pourrait épargner beaucoup de temps si le major Hahn savait à quoi s'attendre.

Votre tout dévoué,

(Signé) L. R. LAFLÈCHE.

La note au bas se lit: "montrée à l'honorable ministre avant d'être envoyée".

Est-ce que cela ne confirme pas de nouveau le fait que vous faisiez des instances auprès du *War Office* britannique pour qu'il accorde une commande à la *John Inglis Company*?—R. C'était dire à sir Harold Brown pour les fins de ses archives que s'il continuait à agir comme il voulait agir à compter de décembre 1936 mon ministère recommanderait que nous fassions affaires avec la même personne à laquelle il confierait sa commande. Et si vous vous souvenez de ceci, le deuxième paragraphe:

Comme vous le savez déjà, il faut sept mille mitrailleuses Bren pour équiper l'armée canadienne et nous voulons les avoir le plus tôt possible. Il semble que tout le monde soit d'accord sur la nécessité d'aménager une autre usine. Il y a deux raisons évidentes pour cela.
(a) la vulnérabilité à l'attaque de la fabrique actuelle, et
(b) l'accélération de la fabrication.

On n'estime pas qu'une seule usine puisse fabriquer les mitrailleuses assez rapidement—surtout au cas d'une crise.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. McGeer:

D. La situation critique existe encore, n'est-ce pas?—R. Nous avons eu plusieurs situations critiques depuis. Nous en envisageons une maintenant.

M. MacNeil:

D. Il n'y a pas de doute que si le *War Office* britannique comprenait que s'il confiait une commande au major Hahn fort de votre encouragement que vous feriez aussi affaires avec le major Hahn.—R. Je veux répondre à cette question.

M. MCPHEE: Je ne crois pas que cela constitue une question loyale.

Le TÉMOIN: M. MacNeil est toujours très loyal.

M. MACNEIL: Je viens de la lire.

Le TÉMOIN: Puis-je y répondre?

M. McGEER: Je le sais, mais qu'entendez-vous par pression?

M. DOUGLAS: Le témoin veut répondre. Laissez-le répondre.

M. McGEER: Vous pouvez toujours lire une lettre au moins cinq jours. Si vous êtes un bon avocat vous pouvez la lire dix. Il n'y a qu'une manière de la lire.

Le TÉMOIN: Je tenais du monsieur à qui j'ai adressé ma lettre du 8 juin 1937 que le *War Office* désirait négocier avec Hahn dès décembre, ou était-ce, dès novembre 1936. C'est ce qu'il m'a dit. Ils voulaient me laisser entendre qu'il y avait d'autres départements intéressés à la question et qu'aucune décision ne serait prise tant que les autres départements, des départements autres que le *War Office*, étaient disposés à approuver le projet du *War Office* de faire fabriquer des mitrailleuses dans une deuxième usine située au Canada. Mais on m'avait dit six mois avant cela qu'ils voulaient en agir ainsi. Déjà au cours de mes conversations avec ce monsieur—sir Harold Brown—et c'est un monsieur. On s'est rendu compte immédiatement que ni les 5,000 mitrailleuses pour les *War Office* ni les 7,000 mitrailleuses pour les forces canadiennes ne pouvaient être fabriquées isolément à un prix raisonnable en ce pays ou dans n'importe quelle autre usine. Ce nombre d'unités ne constitue pas un chiffre de production économique. Ils voulaient régler cette affaire d'une manière seulement. Cela m'a certainement fait plaisir. Ils allaient certainement faire cela. Nous étions d'accord avec eux—nous pouvions épargner un million de dollars—et l'épargne n'est pas une pure fantaisie car sir Harold Brown y songeait et j'avais une idée fixe sur ce point. Les hauts fonctionnaires de mon ministère ont préparé des estimations officielles qui figurent dans les archives. Un million de dollars constitue une très forte somme, et je suis persuadé qu'en temps de guerre l'argent ne signifie pas ce qu'il signifie en d'autres temps—mais l'établissement d'une usine dans notre propre pays était une très excellente chose, et nous pourrions utiliser le matériel comme nous l'entendrions pour nos fins de défense. Du point de vue stratégique cela marquait un grand avantage et la réalisation d'un rêve. Je ne veux pas insister sur ce point, mais je veux exposer la situation très clairement à M. MacNeil et aux autres messieurs de ce Comité—parlant d'encouragement, il va sans dire qu'il fallait encourager le *War Office* à faire ce qu'il voulait faire en novembre ou décembre 1936. Il va sans dire que cela serait avantageux—j'entends les préparatifs de défense canadienne et de défense de l'Empire, l'épargne d'une très forte somme—et ne l'oubliez pas. La mitrailleuse Bren est une des questions que je discutais avec sir Harold Brown. S'ils en agissaient ainsi par rapport à la mitrailleuse Bren nous pourrions résoudre d'autres problèmes tenant à d'autres armes et munitions.

M. MacNeil:

D. N'étais-il pas bien établi que le gouvernement britannique contribuerait aux frais d'immobilisation d'un arsenal de l'Etat qui servirait à la fabrication

de mitrailleuses Bren?—R. La question ne fut jamais envisagée sous cet aspect, mais cela pourrait suivre.

D. Qu'il confierait une commande à un arsenal de l'Etat pour 5,000 de ces mitrailleuses?—R. Un tel projet ne fut jamais étudié. Je ne l'ai pas étudié sous cet aspect.

D. Vu que le contrat primitif fut rédigé dès février 1937, pourquoi ne l'avez-vous pas soumis au comité interministériel à une date plus rapprochée?

M. McGEER: Cela est tout à fait erroné. Le projet de contrat ne fut pas le contrat qui fut conclu, et il fut soumis au *War Office* britannique en vue d'établir si le *War Office* l'accepterait ou non. Tout ce qui fut convenu, c'est qu'il était prêt à négocier.

M. GREEN: Prêt à traiter avec, non pas négocié.

M. McGEER: Prêt à traiter avec. Cependant, ce contrat a tout simplement servi de base à la rédaction des deux contrats distincts, et le *War Office* n'a pas approuvé ces deux contrats distincts avant le mois de février 1938. Je crois que les membres du Comité devraient tenir compte du fait que la déclaration de politique du gouvernement interdit la fabrication de mitrailleuses pour le compte du *War Office*. Comment pouvez-vous critiquer le sous-ministre d'un ministère de ce gouvernement ou un ministre de ce gouvernement de n'avoir pas essayé de faire quelque chose qui était contraire à la politique du gouvernement?

M. GREEN: Il ne critiquait pas, il demandait s'ils eussent pu obtenir du gouvernement britannique un contrat quant à la fabrication de ces mitrailleuses dans un arsenal de l'Etat.

M. McGEER: Croyez-vous qu'il soit juste d'insister sur les circonstances qui ont découlé de cette politique et de dire que vous avez montré de la préférence pour un homme qui revient et dit: "Je crois pouvoir résoudre votre problème, je crois que la confiance du *War Office* britannique m'est acquise si je puis obtenir une commande de 5,000"? Y avait-il quelque mal à cela et LaFlèche et le ministère de la Défense nationale ont-ils fait erreur de se conformer à cette situation et de dire: "Oui, Hahn, si vous pouvez convaincre le *War Office* britannique que vous pouvez fabriquer ces mitrailleuses et l'induire à vous donner un contrat, nous marcherons avec vous"? Cela ne constitue pas de la fraude.

M. MACNEIL: Je ne dis pas que c'est de la fraude.

M. MACINNIS: M. McGeer a appuyé sur ce point en deux occasions. La lettre du premier ministre à M. Plaxton est très précise. Elle dit:

Il va sans dire qu'il faudrait nécessairement s'assurer qu'il est bel et bien entendu que les commandes que l'on obtiendrait le fussent sur les instances de la firme elle-même et non pas directement ou indirectement sur les instances du gouvernement canadien.

M. McGEER: C'est parfaitement vrai.

M. MACINNIS: Asseyez-vous un instant. Les lettres et pièces qu'a lues M. MacNeil prouvent clairement que le sous-ministre pressait continuellement le *War Office* de donner une réponse favorable pour ce qui regarde le major Hahn.

M. McGEER: Non, non.

M. MACINNIS: Ah! oui.

M. McGEER: Non, non; vous y ajoutez beaucoup. Voici ce qui fut dit: si un représentant d'une compagnie particulière se rend auprès du *War Office* britannique dans le but d'en obtenir un contrat, alors ce gouvernement ne ralliera pas à une telle entreprise. Mais cette affaire-ci diffère tout à fait d'un contrat individuel. Voici un homme qui s'est rendu là-bas et qui a dit: "Je puis résoudre votre problème en obtenant un contrat britannique si nous pouvons obtenir un contrat canadien complémentaire." Or, quand vous faites face à une

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

telle situation, il ne s'agissait pas plus d'exercer une pression pour que le contrat fut accordé à Hahn qu'il s'agissait de tirer parti d'une situation grâce à la coopération entre les gouvernements britannique et canadien et de résoudre notre problème qui était celui d'obtenir 7,000 mitrailleuses à un prix raisonnable. Cette ligne de conduite, comme le sous-ministre l'a expliqué dans sa lettre, était connue du ministre et fut approuvée subséquemment par le premier ministre.

Comment pouvez-vous dire que le premier ministre a été déçu par la conduite du ministre quand il l'a approuvée et endossée lui-même? On ne s'est pas écarté de la politique adoptée.

M. MACINNIS: Alors, nous devons conclure que le commissaire avait tort lorsqu'il dit à la page 50 de son rapport:

Il ressort clairement de la preuve que le département avait présenté et patronné Hahn au *War Office*, que le *War Office* (après toute une année de pression de la part du département), s'était déclaré prêt à négocier avec la compagnie Inglis au sujet de la fabrication de 5,000 mitrailleuses, et que les négociations en étaient au point, le 9 février 1938, qu'un projet de contrat (pièce 218) avec la *John Inglis Company* avait été accepté en tout point par le *War Office*; l'affaire se trouvait en telle posture que le département ne s'estimait pas en mesure de proposer au *War Office* de s'adresser à un autre entrepreneur.

Cela n'est-il pas clair et ne prouve-t-il pas sans conteste les avancés faits et les lettres citées par M. MacNeil?—R. Puis-je vous demander de lire le troisième paragraphe de ma lettre en date du 28 décembre 1936? Lisez-la en même temps que le rapport de M. le juge Davis.

M. MCPHEE: Insérez-la maintenant au compte rendu.

Le TÉMOIN: Je vous l'ai laissé clairement entendre. Je vous l'ai exprimé peut-être plus clairement qu'au commissaire Davis.

M. MCPHEE: L'avez-vous ici?

M. MACNEIL: Oui. Je vais la lire. Elle est en date du 28 décembre 1936 et est adressée au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, à Ottawa:

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer à ma correspondance précédente concernant la mitrailleuse légère Bren et de déclarer que le ministère a étudié depuis quelquel temps les moyens d'établir au Canada une source de fabrication pour cette arme.

Comme vous le savez, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., à la connaissance du ministère, a visité l'Angleterre récemment en vue d'étudier ce problème. Pendant qu'il y était il a vu sir Thomas Inskip et sir Harold Brown, directeur général de la fabrication des munitions du *War Office*, et on lui permit de visiter les fabriques de l'Etat et on lui donna tous les renseignements disponibles se rapportant à la question. On a de plus laissé entendre au major Hahn à l'époque que le *War Office* encouragerait l'établissement d'une usine au Canada en lui confiant des commandes importantes.

Depuis son retour au Canada, le major Hahn a continué d'étudier ce problème, et les choses ont avancé au point où il est nécessaire de savoir officiellement ce que le *War Office* pense de la proposition de se procurer certaines de ses fournitures dans ce pays.

Après en avoir parlé avec mon ministre, j'ai l'honneur de demander qu'un câble chiffré, dans les termes suivants, soit envoyé au gouvernement britannique, aux soins de sir Thomas Inskip:

A la suite du récent voyage du major Hahn pour étudier la fabrication de mitrailleuses Bren au Canada et de ses conversations à ce sujet avec sir Thomas Inskip et sir Harold Brown, les choses ont

avancé au point que des commandes importantes du *War Office*, ajoutées à nos propres besoins, rendraient possible la création immédiate d'établissements pour la production dans ce pays Stop

Je vous demande, général LaFlèche, si cette proposition était celle du major Hahn au *War Office* où il demandait une commande de 5,000 mitrailleuses?—
R. Et où il nous disait avoir intéressé le *War Office*; c'est cela.

D. Et j'avance que cette lettre et la correspondance ultérieure peuvent très bien être interprétées comme une approbation de cette proposition particulière?—
R. Puis-je y revenir? Vous vous souvenez que dans ma lettre, au deuxième paragraphe je dis: "Pendant qu'il y était (à Londres), il a vu sir Thomas Inskip et sir Harold Brown", etc. Je dis au dernier paragraphe: "Qu'un câblogramme ainsi rédigé soit envoyé en langage chiffré au gouvernement du Royaume-Uni pour sir Thomas Inskip". Je voulais obtenir des renseignements de la personne que nous avait mentionnée le major Hahn, ce qu'elle avait à dire concernant le rapport que nous avions. Très bien. Si on doit donner au Canada une commande susceptible d'épargner un million de dollars...

D. Subséquemment, général, vous avez assumé la responsabilité de recommander le contrat au comité interministériel?—R. Je vous demande pardon?

D. Vous avez pris la responsabilité, subséquemment, de recommander le contrat au comité interministériel?—R. Oui, certains de ses aspects.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait pas alors d'autre alternative que de consommer les négociations déjà entamées avec le major Hahn?—R. Oui, j'en acceptai la responsabilité.

D. Devant ce témoignage maintenez-vous encore l'exactitude de votre avancé, que le *War Office* britannique avait choisi le major Hahn pour l'exécution de ce contrat?—R. Oui. Et il le fit en stricte conformité de sa pratique d'après laquelle dans son contrat de réarmement au delà de cinquante pour cent des sommes en jeu est payé aux entrepreneurs choisis par le *War Office*. On peut employer une autre expression que celle-là. Et je n'essaie pas de désavouer cet avancé. Je ne le ferais et ne le pourrais pas, parce qu'il s'agirait d'une perte de \$1,000,000 ou plus pour le public canadien. On aurait pu dire choisis, agréés.

M. MacInnis:

D. A quelle date le *War Office* choisit-il le major Hahn?—R. En novembre ou décembre 1936, parce qu'il lui fit connaître qu'il s'intéressait à lui.

D. Très bien. Veuillez passer à la pièce 176.—R. Oui.

D. C'est une lettre écrite par vous à M. Massey le Haut-Commissaire à Londres, en date du 21 octobre 1937.—R. Vous vous souvenez que M. Massey était alors à Ottawa.

D. Cette lettre en tout cas lui est adressée et il était encore Haut-Commissaire pour le Canada?—R. Oui, précisément.

D.

CHER MONSIEUR MASSEY,

Mon ministre a exprimé le désir que je vous remette cet après-midi, sans faute un très bref exposé des difficultés que nous éprouvons à prendre des dispositions quant à l'acquisition de mitrailleuses Bren. Je tiendrais à faire observer à ce sujet:

En mars 1936, on a reçu une copie de l'accord que les autorités britanniques avaient conclu avec les détenteurs de brevets de la mitrailleuse Bren relativement à sa fabrication dans l'Empire britannique. Il ressortait de cet accord que l'on pourrait obtenir cette mitrailleuse au Canada en recourant à l'une des méthodes suivantes:

(a) par l'achat direct du *War Office*;

(b) par fabrication en vertu d'un permis émanant du secrétaire d'Etat de la guerre dans une manufacture appartenant au gouvernement canadien;

- (c) par fabrication au Canada en vertu d'un accord conclu directement avec le breveté pour répondre à des besoins locaux auxquels l'accord britannique ne pourvoit pas.

On estime que 7,000 mitrailleuses Bren sont requises pour les forces canadiennes.

Des démarches ont été faites en vue de recueillir des données sur la méthode la plus recommandable que l'on pourrait suivre aux fins d'obtenir des mitrailleuses Bren au Canada, compte tenu des facteurs de temps et de coût.

Cette question ayant été étudiée de près depuis plus d'un an, on calcule que quelques années s'écouleraient avant que l'on ne puisse obtenir un nombre considérable de ces mitrailleuses par l'entremise du *War Office* et on estime qu'il ne serait pas sage de compter obtenir notre approvisionnement à cette source, exception faite naturellement de quelques mitrailleuses pour des fins d'expérimentation et d'entraînement. Il est entendu naturellement que la fabrication de la mitrailleuse au Canada coûterait nécessairement plus cher qu'en Angleterre à cause des taux de salaire plus élevés.

Un citoyen privé du Canada, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., s'est beaucoup intéressé à la possibilité de produire la mitrailleuse Bren au Canada. A la connaissance du ministère, il a fait plus d'un voyage en Angleterre où il a pu discuter la question avec de hauts fonctionnaires du *War Office* qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada. En fait, il a découvert qu'il serait peut-être possible d'obtenir une commande pour, disons, 5,000 mitrailleuses du gouvernement du Royaume-Uni. On croit que le major Hahn pourrait entreprendre la production au Canada sans délai.

Le ministère tient beaucoup à savoir si le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention de confier une commande pour des mitrailleuses Bren au Canada. Dès la réception de renseignements précis, le ministère agira au meilleur de sa connaissance car on a un besoin très urgent des mitrailleuses.

Il est évident que bien que le major Hahn eût été choisi en octobre 1936, vous-même, le 21 octobre 1937, aviez éucidé qu'aucune commande n'avait été donnée; que le Royaume-Uni n'avait pas encore choisi d'entrepreneur pour le Canada?—R. Comment?

D. Que le Royaume-Uni n'avait choisi personne au Canada comme son entrepreneur spécial au pays?—R. J'ai bien fait comprendre que le *War Office* s'était fort intéressé au major Hahn.

D. Pas dans cette lettre. Vous l'avez éucidé en disant:

Qu'un citoyen privé canadien, le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., s'est beaucoup intéressé à la possibilité de produire la mitrailleuse Bren au Canada.

Mais vous n'avez pas indiqué que le *War Office* avait manifesté de l'intérêt au major Hahn?—R. Non?

D. Non.—R. "A la connaissance du ministère, il a fait plus d'un voyage en Angleterre où il a pu discuter la question avec de hauts fonctionnaires du *War Office* qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada. Il a entrevu la possibilité de recevoir une commande de 5,000 mitrailleuses du gouvernement du Royaume-Uni.

M. DOUGLAS: On dirait difficilement...

M. ISNOR: Laissez M. MacInnis en finir.

M. DOUGLAS: On dirait difficilement que vu le fait qu'il avait découvert des possibilités...

M. McLEAN: Je crois que l'on devrait permettre à M. MacInnis de terminer son interrogatoire.

M. McGEER: M. MacInnis a cédé.

M. McLEAN: M. MacInnis est allé jusqu'à suggérer que le général LaFlèche s'intéressait au major Hahn et dès que le général LaFlèche eût lu le reste de sa lettre, M. MacInnis s'est assis sans mot dire et M. Douglas l'a remplacé.

M. MACINNIS: Non. Je me suis assis sans mot dire après avoir entendu la lecture de cette lettre, mais parce que M. Douglas s'était levé.

M. McGEER: Cela me paraît être un point très important.

M. DOUGLAS: Je veux en disposer avant que M. MacInnis poursuive. S'il ne veut pas s'effacer devant moi, très bien.

M. Douglas:

D. N'y a-t-il pas de différence entre l'intérêt manifesté par le *War Office* quant à la possibilité éloignée d'accorder un contrat et dire qu'il avait interrogé le major Hahn en juillet 1936 sur la possibilité d'en accorder un? Ce sont assurément deux questions différentes?—R. Puis-je, avec votre permission, faire remarquer que M. Douglas observe beaucoup. Il a exactement effleuré le point auquel j'ai tenté de répondre il y a un instant. Je veux lire ce passage:

A la connaissance du ministère, il a fait plus d'un voyage en Angleterre où il a pu discuter la question avec de hauts fonctionnaires du *War Office* qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada".

Le gouvernement du Royaume-Uni comprend le *War Office* et ces autres ministères. Ces derniers faisaient attendre leur consentement, non pas le *War Office*. Ce dernier voulait aller de l'avant:

D. Qu'avez-vous dit du gouvernement... —R. Qui lui ont laissé entendre que le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada.

Je n'ai pas parlé du *War Office*; il voulait adjuger ce contrat. Mais le Royaume-Uni n'avait pas encore pris de décision. Voici ce qui en est:

Le gouvernement du Royaume-Uni serait peut-être très heureux de voir une source secondaire d'approvisionnement établie au Canada. En fait, il a découvert qu'il serait peut-être possible d'obtenir une commande pour, disons, 5,000 mitrailleuses du gouvernement du Royaume-Uni.

Cela vise le *War Office*, parce que ce n'est pas lui seul qui décide, mais les ministères que j'ai désignés comme le "gouvernement". Vous êtes au fait de la différence entre un ministère et le gouvernement.

D. Je vous ai fait remarquer, général... —R. Si j'ai parlé du *War Office* comme tel, j'ai voulu dire qu'à partir de novembre ou décembre 1936, il voulait donner une commande s'il le pouvait. C'est ce que j'ai dit, mais j'ai mentionné le gouvernement à cause des autres ministères.

M. McGEER: Celui du trésor en est un.

Le TÉMOIN: Et le *Board of Trade*.

M. MacInnis:

D. Général LaFlèche, vous venez de dire que le *War Office* désirait vivement donner des commandes au Canada. Vous l'avez dit à plusieurs reprises hier et ce matin.—R. Oui.

D. Mais vous n'exprimez pas dans cette lettre du 21 octobre 1937, que le *War Office* désire donner une commande au Canada, mais que le gouvernement du Royaume-Uni le désirerait peut-être.

M. McPHEE: Il vient de l'expliquer.

M. MACINNIS: Pas à ma satisfaction.

M. BERCOVITCH: Ce n'est peut-être pas de sa faute, mais de la vôtre.

M. MACINNIS: Non; je crois que c'est de la sienne. Vous avez dit que le *War Office* le désirerait peut-être. Vous ne dites pas qu'il le désire vivement, mais que cela se pourrait et cela signifie qu'il ne le désirerait peut-être pas.

Le TÉMOIN: Je vous demande pardon.

M. McPHEE: Il n'a pas dit cela.

M. MACINNIS: Il a dit le gouvernement, ce qui d'après M. McGeer revient au même.

M. McGEER: Non.

M. MACINNIS: Il n'a pas dit cela.

M. McGEER: Je crois que la preuve qu'on nous a exposée clairement est celle-ci: le major Hahn avait négocié avec le *War Office*. Après son retour il a dit que ce dernier s'intéressait vivement à une source secondaire d'approvisionnement et désirait vivement l'obtenir et le major Hahn a cru qu'il pourrait l'amener à lui accorder un contrat pour la fabrication de 5,000 mitrailleuses. Puis, lorsque le général LaFlèche arriva en Angleterre, sir Harold Brown lui dit la même chose et lui fit remarquer qu'avant que le *War Office* ne pût accorder un contrat au Canada, pour cette fabrication au pays on ne se lançât dans la fabrication au Canada, il devait obtenir le consentement du service du trésor et du *Board of Trade* avant que le gouvernement de la Grande-Bretagne conclût un tel contrat. Cette lettre du 21 octobre doit être lue à la lumière de la preuve que nous avons entendue sur ce qui se passa au cours des conférences de mai et juin avec le général LaFlèche au *War Office* et les avancés du major Hahn. La lettre confirme clairement et sans conteste les témoignages que nous avons.

Sir Harold Brown, dans sa lettre du 9 novembre 1937, a indiqué en définitive les intentions du gouvernement, alors qu'il a obtenu finalement le consentement du gouvernement pour agir. Il n'y avait pas conflit dans ce cas.

M. MACINNIS: Je vais vous répondre au sujet de cette lettre du 9 novembre et encore une fois je suis d'avis qu'il est assez satisfaisant de s'entendre avec le commissaire Davis. Voici ce qu'il dit:

Au cours des témoignages et des plaidoiries, on a souligné plusieurs fois ce qu'on a appelé "la pression" exercée soit par le *War Office* sur le Canada, ou sur le *War Office* par le Canada, après le câblogramme du *War Office* au Canada, en date du 9 novembre 1937 (Pièce 182). A mon avis, et d'après les faits directement établis par les témoignages, la conclusion juste à tirer, c'est que la pression de la part du Canada auprès du *War Office* fut sans interruption pendant cette période. Un document isolé pris ici ou là...

Vous faites état d'un tel document, monsieur McGeer.

M. McGEER: Non; je les ai tous étudiés.

M. MACINNIS:

Un document isolé pris ici ou là et lu séparément, sans tenir compte des faits et circonstances qui s'y rattachent, pourrait amener à une autre

conclusion, mais si l'on veut une conclusion raisonnable et juste, il faut considérer les témoignages et les circonstances qui les entourent.

Nous considérons maintenant ces circonstances.

M. McGEER: Je suis de cet avis.

M. MacINNIS:

Après ce qui s'est déjà dit, il n'est pas nécessaire d'insister sur cette controverse au sujet de la "pression" après le 9 novembre 1937. Il est plus important de se rappeler, comme le sous-ministre le disait effectivement dans son témoignage, que la question du choix d'un entrepreneur pour "les mitrailleuses du département" était, d'après lui, pratiquement réglée par le câblogramme du *War Office* en date du 9 novembre 1937 (Pièce 182). Comme le projet de production des mitrailleuses Bren au Canada avait été devant le *War Office* presque sans interruption, depuis la première visite du major Hahn en novembre 1936, jusqu'à la fin de janvier 1938, il est tout naturel que le *War Office* ait alors exprimé de façon pressante le désir de voir avancer l'affaire, en ajoutant que le retard pourrait porter préjudice (Pièce 211).

Le PRÉSIDENT: Je me demande si les membres du Comité me permettront de faire une ou deux observations. La première est que je suis certain que si nous siégeons ici encore trois mois, l'honorable député qui vient de s'asseoir et l'honorable député de Vancouver-Burrard ne s'entendraient pas sur ce point. Messieurs, je crois que le témoin, avec l'indulgence du Comité, veut apporter une légère rectification à son témoignage d'hier soir, et puis que les membres du Comité ont aussi convenu d'appeler le major Hahn pour le faire témoigner aussi brièvement que possible, nous l'espérons.

Le Comité doit ensuite décider la procédure qu'il va suivre à 3 heures, ce qui ne devrait pas être long. Ensuite, je veux vous lire une citation, si vous me le permettez, messieurs.

M. GREEN: Monsieur le président, avant que vous poursuiviez; M. McGeer a demandé si nous aurions quelque objection à ce que le major Hahn se présentât au milieu du témoignage du général LaFlèche, et vue le fait que la Chambre devait proroger nous ne voulions pas mettre obstacle au major Hahn. Mais nous croyons effectivement que nous devrions avoir toute latitude de l'interroger contradictoirement après son exposé... C'est ce que M. McGeer demande.

M. McGEER: J'ai une ou deux questions que j'aimerais poser au général LaFlèche.

M. GREEN: S'il en est ainsi, j'en ai trois ou quatre que je pourrais vouloir poser.

M. McGEER: Le Comité sera peut-être forcé de siéger après 1 heure.

M. GREEN: Je consens à réserver mes questions au général LaFlèche afin que le major Hahn puisse témoigner, mais je m'en abstiendrai si M. McGeer pose ses questions.

M. McGEER: Je crois que j'aurais fini dans dix minutes.

M. GREEN: Vous le pensez, mais vous prendrez probablement quinze minutes.

Le PRÉSIDENT: Afin d'en venir à une entente unanime en l'espèce, convenons qu'au bout de dix minutes le général LaFlèche terminera son interrogatoire pour se faire remplacer sur-le-champ par le major Hahn.

M. GREEN: Cela n'est pas juste, parce que M. McGeer va prendre les dix minutes.

Le PRÉSIDENT: Je verrai à ce qu'il ne le fasse pas. Nous allons réserver dix minutes. M. McGeer en prendra deux, vous aussi et le général LaFlèche, six.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. GREEN: Je crois qu'il vaut mieux laisser le général LaFlèche poursuivre, autrement M. McGeer va lui poser ses questions et pas moi.

Le PRÉSIDENT: Continuez, général LaFlèche.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, hier après-midi, je crois, l'honorable Hugh Stewart m'interrogeait sur le témoignage rendu en partie par le colonel Drew. Je lui ai dit alors ne pas être certain de ce qu'il avait déclaré. J'ai fait une réserve très précise dans mes réponses. J'ai essayé de me procurer depuis le manuscrit des témoignages. Je l'ai eu il y a environ un quart d'heure et n'ai pas eu le temps de le lire. Cependant, je crois qu'on m'a demandé si je croyais que le colonel Drew m'avait accusé de fraude. J'ai répondu qu'en définitive je ne croyais pas qu'il l'avait fait. Je crois qu'on m'a demandé aussi s'il m'avait accusé de malhonnêteté et je lui ai dit que de la façon dont j'avais compris son témoignage donné au Comité cette semaine, il n'en était rien. On a parlé de corruption et j'ai encore dit que tel que j'ai compris ce qui avait été dit—je n'avais pas lu le compte rendu—je croyais qu'il ne m'en avait pas accusé. En somme, si je me rappelle bien, j'étais supposé avoir laissé l'impression que le colonel Drew m'avait, dans son esprit, absous de tout, de tout ce qu'un gentilhomme ne permettrait pas qu'on dise contre lui. Pour être absolument clair, je dirai qu'à mon avis Drew a malicieusement, méchamment et faussement d'abord fait une déclaration devant le commissaire Davis quand il a dit que je ne devais pas être cru; et d'après ce que j'ai pu trouver dans le manuscrit des témoignages d'hier,—j'ai eu à peine le temps d'en tourner trois pages et d'y jeter un coup d'œil,—d'après ce que je me rappelle ou ce que je crois ce matin, il n'a rien retiré. Il a aussi donné quelques raisons...

M. McGeer:

D. Retiré quoi?—R. Le fait que je ne devais pas ne pas être cru.

D. Vous voulez dire être cru?—R. Etre cru; et quand on se rappelle que j'étais sous serment devant le commissaire Davis—et comme gentilhomme, on a autant droit de me croire ici maintenant que si j'étais sous serment—ces paroles m'accusaient donc, à mon sens, de parjure. Tout cela a été porté très sérieusement à mon attention par un certain membre du comité ici hier après-midi—et je crois que c'était M. Slaght—quand il me dit ce que cela voulait dire. J'ai qualifié les accusations—si de telles accusations se trouvent au dossier—de malicieuses, méchantes et absolument fausses.

M. Green:

D. Nous avons discuté tout cela hier soir.—R. Un instant, je m'efforçais de répondre aux questions au meilleur de ma connaissance, et j'ai consulté, comme je l'ai dit, de mon mieux le manuscrit des témoignages. On m'a expliqué hier après-midi la vraie signification de ces déclarations fausses, malicieuses et méchantes du colonel Drew, et, naturellement, je les qualifie ainsi maintenant.

M. HOMUTH: Naturellement, nous n'avons pas le manuscrit.

Un honorable MEMBRE: Silence.

Le TÉMOIN: Le colonel Drew, je crois, a donné quelques raisons pour lesquelles je ne devais pas être cru.

M. Green:

D. Quelle est la date de ce manuscrit?—R. Je crois que c'est celui d'hier. On me l'a remis ce matin même. Il a donné certaines raisons.

D. A quelle page?—R. Je ne puis la trouver. Dans tous les cas, je veux verser clairement au compte rendu que c'est là mon opinion des actions du colonel Drew.

M. HOMUTH: De quelle page s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Le manuscrit d'avant-hier; ce serait celui du 1er juin.

M. HOMUTH: L'avons-nous?

Le PRÉSIDENT: Je vous ai remis celui d'hier, monsieur Homuth. Je crois que le colonel Brooks a l'autre.

Le TÉMOIN: Alors, si je le puis, je désire aller un peu plus loin. J'hésite en tout ceci parce que je n'ai pas eu l'occasion de voir le compte rendu; de plus, je ne trouve pas ce que je crois se trouver dans le compte rendu. Si la déclaration et réitération du colonel Drew qui veut que, d'après lui, je ne dois pas être cru vise d'une façon ou d'une autre la fraude...

M. HOMUTH: Nous n'avons pas le manuscrit.

Le TÉMOIN: ...la corruption, ou la malhonnêteté, je ne puis trouver de mots qui puissent qualifier l'homme, auteur de la déclaration—de mots qui puissent le qualifier suffisamment. Je ne puis vraiment pas exprimer la conviction que j'éprouve de son astuce et de sa félonie, si vraiment on peut trouver dans le compte rendu de son témoignage qu'il avait quelque chose de semblable à l'esprit.

M. Brooks:

D. Un instant, général LaFlèche, juste pour tirer le compte rendu au clair...—R. Je regrette qu'il ne soit pas clair, car je ne puis trouver cela dans le compte rendu.

D. La déclaration que vous faites vise entièrement le témoignage du major Drew et ne s'applique aucunement à ce Comité ou à la Chambre des communes?—R. Oh! certainement que non.

D. Vous admettez, général LaFlèche, que le colonel Drew était ici à cause de certaines déclarations que vous aviez faites le concernant et concernant son caractère; c'est-à-dire, de fait, vous l'avez qualifié de traître à son pays, ce qui constitue, je crois, également une accusation grave. Vous et moi, à titre de vieux soldats, savons que si un homme est traître à son pays, il devrait être appuyé au mur et fusillé?—R. C'est vrai. Il en est bien ainsi. Puis-je dire un mot en réponse? Je n'ai nommé personne lorsque j'ai fait ma déclaration.

D. Il n'existait aucun doute quant à celui que vous visiez?—R. Si vous me permettiez de poursuivre, s'il vous plaît, j'en serais heureux. Je visais la personne ou les personnes qui ont lancé toute cette affaire; et M. Hunter et le colonel Drew se présentèrent.

D. Qui visiez-vous, général LaFlèche?—R. Je ne sais pas.

D. Vous devez le savoir; si vous portez des accusations précises, vous devez savoir qui vous visiez.—R. Non. Je qualifiais les personnes responsables de l'affaire. Si j'en ai agi ainsi, c'est que je connaissais les résultats de leurs actions, les mauvais résultats au point de vue du Canada et de l'Empire.

L'hon. M. STEWART: Nous avons eu tout cela *ad nauseam*.

Le TÉMOIN: Un instant.

L'hon. M. STEWART: Cela a été répété à maintes reprises.

Le TÉMOIN: Sommes-nous bien sûrs que personne autre n'est allié à ces deux messieurs?

M. BROOKS: Ce sont tout simplement des compliments personnels entre le général LaFlèche et quelqu'un que ce dernier dit ne pas connaître qui...

L'hon. M. STEWART: C'est bien cela.

M. BROOKS: Mais le texte vise, naturellement, George Drew et, peut-être, M. Hunter; et tous deux se présentèrent. Tout cela a été discuté *ad nauseam*, comme le dit mon honorable ami, M. Stewart.

M. McGEER: A mon point de vue, il n'y a qu'une chose que nous devrions verser au compte rendu ici. M. Bercovitch...

M. GREEN: Que citez-vous?

M. McGEER: La page H-3.

M. GREEN: De quoi?

M. McGEER: De la séance d'hier, je vais vous la montrer. La page H-3 (la page 1179 de l'imprimé) se lit comme suit:

M. BERCOVITCH: Puis-je dire un mot à ce sujet? Bien que je puisse apprécier que l'adoption de cette motion incommoderait sérieusement mes amis, les messieurs qui agissent en opposition au gouvernement, et incommoderait probablement le colonel Drew, aucun d'entre nous ne veut agir de la sorte. Par contre, comme M. McGeer l'a signalé avec tant d'à-propos, à mon humble avis, cette question est extrêmement sérieuse et on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle surgisse. Personne n'a jamais pensé que le colonel Drew irait jusqu'à réitérer les accusations qu'il a portées devant la Commission Davis, chose qu'il a fait bien catégoriquement, et tout ceci a été communiqué au pays par voie de la presse...

Le TÉMOIN (George Drew): Je les ai réitérées, précisément.

M. GREEN: Monsieur le président, je crois que pour maintenir le compte rendu absolument exact,—nous avons beaucoup de peine à maintenir le compte rendu exact. Je me demande qui sera assez insensé de le lire; mais toutefois, il faut qu'il soit exact.

L'hon. M. STEWART: C'est à peu près le compte rendu le plus inexact que j'aie vu.

M. GREEN: Je crois que l'on devrait remarquer que M. McGeer s'est adressé délibérément au colonel Drew, à maintes reprises, pour en tirer toute déclaration possible qui pourrait être ensuite déformée et jetée à la figure du général LaFlèche afin de provoquer. Puis quand le général LaFlèche a comparu de nouveau, M. McGeer et M. Slaght ont délibérément cité des choses qui allaient presque infailliblement insulter le général, avec le résultat que de la boue a été lancée, et peut-être en est-il résulté une dispute entre le général LaFlèche et le colonel Drew, dispute qui n'intéresse pas le Comité et ne le vise aucunement.

M. MacNeil:

D. Général LaFlèche, vos remarques n'étaient-elle pas rédigées de façon à laisser entendre que le colonel Drew ou M. Hunter, président de la *MacLean Publishing Company*, étaient les associés ou complices des gens qui sont traîtres au Canada?—R. Non, j'aurais dû faire remarquer que ce sont les deux seules personnes qui se soient présentées.

M. MACNEIL: Et vous les qualifiez de traîtres maintenant.

M. BROOKS: C'est là une accusation très grave.

Le TÉMOIN: On en a beaucoup parlé. Je crois vous avoir indiqué les résultats de leur action.

L'hon. M. STEWART: Je crois, en toute justice pour le colonel LaFlèche et vu l'attitude que j'ai prise hier soir, devoir poser deux ou trois questions. Je vous ai d'abord fait remarquer, monsieur le président, ainsi qu'à mon ami M. McGeer, relativement à sa proposition d'hier soir, les termes de cet ordre de renvoi,—vous trouverez ce dernier à la première page de notre compte rendu imprimé du 9 mars 1939 (III):

Ordonné,—Que copie du contrat entre le Gouvernement et la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, le Rapport de la Commission royale concernant ledit contrat, et tous les documents, témoignages, reçus et pièces documentaires s'y rattachant, soit renvoyée au Comité permanent des comptes publics.

C'est là l'ordre de renvoi. M. McGeer a suggéré hier soir ce qui a paru une proposition plausible: Que ce Comité fasse un rapport préliminaire disant que ce qu'il a appelé des accusations contre le major-général LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale, et le ministre de la Défense nationale n'a pas été prouvé.

Quand le Comité a-t-il reçu autorité d'étudier ces questions d'une façon ou d'une autre? Je prétends qu'après examen il nous semble maintenant que beaucoup de temps a été perdu dans des répétitions sans fin et irrégulières, dans la revue et la discussion de ce différend entre le colonel Drew et le sous-ministre de la Défense nationale en raison de cet article. Ce n'est pas ce que nous étions supposés de faire. Et si les accusations que le général LaFlèche semble ressentir très fortement en dépit des déclarations du colonel Drew, qui sont ici à l'étude et qui ont occupé une grande partie du temps de ce Comité, je prétends, monsieur le président, que le sous-ministre de la Défense nationale est lui-même à blâmer. Il a commencé à porter des accusations et à imputer des motifs, et toutes choses de ce genre.

M. BERCOVITCH: Il n'a pas écrit l'article publié dans le magazine Maclean.

L'hon. M. STEWART: L'article en question ne devait pas faire le sujet d'une enquête.

M. BERCOVITCH: Oh! oui; il fait partie de la preuve soumise à l'enquête Davis.

L'hon. M. STEWART: Oh! très bien. Je vais demander au général LaFlèche s'il peut trouver dans les témoignages la déclaration faite par le colonel Drew concernant ce que le général discute maintenant; l'accusation qui veut que son témoignage devant la Commission Davis ne soit pas cru.

M. MCPHEE: Il nous a expliqué tout cela. Le tout a été revu hier. Il a répété tout ce qu'il avait dit devant la Commission Davis.

L'hon. M. STEWART: Et qu'avait-il dit?

M. MCPHEE: Tout a été expliqué à chacun des membres du Comité.

L'hon. M. STEWART: S'il vous plaît, laissez-moi poursuivre. Si vous trouvez la page, je désire l'avoir. Ne la perdez pas, si vous la trouvez, et nous pourrons vérifier et en finir avec cette question.

Le TÉMOIN: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Je crois que vous avez tort jusqu'à présent; cette déclaration du colonel Drew ne laissait pas entendre que vous étiez coupable de parjure; a-t-il dit que vous l'étiez?

M. GOLDING: Qu'est-ce que cela signifiait?

L'hon. M. STEWART: Si vous vouliez me laisser poursuivre. C'est là l'interprétation de M. McGeer.

M. GOLDING: Je suppose que vous n'avez pas le droit d'ouvrir la bouche ici.

M. BROOKS: Vous êtes supposé la fermer de temps à autre.

M. GOLDING: Monsieur Brooks, ne me dites pas de me taire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un peu de décorum, s'il vous plaît.

L'hon. M. STEWART: Je désire savoir si vous pouvez trouver ce que le colonel Drew a dit en réponse à cette déclaration de M. McGeer; en réponse à l'interprétation de parjure que M. McGeer a tenté de placer sur son argument devant la Commission Davis.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur le président et monsieur Stewart, que cela a commencé avec l'interrogatoire du colonel Drew concernant une partie de son argument devant le commissaire Davis et avec les paroles suivantes:

M. GREEN: Qui a posé la question, général LaFlèche?

Le TÉMOIN: Je vous donnerai tout cela quand je le trouverai dans les témoignages.

Il a dit: "Je prétends que du commencement à la fin, le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins."

Cela a été dit devant le commissaire Davis.

Puis il fut questionné devant ce Comité et voici la question: "Donc vous répétez l'accusation ici ce soir?" Et je vais vous en donner lecture de façon à ce que... et voici la réponse: "Je dis qu'il ne faut pas croire ce témoignage et si vous lisez cette déposition vous verrez l'endroit particulier que j'ai mentionné, qu'il est impossible d'accepter un témoignage qui est une contradiction d'un témoignage antérieur donné par moi-même".

Puis, dans une autre occasion:

M. BERCOVITCH: Puis-je dire un mot à ce sujet? Bien que je puisse apprécier que l'adoption de cette motion incommoderait sérieusement mes amis, les messieurs qui agissent en opposition au gouvernement, et incommoderait probablement le colonel Drew, aucun d'entre nous ne veut agir de la sorte. Par contre, comme M. McGeer l'a signalé avec tant d'à-propos, à mon humble avis, cette question est extrêmement sérieuse et on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle surgisse. Personne n'a jamais pensé que le colonel Drew irait jusqu'à réitérer les accusations qu'il a portées devant la Commission Davis, chose qu'il a fait bien catégoriquement, et tout ceci a été communiqué au pays par voie de la presse...

Et le témoin répondit:

Je les ai réitérées, précisément.

M. BERCOVITCH: C'est là une partie des témoignages d'hier.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEWART: Maintenant, il en a aussi été question ailleurs, et si vous voulez bien me donner la page, nous essaierons de voir où il en parle davantage. Je me rappelle l'avoir entendu bien clairement dire que cette déclaration ne pouvait constituer une accusation de parjure contre le général LaFlèche.

M. McGEER: Apparemment, nous n'entendrons pas le major Hahn si vous insistez là-dessus.

M. GREEN: Bien, vous avez attaché le grelot.

Le PRÉSIDENT: Il faudra quinze minutes pour trouver ce passage, monsieur Stewart.

L'hon. M. STEWART: Je ne désire certainement pas laisser une déduction de ce genre, avec toutes les imputations qu'elle comporte, sans étudier à fond les témoignages.—R. J'ai pris grand soin de dire, monsieur Stewart, que mes remarques étaient basées sur le compte rendu même, mais je n'ai pu retrouver le passage.

D. Je ne parle pas de vos remarques; je m'efforce d'obtenir le témoignage du colonel Drew qui a fait une déclaration en deux ou trois occasions en réponse à l'interrogatoire de M. McGeer sur cet aspect de sa déclaration devant la Commission Davis, et nous ne l'avons pas en son entier. Je le regrette, je ne puis le trouver ici, mais je sais qu'il y a autre chose que ce qu'a lu le colonel LaFlèche. Peut-être le trouverons-nous après l'ajournement.

M. BERCOVITCH: Vous voulez dire qu'il n'a dit rien de pire?

L'hon. M. STEWART: Non, il a dit quelque chose de mieux.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, messieurs, si pendant que l'on cherche le passage, nous ne pourrions pas appeler le major Hahn, et revenir ensuite à cette discussion?

L'hon. M. STEWART: Je désire en finir maintenant avec cette discussion au lieu de passer à autre chose.

M. McPHEE: Si vous n'avez pas les témoignages, poursuivons.

M. GREEN: Monsieur le président, nous avons tous entendu ce qu'a dit le colonel Drew. Il a dit que cela ressemblait à une cause dans un procès en cour civile où des versions différentes sont présentées, l'une par le plaignant et l'autre par le défendeur, et où le juge doit décider qui il faut croire. Il ne s'agit pas d'accuser quelqu'un de parjure ni d'autre chose de ce genre.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je veux tirer au clair, et si le colonel LaFlèche se rappelle et veut admettre avoir entendu le colonel Drew faire une telle déclaration, qu'il l'approuve ou non, c'est-à-dire, que cet article ou la déclaration devant la Commission Davis ne comportait aucunement l'imputation de parjure de la part du colonel LaFlèche, très bien.

Le TÉMOIN: Il a dit que je ne devais pas être cru.

L'hon. M. Stewart:

D. Oh! non, non. Je vous demande si vous l'avez entendu dire que la déclaration ne comportait aucunement une accusation de parjure?—R. Je cherche à trouver cela dans le compte rendu.

D. L'avez-vous entendu dire cela?—R. Je ne m'en souviens pas clairement.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant le compte rendu et je vais vous en donner lecture, avec votre permission:

M. McGeer:

D. Dites-vous que l'on ne devrait pas croire un seul mot de tout le témoignage qu'a rendu pendant huit semaines un fonctionnaire public qui occupe le poste responsable de sous-ministre de la Défense; en votre qualité d'avocat responsable, vous portez cette accusation et vous dites que le jugement du commissaire n'était pas destiné à exonérer complètement LaFlèche de l'accusation qui avait été portée contre lui devant l'hon. M. le juge Davis?—R. Maintenant, vous savez parfaitement bien qu'il n'y a pas eu de telle accusation, et vous savez qu'une telle accusation n'a pas été portée. Vous savez parfaitement bien que vous n'avez jamais de votre vie plaidé une cause au sujet d'un litige entre différentes parties où il n'est pas question de savoir de quel côté penche la vérité, et que l'on rend jugement sur cette base; et lorsque vous avez de vous-même suggéré que cela constituait une accusation de parjure, vous saviez qu'il n'en était pas ainsi; vous savez parfaitement bien que le juge a maintenu qu'il ne ferait pas de commentaires au sujet de la conduite des personnes intéressées. Si vous parcourez les dépositions, vous trouverez, je crois, que c'est de fait, M. Forsyth, qui introduisit à un stade des procédures le mot "escrocs"; et j'ai dit, maintenant il n'y aura rien de la sorte, nous examinons ici simplement l'ensemble des détails de ce contrat, et telle est l'atmosphère dans laquelle la discussion a été faite et dans laquelle le juge en est arrivé à ses conclusions...

L'hon. M. Stewart:

D. Ce n'est pas l'extrait que j'avais à l'esprit. Peut-être pouvons-nous simplifier les choses. Je suis sûr que le colonel LaFlèche est désireux d'admettre tout ce qui peut produire ce résultat. Je vais lui poser la question suivante: Ou de la lecture du compte rendu ou du témoignage que vous avez entendu du colonel Drew quand vous étiez ici, ne vous rappelez-vous pas la déclaration qu'il a faite et dans laquelle il disait qu'il n'avait aucunement eu l'idée de vous accuser de parjure?—R. Oh! je ne m'en souviens pas.

D. Cela se trouve dans le compte rendu quelque part—R. Un instant. Je n'ai pas lu le compte rendu et je n'ai pas entendu tout ce qu'a dit le colonel Drew.

M. McGEER: Pour en finir, je vais admettre avec vous que le colonel Drew a dit cela. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Cela se trouve au compte rendu.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Nous ferions mieux d'ajourner jusqu'à deux heures et d'entendre alors le major Hahn. Cela vous va-t-il? Ou peut-être pourrions-nous poursuivre et entendre le major Hahn maintenant.

M. HOMUTH: Supposons que nous reprenions la séance à 2 h. 30?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons reprendre la séance à 2 h. 30.

M. HOMUTH: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous en fournir les raisons statutaires dans une minute ou deux.

M. McGEER: Me permettez-vous de poser une seule question au général LaFlèche?

M. GREEN: Maintenant, monsieur le président...

M. McGEER: Je vais vous communiquer la question avant de la poser.

L'hon. M. STEWART: Vaut autant la lui poser.

M. McGEER: Non. Il s'agit du rapport du général Ashton qui veut que les machines aient été en entrepôt à Valcartier, et je désire tout simplement savoir si cette déclaration est exacte ou non.

M. GREEN: Cela remet toute la question sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, décidons ce que nous allons faire.

M. McGEER: Je propose que nous ajournions jusqu'à deux heures.

(La séance est suspendue à une heure de l'après-midi.)

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons poursuivre. Il était entendu, je crois, que nous appellerions le major Hahn. Je dois dire avant que le témoin ne commence que, d'après ce que nous pouvons en juger maintenant, il est possible que la prorogation de la Chambre ne se fasse pas avant tard ce soir. Apparemment, le Sénat a apporté deux ou trois amendements à la Loi concernant la Banque hypothécaire centrale. J'ai laissé un mot demandant que l'on avertisse le Comité aussitôt que l'on saura définitivement à quoi s'en tenir et ce que la Chambre va faire. Là en sont les choses maintenant.

Voulez-vous vous avancer, major Hahn?

(Le major J. E. Hahn est rappelé.)

M. BROOKS: Je crois que nous devrions nous efforcer de finir pour trois heures afin de pouvoir nous trouver à la Chambre à cette heure pour la dernière séance. Le bill de la Banque hypothécaire centrale nous intéresse tous énormément.

Le PRÉSIDENT: J'espère que mon honorable ami comprendra que je suis à la disposition du Comité.

M. BROOKS: J'ai cru qu'un mot au sage M. McGeer suffirait.

M. McGEER: Ah! maintenant, cela ne vous aidera peut-être pas. Cette remarque est peu digne de vous.

M. McGeer:

D. Major Hahn, dans la Pièce 281 se trouvait une déclaration du colonel Drew sur l'établissement d'une fabrique de petites armes au Canada. Il citait un rapport du major Ashton en date du 27 janvier 1936. Voici ce qui y est dit:

Il était projeté d'établir une fabrique de petites armes à Valcartier quand le groupe des munitions aurait été complété; la majorité des machines nécessaires étaient disponibles à l'ancienne fabrique du fusil Ross.

Vous connaissez bien l'ancienne fabrique de fusils Ross?—R. Nous l'avons examinée d'un bout à l'autre.

D. Qu'a-t-on fait des machines?—R. Elles ont toutes été expédiées à notre usine, et sur 180 machines expédiées chez nous, environ 156 ont été reconstruites et installées.

D. Quel pourcentage des machines requises pour la fabrication des mitrailleuses Bren cela représente-t-il?—R. Je dirais environ 15 p. 100 quant au coût. Voyez-vous, les machines qui restaient à Valcartier quand nous avons examiné la fabrique, n'étaient apparemment que quelques-unes des machines spéciales requises pour la fabrication du fusil. Toutes les fraiseuses, par exemple, et il nous en faudra plus de 100 dans notre usine, qui avaient été employées dans la fabrication du fusil Ross, avaient apparemment été vendues. Les seules machines qui restaient pour la fabrication de fusils étaient certaines machines spéciales comme les machines à profiler, les aléseuses, les machines à rayer; toutes les autres machines essentielles à la fabrication des petites armes ne se trouvaient plus là; on les avait apparemment toutes vendues.

D. S'y trouvait-il des outils, des matrices ou des gabarits d'une certaine valeur pour vous?—R. Oh! bien non. Les outils, naturellement, sont spéciaux à la fabrication de chaque arme.

D. Avez-vous employé toutes les machines de la fabrique Ross qui pouvaient vous être utiles?—R. Oui.

D. Et cela formait un total de 15 p. 100 quant à la valeur? Quel pourcentage cela représentait-il quant au nombre, M. MacNeil désire cela?—R. Nous aurons environ 550 machines quand notre installation sera complète.

D. Et vous dites que 156 de ces machines sont venues de la fabrique Ross?—R. Oui, 156 sont venues de la fabrique Ross.

D. Naturellement, elles sont encore la propriété du gouvernement?—R. Exactement.

D. Maintenant, vous avez entendu la déclaration du colonel Drew qui a dit qu'aucun renseignement n'avait été donné au *War Office* quant au fait que la fabrique avait été fermée et qu'elle était aux mains d'un liquidateur. C'est-à-dire l'ancienne *John Inglis Company*. Je vous indique la Pièce 328 dans l'enquête Davis.—R. Oui.

D. Qu'est cette pièce?—R. Ce sont des photographies de l'usine de la *John Inglis Company* fermée juste au moment où nous l'avons achetée, mais avant de l'ouvrir, sans qu'un homme s'y trouve et sans qu'une pièce d'outillage soit reproduite.

M. MacNeil:

D. Quand ces photographies furent-elles prises?—R. En octobre 1936.

M. McGeer:

D. Qu'en avez-vous fait?—R. Je les ai apportées avec moi en Angleterre avec les bleus à grande échelle indiquant les spécifications de chaque bâtiment et de chaque machine, et j'ai montré les photographies ainsi que ces spécifications à sir Harold Brown et à M. Widdows en charge du programme industriel du *War Office*.

M. Brooks:

D. Est-ce là une pièce déposée devant la Commission—R. C'est la Pièce n° 328 déposée devant la Commission. Je l'ai déposée moi-même.

[Major J. E. Hahn.]

M. McGeer:

D. Je crois que tous les membres devraient examiner cette pièce, car...—R. Je désire que vous la fassiez circuler, s'il vous plaît, même parmi les journalistes.

D. Elle indique que non seulement l'usine était fermée mais dans un état qui prouve clairement qu'elle n'avait pas été exploitée depuis quelque temps?

M. MACNEIL: Est-ce la conclusion que vous tirez de l'examen que vous en avez fait?

M. MCGEER: Je dis que c'est là ce que les photographies indiquent.

Le TÉMOIN: Je dirai que si j'avais montré ces photographies à tout homme intelligent ou à tout ingénieur et avais prétendu que c'était là les photographies d'une usine en exploitation ou en opération, on m'aurait mis à la porte; on aurait cru que j'étais fou et menteur.

M. McGeer:

D. Voulez-vous nous dire quels renseignements vous avez fournis au *War Office* britannique et au ministère de la Défense nationale concernant le fait que l'usine n'était pas exploitée et que vous en preniez possession et alliez la mettre en exploitation?—R. Puis-je revenir un instant à la base de cet incident?

D. Oui.—R. Je désire donner ici lecture d'une partie du témoignage qui fournira de la façon la plus concise les renseignements que j'avais fournis au département. Le témoignage de M. Elliott devant le commissaire, page 704, est comme suit:

Je fais cette déclaration parce que c'est une nouvelle compagnie, mais le Comité savait que la compagnie dont il s'occupait était bien une compagnie passée récemment aux mains du liquidateur.

M. Green:

D. De quel témoignage s'agit-il?—R. De celui de M. Elliott devant la Commission. Le témoignage de M. Elliott, page 706, concerne le contrat.

M. McGeer:

D. Ne pouvez-vous pas nous dire ce que vous avez dit au département de la Défense et à sir Harold Brown lors de votre première visite?—R. J'ai dit au ministère de la Défense nationale que j'avais acquis le contrôle des propriétés de la Compagnie John Inglis et que cet établissement était fermé; que j'étais pour remettre l'usine en activité et que je cherchais des commandes. Comme vous le savez, le ministère fit visiter l'usine par un de ses fonctionnaires, M. Alguire.

D. L'avez-vous accompagné pendant sa visite?—R. Oui, je l'ai accompagné.

M. MacNeil:

D. Avant le 20 octobre?—R. En octobre, mais j'oublie la date.

D. Avant le 20 octobre?—R. C'est possible, je l'ignore; avant de prendre le paquebot, j'ai inspecté l'usine avec M. Alguire.

M. McGeer:

D. Avant de partir pour Londres?—R. Avant de partir pour Londres.

D. C'est-à-dire avant votre départ pour Londres?—R. Avant de me rendre à Londres. J'ai aussi passé au ministère des bleus, des bleus sur une grande échelle, indiquant les machines, la capacité et les devis de chaque machine.

D. Vous voulez dire le ministère de la Défense nationale ici?—R. Oui, le ministère de la Défense nationale.

D. Lui avez-vous montré ces photographies?—R. Je ne le crois pas; parce que son représentant avait inspecté l'usine et pouvait former sa propre opinion relativement aux conditions de l'usine. J'ai aussi passé au ministère mes références bancaires; et il n'a jamais été le moins question de chercher à faire croire qu'il s'agissait d'un établissement en marche, et que je continuais

simplement les opérations de la Compagnie active *John Inglis Limited*. Cette suggestion est simplement absurde et ridicule, et je ne vois pas comment, d'après les dépositions, on puisse faire cette supposition. Il n'y avait rien à cacher. En tout j'ai agi avec une parfaite franchise. Je devais faire l'acquisition d'une usine. Je devais la remettre en marche. Je cherchais à obtenir des commandes pour cette usine, et je partis pour en avoir et j'en ai obtenu. Je l'ai remise en marche et elle est en pleine activité. J'ai à mon emploi, aujourd'hui, trois cents hommes et j'en aurai douze cents à la fin de l'année; et j'ai rempli toutes les promesses que j'ai faites.

D. Vous avez parlé de références bancaires? De quelles banques parliez-vous?—R. De la banque de Montréal avec laquelle j'ai fait des affaires depuis plusieurs années.

D. On vous a accusé de fraude contre le *War Office* britannique. Il dit que vous n'avez pas révélé le fait que l'usine était fermée et en liquidation. A qui avez-vous dit au *War Office* d'en référer?—R. Comment?

D. A qui avez-vous dit au *War Office* britannique d'en référer?—R. A ma banque. J'ai aussi dit au *War Office* que l'établissement était fermé. Si j'avais eu l'intention de tromper les autorités, je n'aurais certainement pas apporté avec moi ces photographies pour les leur montrer. Le fait lui-même que j'ai eu la franchise de leur montrer les photographies que vous avez vues doit suffire pour indiquer que je n'ai jamais eu l'intention de faire croire qu'il s'agissait d'un établissement en activité.

D. Vous leur avez dit de s'en référer à vos banquiers?—R. Oui.

D. Quels étaient vos banquiers?—R. La banque de Montréal.

D. Vos banquiers avaient-ils eu connaissance que vous proposiez d'acheter la Compagnie *John Inglis*?—R. Ils connaissaient toute l'affaire.

D. Savaient-ils que la compagnie était en liquidation?—R. Oui, ils le savaient certainement.

D. Savaient-ils que vous deviez payer?—R. Oui, absolument.

D. Ils savaient tout cela avant votre départ?

M. Green:

D. Qui savait cela?—R. Mes banquiers.

M. McGeer:

D. La banque de Montréal connaissait tous les détails au sujet de l'achat, connaissait le prix payé, et savait que la *Premier Trust Company* était l'administrateur; est-ce bien cela?—R. Cela est exact, oui.

D. Et connaissait tous les détails de votre achat projeté, y compris la somme que vous aviez l'intention d'y engager; et vous avez référé le ministère à vos banquiers. La banque savait cela; je veux dire la banque de Montréal savait cela avant—ou quand l'a-t-elle appris?—R. Avant mon départ; dès que je commençai à m'intéresser à l'affaire.

D. Je parle du ministère de la Défense nationale. Le ministère était-il au courant, avant votre visite au ministère de la Défense nationale?—R. Oui.

D. Et il le savait avant votre départ pour Londres?—R. Oui, cela est exact.

D. Savez-vous si le *War Office* s'est renseigné auprès de la banque de Montréal?—R. Oui. Il s'est adressé directement à la banque de Montréal pendant que j'étais à Londres, à la banque de Montréal, à Toronto.

D. Puis-je vous montrer cette Pièce 52 qui est une lettre de la banque de Montréal, ou la copie d'une lettre de la banque de Montréal, et une copie du rapport de *Dun & Bradstreet*, qui a été remise au comité interministériel. Voici le rapport de *Dun & Bradstreet*?—R. Oui.

D. Avez-vous apporté ce rapport à Londres?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait de ce rapport quand vous étiez à Londres?—R. Je l'ai remis à sir Harold Brown.

D. Vous l'avez remis à sir Harold Brown?—R. Oui.

[Major J. E. Hahn.]

D Sir Harold Brown, de quel bureau?—R. Du *War Office*; directeur général de la production de munitions.

D. Nous y voyons l'histoire de l'usine entre autres choses, y compris ce que nous avons déjà lu:

Le chiffre d'affaires n'augmenta pas, et, en avril 1936, la *Premier Trust Co.*, de Toronto, fut désignée comme trésorier intérimaire. Finalement, les actionnaires prirent le contrôle de l'actif fixe, et la banque prit possession du stock et des comptes.

R. Oui. Voulez-vous lire le paragraphe suivant également?

D. Oui. Il se lit ainsi:

A l'automne de 1936, l'usine et l'actif furent achetés aux actionnaires par un nouveau groupe dirigé par le major James E. Hahn, et en novembre 1936 une charte fut émise, sous le régime des lois ontariennes, au nom de la *British Canadian Engineering Ltd.*, au capital autorisé de \$250,000, en actions de \$1; par la suite les actions furent portées à \$6. Depuis lors, l'usine a été entièrement remise à neuf, et une certaine somme de travail a été exécutée pour d'anciens clients.

Ces déclarations sont exactes, n'est-ce pas?—R. Cela est exact. Et si vous voulez bien lire le paragraphe suivant, vous verrez à propos du changement de nom.

D. Très bien. Voici le paragraphe en question:

En juin 1937, la charte fut modifiée, et la firme prit le nom de *John Inglis Co. Ltd.*

Le major Hahn a pris pour associés un certain nombre de personnes solvables, dont les noms ne sont pas divulgués pour le moment.

M. MacNeil:

D. Puis-je vous demander quand vous avez remis ce rapport à sir Harold Brown?—R. En février 1938, à peu près cinq ou six mois avant la signature du contrat.

M. McGeer:

D. A peu près quand?—R. A peu près cinq ou six mois avant la signature du contrat britannique.

D. En février 1938?—R. Oui.

D. Le contrat n'a pas été signé avant...—R. Avant juillet 1938.

D. Juillet 1938?—R. Oui.

D. Que vous a dit sir Harold Brown quand vous lui avez remis le rapport de Dun & Bradstreet?—R. J'ai compris qu'il avait tous les renseignements qu'il désirait.

M. Green:

D. Vous avez compris quoi?—R. Qu'il avait tous les renseignements qu'il désirait.

M. McGeer:

D. En raison de ce rapport?—R. Non. Apparemment, à cause du résultat de leurs propres investigations.

D. Vous avez compris qu'il avait tous les renseignements qu'il désirait?—R. Oui.

D. Comme résultat de ses propres investigations; est-ce bien ce que je dois comprendre?—R. Comme résultat de ses propres investigations.

D. Conduites d'une façon indépendante?—R. Comme résultat de ses propres investigations indépendantes.

M. Brooks:

D. Est-ce bien ce qu'il vous a dit, major Hahn?—R. Eh! bien, ce n'est pas exactement le langage qu'il a tenu.

D. Ou cela est-il le résultat d'une supposition de votre part?—R. Il n'a pas exactement employé ces paroles. Je lui ai simplement passé le rapport au cours de notre entrevue, et il ne semblait pas très intéressé. Il dit quelque chose qui voulait dire: "Nous avons tous les renseignements que nous désirons," ou quelque chose d'analogue. Je n'ai pas discuté l'affaire plus longuement parce que je savais que le *War Office* s'était renseigné à Toronto.

M. GREEN: Naturellement, il avait le gouvernement canadien pour l'appuyer.

M. McGEER: Cela n'a rien à faire avec le présent interrogatoire, et voilà une allusion répréhensible au sujet d'un homme qui est sous le coup d'une accusation de fraude. Si vous n'avez pas de respect pour votre devoir politique, vous devriez en avoir pour un homme qui se trouve dans une pareille situation.

M. GREEN: Il y a de meilleures autorités que la vôtre pour m'indiquer mon devoir.

M. McGEER: Vous avez besoin de l'apprendre, car vous dites bien des choses ici qui dénotent un manque de savoir-vivre.

M. GREEN: Vous ne connaissez rien du tout en fait de savoir-vivre.

M. McGEER: Vous ne voulez pas me parler sur ce ton. Vous ne pouvez pas me dire cela, à moi; et je vous défie de le dire dans un autre endroit où vous n'aurez pas la protection que vous avez ici. Si vous voulez me tenir cette sorte de langage, il y a un endroit convenable où vous pourrez le faire.

L'hon. M. STEWART: Aurons-nous un duel?

M. McGEER: Non, ce n'est pas un duel; mais il y a une limite à tolérer des insultes même au sein d'un tribunal comme celui-ci.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je fais appel à votre jugement; puis-je suggérer qu'il n'y a pas un membre de ce Comité qui a lancé plus d'insultes que le monsieur lui-même.

M. GREEN: J'ai besoin de faire attention. C'est l'un de mes commettants.

M. HOMUTH: Il votera probablement pour vous.

L'hon. M. STEWART: Ce sera une manière à lui de montrer son savoir-vivre.

M. McLEAN (Melfort): A l'ordre. Il y a trop de badinage ici.

M. Brooks:

D. Maintenant, major Hahn, vous avez entendu les accusations qui ont été portées contre vous à cause de votre abstention à révéler les faits au ministère de la Défense nationale et au *War Office* britannique. Y a-t-il eu des faits essentiels ou des faits dont vous avez eu connaissance concernant l'acquisition de l'actif, de la clientèle, et concernant l'organisation de la compagnie John Inglis, sa mise en liquidation, la suspension de ses opérations, son outillage, et les facilités que l'usine offrait pour la fabrication de munitions et d'armes, n'ont pas été révélés tant au ministère de la Défense nationale qu'au *War Office* britannique.—R. Non. J'ai révélé tous les faits que j'ai jugé nécessaire de révéler, tous ceux qu'on m'a demandés.

D. Y a-t-il quelque chose qui n'a pas été révélé?—R. Non. J'ai expliqué très clairement que j'avais fait l'acquisition d'un établissement qui avait fermé ses portes, que je cherchais à le remettre sur pied, que j'avais l'argent nécessaire pour financer l'entreprise.

D. Qu'avez-vous à dire au sujet des accusations de fraude portées contre vous sous ce rapport?—R. Je dis qu'elles sont fausses et ridicules.

D. Maintenant, vous avez reçu une dépêche du *War Office* britannique. L'avez-vous?—R. Oui.

[Major J. E. Hahn.]

D. Quelle en est la date?—R. Elle est datée du 7 novembre 1938.

D. Voulez-vous la lire pour la verser au dossier?—R. Oui. Elle se lit ainsi:
Messieurs,

Relativement au contrat du 18 juillet 1938, entre votre compagnie et le secrétaire d'Etat pour la Guerre concernant la fourniture de mitrailleuses Bren, le Conseil de l'armée m'enjoint de vous informer que l'autorisation formelle nécessaire a été accordée au gouvernement canadien en vue de s'appliquer à la fabrication pour lui dans votre usine, mais on a jugé nécessaire d'accorder une autre autorisation devant s'appliquer à la fabrication à l'ordre du secrétaire d'Etat.

Je dois donc vous transmettre deux copies de ce document signé pour le secrétaire d'Etat et vous prier de les faire signer au nom de votre compagnie et d'en envoyer une copie signée à ce bureau pour qu'il la conserve.

Je suis, messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) A. E. WIDDOWS.

D. Cette licence est-elle encore en vigueur?—R. Oui.

D. Maintenant, vous avez entendu certains commentaires au sujet de la vente des actions. Avez-vous vendu quelques-unes des actions que vous avez reçues, soit des actions d'apport ou des actions de caisse?—R. Non.

D. Outre les actions d'apport que vous avez souscrites, combien d'actions possédez-vous dans la compagnie?—R. Environ 35,000.

D. A combien l'action?—R. \$6.

D. Quel est le montant de vos obligations relativement à votre mise de fonds dans la compagnie?—R. Ce montant est de \$210,000 à \$215,000. Si vous prenez la valeur des actions à \$6 et multipliez ce dernier chiffre par le nombre d'actions, quelque 35,000, le résultat sera de \$210,000 à \$215,000.

M. Brooks:

D. Vous avez dit que vous aviez engagé \$207,490 en argent?—R. C'est ce que j'ai payé. J'ai fait l'acquisition de presque toutes les actions.

M. McGeer:

D. On a répété ici que vous aviez assumé d'autres obligations relativement au capital de roulement ou autre chose de ce genre; avez-vous d'autres obligations?—R. Nous nous sommes engagés, nous, les actionnaires originaux à souscrire au besoin un autre \$100,000.

D. Maintenant, le colonel Drew, dans son article, page 33, colonne 1, c'est-à-dire dans l'article publié le premier novembre 1938, dans le *Macleans Magazine*, déclara: " Ces actions ont une certaine valeur seulement à cause du fait que le ministre de la Défense nationale s'est engagé à acheter des mitrailleuses Bren avec les deniers publics "; saisissez bien le langage employé: " ces actions ont une certaine valeur seulement à cause "; il s'agit de ces actions, " seulement à cause du fait que le ministre de la Défense nationale s'est engagé à acheter des mitrailleuses Bren avec les deniers publics "; qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Cela est absolument faux et absurde.

D. Pourquoi?—R. Tout enfant pourrait calculer que nous avons engagé \$350,000 en argent dans la compagnie, et qu'il y a 250,000 actions, et que même si l'actif ne valait pas un sou de plus, il y a au moins—\$350,000 divisé par 250,000 actions; vous auriez donc le chiffre exact—et tout enfant peut faire ce calcul. Maintenant, il y a un autre facteur. La question de ces actions a été grandement discutée ici. Et je désire vous dire, à vous messieurs les membres de ce Comité, que vous avez été absolument justes à mon égard; mais il y en a un certain nombre qui ont été très injustes pour moi et pour la compagnie pen-

dant la discussion au sujet de ces actions. J'ai entendu parler, pendant la discussion ici et dans les questions posées, des actions de la compagnie, de la valeur future des actions, de l'avenir de la compagnie, de la valeur des actions en se basant sur le contrat de la mitrailleuse Bren. A la vérité, et de fait, la valeur des actions est basée sur d'autres choses. Je suis le propriétaire, et j'ai plein contrôle de la Compagnie John Inglis. Chacun semble avoir l'idée qu'il est plus en état que moi de dire ce que la compagnie se propose de faire, ce qu'elle doit faire, ce qu'elle doit gagner et ce qu'il en adviendra. De fait, je suis probablement l'homme qui sait le mieux ce que sera l'avenir de la compagnie parce que je dirige cette compagnie. Je désire vous dire, messieurs, que l'avenir de la Compagnie John Inglis ne réside pas dans le contrat de la mitrailleuse Bren. L'avenir de la *John Inglis* repose dans ses opérations commerciales, dans sa division commerciale que vous avez vue en opération quand vous avez visité notre usine, voilà où réside l'avenir de longue portée de notre industrie et voilà où se trouve l'avenir de longue portée de nos bénéfices. Les bénéfices de la mitrailleuse Bren seront seulement, je l'espère, un incident dans nos bénéfices. Personne d'entre vous n'a suggéré que pendant les six ans qui constituent la durée du présent contrat, personne n'a songé, ou si on y a songé, la chose n'a pas été expliquée clairement, personne n'a songé vraiment qu'il est fort possible que nous réalisions des bénéfices très importants du côté de la division commerciale; de fait, nous avons tablé sur ces bénéfices que nous espérons réaliser en même temps que ceux du contrat de la mitrailleuse Bren. Et, comme je l'ai dit, on n'a pas voulu être injuste à mon égard, mais je vous demanderais de vous rappeler que nous sommes une compagnie commerciale en activité, et que telle est ma responsabilité comme président de la compagnie, et que nous devenons rapidement un des plus forts employeurs de main-d'œuvre au Canada vu que sous peu nous serons en état d'employer un millier d'hommes et plus. J'incline à croire, messieurs, que vous voulez tous encourager une entreprise de ce genre, et que vous ne voudriez pas lui nuire d'aucune façon, même involontaire.

D. Eh bien, maintenant, major Hahn, pour revenir à cette déclaration: " Ces actions ont une certaine valeur seulement à cause du fait que le ministre de la Défense nationale s'est engagé à acheter des mitrailleuses Bren à l'aide des deniers publics "; quand cet actif était entre les mains de l'administrateur, il avait une certaine valeur, n'est-ce pas?—R. Il avait une certaine valeur, nous avons payé \$250,000 pour cet actif.

D. Et vous aviez acheté cet actif de l'administrateur alors que l'établissement était fermé?—R. L'établissement était fermé et nous avons considéré ce marché comme très avantageux.

D. Cet actif valant \$250,000 est dans la compagnie dont les actions ont été critiquées dans l'article que je vous ai lu?—R. C'est exact.

D. C'est-à-dire cet article vise les actions de la compagnie dont vous êtes vous-même propriétaire?—R. Cela est exact.

D. Et la valeur de cet établissement lorsqu'il était fermé et entre les mains du liquidateur était de \$250,000?—R. Cela est exact, et nous l'avons fait assurer pour \$1,250,000, et telle est sa valeur d'après nos propres estimations.

D. Pourquoi?—R. Parce que si nous avions un incendie ou aucun accident de ce genre il nous faudrait dépenser cette somme pour remplacer cet actif.

D. Outre les photographies, les bleus, etc., avez-vous remis autre chose à sir Harold Brown?—R. J'avais apporté avec moi l'évaluation.

D. Quelle évaluation?—R. L'évaluation de 1929.

D. Avez-vous indiqué la valeur de l'établissement d'après cette évaluation?—R. J'avais cette évaluation. Elle n'avait pas besoin de commentaires. C'était l'évaluation de 1929, et comme je vous l'ai dit, il savait que nous avions acheté la compagnie. Mais il ne savait pas à quel prix.

D. Relativement à cette déclaration contenue dans l'article de George Drew — " Ces actions ont une certaine valeur seulement à cause du fait que le ministre de la Défense nationale s'est engagé à acheter des mitrailleuses Bren

avec les deniers publics"—vous m'avez dit que les actions avaient quelque valeur à cause de l'actif de la compagnie dont la valeur, lorsque la compagnie avait fermé ses portes et avait suspendu ses opérations, était estimée à \$250,000, qui ont été payés au liquidateur. Outre cela la compagnie versa un nouveau capital dépassant de beaucoup cette somme?—R. Oui.

D. Outre cela, il y avait le contrat britannique, et puis vos entreprises commerciales?—R. Cela est exact.

D. Par conséquent, il y a les bénéfices de \$267,000, soit le maximum qui pouvait être réalisé sur le contrat canadien; cela représente tout l'argent que le ministère de la Défense nationale ou le ministre de la Défense nationale peut dépenser en bénéfices pour la compagnie, et il y avait beaucoup plus que cette somme sous forme d'autre actif appartenant à la compagnie d'une valeur indisputable; cela est-il exact?—R. Oui, cela est évident.

D. Il est aussi évident que George Drew connaissait ces faits quand il écrivit son article.

M. GREEN: Eh bien, maintenant...

M. McGeer:

D. Ou il pouvait y avoir accès?—R. Ils étaient à sa disposition.

D. Il était certainement renseigné au sujet du contrat du *War Office* britannique parce qu'il en donna la description dans son article, et il était certainement renseigné au sujet de la *Premier Trust Company*, parce qu'il en est question dans son article. D'après l'article lui-même nous savons que ces faits étaient à sa portée. Que dites-vous au sujet de ces déclarations, à la lumière de ces faits?—R. Eh bien, je répète que c'est absolument faux et absurde.

D. Le colonel Drew a déclaré qu'il savait que les représentants de la compagnie étaient allés en Tchécoslovaquie aux frais du peuple canadien pour y apprendre à fabriquer les mitrailleuses Bren? Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Cela n'est pas exact, ils n'y sont pas allés.

D. Avez-vous jamais présenté un compte en leur nom au ministère de la Défense nationale pour une telle dépense?—R. Une demande a été présentée pour faire approuver un certain montant si ces hommes y allaient, mais ils n'y sont pas allés, et il n'a jamais été présenté de compte pour dépenses sous ce rapport.

M. HOMUTH: C'est ce que le colonel Drey a déclaré.

Le TÉMOIN: Non, il n'a pas dit cela.

M. McGEER: Ah! non, non. Lorsque je l'ai interrogé contradictoirement pour savoir comment il pouvait faire cette déclaration, il a répondu que c'est sur cela qu'elle était basée. Mais cela ressemble à toutes les autres déclarations du colonel Drew.

M. HOMUTH: Nous en jugerons nous-mêmes. Le colonel Drew, monsieur le président, a très distinctement déclaré que l'on avait demandé de l'argent pour envoyer ces gens en Tchécoslovaquie.

M. BERCOVITCH: Ce n'est pas ce qu'il avait commencé à dire.

M. Brooks:

D. Pourquoi ne les avez-vous pas envoyés en Tchécoslovaquie?—R. Parce que, à cette époque, la situation en Europe devint si incertaine que l'on n'a pas jugé sage de les envoyer.

M. Green:

D. Mais vous vous étiez proposé de les envoyer?—R. Oui.

M. McGeer:

D. Le progrès à l'usine Enfield n'était-il pas assez prononcé pour y obtenir tous les renseignements que vous pouviez désirer à cette époque.—R. Il ne s'agissait pas de juger d'après les progrès de l'armurerie Enfield. Le but était

d'inspecter certaines machines, des machines pour les armes portatives qui étaient produites dans cette usine.

D. Je ne sais pas votre réponse.—R. Ils n'étaient pas partis spécialement pour se rendre là. Il n'en était pas question du tout lorsqu'ils se rendirent d'abord en Angleterre. Pendant qu'ils étaient en ce dernier pays, il se trouva que soudainement à Enfield on s'intéressa à une certaine machine produite à l'armurerie de Bren. Une couple d'officiers d'Enfield devaient partir et proposèrent à nos hommes d'y aller également. Par conséquent, les hommes me demandèrent la permission ici, et le département surtout m'en avisa, mais le voyage ne fut pas entrepris pour les raisons que j'ai mentionnées.

D. Il ne s'agit pas d'un voyage en Tchécoslovaquie pour y apprendre comment fabriquer les mitrailleuses Bren?—R. Non.

D. C'était simplement un voyage projeté pour aller inspecter certaines machines servant à la fabrication de mitrailleuses Bren?—R. Parfaitement. Les officiers d'Enfield eurent l'idée que nos hommes, étant déjà rendus si loin, retireraient quelques avantages de ce voyage.

M. Brooks:

D. Vous étiez à installer les machines dans votre usine à cette époque?—R. Oui, si d'autres machines qui pourraient nous être de quelque utilité...

M. McGeer:

D. Pour ce qui concerne la question d'apprendre la méthode de production des mitrailleuses Bren.—R. Nous avons suivi exactement la ligne de conduite suivie en Angleterre. Le gouvernement envoya ses ingénieurs en Tchécoslovaquie pour s'y instruire, et ils revinrent et fabriquèrent la mitrailleuse Bren en Angleterre. Nous avons envoyé nos ingénieurs de Toronto à Enfield pour s'y instruire, et ils nous sont revenus pour fabriquer les mitrailleuses Bren ici.

D. Relativement à l'estimation du prix de revient...

M. McPHEE: Avant d'aller plus loin, je désirerais lire la question que vous avez posée à la page 1009 des Témoignages:

D. Oui. Dites-vous encore qu'il n'avait pas obtenu les conseils d'experts de l'usine Enfield en Angleterre?—R. Je ne l'ai pas laissé entendre.

D. Savez-vous qu'en fait, ceux qui se sont occupés d'installer son usine avaient été envoyés à Enfield?—R. J'en sais davantage. Je sais qu'ils y furent envoyés et aussi en Tchécoslovaquie aux frais des contribuables canadiens afin d'apprendre comment y arriver.

Il s'agit ici du témoignage du colonel Drew.

M. McGeer:

D. Que dites-vous de cette déclaration?—R. Ce n'est pas exact.

D. Cette déclaration est-elle vraie ou fausse?—R. Elle est fausse.

M. HOMUTH: Lisez-là en entier.

M. McGEER: Je l'ai interrogé sur ce point et j'ai constaté que cette déclaration était sans fondement. Il avait raison de dire que l'on faisait des préparatifs ou que l'on devait en faire. Mais parce que les préparatifs étaient en marche cela ne le justifie pas de dire: "Je sais qu'ils y sont allés, et je sais que le Canada a dépensé les deniers publics pour le voyage de ces hommes?" Pouvez-vous justifier une telle conduite?

M. MacINNIS: Ce n'est qu'un pur hasard s'ils n'y sont pas allés.

M. McGEER: Si vous estimez que vous pouvez profiter de cela pour justifier une fausse déclaration de la part d'un homme qui porte des accusations de fraude contre un autre homme...

M. GREEN: Il est question de fraude sous un autre rapport.

[Major J. E. Hahn.]

M. McGEER: Non, mais nous examinons la question de sa véracité. Voici ce qui nous occupe ici, sommes-nous justifiés d'accepter les déclarations d'un homme qui tire des conclusions dont la portée dépasse de beaucoup les prémisses? Il n'y a aucun doute que toute la situation avait réveillé les soupçons du colonel Drew et s'est laissé emporter par ses soupçons dans le domaine des faussetés. Je veux dire, c'est la même chose que de dire que les actions n'ont pas d'autre valeur que celle que lui donnent les dépenses du ministre de la Défense nationale. Mais cela est un mensonge pour ce qui concerne au moins \$483,000.

M. HOMUTH: Des actions de caisse.

M. McGEER: Cet homme accuse Hahn de fraude, de dire des faussetés, et pour établir cette accusation, puisqu'il s'agit d'une valeur de \$483,000, ce n'est pas un menteur de petite envergure.

M. GREEN: Monsieur le président, avant le déjeuner, on nous avait dit que M. McGeer avait des questions à poser et que nous aurions l'occasion d'interroger contradictoirement le témoin. Nous ne désirons pas être retardés par un autre discours politique.

M. McPHEE: Ceci n'est pas un discours politique.

M. McGEER: De fait, vous pouvez être assuré que la Chambre ne prorogera pas...

M. HOMUTH: Vous dites ici que c'est un menteur; vous ne le lui avez pas dit en face.

M. McGEER: Non?

M. McPHEE: Cela le prouve.

M. McGeer:

D. Pour en venir à cette question d'estimation, avez-vous révélé au ministère de la Défense nationale et au *War Office* britannique le nombre de machines à l'usine John Inglis qui pourraient servir à la fabrication des mitrailleuses Bren ainsi que la nature détaillée et spécifique de l'outillage?—R. Le ministère de la Défense nationale et le *War Office* ont reçu chacun une série de bleus, environ une quinzaine, je m'imagine, chacun étant de la grandeur de la moitié de cette table et chaque page montrant un des bâtiments de la Compagnie John Inglis, et chacun montrant chaque machine, la grandeur et la capacité de chaque manchine.

D. Maintenant, veuillez donc en venir au temps où vous faisiez l'estimation des machines qu'il vous faudrait installer pour produire des mitrailleuses Bren à votre usine, je parle des machines que les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada devaient payer.—R. Nous avons considéré que presque toutes nos machines seraient inutiles; en d'autres mots, il nous faudrait une installation entièrement nouvelle et complète pour la fabrication des mitrailleuses. Cela a servi de base à toutes les estimations que nous avons faites.

D. Par conséquent, cette estimation tenait compte des machines que vous pouviez récupérer ou reconstruire?—R. Oui; nous commençâmes à calculer immédiatement. Les estimations ont été faites en Angleterre, et pendant que nous en sommes sur le sujet de cette estimation, je désirerais mentionner aussi le genre de choses auxquelles nous avons été exposés ici.

M. MACNEIL: Ici?

M. McGEER: Pas par des membres du Comité?

Le TÉMOIN: Pas par des membres du Comité, par le colonel Drew, qui a contesté l'exactitude de nos évaluations parce qu'une évaluation de \$500,000 que nous avons faite pour les machines s'est trouvée finalement portée à plus de \$1,000,000. Tous les faits étaient là, quand l'exposé a été fait. Tout le monde peut le voir en regardant cette évaluation, la première, celle de décembre 1936; toutes les évaluations sont là; elles sont très volumineuses; elles montrent

à un dollar près ce qui est prévu. Il est clair que ces évaluations se rapportent simplement aux machines pour la fabrication des six parties principales de la mitrailleuse; tandis que l'évaluation d'un million de dollars se rapporte aux machines nécessaires pour la fabrication de presque toutes les 160 pièces détachées de la mitrailleuse. Je signale cela simplement comme exemple du genre de traitement auquel nous avons été soumis.

M. McGeer:

D. Je voulais présenter au Comité les renseignements possédés par le *War Office* britannique et par le ministère de la Défense nationale lorsque furent calculées les évaluations du coût des machines.—R. Nous avons conféré avec les ingénieurs d'Enfield, et c'est à Enfield que les évaluations furent faites, avec la pleine connaissance de nos machines; elles furent basées sur l'établissement d'une fabrique de mitrailleuses, munie du matériel le meilleur et le plus moderne que nous puissions trouver. Les ingénieurs d'Enfield traversaient réellement la même expérience, bien que leur fabrique de mitrailleuses eût des années de fonctionnement, et fût munie de tout le matériel accumulé pendant des années pour la fabrication des armes portatives. Ils se trouvaient eux-mêmes obligés d'établir une installation presque entièrement nouvelle pour la fabrication des mitrailleuses Bren.

D. A-t-on fait l'inventaire des machines existant dans votre usine et susceptibles d'être utilisées?—R. Ils savaient tout ce que nous avions, oui.

D. Et en calculant ces évaluations...

M. Brooks:

D. Vous n'aviez pas de machines susceptibles d'être utilisées?—R. C'est exact, colonel.

M. McGEER: Je n'ai pas compris cela.

M. BROOKS: Il dit qu'il n'avait pas de machine susceptible de servir à la fabrication des mitrailleuses Bren.

Le TÉMOIN: Oui. Ce n'est pas exact. Nous utilisons les machines à tourner le bois pour le travail des pièces en bois, et nous avons utilisé certaines de nos machines pendant les travaux préparatoires. Je crois que nous avons utilisé une trentaine de machines pour ces travaux.

M. Green:

D. Combien d'entre elles provenaient de l'ancienne fabrique de fusils Ross? —R. Combien? Environ la moitié; la moitié pour la fabrication des outils et des modèles, et le reste pour... naturellement, pour la reconstruction de la Ross, nous utilisons plus de machines que cela. Pour les travaux préparatoires, nous avons probablement utilisé, à un moment ou un autre, de 120 à 125 machines.

M. McGeer:

D. On vous reproche d'avoir représenté que vous aviez une usine en exploitation?—R. Nous ne l'avons jamais dit ni même suggéré.

D. Une autre représentation, ou fausse représentation, dont on vous accuse, est d'avoir fait croire ou essayé de faire croire au ministère de la Défense nationale et au *War Office* que vous étiez outillés pour fabriquer des mitrailleuses Bren?—R. Si j'avais suggéré cela ou essayé de faire croire cela aux ingénieurs du *War Office*, ils m'auraient mis dehors. Monsieur McGeer, je traitais avec des ingénieurs compétents, qui savaient de quoi ils parlaient, non pas avec des théoriciens comme ceux dont nous avons eu un échantillon l'autre jour, lorsqu'on a parlé de fabriquer ces armes en six mois. On a dit ici l'autre jour que l'on pouvait improviser cette fabrication en six mois.

D. Qui a dit cela?—R. C'était dans un texte lu par le colonel Drew. On disait qu'avec ce genre de matériel on pouvait fabriquer, je crois qu'on disait

[Major J. E. Hahn.]

des mitrailleuses et des armes, en six mois. Je suis fabricant, et je connais mon métier, et si j'ai obtenu cette commande, c'est parce que je suis allé là-bas, où j'ai parlé franchement, en connaissance de cause; j'ai dit ce que je pouvais faire, et je le fais. Ils ne cherchaient pas à savoir ce que j'avais, quel genre d'usine j'avais; ils le savaient. Je répète que ce sont des ingénieurs; ils savent ce qu'est une fabrique d'armes portatives. Ils ont tout un bâtiment occupé par des ingénieurs dont les fonctions consistent à inspecter des usines. Ils vont visiter une usine, et disent: "On peut y faire ceci. On peut y faire une partie de ceci et une partie de cela." Ils ont examiné mes bleus et mes spécifications et m'ont dit que l'usine John Inglis convenait à la fabrication des affûts et de certaines parties des chars d'assaut; ils n'ont pas dit "si" et fait des hypothèses. Ils savaient qu'elle ne possédait pas les machines nécessaires à la fabrication des armes portatives, et qui n'existent pratiquement dans aucune usine du monde en dehors des fabriques d'armes portatives; car, pour la fabrication des affûts, des chars d'assaut et de beaucoup d'autres choses, les fabriques de munitions utilisent un bon nombre de machines qui servent dans l'industrie ordinaire. Mais pour la fabrication des mitrailleuses, la plupart des pièces étant de forme irrégulière, les machines nécessaires sont très spéciales et ne peuvent servir à rien dans l'industrie ordinaire.

D. Quand vous avez conféré avec les ingénieurs d'Enfield et les fonctionnaires du ministère canadien pour établir le prix de revient des mitrailleuses... —R. Oui.

...il vous a fallu tenir compte de ce qu'il y avait d'utilisable dans votre usine?—R. C'est exact.

D. Et ensuite il vous a fallu étudier en détail ce qui était nécessaire pour ce genre de fabrication?—R. C'est exact.

D. Avez-vous indiqué exactement aux ingénieurs d'Enfield, où le contrat fut conclu, les machines que vous aviez et qui vous paraissaient utilisables, et qu'ils devaient considérer comme disponibles à l'usine John Inglis?—R. Oui, toutes nos listes, toutes les évaluations que nous avons faites...

D. Je parle du détail des évaluations, lorsque vous avez conféré pour préparer la fabrication.—R. Oui; toutes les évaluations, même la première que j'ai faite, et qui était alors de \$500,000 ou 100,000 livres, comprenaient la fabrication des six pièces principales, et prévoyaient, je crois, 350 machines au lieu de 550. Nous avons conféré, étudié ces choses. Nous avons conféré avec les ingénieurs, étudiant avec eux opération par opération, machine par machine; et nous avons conclu que nous ne pouvions rien utiliser du matériel de la John Inglis pour la fabrication des mitrailleuses, excepté quelques machines comme celles qui servent à faire les modèles, à travailler le bois, et quelques machines pour la fabrication des outils. Mais, pour l'essentiel, nous avons conclu que nous n'avions pratiquement pas de machines pour la fabrication des armes portatives.

D. Vous nous avez dit qu'à l'usine d'Enfield on avait dû établir ce genre de fabrication de la même manière?—R. Oui.

M. BROOKS: Ce que le major Hahn dit maintenant, c'est ce que je signalais tout à l'heure: le manque de machine dans sa propre usine.

M. McGEER: Nous exposons les faits exactement tels qu'ils sont.

M. McGeer:

D. Mais le *War Office* savait quelles machines vous aviez avant de conclure le contrat?—R. Exactement. Ils savaient toutes les machines que nous avions.

D. Que pensez-vous de votre genre et de votre rythme de production?—R. Nous avons avancé d'une manière très satisfaisante. Nous sommes exactement à jour par rapport à notre programme, et je crois que nous aurons lieu d'être fiers de nos résultats.

M. BROOKS: Sans vouloir interrompre M. McGeer, je signale que nous avons reçu l'autre jour un rapport du major Hahn. Il ne s'est rien produit de nouveau.

M. MACNEIL: Monsieur le président, ne pourrions-nous pas suspendre la séance pour nous permettre d'aller à la Chambre?

M. GREEN: Nous ferions mieux d'en finir.

M. McGeer:

D. On a beaucoup insisté sur le fait que vous auriez obtenu ce contrat parce que le ministère de la Défense nationale vous aurait poussé au *War Office* comme ayant ses préférences et celles du général LaFlèche. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. C'est absolument ridicule, d'après les témoignages même. Je vous ai déjà dit que j'ai acheté cette usine et recherché des affaires, et que j'en ai trouvé. Personne ne m'a poussé. La seule fois où l'on m'ait poussé, c'est dans cette histoire que je viens de traverser et dont nous ne sommes pas encore sortis.

D. Je veux que vous me disiez quelque chose à ce sujet. Ce sont les commentaires qui nous gênent. Si nous pouvions avoir des faits sans commentaires, cela irait probablement mieux.—R. Oui.

D. Voulez-vous nous faire le récit de vos négociations avec le *War Office*? Dites-nous ce qui est arrivé là-bas.

M. GREEN: Dites-nous ce qui est arrivé là-bas?

M. GREEN: Monsieur le président, cela prendra évidemment plusieurs heures. Ce n'est absolument pas conforme à nos conventions de ce matin.

M. McGEER: Cela ne prendra pas des heures. Il peut nous le dire en quelques minutes.

M. GREEN: On répète toujours les mêmes choses.

M. McGEER: Non; cela a été répété dans cette enquête il y a seulement quelques minutes.

M. MacINNIS: Et il faudra le répéter une fois de plus si vous insistez.

M. McGEER: Vous avez soulevé et développé la question.

M. MacINNIS: Oui; et nous le ferons encore, si vous insistez.

M. McGEER: Allons-nous recommencer là-dessus? On ne peut répondre.

M. MacINNIS: Vous dites qu'on ne peut répondre. La réponse a déjà été donnée par un corps aussi compétent que ce Comité; elle a été donnée par la Commission royale.

M. GREEN: Je ne m'oppose pas à ce que M. McGeer continue quand nous aurons interrogé le major Hahn. On nous a assurés ce matin qu'il n'en aurait que pour dix minutes—deux ou trois questions; et maintenant il entame un ordre de questions qui portent sur une période de trois ans et prendront des heures. Ce n'est pas juste pour nous tous.

M. MacINNIS: Il faut faire avancer l'enquête.

M. McGEER: Il ne lui faudra pas plus de quelques minutes pour donner les détails.

M. GREEN: Une convention a été faite ce matin; je crois qu'il faut l'observer.

M. McGEER: Si j'accepte d'arrêter dans cinq minutes, serez-vous satisfaits? Vous pourriez alors interroger le témoin tant que vous voudrez.

M. GREEN: Une convention a été faite ce matin; il faut l'observer.

Le PRÉSIDENT: L'honorable député accepte-t-il de s'arrêter dans cinq minutes?

M. McGEER: Oui; je ne veux rien de plus qu'un exposé. Dites-nous exactement ce qui s'est passé, major Hahn.

M. McPHEE: Ne vous limitez pas.

M. GREEN: M. McPhee dit: "Ne vous limitez pas." Est-ce la manière de tenir un engagement?

Le PRÉSIDENT: L'honorable député s'est limité, monsieur Green; j'y veillerai.
[Major J. E. Hahn.]

M. GREEN: Il faudrait l'arrêter montre en mains.

Le TÉMOIN: Quelle est la question?

M. McGeer:

D. Faites-nous le récit de vos négociations, pour montrer que ce n'est pas le gouvernement canadien qui vous poussait au *War Office*?—R. Je prendrai seulement les points principaux. J'avais acheté une usine. Je vins à Ottawa pour chercher des affaires. Je savais avant d'aller à Ottawa que les affaires se trouvaient surtout en Angleterre. J'obtins une lettre d'introduction. Je la demandai et l'obtins à Ottawa. J'allai en Angleterre. Je vis sir Thomas Inskip et sir Harold Brown, et leur dis à tous deux que j'étais entrepreneur, et que je recherchais les affaires possibles, en matière d'obus, de chars d'assaut ou d'aéroplanes ou de mitrailleuses Bren. Je demandai à visiter l'usine de mitrailleuses Bren. Quand je le demandai à M. Massey—quand je lui remis ma lettre d'introduction, il me demanda ce que je voulais faire à cette usine—c'est là quelque chose qui aurait dû vous être signalé plus tôt; je n'y ai pensé que l'autre soir. Quand je vis M. Massey, il me demanda quel genre de renseignements je voulais. Je lui dis que je voulais connaître le prix de revient et les matériaux. Il me demanda si je voulais parler des alliages—il ne dit pas les alliages secrets. Je répondis oui, tout ce que je pourrais savoir, alliages secrets, matériaux, de manière à pouvoir faire des spécifications complètes. C'est apparemment ce qui a causé la confusion du *War Office* demandant une requête spéciale pour ce représentant spécial, parce qu'un entrepreneur demandait à visiter l'usine. Je suppose que n'importe quel entrepreneur n'aurait eu aucune difficulté à visiter l'usine s'il n'avait rien demandé de plus. Mais je voulais quelque chose de plus. Je voulais connaître les spécifications des matériaux et leur coût. Apparemment c'est ce qui a fait parler d'un représentant canadien. J'attendis. Je ne savais rien de la question du représentant canadien. J'obtins finalement la permission de visiter l'usine. Je visitai l'usine, avec le plein concours des fonctionnaires d'Enfield. On me donna tous les chiffres dont j'avais besoin pour faire mes calculs relatifs à la main-d'œuvre, aux heures de travail, aux frais généraux, aux matériaux et tout.

D. Je voudrais que vous me parliez de vos négociations pour la fourniture de mitrailleuses au *War Office*?—R. Avant de partir, après avoir visité l'usine et obtenu ces renseignements, j'avais une idée du coût des machines et des outils. J'allai trouver sir Harold Brown. Je lui dis que l'affaire m'intéressait, et que j'aimerais recevoir une commande s'ils plaçaient au Canada une source auxiliaire d'approvisionnement. On me laissa entendre que l'on pensait à une source auxiliaire, avec usine en Angleterre. Je présentai alors ma requête, pour le cas où l'on envisagerait une source auxiliaire au Canada, pour la raison logique qu'elle serait éloignée des possibilités d'attaque, en demandant si l'on contribuerait à la grosse mise de fonds nécessaire. On me répondit qu'une telle requête n'était pas insolite, et qu'elle serait prise en considération. Je demandai si je pouvais retourner au Canada, et faire savoir au ministère de la Défense nationale que le *War Office* pourrait s'intéresser à une source auxiliaire d'approvisionnement au Canada et donner une commande de 5,000 mitrailleuses, nombre que je demandai pour ma compagnie. On me répondit que je pouvais aller dire cela au Canada.

D. Et au point de vue de l'aide financière?—R. Avec une aide financière.

D. Vous ont-ils autorisé à dire qu'ils prendraient en considération la possibilité d'une aide financière?—R. Oui, qu'ils la prendraient en considération. A ce stade, ils ne disaient pas qu'ils le feraient, mais qu'ils étaient tout disposés à prendre la question de l'aide financière en considération.

D. Quand vous êtes retourné en Angleterre, qu'est-il arrivé?—R. Quand je retournai en Angleterre, le *War Office* s'attendait apparemment à une nouvelle prise de contact et semblait avoir discuté la question. Leur intérêt semblait plus éveillé et plus précis, au point que les chiffres que j'avais emportés au

Canada après mon premier voyage, et avec lesquels j'avais calculé des prix de revient canadiens, furent envoyés à Enfield, et examinés à fond par les ingénieurs qui les déclarèrent justes et satisfaisants.

D. Connaissiez-vous les rapports du ministère de la Guerre britannique et du *Board of trade* et du Conseil du trésor? En avez-vous parlé avec sir Harold Brown?—R. Non. Il me dit que l'aspect financier devrait être soigneusement examiné par le Trésor, à cause du montant impliqué et en particulier parce que le coût britannique au Canada serait plus élevé que le coût canadien; et un ajustement du coût fut fait en ajustant la proportion proposée des immobilisations. La proportion proposée était d'abord celle-ci: cinq-douzièmes du coût des machines payés par la Grande-Bretagne, et sept-douzièmes par le Canada. La proportion finale fut de un tiers par la Grande-Bretagne et deux tiers par le Canada, et la Grande-Bretagne contribuait un tiers des immobilisations de l'usine canadienne.

D. Au cours de vos conversations avec sir Harold Brown, en mai et juin, qu'avez-vous dit au sujet du contrat de 5,000 mitrailleuses?—R. Nous avons discuté un projet de contrat que je présentai au *War Office* et que le service des contrats examina en détail. L'essentiel est qu'ils étaient satisfaits, que les termes généraux du contrat leur paraissaient satisfaisants. A ce moment, ils insistaient pour faire inclure la clause stimulante, au moins en ce qui concernait leur contrat. C'était leur habitude dans les contrats de régie intéressée.

D. Que dit sir Harold Brown de l'opinion que l'on avait en Angleterre sur votre aptitude à fabriquer des mitrailleuses ici?—R. Eh bien, il était apparemment convaincu que je pouvais le faire, puisqu'il était disposé à poursuivre les négociations.

D. Avez-vous abordé ce sujet avec lui?—R. D'après ce qu'il m'a dit, j'ai compris que ses fonctionnaires d'Enfield trouvaient que je connaissais mon affaire; il avait eu un rapport nettement favorable.

D. Sur votre aptitude à fabriquer des mitrailleuses Bren au Canada?—R. C'est exact. En fait, ce rapport a été fait en ma présence, ce qui m'a fort embarrassé.

D. Parlez-nous de cela, c'est ce que nous voulons savoir.—R. Eh bien, j'étais avec sir Harold Brown quand ils sont entrés. J'offris de me retirer, mais ils m'en dissuadèrent en disant que je ferais aussi bien d'entendre les nouvelles, bonnes ou mauvaises. Et le chef de l'usine d'Enfield...

D. Qui était-ce?—R. M. Robinson, le chef de l'usine d'Enfield dit à sir Harold Brown qu'il avait été très impressionné par la manière dont j'avais fait mon enquête à l'usine, et que je connaissais mon affaire.

M. Green:

D. Major Hahn, M. McGeer vous a demandé de résumer en quelques mots vos négociations avec les autorités britanniques.—R. Oui.

D. Vous avez commencé en disant que vous aviez acheté une usine?—R. Oui.

D. Vous savez que cela se résume à ce que M. Nurse, commis au bureau de Plaxton, avait pris une option sur l'usine?—R. Oh non, monsieur Green; pourquoi soulever de nouveau cette question? Ce n'est pas ainsi que je l'avais compris. Comme je vous l'ai déjà dit, j'estimais que j'avais acheté l'usine et qu'on me demanderait de compléter le contrat.

D. Eh bien, il vaut mieux fixer ce point; l'usine n'a été achetée en définitive qu'après la signature du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Nous achetâmes cette usine, les paiements devant s'échelonner sur une certaine période, et j'ai compris que nous serions probablement obligés d'exécuter notre accord, ce que nous avons fait.

D. Au lieu de payer l'usine \$250,000 comptant, ce fut \$100,000 comptant et une dette obligataire de \$150,000 prise par la Compagnie Inglis, nullement prise par vous?—R. Quelle différence cela fait-il?

[Major J. E. Hahn.]

D. Oh, la différence est très grande, quand on fait un exposé sur l'achat d'une usine.—R. J'ai compris que j'avais acheté cette usine. Nous avons fait un accord pour l'achat de l'usine à tempérament, et j'ai compris que nous avons acheté cette usine.

D. Vous avez vos diplômes d'avocat, et vous savez ce que cela veut dire.—R. Je sais ce que vous voulez dire en ce moment.

M. McPHEE: Des questions du même ordre ont été posées le 9 mai, et ces renseignements figurent déjà au compte rendu. A quoi sert de les répéter?

M. GREEN: M. McGeer l'a fait aussi.

M. McGEER: J'interrogeais le témoin sur des pièces entièrement nouvelles. Vous ne pouvez pas interroger de nouveau le témoin sur les mêmes pièces.

M. McPHEE: Le 9 mai, M. Green a traité pratiquement la même question.

M. Green:

D. Vous avez dit que vous étiez allé en Angleterre, mais vous n'avez pas parlé des coups de téléphone au ministre ou au sous-ministre?—R. Je croyais que vous ne vouliez que les points principaux, et je n'ai pas voulu tout recommencer. Je vous donnerai tous les détails que vous voudrez. J'ai téléphoné au ministre, oui.

D. C'était pour vous permettre d'entrer en relations avec le *War Office*?—R. C'est exact. J'ai attendu pendant dix jours avant d'être reçu.

D. Finalement vous avez eu, à la suite du câble du premier ministre, une lettre du haut commissaire vous nommant représentant du Canada pour l'affaire de la mitrailleuse Bren?—R. Je n'ai pas eu de lettre du tout. Tout ce que j'ai eu fut un rendez-vous avec sir Thomas Inskip. C'est la première chose que j'ai eue.

D. La porte du bureau de sir Thomas Inskip vous a été ouverte grâce à l'aide du premier ministre du Canada?—R. Je ne savais pas cela du tout. Réglons ce point une fois pour toutes. Je vous ai dit que j'avais une lettre du ministre. Maintenant, Enfield est accessible à tous ceux qui s'y présentent avec une requête ordinaire. Si j'avais simplement dit à M. Massey que je voulais visiter l'usine pour voir les méthodes de fabrication, cette lettre aurait suffi, parce qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une personne autorisée vienne par exemple visiter notre usine pour voir nos méthodes de fabrication, mais il y a des inconvénients très nets à ce que quelqu'un entre dans mon usine et demande non seulement à voir nos procédés de fabrication mais à connaître nos prix de revient. Je suis sûr que c'est la raison de la demande spéciale qui fut faite pour me permettre de connaître les prix de revient et les alliages.

D. Et vous n'avez pu obtenir tous ces renseignements dont vous aviez besoin qu'en raison du fait que vous fûtes nommé représentant du gouvernement?—R. La preuve parle d'elle-même. Je ne connaissais rien à ce sujet.

D. Mais vous avez fait envoyer un câblogramme par M. Plaxton au sous-ministre?—R. Mais, monsieur Green, je ne savais pas que j'avais été nommé représentant du gouvernement canadien, autrement j'eusse porté un fez ou quelque autre couvre-chef distinctif pendant que j'étais là.

D. Connaissez-vous quelque chose au sujet de ce câblogramme que l'on trouvera à la page 24 de ce rapport?

M. McPHEE: De quoi s'agit-il?

M. GREEN: C'est un câblogramme envoyé par M. Plaxton au ministre de la Défense nationale qui se lit comme suit:

Touchant conversation avec Hahn ferait respectueusement observer question de politique n'entre pas en jeu (stop) Il s'agit simplement, semble-t-il, que le Haut-Commissaire obtienne de son ministère des instruc-

tions confirmant qualité de Hahn selon votre lettre au Haut-commissaire (stop) Ceci est d'urgence (stop) Ai câblé LaFlèche ce matin au cas où vous seriez absent d'Ottawa.

M. Green:

D. Vous saviez que ce câblogramme avait été envoyé?—R. Oui, je savais que Plaxton avait envoyé ce câblogramme.

D. Puis, j'ai compris que vous aviez répondu à M. McGeer que vous aviez indiqué ou laissé entendre que vous pouviez fabriquer des armements?—R. Ah! non, je n'ai jamais dit cela.

D. Qu'avez-vous dit?—R. J'ai dit que je n'avais jamais fabriqué des armements, mais après avoir visité la fabrique d'Enfield j'ai dit bien distinctement que je pensais pouvoir fabriquer la mitrailleuse Bren.

D. Vous dites que vous n'avez jamais indiqué ou même laissé entendre au ministre de la Défense nationale ou au *War Office* que vous pouviez fabriquer dans votre usine?—R. Ah! je n'ai pas agi de la sorte. Non. J'ai dit bien clairement que j'avais fait l'acquisition d'une usine munie de machines qui avaient déjà servi à la fabrication d'obus et aussi d'avions, je crois.

M. McPHEE: On relèvera à la page 532 des témoignages de la séance du 9 mai que M. Green posa la même question au major Hahn et reçut la même réponse.

M. Green:

D. Vous dites que vous avez justifié la lettre de M. Plaxton au premier ministre qui figure à la page 17 du rapport du commissaire et qui dit: "un groupe de mes amis de Toronto sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions". Or, comment justifiez-vous cela?—R. Je crois que cette affirmation est absolument exacte. En quoi fait-elle défaut, monsieur Green? Nous voici, nous achetons une usine, ou nous obtenons une promesse de vente, et l'usine est munie des machines qui lui permettraient de fabriquer certaines munitions sans l'addition d'une autre machine.

D. Vous êtes d'opinion que cette lettre est absolument correcte?—R. Elle est correcte dans ce sens qu'elle représente ce que vous lisez.

D. "Un groupe de mes amis sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions"?—R. Pour fabriquer certains genres différents de munitions de guerre.

D. Eh bien, Plaxton a déclaré, "un groupe de mes amis sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions"; et vous dites à ce Comité que cela constitue une affirmation exacte?—R. Pour ce qui regarde l'outillage.

D. Puis vous dites également, "sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions"?—R. Ils ont fabriqué des munitions dans cette usine. Nous avons les mêmes machines et les mêmes hommes en disponibilité; nous avons aussi des fonds nouveaux, qu'est-ce qui nous empêchait de fabriquer avec cette machinerie ce qu'elle avait fabriqué auparavant?

D. Mais cette lettre dit, "sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions?"

M. BERCOVITCH: Pour la troisième fois, il dit qu'elle l'était.

M. GOLDING: Et ils ont fabriqué des munitions.

M. GREEN: J'admets que cela exige assez d'explications.

M. BERCOVITCH: Cela n'exige pas beaucoup d'explications, sauf pour vous.

Le TÉMOIN: Venons-en au point où il nous est possible de discuter cette question avec un peu de bon sens; j'entends, pourquoi suggérer que ces questions de munitions—n'est-il pas manifeste que vous ne pouvez fabriquer qu'un certain article dans une certaine usine, et que vous fabriquez certains autres articles dans certaines autres usines; nulle fabrique ne peut certainement fabriquer tous les genres de munitions.

[Major J. E. Hahn.]

M. Green:

D. Eh! bien, qu'entendez-vous par cette lettre?—R. Je n'ai pas écrit la lettre.

D. Vous saviez qu'on l'écrivait?—R. Je ne savais pas qu'on l'écrivait.

D. Eh! bien, que dites-vous de l'information contenue dans la lettre du 20 octobre adressée par le sous-ministre de la Défense nationale au sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures (lettre qui figure à la page 20 du rapport Davis) qui se lit comme suit:

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de revenir sur la correspondance antérieure relative à la mitrailleuse légère Bren, qui a donné lieu à la question de la fabrication de cette mitrailleuse au Canada. Le major J. E. Hahn, D.S.O., M.C., ancien officier de la troupe expéditionnaire du Canada, et représentant un groupe digne de confiance, qui contrôle certaines usines en état de fabriquer des armements et des munitions et situées dans un grand centre industriel où la main-d'œuvre et les matériaux sont stables et avantageux, a été en communication avec le ministère.

Quelqu'un a dû communiquer ces renseignements au sous-ministre?—R. Nous avons une usine. Je constate que nous nous sommes servis de l'expression "usines" et on a fait grand état de cela. Nous avons une des plus grandes fabriques ou usines au Canada qui comprend 17 bâtisses et j'en parle très souvent à titre de différentes usines que nous possédons.

D. Est-ce vous qui avez représenté au sous-ministre que vous contrôliez certaines usines capables de produire des armements et des munitions?—R. J'ai déclaré que je contrôlais l'usine de la *John Inglis Company* et qu'elle était capable de fabriquer des armes et des munitions.

D. Persistez-vous à dire aujourd'hui que cette affirmation était exacte?—R. Elle est exacte à la lumière de tous les autres renseignements que je lui ai donnés en même temps; j'ai dit que c'était une usine fermée, qu'elle était munie de certaines machines et qu'elle pouvait produire certains articles, que je pouvais compter sur une majorité des employés essentiels. J'avais aussi certains de mes ingénieurs à mon emploi pendant des années, nous avions les fonds requis pour lancer l'entreprise et nous voulions des contrats de munitions.

D. Qu'entendez-vous par armements et munitions? Comment les distinguez-vous? Qu'est-ce que vous classez dans chaque groupe?—R. Je ne le sais—armements—munitions—quels que soient les articles que l'usine peut fabriquer. Je n'avais pas même songé à la différence d'ordre technique qui existe entre des armements et des munitions.

D. Puis, major Hahn, vous avez entendu le colonel Drew lire une lettre que le colonel Vanier envoya à sir H. S. Batterbee, datée du 6 novembre 1937?—R. Oui.

D. Qui a fourni ces renseignements sur votre compte que le colonel Vanier communiqua à sir H. S. Batterbee?—R. C'est moi qui les ai fournis. Il ne saurait subsister de doute à ce sujet.

D. Vous en tenez-vous à l'exposé ici qui traite de l'entreprise sous la rubrique de "valeur nette approximative de l'entreprise: usine et matériel de la *John Inglis Company* acquis récemment, aciérie, tôlerie, outillage servant à la fabrication d'obus, \$2,000,000"?—R. Je tiens à dire que cette Pièce fut produite une couple de jours avant la clôture de l'enquête. Elle s'applique entièrement à la situation anglaise. On n'a jamais discuté les circonstances dans lesquelles ces renseignements furent communiqués, et il n'y eut jamais de témoignages à ce sujet. Ce sont des renseignements que je n'ai jamais communiqués. En fait, la lettre accompagnant cette pièce que je n'ai pas vue et dont j'ignorais l'envoi jusqu'à ce que je l'ai vue produite devant la Commission comportait une inexactitude.

Aussi, j'estimais que la valeur nette de notre entreprise s'établirait à environ \$2,000,000 après que la compagnie eut été organisée et le capital de roulement engagé dans l'entreprise. Et j'ai discuté la situation avec le colonel Vanier à ce titre. Je dirai davantage. Nous avons analysé toute la situation que vous discutez maintenant. Nous avons examiné les photographies et je lui ai expliqué tout ce que nous faisons. Il est manifestement clair pourquoi il envoya cette lettre, car je lui ai demandé particulièrement de faire ce que je fais moi-même quand quelqu'un que je n'ai pas rencontré précédemment vient me voir. J'ai demandé cela. Et vous releverez cela au bas. J'ai demandé que l'on prenne les renseignements nécessaires de la façon habituelle tout comme le fait toute personne qui veut se renseigner sur les faits.

D. Vous voyez, major, cette lettre est datée du 6 novembre 1936?—R. Oui, je le sais.

D. Pendant que vous étiez en Angleterre?—R. Précisément.

D. Il y a une note d'annexée qui dit:

J'ai envoyé la lettre annexée à sir Harry Batterbee en réponse à une demande de renseignements concernant le major Hahn. Je suppose que le *War Office* avait demandé à sir Harry Batterbee d'obtenir certains renseignements.

Vous avez donné au colonel Vanier des renseignements à l'effet que l'usine et le matériel de la *John Inglis Company* acquis récemment—l'aciérie, la tôlerie et l'outillage servant à la fabrication d'obus—représentaient une valeur nette approximative de \$2,000,000, alors qu'en réalité à cette époque on n'avait versé qu'un acompte de quelques centaines de dollars sur le prix d'achat de \$250,000. En réalité à cette époque, monsieur Green, comme je le dis, nous nous étions engagés à acheter. Nous ne nous étions pas encore engagés formellement, mais nous savions que nous fournirions le capital de roulement nécessaire jusqu'à concurrence de quelques centaines de mille dollars, et nous songions dans le temps—nous n'avons pas eu le temps d'entrer dans les détails et le colonel Vanier le savait, et j'ai quelque idée que ces renseignements furent probablement communiqués, chose que je n'ai su que lorsque je les ai vus. Je ne savais pas qu'il devait communiquer cet état et je ne savais pas qu'il devait servir à cette fin, et j'ai une idée qu'il fut communiqué accompagné de beaucoup d'explications au téléphone, car nous avons parcouru l'usine et le colonel Vanier a vu les photographies que vous avez vues ici aujourd'hui montrant l'usine fermée, son état et le reste. Il ne s'agissait pas de donner au *War Office* l'impression que nous avions une usine qui nous avait coûté \$2,000,000, car je lui ai révélé tous les faits. Et il avait le rapport de *Dun & Bradstreet* que je lui avais remis. Il n'avait pas besoin de cet état, il s'y trouvait.

D. Le rapport de *Dun & Bradstreet* arriva deux ans plus tard?—R. Mais dans l'intervalle, il a fallu que nous nous adressions à la banque.

D. Je ne doute pas que vous avez fait la meilleure contenance possible quand vous vous êtes rendu en Angleterre, mais qu'en est-il de votre affirmation que vous avez tout révélé au *War Office* eu égard à votre témoignage d'il y a un instant que vous ne lui avez rien dit au sujet du prix que vous avez payé pour l'usine?—R. Je crois que si je pouvais adapter votre mentalité à son état d'esprit quand j'étais là, je pourrais peut-être tirer au clair bien des questions que vous semblez prendre si au sérieux. Quand je me suis rendu au *War Office*, monsieur Green, son seul intérêt—il ne se préoccupait pas de ce que j'avais payé pour l'usine, il n'y était pas intéressé; tout ce qui l'intéressait c'était d'obtenir des mitrailleuses, de trouver quelqu'un qui pourrait lui fabriquer des mitrailleuses expéditivement et à un prix raisonnable. Ce que l'usine m'avait coûté ne l'intéressa pas le moins. Je n'essayais pas de lui vendre une usine, j'essayais d'obtenir des commandes pour l'usine. Aussi, ne vous viendrait-il

peut-être pas à l'esprit qu'il ne serait peut-être pas intéressé à ce que j'avais payé pour l'usine?

D. Lui avez-vous indiqué que vous aviez seulement une option sur la propriété?—R. Non, parce que je n'estimais pas que c'était une option.

D. Lui avez-vous dit quels étaient vos associés?—R. Je lui ai dit que j'avais des associés, qu'une bonne partie du personnel de l'ancienne compagnie serait disponible et que mon principal personnel d'exploitation comprendrait deux ingénieurs qui avaient été à mon emploi pendant plusieurs années et que je considérais comme deux des plus compétents ingénieurs de fabrique au pays M. Ainsworth et M. McLachlan.

D. Lui avez-vous dit que vos associés courtiers et avocats étaient ceux qui se portaient acquéreurs de l'entreprise?—R. Non, car pourquoi serait-il intéressé, monsieur Green?

D. En avez-vous fait mention au ministère canadien de la Défense nationale?—R. Non, je suis le principal propriétaire de cette entreprise. Ces autres personnes ont fourni des fonds pour m'aider à m'en porter acquéreur. Elles y sont intéressées, mais c'est moi qui le dirige et l'exploite, et je crois que le personnel d'exploitation d'une compagnie est le facteur qui en détermine le succès ou l'insuccès.

D. Vous avez dit au général LaFlèche en octobre que vous représentiez un groupe digne de confiance?—R. Eh bien, je représente un tel groupe.

M. MCPHEE: Et il a prouvé qu'il l'était.

M. Green:

D. Vous ne lui avez pas dit que le groupe était constitué d'avocats et de courtiers?—R. De quelles personnes un groupe est-il constitué généralement? Sont-ce tous des manufacturiers?

M. MCPHEE: Ne tenez-vous pas compte de votre profession, monsieur Green?

M. DUPUIS: Je prétends que les avocats ressemblent passablement à des être humains.

M. GREEN: Relativement à la question de fraude qui a été soulevée l'autre jour, M. Stewart voudrait poser quelques questions.

L'hon. M. Stewart:

D. Major Hahn, je crois que vous êtes un diplômé de l'école de droit d'Ontario, Osgoode Hall?—R. Oui, j'ai suivi le cours d'été quand je suis revenu d'outre-mer.

D. Quand fûtes-vous diplômé?—R. Je fus diplômé en 1920 ou 1921.

D. Avez-vous exercé le droit?—R. Non, je n'ai pas pratiqué.

D. Que faites-vous depuis que vous avez été diplômé?—R. Je me suis occupé d'entreprises manufacturières.

D. Apparemment, depuis que vous avez cette mise dans la compagnie vous vous tirez mieux d'affaires que si vous aviez exercé le droit. Êtes-vous au courant de la cause de Kysant rapportée dans *Law Reports* 1932, cour du Banc du roi?—R. Non.

D. Vous ne l'avez jamais lu?—R. Non.

D. Eh! bien, comme le reste d'entre nous, je suppose que vous avez beaucoup de respect pour les décisions du Conseil privé d'Angleterre.—R. Le colonel Drew l'a lu deux ou trois fois. Il l'a lu devant le commissaire et le commissaire l'arrêta.

D. Vous ne l'avez pas lu?—R. Je ne l'ai pas lu, mais je l'ai entendu lire.

D. Il ne vous a pas suffisamment intéressé pour que vous le lisiez?—R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous ne l'avez pas lu, c'est tout? Vous importerait-il si je vous le lis?

M. BERCOVITCH: Un instant: il importera au Comité.

L'hon. M. STEWART: Comme préambule à certaines questions que je me propose de poser relativement à la circulaire publiée par rapport à la vente d'actions.

M. BERCOVITCH: Permettez-moi, s'il vous plaît. Mon ami, M. Stewart, sait bien qu'il n'a pas le droit de lire cela devant ce Comité. Nous ne sommes pas ici pour trancher des questions de droit; nous ne sommes pas des juges; nous n'avons pas la compétence de nous prononcer sur des questions de droit. Si la question dont le Comité est saisi en est une, il faudra qu'elles soient réglées par le tribunal compétent, si mon honorable ami voulait porter la cause devant ce tribunal. Nous sommes un Comité chargé de s'enquérir des faits. Sous ce rapport notre situation correspond à peu près à celle de jurés. Nous écoutons les faits et sa seigneurie sur le banc instruit les jurés sur les points de droit. Dans ce cas, nous n'avons pas à être instruits sur le droit; nous devons seulement nous enquérir des faits qui nous sont fournis à même des pièces écrites qui sont déposées et par la bouche des divers témoins appelés devant nous, et nous n'avons absolument rien à voir au droit.

Supposons que ce document soit consigné au compte rendu; quel effet pourrait-il avoir sur notre décision. Aucun, absolument aucun. Nous ne déciderons pas si ce droit est bon ou mauvais; nous n'établirons pas la distinction que l'on pourrait établir dans la cause Kysant et plusieurs autres causes, et à mon humble avis, monsieur le président, je vous soumetts très respectueusement que nous n'avons pas le droit de consigner des points de droit à ce compte rendu. Dieu sait, nous en avons assez à faire avec les faits sans envahir le domaine du droit. Une fois entrés, nous nous butterons à tant d'obstacles que nous ne réintégrerons pas nos foyers avant Noël.

L'hon. M. STEWART: Me permettez-vous de répondre à l'argumentation de mon savant ami sur ce point? Je ne suggère pas pour un moment que ce Comité devrait entreprendre de trancher une question juridique quelconque, mais ce n'est pas dans le but de demander à ce Comité d'en venir à une décision sur un point de droit que je cite ce cas. La décision a été rendue; elle a été rendue par le plus haut tribunal de l'Empire, et je voulais simplement mettre le témoin au courant de cette décision, et basant certaines questions sur cette décision acceptée en droit, je me proposais de l'interroger concernant une circulaire publiée par rapport à la vente projetée d'actions.

M. BERCOVITCH: Cela fut tenté devant la Commission royale et la Commission refusa de le permettre, et c'était un organisme quasi judiciaire, mais nous ne constituons pas même un tel corps.

L'hon. M. STEWART: La Commission n'en fut pas saisie.

M. FACTOR: Suivons le juge.

L'hon. M. STEWART: Je ne le crois pas. Nous avons le rapport de la Commission royale sur toutes les autres questions qui nous ont été renvoyées, et je ne connais aucun organisme au monde qui a des pouvoirs plus étendus que le parlement ou un comité parlementaire.

M. BERCOVITCH: Ses pouvoirs sont limités à l'ordre de renvoi; vous ne pouvez passer outre.

L'hon. M. STEWART: Le rapport constitue l'ordre de renvoi.

M. BERCOVITCH: Très bien, et le rapport fut soumis et tous les témoignages entendus par cette Commission et le rapport de la Commission font tous partie de ce dossier, et la décision que rendit le commissaire portait que ce document ne devait pas être consigné au dossier. Nous ne pouvons passer outre.

L'hon. M. STEWART: Un instant. Si l'argument de mon savant ami est bien fondé, nous nous sommes beaucoup éloignés des limites auxquelles il astreint notre ordre de renvoi.

M. BERCOVITCH: Je crois que c'est vrai.

[Major J. E. Hahn.]

L'hon. M. STEWART: Nous nous sommes beaucoup éloignés des limites auxquelles il a astreint cette enquête. Nous nous sommes fort éloignés de ces limites...

M. BERCOVITCH: J'en conviens.

L'hon. M. STEWART: ... que mon savant ami propose. Nous avons consigné un article qui a paru dans les journaux et nous avons consigné toutes les autres choses auxquelles on pouvait penser et qui furent recueillies ici et en Grande-Bretagne par rapport à cette affaire. Ce n'est pas dans le but de demander à ce Comité de se prononcer sur un point de droit ou un sujet connexe que je cite cette décision. Mais il me semble que lorsque vous voulez poser une question au témoin vous avez le droit de lui expliquer ce sur quoi la loi est fondée et la décision qui la confirme, puis assumant que cette décision constitue la loi, posez votre question, et c'est ce que je propose faire.

M. BERCOVITCH: Non.

M. GREEN: Je voudrais citer un autre point relativement à ce point du Règlement. Quand le colonel Drew était à témoigner M. McGeer le censura vertement parce qu'il alléguait qu'il y eut fraude et le colonel Drew signala dans le temps ce que constituait la fraude au point de vue juridique, ce qui est très important. Certaines personnes se font une idée que cela frise le meurtre, et le colonel Drew cita ce cas. Il a dit, malheureusement il n'avait pas le jugement en main. C'est ce dont il s'agit; il a été décidé que le défaut de révéler certains faits constituait une fraude et pour les motifs déjà indiqués je crois qu'en justice pour le colonel Drew on devrait en permettre la production. Je crois que M. Stewart devrait être autorisé à consigner la décision au compte rendu; elle est très courte.

M. BERCOVITCH: Non.

M. FACTOR: Non.

M. GREEN: Le jugement dit que lorsque des personnes ne révèlent pas certains faits essentiels ils sont coupables de fraude. S'il en était ainsi, le colonel Drew était justifié de porter une accusation de fraude.

M. BROOKS: Puis-je dire un mot? Vous savez que lorsque M. McGeer s'est présenté dans cette salle l'autre matin il apporta avec lui la moitié du contenu de la bibliothèque, des volumes qui n'avaient absolument aucun rapport à cette question. Un volume était : "*The Remparts We Watch*" et il en cita des extraits, et il cita des passages de presque tous les autres livres à l'exception de "*Gone With the Wind*". Tout ce que nous demandons c'est la permission de citer à même un ouvrage juridique et il n'y a pas de différence entre une citation tirée d'un ouvrage juridique et une citation tirée de tout autre livre en tant qu'il s'agit de cette question. Il s'agit simplement d'étayer une argumentation tout comme M. McGeer a voulu étayer son argumentation l'autre jour quand il critiquait et interrogeait le colonel Drew. C'est la même chose.

M. BERCOVITCH: Le colonel Brooks sait très bien—c'est un avocat excessivement compétent et il jouit d'une excellente réputation par tout le Canada, bien que je n'aie pas eu le plaisir de le rencontrer avant que je n'eusse le privilège d'être élu membre de cette Chambre—que les dernières paroles qu'il a prononcées avant de reprendre son siège sont absolument vraies. S'il s'agissait de faire un plaidoyer il n'y a absolument aucune objection à citer tout le droit que vous voudrez. Il n'est pas nécessaire de prouver le droit; le droit de ce pays n'a pas besoin d'être prouvé, du moins. Si nous alléguions le droit étranger, tous les avocats qui entourent cette table savent qu'il nous faudrait appeler des experts étrangers ou des experts sur le droit étranger et ils comparaitraient devant ce Comité pour répondre à des questions. Cela devient alors une question de fait. Mais quand nous citons le droit de ce pays et le droit du royaume, nous sommes prêts à dire que la cause Kylsant, étant une cause du Conseil privé, fait partie du

droit de ce pays. Cela est correct. Si nous plaignons la cause, nous pourrions lire la loi au témoin et lui poser ensuite une question à ce sujet. Mais je soutiens encore une fois, monsieur le président, que c'est absolument illégal, c'est irrégulier et la Commission royale a dit que c'était inapplicable. Prenons cet exemple pour expliquer ce que je dis.

Supposons que cette décision soit lue au témoin et que le témoin dise, je n'en conviens pas; je ne me rallie pas à l'opinion du Conseil privé. De quoi le Comité est-il saisi? Est-ce que cela prouve quelque chose? Cela va-t-il nous apprendre si le contrat pour la fabrication de la mitrailleuse Bren était avantageux ou non ou s'il constituait une fraude ou non? Nous sommes ici pour découvrir s'il y a eu fraude.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Non.

M. BERCOVITCH: Oui. Nous sommes ici pour cela. Tous les points de droit peuvent être utilisés. Si vous voulez écouter des discussions, monsieur le président, et j'espère qu'il n'en sera rien parce que nous n'en aurons pas le temps, le moment serait bien choisi pour mon honorable ami de citer l'affaire Kysant ou toute autre. S'il ne peut trouver assez d'ouvrages à la bibliothèque du Parlement, il pourra probablement s'en procurer à la bibliothèque de Montréal. Mais je prétends que cette question n'est pas pertinente et j'avance en toute déférence qu'il ne faudrait pas la lire.

M. DUPUIS: Avant que vous ne preniez de décision, j'ai un mot à dire sur ce sujet. Il me semble, monsieur le président, que si vous permettez au Comité d'aborder les questions de droit, nous n'en finirons pas avec cette question avant septembre.

M. BERCOVITCH: Je l'ai déjà dit.

M. DUPUIS: Une décision du Comité sur un point de droit ne servirait à rien. Après tout, si vous décidez dans ce sens, j'ai une question à soumettre au Comité concernant les accusations portées par le colonel Drew contre le sous-ministre de la Défense nationale. Je crois qu'il devrait promettre de répéter tout ce qu'il a dit au Comité, où il jouissait de l'immunité parlementaire, il devrait répéter ses accusations en dehors du Parlement, si elles sont fondées. Après tout, si elles le sont, il devrait avoir le courage de les répéter, en dehors du Parlement. Ensuite, le Comité pourrait s'adresser à l'autorité compétente, qui est un tribunal. Autrement, toute décision du Comité sur un point de droit est inutile.

M. MCPHEE: Mes amis les avocats autour de la table...

M. GREEN: Il y a encore dix avocats qui doivent prendre la parole.

M. MCPHEE: Ce que je soutiens est mieux que ce que soutient mon ami, M. Stewart. L'affaire dont il va nous entretenir est basée sur une fraude résultant de la non-révélation de faits par le promoteur d'une compagnie. Dans ce cas, le seul témoignage que nous ayons est celui du major Hahn à l'effet que tous les faits avaient été révélés. Il jure que tous les faits l'ont été. Comment cette affaire peut-elle s'appliquer à nous? Pas le moindre.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Bercovitch a soulevé un point d'ordre. J'ai écouté avec un vif intérêt et beaucoup d'attention les avancés de six avocats éminents et je vais rendre une décision non basée sur aucun de leurs avancés. Je vais rendre une décision afin de me conformer à ce pour quoi d'après moi les lois du pays ont été formulées et adoptées.

M. MCPHEE: C'est le bon sens, après tout, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Et c'est afin de protéger les droits de la minorité. Je prétends qu'autour de cette table la minorité se compose de mon ami M. Marshall, de mon ami M. McInnis et de mon ami M. MacNeil, ainsi que du président.

M. MACINNIS: Très bien.

[Major J. E. Hahn.]

Le PRÉSIDENT: Nous ne connaissons rien de la loi. Alors je vais maintenir que le point d'ordre est bien motivé et je propose que M. Stewart pose sa question.

M. BROOKS: Je ne crois pas que ceux dont vous avez cité les noms seront de votre avis.

L'hon. M. Stewart:

D. Je vais prendre un autre moyen. Si je ne puis prendre celui-ci, je vais tenter d'en prendre un autre. J'accepte votre décision, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous supplie de n'en rien faire.

L'hon. M. Stewart:

D. Major Hahn vous étiez en relations étroites avec M. Hugh Plaxton? —R. Comment l'entendez-vous?

D. Dès le début, n'est-ce pas?—R. Je ne le dirais pas. Il m'a aidé le plus qu'il a pu dans mes efforts afin de rétablir une compagnie dans sa circonscription.

D. Ne diriez-vous pas qu'il s'agissait là de relations étroites?—R. Il m'a été très précieux et m'a aidé le plus possible.

D. Répondez simplement à ma question. Ne seraient-ce pas là des relations étroites? Si vous et moi nous nous aidions le plus que nous pourrions afin d'accomplir quelque chose, ne diriez-vous pas que nous serions en relations étroites?—R. Non, je ne l'admets pas.

D. Le simple bon sens vous le dira.—R. Je veux répondre loyalement à votre question et je suis sûr que vous tentez d'être juste envers moi en me la posant. M. Plaxton ne prête guère son concours après mon voyage en Angleterre. Par la suite, je conduisis moi-même presque toutes mes négociations et il n'y fut presque pas mêlé ultérieurement. De sorte que je ne saurais estimer qu'il avait été en relations étroites avec moi à ce sujet.

D. Quand M. Hugh Plaxton et vous-même vous êtes-vous rencontrés et avez-vous travaillé de concert concernant cette affaire?—R. Nous ne nous sommes pas rencontrés et n'avons pas travaillé de concert.

D. Avez-vous travaillé séparément ou en adversaires?—R. Si vous le voulez, je vous dirai tout ce qui en fut. Je connaissais M. Plaxton et j'avais aussi vu son frère au club nautique de temps en temps. Je ne le connaissais pas très bien. Son frère fut le fondé de pouvoir de Cameron, Pointon & Merritt depuis apparemment nombre d'années avant que je ne le connusse et ce fut lui qui laissa entendre que Cameron, Pointon & Merritt s'intéressaient à la possibilité...

D. Oui, nous connaissons tout cela.—R. Oui; très bien. Eh bien, M. Hugh Plaxton et moi-même n'avons jamais été en relations à propos de l'affaire en question. Je le voyais de temps à autre et chaque fois que j'ai eu besoin de lui j'ai sollicité son aide.

D. Savez-vous comment il se fit que M. Hugh Plaxton, député, écrivit la lettre du 24 août, la Pièce 336, au premier ministre du Canada?—R. Je ne me rappelle pas très bien, monsieur Stewart. J'imagine que je le lui avais demandé soit à son frère soit à lui-même. Aujourd'hui je ne saurais dire auquel. J'ai pu l'avoir demandé à l'un ou à l'autre concernant...

D. Oui, mais...

M. BERCOVITCH: Laissez-le en finir avec sa réponse.

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le TÉMOIN: ...concernant les subtilités légales, s'il y avait lieu, que comporterait la fabrication des munitions au Canada pour l'exportation. Je pensais au commerce avec l'Angleterre et j'ignorais s'il existait une interdiction

contre la fabrication des munitions par une compagnie canadienne au Canada et leur expédition en Angleterre.

L'hon. M. Stewart:

D. De sorte que vous avez dû discuter cette proposition soit avec Hugh Plaxton, député, ou avec son frère?—R. C'est cela.

D. Et ils étaient en relations étroites avec vous; c'est-à-dire, que M. Hugh Plaxton, son frère et vous-même travailliez de concert?—R. Non. J'ai déjà dit...

Un hon. DÉPUTÉ: Il a dit que "non".

L'hon. M. STEWART: Laissez le témoin répondre.

L'hon. M. Stewart:

D. Ils travaillaient soit de concert ou ils étaient adversaires?—R. Non, aucunement. Je pouvais par exemple exécuter le gros du travail et de temps à autre je demandais de l'aide pour un certain travail.

D. Quel qu'était le rôle assumé par chacun de vous trois, les deux autres le savaient et l'appréciaient?—R. Non, pas du tout.

D. Pas du tout? Vous travailliez chacun pour votre propre compte?—R. Pas du tout.

D. Très bien.—R. Je fus l'âme dirigeante depuis le début jusqu'à la fin et je conduisis presque uniquement les négociations.

M. BOTHWELL: On ne peut pas dire qu'un avocat et son client sont en relations étroites.

L'hon. M. STEWART: J'aurais cru qu'ils étaient en relations étroites concernant une affaire soumise à un tribunal. Je ne puis concevoir de relations plus étroites que celles entre un avocat et son client.

M. McGEER: Dans ce cas il n'y avait pas de procédures en justice.

L'hon. M. STEWART: Non. J'adopte l'expression employée par le témoin—"client et avocat"; c'est tout. Je ne veux pas être trop détourné de mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

L'hon. M. Stewart:

D. Il y a cette lettre, la Pièce 336, qui se lit:

Mon cher premier ministre,

M. DUPUIS: Nous l'avons déjà entendue.

M. McDONALD: Vingt-cinq fois.

L'hon. M. STEWART: Elle est en date du 24 août 1936, en ces termes:

Mon cher premier ministre,

Un groupe de mes amis de Toronto sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions. Leur usine se trouve dans ma circonscription. On m'a prié de m'informer si les autorités canadiennes permettraient d'accepter des commandes du gouvernement britannique. J'aimerais beaucoup connaître votre opinion sur ce point.

Je rentrerai chez moi le mercredi de cette semaine, et à Toronto, je demeure à 320, rue Bay.

Je vous prie d'accepter l'hommage de ma plus haute considération. Et elle est adressée au Très hon. W. L. Mackenzie King, premier ministre du Canada.

L'hon. M. Stewart:

D. Vous saviez que cette lettre avait été envoyée et vous en approuviez la teneur?—R. Je l'ignorais, monsieur Stewart. Si je le savais, je vous le dirais.

[Major J. E. Hahn.]

Je sais avoir soulevé la question, comme je vous l'ai déjà dit, soit avec M. Hugh Plaxton ou M. Bert Plaxton.

D. La lettre se rapporte évidemment à votre groupe?—R. C'est exact.

D. Et M. Plaxton n'aurait certainement pas envoyé une telle lettre à votre insu ou sans votre consentement?—R. Non, je ne dirais pas cela, Je lui demandai d'obtenir les renseignements et il les obtint comme il l'entendit. Je ne crois vraiment pas que je savais que cette lettre était envoyée au premier ministre.

D. Vous auriez pu ne pas connaître le texte exact de la lettre, mais vous saviez qu'il devait obtenir ces renseignements pour vous?—R. Je l'ai dit plusieurs fois.

M. DUPUIS: Je me demande, monsieur le président, si en supposant que M. Stewart eût eu l'occasion d'établir un établissement manufacturier dans son comté s'il n'aurait pas écrit à son ancien chef, M. Bennett, si une telle situation avait surgi au cours de la période de 1930 à 1935.

L'hon. M. STEWART: Cela n'a rien à y voir.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que M. Stewart poursuive.

L'hon. M. Stewart:

D. Quand avez-vous acquis cette usine?—R. Je consentis à étudier la question.

D. Non, non; répondez simplement à ma question. Quand avez-vous acquis cette usine?—R. Je crois que nous en avons effectué l'achat en octobre, je crois—en août, d'après ce que je savais, nous nous étions engagés à en effectuer l'achat, et je dis aux Plaxtons d'aller de l'avant et d'élucider les questions de droit.

M. McGeer:

D. Quand?—R. R. En août.

D. 1936?—R. Oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Qu'aviez-vous en fait d'usine en août 1936?—R. J'avais compris que nous achetions l'usine, que dès que nous fournirions les fonds—nous avions convenu d'en payer tant, que nous l'achetions et la payions durant une certaine période.

D. De qui l'achetiez-vous?—R. Monsieur Stewart, je préférerais que vous le demandiez aux Plaxtons.

D. Vous êtes avocat vous-même?—R. Je ne le suis pas, autrement je pratiquerais le droit.

D. Vous en êtes certainement un.—R. Ne me dites pas cela.

D. Vous n'avez pas besoin de connaissances légales pour me répondre; je vous ai demandé de qui vous achetiez cette usine et cela n'a rien à voir à la loi?—R. Je suppose que c'était des obligataires.

D. L'achetiez-vous de Nurse?—R. Je l'ignore, monsieur Stewart. Je veux être juste et je vous demande d'être juste envers moi. Pour ce qui est de mes connaissances légales, à mon retour d'outre-mer on me permit de faire ma première année de droit. Ensuite je fis ma deuxième année, et comme M. Green le sait, je cessai après douze mois. Je ne suis pas devenu avocat parce que j'en savais juste assez en droit pour ne pas vouloir en apprendre davantage.

D. Et je crois que même si vous n'aviez jamais vu de manuel de droit, vous devriez pouvoir nous dire de qui vous aviez acheté cette usine?—R. Monsieur Stewart, vous voulez des faits, n'est-ce pas?

D. Je veux des précisions.—R. Vous voulez des précisions. Je suis tout à fait disposé à vous répondre au sujet de quoi que ce soit si je savais exactement et sûrement de quoi il s'agirait. Je ne peux vous répondre, n'en étant pas certain. Si vous voulez connaître les faits quant aux détails exacts sur la date

de l'achat de cette usine et le prix qu'on en a payé, etc., je vous demanderais de faire venir les Plaxtons et les leur demander.

L'hon. M. STEWART: Je crois que vous pourriez nous les donner.

M. BERCOVITCH: Autrement dit, cela comporte des formalités et subtilités légales qui ne vous sont pas familières.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Saviez-vous de qui vous achetiez l'usine?—R. Je sais que j'ai convenu —je vais vous dire tout ce que je sais.

D. Très bien et nous voulons seulement tout ce que vous savez.—R. Je ne crois pas qu'on puisse déduire que je vous cache quelque chose. On me l'a assez laissé entendre au cours de l'enquête.

L'hon. M. STEWART: Pas autant que vous le dites, monsieur.

M. McGEER: Vous savez que cette usine était sous séquestre et que la *Premier Trust Company* était la fiduciaire.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, nous ne voulons pas de réponses d'un membres du Comité, mais du témoin.

Le TÉMOIN: Je savais que je consentais à acheter l'usine pour \$250,000, qu'elle était disponible pour ce prix. J'ai dit qu'en août 1936 j'allais effectuer cet achat et que je consentais à y mettre ma part et je demandai à la compagnie Plaxton d'aller de l'avant et d'exécuter les procédures légales et cela se fit.

L'hon. M. Stewart:

D. A votre sens cet avancé est-il exact? Je suppose que le groupe d'amis en question se composait de vous-même et de vos associés?—R. Je répète que M. Plaxton écrivit cette lettre.

D. Je sais et vous savez à qui M. Plaxton faisait allusion en disant "un groupe de mes amis sont parfaitement outillés pour fabriquer des munitions"; de qui s'agissait-il?—R. Je suppose qu'il voulait parler du groupe primitif.

D. Il n'aurait pu faire allusion à d'autres?—R. Je suppose que celui qui pourrait vous répondre serait M. Plaxton qui écrivit la lettre.

D. A quel autre groupe aurait-il pu faire allusion?

M. DUPUIS: Je ne crois pas que cette question de M. Stewart soit juste; le témoin n'a pas écrit cette lettre.

L'hon. M. STEWART: Le témoin comprend ce que je veux savoir.

M. DUPUIS: Il n'a pas écrit la lettre et je m'oppose à ce qu'on lui pose cette question.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas écrit cette lettre.

L'hon. M. Stewart:

D. Mais vous savez qu'on l'écrivait. Pourquoi ne pouvez-vous pas admettre franchement qu'on y faisait allusion à votre groupe?—R. Je répète que je suppose qu'il l'a fait.

D. Vous n'avez pas besoin de supposer, vous savez qu'il l'a fait.—R. Je dis que je le suppose, parce que...

D. A quel autre groupe aurait-il pu faire allusion?—R. Je l'ignore.

D. Pouvez-vous me suggérer quelque autre personne, ou quelque autre groupe auquel il aurait pu faire allusion?—R. Je vous avoue, monsieur Stewart, que je suppose que c'était à mon groupe. M. Plaxton écrivit la lettre et c'est lui qui devrait pouvoir vous faire connaître quelle était sa pensée alors.

L'hon. M. STEWART: Je crois que vous auriez pu dire de façon précise; en fait, je crois que vous l'avez reconnu ainsi, qu'il désignait votre groupe.

M. McGEER: Il n'y a pas de divergence sur les faits.

[Major J. E. Hahn.]

L'hon. M. STEWART: Pourquoi le témoin ne le reconnaît-il pas?

M. McGEER: Il a répondu aussi franchement qu'il l'a pu à vos questions.

L'hon. M. STEWART: Il sait qui était désigné dans cette lettre et vous le savez aussi.

M. McGEER: Il a dit qu'il supposait qu'il en fut ainsi.

L'hon. M. STEWART: Et vous savez qu'il en fut ainsi.

M. McGEER: Vous en savez beaucoup. Vous ne suggérez pas qu'un autre que l'auteur de la lettre saurait la pensée de celui-ci, n'est-ce pas?

L'hon. M. Stewart:

D. Quel outillage aviez-vous dans cette usine pour la fabrication des munitions?—R. A quelle époque?

D. Le 24 août 1936?—R. C'était quelque temps après que nous eûmes décidé d'aller de l'avant pour effectuer cet achat.

D. Quand avez-vous obtenu le transport de la propriété?—R. Je suppose que c'était à l'époque où nous avions acquitté le prix d'achat.

D. Quand était-ce?—R. En avril 1938, je crois.

D. En avril 1938?—R. Oui.

D. Et ce fut plusieurs mois plus tard avant que vous n'eussiez la haute main sur la propriété...

M. McGEER: Assez; vous ne pouvez citer des faits comme ceux-là et vous le savez.

Le TÉMOIN: Monsieur Stewart, lorsque j'achète quelque chose, lorsque j'entreprends d'acheter quelque chose dont je commence à acquitter le paiement j'en deviens l'acquéreur.

L'hon. M. STEWART: Vous semblez être irascible aujourd'hui, monsieur McGeer.

M. McGEER: Non, non; votre genre d'interrogatoire me stupéfie.

L'hon. M. STEWART: Vous semblez manifester une juste indignation; je ne vous crois pas sincère, cependant.

M. McGEER: Il n'y a pas de motif pour qu'elle ne le soit pas.

L'hon. M. STEWART: Il est plutôt tard pour vous indigner au Comité.

L'hon. M. Stewart:

D. Major Hahn, revenons à la question. Vous étiez le propriétaire légal de cette usine en août 1936?—R. Le groupe auquel j'appartenais...

D. Quand votre groupe en devint-il le propriétaire?—R. Nous avons compris que la transaction consommée lors de l'achèvement des procédures légales et moyennant le paiement de l'argent arrêté à cette date.

D. Combien de temps vous fallut-il pour compléter ces formalités et ces procédures légales?—R. Nous achetâmes l'usine et effectuâmes nos paiements d'octobre 1936 à avril 1938.

D. Quand ces paiements s'effectuèrent-ils?—R. Tous au cours de cette période à différents intervalles.

D. Quand le premier eut-il lieu?—R. Je présume en septembre ou octobre 1936; je n'en suis pas sûr.

M. McPHEE: Monsieur le président, je ne veux pas faire d'opposition, mais à la page 520 des Témoignages, M. Green a interrogé le major Hahn sur le même sujet. Je ne dirai pas que mon savant ami, M. Stewart, peut faire mieux que M. Green, mais je vois les mêmes questions et les mêmes réponses.

L'hon. M. STEWART: Et je suppose que les questions et les réponses se sont répétées souvent.

M. McPHEE: Mais l'achat de la propriété figure à la page 520 des Témoignages.

M. McGEER: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Voici pourquoi: à deux reprises différentes j'ai dit au Comité qu'il avait une fonction à remplir. On a laissé entendre que les témoignages sont incomplets. Assurément, monsieur le président, la pratique et la procédure bien connues en Comité devraient être suivies afin d'éviter toute répétition inutile de témoignages.

Si M. Stewart va poursuivre ce genre d'interrogatoire, j'avance que vous devriez rendre une décision pour le motif qu'on tente de propos délibéré d'empêcher le Comité de disposer de la preuve dont il est saisi. Parlant en mon propre nom, je crois et je répète que ce serait très malheureux si ce Comité ne pouvait pas se prononcer sur les témoignages entendus ici, par voie d'un rapport intérimaire.

Je suis convaincu qu'il y a un grand nombre de questions que nous pourrions toucher, et si je puis parler au nom des membres du gouvernement qui font partie de ce Comité, nous désirons discontinuer cette répétition de preuve et nous mettre à l'œuvre pour compléter notre rapport afin que le public sache ce que ce Comité pense de la preuve qui nous a été soumise.

Pour ma part je constate qu'il est amplement évident que ce genre d'interrogatoire est fait dans le but délibéré de parler si longuement que le Comité sera dans l'impossibilité d'en arriver aux conclusions que certains honorables députés savent bien, seront celles de la majorité du Comité.

Cet article de George Drew a été écrit sans aucune justification possible...

M. NACNEIL: Un moment. C'est un appel au Règlement. Il en a appelé au Règlement.

M. McGEER: Je cite mes raisons de croire que nous devrions en arriver à cette conclusion et pour lesquelles vous devriez décider d'appliquer le Règlement.

L'hon. M. STEWART: Le même point a été soulevé durant plusieurs jours par l'honorable député, et il met maintenant en doute le désir d'autres personnes qui veulent mettre un terme à cela après avoir lui-même fait la même chose pendant plusieurs jours.

M. McGEER: Je prétends et je dis que vous empêchez délibérément ce Comité de soumettre son rapport.

L'hon. M. STEWART: Je dis que c'est irrégulier. Il met en doute des motifs, et vous ne pouvez pas, à la Chambre des communes ni en aucun autre endroit, mettre en doute les motifs d'un député, et j'ai autant le droit d'exercer mon privilège que l'honorable député, et je me propose d'en user.

M. McGEER: Nous avons terminé il y a des heures.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre messieurs. Ne pourrions-nous pas continuer sans que les honorables membres de ce Comité mettent en doute leurs droits réciproques quant à ce qu'ils ont à dire?

L'hon. M. STEWART: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Il ne nous reste évidemment que peu de temps pour terminer les délibérations que ce Comité désire conclure avant la prorogation de la Chambre. J'apprécie l'appel au Règlement fait par l'honorable député de Vancouver-Burrard, mais je suis vis-à-vis du fait que nous avons permis, ou du moins que j'ai permis, à tort ou à raison, une large déviation et beaucoup de répétition afin de donner toute la latitude possible à chaque membre de ce Comité de suivre son propre jugement et d'écouter sa propre conscience pour ce qu'il désirait insérer au dossier. Mais je suis sûr que l'honorable M. Stewart appréciera ce fait et qu'il coopérera avec nous dans la plus grande mesure possible.

L'hon. M. STEWART: Certes, je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Pour compléter le dossier dans son cas et terminer l'interrogatoire de ce témoin aussitôt que possible.

M. DUPUIS: Avant de laisser continuer M. Stewart, je voudrais insérer au dossier la définition d'un contrat de vente, telle que je le comprends à titre d'humble député.

[Major J. E. Hahn.]

L'hon. M. STEWART: Nous obtenons une opinion juridique, monsieur le président, que nous ne pouvions pas obtenir dans un code il y a peu de temps.

M. DUPUIS: Si mes bons amis me le permettent, je serai bref. Sans prétendre poser au prophète, je sais quel point M. Stewart veut atteindre. Il veut prouver qu'au moment où M. Hugh Plaxton a écrit la lettre le major Hahn n'était pas le propriétaire de l'établissement. Je voudrais dire qu'un contrat de vente signifie qu'une personne, nommée le "vendeur", a le pouvoir de vendre, et une personne nommée "l'acheteur" a la faculté d'acheter. Et les deux se joignent de consentement pour disposer du transfert d'une propriété. Dans le cas que nous discutons, il y a une personne qui a le droit d'acheter et une autre personne qui a la faculté de vendre et les deux ont consenti, et dès le début il ne restait plus que les détails des conditions à débattre au cours des jours ou des mois à suivre.

M. McGEER: Il y a plus que cela. Les témoignages entendus démontrent clairement, monsieur le président, que *Cameron and Plaxton* avaient conclu une entente qu'ils présentèrent à Hahn. Hahn dit, "très bien, je vais marcher", et ce fut eux qui complétèrent la transaction. M. Stewart examine Hahn sur le projet conclu entre la première compagnie et *Cameron and Plaxton*. Hahn nous a toujours dit qu'ils avaient conclu cette transaction: "ils m'ont demandé si je marcherais; ils m'ont expliqué les termes", et il leur a dit "j'accepte". Puis il nous dit. "ils ont continué et complété la transaction et pour ce qui me concerne elle fut terminée en août 1936."

Le PRÉSIDENT: Je suis assuré, M. Stewart, qu'avec l'aide que vous venez de recevoir il vous sera possible de compléter votre interrogatoire.

M. GOLDING: Monsieur le président, il y a encore plus que cela. Ce témoin a été interrogé sur ce point et libéré. Le témoin a été interrogé méticuleusement sur ces points et libéré.

M. GREEN: Qui l'a rappelé?

M. McGEER: Je l'ai rappelé pour authentifier une lettre venant du *War Office*, et il a dit avoir fait certaines déclarations; et je vous ai avisé avant de le rappeler pourquoi je voulais l'interroger.

M. BROOKS: Et vous l'avez interrogé sur une douzaine de sujet différents.

Le PRÉSIDENT: Laissez l'honorable député continuer son interrogatoire, s'il vous plaît.

L'hon. M. Stewart:

D. Major Hahn, à quelle date le contrat avec le gouvernement canadien fut-il signé?—R. Le 31 mars 1938.

M. DUPUIS: Et quand les deux parties ont-elles convenu de vendre et d'acheter?

L'hon. M. STEWART: Il nous a renvoyés à son avocat. Il ne le sait pas.

M. McGEER: Oh oui, il a dit que c'était en août 1936.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander la coopération des membres de ce Comité afin de permettre à M. Stewart de procéder à l'interrogatoire de ce témoin?

M. McGEER: Allez-vous décider que cette répétition se poursuive jusqu'à l'an prochain?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne rendrai pas une décision dans ce sens-là.

M. McGEER: J'en appelle au Règlement, monsieur le président, et je prétends que si un témoin a été interrogé sur un sujet, comme le dit mon collègue M. McPhee, et le dossier démontre que ce sujet a été traité, devons-nous y revenir encore une fois? Si vous permettez ce genre d'interrogatoire, il nous faudrait peut-être interroger contradictoirement de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je dirai à l'honorable député de Vancouver-Burrard que le point difficile qui survient sous ce rapport, c'est que j'ai accordé le même privilège mainte et mainte fois.

M. McGEER: Je suggère, maintenant que la chose est faite, qu'il est temps de...

Des hon. DÉPUTÉS: Oh! oh!

M. McGEER: Je crois que vous avez traité tout le monde sur le même pied d'égalité, de sorte que si vous décidez maintenant ce qui sera juste et convenable, personne n'en souffrira.

Le PRÉSIDENT: Très bien, je rends maintenant la décision juste et convenable, que sitôt l'interrogatoire du témoin actuel terminé par le député qui l'interroge en ce moment, on ne devra plus répéter ici un seul mot des témoignages qui ont déjà été rendus.

M. McGEER: Bravo! et en avisant l'honorable député qu'il ne devra pas aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Continuez votre interrogatoire de ce témoin, monsieur Stewart.

L'hon. M. Stewart:

D. Major Hahn, nous allons aborder un autre sujet pour voir si nous aurons un meilleur succès. Je présume que vous êtes d'accord, major Hahn, qu'une lettre ou un prospectus peuvent tromper, non seulement par leur contenu mais par ce qu'on omet d'y insérer?—R. Je présume de nouveau—je présume que cela pourrait être le cas.

D. Oui, nous sommes d'accord.—R. Nous sommes d'accord sur ce point.

D. Et je suppose que vous serez d'accord qu'il n'y a pas de déclaration plus dangereuse que celle qui ne contient qu'une demi-vérité?—R. Nous en avons eu amplement l'exemple au cours de l'année écoulée.

D. Je vous demanderais maintenant d'admettre simplement que c'est un fait. Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute à ce sujet?—R. Non, j'en ai entendu plusieurs.

D. Connaissez-vous bien cette circulaire, la Pièce n° 318, publiée par *Kippen & Company, Inc.*, Valeurs de placement, 264, rue Hôpital, Montréal?—R. Non, pas plus que pour l'avoir vue parmi les dossiers de la commission.

D. Je n'étais pas ici lorsque vous avez témoigné, ni à la commission. En l'une ou l'autre occasion, avez-vous déclaré que vous connaissiez bien la circulaire vers le temps de sa publication ou avant?—R. Je savais que la circulaire existait. J'ai vu une circulaire publiée par *Cameron, Pointon & Merritt*; est-ce de celle-la que vous parlez?

D. Je parle de *Kippen, Inc.*, Valeurs de placement, 264, rue Hôpital, Montréal?—R. Non.

D. Vous n'avez jamais vu cette circulaire?—R. Je l'ai vue lorsqu'on l'a présentée à l'enquête.

M. McGeer:

D. A l'enquête Davis?—R. Oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Est-ce la première fois que vous l'avez vue?—R. Oui.

D. Vous ne l'avez jamais vue avant?—R. Non.

D. En avez-vous vu une à peu près semblable, publiée par la maison de courtage de Toronto...

M. McGEER: Pourquoi ne pas lui demander s'il en a vu une qui a été publiée, que voulez-vous dire par une à peu près semblable?

L'hon. M. STEWART: Je veux dire une circulaire de la même nature.

M. McGEER: Donnez-la lui et laissez-le la lire.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas vu cette circulaire depuis l'enquête.

[Major J. E. Hahn.]

L'hon. M. STEWART: C'est la Pièce n° 318. La voici. Je préfère garder ma copie.

Le PRÉSIDENT: Vous ne croyez pas, monsieur Stewart, que quelqu'un veuille vous enlever votre copie.

M. McGEER: Vous n'avez pas été inoculé du virus du soupçon à ce point, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEWART: Je ne soupçonne personne, pas même mon honorable ami.

Le TÉMOIN: J'en ai une ici—celle de *Kippen*.

L'hon. M. Stewart:

D. Oui, c'est la Pièce n° 318?—R. Oui.

D. Savez-vous comment on en est venu à publier cela?—R. Non, je ne le sais pas.

D. C'était en relation à la vente des actions de la *John Inglis Co., Limited*, n'est-ce pas?—R. Non, la *John Inglis Co., Limited* n'a pas vendu d'actions; elle n'avait pas d'actions à vendre.

M. McGEER: C'était *Cameron, Pointon & Merritt* qui vendaient les actions qu'ils avaient souscrites. Son contrôle ou son intérêt dans la compagnie n'avait rien à faire avec cela.

L'hon. M. STEWART: C'est un interrogatoire contradictoire.

L'hon. M. Stewart:

D. Permettez-moi de vous demander, major Hahn, savez-vous vers quelle date cette circulaire a été publiée à Toronto, ou publiée à Montréal?—R. Je ne connais rien de celle qui a été publiée à Montréal. J'ai vu une circulaire de *Cameron, Pointon & Merritt*, à Toronto.

D. A quelle date fut-elle publiée?—R. Selon les témoignages, ce fut vers le milieu d'août.

M. McGeer:

D. De quelle année?—R. 1938. Je n'y ai jeté qu'un coup d'œil.

D. Vous dites l'avoir vue—quelqu'un vous l'a donnée?—R. Elle était sur son pupitre et il me l'a montrée.

D. Vous ne liriez pas un document sur le pupitre d'un autre, n'est-ce pas?—R. Il me l'a montrée.

D. C'est là toute la question. Il vous l'a donnée—il vous l'a montrée?—R. Oui.

D. Et vous l'avez lue?—R. J'y ai jeté un coup d'œil. Elle ne m'intéressait pas beaucoup.

D. Pourquoi n'étiez-vous pas intéressé à la vente des actions de la *John Inglis Co., Limited* à ce moment?—R. Parce que j'étais là à ce moment même pour leur suggérer de ne pas vendre d'actions.

D. Leur avez-vous écrit une lettre ou demandé de ne pas vendre d'actions?—R. Oui, en effet.

D. Quand avez-vous écrit cette lettre?—R. Je n'ai pas écrit de lettre, je leur ai demandé de n'en plus vendre.

D. Quand avez vous demandé cela?—R. A ce moment même. C'était pour cette raison que je m'y rendais. Je ne savais rien de la circulaire.

M. McGeer:

D. Vous êtes-vous opposé à la publication de la circulaire?—R. Non, pas dans ce sens. J'y suis allé spécialement, entre autres choses, pour leur suggérer de ne pas vendre d'actions, et voyant cette circulaire, on me la passa, mais je n'étais pas intéressé. J'y ai jeté un coup d'œil, mais je n'étais pas intéressé à la circulaire.

D. Il n'y a aucune relation démontrant que c'était la vente des actions de la *John Inglis Company*; ces actions avaient déjà été souscrites à \$6 chacune

et émises. C'était des actions d'apport que *Cameron, Pointon & Merritt* avaient souscrites et s'étaient fait émettre après avoir payé \$6 chacune à la compagnie. C'était une garantie d'émission et une revente d'actions, et non pas une vente des actions de la compagnie par la compagnie elle-même, mais une vente d'actions que les syndicataires avaient souscrites, s'étaient fait émettre et avaient payées. Ce sont là les témoignages au dossier.

L'hon. M. STEWART: Laissez le témoin déclarer que ce sont là les faits.

M. McGEER: On trouve tout cela dans le bureau du commissaire des titres, et il l'a pris en considération quand il a autorisé et restreint le prix de la revente que faisaient *Cameron, Pointon & Merritt*. Voilà pourquoi je voulais attirer l'attention de mon ami sur le fait que ce n'était pas des actions de la compagnie que l'on vendait—c'étaient des actions de la compagnie émises en souscription et pour lesquelles la compagnie avait été payée, et c'était une revente de ces actions.

L'hon. M. Stewart:

D. Sont-ce bien là les faits?—R. C'est exact.

D. Cette circulaire a été publiée en relation... Je cite le premier paragraphe:

La propriété comprend plusieurs grands bâtiments qui sont entièrement équipés pour la fabrication d'articles variés en acier de précision et en fer.

Est-ce strictement exact?—R. Que citez-vous?

D. La même circulaire de *Kippen & Company*.

M. McGEER: Puis-je corriger une légère erreur dans ma dernière déclaration. Les actions que je mentionnais il y a quelques instants sont toutes des actions du trésor. Les actions d'apport, à l'exception de 7,500 actions qui étaient hypothéquées à la banque, étaient détenues sous contrat par la Banque de Montréal pour être libérées sur l'autorisation de la commission des titres.

L'hon. M. STEWART: Nous avons entendu le témoignage du major Hahn à ce sujet, et il a exprimé l'opinion qu'ils étaient libres de vendre ces actions.

M. McGeer:

D. Vous n'avez jamais dit que vous étiez libres de vendre sans le consentement de la commission des titres d'Ontario?—R. Ces actions sont sujettes à l'autorité de la commission des titres.

L'hon. M. Stewart:

D. Vous avez prétendu qu'il vous était permis de vendre les actions d'apport?—R. Quant et tant que libérées, mais sujet à l'approbation de la commission des titres.

D. Nous avons débattu cela sous tous les rapports.

M. McGEER: Sujet à leur contrôle.

L'hon. M. Stewart:

D. La déclaration que je viens de vous lire est-elle exacte?—R. "La propriété comprend plusieurs grands bâtiments qui sont entièrement équipés pour la fabrication d'articles variés en acier de précision et en fer." Est-ce la même que dans la circulaire *Cameron*, ou est-ce différent?

D. Je ne le sais pas, mais je vous demande si la déclaration dans cette circulaire est exacte.

M. McGEER: Quelle circulaire?

L'hon. M. STEWART: La Pièce n° 318.

M. McPHEE: Le témoin dit n'en rien savoir.

L'hon. M. STEWART: Il n'a pas dit cela. Il nous a dit l'avoir vue à l'enquête.
[Major J. E. Hahn.]

M. McGEER: Il dit qu'il ne l'a pas vue depuis.

L'hon. M. STEWART: Il n'a pas dit cela.

Le TÉMOIN: Cette déclaration est exacte, oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Vous étiez alors outillés pour la fabrication d'articles divers en acier spécial de précision? Est-ce absolument exact?—R. Eh bien, oui, jusqu'au point—vous voyez, cet acier de précision, monsieur Stewart—

D. C'est un terme qui à une grande portée, j'en conviens.—R. Il a une grande portée et on en a abusé au cours de l'année écoulée. Il n'existe pas d'acier de précision. Vous usinez l'acier jusqu'à certaines tolérances.

D. A-t-on déjà fabriqué de l'acier de précision dans cette usine.—R. Oh oui. Eh bien, on y a fait des moteurs nautiques, des pompes et d'autres moteurs, je dirais...

D. Vous associez ces choses à l'acier de précision?—R. Oui, des moteurs nautiques...

D. Entrent dans cette catégorie?—R. Oui.

M. McGEER: Les turbines?

Le TÉMOIN: Oui, tout cela est de l'acier de précision.

L'hon. M. Stewart:

D. Tournons à la page 2. Vous l'avez devant vous? Voici ce qu'on y lit:

Le présent contrat est fait pour 7,000 mitrailleuses Bren à livrer au gouvernement canadien et 5,000 mitrailleuses Bren à livrer au gouvernement britannique. Il est stipulé dans les contrats que l'usine doit être outillée pour la fabrication de fusils Enfield, de pistolets et autres armes à feu portatives. Ces contrats Bren sont faits en régie intéressée de 10 pour cent. Le prix de revient comprend toutes les dépenses encourues pour l'accomplissement des contrats, telles que salaires, gages, redevances, dépréciation, impôts, travaux de génie, entretien, réparations, etc. On anticipe que la Compagnie fera une très grande portion de l'usinage dans ses propres ateliers. La Compagnie possède un permis pour la fabrication de la mitrailleuse Bren pour une période de dix ans, renouvelable ensuite avec le consentement des gouvernements canadien et britannique.

D. Sont-ce là tous les faits? Ou seulement une partie?—R. Que voulez-vous dire par "seulement une partie"?

D. Y trouve-t-on tous les faits que l'on devrait donner dans une circulaire de la sorte?—R. Je ne sais pas ce que l'on devrait dire dans une circulaire de la sorte.

D. Très bien, passons. Y trouvez-vous quelque inexactitude?

M. MCPHEE: Monsieur le président, je n'aime pas interrompre mon ami, pour qui j'ai la plus grande estime et la plus entière admiration...

L'hon. M. STEWART: Je vais m'asseoir.

M. MCPHEE: La cause Crippen, comme je me la rappelle, était une cause de meurtre où l'accusé...

L'hon. M. STEWART: Personne ne sera assassiné ici.

M. MCPHEE: ...a tranché sa victime en petits morceaux et après les avoir mis dans une boîte, il brûla la boîte. Dans le cas actuel, un Crippen quelconque est sous enquête, une compagnie Crippen quelconque à Montréal. Le témoin jure ici qu'il ne sait absolument rien concernant cet article Crippen.

L'hon. M. STEWART: Ce Crippen en question fut pendu, comme vous le savez. Je ne voudrais pas être aussi sévère que cela avec qui que ce soit.

L'hon. M. Stewart:

D. Procédons au paragraphe suivant. "Capital-apports et finances." Je voudrais lui donner une attention toute spéciale. Il n'y a rien ici qui touche à la loi ou au meurtre.

Le commerce et l'actif de la Compagnie représentent un prix de revient de \$1,400,030 à la Compagnie, comme suit: paiement de \$100,058 en espèces, une obligation sur première hypothèque de \$150,000 pour le principal, garantie par une émission d'obligations à six pour cent et une émission de 191,662 actions communes d'une valeur nominale de \$6 chacune. Une autre tranche de 58,333 actions du trésor ont été souscrites sous obligation à leur valeur nominale de \$6 l'action, pour fournir un capital de roulement et un capital en espèces requis pour le fonctionnement de la Compagnie.

(A ce moment, M. Malcolm McLean remplace le président.)

D. Vous croyez que cet exposé est exact et véridique?—R. J'ai entendu des avocats dire qu'il en était ainsi après avoir discuté ce paragraphe.

D. Je ne parle pas de la loi...—R. Il y a certains...

D. "Pour la compagnie, l'acquisition de l'entreprise et de l'actif a coûté \$1,400,030..."—R. N'oublions pas, monsieur Stewart, que cette circulaire ne m'intéresse nullement et que je n'ai pas pris part à sa rédaction; si vous désirez l'étudier, je crois que vous devriez questionner ceux qui en sont responsables. Donc, la connaissance que j'en ai n'est qu'accidentelle; on l'a discuté devant moi et on m'a laissé entendre que cet exposé était exact quant au mode de transfert et à tout ce qu'il contient.

D. Quel est l'actif de la compagnie qui lui a coûté \$1,400,030?—R. Si j'ai bien compris, on a organisé une compagnie dont on a transféré l'actif; je parle toujours d'après la discussion que j'ai entendue au sujet de cet exposé et je crois qu'il est exact, bien que, comme je l'ai déjà dit, je préférerais qu'on interroge ceux qui sont mieux renseignés.

D. Je remarque qu'on emploie l'expression "a coûté" et non "a une valeur".—R. Encore une fois...

D. Croyez-vous qu'il existe une différence entre un coût et une valeur?—

R. Monsieur Stewart, je vous prierais de ne pas m'interrompre là-dessus car...

D. Alors, s'il en est ainsi.—R. Je n'ai pas l'habitude de m'esquiver ou de me soustraire à ma responsabilité.

D. En votre titre d'expert en affaires, vous connaissez la différence entre coût et valeur.—R. Je ne suis pas suffisamment au courant des procédures légales et de la routine des virements d'actions dans l'organisation des compagnies pour discuter ce sujet très intelligemment.

D. C'est la meilleure réponse que vous puissiez donner?—R. C'est la réponse véridique.

M. McGEER: Toutefois, comme vous le savez très bien, légalement, lorsqu'une compagnie émet des actions d'une valeur au pair de \$6 et qu'elle émet 191,000 actions au pair sous forme d'actif, la dépense que cette émission comporte pour la compagnie est dûment inscrite dans les registres quand on en fait mention. Ce que vous vous efforcez...

L'hon. M. STEWART: Encore une fois, je dois différer d'avis avec mon savant ami. Ceci aurait un tout autre sens pour l'homme dans la rue.

M. McGEER: Oh! non.

L'hon. M. STEWART: Il doit en être ainsi, puisque le major Hahn nous dit qu'il ne comprend pas très bien...

Le TÉMOIN: Je n'ai pas tenté...

[Major J. E. Hahn.]

M. McGEER: Vous opposeriez-vous à ce qui suit: supposons qu'au lieu de former une nouvelle compagnie, la compagnie qui nous occupe avait acheté l'actif de la vieille compagnie en achetant ses actions au prix de \$250,000. Le coût de cet actif pour la compagnie n'aurait-il pas été indiqué à sa valeur comptable dans ses livres au moment de l'achat?

L'hon. M. STEWART: Pas du tout. Une déclaration comme celle-ci ne peut donner lieu à une telle interprétation.

M. McGEER: Je crois que si, dans toute circonstance autre que celle qui nous occupe.

L'hon. M. Stewart:

D. Quel est l'achalandage et l'actif de la compagnie qui lui a coûté \$1,400,000? Ceci ne donne-t-il pas une toute autre impression que ce que M. McGeer prétend?

M. McGEER: Cette déclaration est tout à fait exacte; le témoignage en fait foi.

L'hon. M. STEWART: C'est une question juridique. Je m'efforce de découvrir l'interprétation qu'en ferait le profane, la personne qui n'est pas versée en droit.

M. McGEER: Ce témoin ne peut vous le dire; il n'est pas un expert sur ce que l'homme dans la rue peut penser.

L'hon. M. STEWART: Il dit qu'il ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je crois que nous pourrions nous arrêter là. Le témoin a répondu. M. Stewart pourrait continuer sur un autre sujet.

L'hon. M. STEWART: C'est à peu près tout ce que j'avais à lui demander.

M. McGEER: J'ai encore une seule question à poser.

L'hon. M. STEWART: Un instant que j'examine ce dossier. Comme vous voyez, il est volumineux.

M. McGeer:

D. Je désire m'occuper d'une seule chose relative à l'acier de précision. J'attire votre attention sur la Pièce 159 qui donne une liste des articles fabriqués par l'usine John Inglis, de Toronto, Ontario. Voici cette liste:

Chaudières de toutes dimensions, pour chaufferies et usines d'énergie, des genres suivants:

Tubulaires horizontales à retour de flamme.

En acier soudé à l'électricité (pour chaufferies seulement).

Verticales à tube de flamme.

Verticales aquatubulaires.

Horizontales aquatubulaires.

A tubes inclinés, aquatubulaires à réservoirs de vapeur multiples.

De locomotives.

Marines écossaises.

A sécheur de vapeur à l'arrière.

Fitzgibbon.

Economiseurs.

Réservoirs (en acier) de toutes formes et dimensions pour l'emmagasinage et la compression.

Accumulateurs.

Moulins à boulets.

Barges (en acier).

Caissons et trémies (en acier).

Hauts fourneaux et outillage.

Machines pour la confection des routes d'asphalte, y compris séchoirs, malaxeurs, tamis, transporteurs de sable, etc.
 Outillage de raffinage du pétrole, y compris colonnes de barbotage, alambics, dégraisseurs, etc.
 Godets de dragues.
 Bennes (à minerai et de fonçage).
 Soutes à charbon.
 Bouées (à cloche, à gaz, à sifflet, lumineuses, etc.).
 Machines de mines, y compris, moulins à boulets, tubes broyeur, concasseurs, pulvérisateurs, classeurs, etc.
 Outillage de manutention du charbon et de la cendre.
 Pulvérisateurs de charbon.
 Monte-charges et convoyeurs.
 Condenseurs (barométriques, à jet, par surface, etc.).
 Cylindres à créosoter.
 Casse-pierres.
 Guérites.
 Lessiveurs au sulfate (pour pulperies).
 Séchoirs (à brique, engrais chimique, sel, sable, sucre, etc.).
 Wagons à bascule.
 Collecteurs de poussière et carneaux.
 Economiseurs.
 Machines à vapeur des types suivants:
 Corliss, à tiroir simple ou compound,
 Compound de marine longitudinale,
 Marine à triple expansion.
 Bouilleurs (à sel, glycerine, etc.).
 Filtres.
 Filtres-plateaux.
 Filtres-presses.
 Carneaux (à air, gaz, fumé, etc.).
 Brûleurs de déchets et incinérateurs.
 Refroidisseurs et laveurs de gaz.
 Gazogènes.
 Gazomètres, caisses à claire-voie pour chaudières.
 Bennes preneuses.
 Défibreuse, pâte de bois, etc.
 Vannes motrices et machines de commande d'usines d'énergie.
 Echangeurs de température.
 Calorifères à eau, etc.
 Monte-charge de mines.
 Tambours de treuils.
 Marmites (à mélanger, à chemise, à goudron, à vernis, etc.).
 Fours à porcelaine.
 Cuillers (à puiser, de fonderies, à couler, etc.), et machines de commande.
 Wagonnets à mortier.
 Cuissards et dégorgeurs de machines marines, y compris monte-charges, volées, outils de montage, etc..
 Machines à brasser (cuves à brasser, machines à brasser, macérateurs, etc.) pour brasseurs et distillateurs.
 Chariots de mines.
 Cages d'extraction.
 Réservoirs malaxeurs de tous genres.
 Moules

Broyeurs de peinture.
Mélangeurs de peinture.
Machines à cirer le papier.
Calibres.
Vannes (en acier) y compris collecteurs et tubulures d'admission.
Engrenages et pignons.
Réchauffeurs.
Presses.
Appareils de propulsion pour navires à vapeur, y compris arbres, hélices, etc.
Machine à hourder.
Distributeurs de pâte de bois.
Pompes (centrifuges, à trois cylindres, mixtes, duplex, pneumatiques, etc.).
Chevalets à bagasses.
Wagons à traverses.
Affineurs.
Cornues à cuisson et à traitement à la vapeur.
Aneaux d'acier (en tôle, en L, en barre).
Rouleaux compresseurs.
Fours à griller.
Poulies à câbles (monte-charges de mines).
Chalands en acier.
Cribles (à gravier, à pierre, à pâte de bois, vibrateurs).
Séparateurs d'accumulateurs.
Garde-poussière.
Ecrans d'hydratation.
Epurateurs de gaz.
Séparateurs (de gaz, d'huile, de sel, de sulfate vaporisé, d'eau, etc.).
Turbines hydrauliques, y compris bâches en spirale et toutes les pièces à l'exception des modérateurs.
Arbres, poulies, paliers, etc.
Roues à gorge.
Pelles de tracteurs.
Appareils d'agglomération.
Caisses guidées (de chargement, d'extraction, de fonçage, à minerai, à pierre, etc.).
Culottes de cheminées.
Boîtes à fumée.
Cheminées.
Pare-étincelles.
Distributeurs de savon.
Dégorgeoirs.
Empileurs de pâte de bois.
Tuyaux d'acier (rivés ou soudés).
Réservoirs à vapeur de machines combinées.
Alambics.
Foyers mécaniques.
Machines de transmission.
Bacs de transformateurs.
Wagonnets de transformateurs.
Trommels et tamis de trommels.
Vulcanisateurs.
Colonnes de liquides alimentaires.
Distributeurs d'eau élevés.
Tambours d'enroulement.

Poteaux d'acier pour lignes de transmission.
 Poteaux de lignes d'éclairage.
 Travail à façon de tous genres.
 Réparations de chaudières.
 Réparations de machines marines.
 Machines spéciales d'après dessins et devis du client.
 Chaudronnerie spéciale d'après dessins et devis du client.

Avez-vous préparé cette liste vous-même?—R. Elle fut préparée à l'usine.

D. Elle fut préparée à l'usine?—R. Oui.

D. Est-ce le genre de choses que la Compagnie John Inglis fabriquait lorsqu'elle était active?—R. C'est bien cela.

D. Et c'est ce qu'elle était en mesure de fabriquer?—R. Oui.

D. Et, de plus, il y avait la clientèle pour laquelle elle fabriquait ces articles?—R. En effet.

D. Et c'est l'usine qu'on a prétendu sans valeur.

M. Brooks:

D. Combien de ces choses se trouvaient à l'usine quand vous l'avez acquise?—R. Un grand nombre de ces articles.

M. McGeer:

D. Les machines et l'outillage requis pour l'exécution de cette longue liste de travaux mécaniques étaient-ils dans l'usine?—R. Vous les avez vus fonctionner lors de votre visite.

D. La Compagnie John Inglis possédait une des usines techniques les mieux connues et les mieux outillées du Canada, n'est-ce pas?—R. Oui; une des plus considérables et des mieux outillées.

M. Golding:

D. S'ils vous donnent une commande pour ces choses, vous serez content de l'avoir?—R. Oui.

M. McGEER: Il y a une autre chose. Je crois que nous aimerions mettre au dossier la Pièce 296. C'est la valeur approximative que vous avez donnée à sir Harold Brown, n'est-ce pas?

M. MACNEIL: De 1929?

M. McGeer:

D. C'est de 1929?—R. C'est de 1929.

Le PRÉSIDENT: Comptons-nous cela comme lu?

Quelques MEMBRES: Oui. La Pièce 296 est comme suit:

CANADIAN APPRAISAL COMPANY LIMITED

Montréal

La Canadian Appraisal Company Limited, corporation organisée, créée et existant sous l'empire et en vertu des lois du Dominion du Canada, ayant son siège social dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, par son agent dûment autorisé, certifie par les présentes qu'elle a fait faire une évaluation des bâtiments, machines et matériel (à l'exclusion du terrain)—propriété de—

THE JOHN INGLIS COMPANY LIMITED

de Toronto, Ont.

comme en fait foi un certain bordereau d'évaluation. Que la présente valeur de ladite propriété, au 27 juillet 1929, d'après ce qu'il en coûterait pour les recons-

[Major J. E. Hahn.]

truire aujourd'hui, déduction faite de l'usure et des autres éléments de dépréciation, est d'un million trois cent vingt-sept mille deux cent six dollars et $\frac{2}{4}$ /₁₀₀.

Bâtiments	\$ 557,301 45
Machines et matériel.....	769,903 79

\$1,327,206 24

Chiffres qui représentent une évaluation vraie et exacte de ladite propriété pour une industrie en activité, à ladite date et d'après sa meilleure connaissance et croyance. Nous certifions aussi que la valeur de remplacement actuel de ladite propriété est d'un million sept cent soixante-dix-sept mille six cent douze dollars et $\frac{3}{4}$ /₁₀₀ (\$1,777,612.34). On trouvera le détail des chiffres dans le sommaire accompagnant le présent certificat.

Daté à Montréal, P.Q., le 15 octobre 1909.

CANADIAN APPRAISAL COMPANY LIMITED,

par "L. W. Fricke",
Vice-président.

[SCEAU]

SOMMAIRE PAR CATÉGORIES INDIQUANT LES VALEURS DE REMPLACEMENT EN NEUF ET LES VALEURS ACTUELLES

	Valeur de remplace- ment en neuf	Valeur actuelle
Bâtiments—		
Constructions	\$ 598,685 96	\$ 488,288 60
Appareil de chauffage de hauts fourneaux.....	31,134 79	23,851 89
Tubulures de chauffe.....	10,632 06	9,361 27
Tuyauterie de plombage.....	1,289 44	1,067 62
Appareils d'arrosage	19,839 30	19,839 30
Tuyauterie de service d'incendie.....	4,666 46	3,605 93
Outillage de service d'incendie.....	1,938 05	1,682 56
Eclairage électrique	9,368 55	7,296 13
Filetage léger	3,022 04	2,309 15
	<u>\$ 680,576 65</u>	<u>\$ 557,302 45</u>
Machines et matériel—		
Socles de machines.....	10,980 80	10,135 76
Usines de vapeur.....	16,270 00	11,101 80
Tuyauterie d'usines à vapeur.....	2,942 46	2,233 64
Centrale électrique	22,970 00	18,558 50
Moteurs	26,967 40	18,291 69
Filetage d'usines électriques.....	7,800 02	6,151 40
Machines, etc.	626,052 00	419,291 17
Outillage de vente (prix commercial).....	5,150 00	5,150 00
Tuyauterie de fabrication.....	13,904 87	11,730 74
Tuyauterie hydraulique	6,159 09	5,770 44
Systèmes aspirateurs de poussière.....	346 12	238 39
Souffleries	3,027 66	2,217 18
Matériel inemployé	10,035 00	10,035 00
Trolleys, grues et chèvres.....	166,159 00	116,697 80
Socles de grues.....	182 22	167 64
Forges et hauts fourneaux.....	7,804 00	5,375 05
Transmissions	8,228 65	6,149 09
Poulies	1,665 12	1,035 02
Courroies	7,614 90	5,224 68
Outils	101,909 43	76,432 08
Meubles et garnitures de manufacture.....	14,828 75	10,348 62
Réservoirs	6,028 00	4,696 81
Camions, etc.	1,913 75	1,052 56
Balances	3,071 00	2,080 15
Massifs de balances, plates-formes pour wagons.....	605 18	514 40
Meubles et garnitures de bureaux.....	7,528 10	6,115 31
Meubles et garnitures du bureau de l'établissement.....	4,870 00	3,481 78
Appareils d'enregistrement du temps.....	2,445 00	1,577 50
Matériel d'hôpital	417 17	354 59
Camions automobiles	9,160 00	7,695 00
	<u>\$1,097,035 69</u>	<u>\$ 769,903 79</u>
	<u>\$1,777,612 34</u>	<u>\$1,327,206 24</u>

M. MACNEIL: C'était en 1929.

M. McGEER: Il savait que c'était en 1929. Sir Harold Brown et les ingénieurs d'Angleterre savaient que c'était en 1929. On a prétendu que nous leur avions présenté une valeur d'évaluation ou que Hahn avait présenté une valeur d'évaluation sans révéler qu'elle datait de 1929. Il dit: Je lui ai passé" et la date de 1929 est dessus.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McGEER: Il y a une autre chose qui, à mon avis, devrait aller au dossier et c'est la Pièce 138. Elle est partiellement au dossier déjà, mais elle décrit l'établissement comme suit:

Nous avons adopté le plan de (1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfiques de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables. On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés—(2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression.
2. Locomotives.
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction.
4. Machines.
5. Production spéciale de produits d'acier.

M. MACINNIS: C'est au dossier maintenant.

M. McGEER: Toute cette page?

M. MACINNIS: Oui.

M. McGEER: Comme je l'ai dit, il n'y a pas de leurre là-dedans. Toutes les choses que le colonel Drew a dites n'avoit pas été mises à jour sur lesquelles il fonde ses accusations de fraude, se trouvent maintenant avoir été complètement révélées tant au ministère de la Défense nationale...

M. MACNEIL: Un instant. Voilà l'autre.

M. McGEER: Il en reste encore une qui n'a pas été discutée?

M. MACNEIL: Vous n'en avez pas parlé lors de votre témoignage ce matin, et le colonel Drew l'a mentionnée.

M. McGEER: Qu'est-ce?

M. MACNEIL: Pièces 137 et 138. Je vais poser au major Hahn quelques questions là-dessus.

M. McGEER: Nous allons élucider cela. C'est sûrement la seule chose qu'il reste à éclaircir.

M. GREEN: Que dites-vous de 388?

M. McGEER: Voulez-vous examiner 388?

M. GREEN: Nous l'avons fait.

M. MacNeil:

D. Voici une lettre signée par vous-même, adressée au colonel Lafèche, major Hahn. Dans que but cette lettre fut-elle écrite?—R. Quelle en est la date?

D. C'est en mai 1937.—R. Pièce 137?

D. Pièce 137.

M. MacNeil:

D. Tout d'abord, M. McGeer, dans son interrogatoire tantôt, vous a fait dire que ce rapport de Dun et Bradstreet avait été placé devant sir Harold Brown en janvier ou février 1938?—R. C'est cela.

[Major J. E. Hahn.]

D. Voyons maintenant le renseignement que vous avez fourni au général Laffèche au début de 1937—je parle maintenant de la Pièce 137 qui est une lettre en date du 6 mai 1937, adressée au colonel Laffèche à Arlington House:

Cher colonel Laffèche,

A propos de notre conversation d'aujourd'hui, j'ai eu le plaisir de confirmer votre opinion que je représente la *John Inglis Co.* de Toronto, y ayant des intérêts dominants. Cette compagnie fut constituée en corporation en 1860.

Est-ce parfaitement exact?—R. Sans doute.

D. La compagnie que vous représentiez à l'époque fut constituée en corporation en 1860?—R. Je représentais la nouvelle compagnie dont le général Laffèche me savait le représentant.

D. Ce n'est pas l'affirmation contenue dans cette lettre?—R. Encore une fois, je voudrais finir ma réponse. Cette lettre est le résultat d'une conversation téléphonique avec le général Laffèche qui, à cette époque, comme je l'ai dit, était au courant de tous les faits. Cette lettre est rédigée très négligemment. Je n'en savais pas le pourquoi, j'ai cru qu'il voulait simplement avoir certains faits au sujet de l'ancienne compagnie. C'est la seule pensée que j'avais à l'esprit, je ne savais pas pourquoi il voulait la lettre. Je lui avais parlé au téléphone avant qu'il écrivit cette lettre.

D. Vous admettez maintenant qu'on peut interpréter cette lettre comme ne contenant pas les faits essentiels?

M. McGEER: Qu'importe le temps où cette compagnie fut constituée, que ce soit en 1860 ou à l'époque de Tutankamen—en quoi cela se rapporte-t-il à la fabrication des mitrailleuses?

M. MacNEIL: Je vais développer ce point. Dans cette lettre, écrite à la demande du général Laffèche, le major Hahn dit: "Je représente la *John Inglis Co.* de Toronto, y ayant des intérêts dominants. Cette compagnie fut constituée en corporation en 1860." Je demande maintenant au major Hahn si c'est complètement exact.

Le TÉMOIN: Entièrement exact. Que voulez-vous dire au juste?

M. MacNeil:

D. Je veux savoir si l'affirmation contenue dans cette lettre est strictement exacte?—R. Eh bien! comme je vous l'ai expliqué, la lettre fut écrite négligemment.

D. Vous admettez alors que les faits exposés dans cette lettre peuvent prêter à une fausse interprétation?—R. Non, pas chez l'homme qui recevait cette lettre.

M. McGEER: Et il n'y avait aucune intention de tromper?

Le TÉMOIN: Il n'y avait aucune idée de tromper en quoi que ce soit, cela ne pouvait pas être mal interprété par celui qui recevait la lettre.

M. McGEER: Vous ne pourriez pas trouver un homme coupable de fraude sur une preuve de ce genre. Ce serait idiot. On rirait de vous dans n'importe quel tribunal du pays.

M. MacNEIL: Pour continuer mon argument, je vais maintenant parler du deuxième paragraphe de la lettre:

Depuis sa constitution en corporation, ma compagnie s'occupe de la fabrication et de la production de l'acier et du matériel de génie civil.

R. Encore une fois, dans le même sens, à propos de ce qui me paraissait nécessaire. C'était une conversation téléphonique et j'ai cru qu'il voulait connaître les antécédents de la compagnie. C'est tout ce que j'ai pensé qu'il voulait. Il connaissait toute l'histoire depuis le début, il savait que nous commencions, que la compagnie avait fermé ses portes; ce renseignement suffisait pour ce qu'il voulait.

D. Que voulait-il?—R. Je ne sais.

D. Ce ne pouvait être qu'une chose: fournir le renseignement au *War Office*?
—R. Je vais répondre simplement que c'est absolument inexact, comme il l'a déclaré dans son témoignage, page 1853, où le commissaire a demandé ceci:

Le Commissaire:

D. Cette lettre n'avait-elle pour but d'être transmise par vous au *War Office*?—R. Non, je ne l'ai pas transmise au *War Office*.

D. Avez-vous fait part au *War Office* des renseignements qu'elle contenait?—R. Non. J'ai compris que ces gens avaient vérifié.

Sans aucun doute, cela allait au *War Office*.

M. MACNEIL: Voulez-vous lire le reste du témoignage, à la même page.

Le TÉMOIN: Pourrais-je dire ceci: A propos de l'insinuation que l'auteur de la lettre du 22 l'écrivait avec l'intention que je la transmette au *War Office*. Toute insinuation de ce genre est absolument fausse. Voilà tout ce que je puis dire.

M. MacNeil:

D. Vous avez parlé du témoignage rendu devant la Commission Davis. Or, le même témoignage révèle que les conversations se poursuivaient entre vous, le colonel LaFlèche et les hauts fonctionnaires du *War Office* relativement à ces diverses affaires, et que ces choses se discutaient là. N'est-ce pas exact?—R. C'est exact. Avez-vous vu les photographies que j'ai transmises.

D. Cela ne s'y rapporte nullement. Je parle de cette lettre.—R. Si vous aviez vu ces photographies, vous ne pourriez pas même soupçonner cela.

D. Nous ne parlons pas des photographies; nous parlons de la question de l'usine, dans le moment, nous parlons de la corporation qui continuait.—R. Avez-vous vu la déclaration qui figure dans les délibérations?

D. Vous venez de me dire que cela ne fut pas soumis au *War Office* avant 1938?—R. J'ai aussi déclaré que j'avais discuté cette question en novembre 1936...

M. McGEER: Voyez-vous, vous oubliez ceci, je pense. Voici quelque chose sur quoi le *War Office* avait fait enquête et dont il connaissait tous les faits. Il n'y a pas de doute, le témoignage a démontré que le *War Office* savait tout et n'ignorait pas que cette compagnie avait été en séquestre. Il n'y a pas de doute là-dessus. Hahn leur dit: Nous allons vous donner tous les renseignements que vous voulez à ce sujet; or, ayant fait cela, le témoignage continue en disant que le *War Office* avait profité de cela pour envoyer un homme à la Banque de Montréal, afin de vérifier ce renseignement. Et maintenant, vous interrogez ce témoin sur une lettre écrite à un autre, et vous insinuez que ce témoin essayait de tromper le *War Office*.

M. MACNEIL: Mais cette lettre fut écrite par le témoin lui-même avant cette date.

M. McGEER: Non, elle fut écrite en novembre 1936, et c'est alors qu'il les référa à la Banque de Montréal et que la Banque de Montréal leur donna ce renseignement.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi ces interruptions sont-elles permises en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Allons, allons.

M. MACNEIL: Toutes ces lettres furent écrites par le major Hahn lui-même. Cela est prouvé. Celle-ci fut écrite en mai 1937; et aussi je vous réfère à la pièce n° 139, et là-dessus le ministre fut interrogé longuement. Ces lettres, comme on l'a dit, répondaient à une demande téléphonique du général LaFlèche. Je prétends que la preuve montre l'importance de ces lettres qui, d'après le témoin, furent écrites négligemment et par occasion.

[Major J. E. Hahn.]

M. MCPHEE: La réponse à cela, sans doute, c'est qu'il n'y avait pas de beurre dans ces lettres.

M. McGEER: Non seulement cela, mais il est aussi prouvé que le général LaFlèche avait accès à la Banque de Montréal, qu'il savait que Hahn avait acquis cet établissement et il savait exactement quelle en était la situation.

M. MACNEIL: Monsieur McGeer est à démontrer pourquoi nous n'avons pas fait plus de progrès dans cette enquête. Je prétends, monsieur le président, que des interruptions de ce genre sont tout à fait irrégulières. Il ne prétend pas, j'espère, que mes questions soient irrégulières.

M. McGEER: Je crois qu'elles sont tout à fait inutiles.

M. MACNEIL: En tout cas, ce sont des questions directes.

M. McGEER: Elles n'indiquent pas que les témoignages rendus ont été compris.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, il va me falloir demander aux honorables députés de laisser continuer le témoin.

M. MACINNIS: Pourrais-je faire remarquer que cette lettre fut écrite pour renseigner le général Laflèche afin qu'il renseigne son ministre, l'honorable Ian Mackenzie. Elle fut écrite pour donner ainsi des renseignements à M. Mackenzie.

M. McGEER: D'après la preuve, le ministre agissait sur la recommandation du sous-ministre; et à cet égard, je prétends qu'il n'y a pas eu de tromperie.

M. MACINNIS: Le renseignement fut obtenu du ministre...

M. McGEER: Le télégramme de Skey dit que Hahn s'efforçait de rétablir la Compagnie John Inglis.

M. MACINNIS: C'est ce qu'il y a de singulier dans le câblogramme de Skey; il est contraire aux lettres écrites par le major Hahn au général Laflèche.

Le TÉMOIN: Il n'est pas contraire à la lettre du tout.

M. MACINNIS: Oh! oui, il la contredit.

M. McGEER: Pas du tout.

M. MACNEIL: Eh! bien, puisque la question se présente, lisons ce câblogramme du 21 mai 1937, venant de H. S. Skey:

Lieutenant-colonel Laflèche,
Arlington House, Londres-Ouest.

A propos du major J. E. Hahn, nous avons fait des affaires avec lui plusieurs années et nous le tenons en haute estime, le croyant généralement estimé. C'est un homme débrouillard, de bon caractère, intègre, d'initiative et possédant de bonnes aptitudes à diriger et à organiser. Il s'est occupé récemment de remettre en activité la *John Inglis Co.*, après la mort de John Inglis.

H. F. SKEY,

Gérant, Banque de Montréal, Toronto.

M. McGEER: Cela veut-il dire que la Compagnie Inglis avait fermé ses portes?

M. MACNEIL: Oui.

M. McGEER: On parle de la reprise des activités de la *John Inglis Company* après la mort de John Inglis.

M. MACINNIS: Mais la lettre du général Laflèche et celle du major Hahn indiquent que l'établissement était en activité.

M. BERCOVITCH: Non, pas du tout.

M. MACINNIS: Oui, au contraire.

M. McGEER: Permettez-moi d'appeler un chat un chat. Si, à un certain moment, quelqu'un vous indiquait un banquier pour vous fournir des renseignements que vous le sauriez capable de fournir, un banquier qui serait bien

au courant, prétendez-vous qu'il y aurait lieu de soupçonner une intention de tromper?

M. MACINNIS: Mais les banquiers n'étaient pas au courant de tout. Les banquiers avaient des renseignements d'ordre général.

M. McGEER: D'après la preuve, ils connaissaient toute l'affaire.

M. MACINNIS: La preuve n'indique pas qu'ils connaissaient tout cela.

M. McGEER: Laissez-moi le demander de nouveau au témoin.

M. MACINNIS: Nous avons le câblogramme de la banque, où l'on ne prétend pas connaître toute l'affaire.

M. McGEER: J'ai demandé ce matin au major Hahn: "Les banquiers étaient-ils au courant de toutes vos affaires avec la *Premier Trust Company*, du prix que vous payiez, du séquestre et de tous les faits s'y rapportant?" Et la réponse fut celle-ci: "Les banquiers avaient examiné l'affaire avec moi et la connaissaient toute." N'est-ce pas exact, major Hahn?

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. McGEER: Longtemps avant que Hahn se présentât au ministère de la Défense nationale ou au *War Office*, et dans les deux cas, la preuve dit qu'il les référa à ses banquiers, soit à la Banque de Montréal, qui connaissait tous les faits. Comment pouvait-il y avoir intention de tromper ou soupçon d'une telle intention?

M. MACINNIS: A cause de cette lettre.

M. McGEER: Parce que certaines lettres ne portent pas ce renseignement. Mais tous ces renseignements étaient à la portée du ministère de la Défense nationale et du *War Office*.

M. MACINNIS: Pourquoi ne pas les avoir indiqués dans cette lettre? Les lettres ont une raison d'être et ce qu'on y met atteint le but qui les a fait écrire.

M. McGEER: L'autre renseignement est qu'avant la conclusion du contrat tous les renseignements étaient définitivement aux mains du ministère de la Défense nationale, du comité interministériel et du *War Office*.

M. MACINNIS: Nous ne parlons pas de cela mais de ce sujet particulier. Voulez-vous attendre que j'aie fini? Vous avez déjà pris les trois quarts du temps de ce Comité.

M. McGEER: C'est faux.

M. MACINNIS: C'est vrai.

M. McGEER: Vérifiez, et vous constaterez que le temps que j'ai pris sur les délibérations du Comité n'équivaut pas au quart.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous poursuivre l'interrogatoire du témoin?

M. McGEER: Un certain groupe de députés libéraux m'a prié de parler en son nom.

M. BERCOVITCH: En effet.

M. McGEER: Et si vous calculez le temps que j'ai pris par le nombre de députés libéraux et celui que vous avez pris par le nombre de vos amis, vous constaterez que vous avez pris beaucoup plus de temps que nous.

M. MACINNIS: Pour ma part, je n'ai pas parlé souvent.

M. McGEER: En effet, vous avez raison.

M. GREEN: Vous admettez vous être fait l'avocat du gouvernement?

M. McGEER: Non; les députés libéraux de ce Comité m'ont prié de conduire cet interrogatoire en leur nom et j'ai accepté cette tâche comme un honneur que je n'aurais pas eu si je n'eusse pas eu le respect et l'estime de mes collègues.

M. MACINNIS: La preuve poursuit:

D. En réalité, je ne m'inquiète pas beaucoup car nous finirons par y venir. L'un des points de cette déclaration vise le volume considérable d'affaires de la John Inglis jusqu'à 1936. J'imagine que ce volume vous avait impressionné?—R. Oh! naturellement, les documents m'avaient impressionné.

M. McGEER: Tout cela est faux, n'est-ce pas?

M. MACINNIS: Voulez-vous vous taire, s'il vous plaît? Monsieur le président, voulez-vous le faire taire?

Le PRÉSIDENT: Je vais y tâcher, monsieur MacInnis.

M. MACINNIS: Je ne crois pas que vous y arriviez, mais essayez toujours.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire une suggestion? Je suggérerais d'inviter M. Green à venir s'asseoir aux côtés de M. McGeer.

M. McGEER: Nous en avons assez de ces suggestions du président au dossier.

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement sûr...

M. McGEER: Je sais. Si nous nous engageons dans une discussion sur ce sujet, j'aurais bien des choses à dire.

M. MACINNIS: La preuve continue:

D. L'un des points de ce document vise le gros chiffre d'affaires de la Compagnie John Inglis avant 1936. Ce fait vous avait impressionné, j'imagine?—R. Oh! naturellement; les documents m'avaient impressionné.

M. McPHEE: Qui a dit cela?

M. MACINNIS: L'honorable Ian Mackenzie en témoignage.

M. McGEER: Il n'a rien eu à faire dans les négociations du contrat, et il l'a déclaré un douzaine de fois.

M. MACINNIS: Il a déclaré en prendre toute la responsabilité.

M. McGEER: Il parlait des actes de ses fonctionnaires. Il a dit: "Je ne puis m'octroyer aucune gloire de la conclusion de ce contrat."

M. MACINNIS: Veuillez me laisser parler un moment.

M. McGEER: Vous persistez à faire des déclarations fausses.

M. MACINNIS: Ce sont là les questions posées au ministre et les réponses de ce dernier.

Le TÉMOIN: Quelle page?

M. MACINNIS: Page 2423. Il poursuit:

D. Eussiez-vous été impressionné d'apprendre que l'an dernier ou ces deux dernières années la Compagnie John Inglis avait fait de si mauvaises affaires qu'elle dut fermer ses portes?—R. Tout ceci est affaire d'opinion et peut se discuter. Il s'agit simplement de savoir si cet homme doué comme il l'est de qualités d'organisation pouvait organiser la fabrication de la mitrailleuse Bren pour le Canada.

Le commissaire:

D. Monsieur le ministre, M. Hellmuth vous a posé la question suivante: Eussiez-vous été impressionné?—R. Oui, sans aucun doute.

M. Hellmuth:

D. Oui, et eussiez-vous été surpris, eussiez-vous cru à de fausses représentations si l'on vous eût dit que la Compagnie John Inglis...

Le TÉMOIN: Un moment, monsieur MacInnis; veuillez lire ce qui suit ou poursuivre l'interrogatoire après ces mots.

M. MACINNIS: Je lis à la suite. Voulez-vous laisser entendre que j'en passe?

Le TÉMOIN: Non; je vous serais obligé de lire le texte de cette page. Vous avez déclaré lire la page 2423, n'est-ce pas?

M. MACINNIS: Oui.

Le TÉMOIN: Oh! pardon. Mon dossier est incomplet. Je n'ai ici que des extraits.

M. MACINNIS: J'ai l'original, et vous admettez que l'original vaut mieux que des extraits.

Le TÉMOIN: Pardon.

M. MACINNIS:

M. Hellmuth:

D. Oui; et eussiez-vous été surpris, eussiez-vous cru à de fausses représentations si l'on vous eût dit que la Compagnie John Inglis, que les déclarations sur les revenus de la compagnie ne valaient pas du tout pour les trois dernières années d'exploitation de la Compagnie John Inglis?—R. Encore ici, c'est affaire d'interprétation. Je crois que les documents doivent parler par eux-mêmes.

D. Je vous demande si vous eussiez été impressionné, advenant que l'on vous eût dit que cette compagnie avait fait de mauvaises affaires et avait reculé plutôt qu'avancé? Je vous demande si un tel état de choses laisse entendre que cette compagnie existait auparavant? Avez-vous cru que le major Hahn avait été mêlé à cette compagnie qui existait depuis 1860?—R. Non; je ne le crois pas.

Le TÉMOIN: Voilà ce que j'attendais.

M. MACINNIS: La preuve poursuit:

D. N'avez-vous pas cru qu'il appartenait à cette compagnie?—R. Depuis 1860, non.

D. Non; je ne le crois pas non plus.—R. Je vous demande pardon. Je m'excuse. Je n'avais pas compris votre question.

M. RALSTON: Vous allez constater que la question est différente.

M. Hellmuth:

D. N'avez-vous pas cru que le major Hahn avait quelque accointance avec cette compagnie fondée en 1860?—R. Non.

D. L'avez-vous cru en lisant le texte de la lettre?—R. J'ai accepté de bonne foi les déclarations faites dans la lettre, les assurances qu'elle comportait.

D. Et vous avez cru à son honnêteté?—R. Oui; absolument; oh! oui.

D. Vous avez cru à l'exactitude de ses affirmations?—R. Certainement.

Le TÉMOIN: Oui, mais toute l'affaire se résume à ce que la lettre créa chez lui une confusion, à savoir s'il s'agissait de l'ancienne compagnie; il a déclaré plusieurs fois n'avoir pas cru ni pensé qu'il s'agissait de l'ancienne compagnie.

M. MacInnis:

D. Ces lettres furent écrites et le ministre crut aux déclarations contenues dans la lettre, et il se trouve que ces dernières furent fausses—R. Pas du tout.

M. MCPHEE: Il a juré n'avoir pas été induit en erreur par la lettre.

M. McGEER: Si le texte de la lettre eût été: "C'était une compagnie déjà fondée et on l'a achetée," y eussiez-vous trouvé quelque mal? La différence technique de la phraséologie n'est nullement altérée par les faits et la preuve. Il y a eu une compagnie fondée par la famille Inglis en 1860. Elle a fonctionné

et a dû fermer ses portes par suite de la mort de John Inglis. Ce qui veut dire que la famille Inglis n'existait plus. La seule chose qui eût pu être à l'avantage de l'ancienne compagnie eût été que la même famille eût continué son œuvre. Les renseignements les plus sûrs sur l'ancienne compagnie furent que la famille Inglis n'existait plus. L'usine était fermée et Hahn a entrepris de la rouvrir. Or, que peut-il y avoir de mal à acquérir la compagnie et à déclarer qu'elle avait été fondée en 1860? Et qui, je vous le demande, eût été trompé?

M. MACINNIS: Ce n'est pas tout.

M. McGEER: Ce qui reste est déjà réglé.

M. MACNEIL: Non.

M. McGEER: Qu'est-ce que nous n'avons pas réglé?

M. MacNeil:

D. Nous avons établi le sens de ces lettres?—R. Monsieur MacInnis, je réserve mon jugement sur toute telle déclaration à cause de l'ensemble de la preuve que vous avez sous les yeux. J'eusse pu m'attendre à ces commentaires de la part de certaines personnes, mais en toute justice et devant la preuve que vous avez en mains, devant les éclaircissements que j'ai donnés et qui sont au dossier et qui sont parfaitement évidents—évidents pour l'intelligence de quiconque—de tels commentaires répandus par la presse canadienne sur un homme qui dirige une entreprise ne devraient pas s'excuser à moins que l'on ne fournisse une assurance et une preuve absolument évidentes et concluantes de leur exactitude.

D. Un mot encore, major Hahn. On vous a interrogé sur certaines lettres?—R. Oui.

D. Vous avez parcouru cette Pièce qui contenait des lettres, et votre réponse à la question fut que ces lettres avaient été écrites sans aucun soin?—

R. Non; je n'ai pas dit que les lettres avaient été écrites sans aucun soin. J'ai dit que l'une de ces lettres, la première que j'ai écrite au général LaFlèche avait été rédigée à la suite d'une conversation téléphonique où j'avais cru qu'on demandait ce qu'était le passé de l'ancienne; je ne pensais nullement que les renseignements ainsi fournis allaient être définitifs ou spécifiques—c'était une lettre fort courte qui ne disait pas grand'chose si ce n'est l'histoire générale de l'ancienne compagnie telle que je la savais. Quand il m'a dit ce qu'il désirait réellement savoir, je lui ai écrit une lettre plus précise et plus complète.

D. Allez-vous prétendre maintenant que vous n'avez pas déclaré tout à l'heure que les lettres furent écrites sans aucun soin?

M. McGEER: Il n'a jamais dit rien...

M. MACINNIS: Nous allons consulter le dossier et constater.

Le TÉMOIN: Non; j'ai dit que l'une des lettres...

M. McGEER: Il a dit que les lettres, en désignant tout un ballot, avaient été écrites sans aucun soin.

M. MacInnis:

D. Venons-en à la lettre suivante.—R. Je n'ai rien à rétracter de la lettre écrite à un homme parfaitement au courant.

D. Mais l'homme en question n'était pas au courant. S'il l'eût été, il n'eût pas eu besoin de lettre. La lettre était nécessaire à un homme ignorant de tous les faits et qui désirait connaître la situation tout entière?—R. Je l'ignorais absolument. J'ignorais à quoi devait servir cette lettre.

D. Une personne au courant de toute la situation n'a pas besoin d'une autre lettre pour se renseigner sur d'autres faits; il a en mains tout ce qu'il doit savoir?—

R. Un moment. La preuve vous a aussi démontré en toute évidence que du commencement à la fin j'ignorais ce qu'on désirait savoir et pourquoi on désirait se renseigner, et enfin pourquoi on agissait ainsi et pourquoi on s'abstenait d'agir; la preuve le démontre, cela aussi, de toute évidence; et ces deux lettres le montrent

assez clairement; et puis, il doit vous être évident que j'ignorais, quand j'ai écrit cette dernière lettre, pourquoi on désirait l'obtenir.

M. Brooks:

D. Vous avez parlé d'une conversation téléphonique que vous avez eue avec le général LaFlèche, major Hahn. Le général LaFlèche ne vous a-t-il pas expliqué au cours de cette conversation téléphonique pourquoi il vous demandait cette lettre?—R. Non; il ne m'a pas donné d'explications car j'eusse alors écrit une toute autre lettre.

D. De quoi s'est-il alors agi dans cette conversation?—R. Il fut question entre autres choses de la marche de mes négociations, et la question du passé de la compagnie n'est venue sur le tapis plus ou moins qu'en passant.

D. Comment saviez-vous qu'il vous allait écrire une lettre? Ne vous a-t-il pas demandé une lettre?—R. Il m'en a dit un mot, oui. Je crus déduire de la conversation qu'il en désirait une—je n'étais pas sûr.

D. L'avez-vous mal compris—est-ce là ce que vous voulez dire—au téléphone quant aux renseignements qu'il désirait obtenir?—R. Il a pu se glisser un malentendu au téléphone sur ce qu'il désirait réellement savoir de moi, comme on le constatera par la teneur de la lettre.

D. Vous avez écrit une lettre en réponse à une conversation téléphonique? Est-ce là ce que vous voulez dire maintenant?—R. Non. Je n'ai pas dit que j'avais mal interprété la teneur de la conversation, colonel Brooks.

D. Vous avez dû mal comprendre la nature des renseignements qu'il attendait de vous.

M. McGEER: Non. Rien ne le montre dans la preuve.

M. BROOKS: Non, non. Je ne vous interroge pas du tout, monsieur McGeer. Vous n'avez pas eu de conversation téléphonique et vous ignorez tout de cette affaire.

M. McGEER: Où est la preuve que cette lettre contenait le renseignement désiré?

M. Brooks:

D. Avez-vous obtenu au cours de la conversation le renseignements sur lequel vous avez fait reposer votre lettre?—R. J'oserai dire que non. La conversation fut trop générale pour me donner une idée de ce que l'on attendait de moi en réalité.

D. Vous lui avez envoyé une lettre. Le renseignement, alors que vous ignoriez la nature des renseignements qu'il désirait obtenir?—R. Oui; je savais qu'il désirait connaître l'histoire générale de la compagnie, de l'ancienne compagnie—voilà ce qu'il désirait.

D. Etait-ce avec l'ancienne compagnie que vous vous attendiez qu'il entrât en négociations sur la fabrication d'armes?—R. Non; pas du tout.

D. Ne deviez-vous pas croire que les renseignements demandés visaient la nouvelle compagnie?—R. C'est que...

M. BERCOVITCH: Attendez sa réponse.

M. McGEER: Voilà que vous recourez aux mêmes mauvais procédés que ceux auxquels vous avez toujours recouru.

M. Brooks:

D. C'est avec la nouvelle compagnie que vous comptiez fabriquer des armes et non avec l'ancienne compagnie?—R. En effet. Le général LaFlèche ignorait apparemment à l'époque l'importance, l'envergure ou la nature des travaux effectués dans l'usine que nous avons achetée. Et ce fut là mon principal but en écrivant la lettre, tout en traitant d'autres questions que j'avais abordées avec lui. L'ancienne compagnie datait de 1860. En d'autres termes, il existait

[Major J. E. Hahn.]

un passé qui datait de plusieurs années dans le fonctionnement de cette compagnie.

M. McGeer:

D. Cette lettre ne comportait rien qui eût pu induire le général LaFlèche en erreur?—R. Non; il était courant de tout.

M. MCPHEE: La meilleure preuve est à l'effet que, au dire du général LaFlèche, ce dernier ne pouvait être induit en erreur.

M. MacNeil:

D. Avez-vous écrit cette lettre dans quelque dessein obscur ou pour le renseigner?—R. J'écrivais une lettre à un homme qui, à mon su, était au courant d'à peu près tout, tout le nécessaire sur notre situation; j'ai écrit la lettre dans ces circonstances. Il n'y a rien d'autre. Quand je sus ce qu'il attendait de moi, je lui ai écrit cette autre lettre.

D. Vous aviez vos visées?—R. Je n'avais pas d'idée de derrière la tête—pas celle que vous soupçonnez.

D. La dernière phrase de la lettre dit: "Vous serez peut-être intéressé de savoir que l'usine et l'outillage de la *John Inglis Company* représentent une mise de \$1,800,000." Cette déclaration était-elle strictement exacte sur la compagnie que vous représentiez?—R. Mon intention n'était pas de donner ces chiffres sur la compagnie que je représentais, mais bien de montrer combien, à peu près, on avait dépensé dans la mise sur pied des bâtiments et l'installation des machines de l'usine que nous exploitions.

D. Vous avez écrit: "Vous serez peut-être intéressé à savoir que l'usine et l'outillage de la *John Inglis Company* représentent une mise de \$1,800,000." Vous avez déjà dit que vous aviez écrit cette lettre négligemment. Reconnaissez-vous qu'il manquait dans cette lettre certains faits essentiels?—R. Non; elle constituait un état des choses adressé à une personne au courant de toute la situation; je l'ai écrite en me plaçant à ce point de vue, et on s'en est servi tout particulièrement le 22 mai.

D. Je vous reporte à la Pièce 138, lettre adressée à "L'hon. ministre" et datée du 22 mai 1937; elle est ainsi conçue:

A la suite de notre discussion au début de la semaine, j'ai posé quelques questions au major J. E. Hahn et je joins ci-contre sa lettre d'aujourd'hui concernant la *John Inglis Co.*, de Toronto. Puis-je demander quelles sont vos instructions?"

Or vous dites dans cette lettre:

CHER COLONEL LAFLÈCHE, —...la *John Inglis Company* fut fondée en 1860 par feu John Inglis et fut dirigée par des membres de la famille jusqu'à une certaine époque après la mort de son fils, feu John Inglis, en février 1936.

Cette lettre est donc écrite sans aucun souci d'exactitude?—R. Je l'ai écrite—j'ai écrit cette lettre pour mettre les choses au point.

D. Parfait: "En mai 1936, mes associés et moi avons entamé des négociations en vue de l'acquisition de l'actif de cette compagnie. En juillet 1936, les négociations en vertu desquelles mes associés et moi avons acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage de la *John Inglis Company* furent menées à terme."

Ce qui précède est-il strictement exact?—R. C'était exact en août et non en juillet.

D. Avez-vous en juillet 1936 acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage de la *John Inglis Company*? Est-ce vrai ou non?

M. GOLDING: Comme M. Dupuis l'a expliqué?

Le TÉMOIN: Rappelez-vous, monsieur MacNeil, que je me trouvais alors à Londres. Au mieux de ma connaissance, ce fut en juillet, je crois plutôt qu'en réalité ce fut en août, si j'en crois mes souvenirs et mon opinion. En août 1936, nous avons mené à terme l'acquisition de l'usine, des machines, du nom et de l'achalandage de la *John Inglis Company*.—R. Cette déclaration était exacte pour ce que j'en sais et que je crois.

D. A en croire votre témoignage consigné ici, ce n'est pas tout à fait exact. C'est la question que je vous ai posée.—R. Un moment.

D. Je vous pose la question. Vous m'avez répondu en disant: au mieux de votre connaissance et de votre opinion, puis vous avez déclaré par la suite que vous aviez acquis la haute main sur l'entreprise.—R. Ce fut en août et non en juillet.

D. Ce n'est donc pas absolument exact. Vous déclarez ensuite " Une analyse des opérations de la compagnie durant la période de 1913 à 1936 est indiquée.

1. Ventes	\$26,921,349 30
2. Bénéfices nets.....	2,751,852 47"

Ces données valent-elles pour les travaux de la compagnie que vous représentiez alors?—R. Non, ce n'était pas là mon intention.

D. Je vous le demande, d'après l'ordonnance des chiffres telle qu'établie à ce tableau, pouvait-on garder une autre impression de cette lettre?—R. En juillet 1936, on avait mené à bonne fin le contrat par lequel mes associés acquéraient l'usine, les machines et l'achalandage de la compagnie.

D. Y trouvez-vous quelque chose qui laisse entendre que la compagnie que vous représentiez n'était pas une compagnie active, je veux dire l'ancienne *John Inglis Company*? Réussissez-vous à y voir autre chose...?—R. Rien dans cette lettre ne laissait entendre que c'était l'ancienne compagnie.

D. N'y avait-il pas là une omission de faits importants et essentiels?—R. Non. En juillet 1936, l'acquisition fut menée à bonne fin. En d'autres termes, il est évident que les travaux de la compagnie ont souffert une certaine interruption, surtout quand nous l'avons achetée. Il est évident que nous avons acquis l'usine, les machines, le nom et l'achalandage. A la face des choses, qu'est-ce que tout cela veut dire? Nous avons acquis l'actif; or, quand on acquiert l'actif, il est bien évident qu'on acquiert une compagnie qui a cessé ses travaux. On n'acquiert pas l'actif d'une compagnie en pleine exploitation. Je n'ai jamais entendu parler d'une telle chose.

D. Vous dites: " une analyse des opérations de la compagnie . . ." à savoir de la compagnie . . .—R. De l'ancienne compagnie.

D. Vous n'avez pas dit l'ancienne compagnie?—R. Quel autre sens cela aurait-il pu avoir? C'est adressé au général LaFlèche, qui savait. Rappelez-vous que cette lettre était écrite à un homme qui connaissait toute la situation, et je n'avais sûrement pas besoin de tout détailler à un correspondant qui était déjà au courant de l'ensemble.

M. MCPHEE: Et qui a juré ce matin qu'il savait.

M. MacNeil:

D. Si cette lettre avait été présentée à moi ou à un fonctionnaire du *War Office* qui n'aurait pas eu d'autres renseignements, n'aurions-nous pas été portés à croire que vous parliez des ventes et du bénéfice commercial net de la compagnie que vous représentiez?—R. Un instant.

M. MCPHEE: Elle n'a jamais été au *War Office*.

M. BERCOVITCH: Ce second paragraphe explique tout. Voici ce qu'il dit:

En mai 1936, mes associés et moi avons entamé des négociations en vue de l'acquisition de l'actif de cette compagnie.

C'est assez clair.

[Major J. E. Hahn.]

Le TÉMOIN: Je veux vous dire ceci, monsieur MacNeil: si je vous avais mis au courant, et que vous eussiez connaissance de tous les faits, comme c'était le cas du général LaFlèche quand il reçut cette lettre, et que je vous écrive cette lettre, et que vous alliez au *War Office* — ce qui ne s'est pas produit, d'après les dépositions faites sous serment — n'est-il pas juste de dire que je vous aurais donné tout ce que vous estimez nécessaire? Je n'écris pas au *War Office*; c'est à vous que j'écris la lettre.

M. MacNeil:

D. Vous avez omis de signaler que l'entreprise n'était pas en exploitation pendant toute cette période.—R. Parce qu'il n'était pas nécessaire de préciser davantage, puisque vous le saviez. C'est à vous que j'écris cette lettre, et vous connaissez déjà tout cela.

M. BERCOVITCH: La lettre est très claire et ne contient rien d'ambigu.

M. MACNEIL: Ce n'est pas mon avis.

M. MCPHEE: C'est une question d'opinion.

M. MACNEIL: Je le demande au major Hahn: a-t-il raison de se plaindre si cette lettre est interprétée autrement?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas raison de me plaindre, et je vous demande encore une fois d'avoir l'équité de tenir compte de ce fait que nous exploitions une compagnie commerciale. Prenez soin de ne pas interpréter de travers ce qui concerne une compagnie en exploitation. C'est tout ce que je vous demande de faire.

M. MacNeil:

D. Tout ce que je vous demande est de donner, pour le compte rendu, votre interprétation de cette lettre.—R. Mon interprétation est très claire. Je vous en indique l'essentiel. Cette lettre était écrite à un correspondant à qui, je vous l'ai déjà dit, nous avions fait connaître notre acquisition d'une usine fermée que nous remettions en exploitation; un correspondant dont les ingénieurs avaient visité cette usine fermée et qui possédait un rapport sur cette usine. Dans ces conditions, que pouvais-je dire de plus dans cette lettre?

D. Mais il vous demandait une lettre dans un but déterminé?—R. Il me demandait une lettre pour établir à peu près la portée des opérations de l'ancienne compagnie, pour en avoir une idée — je crois que je n'avais pas eu l'occasion d'en parler avec lui, de lui préciser l'importance et la nature des opérations de l'ancienne compagnie, de lui dire si elle faisait un million ou \$50,000 d'affaires par an. Je ne crois pas que nous en ayons jamais parlé. Je crois qu'il voulait avoir une idée de l'importance des affaires de l'ancienne compagnie, de l'ampleur de ses opérations.

D. Ensuite, vous continuez:

Nous avons adopté le plan de (1) procéder à une analyse complète des ventes et des bénéfices de la compagnie et d'abandonner la fabrication des articles non profitables tout en continuant la production de tous ceux qui sont actuellement profitables. On a ajouté une nouvelle spécialité, savoir, la manufacture de poteaux en acier brevetés — (2) préparation complète des budgets couvrant la production sous les chapitres suivants:

1. Chaudières réservoirs à haute et basse pression.
2. Locomotives.
3. Ouvrages en acier pour les ponts et la construction.
4. Machines.
5. Production spéciale d'articles d'acier.

Pendant que l'on procédait à compléter les installations susdites, on a découvert qu'il était nécessaire de faire une réparation complète de l'usine. En octobre 1936, pendant cette période de réjection de l'usine, des

relations furent établies avec le ministère de la Défense nationale, et une investigation a été entreprise relativement à la fabrication de la mitrailleuse Bren.

Pourquoi commentez-vous simplement le fait que la compagnie n'avait pas exploité pendant la période de 1936 à cette date?—R. Eh bien, il le savait, et la compagnie recevait de l'ouvrage, monsieur MacNeil, je vous l'ai déjà dit.

M. McGEER: Il y a un point que je voudrais éclaircir, si M. Green me le permet. Le général LaFlèche est ici, et M.—quel est le nom de cet homme?..

Des VOIX: Le colonel Drew.

M. McGEER: Le colonel Drew—j'avais oublié son nom—a dit que l'usine de Petawawa était à même de réparer des canons et de fabriquer des pièces de mitrailleuses et autres choses de ce genre. On me dit que ce n'est pas vrai.

M. McCANN: C'est une boutique de forgeron.

M. McGEER: Un petit atelier pour la réparation des véhicules et travaux de ce genre. Je voudrais demander au général LaFlèche d'établir ce point, si vous n'y voyez pas d'inconvénient?

M. GREEN: Je ne m'y oppose pas, si c'est exact.

M. McGEER: C'est un point que j'avais oublié. C'était dans mes notes, je l'avais là, et je vous serais très obligé de me laisser poser cette question.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini avec le témoin actuel?

M. GREEN: Je voudrais poser une question.

M. McGEER: Posez-la.

M. Green:

D. Major Hahn, vous avez protesté contre une partie de l'article de la revue *Maclean's* où l'on dit:

Ces titres n'ont de valeur que parce que le ministre de la Défense nationale a entrepris d'acheter des mitrailleuses Bren avec l'argent du public.

Prétendez-vous que le contrat de la mitrailleuse Bren n'a eu aucun influence sur la valeur des titres?—R. Il serait aussi stupide de ma part de dire que le contrat de la mitrailleuse Bren n'a eu aucun influence sur la valeur des titres qu'il est stupide de dire que les titres n'ont de valeur que grâce au contrat de la mitrailleuse Bren.

D. Vous avez été très loin, quand on vous a déjà posé cette question. Je crois que vous êtes allé beaucoup trop loin.—R. Monsieur Green...

D. Vos déclarations étaient évidemment erronées?—R. Croyez-vous que mes déclarations étaient inexactes?

D. Oui. Je crois que le contrat de la mitrailleuse Bren a eu beaucoup d'influence sur la valeur des titres.—R. Il en a eu. Mais dit-on que les titres n'ont de valeur que grâce à ce contrat?

D. Là aussi on allait peut-être trop loin. Mais le contrat a certainement produit un gros effet.

M. McPHEE: On a déjà discuté cette réponse il y a quelque temps. C'est à la page...

M. GREEN: M. McPhee n'a pas le droit d'interrompre.

M. McPHEE: Soyons précis.

M. GREEN: En fait, certaines de ces actions se vendaient \$7.50 chacune l'été dernier.

Le TÉMOIN: Et j'ai payé \$6 pour un gros paquet d'actions.

M. GREEN: Oui, mais vous en avez reçu un beaucoup plus grand nombre pour lesquelles vous n'avez rien payé.

[Major J. E. Hahn.]

Le TÉMOIN: Nous y avons droit. Nous remettons la compagnie sur pied.

M. GREEN: Nous avons déjà examiné tout cet exposé.

Le TÉMOIN: Nous avons déjà examiné tout cet exposé.

M. GREEN: C'est tout.

M. McGEER: Avant de m'adresser à vous, général LaFlèche, puis-je poser encore une question au major Hahn?

M. McGeer:

D. La valeur totale des titres qui ont été vendus est de \$20,000?—R. Quelque 3,000 actions, je ne sais combien.

D. A \$7 par action, cela ferait \$21,000?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser au major Hahn?

M. McGEER: Je propose qu'on laisse partir le témoin.

Le major-général L.-R. LAFLÈCHE est rappelé.

M. McGeer:

D. Vous avez entendu le témoignage du colonel Drew au sujet de l'usine de Petawawa. Qu'avez-vous à en dire?—R. Il y a tout au plus au camp de Petawawa un atelier de réparations. J'ai naturellement inspecté le camp de Petawawa, mais je ne me rappelle exactement où est cette forge; mais je sais qu'il n'y a pas, au budget de notre ministère, de crédit qui lui soit spécialement consacré. Le camp est fermé pendant la plus grande partie de l'année. Nous y maintenons un mécanicien pour l'entretien, mais pas pour la forge. Il est là pour l'ensemble du camp. L'atelier ne peut servir que pendant la courte saison d'entraînement, l'été, pour les petites réparations de l'artillerie.

M. GREEN: Monsieur McGeer, voulez-vous nous dire où vous prenez cette citation du colonel Drew?

M. McGEER: Je regarderai cela, pour vous le dire, dès que j'aurai fini cette question.

M. McGeer:

D. Vous avez entendu le témoignage du major Hahn ce matin, ou aujourd'hui, au sujet des machines pour la fabrication du fusil Ross qui étaient utilisées à l'usine John Inglis?—R. Oui, je l'ai entendu.

M. GREEN: Maintenant, monsieur le président...

M. McGeer:

D. Cette déposition était-elle exacte? C'est tout ce que je demanderai. Cette déposition était-elle exacte?—R. Il a indiqué certains nombres. Je crois qu'il a parlé de 150 ou 180 machines. D'après ce que j'en sais et ce que j'ai entendu de son témoignage, je crois que c'est exact.

D. Je ne crois pas que vous ayez compris ma question. Je vous ai demandé si son témoignage était exact ou non.—R. Ce que j'ai entendu de son témoignage était exact, autant que je sache.

D. Avez-vous entendu son témoignage?—R. Pas entièrement.

D. C'est la difficulté.—R. Je suis sorti pendant le témoignage du major Hahn.

D. Etiez-vous sorti quand il a donné ce témoignage?—R. Je le crois; oui.

D. Je croyais que vous aviez été ici tout le temps.—R. J'ai entendu au moins une partie de sa déposition à ce sujet, et ce qu'il a dit concorde certainement avec ce que je sais de la question.

D. Quelle est la situation à cet égard? Toutes les machines provenant de l'ancienne fabrique de fusils Ross et utilisables pour la fabrication des mitrailleuses Bren ont-elles été utilisées?—R. Oui. Tout était mis à la disposition des

entrepreneurs, sous la surveillance des fonctionnaires de mon ministère; et toutes les machines qui pouvaient servir à la fabrication des mitrailleuses Bren sont utilisées.

D. Et cela représentait dans votre comptabilité une valeur...—R. Sur l'ancienne liste des prix de vente, de quelque \$43,000—on m'a corrigé ce matin, c'est quelque \$42,000. Nous leur avons donné une valeur de remplacement, à mon avis, de 200 et quelques milliers de dollars.

D. Pour l'exécution du contrat de la mitrailleuse Bren?—R. Oui.

M. MacInnis:

D. Le général LaFlèche voudrait-il nous faire la description du matériel de l'usine de Petawawa?—R. Je vous l'ai faite de mon mieux. C'est au plus un atelier de réparations mécaniques.

D. Quel matériel contient-il?—R. Je ne le sais pas.

M. McGeer:

D. Peut-on y fabriquer des mitrailleuses?—R. Certainement pas; même avec le plus grand effort d'imagination.

D. La déposition du colonel Drew a donné l'impression que c'était une usine, qui pouvait être convertie en fabrique de mitrailleuses, alors qu'il y a tout juste le matériel nécessaire aux réparations à faire pendant la période d'entraînement de l'été. Il a suggéré qu'on pouvait y fabriquer des parties de mitrailleuses.

M. MACINNIS: Cet atelier ne pourrait-il être converti en fabrique de mitrailleuses? L'usine Inglis a bien été convertie en fabrique de mitrailleuses. Celle-ci ne pouvait-elle également se transformer?

M. McGeer:

D. Serait-il possible de l'utiliser pour la fabrication de mitrailleuses ou de parties de mitrailleuses?—R. Cela n'a jamais été proposé.

D. Pourrait-on l'utiliser ou a-t-elle été établie dans ce but?—R. Non. Le camp de Petawawa est un camp d'entraînement permanent pour l'artillerie, qui n'est entièrement utilisé que pendant la saison d'entraînement.

D. Qu'appelez-vous la saison d'entraînement?

M. MACNEIL: Pourrait-on l'utiliser...

Le TÉMOIN: La saison d'été; les artilleurs s'entraînent pendant cette saison.

M. McGeer:

D. Y a-t-il un moyen quelconque de convertir en arsenal cet atelier, qui n'est utilisé que pour les besoins de la saison d'entraînement—est-ce possible, de l'avis du ministère—ou peut-on y fabriquer des parties de mitrailleuses?—R. Oui, comme l'Australie a construit une ville nouvelle à Canberra.

D. Je parle de cet atelier.—R. Certainement pas.

D. Je ne parle pas de ce qu'on peut construire à Petawawa. Je parle d'une chose précise, l'atelier dont George Drew a parlé l'autre jour.—R. Certainement pas; à moins de tout apporter, en plus de ce qui s'y trouve actuellement.

M. GREEN: Nous entreprenons de transformer une ancienne fabrique de chaudières en fabrique de mitrailleuses Bren.

M. McGEER: Est-ce une ancienne fabrique de chaudières?

M. GREEN: Oui.

M. GOLDING: Vous devriez avoir honte. Mais je ne suis pas surpris.

L'hon. M. Stewart:

D. Je n'ai qu'une question à poser à ce sujet. La suggestion du colonel Drew n'était-elle pas qu'une usine de munitions pourrait être mieux située à l'extérieur d'une ville plutôt qu'à l'intérieur, et c'est à ce propos qu'il a cité—quel est le nom de ce camp?

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. BERCOVITCH: Petawawa.

L'hon. M. Stewart:

D. Petawawa ou quelque emplacement du même genre, où une usine de munitions serait mieux placée qu'au cœur d'une grande ville?—R. Je ne le sais pas.

D. Oui, c'était sur cette question...—R. Vous parlez, monsieur, d'une usine de munitions, alors qu'il s'agit de fabriquer, selon les mots du colonel Drew, "une arme mortelle", ou "des pièces d'armement". Si vous demandez s'il vaudrait mieux...

D. Non; ce n'est pas à ce propos qu'il parlait.—R. Je vous demande pardon; quelle est votre question?

D. Lorsque le colonel Drew a parlé de cela, n'était-ce pas pour recommander de placer l'usine—en prenant en considération l'usine Inglis—dans une région comme celle de Petawawa plutôt qu'au cœur d'une grande ville?—R. Pour prendre ses théories telles qu'il les a exprimées et telles que je les ai comprises, il est entièrement dépourvu des connaissances nécessaires pour traiter de pareilles questions.

D. Telle était sa proposition?—R. Je vous demande pardon?

D. Telle était sa proposition, plutôt que d'employer cet...—R. Je dis que ses théories sur ce point, telles que je les ai comprises, prouvent, à mon avis, son défaut de compétence; et je ne crois pas qu'il se prétende particulièrement compétent.

M. McGEER: Ce qu'il y a au camp est un atelier, un atelier de mécanique, qui sert pour les cas d'urgence.

L'hon. M. STEWART: Il s'opposait à ce que l'usine fût placée au cœur d'une grande ville. Il a dit qu'elle pourrait bien être située ailleurs, et il a mentionné le camp Borden, ou Petawawa, ou quelque autre endroit. Et il a dit qu'il y avait déjà là des ateliers.

M. McGEER: La fabrique d'armes portatives de Birmingham est dans une ville. C'est au cœur de Birmingham. L'arsenal de Woolwich est dans une ville.

L'hon. M. STEWART: C'est ce qu'on cherche à éviter.

M. McGEER: Non.

L'hon. M. STEWART: C'est pour l'éviter qu'ils viennent ici.

M. McGEER: Oh non. Si on croit que le Canada sera bombardé par des avions, ce ne sera qu'après la destruction de la flotte britannique, ce qui prendra beaucoup de temps.

L'hon. M. STEWART: Je l'espère.

M. McGEER: Je veux dire que, pour un expert, quand le colonel Drew dit...

L'hon. M. STEWART: Il l'a dit d'une autre manière. Il a dit que ce serait beaucoup plus facile à garder, ou à protéger, en temps de guerre, ou quelque chose comme cela.

M. McGEER: Un des inconvénients de Valcartier, comme vous l'avez su quand vous étiez au gouvernement, était la dépense énorme qu'il aurait fallu faire pour établir une nouvelle ville pour les ouvriers. Vous savez que R. B. Bennett et les autres ministres ont repoussé la proposition d'Ashton, de McNaughton et de leur groupe, au sujet de Valcartier, à cause de la dépense qu'ils ne voulaient pas accepter.

L'hon. M. STEWART: On n'a pas pris sérieusement la chose en considération.

M. McGEER: Ils tenaient compte du coût de l'établissement d'une ville nouvelle à Valcartier.

M. GREEN: Ils étaient sages.

M. McGEER: Ils étaient assez sages pour refuser de faire cette dépense inutile.

M. GREEN: Monsieur le président, si l'on doit continuer, il y a d'autres questions que nous voudrions poser au général LaFlèche.

M. McGEER: Finissons-en. Continuez.

M. GREEN: Si le Comité doit poursuivre sa séance, nous avons d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il continuer avec le général LaFlèche?

M. McGEER: Je crois que nous devons continuer, pour en venir à des conclusions sur les témoignages que nous avons reçus, et présenter notre rapport avant l'ajournement de la Chambre, qui est prochain. Je propose que nous ajournions la séance dans ce but.

M. GREEN: Oh, vous essayez de nous bousculer comme vous avez fait hier. Vous n'allez pas recommencer ce jeu.

M. McGEER: Il n'y a pas de bousculade. Nous savons que la Chambre va être prorogée, et que nous devons déposer un rapport provisoire. Nous voulons déposer un rapport.

M. GREEN: Naturellement. Vous l'avez déjà dans votre poche, probablement.

M. McGEER: Non, ce n'est pas exact. C'est encore, de la part de notre honorable collègue, une fausse représentation des faits, sans aucun égard pour la vérité. Il n'a pas plus d'égards pour la vérité que le colonel Drew.

M. GREEN: Nous sommes tous des menteurs, sauf vous. Comme je l'ai expliqué hier soir, monsieur le président, d'autres témoins doivent être cités si nous voulons terminer convenablement cette enquête. Cela doit être fait avant de clore les dépositions. Nous avons interrompu le général LaFlèche pour permettre à M. McGeer d'interroger le major Hahn pendant cinq minutes. Il y a de cela plusieurs heures. Si le Comité continue ses séances, nous voulons achever d'interroger le général LaFlèche.

M. BERCOVITCH: Je propose que le Comité s'ajourne pour étudier le rapport.

M. McGEER: Le rapport provisoire.

M. BERCOVITCH: Le rapport provisoire, naturellement.

M. MCPHEE: J'appuierai cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous êtes saisi d'une proposition.

M. MACNEIL: La proposition est discutable parce que le motionnaire a inclus le but de l'ajournement. Je pense comme M. Green qu'avant de nous lancer dans l'étude de même un rapport intérimaire il y a certains témoignages essentiels à considérer. Le général LaFlèche est sur la sellette, et comme vous le savez, monsieur le président, il y a certains points importants dont il a traité qu'il faudrait faire corroborer par d'autres sources—nous devrions entendre le général Ashton et nous voulions rappeler le capitaine Jolley afin de compléter son témoignage; j'ai compris que M. McGeer devait le rappeler sur la sellette afin de prouver certaines choses.

M. GREEN: J'en appelle au règlement à ce sujet. Il avait été clairement entendu que lors de l'interrogatoire du major Hahn on nous permettrait de poursuivre celui du général LaFlèche lorsque celui du major Hahn aurait pris fin. Nous n'en avons pas terminé avec le général LaFlèche et maintenant MM. McGeer et Bercovitch, bien qu'ils n'avaient peut-être pas par leur motion l'intention d'amener la clôture, ils en proposent une dont l'effet sera de nous empêcher d'interroger encore le général LaFlèche. C'est un autre exemple de l'application du bâillon qui a été tentée hier.

M. McGEER: Monsieur le président, j'insiste pour que cette observation soit retirée pour le motif suivant: le Comité est saisi d'une motion d'ajournement afin d'étudier un rapport intérimaire. Il n'est pas question d'imposer le bâillon au

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Comité et lorsque l'honorable préopinant dit le motionnaire le lui applique, on devrait l'obliger à se rétracter.

Le PRÉSIDENT: Je décide que le point d'ordre de l'honorable député est bien motivé.

M. GREEN: Je vais retirer ce que j'ai dit là-dessus.

M. McGEER: Cela n'est qu'une réserve et non pas une rétractation; je demande une rétractation complète.

Le PRÉSIDENT: Je dis à mon honorable ami (M. Green), qui, j'en suis sûr, ne veut pas que persiste l'impression résultant d'abord de ses paroles, je suis convaincu qu'il va se rendre à mon appel et se rétracter.

M. GREEN: Je vais retirer le mot bâillon, mais...

M. McGEER: Sans aucune réserve.

M. GREEN: L'effet de la présente motion est de nous empêcher de faire connaître notre opinion sur le rôle joué par le général LaFlèche et cela est tout à fait injuste.

M. McGEER: Vous l'interrogez depuis des mois.

M. GREEN: Non, l'enquête n'est pas commencée depuis des mois. Le général LaFlèche a été appelé et avant d'achever son témoignage il a fait certaines déclarations. Puis M. Hunter et le colonel Drew sont venus de Toronto et ils ont témoigné pendant presque la semaine entière. Nous n'avons pas encore eu l'occasion d'en finir avec le général LaFlèche qui est après tout le témoin le plus important ayant comparu devant le Comité ou qui puisse comparaître devant lui, parce qu'il est à la tête de la Défense nationale et est au courant des diverses questions en jeu. Par exemple, nous n'avons pas encore eu l'occasion de l'interroger à propos de la fabrication dans les arsenaux de l'Etat. J'avais des questions à lui poser hier soir, mais quelqu'un m'a devancé et je n'ai pu les poser. A mon avis la motion est irrégulière.

M. McGEER: Ce n'est pas ma motion, laissez-moi tranquille; elle ne me concerne pas.

M. McLEAN: Quelle est la motion?

M. McGEER: La motion demande l'ajournement du Comité afin qu'il étudie un rapport intérimaire sur les témoignages dont il est saisi.

M. McLEAN: Une motion d'ajournement ne peut être débattue.

M. GREEN: Elle a un sens caché.

M. McGEER: Il n'y a pas eu de motion d'ajournement; c'est une motion d'ajournement dans un certain but.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, veuillez me donner un exemplaire du premier rapport?

M. McGEER: Me parlez-vous?

L'hon. M. STEWART: Non, je demande au président de me passer un exemplaire du rapport.

Monsieur le président, je suppose que nous discutons la motion maintenant, non pas une simple motion d'ajournement qui est sans doute toujours régulière, mais une motion d'ajournement dans un but précis.

M. McGEER: Pour un devoir essentiel envers le public.

L'hon. M. STEWART: C'est là l'opinion de mon honorable ami. Nous sommes aussi au fait de ce qu'est notre devoir envers le public que le préopinant.

Revenons au début de cette question et voyons si nous pouvons voir où nous en sommes et quels progrès nous avons réalisés. L'ordre de renvoi est à la première page des Témoignages. Il est en date du 13 février 1939 et est ainsi conçu:

Ordonné.—Que copie du contrat entre le Gouvernement et la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de la mitrailleuse Bren, le Rapport de la Commission royale concernant ledit contrat, et tous les documents, témoignages, reçus et pièces documentaires s'y rattachant, soit renvoyée au Comité permanent des comptes publics.

Je prétends que cet ordre de renvoi est très important et très étendu. Il couvre le rapport de M. le commissaire Davis ainsi que tous les documents s'y rattachant et les témoignages à ce sujet. Le rapport du commissaire mentionne quelques conclusions. Je suis porté à croire que nous aurions peut-être pu adopter une autre façon de procéder que celle que nous avons suivie au début de l'enquête. Je crois que nous aurions été bien avisés d'étudier les faits là où le commissaire s'était arrêté.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Et nous aurions pu nous occuper des questions citées dans son rapport comme de la compétence du Parlement et pour la détermination d'une attitude. On n'a adopté aucunement cette attitude. Il n'y a eu aucune restriction et en l'absence de tout renvoi précis ou d'adhérence au renvoi, je prétends, monsieur le président, qu'il n'y a rien à l'heure actuelle sur quoi vous pourriez baser une décision, ou que nous, comme membres du Comité, puissions dire que tous les témoignages ont été présentés, que nous avons terminé notre tâche, ou que nous sommes en mesure de faire rapport maintenant. Nous pouvons faire rapport sur les délibérations du Comité.

M. McLEAN: Vous pouvez faire davantage.

L'hon. M. STEWART: Vous pouvez faire n'importe quoi si vous le voulez, mais vous ne devez rien faire avant d'être en mesure de le faire régulièrement, convenablement et complètement.

M. McLEAN: Très bien.

L'hon. M. STEWART: C'est ce que je prétends. M. McGeer, à un certain moment—je crois encore que la motion de mon ami M. Bercovitch tend peut-être vers le même but—M. McGeer a assumé hier l'attitude que le Comité devrait présenter un rapport intérimaire traitant des accusations portées contre le major général LaFlèche, sous-ministre de la Défense nationale, et les accusations, comme il les a appelées, contre le ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: Ainsi que contre l'entrepreneur.

L'hon. M. STEWART: Très bien.

M. McGEER: Et le *War Office* britannique.

L'hon. M. STEWART: Je prétends encore avec la plus grande confiance qu'on fouillera en vain ce renvoi et tout ce qu'on a dit à la Chambre relativement à des instructions ou une autorisation conférées au Comité d'étudier les accusations portées contre le major-général LaFlèche ou le ministre de la Défense nationale. Monsieur le président, le Comité n'a pas été institué pour une telle fin. L'autorité et le champ d'enquête d'un comité des comptes publics portent sur les dépenses des fonds publics et tout ce qui s'y rapporte. Où trouvons-nous l'autorisation de disposer de ce qu'on peut dire concernant une accusation contre le major-général LaFlèche?

M. BERCOVITCH: Ce n'est pas là ma motion.

L'hon. M. STEWART: J'exprime ce qui me paraît être le but de la motion, vu ce qui a été dit.

M. BERCOVITCH: Je veux assurer l'honorable député que telle n'est pas ma motion.

L'hon. M. STEWART: J'accepte naturellement tout de suite sa déclaration, mais son collègue n'a pas contredit telle intention.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. McGEER: Monsieur le président, puis-je me joindre aux sentiments exprimés par M. Peter Bercovitch et assurer M. Stewart que telle n'est pas mon intention. Je veux aller encore un peu plus loin et dire que sa supposition n'est nullement justifiée.

L'hon. M. STEWART: Sauf ce que vous avez dit hier qui était très clair et que vous avez atténué aujourd'hui. Je ne me base que sur cela. M. McGeer a dit hier, monsieur le président, que le Comité devrait présenter un rapport...

M. McGEER: Un rapport intérimaire.

L'hon. M. STEWART: Un rapport intérimaire concernant les accusations contre le général LaFlèche et le ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: Et je le maintiens encore.

L'hon. M. STEWART: Ça y est. Nous y voici revenus.

M. McLEAN: Dites-vous que nous devrions nous en abstenir?

M. MacNEIL: M. Stewart a la parole.

L'hon. M. STEWART: Je crois que vous ne comprenez pas exactement mon attitude.

M. McLEAN: Je crois que oui et c'est exactement pour cela que je vous pose la question. M. Stewart croit-il que le Comité ne devrait pas soumettre un rapport intérimaire aux dernières heures de la session?

L'hon. M. STEWART: Je vais expliquer clairement mon attitude avant de terminer, si je ne l'ai déjà fait. Ma première attitude est que toute proposition de ce genre échappe entièrement à notre ordre de renvoi, que l'enquête ne s'est pas faite de façon à étudier une accusation contre le major-général LaFlèche ou le ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: Vous dites qu'on n'a porté d'accusation contre ni l'un ni l'autre?

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'on n'a pas porté d'accusation contre eux au Comité ou que la Chambre n'en a pas déferé au Comité.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. J'aimerais attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que le renvoi couvre et embrasse le rapport de M. le juge Davis en ces termes:

Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs, j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne leur rapport avec la conduite des personnes en question.

Ensuite l'honorable juge Davis expose les faits et déclare que le Parlement devrait en disposer. Puis le Parlement, en vertu de la résolution de M. MacNeil, renvoya toute l'affaire au Comité.

L'hon. M. STEWART: Ma foi, monsieur le président, votre déclaration quant à la déclaration du commissaire est tout à fait exacte, mais d'après la Loi des enquêtes publiques le commissaire n'était nullement autorisé à enquêter sur des accusations ou de prétendues accusations d'inconduite, s'il y en a eu, contre les fonctionnaires. Il est empêché de le faire et l'avocat du gouvernement a pris bien garde de signaler à la commission qu'il n'avait pas cette autorisation.

M. McGEER: Il n'y eut pas de telles accusations.

L'hon. M. STEWART: Le commissaire n'avait pas cette autorisation.

M. McGEER: Il n'y eut pas de telles accusations.

L'hon. M. STEWART: La commission n'étudiait aucunement les accusations, mais le contrat et les circonstances qui l'entourait. Le Comité ne possède pas

plus cette autorisation que ne l'avait le commissaire de disposer des accusations contre le major-général LaFlèche, ou le ministre de la Défense nationale, ou de soumettre un rapport, quelles que fussent ses vues en l'espèce. Ce rapport serait impertinent, antiparlementaire et irrégulier et je suis convaincu qu'il formerait le sujet de discussions à la Chambre et qu'il y aurait bien des motifs de le rejeter. Je veux ajouter qu'en tant que je le sache nous n'avons pas...

M. MCPHEE: Me permettez-vous une question?

L'hon. M. STEWART: Certainement.

M. MCPHEE: Si M. le juge Davis ne jugeait pas ces personnes, pourquoi a-t-il inséré dans son rapport:

Je crois pouvoir affirmer avec raison que rien n'établit (ni les témoignages autorisent-ils à soupçonner le moindre) que le ministre ou le sous-ministre ou quelque officier ou fonctionnaire du ministère de la Défense nationale se soit rendu coupable de corruption ou de quelque acte de même nature

Pourquoi a-t-il dit cela si ces personnes n'étaient pas jugées?

L'hon. M. STEWART: Elles n'étaient pas en jugement.

M. McGEER: Pourquoi a-t-il rendu un verdict de "non coupables"?

L'hon. M. STEWART: De corruption. C'est une chose tout à fait différente de ce qu'on a suggéré quant à la valeur du contrat, au point de vue pratique et s'il est dans l'intérêt public.

M. McGEER: Le colonel Drew a dit: "Je réitère les accusations portées devant la Commission Davis".

L'hon. M. STEWART: Quelles qu'aient été les accusations qu'il a portées, si vous voulez les qualifier ainsi, le Comité n'en a pas été saisi pour les apprécier.

M. McGEER: Il les a déjà réitérées au Comité. C'est pour cela que nous les avons étudiées.

L'hon. M. STEWART: Cela se peut. Il a bien expliqué qu'il en parlait non pas à la lumière ou dans le sens d'une accusation contre le major-général LaFlèche.

M. McGEER: Il a proposé son congédiement.

L'hon. M. STEWART: Son article ne reposait aucunement sur cette base.

M. McGEER: Sur celle qu'il devrait être emprisonné.

L'hon. M. STEWART: Cet article tendait à élucider cette question de la fabrication des armes dans un arsenal de l'Etat ou d'après un contrat tel que celui-ci avec toutes ses possibilités de manipulation de valeurs.

M. McGEER: Non, cet article ne fut pas écrit dans ce but.

L'hon. M. STEWART: C'est ce qu'il a dit.

M. McGEER: Cet article, ainsi qu'il a été démontré, fut écrit purement pour des fins politiques afin de l'aider à devenir chef du parti conservateur ontarien.

M. MacINNIS: Il n'a rien dit de la sorte.

M. McGEER: Je croyais qu'il me l'avait avoué.

L'hon. M. STEWART: Il a tout à fait nié un tel motif ou un tel but.

M. McGEER: Mais il a reconnu des faits dont on pouvait tirer à bon droit cette conclusion.

L'hon. M. STEWART: Il n'en a pas reconnu.

M. McGEER: Je veux vous demander...

L'hon. M. STEWART: Veuillez me laisser terminer.

M. McGEER: La première chose qu'il fit lorsqu'il devint chef du parti conservateur ontarien fut de prendre le contrat relatif à la mitrailleuse Bren et d'en faire le sujet de son premier discours politique. Ce fut son début politique.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

L'hon. M. STEWART: Ah! non. Le colonel Drew y fait clairement voir que depuis de longues années il s'intéressait aux questions de milice.

M. McGEER: Il avait tenté de conseiller la Défense nationale et on n'a pas voulu accepter ses conseils.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, veuillez demander à l'honorable député de se conformer quelque peu au Règlement. Le Règlement du Comité est le même qu'à la Chambre.

M. McGEER: Les interruptions sont permises à la Chambre.

L'hon. M. STEWART: L'Orateur les fait cesser à moins qu'il ne s'agisse de questions.

Le PRÉSIDENT: Silence!

M. McGEER: Mais jamais lorsqu'elles partent d'un bon naturel et sont utiles.

L'hon. M. STEWART: Elles partent d'un bon naturel mais ne sont pas utiles. On s'est efforcé au Comité, monsieur le président, de démontrer que le colonel Drew avait écrit son article dans un but politique.

M. McGEER: Et qu'il l'avait obtenu.

L'hon. M. STEWART: Voici encore une interruption inutile.

M. McLEAN: Nul doute à ce sujet.

L'hon. M. STEWART: On l'a suggéré ou laissé entendre.

M. McGEER: On l'a admis.

L'hon. M. STEWART: Non, le colonel Drew y a opposé un démenti catégorique. Relisez le compte rendu.

M. McCANN: Demandez à Earl Rowe ce que contient le compte rendu.

L'hon. M. STEWART: Demandez à certains de vos députés ce qu'ils pensent aussi de leur chef.

Je tentais de faire voir que cet article avait été écrit par le colonel Drew, non pas comme article isolé, mais comme un d'une série qu'il avait écrit depuis des années sur des questions d'armement et des questions relatives à la milice à laquelle il s'est mêlé activement. Il s'est intéressé à ces questions bien avant de jouer quelque rôle dans l'arène politique. Son article faisait voir précisément ce qu'il avait accompli à ce sujet. Cet article ayant fait l'objet de commentaires et d'un interrogatoire contradictoire si vigoureux par mon ami M. McGeer n'était pas, comme je l'ai dit, un article isolé. Ce n'était pas le premier, peut-être pas le dernier; il y en aura peut-être d'autres, mais c'était simplement un entre plusieurs que ce militaire éminent, qui connaît à fond l'historique et le fond des questions se rapportant à la défense du pays, comme membres d'associations—d'associations diverses...

M. McPHEE: Et au courant des secrets du *War Office*?

L'hon. M. STEWART: Je suppose qu'il l'est autant que mon honorable ami—tout à fait autant que lui.

M. McGEER: Divulguer un secret d'Etat constitue assurément une trahison.

L'hon. M. STEWART: Cette question a été traitée maintes et maintes fois et on en a démontré l'inanité.

M. McPHEE: Prenez sa propre déclaration devant le Comité à l'effet que les canons étaient d'anciennes pièces de musée fabriquées durant la guerre et qu'on ne devrait pas les tirer de peur qu'ils n'éclatent, qu'il faudrait les conserver comme des reliques de la Grande Guerre.

M. MACNEIL: Ce n'est rien de nouveau.

L'hon. M. STEWART: Je ne crois pas qu'il s'agisse là de secret, ces questions ayant été mentionnées de temps à autre dans les journaux. Mais j'en viens à

ceci que ceux qui ont interrogé contradictoirement le colonel Drew, surtout mon ami M. McGeer, se sont efforcés d'imputer à cet article un motif sinistre; il a tenté de le séparer de tout ce qui le rattachait à d'autres articles du colonel Drew ainsi qu'à ses travaux.

M. McGEER: J'estime qu'il aurait dû être fumigé.

M. McLEAN: Prétendez-vous qu'il aurait fallu le rattacher aux autres travaux du colonel Drew?

L'hon. M. STEWART: On aurait dû le placer dans cette catégorie, mais malheureusement le sous-ministre de la Défense nationale paraissait vouloir se mettre entièrement à la cible. Il a semblé se hâter d'assumer toute la responsabilité alors qu'on n'essayait pas de la lui imputer entièrement. Le colonel Drew a bien expliqué que le principal responsable était le ministre de la Défense nationale et non pas son sous-ministre, et que si ce dernier se trouvait à certains égards dans une situation peut-être embarrassante...

M. McGEER: Non, il n'en est rien; ne vous tracassez pas.

L'hon. M. STEWART: ...c'était à cause de son désir d'appuyer l'attitude de son ministre. Je dis donc que...

M. McGEER: Les témoignages ont démenti cela.

L'hon. M. STEWART: Cet article assujetti à l'enquête par le Comité échappait entièrement à l'ordre de renvoi—on l'a décrit et exposé comme l'acte d'un homme traître et méchant, n'ayant rien moins que l'intérêt public en vue, et qu'il n'avait été écrit que pour des fins politiques...

M. McGEER: Très bien, nul doute sur ce point.

L'hon. M. STEWART: Cela confirme l'exactitude de mon avancé à l'effet que c'est ce qu'on a tenté de faire. Mais j'affirme que lorsqu'on étudie le compte rendu, le dossier de cet homme et son rôle dans les associations auxquelles il appartenait, ainsi que ses connaissances et ses articles sur d'autres sujets, cela ne saurait laisser place à une telle interprétation...

M. McLEAN: Le Comité n'est pas saisi de tout cela.

M. McGEER: Son dossier est-il supérieur à celui du général LaFlèche qu'il attaque?

L'hon. M. STEWART: Il dit qu'il ne l'attaque pas. Il a dit que non.

M. McGEER: Il a attaqué le major Hahn comme si c'était un coquin et un fraudeur.

M. AHEARN: Il a déclaré que l'on ne devait pas croire son témoignage.

L'hon. M. STEWART: Il désigna le major Hahn en disant: Voilà d'où vient la fraude.

Le Comité ne fait pas subir un procès au major Hahn pas plus qu'aux deux autres personnes que j'ai mentionnées et il n'a pas la moindre autorité à en venir à une conclusion quelconque relativement à la conduite du major Hahn, du colonel Drew ou du général LaFlèche et encore moins à celle du ministre de la Défense nationale.

M. McGEER: Que fera donc le Comité alors?

L'hon. M. STEWART: Le Comité reprendrait l'enquête où le juge l'a laissée, et dirait si le contrat était un bon contrat, s'il avait été négocié d'une façon convenable, si l'on avait pris les précautions nécessaires et s'il était dans l'intérêt public d'adopter ce plan pour la fabrication des armements.

M. McPHEE: Ne faisiez-vous pas partie du sous-comité d'organisation?

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. McPHEE: Connaissez-vous les membres du sous-comité d'organisation?

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. McPHEE: Le sous-comité d'organisation déterminait la procédure à suivre, et fit le choix des témoins qui devaient être appelés.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

L'hon. M. STEWART: Nous n'avons pas déterminé du tout la procédure à suivre; le sous-comité n'a jamais décidé dans quel sens l'enquête devait être poursuivie. Tout ce qu'il a fait a été de se réunir de temps à autre et décider quels témoins il faudrait appeler le lendemain ou plus tard. Le sous-comité n'aurait aucune autorité pour déterminer les cadres de l'enquête. Il appartenait au Comité lui-même d'en agir ainsi, et comme il a omis de le faire, on a entendu des témoins au jour le jour et à l'heure que nous avons jugé à propos. Maintenant, monsieur le président, nous devons faire face à la réalité; nous devons faire face aux faits; nous devons examiner la motion proposée en prenant pour base l'autorité parlementaire, la procédure parlementaire, les traditions saines, à la lumière de ce que nous avons accompli ici au cours de toutes ces semaines, et il n'y a rien encore dont le Comité a été saisi qui puisse lui permettre d'en arriver à une conclusion définitive, rien qui puisse permettre au Comité de rédiger un rapport intérimaire tant que nous n'aurons pas entendu tous les témoins que nous désirons appeler. Vous ne pouvez pas faire un rapport intérimaire et vous prononcer sur les questions incomplètement étudiées, sur une question au sujet de laquelle tous les témoins n'ont pas été entendus.

Monsieur le président, notre Comité constitue pour ainsi dire un tribunal. Avez-vous jamais entendu parler d'un juge rendant une décision avant d'entendre tous les témoins? Avez-vous jamais entendu parler d'un juge demandant au jury de rendre leur verdict avant d'entendre jusqu'au dernier des témoignages, avant que les avocats aient l'occasion de présenter leurs plaidoyers, de faire une récapitulation de toute la situation et de présenter tous les arguments qu'ils jugent utiles? Nous sommes exactement dans la même situation ici aujourd'hui. Et je prétends, monsieur le président, que la proposition faite au Comité de songer même à rédiger un rapport intérimaire est futile; la motion est irrégulière; elle est contraire aux précédents; elle est contraire à tous les usages et à tous les principes de l'administration de la justice, et je dis que nous sommes absolument sans juridiction.

M. McCANN: Puis-je poser une question?

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. McCANN: Tous les comités parlementaires de la Chambre ne présentent-ils pas de rapport intérimaire?

L'hon. M. STEWART: Oui, sur des questions que ces comités ont fini d'étudier. Monsieur le président, pour ce qui nous concerne ici, nous n'avons rien de fini. Les comités parlementaires font rapport au jour le jour sur des projets de loi qui leur sont déférés. Ils sont institués pour la session et quand ils ont étudié certains projets de loi et qu'ils se sont prononcés définitivement sur le projet de loi en question, ils font rapport du bill, mais vous n'avez jamais rien vu qui ressemblât à ce qui est proposé ici. Par exemple, prenez le rapport du Comité de la radiodiffusion. Ce comité a présenté son dernier rapport.

M. McCANN: Qu'avez-vous à dire du Comité du service civil? Il a présenté de temps à autre un rapport intérimaire.

L'hon. M. STEWART: Pas que je sache.

M. McCANN: Je vous demande pardon, je faisais partie de ce comité.

L'hon. M. STEWART: Je faisais partie du Comité du service civil à la dernière session et il n'a jamais fait de rapport avant d'avoir terminé son travail, après quoi il présentait son rapport final. Et il a présenté son dernier rapport cette année.

M. GLEN: Vous songez à deux choses différentes. Le Dr McCann veut parler du Comité de la pension.

M. McCANN: Nous avons présenté un rapport intérimaire.

L'hon. M. STEWART: Il a présenté un rapport final parce que, comme je l'ai dit, il avait fini d'étudier la question qui faisait l'objet du rapport. Je prétends

que nous n'avons pas étudié complètement un seul des sujets qui ont été soumis à notre considération.

M. McLEAN: J'invoque le Règlement.

L'hon. M. STEWART: Il est 6 heures.

M. McGEER: J'étais debout avant vous.

M. McLEAN: Non, vous ne l'étiez pas.

M. McGEER: J'étais debout quand M. Stewart posa une question et je repris mon siège.

L'hon. M. STEWART: Il est 6 heures, monsieur le président, l'horloge de la tour indique 6 heures.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion sujette à débat. Je suppose que d'autres membres désirent parler sur la motion. Je propose d'ajourner jusqu'à 8 heures.

M. McGEER: 8 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité?

Quelques hon. DÉPUTÉS: 8 h. 30.

A 6 h. 5 du soir, le Comité suspend la séance pour la reprendre à 8 h. 30 du soir.

SÉANCE DU SOIR

La séance est reprise à 9 h. du soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez bien faire silence, nous allons commencer. A l'ajournement à six heures, il y avait la motion suivante devant le Comité: "Proposé par M. Bercovitch que le Comité s'ajourne maintenant dans le but de considérer la question d'un rapport intérimaire."

M. McGEER: On avait invoqué le Règlement pour savoir si la motion discutée dans le moment et sur laquelle M. Stewart parla, était régulière. Dans tous les cas, je crois la motion régulière et qu'elle devrait être adoptée parce que notre ordre de renvoi mentionnait le rapport de la Commission Davis ainsi que les témoignages et les documents et toute autre chose qui s'y rapportait; et j'avais l'impression, à tort ou à raison, que certaines questions qu'il incombaient au Comité d'étudier étaient précisément les questions qui avaient été indiquées dans le rapport comme des questions susceptibles d'être étudiées par le Comité et par le Parlement. La première de ces questions se trouve à la page dix du rapport, la voici:

La question de savoir si le gouvernement devait faire fabriquer les mitrailleuses Bren dans une usine de l'Etat ou dans une fabrique particulière est, à n'en pas douter, une question de politique administrative qui relève du gouvernement et du Parlement et que mon mandat ne me permet pas de décider.

On trouvera l'autre à la page 51 du rapport et elle se lit comme suit:

Il semble du moins raisonnable d'affirmer que la question de déterminer si, dans un tel cas, on devrait demander des soumissions, est d'ordre administratif sur laquelle les experts ne s'entendent pas, ou peuvent très bien ne pas s'entendre, et que par conséquent, il appartient particulièrement au Gouvernement et au Parlement d'en décider.

Et la suivante se trouve à la page 50, se lisant comme suit:

Il est important, cela va de soi, que le contrat soit juste et conforme aux principes d'affaires; mais ce qui importe plus encore, c'est que les procédés employés pour conclure le contrat fussent ceux qui étaient les plus propres à protéger l'intérêt public et assurer au peuple canadien qu'il ne se ferait pas de profits démesurés par la fabrication privée de matériel de guerre destiné à la défense du pays.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

Voilà une question que devront décider le gouvernement et le Parlement à la lumière de la preuve faite devant la Commission.

Voici la quatrième:

D'après moi, on ne peut s'opposer en substance aux conditions du contrat canadien, bien qu'en l'absence de toutes autres soumissions de concurrence ou conditions de fabrication, je me trouve incapable de me prononcer sur la substance par opposition à la forme du contrat.

Et la suivante:

Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, qu'aucune accusation n'avait été portée...

et je dois dire que les mots "qu'aucune accusation n'avait été portée..." sont insérés ici comme explication des mots "à cet égard".

Ayant pleinement pesé l'objection formulée à cet égard, ainsi que l'importante considération signalée par les avocats que les droits des personnes intéressées au contrat pourraient devenir l'objet de controverses judiciaires ailleurs, j'ai conclu à l'inopportunité de commenter les témoignages en ce qui concerne leur rapport avec la conduite des personnes en question.

Tous les faits sont au dossier. Comme l'ont dit les avocats du Gouvernement en commençant leur plaidoirie. "Pour ce qui est des faits, il en est bien peu qui aient été même contestés." En effet, je ne puis me rappeler à l'instant aucun fait étayé par des preuves directes qui soit contesté. Il appartiendra à ceux qui sont chargés de statuer sur les faits, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement, de les examiner et les étudier, pour ensuite prendre les mesures qui leur sembleront s'imposer.

Cela se trouve à la page 36.

Maintenant, la situation relativement à ce dernier point nous intéresse particulièrement, parce que au cours de mon interrogatoire du colonel Drew, à la page 1206 du compte rendu les questions suivantes ont été posées.

D. Très bien, mais je vous pose une question que le Comité devra étudier. Répétez-vous maintenant l'accusation contre LaFlèche, à savoir qu'il ne faut pas croire le témoignage que La Flèche a rendu au cours de toute l'enquête publique à laquelle vous avez assisté devant le juge Davis?—R. Oui.

D. Quoi?—R. Je répète les mots que j'ai employés.

D. Alors je répète l'accusation ici ce soir et je vais vous la lire afin que...—
R. Je dis qu'il ne faut pas croire ce témoignage et si vous lisez cette déposition, vous verrez l'endroit particulier que j'ai mentionné, qu'il est impossible d'accepter un témoignage qui est une contradiction d'un témoignage antérieur donné par lui-même.

D. "Je prétends que, du commencement à la fin, le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance. Le témoignage qu'il a rendu est une contradiction directe de ce que les dossiers ont démontré et des dépositions des autres témoins." Et vous n'y mettez aucune réserve. Vous dites: "Je prétends que du commencement à la fin, le témoignage de LaFlèche n'est pas digne de croyance." Je suppose que vous diriez la même chose ici, ce soir, et prétendriez qu'elle n'a pas été traitée par le commissaire qui a conduit l'enquête royale sur le contrat de la mitrailleuse Bren.—R. Je dis que le commissaire a refusé très emphatiquement de se prononcer sur le fait de savoir si des mesures appropriées avaient été prises pour protéger l'intérêt public dans le cas en question et c'est là

un aspect de cette conclusion comme un aspect également de la conclusion concernant la conduite des personnes intéressées.

D. Et l'accusation contre LaFlèche existe encore?—R. Comme elle existe encore contre Mackenzie et Hahn et contre ceux qui ont trempé dans cette affaire.

L'hon. M. STEWART: Puis-je poser une question? M. McGeer demande au témoin quelle attitude il a prise comme avocat. Serait-il inconvenable de demander quelle attitude a été prise par l'avocat du gouvernement relativement aux conclusions du juge sur ces questions?

M. McGEER: Nous en avons déjà parlé et le témoin en a fait mention et a lu ces conclusions.

Le TÉMOIN: L'avocat du gouvernement a pris une attitude très catégorique à l'effet qu'il ne saurait y avoir de conclusions concernant les personnes intéressées.

M. McGeer:

D. Vous portez la même accusation au sujet du contrat qui est né dans le péché...—R. Qui a été conçu dans le péché.

D. ...conçu dans le péché, il est né dans l'iniquité et entaché de fraude?—R. Je porte cette même accusation.

M. GREEN: Lisez les deux questions suivantes.

M. McGEER:

M. McGeer:

D. Dites-vous qu'un homme qui a été mêlé à un contrat de cette façon n'est pas accusé de corruption?—R. Je le déclare certainement. Nous avons tous été mêlés à ce contrat.

D. Vous n'êtes pas sérieux, assurément. Vous savez, colonel Drew, ces hommes qui vont peser votre témoignage, sont des membres ordinaires du Parlement, et cela peut être vrai, mais ils peuvent tous comprendre.—R. Et j'espère qu'ils s'en tiendront de plus près aux faits que vous ne l'avez fait vous-même au cours de votre interrogatoire. En parlant de fraude, je voulais dire fraude relativement au contrat de Hahn, tant du côté du contrat lui-même que de la vente subséquente des actions. Voilà la fraude. Quant à l'expression qu'il a été "conçu dans le péché", si vous voulez retracer l'analogie, cela remonte à une fausse déclaration de M. Hugh Plaxton du 24 août 1936, lorsqu'il parla au premier ministre au sujet de ses amis avec leur usine, et l'affaire est née ici, à Ottawa, après une soirée au Rideau Club, dans des circonstances qui ont été complètement décrites au cours des témoignages.

D. De fait, vous croyez que c'était un contrat entaché de fraude et de corruption quand vous avez écrit votre article?—R. Je vous ai dit hier très clairement que je croyais que c'était un mauvais contrat. J'ai constaté que c'était un contrat frauduleux, excessivement frauduleux, lorsque j'ai entendu les témoignages donnés à la Commission.

M. GREEN: Lisez la suivante.

M. McGEER: Un instant s'il vous plaît. Pourquoi la voulez-vous?

M. GREEN: Elle explique la question que vous venez de lire.

M. McGEER:

D. Et vous avez laissé le public sous cette impression en écrivant votre article?—R. Non, ne m'attribuez pas de nouveau des paroles que je n'ai pas prononcées. Vous ne semblez pas avoir bonne mémoire. Je viens de vous dire qu'à l'époque où j'ai écrit l'article, je croyais et je disais que c'était un mauvais contrat, et je vous déclare maintenant qu'ayant

entendu tous les témoignages, je vais plus loin et affirme que c'est un contrat frauduleux en tant que Hahn est concerné.

M. McGEER: Cela, naturellement, ne s'applique pas à Hahn exclusivement; parce qu'un homme ne peut formuler une accusation contre un autre homme pour l'interpréter ensuite à sa façon. Voici ce qu'il a dit dans son accusation à Henry Hague Davis, lorsqu'il lui demanda d'en venir à une conclusion sur ce point: "Je vous demande de conclure, monsieur le commissaire, que ce contrat a été conçu dans le péché, est né dans l'iniquité et est entaché de fraude." Cela, naturellement, comme il le répète maintenant devant le Comité, doit être un contrat frauduleux. Il a été établi que le sous-ministre, d'après son propre témoignage, recommanda le contrat au ministre de la Défense nationale. Le ministre de la Défense nationale a déclaré dans son témoignage: "Je ne puis m'attribuer aucun crédit pour ce contrat; et bien que j'en assume l'entière responsabilité, je ne puis m'en attribuer le mérite parce qu'il a été négocié et recommandé par mes officiers." Nous sommes donc en face d'une situation plutôt embarrassante. Voici un contrat qu'un homme responsable qualifie de contrat frauduleux; mais au moment même qu'il portait l'accusation que le contrat était frauduleux il demandait au commissaire d'en venir à la conclusion que le témoignage de LaFlèche qui était responsable du contrat, n'était pas croyable du commencement à la fin. Nous savons tous que la question existe toujours de savoir si nous devons croire un témoin ou non. Il y a bien des occasions où les témoins disent des choses qu'il ne faut pas croire, et qui ne sont pas vraies, mais ils ne sont pas coupables de parjure, ni coupables de faux serment. Mais dire qu'un homme occupant un poste responsable—un poste élevé; mais j'ajouterais un poste responsable—comme celui que le sous-ministre occupe aujourd'hui par rapport à ce contrat, a donné un témoignage qu'il ne faut pas croire du commencement à la fin, c'est non seulement faussement représenter les faits mais c'est aussi commettre une erreur de jugement pour ce qui concerne les conclusions à tirer des faits eux-mêmes. Mais lorsque vous acceptez son témoignage pendant neuf jours, et demandez ensuite à un commissaire d'en venir à la conclusion que du commencement à la fin son témoignage n'est pas croyable, vous devez vous demander avec raison si vraiment il en est ainsi. Si vous trouvez que cette déclaration est vraie, alors vous serez convaincus que le témoin est coupable de faux serment. Naturellement, il y a une différence entre le parjure et le faux serment. Le parjure est un crime commis dans une cour de justice, tandis que le faux serment consiste à faire sous serment une déclaration qui n'est pas vraie, mais non pas en cour de justice.

Je désire maintenant ajouter un autre incident au sujet du témoignage rendu, c'est que LaFlèche a accusé ceux qui ont déclenché cette enquête d'être des menteurs, des traîtres, et d'avoir vendu le pays. Il a été prouvé, au cours des témoignages entendus par le Comité, que ceux qui ont provoqué cette enquête étaient, premièrement, l'homme qui a écrit l'article dans le *MacLean's Magazine* et celui qui a publié cet article. Naturellement, ils ont accepté le défi et sont venus devant le Comité; et la première chose que nous constatons au cours de la preuve que l'on veut établir—c'est-à-dire l'article lui-même—est la note écrite par l'éditeur, savoir: "L'article suivant est allé sous presse le 9 août. Les déclarations de l'auteur sont basées sur les dossiers ministériels jusqu'au 5 août." Il n'y a pas d'autres explications. Cette note a été écrite avec l'intention de convaincre les lecteurs que les déclarations contenues dans l'article étaient basées sur les dossiers ministériels connus jusqu'à quatre jours avant la publication de l'article—soit du 5 au 9 août.

M. BROOKS: Les dossiers provinciaux.

M. McGEER: Non, ils ne sont pas mentionnés. Vous trouverez l'expression "dossiers provinciaux" sur les lèvres du colonel Drew seulement. Voici la note qui accompagne l'article: "Les déclarations de l'auteur sont basées sur les dos-

siers ministériels connus jusqu'au 5 août." Le colonel Drew de son côté affirme: "Je n'assume aucune responsabilité pour les commentaires de l'éditeur. J'ignore même si je les ai lus." Mais je vous déclare que l'éditeur qui a inscrit cette note fit une déclaration qui ne pouvait pas être confirmée par l'auteur parce que lorsque je l'ai interrogé au sujet de la première déclaration, je lui demandai: "Cette déclaration est basée sur quels dossiers ministériels?"

M. BROOKS: Et comme résultat, il est un menteur et un traître, n'est-ce pas?

M. McGEER: Ah non. Mais comme résultat, l'article débute avec un mensonge. Cela ne peut être nié. Ensuite, dans toute l'étendue de l'article, le général LaFlèche a porté plusieurs accusations, notamment, il en est une que je signale à l'attention du Comité, celle à l'effet que des actions étaient vendues, des actions qui seraient sans valeur si le ministre de la Défense nationale ne devait pas acheter des mitrailleuses Bren de cette compagnie avec les deniers publics.

M. GREEN: Elles avaient bien peu de valeur.

M. McGEER: C'est vous qui le dites.

M. GREEN: Vous le savez tout aussi bien que moi.

M. McGEER: Cet homme a dit: "Je n'avais pas d'intérêt à dire autre chose que la vérité." Nous sommes intéressés à savoir si le général LaFlèche était justifié.

M. DOUGLAS: Vous n'aviez pas l'intention de dire ce que vous avez dit, il y a un instant, n'est-ce pas? Vous avez dit que le général LaFlèche avait fait plusieurs déclarations dans l'article en question. Vous vouliez parler du colonel Drew.

M. McGEER: Je voudrais bien rectifier afin de remplacer le nom du général LaFlèche par celui du colonel Drew.

Du commencement à la fin de cet article, nous avons la preuve qu'il a été écrit par un homme qui était tout à fait monté contre le ministère de la Défense nationale, et publié par un groupe d'hommes ayant l'impression que le public devrait être averti qu'il faudrait faire disparaître le ministère de la Défense nationale pour fraude et corruption.

M. GREEN: Vous avez de la difficulté à trouver quelque chose de défectueux dans cet article.

M. McGEER: Il m'est difficile de trouver quelque chose de défectueux, dit mon ami; et je dis que même dans un endroit où on n'a aucun respect pour la vérité, à la lumière des dépositions données devant le Comité, cet article serait acclamé comme une chose admirable aux yeux de ceux qui n'ont pas de respect pour la vérité et en ont pour des faussetés.

M. GREEN: Vous avez consacré trois jours à y chercher des erreurs.

M. BROOKS: Vous avez passé trois jours avec Drew et vous en êtes sorti bon second.

M. McGEER: Je n'aimerais pas à me trouver dans un endroit où vous seriez l'arbitre dans toute question intéressant votre propre ville.

M. BROOKS: Cela m'est arrivé; et j'ai toujours été en faveur de ma propre ville.

M. McGEER: Oui, et c'est une bien petite place si j'en juge d'après votre conduite à Ottawa.

M. BROOKS: Ce n'est pas une place aussi petite que vous pensez.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

M. McGEER: Ce que je veux souligner, c'est que nous avons entendu des témoignages, ici, au Comité, et nous devons agir en la matière.

La chose suivante que je désire signaler à votre attention est la clause stimulante. S'il y eut jamais un article écrit et destiné à indiquer la possibilité

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

de profits frauduleux dépassant le maximum fixé dans le contrat, cet article était certainement destiné à produire cet effet.

M. GREEN: Et cette clause a eu pour résultat qu'il a fallu une lettre de Hahn pour y remédier.

M. McGEER: Ce que je veux faire comprendre au Comité, c'est que lorsque nous avons des archiconspirateurs à la barre des témoins, ils disent qu'ils ne veulent pas de cette clause dans le contrat—elle a été imposée par le comité interministériel qui l'adopta seulement lorsqu'on l'informa que le *War Office* britannique insérerait cette clause dans son contrat et qu'elle devrait être insérée, par conséquent, dans le nôtre. Cependant, malgré cela, la limite de bénéfices fixée n'a pas été outrepassée, et cela n'a pas été nié. A moins que vous ne soyez prêts à maintenir que LaFlèche a menti au Comité sur ce point, il vous faut admettre ce fait qui n'a pas été infirmé. Si on l'admet, alors la clause stimulante constitue une fausse représentation des plus malhonnêtes contre le ministère de la Défense nationale et offre un moyen des plus méprisables de ne pas améliorer notre défense nationale, de ne pas aider à la défense de l'empire britannique, de ne pas aider à la défense du Canada, et une tentative méprisable d'obtenir une popularité politique aux dépens de quelqu'un accusé de manquer à la vérité. Maintenant, laissez-moi vous souligner cette présentation très ingénieuse et entièrement frauduleuse du cas des compagnies. Elles sont toutes agitées comme si une grande fraude avait été commise sous ce rapport. Si nous nous présentons au commissaire des titres d'Ontario nous trouvons qu'on y a déposé une lettre qui dit d'abord que Hahn et ses associés ont transféré les actions de l'ancienne Compagnie John Inglis à un nommé Nurse qui était leur représentant et non un homme de paille.

M. GREEN: Non, mais bien près.

M. McGEER: J'ai agi en cette qualité des milliers de fois.

M. MacINNIS: Cela ne veut pas dire que vous manquez d'intelligence.

M. McGEER: Mon ami ne veut certainement pas insinuer que je ne poursuis pas une pratique parfaitement légale.

M. GREEN: Non, certainement.

M. McGEER: Nous avons un groupe d'hommes qui devait se constituer en corporation. Un syndic est nommé qui doit prendre possession de l'actif et le transporter à la compagnie lorsqu'elle aura été formée. C'est tout ce qui a été fait ici. Ensuite, le fait que Hahn et ses associés ont reçu 191,000 actions d'apport est enregistré au bureau du commissaire des titres, et les autres 58,000 actions, soit un total de 250,000 actions émises par la compagnie, figurent au même registre d'Ontario, au bureau du commissaire des titres, et on constate que Hahn et ses associés ont souscrit ses actions au taux de \$6 l'unité.

M. BROOKS: C'est-à-dire, les 58,000 actions.

M. McGEER: Je suis à traiter ce point, monsieur Brooks. Toute cette histoire a été présentée au public pour indiquer que vous ne saviez pas ce que Hahn et ses associés faisaient avec ces actions; pas un seul mot n'a été mentionné au sujet des dossiers de l'*Ontario Securities Commission*, mais on a parlé longuement des administrateurs provisoires comme administrateurs de notre nouvelle compagnie d'armements. Maintenant, je veux aller un peu plus loin. Dans ces déclarations, le sous-commissaire a dit davantage, et nous avons l'autre côté de l'histoire, monsieur le président.

M. GREEN: Vous avez dit le sous-commissaire.

M. McGEER: Je voulais dire le sous-ministre de la Défense nationale. Voici ce que le sous-ministre de la Défense nationale a dit, et il l'a dit avec toute la responsabilité du poste qu'il occupe; que les déclarations concernant notre situation et le type des mitrailleuses au *War Office* britannique avaient été faites contrairement à l'obligation que le colonel Drew avait de garder le secret.

M. GREEN: Vous le lui avez fait dire.

M. McGEER: C'est là, dans l'article.

M. GREEN: Nous avons eu la même chose à la Chambre à propos des fusils.

M. McGEER: Nous avons l'affirmation du colonel Drew là-dessus. Je ne prétends pas vous demander d'accepter ma version.

M. GREEN: Non, vous faites mieux.

M. MACNEIL: Le général LaFlèche n'a pas trouvé cela à la tribune, il n'a donné aucune raison.

M. McGEER: Il l'a dit sur sa responsabilité. En tout cas, les règlements et ordonnances du Roi couvrent cela.

M. BROOKS: Quand avez-vous lu les règlements du Roi?

M. McGEER: Bien des fois.

M. GREEN: Vous ne les avez pas lus pendant la guerre.

M. McGEER: Oui, je les ai lus. Je voulais en venir à ceci: Le général LaFlèche a porté ses accusations contre cet homme, à propos des perfidies de cet article. Maintenant, je ne puis croire que, dans un contrat de ce genre, nous devrions avoir le cran de ne pas venger le ministère de la Défense nationale; c'est bien ou c'est mal.

M. BROOKS: Pensez-vous que le comité peut le venger?

M. McGEER: Je dis que nous avons devant nous un devoir à accomplir et que nous devrions être disposés à redresser cela. Je ne sais si les autres membres du Comité seront de mon avis, mais lorsqu'un homme écrit un article au prix de \$200 et se joint à un groupe de gens qui répand une propagande avec succès et se livre à une attaque violente de ce genre, que ce soit bien ou mal, vous avez de bonnes raisons de vous demander si c'était pour un bon principe ou sous l'effet d'un programme mal inspiré ou d'un programme prémédité en vue d'un avancement politique personnel. Je ne connais pas de condamnation plus radicale à infliger à un homme qui n'a jamais poursuivi de cause et qui accuse tout simplement le ministère de fraude.

M. GREEN: Non, il n'a pas accusé le ministère de fraude, il a accusé Hahn.

M. McGEER: Il a prétendu que le contrat n'aurait jamais dû être conclu, qu'il était enveloppé de fraude.

M. GREEN: Oui, mais par Hahn.

M. McGEER: S'il était entouré de fraude, cela veut dire qu'il y avait de la fraude partout. En tout cas, mon ami dit maintenant que c'était par Hahn—Hahn est un entrepreneur du gouvernement.

M. GREEN: Nous le savons tous.

M. McGEER: Que nos gens ont adopté et que le *War Office* a adopté aussi. Si toute la fraude est de Hahn, alors le ministère de la Défense nationale—c'est-à-dire s'il y a ainsi de la fraude imputée par Drew à Hahn, alors, il y a quelque chose de terriblement fautif au *War Office* et au ministère de la Défense nationale. Mais quels sont les faits? Drew est venu devant nous et a exposé ses raisons de porter une accusation de fraude. Il a dit que Hahn n'avait pas révélé cela, qu'il avait essayé de représenter qu'il avait une usine en activité, que le ministère de la Défense nationale avait été trompé. Le sous-ministre de la Défense nationale s'avance et dit que le colonel Drew se trompe. Il a prétendu cela non seulement de certains faits qu'il connaissait, mais en réalité il a dit: "Je connaissais tous les faits, je connaissais la vieille compagnie, je la savais en liquidation, je la savais fermée, je savais exactement quelle était sa situation par rapport à ce contrat et je n'ai pas été trompé du tout." Alors, il dit: "Oh! mais Hahn a commis une fraude grossière contre le *War Office*; il ne lui a pas dit ceci, il ne lui a pas dit cela." Nous appelons Hahn à la

barre et il dit: "Je leur ai tout dit, tout; ils sont allés à ma banque, celle-ci avait été en négociations avec eux, et ma banque savait ce que je faisais avec mes associés pour la compagnie, j'avais discuté la chose avec les banquiers, puis il dit, "avant la fin de novembre 1936, j'appris que le *War Office* avait communiqué avec ma banque et obtenu certains renseignements."

M. GREEN: Il dit ne leur avoir pas révélé quels étaient ses associés.

M. McGEER: Alors, à la conclusion du contrat, il les consulta. J'ai dit au colonel Drew: "Normalement, n'accepteriez-vous pas une recommandation de la Banque de Montréal, n'accepteriez-vous pas un rapport de Dun et Bradstreet?" Que me répondit-il? Il dit: "Je voudrais l'avis d'un comptable autorisé." Eh! bien, monsieur le président, lorsqu'il s'agit de vérifier normalement si un homme est en bonne posture ou non, vous ne recourez pas d'ordinaire aux services de comptables autorisés; c'est porter la chose un peu loin.

M. GREEN: Vous admettez l'état financier présenté par Hahn?

M. McGEER: Absolument, car il n'y a rien de défectueux dans cet état. C'est un bilan comme en publient toutes les compagnies faisant affaires au Canada. C'est un relevé qui indique ce qu'a coûté à la compagnie l'actif qu'elle possède, et chaque compagnie au Canada paie son actif, dans la grande majorité des cas, non pas en versant de l'argent comptant mais en émettant des actions.

M. GREEN: Non pas en émettant plus d'un million d'actions mouillées.

L'hon. M. STEWART: Contenant soixante-seize pour cent d'eau.

M. McGEER: Il n'y a pas un sou de capital mouillé dans cette compagnie, car si j'achète pour \$250,000 d'actif qui, dans une compagnie en activité, a une valeur de remplacement de plus d'un million et quart, il n'y a pas de mouillage là-dedans.

M. GREEN: C'est toute une rivière.

M. McGEER: Il y a une valeur dollar pour dollar dans n'importe quelle évaluation de l'actif pour répondre de cette émission d'actions, et si cette sorte de garantie n'avait pas existé, le commissaire des garanties n'aurait jamais autorisé la vente au public.

M. GREEN: Il y a peut-être la valeur apportée par le contrat de la mitrailleuse Bren.

M. McGEER: Non, pas celle du contrat de la mitrailleuse Bren. L'entreprise de la mitrailleuse Bren pouvait réussir ou manquer, elle pouvait devenir un des éléments du passif de la compagnie avant d'être achevée. Je vois sourire mes amis, mais ils n'ont pas souri lorsque Hahn a versé \$207,000 de son propre argent. Par exemple: S'il a le quart de l'efficience à laquelle Drew voudrait nous faire croire, il aurait beaucoup de difficulté à tirer profit de la compagnie. Il perdrait la totalité du profit de \$267,000 et, en outre, parce qu'il ne pourrait rien faire de bien, il ferait banqueroute et perdrait son placement de \$207,000; ce qui est absolument ridicule et absurde. Si Hahn ne peut pas faire tenir la Compagnie John Inglis debout comme entreprise commerciale, il a ce contrat avec le gouvernement sur lequel il peut compter.

M. GREEN: Et il est très profitable.

M. McGEER: Eh bien, je ne sais si je suis en mesure ou si vous l'êtes de juger à nouveau ce que le *War Office* a considéré comme étant un bénéfice raisonnable sur l'opération. Je ne crois pas qu'il soit très difficile de calculer cela, mais dès que le *War Office* a avisé le ministère de la Défense nationale qu'il était satisfait de ce programme de finance, il me semble assez difficile d'accuser qui que ce soit de fraude pour avoir agi suivant les meilleurs conseils qu'il puisse y avoir aujourd'hui dans l'univers relativement à ce genre d'affaires.

M. GREEN: On ne connaissait pas grand chose de l'agencement des actions.

M. McGEER: On ne s'en souciait pas parce qu'on ne se préoccupait pas de l'entreprise commerciale de la *John Inglis Co.* On ne s'intéressait qu'à la partie

de la Compagnie John Inglis qui concernait la mitrailleuse Bren. Tout ce qui les intéressait et, à mon avis, tout ce qui nous concerne, c'est le contrat de la mitrailleuse Bren. Et nous serions injustes si nous persistions à méconnaître l'actif de la Compagnie Inglis dans sa partie commerciale. A titre de parlementaires, de quelque côté de la Chambre que nous soyons, nous avons hâte de voir revivre l'industrie en ce pays. Nous voulons sûrement appuyer tout homme disposé à engager son argent et à prendre un établissement qui est à terre pour le remettre sur pied et donner de l'ouvrage, comme il l'a dit cet après-midi, à trois cents hommes, à présent, et à douze cents, d'ici un an. N'est-ce pas ce que nous recherchons?

M. GREEN: Ils auraient travaillé dans une autre fabrique.

M. McGEER: C'est possible, mais allez-vous condamner cet homme pour avoir usé de son esprit de travail et d'initiative afin de le réaliser? Allez-vous condamner celui qui a fait cela? Tout ce que vous dites, c'est qu'un autre aurait pu le faire.

Lorsque vous dites que les actions ont été improprement distribuées, que vous pouvez aller consulter les dossiers officiels du gouvernement de l'Ontario et constater comment ces actions ont été émises et qui les a reçues, et, alors, faire le portrait d'un grand nombre de compagnies, pour conclure à la fraude et à la tromperie, sûrement, monsieur le président, voilà une question sur laquelle on peut discuter.

Le point suivant est celui-ci: lorsqu'un homme critique un autre homme, le condamnant comme peu d'hommes ont été condamnés, nous portons jugement sur ces deux hommes. N'avons-nous pas droit de vérifier de près les accusations proférées par un homme contre l'autre, pour constater lequel est vrai ou faux?

M. GREEN: C'est ce que nous voulons faire, entendre plus de témoignages.

Le PRÉSIDENT: La sonnerie de la Chambre des communes se fait entendre, messieurs.

M. MACNEIL: Il nous faut descendre, monsieur le président.

M. McGEER: Lorsque vous examinez une affirmation comme celle que je viens de mentionner, à savoir, que les actions vendues au public n'avaient d'autre valeur que celle résultant d'un contrat du gouvernement, et que vous constatez que celui qui fait cette déclaration sait qu'indépendamment du contrat de la mitrailleuse Bren, lorsque l'actif de la *John Inglis Company* était aux mains d'un séquestre, un tribunal l'a jugée dans les circonstances morte et inopérante et sans capitaux pour la soutenir, une valeur de \$250,000, l'affirmation est absurde.

Il est vrai qu'une hypothèque de \$150,000 était maintenue, mais il y avait au moins une valeur de \$100,000 dans cet actif, tandis que la compagnie était morte et inopérante. Alors, le colonel Drew, lorsqu'il a fait cette affirmation contre ces hommes, savait qu'il y avait \$183,000...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la sonnerie de la Chambre des communes sonne. Le Bill de la Banque hypothécaire est revenu du Sénat.

M. McGEER: Mais il n'est pas encore adopté?

Le PRÉSIDENT: Non, on appelle justement les députés.

M. McGEER: On ne prorogera pas avant une demi-heure.

Mais cet homme lance une telle affirmation négligemment, impitoyablement et à dessein. Ne pouvons-nous pas juger si Drew a fait cette affirmation délibérément, en laissant de côté l'affirmation que ces actions avaient beaucoup de choses pour les soutenir à part le contrat du gouvernement canadien? Cette affirmation est mensongère.

M. BROOKS: Quelles étaient les autres choses?

M. McGEER: Le Canada paie tout.

[Major-Général L. R. LaFlèche.]

M. GREEN: Il paie sûrement.

M. McGEER: Et que dire du gouvernement britannique qui paie un tiers des frais des machines qui nous appartiennent ensuite?

M. MACNEIL: Il a mentionné cela dans son article.

M. McGEER: Non, mais il fait une autre affirmation dans le même article —“Le Canada paie tout”.—Je veux vous démontrer ceci: cette sorte de choses passe, lorsque vous jouez simplement à la politique sur les tréteaux, peut-être, mais elle ne passe pas lorsque vous accusez les autres de fraude.

M. GREEN: Il ne l'accuse pas de fraude dans l'article.

M. McGEER: Non, mais il dit avoir constaté que c'était frauduleux et il n'a jamais rien retiré de cet article. Une fois cette preuve devant nous, il dit: “Oh!, je savais comme c'était grave,” et il vient ici devant le Comité répéter les accusations. Monsieur le président, le Comité ne peut se soustraire à sa responsabilité en disant qu'il n'y a plus d'accusations, parce qu'il a dit: “Quoique je n'aie pas porté d'accusations dans l'article, j'ai constaté ensuite, d'après la preuve, qu'il y avait fraude, et je répète les accusations que j'ai portées devant la commission, qui m'ont amené à croire que tout le contrat était frauduleux.”

M. MACINNIS: Le commissaire n'a-t-il pas dit qu'il n'y avait pas d'accusations?

M. McGEER: Non. Aucune accusation n'a été formulée. Voici ce que nous avons: vous pouvez accuser par insinuation et vous pouvez accuser par des soupçons, mais lorsque vous en venez à formuler, devant un tribunal, une accusation dont le tribunal peut s'occuper, vous n'avez pas seulement à préciser le crime commis, mais vous devez aussi en donner avis à la personne accusée. Nous avons reçu avis de l'accusation qui allait être portée ici et elle a été formulée ici, car les accusations qui ont été formulées devant le commissaire à l'enquête sur la mitrailleuse Bren ont été portées ici.

M. BROOKS: Voulez-vous dire que pour formuler des accusations devant un tribunal, on a pas à rendre témoignage?

M. McGEER: Non, je dis que l'avocat résume la preuve, formule les accusations et peut les répéter ensuite.

M. MCPHEE: Pourquoi le juge a-t-il pris le peine de trouver la réponse à cela?

M. McGEER: Ce que je veux dire, à propos de cet article, c'est ceci: Je crois que la preuve faite devant nous absout complètement le général LaFlèche; je crois qu'elle absout complètement le major Hahn; je crois qu'elle absout complètement le ministère de la Défense nationale.

M. MACNEIL: C'est votre opinion personnelle.

M. McGEER: Je prétends que c'est la raison pour laquelle nous devrions avoir un rapport intérimaire. La preuve absout complètement le *War Office*. D'autre part, j'affirme comme un fait réel que nous avons constaté que l'article, dans la note de l'auditeur, était mensonger, que toute l'idée de l'article était imaginée pour tromper, s'il n'y avait pas de fraude. En outre, les affirmations de Drew, d'un bout à l'autre de l'article, ont été prouvées fausses.

M. GREEN: Vous avez de l'imagination.

M. McGEER: Très bien! j'ai assez d'imagination pour savoir qu'il y a devant le Comité une preuve assez abondante pour permettre de constater que les gens qui ont formulé, écrit et publié l'article du *MacLean's Magazine* n'étaient pas francs.

M. MACNEIL: Vous n'avez pas démolé leurs affirmations.

M. McGEER: Du commencement à la fin, c'était un tissu de mensonges. Tout homme loyal l'admettrait. Tout homme préjugé qui voudrait trouver coupables Hahn et LaFlèche, quelle que fût la situation, ou dire que ces hommes

étaient inspirés par des motifs inconvenants, pourrait dire que cet article ou tout autre article écrit contre eux est vrai. Mais ce serait contraire aux règles ordinaires de la preuve d'après lesquelles jugent les hommes.

M. MACNEIL: Puis-je vous interrompre? A l'interrogatoire, le colonel Drew a persisté dans ses affirmations concernant les faits mentionnés dans l'article, et M. McGeer n'a produit aucune preuve pour les refuter.

M. McGEER: J'ai produit le général LaFlèche. Si vous croyez un des articles qu'il publie sur les dossiers du département, il dit que les machines ou le gros des machines nécessaires pour fabriquer la mitrailleuse Bren au Canada étaient en entrepôt à Valcartier.

M. GREEN: Le chef d'état major a dit cela.

M. McGEER: Il préconisait la régie d'Etat.

M. GREEN: Vous ne voulez pas nous permettre de l'assigner?

M. McGEER: Très bien, nous allons l'assigner, mais pensez-vous qu'il puisse refuter la preuve qui est devant nous?

M. GREEN: Vous ne voulez pas nous laisser interroger contradictoirement le général LaFlèche; vous avez arrêté l'interrogatoire contradictoire.

M. McGEER: Je ne l'ai pas arrêté.

M. GREEN: Vous l'avez arrêté par votre motion.

M. McGEER: Pensez-vous que ces hommes mentent lorsqu'ils disent: "Nous avons employé toutes les machines qu'il y avait là et elles constituaient environ 15 p. 100 des machines nécessaires pour fabriquer les mitrailleuses Bren." N'avez-vous pas cru LaFlèche lorsqu'il a dit que les machines qui se trouvaient là avaient été vendues en 1922 et que tout ce qui restait c'était quelques pièces de machines.

M. GREEN: Non, non.

M. McGEER: C'est bien, 180 pièces.

M. MACINNIS: Le général LaFlèche n'a pas dit que les machines étaient vendues, il a dit qu'elles étaient à vendre, mais qu'il n'y avait pas d'acheteurs.

M. McGEER: Voilà ce qui est resté là, si vous regardez le compte rendu, vous trouverez cela. En tout cas, toutes les machines qui étaient disponibles pour cette entreprise étaient estimées à \$43,000 dans les livres du ministère de la Défense nationale. Le général LaFlèche en a donné une description, et cela ne constituait pas 15 p. 100 en valeur de la somme requise.

M. MACNEIL: Etes-vous sûr de ce point? Le général LaFlèche n'a pas été interrogé sur ce point.

M. McGEER: Oui, je l'ai interrogé là-dessus. Il a dit \$43,000 et le lendemain il a dit \$48,000.

M. MACNEIL: Je me rappelle que vous avez interrogé le major Hahn.

M. McGEER: J'ai interrogé le général LaFlèche aussi et vous vous y êtes opposé.

M. GREEN: Il a dit que la valeur de remplacement dépassait \$200,000.

M. McGEER: Il a dit qu'on lui avait attribué, dans l'établissement de la mitrailleuse Bren une valeur de \$200,000. Dans ses livres, a-t-il dit, cet actif était inscrit à \$43,000. Plus tard, il a dit \$42,000. Mais Drew déclare, dans l'intention d'induire le public à croire que le ministère de la Défense nationale avait toutes les machines qu'il fallait pour monter l'usine de la mitrailleuse Bren, qu'on s'en était délibérément départi.

M. GREEN: Pour le petit établissement, c'était très exact.

M. McGEER: Ce n'était pas exact. Non, non, d'après le témoignage du général LaFlèche,—vous ne croiriez pas le général LaFlèche lorsqu'il vous dit un fait pur et simple.

M. GREEN: Ne dites pas cela. Vous avez plus fait pour blesser le général LaFlèche que qui que ce soit à notre bout de la table.

M. McGEER: Il ne sera jamais blessé par les choses que j'ai dites car, alors, il ne sera jamais accusé d'être trompeur, malhonnête, menteur ou frauduleux.

L'hon. M. STEWART: Il a admis lui-même qu'il n'interprétait pas la preuve de cette façon.

M. McGEER: A propos des mensonges. Je n'ai pas dégagé cela de son témoignage.

L'hon. M. STEWART: Il a dit qu'il n'avait pas compris que le colonel Drew l'accusait de malhonnêteté, de corruption ou de fraude.

M. GOLDING: C'était hier.

M. McGEER: Il a dit cet après-midi que les accusations telles qu'il les avaient comprises et comme il l'a appris dans la suite valaient encore.

M. GREEN: Qu'est-ce que notre chef a dit concernant le général LaFlèche? N'a-t-il pas dit quel merveilleux soldat il était?

M. McGEER: Quel chef entendez-vous? Celui au Sénat ou celui à la Chambre des communes?

M. GREEN: Celui à la Chambre des communes. Il entend ce qu'il dit.

M. BROOKS: Gerry McGeer?

M. McGEER: Vous n'avez pas à vous inquiéter du chef du parti libéral, et bien que je n'obéisse pas aux dictées du parti libéral ou de quelque autre organisme, il n'y a personne dans le Dominion du Canada qui soit plus loyal que moi au parti libéral; mais je ne suis pas tenu de l'approuver quand je crois qu'il se trompe.

L'hon. M. STEWART: Quand vous avez dit au ministre des Finances qu'il errait dans les marécages de l'ignorance financière, je suppose que cela était correct?

M. McGEER: En fait, je crois réellement que nous avons un ministre des Finances qui souffre d'un...

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Je ne crois pas que ces remarques se rapportent à la mitrailleuse Bren.

M. McGEER: Je crois qu'il souffre d'un complexe tory plutôt prononcé, et je voudrais le soustraire à cette ambiance ignoble.

M. MACNEIL: Il ne formule pas d'accusations.

M. McGEER: Certains estimaient que c'était des accusations plutôt désastreuses, formulées de façon très précise le soir que je les ai portées.

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'elles étaient des accusations.

M. McGEER: Vous n'êtes pas tenus d'être toujours d'accord avec votre parti.

M. BERCOVITCH: Très bien, très bien!

M. McGEER: ...pour être en mesure de considérer votre chef comme la tête dirigeante de ce parti, et je considère le très honorable W. L. Mackenzie King comme le chef du parti auquel j'appartiens.

L'hon. M. STEWART: Quelquefois.

M. McGEER: Nous avons des hommes qui ont été accusés ici; des accusations ont été portées contre le ministère de la Défense nationale; pourquoi ne pouvons-nous pas nous en occuper?

L'hon. M. STEWART: Personne n'a porté d'accusations. C'est sous ce rapport que votre motion fait défaut; personne n'a porté d'accusations.

M. McGEER: Alors nous nous en tiendrons à cela.

L'hon. M. STEWART: Prenons cela et faisons un rapport à ce sujet.

M. McGEER: Nous n'avons à faire rapport que sur les choses dont nous convenons, monsieur le président.

L'hon. M. STEWART: Le Comité ne fut pas constitué pour entendre des accusations.

M. McGEER: Vous dites qu'il n'y a pas d'accusations?

L'hon. M. STEWART: Il n'y a pas d'accusations de formulées contre qui que ce soit.

M. McGEER: Le ministre, le sous-ministre et l'entrepreneur.

M. GLEN: Il n'y eut pas d'accusations de portées?

M. McGEER: Faisons rapport que nous en sommes venus unanimement à la conclusion qu'il n'y eut pas d'accusations de portées. En conviendrez-vous?

M. MACNEIL: Continuez votre discours.

M. McGEER: En convenez-vous?

M. BERCOVITCH: Continuez.

M. BROOKS: Nous conviendrons de ceci: vous avez employé trois jours à interroger contradictoirement le colonel Drew et vous avez prouvé que l'en-tête de l'article était en encre verte. Voilà ce que ces trois jours d'interrogatoire nous ont valu.

M. McGEER: Tout ce dont je pense de ce brin de culture intellectuelle des Maritimes...

M. MACNEIL: Souvenez-vous de ce qui a été dit au sujet de culture.

M. McGEER: ...c'est...

L'hon. M. STEWART: L'honorable monsieur porte lui-même un gilet vert.

M. McGEER: ...que l'on peut dire très peu...

M. GREEN: Pourvu que vous portiez le vert aux prochaines élections vous serez correct.

M. McGEER: Je veux traiter d'un autre aspect de ces accusations. Nous sommes tous d'accord que le général LaFlèche n'a pas imputé de motifs à l'auteur et aux éditeurs de cet article.

M. BROOKS: Nous ne sommes pas intéressés à cela.

L'hon. M. STEWART: Non, mais il les appelle des menteurs.

M. BROOKS: Et des traîtres.

M. McGEER: Cela revient à dire maintenant que toutes ses accusations ont été prouvées.

M. MACINNIS: Non.

M. McGEER: Je vous ferai observer que lorsqu'un éditeur publie une déclaration, quand toutes les déclarations faites par l'auteur figurent dans les archives administratives jusqu'au 5 août, et il y a trois gouvernements en question, savoir: le gouvernement provincial d'Ontario, le gouvernement fédéral et le gouvernement britannique, et la première chose que l'auteur dit comme témoin c'est que cela ne s'appliquait qu'aux ministères de l'Ontario.

M. GREEN: Pensez-vous que M. Hunter est un traître et un menteur?

M. McGEER: Eh bien, je pense que tout homme qui attaquera le ministère de la Défense nationale et le *War Office* britannique de la façon dont il les a attaqués, et un ancien combattant de haute réputation pour les motifs dont il les a attaqués, était inconsidérément indifférent aux besoins de la défense et à la crise par laquelle nous sommes passés.

M. GREEN: Il a dit que c'était un traître et un menteur.

M. McGEER: Je dis tout simplement que le général LaFlèche fit cette déclaration, et il y a beaucoup de preuves ici pour l'appuyer et la justifier.

M. BROOKS: Des députés à la Chambre des communes anglaises critiquent leur ministère de la guerre tous les jours.

M. McGEER: Pas dans le langage dont Drew s'est servi.

M. BROOKS: Dans le langage qu'ils jugent à propos d'employer.

M. GREEN: Nous l'avons fait à la Chambre des communes.

M. McGEER: Non, vous ne l'avez pas fait. Vous n'avez pas tenu de propos diffamatoires sur leur compte. Il y a une autre chose dont nous pourrions peut-être tenir compte et j'estime que c'est un fait saillant. J'entends les mesures prises pour garantir que ce contrat serait soustrait au mercantilisme inconvenant. Or, je ne sais pas ce que le juge Davis voulait dire quand il parla de mercantilisme inconvenant, car je pensais que le mercantilisme constituait en soi des bénéfices excessifs; mais nous avons un enchevêtrement particulier à désenchevêtrer. Or, il dit que c'est une question qui ressortit au gouvernement. Qu'est-ce que le ministère a fait dans ces circonstances particulières?

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je crois que ceci constitue la plus belle démonstration que j'ai jamais vue au Parlement d'un homme qui étouffe sa propre motion. Or, l'article du Règlement limitant les discours à la Chambre des communes à quarante minutes s'applique-t-il aux comités?

M. McGEER: Non, il ne s'applique pas. Cependant, vous pouvez parler aussi longtemps que vous le voulez.

L'hon. M. STEWART: J'en conclus que le Règlement de la Chambre s'applique aux délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: Eh bien...

L'hon. M. STEWART: Il semble bien que ce...

M. McGEER: Vous avez donné un mauvais exemple cet après-midi.

L'hon. M. STEWART: Je n'ai jamais parlé plus de quarante minutes dans ma vie.

M. McGEER: Je ne crois pas que vous le puissiez.

L'hon. M. STEWART: Je veux signaler que si cet article ne s'applique pas il n'est guère juste pour les autres membres du Comité de permettre à un membre de monopoliser tout le temps et de continuer à servir du rechauffé, à répéter, à porter des accusations et à raviver des allégations qui ont été formulées ici à maintes reprises quand quelques autres membres du Comité désirent peut-être traiter cette question sous quelque autre aspect.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais faire observer aux honorables messieurs que je ne crois pas que l'honorable député discute sa propre motion. C'était une motion proposée par M. Bercovitch. Je dis cela en passant. Combien vous faudra-t-il de temps pour finir?

M. MACNEIL: Continuez.

L'hon. M. STEWART: Il y a...

Le PRÉSIDENT: L'honorable député continuera du consentement unanime du Comité.

M. McGEER: Voici tout ce que je veux dire. Je veux attirer l'attention du Comité...

L'hon. M. STEWART: Nous aimons cela; continuez, c'est beau.

M. McGEER: Pour ce qui regarde le procédé suivi quant à la négociation du contrat, ils ont eu l'aide de tous les fonctionnaires techniques du ministère de la Défense nationale; ils ont eu l'aide du lieutenant Jolley qui fut formé à l'usine d'Enfield; ils eurent l'aide du *War Office* britannique, et ils purent compter en définitive sur les conseils du juge-avocat général. Mais avant de...

M. BROOKS: Jolley n'eut rien à voir à la rédaction du contrat..

M. McGEER: J'ai dit qu'ils ont eu leur aide. Ils eurent l'aide de tous...

M. BROOKS: Les fonctionnaires techniques n'eurent rien à voir à la rédaction du contrat.

M. McGEER: Il avisa sur les détails des plans et de la ligne de conduite au cours des négociations; il avisa sur les méthodes d'exploitation et de fabrication. En tout cas, ils avaient la collaboration d'un personnel local très compétent mais peu nombreux un personnel qui ne possédait pas une expérience très étendue. Puis le gouvernement constitua un comité interministériel composé de quelques-uns des meilleurs hommes à l'emploi de l'Etat, des hommes recrutés dans les divers ministères.

M. MACNEIL: Il n'a pas eu ce contrat en main.

M. McGEER: Il se livra à l'étude du contrat pendant trois mois. Il l'a reçu le 5 janvier et l'a approuvé finalement le 17 mars.

M. MACNEIL: Il n'avait pas de choix; il l'a dit.

M. McGEER: Le comité interministériel n'a pas dit cela du tout. Les membres ont dit qu'ils avaient tous convenu que le contrat était un bon contrat et qu'on devrait l'approuver. De plus...

M. GREEN: On a exercé une pression sur eux.

M. McGEER: Non, on n'a pas exercé de pression sur eux. Fraser Elliott nous a expliqué cela.

M. GREEN: On a certainement exercé une pression sur eux quand il s'est agi de soumissions de concurrence.

M. McGEER: Ce que mon ami désire faire comprendre en disant que l'on a exercé une pression sur eux c'est que lorsqu'ils voulurent demander des soumissions ils savaient qu'il leur fallait agir de concert avec le *War Office* britannique. Ils câblèrent au *War Office* britannique et le *War Office* leur a dit, si vous insistez sur des soumissions, allez de l'avant, demandez-les, mais nous ne marcherons pas de pair avec vous.

M. GREEN: Deux câblogrammes furent transmis.

M. McGEER: Très bien. Puis vous dites qu'il ne faut pas prêter foi à LaFlèche à cause de ses relations avec le comité interministériel.

M. GREEN: Non, je n'ai pas dit cela; il dit qu'il envoya un deuxième câblogramme.

M. McGEER: Quand exercera-t-il une pression?

M. GREEN: Vous faites de votre mieux pour essayer de nous amener à accuser le général LaFlèche...

M. MACNEIL: Si M. McGeer fait le résumé de la preuve assurément il ne veut pas y inclure de fausse déclaration. Il sait que les archives sont très claires. Il est dit aux procès-verbaux du comité interministériel que le général LaFlèche accepte la responsabilité.

M. McGEER: Pour le choix de l'entrepreneur, et comme il l'a dit, parce que "je savais que le *War Office* britannique ne consentirait pas à ce que des soumissions fussent demandées."

M. MACNEIL: Puis vous avez fait allusion à M. Fraser Elliott.

M. McGEER: J'ai demandé à M. Fraser Elliott pourquoi le comité interministériel avait agi et le comité interministériel fut le premier à agir. La déclaration de LaFlèche portait que le *War Office* britannique n'eût pas consenti à ce que des soumissions fussent demandées, et le câblogramme en réponse transmis par le *War Office* confirma la déclaration du général LaFlèche.

M. BROOKS: Le *War Office* britannique constata que les affaires avaient tellement traîné et il avait si urgemment besoin de mitrailleuses qu'il ne pouvait attendre davantage.

M. McGEER: Les témoignages se contredisent sur ce point parce que le général LaFlèche a dit: "Nous n'avons rien négligé pour induire le *War Office* britannique à décider en décembre 1936 s'il ferait fabriquer ou non des mitrailleuses au Canada, et nous n'avons pas reçu de réponse définitive avant novembre 1937. Il a dit nous n'avons cessé de demander des renseignements..."

M. GREEN: Quatre mois de cette période furent pris quand le ministère des Affaires extérieures relégua toute l'affaire à l'arrière-plan et le *War Office* n'en savait rien. En fait, il était très manifeste que pendant une certaine période nous n'étions pas disposés à engager le Canada dans une question de contrats complémentaires ou connexes. La raison était bien connue. Un très grand nombre de personnes au Canada étaient opposées à toute idée d'une participation aux affaires européennes à cette époque.

M. GREEN: La politique de non-engagement du gouvernement.

M. McGEER: Que le gouvernement eut raison ou tort...

M. GREEN: C'est la raison pour laquelle nous avons toutes ces difficultés aujourd'hui.

M. McGEER: Il se peut que cela soit vrai ou ne soit pas vrai. Mais cela ne constitue pas une raison d'accuser le ministère de la Défense nationale de fraude.

M. GREEN: Nous ne l'avons pas accusé de fraude.

M. McGEER: Cela ne constitue pas une raison d'accuser Hahn de fraude. Si vous voulez soutenir que la politique du gouvernement était erronée, il est tout à fait juste d'en agir ainsi. Mais pourquoi s'en prendre au ministère de la Défense nationale?

M. GREEN: Ne fait-il pas partie du gouvernement?

M. McGEER: Il n'est pas responsable de la politique du gouvernement et il doit s'y conformer.

M. MacINNIS: Il doit appliquer la politique du gouvernement.

M. McGEER: Il y a des circonstances où je n'approuve pas la politique du gouvernement. Pensez-vous que j'y peux quelque chose parce que je n'approuve pas la politique financière du gouvernement canadien?

M. MacNEIL: Puis-je demander à M. McGeer s'il est convaincu que le général LaFlèche appliquait la politique du gouvernement durant la période de décembre 1936 jusqu'à mai 1937.

M. McGEER: Absolument; et je crois qu'il a agi comme il l'a fait en raison de la politique du gouvernement. Je crois que si le gouvernement eût dit: "Nous allons fabriquer des mitrailleuses Bren et nous vous donnerons l'argent pour la construction d'un arsenal de l'Etat" que LaFlèche n'eût jamais combattu l'idée de la construction d'un arsenal de l'Etat et la fabrication de mitrailleuses pour le Canada dans cet arsenal. Malheureusement pour LaFlèche et Mackenzie, ils étaient dans l'impossibilité d'obtenir l'argent pour un arsenal de l'Etat.

L'hon. M. STEWART: Ils ne l'ont pas demandé.

M. McGEER: Oui, ils l'ont demandé.

M. MacNEIL: La preuve ici indique qu'ils avaient de l'argent en 1937 pour 2,000 mitrailleuses.

M. McGEER: L'argent pour acheter 2,000 mitrailleuses, mais pas d'argent pour la construction d'une fabrique.

M. MacINNIS: Ah, oui. Cela exigeait seulement \$2,000,000.

M. MacNEIL: Pour commencer.

M. McGEER: Il en coûterait \$2,000,000 pour construire un bâtiment.

M. MacINNIS: Non, il n'en coûterait pas cette somme.

M. McGEER: Et pour la munir de machinerie.

M. MACNEIL: Le commissaire Davis fit des commentaires à ce sujet.

M. MACINNIS: Le rapport que le colonel Carr fit au ministère indique très clairement que cette entreprise exigerait seulement \$2,000,000.

M. McGEER: A une époque où ils ne savaient pas quel en serait le coût effectif.

M. MACINNIS: S'ils étaient allés de l'avant et avaient mis ce projet à exécution, ils auraient eu l'argent plus tôt qu'ils ne l'eussent eu dans ce cas.

M. McGEER: Cela se peut, mais à tout événement cette politique ne fut jamais appliquée. Si c'est une question de...

Un honorable DÉPUTÉ: La politique énoncée.

M. McGEER: La politique énoncée qui fut formulée à la conférence de l'Empire britannique en 1937 disait: "nous ne fabriquerons pas de mitrailleuses pour un gouvernement quelconque dans un arsenal canadien." Comme je le dis, cela peut être bon ou mauvais. C'est une affaire de politique et une question à débattre. Mais cela ne constitue pas un motif d'accuser ces hommes de malhonnêteté et de porter contre eux une accusation de corruption en disant qu'ils furent mêlés à un contrat qui fut entâché de fraude du commencement à la fin.

Mais comme je le dis, résumant le mode suivi, vous constatez que tous les hauts fonctionnaires de ministère furent consultés, vous avez tous les dossiers devant vous, vous avez le comité interministériel auquel tous les faits furent révélés et vous avez aussi le *War Office* britannique qui a été saisi de tous les faits.

M. GREEN: Non, non.

M. McGEER: Par exemple, LaFlèche a dit au comité interministériel, tout d'abord, "nous ne concluons pas de contrat à moins qu'il n'y ait un contrat britannique." Il dit ensuite, "nous ne signerons pas un contrat qui n'a pas été examiné attentivement ou que le *War Office* britannique n'a pas émis à l'étude."

M. GREEN: Il savait qu'un contrat britannique était en voie de négociation.

M. McGEER: Il savait qu'un contrat britannique était en voie de négociation, mais il ne savait pas qu'il serait conclu. Je parle du mode suivi. Nous avons les hauts fonctionnaires de notre propre comité interministériel. Nous avons les hauts fonctionnaires du *War Office* britannique. Aucun contrat canadien n'a été entouré d'autant de soins et de précautions. Puis, vous en venez, monsieur le président...

M. BROOKS: Je veux simplement faire allusion à la page II du rapport du commissaire. On relève ce qui suit relativement au coût d'un arsenal de l'Etat pour la fabrication des mitrailleuses:

Mais il ressort du témoignage donné devant la Commission qu'il fallait seulement un bâtiment d'une superficie de 60,000 pieds carrés pour fabriquer 7,000 mitrailleuses Bren pour le Canada, ainsi que 5,000 mitrailleuses pour le *War Office*, et qu'un bâtiment entièrement neuf (sans compter le terrain) coûterait environ \$120,000.

M. MACNEIL: Cela n'est pas \$2,000,000.

M. BROOKS: Continuant:

Dans le projet "B" du major Hahn (pièce II) du 29 décembre 1936, le coût estimatif du bâtiment est fixé à \$104,196.40.

M. GREEN: Nous avons des machines valant tout près de \$2,000,000 qui sont installées dans l'usine de Hahn.

M. McGEER: Je ne me plains pas de cela. Vous avez en plus une usine commerciale qui a été ressuscitée et qui constitue aujourd'hui une des entreprises du pays en pleine activité.

M. GREEN: C'est le gouvernement qui l'a établie cette entreprise commerciale.

M. McGEER: J'en conviens. Il y en a parmi vous qui disent, "nous ne voulons pas d'entreprises privées quelconques en ce pays".

M. BROOKS: Qui a dit cela?

M. McGEER: Ils sont passablement catégoriques.

M. DOUGLAS: Pas dans les armements.

M. McGEER: C'est précisément ce que vous dites. Vous dites, "nous ne voulons pas d'entreprises privées du tout". D'autres personnes disent, "nous ne voulons pas de régie publique du tout". Vous avez ici une entreprise qui appartient en partie à l'Etat et en partie à des particuliers et un système de régie publique de l'exploitation, des frais et des bénéfices.

M. MACINNIS: Des fonds de l'Etat y sont engagés.

M. McGEER: Des fonds de l'Etat y sont engagés? Vous n'attribuez aucun mérite à ces hommes pour avoir fourni leur propre capital de roulement. Il a fallu qu'ils engagent des fonds et qu'ils risquent leur mise.

M. MACNEIL: Des bénéfices réalisés par des particuliers à même les fonds de l'Etat.

M. McGEER: Il n'y a pas de bénéfices réalisés par des particuliers à même les fonds de l'Etat.

M. GREEN: Vous avez une fabrique privée d'armements et vous n'avez pas besoin d'essayer de fermer les yeux là-dessus.

M. McGEER: L'entreprise est bel et bien décrite dans la pièce que vous avez produite à cette enquête comme une régie publique alliée à l'exploitation privée.

M. GREEN: Qui l'a décrite de cette façon?

M. McGEER: P. M. Jolley.

M. GREEN: Oh! alors. Que dit le commissaire Davis?

M. McGEER: Il l'a qualifié d'entreprise particulière. Mais je crois qu'il s'agit d'entreprise publique et d'exécution particulière.

M. GREEN: C'est votre avis mais non le nôtre.

M. McGEER: Je veux dire que c'est une méthode passablement semblable à celle suivie en Suède, où le gouvernement s'associe à une compagnie particulière, s'assure le droit de regard, règle les bénéfices et entreprend de régulariser et d'entretenir une fabrication de bonne qualité et une production régulière et continue.

M. GREEN: En Angleterre on appelle cela une entreprise particulière.

M. McGEER: Parfait. Je l'ai dit, quantité de gens très intelligents n'aiment pas ces procédés. Mais qu'on les aime ou non, dans un contrat comme celui-ci où peut-on trouver dans toute l'histoire du Canada un marché doté de plus de précautions ou de meilleures précautions pour assurer l'exécution du programme adopté?

M. GREEN: Le jour où nous avons eu une commission des munitions.

M. McGEER: Puis-je vous tracer brièvement ce que je crois être l'examen de la substance du contrat?

M. MACNEIL: M. McGeer ignore-t-il les embarras rencontrés dans la fabrication du fusil Ross à la fin de la dernière guerre?

M. McGEER: Il s'agissait alors d'une entreprise purement particulière et non d'Etat.

M. MACNEIL: L'Etat y a englouti \$2,000,000.

M. McGEER: Il y a eu du grabuge, mais l'Etat n'avait pas droit de regard. Je l'ai dit, je ne prétends pas que l'un ou l'autre de ces procédés soit excellent, mais je prétends qu'au lieu d'avoir ici une entreprise purement particulière et une entreprise purement d'Etat, nous en avons une en partie d'Etat et en partie particulière.

M. GREEN: L'ennui vient de ce qu'il n'y ait pas d'entreprise absolument particulière nulle part dans l'Empire britannique. Un tel monstre n'existe pas. Il n'existe que la fabrication particulière.

M. McGEER: Ce que nous considérons d'ordinaire comme une affaire d'Etat. Il existe ce que je pourrais appeler une personne en état de mettre sur pied une usine bien à soi et de l'exploiter à sa manière propre.

M. GREEN: Pas dans la fabrication d'armements.

M. McGEER: Certainement.

M. GREEN: Où le trouvez-vous dans l'Empire britannique?

M. McGEER: Nous le trouvons dans la preuve même de cette enquête, la *Birmingham Small Arms Company*.

M. GREEN: L'Etat y a la haute main.

M. McGEER: L'Etat n'a absolument rien à y voir.

M. GREEN: La preuve démontre tout le contraire.

M. McGEER: Et la Vickers aussi?

M. BROOKS: Le général LaFlèche a déclaré hier que tout le travail s'y fait sous l'œil de l'Etat.

M. McGEER: Non; il n'a rien dit de tel.

M. MacNEIL: M. McGeer veut-il laisser entendre que notre façon d'agir met en pratique les recommandations du Comité Skelton?

M. McGEER: Je le crois. A mon avis, là où vous interprétez faussement la recommandation du Comité Skelton, ou bien là où vous la lisez à contre-sens c'est quand vous oubliez que le Comité Skelton recommande deux procédés, dont l'un est celui du temps de guerre et l'autre constitue une préparation du temps de paix. Là où vous avez fait erreur c'est quand vous croyez que le Comité Skelton n'a recommandé qu'un procédé, celui du temps de guerre. A mon avis, le procédé actuellement adopté est celui de la préparation du temps de paix recommandé par le Comité Skelton; et sous plus d'un aspect notre procédé est celui connu sous le nom de procédé préparatoire du temps de paix adopté en grande partie tant aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne.

M. DOUGLAS: Le programme du temps de paix n'agira-t-il pas sur le programme du temps de guerre?

M. McGEER: On y compte bien. On espère que dans une entreprise comme celle-ci on va réussir à obtenir une association des industries capable de maintenir un personnel d'ouvriers spécialisés et une production usinière pouvant devenir massive au cas où une menace de guerre pourrait l'exiger. Je désire terminer par ces paroles: Pour juger la valeur d'un contrat, le meilleur moyen est d'examiner ce qu'en sont les résultats. Or, quels seront les résultats de ce contrat? Nous fabriquons des armes essentielles pour le réarmement des armées territoriales canadiennes pour la première fois au Canada même. Nous fabriquons des armes pour le ministère de la Guerre britannique en utilisant la main-d'œuvre canadienne et en diminuant le chômage au Canada.

M. GREEN: Nous devrions le faire à un arsenal d'Etat.

M. McGEER: 3. Au lieu de dépenser \$3,500,000 à la fabrication de mitrailleuses à l'étranger nous dépensons \$6,500,000 au Canada à la fabrication de nos propres mitrailleuses et de celles de l'Angleterre.

4. Nous fabriquons nos propres mitrailleuses en vertu d'une clause que le gouvernement britannique inclut dans l'achat du matériel qui deviendra nôtre à un prix moindre que le prix coûtant. C'est là la déclaration non contredite de M. Fraser Elliott.

M. GREEN: Non; c'est faux qu'on ne l'ait pas contredite.

M. McGEER: Peut-on croire son témoignage?

M. GREEN: Oui, à ce sujet.

M. McGEER: Parfait; nous sommes aises de vous entendre ainsi parler; je répète que le témoignage de M. Fraser Elliott ne fut pas contredit.

M. BROOKS: Nous ne le mettons pas en doute.

M. McGEER: Je vous donne mon avis, ce à quoi j'ai parfaitement droit.

M. BROOKS: Vous accaparez beaucoup du temps du Comité.

M. GREEN: Vous épuisez le sujet.

M. McGEER: Vous pouvez m'accuser d'épuiser le sujet mais en réalité je préfère écouter ma voix que la vôtre. Si je ne parlais pas, il me faudrait vous écouter. J'ai donc énuméré quatre des bons aspects de ce contrat—celui relatif à l'acquisition des machines à moins que le prix de revient—je ferais peut-être mieux de ne pas le relire car vous semblez ne pas y tenir.

5. Trois cents hommes y trouvent présentement du travail, et ce nombre va atteindre huit à neuf cents hommes.

M. GREEN: C'est peut-être la vingtième fois qu'on le dit.

M. McGEER: Je vais maintenant répéter une partie de ce que j'ai déjà dit, à savoir: que le jour où nos mitrailleuses seront toutes fabriquées, nous aurons en main la meilleure usine de fabrication de la mitrailleuse Bren de tout l'Empire britannique, et au lieu de condamner des hommes comme LaFlèche et Hahn...

M. GREEN: Nous ne condamnons pas LaFlèche; vous recommencez à gaspiller notre temps.

M. McGEER: Je sais que vous ne parlez ainsi que pour des fins politiques. Je veux dire ce que je dis quand j'affirme que nous aurons la meilleure usine de fabrication de la mitrailleuse Bren de tout l'Empire britannique, ce pour quoi nous devons remercier Hahn et LaFlèche.

7. Nous aurons un personnel parfaitement qualifié dans l'industrie des armes portatives comme nous n'en avons jamais eu auparavant.

M. GREEN: Il devrait travailler à un arsenal de l'Etat.

M. McGEER: Si jamais vous désirez construire un arsenal d'Etat et que, étant à la tête des affaires du pays, vous construisiez cet arsenal, vous pourrez au moins remercier le parti libéral d'avoir fourni au pays des ouvriers spécialisés à y employer quand elle fonctionnera.

M. GREEN: Nous n'aurons pas à le remercier de beaucoup d'autres choses.

M. McGEER: Oh! je n'en serais pas trop sûr.

8. Nous nous sommes trouvés en mesure d'aider au rétablissement d'une grosse usine industrielle canadienne et à la remettre en marche.

M. GREEN: Une vieille fabrique de chaudières.

M. McGEER: Dites si vous le préférez que c'est une vieille fabrique de chaudières.

M. McLEAN: Nous entendons ce propos pour la première fois.

M. McGEER: Si elle était auparavant une vieille fabrique de chaudières, dans ce cas tous ceux qui au Canada vont la visiter ne peuvent s'empêcher de constater avec plaisir le changement qui s'y est opéré.

M. MacNEIL: Oui, et grâce à l'argent de l'Etat et à beaucoup de cet argent.

M. McGEER: L'Etat n'a pas dépensé un seul sou sur l'ancienne fabrique, et vous le savez bien puisque vous avez été à cette usine. N'avez-vous pas dit au major Hahn quand vous avez visité l'usine qu'à votre avis c'était une usine superbe?

M. MACNEIL: Certainement, et je n'y contredis pas. J'ai déjà dit, et je le répète, qu'il faut bien qu'elle soit en excellent état, étant donné les grosses dépenses de l'Etat effectuées pour cette usine.

M. McGER: Avez-vous vu quelque endroit autre que l'usine de la mitrailleuse Bren...

M. MACNEIL: Vous nous avez parlé de la meilleure fabrique d'armes portatives de l'Empire britannique.

M. McGEER: Non, non, monsieur MacNeil, je vous parlais ainsi en visant l'usine commerciale.

M. MACNEIL: L'usine commerciale n'existerait pas du tout si le contrat de fabrication de la mitrailleuse Bren n'avait pas été signé. Si le contrat de la mitrailleuse Bren n'avait pas été conclu, l'usine commerciale ne serait pas encore là.

M. McGEER: Nous avons été en mesure d'aider à relever une entreprise industrielle canadienne importante, et en parlant ainsi je ne vise pas l'usine de la mitrailleuse Bren mais bien l'usine commerciale de cette compagnie.

M. MACNEIL: Allez-vous prétendre que cette usine serait relevée sans l'aide du contrat?

M. McGEER: Non. Je prétends qu'en confiant un contrat de fabrication d'armes à une entreprise commerciale, nous avons réussi à relever une entreprise commerciale en même temps qu'à créer une industrie de fabrication d'armes.

M. MACNEIL: N'avais-je pas raison de dire que le tout fut possible grâce à l'argent de l'Etat?

M. McGEER: Dépensé seulement pour l'usine de la mitrailleuse Bren.

M. DOUGLAS: L'une dépend de l'autre.

M. McGEER: Je vous concède que les deux marchent ensemble, mais il y aurait beaucoup de bien à dire du travail de coopération entre l'Etat et une entreprise particulière si de cette coopération nous devons bénéficier de dépenses énormes consacrées à la fabrication d'armes; si de cette coopération doit sortir quelque avantage pour notre entreprise commerciale, c'est tant mieux. Je ne suis pas plus que vous en faveur de la fabrication d'armements et je ne désire pas la paix moins que vous, mais puisqu'il nous faut dépenser en armements, il me semble que si nous avons l'occasion de nous en tirer en encaissant des profits en temps de paix au bénéfice de l'industrie, il est de notre devoir de le faire.

M. DOUGLAS: Nous aussi, nous pensons ainsi. Mais nous ne croyons pas que le moyen présentement utilisé soit le meilleur.

M. McGEER: Nous aussi, mais nous différons sur le moyen. Bien que ce ne puisse pas être le meilleur moyen, c'est le résultat obtenu de la situation actuelle. Il peut exister d'autres procédés plus avantageux pour en arriver aux mêmes résultats ou à des résultats encore meilleurs, mais nous les obtenons en partie par ce moyen. Nous allons économiser \$1,300,000 et davantage—nous allons encaisser \$1,300,000 et davantage sur ce que cette mitrailleuse eût coûté si nous l'avions fabriquée à un arsenal d'Etat au Canada avec l'ancien procédé.

M. GREEN: Vous ne vous en tirez pas ainsi.

M. McGEER: Parfait; il faudrait repasser quantité de témoignages. J'ai dit que si nous eussions conclu le contrat sous le procédé alors en usage, nous eussions eu à payer \$1,300,000 de plus qu'avec le contrat actuel.

M. MACINNIS: Voilà une déclaration absolument différente.

M. McGEER: Comme je vous l'ai prouvé, le principe d'alors du gouvernement britannique était, à tort ou à raison, de ne pas accepter de contrats du gouvernement britannique pour la fabrication de mitrailleuses au Canada; et vous devez des remerciements à votre respectable chef qui a déclaré que nous ne devons pas mettre notre neutralité en danger ni notre isolement en nous engageant dans quelque coalition...

M. MACNEIL: Si l'usine eût été d'Etat, comme je viens de le dire, il eût été très facile d'obtenir un contrat identique.

M. McGEER: Je vous le concède. Personnellement je serais tout à fait de votre avis. Je mettrais sur pied un arsenal d'Etat et je coopérerais avec une industrie particulière; j'exploiterais toutes les usines du pays en coopération complète avec l'Empire britannique.

M. BROOKS: Bien, bien.

M. McGEER: Je ne suis pas pour l'isolement. Je crois que toute la sécurité dont nous jouissons présentement au Canada repose sur les directives et la puissance de l'Empire britannique; je pense aussi que nous devons marcher la main dans la main avec l'Empire britannique pour la défense des démocraties du monde avec tous les moyens à notre disposition.

M. GREEN: Voici un terrain sur lequel nous allons être d'accord.

Monsieur le président, M. McGeer a déclaré, et je prétends qu'il doit être repris en ceci, que nous n'eussions jamais pu effectuer l'économie ou l'économie imaginaire d'un million et quelques milliers de dollars si nous avions construit cette mitrailleuse à un arsenal d'Etat. Rien ne prouve que le gouvernement britannique eût refusé de faire fabriquer 5,000 mitrailleuses à cet arsenal tout comme il a consenti à les faire fabriquer par une compagnie particulière. Toute économie possible obtenue par un contrat avec une compagnie particulière eût été également possible et au même degré à un arsenal d'Etat.

M. McGEER: Ce que je désire vous dire, et je partage vos idées encore là-dessus, est qu'à l'époque du contrat conclu avec le ministère de la Défense nationale et au temps où le général LaFlèche a recommandé ce contrat, le sous-ministre et le ministre de la Défense nationale marchaient sous les auspices d'un principe du gouvernement qu'il leur fallait bien accepter et qui les empêchait d'accepter le contrat du *War Office* de Londres pour la fabrication de la mitrailleuse à un arsenal d'Etat.

M. GREEN: L'embarras remonte à plus loin, car en 1936 le ministre a déclaré que le gouvernement s'était prononcé contre un arsenal d'Etat.

M. McGEER: Qu'il ait eu tort ou raison en ceci, je ne veux pas me prononcer.

M. MACINNIS: Son principe a-t-il évolué?

M. MACNEIL: Le colonel LaFlèche a déclaré sous serment qu'il avait évolué.

M. McGEER: Le principe était à l'effet d'obtenir des contrats d'Angleterre et non de fabriquer des mitrailleuses à un arsenal canadien pour d'autres gouvernements.

Si j'avais le pouvoir de modifier ce principe, je le ferais d'ici à demain matin, car je suis d'avis que si nous travaillions dans l'harmonie et la coopération que nous devrions apporter avec l'Empire britannique, il n'y aurait pas un seul chômeur dans tout le Canada.

M. GREEN: Pourquoi ne pas vous être prononcé contre le principe adopté par le gouvernement?

M. McGEER: Je contredis le gouvernement quand il me semble sage et prudent de le faire.

Mais je ne crois pas que personne dans cette enceinte ou dans le pays ne puisse m'accuser de manquer de courage politique ou de fermeté dans la défense de mes idées propres.

M. MACINNIS: Ou de sagacité politique.

M. McGEER: Quantité de gens le font et en fait j'entretiens des doutes sérieux à ce sujet moi-même.

M. DOUGLAS: Vous prétendez que le procédé actuel en est un d'Etat?

M. McGEER: En partie.

M. DOUGLAS: Ce que le gouvernement fait présentement consiste à fabriquer des mitrailleuses pour la Grande-Bretagne à une usine d'Etat, ce à quoi vous prétendez que le gouvernement était opposé.

M. McGEER: Vous ne semblez pas avoir des idées justes à ce sujet. La cause en est que vous n'examinez pas la question d'assez près. L'embarras ne gît pas là, car il m'a fallu vingt-cinq ans pour surmonter cette difficulté dans la vie publique; après un certain nombre d'années vous voyez les choses de la vie publique sous des angles plus nombreux que vous ne le faites aujourd'hui.

M. DOUGLAS: Vus de l'intérieur, voulez-vous dire?

M. McGEER: Voici ce que je désire vous faire comprendre: le *War Office* a dit: "Nous aimerions accorder un contrat par l'intermédiaire du gouvernement canadien. Nous ne voyons pas de raisons pour accorder deux contrats. Nous aimerions à ce que ce contrat fût conclu entre le gouvernement canadien et la Compagnie Inglis; on fabriquerait 7,000 mitrailleuses dont 5,000 nous reviendraient." On a ajouté: "Pourquoi vous y refuseriez-vous?"

M. DOUGLAS: Vous pouvez voir pourquoi maintenant.

M. McGEER: C'est ce que je veux vous faire voir. Il faut envisager la question sous un angle plus ouvert que vos remarques ne l'indiquent. On a dit: "Nous ne voulons pas de contrat conjoint avec le gouvernement britannique." En parlant ainsi on voulait dire: Nous persistons à garder notre principe de ne rien fabriquer pour le gouvernement britannique ni de nous engager en rien avec le gouvernement britannique en matière de fabrication d'armes. Mais je prétends qu'il ne pouvait rien exister de plus conjoint que les deux contrats par lesquels le gouvernement britannique paye les machines et nous gardons par devers nous l'usine et pouvons l'utiliser pour des besoins futurs.

M. GREEN: Mais l'ennui vient de ce qu'une compagnie particulière s'est interposée et est en mesure d'encaisser des bénéfices considérables.

M. McGEER: Je parlais d'une question soulevée par M. Douglas quand vous m'avez interrompu aussi rudement. Je m'efforçais de lui fournir quelques renseignements sur le principe d'action du gouvernement, renseignements dont il a besoin et qui ne pourront que lui servir.

M. BROOKS: Monsieur le président, M. McGeer a dit il y a une heure qu'il lui restait une déclaration à faire.

M. MACNEIL: Les fonds publics canadiens sont présentement utilisés dans cette affaire.

M. McGEER: Je suis plutôt porté à me ranger à votre avis à l'effet que, bien qu'il y ait apparemment une persistance à suivre l'ancien principe, nous sommes en réalité engagés dans un contrat de la mitrailleuse Bren en coopération avec le gouvernement britannique pour la fabrication de mitrailleuses.

M. GREEN: Engagé avec Hahn.

M. McGEER: J'ai ceci à vous dire: si Hahn n'est pas un homme dans toute la force du mot, s'il n'est pas honnête et s'il n'est pas un digne Canadien...

M. GREEN: Je n'ai pas dit cela.

M. McGEER: ...j'en doute fort. A mon avis, un homme du passé de Hahn, qui ne craint pas de placer jusqu'à \$207,000 de son propre argent dans une entre-
[Major-Général L. R. LaFlèche.]

prise, et comme il le dit ici, gagne la confiance et le respect du *War Office* de Londres, est un homme qui a atteint un rang dans la vie canadienne et en Grande-Bretagne et que l'on a parfaitement tort de salir dans une réunion publique, comme vous l'avez fait.

M. GREEN: Je ne cherche pas à salir Hahn, mais je dis que Hahn est la victime d'un gouvernement faible, sans énergie et sans courage.

M. McGEER: Est-ce là la raison qui vous fait vous associer à George Drew non pas pour accuser mais pour persécuter Hahn?

M. GREEN: Je ne persécute pas Hahn.

M. McGEER: Je n'ai jamais vu personne, forcé de se défendre contre une accusation de fraude dans l'exercice d'un service d'ordre public, plus cloué au pilori que Hahn le fut au Comité. Je ne sache pas que jamais aucun criminel jugé coupable devant un tribunal ait jamais eu à effronter et entendre un pareil flot d'insultes malicieuses de la part de députés et d'un homme de la qualité du colonel Drew.

M. GREEN: Monsieur le président, je désire demander à M. McGeer s'il a l'intention de nous accuser d'avoir jeté des insultes à la face du major Hahn; ce serait se montrer parfaitement injuste à notre endroit.

M. McGEER: Le dossier est explicite, et si vous ne me croyez pas, demandez au major Hahn.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant de nous séparer, auriez-vous la bonté de remettre au secrétaire toutes pièces ou rapports que vous pourriez avoir en votre possession?

M. BROOKS: Avant de nous séparer, je désire dire deux mots de félicitations à notre président.

Quelques DÉPUTÉS: Bien; bien.

M. BROOKS: Il a eu à remplir les fonctions les plus délicates qui soient pendant plusieurs mois, et je crois me faire l'écho de tous les membres du Comité et des députés de tous les partis en déclarant qu'il s'est bien acquitté de ses fonctions; il s'est montré équitable et a dirigé les délibérations à la satisfaction de tous les membres du Comité.

M. MACNEIL: Je partage absolument ces sentiments.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous remercie beaucoup de votre bonté et des paroles généreuses de l'honorable député qui vient de prendre son siège, le colonel Brooks. Puis-je ajouter que, bien qu'il ne m'ait pas permis de terminer ce que j'avais à dire à l'époque, je dois déclarer que je voulais profiter de cette occasion pour déclarer hautement et en ma qualité de président que tous et chacun des membres du Comité ont agi au mieux pour remplir leurs fonctions de membres du Comité, de député et de serviteur public.

Je désire aussi déclarer que je vous suis obligé des bontés et de la tolérance que l'on a manifestées à l'endroit du président.

Je veux sincèrement croire que tous et chacun des membres du Comité seront présents à une autre session du Parlement avant une élection.

Le Parlement s'étant prorogé, le Comité lève la séance.

APPENDICE

DOCUMENT PARLEMENTAIRE N° 314

Réponse à une adresse de la Chambre des communes en date du 27 juin 1938, soit:

Copie d'un contrat passé entre l'Etat et la *John Inglis Company*, de Toronto, pour la fabrication de mitrailleuses Bren.

(Signé) FERNAND RINFRET,
Secrétaire d'Etat.

Rapport n° 241

Proposeur: M. Mulock

Date: 29 juin 1938

Copie

S. 6836-11

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

OTTAWA, CANADA, 28 juin 1938.

MONSIEUR,—Relativement à l'ordre de la Chambre des communes n° 241 du 27 juin 1938, M. Mulock propose la production

D'une copie du contrat passé entre l'Etat et la *John Inglis Company* de Toronto pour la fabrication de mitrailleuses Bren.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du contrat demandé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) L.-R. LAFLÈCHE,
Sous-ministre.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ontario.

Pièce jointe.

DOCUMENT PARLEMENTAIRE N° 92B

Mardi 7 février 1939

JOHN INGLIS COMPANY, LIMITED

14, avenue Strachan,
Toronto, Canada,
3 septembre 1938.

CHER MONSIEUR,—Au cours de nos négociations sur la fabrication de la mitrailleuse Bren, notre intention était à l'effet que les bénéfices maxima qui pouvaient à tout événement nous échoir ne devaient pas dépasser \$267,000; c'était aussi l'intention des deux parties.

Il se peut toutefois que l'article 6A de la convention du 31 mars 1938 intervenue entre nous et la Couronne ait pu être interprétée de façon à nous octroyer un bénéfice maximum élevé, advenant que le chiffre représentant le 10 p. 100 du coût réel de fabrication tel que défini au contrat en sus de 25 p. 100 de l'écart entre ledit coût réel de fabrication et le

“coût réglementaire”, une fois ce dernier fixé, atteigne globalement une somme dépassant lesdits \$267,000. Dans l'exécution du contrat il est très improbable que ce soit le cas, mais pour éviter tout malentendu possible sur nos intentions et sur ce que nous avons toujours cru être l'intention du gouvernement, il serait opportun, à notre avis, d'enlever sans tarder tout doute à ce sujet avant le commencement de la fabrication.

En conséquence et au nom de la compagnie, je désire confirmer l'entente conclue entre les deux parties au cours des négociations qui ont amené la conclusion du contrat et qui est à l'effet que le bénéfice maximum à verser à la compagnie, tant pour la période antécédente à la fabrication même que pour les périodes de production, y compris, pour ce qui touche à ces dernières périodes, les 25 p. 100 de l'écart, s'il s'en trouve, entre le coût réel de fabrication et le coût ordinaire auquel il est fait allusion à l'article 6A, ne devra pas dépasser \$267,000.

Nous conseillerions, pour plus de clarté, que la convention du 31 mars 1938 soit modifiée en conséquence, et si vous êtes de cet avis nous suggérons que le ministère rédige un projet à ce sujet et qu'il nous le soumette pour étude.

Bien à vous,

JOHN INGLIS CO., LIMITED

Le président,

(Signé) J. E. HAHN.

Le présent contrat fait en triple exemplaire ce trente et unième jour de mars, l'an de Notre-Seigneur 1938, entre

SA MAJESTÉ LE ROI,

représenté par l'honorable Ministre de la Défense nationale du Canada,

ci-après appelé la Partie

de première part;

et

JOHN INGLIS COMPANY, LIMITED,

un corps politique constitué ayant son siège social dans la ville de Toronto, dans la province d'Ontario,

ci-après appelée la Partie

de seconde part.

Attendu que la Partie de seconde part a convenu de fabriquer pour la Partie de première part des mitrailleuses, connues sous le nom de mitrailleuses Bren, aux conditions et au prix ci-après énoncés.

Et attendu que l'honorable ministre de la Défense nationale du Canada a été dûment autorisé à conclure le présent contrat et à y souscrire au nom de la Partie de première part.

Et attendu que James E. Hahn, président de la *John Inglis Company, Limited*, a été autorisé à conclure le présent contrat et à y souscrire au nom de la Partie de seconde part.

En conséquence le présent contrat fait foi que, en considération des conventions et stipulations mutuelles contenues aux présentes, les Parties précitées conviennent de ce qui suit:

1. La Partie de première part verra à ce qu'il soit accordé à la Partie de seconde part une licence (non exclusive) autorisant la fabrication de la mitrailleuse Bren au Canada. Ladite licence sera valable pour une période de dix ans à compter de la date du présent contrat. Elle sera renouvelable de temps à autre à l'expiration de ladite période de dix ans, pour une ou plusieurs autres

périodes semblables du consentement mutuel des deux Parties. La Partie de première part s'engage à tenir la licence en règle et à indemniser la Partie de seconde part à cet égard. Au cas où la Partie de seconde part obtiendrait la licence directement du breveté de la mitrailleuse Bren, l'utilisation de ladite licence sera sujette à des conditions semblables aux conditions précitées et aussi à l'approbation et à la surveillance de la Partie de première part. Nonobstant les stipulations du présent contrat, la licence qui sera accordée à la Partie de seconde part aux conditions mentionnées au présent article restera en vigueur pendant la durée de ladite licence ou de ses renouvellements; toutefois, la Partie de première part pourra faire annuler ladite licence pour des motifs valables en tout temps après le commencement de la production de la mitrailleuse Bren en exécution du présent contrat.

Toutefois, nonobstant toute disposition contenue aux présentes, ladite licence sera susceptible d'annulation, si, au cours de sa durée, la Partie de seconde part vendait au public des actions, titres, obligations, débentures, billets ou autres valeurs semblables, directement ou indirectement, ou par l'entremise d'autres compagnies, dont la recette ne serait pas directement appliquée aux affaires de la Partie de seconde part et maintenue à l'usage des affaires de ladite Partie, alors la licence sera résiliée à moins que, avant l'émission dudit instrument de garantie, consentement à cette émission n'ait été obtenu de la Partie de première part.

2. La Partie de seconde part convient avec la Partie de première part de fabriquer sept mille (7,000) mitrailleuses Bren selon que décrit à l'annexe 1 ci-attachée ainsi que les pièces constituanes et de rechange que peut exiger la Partie de première part, conformément aux conditions du présent contrat et aux devis mentionnés à la Pièce "B" ci-jointe et formant partie du présent contrat, commençant aussi tôt que raisonnablement possible après la souscription du présent contrat et continuant le travail de façon aussi soutenue et expéditive que pourra le mander la Partie de première part, y accordant une priorité raisonnable sur ses autres affaires.

3. (a) On installera tel que ci-après prévu dans les constructions aménagées par la Partie de seconde part les machines, outils, matrices, gabarits et jauges nécessaires à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren conformément à la Pièce (A) ci-jointe et formant partie des présentes, étant expressément entendu que les machines y mentionnées lorsqu'elles seront ainsi installées seront susceptibles d'être utilisées à la fabrication du fusil Enfield, de revolvers et autres armes portatives, de même que de leurs pièces constituanes et de rechange.

(b) Lesdites machines, outils, matrices, gabarits et jauges seront obtenus ou fabriqués soit par la Partie de seconde part avec l'approbation préalable de la Partie de première part, soit par la Partie de première part avec l'approbation de la Partie de seconde part, selon que les circonstances l'exigeront.

(c) La Partie de seconde part devra, à l'égard de la machinerie, des outils, matrices, gabarits et jauges, obtenus ou fabriqués par elle selon que précité, être remboursée par la Partie de première part de leur coût de la façon ci-après indiquée.

(d) Toute la machinerie, les outils, matrices, gabarits et jauges obtenus ou fabriqués par l'une ou l'autre partie seront installés par la Partie de seconde part dans lesdits bâtiments.

(e) En compensation desdits outils, machines, matrices, gabarits et jauges ainsi que des services techniques, de la préparation des plans, de l'installation et des autres services, y compris ceux qui sont d'une nature préliminaire, requis pour rendre l'usine en état de fabriquer ladite mitrailleuse Bren, selon qu'énoncé aux articles 1 et 2 du présent contrat, la Partie de première part devra verser à la Partie de seconde part une somme calculée sur une base des deux tiers du montant mentionné ci-dessous dont lesdits deux tiers seront versés par ladite Partie de première part de la manière ci-après décrite:

1. Une somme ne dépassant pas \$20,000 pour les frais réels de l'investigation préliminaire, des plans et des services techniques exécutés par la Partie de seconde part avant la conclusion du présent contrat, tels que démontrés par les pièces justificatives et autres preuves à l'appui, à la satisfaction de la Partie de première part.
2. Le prix effectivement versé par la Partie de seconde part pour la machinerie, les outils, matrices, gabarits et jauges qu'elle obtient de source extérieure.
3. Le prix effectivement versé par la Partie de seconde part pour la machinerie, les outils, matrices, gabarits et jauges qu'elle fabrique, le calcul en étant fait en la manière exposée aux articles 4 et 5 du présent contrat adaptés aux stipulations du présent paragraphe.
4. Les autres frais énoncés à l'article 5 du présent contrat qui sont exigibles aux termes des présentes dans l'exécution, par la Partie de seconde part, de ses obligations jusqu'à la date du commencement de la fabrication de la mitrailleuse Bren.
5. Dix pour cent du coût effectif des outils, matrices, gabarits et jauges achetés par la Partie de première part ou la Partie de seconde part; dix pour cent du coût effectivement versé par la Partie de seconde part à l'égard des outils, matrices, gabarits et jauges fabriqués par elle selon que mentionné au paragraphe 3 du présent article; dix pour cent des frais mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

(f) La Partie de seconde part devra, à la fin de chaque mois de la période pendant laquelle la machinerie, les outils, matrices, gabarits et jauges sont reçus, complétés, fabriqués et installés selon que ci-haut mentionné, soumettre à la Partie de première part des états indiquant les dépenses qu'elle a effectuées. Lesdits états seront immédiatement sujets au contrôle et à la vérification du représentant autorisé de la Partie de première part, et, à la réception desdits états certifiés par ledit représentant, la Partie de première part s'engage à remettre promptement à la Partie de seconde part les deux tiers du plein montant des frais indiqués dans lesdits états, plus les deux tiers de la compensation mentionnée à l'alinéa (e) 5 du présent article.

(g) La Partie de seconde part convient que la machinerie, les outils, matrices, gabarits et équipement, après que le paiement en sera effectué selon que stipulé aux présentes par la Partie de première part, devront, en tout temps, être et demeurer la propriété de la Partie de première part, et la Partie de seconde part, tant qu'ils resteront dans son usine, prendra un soin raisonnable de la machinerie, des outils, matrices et équipement aux frais de la Partie de première part, et s'assurera que lesdits articles seront en tout temps libres de tout privilège, opposition ou autres réclamations qui peuvent être formés ou imposés contre la propriété de la Partie de seconde part, mais toujours à la condition toutefois que la Partie de seconde part aura le droit, mais subordonné en tout temps aux besoins et au consentement de la Partie de première part, de faire usage ou de permettre l'usage de ladite machinerie, des outils, matrices, et équipement pour d'autres fins que celles prévues au présent contrat en payant à la Partie de première part une compensation raisonnable pour l'usage que l'on peut en faire ou qui peut être mutuellement convenu ou à défaut d'une entente qui peut être établie de la façon prévue à l'article 13 du présent contrat, et tant que ladite machinerie, les outils, matrices et équipement sont utilisés dans l'exécution du présent contrat ou à d'autres fins selon que ci-devant prévu ladite machinerie, les outils, matrices et équipement ne seront dérangés par ni l'une ni l'autre des Parties au présent contrat sauf selon que stipulé aux présentes. La Partie de première part assumera aussi le paiement des frais de conversion de l'usine de la Partie de seconde part selon que, de l'avis de la Partie de première part, il est nécessaire ou convenable pour l'exécution des conditions du présent contrat, mais aucun desdits frais ne seront

remboursés à la Partie de seconde part, sauf ceux qui seront préalablement approuvés par la Partie de première part. Au cas où ladite usine, machinerie, lesdits outils, matrices, gabarits, jauges et équipement ne seraient pas utilisés pour les fins de la Partie de première part ou pour d'autres fins, tel que stipulé ci-dessus, et où l'une ou l'autre des parties aux présentes se déciderait de démonter et enlever ladite machinerie, lesdits outils, matrices, jauges et équipement, la Partie de première part payera les frais de leurs démontage et enlèvement ainsi que ceux de leur remise à leur état primitif, sauf détérioration raisonnable, telle propriété de la Partie de seconde part qui a été enlevée primitivement en raison de l'installation dans cette usine par la Partie de seconde part desdites machines, outils, matrices, jauges et équipement de la Partie de première part et ou qui, aux fins de l'exécution du présent contrat a été transformée ou enlevée aux frais de ladite Partie de première part.

4. Dès la fourniture et l'installation de ladite machinerie, des outils, matrices, gabarits et jauges, selon que précité, la Partie de seconde part devra immédiatement procéder à la fabrication de ladite mitrailleuses Bren selon que stipulé à l'article 2 du présent contrat ainsi que des pièces constituantes et de rechange. Le prix de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange commandées par la Partie de première part devra être:

- (a) La somme de tous les frais, tels que définis ci-après, opportunément effectués relativement à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes ou de rechange..."
- (b) Dix pour cent (10%) de tous les frais, sauf les suivants:
 - (1) La taxe de vente.
 - (2) Les droits de douane payés directement ou indirectement par la Partie de seconde part dans l'exécution du présent contrat ou à son égard ou payés par des personnes avec lesquelles la Partie de seconde part a conclu, au point de vue de la participation aux bénéfices, un contrat, une convention ou un accord.
 - (3) Les redevances et droits de licence versés pour l'usage des brevets et dessins par la Partie de seconde part au présent contrat.
 - (4) L'intérêt sur les emprunts bancaires mentionnés à l'article 5 (s).
 - (5) La dépréciation mentionnée à l'article 5 (p).

Il est expressément entendu que le montant global à verser aux termes de la présente clause et en vertu de l'article 3 (e) (5) du présent contrat ne devra pas dépasser le chiffre de deux cent soixante-sept mille dollars pour sept mille mitrailleuses, tel que défini à l'annexe 1 ci-joint.

5. Les frais mentionnés à l'article 4 (a) des présentes comprendront les item spécifiques suivantes dans la mesure qu'ils sont effectués dans l'exécution du présent contrat:

- (a) Les redevances ou droits de licence payés pour l'usage de tout brevet ou droit d'auteur, dont le droit d'usage n'est pas conféré à la Partie de seconde part aux termes du présent contrat, y compris toute déduction prévue dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et opérée du montant desdites redevances ou droits de licence que la Partie de seconde part est tenue de verser mais toujours à la condition que la Partie de seconde part n'utilisera aucun autre brevet ou droit d'auteur qui peut être obtenu pour les fins du présent contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la Partie de première part.
- (b) Les salaires versés à la main-d'œuvre employée directement à
 - (1) La production de ladite mitrailleuse Bren.
 - (2) La confection d'outils, de gabarits, matrices et jauges d'un genre spécial exigée par la Partie de première part.

Vu qu'il est expressément convenu que les taux de salaires de la main-d'œuvre employée à l'égard de la fabrication de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange, chaque fois qu'ils excéderont les taux énoncés à la Pièce C ci-jointe, et formant partie du présent contrat, selon les changements et modifications périodiques que peut y apporter le ministre du Travail devront être soumis à l'approbation du ministre du Travail et, dans la mesure approuvée, ils seront reconnus comme frais afférents au présent contrat et seront traités en conséquence.

- (c) Les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte, y compris le personnel engagé dans l'usine à la surveillance, l'inspection, aux achats, à la comptabilité, au travail d'écritures et de sténographie, au travail de bureau et au service de concierge.
- (d) Les cotisations ou versements versés à la province d'Ontario sous le régime de la Loi d'indemnisation des ouvriers et toute dépense effectuée ou exigée dans l'observation de la législation ouvrière provinciale, municipale et/ou fédérale.
- (e) Le coût des services techniques, que ces services soient exécutés par des techniciens employés par la Partie de seconde part ou soient fournis par d'autres; toutefois, les services techniques fournis par d'autres seront sujets à l'approbation préalable écrite de la Partie de première part.
- (f) Les salaires touchés par les directeurs et autres, non autrement prévus au présent contrat. Lesdits salaires ainsi que les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte mentionnés à l'alinéa (c) du présent article seront sujets à l'approbation de la Partie de première part et dans la mesure approuvée devront être reconnus comme frais à l'égard du présent contrat et traités en conséquence. Dans tous les cas où les salaires peuvent être payés en excédent du montant approuvé, ledit excédent ne devra pas être reconnu comme frais aux termes du présent contrat.
- (g) Le coût des matériaux, qui comprendront:
 - (1) Tous les matériaux, y compris les pièces constituantes et de rechange entrant dans la construction de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange, comprenant les frais d'inspection effectués par la Partie de seconde part à la source à l'égard des matériaux achetés.
 - (2) Tous les outils, gabarits, matrices et jauges usables ou autres ou les matériaux entrant dans leur confection.
 - (3) Toutes les cartouches ou matériaux employés dans les essais préalables à la livraison de la mitrailleuse Bren achevée.
 - (4) Equipement fabriqué ou semi-fabriqué.
 - () Tous autres matériaux ou fournitures employés à l'égard de la construction de ladite mitrailleuse Bren.

Mais toujours le prix payé pour tous les matériaux mentionnés à l'article 5 (g) et achetés à l'égard de l'exécution du présent contrat seront sujets à l'approbation du représentant de la Partie de première part et dans la mesure approuvée seront reconnus comme frais se rattachant au présent contrat et traités en conséquence. Dans tous les cas où lesdits matériaux peuvent être achetés à un prix en excédent du prix approuvé, ledit excédent ne sera pas reconnu comme frais aux termes du présent contrat.

- (h) Le coût de l'éclairage, du chauffage, de l'énergie, du gaz, du téléphone, du télégraphe, de la papeterie, des fournitures de bureau, des timbres-poste, des timbres d'accise et autres frais similaires.
- (i) Le coût de l'entretien, des réparations et des petits changements nécessaires aux bâtiments, aux machines et à l'équipement; le tout, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Partie de première part."

- (j) Les frais raisonnables de voyage:
- (1) Des employés de la Partie de seconde part, et
 - (2) Des conseillers techniques et des ingénieurs engagés avec l'approbation préalable de la Partie de première part pour collaborer à la construction de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituanes et de rechange.
- (k) Le coût des essais de la mitrailleuse Bren.
- (l) Sujet à l'approbation écrite préalable de la Partie de première part, le loyer ou la valeur locative des bâtiments, de l'outillage ou de la propriété employés dans l'exécution du présent contrat, mais toujours à la condition que, si la Partie de seconde part s'acquitte des engagements qu'elle assume par les présentes à la satisfaction de la Partie de seconde part, tout loyer payé aux termes du présent alinéa par la Partie de première part lui sera remboursé par la Partie de seconde part, sauf les sommes versées à des tierces parties et sauf les sommes versées ou dues pour des périodes de non-production par suite de raisons indépendantes de la volonté de la Partie de seconde part.
- (m) Les droits de douane et les taxes de vente et d'accise et les autres taxes ou droits prélevés sur tous les matériaux employés dans la construction de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituanes et de rechange.
- (n) Sujet à l'approbation écrite préalable de la Partie de première part, les primes d'assurance contre l'incendie ou autre à l'égard de l'usine, de l'outillage et des matériaux employés dans la construction de la mitrailleuse Bren, selon que stipulé aux présentes, et toute assurance établie sur la mitrailleuse Bren et ses pièces ou équipement et toute autre assurance jugée nécessaire par l'une ou l'autre des deux Parties.
- (o) La dépréciation basée sur la valeur des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement appartenant à la Partie de seconde part et employés dans l'exécution du présent contrat. Il est expressément convenu que la valeur des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement appartenant à la Partie de seconde part sera, pour les fins du présent alinéa, fixée à la somme de \$280,000, et la partie effectivement employée dans l'exécution du présent contrat sera prise pour base du calcul du taux annuel de la dépréciation mentionnée au présent alinéa. Le taux annuel de dépréciation admis sera de 2½ p. 100 sur les bâtiments de brique ou de pierre, de 5 p. 100 sur les bâtiments de bois et de 10 p. 100 sur la machinerie autre que la machinerie mentionnée à l'article 3 des présentes.
- (p) La taxe d'affaires et les taxes sur le terrain et les bâtiments payées par la Partie de seconde part.
- (q) Les frais juridiques effectués dans l'exécution du présent contrat, pourvu, toutefois, que les frais juridiques effectués par la Partie de seconde part ne soient pas inclus comme partie du coût du présent contrat, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie de première part.
- (r) L'intérêt sur les emprunts bancaires contractés par la Partie de seconde part pour les fins d'aménagement d'usines additionnelles qui peuvent être requises, et approuvées par la Partie de première part.
- (s) Les autres frais effectués dans la préparation et l'exécution du présent contrat dont la Partie de première part peut admettre la nécessité.
- (t) Nonobstant toute disposition contenue au présent contrat, il est expressément compris et convenu par et entre les Parties aux présentes que les chapitres des frais généraux mentionnés aux sous-alinéas (c), (e), (h), (i), (n), (o) et (p) seront, dans la mesure où ils sont effectués dans l'exécution convenable du présent contrat, alloués pour les montants que la Partie de première part aura approuvés. La présente clause

n'aura pas pour effet d'ajourner les délais fixés aux présentes pour le paiement de tous les montants que la Partie de première part doit payer à la Partie de seconde part aux termes du présent contrat. Toutefois, la Partie de seconde part devra procéder promptement à l'ajustement et au paiement à la Partie de première part de tous les montants que l'on constatera dus à la Partie de première part à la fin de chaque année financière par suite du partage des frais généraux selon que précité.

Tous les montants payables aux termes du présent contrat par la Partie de première part à la Partie de seconde part seront versés en monnaie canadienne à Toronto, Canada.

6. La Partie de seconde part, après que la fabrication de la mitrailleuse Bren aura été commencée, préparera, à l'expiration de chaque mois pendant la durée du présent contrat des états indiquant les frais effectués par elle selon que défini à l'article 4 (a) du présent contrat jusqu'à la date desdits états, et lesdits états seront immédiatement sujets au contrôle et à la vérification du représentant autorisé de la Partie de première part. Dès la réception desdits états certifiés par ledit représentant, la Partie de première part s'engage à faire prompte remise à la Partie de seconde part,

- (a) De quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) des frais certifiés et de
- (b) Soixante-quinze pour cent (75 p. 100) de dix pour cent (10 p. 100) des frais certifiés, selon que stipulé à l'article 4 (b) du présent contrat.

Dès l'acceptation définitive de chaque mitrailleuse Bren par la Partie de première part, le solde du coût, de même que le solde impayé de l'allocation de dix pour cent (10 p. 100), selon que stipulé à l'article 4 (b) du présent contrat, seront immédiatement payés à la Partie de seconde part. Aux fins d'évaluer les soldes provisoires qui doivent être payés le coût suivant servira de base:

Pour mitrailleuses livrées à la Partie de première part:

- pour les premières 1,000 mitrailleuses, \$487
- pour les 3,000 mitrailleuses suivantes, \$314
- pour les 6,000 mitrailleuses suivantes, \$294
- pour les 2,000 mitrailleuses suivantes, \$294.

Lorsque (1) 1,000 mitrailleuses auront été livrées et acceptées par le gouvernement britannique et/ou la Partie de première part;

Lorsque (2) 3,000 autres mitrailleuses auront été livrées et acceptées par le gouvernement britannique et/ou la Partie de première part;

Lorsque (3) 6,000 autres mitrailleuses auront été livrées et acceptées par le gouvernement britannique et/ou la Partie de première part;

Lorsque (4) 2,000 autres mitrailleuses auront été livrées et acceptées par le gouvernement britannique et/ou la Partie de première part;

il sera effectué une réconciliation entre le coût réel plus le bénéfice, selon que défini à l'article 4, et les avances versées en conformité des alinéas (a) et (b) du présent article, et tout ajustement nécessaire sera fait. Dès l'acceptation définitive de toutes lesdites mitrailleuses Bren et nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, les Parties aux présentes conviennent expressément qu'il y aura reddition de compte et ajustement définitif à l'égard de tout travail exécuté aux termes du présent contrat et tous les montants payables aux termes du présent article, et quel que soit le solde que l'on constate être dû par l'une ou l'autre des Parties aux présentes sera promptement acquitté.

6A. Un "Prix de revient régulier" (c'est-à-dire les frais de fabrication à l'exclusion des bénéfices) basé sur les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 du présent contrat, mutuellement acceptables, sera fixé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que la Partie de seconde part aura atteint la période de pleine production des mitrailleuses Bren, tel que prévu à l'article 2, et

demeurera en vigueur ci-après pendant toute période de temps dont il sera mutuellement convenu. Si la Partie de seconde part fabrique des mitrailleuses Bren à un coût inférieur au prix de revient régulier ainsi déterminé à toute époque de la période de temps dont il a été mutuellement convenu, la Partie de seconde part recevra (outre le dix pour cent (10%) des bénéfices prévus au présent contrat) 25 p. 100 de la différence entre le coût effectif et le coût régulier telle que déterminée par les parties en application du présent article. En calculant le coût effectif pour cette fin, toute variation résultant d'une augmentation ou d'une diminution, imputable à des causes qui, de l'avis de la Partie de première part, étaient hors du contrôle de la Partie de seconde part sur ce point seront définitives. Pour ce qui concerne le prix de revient régulier, la Partie de seconde part recevra 10 p. 100 du coût effectivement établi dans les limites des bénéfices maximums mentionnés à l'article 4 (b). Il est expressément convenu par les présentes que pour les fins du présent article la date à laquelle la pleine production susdite aura été atteinte et à partir de laquelle la période de quatre-vingt-dix (90) jours susdite sera calculée, sera déterminée par la Partie de première part, dont la décision sur ce point sera définitive.

7. La Partie de seconde part devra maintenir un bon système de comptabilité et permettre à la Partie de première part ou à son comptable ou ses agents, en tout temps raisonnable, de faire l'inspection et de prendre des copies ou des extraits des livres, comptes, quittances, papiers et documents en la possession ou sous la garde de la Partie de seconde part et se rapportant en tout ou en partie à la fabrication de ladite mitrailleuse Bren ou de ses pièces constituantes ou de rechange selon les stipulations du présent contrat.

8. Si les mitrailleuses Bren en cours de fabrication par la Partie de seconde part ou aucune de leurs pièces constituantes ou de rechange ou toute matière brute employée dans la fabrication desdites mitrailleuses Bren ou de leurs pièces constituantes ou de rechange étaient grevées d'un privilège, d'une hypothèque ou autre charge donné en conformité de la Loi des banques ou autrement aux banquiers ou à la Partie de seconde part ou à toute autre personne, firme ou corporation, alors la Partie de seconde part prend l'engagement et convient de déduire du montant desdits privilège, hypothèque ou autre charge le montant des versements provisoires prévu à l'article 6 des présentes lorsqu'ils seront effectués par la Partie de première part, et la Partie de seconde part s'engage à conclure avec ses banquiers ou avec tout dit créancier privilégié ou détenteur de toute hypothèque ou charge les arrangements qui seront satisfaisants pour la Partie de première part aux fins d'exécution effective des dispositions du présent article.

9. La livraison desdites mitrailleuses Bren devra être complétée dans les délais spécifiés à la Pièce "D" des présentes et en formant partie, et, au fur et à mesure de la fabrication, la livraison s'effectuera selon que requise par la Partie de première part, celle-ci convenant par les présentes que des instructions sur la livraison seront transmises à mesure que les mitrailleuses seront achevées. La livraison desdites mitrailleuses sera sujette aux retards attribuables à l'incendie, à la guerre, au blocus, aux grèves, tempêtes, accidents (causés par l'incendie ou autres causes à l'usine, aux machines ou à l'outillage), au retard attribuable à la Partie de première part ou à toute personne agissant en son nom par suite du retard à approuver ou à désapprouver toute matière ou chose nécessitant l'approbation selon les termes du présent contrat, le retard dans la réception de la machinerie, des outils, matrices, gabarits et jauges devant être fournis par la Partie de première part, des bleus, devis, données techniques, matières ou pièces constituantes, ou à des actes de l'autorité civile ou militaire, ou à toute autre cause échappant à la volonté de la Partie de seconde part. La livraison doit s'opérer f.o.b. à l'usine de la Partie de seconde part, à Toronto, et des mesures devront être prises pour la tenue d'essais satisfaisants pour la Partie de première part aux frais de cette dernière.

10. La Partie de première part aura pleine autorité quant à la disposition ainsi que priorité quant à la livraison de toutes les mitrailleuses Bren et autres articles fabriqués par la Partie de seconde part pour la Partie de première part.

11. La Partie de seconde part convient que tout le travail exécuté aux termes du présent contrat doit être conforme aux devis fournis par la Partie de première part et que tous les matériaux et la main-d'œuvre seront sujets à l'inspection et à des essais par des représentants dûment autorisés de la Partie de première part et dans le cas où des articles ou matières compris ou devant servir à la fabrication desdites mitrailleuses Bren et des pièces constituanes et de rechange seraient jugés défectueux par la Partie de première part, quant à la qualité ou à la façon, ou autrement non conforme aux spécifications précitées, la Partie de première part aura le droit de rejeter ces matières et/ou ces articles, selon le cas, ou d'en demander la rectification, pourvu toujours que le coût des matériaux ou des pièces constituanes ou de rechange ainsi rejetées, y compris le coût de fabrication ne soit pas imputé à la Partie de première part si la défectuosité, cause du rejet, est le résultat d'une fabrication défectueuse ou de négligence de la part de la Partie de seconde part et n'est pas du genre de celles qui se produisent normalement dans la fabrication des mitrailleuses Bren ou de ses pièces constituanes ou de rechange d'après les règles de génie acceptées.

12. La Partie de seconde part prend l'engagement et convient de ne divulguer ou communiquer aucun renseignement concernant ladite mitrailleuse Bren à aucune personne non autorisée, ni ne devra-t-elle permettre à aucune personne non autorisée d'avoir accès à cette partie de son usine ou s'effectue la construction de ladite mitrailleuse Bren pendant la construction de cette dernière, la Partie de seconde part convenant par les présentes de n'employer aucune personne à l'exécution ou à l'égard de tout travail requis aux termes du présent contrat, ni de permettre à aucune personne d'avoir accès à l'usine où s'effectue la fabrication de ladite mitrailleuse Bren à moins d'avoir fourni par écrit à un agent que désignera la Partie de première part le nom, l'adresse et autres détails selon que l'exigera l'agent ainsi désigné, de toute telle personne, et que ledit agent n'ait approuvé l'emploi ou l'accès de ladite personne, selon le cas, à ladite usine.

13. En cas de conflit (sauf ceux qui relèvent de la disposition relative au salaire équitable mentionnée à la Pièce "C" du présent contrat) surgissant entre les Parties aux présentes par suite de leurs négociations aux termes du présent contrat, ledit conflit sera soumis à l'arbitrage à l'endroit que les arbitres ci-après nommés pourront choisir de la façon suivante:

A la demande de l'une ou l'autre, les Parties aux présentes devront chacune nommer promptement un arbitre et les arbitres nommés devront promptement nommer un troisième arbitre, et tout conflit sera réglé à l'endroit que la majorité des arbitres pourront désigner à la décision de deux des trois arbitres nommés et ladite décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties. Les deux parties conviennent de faciliter ledit arbitrage de toute façon et, notamment, en mettant à la disposition des arbitres toutes les archives et documents en leur possession ou sous leur dépendance et qui se rapportent à toute question dont connaissent les arbitres. Les frais dudit arbitrage seront répartis entre les parties aux présentes dans la proportion que, à leur gré, les arbitres pourront décider. Dût l'une ou l'autre des Parties aux présentes omettre de nommer un arbitre avant l'expiration de soixante (60) jours, alors à l'expiration des dits soixante (60) jours et après un avis subséquent de dix (10) jours à l'effet que la Partie en défaut a omis de nommer son arbitre, ou si un arbitre nommé par l'une ou l'autre des Parties aux présentes néglige de remplir ses fonctions, alors l'arbitre de la partie adverse pourra agir comme arbitre unique et sa décision sera définitive et obligatoire pour les deux Parties aux

présentes; toutefois, nulle stipulation des présentes ne sera censée empêcher l'une ou l'autre des Parties d'intenter des poursuites devant tout tribunal compétent aux fins de l'exécution de ladite décision.

14. Advenant que la Partie de seconde part devienne insolvable ou fasse cession de ses biens dans l'intérêt de ses créanciers, tombe en faillite sous le régime de la Loi de faillite ou manque de rencontrer ses obligations, le ministre de la Défense nationale, au nom de la Partie de première part, sans plus ample autorisation ou avis de quelque nature que ce soit, peut prendre possession de l'usine, des matériaux, des mitrailleuses Bren et des articles finis ou non (y compris les pièces constituanes et les accessoires) en cours d'usinage, de fabrication ou qui ont passé par ce procédé pour le compte de Sa Majesté, par la Partie de seconde part, conformément aux stipulations de tout contrat présentement en vigueur ou qui peut ci-après être intervenu, jusqu'à concurrence du montant de tout versement effectué par la Partie de première part à l'égard de ces articles, et dans la mesure que le montant de tous les versements effectués par la Partie de première part à la Partie de seconde part excèdent la valeur de l'usine, des matériaux et autres articles mentionnés aux présentes, dont possession a été prise par ledit ministre, la Partie de première part jouira d'un privilège sur ladite usine, sur les matériaux, les mitrailleuses Bren, et les articles finis ou non (y compris les pièces constituanes et les accessoires).

15. Nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou du Parlement du Royaume-Uni ne sera admis à participer au présent contrat, ni à toucher les bénéfices qui en découleront.

16. Le présent contrat sera appliqué pour l'avantage des Parties aux présentes, de leurs successeurs et ayants droit et sera obligatoire pour lesdites parties. La Partie de seconde part convient par les présentes de ne pas céder ni sous-adjuger le présent contrat sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Partie de première part. Ledit consentement dût-il être accordé, alors tout montant versé par la Partie de seconde part à tout sous-entrepreneur sera remboursé à la Partie de seconde part comme partie des frais de la Partie de première part selon que ci-devant défini.

17. Advenant un retard déraisonnable ou défaut dans le paiement de prêts excessifs aux termes du présent contrat par la Partie de seconde part qu'elle est seule constatée responsable d'avoir occasionnés par suite de sa conduite à l'égard de choses relevant de sa volonté et de son intention, la Partie de première part peut délivrer à la Partie de seconde part un avis écrit requérant cette dernière dans un délai de quatre-vingt-dix jours de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'exécution du contrat en conformité de son esprit et intention. La Partie de seconde part dût-elle omettre au cours de ce délai soit de fournir à la Partie de première part une assurance raisonnable de l'exécution du contrat ou de la continuation de son exécution selon que requis, ou si la chose n'est pas préalablement décidée par arbitrage, alors la Partie de première part peut immédiatement, après avoir donné avis de son intention, pénétrer sur les lieux, prendre possession et direction de cette partie de l'usine, de la machinerie et de l'équipement nécessaire à l'exécution du contrat, et la Partie de première part peut s'interposer, assumer et compléter l'exécution du contrat. En ce cas, les droits et obligations des Parties seront réglés selon que stipulé à l'article 13 du présent contrat.

18. En cas d'annulation du présent contrat, en tout ou en partie, pour un motif autre qu'un retard déraisonnable ou défaut d'exécution ou le paiement de frais excessifs par la Partie de seconde part, la Partie de première part devra rembourser la Partie de seconde part de la façon suivante:

(a) Pour tout travail d'inventaire en cours et tous engagements et obligations impayés de la Partie de seconde part se rattachant à l'exécution du présent contrat à la date de l'annulation, une allocation convenable sera accordée pour

tout versement à leur égard déjà effectués par la Partie de première part à la Partie de seconde part.

(b) Si le contrat est ainsi annulé avant le commencement de la fabrication, la Partie de seconde part touchera la somme de \$50,000; si l'annulation s'effectue après le commencement de la fabrication, la somme de \$43,750 ci-haut désignée sera déduite d'une somme comportant la même proportion par rapport à \$50,000 que celle que le total des bénéfices réellement versés ou dus à la Partie de seconde part aux termes du présent contrat, comporte par rapport au profit maximum infirmatif (\$267,000) mentionné à l'article 4 (b).

19. La Partie de seconde part prend l'engagement et convient d'assurer contre tous risques que la Partie de seconde part peut spécifier, toute la machinerie, les outils, matrices, gabarits, jauges, mitrailleuses Bren, finies ou non, et les parties constituantes de ladite mitrailleuse, et les matériaux, à leur pleine valeur assurable, les pertes, le cas échéant, devant être payées aux Parties aux présentes et aux autres parties y intéressées selon que leur intérêt peut y être démontré. La Partie de seconde part sera responsable vis-à-vis de la Partie de première part de toutes pertes que peut subir cette dernière par suite de l'insuffisance de ladite assurance et de l'omission de la Partie de seconde part de prendre de l'assurance contre lesdits risques selon que la Partie de première part a pu le spécifier, à moins qu'il ne soit établi que l'omission de prendre une assurance suffisante ou de prendre une assurance contre lesdits risques spécifiés par la Partie de première part, est attribuable à une cause ou des causes étrangères à la volonté de la Partie de seconde part, y compris, mais sans restreindre la généralité des stipulations précitées, toute omission d'obtenir de l'assurance pour une somme suffisante ou pour lesdits risques.

20. La Partie de seconde part convient par les présentes que, si elle en est requise par la Partie de première part, son usine contenant la machinerie et l'équipement de la Partie de première part ainsi que ladite machinerie et ledit équipement seront, pendant la durée du présent contrat et, par la suite, aussi longtemps qu'y resteront installés ladite machinerie et ledit équipement, ouverte à l'inspection de la Partie de première part ou de ses représentants.

21. La Partie de seconde part convient par les présentes de permettre à la Partie de première part, si celle-ci le désire, de maintenir à l'intérieur ou dans le voisinage de l'usine de la Partie de seconde part la police ou autre force protectrice dont la Partie de première part peut avoir besoin.

En foi de quoi la Partie de seconde part a souscrit aux présentes et les présentes ont été signées, au nom de Sa Majesté, par le sous-ministre du ministère de la Défense nationale et le sceau dudit ministère a été apposé aux présentes le jour et l'année plus haut mentionnés.

Signé, scellé et délivré par Sa
Majesté de la manière précitée en
la présence de:

(Signé) M. E. DELANEY.

Signé, scellé et délivré par la
Partie de seconde part aux pré-
sentes, en la présence de:

(Signé) S. E. WOOLCOMBE.

SOUS-MINISTRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE,
(Signé) L.-R. LAFLÈCHE.

JOHN INGLIS CO. LIMITED,
(Signé) J.-E. HAHN,
Président.

Je, William Tuckey West, secrétaire de la *John Inglis Co. Limited*, certifie par les présentes que le document suivant est la liste "A" mentionnée dans le certificat ci-attaché que j'ai préparé en ma qualité de secrétaire de la *John Inglis Co. Limited*, le 31 mars 1938.

(Signé) W. T. WEST.

Voici la pièce "A" mentionnée dans l'article 3 (a) du contrat ci-attaché intervenu entre le ministre de la Défense nationale et la *John Inglis Co. Limited*.

Fraiseuses horizontales, 24 pouces	10
Fraiseuses horizontales, 12 pouces	47
Fraiseuses horizontales, sans engrenage	4
Fraiseuses horizontales d'établi	3
Fraiseuses horizontales à la main	13
Fraiseuse verticale, 24 pouces	1
Fraiseuses verticales, 18 pouces	11
Fraiseuses verticales, 10 pouces	13
Fraiseuse verticale, poupée pivotante	1
Mortaiseurs-fraiseuses verticaux	19
Mortaiseurs verticaux à came	4
Mortaiseurs verticaux, petits	2
Fraiseuse duplex, grosse	1
Fraiseuse duplex, petite	1
Machines à rainure	12
Fraiseuse rotative—1 mandrin	15
Affûteuses verticales, grosses	3
Affûteuse horizontale, petite	1
Affûteuses cylindriques, grosses	5
Alésoir	1
Tours à plateau, horizontal	3
Machines à dresser, horizontales	11
Machines à profiler, horizontales	6
Machines à profiler, 1 mandrin	18
Machines à profiler, 2 mandrins	11
Machine à profiler, 3 mandrins	1
Machines à percer les trous de chevilles, horizontales	6
Polisseurs horizontaux	5
Perceuses horizontales, 3 mandrins	3
Outil à centrer duplex	1
Perceuses duplex	3
Tour à pointe, banc rompu de 8 pouces	1
Tours-revolvers, 1 pouce $\frac{1}{2}$	2
Tours spéciaux B.S.A.	6
Perceuses, engrenage pour 5 mandrins	2
Perceuses verticales, 4 mandrins, lourdes	2
Perceuses verticales sensibles, à 3 mandrins	2
Perceuses verticales sensibles, à 2 mandrins	4
Perceuse à mandrins multiples	1
Tour à facer	1
Tours entre-pointe, ordinaires	2
Mortaiseurs verticaux, 4 pouces	3
Mortaiseur vertical, 3 pouces	1
Moutons, 40 quintaux	2
Marteau-pilon pneumatique Massey, 5 quintaux	1
Tours à singer	2

Emboutisseuse, course de 4 pouces	1
Tourets de polisseur	7
Machine à graver	1
Machine à marquer à cylindre	1
Machine à scier	1
Tour-aléseur horizontal	1
Perceuse verticale sensible, 1 mandrin	1
Appareils à fileter	4
Machines à redresser	3
Perceuse verticale lourde, 1 mandrin	1
Perceuse verticale sensible, 4 mandrins	1
Fraiseuse verticale, 2 mandrins	1
Machine horizontale spéciale (Archdale)	1
Perceuse verticale lourde, 3 mandrins	1
Mortaiseurs-fraiseuses rotatifs	2
Perceuse horizontale	1
Appareil à roder vertical, 5 mandrins	1
Appareil à roder à cylindre, 1 mandrin	1
Machines à rayer	5
Machine à chamber, 12 ^{ème} spéciale	1
Machine à chamber, 2 ^{ème} spéciale	1
Fraiseuse verticale spéciale	1
Aléseuses de canon	4
Tour automatique spécial	1

La liste de machines, outils, matrices, gabarits, jauges et autres articles mentionnés dans cette pièce n'est pas censée être complète, mais, à l'exception de tout ce qu'on peut, de temps à autre, se procurer ou commander à même cette liste, on peut y ajouter ou en retrancher les articles que, de temps à autre, la Partie de première part déterminera, et, en de telles occurrences, la décision de la Partie de première part sera définitive et obligatoire et la Partie de seconde part devra l'accepter sans discussion.

Voici la Pièce "B" mentionnée à l'article 2 de l'entente ci-attachée intervenue entre le ministre de la Défense nationale du Canada et la *John Inglis Co. Limited*.

Devis de la mitrailleuse Bren ainsi que de ses pièces constituantes et de rechange. Lesdits devis devront être fournis à la Partie de seconde part par la Partie de première part aussitôt que possible après qu'elles seront disponibles. Lesdits devis pourront être modifiés ou changés de temps à autre par la Partie de première part et alors les stipulations de ladite entente s'appliqueront auxdits devis modifiés ou changés.

Voici la Pièce "C" mentionnée aux articles 5 (b) et 13 de l'entente ci-attachée intervenue entre le ministre de la Défense nationale du Canada et la *John Inglis Co. Limited*.

Conditions du travail, bordereau des salaires et heures de travail. Lesdites conditions et bordereaux devront être fournis par la Partie de première part aussitôt que possible après qu'elles auront été mises à sa disposition par le ministre du Travail.

Voici la Pièce "D" mentionnée à l'article 9 de l'entente ci-attachée intervenue entre le ministre de la Défense nationale et la *John Inglis Co. Limited*.

Liste des livraisons d'après les dates d'exécution et de livraison mentionnées à l'entente ci-attachée:

Entre les 24ème et 36ème mois inclusivement—	1,000	mitrailleuses
37ème et 48ème “ “	3,000	“
49ème et 60ème “ “	6,000	“
61ème et 64ème “ “	2,000	“

Cette liste ne s'applique qu'aux 7/12 du nombre de mitrailleuses dont il est fait mention dans l'entente.

“Sur proposition dûment appuyée et unanimement adoptée, il est ordonné que le président de cette compagnie, le major James E. Hahn, soit, et il est autorisé et chargé, de la part de la Compagnie John Inglis de négocier une entente avec le ministre de la Défense nationale du Canada et de la signer au nom de la compagnie suivant les conditions de l'entente ci-annexée que la compagnie et le ministre de la Défense nationale ont convenu de négocier; et il est ordonné que le président de cette compagnie, ledit James E. Hahn soit, et il est par les présentes autorisé, au nom de la compagnie, à modifier ou à changer ladite entente, quant à sa forme, ses conditions ou ses dispositions; et il est ordonné que ledit James E. Hahn est par les présentes autorisé et chargé de faire, accomplir ou exécuter tout acte ou chose qui peut être nécessaire ou requis afin de donner pleine et entière vigueur aux termes de la présente résolution et de ladite entente.

Je, William Tuckey West, secrétaire de la *John Inglis Co. Limited*, formée en vertu des lois de la province d'Ontario, dont le siège social et la maison de commerce sont à Toronto, certifie, sous le sceau de ladite compagnie que ce qui précède est une copie complète et véridique de la résolution ou des résolutions dûment et régulièrement adoptées par le conseil d'administration de ladite compagnie à une assemblée des administrateurs de ladite compagnie et à laquelle tous les administrateurs avaient été convoqués et à laquelle ils assistèrent tous et enregistrèrent leur vote; que ladite résolution ou lesdites résolutions sont consignées aux procès-verbal de ladite assemblée; et qu'elles n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées et qu'elles sont actuellement en pleine vigueur, qu'elles n'enfreignent pas les lois et qu'elles sont en tout conformes aux dispositions de la charte et des règlements de ladite compagnie.

Je certifie de plus que le major James E. Hahn est le président de la *John Inglis Co. Limited* et est la personne mentionnée dans la résolution citée plus haut et qu'il est autorisé et chargé, de la part de la compagnie, de conclure l'entente entre cette compagnie et le ministre de la Défense nationale du Canada suivant les termes de l'entente ci-annexée comme Pièce “A” et ainsi qu'elle peut être modifiée ou changée par ledit James E. Hahn agissant au nom de la compagnie en vertu des pouvoirs à lui conférés par la ou les résolutions ci-haut citées.

En foi de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la *John Inglis Co. Limited*, à Toronto, ce vingt-troisième jour de mars 1938.

(Signé) W. T. WEST,
Secrétaire de la *John Inglis Co. Limited*.

OTTAWA, 2 mai 1939.

CONDITIONS DU TRAVAIL

Les conditions suivantes de travail s'appliquent aux travaux de fabrication de mitrailleuses “Bren” à Toronto, Ontario, qui seront exécutés pour le compte du ministère de la Défense nationale.

1. On ne doit payer à aucun employé, en quelque temps que ce soit, un salaire inférieur à celui qui est donné pour sa catégorie dans le bordereau ci-dessous, ni lui faire fournir plus d'heures de travail que ledit bordereau n'en prévoit.

BORDEREAU DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL

Métiers et catégories d'ouvriers	Salaires	Heures de travail	
	Pas moins de Par heure	Pas plus que Par jour	Par semaine
Fabricant de matrices.....	\$.80	8	44
Fabricant de jauges.....	.80	8	44
Fabricant de gabarits.....	.80	8	44
Fabricant d'outils.....	.80	8	44
Vérificateur (jauges et outils).....	.70	8	44
Régleur de chaleur.....	.80	8	44
Monteur.....	.55	8	44
Préposé aux courroies.....	.58	8	44
Forgeron.....	.65	8	44
Brunisseur.....	.55	8	44
Electricien.....	.70	8	44
Ajusteur (machines).....	.70	8	44
Frappeur.....	.55	8	44
Aides: de forgeron.....	.45	8	44
d'électricien.....	.45	8	44
de machiniste.....	.45	8	44
de tôlier.....	.45	8	44
Manœuvre.....	.40	8	44
Régleur de machines.....	.75	8	44
Opérateur de machine, direction.....	.65	8	44
Opérateur de machine, machines à fraiser, à tourner, à aléser, à profiler, à rayer et à chamber, à poinçonner, à façonner le bois.....	.55	8	44
Machiniste.....	.70	8	44
Opérateur de machine à rainer.....	.60	8	44
Ouvrier mécanicien.....	.75	8	44
Modeleur.....	.70	8	44
Polisseur.....	.60	8	44
Tôlier.....	.65	8	44
Soudeur à l'électricité.....	.70	8	44
Charpentier.....	.65	8	44
Peintre.....	.60	8	44

Le ministre du Travail règle les différends

2. Là où il se rencontrera des circonstances particulières qui dans l'opinion du ministre du Travail rendent la chose urgente, il pourra décider quels sont les taux de salaires courants ou justes et raisonnables pour les heures supplémentaires, quelle est la classification convenable de tout travail pour les fins des salaires et des heures. Immédiatement après réception d'un avis d'une décision quelconque du ministre du Travail, en vertu du présent article, l'Entrepreneur devra rectifier les salaires, les heures et la classification du travail, de manière à mettre telle décision en vigueur. Dans le cas où l'Entrepreneur refuserait de ce faire ou refuserait de payer à un employé ou à des employés, pour des services rendus ou pour des heures de travail, un salaire conforme aux taux fixés par le ministre du Travail pour ce travail et ces heures de travail, le ministre du Travail pourra autoriser le ministre intéressé à, et lui donner instruction de payer de tels salaires au taux ainsi déterminé et de déduire les sommes ainsi payées de tout argent dû par le Gouvernement à l'Entrepreneur, et tous les paiements ainsi faits seront, pour toutes fins de transaction entre l'Entrepreneur et le Gouvernement, considérés et pris comme des paiements faits à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur sera lié de toute façon par l'un quelconque de ces paiements, autorisation ou instructions, tel qu'énoncé ci-dessus.

Liste à afficher

3. Pour la protection des ouvriers employés, l'Entrepreneur devra afficher et tenir affiché, dans un endroit en vue sur le chantier des travaux et aux endroits qui sont occupés et fréquentés par les ouvriers, la liste des salaires insérée dans le présent contrat, et aussi l'article qui précède (2) ainsi que toute décision du ministre du Travail en vertu de l'article qui précède.

Livres, etc., de l'entrepreneur ouverts à inspection

4. L'Entrepreneur devra tenir des livres et registres convenables indiquant le nom, métier et adresse de tous les ouvriers à son emploi et les salaires payés et le temps de travail fait par ces employés, et les livres et documents contenant ce registre seront ouverts à inspection par les officiers des justes salaires en tout temps où il semblera au ministre du Travail à propos de les faire inspecter.

Paiement des salaires, etc., par l'entrepreneur

5. L'Entrepreneur n'aura droit au paiement d'aucun argent qui autrement serait payable en vertu des termes du contrat pour des travaux faits dans l'exécution du contrat à moins et avant d'avoir remis au ministre, à l'appui de sa demande de paiement, un état attesté par une déclaration statutaire, indiquant (1) les taux des salaires et les heures de travail des diverses classes d'ouvriers employés dans l'exécution du contrat; (2) si des salaires dus pour ce travail sont encore impayés; (3) que toutes les conditions ouvrières du contrat ont été observées; ni dans le cas d'un avis du ministre du Travail relativement à une réclamation de salaire, avant que cette réclamation n'ait été réglée. L'Entrepreneur devra aussi fournir au ministre, de temps à autre, des renseignements supplémentaires et les preuves que le ministre pourra juger nécessaires pour le convaincre que les conditions insérées au contrat en vue d'assurer le paiement des justes salaires ont été observées et que les ouvriers employés comme susdit dans les parties des travaux pour lesquelles le paiement est demandé ont reçu le plein montant de leur salaire.

Pouvoir de payer les salaires à défaut de paiement par l'entrepreneur

6. A défaut de paiement de tout salaire dû à un ouvrier employé auxdits travaux et si une demande de ce salaire est déposée au bureau du ministre et qu'une preuve de cette déclaration satisfaisante pour le ministre soit produite, ledit ministre pourra payer cette réclamation à même l'argent en tout temps payable par Sa Majesté en vertu dudit contrat, et les sommes ainsi payées seront censées être des paiements faits à l'Entrepreneur.

Emploi ou louage de chevaux ou attelages

7. Ces conditions s'étendront et s'appliqueront aux sommes payables pour l'usage ou le louage de chevaux ou d'attelages, et les personnes ayant droit à des paiements pour l'usage et le louage de chevaux ou d'attelages auront, quant à l'argent qui leur est ainsi dû, les mêmes droits que si cet argent leur était payable à titre de salaire.

Sous-louage de contrat, etc.

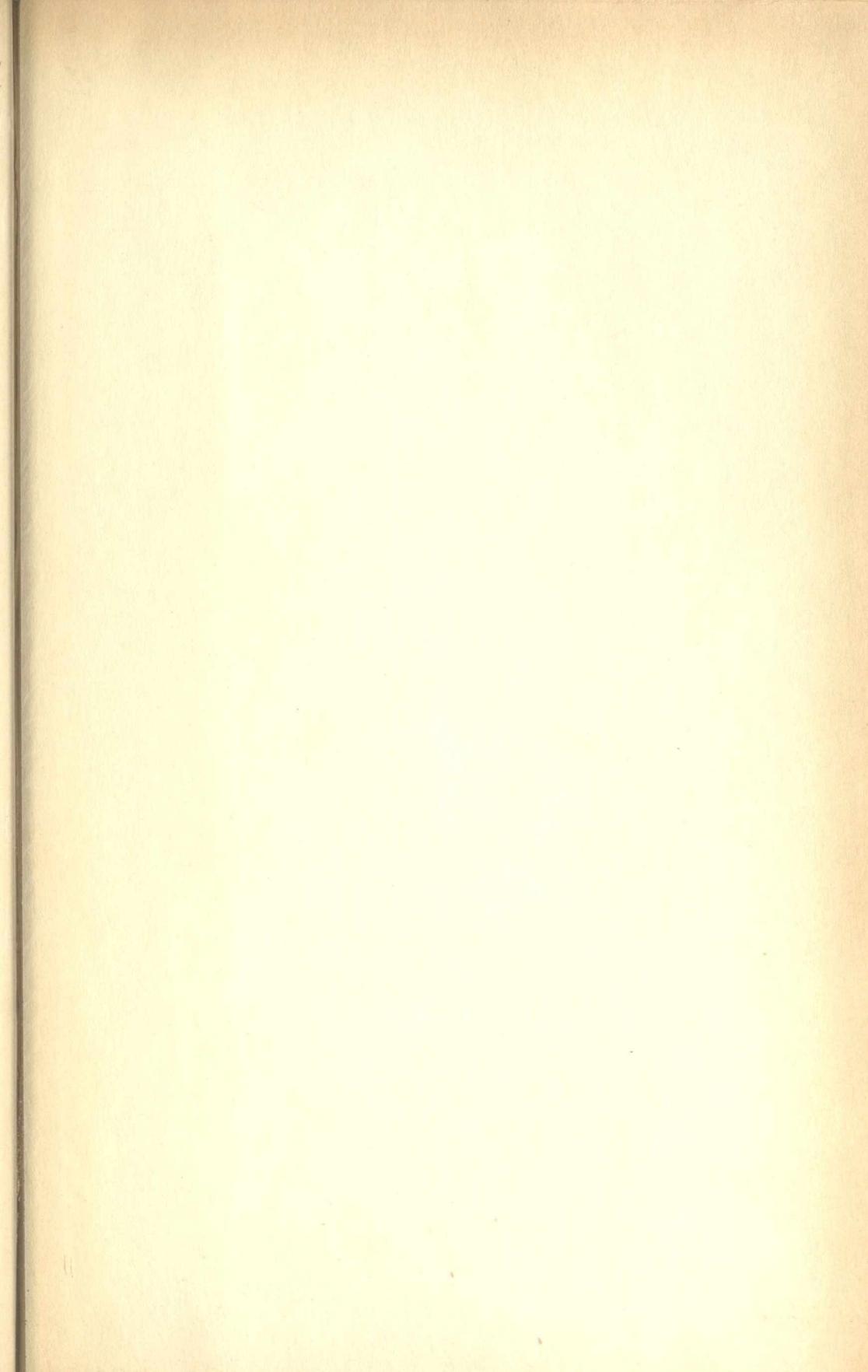
8. Afin d'éviter les abus qui pourraient résulter du sous-louage de contrats, il sera entendu que le sous-louage, autre que celui qui peut être la coutume dans les métiers intéressés, est interdit, à moins que l'approbation du ministre n'ait été obtenue; les sous-entrepreneurs seront tenus dans tous les cas de se conformer aux conditions du contrat principal, et l'Entrepreneur principal sera tenu responsable de la stricte observance de toutes les conditions du contrat par le sous-entrepreneur; le contrat, ni aucune partie d'icelui, ne pourra pas être transféré sans la permission écrite du ministre; aucune partie des travaux à exécuter ne devra être faite au domicile des ouvriers.

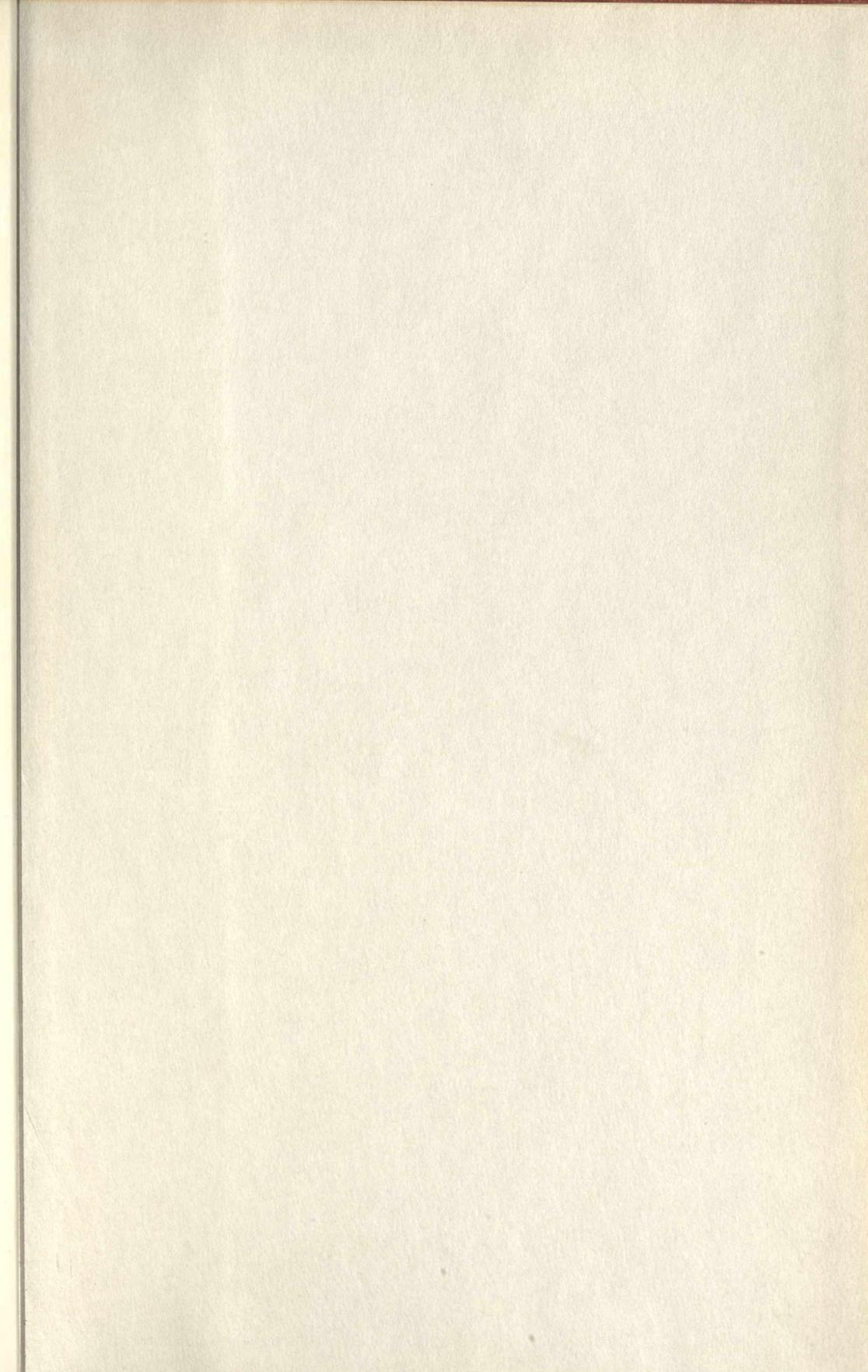
Les ouvriers doivent être des habitants du Canada

9. Tous les ouvriers employés aux travaux compris dans et à exécuter en vertu dudit contrat devront être des habitants du Canada, à moins que le ministre ne soit d'avis qu'il n'y a pas de main-d'œuvre canadienne disponible ou à moins qu'il n'existe d'autres circonstances spéciales par suite desquelles il serait contraire à l'intérêt public de mettre cette disposition en vigueur.

10. Dans l'exécution des travaux nécessaires l'entrepreneur devra employer un pourcentage raisonnable d'anciens combattants s'il s'en trouve et s'ils sont compétents.

Il sera entendu que dans l'exécution de ce travail la main-d'œuvre locale sera employée autant que possible et aucun ouvrier ne sera importé, à moins que l'on puisse prouver que des ouvriers compétents ne peuvent être trouvés dans la localité.





Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale

